Likouteï Si'hot

Perspectives 'hassidiques sur la Sidra de la semaine

* * *

d'après les causeries du Rabbi de Loubavitch

• Huitième série •

Tomes 3, 4 et 5
VAYKRA
BAMIDBAR
DEVARIM

Likouteï Si'hot

Perspectives 'hassidiques sur la Sidra de la semaine

d'après les causeries du Rabbi de Loubavitch

• Huitième série •

Tomes 3, 4 et 5 VAYKRA, BAMIDBAR, DEVARIM

5765 - 2005

LES EDITIONS DU BETH LOUBAVITCH

8, rue Lamartine - 75009 Paris

Avant Propos

De nombreux enseignements du Rabbi de Loubavitch, discours 'hassidiques, explications données à l'occasion d'une intervention publique, causeries, lettres, notes qu'il rédigea pour son usage personnel, ont été présentés, ces dernières années, au public francophone. Le but du présent ouvrage est de lui donner accès au vecteur fondamental de son enseignement, les Likouteï Si'hot.

Dès qu'il prit la direction des 'Hassidim 'Habad Loubavitch, le 10 Chevat 5711 (1951), le Rabbi commenta largement la Torah, en public, à l'occasion du Chabbat, des fêtes ou des grandes célébrations, en présence des 'Hassidim et de tous les Juifs qui étaient réunis pour l'écouter. Au fil de ses interventions, le Rabbi développa une nouvelle approche du commentaire de la Torah, mêlant sa dimension révélée à son aspect ésotérique, en appliquant systématiquement les idées à l'action concrète, interprétant les événements du monde à la lumière des valeurs traditionnelles.

Il fallut alors mettre au point une manière spécifique de formaliser cet enseignement, afin de le rendre accessible au plus grand nombre. En conséquence, les textes de différentes interventions du Rabbi furent compilés, synthétisés, commentés et annotés, puis édités sous forme de séquences, consacrées aux Sidrot et aux fêtes. C'est ainsi que naquirent les Likouteï Si'hot, "recueil de causeries".

* * *

Il est significatif de constater que la première partie du Tanya, l'ouvrage de référence de la 'Hassidout 'Habad, présentant les thèmes fondamentaux de sa doctrine, fut appelée par son auteur Likouteï Amarim, "recueil de propos". Par la suite, la compilation des discours de l'Admour Hazaken, qui précisent ces thèmes et en font une analyse approfondie, parut sous le nom de Likouteï Torah, "recueil d'explications de la Torah". Enfin, sept générations plus tard, le chef de notre génération, héritier de Rabbi Chnéor Zalman, l'auteur de Likouteï Amarim et de Likouteï Torah, publiait lui-même le Likouteï Si'hot, "recueil de causeries".

De la sorte, les grands maîtres de la 'Hassidout offrirent au peuple juif des écrits essentiels, présentant leur vision de la pensée juive et l'exprimant en des termes qui en rendent les notions les plus abstraites accessibles à tous. Malgré cela, ils définirent eux-mêmes leurs œuvres comme des "recueils". De fait, leur immense modestie les conduisit à occulter tout apport personnel au sein de leur gigantesque contribution à la Tradition d'Israël. Il n'y avait là, selon eux, qu'un "recueil" d'explications, déjà développées par ailleurs. Il est clair qu'une telle conception ne correspond nullement à la réalité et il ne faut y voir que la marque d'une profonde humilité. Il suffit, pour s'en convaincre, de prendre connaissance des textes que l'on trouvera dans ce livre.

Constatant que D.ieu marqua Sa Présence jusque dans les détails les plus insignifiants de la création, nos Sages expliquent que: "là où s'exprime Sa Simplicité se trouve l'expression de Sa grandeur véritable". Ils soulignent aussi que "les Justes sont à l'image de leur Créateur" et, de ce point de vue, les Likouteï Si'hot, témoignages de la modestie du Rabbi de Loubavitch, permettent effectivement de percevoir toute la grandeur de son enseignement.

C'est précisément dans les Likouteï Si'hot (tome 6, page 41), que l'on trouve l'affirmation suivante du Rabbi: "La première partie du Tanya, le Likouteï Amarim, "recueil de propos", s'adresse à tout le peuple d'Israël et elle montre de quelle manière chaque Juif peut servir D.ieu en L'aimant et en Le craignant". A notre époque, il est, en outre, possible d'éprouver simplement ces sentiments, qui sont à la base du service de D.ieu. Il suffit, pour cela, de consulter la définition qu'en donne le Rabbi dans les Likouteï Si'hot.

* * *

Le Rabbi édita ainsi trente-neuf volumes des Likouteï Si'hot, qui parurent, dans un premier temps, sous la forme de fascicules hebdomadaires, puis furent reliés, dans l'ordre des cinq livres de la Torah. Ces ouvrages constituent, à proprement parler, une encyclopédie de la 'Hassidout et de ses grands thèmes.

Les volumes dix à quatorze sont présentés dans le cadre des sixième, septième et huitième séries. Rédigés, à l'origine, en Hébreu, ces textes sont présentés ici en français. On y découvre des causeries plus concises, ayant souvent une portée plus générale, que dans les recueils précédents. Mais, le Rabbi y poursuit également son analyse du commentaire de Rachi sur la Torah, largement entamée dans les volumes cinq à neuf.

On trouvera, après le sommaire du présent ouvrage, un tableau synoptique, précisant la répartition des différents textes contenus dans les volume douze à quatorze des Likouteï Si'hot, traitant des livres de Vaykra, de Bamidbar et de Devarim, entre les sixième, septième et huitième séries de la traduction française.

Le présent ouvrage est donc consacré aux trois derniers livres de la Torah, ceux de Vaykra, Bamidbar et Devarim. Toutes leurs Sidrot sont présentées ici et l'on y trouvera, en outre, des commentaires sur le mois de Nissan, le 2 Nissan, date de la Hilloula du Rabbi Rachab, le 11 Nissan, anniversaire du Rabbi, le Chabbat Ha Gadol et la fête de Pessa'h, la période de l'Omer, le 2 Iyar, anniversaire de la naissance du Rabbi Maharach, la fête de Pessa'h Chéni et le jour de Lag Baomer, Hilloula de Rabbi Chimeon Ben Yo'haï, les 12 et 13 Tamouz, fête de la libération du précédent Rabbi des prisons soviétiques, les trois semaines, "entre les oppressions", qui séparent le 17 Tamouz du 9 Av, le 20 Av, date de la Hilloula de son père, Rabbi Lévi Its'hak Schneerson, le 15 Elloul, date de la fondation de la Yechiva Tom'heï Temimim, la fête de Roch Hachana, le lendemain de Yom Kippour et les préparations de Soukkot, le 13 Tichri, Hilloula du Rabbi Maharach, Chemini Atséret et Sim'hat Torah.

*

Dans les causeries relatives au livre de Vaykra, le Rabbi, en commentant la première Sidra, qui introduit la description des sacrifices, souligne l'immense importance de la Che'hita et il décrit ce qu'elle doit accomplir pour que la viande puisse se confondre à la chair et au sang de celui qui la consomme. Il précise aussi l'importance du mois de Nissan et l'introduction de la dimension miraculeuse du service de D.ieu qu'il accomplit. Commentant la Parchat Tsav, le Rabbi s'interroge sur le voyage en avion, la prière du voyage et la bénédiction d'action de grâce qui sont récitées à cette occasion. Il commente aussi la portée du 2 Nissan, Hilloula du Rabbi Rachab, distinguant, dans le service de D.ieu, le rôle du dignitaire et celui du simple soldat. Il précise, en outre, la mission qui est confiée à un émissaire, de même que celle du disciple, élève de la Yechiva, qui doit éclairer son entourage. Il souligne, à cette occasion, le rôle primordial de l'éducation, qui doit améliorer la situation et faire adopter la vérité comme principe fondamental.

Commentant la Parchat Chemini, le Rabbi analyse la faute des fils d'Aharon d'une manière originale, en distinguant l'acte proprement dit et sa valeur spécifique pour ces deux Justes de haut rang. Il montre ainsi que l'on peut cumuler la plus haute élévation et la plus profonde soumission. Il distingue aussi, du point de vue hala'hique, le statut du maître qui est également le père de celui qui est uniquement le maître. Enfin, il définit "l'ivresse" de paroles de la Torah.

Expliquant la Parchat Tazrya, le Rabbi mène une profonde analyse dans le but de préciser l'apport spécifique du père et celui de la mère, lors de la naissance d'un enfant, afin de déterminer s'il s'agira d'un garçon ou bien d'une fille. Le Rabbi montre que ce qui existe physiquement dans ce monde matériel est le reflet des mécanismes spirituels animant les mondes supérieurs. Il en déduit l'enseignement qui est ainsi délivré pour le service de D.ieu. A l'occasion de son anniversaire, il distribue ses bénédictions à tous ceux qui lui présentent leurs vœux. A l'approche de Pessa'h, il leur souhaite, en particulier, la délivrance véritable, la liberté qui permet d'assumer pleinement le service de D.ieu. Il souligne aussi l'importance du Chabbat Ha Gadol, précédant cette fête de Pessa'h et, plus particulièrement, des bougies qui sont allumées pour introduire ce saint Chabbat. Les femmes, en accomplissant cette Mitsva, révèlent donc une lumière plus intense que celle des autres Chabbats.

Le Rabbi commente largement la signification de la période de l'Omer, montrant qu'elle introduit, en particulier, une distinction entre l'être et le connaître. Il explique pourquoi le compte de l'Omer que l'on a perdu ne peut plus être rattrapé par la suite, en rappelant qu'il en est de même pour l'étude de la Torah, pour le service de D.ieu et pour l'accomplissement de la mission que le Rabbi confie à chacun. Il revient sur la question de la traversée, pendant la période de l'Omer, du méridien du changement de date et il en déduit un enseignement, de portée générale, pour le service de D.ieu Il souligne l'effort personnel qui doit accompagner le compte de l'Omer et il le compare au travail des champs. Il montre, en la matière, le rôle spécifique des femmes, comme cela a été le cas à chaque époque. Il précise aussi la spécificité du mois d'Iyar et il montre l'importance cardinale de la joie, dans le service de D.ieu. Enfin, il définit plus précisément deux des Attributs sur lesquels porte le compte de l'Omer, les Sefirot de Tiféret, l'harmonie et de Hod, la soumission.

Le Rabbi, commentant la signification de la période de l'Omer, précise, en particulier pour quelle raison celle-ci reçoit une intégrité accrue lorsque le premier jour de Pessa'h est un Chabbat, parce que le compte de l'Omer commence alors à l'issue du Chabbat, le dimanche et il se poursuit ainsi dans l'ordre des jours de la création. Il revient aussi sur la date de la naissance du Rabbi Maharach et sur le dicton qui caractérise son enseignement, "a priori par le dessus de l'obstacle". Le Rabbi, d'une manière surprenante, fait aussi le point sur les connaissances médicales du Rabbi Maharach. Commentant la Parchat Behar, le Rabbi définit l'année de la Chemitta, le Chabbat des années, en le comparant au Chabbat des jours, le septième de la semaine. Il développe les multiples aspects qui sont induits par cette comparaison, repos de l'homme, repos de la terre, repos pour le Saint béni soit-Il, en fonction de Son Injonction. A cette occasion, il établit une étude comparée du commentaire de Rachi, qui établit le sens simple du verset et du Torat Cohanim, qui recherche l'implication hala'hique de ce verset. En outre, le Rabbi développe largement l'enseignement de Pessa'h Chéni, la conscience que rien n'est jamais perdu, la possibilité, systématiquement accordée, de réparer, y compris pour ce qui concerne la nécessité de rapprocher chaque Juif du Judaïsme, d'offrir à chacun les moyens de recevoir une bonne éducation, d'assumer ses responsabilités communautaires. Il souligne, notamment, la responsabilité spécifique qui incombe aux femmes, en la matière, du fait de leur approche particulière et de leur douceur. Il s'interroge sur la possibilité d'offrir le second Pessa'h à l'heure actuelle, en particulier si le Machia'h vient entre le 14 Nissan et le 14 Iyar. En une magistrale analyse, il fait référence à la situation nouvelle qui est créée, d'un point de vue hala'hique, par la suprématie juive sur le mont du Temple. Il envisage la possibilité d'offrir le second Pessa'h, dans les circonstances actuelles et il répond aux questions que sa position, sur ce sujet, inspire aux Rabbanim.

Commentant la Parchat Be'houkotaï, le Rabbi mène une analyse approfondie de la dîme des animaux et de ses modalités pratiques, en particulier dans un cas d'erreur de comptage. Il compare, à cette occasion, deux qualités des Sages, l'accumulation de connaissance, Sinaï et la capacité d'analyse, le fait de déraciner les montagnes. Il développe, en particulier, une longue explication à propos de Rabbi Meïr, qui fut mis à l'amende, de sorte que ses enseignements ne sont pas présentés en son nom. Le Rabbi compare également les dimensions quantitative et qualitative. Il commente aussi la signification de Lag Baomer, jour de Rabbi Chimeon Ben Yo'haï, qui pratiqua une ouverture vers l'enseignement profond de la Torah, révélée à l'heure actuelle à travers la 'Hassidout. Il définit l'apport de ce jour, l'immense joie de la Mitsva et du service de D.ieu, l'amour du prochain, l'étude de la Torah pour seule activité, qui peut être le fait de chacun. Il montre de quelle manière Rabbi Chimeon vient en aide dans la lutte contre l'exil, défini comme "un moment difficile". Rabbi Chimeon fut aussi celui qui fit pleuvoir en commentant la Torah. Il définit aussi l'enseignement que Lag Baomer délivre aux femmes et ce qui en découle pour les campagnes de diffusion des Mitsvot. Enfin, il définit, par le détail, la mission de diffusion de la Torah et des Mitsvot qu'il confie aux jeunes gens qu'il délègue en Australie.

Commentant le livre de Bamidbar, le Rabbi définit la portée du cadeau qui est fait au Juste. Il se réfère également aux vaches qui portèrent l'Arche sainte, à l'époque du roi David et à leur chant, à cette occasion. Il souligne l'événement que constitue la traduction du Tanya en anglais et il montre l'importance, en particulier, d'une édition bilingue. Il souligne que la compréhension de cet ouvrage, Loi écrite de la 'Hassidout, s'en trouve considérablement accrue. Il s'adresse aussi aux invités venus passer la fête de Chavouot auprès de lui et recevoir la Torah avec lui. Il leur précise que leur retour chez eux, après cette fête, doit avoir pour objet d'accroître leur étude de la Torah, grâce à laquelle la séparation est uniquement une apparence. A l'occasion de la Parchat Nasso, le Rabbi, se référant à Iguéret Ha Techouva, analyse les différents éléments constitutifs de l'expiation de la faute et il précise la place de chacun, abandon de la faute, confession, demande de pardon, restitution de l'objet volé, obtention d'excuses. Le Rabbi revient également sur le port de la perruque et il explique longuement pourquoi elle est, pour une femme, le seul moyen efficace de se couvrir la tête, de manière intégrale et dans toutes les situations. Il énumère toutes les bénédictions que l'on peut obtenir grâce à cette pratique. Enfin, il commente l'expression, "porter sur l'épaule", qui apparaît dans la Paracha et il indique de quelle manière chacun peut "porter sur l'épaule" la mission qui lui a été confiée, ici-bas, par la divine Providence.

Le Rabbi expose un enseignement délivré par la Parchat Beaalote'ha, en montrant qu'un Juif doit allumer, en tout endroit et à tout moment. De ce point de vue, chacun est effectivement un Cohen, personnellement chargé de l'allumage du Chandelier, "jusqu'à ce que la flamme s'élève d'elle-même". Le Rabbi analyse également l'ordre de cet allumage, avec les différents avis qui sont émis à ce propos. Il souligne l'enseignement qui en découle pour la fête de 'Hanouka. Envisageant la Parchat Chela'h, le Rabbi décrit la relation entretenue par

Yochoua et Calev avec les autres explorateurs. Il justifie que ces derniers, dans leurs discours, aient mis en avant les enfants, symboles de ce qu'ils ne voulaient pas devenir en entrant en Terre Sainte. Le Rabbi montre ainsi la valeur de l'épreuve, de la difficulté. Il en déduit ce que doit être le rôle d'un élève de Yechiva, chargé d'illuminer le monde. Il analyse aussi la Mitsva des Tsitsit et il en précise différentes modalités pratiques. Il explique, de façon magistrale, pourquoi Mi'haël, l'ange le plus haut, serait prêt à échanger l'ensemble de son service de D.ieu contre un seul Tsitsit d'un Juif. Commentant la Parchat Kora'h, le Rabbi explique pour quelle raison la controverse de Kora'h porta précisément sur la Mezouza, qu'il jugeait inutile dans une maison emplie de livres sacrés. Le Rabbi en déduit un enseignement pour le service de D.ieu, la nécessité de porter cette Mezouza, en permanence, dans son esprit et dans son cœur. Il montre, en outre, l'incidence de cet enseignement pour le service de D.ieu d'un élève de Yechiva, dont le rôle est d'illuminer son entourage.

A l'occasion de la fête de la libération du 12 Tamouz et commentant la Parchat 'Houkat, le Rabbi parle de la conclusion d'une année scolaire et il la définit comme une étape de l'élévation. Il souligne que son père fut emprisonné parce qu'il diffusait la Torah, avec abnégation, sans compromis et qu'il convient donc d'adopter cette pratique, de raffermir le lien avec tout ce qui a trait à la Torah et aux Mitsvot. Il explique de quelle manière il convient de célébrer la fête de la libération des 12 et 13 Tamouz et il rappelle, en particulier le rôle primordial de l'éducation. Il explique que le but d'un voile est d'appeler un investissement accru et il rappelle que les fautes doivent disparaître, non pas ceux qui les commettent. Il met en garde contre certaines pratiques, conçues pour ceux qui n'ont pas encore atteint l'intégrité morale, mais dommageable à ceux qui servent D.ieu de manière droite. Il explique ce que les vacances doivent apporter au service de D.ieu. Il invite à adopter les campagnes de diffusion des Mitsvot et il montre le rôle des femmes, en la matière, notamment par l'allumage des bougies du Chabbat et des fêtes.

Commentant la Parchat Balak, le Rabbi explique la prophétie de Bilaam selon l'interprétation de Rachi et selon celle du Rambam. Il analyse ce qui concerne le roi David et ce qui se rapporte au roi Machia'h, indiquant ainsi comment doit être compris chaque membre de phrase relatif à cette prophétie. Le Rabbi précise aussi la relation qui peut être faite entre la Parchat Pin'has, la Mezouza et la circoncision. Il s'interroge sur la consultation du pectoral du Grand Prêtre pour effectuer les guerres permises. S'adressant plus spécifiquement aux femmes, il souligne leur amour pour Erets Israël, comme en atteste l'épisode des filles de Tselof'had. Il explique que la chute constatée en la présente époque a essentiellement deux causes, la négligence de la pureté familiale et le manque de respect de la Cacherout des aliments et des boissons. Il précise, en outre, quelques coutumes relatives au Roch 'Hodech, en particulier pour ce qui concerne le fait de se couper les cheveux.

La Parchat Matot définit les vœux et le Rabbi souligne que ceux-ci sont positifs uniquement pour celui qui craint de ne pouvoir se contenir et de mal agir. Pour celui qui sert D.ieu, en revanche, ils constituent un obstacle à l'élévation de la matière. Partant du principe que la définition du vœu est connue et que la nécessité de s'y tenir ne fait pas de doute, cette Paracha analyse donc plus précisément, les modalités de son annulation, en particulier par le père, dans le cas d'une jeune fille et par le mari, dans le cas d'une femme.

Enfin, commentant la Parchat Masseï, le Rabbi précise de quelle manière Erets Israël fut répartie à la fois selon des critères logiques et par un tirage au sort transcendant toute rationalité. Il établit un rapprochement entre cette répartition et la Torah, comparée à un héritage, à un achat et à un cadeau. Il précise toutes ces notions et leur implication pour le service de D.ieu. On trouve aussi, dans cet extrait, des documents, d'une valeur inestimable, sur la période qui précéda la guerre de Kippour, en particulier les trois semaines "entre les oppressions", qui séparent le 17 Tamouz du 9 Av. Le Rabbi demande alors de renforcer l'éducation juive, précisant qu'il s'agit de mettre hors d'état de nuire : "l'ennemi et celui qui veut se venger". A plusieurs reprises, le Rabbi s'adresse directement aux enfants, en particulier dans les centres de vacances estivales où ils se trouvent alors. Ils les invitent, notamment, à renforcer leur étude de la Torah et leur participation à la Tsédaka. Il décrit leur mérite particulier, en rappelant, notamment, la sagacité et la vivacité des enfants de Jérusalem, à l'époque du Temple, selon la description du Midrash. Bien entendu, il fait appel aux adultes pour qu'ils adoptent le même comportement. Il sollicite l'engagement de tous, demande que l'on agisse soimême et que l'on fasse agir les autres, propose que des recueils d'explications de la Torah soient établis et diffusés, à cet effet. Il rappelle également les cinq campagnes de diffusion des Mitsvot qui avaient, à l'époque, été déjà lancées. Il précise que son appel concerne plus particulièrement Erets Israël, le mur occidental, la grotte de Ma'hpéla, mais qu'il doit aussi avoir un retentissement dans toutes les synagogues du monde.

Evoquant, de manière plus générale, la situation difficile auquel le monde est confronté, le Rabbi souligne que la seule solution efficace est le renforcement du lien qui existe entre D.ieu et les hommes. Il rappelle qu'un événement malencontreux est une mise en garde, invitant à l'introspection, en particulier lorsque l'exil, période de sommeil et de léthargie, est particulièrement âpre. La réaction qui est attendue, de la part des Juifs, est alors une diffusion accrue de la Torah et des Mitsvot, de même que des sources de la 'Hassidout, un amour du prochain encore plus intense qu'à l'accoutumée. De la sorte,

la période commémorant la destruction du Temple devient celle qui prépare sa reconstruction. Bien plus, le retard qui peut être constaté souligne encore plus clairement la nécessité de faire plus, de dépasser toutes les limites. Le Rabbi montre aussi le rôle spécifique qui est confié aux femmes, dans ce domaine. Enfin, il souligne que les trois semaines de remontrance sont suivies par sept semaines de consolation et que, dès lors, la présence du libérateur doit s'intégrer à la perception de chacun.

* * *

A propos du livre de Devarim, le Rabbi développe, tout d'abord, une passionnante explication sur les noms de lieu énumérés par la Torah, qui n'apparaissent pas dans les versets précédents. Il montre qu'aucun endroit ne portait réellement ces noms et qu'il n'y avait là qu'une allusion aux fautes commises, dans le désert, par les enfants d'Israël. Ces allusions sont rédigées de telle façon qu'elles réduisent la gravité de la faute quand elles s'adressent à D.ieu, afin d'obtenir le pardon d'Israël, alors qu'en revanche, elles en soulignent toute la gravité devant les enfants d'Israël, quand elles sont prononcées devant eux, afin de les inviter à la Techouva. Commentant la Parchat Vaét'hanan, le Rabbi compare deux Mitsvot liées à la parole, la lecture du Chema Israël et l'étude de la Torah. Il constate que la première a un temps précis, alors que la seconde est permanente. Il en déduit qu'elles sont deux phases du service de D.ieu, la seconde vivifiant la première afin de bâtir pour Lui une demeure ici-bas. Il les compare, en outre, à deux situations caractéristiques du corps de la femme juive, la Nidda et l'écoulement maladif, soulignant ainsi qu'un homme reçoit, en tout état de cause, les forces nécessaires pour éclairer la matière du monde.

Analysant la Parchat Ekev, le Rabbi compare la cassure des Tables de la Loi à la mort des Justes, par le fait que, dans ces

deux cas, une situation plus haute qui a été atteinte parvient à effacer la précédente pour devenir la seule forme d'existence. Il explique ainsi pourquoi les enfants d'Israël partaient au combat en emportant avec eux les débris des premières Tables de la Loi. Puis, le Rabbi envisage aussi quelques cas particuliers concernant la façon de réciter la bénédiction après le repas. Il évoque ensuite longuement la sainteté d'Erets Israël. Il décrit toutes les préparations morales qui sont nécessaires à celui qui souhaite s'y rendre, y compris pour une simple visite. En effet, il convient d'en intégrer la sainteté et, pour cela, chacun se doit de construire Erets Israël là où il se trouve. Le Rabbi envoie également des émissaires en Terre Sainte et l'on peut voir de quelle manière il définit le contenu de leur mission. Il décrit les difficultés de l'installation, l'importance d'y développer des écoles dispensant une bonne éducation. Il condamne les voyages sur des bateaux israéliens, au bord desquels le Chabbat est transgressé. Il s'adresse aussi aux immigrants d'Union Soviétique, s'installant à Na'halat Har 'Habad et il leur demande de poursuivre l'action qu'ils ont menée de l'autre côté du rideau de fer, de s'organiser pour que cette action soit concertée, de renforcer les Yechivot et l'étude.

Le Rabbi traite aussi de la prière et il se demande si elle est introduite par la Torah ou bien instaurée par nos Sages. Il souligne la nécessité de la longueur et de la ferveur, pendant le Chabbat, mais aussi durant la semaine. Il montre que cette prière fervente est réellement à la portée de tous. Il souligne aussi la nécessité d'avoir dormi et d'être reposé. Car, il est impossible de prier de but en blanc, après une nuit de veille. Il envisage aussi les questions soulevées par l'existence de différents rites. Il demande aussi d'intercaler dans la Amida un verset évoquant son nom hébraïque. Il explique comment se concentrer pendant la prière et formule différents conseils, à ce propos. Il indique aussi l'importance de préserver sa santé et l'incidence de ce devoir sur la prière.

Le Rabbi se réfère également au deuil, aux situations dans lesquelles l'homme est empêché de réciter le Kaddish et à la perte d'un enfant. Il souligne que le Kaddish est partie intégrante de la prière et parle aussi du Yzkor, précise différents points de la conduite de l'office et de la synagogue. Il conseille aussi l'étude des Hala'hot les plus courantes. Le Rabbi développe longuement la nécessité de s'attacher au chef de la génération, y compris par ce que l'on possède matériellement. Il fait un plaidoyer pour l'amour du prochain, le devoir de lui apporter la 'Hassidout et de lui dire qui est le Rabbi. Il souligne que cette relation dépasse toute rationalité, qu'en ce sens, chacun, en l'endroit où il se trouve, doit se considérer comme l'émissaire du Rabbi. Enfin, il donne des directives pour la préparation d'un voyage destiné à se recueillir près du tombeau du Rabbi.

Commentant la Parchat Réeh, le Rabbi analyse précisément la nécessité de s'attacher à D.ieu, laquelle va au-delà de la pratique des Mitsvot, est une attitude générale consistant à s'identifier à Lui en chacun de ses comportements, en imitant les Siens, les deux cas les plus courants étant l'enterrement des morts et la visite des malades, affirmation que le Rabbi justifie. On s'attache aussi à D.ieu par l'intermédiaire des disciples et des érudits de la Torah. La Parchat Choftim correspond au retour des enfants, à l'issue des colonies de vacances estivales et le Rabbi leur explique donc de quelle manière ils peuvent révéler la bénédiction pour le monde entier en donnant le bon exemple aux autres. Il leur faut, pour cela, notamment, instituer des "juges" et des "policiers" dans les "portes" de leur corps, les yeux, les oreilles, le nez, la bouche. Ils doivent aussi posséder leur propre Sidour et leur tronc de Tsédaka personnel. C'est ainsi qu'ils servent D.ieu par toutes leurs pensées, toutes leurs paroles et toutes leurs actions. Leurs vacances sont une opportunité, qui leur est offerte par la divine Providence, de parachever leur éducation. Le bilan de ces vacances est lié au Roch

'Hodech Elloul, date soulignant la nécessité d'être chaque jour plus lumineux afin de révéler toutes les bénédictions pour la nouvelle année. Le Rabbi revient ensuite sur la nation de "porte" dans le service de D.ieu et définit la clé qui permet de l'ouvrir ou de la fermer, selon les besoins. Il explique, d'après les propos du Rambam, pourquoi le fait de planter un arbre près de l'autel serait une pratique idolâtre. Enfin, il définit les obligations de celui qui est enrôlé dans l'armée juive et se doit donc de révéler la bénédiction divine au sein de son campement. Pour cela, ses valeurs sont l'obéissance, la soumission et le respect le plus scrupuleux des Mitsvot. Le Rabbi précise aussi de quelle manière doivent être considérées une blessure ou une infirmité de guerre.

Commentant la Parchat Tetsé, le Rabbi se demande de quelle façon il est possible d'effacer le souvenir d'Amalek. Il précise qu'un Juif se doit de supprimer tout ce qui rappelle son nom, hommes, femmes, enfants, animaux. En revanche, cette interdiction ne s'étend pas aux objets inertes et aux biens mobiliers que Amalek pourrait posséder et qu'il est donc possible de transformer. La Parchat Tavo est l'occasion d'une analyse de la joie et des thèmes de réflexion qui permettent de l'acquérir. A travers des causeries et des lettres, le Rabbi montre que la tristesse est une attitude surprenante et condamnable, au mieux une perte de temps, alors que celui-ci est précieux. Il souligne qu'il existe de très nombreuses raisons de se réjouir, la première étant la confiance en D.ieu, qui transforme chaque événement. A l'occasion du quatre-vingtième anniversaire de la création de la Yechiva Tom'heï Temimim, le Rabbi souligne, de différentes façons, l'importance de ce chiffre, lié à la rigueur et il souligne la nécessité de renforcer tout ce qui est lié à cette Yechiva. A cette occasion et en prenant pour référence un texte talmudique qui compare les agneaux et les chevreaux, le Rabbi définit la vocation de la Yechiva Loubavitch, qui est l'étude de la partie révélée de la Torah, mais aussi celle de la 'Hassidout,

la prière fervente et la diffusion des sources à l'extérieur. Il montre de quelle manière la Yechiva a été organisée autour de ses pôles, tout en accordant un rôle prépondérant à l'étude de la Torah. De fait, ses élèves ont les capacités de réunir les éléments contraires, faisant en sorte que chacun soit essentiel. Et, de fait, on ne quitte jamais la Yechiva Tom'heï Temimim, tout au long de son existence.

Le Rabbi définit la mission qui est confiée aux élèves de cette Yechiva et l'importance de ce rôle, l'élévation et la représentativité qu'il confère. Il souligne le mérite inhérent au fait d'être envoyé loin de lui, afin de diffuser l'enseignement de la Torah, car toute descente se justifie en se soldant par une immense élévation. Chez certaines personnes, ceci apparaît encore plus clairement et elles doivent alors s'éloigner du maître pour révéler leurs forces et mettre en pratique ses directives. Le Rabbi précise que l'objectif est de conquérir le monde par l'étude de la Torah, ce qui suppose, au préalable, de lui acquérir sa propre personne. Pour cela, il est nécessaire d'instaurer une organisation, au sein de la Yechiva et de rendre compte de ce qui a été accompli. Le Rabbi montre le rôle central de cette institution, qui souligne la promiscuité de l'exil et hâte la délivrance. De fait, le seul avantage de l'exil est de conduire l'homme à révéler ses forces profondes. En la matière, la Yechiva est comparable à un phare, guidant ceux qui se sont égarés. Le Rabbi insiste particulièrement sur les réunions 'hassidiques organisées par les élèves de la Yechiva, au cours desquelles ils peuvent transmettre les enseignements qu'ils ont reçus du Rabbi lui-même. Il montre comment l'étude de la Torah est le remède à l'ignorance qui prévaut. Enfin, il souligne que la qualité d'élève de la Yechiva est conservée tout au long de son existence, au point de devenir l'ego véritable de chacun.

Commentant la Parchat Nitsavim, le Rabbi mène une magistrale analyse sur ce qui peut être déduit d'une même expres-

sion, au masculin dans une Paracha et au féminin dans une autre. Il en déduit que tout ce qui est partie intégrante de la Torah doit être accepté avec un même degré de soumission et un esprit d'abnégation identique. Puis, à propos de la Parchat Vayéle'h, le Rabbi donne des bénédictions pour la nouvelle année, souligne l'importance des campagnes de diffusion des Mitsvot, en général, de celles des bougies du Chabbat et des fêtes, en particulier et il commente le texte de la bénédiction récitée à leur propos. Il explique pourquoi l'aide aux pauvres n'est pas institutionnalisée à Roch Hachana et à Soukkot, comme elle l'est à Pessa'h. Il lance un appel pour que chaque synagogue offre des cours de Torah et possède une caisse de bienfaisance. Il explique pourquoi Roch Hachana est la tête de l'année, non son début, pourquoi chaque jour doit être long, comment les mondes reçoivent leur vitalité, à Roch Hachana et comment l'on coupe alors, pour la première fois, les cheveux d'un enfant.

La Parchat Haazinou est l'occasion d'une profonde analyse sur la spécificité de la bénédiction de la Torah, par rapport à toutes les autres bénédictions des Mitsvot ou bien celles qui sont récitées par celui qui tire profit de ce monde. Le Rabbi envisage la fréquence de cette bénédiction, son contenu et ce qui a conduit à l'instaurer. Il définit aussi l'intention qui l'accompagne, l'interruption qui peut la suivre et le cas particulier des femmes. Le Rabbi commente ensuite la joie qui s'installe, dès le lendemain de Yom Kippour, introduisant la Techouva joyeuse qu'il lie à la Hilloula du Rabbi Maharach, célébrée en un jour au cours duquel le Ta'hanoun n'est pas récité. Le Rabbi souligne que la joie de l'homme est à l'origine de celle de D.ieu. Il revient aussi sur la guerre de Yom Kippour et sur les révélations prophétiques qu'il avait lui-même faites, à ce propos, pendant l'été. Il souligne à quel point il est grave d'envisager la restitution des territoires d'Erets Israël. Enfin, il montre la valeur spécifique de la Tsédaka qui est donnée à la veille de Soukkot.

La dernière Sidra, Ve Zot Ha Bera'ha, est lue à Sim'hat Torah et le Rabbi explique donc que l'on intériorise, en ce jour, la proclamation de D.ieu en tant que Roi de l'univers et d'Israël, qui a été faite à Roch Hachana. Néanmoins, ce qui est réalisé, à Roch Hachana, par la soumission, se révèle, à Sim'hat Torah, par la joie. Le Rabbi illustre ce principe en décrivant l'effet de la joie du roi David. Il parle aussi de l'influence accordée aux nations du monde, pendant la fête de Soukkot. Il montre que l'on peut se réjouir aussi quand il pleut et il invite à diffuser les Mitsvot de cette fête, en soulignant, à cette occasion, l'importance de l'intégrité d'Erets Israël. Il s'adresse aussi aux enfants pour leur expliquer l'élection d'Israël, le plaisir qui en résulte et la protection qu'ils peuvent apporter à l'ensemble du peuple. Le Rabbi définit ensuite la conscience qu'il est nécessaire d'avoir, quand on se trouve dans la Soukka. Enfin, il invite chacun à prendre part aux campagnes de diffusion des Mitsvot de la fête.

* * *

A n'en pas douter, la diffusion de ces grandes idées de notre héritage, qui sont également des concepts essentiels de l'enseignement du Rabbi, hâtera la venue du Machia'h.

C'est, en effet, le Machia'h lui-même qui affirma au Baal Chem Tov, lorsque celui-ci connut une élévation de l'âme, à l'occasion d'une fête de Roch Hachana et le rencontra dans les sphères célestes, qu'il se révélerait "lorsque les sources de ton enseignement se répandront à l'extérieur". Puisse D.ieu faire que la publication de ces textes apporte modestement sa contribution à cette diffusion.

Très prochainement, la promesse du Machia'h s'accomplira, comme le Rabbi nous en a lui-même donné l'assurance. Alors, le Rabbi sera, de nouveau, physiquement à notre tête et il nous délivrera encore son enseignement. Par la suite, sans l'ombre d'un doute, nous assisterons, après l'avènement de la période messianique, à la parution de nouveaux Likouteï Si'hot.

Haïm MELLUL 22 *Sivan 5765-2005*

Répartition des textes des Likouteï Si'hot, tomes 3 à 5, Vaykra, Bamidbar et Devarim entre les trois volumes de leur traduction française,

Sommaire du Likouteï Si'hot, tome 12

	Série six	Série sept	Série huit
Parchat Vaykra 1 ^{ère} causerie 2 ^{ème} causerie	X	X	
Parchat Tsav	X		
Chabbat Ha Gadol		X	
Fête de Pessa'h	X		
Parchat Chemini 1 ^{ère} causerie 2 ^{ème} causerie		X	X
Parchat Tazrya 1 ^{ère} causerie 2 ^{ème} causerie	X		X
Parchat Metsora	X		
Parchat A'hareï		X	
Parchat Kedochim	X		
Parchat Emor 1ère causerie 2ème causerie	X		X

	Série six	Série sept	Série huit
Parchat Behar			
1 ^{ère} causerie			X
2 ^{ème} causerie	X		
Parchat Be'houko	taï		
1 ^{ère} causerie			X
2ème causerie	X		
Additifs			
Parchat Vaykra			X
Nissan			X X
2 Nissan			X
Parchat Tsav			X
11 Nissan			X
Chabbat Ha Gado	ol		X
Fête de Pessa'h		X	
Période de l'Omer	·		X
Parchat Chemini	X		
Parchat Tazrya		X	
Parchat Metsora		X	
2 Iyar			X
Parchat A'hareï	X		
Parchat Kedochin	1	X	
Parchat Emor		X	
Pessa'h Chéni			X
Lag Baomer			X
Parchat Behar		X	
Parchat Be'houko	taï	X	
		I	1

Sommaire du Likouteï Si'hot, tome 13

	Série six	Série sept	Série huit
Parchat Bamidbar 1ère causerie 2ème causerie	X	X	
Parchat Nasso 1ère causerie 2ème causerie	X	Х	
Parchat Beaalote'ha 1 ^{ère} causerie 2 ^{ème} causerie	X	X	
Parchat Chela'h 1ère causerie 2ème causerie	X	X	
Parchat Kora'h 1ère causerie 2ème causerie	X	X	
Parchat 'Houkat 1ère causerie 2ème causerie	X	X	
Parchat Balak 1ère causerie 2ème causerie	X		X
Parchat Pin'has 1ère causerie 2ème causerie	X	X	

	Série six	Série sept	Série hui
D			
Parchat Matot			V
1 ^{ère} causerie 2 ^{ème} causerie	X		X
Z*** Causerie	Λ		
Parchat Masseï			
1ère causerie			X
2 ^{ème} causerie	X		
Additifs			
Bamidbar			X
Fête de Chavouot	X		X
	(pgs135-176)		(pgs177-184)
Nasso			X
Beaalote'ha			X
Chela'h			X
Roch 'Hodech Tar	mouz X		
Kora'h			X
12-13 Tamouz	X		X
	(pgs207-224)		(pgs225-253)
Balak		X	
Pin'has			X
Trois semaines			X
Matot Masseï		X	
Eté	X		

Sommaire du Likouteï Si'hot, tome 14

	Série six	Série sept	Série huit
Parchat Devarim 1ère causerie 2ème causerie		X	X
Parchat Vaét'hanan 1ère causerie 2ème causerie	X		X
Parchat Ekev 1ère causerie 2ème causerie	X		Х
Parchat Réeh 1ère causerie 2ème causerie	X		X
Parchat Choftim 1ère causerie 2ème causerie	X	X	
Parchat Tetsé 1ère causerie 2ème causerie	X		X
Parchat Tavo 1ère causerie 2ème causerie	X	X	
Parchat Nitsavim 1ère causerie 2ème causerie 3ème causerie	X	X	Х

-	Série six	Série sept	Série huit
Roch Hachana	X		
Parchat Vayéle'h	ı		
1ère causerie	X		
2 ^{ème} causerie		X	
Parchat Haazino	u		
1 ^{ère} causerie		X	
2ème causerie			X
Parchat Ve Zot H	Ia Bera'ha		
1 ^{ère} causerie		X	
2ème causerie			X
Additifs			
5 Mena'hem Av	X		
9 Mena'hem Av	X		
Vaet'hanan		X	
15 Av	X		
20 Mena'hem Av	X		
Ekev			X
Réeh		X	
Elloul	X		
Choftim			X
Tetsé		X	
15-18 Elloul			X
18 Elloul			X
Tavo	X		
Nitsavim			X
Roch Hachana		X	
Dix jours de Tech	10uva		X

	Série six	Série sept	Série huit
Yom Kippour		X	
Lendemain de Yom l	Kippour		X
13 Tichri			X
Fête de Soukkot	X		X
	(pgs415-430)		(pgs431-441)
Chemini Atséret			
et Sim'hat Torah	X		
Lettres aux fils et fille 18 Elloul 5735	es d'Israël X		
6 Tichri 5736	X		
18 Elloul 5736	X		
Jours de Seli'hot 573	86 X		
6 Tichri 5737	X		
13 Tichri, veille du 1	4		
et de la fête de Souk	kot X		
18 Elloul 5737	X		
6 Tichri 5738	X		

SOMMAIRE

• VAYKRA •

• Lettres du Rabbi

page 45

• TSAV •

• Lettres du Rabbi

page 55

• CHEMINI •

• La mort des fils d'Aharon

page 69

(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Chemini qui bénit le mois d'Iyar 5726-1966) (Etude du commentaire de Rachi sur le verset Chemini 10, 2)

• TAZRYA •

• La naissance d'un garçon page 89 (Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Tazrya 5725-1965)

• METSORA •

• Liberté véritable page 107 (Bénédiction du Rabbi aux 'Hassidim qui lui présentaient leurs vœux, à l'occasion de son anniversaire, le 11 Nissan 5736-17976, après la prière de Min'ha)

• A'HAREI • Chabbat Ha Gadol

• Lettre du Rabbi **page 111** KEDOCHIM • Période de l'Omer • Lettre du Rabbi **page 115** • Le complément d'une obligation **page 117** (Discours du Rabbi, Lag Baomer 5710-1950) • Lettres du Rabbi **page 121** • EMOR • • Sept semaines entières **page 133** (Discours du Rabbi, A'haron Chel Pessa'h et Chabbat qui bénit le mois d'Iyar 5731-1971) • Lettres du Rabbi **page 149** • BEHAR • • Le Chabbat pour l'Eternel. **page 155** (Discours du Rabbi, dimanche de la Parchat Behar 5726-1966) (Etude du commentaire de Rachi sur le verset Behar 25, 4) • Lettre du Rabbi **page 171** • Pessa'h et la Techouva **page 173** (Discours du Rabbi, A'haron Chel Pessa'h 5728-1968) Lettres du Rabbi **page 185**

• BE'HOUKOTAI •

• Le substitut de la dîme des animaux page 203 (Discours du Rabbi, 19 Kislev 5732-1971)

• Lettres du Rabbi page 223

• Mission en Australie page 241 (Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Bamidbar Tiféret de Tiféret, 23 Iyar 5735-1975, aux émissaires du Rabbi en Australie)

• BAMIDBAR •

• Lettres du Rabbi page 253

• La traduction du Tanya en anglais page 257 (Discours du Rabbi, veille de Chavouot 5735-1975)

• Dans les soixante-dix langues page 261 (Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Nasso 5735-1975)

• La mission de chacun page 265 (Discours du Rabbi, lundi de la Parchat Beaalote'ha 16 Sivan 5735-1975, aux invités venus pour la fête de Chavouot et rentrant chez eux)

• NASSO •

• La Techouva et la confession page 273 (Discours du Rabbi, hiver 5729-1968)

• Lettre du Rabbi page 277

• L'effet d'une perruque	page 279		
(Discours du Rabbi, premier jour de Roch 'Hodech E 5714-1954)	Illoul		
• Lettre du Rabbi	page 283		
• BEAALOTE'HA •			
• Lettres du Rabbi	page 287		
• CHELA'H •			
• Lettres du Rabbi	page 297		
• KORA'H •			
• Lettres du Rabbi	page 311		
• 'HOUKAT•			
• Lettres du Rabbi	page 321		
• Les malades et les bien portants (Discours du Rabbi, 12 Tamouz 5717-1957)	page 339		
• Lettres du Rabbi	page 343		
• Télégramme du Rabbi 12-13 Tamouz 5737-1977	page 369		
• Lettre du Rabbi	page 371		

• BALAK •

• Le roi David et le roi Machia'h page 375 (Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Balak 5728-1968)

• PIN'HAS •

• Lettres du Rabbi

page 393

- Lorsque D.ieu accepte l'argument des femmes page 395 (Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Pin'has, 16 Tamouz 5735-1975)
- Lettres du Rabbi

page 407

• MATOT •

• L'annulation des vœux prononcés par une femme page 411 (Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Matot-Masseï 5726-1956) (Etude du commentaire de Rachi sur les versets Matot 30, 2 et 17)

• MASSEI •

- Les différentes parties de la Torah page 423 (Discours du Rabbi, second jour de Chavouot 5724-1964)
- Lettres du Rabbi page 441
- L'importance de l'éducation page 451 (Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Matot-Masseï qui bénit le mois de Mena'hem Av 5733-1973)
- Les campagnes de Mitsvot et les trois semaines (Discours du Rabbi, veille du saint Chabbat, veille de Roch 'Hodech Mena'hem Av 5734-1974)

• A l'image de D.ieu page 467 (Discours du Rabbi, Mercredi de la Parchat Pin'has 16 Tamouz 5735-1975)

• La participation de chacun aux événements du monde page 475 (Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Matot-Masseï qui bénit le mois de Mena'hem Av 5735-1975)

• Lettres du Rabbi page 481

• DEVARIM •

• Lieux et remontrances page 497 (Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Devarim 5731-1971) (Etude du commentaire de Rachi sur le verset Devarim 1, 1)

• VAET'HANAN •

• Le Chema Israël et l'étude de la Torah (Discours du Rabbi, 19 Kislev 5724-1963)

• EKEV • 20 Mena'hem Av

• La cassure des Tables de la Loi et la mort des Justes page 539 (Discours du Rabbi, 20 Mena'hem Av 5732-1972)

• Lettres du Rabbi page 553

• Les termes de la mission page 561 (Discours du Rabbi, mardi de la Parchat Michpatim 27 Chevat 5737-1977, aux émissaires du Rabbi partant pour la ville sainte de Tsfat) • Lettres du Rabbi page 565

• Une prière fervente page 583 (Discours du Rabbi, Pourim 5718-1958)

• Lettres du Rabbi page 585

• REEH •

• L'attachement à D.ieu page 645 (Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Réeh 5731-1971) (Etude du commentaire de Rachi sur le verset Réeh 13, 5)

• CHOFTIM •

• Les portes page 673 (Discours du Rabbi aux enfants des centres de vacances, mardi de la Parchat Choftim, 2 Elloul 5737-1977, après la prière de Min'ha)

• La raison d'être d'un centre de vacances page 685 (Discours du Rabbi aux enfants des centres de vacances, Gan Israël, dimanche de la Parchat Choftim, 1^{er} jour de Roch Hodech Elloul 5738-1978, dans la synagogue, après la prière de Min'ha)

• Lettres du Rabbi page 697

• TETSE •

• Le souvenir d'Amalek page 721 (Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Tetsé 5725-1965) (Etude du commentaire de Rachi sur le verset Tetsé 25, 19)

• TAVO •

• La joie page 739 (Discours du Rabbi, mardi de la Parchat Vayéra 16 Mar'hechvan 5716-1956)

• Lettres du Rabbi page 741

• 15 - 18 Elloul page 751 (Discours du Rabbi, 18 Elloul 5737-1977)

• Les agneaux et les chevreaux page 759 (Discours du Rabbi, A'haron Chel Pessa'h 5736-1976)

• Les forces du prince page 781 (Discours du Rabbi, 1er jour de Roch 'Hodech Mar 'Hechvan 5730-1969, aux élèves de la Yechiva délégués au Canada et en France)

• Succéder et amplifier page 791 (Discours du Rabbi, Roch 'Hodech Nissan 5729-1969 aux élèves de la Yechiva délégués en Australie)

• Plan de conquête page 793 (Discours du Rabbi, dimanche 2 Iyar 5732-1972 Tiféret de Tiféret, aux élèves de la Yechiva retournant en Terre Sainte et en France, dans le bureau du Rabbi)

• Première application concrète page 799 (Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Kedochim second jour de Roch 'Hodech Iyar 5736-1976)

• L'avantage de l'exil page 803 (Discours du Rabbi, lundi 3 Iyar 5736-1976, aux élèves de la Yechiva partant pour la Terre Sainte, pour Miami et pour la France)

• L'édification d'un phare

page 805

(Discours du Rabbi, mardi 17 (Tov) Tévet 5738-1977, troisième jour, lorsque deux fois fut dit le mot "bon", aux èlèves de la Yechiva délégués à Los Angeles)

• Par l'exemple

page 807

(Discours du Rabbi, dimanche de la Parchat Kedochim, 1^{er} jour de Roch 'Hodech Iyar 5738-1978, aux élèves délégués à la Yechiva Migdal Or, de Migdal Ha Emek, en Terre Sainte)

• La liste des réunions 'hassidiques

page 811

(Message du Rabbi, transmis par le Rav Hadakov, directeur de son secrétariat, aux élèves de la Yechiva délégués en Terre Sainte, 26 Adar Cheni 5725-1965)

• Lettres du Rabbi

page 813

• Un élève de la Yechiva pour toujours (Discours du Rabbi, 19 Kislev 5717-1956)

page 819

(Discours an Itaosi, 15 Inster 571

page 823

• Lettres du Rabbi

• NITSAVIM •

• Ce livre de la Torah

page 829

(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Nitsavim-Vayéle'h 5726-1966)

(Etude du commentaire de Rachi sur le verset Nitsavim 29, 20)

• VAYELE'H •

• Bénédiction du Rabbi, à la veille de Roch Hachana page 843 (Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Vayéle'h, Chabbat Techouva 5729-1969) (Etude du commentaire de Rachi sur le verset Vayéle'h 31, 26)

• Lettre du Rabbi

page 849

• La Tsédaka pour les besoins de la fête page 851 (Discours du Rabbi, second jour de Roch Hachana et Chabbat Chouva 5738-1977)

• Lettres du Rabbi

page 859

• HAAZINOU •

• La bénédiction de la Torah page 875 (Discours du Rabbi, Chavouot et Chabbat Parchat Nasso 5730-1970)

• Lendemain de Yom Kippour

page 893

• 13 Tichri: les différents aspects de la Hilloula du Rabbi Maharach page 897 (Discours du Rabbi, 13 Tichri 5734-1973, Hilloula du Rabbi Maharach, avant-veille de la fête de Soukkot)

• Lettre du Rabbi

page 913

VEZOT HABERA'HA

• La joie de la Torah page 921 (Discours du Rabbi, veille de Sim'hat Torah 5734-1973)

• Les véritables représentants d'Erets Israël page 935 (Discours du Rabbi, veille de Soukkot 5737-1976)

• Lettre du Rabbi page 939

• Les qualités de celui qui a été choisi page 941 (Discours aux élèves du Talmud Torah, mercredi, troisième jour de 'Hol Hamoed Soukkot 5737-1976, dans la Soukka, pendant le repas du jour)

• Lettres du Rabbi page 949

Perspectives 'hassidiques sur la Sidra de la semaine

* * *

d'après les causeries du Rabbi de Loubavitch

• Huitième série •

Tome 3
VAYKRA

VAYKRA

Vaykra

Vaykra

Lettres du Rabbi

Par la grâce de D.ieu, 18 Tamouz 5712,

J'ai reçu, avec plaisir, votre courrier dans lequel vous m'apprenez que vous venez d'obtenir votre diplôme de Cho'het. Que D.ieu vous donne la réussite en votre mission, qui est une mission sacrée.

Vous connaissez sûrement la décision hala'hique de nos maîtres, en particulier de l'Admour Hazaken et du Tséma'h Tsédek, dans le Choul'han Arou'h⁽¹⁾ et les responsa⁽²⁾, selon laquelle un Cho'het doit se distinguer, tout particulièrement, par sa crainte de D.ieu. Tout événement est effet de la divine Providence et vous possédez donc les forces nécessaires pour y parvenir.

Tout cela dépend de vous. Avec l'effort moral et physique qui convient, vous connaîtrez la réussite, dans ce domaine. Conformément à l'enseignement délivré dans la maison d'étude de Rabbi Ichmaël, la Che'hita consiste à attirer⁽³⁾. Ainsi, dans la dimension matérielle, le Cho'het "attire" la viande de l'ani-

⁽¹⁾ De l'Admour Hazaken.

⁽²⁾ Du Tséma'h Tsédek.

⁽³⁾ Voir, à ce propos, la lettre n°1682, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

mal jusqu'à lui permettre de se confondre à la chair et au sang de l'humain. Vous réussirez, en outre, à "attirer" votre âme animale et celle des autres, à les mettre hors d'état de nuire et à les inclure dans l'âme divine, qui est appelée *Adam*, ainsi qu'il est dit : "Je ressemblerai (*Adamé*) au Très Haut".

Par la grâce de D.ieu, 7 Elloul 5712,

J'ai été satisfait de constater que vous vous préoccupez de la situation de la Che'hita dans votre ville. Néanmoins, j'ai également été très peiné par les événements désagréables et par ce qui s'est passé de manière inconvenante, comme vous le mentionnez dans votre lettre.

Vous prenez sans doute pour référence le Choul'han Arou'h et vous aurez sûrement l'occasion, ces jours-ci, de rencontrer quelques 'Hassidim qui pourront intervenir, en la matière. J'ai bon espoir qu'il vous sera possible, peu à peu, de remédier à cette situation. Bien évidemment, je ne révélerai pas que vous avez été le premier à m'en faire part.

Que D.ieu vous accorde la réussite dans votre étude et dans votre mission sacrée, pour laquelle vous ne connaîtrez aucune difficulté, ce qu'à D.ieu ne plaise. Vous savez que nos Sages définissent la Che'hita comme un mouvement d'attraction. Au sens le plus simple, celle-ci permet à la chair de l'animal ou de la volaille de s'élever, du stade animal vers le règne humain, en la confondant à la chair et au sang de celui qui la consomme. Il en est donc de même dans la dimension spirituelle.

En effet, la Che'hita permet d'attirer et d'élever l'âme animale vers le stade de l'homme qui est bâti à l'image de D.ieu, comme l'indique le Chneï Lou'hot Ha Berit, à la page 20b, cité par le Assara Maamarot, dans le discours Em Kol 'Haï, deuxième partie, au chapitre 33.

Vaykra

Par la grâce de D.ieu, 7 Adar Richon 5711,

Concernant la Che'hita, vous avez pris une bonne résolution. Ceux qui ont acquis une expérience satisfaisante et ceux qui ne la possèdent pas encore, leur pratique étant insuffisante ou bien leur connaissance des lois n'étant pas encore parfaite, poursuivront tous leurs études, bien que certains d'entre eux exercent d'ores et déjà la fonction de Cho'het. Les Rabbanim 'hassidiques surveilleront tout cela.

Outre les lois et la pratique de la Che'hita, les responsa de l'Admour Hazaken au chapitre 9, celles du Tséma'h Tsédek, Yoré Déa, au chapitre 12 et dans la porte des additifs, 15-18, soulignent l'importance de la crainte de D.ieu. De fait, cette qualité est plus fondamentale chez le Cho'het que chez le Rav. Et, c'est ainsi que nous mériterons la révélation du grand Cho'het, le Saint béni soit-Il Lui-même, comme le disent nos Sages, au traité Soukka 52a.

Je serais heureux d'avoir de bonnes nouvelles de vous tous, dans le domaine matériel, de savoir que vous menez à bien et que vous ressentez profondément la mission qui vous est confiée, de même qu'à vos épouses et à vos enfants, que vous êtes tous liés et attachés au chef de notre génération, mon beaupère, le Rabbi, tête et cerveau de notre époque. Car, vous êtes des membres de cette génération, dont la tête assure le bonheur, spirituel et matériel à la fois, ne se contentant pas de satisfaire uniquement quelques-uns de leurs besoins.

Par la grâce de D.ieu, dimanche, sixième jour du mois de Nissan 5703,

Je conclurai ma lettre avec ce qui concerne ce mois⁽¹⁾.

Nos Sages enseignent, dans une Boraïta du traité Roch Hachana 10b, que, selon Rabbi Eliézer, la délivrance interviendra en Tichri, alors que, pour Rabbi Yochoua, elle sera en Nissan. Et, l'on verra aussi, à ce propos, les Tossafot sur le traité Roch Hachana 27a. Le premier avis est basé sur une comparaison qui est faite entre le Chofar de Roch Hachana et celui de la délivrance, ainsi qu'il est dit : "Sonnez du Chofar dans le mois", alors que le second prend pour référence la nuit, protégée depuis les six jours de la création, qui fut celle de la sortie d'Egypte.

Cette controverse, portant sur le temps de la délivrance, s'applique, dans les mêmes termes, aux âmes juives, en leur accomplissement de la Torah et des Mitsvot, d'après le traité Sanhédrin 97b. Selon Rabbi Eliézer, les enfants d'Israël connaîtront la délivrance lorsqu'ils accéderont à la Techouva par leur propre initiative. C'est également à cela que font allusion le Chofar de Roch Hachana, comme l'explique longuement le Rambam, dans ses lois de la Techouva, chapitre 3, au paragraphe 4 et, de manière plus générale, le mois de Tichri. Nos Sages disent, en effet, dans le Midrash Vaykra Rabba, au chapitre 29 : "Sonnez du Chofar dans le mois: si vous améliorez vos actions, la balance penchera en Tichri et ce mois rachètera et blanchira les fautes de Ton peuple".

Pour Rabbi Yochoua, les enfants d'Israël seront naturellement libérés, même s'ils n'accèdent pas à la Techouva, car D.ieu leur enverra un roi dont les décrets seront aussi durs que ceux de Haman et, de ce fait, ils amélioreront leur comporte-

⁽¹⁾ Voir, à ce sujet, le Likouteï Si'hot, tome 4, à partir de la page 1292.

Vaykra

ment. C'est effectivement ce qui se passa lors de la sortie d'Egypte, quand ils furent libérés afin de pouvoir recevoir la Torah, selon le Midrash Chemot Rabba, au chapitre 2. Et nos Sages font remarquer, dans le traité Chabbat 88a, que celle-ci leur fut donnée sous la contrainte. C'est pour cela que le mont Sinaï fut placé au-dessus de leurs têtes.

C'est aussi pour cela que la nuit de la sortie d'Egypte fut, selon l'expression des lois de Roch Hachana, à la même référence, protégée depuis les six jours de la création. Ces mots, en apparence superflus, indiquent, en fait, de manière allusive, qu'une telle protection n'était pas le fait des hommes, de leur propre initiative.

Du reste, commentant les versets : "voici les générations des cieux et de la terre, lorsqu'ils furent créés... alors qu'il n'y avait pas d'homme pour travailler la terre", nos Sages disent, dans le Midrash Béréchit Rabba, au chapitre 13 : "Il n'y avait pas un homme susceptible de soumettre les créatures au Saint béni soit-Il".

Néanmoins, il y a une grande différence entre la période actuelle et ce qui se passa à l'époque. Car, lors du don de la Torah, les enfants d'Israël n'étaient pas encore astreints à la pratique de la Torah et ils pouvaient donc prétendre que celleci leur avait été prescrite sous la contrainte. Mais, à l'heure actuelle, ils doivent la mettre en pratique et, même si la Techouva leur est imposée par un roi cruel, ils doivent se dire que D.ieu est nécessairement à l'origine d'une telle situation. Se plier à cette contrainte est donc bien un moyen d'agir de tout son cœur.

Ainsi, dit le Rambam, dans ses lois du divorce, chapitre 2, au paragraphe 20, celui qui, victime de son mauvais penchant, décide de négliger une Mitsva, puis subit la flagellation, jusqu'à ce qu'il la mette en pratique, n'est nullement considéré

comme ayant été forcé à le faire⁽²⁾. Car, au fond de lui, il souhaite être partie intégrante du peuple d'Israël et respecter l'ensemble des Mitsvot.

(2) Car c'est, en fait, à son mauvais penchant que cette flagellation est imposée et lui-même est incapable de mentir, quand il affirme vouloir mettre en pratique la Volonté de D.ieu.

Par la grâce de D.ieu, veille du saint Chabbat qui bénit le mois, Parchat Ha 'Hodech 5735, Brooklyn, New York,

A tous les participants à la célébration annuelle des "piliers de la Yechiva" Tom'heï Temimim Loubavitch de Montréal, que D.ieu vous accorde longue vie,

Je vous salue et vous bénis,

Une relation et un lien spécifique peuvent être découverts dans le fait que votre célébration annuelle a lieu, cette année, à la veille du Roch 'Hodech Nissan, mois de la délivrance. Nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction, disent que les enfants d'Israël, tout comme ils quittèrent l'Egypte en Nissan, seront également libérés du présent exil en ce mois, "c'est en Nissan qu'ils furent libérés et en Nissan qu'ils le seront".

De la sorte, nos Sages soulignent non seulement que notre peuple se caractérise par les événements de son passé, mais aussi que les principes qui ont été à l'origine de la délivrance, à l'issue de l'exil d'Egypte, resteront les mêmes, lors de la déli-

Vaykra

vrance future. La Torah nous relate que, malgré les terribles décrets du pharaon, qui visaient plus spécifiquement les enfants juifs, Moché notre maître put affirmer : "C'est avec nos jeunes et nos vieux que nous partirons, avec nos fils et nos filles". Nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction, nous rapportent aussi que, lors des miracles du passage de la mer Rouge, les enfants furent "ceux qui reconnurent D.ieu les premiers" et ils s'écrièrent alors : "Voici mon D.ieu !".

Il en fut ainsi parce que des parents juifs, malgré les persécutions et les poursuites, firent don de leur propre personne afin d'éduquer une génération d'enfants qui connaisse D.ieu, qui soient pénétrés d'amour pour Lui, de même qu'envers leur prochain, prêts à recevoir la Torah et les Mitsvot sur le mont Sinaï, impatients de les obtenir. Il doit donc en être de même, ou encore plus largement, quand il est possible de le faire librement, ouvertement et fièrement.

La célébration annuelle, à la veille de Roch 'Hodech Nissan, sera sûrement le moment propice pour méditer à la grande importance de renforcer l'éducation de la Torah, en général, celle de la Yechiva Tom'heï Temimim, en particulier. A n'en pas douter, on mesurera l'immense mérite que l'on acquiert en soutenant cette grande institution de Torah, à titre personnel, puisqu'elle est source de bénédiction pour celui qui la soutient et pour les membres de sa famille, de même que pour tout le peuple d'Israël, en hâtant la réalisation de la prophétie selon laquelle : "Comme aux jours de ta sortie d'Egypte, Je te montrerai des merveilles", par notre juste Machia'h. Avec mes respects, ma bénédiction de réussite, de même que pour me donner de bonnes nouvelles,

Par la grâce de D.ieu, 13 Nissan 5717,

Le mérite du temps que vous consacrez à la Yechiva du soir et, plus généralement, à la diffusion des sources⁽¹⁾, vous protégera, conformément à la promesse clairement énoncée par l'Admour Hazaken, selon laquelle on obtient, en agissant ainsi, "un cerveau et un cœur mille fois plus affinés".

Cette promesse est, en outre, renforcée par la qualité de cette période, puisque l'ensemble de ce mois est considéré comme un Roch 'Hodech, selon l'explication du Chneï Lou'hot Ha Berit, qui est commentée par la 'Hassidout. La totalité de ce mois est également synonyme de délivrance et de miracles, affranchissant de tout ce qui trouble, occulte et voile la liberté véritable, en relation avec notre Torah, en particulier à sa dimension profonde, plus clairement liée aux lettres gravées, ainsi qu'il est dit : "gravées⁽²⁾ sur les Tables de la Loi".

Puisse D.ieu faire que vous observiez tout cela, d'une manière concrète, que vous donniez de bonnes nouvelles de tous vos accomplissements communautaires et de vos réalisations personnelles.

. . .

⁽¹⁾ De la 'Hassidout.

^{(2) &#}x27;Harout, terme dont nos Sages donnent une seconde lecture : 'Hérout, liberté.

TSAV

Tsav

Lettres du Rabbi

Par la grâce de D.ieu,

Celui qui effectue un voyage en avion doit-il réciter la bénédiction d'action de grâce, *Gomel* ? A mon sens, cela dépend de deux conceptions. En effet, nos Sages mentionnent quatre situations pour lesquelles on doit rendre grâce à D.ieu⁽¹⁾. Cette liste est-elle exhaustive ou bien peut-on lui ajouter des cas similaires ? L'Admour Hazaken tranche, dans son ordre des bénédictions, chapitre 13, au paragraphe 7, que l'on adopte la seconde conception, ce qui est bien le cas, en l'occurrence⁽²⁾.

Pour formuler une remarque d'ordre général, j'ajouterai que, y compris d'après la première conception, un voyage dans un avion qui traverse la mer entre bien dans la catégorie de : "ceux qui traversent la mer". Car, pourquoi faudrait-il le distinguer ? Certes, on rapporte qu'un Grand de notre peuple retenait le sens littéral de cette expression, qui est : "ceux qui descendent dans la mer", ce qui ne s'applique donc pas quand on la survole. Néanmoins, nous ne pouvons pas prendre la responsabilité des rumeurs, en particulier d'après les avis, mentionnés dans le Sdeï 'Hémed, principes des Décisionnaires, principe n°16, au paragraphe 50, selon lesquels nous ne devons pas déduire des versets des commentaires ne figurant pas dans les propos de nos Sages. Mais, bien entendu, une certaine différence doit être faite entre le danger de la mer, celui d'un bateau soumis à ses vagues et l'avion, qui la survole. Mais,

⁽¹⁾ La guérison d'une maladie, la traversée de la mer, d'un désert et la libération de prison.

⁽²⁾ Le voyage en avion peut effectivement être ajouté aux quatre cas énumérés.

comme je l'ai dit, cette précision a uniquement pour but de discuter la Loi, puisque l'on a pris l'habitude de réciter la bénédiction également pour des cas ressemblant à ceux qui sont cités par les versets.

Pour passer d'une idée à une autre, tout en restant dans le même contexte, faut-il réciter la bénédiction du voyage⁽³⁾ quand on se déplace en avion? Le Gaon de Ragatchov répond à cette question par la négative, car, selon lui, il ne s'agit pas d'un chemin, comme l'indique le traité 'Houlin 139b, qui est cité dans l'ouvrage: "Personnalités et conceptions", du grand Rav Zevin, à la page 97. Toutefois, on peut réellement s'interroger, à ce sujet car le "chemin" n'est pas l'aspect essentiel de cette bénédiction, mais bien le fait de quitter l'endroit où l'on se trouve et de se rendre dans un lieu qui n'est plus la ville, de sorte qu'il peut y avoir un attaquant, ce qui en fait un "endroit dangereux".

En outre, dans la plupart des cas, il faut déjà s'engager sur le chemin avant même de parvenir jusqu'à l'avion et il en est de même quand on arrive à destination⁽⁴⁾. Toutefois, s'il n'y avait pas le voyage en avion, chacun serait rentré chez lui à partir de l'endroit où se trouve l'avion, ce qui est courant. Il n'en est pas de même, en revanche, quand on voyage par la suite, de quelque façon que ce soit. Il convient donc de réciter la bénédiction pour le trajet jusqu'à l'avion, mais ce point ne sera pas développé ici.

⁽³⁾ Textuellement : "prière du chemin", ce qui semble indiquer que l'on avance sur le chemin, non que l'on vole au-dessus de lui.

⁽⁴⁾ Le déplacement du lieu de départ à l'aéroport, puis de l'aéroport d'arrivée au lieu de destination est, en soi, un "voyage" justifiant que cette bénédiction soit récitée.

Tsav

Par la grâce de D.ieu, 25 Adar 5710⁽¹⁾,

Le 2 Nissan présente deux aspects. C'est, tout d'abord, la Hilloula du Rabbi Rachab. En conséquence⁽²⁾, c'est également la date à laquelle son fils unique, mon beau-père, le Rabbi, devint le dirigeant et le chef de notre génération.

Chaque année, ces événements, lorsque revient leur date, se produisent de nouveau⁽³⁾. Il est aisé au sage de comprendre que trente ans sont passés⁽⁴⁾, c'est-à-dire trente 2 Nissan, de 5680 à 5710⁽⁵⁾. Il a donc connu des élévations successives, franchi trente degrés⁽⁶⁾.

Nos Sages expliquent que les Justes, après leur décès, poursuivent leur élévation. Et, un Juste qui quitte ce monde se trouve dans tous les mondes à la fois, y compris dans celui-ci, plus que de son vivant. Les bénédictions qu'il accorde à ceux qui sont attachés à lui sont d'autant plus importantes. Ceux-ci, pour les recevoir, doivent forger des réceptacles beaucoup plus raffinés.

⁽¹⁾ Cette lettre du Rabbi est l'avant-propos du fascicule édité à l'occasion du 2 Nissan, figurant dans le Séfer Ha Maamarim 5710.

⁽²⁾ Le Rabbi note, en bas de page: "Vous consulterez le Rambam, lois des rois, chapitre 1, au paragraphe 7, selon lequel la royauté se transmet par héritage et il en est de même pour toutes les responsabilités publiques. Le Sifri sur le verset Devarim 17, 20, dit: 'tous les chefs d'Israël' ".

⁽³⁾ Le Rabbi note, en bas de page: "Ceci ne se limite pas à la dimension superficielle. Ces événements se présentent, à leur date, de manière naturelle et physique. La 'Hassidout cite pour preuve la Michna, à la fin du troisième chapitre du traité Guittin, selon laquelle : 'on vérifie le vin... lorsque la vigne est en fleur'".

⁽⁴⁾ Depuis le décès du Rabbi Rachab et sa succession, par le précédent Rabbi.

⁽⁵⁾ De 1920 à 1950.

⁽⁶⁾ Le Rabbi note, en bas de page: "Vous consulterez les notes et résumés du Tanya, par le Tséma'h Tsédek, à la page 76: La royauté s'acquiert par trente qualités et le verset de Yé'hezkel dit: et ce fut au bout de trente ans. Vous consulterez aussi le Zohar, tome 3, page 246b et le Avodat Ha Kodech, tome 4, chapitre 19".

C'est encore plus clairement le cas, lorsque revient cette date, le 2 Nissan. Quiconque est lié à mon beau-père, le Rabbi, doit alors raffermir son attachement à lui, selon les voies qu'il nous a enseignées dans ses lettres, ses causeries et ses propos, avec encore plus de détermination.

Il faut méditer et fixer dans son esprit que le berger, notre chef, mon beau-père, le Rabbi, n'a pas abandonné son troupeau, ce qu'à D.ieu ne plaise. Il assume encore sa fonction, protège et satisfait tous les besoins matériels et spirituels.

Mena'hem Schneerson,

Par la grâce de D.ieu, 25 Adar 5710,

Vous trouverez ci-joint le fascicule édité à l'occasion du 2 Nissan, que vous mettrez à la disposition du plus grand nombre, comme vous l'avez sans doute fait pour le fascicule de Pourim, qui vous a déjà été envoyé. Le mérite de tous en dépend.

Le discours 'hassidique de ce fascicule explique, au paragraphe 19, que "les princes et les dignitaires sont ceux qui distribuent le trésor, mais le rôle essentiel incombe aux simples soldats, qui obtiennent concrètement la victoire".

Pour ce qui nous concerne, le dignitaire ne se contente pas de transmettre le trésor au soldat. Il peut et doit devenir luimême un simple soldat.

En effet, dans l'exemple cité, il s'agit bien de deux personnes différentes qui, bien plus, appartiennent à deux catégories distinctes. Un prince possède une élévation intrinsèque et un dignitaire a été élevé à ce rang. Ils se démarquent donc du simple soldat.

Tsav

Mais, pour ce qui fait l'objet de notre propos, d'après ce qu'explique le paragraphe 20, il est possible d'être à la fois un prince, un dignitaire et un simple soldat. Bien plus, il doit nécessairement en être ainsi et, au final, chacun et chacune y parviendra et cumulera ces deux qualités. Tous seront des princes et des dignitaires par leur compréhension et par leur manière de marquer leur personnalité. Ils seront, en outre, de simples soldats par leur soumission et l'annulation de leur personnalité, comme l'établissent différents textes.

On ne doit pas se demander comment il est possible de cumuler ces deux fonctions, qui sont, par nature, opposées.

Il est dit du Créateur que "Sa grandeur se trouve précisément en ce qui fait Son humilité". Et il en est de même pour la créature qui, accédant à la plus haute dignité, à la royauté, doit faire preuve de la plus profonde soumission. Le Rambam, dans ses lois des rois, chapitre 2, au paragraphe 6, dit que : "le verset lui accorde le plus grand honneur et demande que tous l'honorent. Il ordonne aussi qu'il conserve l'humilité en son coeur".

Nos Sages disent, au traité Bera'hot 34a, que "un homme du commun se prosterne au début et à la fin de la prière. Le Grand Prêtre le fait au début de chaque bénédiction. Le roi, pour sa part, se prosterne et ne se relève plus".

Nos yeux de chair nous permettent de vérifier qu'il en est ainsi pour les maîtres de la 'Hassidout, depuis le Baal Chem Tov et l'Admour Hazaken, fondateurs de la 'Hassidout générale et de la 'Hassidout 'Habad, qui la diffusèrent, dirigèrent le peuple juif, s'efforcèrent également de venir en aide aux Juifs les plus simples, financièrement, physiquement et moralement, jusqu'au chef de notre génération, mon beau-père, le Rabbi, qui diffuse avec encore plus de force les sources de la 'Hassidout à l'extérieur, tout en s'intéressant, en recherchant le bien d'un Juif ou d'une Juive, même les plus humbles.

Or, ils ordonnent, demandent à chacun et à chacune de ceux qui leur sont attachés d'imiter leur exemple, d'être un prince, un dignitaire, de se consacrer à la 'Hassidout et de la diffuser, d'influencer son entourage pour renforcer la Torah et le Judaïsme, mais d'être également un simple soldat, un homme d'action, concrètement soumis.

Le 2 Nissan, date de la Hilloula du Rabbi Rachab, à laquelle mon beau-père, le Rabbi lui succéda, est, pour chacun et chacune, un jour propice, permettant de s'engager à adopter les pratiques qu'ils nous ont enseignées. Cet engagement sera ferme, pour toute l'année. Comme ils nous l'ont promis, oralement et par écrit, ce sera le réceptacle permettant de recevoir leur bénédiction, matérielle et spirituelle.

> Par la grâce de D.ieu, 25 Adar Chéni 5711,

Je vous joins⁽¹⁾ le fascicule édité à l'occasion du 2 Nissan⁽²⁾, date de la Hilloula du Rabbi Rachab. Vous le mettrez sans doute à la disposition du plus grand nombre et il sera, en particulier, étudié pendant le Chabbat, Parchat Ha 'Hodech, Roch 'Hodech Nissan, de même que le lendemain, jour de la Hilloula. En effet, la causerie figurant dans ce fascicule développe l'explication suivante.

Les disciples de celui dont nous célébrons la Hilloula, leurs enfants et petits-enfants, possèdent sa force, celle de l'homme qui enseigne la Torah aux enfants des autres. Ils sont donc engagés envers cet enseignant, celui dont nous célébrons la Hilloula.

⁽¹⁾ Cette lettre "collective personnelle" fut adressée à différentes personnes.

⁽²⁾ Il s'agit du fascicule n°90, imprimé dans le Séfer Ha Maamarim 5711.

Tsav

Bien plus encore, ceux qui l'ont uniquement vu⁽³⁾ détiennent également cette force, celle de l'enseignant qu'il fut.

Plus encore, ceux qui ne l'ont pas vu n'en ont pas moins sa force, celle de l'homme qui les délègue. Grâce à cette force, ils sont ses émissaires, s'identifiant à celui qui les mandate.

On peut, en la matière, distinguer plusieurs niveaux⁽⁴⁾.

L'émissaire peut recevoir l'autorisation et le pouvoir d'agir pour le compte de celui qui le délègue. Pour autant, il s'agit bien de sa propre action, car il conserve une personnalité propre, qui se marque dans tous les domaines. Néanmoins, il désire mener à bien la mission qui lui est confiée.

On peut aussi charger l'émissaire d'agir, de sorte que son action appartienne à celui qui le délègue. Dans le cadre de la mission qui lui est confiée, celui-ci ne peut donc plus rien réaliser pour son propre compte. Il incarne la force de celui qui le délègue.

On peut aussi insuffler à l'émissaire une force qui lui fait perdre toute existence indépendante. Dès lors, celui-ci s'identifie, à proprement parler, à celui qui le délègue.

⁽³⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "Voir le traité Erouvin 13b, le Yerouchalmi, traité Beïtsa, chapitre 5, au paragraphe 2, qui dit : J'ai eu le mérite d'être un érudit de la Torah uniquement parce que je l'ai vu".

⁽⁴⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "On peut, en effet, soumettre sa personnalité sans en faire abstraction ou, au contraire, en faire totalement abstraction. Ainsi, le Beïnoni, l'homme moyen du Tanya, ne fait que repousser ses mauvais sentiments, selon le chapitre 35 du Tanya et il raisonne par les forces de son propre intellect, d'après le chapitre 37. Il n'en est pas de même pour le Juste. On trouvera des illustrations de tout cela dans la partie révélée de la Torah aux traités Guittin 29b et Kiddouchin 43a. On consultera aussi le Léka'h Tov, du Rav Y. Engel, qui explique tout cela par le détail, au premier principe".

Chacun appartient à l'une de ces catégories et reçoit donc, dans le cadre de celle-ci, une pleine responsabilité.

Conformément aux propos de mon beau-père, le Rabbi, dans cette causerie, "nous devons avoir conscience des forces qui sont mises à notre disposition et puisse D.ieu nous venir en aide" pour leur apporter une application concrète, pour atteindre l'objectif recherché et, selon l'explication de celui dont nous célébrons la Hilloula, pour devenir "une bougie lumineuse", en tous les aspects développés dans l'introduction de ce fascicule⁽⁵⁾.

(5) A ce sujet, on verra la lettre suivante.

Par la grâce de D.ieu, 25 Adar Chéni 5711,

Celui dont nous célébrons la Hilloula⁽¹⁾ précisa que ses élèves devaient être "des lumières pour éclairer".

Les paroles des Justes, en général et surtout celles des chefs d'Israël, à propos de leurs élèves et de ceux qui leur sont liés, sont particulièrement précises. Il en est ainsi de chaque détail qui les constitue. Ceci s'applique également au qualificatif de "lumières pour éclairer", qui doit guider ses disciples dans de nombreux domaines importants.

Voici quelques-uns d'entre eux :

⁽¹⁾ Le Rabbi Rachab. Cette lettre est l'avant propos du Rabbi au fascicule édité pour sa Hilloula, le 2 Nissan.

Tsav

Un lampion qui éclaire a différentes caractéristiques. Il est la source de la lumière, le luminaire proprement dit, même s'il a des dimensions limitées.

Il comporte de l'huile et une mèche. L'huile correspond à la Torah et aux Mitsvot⁽²⁾, la mèche à l'homme, c'est-à-dire à son corps⁽³⁾ ou plus exactement à la partie de l'âme qui lui est associée⁽⁴⁾ ou encore, plus profondément, à l'âme divine qui s'introduit dans l'âme animale⁽⁵⁾.

Lorsque l'on allume la mèche, celle-ci s'unit à l'huile et le lampion brûle, de plusieurs flammes⁽⁶⁾. De fait, il y en a essentiellement deux⁽⁷⁾, la lumière noire et la lumière blanche, l'élévation et le dévoilement.

La lumière d'un lampion possède une autre qualité. Elle permet de pratiquer avantageusement une recherche⁽⁸⁾, de fouiller dans les cachettes, les orifices et les fentes, ainsi qu'il est dit⁽⁹⁾ : "Tu sondes toutes les parties des entrailles".

⁽²⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "Zohar, tome 3, à la page 187a. Voir aussi le Tanya, chapitres 35 et suivants".

⁽³⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "Zohar et Tanya, à la même référence. Voir aussi le Midrash Béréchit Rabba, chapitre 62, au paragraphe 2".

⁽⁴⁾ Le Rabbi, note, en bas de page : "Introduction des Tikounim, à la page 14b, Tikoun n°21, à la page 49b".

⁽⁵⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "Torah Or, au discours intitulé : Nos Sages ont enseigné la Mitsva des lumières de 'Hanouka, au paragraphe 5. Vous consulterez aussi, à la même référence, le discours : Tu es ma Lumière".

⁽⁶⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "Traité Bera'hot 52b, Tikounim, au Tikoun n°7, à la page 50a, Zohar, tome 1, à la page 41b, tome 2, à la page 216a".

⁽⁷⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "Zohar, tome 1, à la page 51a. Voir le développement dans le Torah Or, à la même référence".

⁽⁸⁾ Par exemple celle du 'Hamets, à la veille de Pessa'h.

⁽⁹⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, début du chapitre 433, traité Pessa'him 8a".

Le sens de ces images est bien clair.

L'action est primordiale. En mettant en pratique tout ce qui vient d'être dit, conformément aux instructions de celui dont nous célébrons la Hilloula, ce lampion éclairera la partie du monde que l'on se voit confiée et, combien plus, son âme animale et son âme divine. C'est dans ce but que l'âme descend dans ce monde matériel et de cela dépend la finalité ultime, la période du Machia'h et la résurrection des morts⁽¹⁰⁾, qui interviendra très bientôt et de nos jours, *Amen*.

(10) Le Rabbi note, en bas de page : "Voir le développement du Tanya, au chapitre 37".

Par la grâce de D.ieu, 8 Elloul 5710,

Vous connaissez la sentence du Rabbi Rachab selon laquelle les élèves de la Yechiva sont "des bougies, qui éclairent". On peut en déduire plusieurs enseignements. Voici deux d'entre eux :

- 1. Une bougie, lorsqu'elle en allume une autre, ne perd rien de sa clarté.
- 2. Une bougie qui éclaire s'acquitte simplement de la mission qui lui a été confiée, ce qui est la plus haute élévation à laquelle une créature limitée peut prétendre, accomplissant ainsi la Volonté de son Créateur. Elle peut, de la sorte, se lier à Lui. De fait, différents textes de 'Hassidout montrent que Mitsva est de la même étymologie que *Tsavta*, le lien.

Tsav

Par la grâce de D.ieu, 27 Adar 5724, Brooklyn, New York,

Aux participants à la fête annuelle des soutiens de la Yechiva Tom'heï Temimim Loubavitch de Montréal, que D.ieu vous accorde longue vie,

Je vous salue et vous bénis,

Votre fête annuelle a lieu⁽¹⁾, cette année, juste après la Hilloula du Rabbi Rachab⁽²⁾, fondateur de la première Yechiva Tom'heï Temimim, à Loubavitch, avec son fils, mon beau-père, le Rabbi, cofondateur et directeur exécutif de cette Yechiva, à Loubavitch, puis fondateur de la Yechiva Loubavitch de Montréal. L'un des enseignements délivrés par celui dont nous célébrons la Hilloula, recevant une valeur toute particulière à notre époque, est le suivant :

"De nos jours, on ne peut pas, on n'a pas le droit d'établir, sur la base de son raisonnement, ce que l'on a le moyen de faire et ce qui est impossible. En fait, on doit immédiatement se consacrer à tout ce qui doit être amélioré, en mobilisant toutes ses forces pour y parvenir. Dès lors, D.ieu accorde Son aide".

(Kountrass Ou Mayan, à la page 22)

Cet enseignement s'applique plus spécifiquement au domaine de l'éducation. Si, il y a quelques années, on pouvait se demander, dans certains milieux, ce que l'on pouvait attendre de la nouvelle génération et ce qu'il est impossible de lui demander ou encore de quelle manière "l'attirer". De nos

⁽¹⁾ Voir le Likouteï Si'hot, tome 12, à la page 150.

⁽²⁾ Le 2 Nissan.

jours, en revanche, il est très clair que la seule approche valable de l'éducation consiste à la placer sur les fondements solides de la Torah et des Mitsvot, sans compromis⁽³⁾, sans allègement, avec une ferme résolution que l'on doit agir, à tout prix, en investissant toutes ses forces en cette action. En pareil cas, on a la certitude d'accomplir, de la manière la plus pleine, avec l'aide de D.ieu.

Bien plus, notre génération ne craint pas de relever un défi⁽⁴⁾ et elle est toujours prête à accepter la vérité intégrale, plutôt qu'une demie vérité ou un quart de vérité. Telle est l'approche de Tom'heï Temimim, dont le nom lui-même⁽⁶⁾ rappelle que : "la Torah de D.ieu est intègre"⁽⁵⁾, la Torah divine, sa partie révélée et son enseignement profond, la 'Hassidout, est une et entière⁽⁵⁾. Et, les élèves intègres⁽⁵⁾, Temimim, sont effectivement entiers⁽⁵⁾, entiers dans leurs conceptions, entiers dans leur comportement.

Le succès, avec l'aide de D.ieu de la Yechiva Tom'heï Temimim Loubavitch de Montréal a démontré l'exactitude de cette approche. Il faut espérer que les importants membres de la communauté qui ont permis le développement régulier de la Yechiva, à la fois quantitatif et qualitatif, au fil de toutes ces années, continueront à mobiliser toutes leurs forces afin de maintenir et, plus encore, d'agrandir tout ce qui concerne la Yechiva. A n'en pas douter, le mérite du renforcement de la Torah, de sa diffusion, de même que celle des Mitsvot, protégera chacun et chacune, en tous les besoins, matériels et spirituels. Avec ma bénédiction de réussite, de même que pour me donner de bonnes nouvelles,

(3) Voir, à ce sujet, la lettre n°8694, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

(4) En anglais dans le texte, "challenge".

⁽⁵⁾ Le Rabbi souligne les mots : "la Torah de D.ieu est intègre", "une et entière", "intègres" et "entiers".

⁽⁶⁾ Signifiant : "Ceux qui soutiennent les personnes intègres".

CHEMINI

Chemini

Chemini

La mort des fils d'Aharon

(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Chemini qui bénit le mois d'Iyar 5726-1966) (Etude du commentaire de Rachi sur le verset Chemini 10, 2)

1. Commentant le verset⁽¹⁾: "Un feu sortit de devant l'Eternel et les consuma...", Rachi cite les mots : "un feu sortit" et il explique : "Rabbi Eliézer dit : les fils d'Aharon moururent uniquement pour avoir enseigné la Hala'ha en présence de Moché, leur maître. Rabbi Ichmaël dit : ils étaient ivres en pénétrant dans le Sanctuaire et, pour preuve⁽²⁾, après leur mort, il mit en garde les survivants de pas entrer dans Sanctuaire en état d'ivresse. Ceci évoque l'image d'un roi qui avait, chez lui, un homme..., comme l'explique

le Vaykra Rabba^{(3)"}. On peut ici se poser les questions suivantes :

- A) La raison de la mort des fils d'Aharon est clairement énoncée par le sens simple du verset précédent : "Ils offrirent devant l'Eternel un feu étranger qu'Il ne leur avait pas ordonné". De ce fait, "un feu sortit... et ils moururent". En apparence, aucune explication supplémentaire n'est nécessaire, à ce sujet.
- B) Cependant, Rachi donne tout de même une telle explication. Or, celle-ci n'est

⁽¹⁾ Chemini 10, 2.

⁽²⁾ Cette phrase, jusqu'à la fin de ce commentaire, n'apparaît pas dans la première édition des propos de Rachi et c'est le commentaire suivant : "Ceux qui sont proches de Moi : ceux

que J'ai choisis", qui se conclut par : "ceci évoque l'image d'un roi...". En revanche, les éditions ultérieures présentent effectivement la version qui est rapportée ici.

⁽³⁾ Chapitre 12, au paragraphe 1.

pas conforme au sens simple du verset, avec lequel il semble même qu'elle n'ait aucun rapport⁽⁴⁾. Pourquoi cela?

C) Rachi explique ici la raison de la mort des fils

(4) Le Gour Aryé, à cette référence, dans sa deuxième explication, écrit que les fils d'Aharon, à l'évidence, moururent pour avoir offert un feu étranger. Néanmoins, ceci ne justifie pas le caractère soudain de leur mort et c'est à ce propos qu'il y a une controverse entre Rabbi Eliézer et Rabbi Ichmaël. Selon le premier, la mort fut soudaine parce qu'ils avaient enseigné la Hala'ha en présence de leur maître. De ce fait, ils moururent instantanément, tout comme euxmêmes s'étaient empressés de répondre avant leur maître. D'après le second, en revanche, le Sanctuaire ne supporte pas l'état d'ivresse, qui va à l'encontre de la Sainteté. Mais, ces affirmations soulèvent quelques interrogations, en plus de celles qui sont mentionnées dans le texte. Tout d'abord, Rachi dit clairement que : "les fils d'Aharon moururent uniquement pour...", non pas pour une autre raison. Or, si Rachi fait seulement allusion au caractère instantané de leur mort, comment peut-il ne pas donner cette précision ? De plus, il n'est pas une évidence, selon le sens simple du verset, que le Sanctuaire ne supporte pas l'état d'ivresse, surtout au point d'être passible de mort. D'après le Maskil Le David, la question que se pose Rachi est la suivante : pourquoi

d'Aharon et il aurait donc dû citer la partie du verset qu'il commente : "et ils mouru-rent" (5), plutôt que : "un feu sortit" (6).

leur mort fut-elle précisément par le feu ? Il répond donc que : "ils fautèrent par le feu, pour lequel ils enseignèrent la Hala'ha". Mais, l'on peut s'interroger, sur cette conclusion, car, selon le sens simple des versets, ils moururent pour avoir apporté un feu étranger, au sens le plus littéral, ce qui justifie simplement qu'ils soient morts par le feu. Il écrit aussi que Rachi cite l'avis de Rabbi Ichmaël parce que cela justifie la proximité du passage : "Tu ne boiras pas de vin et de bière..." de la mort des fils d'Aharon. Toutefois, cela paraît difficile à comprendre car, s'il en était ainsi, Rachi aurait dû mentionner le commentaire de Rabbi Ichmaël, au début de ce passage, comme il le fait à différentes références et demander : "pourquoi cette proximité?".

- (5) On ne peut pas dire, même au prix d'une difficulté, que Rachi fasse allusion à l'ensemble du verset, mais qu'il mentionne uniquement les mots décrivant le début de la punition. Si c'était le cas, il aurait dû faire allusion à la suite par un "etc.", comme il le fait dans le commentaire précédent, de même qu'à différentes références.
- (6) Ainsi, il est impossible de considérer que la précision introduite par Rachi est déduite de : "ils moururent...", ce qui est une évidence, puis-

Chemini

D) On connaît le principe selon lequel Rachi, quand il énonce deux explications à propos d'un même sujet, considère qu'aucune des deux ne définit en tout point le sens simple du verset. Une ou plusieurs questions sont soulevées par la première, qui ne se posent pas sur la seconde. Néanmoins, la première reste plus proche du sens simple du verset que la seconde. On peut donc s'interroger, en l'occurrence. Quelles sont les difficultés soulevées par ces commentaires et en quoi le premier est-il plus proche du sens simple du verset que le second?

E) Comme on l'a maintes fois indiqué, lorsque Rachi cite, dans son commentaire, le nom de l'auteur des propos qu'il rapporte, ce que, de façon générale, il ne fait pas, c'est pour apporter une précision à ce qu'il dit. Il nous faut donc comprendre ce que l'on peut déduire, en l'occurrence, du fait que Rabbi Eliézer et Rabbi Ichmaël sont les auteurs de ces deux explications⁽⁷⁾.

F) Comme on le sait, le commentaire de Rachi est particulièrement précis. On peut donc réellement se demander pourquoi il dit que : "ceci évoque l'image d'un roi qui avait, chez lui, un homme..., comme l'explique le Vaykra Rabba". Car, de deux choses l'une, ou bien Rachi souhaite uniquement renvoyer à la référence du Midrash, à charge pour le lecteur d'aller consulter ce texte, auquel il aurait pu se suffire d'une formulation plus concise, "ceci

qu'il est dit : "il les dévora", comme le précise le Divreï David, à cette référence. Tout d'abord, cela ne justifie toujours pas pourquoi les fils d'Aharon moururent uniquement pour cette raison. En outre, il est certain que Rachi aurait dû citer les mots : "ils moururent" ou, tout au moins, y faire allusion par un "etc.".

⁽⁷⁾ Bien plus, le Midrash Vaykra Rabba, à cette référence, qui est l'origine des mots de Rachi : "ceci évoque l'image d'un roi...", cite cette seconde explication au nom de Rabbi Chimeon et c'est uniquement par la suite, à la fin du chapitre 12, que le Vaykra Rabba le cite au nom Rabbi Ichmaël. Il faut en déduire que, selon le raisonnement de Rachi, il est important que ces propos soient cités au nom de Rabbi Ichmaël.

évoque l'image d'un roi...⁽⁸⁾, comme l'explique le Vaykra Rabba", ou bien il entend exposer également le contenu de cette image et, dans ce cas, les premiers mots, qu'il cite, ne sont pas suffisants.

Il faut en conclure qu'en précisant que : "ceci évoque l'image d'un roi qui avait, chez lui un homme", Rachi introduit effectivement un aspect fondamental de son commentaire et il nous faut donc comprendre quel est l'élément qui est compréhensible uniquement après que cette précision ait été donnée, "ceci évoque l'image d'un roi qui avait, chez lui, un homme".

2. L'explication de tout cela est la suivante. Le commentaire de Rachi porte sur les mots : "et le feu sortit" et il faut en déduire que ce sont ces mots qui soulèvent la difficulté le conduisant à affirmer que : "les fils d'Aharon moururent uniquement pour...".

Il est bien clair que les fils d'Aharon moururent: "mesure pour mesure", ce qui veut dire qu'ils furent punis par le fait que : "un feu sortit", précisément parce que leur faute consista à offrir à D.ieu un "feu étranger" (9). Toutefois, cette constatation soulève la difficulté suivante. Comment affirmer, selon le sens simple, que le verset qui dit : "un feu sortit" décrive la punition la plus grave, alors que, deux versets avant cela, des mots strictement identiques, "un feu sortit" avaient été à l'origine de la plus grande récompense, la révélation de la Providence divine, qui appa-

⁽⁸⁾ Certes, le Midrash Vaykra Rabba, à cette référence, n'énonce aucune autre image et il aurait donc suffi de dire, tout simplement, "selon l'image". Toutefois, on peut admettre, malgré une petite difficulté, qu'il soit nécessaire de préciser : "selon l'image d'un roi", car telle est la formulation la plus courante, en pareil cas. En effet, il est impropre de dire : "selon

l'image...", sans autre précision. En revanche, il est clair que la suite, "qui avait, chez lui, un homme", est inutile pour renvoyer à cette image.

⁽⁹⁾ C'est ce qu'expliquent, notamment, Rabbénou Be'hayé et le 'Hizkouni, à cette référence. On verra aussi le commentaire de Rachi, en particulier sur les versets Noa'h 7, 11, Yethro 18, 11 et Nasso 5, 24.

Chemini

raît à l'évidence par le fait que : "un feu sortit de devant l'Eternel" (10) ?

[Comme le précise Rachi⁽¹¹⁾, "pendant les sept jours d'inauguration, la Présence divine ne se révéla pas dans le Sanctuaire et les enfants d'Israël en étaient humiliés. Moché leur dit alors : Aharon, mon frère, peut obtenir, par ses sacrifices et par son service, que la Présence de D.ieu se révèle parmi vous". Par la suite, "un feu sortit" et, dès lors, "tout le peuple vit, s'en réjouit et tomba face contre terre".]

De ce fait, Rachi est conduit à dire que le verset : "et, un feu sortit", énoncé à propos de la mort des fils d'Aharon, est, en quelque sorte, la révélation de la Présence divine, le dévoilement de la Sainteté. Tout

comme, grâce à l'action d'Aharon, "un feu sortit... sur l'autel", il en fut de même également pour le sacrifice des encens qui était effectué par les fils d'Aharon. Grâce à lui, "un feu sortit", de manière effective. Toutefois, le manque entacha leur manière d'accomplir cet acte du service divin, compte tenu de la valeur et de la grandeur qui étaient les leurs. De ce fait, "il les consuma et ils moururent". En revanche, l'acte du service lui-même fut effectivement partie intégrante de la Sainteté.

C'est ce que Rachi dit ici : "les fils d'Aharon moururent uniquement pour avoir enseigné la Hala'ha en présence de Moché, leur maître", à propos de ce feu. Cette conclusion ne contredit pas le fait qu'il soit dit : "un feu étranger que l'Eternel n'a pas ordonné" car

⁽¹⁰⁾ On verra le commentaire du Rachbam, identique à celui du Mochav Zekénim et du 'Hizkouni, selon lequel l'expression: "un feu sortit", employée à propos de la mort des fils d'Aharon: "est la reprise de la même expression figurant dans le premier verset, car ces deux versets n'en font qu'un" et ils décrivent le même événement. D'après Rachi, néan-

moins, rien n'indique que cette interprétation doive être adoptée, d'autant que le verset : "et un feu sortit de devant l'Eternel" semble bien faire allusion à la sortie d'un feu nouveau, différent du précédent. En tout état de cause, il est difficile d'imaginer qu'ils soient opposés l'un à l'autre, comme le dit le texte.

⁽¹¹⁾ Chemini 9, 23.

cette expression indique, bien au contraire, que leur offrande fut considérée comme "un feu étranger" uniquement parce que : "l'Eternel ne l'a ordonné" aux d'Aharon, qu'il s'agissait, en l'occurrence, de leur initiative personnelle(12). En revanche, l'acte proprement dit n'allait pas l'encontre l'Injonction. Mais, l'on parle, malgré cela, de "feu étranger", de même qu'il est dit(13): "un sacrifice des encens étranger", qui était étranger pour lui.

Pour autant, il semble un peu difficile d'admettre qu'on leur ait infligé, uniquement à cause de cela, une punition aussi sévère et Rachi suggère donc une réponse à cette question en mentionnant le nom de l'auteur de ce commentaire, Rabbi Eliézer.

D'importantes et merveilleuses éloges ont été prononcées à propos de Rabbi Eliézer, soulignant sa puissance et sa sagesse dans la Torah⁽¹⁴⁾. Or, malgré cela, Rabbi Eliézer dit lui-même⁽¹⁵⁾: "Celui qui transmet un enseignement qu'il n'a pas reçu de maître repousse Présence divine d'Israël". A fortiori en est-il ainsi quand il s'agit non seulement d'un enseignement que l'on n'a pas reçu de son maître, mais, en outre, de celui que l'on délivre en sa présence. On peut ainsi comprendre pourquoi la punition des fils d'Aharon fut si sévère.

⁽¹²⁾ Voir le Sforno et le Levouch Ha Ora, à cette référence. Si l'on n'adopte pas cette interprétation, le mot "leur", dans le verset, devient superflu.

⁽¹³⁾ Selon le verset Tetsé 30, 9 et le commentaire de Rachi, à cette référence.

⁽¹⁴⁾ Ainsi, les Pirkeï de Rabbi Eliézer disent, à son propos, au chapitre 2 : "tu es en mesure de dire des paroles de la Torah, au-delà de ce qui a été reçu au Sinaï" et le Midrash Chir

Hachirim Rabba, commentant le verset : "l'odeur de tes bonnes huiles", explique que : "la pierre sur laquelle il est assis est comparable au mont Sinaï. Lui-même, qui prit place sur cette pierre, est comparable à l'arche d'alliance". Le traité Avot, chapitre 2, à la Michna 9, l'appelle : "une citerne fermée qui ne perd pas une goutte". Et, il existe d'autres références encore, allant dans le même sens.

⁽¹⁵⁾ Traité Bera'hot 26b. Voir aussi les traités Yoma 66b et Soukka 27b.

3. Toutefois, cette explication n'est pas encore parfaitement claire, car elle soulève une difficulté allant en sens opposé. Puisqu'en offrant le sacrifice des encens, les fils d'Aharon enseignèrent la Torah en présence de leur maître, causant ainsi le retrait de la Présence divine, comme on l'a dit, comme se fait-il que "un feu sortit", qui évoquait précisément cette révélation de la Présence divine, comme on l'a souligné ?

C'est pour cette raison que Rachi poursuit son commentaire en disant : "pour preuve, après leur mort, il mit en garde les survivants de ne pas entrer dans le Sanctuaire en état d'ivresse". Par ces mots, Rachi ne fait pas qu'expliquer pourquoi la Torah interrompt, en son milieu, le récit de ce qui se déroula le huitième jour de l'inauguration du Sanctuaire, tout de suite après la mort des fils d'Aharon, pour émettre l'Injonction : "Tu ne boiras pas de vin et de bière...", ce qui indique que leur punition fut effectivement liée à cette Injonction.

En fait, Rachi précise ainsi l'apport de son second commentaire, par rapport au premier. En effet, selon Rabbi Ichmaël, les fils d'Aharon ne transgressèrent pas l'Interdit divin, par leur sacrifice, puisque celui-ci n'avait pas encore été émis et c'est uniquement "après leur mort, qu'il mit en garde les survivants".

Et, I'on ne peut pas objecter qu'il est dit, en introduction à la punition : "qu'Il ne leur avait pas ordonné", car le mot "leur" souligne bien qu'il s'agissait d'eux, à titre personnel et non des autres. En, effet, il est clair que Nadav et Avihou, qui étaient les grands enfants d'Aharon, qui avaient reçu la formation et l'onction en même temps que lui, étaient sûrement les plus proches de lui et c'est à ce propos qu'il fut dit à Moché⁽¹⁶⁾ : "Monte vers l'Eternel, toi, Aharon, Nadav, Avihou et les soixante-dix Anciens d'Israël". Il faut bien en conclure qu'à ce moment précis, leur grandeur était diminuée du fait de leur ivresse.

⁽¹⁶⁾ Michpatim 24, 1.

Cependant, cette explication soulève la difficulté suivante : pourquoi furent-ils punis, surtout avec tant de sévérité, alors qu'ils n'avaient pas reçu d'Injonction, à ce propos ? C'est pour répondre à cette question que Rachi dit : "Ceci évoque l'image d'un roi qui avait, chez lui, un homme..., comme l'explique le Vaykra Rabba".

Voici ce que rapporte le Midrash, à cette référence : "Ceci évoque l'image d'un roi qui avait, chez lui, un homme digne de confiance^(16*). Il le vit se tenir à la porte des boutiques, mais il s'imposa le silence, à son propos. Quand il nomma un autre homme pour le remplacer, on ne savait toujours pas pourquoi il avait éliminé le premier. Puis, quand il donna des instructions au second et lui demanda de ne pas franchir la porte des boutiques, il fut possible d'en déduire la raison pour laquelle le premier avait été supprimé".

On peut déduire des termes de ce Midrash que le premier homme n'avait pas reçu d'instruction spécifique, mais que, malgré cela, dans la mesure où il était proche du roi, il aurait dû comprendre, de lui-même, sans avoir été mis en garde à ce sujet, qu'une telle attitude, de sa part, allait à l'encontre de la volonté du roi.

C'est à cela que Rachi fait allusion en reproduisant les premiers mots de ce Midrash: "Ceci évoque l'image d'un roi qui avait, chez lui, un homme". On comprend ainsi pour quelle raison les fils d'Aharon furent punis, bien qu'ils n'aient pas reçu d'instruction spécifique, comme on l'a indiqué. Ils étaient, en effet, les "hommes dignes de confiance" du Saint béni soit-Il, ainsi qu'il est dit⁽¹⁷⁾: "Je

^(16*) Au sens le plus simple, cet "homme", dont il est ici question, est nécessairement "digne de confiance". C'est pour cela que Rachi ne mentionne pas cette expression. Dans le Midrash Vaykra Rabba, ces mots font

également la différence entre le premier homme et le second.

⁽¹⁷⁾ Chemini 10, 3. On verra le verset Michpatim 24, 11, qui dit : "Ils virent...". Néanmoins, les Anciens possédaient aussi ce niveau.

Chemini

serai sanctifié par ceux qui sont proches de Moi". Ils devaient donc savoir ce que D.ieu attendait d'eux, y compris quand Il ne leur avait pas donné d'instruction spécifique.

Toutefois, cela n'explique pas encore totalement pourquoi les fils d'Aharon reçurent une mort aussi sévère, alors qu'aucune Injonction ne leur avait été signifiée. Rachi précise donc que ce commentaire est celui de Rabbi Ichmaël.

Nos Sages disent⁽¹⁸⁾ que : "un Cohen vient en aide aux Cohanim" et l'on sait que Rabbi Ichmaël était lui-même un Cohen, peut-être même un Grand Prêtre⁽¹⁹⁾. Rachi explique: "Il leur vient en aide et il leur simplifie les choses". C'est effectivement l'attitude qu'il adopte, en l'occurrence. Rabbi Ichmaël cherche à aider les Cohanim en minimisant la

faute commise par les fils d'Aharon, qui étaient des Cohanim, même s'il est difficile de donner une telle interprétation des versets, qui semblent, bien au contraire, souligner la gravité de la faute commise, affirmer qu'ils ont bien transgressé une Injonction de D.ieu et enseigner la Hala'ha en présence de leur maître.

4. Toutefois, après tout ce qui vient d'être dit, des questions se posent encore sur cette explication de Rabbi Ichmaël:

A) Le verset dit : "Ils offrirent un feu étranger", ce qui veut dire que le sacrifice luimême était bien "étranger" et qu'il constituait une faute. Le manque ne concernait donc pas uniquement les personnes effectuant le sacrifice, qui l'effectuèrent en état d'ivresse⁽²⁰⁾.

⁽¹⁸⁾ Traité 'Houlin 49a.

⁽¹⁹⁾ Voir le Likouteï Si'hot, tome 11, à la page 107 et dans les références qui y sont indiquées.

⁽²⁰⁾ Il n'en est pas de même, en revanche, pour le premier commentaire, selon lequel la faute résidait dans le sacrifice proprement dit. En effet,

ils enseignèrent la Hala'ha en présence de Moché, non seulement verbalement, mais aussi au moyen d'une action concrète, le sacrifice par le feu. Ceci n'est pas vrai, en revanche, du second commentaire, qui dit que la faute ne résidait pas dans le sacrifice proprement dit, mais dans le fait que :

B) La faute ne résidait pas dans ce qui était offert au feu. Dès lors, pourquoi le verset dit-il que : "le feu sortit" et que déduire de cette précision⁽²¹⁾ ?

C'est du fait de ces interrogations que Rachi ne se suffit pas de ce commentaire, bien plus, ne le cite qu'en second lieu, indiquant ainsi que le premier, même s'il ne répond pas à toutes les questions posées, n'en est pas moins le plus proche du sens simple des versets, du fait des difficultés soulevées, telles qu'elles ont été énumérées au préalable. De ce fait, c'est bien la première explication qui est essentielle.

5. On trouve également une précision de Hala'ha dans ce commentaire de Rachi. Citant la Guemara⁽²²⁾, Rachi dit, en effet : "Ils enseignèrent la Hala'ha en présence de Moché, leur maître". Or, que déduire de la précision selon laquelle leur maître était précisément Moché ? N'aurait-il pas été suffisant de dire que : "Ils enseignèrent la Hala'ha en présence de leur maître" ?

La question est même encore plus forte : n'y avait-il pas, en l'occurrence, une faute encore plus grave que l'enseignement de la Hala'ha en présence de Moché leur maître, puisqu'ils avaient, en outre, enseigné en présence d'Aharon, qui était à la fois

[&]quot;ils pénétrèrent dans le Sanctuaire", selon l'expression de Rachi. Il en est de même également pour l'Injonction qui est énoncée par la suite, au verset 10, 9 : "Ne bois pas... quand ils entrent...". On verra aussi ce que dit le commentaire de Rachi sur ce verset.

⁽²¹⁾ Cela ne s'applique pas au premier commentaire, qui dit que la faute résidait dans le sacrifice lui-même. La punition était donc bien infligée "mesure pour mesure", comme on l'a indiqué au paragraphe 2.

⁽²²⁾ Traité Erouvin 63a.

Chemini

leur maître^(22*) et leur père⁽²³⁾ ? De la sorte, ils lui manquèrent d'honneur⁽²⁴⁾, d'autant que le sacrifice des encens avait été spécifiquement attribué à Aharon, comme Rachi l'a déjà précisé, au préalable, commentant le verset⁽²⁵⁾ : "Moché et Aharon vinrent…". Il disait, en effet : "Moché entra avec Aharon, afin de lui enseigner le sacrifice des encens". Il en résulte qu'en effectuant euxmêmes ce sacrifice, les fils d'Aharon manquèrent de respect à leur père, qui devait l'offrir ce jour-là. De la sorte, ils remettaient en cause une Injonction clairement énoncée par le verset et l'un des dix Commandements : "Honore ton père". Ceci conduit à s'in-

(22*) Voir le traité Erouvin 54b, dont le début est cité par le commentaire de Rachi sur le verset Tissa 34, 32, qui se conclut par : "etc., comme le dit le traité Erouvin". Ce commentaire dit : "Quel est l'ordre de la Michna...? Moché se retire et c'est Aharon qui leur délivre l'enseignement". On verra, à ce propos, les Tossafot sur le traité Pessa'him 108a.

(23) Certes, les fils d'Aharon sont également définis comme "la descendance de Moché". Mais, il en était ainsi précisément parce qu'il leur enseignait la Torah, parce qu'il était leur maître, selon le verset Bamidbar 3, 1 et le commentaire de Rachi, à cette référence.

(24) Voir la Michna, au traité Baba Metsya 33a et le Rambam, lois de l'étude de la Torah, au début du chapitre 5 et dans les commentaires, mais ce point ne sera pas développé ici. Et, l'on ne peut pas expliquer que Aharon étant lui-même le disciple de Moché, comme l'indique l'ordre de la Michna précédemment citée, on n'honore pas le disciple en présence de son maître, comme le dit le

Choul'han Arou'h, Yoré Déa, au chapitre 22. On verra aussi le Yoré Déa, chapitre 242, au paragraphe 21, le Sifteï Cohen, à la même référence, au paragraphe 40, qui dit que l'on repousse l'honneur de son maître devant celui du maître de son maître, dès lors que l'on a, quelque peu, reçu son enseignement. En fait, le cas où le maître lui-même honore le disciple est particulier, selon le Choul'han Arou'h, à la même référence. En l'occurrence, Moché honorait effectivement Aharon, comme l'explique Rachi, à propos du verset Bo 12, 3, basé sur le Me'hilta, à cette référence. En outre, il est, en tout état de cause, interdit de lui manquer de respect, comme l'expliquent le Choul'han Arou'h, à cette référence, au chapitre 240, paragraphe 8, de même que la lettre de l'Amour Hazaken, figurant dans le Méa Chéarim, à la page 6a. En l'occurrence, il y avait bien un manquement au respect dû à Aharon, puisqu'ils prirent l'initiative d'effectuer le sacrifice des encens.

(25) Chemini 9, 23.

terroger, non seulement sur la présence, en apparence superflue, du nom de Moché, car on ne sait que déduire de cette précision, mais aussi sur le fait qu'en conséquence, le manque de respect à Aharon, une faute encore plus grave, n'est pas même mentionnée.

L'explication de tout cela est la suivante. On sait qu'un disciple célébrant le Séder en présence de son maître, même s'il n'est pas son maître attitré, n'est pas autorisé à s'accouder devant lui⁽²⁶⁾, parce qu'il doit le craindre et le respecter, sauf si ce maître lui donne expressément l'autorisation de le faire. Pour autant, le maître n'est pas tenu de donner cette autorisation et de renoncer ainsi à l'honneur qui lui est dû. Il n'en est pas

de même, en revanche, pour le fils qui mange auprès de son père, y compris lorsque ce dernier est également son maître attitré. En pareil cas, le fils est tenu de s'accouder, car on présume que le père renonce à l'honneur qui lui est dû. Ainsi, même si l'honneur du père qui est aussi le maître dépasse celui de l'homme qui est uniquement le maître, la Hala'ha considère, malgré tout, que le père renonce couramment à l'honneur que lui accorde son fils. Cela n'est pas vrai, en revanche, dans la relation entre le maître et son disciple.

Il en est donc de même pour ce qui concerne les fils d'Aharon⁽²⁷⁾. Bien que la Mitsva proprement dite, l'obligation de respecter le maît-

⁽²⁶⁾ Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, Ora'h 'Haïm, chapitre 472, au paragraphe 11.

⁽²⁷⁾ On ne peut pas faire de distinction entre le fait de s'accouder, qui est une obligation positive, ce dont le père a conscience d'emblée et, de ce fait, il pardonne à son fils et le cas où cela n'est pas une Mitsva. Tout d'abord, si telle était la raison, le maître aurait dû pardonner également à son disciple. En outre, le Sifteï Cohen,

Yoré Déa, chapitre 242, au paragraphe 1, écrit que l'idée selon laquelle le père pardonne à son fils s'applique, de la même façon, au fait d'appeler "père", le père qui est en même temps le maître, ce qui n'est pas une Mitsva, même si l'on peut introduire une nuance et dire que la présente situation est particulière dans la mesure où une telle manière de l'appeler est aussi une forme de dénigrement. On verra, à ce propos, la note suivante.

Chemini

re et père, en l'occurrence Aharon, est plus forte que celle de respecter le maître n'étant pas le père, qui est ici Moché, il n'en reste pas moins que la situation en laquelle le fils et disciple enseigne devant son père et maître est moins grave que celle du disciple qui enseigne en présence de son maître, car on considère que le père pardonne à son fils(28), ce qui n'est pas le cas du maître envers son disciple.

Ceci nous permet de comprendre la précision de Rachi, par rapport à la Hala'ha: "en présence de Moché leur maître", alors qu'ils ne furent pas punis pour avoir enseigné en présence d'Aharon, parce qu'un père, de façon générale, pardonne à son fils.

On peut ainsi expliquer pourquoi Rachi cite aussi, en titre de son commentaire, les mots : "fils d'Aharon", bien qu'ils apparaissent clairement dans le présent verset.

Il souligne, de cette façon qu'il s'agit bien, en l'occurrence, de ceux qui sont les fils d'Aharon. De fait, "ils moururent uniquement pour avoir enseigné la Hala'ha en présence de Moché, leur maître", mais non en présence d'Aharon leur maître, car, de façon générale, le père pardonne à ses enfants, comme on l'a dit.

dre qu'en la matière, il y avait effectivement une remise en cause de l'honneur qui était dû à Aharon, comme le dit la note 24 et que, dans le cas du maître qui pardonne à son disciple, "ce dernier conserve la Mitsva de l'honorer et n'a pas le droit de l'humilier", selon le Choul'han Arou'h et le Rama, Yoré Déa, chapitre 242, au paragraphe 32. Toutefois, il est clair qu'une telle situation ne présente pas le même degré de gravité que le fait d'enseigner la Hala'ha en présence de Moché, leur maître.

⁽²⁸⁾ Selon la conception des Tossafot, notamment, retenue pour la Hala'ha par le Rama, Yoré Déa, chapitre 242, au paragraphe 4, et l'on verra le Sifteï Cohen, à la même référence, au paragraphe 4, indiquant qu'il existe des avis divergents, il ne sert à rien d'obtenir une telle autorisation, quand on se trouve à proximité du maître, à une distance inférieure à trois *Parsa*. Il en résulte que le pardon d'Aharon ne permettait pas à ses fils d'enseigner la Hala'ha devant lui. En revanche, on peut penser qu'il rendait leur faute moins grave. On peut ainsi compren-

6. On trouve aussi, dans notre commentaire de Rachi "le vin de la Torah" et un enseignement pour chacun. Nadav et Avihou possédaient une élévation particulière, au point que Moché dit à Aharon: "Ils sont plus grands que moi et toi" et le Saint béni soit-Il les appela : "ceux qui sont proches de Moi, ceux que J'ai choisis"(29). Malgré cela, ils reçurent une terrible punition parce qu'ils ne manifestèrent pas la soumission nécessaire devant leur maître et qu'ils enseignèrent la Hala'ha en sa présence.

Rabbi Eliézer, malgré sa grande puissance dans la Torah, comme on l'a dit, est celui qui dit que : "quelqu'un qui délivre un enseignement qu'il n'a pas reçu de son maître provoque le retrait de la Présence divine d'Israël". En effet, la soumission au maître est indispensable pour que la Présence divine se révèle à tout Israël.

Il en résulte qu'un Juif n'a pas le droit de se dire: "Je suis un savant et un érudit de la Torah. Pourquoi devrais-je me soumettre à mon maître et attendre qu'il m'enseigne la Hala'ha de la Torah, de même que les comportements du monde(30), la voie du service de D.ieu que je dois suivre? Ne suis-je pas en mesure de déterminer tout cela seul?".

En effet, qui pourrait prétendre être plus grand que Nadav et Avihou ? Or, ce fut précisément là toute leur faute, "les fils d'Aharon moururent uniquement pour avoir enseigné la Hala'ha en présence de Moché leur maître". Bien plus, ceci ne les concerne pas seulement à titre personnel(31), mais fait obstacle à la révélation de la Présence divine pour tout Israël.

⁽²⁹⁾ Commentaire de Rachi sur le verset Chemini 10, 3.

⁽³⁰⁾ Voir le Torah Or, Parchat Michpatim, à la page 75c, le Or Ha Torah, Parchat Michpatim, à la page

^{1120.} On verra aussi la fin du traité Nidda.

⁽³¹⁾ On consultera aussi le Tanya, au chapitre 2.

Chemini

A l'opposé, on demande à chacun d'étudier la Torah en la comprenant profondément par son propre intellect, au point de se pénétrer de cette compréhension. C'est pour cette raison que Rachi poursuit: "Rabbi Ichmaël dit: ils étaient ivres en pénétrant dans le Sanctuaire". Le vin fait allusion à l'attribut de la Bina(32). compréhension, L'ivresse est donc ici le fait de se pénétrer de compréhension et la faute consiste à s'introduire dans le Sanctuaire en cet état. Ainsi, l'inconvénient de l'ivresse se manifeste uniquement lors de l'entrée dans le Sanctuaire. En revanche, l'homme qui sert D.ieu alors qu'il ne se trouve pas dans le

Sanctuaire doit, bien au contraire, multiplier sa compréhension.

Le Sanctuaire correspond à la prière (33), pendant laquelle l'homme se tient devant le Roi, Roi des rois, le Saint béni soit-Il. Or, il est interdit de "faire un signe en présence du roi" (34), car la soumission doit alors être totale, "comme un serviteur devant son maître" (35). A l'opposé, l'effort appliqué à l'étude de la Torah doit atteindre "l'ivresse", jusqu'à emplir son existence de sa compréhension.

C'est ainsi qu'une reine dit à Rabbi Yehouda, fils de Rabbi Ilaï⁽³⁶⁾, qu'il avait le visa-

⁽³²⁾ Voir, notamment, le Likouteï Torah, Soukkot, à la page 79d et le Sidour de l'Admour Hazaken, à la page 116a.

⁽³³⁾ Voir, en particulier, le traité Meguila 29a, le Likouteï Torah, Parchat Bera'ha, à la page 98b et le Sidour de l'Admour Hazaken, à la page 276d.

⁽³⁴⁾ Traité 'Haguiga 5b. La Guemara parle ensuite de "celui qui ne sait pas qu'il en est ainsi", ce qui veut dire que, s'il le savait, s'il était apte à une telle discussion, il se serait soumis au roi et l'aurait servi. On connaît les récits de nos Sages, à ce propos et de celui qui,

à maintes reprises, posa des questions concernant la foi à Rabbi Yochoua Ben 'Hananya. C'est une évidence et ceci permet de comprendre pourquoi Rabbi Yochoua Ben 'Hananya ne fut pas puni pour avoir fait ce geste devant le roi.

⁽³⁵⁾ Traité Chabbat 10a et Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, à la fin du chapitre 98, qui dit : "comme un serviteur devant son maître, avec la crainte et la peur".

⁽³⁶⁾ Yerouchalmi, traité Pessa'him, chapitre 10, à la fin du paragraphe 1. Voir aussi le traité Nedarim 49b.

ge d'un homme ivre et il lui répondit qu'il en était ainsi parce qu'il s'était pénétré de son étude, ce qui veut dire qu'il avait pris l'apparence d'un homme ivre, son existence physique étant à l'image de sa spiritualité, en atteignant l'ivresse spirituelle, en étant pénétré de connaissance de la Torah.

Pendant la prière, dans le Sanctuaire, un homme fait totalement abstraction de luimême, comme on l'a dit et ceci lui apporte la force de servir D.ieu, par la suite, en étudiant la Torah par son propre intellect et, néanmoins, en conservant toute la soumission nécessaire⁽³⁷⁾, sans pour autant remettre en cause la compréhension, de la manière qui convient⁽³⁸⁾.

On peut, toutefois, se poser la question suivante : comment est-il possible de cumuler, au sein de sa propre étude de la Torah, deux mouvements de sens opposé, la conscience de son intellect et de sa compréhension, d'une part, la soumission qui fait abstraction de la personnalité, d'autre part ? La réponse est donnée par la suite de ce commentaire de Rachi: "Ceci évoque l'image d'un roi qui avait, chez lui, un homme...". En effet, il s'agit bien, en l'occurrence, des enfants d'Israël, qui sont les "hommes de confiance" du Roi, Roi des rois, le Saint béni soit-Il. C'est donc D.ieu Oui leur insuffle la force de réunir ces deux aspects antagonistes(39), afin qu'ils puissent apprendre et comprendre, mais simultanément atteindre la soumission qui est nécessaire.

C'est donc de cette façon que l'on réunit les deux éléments opposés que sont le monde et la Divinité. Le

⁽³⁷⁾ C'est ainsi que "ma prière est formulée à côté de mon lit", dès le réveil, selon l'expression du traité Bera'hot 5b. Et, l'on verra, notamment, le Likouteï Torah, Parchat Bera'ha, à la page 96b.

⁽³⁸⁾ Voir la séquence de discours 'hassidiques intitulée : "La fête de Roch

Hachana", de 5666, aux pages 406 et 407. Voir aussi le Likouteï Si'hot, tome 1, à la page 277, tome 3, à la page 792, dans la note n°23, tome 4, à partir de la page 1175 et à d'autres références encore.

⁽³⁹⁾ Voir le Likouteï Si'hot, tome 1, à la page 277.

Chemini

monde peut alors être dirigé en fonction des décisions hala'hiques de celui qui étudie la Torah, d'après les conclusions de son étude de la Torah, comme l'expliquent nos Sages, à propos du verset : "A D.ieu, Qui conclut pour moi"(40). De la sorte, on hâte l'accomplissement de la promesse selon laquelle : "l'honneur de D.ieu se révèlera et toute chair ensemble verra que la bouche de D.ieu parle"(41), avec la venue de notre juste Machia'h.

⁽⁴⁰⁾ Voir, notamment, le Yerouchalmi, traité Nedarim, chapitre 6, au paragraphe 8.

⁽⁴¹⁾ Ichaya 40, 5.

TAZRYA

Tazrya

La naissance d'un garçon

(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Tazrya 5725-1965)

1. Commentant le verset : "Une femme qui ensemence et donne naissance à un garçon", nos Sages précisent⁽¹⁾ que : "si c'est la femme qui ensemence la première, l'enfant est un garçon, si c'est l'homme qui ensemence le premier, l'enfant est une fille". L'Admour Hazaken cite⁽²⁾, à ce propos, l'interprétation des "philosophes", selon laquelle:

"lorsque la femme ensemence la première, la goutte séminale du père parvient la dernière et c'est celle qui a la position la plus élevée qui domine. Il n'en est pas de même, en revanche, lorsque c'est l'homme qui ensemence le premier".

Toutefois, l'Admour Hazaken écrit, à propos de ce

⁽¹⁾ Traité Nidda 31a.

⁽²⁾ Likouteï Torah, début de la Parchat Tazrya. Le Or Ha Torah, à cette référence, indique qu'il existe une autre explication, selon les lois de la nature, proche de celle des philosophes, que le Be'hayé cite, à cette référence et qui est également commentée par la 'Hassidout. Par ailleurs, on peut expliquer ce que disent nos Sages, dans le traité Nidda 71a et les

Tikouneï Zohar, au Tikoun n°21, à propos de la femme qui ensemence la première, par le fait de se contenir. Et, il y a bien là un effort, pour lequel on est récompensé. C'est à ce propos qu'il est dit que l'on agit, de manière positive, pour avoir des garçons. Il y a donc bien là une idée nouvelle, en l'occurrence la naissance d'un garçon qui est définie comme une récompense.

commentaire, que : "il est, en réalité, très difficile d'interpréter de cette façon l'expression: 'la femme ensemence la première', indiquant bien qu'un garçon naît parce que cette femme a, elle-même, ensemencé la première, non pas parce que l'homme a ensemencé le dernier". En outre, nos Sages font remarquer, à la fin du troisième chapitre du traité Nidda, que Dina est appelée⁽³⁾: "sa fille", celle de Yaakov, alors que ses frères présentés(3) sont comme : "les fils de Léa", parce que c'est elle qui a ensemencé la première, ce qui veut bien dire que de la semence de la femme dépend la naissance d'un garçon. C'est aussi ce que dit le Midrash Rabba. **Parchat** Tazrya, à la fin du chapitre 14, que l'on consultera : "le garçon provient de la femme". L'Admour Hazaken explique, en conséquence, que : "au

sens le plus littéral, la femme qui ensemence est elle-même à l'origine de la naissance et ce sera alors un garçon, ce qui va à l'encontre de l'explication des philosophes, lesquels imputent cette naissance au fait que la semence de l'homme parvient en dernier". On consultera ce texte.

Néanmoins, l'explication des philosophes a été mentionnée par des Grands d'Israël⁽⁴⁾, qui sont régulièrement cités dans les textes de la 'Hassidout et elle a été portée à la connaissance de nombreuses communautés juives⁽⁵⁾. Bien plus, l'Admour Hazaken lui-même en fait mention, bien qu'il énonce ensuite une autre interprétation. Il faut en conclure que cette explication de l'affirmation de nos Sages selon laquelle: "une femme ensemence la première" doit effectivement être prise en compte,

⁽³⁾ Béréchit 46, 15.

⁽⁴⁾ Voir le commentaire de Rabbénou Be'hayé sur la Parchat Tazrya, à propos de ce verset.

⁽⁵⁾ Voir le Hayom Yom, à la date du 6 Chevat, qui cite le nom de l'Admour Hazaken, de même que le Chéérit Israël, un livre du Rabbi de Vilendik, dans le commentaire de Soukkot, au nom du Ribach.

y compris selon l'avis de l'Admour Hazaken. Si ce n'était pas le cas, on n'en aurait pas fait état. Pour autant, l'explication essentielle de cette parole de nos Sages est bien la plus littérale.

2. Nous comprendrons tout cela en introduisant une notion préalable. Il est dit que, "si c'est la femme qui ensemence la première, l'enfant est un garçon", précisément parce qu'il en est de même dans la dimension spirituelle, tout comme de façon générale, chaque existence matérielle est une projection de la spiritualité. L'homme et la femme font allusion au Saint béni soit-Il et à l'assemblée d'Israël. La femme qui ensemence la première est donc l'effort des hommes, réalisé ici-bas, qui connaît l'élévation, suscite et provoque la révélation céleste. En pareil cas, "l'enfant est un garçon" et les hommes conçoivent un "grand amour" pour D.ieu, à propos duquel il est dit : "Qui est avec moi dans le ciel? Ce qui est avec Toi, je ne le veux pas!"(6). Il n'en est pas de même, en revanche, lorsque "l'homme ensemence le premier", quand l'influence accordée aux âmes juives émane de D.ieu Lui-même, sans qu'il y ait eu un effort préalable des hommes. Dans ce cas, "l'enfant est une fille", qui correspond au "petit amour", ayant des dimensions réduites, car : "les femmes⁽⁷⁾ ont un esprit⁽⁸⁾ de légèreté"(9).

L'explication de tout cela est la suivante. La révélation céleste qui se produit d'elle-

⁽⁶⁾ Tehilim 73, 25.

⁽⁷⁾ Traité Kiddouchin 80b, concernant la décision hala'hique et les textes indiqués à cette référence.

⁽⁸⁾ C'est ce qui est dit dans différents textes et l'on verra, notamment, le commentaire de Rachi, à cette référence du traité Kiddouchin, qui dit que l'intervention matérielle, en ce domaine, est très réduite, c'est bien

évident. Il semble que la version exacte attribue la légèreté à l'esprit, mais selon d'autres versions, elle est attribuée aux femmes elles-mêmes.

⁽⁹⁾ Selon le Likouteï Torah, Parchat Tazrya, dans le discours 'hassidique intitulé : "Je me réjouirai" et Chir Hachirim, dans le discours 'hassidique intitulé : "Pour comprendre la raison", à partir de la page 22b-c.

même, sans avoir été précédée par un effort des hommes, n'est que : "la partie superficielle de la Lumière et de la vitalité émanant de l'En Sof, béni soit-Il"(10). A l'opposé, quand elle a été précédée par un effort des hommes, "la révélation céleste provient d'un niveau particulièrement élevé, de la dimension profonde de la Lumière et de la vitalité que l'En Sof, béni soit-Il, accorde aux âmes juives. De la sorte, l'enfant est un garçon, qui recevra l'esprit céleste et sera animé d'un grand amour"(10).

Concrètement, l'amour qui est comparable à un "garçon" prend naissance grâce à la révélation céleste et l'effort des hommes qui la précède n'est qu'un moyen d'obtenir qu'elle émane de la dimension profonde de la Lumière. Cela semble vouloir dire que la "naissance d'un garçon" est imputable, non pas à "la semence de la femme", aux âmes juives, mais bien à "la semence de l'homme", à la

révélation céleste, conformément à la conception des philosophes. Comment accorder cette explication avec l'avis de l'Admour Hazaken, selon lequel la "naissance d'un garçon" provient, à proprement parler, de "la semence de la femme"?

On peut cependant, d'une manière très simple, découvrir ici une différence. Selon les philosophes, la "naissance d'un garçon" est totalement indépendante de la femme et elle survient uniquement parce que l'homme est le dernier et prend le dessus. L'explication conforme au service de D.ieu, par contre, n'est pas la même. La "naissance d'un garçon" est l'acquisition du "grand amour" que l'on reçoit directement de D.ieu. Or, cette révélation est effectivement provoquée par l'effort des hommes et c'est grâce à elle qu'apparaît à l'évidence la dimension profonde de la Lumière. C'est précisément de cette façon que naît ce "grand amour".

⁽¹⁰⁾ Likouteï Torah, Parchat Tazrya, à la page 20b.

Tout cela n'est cependant pas suffisant(11), car, au final, la "naissance du garçon" n'est pas imputable à la "femme", c'est-à-dire au seul effort des hommes, mais bien à "l'homme", à la révélation céleste. En effet, cet effort des hommes n'est qu'une cause, permettant une révélation qui émane de la dimension profonde de la Lumière. En revanche, la naissance effective dépend bien de la révélation céleste. Selon les termes du Likouteï Torah, à la même référence : "De la sorte, l'enfant est un garçon, qui recevra l'esprit céleste et sera animé d'un grand amour", comme on l'a dit. Or, l'Admour Hazaken précise, à différentes reprises(12), commentant le sens simple de cet enseignement de nos Sages, que : "le

garçon provient de la semence de la femme" ou encore, selon la formulation du Midrash, "le garçon provient de la femme". Et, il conclut en constatant que, selon son interprétation: "on comprend bien les termes du verset, d'après son sens littéral. Lorsque la femme ensemence, c'est elle, à proprement parler, qui a, de cette façon, un garçon".

3. Une explication équivalente à celle du Likouteï Torah, selon laquelle la "naissance d'un garçon" est effectivement une révélation céleste, mais qui dépend, néanmoins, d'un effort préalable de la part des hommes, peut, semble-t-il, être trouvée aussi dans le commentaire du saint Or Ha 'Haïm', sur ce verset, qui dit: "L'assemblée d'Israël

⁽¹¹⁾ Voir le Or Ha Torah, Parchat Tazrya, tome 3, à la page 813, qui dit : "Lorsque la femme ensemence la première, la goutte séminale provient d'un niveau plus profond du cerveau que lorsque c'est l'homme qui ensemence le premier". On pourrait en déduire que, quand la femme ensemence la première, il n'y a là qu'une cause de la naissance d'un garçon. Pourtant, le Likouteï Torah, Parchat Tazrya, à la page 19d, dit que : "l'in-

fluence de la femme est précisément liée à l'Attribut de bonté, 'Hessed. C'est pour cela qu'elle a un garçon, émanant lui-même de cet Attribut de bonté". On peut le comprendre d'après ce qui est exposé ici par le texte.

⁽¹²⁾ Au début de la Paracha.

⁽¹³⁾ Ceci a été cité et commenté par le Or Ha Torah, Parchat Tazrya, tome 2, à partir de la page 491 et tome 3, à partir de la page 809.

est comparée à une femme. En ce sens, 'la femme qui ensemence' décrit semailles de Mitsvot et de bonnes actions. Puis, elle a un garçon, partie supérieure de l'élément féminin. Le verset souligne ainsi que, si l'assemblée d'Israël sème, il est certain qu'elle donnera naissance aux niveaux les plus élevés. Nos Sages décrivent, à ce propos, les grandes merveilles que D.ieu accomplira, après la venue du libérateur. Alors, on pourra faire la différence entre la délivrance future et celle qui s'est passée en Egypte, lorsque les enfants d'Israël étaient dénués de tout et dépourvus. Cette délivrance ne fut pas définitive, car le Temple a été détruit et ils ont été exilés. Un tel bienfait n'est donc pas un 'garçon'. La délivrance future, en revanche, dans la mesure où elle sera obtenue par le mérite d'Israël, sera effectivement du niveau du 'garçon'(14) et elle sera immuable". En définitive, la délivrance future émanera du

Saint béni soit-Il Lui-même. Néanmoins, "elle sera obtenue par le mérite d'Israël". On retrouve donc bien ici une explication similaire à celle du Likouteï Torah.

Toutefois, ces deux explications, celle du Or Ha 'Haïm et celle du Likouteï Torah, sont effectivement divergentes, en réalité. Le Likouteï Torah dit⁽¹⁵⁾, en effet, que la révélation céleste faisant suite à l'effort des homme est, certes, plus élevée que celle qui apparaît d'elle-même, puisqu'elle met en évidence la dimension profonde de la Lumière, alors que cette dernière n'en fait apparaître que la partie superficielle. Pour autant, la révélation céleste qui apparaît d'elle-même possède une qualité que n'a pas celle qui fait suite à l'effort des hommes. Elle émane d'une source plus élevée, que cet effort des hommes ne peut atteindre. A l'opposé, celle qui fait suite à l'effort des hommes est fonction de cet effort,

⁽¹⁴⁾ Voir aussi le Or Ha Torah, à la même référence, tome 1, à la page 70, qui dit que : "la 'naissance d'un garçon' fait allusion au Machia'h".

⁽¹⁵⁾ Chir Hachirim, à partir de la page 23d. On verra aussi le Likouteï Lévi Its'hak sur les enseignements de nos Sages, à partir de la page 108.

même si elle a la qualité de la dimension profonde, comme on l'a dit et c'est pour cela qu'elle permet la "naissance d'un garçon", comme on l'a vu. L'autre révélation céleste, par contre, émane d'un stade plus élevé, mais reste superficielle.

Le Likouteï Torah définit ensuite une troisième forme de révélation céleste, qui dépasse également l'effort des hommes et se trouve donc hors de sa portée. Pour autant, elle apparaît uniquement lorsque l'action des hommes est parfaite, lorsqu'ils ont déjà obtenu la révélation céleste qui est à la mesure de leur effort. C'est uniquement après cela que peut émerger une autre révélation, sans aucune commune mesure avec l'effort des hommes.

Le Likouteï Torah conclut⁽¹⁶⁾ en affirmant que ces trois formes de révélations célestes sont "proches" de

périodes, Pessa'h, trois l'Omer et Chavouot. En effet, "Pessa'h est un bond en avant, une révélation céleste à l'initiative de D.ieu. La période de l'Omer introduit la révélation grâce à l'effort de l'homme qui s'emploie à affiner son âme animale. Enfin, vient le cinquantième jour de l'Omer, révélation de la cinquantième porte, qui transcende l'effort des hommes. C'est 'le troisième jour, au matin' et c'est à ce propos qu'il est dit : 'le troisième jour, Il nous dressera' ".

Il est ainsi clairement établi que le commentaire du Or Ha 'Haïm et celui du Likouteï Torah sont bien différents. Selon l'explication du Likouteï Torah, la "naissance d'un garçon" est la révélation céleste obtenue grâce à l'effort des hommes pendant la période de l'Omer. Par contre, pour le Or Ha 'Haïm, cette "naissance d'un garçon" est la délivrance future, le "garçon" de la troisième révélation (17),

⁽¹⁶⁾ A la page 24c.

⁽¹⁷⁾ Voir le Or Ha Torah, à la même référence, aux pages 70, 495 et 809, qui dit que la "naissance d'un garçon", selon cette interprétation, est la révé-

lation de la dimension profonde d'Atik Yomin, la dimension profonde de Kéter, la couronne qui surplombe l'enchaînement des mondes.

"le troisième jour", la fête de Chavouot⁽¹⁸⁾, mais surtout le monde futur.

- 4. Il découle de tout ce qui vient d'être dit qu'il y a deux interprétations de l'affirmation de nos Sages selon laquelle : "si c'est la femme qui ensemence la première, l'enfant est un garçon" et qu'en outre, l'une et l'autre reçoivent des explications qui semblent se contredire :
- A) Lorsque c'est la femme qui ensemence la première, ce qui a pour effet la naissance d'un garçon, on peut penser que cette naissance est imputable à la semence de la femme, ou encore que cette semence, évoquant l'effort des hommes, n'est que la cause d'une révélation céleste plus élevée.
- B) Lorsqu'un "garçon" naît par le fait que : "la femme ensemence la première", il peut s'agir d'une révélation qui est en relation avec l'effort des hommes, en l'occurrence celle des quarante-neuf jours

de l'Omer et des quaranteneuf portes de la compréhension, Bina, ou encore de celle qui transcende les mondes, la révélation de la cinquantième porte, que l'on obtient quelque peu à Chavouot, mais que l'on obtiendra surtout dans le monde futur.

Et, l'on peut penser que ces deux points sont liés. Si l'on admet que l'effort des hommes est simplement la cause, l'importance du "garçon" réside uniquement dans sa dimension profonde. reste, néanmoins, liée aux créatures. Puis, lorsque l'assemblée des âmes juives se hisse vers un niveau plus haut, au point que la naissance soit un effet de la semence de la femme, le stade qui apparaît alors est plus haut et il constitue la profondeur du stade transcendant les créatures, comme nous le montrerons.

5. Nous comprendrons tout cela en définissant, au préalable, l'importance de l'effort de l'homme, de "la

⁽¹⁸⁾ Voir aussi le Or Ha Torah, Parchat Tazrya, à la page 72, qui dit que la "naissance d'un garçon" est la révélation de la fête de Chavouot.

femme qui ensemence la première". L'une des explications données à ce propos est la suivante⁽¹⁹⁾. C'est uniquement cet effort qui permet de satisfaire l'envie, éprouvée par D.ieu, de posséder une demeure icibas, au sein des créatures inférieures⁽²⁰⁾.

L'explication est la suivante. Cette demeure ici-bas signifie⁽²¹⁾ que les créatures inférieures, telle qu'en ellesmêmes doivent être le lieu de la Résidence de D.ieu, béni soit-II⁽²²⁾. De ce fait, cette demeure est bâtie par des âmes juives vêtues d'un

corps. C'est dans cette situation qu'elles sont définies comme "inférieures" et qu'elles sont donc en mesure de bâtir cette demeure. Il n'en serait pas de même, en revanche, si cette demeure était bâtie par une révélation céleste. En pareil cas, les créatures inférieures elles-mêmes n'auraient pas pu la constituer⁽¹⁹⁾.

La demeure de D.ieu icibas ne peut donc être bâtie que par l'effort des hommes. Il faut en déduire que les révélations les plus hautes, y compris la Lumière qui transcende toute relation avec les créa-

des créatures à D.ieu leur est inspirée par l'Unité de D.ieu et non par ces créatures elles-mêmes, bien que l'Unité de D.ieu soit perçue à l'évidence, un tel sentiment n'est pas naturel et, dès lors, cette perception des créatures semble contredire l'Unité de D.ieu. Il n'en est pas de même, en revanche, lorsque la soumission est le fait des créatures ellesmêmes. En pareil cas, l'Unité de D.ieu s'exprime réellement. On consultera, à ce sujet, le Likouteï Si'hot, tome 4, à la page 1335, dans la note. On verra aussi les notes 25 et 30, ci-dessous.

⁽¹⁹⁾ Voir le discours 'hassidique intitulé : "Sonnez du Chofar", de 5667, dans la séquence de discours 'hassidiques de 5666.

⁽²⁰⁾ Midrash Tan'houma, Parchat Nasso, au chapitre 16.

⁽²¹⁾ Voir aussi le Likouteï Si'hot, tome 9, page 63, au paragraphe 4, qui commente le verset : "Toute chair verra que la bouche de D.ieu parle" et explique que la "chair verra" non seulement du fait de la révélation de la "bouche de D.ieu", mais aussi par la qualité intrinsèque de la chair.

⁽²²⁾ C'est précisément de cette façon que l'Unité de D.ieu s'exprime véritablement. Car, tant que la soumission

tures, leurs efforts ne permettant pas de l'atteindre, sont obtenues précisément par l'effort⁽²³⁾. On sait⁽²⁴⁾, en effet, que cette demeure doit être celle de l'Essence de D.ieu⁽²⁵⁾ et, si la révélation obtenue est accessible à l'effort des hommes, alors qu'un stade le transcendant ne peut être qu'un cadeau de D.ieu, cela veut dire que l'action des hommes n'est qu'une préparation, qu'une cause de la demeure de D.ieu. En revanche, la construction proprement dite de cette demeure résulte de la révélation céleste. Or, cette demeure doit nécessairement résulter de l'effort des hommes. Il faut donc bien que cet effort attire

également ici-bas ce qui le dépasse et même l'Essence de D.ieu.

C'est aussi ce que l'on peut déduire de l'explication du Tanva⁽²⁶⁾ selon laquelle les révélations du monde futur dépendent de : "nos actions et nos réalisations pendant toute la durée de l'exil, car la cause de la rétribution de la Mitsva est la Mitsva elle-même et c'est sa pratique qui provoque la révélation". C'est à propos de ces révélations du monde futur qu'il est dit : "Le troisième jour, Il nous dressera". La révélation et le dévoilement de ce niveau doivent donc nécessairement résulter de l'effort.

⁽²³⁾ Voir le Likouteï Si'hot, tome 4, à la Parchat Tavo, qui dit que, si le niveau échappant aux créatures, qui est essentiel, n'était pas révélé par l'effort des hommes, il serait "le pain de la honte".

⁽²⁴⁾ Selon, en particulier, le début de la séquence de discours 'hassidiques de 5666, au bas de la page 3 et la fin du discours 'hassidique intitulé : "Sonnez du Chofar", précédemment cité, au bas de la page 355.

⁽²⁵⁾ Ces deux aspects, la demeure qui est celle de l'Essence de D.ieu et les créatures inférieures qui doivent la constituer précisément du fait de leur

caractère inférieur, sont liés l'un à l'autre. En effet, chaque révélation est définie comme une "Lumière". Or, les créatures inférieures subissent "une obscurité intense et multiple", selon l'expression du Tanya, au chapitre 36. Elles vont donc à l'encontre de cette Lumière et, pour qu'elles puissent, néanmoins, constituer cette demeure, elles doivent devenir celle de l'Essence de D.ieu, Qui est Tout Puissant et supporte les éléments opposés. On verra, à ce sujet, l'explication du Likouteï Si'hot mentionné dans la note 22.

⁽²⁶⁾ Au début du chapitre 37.

Cette conclusion peut sembler difficile à comprendre. Comment l'accorder avec l'affirmation du Likouteï Torah, précédemment cité, selon laquelle l'effort des hommes provoque uniquement la révélation céleste qu'il peut atteindre, alors que ce qui la dépasse est accordé sous forme de cadeau divin ?

6. L'explication est la suivante. Ce monde inférieur est: "envahi par les forces du mal et par 'l'autre côté', qui va, à proprement parler, à l'encontre de D.ieu"(27). Cela veut dire que la construction d'une demeure pour Lui, icibas, n'est pas uniquement le dévoilement de ce qui est caché dans ce monde. En d'autres termes, on ne peut pas dire que la pratique de la Torah et des Mitsvot mette en

évidence l'aspect positif du monde matériel, lequel, grâce à cela, se révèle être la demeure de D.ieu. En réalité, cela n'est nullement suffisant car, comme on l'a dit, ce monde est : "envahi par les forces du mal", ce qui veut bien dire qu'il est un réceptacle pour elles. En réalité, cette demeure est, à proprement parler, un fait nouveau dans ce monde⁽²⁸⁾.

Or, la possibilité d'introduire un fait nouveau dépend de l'Essence de D.ieu, béni soit-Il^(28*), tout comme Lui seul a le pouvoir et la faculté de créer à partir du néant⁽²⁹⁾. Il est donc clair que les Juifs bâtissent la Demeure de D.ieu icibas en introduisant un fait nouveau parce que : "Israël et le Saint béni soit-Il ne font qu'un". De ce fait, les Juifs

⁽²⁷⁾ Tanya, au chapitre 36.

⁽²⁸⁾ Voir, à ce sujet, la longue explication du Likouteï Si'hot, tome 6, à partir de la page 22 et dans les références qui y sont indiquées.

^(28*) C'est ainsi qu'il est dit (Kohélet 1, 9) : "Il n'y a rien de neuf sous le soleil". A ce sujet, on verra, notamment, le Or Ha Torah, Béréchit, aux pages 20 et 1060.

⁽²⁹⁾ Iguéret Ha Kodech, chapitre 20, à la page 130b. La raison en est la suivante : "Aucune cause ne Lui est antérieure, ce qu'à D.ieu ne plaise. C'est pour cela qu'Il est unique". De fait, tout ce qui est nouveau n'a pas de cause.

possèdent la force de l'Essence de D.ieu⁽³⁰⁾. Pour autant, cette force, se révélant en les âmes, n'a pas pour but de conduire à l'existence à partir du néant, mais, bien au contraire, du faire du néant à partir de l'existence.

Ce qui vient d'être dit nous permettra de comprendre que l'effort des âmes juives révèle l'Essence de D.ieu, bien que les accomplissements des hommes atteignent uniquement la source des créatures. En effet, les Juifs portent en eux l'Essence de D.ieu, ce qui leur donne le pouvoir de transformer en sainteté ce monde "envahi par les forces du mal et l'autre côté". Il y a bien là un fait nouveau et c'est pour cela qu'une telle réalisation met en évidence la force de l'Essence. Dès lors,

(30) Il en est de même pour le monde. Afin qu'il soit le lieu de la demeure de D.ieu, il faut révéler la force de l'Essence divine qu'il possède. En effet, l'existence véritable de tout être créé est celle de D.ieu, comme l'expliquent les Biyoureï Zohar, Parchat Bechala'h, à la fin du discours 'hassidique intitulé : "Tout comme làhaut", à partir de la page 43c. Le discours: "Vous prendrez pour vous", de 5661, dit que : "l'existence des mondes et des créatures est, à proprement parler, l'Essence de l'En Sof". Néanmoins, l'Essence se révélant dans le monde n'est pas l'Essence se révélant à Israël. C'est pour cela que, dans le monde futur, quand la demeure de D.ieu sera effectivement bâtie ici-bas, les Juifs seront séparés des autres nations, ainsi qu'il est dit : "Des étrangers viendront et feront paître vos troupeaux". On verra, à ce sujet, le Tanya, à la fin du chapitre 3, la séquence de discours 'hassidiques de

5666, à la page 70. En effet, l'Essence de D.ieu est l'existence véritable des mondes parce qu'Il la leur confère et il n'est pas d'autre existence que la Sienne, comme le dit le discours : "Vous prendrez pour vous", précédemment cité. Il n'en est pas de même, en revanche, pour les enfants d'Israël, dont l'existence même est divine. Or, quand le monde est la demeure de D.ieu, il exprime Son Unité infinie, comme le disait la note 22. En effet, "l'existence des mondes et des créatures dépend de l'Essence de D.ieu", non pas parce que les mondes méritent une telle élévation, mais bien parce que l'Essence de D.ieu est toute puissante et supporte même les caractères opposés. Aussi, l'Unité telle qu'elle émane de l'Essence de D.ieu, béni soit-Il, fait en sorte que l'existence des mondes, avec leurs limites et leurs révélations semblant aller à l'encontre de D.ieu n'en sont pas moins unifiés à Lui, béni soit-Il.

l'Essence se révèle effectivement ici-bas⁽³¹⁾.

En d'autres termes, l'effort des hommes atteint uniquement le niveau qui est à sa portée du fait des créatures et par leurs accomplissements. De ce fait, le Likouteï Torah dit que la troisième révélation céleste est un don de D.ieu. En effet, cet effort des hommes, tel qu'il est ici-bas, à la différence de ce qu'il devient làhaut, atteint uniquement la source des créatures, de sorte que les stades transcendant cette source se révèlent uniquement du fait de ce don.

En revanche, du point de vue de l'Essence de D.ieu que possèdent les âmes d'Israël, se révélant dans leurs réalisations destinées à transformer et à affiner ce monde grossier, le niveau qui transcende les mondes et même l'Essence peuvent se révéler par leurs efforts. En effet, de la sorte, ces âmes transcendent le

monde et elles révèlent l'Essence de D.ieu qu'elles possèdent. C'est de cette façon que le monde devient la demeure de l'Essence de D.ieu, béni soit-Il.

7. Bien que la demeure soit bâtie par la force de l'Essence que possèdent les enfants d'Israël, il est nécessaire que les créatures inférieures, telles qu'en elles-mêmes, deviennent aussi cette demeure, à titre personnel. Il est donc indispensable, en la bâtissant, de ressentir que l'on n'agit pas par la force de l'Essence que l'on porte en soi, mais bien par les capacités proprement dites de son âme, par son propre effort.

C'est pour cette raison que la révélation obtenue par l'effort émane de la source des créatures, qui peut être atteinte par l'action des hommes. Puis, après cet effort des hommes et la révélation céleste qu'il entraîne, après que les

⁽³¹⁾ On verra aussi le discours 'hassidique intitulé : "Sonnez du Chofar", précédemment cité, à la page 355, qui dit : "Les âmes sont implantées en l'Essence de l'En Sof, béni soit-Il". C'est de là qu'émane le pouvoir d'éta-

blir un fait nouveau en transformant la matière du monde. De même, l'apparition d'une Lumière nouvelle émanant de l'En Sof, afin que l'Essence de D.ieu dispose d'une demeure ici-bas.

créatures aient accompli tout ce qui est en leur pouvoir, par leurs efforts et par le dévoilement qu'ils permettent d'obtenir, se révèle la dimension profonde de cet accomplissement, la force de l'Essence liée à l'action des Juifs, du fait que : "Israël et le Saint béni soit-Il ne font qu'un" (32). De la sorte, se dévoile la révélation céleste qui ne peut pas être atteinte par l'effort des hommes (33) et même l'Essence de D.ieu.

8. Tout ce qui vient d'être dit permet de comprendre les deux explications qui ont été

données à propos de la "naissance du garçon", lorsque la femme "ensemence la première". Cette naissance est-elle liée aux créatures ou bien correspond-elle à la seconde révélation céleste, comme l'explique le Likouteï Torah ? Ou encore s'agit-il du niveau qui transcende les mondes et qui se révèlera essentiellement dans le monde futur, comme le dit le Or Ha 'Haïm? Cette distinction est, en fait, liée à la question suivante : comment s'effectue la naissance, lorsque "la femme ensemence la première" ? Provient-elle de la semence de

(32) Il y a là, néanmoins, la valeur de ce que l'on accomplit soi-même, car le fait que : "Israël et le Saint béni soit-Il ne font qu'un" est intrinsèquement caché. La révélation de la force de l'Essence au sein des âmes d'Israël est obtenue lorsque l'effort est parfait, celui de l'homme et la révélation céleste qu'elle provoque. Comme on l'a montré à la note 30, le monde, en devenant la demeure de D.ieu, exprime Son Unité Qui n'a pas de limite, bien qu'il y ait là la révélation de la force de l'Essence de D.ieu au sein du monde créé. En effet, il en est ainsi parce que le monde, par lui-même, avant l'effort des hommes, est un voile. La révélation de l'Essence intervient donc seulement par la suite, grâce à cet effort. On consultera ce qui est dit dans la séquence de discours 'hassidiques de 5666, à partir de la page 380.

(33) Il en résulte que la troisième forme de révélation céleste, celle qui est un don de D.ieu, selon le Likouteï Torah, Chir Hachirim, précédemment citée, de laquelle il est dit : "On ne fait pas un cadeau si l'on n'en conçoit pas du plaisir", comme l'expliquent la séquence de discours 'hassidiques de 5666, à la page 131 et le discours 'hassidique intitulé : "Et, maintenant", de 5705, au chapitre 20, est celle qui "fait plaisir" à Celui Qui donne. Dès lors, celui qui reçoit s'élève au niveau de Celui Qui donne et la force de l'Essence de D.ieu se révèle au sein des âmes.

la femme ou bien celle-ci n'est-elle qu'une cause ?

Les philosophes considèrent que la semence de la femme n'est effectivement qu'une cause et, dans la dimension morale, cela signifie que la mission des âmes d'Israël et la révélation céleste doivent être considérées comme deux éléments distincts. A ce stade, en effet, il n'apparaît pas encore clairement que : "Israël et le Saint béni soit-Il ne font qu'un". Les accomplissements des âmes juives sont donc uniquement la cause de la révélation céleste, la renforçant(34), c'est-à-dire mettant en évidence la dimension profonde de la Lumière.

Le niveau auquel on donne naissance de cette façon reste en rapport avec les créatures. Les âmes juives effectuent un effort "ici-bas", qui ne se passe donc pas "là-haut". Or, les créatures limitées ne peuvent atteindre que leur source. Cette situation correspond donc à la révélation céleste qui est obtenue pendant la période de l'Omer.

Puis, cette forme du service de D.ieu est conduite à son terme quand les âmes juives perçoivent que : "Israël et le Saint béni soit-Il ne font qu'un". Dès lors, la révélation est accordée aux enfants d'Israël eux-mêmes, avec ce qui en découle, ici-bas, dans la relation entre un homme et une femme, au sens physique, comme l'explique l'Admour Hazaken.

En pareil cas, la révélation céleste prend la troisième forme, celle qui transcende toute relation avec les créatures. C'est la révélation de la cinquantième porte, de laquelle il est dit : "Le troisième jour, il nous dressera".

9. Ce qui vient d'être dit nous permettra de comprendre le rapport entre la Parchat Tazrya et le compte de l'Omer⁽³⁵⁾, puisque, de façon générale, celle-ci est lue pendant la période de l'Omer.

⁽³⁴⁾ Ceci est comparable au fait que : "c'est celle qui a la position la plus élevée qui domine", en l'occurrence la semence de l'homme, lorsque la femme est la première.

⁽³⁵⁾ Voir le Chneï Lou'hot Ha Berit, partie Loi écrite, au début de la Parchat Vayéchev.

L'explication est la suivante. Il est dit(36), à propos du compte de l'Omer : "Vous compterez cinquante jours" et le Likouteï Torah précise⁽³⁷⁾ que: "nous n'en comptons que quarante-neuf, qui correspondent à la révélation des quarante-neuf portes de la compréhension, Bina. revanche, on ne compte pas le cinquantième iour, Chavouot, car l'action des êtres inférieurs n'atteint pas ce niveau et nous n'avons pas la force de le révéler par notre compte. En fait, il apparaît de lui-même, sans aucun compte de notre part. Pour autant, il dévoile uniquement lorsque les quarante-neuf jours ont d'ores et déjà été comptés. C'est donc à ce propos qu'il est dit : 'Vous compterez cinquante jours' et la Torah nous considère comme si nous avions révélé le cinquantième jour".

Tel est donc le lien qui peut être fait entre ce verset, "une femme qui ensemence et donne naissance à un garçon" et la période de l'Omer. En effet, la "naissance d'un garçon" possède aussi ces deux caractéristiques. Tout d'abord, le garçon naît par "la femme qui ensemence", correspondant aux quarante-neuf portes de la compréhension. Puis, cette "naissance d'un garçon" atteint un stade plus élevé, la cinquantième porte. Et, celleci provient aussi de "la femme qui ensemence", comme on l'a montré, d'après l'explication du Likouteï Torah, selon laquelle: "la Torah nous considère comme si nous avions révélé le cinquantième jour". Car, "Israël et le Saint béni soit-Il ne font qu'un"(38).

⁽³⁶⁾ Emor 23, 16.

⁽³⁷⁾ Chir Hachirim 35, 3.

⁽³⁸⁾ On consultera l'explication du Likouteï Si'hot, Parchat Chemot, précédemment cité, à la note 73, qui commente l'enseignement suivant de nos Sages: "Il est considéré comme l'associé de D.ieu dans la création", ce

qui veut dire qu'un Juif a le pouvoir de révéler une dimension nouvelle, au sein de cette création. Et, il est uniquement "considéré" comme un associé, parce que la force de cet accomplissement lui vient de l'Essence de D.ieu, béni soit-II.

METSORA

Metsora

Metsora

Liberté véritable

(Bénédiction du Rabbi aux 'Hassidim qui lui présentaient leurs vœux, à l'occasion de son anniversaire, le 11 Nissan 5736-17976, après la prière de Min'ha)

Amen, qu'il en soit ainsi et la réponse qui vous revient a d'ores et déjà été donnée : "Quiconque accorde une bénédiction est lui-même béni, de la bénédiction du Saint béni soit-II, dont l'intérêt dépasse le capital".

Point qui est d'actualité, que les préparatifs de Pessa'h, la fête des Matsot, de même que la fête de Pessa'h elle-même, temps de notre liberté, soient emplis de liberté, d'une liberté véritable, celle de la fête de la liberté.

Et, cette liberté nous conduira vers la délivrance véritable et complète, par notre juste Machia'h.

En effet, "c'est en Nissan qu'ils ont été libérés et en Nissan qu'ils le seront", précisément en ce Nissan, en ce que nous percevons comme proche et très bientôt.

Ayez une fête cachère et joyeuse.

Lettre du Rabbi

Par la grâce de D.ieu, 18 Nissan 5717,

J'ai bien reçu votre lettre de bénédiction⁽¹⁾.

J'ai obtenu cette bénédiction et, à mon tour, je vous en adresse une. Soyez donc béni, par la bénédiction du Saint béni soit-Il, dont l'intérêt dépasse le capital, ainsi qu'il est dit : "Je bénirai ceux qui te béniront".

De fait, ces jours du temps de notre liberté sont propices à cela et puisse D.ieu faire que l'on soit véritablement libéré de tous les tracas matériels et spirituels, de tout ce qui fait obstacle au service de D.ieu, dans la joie et l'enthousiasme.

Par la suite, cette liberté et cette joie seront conservées tout au long de l'année⁽²⁾.

En effet, le service de D.ieu, tel qu'il est défini par notre Torah, Torah de vie, s'applique à tout ce qui concerne l'homme, tout au long de la journée et de la nuit, ainsi qu'il est dit : "En toutes tes voies, reconnais-Le". Vous consulterez, à ce sujet, le début du cinquième des huit chapitres du Rambam.

* * *

⁽¹⁾ A l'occasion de l'anniversaire du Rabbi, le 11 Nissan. Cette lettre fut adressée à plusieurs personnes ayant adressé leurs vœux au Rabbi.

⁽²⁾ On verra, à ce propos, la lettre n°5345, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

A'HAREI

A'hareï

A'hareï Chabbat Ha Gadol

Lettre du Rabbi

Par la grâce de D.ieu, veille du saint Chabbat Ha Gadol 5736, Brooklyn, New York,

Aux femmes et filles d'Israël, partout où elles se trouvent, que D.ieu vous accorde longue vie,

Je vous bénis et vous salue,

Je fais réponse à une question qui a été posée par beaucoup d'entre vous.

Le Chabbat qui vient est un grand Chabbat, Chabbat Ha Gadol. Il en résulte que la veille de ce Chabbat doit être grande également, par tous ses aspects, y compris le dernier, sa conclusion, l'allumage des bougies du saint Chabbat.

Bien plus, cet aspect en est même l'essentiel, car il est lié et attaché à l'ensemble de la Torah et de ses Mitsvot, dont il est la cause, comme l'enseignent nos Sages, commentant le verset : "Car la bougie est une Mitsva et la Torah, une lumière".

En conséquence, il est certain que ceux et celles qui prennent part à la campagne pour les bougies du saint Chabbat feront plus particulièrement porter leurs efforts sur ce grand Chabbat, avec encore plus d'énergie et de détermination.

Bien entendu, il en sera de même également pour les bougies de la fête qui sera célébrée tout de suite après cela.

Que D.ieu illumine le *Mazal* de chacune, en tous ses besoins, de même que celui des membres de sa famille et de ses parents, auxquels D.ieu accordera de longs jours et de bonnes années.

Et, ce qui est d'actualité, que vous soyez bénies, au sein de tout Israël, pour une fête de Pessa'h cachère et joyeuse.

Avec ma bénédiction pour une grande réussite en tout ce qui vient d'être dit, de même que pour une fête de Pessa'h cachère et joyeuse,

112

KEDOCHIM

Kedochim Période de l'Omer

Lettre du Rabbi

Par la grâce de D.ieu, 2 Iyar 5711,

Parmi les nombreuses perles que l'on trouve dans la présente causerie⁽¹⁾, l'une des plus importantes, qui est mentionnée au paragraphe 15, est la suivante. Elle sera présentée de manière quelque peu abrégée ici :

"Auparavant, on savait que l'on devait "être", être un Juif, être un homme qui craint D.ieu, être un 'Hassid. Aujourd'hui, on doit "connaître", connaître la Torah, connaître la 'Hassidout, de laquelle on se distingue en conservant une forte personnalité".

C'est également l'une des caractéristiques du compte de l'Omer, qui introduit les forces de l'intellect dans celles de l'émotion⁽²⁾ et qui permet à la compréhension de diriger la personnalité. Ainsi, ce que l'on "connaît" intellectuellement, la partie révélée de la Torah, la 'Hassidout qui est son enseignement profond, permet "d'être" au quotidien, de ne former, avec ses propres connaissances, qu'une seule et même entité.

⁽¹⁾ Le Rabbi fait allusion ici à une causerie du précédent Rabbi, prononcée à Lag Baomer 5704, qui figure dans un fascicule dont la présente lettre est l'avant propos. Voir Likouteï Dibbourim, tome 4, page 1098.

⁽²⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "Les discours 'hassidiques sur l'Omer expliquent longuement tout cela. On consultera également le discours intitulé : 'Je suis a mon Bien Aimé', figurant dans le fascicule n°57, de Lag Baomer 5704".

Telle est également la finalité de la partie profonde de la Torah, dont le dévoilement commença à Lag Baomer, comme le précise cette même causerie, au paragraphe 21. Celle-ci proclame l'unité, montre que toute chose participe de cette unité. Car, la grossièreté n'est qu'une enveloppe apparente, que l'on doit affiner, dont on doit changer la nature. Il faut aussi mettre en évidence l'existence véritable de la matière, qui l'unit à sa spiritualité et à son âme.

C'est de cette manière que l'âme et le corps ne font qu'un, qu'ils constituent un homme.

Le moyen d'obtenir un tel résultat est la partie profonde de la Torah, qui elle-même établit l'unité de la Torah, démontre⁽³⁾ que ses secrets et sa partie révélée, c'est-à-dire son vêtement ou son corps et son âme, ou même l'âme de son âme⁽⁴⁾ ne forment qu'une seule et même entité.

Combien plus en est-il ainsi à Lag Baomer, puisque celui dont nous célébrons la Hilloula en ce jour, Rabbi Chimeon Ben Yo'haï, révéla lui-même ces secrets de la Torah, "des mots sacrés qui n'avaient pas encore été dévoilés. Le Saint béni soit-Il et toutes Ses saintes armées viennent joyeusement écouter ces mots secrets"⁽⁵⁾.

* * *

⁽³⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "Voir le Kountrass Limoud Ha 'Hassidout, au chapitre 11".

⁽⁴⁾ Le Rabbi note en bas de page: "Voir le Zohar, tome 3, page 152a".

⁽⁵⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "Zohar, tome 3, page 287b".

Le complément d'une obligation

(Discours du Rabbi, Lag Baomer 5710-1950)

1. Le compte de l'Omer ne peut pas être rattrapé, ce qui veut dire que, si on l'a oublié une fois, on ne pourra plus le compléter par la suite, de sorte que ce compte est alors suspendu. C'est la raison pour laquelle, dès le lendemain, on ne récite plus la bénédiction

L'impossibilité de rattraper le compte de l'Omer peut être rapprochée de celle de l'étude de la Torah. En effet, on est tenu de l'étudier chaque jour et il en résulte que l'on ne pourra pas rattraper, demain, ce qui a été négligé aujourd'hui, car il existe une obligation spécifique d'étudier la Torah demain. La fête de Chavouot peut être rattrapée

pendant les sept jours qui la suivent⁽¹⁾ parce qu'après la fête, il n'y a plus d'obligation d'apporter des sacrifices. La raison d'être de ces sept jours est, en fait, le complément, de sorte que celui qui n'a pas offert son sacrifice en ce jour peut se rattraper le lendemain. Il n'en est pas de même, en revanche, pour l'étude de la Torah, dont l'obligation est quotidienne. Aucun complément n'est alors possible. En effet, chaque minute qui sera consacrée à l'étude de la Torah devait l'être en tout état de cause⁽²⁾.

Il en est de même également pour le compte de l'Omer, dont l'obligation s'applique chaque jour. Un com-

⁽¹⁾ Pour ce qui concerne les sacrifices de la fête, tels qu'ils étaient apportés à l'époque du Temple.

⁽²⁾ Indépendamment du complément, dès lors qu'il s'agit d'une minute libre.

plément n'aurait donc pas de sens, car à chacune de ces journées correspond une obligation spécifique.

Ceci s'applique aussi au caractère impératif de la mission que le Rabbi a confié à chacun. Il n'y a, là encore aucun complément. Celui qui perd une journée du devoir qui lui incombe ne pourra pas la rattraper, par la suite, à un autre moment, car cet autre moment possède aussi une obligation spécifique.

Ceci est vrai, de la même façon, pour l'enseignement moral délivré par le compte de l'Omer, c'est-à-dire l'élévation de ses sentiments. Là encore, il est impossible de compléter, de sorte que ce qui n'a pas été accompli aujourd'hui ne le sera pas demain non plus. En effet, si l'on avait servi D.ieu, en ce jour, de la manière qui convient, on aurait été en mesure de le faire, le lendemain, d'une façon plus élevée. Ainsi, Rav Guerchon Dov avait l'habitude de dire chaque soir : "Il

faut se lever, demain, en étant une autre personne !". Il est nécessaire, en effet, d'être, chaque jour, plus haut. De ce fait, si l'on avait été différent la veille, on aurait pu avoir un lendemain plus élevé. C'est la raison pour laquelle l'accomplissement de la période de l'Omer, l'élévation des sentiments, n'a pas de complément.

7

3. Quelqu'un m'a posé une question. Il se rend en Australie et son voyage lui fait changer de journée. Il me demande donc de quelle manière il doit compter l'Omer⁽³⁾.

En fait, l'obligation de compter l'Omer incombe à chacun, à titre personnel et non uniquement au tribunal. Néanmoins, se pose la question de la manière de le compter : s'agit-il, pour chacun, de compter les journées qui s'écoulent ou bien celles qui sont passées depuis que le tribunal a apporté l'Omer⁽⁴⁾ ?

⁽³⁾ Voir, à ce sujet, le Likouteï Si'hot, tome 7, à partir de la page 285.

⁽⁴⁾ La mesure de farine nouvelle offerte dans le Temple après le premier jour de Pessa'h.

4. Il en est de même dans la dimension spirituelle. Il est clair que seul celui qui possède une âme collective peut offrir un sacrifice au nom de tout Israël. Néanmoins, ceci est vrai uniquement pour l'offrande, qui était accompagnée de vin et d'huile. Celle-ci n'était pas attendue de la part de chacun et tous n'ont pas la force de la donner. Par contre, on demande à chacun de compter l'Omer, d'établir le compte des jours qui passent : en chacun d'entre eux, la mission a-t-elle été accomplie ?

Il est, néanmoins, deux façons de compter l'Omer :

A) On peut établir son propre compte, en faisant l'inventaire de tout ce que l'on a soimême accompli pour la Torah et le service de D.ieu B) On peut aussi adapter son compte à celui du tribunal, c'est-à-dire vérifier, avant tout, que l'on s'est effectivement acquitté de son obligation. Certes, on ne sait pas ce qui adviendra à son âme. On peut ne pas observer le succès, dans l'accomplissement de la mission. Mais, l'on ne tiendra aucun compte de tout cela et l'on continuera à compter les jours qui sont établis par le tribunal.

Celui qui saura ne pas introduire son jugement personnel et se soumettre totalement au Rabbi recevra l'assurance que le Rabbi lui-même a donnée : "les bergers d'Israël ne se séparent pas du troupeau qu'ils font paître".

Lettres du Rabbi

Par la grâce de D.ieu, 8 Iyar 5718,

Nous sommes dans la période de l'Omer et la 'Hassidout souligne⁽¹⁾ qu'on ne le compte pas par des nombres ordinaux, "c'est aujourd'hui le premier jour", "le second jour", mais bien par des nombres cardinaux, "un jour", "deux jours", ce qui veut dire que le service de D.ieu de la veille, même s'il a atteint la plénitude, accède désormais à une dimension supplémentaire, par rapport à ce qui a été accompli.

Puisse donc D.ieu faire que chacun d'entre nous, au sein de tout Israël, prenne conscience du fait que ceci le concerne personnellement et ne s'applique pas uniquement aux autres. Et, cette exigence est telle la faux pour la moisson⁽²⁾. Selon les termes du Likouteï Torah, à la Parchat Bamidbar, page 15d, "au sein du corps, les sentiments innés sont naturellement forts. Il faut donc les plier et les recourber, en écarter le mal, puis le transformer, lever la faux contre eux, les couper, les faire disparaître et les conduire au néant, jusqu'à ce qu'ils se soumettent et s'incluent dans les bons sentiments". Vous consulterez ce texte. Et, cette explication est développée au sein d'un discours qui explique, au préalable, le don de la Torah, les dix Commandements, tout ce que nous avons reçu directement de D.ieu. Vous verrez également ces commentaires.

Pour autant, "notre héritage est beau" et cette forme du service de D.ieu est, à l'heure actuelle, plus aisée à assumer qu'elle le fut la première fois. Ceci peut être rapproché de l'explication selon laquelle la Matsa que nous mangeons, après le don de la Torah, pendant la première moitié de la nuit⁽³⁾ est plus élevée que celle qui fut consommée, au même moment, avant la

⁽¹⁾ Voir, à ce sujet, la lettre n°6268, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

⁽²⁾ Elle exige une action concrète, une lutte et un effort.

⁽³⁾ Du Séder de Pessa'h.

révélation du Sinaï. On peut appliquer la même comparaison à la période qui précéda le dévoilement de la 'Hassidout et à celle qui la suivit, pour en conclure de quelle manière on peut transformer et élever ses sentiments, grâce aux voies 'hassidiques.

Par la grâce de D.ieu, en les jours de l'Omer 5736, Brooklyn, New York,

Aux participantes à la vingt et unième convention des femmes et jeunes filles 'Habad, que D.ieu vous accorde longue vie,

Je vous bénis et vous salue,

Il a dernièrement été maintes fois question de l'éducation⁽¹⁾ et, en particulier, des forces particulières, du mérite et de la responsabilité qui incombent aux femmes, dans ce domaine fondamental⁽²⁾. La convention a lieu pendant la période de l'Omer et il y a, là encore, un rapport spécifique avec les femmes, dans ce domaine de l'éducation.

La période de l'Omer relie la fête de la sortie d'Egypte à celle du don de la Torah. Il est souligné, de la sorte, que l'objectif de cette sortie d'Egypte était la réception de la Torah, comme D.ieu l'annonça d'emblée à Moché notre maître, en lui disant que les enfants d'Israël, après avoir quitté l'Egypte,

⁽¹⁾ Le Rabbi souligne les mots : "éducation", "Quand tu feras sortir le peuple d'Egypte, vous servirez D.ieu sur cette montagne", "notre liberté", "liberté", "quantitativement", "qualitativement", "Torah de vie" et "On vivra par elles".

⁽²⁾ Celle-ci est, en effet, l'un des enseignements principaux de la fête de Pessa'h et du Séder qui l'introduit.

viendrait recevoir la Torah sur le mont Sinaï : "Quand tu feras sortir le peuple d'Egypte, vous servirez D.ieu sur cette montagne"⁽¹⁾. De la sorte, il est clairement établi que la liberté véritable, celle du "temps de notre liberté⁽¹⁾", est atteinte uniquement par la Torah, "la liberté⁽¹⁾ par les Tables"⁽³⁾.

Dans ces deux situations, à la fois lors de la sortie d'Egypte et du don de la Torah, les femmes ont eu une part importante, comme l'indiquent nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction : "C'est par le mérite des femmes vertueuses que les enfants d'Israël quittèrent l'Egypte". De même, en préambule au don de la Torah, D.ieu demanda à Moché notre maître de s'adresser tout d'abord aux femmes, à "la maison de Yaakov", puis, uniquement après cela, aux hommes, "les enfants d'Israël".

La Torah, de la même étymologie que *Horaa*, enseignement, a pour objet d'enseigner à un Juif ce que doit être son comportement quotidien, depuis la plus tendre enfance jusqu'à l'âge le plus avancé. Tel est précisément le contenu de l'éducation.

Ainsi, en Egypte, il fallait éprouver de la reconnaissance envers les femmes et les mères d'Israël, qui formèrent une jeune génération capable de se hisser au niveau qui lui permit de recevoir la Torah, de dire : "nous ferons et nous comprendrons", puis, par la suite, il en fut de même à chaque époque et c'est le cas, en particulier, à l'heure actuelle. Les femmes et les mères juives ont un rôle déterminant dans l'éducation des enfants, les leurs et ceux de leur entourage.

⁽³⁾ Le verset dit, à propos des dix Commandements figurant sur les Tables de la Loi, qu'ils étaient : "gravés ('*Harout*) sur les Tables" et nos Sages disent : "Ne lis pas gravés ('*Harout*) mais liberté ('*Hérout*)", "la liberté par les Tables".

De ce fait, j'espère et je suis certain que la convention saisira cette opportunité pour traiter cette question de l'éducation, d'une manière pratique, comment la renforcer et la développer, quantitativement⁽¹⁾, afin qu'elle concerne le plus grand nombre d'enfants et qualitativement⁽¹⁾, en rendant ces enfants fidèles à la Torah, de la manière la plus large, de sorte qu'ils s'attachent plus fermement et plus scrupuleusement à la Torah, Torah de vie⁽¹⁾ et à toutes ses Mitsvot, desquelles il est dit : "On vivra par elles"⁽¹⁾, car elles sont l'existence même d'un Juif.

D.ieu fasse que la convention satisfasse toutes les attentes, avec succès, bien plus, qu'elle le fasse à la fois matériellement et spirituellement. Avec ma bénédiction de réussite de même que pour donner ces bonnes nouvelles,

Par la grâce de D.ieu, Roch 'Hodech Iyar 5732,

Comme on l'a déjà expliqué, le mois d'Iyar se distingue de tous les autres mois de l'année par le fait que chacun de ses jours reçoit une Mitsva particulière, celle du compte de l'Omer. A ce propos, deux points doivent être soulignés.

Tout d'abord, même s'il y a, d'une certaine façon, une différence entre les différents jours de la semaine ou du mois, jours de milieu de semaine, Chabbat, veille de Roch 'Hodech, Roch 'Hodech, tous sont équivalents, sans la moindre exception, par la nécessité de les emplir de sainteté, celle de la Torah et des Mitsvot, jusque dans le moindre détail de l'existence quotidienne. C'est ce que souligne la bénédiction du compte de l'Omer, qui est récitée chaque jour de ce mois : "Il nous a sanctifiés par Ses Commandements et Il nous a ordonné".

En outre, même si l'on a d'ores et déjà accompli la Mitsva la veille, on le fera également le second jour, puis le troisième et

tous les autres jours, avec la même intensité et dans l'enthousiasme, comme si c'était la première fois. Chaque fois, l'empressement et la motivation à mettre en pratique les Mitsvot doivent être accrus. Il en sera de même en tout ce qui concerne la Torah et les Mitsvot, conformément à l'Injonction selon laquelle : "chaque jour, elles seront comme nouvelles à tes yeux". Au quotidien, un Juif doit les mettre en pratique comme si elles venaient d'être données sur le mont Sinaï.

En d'autres termes, la pratique des Mitsvot au quotidien, jour après jour, ne doit pas devenir machinale, habituelle, sans vie et sans empressement. Bien au contraire, on doit les revivre, plus profondément et d'une manière plus élevée, conformément à l'Injonction selon laquelle : "On connaît l'élévation, dans le domaine de la sainteté".

Bien entendu, pour atteindre ce niveau, un enfant doit recevoir une éducation fidèle à la Torah depuis son plus jeune âge, dans une école et dans un environnement pénétrés de crainte de D.ieu et d'amour de D.ieu. C'est de cette façon que s'accomplit la promesse selon laquelle : "Eduque le jeune homme selon sa voie. Même en vieillissant, il ne s'en détournera pas".

Par la grâce de D.ieu, 4 Iyar 5718,

Vous me faites part de vos activités sacrées⁽¹⁾ et de leur dimension profonde, qui est la diffusion des sources⁽²⁾ à l'extérieur, grâce à laquelle "le maître viendra"⁽³⁾. Puisse D.ieu faire que, de temps à autre, ces activités se développent et qu'elles

⁽¹⁾ Cette lettre a été adressée à plusieurs responsables communautaires parmi les 'Hassidim.

⁽²⁾ De la 'Hassidout.

⁽³⁾ Le Machia'h, conformément à la promesse qu'il fit lui-même au Baal Chem Tov.

connaissent une réussite accrue. Vous m'en donnerez de bonnes nouvelles, d'un bien visible et tangible, avec une véritable largesse d'esprit.

Nous sommes entrés dans le "mois de l'éclat"⁽⁴⁾, dont chaque jour a une Mitsva spécifique, celle du compte⁽⁵⁾. Et, un Commandement est défini de la façon suivante par le verset : "Car, la bougie est une Mitsva", ce qui veut dire qu'il illumine l'obscurité du monde. La lumière de la Torah et des Mitsvot éclairera donc cette obscurité, afin d'y révéler la délivrance véritable et complète, très prochainement, jusqu'à ce que "la nuit éclaire comme le jour".

* * *

⁽⁴⁾ Celui d'Iyar.

⁽⁵⁾ De l'Omer.

Par la grâce de D.ieu, 11 Iyar 5718,

Parfois, on n'écrit pas de lettre⁽¹⁾, parce que la joie et l'enthousiasme, qui sont des éléments nécessaires à l'existence de l'homme, ne sont pas à la mesure de ce qu'ils devraient être. Or, comme on l'a indiqué à maintes reprises, le Précepte : "En toutes tes voies, connais-Le" doit recevoir une application pendant les vingt-quatre heures de la journée et il en est donc de même pour les paroles du Rambam, à la fin de ses lois du Loulav, selon lesquelles tout doit être accompli avec joie. C'est une évidence.

Bien plus, nous nous trouvons entre Pessa'h, temps de notre liberté et Chavouot, où l'on reçoit joyeusement la Torah. Cette Injonction s'applique donc encore plus clairement, en cette période. Parfois, on justifie son manque de joie de différentes manières, y compris par des raisonnements qui, non seulement, sont rationnels, mais, en outre, trouvent même leur place dans la logique du domaine de la sainteté. Pour autant, quand on manque de joie, on n'accomplit rien et l'on ne répare rien. Il n'en est pas de même, en revanche, quand on adopte l'attitude opposée. Selon un proverbe bien connu⁽²⁾ de mon beau-père, le Rabbi, un soldat partant au front chante, tout d'abord, une marche de victoire, ce qui lui permet d'être vainqueur et d'accroître son succès. En effet, chacun d'entre nous n'est pas seul⁽³⁾ et tous reçoivent l'aide du Saint béni soit-Il. Il est dit, en outre que "ils viennent en aide à celui qui désire se purifier" et l'on précise bien : "ils viennent", au pluriel, afin de souligner que cette aide reçoit de nombreuses formes.

⁽¹⁾ Au Rabbi.

⁽²⁾ Voir, à ce sujet, la lettre n°5100, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

⁽³⁾ Voir, à ce sujet, le Hayom Yom, à la date du 22 Iyar.

Par la grâce de D.ieu, second jour de Roch 'Hodech Adar Richon 5708,

Vous me demandez quelle est la différence entre Tiféret, l'harmonie et Hod, la splendeur, ces deux Attributs étant liés à la beauté. De plus, quel lien établir entre la beauté de Hod et "les entrailles qui portent conseil"?

Dans la plupart des discours 'hassidiques définissant Hod que j'ai pu voir, cet Attribut est lié à la soumission plus qu'à la splendeur, cette dernière notion n'étant introduite que quelques fois, en particulier dans le Tanya, qui cite les deux explications.

On peut en déduire ce qu'est la différence entre Tiféret d'une part, la beauté qui est perceptible intellectuellement et résulte de l'harmonie entre les couleurs et les sentiments, Hod, d'autre part, la beauté qui est perçue comme telle, sans pouvoir réellement être définie, car elle dépasse l'entendement.

Pour l'heure, je n'ai pas vu que l'on présente Hod comme l'harmonie et la beauté. En effet, il ne peut y avoir de beauté véritable qu'en présence de couleurs harmonieuses, comme l'expliquent le Tanya et le Bad Kodech.

De fait, il est beau qu'un concept particulièrement profond se révèle à celui qui le perçoit, car, même si ce dernier ne le comprend pas parfaitement, il peut cependant mesurer la profondeur de celui qui le transmet, dès lors que la compréhension du concept n'est pas déterminante, pour y parvenir.

Néanmoins, la profondeur du concept ne permet d'en révéler que la dimension la plus superficielle. La beauté consiste alors à le rendre accessible également à celui qui a la perception la plus limitée. C'est alors que "les entrailles portent conseil", même si la compréhension effective de Tiféret manque.

Parfois, l'homme qui reçoit un concept en est si éloigné que celui-ci n'éveille pas même la soumission en lui. Il a alors uniquement conscience qu'il devrait se soumettre. Ce niveau s'appelle "Hod de Hod". Une image permettra de le comprendre:

Un villageois ne sait pas qui est le roi. Malgré cela, lorsqu'il observe que le chef de son village, dont il connaît la grandeur, se prosterne devant le prince, il décide de se soumettre à ce prince qui, par cet acte, devient pour lui un personnage merveilleux. Puis, lorsqu'il voit ce prince se prosterner, à son tour, devant le roi, le villageois prend conscience qu'il doit se soumettre à lui. C'est Hod de Hod.

Vous consulterez les discours 'hassidiques de Lag Baomer, en particulier dans le Sidour, qui définissent également Hod de Hod et sur lesquels est basée l'explication qui vient d'être développée. Le commentaire des Tehilim du Tséma'h Tsédek dit aussi: "La quintessence de 'Ho'hma permet de comprendre une notion intellectuelle, sans pour autant la révéler. Puis, Hod permet de la transmettre à son prochain. A l'opposé, Hod est occulté lorsque l'on n'enseigne pas, comme le soleil qui ne brillerait pas. En ce sens, Hod n'évoque pas uniquement la soumission, bien qu'il l'intègre également. Car, il désigne, avant tout, le reflet qui éclaire". Voici ce qu'il dit, concernant notre propos et tout ceci pourrait encore être développé.

Mp Vayk/bamid/devar 8 9/06/16 17:49 Page 130

Likouteï Si'hot

Par la grâce de D.ieu, 13 Iyar 5716,

J'ai bien reçu votre lettre du 19^{ème} jour de l'Omer⁽¹⁾, *La Omer*⁽²⁾, selon la formulation de l'Admour Hazaken⁽³⁾, dans son saint Sidour. En effet, vous connaissez la discussion qui existe, à ce propos et vous consulterez également, sur le même sujet, Iguéret Ha Kodech, à la fin du chapitre 13.

* * *

⁽¹⁾ Le 4 Iyar.

⁽²⁾ Et non Ba Omer.

⁽³⁾ Voir, à ce propos, la lettre n°3599, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

EMOR

Emor

Emor

Sept semaines entières

(Discours du Rabbi, A'haron Chel Pessa'h et Chabbat qui bénit le mois d'Iyar 5731-1971)

1. Commentant le verset : "Vous compterez pour vous, à partir du lendemain du Chabbat... ce seront sept entières"(1), semaines Midrash explique⁽²⁾: "Rabbi 'Hya enseigne : Il est écrit que : 'ce seront sept semaines entières'. Quand sont-elles entières⁽³⁾ ? Lorsque Yechoua et Ché'hanya ne se trouvent pas parmi eux". Le Matanot Kehouna, citant le Rokéa'h, explique : "Lorsque Roch 'Hodech Nissan est un Chabbat, Pessa'h le sera également. On commencera donc le compte de l'Omer à l'issue du Chabbat et, de la sorte, les semaines seront entières, à

l'exemple des six jours de la création". Quant à l'expression : "lorsque Yechoua et Ché'hanya ne se trouvent pas parmi eux", elle est "uniquement une indication". En effet, lorsque Pessa'h était un Chabbat, les factions de Cohanim de Yechoua et de Ché'hanya n'effectuaient pas du tout leur service dans le Temple, entre Pessa'h et Chavouot, comme l'explique longuement le Matanot Kehouna, à cette référence.

On peut donc formuler la question suivante. L'expression: "lendemain du Chabbat", qui est employée par le

⁽¹⁾ Emor 23, 15.

⁽²⁾ Midrash Kohélet Rabba, chapitre 1, au paragraphe 3.

⁽³⁾ Selon la précision du Matanot Kehouna, à cette référence.

verset, désigne, d'après tous les avis, non pas : "le lendemain du Chabbat Béréchit" celui de la création, c'est-àdire le dimanche, mais bien : "le lendemain de la fête" (4), ce qui veut dire que, y compris lorsque Pessa'h survient un

autre jour de la semaine, le début du compte de l'Omer est toujours le lendemain de Pessa'h et non le lendemain du Chabbat qui fait suite à Pessa'h, comme le prétendent les Baitussim⁽⁵⁾. Cela veut dire⁽⁶⁾ que l'expression

Chabbat. Il suffit qu'il y en ait cinquante, quel que soit le jour de la fin du compte". Toutefois, on peut penser que Rabbi Yo'hanan Ben Zakaï se servait de cet argument pour repousser les Baitussim, sans pour autant partager cet avis. On sait, en effet, de quelle manière il réagit face à un Saducéen: "Il ne voulait pas lui en donner la raison, car il est interdit de leur expliquer la signification de la Torah", comme le précise le Rachbam, commentant le verset Baba Batra 116a. Cela veut dire que, y compris lorsque cela est possible, il ne faut pas s'abstenir de les repousser. En revanche, quand on ne peut pas faire autrement, il est clair qu'on doit leur répondre, comme le dit le traité Chabbat 30b. Le traité Baba Batra 116a précise donc uniquement que, d'emblée, il ne leur apporta pas cette précision. Si l'on adopte cette interprétation selon laquelle il y avait ici uniquement un moyen de les repousser, alors que la raison véritable est identique à toutes celles qui ont été énoncées, à cette même référence, on peut comprendre le sens de la question de Rabbi Yo'hanan Ben Zakaï: "d'où déduisez-vous que l'expression

⁽⁴⁾ Torat Cohanim et commentaire de Rachi sur ce verset. Traité Mena'hot 65b.

⁽⁵⁾ Traités Mena'hot 65b, 'Haguiga 17a, Roch Hachana 22b et commentaire de Rachi à cette référence.

⁽⁶⁾ Dans le traité Mena'hot 65b, Rabbi Yo'hanan Ben Zakaï met en garde contre l'avis des disciples de Baitus. Il explique : "Un verset dit : 'Vous compterez cinquante jours' et un autre : 'ces sept semaines seront entières'. Comment les accorder? En fait, l'un parle de la fête qui est un Chabbat, l'autre de celle qui survient au milieu de la semaine". Et, l'on verra les commentaires de Rabbénou Guerchom et de Rachi, à cette référence. Ainsi, les "sept semaines entières" sont celles "qui commencent le dimanche et se terminent Chabbat", comme le précise le Midrash. En une année où la fête survient au milieu de la semaine, on compte "à partir du lendemain du Chabbat", bien qu'en pareil cas, les semaines ne sont pas "entières", parce que l'on déduit du verset : "Vous compterez cinquante jours" que : "il n'est pas nécessaire que ces semaines soient entières, du dimanche au

Emor

employée tout de suite après cela⁽⁷⁾ dans le verset, "sept semaines entières", désigne sept semaines dont le compte est entier⁽⁸⁾, jour pour jour. Ainsi, nos Sages disent⁽⁹⁾ : "Quand as-tu sept semaines qui sont entières? Lorsque tu commences le compte la veille au soir". Dès lors, comment peut-on dire que ces semaines sont "entières" uniquement quand Pessa'h Chabbat, parce que cette intégrité se marque alors dans la façon de les compter : "à l'exemple des six jours de la création"?

Une autre question se pose également. Si le Midrash adopte, en apparence, le sens simple selon lequel l'intégrité est concevable uniquement quand le compte commence à l'issue du Chabbat, il aurait pu l'exprimer d'une manière plus concise, plus claire et compréhensible pour tous, en disant, par exemple: "quand Pessa'h est un Chabbat". Pourquoi donc avoir recours à une "indication", surtout celle qui est donnée en l'occurrence, "lorsque Yechoua Ché'hanya ne se trouvent pas parmi eux", que l'on comprend uniquement après avoir

^{&#}x27;lendemain du Chabbat' doit être comprise selon son sens littéral ?". En outre, on peut considérer que, selon Rabbi Yo'hanan Ben Zakaï également, le terme "Chabbat" conserve son sens simple et le verset signifie donc : "Vous compterez, quand la fête est un Chabbat, à partir du lendemain du Chabbat et, quand elle survient au milieu de la semaine, vous compterez alors simplement cinquante jours". Enfin, on comprend aussi pourquoi le Torat Cohanim ne fait pas mention des propos de Rabbi Yo'hanan Ben Zakaï, bien qu'ils apparaissent dans le Meguilat Taanit.

⁽⁷⁾ Bien plus, dans la plupart des cas, la fête de Pessa'h n'est pas un Chabbat.

⁽⁸⁾ Il n'en est pas de même, en revanche quand on introduit un manque, du fait d'un jour qui n'a pas été compté, comme l'indiquent le Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, chapitre 489, au paragraphe 8 et le Maguen Avraham, à la même référence. On verra aussi le Ma'hatsit Ha Shekel, à la même référence et le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, chapitre 489, au paragraphe 23.

⁽⁹⁾ Traité Mena'hot 66a. C'est aussi ce que disent le Torat Cohanim et Rachi, à cette référence.

pris connaissance de l'ordre des factions dans le Temple, qui fut instauré par Chmouel et David⁽¹⁰⁾, soit de nombreuses générations après que l'on ait commencé à mettre en pratique la Mitsva du compte de l'Omer?

2. Il faut donc adopter l'interprétation suivante de ce Midrash. En disant : "quand sont-elles entières ? Lorsqu'elles sont à l'exemple des six jours de la création", on doit admettre qu'il ne se réfère pas au compte de l'Omer, au sens littéral, car l'Injonction : "ce seront sept semaines entières" s'ap-

plique, en tout état de cause, chaque fois qu'on le compte, comme on l'a dit. Il introduit, en fait, un "Midrash", une explication allusive, en l'occurrence une "allusion aux origines de la Mitsva"(11) du compte de l'Omer. Il précise que, lorsque Pessa'h est un Chabbat, ce qui a pour conséquence de compter les jours de l'Omer dans le même ordre que les six jours de la création, ces "sept semaines" sont alors véritablement "entières", y compris dans leur dimension profonde, ce qui est une qualité supplémentaire de cette "intégrité", que l'on ne retrouve pas les autres années (12).

(10) Il existe ainsi vingt-quatre factions de Cohanim, comme l'expliquent le traité Taanit 27a et le Rambam, lois des instruments du Temple, chapitre 4, au paragraphe 3. (11) Selon les termes de la fin de l'introduction du Séfer Ha 'Hinou'h. (12) En effet, cette "intégrité" présente deux aspects. D'une part, elle doit être interprétée au sens littéral, ce qui veut dire qu'il ne doit pas y avoir le moindre manque. En ce sens, "intègre" est l'opposé de "infirme". Par ailleurs, l'intégrité est aussi une qualité supplémentaire qui est conférée, sans pour autant qu'il y ait un manque, en son absence. Ainsi, nos Sages disent, dans le traité Ara'hin 31a, que l'expression : "année intègre"

introduit la présence d'un second Adar. Or, même en l'absence de ce second Adar, l'année est entière, comme le disent le Ran, commentant le traité Nedarim 63a et les responsa Noda Bihouda, première édition, Even Ha Ezer, au chapitre 20. Pour autant, le second Adar apporte à l'année une intégrité qu'elle n'a pas autrement. On verra, à ce sujet, le Or Ha Torah du Tséma'h Tsédek sur Tehilim 19, 8, Yohel Or 64, 8, cité par le Or Ha Torah, Parchat Emor, à la page 168, à propos de l'explication que donne le Midrash de cette notion d'intégrité. Ceci s'applique aussi à ce qui fait l'objet de notre propos, ces "sept semaines entières", qui possèdent également ces deux caractéris-

Emor

C'est donc pour cette raison que le Midrash ne dit pas clairement: "quand sont-elles entières ? lorsque Pessa'h est un Chabbat". En effet, une telle formulation aurait pu laisser croire que l'intégrité est effective uniquement quand Pessa'h est Chabbat. Le Midrash fait donc allusion à une telle situation uniquement par l'intermédiaire d'une "indication"(13). De la sorte, le fait de ne pas l'exprimer clairement, de ne pas dire : "lorsque Pessa'h est un Chabbat", permet d'établir que l'intégrité de la période ne dépend pas, en tout point, du jour en lequel survient Pessa'h. En fait, cette "intégrité", au sens littéral⁽¹⁴⁾, est effective chaque année. Toutefois, dans un cas où, en outre, "l'indication" est exacte, c'est-à-dire "lorsque Yechoua et Ché'hanya ne se trouvent pas parmi eux", ce qui est le cas uniquement quand Pessa'h est un Chabbat, cette "intégrité" est alors encore plus importante, comme on l'a dit.

3. Le Midrash Rabba, sur la Parchat Emor⁽¹⁵⁾, présente un autre aspect de cette "intégrité". Il dit : "Rabbi 'Hya enseigne : 'ces sept semaines seront entières'. Quand sont-elles

tiques. Ainsi, il y a, d'une part, l'intégrité de ces sept semaines proprement dites, dans lesquelles il ne doit pas y avoir de manque. Pour cela, il ne faut pas oublier un compte et l'on doit toujours le faire la veille au soir. En outre, en une certaine année, ces sept semaines peuvent recevoir une intégrité supplémentaire, par rapport à celle qu'elles possèdent naturellement, comme l'explique la séquence de discours 'hassidiques de 5666, à la page 218 et l'on verra aussi le Or Ha Torah sur Tehilim, à cette référence, à la fin du paragraphe 1. En ce sens, les "sept semaines entières" sont effectivement comparables à "l'année intègre" dont

parle le traité Ara'hin, précédemment cité. On verra, à ce propos, la note 35, ci-dessous.

⁽¹³⁾ La raison pour laquelle le Midrash choisit précisément l'indication selon laquelle : "Yechoua et Ché'hanya ne se trouvent pas parmi eux" sera expliquée par la suite, au paragraphe 8.

⁽¹⁴⁾ On verra le paragraphe 3, ci-dessous, qui explique que la dimension profonde de cette "intégrité" peut aussi se révéler chaque année. Pour autant, elle apparaît d'elle-même, lorsque Pessa'h est un Chabbat.

⁽¹⁵⁾ Chapitre 28, au paragraphe 3.

entières ? Lorsque les enfants d'Israël font la Volonté de D.ieu". Le Tséma'h Tsédek explique⁽¹⁶⁾ que ces deux explications du Midrash sont liées par leur contenu⁽¹⁷⁾. Ainsi, l'intégrité qui se révèle d'ellemême, en une année en laquelle Pessa'h est Chabbat, quand le compte de l'Omer correspond à celui des jours de la semaine, peut être obtenue également quand Pessa'h survient au milieu de la semaine, dès lors que l'on "fait la Volonté de D.ieu".

L'intégrité est donc la conséquence de l'application de cette Volonté de D.ieu. Il en résulte qu'on peut la définir en expliquant, au préalable, ce qu'est cette "Volonté de D.ieu".

4. La Guemara dit⁽¹⁸⁾ que le verset: "Tu engrangeras ton blé", figurant dans le second paragraphe du Chema Israël, s'applique quand : "les enfants d'Israël ne font pas la Volonté de D.ieu". Cette affirmation peut paraître surprenante. L'engrangement du blé est l'assurance d'une bénédiction qui découle de ce qui est dit au préalable : "Et, ce sera si vous écoutez Mes Mitsvot... en Le servant de tout votre cœur et de toute votre âme". Comment donc considérer que l'on fait référence ici à une situation dans laquelle : "on ne fait pas la Volonté de D.ieu" ? Le Likouteï Torah donne la réponse à cette question⁽¹⁹⁾: "Ce second paragraphe ne dit pas : 'de tout votre pouvoir', comme le mentionnait le premier. On considère donc que l'on ne fait pas encore la Volonté de D.ieu".

Midrash Vaykra Rabba, à cette référence, établissant un lien entre la Volonté de D.ieu, d'une part, Yechoua et Ché'hanya, d'autre part.

⁽¹⁶⁾ Or Ha Torah, Parchat Emor, aux pages 167 et 168.

⁽¹⁷⁾ On consultera l'explication du Likouteï Si'hot, tome 3, à la page 782, qui souligne que tous les commentaires énoncés à propos d'un même verset sont nécessairement liés entre eux. A fortiori est-ce le cas, en l'occurrence, puisque ces deux enseignements émanent, l'un et l'autre, de Rabbi 'Hya. On consultera aussi le Yalkout, cité par le Matanot Kehouna et par le

⁽¹⁸⁾ Traité Bera'hot 35b.

⁽¹⁹⁾ Chela'h 42, 3. C'est aussi l'explication du Maharcha, à cette référence du traité Bera'hot. Voir le Or Torah du Maguid de Mézéritch, Parchat Ekev, au paragraphe intitulé : "Pour quelle raison ?". On verra aussi les références citées par la note suivante.

Emor

Cela veut dire que l'on "fait la Volonté de D.ieu" en parvenant à L'aimer "de tout ton pouvoir" (20). On sait, en effet, que D.ieu est également appelé *Makom*, textuellement : "le lieu", parce que : "Il est le lieu du monde" (21). Ce Nom désigne donc la Divinité qui est en relation avec le lieu, c'est-à-dire la Lumière de l'En Sof qui pénètre les mondes (22),

s'introduit en leurs limites et se soumet à la dimension de l'espace. A l'opposé, "la Volonté de D.ieu" est la Lumière de l'En Sof qui entoure les mondes et transcende la notion de lieu, d'espace, au sein de ces mondes.

Ainsi, révéler et faire⁽²³⁾ la Volonté de D.ieu est possible

(20) On verra, à ce sujet, le discours 'hassidique intitulé : "J'irai et Je viendrai parmi vous", dans le Séfer Ha Maamarim Admour Hazaken Hana'hot Ha Rap Zal, à la page 157, dans le Or Ha Torah, Vaykra, tome 2, à partir de la page 644, à partir de la page 657 et à la page 683, dans le Séfer Ha Maamarim 5629, à partir de la page 179. De fait, le Or Ha Torah, cité à la note 16, dit, à la page 167 : " On consultera l'explication de l'expression 'faire la Volonté de D.ieu' qui est énoncée dans le discours 'hassidique intitulé : 'J'irai et Je viendrai parmi vous' ". On verra aussi le Likouteï Torah, Parchat Chela'h, à la page 43a et le Imreï Bina, cité à la note 23.

- (21) Midrash Béréchit Rabba, chapitre 68, au paragraphe 9 et dans les références indiquées.
- (22) On verra les différents avis, à ce sujet, dans le Likouteï Torah, Parchat Vaykra, au début du discours 'hassidique intitulé : "Afin de comprendre

le sens de ce qui est dit dans le Otserot 'Haïm", à la page 51b. On verra aussi le Or Ha Torah, précédemment cité, à la page 659, la séquence de discours 'hassidiques de 5666, citée à la note 27 et la longue explication de la fin du Séfer Ha 'Hakira, du Tséma'h Tsédek, à l'article : "lieu", page 75a.

(23) Selon le Imreï Bina, porte du Chema Israël, au chapitre 86, le 'Hinou'h, dans le Chaar Ha Techouva, tome 2, au chapitre 49 et le Likouteï Torah, Parchat Bera'ha, à la page 99c, l'expression : "faire la Volonté de D.ieu" signifie que les enfants d'Israël suscitent une Volonté nouvelle. En effet, l'amour de D.ieu "de tout ton pouvoir" a pour effet de supprimer sa propre volonté, comme l'explique le Likouteï Torah, à cette même référence. Il permet ainsi de se lier à Celui Qui a émit la Volonté. C'est pour cette raison qu'il est le moyen de susciter une Volonté nouvelle.

en L'aimant précisément "de tout ton pouvoir", car chaque acte du service, chaque accomplissement permettant de révéler la Lumière céleste doit être à la mesure de la révélation qu'il entend provoquer⁽²⁴⁾. En l'occurrence, pour obtenir la "Volonté de D.ieu", qui, là-haut, ne connaît pas la limite, il faut aimer D.ieu "de tout ton pouvoir", c'est-à-dire par l'aspect de la personnalité qui ne connaît pas la limite⁽²⁵⁾.

Certes, la Lumière qui entoure les mondes, la Volonté de D.ieu, agit en permanence sur ces mondes afin de les conduire à l'existence, à partir du néant et de les vivifier⁽²⁶⁾. Néanmoins, ce qui éclaire les mondes et qui y est ressenti, émane de la Lumière

qui les pénètre. La Volonté, en revanche, n'est pas clairement perceptible dans le monde. Elle ne fait que l'entourer et c'est précisément l'amour "de tout ton pouvoir" qui met en évidence cette Volonté icibas^(26*).

Tel est donc le sens de l'expression: "faire la Volonté de D.ieu" (27). La Volonté de la Lumière de l'En Sof, qui transcende les limites et la dimension de l'espace doit clairement éclairer le lieu. Bien plus, il est dit (28) que: "l'endroit de l'Arche sainte n'est pas soumis à la mesure", ce qui veut dire qu'il cumule à la fois l'espace et ce qui le transcende, toute impossibilité disparaissant à ce stade (29).

⁽²⁴⁾ On consultera le traité Sotta 8b, qui dit : "on établit la mesure, pour un homme, de la façon dont il le fait luimême". On verra aussi les références qui sont indiquées par la note suivante, montrant que la révélation de la Lumière qui transcende la limite est précisément le résultat d'un effort à la mesure de ce que l'on veut obtenir et qui lui est comparable.

⁽²⁵⁾ Selon le Torah Or, à la page 39d, le Dére'h Mitsvoté'ha, aux pages 123b, 140b et 160b, l'expression "de tout ton pouvoir" souligne bien qu'il est uniquement "le tien". Pour autant,

il n'en est pas moins la révélation du "pouvoir" de D.ieu, de Sa dimension véritablement infinie.

⁽²⁶⁾ Tanya, à la fin du chapitre 48.

^(26*) Voir aussi la séquence de discours 'hassidiques de 5666, à la page 32.

⁽²⁷⁾ Voir cette même séquence, à la page 36.

⁽²⁸⁾ Traité Yoma 21a et références indiquées.

⁽²⁹⁾ Voir les responsa du Rachba, tome 1, au chapitre 9 et le Séfer Ha 'Hakira, à partir de la page 34b.

5. "Faire la Volonté de D.ieu" est spécifiquement lié au compte de l'Omer, au point de conférer une "intégrité" particulière à l'accomplissement de cette Mitsva.

L'offrande de l'Omer était constituée d'orge⁽³⁰⁾, un aliment des animaux⁽³¹⁾. Le compte de l'Omer, qui est aussi un moyen de rendre pur et brillant⁽³²⁾, affine et transforme les traits de caractère⁽³³⁾ de l'âme animale⁽³⁴⁾. La force de cette transformation émane

d'un stade qui transcende l'enchaînement des mondes. Comme l'explique 'Hassidout, commentant le verset: "Vous compterez pour vous à partir du lendemain du Chabbat", la capacité de transformer son âme animale, "vous compterez pour vous", provient "du lendemain du Chabbat", c'est-àdire de la Lumière de l'En Sof précède le monde d'Atsilout et qui est donc plus élevée que le Chabbat⁽³⁵⁾.

(35) Voir, en particulier, la séquence de discours 'hassidiques de 5666, à la même référence et le Likouteï Torah, à la page 35d. Selon cette même séquence, les "semaines entières", qui sont définies par la note 12, sont effectivement liées au "lendemain du Chabbat". On consultera cette explication et l'on verra aussi la note 45, cidessous.

⁽³⁰⁾ Traités Mena'hot 68b et 84a, Sotta 14a, dans la Michna.

⁽³¹⁾ Traités Pessa'him 3b et Sotta 14a. (32) Voir, notamment, le Likouteï Torah, Parchat Emor, à la page 35b et la séquence de discours 'hassidiques de 5666, aux pages 218 et 219.

⁽³³⁾ Ce sont les aspects essentiels de l'âme animale, comme l'expliquent longuement le discours 'hassidique intitulé : "Tu feras un Tsits" de 5670 et les discours suivants. On verra aussi le Tanya, au début du chapitre 6 et les explications du Rabbi Rachab, à cette référence, dans les résumés et notes sur le Tanya, aux pages 114 et 83, de même que le Likouteï Lévi Its'hak sur le Tanya, à cette référence. On consultera aussi le début du chapitre 9 du Tanya.

⁽³⁴⁾ Le traité Sotta 14a dit, à propos de l'offrande de suspicion de l'épouse : "Tout comme elle a eu le

comportement d'un animal, son sacrifice sera constitué de la nourriture d'un animal". Il en est donc de même pour l'offrande de l'Omer, elle-même liée à l'animal se trouvant en l'homme, c'est-à-dire à son âme animale. On consultera le Zohar, tome 3, à partir de la page 96a, de même que les Biyoureï Ha Zohar, de l'Admour Haémtsahi, à la page 79a et du Tséma'h Tsédek, à partir de la page 387, sur cette référence du Zohar.

C'est pour cette raison que l'acte du service de D.ieu consistant à compter l'Omer est parfait quand on "fait la Volonté de D.ieu", c'est-à-dire quand on met en évidence la Volonté qui transcende l'enchaînement des mondes, la limitation de l'espace et même les traits de caractères de l'âme animale.

6. Tout ce qui vient d'être dit nous permettra de comprendre l'affirmation Midrash selon laquelle le compte de l'Omer est intègre quand ses jours sont dans le même ordre que ceux de la création. De façon générale, le temps se répartit en trois périodes, les jours de la semaine, les jours du mois et les jours de l'année. Pour autant, il existe une différence entre le cycle hebdomadaire et le cycle mensuel ou annuel:

A) Les jours du mois et de l'année se distinguent d'une

façon totalement évidente, y compris au sens matériel. Pour ce qui est du cycle mensuel, la lune, au début du mois, n'est qu'un point. Par la suite, elle grandit de jour en jour et le milieu du mois correspond à la pleine lune(36). Puis, la lune décline, jusqu'à disparaître complètement, à la fin du mois. S'agissant du cycle annuel, en revanche, on distingue des saisons, "la période des plantations et la période des récoltes, le froid et le chaud, l'été et l'hiver"(37). Bien plus, au sein d'une même saison, aucun jour n'est semblable à l'autre. Bien entendu, une saison n'est pas identique du début à la fin. Il n'en est pas de même, en revanche, pour le cycle hebdomadaire, qui ne présente pas de différence apparente, de manière concrète⁽³⁸⁾, entre une journée et une autre.

B) Pour ce qui est de la différence générale existant entre

⁽³⁶⁾ Voir le Zohar, tome 1, à la page 225b.

⁽³⁷⁾ Noa'h 8, 22. Traité Baba Metsya 106b.

⁽³⁸⁾ Il n'en est pas de même, en revanche, dans la dimension morale. Le Chabbat est effectivement différent des six jours de la semaine. Bien

plus, chacun de ces six jours se distingue lui-même de tous les autres. Cette différence découle du fait que : "chaque jour a son apport spécifique", selon l'expression du Zohar, tome 3, à la page 94b. Et, l'on en retrouve l'équivalent en chaque semaine, comme l'établit également, dans la partie révé-

la semaine, le mois et l'année, un compte a été institué pour les mois et les années. On parlera donc du premier, du second. Il n'en est pas de même, en revanche, pour les semaines.

L'explication est la suivante. Chaque année se distingue de toutes les autres par la vitalité qu'elle révèle et qu'elle ajoute. A chaque Roch Hachana, se dévoile une Lumière nouvelle, différente de la vitalité des années précédentes⁽³⁹⁾. Il en est de même également pour les mois, au sein d'une même année. Chaque Roch 'Hodech révèle une lumière nouvelle(40). Ceci n'est pas vrai, en revanche, pour les semaines. La vitalité de l'une n'est pas différente de celle de l'autre⁽⁴¹⁾. A chaque fois, "nous comptons un dimanche, un lundi, mardi...", bien que "depuis la création du monde et jusqu'à maintenant, il y a eu des milliers, des dizaines de milliers de jours". En effet, ils sont "le même cycle hebdomadaire qui se reproduit en permanence"(42).

lée de la Torah, les traités Roch Hachana 31a, Taanit 26a et 27b, de même que dans le commentaire de Rachi, pour ce qui concerne le voyage en bateau, la préparation du Chabbat, la Havdala et les autres pratiques.

(39) Voir, en particulier, Iguéret Ha Kodech, au chapitre 14, le Likouteï Torah, Roch Hachana, à la page 53d et le Atéret Roch, à la page 3a.

(40) Voir, notamment, le Likouteï Torah, Roch Hachana, à la page 53d, le Atéret Roch, à la page 3b et le Or Ha Torah, Béréchit, à partir de la page 10a.

(41) Ceci peut être rapproché de l'explication qui est développée par le Or Ha Torah, Parchat Bera'ha, à la page 891, selon laquelle la vitalité se révélant à Roch 'Hodech et à Roch

Hachana "est liée à la vie, car sans elle tout ne serait que néant". La révélation du Chabbat, par contre, est : "un supplément de lumière, s'ajoutant à la vie". Le jour de Chabbat permet ainsi de séparer les semaines les unes des autres. Il ne révèle donc pas la lumière sans laquelle : "tout ne serait que néant". Il en résulte que la vitalité nécessaire à l'existence des mondes n'a pas d'interruption. Toutes les semaines se suivent et elle forment un ensemble continu, de manière identique. Mais, cette conclusion doit encore être approfondie.

(42) Discours 'hassidique intitulé : "Et, ce fut le huitième jour", de 5704, au chapitre 10. Voir aussi le Likouteï Torah, Chir Hachirim, à la page 25a.

Cette différence que l'on constate entre les jours du mois et de l'année, d'une part, ceux de la semaine, d'autre part, s'exprime également dans leur nombre. Un mois a tantôt trente jours, tantôt vingt-neuf. De même, il est années courtes. années normales et des années pleines, ou encore des années de douze mois et d'autres qui en ont treize. Les jours de la semaine, à l'opposé, ont toujours le même nombre.

7. De ce fait, lorsque Pessa'h est un Chabbat, on compte l'Omer dans l'ordre des jours de la semaine et, dès lors, l'intégrité se révèle d'elle-même. Les autres années, en revanche, un effort est nécessaire pour obtenir cette révélation et il faut alors : "faire la Volonté de D.ieu".

L'action pour "faire la Volonté de D.ieu" consiste à la dévoiler, à mettre en évidence la Lumière qui n'a pas de limite au sein de la limite, laquelle correspond à la dimension de l'espace, comme on l'a expliqué au paragraphe 4. Quand le compte de l'Omer est dans l'ordre des jours de la semaine, selon le cycle hebdomadaire, cette qualité se révèle d'elle-même. En effet, les "jours de la semaine" cumulent également en eux la limite et ce qui la dépasse. Le temps, quel qu'il soit, même s'il appartient au cycle hebdomadaire, introduit la segmentation et le changement, le passé, le présent et le futur. Pour autant, les jours de la semaine comprennent aussi un aspect transformant toutes les mutations(43).

blit encore plus clairement la relation qui peut être faite entre l'absence de changement, pendant les jours de semaine et la nécessité de "faire la Volonté de D.ieu". En effet, les mêmes jours se déroulent, d'une façon identique, chaque semaine, parce que le Chabbat permet de s'élever au-dessus du temps, comme l'expliquent les références citées à la note précédente et le Or Ha Torah, ci-dessus.

⁽⁴³⁾ On consultera le Or Ha Torah, Parchat Bera'ha, à la page 1899, qui dit que la circonvolution quotidienne des astres découle de la Lumière qui entoure les mondes, la Volonté de D.ieu. C'est pour cette raison que : "tous les jours sont identiques". Le même texte dit que l'élévation du Chabbat "transcende le temps" parce que : "il fait suite à six circonvolutions quotidiennes des astres, correspondant à la Volonté de D.ieu". Ceci éta-

Emor

De ce fait, lorsque le compte de l'Omer commence un dimanche, il est alors : "à l'exemple des six jours de la création". Dès lors, l'intégrité, la relation entre le fini et l'infini, qui est le caractère des jours de la création, est acquise aussi par l'intermédiaire de ces jours de l'Omer⁽⁴⁴⁾. De la sorte, les "sept semaines" du compte de l'Omer, reçoivent aussi l'intégrité, ce qui, les autres années, se révèle uniquement par l'effort, en "faisant la Volonté de D.ieu"(45).

8. Tout ce qui vient d'être dit permet de comprendre qu'en une année en laquelle Pessa'h est un Chabbat, on peut dire, selon la formulation du Midrash, que : "Yechoua et Ché'hanya ne se trouvent pas parmi eux" et cette indication correspond et fait allusion(46) à la révélation de cette Volonté au sein des mondes, quand "on fait la Volonté D.ieu"(47). En effet, Yechoua est de la même étymologie que : "Il te sauvera", alors que Ché'hanya signifie aussi : "Je résiderai".

⁽⁴⁴⁾ Ils sont pourtant liés aux jours du mois et de l'année, comme la fête de Roch Hachana qui est un Chabbat, auquel cas on ne sonne pas le Chofar, comme l'indique le traité Roch Hachana 29b. L'explication profonde en est la suivante. Le Chabbat agit aussi sur le contenu de Roch Hachana, comme l'explique, notamment, le Likouteï Torah, Roch Hachana, à la page 57b. Il en est de même, en sens opposé, pour les jours du mois et de l'année, lesquels agissent aussi sur ce tout qui concerne la semaine, ce qui a même une incidence sur la Hala'ha, comme l'explique le traité Zeva'him 91a.

⁽⁴⁵⁾ Voir également le Or Ha Torah cité dans la note 16, qui opère un lien entre la notion d'intégrité définie par le Midrash, "à l'exemple des six jours

de la création" et la signification du "lendemain du Chabbat", le niveau qui transcende le Chabbat. De fait, le "lendemain du Chabbat" est "la Volonté de D.ieu", comme on l'a expliqué au paragraphe 5.

⁽⁴⁶⁾ C'est de cette façon que nos Sages, à différentes références, commentent les noms.

⁽⁴⁷⁾ On verra, à ce sujet, le paragraphe 2, ci-dessus. Pour autant, plusieurs "indications" plus simples auraient également pu être données. En outre, tout ce qui constitue la Torah est particulièrement précis. Il faut bien en conclure que l'expression: "Yechoua et Ché'hanya ne se trouvent pas parmi eux" concerne effectivement cette intégrité, comme l'explique le texte.

Selon les termes de la 'Hassidout, à propos de cette révélation de D.ieu: "Yechoua est à rapprocher du verset : 'L'Eternel agréa Havel et son offrande'. Ceci correspond à la révélation de la Lumière et de l'Influence des trois cent soixante-dix Lumières, qui sont définies par le saint Zohar". Il s'agit d'une révélation de la lumière de "l'En Sof Créateur céleste, béni soit-Il", qui transcende "l'éclairage et l'influence du début du monde d'Atsilout et de l'enchaînement des mondes⁽⁴⁸⁾. C'est précisément Yechoua, la délivrance, qui désigne cette Lumière transcendant l'enchaînement des mondes.

Ché'hanya, en revanche, signifie: "Celui Qui réside" et cette expression est à rapprocher de la Présence divine, Che'hina, faisant allusion au

stade du Divin "qui réside et s'introduit en tous les mondes" (49). C'est la Lumière de D.ieu qui pénètre les mondes.

Il en résulte que l'association de Yechoua et de Ché'hanya est bien celle de la Lumière qui transcende les mondes, Yechoua et de celle qui les pénètre, Ché'hanya, comparable à la révélation de la Volonté de D.ieu au sein du lieu.

On peut en déduire la raison pour laquelle le Midrash fait allusion à une telle année, lorsque Pessa'h est un Chabbat, en se servant de la formulation suivante : "Yechoua et Ché'hanya ne se trouvent pas parmi eux". En effet, le Midrash, en demandant quand elles sont intègres, souligne qu'en pareil cas les "sept semaines" sont intè-

⁽⁴⁸⁾ Iguéret Ha Kodech, au chapitre 3.

⁽⁴⁹⁾ Tanya, chapitre 41, à la page 57b. Voir aussi, en particulier, le chapitre 52 et le discours 'hassidique intitulé : "Tu réjouiras", de 5657, à la page 25.

Emor

gres par elles-mêmes, y compris en l'absence de toute action destinée à "faire la Volonté de D.ieu", à laquelle font allusion Yechoua et Ché'hanya. C'est pour cette raison que le Midrash dit : "Quand sont-elles intègres ? Lorsque Yechoua et

Ché'hanya ne se trouvent pas parmi eux" parce que leurs factions sont absentes du Temple et que leur service de D.ieu est donc manquant. En pareil cas, les "sept semaines" du compte de l'Omer sont intègres par elles-mêmes.

1 47

Emor

Lettres du Rabbi

Par la grâce de D.ieu, veille du saint Chabbat qui bénit le mois d'Iyar 5736, Brooklyn, New York,

A tous les participants au dîner annuel de l'école Ohaleï Torah, que D.ieu vous accorde longue vie,

Je vous bénis et vous salue,

Cette année, le dîner a lieu le 2 Iyar, anniversaire de la naissance du Rabbi Maharach. Tout est effet de la divine Providence. Ce fait est donc d'actualité et il délivre un enseignement spécifique. De façon générale, on sait que chaque Rabbi, tous les maîtres de 'Habad ont un point commun, précisément celui d'être un maître de 'Habad, mais aussi une particularité, distinguant chacun d'entre eux de tous les autres, en sa manière spécifique de diriger les 'Hassidim et dans les enseignements qu'il a délivrés.

Un aspect particulier de la voie du Rabbi Maharach s'exprime dans le dicton bien connu, qu'il a prononcé afin de délivrer un enseignement de portée générale : "On considère que, si l'on ne peut pas passer sous l'obstacle, on passe au-dessus. Je dis, pour ma part, qu'il faut passer a priori par le dessus de l'obstacle".

Tout d'abord, cette leçon s'applique à tous les domaines du service de D.ieu, de même qu'à ceux qui les préparent, de la manière qui convient, en commençant par l'étude de la Torah et la pratique des Mitsvot. Cela veut dire que chacun et chacune doit exiger de lui-même d'être : "a priori par le dessus", d'atteindre un haut niveau d'étude de Torah et de pratique des Mitsvot, à la fois qualitativement et quantitativement.

Comme on l'a dit, ceci concerne également, et même essentiellement, ce qui permet de se préparer, de la façon qu'il faut, à la Torah et aux Mitsvot. A fortiori est-ce le cas pour l'éducation des enfants, qui est une préparation pour l'ensemble de leur existence, de sorte que : "même quand il vieillira, il ne s'en détournera pas", il ne quittera pas la voie de D.ieu, y compris à un âge avancé.

L'institution éducative Ohaleï Torah est bien connue en tant qu'école basée sur les valeurs sacrées. Elle a fait la preuve qu'elle suit la voie de ce dicton selon lequel on doit aller "a priori par le dessus de l'obstacle", comme on vient de le montrer. Néanmoins, il est nécessaire que les amis de Ohaleï Torah et ceux qui lui apportent leur soutien, auxquels D.ieu accordera de longs jours et de bonnes années, mettent en évidence le fait d'aller "a priori par le dessus de l'obstacle" dans leur zèle pour venir en aide à cette institution. Aussi bonne qu'ait pu être leur contribution jusqu'à maintenant, chacun et chacune d'entre eux doit exiger de lui-même et se renforcer, le cas échéant, pour le faire dans des proportions beaucoup plus larges.

Par ce mérite, D.ieu accordera Ses bénédictions, "mesure pour mesure", dans la plus large part, "a priori par le dessus de l'obstacle", à tous les participants et à tous ceux qui apportent leur soutien, en tous leurs besoins, à la fois matériels et spirituels. Avec mes respects, ma bénédiction de réussite et pour me donner de bonnes nouvelles,

Emor

Par la grâce de D.ieu, 19 Adar Chéni 5719,

Vous trouverez des éléments sur le Rabbi Maharach dans le Séfer Ha Toledot Maharach, que plusieurs 'Hassidim possèdent et que l'on trouve dans les bibliothèques de Terre Sainte. On sait aussi que, selon les termes des 'Hassidim et la tradition familiale, le Rabbi Maharach écrivit des "prescriptions", bien entendu en latin, comme les médecins le faisaient alors. Pour autant, il est clair qu'il n'a pas fait d'études universitaires. Mais, il y avait, dans sa bibliothèque, plusieurs ouvrages médicaux et certains n'étaient pas en hébreu.

. .

BEHAR

Behar

Le Chabbat pour l'Eternel

(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Behar 5726-1966) (Etude du commentaire de Rachi sur le verset Behar 25, 4)

1. Commentant le verset⁽¹⁾: "Ce sera le Chabbat du Chabbat pour la terre, un Chabbat pour l'Eternel", le Torat Cohanim explique : " Un Chabbat pour l'Eternel : tout comme il est dit⁽²⁾, à propos du Chabbat de la création, 'un Chabbat pour l'Eternel', il est également dit, pour la septième année, 'un Chabbat pour l'Eternel' ". Le commentaire de Rachi mentionne également cette explication, mais l'exprime d'une autre manière : "Un Chabbat pour l'Eternel : au Nom de l'Eternel, comme cela a été dit pour le Chabbat de la création".

D'emblée, on peut penser que les deux explications ont un même contenu⁽³⁾. Néanmoins, cette constatation conduit à s'interroger sur les différences de formulation que l'on observe entre l'une et l'autre :

A) Rachi, dans son commentaire, explique le contenu de l'expression: "Un Chabbat pour l'Eternel: au Nom de l'Eternel", puis il étaye cette affirmation par une preuve, "comme cela a été dit pour le Chabbat de la création". Le Torat Cohanim, par contre, constate l'identité de termes, puisqu'il est dit, dans les deux

⁽¹⁾ Behar 25, 4.

⁽²⁾ Yethro 20, 10.

⁽³⁾ A cette référence, voir notamment le Ramban et le Malbim.

cas: "Un Chabbat pour l'Eternel". Par contre, il ne précise pas le contenu de la déduction qui en est faite, "au Nom de l'Eternel".

- B) A l'inverse, Rachi opte pour la concision et il écrit simplement : "comme cela a été dit pour le Chabbat de la création", alors que le Torat Cohanim développe plus largement son propos : " tout comme il est dit, à propos du Chabbat de la création, 'un Chabbat pour l'Eternel', il est également dit, pour la septième année, 'un Chabbat pour l'Eternel' ".
- C) Le Torat Cohanim présente cette explication lorsque l'expression: "Un Chabbat pour l'Eternel" apparaît pour la seconde fois dans la Paracha, alors que Rachi, pour sa part, l'énonce⁽⁴⁾ dès la premier fois.
- 2. L'explication est la suivante. Il a été maintes fois souligné que Rachi, dans son commentaire de la Torah, n'a pas pour but de définir la

Hala'ha, mais bien d'expliquer le sens simple du verset. Comme il le précise luimême, dans son commentaire de la Parchat Béréchit⁽⁵⁾ : "Mon but est uniquement de définir le sens simple du verset". A l'opposé, le Torat appartient Cohanim domaine de la Hala'ha et il fait un commentaire analytique de la Torah. Son but est de comprendre chaque verset en mettant en évidence son apport, du point de vue hala'hique.

Cette différence fondamentale permet d'expliquer les divergences que l'on constate, en l'occurrence, entre le Torat Cohanim et le commentaire de Rachi. Le point central de cette divergence est le suivant : le Torat Cohanim recherche l'implication hala'hique, alors que Rachi énonce le sens simple de l'expression: "Un Chabbat pour D.ieu". Ceci nous permettra de justifier les différences de formulation qui ont été constatées et c'est ce que nous montrerons.

⁽⁴⁾ Au second verset.

^{(5) 3, 8} et d'autres versets encore.

- 3. Certains⁽⁶⁾ interprètent la précision de Rachi, "au Nom de l'Eternel", de la façon suivante. Le verset nous enseigne ici que la cessation des travaux agricoles, dans le champ, pendant l'année de la Chemitta, n'a pas pour but de permettre le repos de l'homme. Elle n'est pas faite non plus dans l'intérêt du champ, selon l'usage des agriculteurs qui mettent leur terre en jachère pendant une année, afin de la renforcer, pour les années suivantes(7). Elle est, en fait, pour "le Nom de l'Eternel", pour mettre en pratique les Mitsvot du Saint béni soit-Il. Et, c'est à ce propos qu'est citée la preuve du Chabbat de la création, dont le repos fut également pour "le Nom de l'Eternel"(8). Il est, toutefois, difficile d'adopter cette interprétation des propos de Rachi :
- A) Si "au Nom l'Eternel" n'est pas le sens simple des mots : "Un Chabbat pour l'Eternel", ce qui impose la nécessité de citer une preuve, Rachi aurait dû donner cette précision au préalable, à propos du verset : "Un Chabbat pour l'Eternel" qui est énoncé pour le Chabbat de la création. Bien plus, Rachi lui-même ne dit-il pas ici : "comme cela a été dit pour le Chabbat de la création"? Comment est-il concevable qu'à propos de ce "Chabbat de la création", il ne dise rien?
- B) Même si l'on admet que cette explication est le sens simple de l'expression : "Un Chabbat pour l'Eternel", ce qui justifie que Rachi n'ait rien dit pour le Chabbat de la création et qu'il introduise cette précision ici afin d'écarter l'erreur que constituerait

⁽⁶⁾ On verra, notamment, le 'Hizkouni et le Béer Maïm 'Haïm sur le commentaire de Rachi.

⁽⁷⁾ Voir le traité Baba Batra 29a.

⁽⁸⁾ On consultera le commentaire de Rachi sur le verset Tissa 31, 15.

une autre interprétation, on peut encore se poser la question suivante : pourquoi une preuve est-elle nécessaire, "comme cela a été dit pour le Chabbat de la création"(9), alors que l'on a déjà vu une affirmation similaire, dans le commentaire de Rachi sur le verset(10): "Ils prendront pour Moi un prélèvement". En effet, Rachi disait alors: "Pour Moi : pour Mon Nom", sans étayer cette affirmation par la moindre preuve. De même, commentant le verset(11): "consacré à D.ieu", il disait: "la sainteté du Chabbat est gardée pour Mon Nom et selon Mon Injonction".

C) Pourquoi Rachi reproduit-il le mot: "Chabbat" figurant dans le verset, alors que, d'après ce qui vient d'être dit, il commente uniquement l'expression : "pour l'Eternel",

qu'il interprète dans le sens de : "au Nom de l'Eternel" ?

L'explication est donc la suivante. Rachi reproduit aussi le mot "Chabbat" du verset parce que celui-ci en soulève toute la difficulté. En effet, il est, en apparence, superflu, puisque le verset commence par : "la terre se reposera". Il aurait donc été suffisant de dire : "la terre se reposera pour l'Eternel".

Rachi précise, en conséquence: "au Nom de l'Eternel, comme cela a été dit pour le Chabbat de la création". Son but n'est pas d'expliquer que : "pour l'Eternel" doit être lu comme: "au Nom de l'Eternel", car cela est bien évident et il n'est nul raison de le préciser. En fait, il déduit du mot "Chabbat", qui est superflu dans ce verset, que le

⁽⁹⁾ Au sens le plus simple, Rachi conclut son commentaire par : "comme cela est dit à propos du Chabbat de la création", qui est le sens du verset : "un Chabbat pour D.ieu". On verra, à ce sujet, les commentateurs de Rachi. Ainsi le Divreï David dit : "Il adopte cette conclusion afin de justifier le terme 'Chabbat', qui est superflu ici", ce qui répond à la troi-

sième question posée par le texte. Toutefois, on peut encore se poser la question suivante : si le verset entend uniquement signifier que le repos de la septième année doit être "au Nom de D.ieu", qu'ajoute-t-il en mentionnant également l'exemple de Chabbat de la création ?

⁽¹⁰⁾ Terouma 25, 2.

⁽¹¹⁾ Tissa 31, 15.

repos "au Nom de D.ieu", celui de la Chemitta, doit se dérouler d'une certaine façon : "comme cela a été dit pour le Chabbat de la création", de la même façon que ce Chabbat. C'est ce que nous préciserons au paragraphe 6.

Ce commentaire de Rachi est donné la première fois que cette expression apparaît dans la Paracha. En effet, cette question se pose dès qu'il est dit que : "la terre se reposera d'un Chabbat pour l'Eternel". La seconde fois, en revanche, Rachi n'explique rien, car il s'en remet à ce qu'il a déjà dit au préalable. Selon leur sens simple, les versets, bien souvent, répètent une idée à plusieurs reprises, chaque fois qu'ils entendent introduire une idée nouvelle(12).

Le Torat Cohanim, en revanche, ne définit pas le sens simple des versets, comme on l'a dit, mais il précise ce que l'on peut en déduire pour la Hala'ha. C'est la raison pour laquelle il donne cette explication la seconde fois qu'apparaît l'expression : "un Chabbat pour l'Eternel". En effet, lorsque le verset comporte ces mots pour la première fois, il n'appelle aucune explication particulière et il indique uniquement que le repos doit être "au Nom de D.ieu", comme le dit Rachi. Puis la répétition, pour la seconde fois(13), de l'expression: "un Chabbat pour l'Eternel" introduit effectivement une explication de plus : " tout comme il est dit, à propos du Chabbat de la création, 'un Chabbat pour l'Eternel', il est également dit, pour la septième année, 'un Chabbat pour l'Eternel' ".

5. Le Torat Cohanim ne précise pas quelle idée, quelle Hala'ha peut être déduite de l'identité du terme: "Chabbat", mais il indique simplement : " tout comme il est dit, à propos du Chabbat de la création, 'un Chabbat

⁽¹²⁾ A fortiori est-ce le cas parce que cette Paracha est répétée du fait de l'idée nouvelle qu'elle introduit, selon notamment, le commentaire de Rachi sur le verset Bo 13, 5.

⁽¹³⁾ Lorsque l'étude est basée sur la Hala'ha, la répétition introduit un développement supplémentaire.

pour l'Eternel', il est également dit, pour la septième année, 'un Chabbat pour l'Eternel' ". Il faut en déduire que l'explication du Torat Cohanim n'est pas uniquement la recherche d'une Hala'ha déduite du Chabbat, mais plutôt la précision selon laquelle c'est le Chabbat qui permet de définir la septième année, non l'inverse.

Ainsi, pour le Chabbat de la création comme pour la septième année, la Torah emploie l'expression: "Chabbat pour l'Eternel", ce qui veut bien dire qu'ils ont

un point commun et qu'une même loi s'applique à l'un et à l'autre. En revanche, on ne sait pas duquel des deux la déduction doit être faite. Le Torat Cohanim précise donc que: " tout comme il est dit, à propos du Chabbat de la créa-ʻun Chabbat l'Eternel', il est également dit, pour la septième année, 'un Chabbat pour l'Eternel' ". La déduction est donc bien faite du Chabbat pour la septième année, mais non l'inverse.

Nous comprendrons tout cela d'après une précision du Rabad⁽¹⁴⁾ selon laquelle le

(14) Dans le second commentaire. Le premier disait: "Certains commentateurs l'interprètent dans le sens restrictif, à propos de la septième année, qui a été comparée au Chabbat de la création". On verra le Midrash Ha Gadol, à cette référence, qui dit : "Tout comme il est dit... il est dit aussi... De même que l'on fait entrer le Chabbat plus tôt et on le fait sortir plus tard, il en est de même pour la septième année". En revanche, le traité Moéd Katan 20a et le Yerouchalmi, traité Cheviit, chapitre 1, au paragraphe 1, correspondent à la seconde explication. La déduction du Chabbat pour la septième année n'introduit aucune obligation d'un ajout. Le texte expliquera par la suite que, selon un raisonnement superficiel, il serait

effectivement nécessaire d'introduire un ajout à la septième année. On peut donc penser que, selon la conclusion de la Guemara, au traité Moéd Katan, à cette référence, Rabban Gamliel et son tribunal donnèrent une permission parce que "la Hala'ha a été enseignée pour l'époque du Temple". Néanmoins, si l'on n'avait pas constaté l'identité du terme "Chabbat", on aurait introduit la nécessité de faire un ajout à la septième année, y compris quand on ne dispose pas du Temple. Telle n'est cependant pas l'interprétation des Tossafot, à cette référence. Le Rabad, sur le Torat Cohanim, dit, à cette référence : "Pour cette raison, ils ont réfléchi, puis ils ont donné une permission".

Torat Cohanim fait allusion ici à ce qui est ajouté à cette septième année. Voici son explication: "Certains adoptent une interprétation plus large, comme on le dit dans le traité Moéd Katan⁽¹⁵⁾. L'interdiction du Chabbat commence avant le début de ce jour, mais elle ne se termine pas après lui. Il en est donc de même pour la septième année, ce qui veut dire que, tout comme la Torah ne demande pas de faire un ajout au Chabbat⁽¹⁶⁾, il en est de même pour la septième année et il est donc permis de planter à la fin de la sixième"(17).

Ce qui vient d'être dit nous permet de comprendre simplement l'explication du Torat Cohanim. La simple

logique, sans avoir recours à comparaison avec Chabbat, permet d'établir qu'un ajout doit être fait à la septième année. Le verset dit, en effet, que : "la terre se reposera d'un Chabbat pour l'Eternel" et "ce sera le Chabbat du Chabbat pour la terre". En d'autres termes, la Chemitta n'est pas uniquement le repos de l'homme, qui cesse les travaux agricoles, mais aussi le repos de la terre⁽¹⁸⁾. Ainsi, c'est la terre elle-même qui se trouve en état de repos et il ne suffit pas que l'homme se repose.

De ce fait, on peut logiquement penser qu'il est interdit de planter à la fin de la sixième année car, en pareil cas, il est inévitable que la

⁽¹⁵⁾ Dans le second commentaire.

⁽¹⁶⁾ On peut s'interroger, au moins quelque peu, sur le fait que le Torat Cohanim mentionne, dans la Parchat Emor, 14, 5 et versets suivants, l'explication du verset 23, 2 : "vous vous mortifierez... vous ferez votre Chabbat" selon laquelle : "chaque repos justifie un ajout". On peut donc adopter l'explication des Tossafot, à cette référence du traité Moéd Katan, selon laquelle on ne compte pas ce qui est peu important. On verra aussi, à ce propos, la note 20, ci-dessous.

⁽¹⁷⁾ Selon l'avis de Rabban Gamliel et son tribunal qui ont statué sur ces deux chapitres et les ont supprimés, selon le traité Moéd Katan 3b et le Yerouchalmi, à cette référence du traité Cheviit.

⁽¹⁸⁾ On verra le traité Avoda Zara 15b, les Tossafot Rid, à cette référence, le Min'hat 'Hinou'h, à la Mitsva n°112, le commentaire du Rav Y. P. Perla sur le Séfer Ha Mitsvot de Rabbi Saadia Gaon, à l'Injonction n°61. On verra aussi le livre Le Or Ha Hala'ha, du Rav C. Y. Zevin, à la page 94.

récolte pousse pendant la septième. Et, même si l'homme ne récolte pas ce qu'il a semé, son action a bel et bien empêché la terre d'être en état de repos⁽¹⁹⁾.

Or, la comparaison qui est faite ici pourrait induire en erreur et laisser penser que l'expression: "Chabbat pour l'Eternel", employée à propos de la septième année, a une implication (20) également pour le Chabbat, auquel il faut aussi faire un ajout. C'est donc à ce propos que le Torat Cohanim dit: " tout comme il est dit, à propos du Chabbat de la création, 'un Chabbat

(19) Voir, à ce propos, l'explication de Perla, à la même référence, qui dit que si la plantation a germé pendant la septième année, y compris dans un cas où elle a été effectuée avant cette septième année, on transgresse l'Injonction: "La terre se reposera". C'est la raison pour laquelle on ne plante pas, à la veille de la septième année. On consultera ces références, mais l'on verra aussi le Min'hat 'Hinou'h, à la fin de la Mitsva n°326, qui établit une analyse similaire à celle-ci.

(20) A fortiori est-ce le cas puisqu'il en est ainsi pour la septième année. Il est donc inutile de sa baser sur l'identité du terme : "Chabbat". On verra le Me'hilta de Rabbi Chimeon Ben Yo'haï sur le verset Michpatim 23, 12, les Tossafot sur le traité Roch Hachana 9a, de même que les commentaires du Rachba et du Ritva, à cette référence. On peut, toutefois, penser que, logiquement, cet ajout au Chabbat n'a pas lieu d'être, car ce jour possède une sainteté intrinsèque, comme le dit le traité Beïtsa 17a, par le fait que le Saint béni soit-Il s'est alors reposé. Or, ce repos fut limité aux vingt-quatre heures du Chabbat. Comme le disent nos Sages, dans le Midrash Béréchit Rabba, chapitre 10, au paragraphe 9, cité par le commentaire de Rachi sur le verset Béréchit 2, 2 : "Un homme de chair et de sang n'a pas la conscience du temps. Il doit donc faire déborder la sainteté sur le temps profane. Le Saint béni soit-Il, par contre, possède cette conscience. Il peut donc entrer dans le Chabbat comme une pointe de cheveu". En outre, cette explication de nos Sages souligne que l'ajout au Chabbat est fait au bénéfice du doute, car l'homme "n'a pas la conscience du temps" et l'on verra, à ce sujet, le Likouteï Si'hot, tome 5, page 31, à la note 22, selon lequel le Midrash adopte bien l'explication du verset : "Vous ferez votre Chabbat" et l'on verra, à ce propos, note 16, ci-dessus. Néanmoins, le Midrash énonce, en outre, une raison logique, justifiant cet ajout au Chabbat : "un homme n'a pas la conscience du temps". On consultera ce texte. En tout état de cause, ce doute n'existe pas, en l'occurrence, pour la septième année, comme le souligne cette note.

Page

pour l'Eternel', il est également dit, pour la septième année, 'un Chabbat pour l'Eternel' ", ce qui veut dire que l'expression : "Chabbat pour l'Eternel", répétée deux fois dans ce passage, souligne et enseigne que le repos de la septième année est comparable au "Chabbat pour l'Eternel", le "Chabbat de la création". Il faut donc déduire les modalités et les lois de ce repos du Chabbat de la création, non l'inverse.

6. Tout cela est l'explication de ce verset d'après la Hala'ha. Par contre, selon son sens simple, celui que Rachi adopte dans son commentaire de la Torah, le verset : "un Chabbat pour l'Eternel" signifie que le repos doit être : "au Nom de D.ieu", au même titre que le Chabbat de la création. C'est ce que l'on expliquait au paragraphe 3.

Nous le préciserons en comprenant, au préalable, l'expression Chabbat Béréchit, "le Chabbat de la création", plutôt que: "Chabbat des jours", tout comme la Chemitta est appelée⁽²¹⁾: "Chabbat des années".

Commentant le verset⁽²²⁾: "Au lendemain du Chabbat, le Cohen le soulèvera", Rachi explique: "Au lendemain du premier jour de la fête de Pessa'h. En effet, si tu parles du Chabbat de la création, tu ne sais pas duquel il s'agit". Cela veut dire que le terme "Chabbat" peut désigner également un jour de fête. A l'opposé, le "Chabbat de la création" ne peut être qu'un Chabbat.

L'explication est la suivante. Chabbat est de la même étymologie que "repos" et celui de l'homme, pendant le Chabbat, a deux raisons⁽²³⁾:

⁽²¹⁾ Yerouchalmi, traité Cheviit, à la même référence.

⁽²²⁾ Emor 23, 11.

⁽²³⁾ Voir le Guide des Egarés, tome 2, au chapitre 31, qui est cité par le Ramban, dans son commentaire du verset Vaet'hanan 5, 12, le Maté Menaché, au chapitre 437, de même

que le Chaar Ha Collel du Rav A. D. Lavout, chapitre 17, au paragraphe 29, qui établit, sur cette base, une différence entre la prière du vendredi soir et celle du Chabbat matin, à propos de la mention : "en souvenir de la création originelle".

A) Il commémore la création. En effet, "En six jours, l'Eternel fit les cieux et la terre. Il se reposa le septième jour ". En conséquence, il est dit à l'homme que : "pendant six jours, tu travailleras et le septième jour sera le repos", comme l'expliquent les dix Commandements énoncés dans la Parchat Yethro⁽²⁴⁾.

B) Il commémore la sortie d'Egypte, comme le disent les dix Commandements de la Parchat Vaét'hanan⁽²⁵⁾: "Tu te souviendras que tu étais esclave dans le pays de l'Egypte. C'est pour cela que l'Eternel ton D.ieu t'ordonne de faire le jour du Chabbat".

Tel est donc le sens de l'expression Chabbat

Béréchit, "Chabbat de la création", repos commémorant la création. De ce point de vue, le repos du jour de fête est différent⁽²⁶⁾, car s'il évoque effectivement la sortie d'Egypte⁽²⁷⁾, tout comme le Chabbat, il est, en revanche, sans relation avec la création⁽²⁸⁾.

C'est de cette façon qu'il faut comprendre le commentaire de Rachi : "au Nom de l'Eternel, comme cela a été dit pour le Chabbat de la création". L'expression : "au Nom de D.ieu" indique que le repos de la septième année a le même objet que celle du Chabbat de la création, commémorant cette création du monde en six jours, à l'issue de laquelle D.ieu se reposa le septième jour⁽²⁹⁾.

^{(24) 20, 9-11.}

^{(25) 5, 15.}

⁽²⁶⁾ Par contre, un "Chabbat de jours" peut inclure également la fête, laquelle est aussi liée aux jours, ainsi qu'il est dit (Emor 23, 6 et 24, 39) : "Le premier jour..., vous n'effectuerez aucun travail", "le premier jour du mois, sera pour vous un Chabbat... le premier jour sera un Chabbat". Il y a d'autres exemples encore.

⁽²⁷⁾ En effet, toutes les fêtes sont liées à la sortie d'Egypte, comme le disent, notamment, le verset Chemot 3, 12,

le commentaire de Rachi sur les versets Yethro 20, 2 et Emor 23, 43.

⁽²⁸⁾ Selon les termes de la Guemara, "le Chabbat est intrinsèquement saint", du point de vue de la création, comme le dit le traité Beïtsa, précédemment cité. Par contre, le traité Bera'hot 49a dit, à propos de la fête : "Ce sont les Juifs qui sanctifient les fêtes".

⁽²⁹⁾ Voir, sur ce sujet, en particulier le Réem et Rabbi Ovadya de Bartenora, à cette référence.

7. L'explication qui vient d'être donnée l'expression : "Chabbat de la création" nous permettra, en outre, de comprendre un surprenant commentaire Rachi, dans la Parchat Michpatim⁽³⁰⁾. Commentant le verset : "Le septième jour, tu te reposeras", Rachi, se basant sur le Me'hilta, dit : "La septième année également, tu ne déracineras pas le Chabbat de la création et tu ne te diras pas : toute l'année étant appelée Chabbat, il n'est donc plus nécessaire de respecter le Chabbat de la création". Cette affirmation peut paraître étonnante. Pourquoi devraiton "déraciner le Chabbat de création" uniquement parce que : "toute l'année est appelée Chabbat"?

L'explication est la suivante. Nous avons vu les deux raisons du repos du Chabbat :

A) Il commémore la création originelle et c'est la raison pour laquelle il est appelé Chabbat Béréchit.

B) Il commémore également la sortie d'Egypte et Rachi précise la relation entre la sortie d'Egypte et le Chabbat⁽³¹⁾: "D.ieu t'a libéré afin que tu sois Son serviteur et que tu respectes Ses Mitsvot".

Il en résulte que l'on respecte le Chabbat, comme le disent les premiers Dix Commandements(32), "en souvenir de la création originelle" et "en souvenir de la sortie d'Egypte". C'est la raison pour laquelle on met en pratique l'ensemble des Mitsvot, commémorant également la création du monde. De ce fait, on pourrait penser que la septième année déracine le Chabbat de la création. Dans la mesure où "toute l'année est appelée Chabbat", l'ensemble de celle-ci, y compris ses jours de semaine, commémore la création originelle⁽³³⁾. Dès lors, pourquoi ajouter, en outre, la commémoration du Chabbat?

^{(30) 23, 12.}

⁽³¹⁾ Vaet'hanan 5, 15.

⁽³²⁾ Cette explication doit être harmonisée avec ce qui a été dit dans la note 23.

⁽³³⁾ On verra le Torah Temima, à ce sujet.

Le verset enseigne, de ce fait, que le Chabbat de la création est respecté également pendant la septième année et la raison en est la suivante. Bien que "toute l'année est appelée Chabbat", le repos, dans la pratique, porte uniquement sur les travaux agricoles. La commémoration se fait donc uniquement pendant le temps de ces travaux et pour les personnes qui s'y consacrent. Il n'en est pas de même, en revanche, pour le repos du Chabbat, commémorant la création originelle. Celui-ci s'applique à toutes les vingt-quatre heures de la journée, pour chacun en particulier, en tous les travaux à la fois. En outre, il existe aussi des Injonctions qui sont spécifiques au Chabbat.

8. On trouve aussi, dans ce commentaire de Rachi, le "vin de la Torah". Le repos et la sainteté du Chabbat entourent et pénètrent toute l'existence de l'homme, jusque dans son moindre aspect, en

tout ce qui le concerne, y compris au sens matériel, conformément à l'Injonction et à la Mitsva selon laquelle : "Tu appelleras le Chabbat : plaisir"⁽³⁴⁾, ce qui inclut aussi le plaisir de la nourriture et de la boisson.

Pendant les jours de semaine, les préoccupations du monde et les domaines permis doivent être limités au strict nécessaire. Si l'on recherche en eux son plaisir, ils deviennent superflus et ils sont alors interdits(35). Car, la sainteté du Chabbat se révèle aussi en ce qui concerne l'homme matériellement. Il lui faut, en cela également, connaître le plaisir, ce qui est une Mitsva, un acte de sainteté.

Rachi l'indique, en allusion: "Un Chabbat pour l'Eternel: au Nom de l'Eternel, comme cela a été dit pour le Chabbat de la création. Cela est également dit pour la septième année" (36). Le

⁽³⁴⁾ Ichaya 58, 12. Tour et Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, Ora'h 'Haïm, au chapitre 242.

⁽³⁵⁾ Voir, notamment, le Tanya, au chapitre 7.

⁽³⁶⁾ Voir aussi le Likouteï Si'hot, tome 7, à partir de la page 356.

repos de la septième année n'a pas uniquement une définition négative. Il ne consiste pas seulement à cesser de travailler, à se séparer des domaines du monde et de ses travaux. Il est alors nécessaire, par ailleurs, de se reposer "comme cela a été dit pour le Chabbat de la création", en d'autres termes d'introduire la sainteté de la septième année dans les fruits(37), dans les domaines de la terre, tout comme il est dit: "En toutes tes voies, connais-Le"(38).

9. Il en résulte que, tout comme le Chabbat présente une qualité que n'a pas la septième année, cette dernière

surpasse elle-même Chabbat⁽³⁹⁾. En effet, l'homme et le monde entier connaissent l'élévation, pendant le Chabbat, comme Sambatyon en fait la preuve⁽⁴⁰⁾. Les travaux sont alors interdits dans tous les mondes à la fois(41). Dès lors, les préoccupations matérielles sont elles-mêmes satisfaites dans le plaisir. Et, ce plaisir devient une Mitsva, comme on l'a dit.

Au-delà de ce qui vient d'être dit, la septième année, lorsque : "la terre se reposera d'un Chabbat pour D.ieu", révèle aussi le "Chabbat pour D.ieu" dans les domaines

⁽³⁷⁾ Le Rambam, au quatrième chapitre de ses lois de la Chemitta et du Jubilé, explique : "On les consomme dans la sainteté de la septième année" et, au chapitre 6, paragraphe 6 : "les fruits eux-mêmes n'ont pas été rendus profanes, car la septième année est qualifiée de sainte". On verra le commentaire de Rachi sur l'un des versets suivant celui-ci, le 28, 12, qui se réfère au Jubilé : "saint : comme ce qui est consacré, par rapport à ce qui reste profane". On verra aussi le Torah Temima, Parchat Behar, au chapitre 61.

⁽³⁸⁾ Michlé 3, 6. Rambam, lois des opinions, à la fin du chapitre 3. Tour et Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, au chapitre 231, Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, chapitre 156, au paragraphe 2.

⁽³⁹⁾ Voir, à ce sujet, le Likouteï Si'hot, tome 1, à la page 275.

⁽⁴⁰⁾ Traité Sanhédrin 45b. Midrash Béréchit Rabba, chapitre 11, au paragraphe 5.

⁽⁴¹⁾ Voir le Séfer Ha Mitsvot, du Tséma'h Tsédek, à la Mitsva de la sanctification de la septième année.

matériels⁽⁴²⁾, tels qu'ils existent ici-bas⁽⁴³⁾, puisque l'interdiction de la septième année porte uniquement sur ce qui aurait pour effet une détérioration ou bien ce qui constitue un acte commercial.

En outre, il en est ainsi non seulement pour la nourriture de l'homme et pour ce qui le concerne, mais aussi pour l'animal⁽⁴⁴⁾, ainsi qu'il est dit : "Vous-même en mangerez, de même que ta bête et l'animal", de sorte que : "quand il n'y en a plus pour les bêtes, il n'y en a plus pour les hommes"⁽⁴⁵⁾. Face à la révélation de la Divinité ici-bas, les hommes et les animaux sont équivalents⁽⁴⁶⁾.

C'est là un des enseignements qui sont délivrés par la Mitsva de la septième année, pour le service de D.ieu moral de chaque Juif, y compris à l'extérieur d'Erets Israël et pendant le temps de l'exil. La sainteté de l'homme et son attachement au Saint béni soit-Il doivent se manifester non seulement pendant le temps de l'étude de la Torah et de la prière, lorsque l'on est saint et séparé des préoccupations du monde, mais aussi quand on se consacre à une activité profane, dans les domaines matériels.

Tout comme les six années reçoivent l'influence de la septième, tout comme on emplit d'abord un grand vase,

⁽⁴²⁾ Voir le Toledot Yaakov Yossef, au début de la Parchat Behar, de même que le Kéter Chem Tov, éditions Kehot, de 5733, dans les additifs, à la page 20.

⁽⁴³⁾ De ce fait, la pratique est en usage uniquement en Erets Israël, qui possède une sainteté intrinsèque. C'est, dans la dimension profonde, la raison pour laquelle certains avis, énumérés dans le Or Ha Hala'ha, du Rav C. Y. Zevin, à partir de la page 105, considèrent que la Chemitta, à l'heure actuelle, est une institution des Sages. En effet, pour obtenir la révéla-

tion de la sainteté également sur la terre, on a besoin du dévoilement divin qui éclairait le Temple, en Terre Sainte.

⁽⁴⁴⁾ Traité Cheviit, au début du chapitre 7. Rambam, lois de la Chemitta et du Jubilé, chapitre 7, au paragraphe 13.

⁽⁴⁵⁾ Voir le Rambam, lois de la Chemitta et du Jubilé, au début du chapitre 7.

⁽⁴⁶⁾ Voir le Séfer Ha Mitsvot, du Tséma'h Tsédek, à la Mitsva de la sanctification de la septième année.

puis, grâce à lui, des petits sainteté divine dans tous les verres⁽⁴⁷⁾, il convient de révéler domaines, "en toutes tes le Chabbat pour l'Eternel, la voies, connais-Le".

⁽⁴⁷⁾ Voir le Panim Yafot, à cette référence et le Or Ha Torah, Parchat Behar, à la page 604.

Lettre du Rabbi

Par la grâce de D.ieu, 13 Iyar 5735,

Je vous salue et vous bénis,

Je fais suite à la discussion que nous avions eue, concernant ce qui a été écrit et dit, dans les causeries de A'haron Chel Pessa'h 5728⁽¹⁾. Du fait de nos nombreuses fautes, en particulier du fait que véritablement⁽²⁾ dès le septième jour⁽³⁾, on a annoncé : "Il est mon frère... qu'il vienne..." (Mela'him 1, 2, 32-33), la situation a évolué et, à l'heure actuelle, il n'est plus possible de modifier l'existant et de construire ce qui serait nécessaire pour offrir le sacrifice de Pessa'h, etc.⁽²⁾. Il n'y a donc plus de raison de s'écarter des endroits proches de Jérusalem, à la veille de Pessa'h ou bien le 14 Iyar⁽⁴⁾.

Puisse D.ieu faire que s'accomplissent, en un temps qui sera proche selon notre perception, les termes du Rambam, dans ses lois de la Techouva, chapitre 7, au paragraphe 5, selon lesquels : "Si les Juifs accèdent à la Techouva, il seront aussitôt⁽²⁾ libérés". On parviendra donc immédiatement⁽²⁾ à la Techouva et "il reconstruira le Temple à sa place et rassemblera les exilés d'Israël", selon ses lois des rois, à la fin du chapitre 11. Avec ma bénédiction,

(1) A propos de la possibilité d'offrir, de nos jours, le sacrifice de Pessa'h Chéni.

⁽²⁾ Le Rabbi souligne les mots : "véritablement", "etc", "aussitôt" et "immédiatement".

⁽³⁾ Après la guerre des six jours, a été exprimée l'intention de rendre les territoires.

⁽⁴⁾ Dates auxquelles celui qui se trouve à proximité de la vieille ville de Jérusalem est tenu d'offrir le sacrifice du premier ou de second Pessa'h.

Pessa'h et la Techouva

(Discours du Rabbi, A'haron Chel Pessa'h 5728-1968)

1. Pessa'h présente un aspect particulier, que l'on ne retrouve pas en toutes les autres Mitsvot ayant un moment précis. Celui qui n'a pas pu l'offrir en son temps, le quatorzième jour du premier mois, peut encore le faire, le quatorzième jour du second mois. La signification morale de tout cela est la Techouva, comme l'écrit, mon beaupère, le Rabbi⁽¹⁾:

"Pessa'h Chéni signifie que rien n'est jamais perdu, que l'on peut toujours réparer. Même celui qui était impur, celui qui se trouvait dans un chemin lointain, même si c'était 'pour vous', de son plein gré, peut, néanmoins, réparer".

Selon le sens simple du verset, l'expression : "pour vous" se rapporte à ce qui a été dit au préalable, "impur ou dans un chemin lointain", désignant ainsi celui qui a fait le choix d'être impur ou bien de se trouver dans un chemin lointain, comme le dit mon beau-père, le Rabbi : "de son plein gré". Néanmoins, selon la Hala'ha, celui qui, délibérément, n'a pas offert le sacrifice de Pessa'h, bien qu'il était pur, se trouvait à proximité de Jérusalem et aurait donc pu le faire, est également dispensé du retranchement de l'âme s'il offre le Pessa'h du 14 Iyar⁽²⁾. Bien plus, s'il n'offre pas le premier Pessa'h parce qu'il décide, a priori, de s'acquitter de son obligation par le second, rien ne permet de

chement de l'âme. Néanmoins, on verra l'explication du Rav Y. P. Perla, à cette Injonction n°57, page 240c, qui dit que le Rambam est revenu sur sa position.

⁽¹⁾ Dans le Hayom Yom, à la page 53. (2) Rambam, lois du sacrifice de Pessa'h, chapitre 5, au paragraphe 2. Certes, le Séfer Ha Mitsvot, dans l'Injonction n°57, écrit que, selon Rabbi, il n'est pas dispensé du retran-

dire qu'il n'aurait pas accompli la Mitsva.

Il en résulte que Pessa'h Chéni a une qualité que la Techouva, dans sa généralité, ne possède pas. Il est dit, en effet, que : "à celui qui commet la faute en s'en remettant à la Techouva qu'il fera par la suite, on n'accorde pas les moyens du repentir" et, selon certains, il faut déduire de l'a-

vis de Rabbi, affirmant que l'essence de Yom Kippour n'apporte pas l'expiation à ceux qui ne se repentent pas, que ce jour ne rachète pas le retranchement de l'âme⁽³⁾, parce que : "l'accusateur ne peut pas se transformer en défenseur"⁽⁴⁾. Pessa'h Cheni, en revanche, complète et répare le retranchement de l'âme de celui qui n'a pas offert le premier Pessa'h⁽⁵⁾.

(5) On trouve l'équivalent de cela chez l'homme qui s'en remet à la Techouva pour commettre la faute. Même si on ne lui accorde pas les moyens d'accéder à la Techouva, puisque celle-ci a été sa motivation pour mal agir, comme l'expliquent Iguéret Ha Techouva, au chapitre 11, page 100b et Likouteï Amarim, au chapitre 25, page 32a, parce que : "l'accusateur ne devient pas défenseur", l'homme n'en conserve pas moins la possibilité de faire de grands efforts, jusqu'à ce que sa Techouva soit agréée, comme le précise Iguéret Ha Techouva, à la même référence. On verra aussi le Likouteï Si'hot, tome 4, à la page 1153, dans la note 16, qui dit qu'une telle Techouva, imposant un effort particulier, dépasse celle de Yom Kippour. On peut donc penser qu'il en est de même pour Pessa'h Chéni, d'une manière encore plus élevée, ce qui justifie que l'on ne dise pas que les moyens de faire ce Pessa'h Chéni ne sont pas accordés à l'homme. Il en est de

⁽³⁾ Selon les traités Chevouot 13a et Kritout 7a.

⁽⁴⁾ Voir le Tsafnat Paanéa'h, du Gaon de Ragatchov, lois du Yeboum, chapitre 4, au paragraphe 20. Il en est de même également pour la sortie d'Egypte, qui est liée à la fête de Pessa'h. Nous y reviendrons à la note 7. En effet, les impies qui refusaient de quitter l'Egypte moururent pendant les trois jours d'obscurité, selon le Midrash Chemot Rabba, chapitre 14, au paragraphe 3 et le commentaire de Rachi sur le verset Chemot 10, 22, bien que les autres impies, y compris ceux qui étaient idolâtres, quittèrent effectivement l'Egypte, comme le précisent le Yalkout Reouvéni, commentant le verset Chemot 14, 27, le Zohar, tome 3, à la page 170b et le Midrash Tan'houma, Parchat Tissa, au paragraphe 14. Or, le désir de ne pas quitter l'Egypte n'est pas aussi grave que l'idolâtrie. Néanmoins, la faute est alors commise dans le même domaine et, en pareil cas, "l'accusateur ne peut pas devenir défenseur".

2. La Techouva et le fait que: "rien n'est jamais perdu" apparaissent précisément dans Pessa'h, une fête qui peut être rattrapée, parce que la sortie d'Egypte correspond à la naissance des enfants d'Israël, comme l'explique la prophétie de Yé'hezkel⁽⁶⁾. C'est la raison pour laquelle le Saint béni soit-Il voulut que chacun puisse faire le Pessa'h, y compris celui qui a raté le premier. En effet, si la naissance lui manque⁽⁷⁾, c'est son existence même qui est remise en cause.

Ceci nous permettra de comprendre pourquoi l'obligation de Pessa'h Chéni incombe aussi à l'homme qui s'est converti entre le premier et le second Pessa'h, ou bien à l'enfant qui est devenu Bar Mitsva, pendant cette période⁽⁸⁾, bien que, pour ce qui les concerne, il ne puisse être question de Techouva, dès lors qu'ils n'étaient pas tenus d'apporter le premier Pessa'h. En effet, cette fête correspond à la naissance et la Torah a donc accordé le mérite de cette Mitsva également au converti et à l'enfant. En

même pour la libération des impies qui la refusent, comme l'indiquait la note précédente. Ceci a été expliqué à diverses reprises et l'on verra, notamment, le Likouteï Si'hot, tome 1, à la page 252, commentant l'expression : "S'il avait été là-bas, il n'aurait pas été libéré". Ainsi, c'est uniquement "làbas", en Egypte, avant le don de la Torah, qu'il n'aurait pas été libéré. Par contre, lors de la délivrance future, dès lors que la Torah a d'ores et déjà été donnée, tous seront libérés, y compris les impies qui n'ont pas quitté l'Egypte. On verra, à ce propos, la longue explication du Likouteï Si'hot, tome 11, dans la première causerie de la Parchat Chemot.

⁽⁶⁾ On consultera, à ce sujet, le chapitre 15 du livre de Yé'hezkel.

⁽⁷⁾ La sortie d'Egypte, de façon générale, est liée au sacrifice de Pessa'h. C'est la raison pour laquelle l'ensemble de la fête, dans la terminologie de nos Sages, en porte le nom, Pessa'h. Le Targoum Yonathan Ben Ouzyel, au verset Bamidbar 9, 12, considère que ce nom lui est également donné par la Torah.

⁽⁸⁾ C'est l'avis de Rabbi, dans le traité Pessa'him 93a. On verra le Rambam, lois du sacrifice de Pessa'h, chapitre 5, au paragraphe 7.

offrant le second Pessa'h, ceux-ci pourront compléter la "naissance" que devait leur apporter le premier⁽⁹⁾.

3. Nos Sages disent que : "c'est en Nissan qu'ils ont été libérés et en Nissan qu'ils le seront"⁽¹⁰⁾. Une question se pose donc, ayant une incidence sur l'action concrète. Si le Temple est reconstruit entre le premier Pessa'h et le second⁽¹¹⁾, faudrait-il offrir le second sacrifice de Pessa'h ?

On trouve une discussion entre les Sages de la Michna, à

ce sujet, dans le Yerouchalmi⁽¹²⁾: "Si les Juifs ont la possibilité de reconstruire le Temple", entre le premier Pessa'h et le second, Rabbi Yehouda considère que l'on offre effectivement le second Pessa'h.

A ce propos, on notera que l'on aurait pu dire : "si le Temple est accordé aux Juifs", car le troisième Temple est : "construit et prêt, là-haut. Il se révèlera et viendra du ciel" (13). C'est aussi ce que disent, notamment, le Midrash Tan'houma (14) et le Zohar (15).

- (13) Commentaire de Rachi sur le traité Soukka 41a, de même qu'à cette référence du traité Roch Hachana.
- (14) Cité par les Tossafot sur le traité Chevouot 15b. Voir le Midrash Tan'houma, à la fin de la Parchat Pekoudeï.
- (15) Tome 1, page 28a et à d'autres références encore.

⁽⁹⁾ Certes, l'homme qui se convertit et l'enfant qui devient Bar Mitsva doivent apporter le second Pessa'h parce que Pessa'h Chéni est une fête indépendante, comme le dit le traité Pessa'him. Pour autant, il est clair que le second Pessa'h est bien le complément du premier. C'est pour cette raison que celui qui a offert le premier n'a pas le droit de sacrifier également le second. On verra, à ce sujet, l'explication du Rav Y. P. Perla, au début de l'Injonction n°57. Plus encore, pour celui qui n'a pas offert le premier Pessa'h, l'obligation du second s'impose uniquement dans un cas où la communauté a effectivement offert le premier. On reviendra sur ce point par la suite.

⁽¹⁰⁾ C'est ce que disent, sans formuler de restriction, le Midrash Chemot

Rabba, chapitre 15, au paragraphe 11 et le Zohar, tome 3, à la page 249a. C'est effectivement ce qu'enseignent nos maîtres.

⁽¹¹⁾ Ainsi le traité Roch Hachana 30a dit : "S'il est bâti le 15...".

⁽¹²⁾ Traité Pessa'him, chapitre 1, au paragraphe 1. Mitsva 380, selon la version du Min'hat 'Hinou'h. Tossefta, traité Pessa'him, chapitre 8, au paragraphe 2.

En fait, le Yerouchalmi maintient une position qu'il a déjà adoptée dans le traité Meguila⁽¹⁶⁾, selon laquelle les exilés reviendront et le bâtiront. Le Midrash Vaykra Rabba⁽¹⁷⁾ établit clairement que c'est le Machia'h qui le reconstruira. C'est aussi l'avis du Rambam, dans ses lois des rois⁽¹⁸⁾.

 On connaît le principe selon lequel, chaque fois qu'une identité peut être constatée entre le. Babli et Yerouchalmi, il convient de la retenir, y compris sur un point qui est matière à controverse(19) ou bien quand l'explication qui en découle est quelque peu éloignée⁽²⁰⁾. En l'occurrence également, on peut penser que le Babli est même avis que le Yerouchalmi(20*).

(16) Chapitre 1, au paragraphe 11. Le traité Bera'hot, chapitre 4, au paragraphe 3, dit : "C'est dans le feu que Tu le bâtiras", mais il fait référence à la ville proprement dite de Jérusalem.

(17) Chapitre 9, au paragraphe 6.

La Hala'ha indique que la majeure partie de ceux qui sont impurs le sont après un écoulement séminal, alors qu'une minorité d'entre eux le sont devenus par contact avec un mort. De même, il est dit aussi qu'un tiers des hommes est pur, un tiers est impur après un écoulement séminal et le dernier tiers, par contact avec un mort(21). Il en résulte que "si la majeure partie de l'assemblée n'a pas fait le premier Pessa'h, la minorité qui est impure par contact avec un mort ne fera pas le second"(22). Pour le développement qui va suivre, je me suis basé sur le Min'hat 'Hinou'h, à la Mitsva n°380, que l'on consultera.

La Guemara dit que : "l'on peut repousser un homme, à titre individuel, jusqu'au

⁽¹⁸⁾ Début et fin du chapitre 11. Voir le Likouteï Si'hot, tome 11, seconde causerie de la Parchat Pekoudeï, au paragraphe 7 et dans les références qui y sont indiquées.

⁽¹⁹⁾ Selon les Tossafot sur le traité Yoma 87b.

⁽²⁰⁾ Voir le Yad Mala'hi, principes des deux Talmuds, paragraphe 10 et les références qui y sont indiquées.

^(20*) Voir la lettre de Sivan 5728 ciaprès.

⁽²¹⁾ Traité Pessa'him 80b. Rambam, lois du sacrifice de Pessa'h, chapitre 7, au paragraphe 6.

⁽²²⁾ Rambam, lois du sacrifice de Pessa'h, chapitre 7, paragraphe 4, selon l'avis de Rav, exprimé dans le traité Pessa'him 80a.

second Pessa'h, mais non une communauté"(23) et: "le grand nombre n'est pas repoussé jusqu'au second Pessa'h"(24). En revanche, on ne dit pas que : "il ne fait pas le second Pessa'h". Cela veut bien dire que le second Pessa'h n'existe pas pour la communauté et que ceci n'est pas une disposition relative au Pessa'h. On n'en déduira pas que la Torah ne définit pas la notion de Pessa'h Chéni pour une communauté. Il s'agit, en fait, d'une disposition relative au premier Pessa'h(25) et à la manière de le repousser.

Ceci a une incidence également dans le cas où ceux qui étaient repoussés, lors du premier Pessa'h, n'étaient qu'une minorité, puis qu'ils sont devenus la majorité, lors du second Pessa'h, par exemple parce qu'il y a eu, entretemps, de très nombreux convertis.

En outre, le fait de repousser le Pessa'h signifie que la Torah en prend la décision et l'interdit, transférant ainsi le premier vers le second. C'est le cas pour une personne, à titre individuel, mais non pour une communauté. Il

(25) Ceci permet de bien comprendre la formulation du Talmud, dans le traité Pessa'him et à d'autres références, selon laquelle l'évaluation de la majorité et de la minorité dépend de

⁽²³⁾ Traité Pessa'him 67a. Ce n'est pas ce que dit le Sifri, sur le verset Beaalote'ha 9, 13 : "On le fait à titre individuel... Ceux qui sont nombreux le font aussi...". On verra le Tsafnat Paanéa'h, sur la Parchat Beaalote'ha, à la page 98.

⁽²⁴⁾ Traité Pessa'him 80b. Le Rambam, à la même référence, paragraphes 5 et 6, dit : "Une minorité a fait le premier Pessa'h, comme on l'a expliqué". L'expression : "comme on l'a expliqué" renvoie au paragraphe 4 et l'on verra, à ce propos, la longue explication du Rav Y. P. Perla, à l'Injonction n°57, à partir de la page 247a. Il faut en conclure que le principe selon lequel : "on ne repousse pas le grand nombre" va de pair avec la

Hala'ha, énoncée par le traité Pessa'him 80a, selon laquelle : "chaque fois que la communauté n'a pas fait le premier Pessa'h, l'individu ne fait pas le second". Tel n'est cependant pas le sens du commentaire de Rachi qui dit : "ceux qui étaient impurs du fait d'un écoulement séminal sont désormais purs". Selon lui, il s'agit, à l'évidence de deux principes distincts. Cela veut dire que ces hommes n'ont pas fait le Pessa'h parce qu'ils en ont été repoussés, comme le texte l'explique ici.

peut en être ainsi de deux façons. Si les hommes sont impurs par contact avec un mort, ils ne sont pas repoussés au second Pessa'h, mais ils font le premier en état d'impureté⁽²⁶⁾. Lorsque cette impureté provient d'un écoulement séminal, ces hommes sont totalement repoussés de la Mitsva du Pessa'h et ils ne peuvent pas faire le second non plus. En effet, lorsque la communauté ne fait pas le premier Pessa'h, celui-ci ne peut pas être repoussé au second.

Si cette interprétation est la bonne, si la différence entre l'individu et la communauté tient en le fait d'être repoussé par la Torah, qui ne renvoie pas la communauté au second Pessa'h, on peut penser que, dans le cas où la communauté n'a pas fait le Pessa'h pour accessoire(27), raison comme c'est le cas en l'occurrence, puisque le premier Pessa'h n'est pas fait parce que les nations en empêchent, non pas parce que la Torah l'interdit, on est effectivement d'offrir le. Pessa'h. En effet, sur la notion

la situation, lors du premier Pessa'h. C'est aussi l'interprétation du Min'hat 'Hinou'h. Certes, si une moitié est impure et l'autre moitié pure, les femmes s'ajoutent à ceux qui sont purs et les impurs ne font pas le second Pessa'h, comme le dit le Rambam, à la même référence, au paragraphe 3. En effet, la participation des femmes au second Pessa'h est facultative. Il en résulte que ceux qui sont impurs constituent bien la moitié. Or, une moitié ne fait pas le second Pessa'h. On doit accepter cette interprétation si l'on admet que l'on repousse le premier Pessa'h de deux façons, en le repoussant complètement ou bien en le fixant au second. Or, cette dernière

possibilité, pour le premier Pessa'h, ne concerne pas les femmes, car "le second Pessa'h est facultatif pour les femmes". Il est dit que : "une moitié ne fait pas le second Pessa'h", non pas : "est repoussé au second Pessa'h", comme le dit le début de ce chapitre, parce que tous les paragraphes présentés ici emploient le verbe : "faire".

(26) Traité Pessa'him 66b.

(27) On connaît la différence entre celui qui se trouve dans un cas de force majeure, lors du premier Pessa'h et celui qui était impur, comme l'explique le Rambam, à la même référence, chapitre 5, au paragraphe 2. Celleci réside dans les modalités permettant de repousser le Pessa'h.

même du second Pessa'h, on n'observe pas de différence qui soit clairement établie entre l'individu et la communauté, si ce n'est pour le fait d'être repoussé du premier Pessa'h au second, comme on l'a dit. Il en résulte qu'il n'y a effectivement aucune divergence entre la conclusion du Babli et celle du Yerouchalmi, y compris selon l'avis de Rabbi Yehouda. C'est la raison pour laquelle lorsque la communauté ne faisait pas le premier Pessa'h, un individu ne pouvait pas faire le second. La Guemara choisit donc, précisément, l'exemple dans lequel la majorité est impure à la suite d'un écoulement séminal, non pas lorsqu'elle n'a pas fait le Pessa'h pour une autre raison.

5. Selon l'avis de Rabbénou 'Hananel, ou encore, d'après une autre version, selon l'avis de Rabbi Yé'hiel

de Paris⁽²⁸⁾, on pourrait offrir le sacrifice de Pessa'h à l'heure actuelle(20*). L'obligation du second Pessa'h s'applique donc, même si le Machia'h tarde, ce qu'à D.ieu ne plaise. Certes, nous sommes tous considérés comme impurs par contact avec un Néanmoins, Rabbi Yehouda considère que le second Pessa'h repousse l'impureté. Certes, la Hala'ha tranche que n'est pas le cas⁽²⁹⁾. Néanmoins, en fonction de ce qui a été expliqué, on peut dire qu'en l'occurrence, il est possible d'offrir le Pessa'h Chéni tout en étant impur. Tout d'abord, selon différents avis, le second Pessa'h ne repousse pas l'impureté parce qu'il est offert à titre individuel, non pas en tant que communauté, laquelle peut pas être repoussée jusqu'à Pessa'h Chéni. Or, l'impureté n'est jamais repoussée pour celui qui agit à titre indi-

⁽²⁸⁾ Kaftor Va Féra'h, au chapitre 6. Voir les responsa 'Hatam Sofer, Yoré Déa, au chapitre 236.

⁽²⁹⁾ Traité Pessa'him 95b. Rambam, à la fin des lois du sacrifice de Pessa'h.

viduel, y compris pour le premier Pessa'h(30). En fait, le second Pessa'h ne repousse pas l'impureté parce que "celui qui a été repoussé du fait de son impureté ne peut pas revenir faire le Pessa'h en étant impur". Il en est ainsi uniquement quand il est repoussé par la Torah, ainsi qu'il est dit : "la Torah s'attache à ce qu'il le fasse en état de pureté" et, de fait, c'est ainsi que l'on peut justifier l'existence du second Pessa'h. En revanche, lorsque le premier Pessa'h n'a pas été offert pour une raison accessoire, le second peut effectivement être sacrifié en état d'impureté⁽³¹⁾.

Plusieurs points venant d'être évoqués doivent encore être approfondis, d'autant que de nombreux avis interdisent d'offrir le Pessa'h Chéni à l'heure actuelle(32) et ils réfutent les explications de ceux qui le permettent. Toutefois, il est préférable, à mon humble avis, d'éviter de se trouver, le 14 Iyar, dans un rayon de quinze *Mil* de Jérusalem^(20*). Selon Rabbi Yé'hiel de Paris, en effet, on aurait alors l'obligation de faire le Pessa'h, y compris à l'heure actuelle, comme on l'a dit. D'après l'avis de Rabbi, selon lequel le Rambam tranche la Hala'ha, Pessa'h Chéni est une fête à part entière, dont la transgression est punie par le retran-

⁽³⁰⁾ Meïri, à cette référence du traité Pessa'him. Voir les Tossafot sur le traité Yoma 51a. En revanche, le Rambam, à la même référence, dit : "Quelle différence y a-t-il entre le premier Pessa'h et le second ?", ce qui semble indiquer que l'impossibilité d'offrir le second Pessa'h en état d'impureté est une caractéristique intrinsèque de ce second Pessa'h et non la conséquence du fait qu'il s'agit uniquement d'un individu.

⁽³¹⁾ Ce n'est pas ce que dit le Min'hat 'Hinou'h, à la fin de la Mitsva n°380. On verra aussi, à ce propos, la lettre de Sivan 5728, ci-après.

⁽³²⁾ C'est aussi ce que l'on peut déduire du Yerouchalmi, précédemment cité, selon lequel la possibilité de sacrifier le Pessa'h suppose que le Temple soit construit. On verra la discussion, à ce sujet, dans les références indiquées par le Sdeï 'Hémed, principes, à la fin du chapitre sur le *Kouf* et le Torah Cheléma, Parchat Bo, tome 12, à la page 155.

Page

chement de l'âme(33). Selon le Rabad⁽³⁴⁾, celui qui, le 14 Nissan, se trouvait dans un "chemin lointain", est puni de retranchement de l'âme dans un cas où, délibérément, il n'offre pas le second Pessa'h, conformément à l'avis de Rabbi. A fortiori ne doit-on pas quitter Jérusalem, le 14 Iyar^(34*), même s'il y a un doute et "le doute d'un doute" (20*), même s'il s'écoule une longue période, avant et après Pessa'h Chéni, au cours de laquelle on ne verra pas la splendeur de Jérusalem, notre ville sainte et l'endroit de notre Temple.

6. Comme on l'a dit, Pessa'h Chéni est lié à la Techouva. Ceci nous permettra de comprendre pourquoi ceux qui ont été repoussés du premier Pessa'h au second reçoivent un apport que n'ont pas ceux qui l'ont offert le 14 Nissan. En effet, ils sont tenus de faire, le 15 Nissan, tout ce qui est nécessaire pour le premier Pessa'h. A ceci s'ajoute, pour eux, un Pessa'h pendant le mois d'Iyar. En effet, "le niveau atteint par ceux qui accèdent à la Techouva n'est pas accessible aux Justes parfaits"(35). C'est l'apport qui est offert à ceux qui sont repoussés du premier Pessa'h au second, correspondant à ceux qui accèdent à la Techouva, par rapport à ceux qui ont offert le Pessa'h en leur temps, les Justes.

D.ieu fasse que nous obtenions bientôt la consolation, ainsi qu'il est dit : "C'est Moi, Moi Qui vous console" (36), verset dans lequel le mot : "Moi" est répété deux fois, qui est donc supérieur à : "Je suis l'Eternel ton D.ieu" du don de la Torah, ce verset ne mentionnant qu'une seule fois :

⁽³³⁾ Rambam, même référence, chapitre 5, au paragraphe 1.

⁽³⁴⁾ Rambam, même référence, chapitre 5, au paragraphe 2.

^(34*) A fortiori est-ce le cas pour le premier Pessa'h, comme le montrera la lettre de Sivan 5728, ci-après.

⁽³⁵⁾ Comme le tranche le Rambam, dans ses lois de la Techouva, chapitre 7, au paragraphe 4. On verra aussi le Séfer Ha Maamarim 5709, à la page 183, dans la note.

⁽³⁶⁾ Ichaya 51, 12.

"Je", à l'image de la supériorité de ceux qui accèdent à la Techouva, par rapport aux Justes, desquels il est dit⁽³⁷⁾: "C'est Moi, Moi Qui efface vos fautes", avec, là encore, deux fois le mot: "Moi", lors de la délivrance véritable et complète, par notre juste Machia'h, qui viendra, nous libérera et nous conduira, la tête haute, en notre Terre, très bientôt, en un temps qui sera proche pour nous.

⁽³⁷⁾ Ichaya 43, 25. Voir le Likouteï Torah, Parchat Nitsavim, à la page 45d et commentaires de Chir Hachirim, à la page 65c.

Lettres du Rabbi

Par la grâce de D.ieu, Sivan 5728,

Vous formulez des remarques, dans votre lettre du 3 Sivan⁽¹⁾, à propos du Pessa'h Chéni de cette⁽²⁾ année : y a-t-il

⁽¹⁾ Ceci est la réponse du Rabbi à une lettre du Rav Chlomo Yossef Zevin, auteur de l'Encyclopédie talmudique, qui s'interrogeait sur les termes de la causerie, présentée ci-dessus, dans laquelle le Rabbi envisage que l'on puisse offrir le second Pessa'h de nos jours, bien que le Temple ne soit pas encore reconstruit. Pour faciliter la compréhension de cette réponse du Rabbi, les paragraphes correspondants de la lettre du Rav Zevin seront présentés, au fur et à mesure des réponses que le Rabbi lui apporte : "J'ai reçu le texte de la causerie du Rabbi de A'haron Chel Pessa'h et j'ai apprécié ces remarquables explications, qui expriment la grâce de la sagesse. Mais, je ne peux m'empêcher d'exprimer ma surprise devant la conclusion du Rabbi : 'il faut éviter actuellement de se trouver, le 14 Iyar, dans les quinze Mils alentour de Jérusalem', ce qui veut dire que tous les habitants de Jérusalem, soit un quart de million de personnes, que D.ieu les multiplie, devraient quitter la ville pendant Pessa'h Chéni! Même si l'on admet que ceci concerne uniquement ceux qui veulent mettre en pratique les Mitsvot de la meilleure façon possible et, a fortiori le Rabbi lui-même, 'même s'il n'y a qu'un doute et le doute d'un doute', il y a, D.ieu merci, à Jérusalem, des milliers, des dizaines de milliers d'hommes intègres et craignant D.ieu, pratiquant les Mitsvot de la meilleure façon qui soit. Tous devraient donc quitter Jérusalem comme Yehouda Ben Dourtaï? Cela serait bien surprenant! Sur le sujet proprement dit, je me pose plusieurs questions et mes moyens limités ne me permettent pas de comprendre toutes les explications qui ont été données, comme je le montrerai".

⁽²⁾ Le Rabbi souligne les mots : "cette", "fondement", "tout d'abord, de deux choses l'une", "bien évident", "premier Pessa'h", "pas", "Pessa'h Chéni", "premier Pessa'h", "point essentiel", "immense question sur toutes les générations", "Torah", "simple", "impurs", "sans donner de précision", "la Hala'ha tranchée du Rambam et son expression sans précision", "quatrième question, on ne possède pas l'autel et les vêtements des Cohanim, à la veille de Pessa'h", "équivalentes", "une question naïve : où est-il question d'un chemin lointain à propos du second Pessa'h ?", "réponse naïve".

lieu de se trouver : "sur un chemin lointain" de Jérusalem, comme je le disais dans ma note⁽³⁾ ? Je préciserai, tout d'abord, un point qui est le fondement⁽²⁾ de mon raisonnement. Il s'agit, en l'occurrence :

- 1. d'une interdiction qui est punie par le retranchement de l'âme⁽⁴⁾.
- 2. A l'opposé, si tous les hommes âgés de plus de treize ans se trouvent, pendant quelques heures, sur un chemin lointain de Jérusalem, puisse-t-elle être restaurée et rebâtie, il y aura là un fait important et, en outre, une question se trouve ainsi soulevée : ceux qui sont, de toute façon, dans un chemin lointain, ne s'efforceront-ils pas d'entrer à Jérusalem, puisse-t-elle être restaurée et rebâtie, précisément à ce moment ?

J'ai conclu qu'il y avait, en la matière, un doute, le doute d'un doute⁽⁵⁾, que, de ce fait, ceux qui se trouvent : "sur un chemin lointain" ne s'approcheront pas de Jérusalem et qu'il est

⁽³⁾ Il s'agit du texte de la causerie de A'haron Chel Pessa'h 5728, qui est présentée ci-dessus. Sur la lettre destinée au Rav Zevin, il était noté : "Au Rav C. Y. Chlita, je vous salue et vous bénis. Je vous remercie de m'avoir adressé vos salutations par l'intermédiaire du Rav H. L. D.ieu fasse que vous ayez une guérison prompte et complète et que vous me donniez de bonnes nouvelle. M. Schneerson".

⁽⁴⁾ Se trouver à Jérusalem et ne pas offrir le sacrifice du second Pessa'h.

⁽⁵⁾ Par la suite, la situation fut modifiée, comme le montre la première lettre, présentée avant le texte de la causerie. Dans cette lettre, datée du 13 Iyar 5735, le Rabbi écrit notamment : " Je fais suite à l'analyse de ce qui a été écrit et dit dans les causeries de A'haron Chel Pessa'h 5728. A cause de nos nombreuses fautes et, en particulier, du fait que, dès le septième jour, on a annoncé, selon les termes des versets Mela'him 1, 20, 32-33 : 'Il est mon frère... et il le fit monter', la situation a été modifiée et il n'est plus possible, à l'heure actuelle, d'effectuer les changements et de construire ce qui est nécessaire pour offrir le sacrifice de Pessa'h. Il n'y a donc pas lieu de s'abstenir d'être à proximité de Jérusalem, puisse-t-elle être restaurée et rebâtie, à la veille de Pessa'h ou bien le 14 Iyar. Puisse D.ieu faire que s'accomplissent très prochainement les termes du Rambam, à la fin du chapitre 11 de ses lois des rois : 'si les enfants d'Israël accèdent à la Techouva, ils seront aussitôt libérés... il reconstruira le Temple à sa place et Il rassemblera les exilés d'Israël'.".

bon que ceux qui sont à l'intérieur quittent la ville. Une question particulière se pose pour ceux qui n'ont jamais quitté la ville sainte de Jérusalem.

J'ajoute qu'il en est a fortiori ainsi pour le premier Pessa'h, lequel concerne, en outre, les femmes, comme je l'ai indiqué à ceux qui m'ont interrogé, à l'époque. Je reprends donc les points dans l'ordre de votre lettre :

1. tout d'abord⁽⁶⁾ de deux choses l'une⁽²⁾: la réponse est celle que je donnais au préalable. A fortiori le même risque existe-til pour le premier Pessa'h et celui qui ne se trouvait pas alors sur un chemin lointain pourrait, en effet, être considéré comme ne l'ayant pas offert délibérément. Malgré cela, il est bien évident⁽²⁾ que, d'après l'avis considérant que, même s'il était sur un chemin lointain pour Pessa'h Chéni, il est néanmoins puni de retranchement de l'âme pour avoir délibérément négligé le premier Pessa'h⁽²⁾. Malgré cela, il ne doit pas⁽²⁾ pour cela ajouter une autre faute concernant le second Pessa'h⁽²⁾ et, là encore, ne pas le faire délibérément, même si cela ne modifie en rien le retranchement de l'âme relatif au premier Pessa'h⁽²⁾.

⁽⁶⁾ Le Rav Zevin écrivait : "Tout d'abord, de deux choses l'une. Si l'on considère le fait de ne pas avoir sacrifié le premier Pessa'h comme un accident, ce qui est effectivement le cas, du point de vue de la Hala'ha, puisque nous ne disposons pas d'un prophète capable de déterminer la place de l'autel, ou bien parce que nous ne disposons pas des vêtements du Cohen, de l'azur, de la ceinture et de la coiffe du Grand Prêtre afin de racheter l'impureté, comme l'ont souligné tous ceux qui ont protesté, en leur temps, contre le Rav T. Kalisher, y compris le Rabbi lui-même, parmi les nombreux avis voulant interdire cette pratique, ou encore parce que la réalité est bien ainsi, comme l'écrit le Rabbi : 'Nous n'avons pas effectué le premier Pessa'h du fait de la destruction imposée par les nations', pourquoi le même accident ne pourrait-il pas être retenu à propos du second Pessa'h? Quelle différence et quel fait nouveau permettent-ils de distinguer l'accident du premier Pessa'h de celui du second ? A l'inverse, si l'on considère que l'on n'a pas sacrifié le premier Pessa'h de manière délibérée, en se basant sur l'avis de Rabbi Yé'hyel de Paris, à quoi servirait, qu'apporterait et qu'ajouterait le fait de se trouver dans un chemin éloigné de Jérusalem pour le second Pessa'h? N'est-il pas dit que celui qui, délibérément, ne fait pas le sacrifice du premier Pessa'h, puis, par inadvertance ou bien par accident, n'offre pas le second non plus est puni de retranchement de l'âme ?".

- 2. Celui qui se trouve sur un chemin lointain pour le premier Pessa'h sera acquitté également du retranchement de l'âme, au moins d'après l'avis qui dit que celui qui n'effectue pas volontairement le premier Pessa'h, puis se trouve sur un chemin lointain pour le second, en est dispensé.
- 3. Point essentiel⁽²⁾, tous ceux qui se trouvaient sur un chemin lointain pour le premier Pessa'h, parmi lesquels figure la majeure partie des invités, gagneront tous à se trouver sur un chemin lointain également pour le second Pessa'h, du fait de ce doute.

S'agissant de l'immense question⁽⁷⁾, qui est posée sur toutes les générations à la fois⁽²⁾, vous savez que les nations dominaient effectivement cet endroit jusqu'à la guerre de l'an dernier⁽⁸⁾.

⁽⁷⁾ Le Rav Zevin écrivait : "Même si l'on admet qu'il y a eu un accident pour le premier Pessa'h, puis pour le second, il n'en reste pas moins préférable de se trouver sur un chemin éloigné de Jérusalem et d'être, de cette façon dispensé par la Torah, plutôt que de se trouver à Jérusalem, astreint à la pratique de ce sacrifice, mais dans l'impossibilité de l'offrir. Pour le premier Pessa'h également, les Juifs devraient donc quitter Jérusalem. Néanmoins, ce qui est passé est passé. En revanche, pour le second Pessa'h, il convient d'être encore sur un chemin éloigné de Jérusalem. Si l'on raisonne de cette façon, ceci soulève une immense question sur toutes les générations, depuis la destruction du Temple jusqu'à nos jours. Il y a eu les Sages de la Michna, ceux de la Guemara, les Gaonim, les Richonim, les Justes de deux millénaires. Or, on n'a pas vu qu'ils aient quitté Jérusalem à la veille de Pessa'h. Ils ne l'ont pas fait à cause de la situation qui leur était imposée par les nations et il faut en conclure que, dès lors qu'ils sont en pareille situation, peu importe qu'ils se trouvent à Jérusalem ou bien sur un chemin qui en est éloigné".

⁽⁸⁾ La guerre des six jours qui a rétabli la souveraineté juive sur le mont du Temple. Il est clair qu'en l'absence de cette souveraineté, la question qui est débattue ici ne se pose même pas.

Pour ce qui est de ma précision⁽⁹⁾ sur l'expression du Talmud : "la Torah⁽²⁾ l'a repoussé" et, en particulier : "il a été repoussé du fait de son impureté, qu'il le fasse donc dans l'impureté", vous objectez que, selon le Min'hat 'Hinou'h, il n'en est pas nécessairement ainsi. Avec tout le respect dû, je n'ai pas à justifier sa position,

⁽⁹⁾ Le Rav Zevin écrivait : "L'explication du Rabbi est essentiellement basée sur la Guemara selon laquelle la communauté n'effectue pas le second Pessa'h lorsque la Torah l'a repoussé, devant le premier, du fait de l'impureté ou bien parce que l'on se trouvait sur un chemin lointain. En revanche, si la communauté n'a pas effectué le premier Pessa'h pour une raison secondaire, la plaçant dans un cas de force majeure, elle doit effectivement offrir le second. Or, ceci est très surprenant, car le Rabbi cite lui-même la Tossefta du traité Pessa'him et le Yerouchalmi, à la même référence, au paragraphe 2, qui envisage le cas où il aurait été possible de reconstruire le Temple entre le premier Pessa'h et le second. Les Sages disent que la communauté ne sacrifie pas le second, alors que, selon Rabbi Yehouda, elle le fait. Or, selon une règle établie, lorsqu'un avis unique s'oppose au grand nombre, c'est l'avis du grand nombre qui est retenu. Comment pourrions-nous trancher la Hala'ha à l'encontre de ce principe en nous basant uniquement sur une précision de la Guemara? C'est uniquement à propos d'un Erouv que le traité Erouvin 81b précise : 'Chaque fois que Rabbi Yehouda s'exprime à propos du Erouv, la Hala'ha retient son avis'. Certes, la Tossefta et le Yerouchalmi ne font pas clairement mention des Sages. En revanche, lorsque aucune précision n'est apportée, c'est bien l'avis du grand nombre qui est énoncé, comme le disent les Tossafot sur les traités Beïtsa 2b, Erouvin 42b et dans d'autres textes qui ne sont pas mentionnés ici. Je ne comprends donc pas pourquoi le Rabbi n'a pas cité l'avis du grand nombre et s'est contenté d'une formulation générale, alors que celle des propos de Rabbi Yehouda est précise. Je ne comprends pas non plus pourquoi le Rabbi dit que l'on doit comparer le Babli et le Yerouchalmi chaque fois que cela est possible. En l'occurrence, non seulement il n'y a pas de comparaison possible, mais on fait même une distinction entre ce qui semble identique. En effet, selon le Yerouchalmi, les Sages ne sont pas d'accord et considèrent que l'on ne fait pas le second Pessa'h. La Hala'ha doit donc retenir l'avis du plus grand nombre. Or, le Rabbi déduit du Babli que, si l'on n'a pas fait le premier Pessa'h à cause d'un accident et non du fait d'une interdiction de la Torah, on peut ensuite offrir le second. Ainsi, le Gaon de Vilna, expliquant la Tossefta, dit : 'De même, on peut'. Il se réfère, de cette façon, à l'enseignement de Rabbi Nathan et non à celui qui est cité sans autre précision. Cette version de la Tossefta n'est pas la nôtre, ni celle du manuscrit Tsukermendel".

- 1. lorsqu'il n'y a pas de punition de retranchement de l'âme,
- 2. lorsque ce qu'il dit va à l'encontre d'une affirmation du Talmud.

J'ajoute que, selon la formulation simple⁽²⁾ et le contexte du Talmud, une distinction doit être faite entre celui qui est repoussé du fait de son impureté et les autres cas de force majeure. On peut le déduire du fait que, dans toutes ces situations, la Guemara indique : "ils sont impurs⁽²⁾", alors qu'elle aurait pu dire : "ils sont dans un cas de force majeure". En fait, dans quelques cas, il fallait dire qu'ils étaient impurs et cette formulation a donc été systématiquement adoptée.

En parlant de comparaison du Babli et du Yerouchalmi, je voulais simplement dire que le Babli, quand il énonce la loi sans donner de précision⁽²⁾, ne tranche pas selon l'avis de Rabbi Yehouda. Le Yerouchalmi maintient la controverse. Néanmoins, il faut en déduire que le principe selon lequel : "lorsqu'un avis unique s'oppose au grand nombre, c'est l'avis du grand nombre qui est retenu" connaît quelques exceptions.

Pour ce qui est⁽¹⁰⁾ de la Hala'ha tranchée du Rambam et son expression sans précision⁽²⁾, les règles d'interprétation du Rambam établissent, comme on le sait, qu'il ne cite pas les

⁽¹⁰⁾ Le Rav Zevin écrivait : "Il y a encore une troisième question. Le Rambam tranche que Pessa'h Chéni ne repousse pas l'impureté, comme l'affirment les Sages, dans le traité Pessa'him 25b, ce qui n'est pas l'avis de Rabbi Yehouda, à la même référence. Néanmoins, le Rabbi introduit ici une précision nouvelle : il en est ainsi uniquement lorsque le premier Pessa'h n'a pas été fait à cause de l'impureté. Selon l'expression de la Guemara, à cette référence, il a été repoussé du fait de l'impureté et il sera donc effectué encore une fois dans l'impureté. Cela veut dire qu'il a été repoussé à cause d'une interdiction de la Torah et il est dit, à ce propos, que la Torah a recherché la possibilité de le sacrifier dans la pureté. En revanche, lorsque le premier Pessa'h est repoussé pour une raison accessoire, on peut effectuer le second également quand on est impur. Bien entendu, ceci s'applique également à quelqu'un qui, à titre individuel, a été repoussé pour une raison de force majeure. Il est précisé que ceci n'est pas conforme à l'avis du Min'hat 'Hinou'h, à la Mitsva n°380. Or, le Min'hat 'Hinou'h, ne parle pas d'une communauté, mais bien d'un individu. Il précise,

notions établies par des déductions. Vous trouverez une explication présentant un caractère encore plus novateur dans le

en outre, que ce qui est dit ici ne s'applique pas seulement à un cas d'impureté, mais aussi à un acte commis par inadvertance, ou bien à un accident. Il est précisé, à la conclusion, que cela est évident, au point qu'il ne soit pas nécessaire de le stipuler. Je ne comprends pourtant pas pourquoi le Rabbi écarte ce passage du Min'hat 'Hinou'h, faisant référence à la Hala'ha concrètement applicable. Si c'est à cause de sa formulation, le fait d'être repoussé à cause de l'impureté, ce sont bien les termes que rapporte le Min'hat 'Hinou'h, mais le texte précise qu'il existe aussi d'autres cas. Il faut en conclure que la Torah demande également d'être pur pour le second Pessa'h. Dès lors, en quoi la position du Min'hat 'Hinou'h est-elle repoussée ? Si l'on considère que ce passage est difficile à accepter pour le Min'hat 'Hinou'h, il le sera encore plus si l'on ôte ces précisions, en indiquant simplement que Pessa'h Chéni repousse l'impureté. Or, il n'en est ainsi que dans certains cas et énoncer ce principe sans ces précisions reviendrait à dire que c'est systématiquement le cas. On peut faire la même déduction des propos du Rambam, qui dit, à propos de ceux qui font le Pessa'h Chéni, au chapitre 5, dans le paragraphe 1 : "celui qui était impur, se trouvait sur un chemin lointain, dans un cas de force majeure, ou bien a agi par inadvertance". Par la suite, il ajoute, au chapitre 10, paragraphe 15, que l'on ne fait pas le second Pessa'h dans l'impureté. Il est donc bien clair qu'il fait allusion à tous ceux qui sont susceptibles d'offrir ce second Pessa'h. En outre, il me semble que l'on peut étayer la position du Min'hat 'Hinou'h à partir du traité Yoma 51a, en considérant qu'il fait référence au second Pessa'h quand il demande : 'Repousse-t-il l'impureté ?'. Or, si l'on dit qu'à Pessa'h Chéni, l'impureté est repoussée aussi pour celui qui n'a pas fait le premier Pessa'h par inadvertance ou bien à cause d'un accident, on pourrait, dès lors, affirmer également que l'impureté est repoussée dans ces cas. Et, l'on ne peut pas penser que, quand il est question d'un sacrifice sans qu'aucune précision ne soit donnée, on fait référence au second Pessa'h, quelle que soit sa cause et non dans le cas particulier où l'on n'a pas sacrifié le premier, par inadvertance. Si c'était le cas, pourquoi la Guemara aurait-elle envisagé, au préalable, qu'il s'agisse d'un premier Pessa'h repoussant l'impureté ? Il est clair que c'est un cas rare, lorsque la totalité ou, tout au moins, la majorité de la communauté est impure, alors que, pour des individus, on ne repousse pas l'impureté. Pourtant, il est préférable d'expliquer qu'il s'agit ici du premier Pessa'h et a fortiori doit-on donc adopter l'interprétation selon laquelle on fait référence, dans ce cas, au second Pessa'h de celui qui a raté le premier par inadvertance, ce qui est un cas plus fréquent. On peut aussi penser que le Pessa'h Chéni ne repousse jamais l'impureté. Aussi, même s'il est offert par la communauté, il reste nécessaire que celle-ci ne soit pas impure".

recueil Tsafnat Paanéa'h sur la Torah, à la Parchat Beaalote'ha, à propos de la communauté et de la manière dont elle repousse le Chabbat.

Quatrième question⁽¹¹⁾, sur le fait que l'on ne possède pas les vêtements des Cohanim et l'autel, à la veille de Pessa'h⁽²⁾,

⁽¹¹⁾ Le Ray Zevin écrivait : "Une quatrième question. Même si l'on admet tout, ce qui veut dire que la Hala'ha retiendrait l'avis de Rabbi Yehouda selon lequel il faudrait offrir le second Pessa'h de nos jours, en admettant que nous avons le moyen de construire un autel et de confectionner les vêtements de prêtrise, malgré tout, lorsque le 14 Nissan arrive et que rien ne se passe, il est bien clair que l'on ne peut penser être passible de retranchement de l'âme, y compris lorsque, délibérément, on n'a pas bâti un autel au préalable, car l'état de force majeure se présente à la veille de Pessa'h. Ceci peut être comparé au cas d'un homme impur qui aurait pu se tremper au Mikwé et se purifier, mais ne l'a pas fait. Cet homme est condamnable uniquement s'il est devenu impur par contact avec un reptile ou bien avec les autres personnes impures. En pareil cas, il conserve cette impureté jusqu'au soir, comme un homme ayant touché un mort, dont le septième jour de purification est à la veille de Pessa'h, selon l'explication du traité Pessa'him 69b et du commentaire de Rachi, à cette même référence. Il est précisé qu'un homme impur par contact avec un mort qui n'a pas reçu l'aspersion d'eau lustrale du troisième jour n'est pas coupable, bien que cette aspersion aurait pu avoir lieu au préalable. Le Min'hat 'Hinou'h, à la Mitsva n°380, fait une déduction encore plus précise de ce commentaire de Rachi. Si, à la veille de Pessa'h, quelqu'un se trouvait dans un cas de force majeure au moment de la Che'hita du sacrifice, il est effectivement dispensé de toute obligation. En l'occurrence, la veille de Pessa'h arrive et il n'y a pas d'autel. Tous se trouvent donc dans un cas de force majeure et sont dispensés de leur obligation, d'après l'unanimité des avis. Le traité Soukka 25b, de même que le commentaire de Rachi, précise qu'avant Pessa'h, un homme doit se préserver de toute impureté, afin d'être en mesure d'offrir le sacrifice. On peut alors se rendre impur uniquement lorsqu'il y a un mort et personne pour se charger de son enterrement. De fait, en pareil cas, il s'agit même d'une obligation, mais, en tout état de cause, celui qui est passé outre à ce principe, qui s'est rendu impur et qui l'est encore à la veille de Pessa'h, ne peut pas être puni de retranchement de l'âme. Dès lors, pourquoi le 14, veille de Pessa'h, faudrait-il être 'sur un chemin lointain' de Jérusalem ? Il en est de même également pour le premier Pessa'h, car, de deux choses l'une, s'il s'agit d'écarter l'interdiction, cela n'est d'aucune utilité, puisque l'on était tenu, déjà avant cela, de bâtir un autel, de se trouver à Jérusalem, à la veille de Pessa'h et d'offrir le sacrifice de la fête. Or, si

nous nous en tenons à l'avis de Rabbi Yé'hiel de Paris. A son époque, il n'y avait pas de prophète capable d'identifier l'endroit de l'autel. Malgré cela, il voulut effectuer des sacrifices. Les derniers Sages ont longuement développé cette idée. Un fascicule publié à ce propos vient de me parvenir. Il s'agit du Karnot Ha Mizbéa'h, qui a été édité à Varsovie en 5688⁽¹²⁾. Il pose toutes ces questions et d'autres encore, qui leur sont équivalentes⁽²⁾, puis il apporte des réponses, bien que l'on puisse réellement s'interroger sur certaines d'entre elles.

On notera que la construction de l'autel, en apparence, selon les lois du Temple⁽¹³⁾, à la fin du chapitre 2, peut être effectuée à un moment où il est déjà possible d'offrir le sacrifice de Pessa'h. Par la suite, il reste encore suffisamment de temps pour effectuer ce sacrifice.

l'on doit se préserver de toute impureté, combien plus ne doit-on pas se rendre, a priori, sur un chemin lointain. Si on le fait pour se préserver de la punition de retranchement de l'âme, celle-ci est annulée, de toute façon quand, à la veille de Pessa'h, on ne dispose pas d'un autel et l'on se trouve donc dans un cas de force majeure. Certes, on peut se demander pourquoi Yehouda Ben Dourtaï ne précise pas s'il est permis, d'emblée, de se rendre "sur un chemin lointain" de Jérusalem et, de la sorte, de se dispenser de l'obligation du sacrifice de Pessa'h. Mais, au moins en l'occurrence, quelle que soit la situation, lorsque, à la veille de Pessa'h, on se trouve dans un cas de force majeure, il n'y a pas lieu de se rendre 'sur un chemin lointain' de Jérusalem, qu'il s'agisse du premier Pessa'h ou du second".

^{(12) 1928.} Le titre du livre signifie : "les coins de l'autel".

⁽¹³⁾ Du Rambam.

Vous posez une question naïve⁽¹⁴⁾: où est-il question d'un "chemin lointain" à propos du second Pessa'h⁽²⁾? Nous lui apporterons donc une réponse naïve⁽²⁾: la Michna du traité Pessa'him 95a demande: "Quelle différence y a-t-il entre le premier Pessa'h et le second". Il en est de même pour le Rambam, à la fin des lois du sacrifice de Pessa'h. Aucun texte que j'ai vu ne prétend que cette liste ne soit pas exhaustive et ne comprenne pas le "chemin lointain". Vous verrez aussi les Tossafot, à la même référence.

* * *

(14) Le Rav Zevin écrivait : "Je formulerai encore une cinquième question, s'ajoutant aux précédentes, une question naïve : où est-il question d'un 'chemin lointain' de Jérusalem à propos du second Pessa'h? En effet, la Torah en parle uniquement à propos du premier Pessa'h, alors que celui qui ne peut pas se rendre à Jérusalem le 14 Iyar est dispensé du second Pessa'h, parce qu'il se trouve dans un cas de force majeure et non pas à cause de ce "chemin lointain". Cette différence est importante, car si l'on retient la raison du "chemin lointain", une distance de quinze Mils est suffisante, y compris quand on peut la parcourir avec des chevaux et des ânes, puisqu'il est dit : 'et, il n'était pas en chemin', alors qu'en l'occurrence, il s'agit de quelqu'un qui était effectivement en chemin, comme le précise le traité Pessa'him 94a. En revanche, si l'on retient la nécessité d'un cas de force majeure, celui-ci ne peut être effectif qu'à partir d'une distance ne pouvant pas être parcourue avec des chevaux. Or, de nos jours, on peut se rendre, le même jour, dans l'ensemble d'Erets Israël, avec des autobus et des voitures qui se déplacent de toute façon à tout moment. Il n'y a donc nullement là un cas de force majeure. La plupart des derniers Sages retiennent ce principe pour la maison du deuil. De nos jours, avec les nouveaux moyens de transport, la proximité n'est pas limité à dix Parsa. On consultera, à ce sujet, l'Encyclopédie talmudique, tome 5, page 160, à la note 48. Certains pensent que la Hala'ha n'est pas modifiée par cette pratique nouvelle et l'on peut penser qu'ils se fondent sur l'expression : 'endroit proche'. En revanche, pour le second Pessa'h, si l'on ne parle pas de 'chemin lointain', il faut simplement vérifier s'il est possible d'arriver à temps ou non. En conséquence, le fait de se rendre 'sur un chemin lointain' à Pessa'h Chéni ne sert à rien. Pour autant, l'absence de notion de 'chemin lointain' concernant Pessa'h Chéni n'est pas encore, pour moi, une évidence absolue. Tout ceci doit donc encore être approfondi".

Par la grâce de D.ieu, Tamouz 5728,

Vous vous excusez⁽¹⁾, à la fin de votre lettre⁽²⁾. A mon humble avis, il est clair qu'il n'y a pas lieu de le faire, bien au contraire⁽¹⁾, comme le dit le traité Baba Metsya 84a. J'ai l'habitude de commenter l'affirmation de nos Sages, dans le traité Kiddouchin 30b, selon laquelle la paix règne, à la fin de la discussion entre les Sages, précisément parce que⁽¹⁾ le début était d'ores et déjà inclus dans la fin.

A différentes références, peut-être systématiquement, la méthode d'interprétation : "ne lis pas", comme l'explique le traité Kiddouchin 30b, ne supprime pas la première lecture, mais s'ajoute à elle. La conclusion retient donc les deux à la fois.

Par la grâce de D.ieu, été 5728,

Pour faire suite à la discussion que nous avions eue à propos du premier et du second Pessa'h, j'ai eu l'occasion de consulter le Yossef Omets, un recueil de responsa du 'Hida. On y trouve aussi une réponse de son gendre qui explique, comme s'il s'agissait d'une évidence, mais en l'étayant par différentes preuves, que l'ensemble de la communauté était parfois repoussé jusqu'au second Pessa'h. Selon les Tossafot, tous pouvaient l'offrir également en étant impurs. Le Rambam, par contre, n'est pas de cet avis et l'on consultera ses propos, au chapitre 6.

Par la grâce de D.ieu, veille du saint Chabbat, Roch 'Hodech Iyar 5735,

A la vingtième convention annuelle des femmes et jeunes filles 'Habad, que D.ieu vous accorde longue vie,

Je vous bénis et vous salue,

A l'occasion de la convention annuelle qui approche et qui aura lieu du 14 Iyar, jour de Pessa'h Chéni au 16 Iyar, je vous adresse mes vœux et ma bénédiction. D.ieu fasse que cette convention soit couronnée de succès, de la manière la plus large.

On connaît le dicton de mon beau-père, le Rabbi, selon lequel un des enseignements délivrés par Pessa'h Chéni est que : "rien n'est jamais perdu", qu'il n'est jamais trop tard pour compléter ce qui a manqué.

De fait, c'est là un des fondements de l'œuvre immense à laquelle nos maîtres se sont consacrés avec tant d'abnégation, afin de rapprocher les Juifs de la Torah et des Mitsvot, quelle que soit leur situation, sans renoncer au moindre Juif.

L'action de rapprochement des Juifs du Judaïsme est spécifiquement liée aux femmes. Il est clair, en effet, qu'elle demande une certaine approche, de l'émotion, un bon cœur, de la tendresse, autant de qualités que les femmes possèdent beaucoup plus que les hommes, bien que, de façon générale, tous les Juifs, sans distinction, sont miséricordieux et bienfaisants.

Le thème de la convention, "Une jeune fille juive illumine sa vie, son entourage et le monde entier", est particulièrement adapté, parce qu'une des caractéristiques de la lumière est d'éclairer ce qui l'entoure, quelle que soit la situation en laquelle les objets se trouvent. La lumière éclaire tout, sans distinction,

d'une manière chaleureuse et amicale. C'est aussi de cette façon que la Torah de lumière illumine tout et tous, comme le dit le verset : "Ses voies sont des voies agréables et tous ses chemins sont paix".

D.ieu fasse que cette convention se déroule avec succès et qu'elle encourage toutes les participantes à poursuivre cette action fondamentale, avec clarté et enthousiasme, d'une manière sans cesse accrue. Avec ma bénédiction de réussite, spirituelle et matérielle, de même que pour me donner de bonnes nouvelles de tout ce qui vient d'être dit,

Par la grâce de D.ieu, Roch 'Hodech Iyar 5734, Brooklyn, New York,

A tous les participants au dîner annuel de l'école Ohaleï Torah, que D.ieu vous accorde longue vie,

Je vous salue et vous bénis,

Comme on le sait, il est une coutume de lier les événements du quotidien avec les passages de la Torah que l'on étudie en cette période, selon le calendrier juif, afin d'illuminer ces événements par la clarté et les enseignements de la Torah de lumière, de la même étymologie que *Horaa*, enseignement.

Le dîner a lieu à la veille du 14 Iyar, Pessa'h Chéni, dont un des enseignements est que l'on peut toujours réparer ce qui a manqué, comme l'indique le Hayom Yom. Bien entendu, cet enseignement fondamental s'applique aussi bien à la vie de chacun, à titre individuel qu'à l'ensemble de la communauté. Dans ce dernier cas, il est encore plus important et judicieux

que celui qui ne s'est pas acquitté pleinement de son devoir envers la communauté puisse rectifier ce qui s'est passé.

Il n'est nul besoin d'une grande recherche pour constater que l'un des enjeux les plus fondamentaux et aussi l'un des domaines les plus critiques, ces dernières années, est l'éducation à la Torah des enfants et des jeunes Juifs. Les terribles conséquences des manquements, en la matière, sont bien connus.

Il en découle deux points. Il faut aider, de la manière qui convient, ceux qui sont égarés et perdus, les jeunes qui se sont éloignés, leur apporter les moyens de retrouver leurs origines juives, la Torah et le peuple juif. Simultanément, et conformément au dicton bien connu selon lequel : "une petite mise en garde est préférable à de nombreuses médications", il est encore plus important de faire en sorte que les enfants juifs, d'emblée, ne se perdent pas et ne s'éloignent pas, en leur donnant les moyens de recevoir une éducation fidèle à la Torah, dans des institutions qui ne devront pas affronter de difficultés financières.

Ceci nous conduit à cette école de la plus haute importance, Ohaleï Torah, au sein de laquelle les enfants reçoivent une éducation basée sur les valeurs sacrées, pénétrée d'amour de D.ieu, d'amour de la Torah et d'amour du prochain.

Ce dîner offre l'occasion, à chacun de ses participants, y compris ceux qui, jusqu'à maintenant, se sont trouvés "dans un chemin lointain", de réparer, le cas échéant, ce qui a manqué à Ohaleï Torah et d'élargir son aide, conformément à l'Injonction selon laquelle : "On connaît l'élévation dans le domaine de la sainteté". Il n'est pas du tout suffisant d'aider cette école uniquement à poursuivre sa voie. Il faut lui donner les moyens de se renforcer et de se développer, conformément aux besoins qui se manifestent, dans la situation actuelle.

Pessa'h, qui inclut aussi Pessa'h Chéni, est "le temps de notre liberté". D.ieu fasse donc que tous les amis et ceux qui soutiennent l'école Ohaleï Torah fassent tout ce qui est en leur pouvoir, en étant libérés de tous les obstacles. D.ieu accorera à chacun et à chacune la satisfaction de tous ses besoins. Il comblera donc le manque et Il pourvoira, pour le futur, de Sa main pleine, ouverte, sainte et large, à la fois matériellement et spirituellement. Avec mes respects et ma bénédiction de réussite,

* * *

BE'HOUKOTAI

Be'houkotaï

Be'houkotaï

Le substitut de la dîme des animaux

(Discours du Rabbi, 19 Kislev 5732-1971)

1. Il est dit⁽¹⁾, dans notre Paracha^(1*): "Pour la dîme du bétail et des animaux, tout ce qui passe sous le bâton, le dixième sera consacré l'Eternel". C'est la Mitsva de la dîme des animaux, de laquelle il est dit : "chaque dixième animal du troupeau qu'un homme juif possède est consacré à D.ieu", "comment prélever cette dîme ? On fait entrer les animaux dans une étable ayant une porte étroite et on les compte avec un bâton, un, deux... Puis, l'on marque celui qui sort le dixième et l'on dit : celui-ci est la dîme !"(2).

Par ailleurs, le présent verset nous délivre également un autre enseignement spécifique, concernant le prélèvement de la dîme des animaux, qui fait l'objet de la dernière Michna du traité Be'horot: "Si l'on appelle neuvième le dixième ou dixième le neuvième, ou encore onzième le dixième, tous les trois seront sanctifiés". La Guemara, à cette référence⁽³⁾, explique : "D'où sait-on que si l'on appelle neuvième le dixième animal ou bien dixième le neuvième animal ou encore onzième le dixième animal, tous les trois sont sanctifiés? Le verset indique : pour la

⁽¹⁾ Cette causerie est également la conclusion de l'étude des traités Be'horot et Horayot.

^(1*) Be'houkotaï 27, 32.

⁽²⁾ Traité Be'horot, chapitre 9, à la Michna 7. C'est aussi le commentaire que donne Rachi de ce verset.

⁽³⁾ A la page 60b.

dîme du bétail et des animaux, tout ce qui passe sous le bâton, le dixième sera consacré. Ceci les inclut tous à la fois".

Concernant la sanctification du onzième animal qui a été appelé dixième par erreur, on trouve dans cette Michna, une discussion entre Rabbi Meïr et Rabbi Yehouda : "Le onzième est sacrifié en tant que Chelamim et il peut avoir un substitut. Tels sont les propos de Rabbi Meïr. Rabbi Yehouda dit : un substitut peut-il avoir un substitut? On a rapporté, au nom de Rabbi Meïr : s'il y avait eu un substitut, il n'aurait pas été sacrifié". Cela veut dire que, selon Rabbi Yehouda, la sainteté du onzième animal est donc uniquement celle d'un substitut de la dîme. En effet, cet animal a été appelé le dixième par erreur, alors qu'il est, en réalité le onzième. C'est donc comme si l'on avait dit : "qu'il soit le substitut du dixième"(3*). Rabbi Yehouda en déduit que le onzième animal n'a pas de substitut, ce qui veut dire que, si l'on présente une autre bête profane comme le substitut de ce onzième, celle-ci ne recevra pas la sanctification de la dîme, car : "le substitut ne peut pas avoir de substitut"⁽⁴⁾.

Rabbi Meïr, pour sa part, considère que la sanctification du onzième animal n'est pas celle d'un substitut de la dîme. En effet, ayant été qualifié de dixième, cet animal est, d'emblée, sanctifié au titre de la dîme. C'est la raison pour laquelle il peut avoir un substitut.

Rabbi Meïr tire une preuve, pour étayer sa position, du fait que le onzième animal est sacrifié sur l'autel, ce qui n'aurait pas été le cas s'il avait été considéré uniquement comme un substitut. D'après lui, en effet, le substitut de la dîme n'est pas sacrifié sur l'autel⁽⁵⁾. La position de Rabbi Yehouda, en revanche, est

^(3*) Voir le commentaire de Rabbi
Ovadya de Bartenora sur la Michna.
(4) Traité Temoura 12a. La Guemara,
à la page 13a, dit : "Le verset parle de son substitut, mais non du substitut

de son substitut".

⁽⁵⁾ Selon la déduction du traité Temoura 21a : "Ils sont sanctifiés. Eux-mêmes sont sacrifiés, mais leurs substituts ne le sont pas".

Be'houkotaï

précisée par la Guemara^(5*): le substitut de la dîme peut effectivement être sacrifié sur l'autel. Le fait de le sacrifier ne prouve donc pas qu'il ne soit pas considéré comme un substitut.

2. La raison de la discussion entre Rabbi Meïr et Rabbi Yehouda, tendant à déterminer si le onzième animal possède la sanctification de la dîme ou bien uniquement, celle du substitut de la dîme, peut être expliquée de la façon suivante. Rabbi Yehouda pense qu'en qualifiant de dixième le onzième animal, on n'a pas le pouvoir de lui conférer une sanctification dont il est dépourvu, en l'occurrence celle de la dîme proprement dite, s'appliquant uniquement à l'animal qui est réellement le dixième. Et, le onzième est également sanctifié, quand il a été appelé dixième, uniquement parce que cet appel, "dixième", révèle et attire vers l'animal la sanctification du dixième. Le

onzième animal, en revanche, n'en reçoit qu'une forme dérivée et il est donc seulement considéré comme un substitut, qui est l'extension de la sanctification vers ce qui est par nature profane, mais non une sanctification intrinsèque.

Rabbi Yehouda en déduit que ce onzième animal n'a pas de substitut. En effet, sa sanctification n'est que celle d'un substitut, dérivée de la sanctification du dixième. Elle n'est donc pas aussi forte que celle du dixième proprement dit. En effet, le dixième luimême peut faire dériver sa sanctification intrinsèque vers un autre animal. Par contre, celui qui ne possède qu'une sanctification dérivée n'a pas le pouvoir de la transmettre à son tour⁽⁶⁾. De ce fait, "un substitut n'a pas de substitut".

En d'autres termes, Rabbi Meïr considère qu'en la matière, la Torah introduit une disposition nouvelle, qui doit être considérée comme

^(5*) Traité Be'horot 61a.

⁽⁶⁾ La même différence existe entre "l'origine de l'impureté" et "la cause première de l'impureté". On verra, à

ce sujet, le Rambam, lois de l'impureté de la mort, chapitre 5, aux paragraphes 7 et 8.

un "décret royal" (6*). Le fait d'avoir qualifié cet animal de "dixième" par erreur lui confère effectivement la sanctification. Il en résulte que, selon lui, la sanctification du onzième animal n'est pas une forme dérivée, un substitut, mais bien une sanctification intrinsèque⁽⁷⁾.

Et, Rabbi Meïr trouve la preuve de sa conception selon laquelle une erreur de la dîme n'engendre pas de dérivé ou de substitut dans le fait que cet animal est sacrifié sur l'autel. En effet, si la sanctification d'une erreur sur la dîme est celle d'un substitut, il faut bien en conclure que, tout comme le substitut de la dîme n'est pas sacrifié sur l'autel,

selon Rabbi Meir, car sa sanctification dérivée n'est pas suffisamment forte pour permettre un tel sacrifice, il doit en être de même aussi pour l'erreur commise sur la dîme. L'animal qui en fait l'objet ne devrait donc pas non plus être sacrifié sur l'autel. Or, il se trouve qu'il est effectivement sacrifié et il faut bien en déduire qu'il possède une sanctification intrinsèque.

On peut, toutefois, s'interroger sur cette démonstration. D'où Rabbi Yehouda déduit-il que la sanctification du onzième animal n'est qu'une extension de celle du dixième? Au sens le plus simple, le verset : "Pour la dîme du bétail et des animaux" semble établir une

^(6*) Selon un manuscrit de Rachi et Rabbi Ovadya de Bartenora.

⁽⁷⁾ Le neuvième animal qui a été, par erreur, désigné comme un dixième, est consommé, malgré son infirmité parce que, tant que le dixième n'est pas compté, la sainteté lui correspondant ne s'est pas encore établie dans le monde. Puis, lorsque la dixième bête a été définie comme dîme, elle écarte la sanctification de la dîme des neuf aut-

res animaux et, dès lors, le onzième ne peut plus être sanctifié. Le Malbim, commentant le verset Vaykra 3, 1, au paragraphe 157, considère que la Torah l'a privé de la sainteté du dixième, d'après le traité Temoura 21a, mais, à mon humble avis, cette interprétation est difficile à accepter, car le traité Be'horot, à cette référence, ne dit rien de tout cela.

Be'houkotaï

équivalence entre toutes les formes de dîme⁽⁸⁾. En d'autres termes, l'animal qui a été déclaré dîme par erreur n'en est pas moins une dîme à part entière. Et, il y a bien là un principe nouveau, dont on retrouve l'équivalent dans différents domaines et pour plusieurs sacrifices. Dès lors, Yehouda pourquoi Rabbi introduit-il des distinctions entre les différentes dîmes, en définissant certaines comme les extensions des autres?

On peut donc justifier la position de Rabbi Yehouda de la façon suivante. La Hala'ha précise que la sanctification de la dîme par erreur s'applique uniquement au neuvième et au onzième animal, mais non au huitième et au douzième. Et, la Guemara^(8*) en donne la raison : "La sanctification du dixième vient de proximité". Rachi explique : "Rien ne peut être plus proche que lui-même". La Guemara poursuit : "De

même, l'erreur est sanctifiée uniquement dans la mesure où elle est proche". Rachi précise : "C'est le cas du neuvième animal et du onzième, qui sont effectivement proches".

Il en résulte que la sanctification de la dîme par erreur n'est pas, à proprement parler, un fait nouveau, car c'est la désignation de la dixième bête qui sanctifie la neuvième et la onzième. En effet, pourquoi la huitième et la douzième seraient-elles différentes, au point de ne pas être sanctifiées quand on désigne le dixième ? Il faut en conclure que le fait de qualifier de dixième le neuvième animal ou le onzième n'a pas le pouvoir de lui conférer une sanctification intrinsèque et ceci ne révèle qu'une extension de la sanctification du dixième. Dans la mesure où il n'y a là qu'une extension, celle-ci sanctifie uniquement ce qui est à proximité de ce dixième animal.

⁽⁸⁾ Il n'en est pas de même pour le neuvième animal qui, par erreur, a été défini comme un dixième. En effet, on ne peut pas dire que : "le Temple sanctifie devant lui", selon l'expres-

sion de la page 61a, ou encore du fait du verset, comme le précisait la note 7.

^(8*) A la page 60b. On verra aussi le traité Nazir 31b.

3. Rabbi Meïr choisit comme critère le fait d'être offert sur l'autel et l'on peut penser qu'il maintient ainsi une conception qu'il a déjà adopté par ailleurs. Il est dit, en effet, à la conclusion du traité Horayot⁽⁹⁾ que Rabbi Meïr et Rabbi Nathan voulurent obtenir la démission de Rabban Chimeon Ben Gamlyel de sa fonction de Nassi, de prince de la communauté. Ils indiquèrent : "Nous lui demanderons de parler de Ouktsin" et Rachi explique : "Qu'il nous enseigne donc le traité Ouktsin". Or, poursuivirent-ils: "il ne le possède pas, ne l'ayant pas étudié. Nous lui dirons donc : Qui pourra exprimer les actes puissants de l'Eternel ? Qui pourra proclamer toutes Ses louanges ?(10)".

Toutefois, ils ne furent pas en mesure d'obtenir ce qu'ils recherchaient car, cette nuitlà, Rabban Chimeon Ben Gamliel étudia le traité Ouktsin et, le lendemain, quand on lui demanda de le commenter, il le fit aussitôt. Au final, Rabbi Meïr et Rabbi Nathan furent mis à l'amende " par le fait que l'on ne rapporte pas leur enseignement en leur nom. On introduisait donc les propos de Rabbi Meïr par A'hérim, 'd'autres disent que' et ceux de Rabbi Nathan par Yech Omerim, 'certains disent que' ".

Puis, la Guemara poursuit: "Rabbi enseigna à Rabbi Chimeon, son fils: 'D'autres (A'hérim) disent que, si l'animal avait un substitut, celui-ci n'aurait pas été sacrifié'. Il lui demanda: 'Qui sont ces autres dont nous buyons les eaux sans mentionner leur nom?'. Il lui répondit : 'Mon fils, il s'agit de quelqu'un qui a voulu déraciner ton honneur et celui de la maison de ton père'. Il lui dit : 'A la fois leur amour, leur haine et leur jalousie ont disparu'(11). Par la suite, il enseigna ce principe de la façon suivante : 'On a dit, au nom de Rabbi Meïr, que, si l'animal avait un substitut, celui-ci n'aurait pas été sacrifié".

^{(9) 13, 2.}

⁽¹⁰⁾ Tehilim 106, 2.

⁽¹¹⁾ Kohélet 9, 6.

Be'houkotaï

Poursuivant son développement, la Guemara dit encore: "Il y eut une discussion entre Rabban Chimeon Ben Gamlyel et les Sages. Selon un avis. l'accumulation connaissances, comme le Sinaï est préférable. D'après l'autre avis, c'est, au contraire, l'analyse approfondie, le fait de déraciner les montagnes, qui est préférable. On fit poser la question là-bas : 'Quelle qualité a la préséance ?'. La réponse fut la suivante : 'C'est le Sinaï qui est préférable parce que, comme quelqu'un l'a enseigné : tous doivent avoir recours à ceux qui possèdent le blé".

On peut ici se poser la question suivante : quelle relation doit-on constater entre, d'une part, cette discussion opposant Rabban Chimeon Ben Gamlyel et les Sages, pour déterminer si c'est le Sinaï ou bien celui qui déracine les montagnes qui prime et, d'autre part, l'échange entre Rabban Chimeon Ben Gamliel, Rabbi Meïr et Rabbi Nathan, dans le passage précédent?

Le Séfer Béer Cheva propose la réponse suivante à

cette question : "Ce point est mentionné ici, à la suite de l'épisode au cours duquel Rabbi Meir et Rabbi Nathan concurent l'idée d'obtenir la démission de Rabban Chimeon Ben Gamlvel de sa fonction de Nassi parce que ce dernier n'était pas Sinaï, comme ils l'étaient eux-mêmes. C'est à ce propos qu'il est écrit : 'Qui pourra exprimer les actes puissants de l'Eternel ?'. En d'autres termes, à qui sied-il d'exprimer les actes puissants de l'Eternel ? A celui qui pourra proclamer toutes ses louanges. Et, c'est à ce propos que Rabban Chimeon Ben Gamlyel et les Sages discutent : est-il préférable d'avoir la qualité de Sinaï pour proclamer ces louanges ou bien est-ce celui qui déracine les montagnes qui proclamera ces louanges et qui aura donc la préséance ?".

Ainsi, Rabbi Meïr et Rabbi Nathan avaient le titre de Sinaï parce qu'ils connaissaient également le traité Ouktsin. Rabban Chimeon Ben Gamlyel, par contre, déracinait les montagnes et c'est sur la base de cette différence qu'une discussion les opposait. C'est pour cette rai-

son que l'on trouve, à la suite de cela, la controverse entre Rabban Chimeon Ben Gamlyel et les Sages, lesquels étaient, en l'occurrence, Rabbi Meïr et Rabbi Nathan⁽¹²⁾, afin de déterminer s'il convient de privilégier le Sinaï ou bien celui qui déracine les montagnes.

Toutefois, cette interprétation soulève une difficulté, si l'on consulte le passage suivant du traité Sanhédrin⁽¹³⁾: "Celui qui voyait Rabbi Meïr dans la maison d'étude avait l'impression qu'il déracinait

les montagnes des montagnes pour les moudre les unes avec les autres". Il est donc clairement affirmé ici que Rabbi Meïr lui-même déracinait les montagnes des montagnes(14)! Nos Sages disent également, dans le traité Erouvin(15): "Il est clair et évident devant Celui Qui créa le monde par Sa Parole que nul n'était comparable à Rabbi Meïr en sa génération. Dès lors, pourquoi la Hala'ha n'est-elle pas tranchée en son sens? Parce que ses amis ne saisissaient pas toute la profondeur de son analyse".

(15) 13b.

⁽¹²⁾ On les appelle ici : "les maîtres", sans autre précision, précisément parce qu'ils ont été mis à l'amende et "l'enseignement n'est pas cité en leur nom".

^{(13) 24}a. On verra les Tossafot, à cette référence, qui disent : "Rabbi Meïr est vif et il pose des questions. Rabbi Yehouda est posé et il apporte les réponses". On verra le Séfer Ha Maamarim 5708, à la page 123, dans la note 67, qui dit que celui qui est vif et pose des questions est "quelqu'un qui déracine les montagnes".

⁽¹⁴⁾ On ne peut pas déduire du présent passage que Rabbi Meïr déracinait les montagnes plus que Rabban Chimeon Ben Gamliel: "Ils écrivaient une question sur une page... lorsque l'on ne pouvait pas y répondre, ils

rédigeaient une réponse et l'envoyaient". Or, poser des questions et y répondre appartient à celui qui déracine les montagnes. Il est impossible d'imaginer que l'essentiel de ce passage leur échappait. Au sens le plus simple, les questions et les réponses portaient, en l'occurrence, sur le traité Ouktsin. En effet, il s'agissait pour eux de faire la preuve que lui-même n'avait pas autant de connaissance qu'eux, car Rabban Chimeon Ben Gamliel avait appris l'ensemble de ce traité Ouktsin seulement en une nuit. Il n'y a donc là aucune preuve qu'euxmêmes "déracinaient les montagnes", plus que Rabban Chimeon Ben Gamliel.

Be'houkotaï

A la même référence, il est dit encore: "Rabbi Meïr avait un disciple qui s'appelait Soum'hos. Celui-ci justifiait chaque situation d'impureté par quarante-huit raisons différentes et chaque situation de pureté par quarante-huit raisons différentes". Il en résulte que le disciple de Rabbi Meïr lui-même déracinait les montagnes, comme son maître. De même, le traité Sotta enseigne(16) que : "Tout d'abord, Rabbi Meïr se rendit auprès de Rabbi Akiva, mais il ne parvint pas à le saisir. Il

partit donc chez Rabbi Yehouda et, là, il apprit la Loi orale". Rachi explique "C'est-à-dire les passages de la Michna qui, en l'état, sont difficiles à comprendre". La Guemara poursuit : "Il revint ensuite chez Rabbi Akiva et il étudia les raisons". Rachi dit: "Afin de comprendre les principes expliquant la Michna et d'en saisir la dimension profonde". Il en résulte que, étant encore un disciple de Rabbi Akiva, Rabbi Meïr connaissait déjà les principes expliquant la Michna, c'est-à-dire l'analy-

(16) 20a. De fait, il est dit, à propos de Rabbi Akiva, à la page 49b : "Depuis la mort de Rabbi Akiva, les bras de la Torah ont disparu". Rachi explique : "Cette expression se rapporte à ceux qui ont une analyse profonde, s'en remettant aux explications de la Loi orale". De même, le traité Sanhédrin 86a dit : "La Michna, la Tossefta, le Sifra, le Sifri suivent tous l'avis de Rabbi Akiva". Or, Rabbi Meïr était son disciple le plus émi-

nent, comme le rappelle le Yerouchalmi, traité Bera'hot, chapitre 2, au paragraphe 1 : "Rabbi Meïr était assis et il commentait la Torah. Il rapporta un enseignement au nom de Rabbi Ichmaël, mais pas au nom de Rabbi Akiva, car tous savaient que Rabbi Meïr était l'élève de Rabbi Akiva". Il est donc clair que les connaissances de Rabbi Meïr étaient essentiellement basées sur ce qu'il avait appris auprès de Rabbi Akiva.

se profonde, celle⁽¹⁷⁾ de quelqu'un qui déracine les montagnes⁽¹⁸⁾.

Tout ce qui vient d'être dit conduit à s'interroger : quelle relation y a-t-il entre la discussion tendant à déterminer s'il est plus important d'avoir la qualité de Sinaï ou bien de déraciner les montagnes et ce qui est rapporté avant cela ?

4. En plus de tout ce qui vient d'être dit, plusieurs aspects et différentes détails de ce passage doivent être expliqués également :

(17) C'est ce que l'on peut déduire des Tossafot sur le traité Erouvin 40a. Rav 'Hisda "déracinait les montagnes" et il est dit, à la page 67a : "Tout le corps de Rav Chéchet tremblait, du fait des explications de Rav 'Hisda" et Rachi explique, à cette référence : "Il était vif et logique. Il posait des questions profondes". Commentant le traité Yoma 33a, Rachi dit aussi : "Je n'en connais pas l'explication, mais je peux le justifier par ma propre logique". De même, sur le traité Soukka 29a, Rachi précise: "On peut en comprendre la raison et voir s'il y a lieu de répondre". On consultera, en outre, le traité Erouvin 72b et le commentaire de Rachi à cette référence, le traité Sanhédrin 42a et le commentaire de Rachi, à cette référence, le traité

A) Lorsque Rabbi Meïr et Rabbi Nathan furent mis à l'amende "par le fait que l'on ne rapporte pas leur enseignement en leur nom", pourquoi fit-on le choix précisément d'introduire les propos de Rabbi Meïr⁽¹⁹⁾ par *A'hérim*, 'd'autres disent que' et ceux de Rabbi Nathan par *Yech Omerim*, 'certains disent que'?

B) Dans de nombreux passages de la Michna, le nom de Rabbi Meïr est clairement mentionné. Comment cela s'accorde-t-il avec le fait qu'il a été mis à l'amende "par le

Avoda Zara 19a et le commentaire de Rachi à cette référence, de même que les lois de l'étude de la Torah, de l'Admour Hazaken, chapitre 2, aux paragraphes 1 et 2.

(18) A propos de Rabbi Nathan, on consultera les traités Baba Kama 53a et Baba Metsya 117b, qui disent : "Rabbi Nathan était un juge. Il connaissait donc toute la profondeur du jugement".

(19) Cité dans le Séfer Kritout Yemot Olam, au chapitre 19, dans le Séder Torah Or, à l'ordre n°4 : dans les enseignements que Rabbi Meïr rapporta au nom d'Elisha, A'her, l'autre, l'auteur est présenté comme A'herim, les autres, au pluriel. On verra, à ce propos, la note 21, ci-dessous.

fait que l'on ne rapporte pas son enseignement en son nom"? Il est difficile d'admettre, en effet, que ces nombreux passages, furent tous mis en forme avant cet épisode⁽²⁰⁾ et que seules quelques Hala'hot furent énoncées après celui-ci et introduites par: "d'autres disent que"⁽²¹⁾.

C) Ce passage mentionne ce que : "Rabbi enseigna à Rabbi Chimeon, son fils" et il semble que leur discussion porte sur la manière d'enseigner ce qui a été dit par Rabbi Meïr : faut-il introduire son propos par : "d'autres disent que" ou bien par : "au nom de Rabbi Meïr, il est dit que" ? En revanche, il n'est pas question ici du contenu proprement dit de son enseignement, lequel n'est pas lié à ce qui est dit dans ce passage. Dès lors, pourquoi cet enseignement est-il rapporté également ? Bien plus, après avoir conclu que : "par la suite, il enseigna

(20) Bien plus, cette Michna, figurant dans le présent passage dit, d'abord : "paroles de Rabbi Meïr", puis : "On a enseigné, au nom de Rabbi Meïr". (21) Les Tossafot sur le traité Sotta 12a disent: "Il transmit les enseignements qu'il reçut d'Elisha Ben Abouya au nom de A'herim, car lui-même était appelé A'her. Pour les autres enseignements, en revanche, son nom est bien cité. Il faut en conclure qu'il revint par la suite sur sa position". De même, le Séfer Kritout Lachon Limoudim, première porte, à la fin du chapitre 30, cité également par le Séder Ha Dorot, se réfère à la mention, dans le traité Roch Hachana 8a, d'une explication de Rabbi Meïr sur le verset : "Tu prélèveras la dîme" et à l'enseignement de A'herim, rapporté par le traité Kritout

11a, selon lequel: "la Torah emploie le langage des hommes". Il précise que : " peut-être est-il possible qu'à la fin de sa vie, après qu'on l'ait appelé A'herim à cause de ce qui est dit dans le traité Horayot, il soit revenu sur sa position à propos de : 'Tu prélèveras la dîme' ". Certes, on pourrait en dire de même pour tous les enseignements et considérer qu'il est appelé A'herim uniquement pour ceux qu'il délivra après que se soit produit l'épisode exposé dans le traité Horayot. Il est, toutefois, difficile d'accepter cette interprétation, comme le montre le texte. Cette question est également posée par le Séder Ha Dorot. On consultera aussi le Béer Cheva, à cette référence et la question du Séder Ha Dorot, à son propos.

ce principe de la façon suivante : 'On a dit, au nom de Rabbi Meïr, que", la Guemara répète encore une fois cet enseignement : "Si l'animal avait un substitut, celui-ci n'aurait pas été sacrifié".

5. L'explication de tout cela la suivante. L'interprétation du Béer Sheva permet effectivement de comprendre ce passage, de sorte que l'épisode de Rabbi Meïr et de Rabbi Nathan est bien lié à la question tendant à déterminer s'il faut accorder la priorité à la qualité de Sinaï ou bien à celui qui déracine les montagnes. En revanche, sur la question de savoir qui était le Sinaï et qui déracinait les montagnes, il me semble, à mon humble avis, qu'une inversion doit être faite. Rabbi Meïr est celui qui déracine les montagnes, comme nous venons de le montrer et il en

est de même pour Rabbi Nathan, alors que Rabban Chimeon Ben Gamlyel possédait, pour sa part, la qualité de Sinaï.

C'est bien ainsi qu'il faut comprendre la formulation de ce passage: "Il y eut une discussion entre Rabban Chimeon Ben Gamlyel et les Sages. Selon un avis, l'accumulation de connaissances, comme le Sinaï est préférable. D'après l'autre avis, c'est l'analyse profonde, le fait de déraciner les montagnes, qui est préférable". On sait(22), en effet, que, lorsqu'un enseignement est énoncé de cette façon, "selon un avis..., d'après l'autre avis...", sans préciser le nom de celui qui adopte chacun des avis, on considère que le Sage mentionné en premier lieu est celui qui a le premier avis énoncé. En l'occurrence, c'est

⁽²²⁾ Voir le Radbaz, lois de la seconde dîme, chapitre 6, au paragraphe 3.

donc bien Rabban Chimeon Ben Gamlyel qui accorde la priorité au Sinaï⁽²³⁾, alors que Rabbi Meïr et Rabbi Nathan optent pour celui qui déracine les montagnes.

En outre, il est dit, à propos de la connaissance, par

(23) Si l'on admet que Rabban Chimeon Ben Gamliel possède la qualité de Sinaï, on comprend ce que disent nos Sages, dans le traité Guittin 38a : "Chaque fois que Rabban Chimeon Ben Gamliel s'exprime dans la Michna, la Hala'ha retient son avis, sauf...". En effet, selon la conclusion, "la qualité de Sinaï est la plus importante". On verra, à ce propos, la note du Séfer Ha Maamarim 5708, cité par la note 13. La supériorité de Sinaï ne fut pas acceptée et c'est la raison pour laquelle la question, à ce propos, fut encore posée par la suite. Malgré cela, d'autres textes permettent d'établir que cette qualité de Sinaï est effectivement la plus importante.

(24) Certes, il est dit que : "il s'aperçut qu'il ne possédait pas Ouktsin", mais cela veut dire qu'il n'avait pas la justesse d'analyse et les connaissances nécessaires pour répondre aux questions qu'on allait lui poser, par la suite, sur ce traité. Pour autant, il avait déjà dépassé certains niveaux, comme l'établissent différents textes, en particulier le traité Baba Batra 145b. La Guemara est, bien sûr, l'antithèse des rumeurs, même si elle fait état d'éléments très différents. On verra aussi les lois de l'étude de la Torah de

Rabban Chimeon Ben Gamlyel, du traité Ouktsin, que : "il ne le possède pas, ne l'ayant pas étudié", mais cela ne veut pas dire qu'il ne le connaissait pas du tout⁽²⁴⁾. Si c'était le cas, comment auraitil pu en apprendre la totalité en une seule nuit ? D'autant

l'Admour Hazaken, chapitre 2, au paragraphe 1, qui disent que raisonner signifie: "concevoir des raisonnements profonds et comprendre la raison des Hala'hot". Pour autant, connaître brièvement ces raisons fait effectivement partie de l'étude. On consultera, à ce sujet, le Tsafnat Paanéa'h sur le traité Horayot. Il en est de même aussi pour l'expression : "Il comprit le lendemain". Rachi interprète: "Il n'avait pas" comme: "il ne l'avait pas mis en ordre". Et, dans le discours 'hassidique intitulé: " Il est préférable d'être 'Sinaï' ", il est dit que : "il s'agit de celui qui a étudié la Michna et la Boraïta, puis les a mis en ordre, de la manière qui convient, comme elles furent données sur le mont Sinaï". On peut expliquer, en effet, qu'il y a, à ce niveau, deux façons de mettre en garde. Ce peut être la mise en ordre d'éléments émanant d'autres personnes, ce que peuvent faire à la fois les hommes ayant engrangé du blé et ceux qui sont qualifiés de Sinaï. Mettre en ordre l'enseignement signifie en percevoir la dimension profonde, puisque l'on en comprend profondément la portée. La soumission est indispensable pour parvenir à cela. Certes, à ceci s'ap-

que ce passage de la Guemara ne dit pas qu'il s'est rendu auprès d'un autre érudit qui en avait une bonne connaissance afin qu'il le lui enseigne. Du reste, il n'aurait pas été à l'honneur du Nassi de consulter quelqu'un d'autre, qui lui enseigne une notion qu'il ignore totalement. Il faut donc comprendre qu'il n'avait pas étudié le traité Ouktsin avec toute la profondeur des principes qui y sont énoncés⁽²⁵⁾, mais en avait, néanmoins, une connaissance générale.

Ceci nous permettra de comprendre pourquoi ils firent le choix précisément de ce traité Ouktsin. Le traité Bera'hot⁽²⁶⁾ dit, en effet, que Ray Yehouda: " fit la totalité

plique le verset : "Qui pourra exprimer...?" et il est expliqué, à ce propos : "qui pourra exprimer les actes puissants de l'Eternel ? Celui qui pourra proclamer toutes Ses louanges". Rachi, commentant le traité Makot 10a, dit : "Il a une bonne connaissance de la Michna, de la Hala'ha et de la Aggada". On peut penser, toutefois, que, selon eux, le verset demandait de "déraciner des montagnes" jusqu'à : "toute Sa louange". C'est précisément sur ce point que portait leur controverse, car Rabban Chimeon Ben Gamliel n'adoptait pas cette position. Selon lui, le verset faisait effectivement allusion à la qualité de Sinaï. Il n'y a donc pas lieu d'introduire une controverse supplémentaire en affirmant, comme le fait le Maharcha, que, selon Rabban Chimeon Ben Gamliel, ce verset se rapporte à l'éloge de D.ieu, comme le dit le traité Meguila 18a. En l'occurrence, d'après les deux avis, le verset se rapporte bien à l'étude de la Torah. Leur discussion porte donc uniquement sur le caractère de Sinaï ou bien sur le fait de déraciner les montagnes. Toutefois, on verra le discours 'hassidique intitulé : "Qui pourra exprimer ?", dans le Or Ha Torah, Béréchit, tome 2, à la page 421b, cités aussi dans les additifs au Yohel Or sur les Tehilim, à la page 649. Mais, l'on peut poursuivre la réflexion sur tout cela.

(25) Voir le traité Erouvin 53a, qui dit : "ils ont révélé un traité". Rachi, dans un second commentaire dit : "Ils expliquent ce qu'ils transmettent et ils en donnent les raisons avec précision". En l'occurrence, ils demandèrent la révélation d'Ouktsin.

(26) 20a. Traité Taanit 24a et pages suivantes, rapportant que Rabba étudia ce traité Ouktsin "dans treize maisons d'étude" et, dans le traité Bera'hot, Rachi explique : "de treize façons différentes". Or, lui-même "déracinait les montagnes", comme l'explique ce passage à la fin du traité Horayot.

de ses études dans les lois des causés⁽²⁷⁾ dommages lorsque Rav Yehouda parvenait au traité Ouktsin, il disait : 'Je retrouve ici les échanges de Rav et de Chmouel' ". Rachi explique : "Ceci veut dire que la raison de ces passages de la Michna lui semblait difficile à saisir". De ce fait, lorsque Rabbi Meïr et Rabbi Nathan voulurent montrer leur compréhension profonde de la Michna, ils interrogèrent Rabban Chimeon Ben Gamlyel précisément sur le traité Ouktsin⁽²⁸⁾.

C'est donc pour cela que l'on décida : " d'introduire les propos de Rabbi Meïr par

A'hérim. 'd'autres disent que' " et que l'on répéta encore une fois l'enseignement qu'il avait délivré : "Si l'animal avait un substitut, celui-ci n'aurait pas été sacrifié". On peut en déduire aussi la raipour laquelle cette son Hala'ha est citée ici. En effet, c'est de cette façon que l'on peut comprendre la conception de Rabbi Meïr, comme nous le montrerons.

6. La question sur la préséance du Sinaï ou de celui qui déracine les montagnes trouve sa source dans la discussion suivante, qui est bien connue⁽²⁹⁾ : faut-il privilégier le quantitatif ou le qualitatif ?

⁽²⁷⁾ Le traité Baba Batra 175b dit : "Celui qui veut aiguiser son esprit doit étudier les lois des problèmes financiers".

⁽²⁸⁾ Ceci nous permet de comprendre pourquoi la Guemara ne conclut pas du passage précédent : "Il faut admettre que Rabban Chimeon Ben Gamliel accorde la priorité à la qualité de Sinaï et les Sages, au fait de déraciner les montagnes". En effet, ce récit ne permet pas de déterminer ce qui manquait à Rabban Chimeon Ben Gamliel, dans le traité Ouktsin, les connaissances ou bien la profondeur de l'analyse. Seule une preuve émanant d'une autre source, le fait que

Rabbi Meïr pouvait : "déraciner les montagnes des montagnes afin de les moudre les unes contre les autres" et la présence, dans le traité Ouktsin, de plusieurs passages difficiles, montrent que Rabban Chimeon Ben Gamliel manquait de profondeur d'analyse. Sans ces preuves, le récit, selon son sens simple, serait, bien au contraire, une preuve pour la thèse du Béer Cheva.

⁽²⁹⁾ Voir le Léka'h Tov du Rav Y. Engel, dans la longue explication du principe n°15 et le Likouteï Si'hot, tome 11, dans la troisième causerie de la Parchat Bechala'h.

Autrement dit, est-il préférable d'avoir un grand élément d'une qualité réduite ou bien un petit élément d'une grande qualité ?

C'est précisément ce qui fait ici l'objet de notre propos. Le terme Sinaï désigne : "celui qui a étudié la Michna et la Boraïta, telles qu'elles ont été données sur le mont Sinaï". Sa grandeur dans l'étude est donc quantitative, alors que, qualitativement, il ne peut ne pas saisir toute la profondeur des raisons et des discussions. relatives aux Hala'hot. Celui qui déracine les montagnes, en revanche, possède une bonne connaissance de ces raisons. Sa grandeur, dans l'étude de la Torah est qualitative, alors qu'en quantité, ses connaissances ne sont pas aussi larges que celles du Sinaï. La question est donc de savoir laquelle des deux approches doit être privilégiée, l'abondance quantitative ou bien qualitative. Rabban Chimeon Ben Gamlyel considère que le quantitatif est déterminant, alors que, selon Rabbi Meïr et Rabbi Nathan.

c'est le qualitatif qui est essentiel.

Ceci nous permettra de comprendre pourquoi on fit le choix d'introduire les propos de Rabbi Meïr par A'hérim, "d'autres disent que". On suggère, de la sorte, qu'il appartient à une catégorie "autre", qu'il possède une qualité "autre". De ce fait, quand il fut mis à l'amende et que l'on décida que son enseignement ne serait plus rapporté en son nom, on rechercha, malgré tout, un qualificatif exprimant toute sa grandeur, celle d'un homme qui déracine les montagnes. C'est pour cela qu'il fut appelé : "d'autres disent que", alors que l'expression : "certains disent que" ne désigne pas une personne appartenant à une autre catégorie, mais uniquement celle qui a une conception différente.

Certes, Rabbi Nathan déracinait les montages également. Il est toutefois clair qu'il y a plusieurs manières de le faire et que Rabbi Meïr y parvenait à un stade plus élevé⁽³⁰⁾.

⁽³⁰⁾ Ceci nous permettra de comprendre également pourquoi Rabbi

Meïr est mentionné avant Rabbi Nathan, dans l'ensemble de ce passa-

De ce fait, on précise qu'il "déracinait les montagnes des montagnes pour les moudre les unes avec les autres". Il fut donc choisi, pour Rabbi Meïr, un nom qui décrivait au mieux sa vivacité d'esprit et qui établissait son appartenance à une catégorie exceptionnelle⁽³¹⁾.

7. Ceci nous permettra de comprendre la position de Rabbi Meïr sur le substitut, de même que la raison pour laquelle elle a été citée ici, dans la discussion entre Rabbi et Rabbi Chimeon, son fils, pour savoir de quelle manière il fallait appeler Rabbi Meïr. Ce dernier dit, en effet, que : "si l'animal avait un substitut, celui-ci n'aurait pas été sacrifié". Par cette affirmation, Rabbi Meïr montre bien qu'il opte pour le qualitatif.

Considérant que la dimension qualitative est

essentielle, Rabbi Meïr, bien qu'il admette la nécessité de prouver que : "la sanctification du dixième vient de sa proximité", le substitut n'en étant qu'un extension, préfère trouver la preuve de cette sanctification intrinsèque dans le fait que l'animal est sacrifié sur l'autel.

En effet, la Hala'ha selon laquelle l'animal désigné par erreur comme dîme est sanctifié dans la mesure où il est proche du dixième a bien une dimension quantitative, car la différence entre le neuvième animal et le onzième, d'une part, le huitième animal et le douzième, d'autre part, réside bien dans la quantité et dans la proximité. Le neuvième et le onzième sont les plus proches du dixième. Par contre, le fait d'être sacrifié sur l'autel est une preuve qualitative, se rapportant à la sanctification. De fait, offrir un sacrifice est

ge, bien que Rabbi Meïr ait été le maître et Rabbi Nathan, le président du tribunal. Or, le président du tribunal passe avant le maître, comme l'établit le passage précédent, qui disait : "Le prince entre, puis le président du tribunal, puis le maître". En effet, il avait une analyse plus profonde. Et, il ne devint pas le président du tribunal

parce que Rabbi Nathan fut appuyé par "l'importance de son père", comme le précise Rachi, alors que Rabbi Meïr était un descendant de convertis, comme le rapporte le traité Guittin 56a.

⁽³¹⁾ Il est dit, en effet, que : "ses amis ne percevaient pas toute la profondeur de son raisonnement".

bien une dimension qualitative particulière.

En conséquence, Rabbi Meïr, qui privilégie le qualitatif, pense qu'il n'y a pas de substitution, car la qualité de ce qui est sacrifié doit être intrinsèque(31*). Certes, l'animal désigné comme dîme par erreur est sanctifié s'il est proche du dixième, mais il faut admettre que, pour Rabbi Meïr, cette proximité est seulement un signe (32), permettant de désigner l'animal qui possède une sainteté intrinsèque. En d'autres termes, l'animal qui est proche du dixième fait la preuve, par cette proximité, de son aptitude à recevoir la sanctification de la dîme. Néanmoins, d'une manière concrète, cette sainteté se révèle uniquement après que le dixième animal ait été désigné comme dîme, non pas parce qu'il y a alors une extension de sa sanctification, comme le dit Rabbi Yehouda, mais bien parce que le dixième animal, en devenant la dîme, confère la sanctification également aux animaux qui sont proches de lui.

De ce fait, quand la Guemara relate de quelle manière Rabbi indiqua à Rabbi Chimeon son fils, que l'on introduisait l'enseignement de Rabbi Meïr par :

^(31*) En tout état de cause, il faut admettre que la preuve concernant l'animal qui doit être sacrifié est préférable, car elle porte sur la sanctification proprement dite de l'animal luimême. A l'opposé, la preuve qui est tirée de l'animal qui est consacré par celui qui se trouve à proximité de lui concerne ce qui est extérieur à lui, de sorte que la sanctification ne peut pas s'y répandre. Néanmoins, d'après l'avis selon lequel le quantitatif doit être privilégié, on doit accorder la préséance à la preuve de l'animal consacré par ce qui se trouve à proximité, qui a la valeur de la quantité. Or, Rabbi Meïr

opte pour l'animal qui est sacrifié et il faut donc bien en conclure qu'il privilégie le qualitatif.

⁽³²⁾ Une recherche est faite, selon le même raisonnement, sur les signes de pureté d'un animal. Sont-ils des indices servant à établir la pureté ? On consultera, à ce propos, la longue explication du Tsafnat Paanéa'h, du Gaon de Ragatchov, sur le Rambam, au début des lois des aliments interdits, de même que le Likouteï Si'hot, tome 1, à la page 222. On verra aussi le Guide des Egarés, tome 2, au chapitre 48.

"d'autres disent que", elle précise également dans quel contexte cette remarque a été formulée. En effet, cette Hala'ha, énoncée par Rabbi Meïr, fait la preuve qu'il privilégie la dimension qualitative. Or, c'est précisément pour cette raison qu'il a été appelé: "d'autres disent que", comme nous venons de le montrer.

Aussi, après que Rabbi ait affirmé qu'il ne prononcerait plus le nom de Rabbi Meïr, parce qu'il fait partie de ces personnes "qui ont voulu déraciner ton honneur et celui de la maison de ton père", Rabbi Chimeon lui répondit qu'il fallait, malgré cela, continuer à l'appeler par son nom et, aussitôt, est répétée la Hala'ha selon laquelle : "si l'animal avait un substitut, celui-ci n'aurait pas été sacrifié", afin d'indiquer, en allusion, que, même si le contenu de cette Hala'ha, privilégiant le qualitatif, a effectivement pour effet de "déraciner ton honneur et celui de la maison de ton père", il fallait, malgré tout, citer le nom de celui qui délivre cet enseignement,

pour la raison qui a été donnée par Rabbi Chimeon.

Pour autant, une certaine forme de changement n'en reste pas moins nécessaire, afin de préserver l'honneur de la maison du père et c'est pour cela que la formule adoptée ici est : "on a dit, au nom de Rabbi Meïr", plutôt que : "Rabbi Meïr enseigne". En effet, la conception selon laquelle : "si l'animal avait un substitut, celui-ci n'aurait pas été sacrifié" avait effectivement pour but de déraciner l'honneur de son père.

Cette analyse nous permet de comprendre simplement pourquoi l'on trouve, dans de nombreux passages de la Michna, l'expression : "paroles de Rabbi Meïr", bien qu'il ait été décidé d'introduire son enseignement par : "d'autres disent que". En effet, c'est uniquement lorsque la position de Rabbi Meïr s'explique par conception, de portée générale, selon laquelle le qualitatif est prépondérant, qu'on peut penser que l'enseignement

rapporté a été délivré après l'épisode dont on a fait état au préalable⁽³³⁾. C'est donc seulement en ce cas que l'on emploiera la formule : "d'au-

tres disent que". Il n'en sera pas de même, en revanche, pour les autres passages de la Michna⁽³⁴⁾, qui mentionnent Rabbi Meïr par son nom⁽³⁵⁾.

⁽³³⁾ On peut se demander si la présence des deux signes à la fois est nécessaire ou bien si un seul est suffisant. On verra le Séfer Toledot Torah Or, de Heyman, qui dit que Rabbi Meïr est appelé A'hérim, dans les traités Bera'hot 29b, Chabbat 5a, Erouvin 58b, Soukka 7b, 54b, Meguila 31b, 'Haguiga 4a, Yebamot 45b, Nedarim 20a, Sotta 46b, Guittin 27b, Baba Batra 96b, 107a, Sanhédrin 63a, Chevouot 35b, Avoda Zara 30b, Horayot 9a, Zeva'him 29a, 43b, 94a, Mena'hot 16b, 37a, 'Houlin 65a, 119a, Kritout 11a.

⁽³⁴⁾ On peut le déduire aussi du fait que, dans cette Michna, le principe de la substitution est présenté comme les "propos de Rabbi Meïr". Si la raison n'en était pas donnée, la position de Rabbi Meïr ne serait pas compréhensible.

⁽³⁵⁾ Il ne s'agit pas d'une punition accessoire, mais bien du moyen de ne pas souligner que l'on pourrait effacer l'honneur de Rabban Chimeon Ben Gamliel.

Lettres du Rabbi

Par la grâce de D.ieu, Pessa'h Chéni 5710,

Le Zohar, tome 3, page 288a, rapporte que Rabbi Chimeon "ouvrit et dit", au jour de sa Hilloula, c'est à dire à Lag Baomer: "Je suis a mon Bien Aimé et Son désir s'exerce envers moi. Alors que j'étais lié à ce monde, je me trouvais attaché, par un lien, au Saint béni soit-Il. C'est la raison pour laquelle Son désir s'exerce envers moi".

On connaît la signification⁽¹⁾ de ce terme, "ouvrit", qui est fréquent dans le Zohar. Il indique que Rabbi Chimeon "ouvrit" le canal de la bénédiction que l'on peut révéler, en la matière. Ainsi, d'autres personnes peuvent aussi obtenir une même révélation. De fait, dans la génération de Rabbi Chimeon Ben Yo'haï, les petits enfants avaient accès aux secrets de la Torah, car Rabbi Chimeon avait "ouvert" le conduit révélant sa dimension ésotérique.

Certes, qui oserait se comparer à Rabbi Chimeon Ben Yo'haï? Néanmoins, l'Eternel a étendu⁽²⁾ Sa sainte main et Il nous a accordé la lumière, par l'intermédiaire de notre maître, le Baal Chem Tov et de ses saints disciples, tous nos maîtres, jusqu'à mon beau-père, le Rabbi, grâce à la 'Hassidout.

Celle-ci ouvre les portes de la compréhension, guide chacun, selon son niveau, lui permettant de s'approcher de D.ieu et de Le servir, par son cerveau et par son coeur.

Chaque année, au jour de la Hilloula de Rabbi Chimeon Ben Yo'haï, à Lag Baomer, cette "ouverture" est de nouveau

⁽¹⁾ Le Rabbi note, en bas de page: "Dans le discours 'hassidique intitulé ; 'car comme les cieux nouveaux', prononcé en 5678", 1918, par le Rabbi Rachab.

⁽²⁾ Le Rabbi note, en bas de page: "Voir le début du Kountrass Torat Ha 'Hassidout', du précédent Rabbi.

pratiquée. Le temps est alors propice pour se renforcer, augmenter son ardeur à l'étude de la partie profonde de la Torah, au service de D.ieu sincère. Comme l'a écrit mon beau-père, le Rabbi⁽³⁾, cette "ouverture" a été pratiquée par celui dont nous célébrons la Hilloula, jusqu'à la venue de notre juste libérateur, très bientôt et de nos jours, *Amen*.

(3) Le Rabbi note, en bas de page: "A la fin du discours 'hassidique intitulé : 'Je suis à mon Bien Aimé', édité à Lag Baomer 5708, dans le fascicule n°57", soit en 1948, par le précédent Rabbi.

Par la grâce de D.ieu, veille de Lag Baomer et veille du saint Chabbat 5734, Brooklyn, New York,

Aux distingués et agréables 'Hassidim, qui se consacrent aux besoins communautaires et, en particulier à ce qui est d'actualité, la campagne de Lag Baomer,

Je vous salue et vous bénis,

Les raisons de la spécificité de Lag Baomer⁽¹⁾, de son importance et de sa qualité sont bien connues et expliquées par dif-

⁽¹⁾ Plusieurs coutumes de l'Admour Hazaken et des maîtres de 'Habad qui lui succédèrent, à propos de ce jour, sont énumérées dans la causerie de Lag Baomer 5704 et dans le Likouteï Dibbourim sur Lag Baomer 5709. S'agissant de la montée à Miron, en ce jour, on verra le livre : "Hilloula de Rabbi Chimeon Ben Yo'haï", du Rav Y. A. Z. Margolis, publié à Jérusalem.

férents textes⁽²⁾. On peut appliquer, à ce propos, le principe de nos Sages⁽³⁾ selon lequel : "les uns et les autres expriment l'avis du D.ieu de vie", y compris quand ces avis sont divergents et a fortiori lorsque l'on peut dire que : "l'un donne une explication et l'autre en donne une autre, sans qu'elles se contredisent".

Il y a, tout d'abord, la raison énoncée par le Choul'han Arou'h⁽⁴⁾, qui exprime la Hala'ha concrètement applicable.

⁽²⁾ Voir le Sdeï 'Hémed, collection de lois, article: "Erets Israël", au paragraphe 6 et dans les références qui y sont indiquées. On notera que les responsa 'Hatam Sofer, partie Yoré Déa, au chapitre 233, ajoutent une raison basée sur le Midrash, que l'on rapprochera du commentaire de Rachi sur le verset Bechala'h 16, 1, selon laquelle la manne commença à descendre le 18 Iyar. On aurait donc dû célébrer cette date depuis cette période déjà. Or, le 'Hatam Sofer dit luimême qu'on le fit uniquement à partir de l'époque de Rabbi Akiva, selon ses responsa, partie Ora'h 'Haïm, à la fin du chapitre 163. Le Sdeï 'Hémed a déjà fait remarquer que les conclusions de ces deux responsa se contredisent. Plus encore, les coutumes du Chabbat Ha Gadol, rapportées par le Tour et Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, au chapitre 430, sont justifiées par des événements qui ont précédé la sortie d'Egypte. Or, le Talmud et les Midrashim ne mentionnent pas ce fait. En outre, au sens le plus simple, l'événement est célébré le Chabbat et non le 10 Nissan à cause de la mort de Myriam, ce qui veut bien dire qu'entre-temps, ce jour n'était pas célébré. Pour en montrer l'importance, on peut avancer que ces seules raisons ne suffisent pas pour "distinguer" ce jour et le marquer par des coutumes particulières. Par la suite, lorsqu'il y eut un autre événement, encore plus important qui se produisit, le précédent reçut une dimension nouvelle, tout comme le traité Taanit 29a dit que : "l'on confere un mérite à un jour qui est par nature propice". Il en est de même, dans la Hala'ha, à propos d'un principe de la Torah, celui du serment dérivé, dans le traité Kiddouchin 57b. Mais, ce point ne sera pas détaillé ici.

⁽³⁾ Traité Erouvin 13b. On verra les commentateurs de la Michna sur le traité Avot, chapitre 5, à la Michna 17, qui disent qu'une controverse entre Hillel et Chamaï est appelée à se maintenir. On verra, à ce sujet, le Likouteï Amarim et le Torah Or, du Maguid de Mézéritch.

⁽⁴⁾ Ora'h 'Haïm, au chapitre 493. On notera que, dans le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, il y a sans doute une omission de l'imprimeur. En effet, le paragraphe 5 commence par : "le trente-troisième jour...", alors qu'il n'en a pas été question au préalable.

Ainsi, c'est à cette date que les disciples de Rabbi Akiva cessèrent de mourir. Une telle raison est négative. Elle n'implique pas une action, mais seulement la disparition d'un élément négatif. C'est, en outre, le jour de la grande joie de Rabbi Chimeon Ben Yo'haï, celui de son décès⁽⁵⁾ et de son ascension vers les cieux. Selon ses termes⁽⁶⁾, au jour de son décès, "en ce jour, je m'élèverai, mon âme est unifiée à Lui, enflammée en Lui, attachée et serrée".

Cette joie⁽⁷⁾ est si grande qu'elle est celle de tous les enfants d'Israël. En effet, "il est une Mitsva de partager la joie de Rabbi Chimeon Ben Yo'hai". On ne dit donc pas le *Ta'hanoun* et les supplications. Il y a une relation, un lien évident entre les deux événements, car après la mort des disciples de Rabbi Akiva, Rabbi Chimeon Ben Yo'haï fut l'un de ceux qui perpétua le monde, constatant qu'il était détruit⁽⁸⁾. Il fut même l'un des plus importants⁽⁹⁾ parmi ceux qui le firent, comme en porte témoignage Rabbi Akiva, le maître de tous ces disciples, qui lui dit : "Il te suffit que moi-même et ton Créateur, nous connaissions ta puissance"⁽¹⁰⁾.

⁽⁵⁾ Voir, notamment, le Péri Ets 'Haïm, porte du compte de l'Omer, au chapitre 7, mais ce passage a été omis dans l'édition de Korets, le Sidour de l'Admour Hazaken, avec les commentaires de la 'Hassidout, porte de Lag Baomer et les longues explications des commentaires 'hassidiques sur Lag Baomer.

⁽⁶⁾ Zohar, tome 3, à la page 292a. Voir le discours 'hassidique intitulé: "Et, ils furent achevés", dans la séquence de discours 'hassidiques de 5666, aux pages 44 et 219, de même que le Likouteï Lévi Its'hak sur le Zohar, tome 3, à cette référence.

⁽⁷⁾ Michnat 'Hassidim, traité Iyar et Sivan, à la fin du chapitre 1, qui ne rapporte que les propos du Ari Zal. Pisskeï Dinim du Tséma'h Tsédek, Yoré Déa, au paragraphe 11.

⁽⁸⁾ Traité Yebamot 62b.

⁽⁹⁾ Le Michnat 'Hassidim, à cette référence, dit : "Ils étaient cinq élèves. C'est grâce à eux et aussi par l'intermédiaire de Rabbi Chimeon Ben Yo'haï, qui fut aussi son élève, que le monde se perpétua".

⁽¹⁰⁾ Yerouchalmi, traité Sanhédrin, chapitre 1, au paragraphe 2.

Il dit aussi:

"Je peux faire acquitter le monde entier dans le jugement, depuis le jour de ma création jusqu'à maintenant"(11).

Ceci est le contraire, la réparation du comportement de ces disciples qui ne se respectaient pas les uns les autres⁽¹²⁾. Comme c'est le cas chaque fois que notre sainte Torah, Torah de vie, enseignement pour la vie, introduit des jours de commémoration, il est nécessaire de méditer à leur contenu, de sorte que l'étude conduise à l'action. Or, les caractéristiques de Rabbi Chimeon Ben Yo'haï furent le fait qu'il eut l'étude de la Torah pour seule activité⁽¹³⁾ et son amour du prochain envers "le monde entier", quelle que soit la situation, y compris celui qui met en éveil l'Attribut de rigueur, duquel il convient de se défaire.

Certes, seuls Rabbi Chimeon Ben Yo'haï et ses amis⁽¹⁴⁾ eurent l'étude de la Torah pour seule activité⁽¹⁵⁾. Néanmoins,

⁽¹¹⁾ Traité Soukka 45b. Voir aussi le Yerouchalmi, traité Bera'hot, chapitre 9, à la fin du paragraphe 2.

⁽¹²⁾ Traité Yebamot, à la même référence.

⁽¹³⁾ Dans le Zohar, tome 1, à la page 255a, Rabbi Chimeon Ben Yo'haï dit à l'ange que, si nul n'est méritant dans le monde, " il y en a au moins un, moimême et il est écrit que 'le Juste est le fondement du monde' ". Le traité Soukka 45b dit aussi : "J'ai vu ce qui sont susceptibles de connaître l'élévation. S'il y en a deux, il s'agit de moi-même et de mon fils". Toutefois, on consultera les discours 'hassidiques de Lag Baomer, précédemment cités. Avoir l'étude de la Torah pour seule activité signifie que l'on s'y consacre en sorte que : "ma langue répète Ta Parole", avec la soumission la plus totale, grâce à l'abnégation que l'on révèle pendant le Chema Israël, puisqu'il est nécessaire d'interrompre son étude pour le réciter. On verra aussi le Tanya, à la fin du chapitre 10. Et, il en est de même pour tous les autres caractères de Rabbi Chimeon Ben Yo'haï, qui sont exposés, en particulier, dans les discours 'hassidiques précédemment cités. (14) Traité Chabbat 11a. Tour et Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, à la fin du chapitre 106.

⁽¹⁵⁾ Voir la fin du discours 'hassidique intitulé : "Le Zohar dit : une fois...", dans le Or Ha Torah, Vaykra et dans le Séfer Ha Maamarim 5627.

chacun a la possibilité de fixer un temps pour l'étude de sorte qu'à ce moment précis, son étude soit effectivement sa seule activité. Et, la Torah dit que ce qui est fixé ne peut pas disparaître⁽¹⁶⁾.

Cela veut dire qu'à partir de ce jour propice et par la force de ce jour propice⁽¹⁷⁾, on peut fixer, chaque jour, un temps pour l'étude de la Torah, de sorte que celle-ci soit, pendant ce moment, sa seule activité. Et, celui qui a d'ores et déjà fixé un temps pour cette étude, le doublera afin d'augmenter sa sages-se⁽¹⁸⁾, conformément au principe de nos Sages selon lequel : "celui qui possède cent pièces en désire deux cents" (19). On fixera cette étude pour soi-même et on la fixera aussi en public.

Avec un amour du prochain sans limite, on s'efforcera, dans toute la mesure du possible, que les enfants d'Israël se trouvant dans le monde entier, accomplissent tout cela également, qu'ils fixent un temps pour leur propre étude de la Torah et qu'ils influencent leur entourage afin que tous en fassent de même.

*

⁽¹⁶⁾ On verra les commentateurs de la Michna, traité Avot, chapitre 1, à la Michna 15 : "Fais que ta Torah soit fixe et ton travail, accessoire". Voir les lois de l'étude de la Torah, de l'Admour Hazaken, chapitre 3, au paragraphe 2. On consultera aussi le Tsavaat Ha Ribach, au paragraphe : "par la force de la Torah". (17) Le verset Mala'hi 3, 17 dit : "Le jour que Je rends propice et Je les prends en pitié, comme un homme a pitié de son fils". Voir aussi le Midrash Chemot Rabba, chapitre 18, au paragraphe 7.

⁽¹⁸⁾ Ce caractère double est à rapprocher des propos de nos Sages, dans le Midrash Chemot Rabba, au début du chapitre 46.

⁽¹⁹⁾ Voir le Midrash Kohélet Rabba, chapitre 1, au paragraphe 13 et le commentaire de Rabbénou Be'hayé, à la fin de la Parchat 'Hayé Sarah.

Tout ce qui vient d'être dit concerne, plus particulièrement, notre période⁽²⁰⁾ aux multiples atermoiements, au point que l'on peut observer de ses yeux de chair l'âpreté de la servitude, l'obscurité intense et multiple de ces jours de l'exil, du fait desquels certains font passer la pénombre pour de la lumière.

Notre seule référence est cette Torah⁽²¹⁾, Torah de vérité et Torah de lumière, qui permet d'éclairer l'obscurité de cet exil amer, d'une lumière véritable, en avançant, en ajoutant et en éclairant, par la partie révélée de la Torah⁽²²⁾, en laquelle Rabbi Chimeon Ben Yo'haï répondait à vingt-quatre questions⁽²³⁾ et par sa dimension profonde, qui est "ton ouvrage"⁽²⁴⁾, celui de Rabbi Chimeon, selon les propos d'Elyahou, en mettant en évidence le niveau de Moché notre maître, le "berger fidèle" que chacun porte en lui, en chaque génération. De la sorte, "on se nourrira de ton ouvrage", de la signification profonde de ses discours, "qui se révélera ici-bas à la fin des jours et grâce auquel : vous proclamerez la liberté sur la terre"⁽²⁵⁾, comme le dit le prophète Elyahou à Rabbi Chimeon Ben Yo'haï.

⁽²⁰⁾ On notera qu'en cette année 5734, Lag Baomer est à la veille du saint Chabbat. En effet, le monde a été créé pour six millénaires et le vendredi correspond donc au sixième millénaire. On verra le commentaire du Ramban sur le verset Béréchit 3, 2 et le Zohar, tome 1, à la page 117a.

⁽²¹⁾ Selon le Cantique : "Souviens-toi de l'alliance d'Avraham", de Rabbénou Guerchon Maor Ha Gola, d'après le Sifra, Parchat Be'houkotaï 8, 10 : "S'il ne leur restait pas le Séfer Torah, ils ne seraient différents en rien des nations du monde".

⁽²²⁾ Rabbi Chimeon Ben Yo'haï réunit la partie révélée de la Torah et sa dimension profonde, selon la fin du discours 'hassidique : "Le Zohar dit : une fois...", précédemment cité.

⁽²³⁾ Traité Chabbat 33b. Voir Iguéret Ha Kodech, chapitre 26, à la page 143a.

⁽²⁴⁾ Zohar, tome 3, à la page 124b. Voir Iguéret Ha Kodech, à la même référence.

⁽²⁵⁾ Tikouneï Zohar, à la fin du Tikoun n°6. Voir l'introduction du Mikdach Méle'h sur le Zohar.

Il en est de même, de façon générale, pour le service de D.ieu de Rabbi Chimeon Ben Yo'haï: "Je suis unifié à Lui". Certes, qui pourrait se permettre de se comparer à lui? Néanmoins, après que Rabbi Chimeon ait "ouvert" cette voie⁽²⁶⁾, que ceci ait été révélé et transmis par la Torah, une parcelle de tout cela⁽²⁷⁾ est désormais accessible, à la portée de chacun, d'autant que David, le chantre d'Israël, dit, au nom de tout Israël: "Qui d'autre que Toi ai-je dans les cieux? Et, hormis toi-même, je ne désire rien sur la terre. Ma chair et mon cœur sont attirés vers Toi, D.ieu. Tu es le rocher de mon cœur et ma part, pour l'éternité"⁽²⁸⁾.

Ainsi, s'accomplira l'allusion suivante, qui est bien connue⁽²⁹⁾ et qui figure dans les propos de nos Sages : "On peut s'en remettre à Rabbi Chimeon, dans un moment difficile"⁽³⁰⁾. Quand un Juif et le peuple d'Israël vivent un moment de détresse⁽³¹⁾ et il n'est pas de plus grande détresse que la présente période, il faut s'en remettre à Rabbi Chimeon Ben Yo'haï, lequel est en mesure de dispenser le monde entier du jugement. Et, nous nous en remettons effectivement à lui.

Ce sera la délivrance et la liberté de chacun, car "seul est libre celui qui se consacre à l'étude de la Torah" (32). Et, la délivrance de l'individu conduira à la délivrance véritable et complète de tous les enfants d'Israël, qui "quitteront l'exil dans la miséricorde" (33), par notre juste Machia'h. Puisse D.ieu faire que tout cela s'accomplisse "dans une grande joie", très prochaine-

⁽²⁶⁾ Voir le discours 'hassidique intitulé : "Car, comme...", de 5678.

⁽²⁷⁾ Voir le Tanya, chapitre 44, à la page 63a.

⁽²⁸⁾ Tehilim 73, 25-26. Rachi explique : "Ma chair désire" et l'on verra le Yohel Or, sur les Tehilim, à cette référence.

⁽²⁹⁾ C'est aussi ce que dit le Chaar Issa'har, à la fin du discours de Lag Baomer.

⁽³⁰⁾ Traité Bera'hot 9a et références qui y sont indiquées.

⁽³¹⁾ Voir le Yalkout Chmouel, chapitre 1, au paragraphe 92 : "Une Boraïta enseigne que Rabbi Chimeon Ben Yo'haï dit : qu'en est-il pour la détresse d'une seule personne ? Le verset dit : il M'invoquera et je lui répondrai".

⁽³²⁾ Traité Avot, chapitre 6, Michna 2.

⁽³³⁾ Zohar, tome 3, à la page 124b. Iguéret Ha Kodech, à la même référence.

ment et, selon l'expression bien connue⁽³⁴⁾, "ils seront aussitôt libérés". Avec ma bénédiction pour une grande réussite en tout ce qui vient d'être dit, de même que pour me donner de bonnes nouvelles,

(34) Rambam, lois de la Techouva, chapitre 7, au paragraphe 5. Voir Iguéret Ha Techouva, de l'Admour Hazaken, au chapitre 11.

Par la grâce de D.ieu, 25 Iyar 5723,

Puisse donc D.ieu faire que tout cela⁽¹⁾ se passe de la meilleure façon possible. La 'Hassidout souligne que le bien doit être visible et tangible, y compris aux yeux de chair. En outre, "il n'est de bon que la Torah", ce qui inclut, au sens de 'Habad, non seulement sa partie révélée, mais aussi son enseignement profond.

Conformément à l'usage et à la nature d'Israël, toute chose est liée au contenu du jour. Bien plus, le Baal Chem Tov souligne l'importance de la divine Providence. En l'occurrence, on peut donc souligner la grandeur de Rabbi Chimeon Ben Yo'haï, dont Lag Baomer est le jour de la Hilloula. Celui-ci surpassait tous les grands Sages de la Michna qui étaient ses contemporains ou même ceux des générations précédentes. Quand il s'avérait nécessaire de demander la satisfaction de besoins matériels, par exemple la pluie, qui est le besoin essentiel, surtout si l'on tient compte de la qualité d'Erets Israël, ainsi qu'il est dit : "Tu boiras de l'eau par la pluie des cieux", l'usage, y compris chez les plus grands Sages, voulait que l'on prie. Puis, si l'on n'était pas aussitôt exaucé, on fixait un jeûne public.

⁽¹⁾ Le Rabbi fait allusion ici aux élections à la présidence d'Erets Israël. Voir, à ce sujet, la lettre n°8629, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

Mais, Rabbi Chimeon Ben Yo'haï avait une autre manière de procéder. Quand on venait le consulter, lui dire que l'on avait besoin de pluie, au sens littéral, il révélait les secrets de la Torah et, aussitôt la pluie tombait, comme le relate le Zohar, tome 3, à partie de la page 59b. Et, ce texte souligne, en particulier, que son commentaire, révélant les secrets de la Torah, était basé sur le verset : "Comme il est bon et agréable que des frères prennent place ensemble", ce qui veut dire qu'il commentait l'Injonction d'aimer son prochain, laquelle occupe une place tout à fait particulière dans l'enseignement du Baal Chem Tov et de l'Admour Hazaken.

De manière "accessoire", et pour faire suite à ce qui vient d'être dit, on peut ajouter le point suivant. On connaît⁽²⁾ la signification du nom de l'Admour Hazaken, Chnéor Zalman. Selon la formulation courante, *Chneï Or* signifie deux lumières, celle de la 'Hassidout et celle de la partie révélée de la Torah, mais les 'Hassidim interprètent aussi ces deux lumières au sens de la spiritualité et la matérialité, conformément au proverbe du Rabbi de Berditchev⁽³⁾, selon lequel Zalman est l'anagramme de *Lizman*, dans le temps. Il convient, en effet, de révéler tout cela dans le temps et dans l'espace.

* * *

⁽²⁾ Voir les lettres n°7164 et 8653, dans les Iguerot Kodech du Rabi, de même que le Likouteï Si'hot, tome 6, page 37, à la note 18.

⁽³⁾ Voir le Likouteï Si'hot, tome 12, page 41, à la note 43.

Par la grâce de D.ieu, Lag Baomer 5733, Brooklyn, New York,

Aux participantes à la dix-huitième convention annuelle des femmes et jeunes filles 'Habad, que D.ieu vous accorde longue vie,

Je vous bénis et vous salue,

En ce jour propice de Lag Baomer, j'adresse mes salutations et ma bénédiction à toutes les participantes à la convention. Puisse D.ieu faire qu'elle reçoive le plus grand succès. Nous avons eu maintes fois l'occasion de souligner qu'en tous les événements historiques importants qui ont été sanctifiés dans notre calendrier, les femmes ont occupé une place centrale et il en est de même également pour Lag Baomer.

Comme on le sait, Lag Baomer nous rappelle ce qui arriva aux disciples de Rabbi Akiva, en particulier ceux qui furent, malheureusement, victimes de l'épidémie. Ce sont eux et leur maître qui vivifièrent le Judaïsme et qui assurèrent la continuité de la Loi orale. Parmi eux, figurait le Sage de la Michna, Rabbi Chimeon Ben Yo'haï, l'auteur du Zohar, dont la Hilloula est à Lag Baomer. Il eut une part également dans la partie révélée de la Torah. C'est aussi grâce à lui que fut assurée la continuité de la dimension profonde de la Torah, la Kabbala.

Nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction, nous disent, dans le traité Yebamot 62b, que ces élèves de Rabbi Akiva ont sauvé la Torah, à leur époque. Quel fut le rôle des femmes juives, à ce moment critique de l'histoire de notre peuple ?

Nos Sages l'expriment très clairement, dans le récit relatif à Rabbi Akiva. La Guemara relate, par le détail, de quelle manière l'ascension de Rabbi Akiva qui, étant un berger inculte, devint le plus grand Sage de la Michna, à son époque, fut pos-

sible grâce à une femme, sa fidèle et dévouée épouse Ra'hel. Rabbi Akiva lui-même le déclara clairement, en public, quand il annonça à ses disciples : "Tout ce que j'ai étudié et tout ce que vous avez étudié est grâce à elle", comme le rapporte le traité Ketouvot 63a.

Il en résulte que tout l'édifice de la Loi orale, à la base de la pérennité d'Israël, fut bâti grâce à une femme juive. Cette histoire, avec tous ses détails, a été relatée et sanctifiée par la Guemara. Il y a donc bien là un enseignement clair et précis pour toutes les femmes, en chaque génération. La conséquence pratique est, en l'occurrence, la suivante. Chaque femme juive reçoit de D.ieu d'immenses forces et de très larges possibilités, non seulement pour elle-même, mais aussi pour son mari, pour ses enfants et même pour l'ensemble du peuple juif.

Le thème central de la convention, cette année, est : "Il fait revenir le cœur des pères vers les fils et le cœur des fils vers les pères", le rapprochement des cœurs des parents et des enfants ou encore, selon la formulation actuelle, le moyen de jeter un pont entre la jeune et l'ancienne génération. Il est donc clair et compréhensible qu'une femme reçoit, en cela, un rôle important, surtout quand il s'agit de rapprocher les cœurs, ce qui fait appel au domaine du sentiment. En effet, une femme possède largement l'estime et la compassion. En outre, l'épouse, la mère, la maîtresse de maison se consacre, bien évidemment, à l'éducation et à la formation de la personnalité des enfants depuis leur plus jeune âge, de sorte que son influence est large est essentielle.

Puisse D.ieu faire que, conformément à ce thème de la convention et, avant tout, grâce aux actions élargies qui en résulteront, de même que grâce aux réalisations de tous les Juifs, hommes et femmes, jeunes et vieux, nous méritions de hâter la réalisation de cette prophétie, qui commence par les mots : "Souvenez-vous de la Torah de Moché, Mon serviteur", de sorte que ce souvenir s'exprime dans l'action concrète du comportement quotidien. Ceci hâtera l'accomplissement de la

suite de cette prophétie : "Voici que Je vous envoie le prophète Elie", annonciateur de la délivrance véritable et complète, par notre juste Machia'h. C'est alors que s'accomplira la promesse selon laquelle : "Il fera revenir le cœur des pères vers les fils et le cœur des fils vers les pères".

Alors, s'accomplira également la prophétie du roi David, chantre d'Israël : "Son honneur emplira toute la terre, *Amen* et *Amen*" et, au préalable, il pénétrera, emplira les cœurs de tous les enfants, à chaque âge, tous les fils et toutes les filles du peuple d'Israël. Avec ma bénédiction de réussite, spirituelle et matérielle, de même que pour me donner de bonnes nouvelles de tout ce qui vient d'être dit,

Par la grâce de D.ieu, 13 Iyar 5735, Brooklyn, New York,

Aux membres, parmi les émissaires du Rabbi, que D.ieu vous accorde longue vie,

Je vous salue et vous bénis,

Je vous adresse ci-joint la lettre de ce mardi, lorsque deux fois fut dit le mot "bon", de la Paracha : "Et, vous compterez pour vous... sept semaines". Puisse D.ieu faire que cette lettre ait un effet durable sur moi et sur ceux qui la recevront. Le mérite du grand nombre vient en aide pour cela.

Rabbi Chimeon, dont nous célébrons la Hilloula et la joie, mérite que l'on s'en remette à lui, en un moment difficile, en particulier celui de la période du talon du Machia'h, afin de connaître la largesse, dans les trois domaines que sont la Torah, la prière et les bonnes actions.

Ceci sera conforme à l'enseignement du Rabbi Maharach, qui a été transmis, à différentes reprises, par mon beau-père, le Rabbi : "a priori par le dessus de l'obstacle". Avec ma bénédiction de réussite en votre mission, de même que pour me donner des nouvelles bonnes et réjouissantes,

Par la grâce de D.ieu, mardi, lorsque deux fois fut dit le mot: "bon", de la Paracha: "Et, vous compterez... sept semaines" 5735, Brooklyn, New York,

A tous les fils et filles d'Israël, partout où ils se trouvent, que D.ieu vous accorde longue vie,

Je vous salue et vous bénis,

Le jour propice de Lag Baomer approche, jour de la joie de Rabbi Chimeon Ben Yo'haï et il est dit⁽²⁾ que : "en ce jour, il est

⁽¹⁾ Certes, la bénédiction est récitée chaque soir, car à chaque journée correspond une Mitsva à part entière et, selon certains, ces Mitsvot sont indépendantes les unes des autres. Néanmoins, la Mitsva de chaque soir consiste non seulement à compter et à savoir que c'est, par exemple, "le premier jour de l'Omer", mais aussi à avoir conscience qu'il y aura, au total, sept semaines, que ce jour en est partie intégrante, puisqu'il est le premier "de l'Omer". On verra le Séfer Ha 'Hinou'h, à la Mitsva n°306, qui dit : "C'est l'un des principes de cette Mitsva". Pour l'heure, toutefois, je n'ai trouvé cette idée clairement exprimée nulle part. Et, l'on verra l'explication du Ran, à la fin du traité Pessa'him, qui dit que : "il est certain que le Midrash permet d'avancer une telle explication".

⁽²⁾ Selon le Michnat 'Hassidim, traité Iyar, chapitre 1, Michna 6 et 7. Le Min'hat 'Hinou'h reproduit uniquement les propos du Ari Zal et l'Admour Hazaken est cité par les Pisskeï Dinim du Tséma'h Tsédek sur le Yoré Déa, au chapitre 116. On verra le Sdeï 'Hémed, collection de lois, à cet article, au paragraphe 6 et le Péat Ha Sadé, à la même référence, de même que les sources qui y sont mentionnées.

une Mitsva de partager la joie de Rabbi Chimeon Ben Yo'haï. Celui qui réside en Erets Israël ira donc se réjouir près de son tombeau. C'est là-bas qu'il éprouvera une grande joie".

Cette année, Lag Baomer est en un jour en lequel deux fois fut dit le mot bon, "bon pour les cieux et bon pour les créatures" (3). Il est donc certain que ce moment est propice, en ce jour lui-même, en s'y préparant et en observant ce qui en résulte, en les jours qui le précèdent et en ceux qui le suivent de façon immédiate, pour intensifier, quantitativement et qualitativement, la joie de la Mitsva, d'autant que les Mitsvot sont à la fois "bonnes pour les cieux et bonnes pour les créatures". Ceci inclut également la diffusion de ces Mitsvot, c'est-à-dire l'influence exercée sur son prochain, afin qu'à son tour, il mette en pratique la Mitsva ou encore le fasse de la meilleure façon possible. De fait, la diffusion d'une Mitsva, quelle qu'elle soit, constitue un acte de bienfaisance.

D'ordinaire, celui qui exerce une telle influence illustre son propos par des paroles de la Torah ou bien en précise les lois. Bien plus, il doit nécessairement procéder de la sorte et il accomplit donc ainsi la Mitsva d'étudier la Torah⁽⁴⁾. Ces deux Mitsvot sont, l'une et l'autre, "bonnes pour les créatures".

C'est donc l'occasion de souligner, encore une fois et encore une autre, ce qui a été dit, ces derniers temps, à propos de quelques campagnes, pour lesquelles ont peut apporter une

⁽³⁾ Voir le Or Ha Torah du Tséma'h Tsédek, Béréchit, à partir de la page 34a.

⁽⁴⁾ Voir le début du traité Péa et le commentaire de la Michna, à cette référence, le discours 'hassidique intitulé : "Quiconque a pitié", de 5649 et les lettres de mon beau-père, le Rabbi, dans le Séfer Ha Maamarim 5709.

remarque et un éclairage, en relation, notamment, avec Rabbi Chimeon Ben Yo'haï, celui dont nous célébrons la Hilloula à Lag Baomer⁽⁵⁾:

La campagne de la Torah : Celle-ci était, en effet, la seule activité de Rabbi Chimeon Ben Yo'haï⁽⁶⁾ et de ses amis⁽⁷⁾.

La campagne des Tefillin : Il est dit, à leur propos, dans "ton ouvrage", celui de Rabbi Chimeon Ben Yoʻhaï⁽⁸⁾, le Zohar, que : "celui qui porte la couronne sacrée supérieure est défini comme un roi sur la terre, alors que le Saint béni soit-Il est Roi dans les cieux"⁽⁹⁾.

La campagne de la Mezouza : Le Zohar dit, à son propos : "Lorsqu'un homme appose une Mezouza à la porte de sa maison, il porte la couronne de son Maître et tous les éléments négatifs ne s'approchent pas de cette porte" (10).

⁽⁵⁾ Voir le Sidour de l'Admour Hazaken avec les commentaires de la 'Hassidout, à la porte de Lag Baomer et les responsa Divreï Né'hémya, d'un disciple de l'Admour Hazaken, partie Ora'h 'Haïm, chapitre 34, au paragraphe 7, qui disent: "Il a déjà été diffusé dans le monde entier, depuis plusieurs générations, que la Hilloula de Rabbi Chimeon Ben Yo'haï est célébrée à Lag Baomer".

⁽⁶⁾ Traité Chabbat 11a. Voir le Yerouchalmi, traité Bera'hot, chapitre 1, au paragraphe 2, le Zohar, tome 3, à la page 238b et le Torah Or, Parchat Mikets, à la page 38d, qui voit en cela l'élévation d'un roi.

⁽⁷⁾ On consultera le Mikdach Méle'h, citant le Ramaz sur le Zohar, tome 3, à la page 179b, qui dit : "Une juste raison pour laquelle il les appelait ses amis est la suivante. Les bienfaits sont profondément unis entre eux. On peut aussi penser que cela fait allusion à l'explication du Séfer Ha Guilgoulim selon laquelle la paix règne toujours à l'issue d'une discussion entre les Sages". De fait, on a systématiquement recours au terme "amis", dans le Zohar.

⁽⁸⁾ Zohar, tome 3, à la page 124b.

⁽⁹⁾ Zohar, tome 3, à la page 269b.

⁽¹⁰⁾ Zohar, tome 3, à la page 265b.

La campagne de la Tsédaka : Il est dit, à son propos, à la même référence : "Celui qui a pitié du pauvre, par le bon vouloir de son cœur, dominera toutes les créatures du monde" (11).

La campagne pour une maison emplie de livres sacrés : de livres de Torah et de prière⁽¹²⁾, "Celui qui étudie la Torah et se consacre au service du Saint béni soit-Il inspire la crainte et la terreur à tous", comme le dit le Zohar⁽¹³⁾.

La campagne des bougies du saint Chabbat : Rabbi Chimeon dit, de celle qui allume les bougies : "il s'agit d'un grand honneur pour elle, lui permettant d'avoir des enfants qui multiplieront la paix dans le monde" (14).

Puisse D.ieu faire que les actions, menées de la manière qui convient, en tout ce qui vient d'être dit, au sein de tout ce qui concerne la Torah et ses Mitsvot, en particulier la campagne pour la partie révélée de la Torah et sa dimension profonde⁽¹⁵⁾, qui supprime la négligence de son étude et étend la journée du Machia'h au-dessus du présent exil⁽¹⁶⁾, ainsi qu'il est dit: "D.ieu

⁽¹¹⁾ Zohar, tome 1, à la page 13b.

⁽¹²⁾ La prière est spécifiquement liée à celui qui a l'étude de la Torah pour seule activité, comme l'explique le Or Torah, du Maguid de Mézéritch, dans le discours 'hassidique intitulé : "les enfants sortent", à la page 113d.

⁽¹³⁾ Zohar, tome 1, à la page 191a.

⁽¹⁴⁾ Zohar, tome 1, à partir de la page 48a.

⁽¹⁵⁾ Voir le discours 'hassidique de Lag Baomer et le suivant dans la séquence de discours 'hassidiques intitulée : "Et, Il confisqua", qui explique que Rabbi Chimeon Ben Yo'haï fut l'intermédiaire pour révéler le flux de la dimension profonde de la Torah aux Sages de la Michna. Il leur apporta la lumière de la partie cachée de la Torah et de sa dimension révélée. On verra le discours 'hassidique intitulé : "Hilloula de Rabbi Chimeon Ben Yo'haï", de 5678, la fin du discours 'hassidique intitulé : "Elevez les yeux vers les hauteurs", de 5688, de même que le Kéter Chem Tov, à la fin du discours 'hassidique intitulé : "Celui qui connaît sa place", à la page 11b.

⁽¹⁶⁾ Zohar 'Hadach, Béréchit, à la page 8d.

a toujours été mon Roi. Il accomplit des merveilles jusqu'au fin fond de la terre"⁽¹⁷⁾, nous permettent d'obtenir, très prochainement, la délivrance véritable et complète par notre roi Machia'h.

Alors, "l'un n'enseignera plus à l'autre... car tous Me connaîtront" et Rabbi Chimeon Ben Yo'haï explique (19): "leur esprit possèdera toute la sagesse, la compréhension, le conseil, la détermination, un esprit de connaissance et de crainte de D.ieu" (20). Avec mes respects et ma bénédiction,

* * *

Par la grâce de D.ieu, 12 Adar Chéni 5719,

A propos de Lag Baomer et des feux que l'on allumait dans la ville sainte de Jérusalem, il est difficile de formuler un avis à distance sur un usage spécifique à une certaine ville, surtout quand il s'agit de Jérusalem. Et, vous savez à quel point on doit être scrupuleux, pour ce qui concerne une coutume juive. Les 'Hassidim de Jérusalem doivent donc se concerter, à ce propos.

240

⁽¹⁷⁾ Tehilim 74, 12. Voir le commentaire de Rachi sur le verset 74, 2, qui dit : "Tu as acquis Ton peuple au préalable : avant la création du monde".

⁽¹⁸⁾ Yermyahou 31, 33. Rambam, lois de la Techouva, à la fin du chapitre 9. Likouteï Lévi Its'hak sur le Zohar, tome 3, à la page 209.

⁽¹⁹⁾ Zohar, tome 3, à la page 130b.

⁽²⁰⁾ Voir le Or Ha Torah, du Tséma'h Tsédek, sur le verset Ichaya 11, 2 et les références qui y sont indiquées. Voir aussi le discours 'hassidique intitulé : "Et, il étendit... et, se déposa... et, ils sentirent...", de 5711.

Mission en Australie

(Discours du Rabbi, dimanche Parchat Bamidbar, Tiféret de Tiféret, 23 Iyar 5735-1975, aux émissaires du Rabbi en Australie)

Nous avons déjà commenté le fait de se rendre en Australie. Néanmoins, ces propos seront répétés ici, pour différentes raisons, en particulier les ajouts et les omissions que l'on y introduira. Ses propos seront transmis par écrit, ce qui est plus précis et a une incidence plus directe sur l'action concrète, qui est la finalité ultime.

1. L'objet de la mission qui vous est confiée est le suivant. Selon les termes du passage de la Torah que nous étudions en ce jour, vous devez vous

l'armée "engager dans d'Israël", avec les trois explications bien connues(1) qui sont données à ce propos, agir comme un soldat, de la meilleure et la plus belle façon en vous servant de votre temps, de la manière qui convient, pour "conquérir" l'Australie, comme on l'a dit. Bien plus, il ne suffit pas de la conquérir. Il faut, en outre intensifier, quantitativement et qualitativement, sa lumière véritable⁽²⁾, grâce à l'étude de la Torah, de sa partie révélée et de la 'Hassidout. En outre, cette étude "condui-

⁽¹⁾ Voir la fin du discours 'hassidique intitulé : "Celle qui réside dans les jardin", de 5710.

⁽²⁾ De fait, même dans la dimension matérielle, y compris quand il y a beaucoup de clarté, "chaque lumière ajoutée à la maison y instaure une

harmonie et une joie accrues, car on a plaisir à disposer de la lumière en chaque recoin", selon l'expression du Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, chapitre 263, au paragraphe 10.

l'action"(3), comme l'Admour Hazaken l'explique, dans ses lois de l'étude de la Torah⁽⁴⁾ et comme le précise la 'Hassidout', qui montre que l'action a aussi une dimension de contrainte, comme dans l'expression : "On contraint à donner de la Tsédaka"(6). Il convient, en effet, de repousser le mal. C'est ainsi que l'on peut, par la suite, le transformer en bien, se changer soi-même et changer son entourage. Tel est le service de D.ieu spécifique à cette période de l'Omer⁽⁷⁾.

La 'Hassidout choisit, plus spécifiquement⁽⁸⁾ l'exemple de cette expression, "On contraint à donner de la Tsédaka", parce qu'en agissant de la sorte, on fait une Tsédaka⁽⁹⁾ envers sa propre personne, une Tsédaka envers

- (4) Chapitre 2, au paragraphe 9.
- (5) Voir le discours 'hassidique intitulé: "Et, David Mon serviteur", de 5699, le Likouteï Torah, Parchat Be'houkotaï, à la page 48a, qui commente l'expression: "grande est l'action", à propos de la Tsédaka, selon le traité Baba Batra 9a.
- (6) Voir le Beth Yossef sur le Tour, Yoré Déa, au chapitre 248.
- (7) Voir, notamment, le Likouteï Torah, Parchat Bamidbar, à la page 16d.
- (8) Certes, au préalable, était citée une expression clairement mentionnée par la Michna, dans le traité Guittin 88b: "un acte de divorce établi sous la contrainte". En fait, les deux exemples, l'acte de divorce et la Tsédaka,

sont nécessaires, car ils correspondent à "écarte-toi du mal" et "fais le bien". On verra, à ce propos, le Tanya, au début du chapitre 41, qui dit : "pour son nom, comme c'est le cas à propos de l'acte de divorce et du Séfer Torah". On verra aussi le Likouteï Lévi Its'hak, à cette référence.

- (9) En effet, l'âme elle-même n'a nul besoin de recevoir l'élévation, comme le souligne le Ets 'Haïm, à la porte 26, cité par le Tanya, chapitre 37, à la page 48b.
- (10) Job 14, 15. Le service de D.ieu doit provoquer la soif et le Saint béni soit-Il Lui-même désira qu'une demeure Lui soit bâtie ici-bas. On verra la longue explication du Chneï Lou'hot Ha Berit, porte de la grandeur, à partir de la page 29b. On verra aussi le Midrash Chemot Rabba, chapitre 36, au paragraphe 4, qui précise : "Il eut soif de quatre éléments". Peutêtre est-ce pour cela que différents textes ne tirent pas de ce verset la preuve que tout acte doit être consacré au service de D.ieu.

⁽³⁾ Voir les traités Baba Kama 17a et Kiddouchin 40b, les lois de l'étude de la Torah, de l'Admour Hazaken, chapitre 4, au paragraphe 2, qui souligne que l'étude, de ce fait, est considérée comme l'ensemble des Mitsvot et a systématiquement la préséance sur l'action.

le monde entier et même une Tsédaka envers le Saint béni soit-Il Lui-même, si l'on peut s'exprimer ainsi, car il est dit que: "Tu auras soif de l'action de tes mains"⁽¹⁰⁾, en particulier dans la situation de "ceux qui ont le cœur fier et sont éloignés de la Tsédaka"⁽¹¹⁾.

2. Quand un Juif reçoit une mission, tout étant effet de la divine Providence et en sachant que : "le Saint béni soit-Il n'agit pas par traîtrise envers Ses créatures"(12), il est certain que D.ieu lui accorde les forces de la mener pleinement à bien, avec succès et comme le dit la 'Hassidout, dans la joie et l'enthousiasme, surtout pour ce qui concerne le plus grand nombre, car le mérite de ce qui est public vient en aide.

Quand on sert D.ieu en étudiant la Torah, puisque

c'est ce qu'il convient de faire actuellement, comme on a commencé à l'expliquer depuis Tou Bi Chevat 5731(13), on agit comme le prescrit le Rabbi Maharach(14), dont l'anniversaire est en ce mois, le 2 Iyar, Tiféret de Tiféret : "Je considère que l'on doit passer a priori par le dessus de l'obstacle". Telle est l'approche de l'acte du service de D.ieu qu'est l'étude de la Torah, par rapport à celui de la prière. On peut alors passer "a priori par le dessus de l'obstacle".

On peut citer l'exemple du service de D.ieu de Rabbi Chimeon Ben Yo'haï, dont la Hilloula est également en Iyar, à Lag Baomer. Celui-ci accomplissait tout ce qui le concernait par l'intermédiaire de la Torah. Il avançait donc "a priori par le dessus de l'obstacle", comme le rapporte le Zohar⁽¹⁵⁾, qui indique qu'il fit

⁽¹¹⁾ Ichaya 46, 12. Voir le traité Bera'hot 17b, qui dit que le monde entier est nourri par leur mérite. On verra aussi le Or Ha Torah sur ce verset.

⁽¹²⁾ Traité Avoda Zara 3a.

⁽¹³⁾ Voir le Likouteï Si'hot, tome 6, à la page 312 et tome 7, à partir de la page 266.

⁽¹⁴⁾ Voir le Likouteï Si'hot, tome 1, à la page 124.

⁽¹⁵⁾ Tome 3, à la page 59b. Voir le discours 'hassidique de l'Admour Hazaken, dans le Séfer Ethalé'h Lyozna, à la page 210 et, dans le Or Ha Torah, le discours 'hassidique intitulé : "Le monde avait besoin", à la page 254.

descendre la pluie en commentant le verset⁽¹⁶⁾ : "Voici, comme il est bon et agréable que des frères soient assis ensemble". En effet, ce verset souligne la proximité de tous les Juifs qui, de la sorte, se trouvent : "ensemble". Différents textes précisent le sens de tout cela⁽¹⁷⁾.

3. On a maintes fois défini⁽¹⁸⁾ la Torah et la sainteté, notamment à propos d'un voyage. Celui-ci ne consiste pas uniquement à se déplacer d'un endroit vers un autre, en emportant ce qu'il y a de bon dans l'endroit que l'on quitte et en se servant de ce qu'il y a de bon dans l'endroit où l'on parvient. Il faut, en outre, en faire de même dans les endroits que l'on traverse. En effet, "c'est D.ieu Qui prépare

les pas de l'homme"(19) et l'on peut ainsi faire en sorte que : "Il agrée sa voie", la voie de D.ieu, y compris dans ces endroits et en ces préoccupations(20).

En conséquence, dans les endroits où vous ferez escale, conformément à l'itinéraire qui sera décidé avec le secrétariat, vous agirez également dans le domaine de la Torah. Celle-ci, comme on l'a indiqué, conduit à l'action et elle permet d'aller "a priori par le dessus de l'obstacle". Vous agirez également pour ce qui concerne les Mitsvot, jusqu'à mettre en pratique : "En toutes tes voies, connais-Le"(21).

Comme on le sait, il en fut ainsi pour les étapes des enfants d'Israël, qui se dépla-

⁽¹⁶⁾ Tehilim 133, 1.

⁽¹⁷⁾ On verra aussi les commentateurs du Zohar et le Likouteï Lévi Its'hak, à cette référence.

⁽¹⁸⁾ Voir la longue explication de la causerie du second jour de Chavouot 5728.

⁽¹⁹⁾ Tehilim 33, 27. Voir le discours du Baal Chem Tov, dans les "clés et notes", en additif au Likouteï Torah, à

la page 18d, la Hayom Yom, sur ce verset, à la page 69, de même que le discours 'hassidique intitulé : "Et, il rêva", de 5708, au chapitre 10.

⁽²⁰⁾ Voir le Yossif Tehilot du 'Hida, sur Tehilim 42, 5.

⁽²¹⁾ Michlé 3, 6. Tour et Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, au chapitre 231.

çaient de l'Egypte vers "un pays bon et large"(22). Pour autant, il est dit, à propos de ces étapes et de ces campements intermédiaires, "c'est sur la Parole de D.ieu qu'ils campèrent et sur la Parole de D.ieu qu'ils voyagèrent"(23). Tout ce qui concerne ces étapes est donc également conforme à "la Parole de D.ieu"(24). On trouve, à ce sujet, une longue explication dans la partie révélée de la Torah⁽²⁵⁾, comme on l'a déjà expliqué une fois(18). En effet, ce qui survient de façon inéluctable, bien qu'appartenant au domaine de la Sainteté, n'en est pas moins un domaine spécifique et peut même être parfois une Mitsva indépendante.

4. Le début de ce programme sera en Terre Sainte qui, de façon générale, est liée à la Torah, laquelle doit, néanmoins, être précédée par la prière⁽²⁶⁾.

La prière doit passer par la Terre Sainte et par le Temple, comme le précise le Choul'han Arou'h⁽²⁷⁾. Vous vous rassemblerez donc tous auprès du mur occidental. Vous ferez là une prière publique, puis, comme le veut l'usage local, vous y déposerez des feuillets sur lesquels vous inscrirez vos noms, de même que ceux des émissaires qui vous ont précédés, depuis le début de cette mission, car cette action se poursuit et vous-mêmes poursuivez l'action de ceux qui assumaient cette mission avant

⁽²²⁾ Chemot 3, 8.

⁽²³⁾ Beaalote'ha 9, 20-23. Traité Erouvin 55b.

⁽²⁴⁾ Voir le Tsafnat Paanéa'h, au début de la Parchat Masseï.

⁽²⁵⁾ Voir le Tsafnat Paanéa'h, à la même référence, dans les lois des vœux, à la page 15, troisième colonne, reproduit dans le Tsafnat Paanéa'h, principes de la Torah et des Mitsvot, à la page 154, seconde édition, à la page 45, reproduit dans le Tsafnat Paanéa'h, Devarim, tome 2, à la page

^{414.} Voir aussi le Mefaanéa'h Tsefounot, au début du chapitre 7.

⁽²⁶⁾ Voir le traité Bera'hot 5b, le commentaire de Rachi et des Tossafot, à cette référence, de même que le Likouteï Torah, Parchat Bera'ha, à la page 96b.

⁽²⁷⁾ Voir le Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, au début du chapitre 94, de même que le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, à la même référence.

vous. Parmi les requêtes que vous formulerez, il y en aura une, qui est essentielle, celle de connaître la réussite en votre mission et en la leur, en avançant, en ajoutant et en éclairant, jusqu'à ce que : "la nuit éclaire comme le jour"⁽²⁸⁾.

5. Pour que la prière soit conforme à ce qu'elle doit être, avec succès, il faut d'abord "donner une pièce à un pauvre" (29), de la Tsédaka.

Vous étudierez là-bas une idée de la Torah et vous rassemblerez ainsi les trois domaines sur lesquels le monde repose. Il en est de même aussi pour le petit monde que constitue l'homme⁽³⁰⁾. Nous expliquerons tout cela d'une manière plus détaillée.

6. Lorsque vous serez en Terre Saine, en plus du caractère essentiel que revêt la prière devant le mur occidental, vous vous rendrez également dans la grotte de Ma'hpéla. Bien évidemment, vous visiterez aussi les Yechivot 'Habad et les institutions 'Habad, celles de Kfar 'Habad, de Na'halat Har 'Habad, de Kiryat 'Habad à Tsfat et, a fortiori, la synagogue et maison d'étude du Tséma'h Tsédek, dans la vieille ville de Jérusalem.

En tous ces endroits, vous prierez et vous étudierez également la Torah, sa partie révélée et sa partie cachée, sa dimension profonde. En outre vous donnerez de la Tsédaka, comme on l'a dit.

Tout naturellement, en cet endroit, vous participerez, de la manière qui convient, aux campagnes des Mitsvot, campagne de la Torah, campagne des Tefillin, campagne de la Mezouza, campagne de la Tsédaka, campagne pour une maison emplie de livres sacrés

⁽²⁸⁾ Tehilim 139, 12.

⁽²⁹⁾ Voir, notamment, le traité Baba Batra 10a. Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, chapitre 92, au paragraphe 10, le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, à la même référence, le Choul'han Arou'h, Yoré Déa, chapitre

^{249,} au paragraphe 14 et l'introduction de l'Admour Hazaken au rituel de prière.

⁽³⁰⁾ Voir, en particulier, le Midrash Tan'houma, au début de la Parchat Pekoudeï.

et, à la veille du saint Chabbat, campagne des bougies du saint Chabbat.

- 7. Sans doute ferez-vous une autre escale, entre la Terre Sainte et l'Australie. Il serait bon, dans la mesure du possible, d'y mettre également en pratique les trois domaines que sont la Torah, la prière et les bonnes actions.
- 8. De façon générale, l'objet du voyage et de la mission confiée est la Mitsva, comme on l'a dit, mais vous donnerez, néanmoins, de la Tsédaka, qui "est appelée la Mitsva, tout court" (31), dès votre arrivée à Melbourne, en Australie.

*

9. Afin de lier ces propos à un début d'application concrète, quelque chose sera donné à chacun en particulier, pour tout ce qui doit être

accompli en Terre Sainte, pour les campagnes de Mitsvot que vous réaliserez là-bas, en général, pour la campagne des bougies du saint Chabbat que vous y mènerez, en particulier, de même que pour la Tsédaka que vous donnerez en Terre Sainte. Vous en ferez de même en Australie et vous donnerez aussi de la Tsédaka dans votre étape intermédiaire.

Nous avons précisé qu'il s'agit d'une action qui se poursuit dans le temps, prolongeant celle qui a été réalisée par les émissaires précédents. Là encore, quelque chose sera donné à ceux qui sont ici présents, afin que l'action concrète commence tout de suite.

10. Que D.ieu vous bénisse et vous vienne en aide afin que la bonne décision que vous prendrez en ce sens, de même que le voyage et ce que

⁽³¹⁾ Il en est ainsi dans l'ensemble du Talmud Yerouchalmi, comme le dit le Tanya, chapitre 37, à la page 48b. On verra aussi Iguéret Ha Kodech, au chapitre 17.

vous y accomplirez, connaissent une grande et considérable réussite.

Que D.ieu vous accorde un grand et immense succès, "pour la gloire, le renom et la dignité"⁽³²⁾, comme l'explique le Likouteï Torah⁽³³⁾ à propos de ce verset, soulignant que ces trois termes correspondent aux trois forces de l'intellect, 'Ho'hma, Bina et Daat.

On aura de bonnes nouvelles, toujours et tous les jours, en particulier pour ce qui concerne cette sainte mission en laquelle vous vous rendez, jusque dans le moindre détail. Vous désignerez, parmi vous, des responsables, qui rendront compte de tout cela.

*

Faites un bon voyage et que tout cela reçoive une grande réussite, bien au-delà de ce qui est dit ici.

Et, l'on se préparera, de la manière qui convient, à la réception de la Torah et à recevoir la Torah avec joie et d'une manière profonde.

* * *

⁽³²⁾ Tavo 26, 19.

⁽³³⁾ Tavo 42, 2.

Perspectives 'hassidiques sur la Sidra de la semaine

* * *

d'après les causeries du Rabbi de Loubavitch

• Huitième série •

Tome 4
BAMIDBAR

BAMIDBAR

Bamidbar

Bamidbar

Lettres du Rabbi

Par la grâce de D.ieu, 3 Tamouz 5726,

S'agissant de la note⁽¹⁾ du Ramban⁽²⁾ qui commente le verset Bamidbar 1, 45⁽³⁾, celle-ci est plus clairement liée à une demande de bénédiction qu'au Maamad. En revanche, vous consulterez le traité Ketouvot 105b⁽⁴⁾. Ce qui y est expliqué permet de comprendre pourquoi ce Maamad était accepté de plein gré par nos maîtres et chefs, malgré la décision du Choul'han Arou'h, 'Hochen Michpat, à la fin du chapitre 249⁽⁵⁾. Et, l'on peut réellement s'interroger d'après ce que dit le Séfer Meïrat Enaïm, à cette référence : "Il ne leur fait pas de reproche".

⁽¹⁾ Cette lettre du Rabbi est adressée au Rav Its'hak Dubov. Voir, à son sujet, la lettre n°9088, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

⁽²⁾ En relation avec le Maamad, le montant que les 'Hassidim adressent au Rabbi pour les causes qu'il gère personnellement. Les 'Hassidim tentaient alors de convaincre le Rabbi d'accepter le Maamad pour son propre compte et non de le collecter pour le Rabbi Rayats. Voir, à ce sujet, les lettres n°9150 et 9151, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

⁽³⁾ Faisant allusion au compte des enfants d'Israël, le Ramban dit, en effet : "Celui qui se présente devant le père des prophètes et dont le frère est saint, se faisant connaître par son nom obtient ainsi un mérite et la vie". Il est effectivement question ici d'une demande de bénédiction

⁽⁴⁾ Qui dit : "Celui qui offre un cadeau à un érudit de la Torah est considéré comme s'il donnait des prémices dans le Temple". C'est donc bien ainsi que l'on peut définir le Maamad et l'on verra, à ce propos, le Torat Mena'hem, Itvaadouyot, tome 1, à partir de la page 12.

⁽⁵⁾ Soulignant qu'il ne faut pas rechercher les cadeaux.

Toutefois, nos Sages précisent bien, à cette référence : "celui qui apporte" et non "celui qui donne", sans donner aucune autre indication, ce qui peut s'appliquer aussi à un homme agissant sous la contrainte. Et, il est ici question d'un cadeau, selon l'explication du Rama, dans le Choul'han Arou'h, Yoré Déa, à la fin du chapitre 251. Concernant les prémices, vous consulterez le traité Bikkourim. Ceci est suffisant pour comprendre cette idée et ce point ne sera donc pas développé ici.

Par la grâce de D.ieu, 20 Iyar 5717,

Vous m'interrogez sur le Likouteï Torah, Parchat Bamidbar, à la fin du chapitre 1 du discours 'hassidique intitulé : "Et, vous compterez", lequel fait référence aux : "vaches qui transportèrent l'arche sainte, à l'époque de David". En effet, cet épisode se passa avant même le règne de Chaoul, comme l'établissent les versets.

De fait, dans l'explication donnée, à ce propos, par le Séfer Ha Mitsvot du Tséma'h Tsédek, à la Mitsva de l'Omer et de son compte, au chapitre 1, ne figure pas l'expression : "à l'époque de David".

Toutefois, les versets Chmouel 1, 7, 2; 2, 5, 4-5 et 2, 6, 3 indiquent que, quand se passa cet événement et que les vaches effectuèrent ce transport, David était alors âgé de dix-sept ans. Bien plus, le lien entre ces vaches et David est souligné par les Sages, en particulier dans le traité Avoda Zara 24b, dans le Midrash Chmouel et dans le Yalkout Chimeoni, à cette même référence. Ainsi, on récite le Cantique : "Louez l'Eternel..." parce que David ordonna de le faire devant l'Arche sainte, comme le précise le verset Divreï Ha Yamim 1, au chapitre 16. Vous verrez le commentaire du Radak sur Divreï Ha Yamim 1, à cette référence, permettant de comprendre également d'autres explications sur le chant de ces vaches.

Bamibar

La relation entre le chant des vaches et David, d'après la 'Hassidout, est exposée par le commentaire du Tséma'h Tsédek sur les Tehilim, au chapitre 98 et dans le discours 'hassidique intitulé : "Louez l'Eternel", figurant dans le Séfer Ha Maamarim 5627.

Note du Rabbi,

Elles portèrent l'Arche sainte, à l'époque de David et il est écrit qu'elles chantèrent un cantique⁽¹⁾: Ceci se passa à l'époque de Chaoul, de nombreuses⁽²⁾ années avant le règne de David et l'on peut justifier que cet épisode soit, néanmoins, mis en relation avec David par le fait qu'il avait un rapport spécifique avec le chant, aussi bien d'après la partie révélée de la Torah, le Midrash Béréchit Rabba, à la fin du chapitre 54, que d'après son enseignement ésotérique, comme l'indiquent, notamment, le Likouteï Torah lui-même, le Tséma'h Tsédek sur Tehilim 98, 1 et le discours 'hassidique intitulé: "Louez l'Eternel", de 5627⁽³⁾.

(1) Ceci est une citation du Likouteï Torah, Parchat Bamidbar, à la page 10b, auquel fait allusion l'extrait précédent et que le Rabbi commente dans cette note.

⁽²⁾ Le Rabbi souligne le mot : "nombreuses".

⁽³⁾ Du Rabbi Maharach.

Bamibar

La traduction du Tanya en anglais

(Discours du Rabbi, veille de Chavouot 5735-1975)

1. Nous avons, au préalable, commenté et conclu le traité Sotta⁽¹⁾. Certes, une conclusion d'étude talmudique se rattache à la partie révélée de la Torah. Néanmoins, ce terme de "révélée" lui-même souligne qu'il existe, en outre, une dimension profonde, la profondeur de la Torah, laquelle, à notre époque, a été exprimée par l'enseignement de la 'Hassidout.

Le don de la Torah commença par la Loi écrite. En l'occurrence, la Loi écrite de la 'Hassidout, révélation de la dimension profonde de la Torah, comme on vient de le dire, est le Tanya, comme l'écrit mon beau-père, le Rabbi, chef de notre génération, dans une note bien connue qu'il consacre à cet ouvrage⁽²⁾.

Après que la Torah ait été donnée, Moché, notre maître, la traduisit dans les soixante-dix langues, ainsi qu'il est écrit⁽³⁾: "Voici les paroles que Moché prononça... Il expliqua cette Torah en ces termes" et les Midrashim de nos Sages précisent⁽⁴⁾ que ces mots font allusion à sa traduction dans les soixante-dix langues⁽⁵⁾.

⁽¹⁾ Il est de coutume d'en étudier une feuille, chaque jour de l'Omer, selon le Hayom Yom, à la page 51.

⁽²⁾ Voir les résumés et notes sur le Tanya, à la page 118.

⁽³⁾ Devarim 1, 1 et 1, 5.

⁽⁴⁾ Midrash Tan'houma, Parchat Devarim, au chapitre 2. Pessikta Zoutrata, sur le verset Devarim 1, 5 et commentaire de Rachi à la même référence.

⁽⁵⁾ En outre, cette traduction fut aussi un commentaire et l'on verra, à ce sujet, le Torah Or, Michpatim, à partir de la page 77d, qui donne une définition de ce commentaire. On verra aussi l'introduction de la traduction anglaise du Tanya, tome 1, citée dans les notes 11 et 12, à partir de la page 9.

Ceci fut fait lorsque : "Moché prononça ces paroles", c'est-à-dire à l'issue des quatre premiers livres de la Torah, dans le cinquième qui, comme le précisent nos Sages⁽⁶⁾ et comme l'explique longuement l'Admour Hazaken, dans les discours 'hassidiques du don de la Torah, basés sur le verset : "Et, D.ieu prononça toutes ces Paroles, en ces termes", introduit la révélation des livres précédents⁽⁷⁾.

C'est donc de cette façon que la Torah fut traduite dans les soixante-dix langues⁽⁸⁾. Or, tout ce qui appartient à la Torah délivre un enseignement à l'ensemble des générations. Il en est donc de même pour "l'explication précise"⁽⁹⁾ de la Torah qui fut obtenue lorsque celle-ci a été traduite dans les autres langues.

A fortiori est-ce le cas pour la traduction dans la langue du pays où se trouve actuellement la majorité numérique et structurelle du peuple juif, les Etats-Unis, fondés par des immigrants d'Angleterre. Il est donc particulièrement important qu'il y ait une traduction en anglais, "explication précise" dans la langue parlée en ces régions, non seulement de la Loi écrite, du 'Houmach, mais aussi de la Loi écrite de la 'Hassidout, du Tanya.

2. Tout ce qui participe à la Torah et aux Mitsvot doit être "agréable" (10), atteindre la plus haute perfection possible, être le meilleur et le plus beau. Il en est donc de même pour les traductions, car ceci s'applique aussi à l'expression dans une autre langue. Aussi satisfaisante qu'ait pu être la première fois (11), s'il est

⁽⁶⁾ Traité Meguila 31b et commentaire des Tossafot, à cette référence.

⁽⁷⁾ Likouteï Torah, Parchat Bamidbar, à la page 15c et Or Ha Torah à la même référence. Voir aussi le Likouteï Si'hot, tome 4, Parchat Devarim, tome 5, page 333, à la note 116.

⁽⁸⁾ Voir le Midrash Chemot Rabba, à la fin du chapitre 28.

⁽⁹⁾ Tavo 27, 8. Voir le traité Sotta 36a.

⁽¹⁰⁾ Selon le traité Chabbat 133b.

⁽¹¹⁾ En l'occurrence, le tome 1 du Tanya en anglais est paru aux éditions Kehot, à Brooklyn, en 5722, tome 2 en 5725, le tome 3 en 5726, le tome 4 en 5728 et, enfin, le tome 5, en 5728 également.

Bamibar

possible de faire encore mieux, sont alors nécessaires une seconde édition⁽¹²⁾, puis une troisième⁽¹³⁾. La traduction doit être améliorée et l'on recherchera, en outre, un beau parchemin, du beau papier, une belle encre, une belle reliure. Il en sera de même également pour tous les autres aspects de cette réalisation.

Toutefois, il faut garder présent à l'esprit que l'anglais est uniquement un vêtement extérieur, un contenant. Le contenu, en revanche, est du vin vieux, que l'on ne peut pas atténuer ni même modifier, ce qu'à D.ieu ne plaise. Il ne faut pas en occulter un élément, de peur qu'un non-Juif le voit et se mette en colère.

Il n'y a, de fait, aucune crainte à avoir, quand on véhicule le message de la Torah. On doit le présenter avec exactitude, sans compromis, sans en dissimuler une partie. Car, au final, un non-Juif admet également que : "Moché est vérité et sa Torah est vérité⁽¹⁴⁾". Bien plus, c'est précisément de cette façon que l'on instaure la paix, y compris entre Israël et les nations et, a fortiori, entre les Juifs⁽¹⁵⁾.

3. Puisse D.ieu faire que tous ceux qui ont pris part à cette traduction aient une grande envie, une immense soif d'agir encore plus, d'une manière largement décuplée, à la fois quantitativement et qualitativement, en tous les domaines du Judaïsme, de la Torah et des Mitsvot, y compris, bien entendu, pour ce qui concerne la dimension profonde de la Torah et la 'Hassidout.

⁽¹²⁾ Le tome 1 de cette seconde édition parut aux éditions Kehot, à Brooklyn, en 5728, puis les tomes 2 et 3 en 5729.

⁽¹³⁾ Le tome 1 de cette troisième édition parut aux éditions Kehot, à Brooklyn, en 5729.

⁽¹⁴⁾ Midrash, Tan'houma, Parchat Kora'h, au chapitre 11. Voir aussi, en particulier, le traité Baba Batra 74a et

le Midrash Bamidbar Rabba, au chapitre 16.

⁽¹⁵⁾ Voir également la causerie de la fête de Chavouot 5735.

⁽¹⁶⁾ Concernant cette soif, on verra les discours 'hassidiques intitulés : "Le rocher du témoignage", de 5693, au chapitre 3 et : "Le Chofar de Roch Hachana", de 5702.

On accomplira tout cela, comme on l'a dit dans les précédentes causeries, avec joie et d'une manière profonde, en ajoutant, en avançant et en éclairant, jusqu'à tout rendre lumineux, chacun en son foyer, en sa ville et dans le pays de sa résidence. C'est de cette façon que la clarté se répandra dans le monde entier.

Comme on l'a dit, on fera tout cela d'une manière lumineuse et joyeuse, dans des proportions de plus en plus larges, jusqu'à brûler les derniers restes de l'exil et connaître la période en laquelle "la nuit éclairera comme le jour" (17), avec une immense clarté, afin d'accueillir notre juste Machia'h, très prochainement.

4. Que tous soient donc félicités, de ma part et de la part de tous, pour la satisfaction qui a été causée, puisque tout a été achevé et apporté ici en un jour duquel il est dit : "c'est ce jour qui est à l'origine de cela"(18), puisque c'est la veille de la fête de Chavouot.

Tout ceci intensifiera la diffusion des sources du Baal Chem Tov⁽¹⁹⁾, de son enseignement et de celui de l'Admour Hazaken⁽²⁰⁾, afin qu'il parvienne à l'extérieur et que ces sources se trouvent ellesmêmes à l'extérieur. C'est de cette façon que l'on obtiendra la venue du roi Machia'h⁽²¹⁾, très prochainement.

* * *

⁽¹⁷⁾ Tehilim 139, 12.

⁽¹⁸⁾ Traité Pessa'him 68b.

⁽¹⁹⁾ Son décès fut le jour de Chavouot. Voir le Likouteï Dibourim, tome 1, aux pages 32a et 42a.

⁽²⁰⁾ Voir le Likouteï Si'hot, tome 5, à la page 249, dans la note 14.

⁽²¹⁾ C'est, en effet, à Chavouot que mourut David, le roi oint, comme le disent le Yerouchalmi, traité 'Haguiga, chapitre 2, au paragraphe 3, cité par les Tossafot sur le traité 'Haguiga 17a et le Midrash Béréchit Rabba, chapitre 3, au paragraphe 2.

Bamibar

Dans les soixante-dix langues

(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Nasso 5735-1975)

1. Ceux qui se consacrent à la traduction de livres permettent, de la sorte, que l'on étudie la Torah avec une "explication précise"⁽¹⁾, c'est-à-dire "dans les soixante-dix langues"⁽²⁾. En l'occurrence, on vient de réaliser encore une fois la traduction du Tanya dans la langue de ce pays, l'anglais.

Une telle démarche peut être justifiée par le récit que rapporta mon beau-père, le Rabbi, à propos du frère du Rabbi Rachab, qui portait le nom du Tséma'h Tsédek. Une fois, du vivant du Rabbi Rachab, celui-ci traduisit un chapitre de Tanya en russe et il l'envoya à une personnalité non-juive, qui en fut très impressionnée. Néanmoins, cela s'arrêta là et il n'y eut pas de suite.

Plus tard, à l'époque de mon beau-père, le Rabbi, celui-ci demanda que le Tanya soit traduit en yiddish. Par la suite, on le traduisit également en anglais, en français, en italien et en espagnol. Et, de fait, la présente édition a introduit un apport supplémentaire. En effet, la précédente était présentée dans un volume indépendant, alors que le Tanya lui-même était un autre livre, alors que, dans cette édition, le texte original et sa traduction sont présentés conjointement. Bien plus, ils figurent sur des pages en regard, avec le Tanya, dans la Langue sacrée, sur l'une, sa traduction, dans la langue étrangère, sur l'autre. Il y a donc bien là un fait nouveau.

Tel est donc l'ajout qui a été effectué par cette "explica-

⁽¹⁾ Selon l'expression du verset Tavo 27, 8. Voir la causerie précédente.

⁽²⁾ Voir le Targoum Yonathan Ben Ouzyel, à cette référence.

tion précise", grâce à laquelle la Torah et sa traduction étaient écrites conjointement, sur les mêmes pierres, par rapport à la situation précédente, la parole par laquelle : "Moché expliqua cette Torah". En effet, chaque parole était indépendante.

Il y a donc bien là une responsabilité particulièrement importante, mais tout a déjà été réalisé et le succès, à n'en pas douter, sera obtenu. Il en découlera des éléments positifs et encore d'autres éléments positifs.

2. A n'en pas douter, on ne se contentera pas de ce qui a été fait. Il y aura donc une seconde édition, puis, le moment venu, une troisième. En effet, trois fois constituent un fait établi et chaque édition sera diffusée en son temps, en tout endroit où l'on exerce son influence.

Bien plus, on ne se contentera pas de diffuser. On étudiera personnellement le Tanya avec sa traduction. Puis, l'on apprendra les discours 'hassidiques de nos maîtres et chefs qui commentent le Tanya. A fortiori étudiera-t-on également la partie révélée de la Torah, notamment les Hala'hot, concrètement applicables. Et, ceci transformera l'action concrète, car "grande est l'étude qui conduit à l'action" (3).

3. Tous ceux qui ont participé à cette entreprise ont acquis une part et un mérite de tout ce qui en découlera, d'autant qu'ils l'ont fait de la manière qui convient. Ils ont fourni eux-mêmes les moyens financiers, ne se sont pas interrogés sur chaque détail, se sont investis en ce projet et l'ont mené à bien.

Afin de lier tout cela, d'emblée, à la joie et à un objet matériel, on distribuera maintenant de l'eau de vie à celles de ces personnes qui sont ici présentes. Elles en distribueront elles-mêmes un peu ici et elles emporteront le reste sur l'autre continent⁽⁴⁾, pour ceux qui se trouvent là-bas et qui

⁽³⁾ Selon le traité Kiddouchin 40b.

⁽⁴⁾ En Angleterre, où cette édition du Tanya a été réalisée.

ont également apporté leur participation aux frais d'impression de ce Tanya.

4. Tout ceci hâte la diffusion de "tes sources", celles du Baal Chem Tov, à l'extérieur, grâce à laquelle viendra le roi Machia'h, comme il l'a promis lui-même au Baal Chem Tov. Grâce à cette propagation de la dimension profonde de la Torah, s'accomplira la promesse selon laquelle:

"la terre s'emplira de connaissance de D.ieu, comme l'eau recouvre le fond de la mer" (5). Il y a dans la mer, de grandes montagnes, qui correspondent aux Sages, des collines, mais, en tout état de cause, toutes sont recouvertes par l'eau de la Torah et de sa dimension profonde. Il en sera ainsi lors de la venue de notre juste Machia'h, très prochainement.

⁽⁵⁾ Voir le Rambam, à la fin des lois des rois, qui est aussi la conclusion du Yad Ha 'Hazaka.

Bamibar

La mission de chacun

(Discours du Rabbi, lundi de la Parchat Beaalote'ha, 16 Sivan 5735-1975, aux invités venus pour la fête de Chavouot et rentrant chez eux)

1. Nous avons vécu le don de la Torah, qui est lié à l'ensemble de ce mois. Comme le dit la Guemara⁽¹⁾, la "lumière triple", la Torah qui se répartit en Torah, Prophètes et Ecrits saints, est en relation avec le "troisième mois", celui de Sivan, le troisième après Nissan, mois de la sortie d'Egypte. Elle fut donnée au "peuple triple", le peuple d'Israël, qui se répartit en trois catégories, Israélim, Léviim et Cohanim.

L'objet du don de la Torah fut le suivant. D.ieu se révéla⁽²⁾, du haut vers le bas, ainsi qu'il est dit: "Et, l'Eternel descendit sur le mont Sinaï", "et à Moché, Il dit : monte vers l'Eternel", en tant que représentant de tout le peuple d'Israël, du bas vers le haut.

Bien plus, comme le précise l'Admour Hazaken dans le Tanya⁽³⁾, la Torah "voyagea et descendit", du haut vers le bas. Elle était, tout d'abord, la Sagesse et la Volonté du Saint béni soit-Il, Son bien le plus précieux. Puis, elle est descendue ici-bas, jusqu'à parvenir à chaque Juif, du plus petit au plus grand, afin d'illuminer l'ensemble de sa vie⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ Traité Chabbat 88a.

⁽²⁾ Midrash Chemot Rabba, chapitre 12, au paragraphe 3.

⁽³⁾ Au chapitre 4.

⁽⁴⁾ Comme le disent nos Sages, "il n'est de lumière que la Torah", selon l'expression du traité Taanit 7b.

2. Une occasion spécifique et un lien particulier sont offerts⁽⁵⁾, lorsque des Juifs se déplacent d'un endroit vers un autre, de faire en sorte qu'il en résulte une étude accrue de la Torah⁽⁶⁾ et que cette étude "conduise à l'action"⁽⁷⁾, à la pratique des Mitsvot.

De fait, nos Sages disent⁽⁸⁾ que : "un homme ne prendra pas congé de son prochain", car les Juifs ne doivent jamais se séparer. Ils constituent, tous ensemble, un seul et même peuple.

Pour autant, D.ieu a organisé la vie d'une telle façon que chacun assume la mission qui lui est impartie dans un autre endroit, non pas lorsque tous sont réunis ensemble⁽⁹⁾. C'est la raison pour laquelle les Sages ajoutent aussitôt une précision : "un homme ne prendra pas congé de son prochain avant d'avoir échangé une parole de Hala'ha"(10). De la sorte, il est clair que, d'emblée, on ne doit pas se séparer, mais néanmoins, lorsque D.ieu confie une mission que l'on doit mener à bien, on a le devoir de la lier à des paroles de la Torah.

⁽⁵⁾ Conformément à l'enseignement du Baal Chem Tov selon lequel tout ce que l'on voit ou entend délivre un enseignement sur le comportement que l'on doit adopter pour servir D.ieu, selon les additifs du Kéter Chem Tov, au chapitre 128 et dans les références qui y sont indiquées. On verra aussi, à la même référence, le chapitre 129.

⁽⁶⁾ Quand on étudie la Loi écrite ou La Loi orale, le Saint béni soit-Il le fait face à soi, comme le disent le Tana Dveï Elyahou Rabba, au début du chapitre 18 et le Yalkout Chimeoni, E'ha, au paragraphe 1034, comme ce fut le cas au préalable, lors du don de la Torah, selon le traité Bera'hot 22a et

le Torah Or, à la page 21b.

⁽⁷⁾ C'est alors que l'étude est "grande", selon l'expression des lois de l'étude de la Torah, de l'Admour Hazaken, chapitre 4, aux paragraphes 2 et 4.

⁽⁸⁾ Traité Bera'hot 31a. Et, les Sages n'ont pas adopté une formulation plus brève : "Quand un homme quitte son ami, il dira une Hala'ha".

⁽⁹⁾ Bien plus, nos Sages affirment, dans le traité Pessa'him 87b, que : "le Saint béni soit-Il fit une Tsédaka à Israël en le disséminant parmi les nations".

⁽¹⁰⁾ *Hala'ha*, Loi, est de la même étymologie que *Hali'ha*, avancement.

Bamidbar

Aussitôt, on précise et l'on explique : "parce que, de la sorte, il se rappellera de lui". Ainsi, deux personnes qui se séparent et lient cette séparation à une Hala'ha de la Torah, peuvent avoir la certitude que l'une se souviendra de l'autre.

Dès lors, une telle séparation n'est ni réelle, ni profonde. Elle est uniquement une apparence car, même si l'on se trouve dans des endroits différents, on reste attaché par ce qui dépend de l'âme, par une idée de la Torah qui est l'âme d'un Juif. Et, cet attachement profond est infiniment plus fort que la séparation physique, dans sa dimension matérielle.

3. Que D.ieu bénisse chacun d'entre nous, au sein de tout Israël, afin que, très prochainement, la séparation physique disparaisse également. En effet, notre juste Machia'h rassemblera tous les Juifs⁽¹¹⁾, chaque Juif et tous à la fois, en tout endroit où ils se trouvent et il les conduira en

notre Terre Sainte, en Erets Israël, le pays "vers lequel toujours sont tournés les yeux de D.ieu, du début de l'année à la fin de l'année" (12). Car, D.ieu protège et surveille ce pays, tout au long de l'année, depuis son commencement, jusqu'à sa conclusion.

Tout cela se réalisera très prochainement et nous emporterons avec nous la Torah qui a été étudiée à l'extérieur d'Erets Israël, les Mitsvot que l'on a accomplies alors que l'on se trouvait encore en exil, en ces derniers jours de l'exil, à l'extérieur d'Erets Israël. C'est de cette façon que l'on hâte la venue du Machia'h.

On arrivera là-bas dans la joie et l'enthousiasme, d'une manière positive et dans la paix. Tout cela, la joie, l'enthousiasme, la paix, sera une évidence que l'on pourra ressentir et observer de ses yeux de chair.

Très bientôt, s'achèveront les derniers instants de l'exil,

⁽¹¹⁾ Voir le Rambam, lois des rois, à la fin du chapitre 11, qui dit : "Il rassemblera les exilés d'Israël".

⁽¹²⁾ Ekev 11, 12

pour chacun en l'endroit où il mène à bien la mission que D.ieu lui a confiée, celle de faire en sorte que le Judaïsme brille en soi et autour de soi, jusque dans les coins les plus reculés que l'on parviendra à atteindre. Et, nous quitterons l'exil en dansant⁽¹³⁾ pour aller à la rencontre de notre juste Machia'h, très prochainement.

4. Afin de lier tout cela à une action concrète, on donnera à chacun un livre, un enseignement de la Torah, que l'on emportera. Il ne faut pas que ce livre reste neuf, comme il l'est quand on le donne. Il est nécessaire de l'utiliser si souvent qu'il s'avère très vite indispensable d'en avoir un second, puis un troisième.

Et, l'on accomplira tout cela dans la joie et l'enthousiasme. Ceci concerne d'abord ceux qui ont apporté leur contribution afin que l'on édite le Tanya dans la langue du pays et, par la suite, toutes les autres personnes ici présentes.

[Le Rabbi donna à chacun de ceux qui rentraient en Angleterre, en Australie et dans les autres pays anglophones, un Tanya avec la traduction anglaise de la nouvelle édition. A ceux qui se rendaient dans les autres pays, de même qu'aux enfants des voyageurs, il donna un Tanya en édition de poche.]

5. On donnera aux femmes qui repartent deux billets d'un dollar, l'un pour la Tsédaka et l'autre pour les bougies du saint Chabbat.

[Le Rabbi distribua ces dollars, y compris aux petites filles.]

Nous sommes dans la semaine de la Parchat Beaalote'ha, "lorsque tu élèveras les lumières"⁽¹⁴⁾. Celles-

⁽¹³⁾ Ainsi qu'il est dit : "C'est dans la joie que vous sortirez" (Ichaya 55, 12).

⁽¹⁴⁾ Voir le Yalkout Chimeoni sur le verset : "Lorsque tu élèveras les lumières", car celles-ci sont immuables et le Maguen Avraham explique, dans le

Zaït Raanan, à cette référence : "Il s'agit des lumières du Chabbat ou bien de celles de 'Hanouka". Le Or Ha Torah, sur ce verset, à la page 325 dit que : "ces lumières sont éternelles par l'intermédiaire de celles du Chabbat".

Bamidbar

ci éclaireront donc leur foyer, de même qu'autour d'elles, jusqu'à ce que nous obtenions la clarté annoncée par le verset: "L'Eternel sera la Lumière éternelle"⁽¹⁵⁾. Faites un bon voyage et que nous ayons de bonnes nouvelles!

* * :

⁽¹⁵⁾ Ichaya 60, 19.

NASSO_

Nasso

Nasso

La Techouva et la confession (Discours du Rabbi, hiver 5729-1968)

- 1. L'Admour Hazaken dit⁽¹⁾ que la confession et la demande de pardon sont effectivement mentionnés par le Rambam et par le Séfer Mitsvot Gadol parce qu'elles sont partie intégrante de la Mitsva de Techouva. Il écrit, à ce sujet : "comme il est écrit dans la Torah : ils confesseront leur faute...". Or, on peut s'interroger, à ce propos :
- A) Pourquoi donner cette précision, "comme il est écrit..." ? En quoi importe-til, dans l'analyse présentée par Iguéret Ha Techouva, d'indiquer la référence du Rambam et du Séfer Mitsvot Gadol ?
- B) Même si l'on admet l'importance de citer ce verset, il aurait suffi de dire : "comme il est écrit : ils confesseront". Pourquoi souligner, en outre, que ceci est écrit : "dans la Torah"? Qu'importe si ce verset figure dans la Torah, dans les prophètes ou bien dans les Ecrits saints?
- 2. L'explication de tout cela est la suivante. En citant l'expression : "ils se confesseront" et en soulignant que ce verset se trouve : "dans la Torah", l'Admour Hazaken démontre que l'apport de la confession et de la demande de pardon à la Techouva n'est pas identique à celui des autres éléments constitutifs de

Dans le premier chapitre d'Iguéret
 Ha Techouva, à la page 91a.

cette Techouva. En effet, la

confession, quant à elle, apparaît dans la Torah.

Il en résulte que, non seulement la confession et la demande de pardon ne sont pas identiques au jeûne, lequel n'intervient pas du tout dans l'expiation et le pardon de la faute, ce qui justifie que le Rambam et le Séfer Mitsvot Gadol n'en fassent pas mention, comme le précise Iguéret Ha Techouva : "le Rambam et le Séfer Mitsvot Gadol n'ont fait aucune mention du jeûne", car il importe uniquement que celui qui accède à la Techouva "soit agréé par l'Eternel, comme il l'était avant la faute", selon les termes du second chapitre. Mais, en outre, la confession et la demande de pardon ne sont pas comparables non plus à ce qui appartient bien à la Techouva et à l'expiation, du fait qu'elles sont mentionnées dans la Torah.

Il est, en effet, certains aspects de la Techouva qui ne font pas partie de la Mitsva proprement dite de la Techouva. De fait, il en existe plusieurs formes : A) On peut accéder à la Techouva alors que l'on est encore un jeune homme. C'est alors que la Techouva est entière et parfaite, même si : "la Techouva à laquelle on parvient à un âge avancé est efficace également et celui qui la réalise sera effectivement considéré comme ayant accédé à la Techouva" selon les termes du Rambam, dans ses lois de la Techouva, au début du chapitre 2.

B) Il y a aussi la restitution de l'objet volé et le fait de présenter des excuses, faute de quoi : "on n'obtient pas le pardon", comme le souligne le Rambam, à la même référence, au paragraphe 9. Pour autant, une telle restitution n'est pas non plus partie intégrante de la Mitsva de la Techouva proprement dite.

Il n'en est pas de même, en revanche, pour : "ils confesseront", qui est "écrit dans la Torah" à propos de cette Mitsva de Techouva. C'est pour cela que le Rambam en fait mention aussi dans le Séfer Mitsvot, à l'Injonction n°73.

Nasso

3. Pourquoi l'Admour Hazaken souligne-t-il ici que la confession est l'un des aspects de la Techouva selon "la Torah" ? Nous le comprendrons en posant une autre question : si la confession, "ils confesseront", fait bien partie de la Mitsva de la Techouva, comme on l'a monl'Admour pourquoi Hazaken, quand il définit cette Mitsva de la Techouva, au début de ce passage d'Iguéret Ha Techouva, mentionne-t-il uniquement l'abandon de la faute, mais non cette confession?

Il faut en conclure qu'en disant que : "la Mitsva de la Techouva, d'après la Torah, est uniquement l'abandon de la faute", l'Admour Hazaken exclut aussi la confession. On peut l'établir à partir de la Hala'ha qu'il cite du traité Sanhédrin et du 'Hochen Michpat, lesquels ne font pas du tout mention de cette confession. Α fortiori 1e du déduit-on traité Kiddouchin 49b et du Even Ha Ezer, chapitre 38, au paragraphe 31, qui établissent clairement qu'une simple pensée de Techouva est suffisante.

Ce qui vient d'être dit nous permet de comprendre pourquoi l'Admour Hazaken précise que la confession est écrite "dans la Torah". De la sorte, il clarifie, en effet, son affirmation, précédemment formulée, selon laquelle : "la Mitsva de la Techouva, d'après la Torah, est uniquement l'abandon de la faute" et il souligne, là encore, qu'il en est ainsi : "d'après la Torah". De la sorte, il écarte la confession. En rappelant à la fois quand il définit la Mitsva de la Techouva comme "uniquement l'abandon de la faute" et quand il cite le verset : "Ils confesseront", que ceci est écrit : "dans la Torah ", l'Admour Hazaken établit clairement que le mot : "uniquement", employé à propos la définition de la Techouva, "l'abandon de la faute, d'après la Torah", a pour objet d'écarter non seulement les jeûnes et tout ce qui empêche l'expiation, par exemple la restitution de l'objet volé, mais aussi la confession, qui est écrite : "dans la Torah".

Cela veut dire que, "d'après la Torah", deux situations doivent être distinguées.

Il y a, d'une part, la perfection de la Techouva, qui, "d'après la Torah", exige la confession⁽²⁾, la demande du pardon. Puis il y a, d'autre part, la Techouva proprement dite, dont le but est l'abandon de la faute "uniquement".

Cette conclusion permet de mettre en évidence un autre aspect de la Techouva, qui est "très proche" de chaque Juif, y compris de celui qui, pour une quelconque raison, ne peut pas se confesser. En effet, l'aspect fondamental de la Techouva, sa nature profonde est "uniquement l'abandon de la faute".

⁽²⁾ On verra le Min'hat 'Hinou'h, à la Mitsva n°364.

Nasso

Lettre du Rabbi

Par la grâce de D.ieu, 10 Elloul 5720,

Je vous bénis et vous salue,

Je fais réponse à votre lettre de la fin du mois de Mena'hem Av, dans laquelle vous évoquez le port de la perruque. Vous me dites que, dans l'entourage religieux au sein duquel vous évoluez, on n'a pas cet usage. Vous craignez donc que l'on se moque de vous, si vous le faites. Or, la nécessité de porter une perruque et de ne pas se contenter d'un chapeau ou d'un foulard est établie par différents textes et l'on peut observer concrètement qu'un chapeau, ou même un foulard, ne couvrent pas toute la tête, au moins pendant un moment, ce qui veut dire que l'on transgresse alors une grave interdiction, comme le tranche le Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, au chapitre 75. L'importance de tout cela peut être déduite également de l'immense récompense qui est accordée à celle qui met en pratique l'Injonction telle que nous l'avons reçue. Selon les termes du Zohar, "on reçoit toutes les bénédictions supérieures et inférieures, la richesse, les enfants et les petits-enfants".

Vous me dites que l'on pourrait se moquer de vous et que vous en éprouvez de la honte. Or, parmi les jeunes, aux Etats-Unis, on ressent dernièrement un sentiment de respect envers ceux qui marquent fortement leurs conceptions, qui ne s'affectent pas de ceux qui se moquent d'eux et de leur manière de vivre. On considère avec dédain et mépris ceux qui suivent la majorité, sans aucune force de caractère. Vous savez sans doute que le début des quatre parties du Choul'han Arou'h est : "On ne s'affectera pas des hommes qui se moquent, lorsque l'on sert D.ieu".

Autre point, qui est évident également, D.ieu dit : "J'emplis les cieux et la terre". Il accompagne l'homme en tout lieu et à tout moment. Il n'en est pas de même, en revanche, pour les

autres personnes, y compris quand celles-ci appartiennent à la proximité immédiate. Elles ne peuvent pas se trouver toujours à proximité. En conséquence, est-il envisageable que vous n'ayez pas honte du Saint béni soit-Il, ce qu'à D.ieu ne plaise et que vous craigniez des hommes de chair et de sang ? Compte tenu de l'éducation que vous avez reçue, comme l'indique la fin de votre lettre, j'espère qu'il est inutile d'en dire plus.

D.ieu accorde Sa Providence à chacun et à chacune et il s'agit, en l'occurrence, d'un principe fondamental de notre foi, comme l'explique longuement l'enseignement de notre maître, le Baal Chem Tov, cette année marquant le bicentenaire de sa Hilloula. Il vous guidera donc sur la voie qui sera bonne pour vous, à la fois matériellement et spirituellement. Avec ma bénédiction afin de me donner de bonnes nouvelles, de même que pour être inscrite et scellée pour une bonne année.

Nasso

L'effet d'une perruque

(Discours du Rabbi, 1^{er} jour de Roch 'Hodech Elloul 5714-1954

La perruque a une incidence sur les enfants, les petits-enfants, la subsistance matérielle, l'état de santé. Comme le dit le Zohar, tome 3, à la page 127a, d'elle dépendent enfants, santé et prospérité. On ne doit pas se demander pourquoi telle et telle autre ne portent pas de perruque et ne font pas ce qu'il faut, mais n'en ont pas moins enfants, santé, prospérité, réussite dans tous les domaines. Tout d'abord, on ne sait pas ce qui se passe chez les autres, les problèmes auxquels ils sont confrontés et desquels il ne font généralement pas état. De plus, pourquoi regarder les autres ? On doit mettre en application la Volonté de D.ieu!

Il est dit que : "vous êtes la minorité d'entre les nations". Les non-Juifs sont plus nombreux que les Juifs, dans le monde et ils sont heureux. Est-ce à dire qu'il faille les imiter? Si on l'avait fait, il n'y aurait plus de peuple juif depuis bien longtemps déjà! Lorsqu'une femme juive marche dans la rue sans perruque, elle ne se distingue en rien des autres femmes. A l'opposé, si elle en porte une, elle est immédiatement identifiée comme une femme juive religieuse. Certes, il n'y a pas lieu de crier dans la rue : "Je suis pieuse". Néanmoins...

De qui a-t-on honte? De son amie ou bien d'une telle? Que dira-t-on? Que telle et telle sont des femmes juives, respectant la Loi de Moché? En quoi cela est-il humiliant? Exige-t-on un si grand sacrifice? Lorsque l'on n'a rien à manger, que les enfants sont affamés et que l'on demande

de respecter le Chabbat dans son commerce et en sa façon de gagner sa vie, il y a clairement là un sacrifice de sa propre personne. Pourtant, on l'aurait fait sans hésiter.

Quand on se rend chez le médecin, par exemple, on ne comprend pas, par sa propre logique, pourquoi il prescrit précisément ce traitement. Néanmoins, on a foi en lui et on lui fait confiance. De même, une mère dont l'enfant ne supporte pas le lait appellera un pédiatre pour changer la formule de son alimentation. Une femme dont l'enfant se trouve au berceau dira-telle qu'elle va attendre, se rendre à l'université pendant cinq ans, faire des études et comprendre ce que le médecin sait d'ores et déjà maintenant, pour le mettre en pratique uniquement à moment-là?

Un étudiant à l'université est venu me voir et il m'a dit qu'il ne met pas les Tefillin, ne porte pas de Tsitsit parce qu'il ne comprend pas logiquement pourquoi il devrait le faire. La raison véritable pour laquelle on refuse la perruque est la suivante. On ne comp-

rend pas, par sa propre logique, pourquoi il faut le faire. Dès lors, pourquoi ne pas s'en remettre à D.ieu ?

Si l'on demande à quelqu'un de donner un dollar en lui affirmant qu'il pourra, de cette façon, gagner des centaines de milliers de dollars, il estimera qu'il est justifié de le faire, même au bénéfice du doute. La différence entre la perrugue et le foulard est celle-ci. La perrugue ne donne pas le choix, de façon immédiate, alors qu'un foulard peut être ôté, par exemple en compagnie d'autres personnes. Quand une femme porte une perruque, elle ne l'enlèvera pas, même si le président Eisenhower arrive. A l'opposé, un foulard peut être ôté aisément.

On prétend qu'au préalable, avant le mariage, il n'avait pas été question de porter une perruque, mais cela n'est pas un argument. Le fait-on uniquement pour tenir parole? On le fait parce que c'est le moyen d'obtenir la réussite et le bonheur véritable pour le mari, la femme, les enfants et les petits-enfants.

Auparavant, on rasait complètement les cheveux, puis, par la suite, on a pris l'habitude de les couvrir avec une perruque. A fortiori est-ce le cas à l'heure actuelle, puisque l'on peut trouver des perruques de toutes les couleurs, qui sont plus belles que les cheveux naturels.

Ou'une femme médite donc! Et, aucune réflexion approfondie n'est nécessaire pour cela, pendant une heure, ni même pendant une demiheure. Pourquoi refuse-t-elle la perruque et souhaite-t-elle un foulard? Parce qu'elle sait qu'une perruque ne lui laisse pas le choix. Elle ne peut pas l'enlever quand elle se trouve en compagnie ou bien quand elle marche dans la rue. S'agissant d'un foulard, en revanche, elle sait qu'elle a le choix. Elle peut le placer de plus en plus haut ou parfois l'ôter complètement. Et, la pratique permet d'établir qu'il en est bien ainsi.

Une femme peut affirmer qu'elle portera le foulard de la manière qui convient. Il est, certes, bon qu'elle en prenne la décision mais, dans la pratique, on sait que cela ne se passera pas comme ça.

Dès lors, pourquoi se soumettrait-elle à une aussi lour-de épreuve ? Nous demandons tous les jours, avant la prière : "Ne nous soumets pas à l'épreuve". Pourquoi donc s'imposer celle-ci ? Qui est plus grand, pour nous que le roi David, à propos duquel la Guemara dit qu'il parvint à tuer son mauvais penchant ? Malgré cela, il succomba à l'épreuve.

Les Juifs réformés euxmêmes ne disent pas qu'une perruque va à l'encontre de la morale ou de l'éthique. Ils prétendent uniquement que cela est "vieux jeu". Dès lors, pourquoi avoir peur ? On dira simplement qu'il s'agit d'une femme juive!

Mon beau-père expliqua pour quelle raison les Juifs de Francfort étaient très pratiquants. Ils avaient une réputation en ce sens et ils éclairaient toute l'Allemagne par leur piété, bien que, dans un premier temps, tous les adeptes de la Haskala se trouvaient dans cette ville.

Tout cela se produisit grâce à trois femmes juives qui ont porté une perruque avec diligence, ont respecté la pureté familiale et ont donné une bonne éducation à leurs enfants. Ceci a eu une influence positive sur les autres femmes et les hommes de cette ville. Peu à peu, toute la communauté juive de Francfort a connu une évolution positive.

Nasso

Lettre du Rabbi

Par la grâce de D.ieu,

A mon sens, tant que vous avez la possibilité, dans cette ville, de rapprocher le cœur des enfants d'Israël de leur Père Qui se trouve dans les cieux, ce qui inclut le fait de maintenir la Yechiva Tom'heï Temimim, en cet endroit, de même que le Talmud Torah, vous ne devez pas partir, car cette mission sacrée vous incombe, ainsi qu'il est dit : "la mission sacrée leur revient. Ils porteront sur l'épaule".

Et, vous connaissez le sens simple de ce verset. On ne portait pas les instruments du Sanctuaire sur des animaux, ou bien sur des charrettes. En l'occurrence, l'âme animale ne peut pas porter et comprendre ce qu'il en est et pourquoi il en est ainsi. Néanmoins, il s'agit bien d'une "mission sacrée", concernant l'arche sainte, la table, le chandelier, qui correspondent à la partie révélée de la Torah et à sa dimension cachée, de même qu'au luminaire de la Torah.

C'est alors à ceux qui sont proches de l'Eternel qu'il appartient de mener à bien la mission en l'endroit où la divine Providence les a conduits. La force de celui qui les mandate les accompagne, celle de mon beau-père, le Rabbi, qui se trouve dans ce monde plus que de son vivant. Or, l'émissaire d'un homme est l'identique de cet homme.

Bien entendu, ces propos ne s'adressent pas uniquement à vous, mais bien à tous ceux qui sont en relation avec la direction de la Yechiva Tom'heï Temimim, à la fois matériellement et spirituellement, car on leur a donné la force d'éclairer tout le pays par : "la bougie (qui) est une Mitsva et la Torah (qui) est une lumière", de même que par le luminaire de la Torah.

Que D.ieu vous inspire une volonté et un désir qui correspondent à la Volonté de D.ieu. Vous prendrez donc la décision, de la manière qui vous convient, à la fois matériellement et spirituellement.

BEAALOTE'HA

Beaalote'ha

Beaalote'ha

Lettres du Rabbi

Par la grâce de D.ieu, veille du saint Chabbat Parchat Beaalote'ha, "lorsque tu élèveras les lumières" 5722, Brooklyn, New York,

Aux élèves de la Yechiva Tom'heï Temimim Loubavitch de Montréal, à l'occasion de leur fête de conclusion⁽¹⁾, que D.ieu vous accorde longue vie,

Je vous salue et vous bénis,

A l'occasion de votre fête de conclusion, j'adresse mes salutations et ma bénédiction à tous les élèves, célébrant cette joie, de même qu'à tous les participants à la joie de la Torah. Comme je l'ai souligné à diverses occasions, j'espère que la fête de conclusion sera une préparation et un début⁽²⁾, conduisant vers un stade plus élevé de l'étude de la Torah et de la pratique des Mitsvot. Car, tel est le contenu véritable d'une conclusion qui est liée à la Torah, en général et qui se déroule dans une Yechiva, en particulier.

⁽¹⁾ De l'année scolaire.

⁽²⁾ Le Rabbi souligne les mots : "début", "la bougie de D.ieu est l'âme de l'homme", "nations de prêtres", "sa lumière", "chaque" et "des bougies pour éclairer".

La Torah introduit la Sidra de cette semaine, celle de Beaalote'ha, "lorsque tu élèveras les lumières", par la Mitsva d'allumer le Chandelier dans le Sanctuaire et dans le Temple, jusqu'à ce qu'il éclaire de lui-même⁽³⁾. Moché notre maître fut chargé de transmettre cette Injonction à Aharon, le Cohen. Or, la Torah est éternelle et immuable. Tous ses enseignements s'appliquent en permanence, ne sont limités ni à une époque ni à un lieu. Il est donc bien clair que l'Injonction d'allumer les lumières, dans sa dimension profonde, concerne chaque Juif, à tout moment et en tout endroit.

D'après le discours 'hassidique intitulé: "Lorsque tu élèveras les lumières", de l'Admour Hazaken⁽⁴⁾, auteur du Tanya et du Choul'han Arou'h, fondateur de la 'Hassidout 'Habad, le verset: "la bougie de D.ieu est l'âme de l'homme"⁽²⁾ signifie que l'âme d'un Juif, "parcelle de Divinité céleste véritable", est la "bougie" divine. Il veut dire que chaque Juif est un Cohen, nom que D.ieu a décerné à tout le peuple d'Israël, une "nation de prêtres"⁽²⁾. En conséquence, chaque Juif reçoit l'objectif et a le mérite d'allumer "sa lumière" propre, son âme, avec la clarté de: "la bougie (qui) est une Mitsva et la Torah (qui) est une lumière". De fait, ces lumières sont les âmes de chaque⁽²⁾ Juif, celles qui parviennent à se révéler et celles qui restent encore obscures, pour différentes raisons, qui ne sont pas encore lumineuses et qui n'irradient pas, comme des âmes juives devraient le faire.

Vous êtes des élèves de Loubavitch et j'ai donc bon espoir que vous garderez en permanence à l'esprit la nécessité d'être : "des bougies pour éclairer" (2), pour allumer et pour illuminer d'autres bougies, afin de répandre la clarté de la Torah et des Mitsvot, avec enthousiasme et énergie, en application de la Mitsva : "Tu aimeras ton prochain comme toi-même".

⁽³⁾ Sans l'apport extérieur d'une flamme.

⁽⁴⁾ Dans le Likouteï Torah, au début de la Parchat Beaalote'ha.

Beaalote'ha

Que D.ieu vous accorde la réussite, en la matière et que vous obteniez ainsi la bénédiction et le succès en tout ce qui vous concerne. Avec ma bénédiction de réussite en tout ce qui vient d'être dit,

> Par la grâce de D.ieu, 25 Sivan 5719, Brooklyn,

Aux jeunes de l'association 'Habad, groupement de Montréal, au comité du centre de vacances Gan Israël, que D.ieu vous accorde longue vie,

Je vous salue et vous bénis,

Je fais réponse à votre lettre de ce jeudi, de la Paracha : "Parle à Aharon... Lorsque tu élèveras les lumières...", m'annonçant une bonne nouvelle, l'ouverture, cette semaine, du centre de vacances. Puisse D.ieu faire que vous connaissiez la réussite la plus considérable, à la fois matériellement et spirituellement.

En effet, il est écrit : "Parle à Aharon" et chaque Juif appartient à "une nation de prêtres et un peuple sacré". Il est dit : "Lorsque tu élèveras les lumières", c'est-à-dire : "la bougie de D.ieu (qui) est l'âme de l'homme", "jusqu'à ce que la flamme s'élève d'elle-même".

Que tout ceci s'accomplisse donc en chacun de ceux qui se trouvent dans le centre de vacances Gan Israël. Telle est, en effet, la mission de tous ceux qui y travaillent, de tous ceux qui s'y consacrent, auxquels D.ieu accordera longue vie. Avec ma bénédiction de réussite et pour me donner de bonnes nouvelles,

Par la grâce de D.ieu, sixième lumière⁽¹⁾, veille de la septième, 5710,

Je fais réponse à votre lettre⁽²⁾. Il vous a été demandé de clarifier la position exprimée par l'Admour Hazaken, dans le Torah Or, au discours 'hassidique intitulé : "le 25 Kislev". Il explique, en effet, que le soir, on allumait les sept lumières⁽³⁾, "alors que, le jour, il suffisait d'allumer la sixième". On peut en conclure qu'il adopte la position des Décisionnaires selon lesquels le Chandelier était disposé d'est en ouest.

Vous vous demandez donc pourquoi l'Admour Hazaken appelle cette sixième lumière, "la lumière occidentale", alors que, selon Rachi, commentant le traité Chabbat 22b, elle est "la seconde lumière". Vous consulterez, à ce propos, les responsa 'Hatam Sofer Ora'h 'Haïm, au chapitre 186.

De fait, on doit s'interroger sur ce discours 'hassidique, car l'Admour Hazaken y explique que, le jour, "on allume la sixième lumière après en avoir retiré les cendres, puis on allume la septième" et non uniquement la sixième.

Voici ce que l'on peut répondre à tout cela:

A) J'ai, par ailleurs, longuement expliqué de quelle manière était disposé le Chandelier, comment l'on en ôtait les cendres et comment on l'allumait, en particulier d'après la conception du Rambam, qui est exposée dans son commentaire de la Michna et dans le Michné Torah, de même que les modifications introduites dans le second texte par rapport au premier.

⁽¹⁾ De 'Hanouka. C'est sur cette lumière que portera l'explication développée dans cette lettre.

⁽²⁾ Cette lettre est adressée au Rav Yaakov Israël Zuber. On verra, à son sujet, les lettres n°207 et 217, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

⁽³⁾ Du Chandelier, dans le Temple.

Beaalote'ha

Le discours 'hassidique auquel vous faites allusion suit l'opinion de ceux qui considèrent que:

- 1. le chandelier était allumé uniquement la nuit, ce qui n'est pas l'avis du Rambam,
- 2. il était disposé d'est en ouest, comme le dit le Rabad, qui le précise également dans son commentaire du traité Tamid, figurant dans l'édition de Vilna du Talmud,
- 3. on allumait, le jour, les deux bougies qui se trouvaient à l'est, selon les responsa du Rachba, aux paragraphes 79 et 309, le Ramban commentant le traité Chabbat 22b et le verset Chemot 27, 20.

On peut considérer que les Tossafot, sur le traité Mena'hot 86b, envisagent uniquement l'interprétation de Rachi pour la discuter. En effet, aux traités Chabbat 22b et Mena'hot 86b et 88b, Rachi précise que le miracle se produisait sur une seule lumière. Mais, ce point ne sera pas discuté ici.

- 4. La "lumière occidentale" est la seconde, de l'ouest vers l'est, c'est à dire la sixième, ce qui contredit le commentaire de la Michna du Rambam et l'avis de Rachi, exprimé dans le traité Mena'hot 98b, selon lequel la "lumière occidentale" est la plus proche du Saint des Saints. Il a déjà été remarqué que Rachi contredit son propre avis, qu'il expose, par ailleurs, dans le traité Chabbat.
- B) Rachi stipule, s'agissant de la "lumière occidentale", qu'elle est la seconde, alors que, pour l'Admour Hazaken, elle est la sixième. En effet, Rachi explique pourquoi on allume précisément cette lumière et il indique qu'elle est la première qui vient à portée de celui qui allume et la seconde, par rapport à la manière d'entrer.

L'Admour Hazaken, par contre, explique pourquoi il suffit d'allumer cette lumière-là. En effet, *Yessod*, l'Attribut du Fondement, le sixième, est essentiellement à l'origine de l'influence qui est accordée à la création. Il souligne donc que cette lumière est la sixième.

Les Attributs de l'émotion, classés par ordre décroissant, sont 'Hessed, la bonté, Guevoura, la rigueur, Tiféret, l'harmonie, Netsa'h, la victoire, Hod, la soumission, Yessod, le fondement et Mal'hout, la royauté. Ainsi, les qualités de la Sainteté, dans le Sanctuaire et dans le Temple, sont classées par ordre décroissant, c'est-à-dire d'ouest en est, de sorte que Yessod, le fondement, correspond à la sixième lumière d'ouest en est, qui est la seconde d'est en ouest.

C) Au début de ce discours 'hassidique, il est simplement dit que l'on allumait la sixième lumière, alors que l'on allumait également la septième, comme cela est précisé par la suite.

C'est, en effet, les termes du verset qui sont reproduits ici, puisque le Torat Cohanim, le Sifri, le Talmud et différents textes ne parlent que d'une seule bougie.

Néanmoins, le Sage s'exprimant à la fin du troisième chapitre du traité Tamid précise que l'on doit systématiquement allumer aussi celle qui se trouve à l'est de celle-ci. Toutefois, on le fait uniquement pour que cette lumière puisse être définie comme "occidentale" par rapport à elle, comme le disent le Ramban et le Ramban. Il n'y a pas, en revanche, d'obligation spécifique de l'allumer.

D) Il nous reste à comprendre pourquoi, au début de ce discours 'hassidique, seule la sixième lumière est mentionnée, alors que la septième est introduite uniquement par la suite.

On peut le justifier de la manière suivante. Au début de ce discours, il est question de révéler 'Ho'hma, l'Attribut de découverte intellectuelle à ceux des sentiments. Il est donc indiqué qu'au commencement du jour, cette révélation peut être limitée à l'Attribut du fondement, Yessod. Celui-ci la transmet ensuite à 'Hessed, à Guevoura et à Tiféret. On peut le comprendre en considérant les additifs au Torah Or, à la fin de la Parchat Vaye'hi, commentant le verset : "Yossef est venu te voir. Et Israël se renforça".

Beaalote'ha

De ce point de vue, l'allumage de la septième lumière est sans importance et elle n'est donc pas mentionnée. Mais, par la suite, il est dit que l'influence divine parvient aux stades les plus bas de la création, jusqu'à l'Attribut de *Mal'hout*, jusqu'à la révélation effective, c'est-à-dire jusqu'à la septième lumière. Le Or Ha Torah du Tséma'h Tsédek cite, à ce propos, l'interprétation qui est donnée dans le Biyoureï Ha Zohar, à la fin de la Parchat Balak.

Il est donc dit, par la suite, que l'on allume la septième lumière. Et l'on précise bien "par la suite" car, d'après la partie révélée de la Torah comme selon sa dimension morale, l'allumage de la septième lumière est une conséquence de celui de la sixième..

E) Vous me demandez comment les jours de 'Hanouka correspondent-ils aux Attributs de l'émotion. Le discours 'hassidique intitulé : "Béni soit Celui Qui fit des miracles", imprimé dans les additifs du Dére'h Emouna, à la fin du chapitre 4, explique que les sept premiers jours correspondent aux "sept jours antérieurs de *Atik Yomin*". Quant au huitième, il s'appelle *Zot 'Hanouka* et il est lié à *Mal'hout*. La sixième lumière est donc bien celle de *Yessod*.

Définis de cette manière, les jours de 'Hanouka correspondent à ceux de Soukkot, qui présentent, en outre, d'autres points communs avec eux, comme le souligne la 'Hassidout, dans les discours 'hassidiques qui ont été prononcés à l'occasion de la fête de 'Hanoukka.

Néanmoins, à la fin des résumés du discours 'hassidique intitulé: "car Tu es ma Lumière", qui sont imprimés dans le Or Ha Torah du Tséma'h Tsédek, il est dit que: "l'on alluma de cette huile pendant huit jours, c'est-à-dire depuis *Bina*, l'analyse raisonnée⁽⁴⁾, jusqu'à *Mal'hout*, la royauté". On pourrait en

⁽⁴⁾ Qui est donc un Attribut de l'intellect et non de l'émotion, bien qu'il soit à l'origine de tous les sentiments.

conclure que c'est le septième jour de 'Hanouka⁽⁵⁾, qui introduit *Yessod*, mais ce point ne sera pas développé ici.

⁽⁵⁾ Et non le sixième.

CHELA'H

Chela'h

Chela'h

Lettres du Rabbi

Par la grâce de D.ieu, 20 Sivan 5721,

Vous m'interrogez sur le Zohar, tome 3, à la page 160b, qui dit que Yochoua et Kalev prirent également une grappe de raisin, à l'opposé de l'affirmation figurant dans le traité Sotta 34a. Il existe, en effet, plusieurs Midrashim divergents à ce sujet. Et, ils s'opposent, en outre, sur plusieurs autres points. Vous verrez, sur cette question, le Yerouchalmi, au traité Sotta, à la même référence, le Midrash Bamidbar Rabba et le Midrash Tan'houma.

Par la grâce de D.ieu, lundi de la Parchat Chela'h 5731, Brooklyn, New York,

Aux élèves de la Yechiva Tom'heï Temimim Loubavitch, à l'occasion de la fête de fin d'année scolaire, à Montréal, que D.ieu vous accorde longue vie,

Je vous salue et vous bénis,

J'ai eu connaissance, avec plaisir, de votre fête de fin d'année scolaire et D.ieu fasse que celle-ci se déroule en un moment bon et fructueux. On la mettra en relation avec la Paracha du

jour⁽¹⁾, comme le veut l'usage⁽²⁾, d'autant qu'il s'agit d'une partie de la lecture du saint Chabbat, accordant la bénédiction aux six jours de la semaine⁽³⁾, y compris celui de la fête⁽⁴⁾.

L'un des points de cette Paracha est la médisance des explorateurs, qui proclamèrent : "nos enfants seront captifs". Or, cet argument fut décisif, comme l'établit la réponse de D.ieu, béni soit-Il : "Quant à vos enfants, desquels vous avez dit qu'ils seraient captifs, Je les conduirai et ils connaîtront la terre" (5).

Ceci semble pourtant difficile à comprendre (6). Pourquoi les explorateurs firent-ils dépendre leur argumentation fallacieuse précisément des enfants ? Ils faisaient bien allusion, de la sorte, à tous ceux qu'ils ne désignaient pas, au préalable, comme : "susceptibles de tomber par le glaive", c'est-à-dire à ceux qui avaient moins de vingt ans.

Au sens le plus simple, on peut considérer que l'on a, de manière naturelle, plus d'affection pour les petits enfants, que l'amour que l'on éprouve envers eux s'exprime plus clairement et que, de ce fait, les explorateurs voulurent susciter la pitié pour eux, devant le danger qui les attendait, du fait de ce "peuple puissant" et de ces "hommes géants". Pour autant, la réponse de D.ieu et Sa promesse mentionnèrent également les enfants, comme on l'a dit, "Quant à vos enfants... Je les conduirai et ils connaîtront...". Il faut bien en conclure qu'une relation spécifique existe entre les enfants et l'entrée en Terre Sainte, la connaissance de ce pays.

⁽¹⁾ Le Chéni de la Parchat Chela'h, au verset 14, 3.

⁽²⁾ Voir le Kountrass Bikour Chicago, à la page 7.

⁽³⁾ Zohar, tome 2, à la page 88a.

⁽⁴⁾ De fait, celle-ci a également lieu un lundi.

⁽⁵⁾ Chela'h 14, 31. Et, le verset Devarim 1, 39 se conclut par : "et c'est eux qui en hériteront".

⁽⁶⁾ A propos de ce qui est dit ici, on consultera également le Likouteï Si'hot, tome 2, à la page 581 et le Likouteï Si'hot, Parchat Chela'h, de 5729.

Chela'h

L'explication peut être trouvée dans les propos de nos Sages⁽⁷⁾, qui font l'éloge de Yossef parce qu'il distribua du pain : "selon les enfants". En effet, un enfant émiette une plus grande quantité de nourriture que celle qu'il mange. Il est donc nécessaire de lui donner une plus grande quantité de pain, afin de tenir compte de cet émiettement.

On sait⁽⁸⁾ que le pain, l'aliment de chaque âme juive est notre Torah, Torah de vie. En ce sens, une différence existe entre ceux qui ont une large perception, d'une part, les enfants, n'ayant qu'une perception réduite, d'autre part. Les premiers savent conférer à leur étude un caractère fixe, conformément à ce qui est exposé dans les lois de l'étude de la Torah⁽⁹⁾. En outre, leur étude les conduit à l'action et ils mettent en pratique les Mitsvot de la meilleure façon possible.

Il n'en est pas de même, en revanche, pour ceux qui ne sont que des enfants par leur perception de la Torah. Tout d'abord, ceux-ci investissent une large part de leurs forces dans d'autres domaines. En outre, leur étude de la Torah et leur pratique des Mitsvot peuvent parfois avoir une motivation intéressée. Ils étudient la Torah sans lui prêter l'attention nécessaire, sans l'effort qui convient. De ce fait, ils "émiettent" et ils oublient plus que ce qu'ils consomment et assimilent profondément.

Telle fut donc l'intention des explorateurs, quand ils médirent de la Terre sainte. Ils craignaient, en effet, d'y entrer, de devoir labourer, planter, de donner un caractère essentiel au travail de la terre et à tous les travaux, en général, de ne réserver qu'une place accessoire à la Torah. De la sorte, ils auraient une perception limitée, celle d'un enfant. Dès lors, ils deviendraient les "captifs" du "peuple de la terre", faisant son travail.

⁽⁷⁾ Léka'h Tov sur le verset Vaygach 47, 12. Voir le traité Pessa'him 10b.

⁽⁸⁾ Voir, notamment, le Tanya au chapitre 5.

⁽⁹⁾ Tanya, au chapitre 34.

C'est donc à ce propos qu'il leur fut dit : "Quant à vos enfants, desquels vous avez dit qu'ils seraient captifs, Je les conduirai et ils connaîtront la terre". Les enfants désignent ici ceux qui sont au début de leur étude et qui ont donc nécessairement une perception réduite ou, plus généralement, ceux qui consacrent une large part de leur journée à des préoccupations matérielles, mais n'en fixent pas moins un temps pour l'étude de la Torah et qui mettent en pratique les Mitsvot de la meilleure façon.

Ainsi, une telle attitude est plus précieuse pour D.ieu que le service de la génération du désert, qui n'avait pas d'obstacles, pas d'empêchements, ce qui ne fut pas le cas des hommes qui entrèrent en Terre Sainte. Leur valeur provient donc des contraintes qu'ils subirent, des difficultés, des épreuves. C'est en les surmontant qu'ils révélèrent la sainteté et l'unité de D.ieu sur la terre. Selon l'explication bien connue⁽¹⁰⁾, ils furent : "un peuple unique sur la terre", mettant en évidence l'Unité du D.ieu unique, y compris dans les domaines de la terre.

On sait quelle était l'intention de nos maîtres et chefs, quand ils fondèrent les Yechivot Tom'heï Temimim. Ils voulaient former des élèves qui étudieraient la Torah avec crainte de D.ieu, accompliraient les Mitsvot de la meilleure façon et, en outre, seraient des "lumières pour éclairer", des allumeurs de bougies, de "la bougie (qui) est une Mitsva et la Torah (qui) est une lumière", de "la bougie de D.ieu (qui) est l'âme de l'homme".

Il en sera donc ainsi pour "les enfants", c'est-à-dire pour ceux qui sont actuellement petits par leur perception et que l'on parviendra à "allumer", de sorte que : "la flamme s'élève d'elle-même".

⁽¹⁰⁾ Voir Iguéret Ha Kodech, au début du chapitre 9.

Chela'h

Puisse D.ieu faire que chacun de ceux qui concluent l'année scolaire, au sein de tous les élèves des Yechivot Tom'heï Temimim, où qu'ils se trouvent, accomplissent pleinement leur mission, telle qu'elle vient d'être définie.

En effet, après leur avoir fait la promesse qu'ils auraient des enfants⁽¹¹⁾, D.ieu leur annonça qu'ils entreraient en Terre Sainte, qu'ils y offriraient des libations, des holocaustes, des sacrifices et des offrandes⁽¹²⁾. Il en sera donc de même pour nous, grâce à nos actions et à nos réalisations⁽¹³⁾, en cette fin du temps de l'exil, grâce à la délivrance véritable et complète, avec la reconstruction du Temple, par notre juste Machia'h, très prochainement, ainsi qu'il est dit : "Au chef des chantres, de David⁽¹⁴⁾, Psaume pour le souvenir. D.ieu, viens à mon secours. Eternel, hâte-Toi de me venir en aide"⁽¹⁵⁾. Avec ma bénédiction de réussite, de même que pour me donner de bonnes nouvelles de tout ce qui vient d'être dit,

* *

⁽¹¹⁾ Voir le commentaire de Rachi sur le verset Chela'h 15, 2, de même que celui du Ramban, en particulier.

⁽¹²⁾ Voir le Likouteï Torah sur ce verset et le Or Ha Torah, à cette référence.

⁽¹³⁾ Tanya, au début du chapitre 37. Voir le Likouteï Lévi Its'hak, à cette référence

⁽¹⁴⁾ Voir le traité Sanhédrin 98b et, dans le Arou'h, l'article : " César ", le Zohar, tome 1, à la page 88b, le Zohar 'Hadach, à la fin de la Parchat 'Houkat, le cantique Omets, qui est prononcé à Hochaana Rabba, de Rabbi E. Ha Kalir, lequel souligne, à propos du Machia'h : "C'est David lui-même". Le Yaabets, à cette même référence de son Sidour, précise : "au moyen d'une réincarnation", ce qui fait disparaître les questions posées sur les propos de nos Sages, d'après le Rambam, à la fin du chapitre 11 de ses lois des rois.

⁽¹⁵⁾ Tehilim 70. Voir le Midrash, à cette référence, qui est cité par le commentaire de Rachi.

Note du Rabbi, Mena'hem Av 5708

Voici ce qu'a dit le Baal Chem Tov, dont le souvenir est une bénédiction : Mi'haël, l'ange le plus grand, aurait lui-même offert tout son service de D.ieu et sa perception du Divin pour un seul des quatre Tsitsit que chaque Juif possède⁽¹⁾:

On consultera, à ce propos, le traité Mena'hot 28a qui dit d'abord que les quatre Tsitsit ne constituent qu'une seule et même Mitsva, puis cite ensuite l'avis de Rabbi Ichmaël, selon lequel il s'agit bien de quatre Mitsvot différentes. On peut justifier qu'il ait choisi précisément l'exemple des Tsitsit de la façon suivante :

- A) On a constaté qu'un ange peut adopter un comportement rigoriste et respecter scrupuleusement la Mitsva des Tsitsit, même si l'on peut en déduire qu'il en est de même pour les autres Injonctions, comme le précise le traité Mena'hot 41a. Mais, il faut encore comprendre pourquoi il en est ainsi.
- B) Le contenu et la raison d'être de la Mitsva des Tsitsit sont le fil d'azur, qui ressemble au ciel et au Trône céleste⁽²⁾. On peut donc penser que les anges, se trouvant eux-mêmes dans le ciel, face au Trône céleste, comme le rapporte le Midrash Bamidbar Rabba, chapitre 2, au paragraphe 6, lequel affirme que Mi'haël fait le tour de ce Trône, que ces anges, donc, n'ont nul besoin de mentionner les Tsitsit. Bien plus, ils observent, en permanence, l'essentiel et ils ne doivent donc pas avoir recours à "ce qui ressemble à ce qui lui ressemble".

En fait, il est ainsi affirmé que ce qui est accompli ici-bas, en "ce qui ressemble à ce qui lui ressemble", est infiniment plus haut que la perception céleste, en le Trône céleste lui-

⁽¹⁾ Voir, à ce sujet, les résumés et notes sur le Tanya, à la page 46.

^{(2) &}quot;Le fil d'azur ressemble à la mer, la mer au ciel et le ciel au Trône céleste".

Chela'h

même. Ceci nous permet de comprendre pourquoi l'ange rechercha précisément les Tsitsit. Plus l'on se concentrera sur cet acte spécifique du service, plus l'on acquerra cette évidence, tout comme l'ange lui-même se souvient du ciel. Dès lors, il s'étonnera de ne pas le posséder ou encore d'en constater l'absence chez l'autre, tant il y est habitué.

C) Les quatre Tsitsit correspondent aux quatre anges du Char céleste. Celui qui s'enveloppe avec les Tsitsit est donc : "comme s'il préparait le Trône du Saint béni soit-Il", selon les Tikouneï Zohar, à la fin du Tikoun n°10, lequel développe une longue explication, à ce sujet. Or, Mi'haël est, en permanence, l'un de ses anges du Char céleste, comme le précise, notamment, le Zohar, tome 3, à la page 216a. Mais, malgré tout cela, il aurait donné tout son service⁽³⁾. Ceci nous permet de comprendre également pourquoi Mi'haël ne parle que d'un seul des quatre Tsitsit. Il n'est, en effet, qu'un seul des quatre anges du Trône céleste.

D) Le texte⁽⁴⁾ établit la valeur des Mitsvot, ici-bas, en montrant qu'elles transcendent l'enchaînement des mondes et il précise que Mi'haël aurait donné tout son service de D.ieu, également pour un Tsitsit, correspondant à une révélation qui implique un bond en avant et une contraction comparable aux cheveux⁽⁵⁾. En effet, c'est précisément de cette façon que l'on obtient la révélation de ce qui transcende l'enchaînement des mondes. Tout cela est longuement expliqué dans la 'Hassidout, notamment dans les commentaires qui portent sur les Tsitsit et dans ceux qui présentent la controverse de Kora'h.

* * *

⁽³⁾ En échange d'un Tsitsit appartenant à un Juif.

⁽⁴⁾ Les résumés et notes sur le Tanya, à la page 46.

⁽⁵⁾ Dont la vitalité est particulièrement réduite. C'est la raison pour laquelle on peut les couper sans éprouver la moindre douleur.

Par la grâce de D.ieu, 10 Elloul 5708,

Je conclurai par des paroles de la Torah. Dans le livre qui va être édité⁽¹⁾, j'ai noté une explication du Baal Chem Tov selon laquelle l'ange Mi'haël échangerait la totalité de son service de D.ieu contre l'un des quatre Tsitsit d'un Juif. Or, pourquoi estce précisément cette Mitsva qui est mentionnée ici ? Et pourquoi est-il question, en l'occurrence, d'un Tsitsit entier et non uniquement d'un fil de Tsitsit ?

L'explication figure dans le Zohar, tome 3, à la page 216a, constatant que les initiales des noms des quatre anges qui sont les quatre pieds du Char céleste forment le mot *Guemara*. Mi'haël est l'un d'eux. Or, le Tikouneï Zohar, au Tikoun 10, précise que celui qui porte des Tsitsit est considéré comme s'il bâtissait le Trône céleste⁽²⁾.

L'ange Mi'haël considère donc que, par un Tsitsit, il est considéré comme ayant accompli toutes ces réalisations. Il préférerait donc agir d'une manière concrète et il est prêt, pour cela, à échanger la valeur que représente le Char céleste⁽³⁾.

C'est donc pour cela qu'il est ici question d'un seul des quatre Tsitsit. En effet, c'est bien là tout ce que Mi'haël possède, comme on vient de le montrer⁽⁴⁾. Dans mes notes imprimées(5), je développe également une autre explication sur ce point, qui est basée sur la partie révélée de la Torah.

⁽¹⁾ Il s'agit des résumés et notes sur le Tanya, à la page 46.

⁽²⁾ Il ne peut donc rien échanger de plus.

⁽³⁾ Contre un Tsitsit d'un Juif.

⁽⁴⁾ Dans le livre, à paraître, du Tséma'h Tsédek.

⁽⁵⁾ Voir la note ci-dessus, figurant également dans les résumés et notes sur le Tanya, à la page 150.

Chela'h

Par la grâce de D.ieu, 4 Elloul 5716,

S'agissant du nombre de tours que comptent les Tsitsit, on sait que notre coutume consiste à en faire trois, trois, un, puis deux, trois, trois et ainsi de suite, afin que les deux tours s'associent au tour précédent, bien entendu.

Par la grâce de D.ieu, jeudi 1^{er} Nissan 5705,

Les coins du Talith Katan doivent également être doublés de soie, telle est la coutume dans la famille du Rabbi.

Je conclurai par des paroles de la Torah. En relation avec votre seconde question, mon beau-père, le Rabbi Chlita a raconté que le Rabbi⁽¹⁾ avait coutume de coudre entre la soie et l'étoffe du Talith Katan, un bout de soie provenant des vêtements de l'Admour Hazaken et du Tséma'h Tsédek. De façon générale, celui-ci se trouvait dans le coin arrière droit, près des trous⁽²⁾.

(1) Rachab, son père.

⁽²⁾ Par lesquels passent les fils des Tsitsit.

Par la grâce de D.ieu, 9 Chevat 5718,

Au début, page 14a, lois 1, concernant le Talith Katan⁽¹⁾: "On dit la bénédiction sur les Tsitsit avant de les mettre". Bien entendu, s'agissant de la Hala'ha, en général et de celle qui est tranchée par le Sidour, en particulier, il convient, dans la pratique concrète, d'adopter la dernière conclusion qui est exposée.

Or, à notre époque, il est particulièrement rare de trancher la Loi de cette façon. En effet, le Talith Katan doit avoir la taille requise⁽²⁾, faute de quoi, en le mettant, on réciterait une bénédiction inutile, avec toute la gravité que cela implique, comme le dit le Sidour, un peu plus loin, de manière accessoire, puis, avec une formulation plus précise, dans la partie qui est réservée à ceux qui approfondissent leur analyse, à la page 24b.

Du fait de nos multiples fautes, nombreux sont ceux qui portent un Talith Katan n'ayant pas les dimensions requises et, en tout état de cause, il a déjà été dit qu'en récitant la bénédiction du grand Talith, on doit penser que celle-ci porte également sur le petit. C'est bien ce que l'on fait, concrètement, y compris quand on porte un Talith Katan ayant la mesure requise.

En conséquence, ceux qui ont un Talith Katan n'ayant pas la mesure requise et, a fortiori, ceux qui n'en portent pas du tout écouteront la bénédiction qui est récitée par celui qui met un grand Talith. Les derniers Décisionnaires expliquent tout cela dans le Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, aux chapitres 8, 16 et 17. Ce point ne sera pas développé ici.

⁽¹⁾ Il s'agit de remarques formulées par le Rabbi sur le livre Tselota de Avraham, "la prière d'Avraham".

⁽²⁾ Soit une coudée sur une coudée.

Chela'h

Par la grâce de D.ieu, 2 Tamouz 5719,

Vous me rapportez une rumeur, ayant été citée en mon nom, selon laquelle on pourrait se passer d'un Talith Katan pendant la nuit. Je ne me souviens pas d'avoir jamais dit pareille chose.

> Par la grâce de D.ieu, 24 Kisley 5712,

J'ai bien reçu, en son temps, votre lettre, qui m'était adressée au nom des membres de votre synagogue, de rite Ari, Ancheï Loubavitch, avec le chèque qui y était joint, au profit des orphelins de notre Terre Sainte. Vous trouverez ci-joint ma réponse à cette synagogue, que vous transmettrez sans doute aux membres de la communauté, de la manière qui convient.

Vous me posez une question⁽¹⁾, au nom de ces membres. En effet, une partie d'entre eux considère que l'officiant doit porter un Talith pour la prière du vendredi soir et pour celle du Chabbat à Min'ha, alors que, selon d'autres, cela est inutile dans une synagogue de rite Ari. Vous me demandez ce que j'en pense.

Voici ma réponse.

La coutume de Loubavitch, telle que je l'ai reçue de mon beau-père, le Rabbi et qui fut imprimée, en son temps, dans le Hayom Yom, à la date du 19 Kislev 5703⁽²⁾, est la suivante : "L'officiant ne porte pas de Talith pour les prières de Min'ha et d'Arvit, ni le Chabbat, ni les fêtes, ni à Roch Hachana".

⁽¹⁾ Voir, à ce sujet, le Likouteï Si'hot, tome 9, à partir de la page 276.

^{(2) 1943,} année pour laquelle le Rabbi avait écrit le Hayom Yom.

Néanmoins, il n'est pas justifié d'entretenir une querelle pour cela. Si cette pratique peut être adoptée aisément et sans contestation, il serait bon qu'elle soit instaurée dans votre synagogue, comme dans toutes les communautés Ancheï Loubavitch, dans lesquelles on porte le Talith seulement le matin et pendant toute la journée du Yom Kippour.

A l'opposé, si l'on peut redouter qu'il en résulte une dispute, il faut privilégier la paix, qui justifie certaines concessions. Néanmoins, on le fera pour l'après-midi du Chabbat, mais non le vendredi soir, En effet, selon quelques avis, il est alors un danger de porter un Talith⁽³⁾.

Que D.ieu nous permette de respecter les coutumes juives, car celles-ci sont partie intégrante de la Torah et elles confèrent la réussite, y compris dans les domaines matériels.

(3) Le Rabbi note en bas de page : "Voir les livres cités par le Chaareï Techouva Ora'h 'Haïm, chapitre 18. Voir aussi le Péri Megadim, à la même référence, les

responsa Chem Mi Chimeon, première édition, chapitres 1 et 2".

KORA'H

Kora'h

Kora'h

Lettres du Rabbi

Par la grâce de D.ieu, dimanche de la Parchat Kora'h 5723, cent cinquantième année du décès Hilloula de l'Admour Hazaken, Brooklyn, New York,

Aux élèves de la Yechiva Tom'heï Temimim Loubavitch, à l'occasion de leur fête de fin d'année scolaire, à Montréal, que D.ieu vous accorde longue vie,

Je vous salue et vous bénis,

A l'occasion de la fête de fin d'année scolaire, ayant lieu le 4 Tamouz, au cours du mois de la libération de mon beau-père, le Rabbi, qui approche, j'adresse ma bénédiction aux élèves concluant leur scolarité et à leurs parents, de même qu'aux recteurs de la Yechiva, à ses dirigeants et à tous ceux qui prennent part à cette joie de la Mitsva, puissent-ils avoir une longue vie. Il va sans dire qu'une conclusion liée à la Torah et aux Mitsvot doit servir de commencement, de passage à un stade supérieur dans l'étude de la Torah et la pratique des Mitsvot, au quotidien.

Le début de la Sidra de cette semaine présente la controverse de Kora'h contre Moché notre maître. Dans le Midrash⁽¹⁾, nos Sages, de mémoire bénie, relatent différents détails, à ce propos. Or, chaque détail de la Torah en est partie intégrante. En outre, *Torah* est de la même étymologie que *Horaa*, enseignement et leçon. L'un de ces points est le suivant. Kora'h demanda à Moché, notre maître, si une maison emplie de livres sacrés doit également avoir une Mezouza sur sa porte. Kora'h prétendait qu'une telle maison possède bien plus que les deux passages contenus dans la Mezouza, que cette dernière est donc superflue. Toutefois, Moché notre maître, lui répondit que la porte d'une telle maison devait également porter une Mezouza.

Il en découle l'enseignement suivant, particulièrement important pour les élèves qui achèvent leur année scolaire. Quand un élève d'une école basée sur les valeurs sacrées parvient au stade de la "conclusion", il pourrait considérer qu'il est lui-même, désormais, "une maison emplie de livres sacrés", qu'il est donc d'ores et déjà "dispensé de Mezouza". On lui répondra donc que celui qui est parvenu à un tel niveau n'en doit pas moins avoir recours à la protection et à la présence d'une "Mezouza" sur les "portes" de sa tête et de son cœur.

Le contenu d'une Mezouza est les deux premiers paragraphes du Chema, "Ecoute" et "Ce sera si vous écoutez" . Cela veut dire qu'un Juif, qu'il se trouve chez lui ou bien qu'il sorte dans la rue, doit toujours se rappeler que lui-même et tout ce qui le concerne appartiennent à D.ieu, "l'Eternel est notre D.ieu, l'Eternel est Un" . Il en découle ce qui est dit ensuite, "ce sera si vous écoutez" en mettant en pratique les

⁽¹⁾ Dans le Midrash Bamidbar Rabba, au début de la Parchat Kora'h.

⁽²⁾ Le Rabbi souligne les mots : "Ecoute", "Ce sera si vous écoutez", "l'Eternel est notre D.ieu, l'Eternel est Un", "ce sera si vous écoutez" et "l'Eternel est notre D.ieu, l'Eternel est Un".

Kora'h

Injonctions de D.ieu, en se conformant à Sa Volonté, en chaque aspect de l'existence quotidienne.

Voici donc ce dont un élève "achevant" sa scolarité doit se rappeler. Il est dit⁽³⁾ que : "l'étude de la Torah surpasse tous les autres Préceptes" et un tel élève a, D.ieu merci, étudié la Torah avec succès. Néanmoins, il ne suffit pas de posséder des connaissances en sa tête, comme des livres disposés sur une bibliothèque⁽⁴⁾. Il importe, avant tout, que la Torah pénètre et imprègne la tête et le cœur, l'intellect et le sentiment, jusqu'à ce que ceci se révèle et trouve une application concrète dans tous les domaines de l'existence quotidienne, dans la pratique des Mitsvot de la meilleure façon et avec joie.

Puisse D.ieu faire que chaque élève des Yechivot Tom'heï Loubavitch soit au niveau d'une "maison pleine de sainteté", munie d'une bonne "Mezouza" sur chaque "porte" de la tête et du cœur. Où qu'il se trouve et où qu'il aille, on doit voir, à l'évidence, que "l'Eternel est notre D.ieu, l'Eternel est un"⁽²⁾, être pénétré d'amour de D.ieu, d'amour de la Torah, d'amour du prochain, tout cela ne formant qu'une seule et unique entité⁽⁵⁾. De la sorte, il est certain que s'accomplira la promesse selon laquelle : "Je donnerai vos pluies en leur temps", de même que toutes les bénédictions divines qui sont énumérées dans cette Paracha, à la fois matériellement et spirituellement. Avec ma bénédiction pour une considérable réussite, de même que pour me donner de bonnes nouvelles,

(3) Dans le traité Péa, chapitre 1, à la Michna 1.

⁽⁴⁾ En anglais dans le texte, "shelf".

⁽⁵⁾ Voir, à ce sujet, la lettre n°8229, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

Par la grâce de D.ieu, fin du troisième mois⁽¹⁾ 5734, Brooklyn, New York,

Aux élèves de la Yechiva Tom'heï Temimim Loubavitch de Montréal, que D.ieu vous accorde longue vie,

Je vous salue et vous bénis,

Je fais réponse à votre information selon laquelle la fête de conclusion de l'année scolaire aura lieu le premier jour de Roch 'Hodech Tamouz, qui approche pour le bien.

J'adresse ma bénédiction aux élèves qui finissent leur année, au sein de tous les élèves des Yechivot Tom'heï Temimim, en tout endroit où ils se trouvent, auxquels D.ieu accordera de longs jours et de bonnes années. Cette fête de conclusion sera, en réalité, une fête de début, d'une manière positive, qui permettra d'augmenter son élan et son ardeur à l'étude de la Torah, d'intensifier l'étude dont la grandeur est de conduire à l'action⁽²⁾, à la pratique des Mitsvot, que l'on accomplira de la meilleure façon, une meilleure façon qui sera pénétrée de lumière et de vitalité 'hassidiques.

Comme toute conclusion liée à la Torah et aux Mitsvot, ce sera une préparation et une élévation vers un stade plus élevé. Selon l'expression de nos Sages, "on connaît l'élévation dans le domaine de la Sainteté" (3) et, comme le dit la conclusion de la

⁽¹⁾ Voir le traité Chabbat 88a et le commentaire de Rabbi Nissim Gaon, à cette référence, le Or Ha Torah, Parchat Yethro, à partir de la page768.

⁽²⁾ Traité Kiddouchin 40b. Voir les lois de l'étude de la Torah de l'Admour Hazaken, chapitre 4, au paragraphe 2.

⁽³⁾ Traité Bera'hot 28a et dans les références qui y sont indiquées. Voir également le Zohar, tome 3, à la page 162b.

Kora'h

Paracha de la semaine en laquelle a lieu cette fête de conclusion, à propos de la tribu de Lévi, l'armée de D.ieu, de laquelle Il dit, béni soit-Il : "Je suis ta part et ton héritage⁽⁴⁾, au sein des enfants d'Israël"⁽⁵⁾.

On connaît la décision hala'hique⁽⁶⁾ selon laquelle: "ceci ne concerne pas uniquement la tribu de Lévi, mais chaque homme⁽⁷⁾, de tous ceux qui se trouvent dans le monde, dont l'esprit est généreux⁽⁸⁾ et qui comprend, par sa perception⁽⁹⁾, qu'il doit se séparer⁽¹⁰⁾, se tenir devant D.ieu et Le servir,

⁽⁴⁾ Rambam, fin des lois de la Chemitta et du Yovel.

⁽⁵⁾ Kora'h 18, 20.

⁽⁶⁾ Rambam, à la même référence.

⁽⁷⁾ Voir le traité Ketouvot 75a.

⁽⁸⁾ Vayakhel 35, 21.

⁽⁹⁾ Daniel 1, 4.

⁽¹⁰⁾ Voir le verset Divreï Ha Yamim 23, 13 : "Il sépara...". On consultera aussi le Likouteï Amarim du Maguid de Mézéritch, au paragraphe intitulé : "Tous tes enfants".

connaître D.ieu⁽¹¹⁾ et avancer dans la droiture, comme D.ieu a fait l'homme droit⁽¹²⁾. Un tel homme rejette alors de son épaule le joug des contingences nombreuses que recherchent les fils de l'homme. Dès lors, il est consacré saint des saints. D.ieu est sa part et son héritage, pour toujours et pour l'éternité⁽¹³⁾".

⁽¹¹⁾ On peut se demander où il est dit qu'une telle condition est imposée à la tribu de Lévi. On verra, à ce sujet, le Rambam, lois des instruments du Temple, au chapitre 3. Peut-être est-il possible de le déduire de ce que disent nos Sages, dans le Midrash Tan'houma, Parchat Tetsavé, au chapitre 11 : "Ils héritent de l'honneur des Sages : ceci s'applique à la tribu de Lévi". De même, le Midrash Tan'houma, Parchat Bamidbar dit, au chapitre 24, qu'ils sont appelés : "ceux qui craignent D.ieu". Le Rambam, dans ses lois des fondements de la Torah, chapitre 2, au paragraphe 2, explique : "De quelle manière parvient-on à L'aimer et à Le craindre ? Pour cela, il faut connaître D.ieu". Les Pirkeï de Rabbi Eliézer, à la fin du chapitre 37, indiquent : "Les fils de Lévi effectuent le service devant Lui, sur la terre, comme le font les anges du service, dans les cieux". Le Rambam, à la même référence, au paragraphe 5, ajoute : "ces anges sont vivants". Quel est le sens de cette précision? Peut-être veut-elle dire que ces anges ont une vie éternelle, à la différence de ceux dont il est question dans le traité Sanhédrin 38b, lesquels furent brûlés, comme l'explique le Likouteï Torah, Parchat Emor, à la page 36a. On verra aussi le Sifri sur le verset Beaalote'ha 12, 8 : "Ce sont les anges du service qui sont vivants". Dans les notes, il ajoute : "Ils possèdent, en effet, la vie éternelle". Le Rambam poursuit : "Ils perçoivent le Créateur, en ont une connaissance particulièrement profonde". On consultera, en outre, le Likouteï Torah du Ari Zal, à la Parchat Vayetsé, qui dit que le Lévi appartient à la dimension ésotérique de l'Attribution de la connaissance, Daat. On verra aussi le Torah Or, au début de la Parchat Vave'hi et le Likouteï Lévi Its'hak, sur le Zohar, tome 1, à la page 148.

⁽¹²⁾ D'après le verset Kohélet 7, 29.

⁽¹³⁾ Le Yalkout Chimeoni, Chmouel 1, au paragraphe 124, dit : "Chaque fois qu'il est dit : 'pour Moi', il est fait allusion à ce qui existe pour toujours et pour l'éternité. Ainsi, des Léviim, il est dit : 'Les Léviim seront pour Moi' ".

Kora'h

Puisse D.ieu faire que s'accomplisse en vous le fait : "d'avoir un esprit généreux et de comprendre, par sa perception, que l'on doit se séparer, se tenir devant D.ieu, Le servir, connaître D.ieu", en étant des bougies qui éclairent leur entourage, en donnant un bon exemple de tout cela, qui sera imité par un grand nombre de nos frères, les enfants d'Israël.

De cette façon, s'accomplira ce qui a été dit au préalable. L'Eternel sera votre part et votre héritage, pour toujours et pour l'éternité. Ceci inclut, en particulier, le fait d'illuminer votre entourage et de prendre part aux cinq campagnes de Mitsvot⁽¹⁴⁾ dont il a été maintes fois question, au cours de cette année, une année dont le commencement a été le Hakhel, ainsi qu'il est dit : "rassemble le peuple, les hommes, les femmes et les enfants"⁽¹⁵⁾, la campagne de la Torah⁽¹⁶⁾, la campagne de la Torah⁽¹⁶⁾, la campagne de la

⁽¹⁴⁾ On consultera le Er'heï Ha Kinouïm, du même auteur que le Séder Ha Dorot et le Sidour Kehilat Yaakov, qui font remarquer que le mot *Betsa*, accomplissement, de la même racine que *Mivtsa*, campagne, est constitué des secondes lettres des noms d'Avraham, de Its'hak et de Yaakov. On trouve aussi ce terme utilisé dans un sens positif, pour indiquer que l'on doit rompre le pain. C'est ainsi que le traité Sanhédrin 6b dit que : "il est une Mitsva de le rompre".

⁽¹⁵⁾ Vayéle'h 31, 12.

⁽¹⁶⁾ Le traité Sotta 21a dit que la Torah protége et sauve. On verra la conclusion de la séquence de discours 'hassidiques intitulée : "les eaux nombreuses", de 5636, de même que le début du Kountrass Ets 'Haïm.

⁽¹⁷⁾ Le traité Bera'hot 6a dit que, grâce aux Tefillin de la tête : "Ils te craindront". Or, les Tefillin de la tête doivent être précédés par ceux du bras, selon le traité Mena'hot 36a. Et, l'on verra l'enseignement du Baal Chem Tov sur : "les Tefillin du Maître du monde", qui sont décrits par nos Sages, dans le Séfer Ha Si'hot été 5700, à la page 133.

⁽¹⁸⁾ Grâce à elle, "l'Eternel garde ta venue et ton départ, dès maintenant et pour l'éternité", selon le Zohar, tome 3, à la page 263b. Et, le Yerouchalmi, traité Péa, chapitre 1, au paragraphe 1, rapporte que : "Rabbi dit à Artaban : ce qui me concerne et ce qui te concerne ne lui sont pas équivalents". On verra aussi l'additif aux Cheïltot, au paragraphe 145.

Tsédaka⁽¹⁹⁾, la campagne pour une maison emplie de livres sacrés⁽²⁰⁾.

Et, l'on avancera, d'une étape vers l'autre, dans l'armée de D.ieu, jusqu'à ce que s'accomplisse la promesse selon laquelle : "Israël fait des merveilles" (21). Avec ma bénédiction de réussite, de même que pour me donner de bonnes nouvelles de tout ce qui vient d'être dit,

* * *

⁽¹⁹⁾ Comme le dit le Midrash Tan'houma, Parchat Michpatim, au chapitre 15 : "Tu lui as insufflé de ta propre vie". On verra le Sidour de l'Admour Hazaken, avec les commentaires de la 'Hassidout, à propos du verset : "L'Eternel est juste", de même que le Kountrass Youd Teth Kislev 5709.

⁽²⁰⁾ Comme le dit le Midrash Bamidbar Rabba, au début de la Parchat Kora'h. Le Or Ha Torah, à la page 662, rapproche l'expression : " emplie de livres " des dix Sefirot.

⁽²¹⁾ Balak 24, 18. Zohar, tome 3, à la même référence. Ce verset emploie, à dessein, le verbe : "faire", comme l'explique le saint Or Ha 'Haïm.

<u>'HOUKAT</u>

'Houkat

'Houkat

Lettres du Rabbi

Par la grâce de D.ieu, mardi⁽¹⁾, lorsque deux fois fut dit le mot : "bon"⁽²⁾, Parchat : "Je suis ta part et ton héritage"⁽³⁾, second jour de Roch 'Hodech Tamouz 5735, mois de la délivrance, Brooklyn, New York,

Aux élèves de la Yechiva Tom'heï Temimim Loubavitch, à Montréal, que D.ieu vous accorde longue vie,

Je vous salue et vous bénis,

Je fais réponse à votre information selon laquelle la fête de fin d'année scolaire de quelques classes⁽⁴⁾ aura lieu à la veille du

⁽¹⁾ Selon le Midrash Béréchit Rabba, chapitre 4, au paragraphe 6, cité par le commentaire de Rachi sur le verset Béréchit 1, 7.

^{(2) &}quot;Bon pour les cieux et bon pour les créatures", comme l'explique le Or Ha Torah, Béréchit, à la page 34a et Michpatim, à partir de la page 1157.

⁽³⁾ Voir la longue explication de la lettre de l'année précédente, 5734, qui est imprimée dans le Likouteï Si'hot, tome 12, à la page 205.

⁽⁴⁾ On consultera le traité Bera'hot 63b, qui dit : "Constituez des groupes (des classes) et étudiez la Torah".

Chabbat⁽⁵⁾ de la fête de la libération, le 12 Tamouz⁽⁶⁾ qui approche. De fait, ce fut une délivrance en sorte et de façon qu'elle⁽⁷⁾ "accomplisse des merveilles jusqu'au fin fond⁽⁸⁾ de la terre".

J'adresse donc ma bénédiction aux élèves qui achèvent leur scolarité, au sein de tous les élèves des Yechivot Tom'heï Temimim, en tout endroit où ils se trouvent, que D.ieu leur accorde de longs jours et de bonnes années, afin que cette fête de conclusion soit une fête de début⁽⁹⁾, d'une manière positive, pour intensifier l'élan et l'ardeur à l'étude de la Torah, de sa partie révélée et de la 'Hassidout. Cet ajout à l'étude, dont la grandeur est de conduire à l'action⁽¹⁰⁾, à la pratique des Mitsvot, permettra de les accomplir de la meilleure façon. Et, cette meilleure façon sera pénétrée de la lumière et de la vitalité 'hassidiques.

Comme toute conclusion liée à la Torah et aux Mitsvot, celle-ci sera une préparation et une élévation vers un stade plus haut car, selon l'expression de nos Sages, "on connaît l'élévation dans le domaine de la Sainteté" (11).

Tout ajout à la Torah et aux Mitsvot entraîne un accomplissement supplémentaire. Comme le disent nos Sages, "une Mitsva en attire une autre" (12) et, selon les termes de celui dont nous célébrons la libération, mon beau-père, le Rabbi, à la fin

⁽⁵⁾ Traité Pessa'him 106a.

⁽⁶⁾ C'est également la date de naissance, en 5640, de celui dont nous célébrons la libération.

⁽⁷⁾ Tehilim 74, 12.

⁽⁸⁾ Voir le commentaire de Rachi et du Be'hayé sur le verset Vaéra 8, 18.

⁽⁹⁾ En effet, "on rapproche la fin du début", selon le texte du paragraphe qui est récité pour le 'Hatan Béréchit. Voir le Tour, Ora'h 'Haïm, au chapitre 669.

⁽¹⁰⁾ Traité Kiddouchin 40b. Voir les lois de l'étude de la Torah, de l'Admour Hazaken, chapitre 4, au paragraphe 2.

⁽¹¹⁾ Traité Bera'hot 28a et références indiquées. Voir le Zohar, tome 3, à la page 162b.

⁽¹²⁾ Traité Avot, chapitre 4, à la Michna 2.

'Houkat

du discours 'hassidique qu'il donna pour la première célébration de sa libération, intitulé : "L'Eternel sera avec moi pour ceux qui me viennent en aide" (13), les acquis en matière de Mitsvot sont ceux qui viennent réellement en aide à l'homme. Ceci inclut, bien entendu, la réalisation de la mission qui consiste à "servir le Créateur" (14) par la Torah et les Mitsvot.

Ce qui vient d'être dit s'applique à chaque Mitsva, mais, encore plus clairement et plus fortement⁽¹⁵⁾, aux Mitsvot qui lui sont directement liées. En ce sens, un empressement particulier doit être conféré aux élèves des Yechivot et à tous ceux qui se consacrent à l'étude, en général⁽¹⁶⁾. La Torah est leur activité essentielle⁽¹⁷⁾. Ils investissent en elle le plus large de leur temps. Ils doivent donc intensifier leur participation aux campagnes bien connues de diffusion des Mitsvot, chacune d'entre elles étant spécifiquement liée à la Torah, comme cela a été maintes fois expliqué :

Campagne de la Torah : On sait, en effet, que le Saint béni soit-Il agit : "mesure pour mesure", mais d'une manière largement accrue. On obtient donc, de la sorte, un immense succès dans l'étude de la Torah.

⁽¹³⁾ Celui-ci figure dans le Séfer Ha Maamarim Kountrassim, tome 1, à la page 179. On verra aussi, dans le Likouteï Torah, Chemini Atséret, le discours 'hassidique introduit par le même verset.

⁽¹⁴⁾ Selon la Michna, à la fin du traité Kiddouchin.

⁽¹⁵⁾ On consultera le Likouteï Lévi Its'hak sur le Tanya, à la page 37.

⁽¹⁶⁾ Il en est de même pour tous les enfants d'Israël, puisque tous ont reçu l'Injonction : "Tu en parleras : mais non d'autres sujets", selon le traité Yoma 19b. On verra aussi les lois de l'étude de la Torah, de l'Admour Hazaken, chapitre 3, aux paragraphes 2, 6 et 7.

⁽¹⁷⁾ On consultera le Yerouchalmi, traité Péa, chapitre 1, au paragraphe 1, qui dit : "tous le désirent...", avec le commentaire du Maré Panim, à cette référence, de même que l'explication du discours 'hassidique intitulé : "Dans le Midrash, à la Parchat Noa'h", à la fin du Séfer Ha Maamarim 5626, qui précise que : "ceci nous permettra de comprendre l'avis du Yerouchalmi".

Campagne des Tefillin⁽¹⁸⁾ et campagne de la Mezouza : Ces passages énoncent et réitèrent l'Injonction de l'étude de la Torah "lorsque tu es assis dans ta maison, lorsque tu avances sur le chemin, quand tu te lèves, quand tu te couches"⁽¹⁹⁾. Or, les Injonctions de la Torah sont aussi une force accordée pour les mener à bien⁽²⁰⁾.

Campagne de la Tsédaka : Grâce à elle, on obtient : "un cerveau et un cœur mille fois plus affinés" (21).

Campagne pour une maison emplie de livres sacrés : de livres de Torah et de prière, car l'étude de la Torah faisant suite à la prière est particulièrement élevée⁽²²⁾, d'autant que la prière est précédée⁽²³⁾ par l'humilité⁽²⁴⁾, ainsi qu'il est écrit : " Prosternez-vous devant l'Eternel dans la splendeur sacrée"⁽²⁵⁾.

⁽¹⁸⁾ Le lien spécifique entre la Torah et les Tefillin est expliqué, notamment par les discours 'hassidiques intitulés : "Les Tefillin du Maître du monde", de 5653 et : "Il est dit dans le Midrash Tehilim", discours qui est bien connu.

⁽¹⁹⁾ Devarim 6, 7 et 11, 19.

⁽²⁰⁾ C'est également une assurance donnée, car "aucun ne sera écarté et il est certain que l'on accèdera à la Techouva", selon les termes des lois de l'étude de la Torah de l'Admour Hazaken, chapitre 4, à la fin du paragraphe 3 et le Tanya, à la fin du chapitre 39.

⁽²¹⁾ Voir le début du Torah Or, à la page 1b.

⁽²²⁾ Voir le traité Bera'hot 5b et le Likouteï Torah, Parchat Bera'ha, à la page 96b.

⁽²³⁾ Traité Bera'hot 30b.

⁽²⁴⁾ On consultera le Or Torah du Maguid de Maguid de Mézéritch, au paragraphe : "On se tient", à la page 108c et au début de la Parchat Vaygach, de même que l'explication de l'Admour Haémtsahi, dans le Sidour, au début de la porte de la prière, à la page 19c.

⁽²⁵⁾ Tehilim 29, 2 et 96, 26. Divreï Ha Yamim 16, 29. Les Tossafot, sur le traité Bera'hot 30b, concluent qu'il s'agit ici du Psaume 29. En revanche, le Yalkout Chimeoni mentionne le Psaume 96 et son auteur est l'un des premiers Sages. On peut justifier sa position de la manière suivante. Nos Sages, cités par les Tossafot, disent que le Psaume 29 fait allusion à la troisième bénédiction. Or, l'humilité doit se manifester avant la prière. Et, les Tossafot s'étonnent, à ce propos, en constatant qu'une preuve aurait pu être tirée de la suite du verset de Divreï Ha Yamim : "sa force est devant lui" ce qui se rapporte à : "toute la terre", non pas à la crainte de D.ieu de celui qui prie.

Campagnes des bougies du saint Chabbat et des fêtes : Nos Sages disent⁽²⁶⁾, en effet, que : "la bougie (qui) est une Mitsva" suscite : "la Torah (qui) est une lumière"⁽²⁷⁾.

Puisse D.ieu faire que vous avanciez, d'une prouesse vers l'autre, dans l'étude de la Torah, de sa partie révélée et de la 'Hassidout, de même que dans la pratique de ses Mitsvot, jusqu'à ce que s'accomplisse la promesse⁽²⁸⁾ formulée dans la Paracha du Chabbat de la délivrance : "Israël fait des merveilles"⁽²⁹⁾. Avec ma bénédiction de réussite, de même que pour me donner de bonnes nouvelles de tout ce qui vient d'être dit,

* * *

⁽²⁶⁾ Dans le traité Chabbat 23b.

⁽²⁷⁾ Voir les écrits du Ari Zal, porte des Kavanot, qui développent une longue explication, à ce sujet : "C'est la dimension ésotérique de la bougie qui est une Mitsva…".

^{(28) &}quot;Lorsque tes sources (celles du Baal Chem Tov) se répandront à l'extérieur, le roi Machia'h viendra", selon les termes de la sainte épître bien connue du Baal Chem Tov.

⁽²⁹⁾ Balak 24, 18. Voir le Zohar, tome 3, à la fin de la Parchat Balak et le Rambam, lois des rois, à la fin du chapitre 11.

Par la grâce de D.ieu, troisième⁽¹⁾ jour de Tamouz, veille du vendredi précédant le saint Chabbat Parchat : "Et, l'Eternel dit... Je suis ta part et ton héritage" 5736, Brooklyn, New York,

Je vous salue et vous bénis,

Ces jours, depuis le 3 Tamouz, sont ceux de la libération de celui dont nous célébrons la joie et la délivrance, les 12 et 13 Tamouz, mon beau-père, le Rabbi, qui quitta alors la prison⁽²⁾. Ce moment est donc propice pour méditer, avec encore plus d'ardeur et de force⁽³⁾, à l'épisode de son emprisonnement et de sa libération.

La raison de son emprisonnement fut son action, menée avec abnégation, pour diffuser le Judaïsme, la Torah et les Mitsvot en tout endroit, sans tenir compte des obstacles et des difficultés, avec la diffusion la plus grande, la plus large et la plus profonde⁽⁴⁾.

L'idée profonde de tout cela est l'éducation, au sens le plus littéral, la création de bonnes écoles, basées sur les valeurs sacrées, pour les garçons et pour les filles. C'est aussi l'éducation de ceux qui sont adultes, par le nombre de leurs années, mais petits dans les domaines du Judaïsme, de la Torah et des Mitsvot.

⁽¹⁾ On notera que la Torah est constituée de trois parties et que notre peuple compte également trois catégories, comme le dit le traité Chabbat 88a. On verra l'explication de Rabbi Nissim Gaon, à cette référence.

⁽²⁾ On verra, à ce sujet, l'introduction du fascicule n°14, dans le Séfer Ha Maamarim Kountrassim, tome 1, à la page 175.

⁽³⁾ Voir le Likouteï Lévi Its'hak, de mon père et maître, sur le Tanya, au début du chapitre 53.

⁽⁴⁾ On verra le début du Chaar Ha I'houd, de l'Admour Haémtsahi.

Car, chacun doit être éduqué au service de D.ieu, à diffuser la Torah et les Mitsvot jusqu'à faire don de sa propre personne, en étant et en donnant l'exemple vivant de tout cela, en accédant à sa demande implorante pour que son exemple soit imité.

La méditation au contenu de la délivrance, qui fut, comme le dit celui dont nous célébrons la libération, non seulement la sienne, mais aussi celle de "toutes les personnes⁽⁵⁾ qui chérissent notre sainte Torah, gardent les Mitsvot et même ceux pour lesquels Israël n'est qu'un surnom"⁽⁶⁾, la réflexion à tout cela, de sorte qu'elle conduise à l'action, à un comportement concret qui correspond aux espoirs de celui dont nous célébrons la joie, doivent être les plus parfaites, comme il convient aux enfants d'Israël, car "Son peuple est partie de l'Eternel"⁽⁷⁾.

Ceci inclut le fait d'avancer, en tout cela, d'une prouesse vers l'autre⁽⁸⁾, de s'éduquer soi-même, en la matière et d'élargir le domaine de la sainteté, d'une manière concrète.

Conformément au grand principe de la Torah, "tu aimeras ton prochain comme toi-même" (9), on renforcera l'influence et l'éducation de l'autre, en tous ces domaines, de sorte que chacun soit "humide au point d'humidifier les autres".

(5) Selon la lettre de celui dont nous célébrons la délivrance pour la première célébration du 12 Tamouz, qui est imprimée dans le Séfer Ha Maamarim 5788.

⁽⁶⁾ Voir le Tour et Choul'han Arou'h, Even Ha Ezer, chapitre 129, au paragraphe 16, avec les commentaires, de même que le Kav Naki, au chapitre 38 et le Sdeï 'Hémed, recueil de lois, à l'article : "acte de divorce", au chapitre 7. On verra aussi le Meoreï Or, aux chapitres 20 et 24.

⁽⁷⁾ Voir Iguéret Ha Techouva, à partir du chapitre 4, affirmant qu'il en est ainsi pour chacun, en particulier et non pour tout le peuple, en général.

⁽⁸⁾ Voir la fin du traité Bera'hot, le Likouteï Ha Chass, du Ari Zal, à cette référence et le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken.

⁽⁹⁾ Kedochim 19, 18 et Torat Cohanim, à cette référence, qui est cité par le commentaire de Rachi sur ce verset. Tanya, au chapitre 32.

Comme le constatent nos Sages, la délivrance est la liberté et "n'est libre que celui qui se consacre à l'étude de la Torah" (10). Il faut donc faire des efforts, tout particulièrement, pour tout ce qui concerne l'étude de la Torah, en ayant une grande réussite, en la matière. Comme on en a longuement parlé, à maintes reprises, il s'agit, plus précisément, de :

La campagne pour l'éducation : puisque toute la Torah est enseignement et éducation. Les enfants d'Israël se trouvaient, près du mont Sinaï, comme des enfants à l'école⁽¹¹⁾. Il s'agit donc d'une campagne ayant une portée générale, qui est importante et qui inclut en elle, à son tour, des campagnes elles-mêmes générales. En outre, elle est spécifiquement liée à l'étude de la Torah.

La campagne de la Torah : car le Saint béni soit-Il agit "mesure pour mesure", mais dans des proportions largement accrues. On obtient ainsi une grande réussite dans cette étude de la Torah.

La campagne des Tefillin et celle de la Mezouza : Les parchemins qu'ils contiennent⁽¹²⁾ énoncent et répètent l'Injonction d'étudier la Torah : "lorsque tu es assis, dans ta maison, lorsque tu avances, sur le chemin, quand tu te couches, quand tu te lèves" (13). Or, une Injonction de la Torah est aussi une force accordée pour l'accomplir⁽¹⁴⁾.

⁽¹⁰⁾ Traité Avot, chapitre 6, à la Michna 2, selon la version du Sidour de l'Admour Hazaken.

⁽¹¹⁾ Tossafot sur le traité Chabbat 116a. Yerouchalmi, traité Taanit, chapitre 4, au paragraphe 5.

⁽¹²⁾ Le lien spécifique entre la Torah et les Tefillin est expliqué, notamment par les discours 'hassidiques intitulés : "Les Tefillin du Maître du monde", de 5653 et : "Il est dit dans le Midrash Tehilim", discours qui est bien connu.

⁽¹³⁾ Devarim 6, 7 et 11, 19.

⁽¹⁴⁾ C'est également une assurance donnée, car "aucun ne sera écarté et il est certain que l'on accèdera à la Techouva", selon les termes des lois de l'étude de la Torah de l'Admour Hazaken, chapitre 4, à la fin du paragraphe 3 et le Tanya, à la fin du chapitre 39.

La campagne de la Tsédaka : grâce à laquelle on obtient : "un cerveau et un cœur mille fois plus affinés"(15).

La campagne pour une maison emplie de livres sacrés⁽¹⁶⁾: de Torah et de prières, car l'étude de la Torah qui fait suite à la prière est plus élevée⁽¹⁷⁾.

La campagne pour les bougies du saint Chabbat et des fêtes : conformément⁽¹⁸⁾ à l'enseignement de nos Sages⁽¹⁹⁾ selon lequel : "la bougie (qui) est une Mitsva" suscite : "la Torah (qui) est une lumière".

La campagne pour la Cacherout de la nourriture et de la boisson : car la nourriture du corps est semblable, comparable à la Torah, nourriture de l'âme et il est dit que : "Ta Torah se trouve à l'intérieur de mes entrailles"⁽²⁰⁾.

La campagne pour la pureté familiale : à laquelle fait allusion l'enseignement de nos Sages selon lequel le don de la Torah fut possible parce que : "nos enfants seront nos garants" (21).

.

⁽¹⁵⁾ Voir le début du Torah Or, à la page 1b.

⁽¹⁶⁾ Selon l'enseignement de nos Sages, au début de la Parchat Kora'h : "Même si les instruments doivent être placés dans une maison". Ceci peut être rapproché d'un autre enseignement de nos Sages, figurant dans le traité Chabbat 93b, qui dégage de toute responsabilité également pour ces instruments.

⁽¹⁷⁾ Voir le traité Bera'hot 5b, le Likouteï Torah, Parchat Bera'ha, à la page 96, le Sidour de l'Admour Hazaken, à la page 56a et à la fin du discours 'hassidique intitulé : "Qui est comme Toi", de 5688.

⁽¹⁸⁾ Voir les écrits du Ari Zal, à la porte des Kavanot, qui développent une longue explication, à ce sujet et disent : " C'est la dimension profonde du verset : 'car la bougie est une Mitsva'".

⁽¹⁹⁾ Traité Chabbat 23b.

⁽²⁰⁾ On consultera le Tanya, à la fin du chapitre 5.

⁽²¹⁾ Midrash Chir Hachirim Rabba, chapitre 1, à propos du verset : "Attiremoi. Nous courrons après toi".

Puisse D.ieu faire que s'accomplisse en chacun et en chacune la promesse de D.ieu, énoncée dans notre Paracha, selon laquelle : "Je suis ta part et ton héritage", comme l'explique et le tranche le Rambam⁽²²⁾, qui précise :

"Ceci ne concerne pas uniquement la tribu de Lévi, mais chaque homme⁽²³⁾, de tous ceux⁽²⁴⁾ qui se trouvent dans le

⁽²²⁾ A la fin des lois de la Chemitta et du jubilé.

⁽²³⁾ Chacun se maintient, néanmoins, dans la catégorie à laquelle il appartenait au préalable, y compris avoir été inspiré par cet esprit généreux. En l'occurrence, deux catégories peuvent être définies, Israël et les nations du monde. On verra le Targoum et les propos de nos Sages sur le verset Esther 1, 8. Au sein même d'Israël, on distingue Issa'har et Zevouloun, ceux qui se consacrent à l'étude et ceux qui exercent une activité professionnelle, comme l'explique le traité Ketouvot 75a, qui souligne, en outre, que ceci inclut également les femmes, mais ce point ne sera pas développé ici.

⁽²⁴⁾ Il est clair que ceci s'applique, de la même façon, aux nations du monde. On verra aussi les lois de la Techouva, chapitre 6, au paragraphe 3 et chapitre 3, au paragraphe 3, qui dit bien: "tous". On verra aussi les lois de la Techouva, chapitre 3, au paragraphe 5 et les lois des rois, à la fin du chapitre 8, qui précisent que les nations du monde auront part au monde futur. On consultera aussi le Zohar 'Hadach, Ruth, à la page 78d, au paragraphe : "Rabbi commença à parler et dit : tous les peuples". Néanmoins, pour les nations du monde, la part du monde futur et donc le service de D.ieu qui permet de l'obtenir sont définis par la suite de ce passage du Zohar 'Hadach: "non pas avec les enfants d'Israël, mais d'une manière indépendante, dans un monde à part", tout comme dans le réservoir des âmes, les leurs se trouvent à part, comme le soulignent les Tossafot sur le traité Avoda Zara 5a. On verra aussi le Likouteï Biyourim de Rabbi Hillel de Paritch, à la page 47d, qui dit que les âmes des Justes des nations émanent de la Klipat Noga. On consultera aussi le Torah Or, Parchat Toledot, à la page 19c, qui précise que les philosophes des premières nations y consacraient le jour et la nuit, ce qui veut bien dire qu'il en était de même selon leur propre foi. De même, il y avait plusieurs formes de service de D.ieu des Cohanim et des Léviim, par exemple la famille de Merari, celle de Guerchon, celle de Kehat, le Grand Prêtre.

monde⁽²⁵⁾, dont l'esprit est généreux⁽²⁶⁾ et qui comprend, par sa perception⁽²⁷⁾, qu'il doit se séparer⁽²⁸⁾, se tenir devant D.ieu⁽²⁹⁾ et Le servir⁽³⁰⁾, connaître D.ieu et avancer dans la droiture⁽³¹⁾, comme D.ieu a fait l'homme droit⁽³²⁾. Un tel homme rejette alors de son épaule le joug des contingences nombreuses⁽³³⁾ que recherchent les fils de l'homme. Dès lors, il est consacré saint

⁽²⁵⁾ Ceci confirme la version du Rambam, dans la Michna, au traité Roch Hachana, chapitre 1, à la Michna 2, qui ne correspond pas à la nôtre, dans le Cantique Ou Netaneï Tokef. De même, le Rambam, dans ses lois de la Techouva, chapitre 3, au paragraphe 3, dit : "chacun de ceux qui résident dans le monde". Par contre, l'édition du Rambam qui a été publiée à Jérusalem en 5705 cite un manuscrit qui remplace : "ceux qui résident dans le monde" par : "les fils de l'homme".

⁽²⁶⁾ Chemot 38, 21. La générosité est un sentiment du cœur, comme l'indique le Ramban, à cette référence.

⁽²⁷⁾ Il s'agit de l'intellect, animant le cerveau. On verra, à ce propos, le Rambam, lois de l'idolâtrie, au chapitre 11.

⁽²⁸⁾ Ceci peut être rapproché du verset Divreï Ha Yamim 23, 13, qui se rapporte aux Cohanim. En apparence, le Saint des Saints ne concerne que le Grand Prêtre. Et, si le verset : "afin de le consacrer Saint des Saints, lui et ses fils" parle de la sainteté de tous à la fois, le Saint des Saints, en revanche, se rapporte uniquement à Aharon. Ceci nous permet de comprendre cette répétition, qui est reprise également par le Rambam. En revanche, ce n'est pas ce que l'on peut déduire du traité Horayot 13a, comme l'explique le Maharcha, à cette référence. On verra aussi le Zohar, tome 3, à la page 176b et le traité Baba Kama 38a.

⁽²⁹⁾ Devarim 10, 8.

⁽³⁰⁾ Voir le traité Mena'hot 109b.

⁽³¹⁾ Voir le verset Kohélet 7, 29.

⁽³²⁾ On peut faire le lien avec ce qui fait l'objet de notre propos en fonction de ce qui est dit dans le Guide des Egarés, tome 1, au chapitre 2 : "l'intellect est à l'origine de sa plénitude ultime".

⁽³³⁾ On peut se demander en quoi cela concerne ce qui fait l'objet de notre propos et l'on verra, à ce sujet, le début de la séquence de discours 'hassidiques intitulée : "Les eaux nombreuses", de 5636. On peut le comprendre d'après ce que dit le Sifra sur le verset Chemini 9, 6 : "Tout comme D.ieu est unique dans le monde, votre service sera également unique devant Lui". Et, le Baal Chem Tov explique qu'un homme doit toujours avoir une pensée unique, ainsi qu'il est dit : "Il fit l'homme droit, mais ils ont recherché de nombreux stratagèmes". On se dira donc que tout vient du Créateur, béni soit-Il, qu'il est préférable de s'attacher à l'essentiel plutôt qu'à l'accessoire, comme l'indique le Tsavaat Ha Ribach, selon une formulation plus détaillée.

des saints. D.ieu est sa part et son héritage, pour toujours et pour l'éternité⁽³⁴⁾. Il méritera, en ce monde⁽³⁵⁾, ce qui sera suffisant pour lui⁽³⁶⁾, comme l'ont mérité les Cohanim et les Léviim⁽³⁷⁾. Ainsi, David⁽³⁸⁾, puisse-t-il reposer en paix dit⁽³⁹⁾: 'Eternel, emplis ma part et ma coupe. Tu soutiens mon sort'⁽⁴⁰⁾".

Très prochainement, nos yeux observeront⁽⁴¹⁾ la délivrance de tout le peuple d'Israël, véritable et complète, de même que

⁽³⁴⁾ Selon les termes du Sifri sur le verset Devarim 23, 7.

⁽³⁵⁾ Cette explication peut être liée à ce qui est dit dans les notes du Tséma'h Tsédek sur ce verset des Tehilim : "Eternel, emplis ma part : ceci provient de la source intrinsèque des âmes juives". Ce point peut être déduit de l'enseignement de nos Sages selon lequel la subsistance matérielle dépasse la délivrance, comme l'indique le traité Pessa'him 118a, commenté par le Or Ha Torah, Vaykra, à la page 197 et Bamidbar, à la page 206. On verra aussi le commentaire du Rabbi Rachab sur le fait que la dimension incommensurable de D.ieu apparaît essentiellement dans ce monde matériel, comme il le montre, notamment, dans les discours 'hassidiques de Roch Hachana 5676.

⁽³⁶⁾ On verra les Midrashim de nos Sages sur le verset : "Il aime l'étranger, lui donne du pain et un vêtement", dans le Béréchit Rabba, au chapitre 75.

⁽³⁷⁾ C'est ce que dit le Rambam, selon l'édition de Rome, comme on l'a vu.

⁽³⁸⁾ Il en est ainsi également pour celui qui n'appartient pas à la tribu de Lévi. (39) Tehilim 16, 5.

⁽⁴⁰⁾ D.ieu ne fait que "soutenir", car un effort reste nécessaire de la part de l'homme, comme le dit le Rambam, dans ses lois de la Techouva, chapitre 3, au paragraphe 9. On verra aussi les lois de l'étude de la Torah de l'Admour Hazaken, chapitre 3, au paragraphe 3 et la précision qui est donnée par le Radbaz, à cette référence. Toutefois, cela est difficile à comprendre, car ce qui est décrit n'est pas identique à ce qui est donné aux Cohanim. Peut-être faut-il trouver ici une allusion à ce que dit le Kessef Michné, à cette référence des lois de l'étude de la Torah. Selon lui, en effet, le Rambam écarte uniquement le fait de se contenter de prendre à cœur. C'est pour cela que deux modalités sont envisagées ici : ou bien : "Tu emplis ma part" ou bien : "Tu soutiens mon sort". On peut aussi voir en cela la différence entre les Cohanim et les Léviim. On consultera aussi le Or Ha Torah sur ce verset, mais ce point ne sera pas développé ici.

⁽⁴¹⁾ Voir la fin de la lettre du 15 Sivan 5688, dans le Séfer Ha Maamarim 5688.

l'accomplissement de la promesse suivante⁽⁴²⁾ : "la corne du Juste s'élèvera"⁽⁴³⁾, celle de notre juste Machia'h⁽⁴⁴⁾, duquel il est dit : "Il élèvera la corne de Son Machia'h"⁽⁴⁵⁾. Avec ma bénédiction de réussite en tout ce qui vient d'être dit,

* * *

⁽⁴²⁾ Tehilim 75, 11 et Midrash Tehilim sur ce verset.

⁽⁴³⁾ On verra le Kéter Chem Tov, au chapitre 305.

⁽⁴⁴⁾ L'aspect nouveau de la Torah qui se révélera alors sera aussi son essence. S'agissant de la "corne", on verra les 'Hidoucheï Ha Rachba, commentant le Eïn Yaakov sur le traité 'Houlin 60b, le Likouteï Amarim du Maguid de Mézéritch, au chapitre 6. On consultera aussi le Midrash Kohélet Rabba, au chapitre 11, sur le verset : "seulement deux" et le Rambam, à la conclusion de son livre, dans les lois des rois, de même que les discours 'hassidiques de nos maîtres sur le verset : "Voici, Mon serviteur comprendra".

⁽⁴⁵⁾ Chmouel 1, 2, 10. Voir le Likouteï Lévi Its'hak sur le Chass, à la page 104.

Par la grâce de D.ieu, 3 Tamouz 5712,

La finalité⁽¹⁾ de cette fête⁽²⁾ a déjà été expliquée par mon beau-père, le Rabbi, dans la lettre⁽³⁾ qu'il écrivit pour la première célébration des 12 et 13 Tamouz, en 5688⁽⁴⁾.

Cette date sera l'occasion de réunions 'hassidiques, au cours desquelles on se renforcera, pour tout ce qui concerne la Torah et le Judaïsme, en chaque endroit selon les besoins.

Il⁽⁵⁾ souhaite: "à tous nos frères, ceux qui chérissent la Torah, l'étudient, l'enseignent publiquement, que D.ieu leur accorde longue vie, qu'Il ouvre pour eux Son bon trésor, leur donne, au sein de tous nos frères, les enfants d'Israël, une vitalité abondante et une bénédiction considérable, au-delà de tous les besoins, qu'Il renforce leur cœur et leur insuffle le courage de diffuser la Torah et de renforcer le Judaïsme. De la sorte, nous aurons tous le mérite d'avoir des enfants et des petitsenfants se consacrant à la Torah et aux Mitsvot, dans la largesse et l'opulence".

Que D.ieu accomplisse pleinement les bénédictions du Juste, chef de notre génération.

⁽¹⁾ Cette lettre fut écrite par le Rabbi comme un avant-propos à un fascicule d'enseignements du précédent Rabbi, qui avait été édité à l'occasion des 12 et 13 Tamouz. Ce recueil figure dans le Séfer Ha Maamarim Kountrassim, tome 3, à la page 89.

⁽²⁾ Celle du 12-13 Tamouz, libération du précédent Rabbi des prisons soviétiques.

⁽³⁾ Voir les lettres du précédent Rabbi, tome 2, lettre n°386.

⁽⁴⁾ En 1928, soit un an après sa libération.

⁽⁵⁾ Le précédent Rabbi.

Par la grâce de D.ieu, 3 Tamouz 5715, Brooklyn, New York,

A l'association des femmes et jeunes filles 'Habad, groupement de...⁽¹⁾, que D.ieu vous accorde longue vie,

Je vous bénis et vous salue,

Les 12 et 13 Tamouz, qui approchent, jours de la libération de mon beau-père, le Rabbi, dont le mérite nous protégera, rappellent et commémorent également la victoire du don de soi pour la Torah et les Mitsvot contre les forces qui se sont opposées à elles.

Je suis certain que le souvenir de tout cela renforce, en chaque Juif, homme ou femme, le lien avec la Torah et les Mitsvot, que tous mettront en pratique, au quotidien, qu'il raffermit également la conviction que le Créateur, dirigeant le monde à tout instant, accordera Sa bénédiction, afin que l'on soit heureux, dans son existence, que l'on ne soit pas découragé par les difficultés qu'il faut parfois affronter, que celles-ci diminuent progressivement, jusqu'à disparaître complètement.

Je suis sûr que vous trouverez le moment qui convient, durant les 12 et 13 Tamouz ou bien à proximité de ces dates, pour vous réunir, de sorte que l'une encourage l'autre en tout ce qui vient d'être dit, afin d'en tirer les forces et l'enthousiasme nécessaires pour les semaines et les mois qui viennent.

⁽¹⁾ Cette lettre a vraisemblablement été adressée à plusieurs groupements de femmes et jeunes filles 'Habad.

Bien plus, nous entrons dans la période pendant laquelle les enfants se consacrent moins à leurs études, conformément à l'usage courant. On se repose alors, pendant quelques semaines ou, tout au moins, on ralentit sa cadence de travail. C'est de cette façon que l'on renforce son corps.

Bien évidemment, il convient, en pareil cas, d'établir un programme convenable, permettant de renforcer également son âme.

En effet, les Juifs sont "un peuple unique sur la terre". Leur corps et leur âme ne forment donc qu'une seule et même entité. Quand sont-ils réellement heureux ? Lorsque leur âme dirige leur corps, qui met en pratique ses instructions. Selon le dicton bien connu de l'Admour Hazaken⁽²⁾, "un Juif ne veut pas et ne peut pas se séparer de la Divinité".

En suivant cette voie, on est effectivement en bonne santé, y compris d'une manière physique. On est serein et heureux, car on a la conviction profonde que D.ieu protège chacun d'entre nous, au sein de tout le peuple juif, qu'Il nous conduit vers le bien matériel et spirituel.

J'espère qu'au cours de cette réunion, vous échangerez également vos points de vue sur la manière d'organiser l'action de votre groupement, pour les mois qui viennent et d'utiliser au mieux les opportunités qui se présentent pendant l'été, de même que le temps libre dont on dispose alors.

Avec ma bénédiction pour que chacune d'entre vous ait un été en bonne santé et joyeux, avec les membres de la famille, de même que pour me donner de bonnes nouvelles de tout cela,

⁽²⁾ Voir, en particulier, à ce sujet, la lettre n°2079, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

Par la grâce de D.ieu, 8 Mena'hem Av 5716,

Je fais réponse à ta lettre, dans laquelle tu me dis que tu n'as pas pu prendre part à la réunion 'hassidique des jours propices des 12 et 13 Tamouz⁽¹⁾.

Tout est effet de la divine Providence, comme l'établissent l'enseignement du Baal Chem Tov et, plus généralement, la 'Hassidout. Il y est expliqué également, avec de nombreux détails, que l'on peut déduire de toute chose un enseignement, dont on fera usage pour le service de D.ieu. Il en est donc de même, en la matière.

De façon générale, comment quelqu'un peut-il empêcher son prochain de participer à une telle réunion? En fait, même si cet homme affirme sa volonté de lui faire obstacle, une telle situation est possible, de façon générale, parce que celui que l'on veut empêcher n'a pas lui-même une forte volonté de participer. Ou peut-être cette volonté n'est-elle pas pure.

En pareil cas, des motivations accessoires⁽²⁾ interviennent dans la volonté de l'homme. Dès lors, il est possible que quelqu'un puisse s'interposer pour empêcher cette participation et même y parvenir. Voici pour le premier point.

Il en est également un second. Différents textes de 'Hassidout expliquent que le voile affectant la volonté du domaine de la Sainteté doit appeler une soif plus intense de la satisfaire. De la sorte, on peut transformer ceux qui, jusqu'alors, ont fait obstacle, leur faire prendre conscience de l'importance et de la sainteté de ce qui est recherché.

⁽¹⁾ Quelqu'un l'ayant empêché de le faire.

⁽²⁾ Etrangères à ce que doit être son objectif véritable, le service de D.ieu.

⁽³⁾ Dont le destinataire de cette lettre est l'élève.

Il en est de même, en l'occurrence. Le fait de ne pas participer à cette réunion, dont la finalité est d'approfondir son amour de la Torah, son amour de D.ieu et son amour du prochain, doit susciter une ardeur accrue à l'étude de la Torah, à la pratique des Mitsvot de la meilleure façon.

Le but du voile est de provoquer le désir de s'investir d'emblée dans tous les domaines qui ont été cités. De la sorte, la position de ce qui dérange cette volonté sera modifiée. Pour se préparer à cela, il faut, très simplement, étudier plus, mettre en pratique les Mitsvot d'une meilleure façon. Que D.ieu t'accorde la réussite en la matière.

Tu envisages la possibilité de poursuivre tes études, à la Yechiva Loubavitch de New York. Tu devrais demander à la direction de la Yechiva Tom'heï Temimim, à Montréal(3), d'entrer en contact avec la Yechiva, ici, afin de vérifier s'il s'agit d'une bonne proposition.

Sans doute t'efforces-tu de lire chaque jour, après la prière, des Tehilim, selon leur répartition mensuelle.

Par la grâce de D.ieu,

Je suis très surpris par votre affirmation selon laquelle vous n'avez pas pu prendre part à la réunion 'hassidique du jour de la délivrance, parce que... Car, si celui qui n'a aucune difficulté se doit de participer à de telles réunions, comme plus doit le faire celui qui subit une telle difficulté, précisément parce que cette participation peut la faire disparaître et révéler les bénédictions de D.ieu, béni soit-II, en tous les besoins. C'est une évidence.

Les malades et les bien portants

(Discours du Rabbi, 12 Tamouz 5717)

1. Nous avons expliqué, dans le discours 'hassidique intitulé : "Que D.ieu soit avec moi pour ceux qui me viennent en aide", lequel est basé sur le Likouteï Torah et sur le discours du 12 Tamouz 5687, figurant dans le fascicule n°14, qu'aux ennemis de David, qui sont aussi ceux de D.ieu, ainsi qu'il est dit : "Je hais ceux qui Te haïssent, Eternel, je me querelle avec ceux qui Te querellent", s'applique l'enseignement suivant : "Que disparaissent les fautes, mais non ceux qui les commettent".

Nous en avons trouvé l'équivalent dans le comportement de nos maîtres, en particulier en celui de mon beaupère, le Rabbi. Nos maîtres ont rapproché tous les Juifs, y compris ceux desquels il est question dans le chapitre 32

du Tanya. Ils se sont efforcés de ramener chacun vers le bien, afin que disparaissent les fautes, mais non ceux qui les commettent.

2. Dernièrement, certaines pratiques ont été acceptées du fait du danger et des difficultés, alors qu'on les rejetait, au préalable. Pour autant, il faut savoir que de telles pratiques et toutes celles qui leur ressemblent ont uniquement un caractère exceptionnel. Elles ne sont en aucune façon définitives. Nous le comprendrons à partir d'un exemple matériel, qui sera tiré de la médecine.

Dans un hôpital, ou même dans un centre de convalescence, il y a une organisation particulière sur la manière de manger, de boire, de dormir, de prendre des médicaments,

qui guérissent et qui renforcent les malades. Cependant, il est bien clair qu'un tel mode de fonctionnement convient pas du tout à des personnes en bonne santé. Bien plus, ces derniers pourraient tomber malades, en l'adoptant et même se trouver en danger, ce qu'à D.ieu ne plaise. Pourtant, cette organisation est bonne et efficace pour les malades. De fait, on sait que plusieurs médicaments sont un poison qui, absorbé en très petite quantité et pour certaines maladies, apporte la guérison.

Lorsqu'un homme est en parfaite santé, il est absolument inutile de lui expliquer qu'il ne doit pas adopter l'organisation d'un hôpital ou bien d'un centre de convalescence. Il n'y a pas lieu de le mettre en garde, à ce propos.

Une telle explication et une mise en garde sont nécessaires seulement pour ceux qui ne sont pas en bonne santé ou bien pour ceux qui ont été malades et qui ont, de ce fait, été habitués à une telle organisation. Ceux-là pourraient envisager de la maintenir, après leur guérison. A de telles personnes, il faut montrer le danger d'une telle démarche.

Les médecins connaissent la valeur de l'organisation d'un hôpital et l'effet bénéfique des médicaments grâce auxquels ils ont sauvé de nombreuses vies. Il faut donc leur rappeler également qu'une telle pratique est bonne uniquement pour des malades, alors qu'elle peut être dommageable à ceux qui sont en bonne santé.

Tout comme les médecins ont le devoir de prescrire des médicaments, ils se doivent, tout autant, d'expliquer aux malades que, quand ils guériront, ils devront rejeter totalement cette organisation. C'est uniquement dans cette mesure qu'ils sont de bons médecins, s'acquittant de leur devoir envers les malades, non seulement au présent, mais aussi à l'avenir.

De même, les médecins, à titre personnel, qui soignent les malades en leur prescrivant des médicaments et un régime alimentaire, ont conscience, quand ils ont du temps libre, qu'il leur faudra encore,

par la suite, guérir d'autres malades. Or, du fait de cette habitude, ils pourraient penser que cette organisation les concerne et qu'ils doivent, à leur tour, les adopter.

C'est pour cela que les médecins doivent eux-mêmes faire attention, se convaincre que tous ces comportements concernent uniquement ceux qui doivent les adopter du fait de leur état de santé. Ces médecins ont le droit et la possibilité de leur venir en aide, en cas de besoin. Par contre, le médecin lui-même, dans la mesure où il est en bonne santé, doit se comporter comme une personne bien portante.

Tout ce qui vient d'être dit s'applique, d'une manière identique, à la guérison morale. On a instauré, dernièrement, différentes pratiques qui sauvent de nombreuses âmes juives. Il faut savoir, néanmoins, que celles-ci

conservent un caractère exceptionnel, qu'elles sont destinées à ceux qui sont moralement malades. En revanche, que D.ieu nous garde de les appliquer à ceux qui sont en bonne santé morale!

Les enseignants et les éducateurs ont l'obligation d'expliquer à leurs élèves que ces pratiques et ces comportements ont un caractère exceptionnel, qu'ils sont réservés aux élèves qui, pour l'heure, ne sont pas prêts à recevoir le bien véritable. En revanche, la finalité profonde est que les élèves soient en bonne santé, au plein sens du terme et qu'ils n'aient plus recours à de telles pratiques.

C'est uniquement quand les éducateurs expliquent tout cela aux élèves qu'ils assument pleinement leur responsabilité envers ces élèves, au présent et à l'avenir.

Lettres du Rabbi

Par la grâce de D.ieu, 11 Tamouz 5718,

Nous nous rapprochons de la fête de la libération des 12 et 13 Tamouz, libération de notre maître et de notre chef, le chef d'Israël et "le corps suit la tête". Puisse donc D.ieu faire que chacun d'entre nous soit libéré, au sein de tout Israël, délivré de tout ce qui fait obstacle. On obtiendra ainsi une victoire évidente, comme ce fut le cas, "en ces jours-ci, à cette époque-là", il y a trente et un ans.

De la sorte, avec largesse d'esprit, on redoublera d'ardeur en tous les domaines pour lesquels celui dont nous célébrons la joie fit don de sa propre personne et, avant tout, dans la formation d'élèves qui seront pénétrés de crainte de D.ieu, qui étudieront Sa Torah intègre, partie révélée et enseignement profond, qui accompliront les Mitsvot de D.ieu de la meilleure façon.

> Par la grâce de D.ieu, 11 Tamouz 5719,

Nous sommes à la veille⁽¹⁾ de la fête de la libération des 12 et 13 Tamouz, délivrance de mon beau-père, le Rabbi, dont le mérite nous protégera. Ce fut la libération du plus grand nombre, à cette époque-là et pour les années, les générations suivantes, comme en attestent les détails du récit de l'emprisonnement et de la libération. Qu'il en résulte donc des actions dans les domaines pour lesquels il fit don de lui-même, c'est-à-dire la diffusion du Judaïsme, en général et celle des sources⁽²⁾, en particulier.

⁽¹⁾ Voir, à ce sujet, la lettre n°6564, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

⁽²⁾ De la 'Hassidout.

Tous ceux qui entretiennent une relation, qui ont connaissance de toutes ces notions, sont tenus de les adopter. Pour que l'action soit fructueuse, on a besoin de tranquillité, de joie et d'enthousiasme. Le Berger d'Israël éclairera Sa face et Il vous libérera de tout ce qui fait obstacle. Vous complèterez tout cela avec une largesse véritable, matérielle et spirituelle.

Vous faites référence à ce que dit le Dére'h Mitsvoté'ha⁽³⁾, cité avec plus de détails dans le Kountrass Ou Mayan, à la fin du discours 19, à propos du Baal Chem Tov⁽⁴⁾. Pourquoi ne révéla-t-il pas la même bénédiction la seconde année, puis la troisième ? Il est différents événements qui ne se renouvellent pas chaque année, depuis leur source première, par exemple le nombre des années d'un homme, comme le constate le traité Yebamot, à la fin du chapitre 4. Vous consulterez aussi le Atéret Roch, expliquant que chaque année révèle un aspect spécifique du millénaire.

⁽³⁾ Du Tséma'h Tsédek, à la page 107b.

⁽⁴⁾ Qui échangea la bénédiction de richesse que D.ieu avait accordé à un couple contre la naissance d'un enfant. Pour obtenir cette naissance, il fallut donc que cet homme et cette femme acceptent la pauvreté.

Par la grâce de D.ieu, 14 Tamouz 5719,

Me trouvant encore sous l'influence de la réunion 'hassidique du jour de la libération, je me permets de conclure mon propos par un dicton que rapporta mon beau-père, le Rabbi, quand il arriva aux Etats-Unis, à propos de sa propre libération. Son salut, qui fut miraculeux, n'eut pas uniquement la portée d'une délivrance personnelle. Il fut celui de tous les domaines de la Torah pour lesquels il avait combattu. Ce fut précisément la raison de son emprisonnement. La conclusion qu'il en tira fut la nécessité de promouvoir, aux Etats-Unis, une éducation basée sur la Torah sans compromis.

Et, l'on peut justifier ainsi la relation qui existe entre les deux éléments. Il réalisa son œuvre avec abnégation, allant à l'encontre d'un raisonnement naturel. Car, c'est de cette façon que l'on fait don de sa propre personne, par l'essence de son âme, qui ne peut pas être découpée, dont toutes les parties ont la même force, la même détermination dans l'ensemble de l'âme et du corps. De ce point de vue, le principe même d'un compromis est écarté, car celui-ci est concevable uniquement quand on peut distinguer un aspect essentiel et un autre, uniquement accessoire. On peut alors envisager d'abandonner le second pour préserver le premier. L'essence, en revanche, est identique en chaque aspect spécifique qu'elle peut recevoir. Dès lors, le détail le plus insignifiant devient l'équivalent du plus fondamental. Il en est de même pour la qualité des Juifs.

Selon la formulation de l'Admour Hazaken, "tous les Juifs sont véritablement des frères, par la source de leur âme en le D.ieu unique". Il en est de même pour la Torah et pour ses Mitsvot. Lorsqu'un décret est émis à l'encontre de la pratique d'une Mitsva, même s'il s'agit de modifier le port de lacets, on doit alors faire don de sa propre personne. Ceci s'applique également à l'essence d'Erets Israël, "le pays vers lequel toujours sont tournés les yeux de D.ieu". La concernant, aucune différence ne peut être faite dans le temps, "du début de l'année à

la fin de l'année", ou bien dans l'espace, depuis la pierre de soutènement du Saint des Saints jusqu'à la poussière se trouvant à l'extrémité, ainsi qu'il est dit : "Car, Tes serviteurs ont désiré ses pierres et ils prennent en grâce sa poussière", comme le relatent nos Sages, à la fin du traité Ketouvot.

. . .

Par la grâce de D.ieu, 23 Tamouz 5719,

J'ai bien reçu votre lettre du 18 Tamouz, dans laquelle vous me décrivez brièvement les réunions 'hassidiques des jours de la libération, les 12 et 13 Tamouz, délivrance de mon beau-père, le Rabbi, dont le mérite nous protégera, de même que notre propre délivrance, qui fut aussi celle du plus grand nombre et le salut de la Torah.

Puisse D.ieu faire que, toujours et tous les jours, vous me donniez de bonnes nouvelles en la matière, de même qu'en ce qui vous concerne personnellement, le point central étant la diffusion des sources⁽¹⁾ à l'extérieur, grâce à laquelle on peut hâter la réalisation de la promesse selon laquelle cette période⁽²⁾ apportera prochainement "un héritage sans limite".

⁽¹⁾ De la 'Hassidout.

⁽²⁾ Entre le 17 Tamouz et le 9 Av.

Par la grâce de D.ieu, 10 Tamouz 5723,

Les dates propices des 12 et 13 Tamouz approchent et D.ieu fasse que ces jours soient commémorés et revécus⁽¹⁾ par chacun d'entre nous, au sein de tout Israël, avec la volonté profonde et déterminée de se servir, dans toute la mesure du possible, des opportunités et des forces que D.ieu accorde, comme le fit celui dont nous célébrons la libération, que son mérite protège nousmêmes et tout Israël. C'est, en effet, cette motivation qui révèle des forces et des moyens accrus.

On peut être confronté à des difficultés, qui parfois même s'avèrent être réelles, mais, là encore, l'enseignement de ces jours fait la preuve qu'il ne faut s'affecter d'aucun obstacle, d'aucun empêchement. Que l'on observe donc⁽²⁾ qu'un seul homme, certes plus élevé que le peuple, se dressa, de toute sa stature, contre un pouvoir puissant et autoritaire. Et, il fut le vainqueur dans tous les domaines où il mena son combat. Sur différents points, ils⁽³⁾ furent contraints de signifier leur assentiment et, bien plus, ils durent même lui venir en aide. Combien plus doit-il en être ainsi pour nous, puisque nous avons le mérite d'agir dans des conditions infiniment plus douces. En outre, la voie nous a d'ores et déjà été tracée, car, lorsque les Grands d'Israël frayent le chemin et ouvrent un canal⁽⁴⁾, le grand nombre peut imiter leur exemple et connaître la réussite.

⁽¹⁾ Voir, à ce sujet, la lettre n°8582, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

⁽²⁾ Voir, à ce sujet, les lettres n°8464 à 8466, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

⁽³⁾ Ses opposants.

⁽⁴⁾ Voir, à ce sujet, le Likouteï Si'hot, tome 20, à partir de la page 74.

Par la grâce de D.ieu, veille de Roch 'Hodech Tamouz 5724,

Nous sommes à la veille du mois de la libération de mon beau-père, le Rabbi et je voudrais donc souligner ici un point qui est d'actualité, concernant son emprisonnement et sa libération. Je fais allusion à son activité dans le domaine de l'éducation, à laquelle il consacra cinquante-cinq ans de sa vie⁽¹⁾. Il était, en effet, âgé de dix-huit ans lorsque son père le nomma directeur exécutif de la Yechiva Tom'heï Temimim Loubavitch⁽²⁾, mais, avant cela, il était d'ores et déjà actif, en la matière. Dans tous les pays où le conduisirent ses pérégrinations, dès son arrivée, il se consacra à l'éducation, avant tout autre préoccupation.

Et, il en fut de même aux Etats-Unis. Ici, le début de son œuvre fut l'établissement d'un réseau d'institutions éducatives, depuis les activités pour les enfants qui ne connaissent même pas l'alphabet jusqu'à l'étude de la Torah permettant d'établir la Hala'ha dans toute sa profondeur, la partie révélée de la Torah et sa dimension ésotérique, la 'Hassidout, enseignement profond de la Torah. Telle fut son action, tout au long de sa vie et c'est pour cela qu'il fit don de sa propre personne, à l'époque de la Yevsektsya⁽³⁾. Le mérite de ces actions le protégea et c'est grâce à cela qu'il fut ensuite libéré, la main haute.

Bien entendu, je ne vous rapporte pas tout cela uniquement pour en détailler le récit. En fait, celui dont nous célébrons la joie commenta lui-même la portée de l'événement. Ce qui se passa à l'époque doit guider chacun d'entre nous, nous éclairer la voie afin que l'on se serve de toutes les opportunités, à tous les stades de l'éducation des fils et filles d'Israël, dans l'esprit

⁽¹⁾ Voir le Séfer Ha Si'hot 5705, à la page 78 et le Torat Mena'hem, Itvaadouyot 5711, tome 1, à la page 211.

⁽²⁾ Voir sa biographie au début du Hayom Yom et le Kérem 'Habad, tome 3, à la page 14.

⁽³⁾ La section juive du parti communiste en Union soviétique.

de la Torah, de la Tradition, des valeurs immuables de notre peuple. Si certains éléments dressent des barrières et des obstacles, il est indispensable de les surmonter, même s'il faut faire don de soi-même pour y parvenir, d'autant que, pour ce qui nous concerne, cela consiste uniquement à offrir sa volonté à D.ieu⁽⁴⁾. Car, au final, c'est bien la vérité qui l'emportera.

Les enfants d'Israël sont réputés avoir la nuque roide et, à ce titre, je me permets de revenir sur un point dont nous nous sommes entretenus, lors de notre rencontre, que j'ai répété dans ma lettre et que j'aborde encore une fois maintenant. Vous m'excuserez de devoir exprimer mes réserves sur votre position, consistant à dire que la formulation du protocole limite le cadre de votre activité et que tout le reste vous échappe. Ce n'est pas ce que nous avons reçu de la maison de notre maître, comme je le disais ci-dessus, à propos de l'enseignement qui est délivré par l'épisode de la délivrance des 12 et 13 Tamouz.

Peut-être même est-il possible de dire que votre position n'est pas conforme à la notion, ayant une portée générale, qui est introduite par nos Sages, d'une manière concise⁽⁵⁾, comme à leur habitude : "Un homme est tenu de dire : le monde a été créé pour moi". L'origine de cette obligation est la mission, qui incombe à chacun, de mettre en évidence l'unité dans le monde, les points communs qui relient les domaines les plus divers. Cela veut bien dire que tout ce qui existe dans le monde concerne chaque Juif, que ce dernier peut le diriger comme s'il lui appartenait.

S'il en est ainsi dans tous les domaines, combien plus est-ce le cas pour celui de l'éducation, en particulier à notre époque. Même s'il y a un doute, le doute d'un doute, de nombreux doutes, un Juif doit faire tout ce qu'il peut, en tout endroit où s'exerce son influence et, dès lors, D.ieu lui accordera la réussite.

⁽⁴⁾ Voir le Torah Or, Parchat Mikets, à la page 36b.

⁽⁵⁾ Dans le traité Sanhédrin 37a.

Par la grâce de D.ieu, veille des jours de la libération 12 et 13 Tamouz 5724, Brooklyn, New York,

Aux élèves de la Yechiva Tom'heï Temimim Loubavitch, à l'occasion de la fête de fin d'année scolaire à Montréal, que D.ieu vous accorde longue vie,

Je vous salue et vous bénis,

Votre fête de fin d'année⁽¹⁾ sera au lendemain des jours de la libération de mon beau-père, le Rabbi, chef d'Israël et fondateur de la Yechiva Tom'heï Temimim Loubavitch de Montréal. A n'en pas douter, elle se déroulera donc sous l'influence de ces jours favorables. L'abnégation dont fit preuve mon beau-père, le Rabbi, pour les institutions de la Torah et les élèves des Yechivot, pour tous les domaines de la Torah et des Mitsvot, fut à l'origine de sa terrible arrestation et également de sa miraculeuse libération. Nous devons donc garder en permanence présent à l'esprit et mettre en application dans l'action concrète le principe selon lequel le don de soi pour la Torah et les Mitsvot, non seulement pour sa propre personne, mais aussi envers son prochain, doit résister aux obstacles les plus forts et, a fortiori, aux plus légers ou à ceux qui semblent se dresser⁽²⁾.

Certes, nul ne peut se comparer, par ses forces comme par son abnégation, à celui dont nous célébrons la libération. Pour autant, il ne faut pas non plus oublier qu'en tant que berger fidèle et chef de notre génération, il a allumé en chacun de nous un point incandescent d'abnégation et il nous a insufflé des forces accrues afin de suivre la voie qu'il a tracée pour nous.

⁽¹⁾ Voir le Likouteï Si'hot, tome 13, à la page 241.

⁽²⁾ Mais ne sont qu'une apparence.

J'espère que chacun des élèves concluant sa scolarité et s'apprêtant ainsi à accéder à un stade plus élevé, poursuivra son étude de la Torah, de sa partie révélée et de la 'Hassidout, sa pratique des Mitsvot avec une abnégation beaucoup plus large, en offrant sa propre volonté⁽³⁾, avec un élan et une ardeur encore plus larges, qu'il exercera pleinement son influence sur les autres, afin qu'eux-mêmes s'orientent dans la même direction. D.ieu vous accordera le succès, à la fois matériellement et spirituellement. Avec ma bénédiction pour une considérable réussite, de même que pour me donner de bonnes nouvelles,

M. Schneerson,

(3) Voir à ce sujet, en particulier, le Torah Or, Parchat Mikets, à la page 36b.

Par la grâce de D.ieu, 23 Tamouz 5724,

Nous venons de vivre les jours de la délivrance, les 12 et 13 Tamouz et, comme l'explique celui dont nous célébrons la libération, dans la lettre qu'il écrivit⁽¹⁾ à l'occasion de la première célébration du 12 Tamouz, "ce jour est celui de la fête de libération des enfants d'Israël se consacrant à la diffusion de la Torah", à sa diffusion précisément auprès de nombreux élèves. De fait, il parle, dans la suite de sa lettre, de : "Torah étudiée en public" (2), ce qui veut dire, selon les termes du Rambam(3), "enseigner Ses voies de droiture et Ses jugements de justice au plus grand nombre".

⁽¹⁾ Celle-ci est imprimée dans le Séfer Ha Maamarim 5708, à la page 263.

⁽²⁾ Voir le traité Meguila 29a et le Tichbi, à l'article : "diffusion".

On se consacre à diffuser la Torah en l'enseignant soimême, en l'étudiant publiquement ou bien en soutenant, financièrement et par ses efforts, ses institutions et ses cours publics, ou encore en en fondant de nouveau. On peut aussi se consacrer à tout cela à la fois⁽⁴⁾.

Puisse D.ieu faire que chacun agisse en ce sens, de la manière qui convient et que s'accomplisse pleinement la bénédiction de celui dont nous célébrons la libération, dans la lettre indiquée ci-dessus, afin que D.ieu vous accorde, au sein de tous nos frères, les enfants d'Israël, la vie et une bénédiction débordante⁽⁵⁾.

Bien évidemment, ceci s'adresse également aux élèves, auxquels D.ieu accordera de longs jours et de bonnes années, qui ont multiplié les heures d'étude. Ils sont donc également concernés.

Note du Rabbi, Tamouz 5726,

Il est dit que l'olive donne son huile quand elle est écrasée. L'image n'est pas exacte, car l'emprisonnement est intervenu au milieu de la période au cours de laquelle il dirigea les 'Hassidim. Néanmoins, "un jour fut l'équivalent d'une année" et l'on consultera, à ce propos, le commentaire de Rachi sur le verset Chela'h 14, 33.

⁽³⁾ A la fin des lois de la Chemitta et du Yovel, que l'on consultera. Tout cela est plus largement développé par ailleurs.

⁽⁴⁾ On consultera le traité Ketouvot 103b, qui dit : "Il apporta du lin, écrivit les cinq livres du 'Houmach et la Michna". C'est à ce propos qu'il fut dit : "Comme ses actions sont grandes !". De même, le Or'hot Tsaddikim, au chapitre 17, dit : "généreux avec son argent, avec son corps, avec sa sagesse". Ceci a été expliqué dans le discours 'hassidique intitulé : "Il a créé", de 5689 et dans les discours suivants.

⁽⁵⁾ Voir le traité Chabbat 32b et le Zohar, tome 3, à la page 110b.

Le mercredi, après avoir reçu son certificat de libération, il pouvait rendre grâce, en commentant la Torah et non en disant, à proprement parler, la bénédiction, car il n'avait pas encore quitté la prison. Le jeudi matin, "il abandonna sa ville d'exil", il partit et c'est alors que l'emprisonnement s'acheva, après un peu plus de neuf heures du trentième jour.

On notera qu'en tenant compte également de son sixième emprisonnement, qui eut lieu, lui aussi, après le décès du Rabbi Rachab, on peut peut-être faire correspondre les heures du trentième jour aux mois de la trentième année.

Par la grâce de D.ieu, veille de Roch 'Hodech Tamouz 5729, mois de la délivrance, Brooklyn, New York,

Aux élèves de la Yechiva Tom'heï Temimim Loubavitch, à l'occasion de la fête de fin d'année scolaire, Montréal, que D.ieu vous accorde longue vie,

Je vous salue et vous bénis,

J'ai appris, avec plaisir, que votre fête de fin d'année scolaire aura lieu le mercredi, veille du 3 Tamouz, en un moment bon et fructueux⁽¹⁾. Vous savez sans doute que cette date est celle du début de la libération et de la délivrance de mon beaupère⁽²⁾, le Rabbi, dont le mérite nous protégera, à l'issue de son emprisonnement, quand il mena une action, véritablement au

⁽¹⁾ Voir le Likouteï Si'hot, tome 13, à la page 243.

⁽²⁾ Celle des 12 et 13 Tamouz. Voir, à ce sujet, notamment, le Séfer Ha Maamarim Kountrassim, tome 1, à la page 175a et le Likouteï Si'hot, tome 4, à partir de la page 1314.

péril de sa vie, pour diffuser l'étude de la Torah et la pratique des Mitsvot, en cette terre de persécution. Par un bienfait de D.ieu, il a été libéré et il a obtenu une victoire complète, dont les effets se font ressentir jusqu'à ce jour.

Nous approchons donc de ces jours propices, jours de libération, qui sont "commémorés et revécus" chaque année et l'on connaît l'explication du Ari Zal⁽³⁾ sur ce verset : "ces jours sont commémorés et revécus"⁽⁴⁾, selon laquelle, chaque année, quand en revient le temps, tous les accomplissements sacrés et favorables qui se sont produis à cette date, dès lors qu'ils sont "commémorés", sont aussi "revécus" de la manière qui convient.

A cette occasion, j'exprime ma bénédiction aux élèves qui achèvent leur année scolaire. Dans la largesse⁽⁵⁾, la joie et l'enthousiasme, vous aurez le mérite de recevoir une large part de profondeur(5) et d'abnégation, qui consiste à mettre de côté sa propre volonté(5), comme l'établissent différents textes⁽⁶⁾ de la 'Hassidout. De la sorte, s'accomplira en vous la bénédiction suivante de celui dont nous célébrons la délivrance⁽⁷⁾:

"Que D.ieu insuffle une vigueur nouvelle au renforcement du Judaïsme éternel et que s'accomplisse la promesse selon laquelle : 'l'Eternel notre D.ieu sera avec nous comme Il a été avec nos ancêtres. Il ne nous abandonnera pas et ne nous

⁽³⁾ Voir le commentaire du Ramaz sur le Tikoun Chovavim, cité et expliqué par le Lev David, du 'Hida, au chapitre 29.

⁽⁴⁾ Esther 9, 28.

⁽⁵⁾ Le Rabbi souligne les mots : "largesse", "profondeur" et "mettre de côté sa propre volonté".

⁽⁶⁾ Voir, en particulier, le Torah Or, Parchat Mikets, à la page 36b, le Likouteï Torah, Parchat Chela'h, à la page 48d.

⁽⁷⁾ Celle-ci fut prononcée le 3 Tamouz 5687 (1927). Elle est imprimée dans le Séfer Ha Maamarim Kountrassim, tome 1, à la page 175b, le Likouteï Dibourim, tome 4, à partir de la page 691, le Séfer Ha Maamarim 5687, à partir de la page 195 et le Séfer Ha Si'hot 5687, à la page 170.

délaissera pas'⁽⁸⁾ et 'tous les enfants d'Israël auront la lumière'⁽⁹⁾, spirituellement et matériellement".

Chacun de ceux qui concluent l'année scolaire, parmi tous les élèves de la Yechiva, assumera sa mission, en conformité avec l'espoir de celui dont nous célébrons la délivrance et qui est le fondateur de la Yechiva. Vous assumerez pleinement cette mission, en avançant et en éclairant, par "la lumière de la Torah et la bougie de la Mitsva" (10) accomplie de la meilleure façon, avec la chaleur 'hassidique, pour la gloire des parents, des enseignants, des dirigeants de la Yechiva et des éducateurs. Avec ma bénédiction pour une considérable réussite, de même que pour me donner de bonnes nouvelles de tout ce qui vient d'être dit, à la fois matériellement et spirituellement,

* * *

⁽⁸⁾ Mela'him 1, 8, 57.

⁽⁹⁾ Selon les termes du verset Bo 10, 23.

⁽¹⁰⁾ Selon les termes du verset Michlé 6, 23.

Par la grâce de D.ieu, 3 Tamouz 5727,

Nous nous trouvons dans la période qui précède les jours propices des 12 et 13 Tamouz, qui approchent. Puisse donc D.ieu faire que le mérite de celui dont nous célébrons la libération et la joie, mon beau-père, le Rabbi, chef de notre génération, révèle les bénédictions de D.ieu, en tous les besoins, matériels et spirituels, ce qui inclut, bien évidemment, un immense succès dans la diffusion du Judaïsme, de la Torah, des Mitsvot, en général, par l'intermédiaire des institutions de mon beau-père, le Rabbi, en particulier, dans la tranquillité et l'enthousiasme.

Bien plus, cette année est la quarantième depuis sa libération⁽¹⁾ et c'est passé ce délai que le disciple perçoit pleinement l'enseignement de son maître⁽²⁾ la phase ultime de la perception, de la compréhension et de la connaissance⁽³⁾ de son enseignement⁽⁴⁾, selon le commentaire de Rachi sur le traité Avoda Zara 5b et le verset Tavo 29, 6.

Vous verrez aussi le discours 'hassidiques intitulé: "Je suis venu dans mon jardin", de 5710⁽⁵⁾, au chapitre 17, soulignant que: "pendant tous ces quarante ans, il était proche de lui". On consultera ce texte. En ces jours, de même qu'en ceux qui les suivent et en ceux qui les précèdent, vous étudierez sans doute les discours 'hassidiques de 5687, l'année de la libération.

(1) Voir, à ce sujet, les lettres 9335, 9336, 9341 et 9348, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

⁽²⁾ Voir le Likouteï Si'hot, tome 34, à partir de la page 160.

⁽³⁾ Le Rabbi souligne ici les mots : "de la perception, de la compréhension et de la connaissance".

⁽⁴⁾ Voir, à ce sujet, le Likouteï Si'hot, tome 14, à partir de la page 100.

⁽⁵⁾ Dans le Séfer Ha Maamarim 5710, à la page 151.

Par la grâce de D.ieu, 9 Tamouz 5727,

Nous célébrons la libération de mon beau-père, le Rabbi, les 12 et 13 Tamouz. En son temps, celle-ci avait marqué un tournant dans la vie juive des pays soviétiques, comme on a pu le constater pendant les années qui se sont écoulées depuis lors. En outre, elle a également été un tournant de sa propre existence, puisqu'à l'issue de cette libération, il a quitté le pays et il a pris la direction de la vie juive dans toutes les autres communautés.

A cette occasion, nous avons publié un recueil de discours 'hassidiques⁽¹⁾ qu'il avait prononcés pour lui-même ou bien rédigé durant la période de l'emprisonnement, au cours de son exil, puis à sa libération. On y observe la conception qu'avait celui dont nous célébrons la joie et la libération, à propos de l'emprisonnement et de la liberté, de l'exil et de la délivrance, selon l'éclairage de la Torah et, en particulier, l'enseignement de la 'Hassidout. De fait, cette année est exceptionnelle, puisqu'elle est la quarantième depuis cette époque⁽²⁾. Or, nos Sages nous ont indiqué⁽³⁾ que, passé un délai de quarante ans, un disciple perçoit pleinement les conceptions de son maître, conformément au verset⁽⁴⁾ qui dit que, à l'issue des quarante ans, "l'Eternel vous a donné un cœur pour comprendre, des yeux pour voir et des oreilles pour entendre" ces miracles et ces grandes merveilles.

Puisse D.ieu faire que, très bientôt, nous observions également la libération et la délivrance du Judaïsme d'Union soviétique, une libération dans la bonté, dans le bienfait et dans la

⁽¹⁾ Il s'agit du "fascicule sur la fête de la libération des 12 et 13 Tamouz 5691" qui fut publié, de manière indépendante, le 3 Tamouz 5727, puis inclus dans le Séfer Ha Maamarim Kountrassim, tome 1, à partir de la page 175.

⁽²⁾ Voir, à ce sujet, la lettre n°9333, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

⁽³⁾ Dans le traité Avoda Zara 5b.

⁽⁴⁾ Tavo 29, 2-3.

miséricorde, selon les termes du verset⁽⁵⁾: "avec nos jeunes et avec nos vieux, avec nos fils et avec nos filles", de sorte que "nul n'y restera"⁽⁶⁾.

Nous avons observé des miracles et de grandes merveilles à l'époque, mais aussi de nos jours, en notre Terre Sainte, puisse-t-elle être restaurée et rebâtie⁽⁷⁾. Désormais, ces miracles et ces merveilles seront uniquement destinés à obtenir la tranquillité et la largesse, comme le dit l'Admour Hazaken, dans son épître bien connue, mais non pour affaiblir "l'autre côté", car le mal sera d'ores et déjà séparé du bien et "tous ceux qui agissent avec injustice seront démantelés". Il s'agira alors uniquement de révéler des lumières plus élevées, de se hisser, d'une étape vers l'autre, du bien vers le meilleur, comme l'explique Iguéret Ha Kodech, au chapitre 26.

* * *

⁽⁵⁾ Bo 10, 9.

⁽⁶⁾ Bo 10, 26.

⁽⁷⁾ Lors de la guerre des six jours. Cette lettre fut rédigée peu après.

Par la grâce de D.ieu, Roch 'Hodech Mena'hem Av 5727, Brooklyn, New York,

A ceux qui reçoivent leur éducation dans le centre de vacances de la Yechiva 'Habad, à Lod et, avant tout, aux moniteurs, que D.ieu vous accorde longue vie,

Je vous salue et vous bénis,

J'ai reçu, avec plaisir, vos salutations⁽¹⁾ de la fin du mois de la libération de notre chef, mon beau-père, le Rabbi, dont le mérite nous protégera. Sans doute, connaissez-vous tous le récit de son emprisonnement et de sa libération. La finalité des jours de souvenir, dans la vie de notre peuple est que : "ces jours soient commémorés et revécus"⁽²⁾, ce qui veut dire qu'ils doivent suggérer des actions dans l'esprit de cette période, en ce temps-là et, en l'occurrence, conformes à l'espoir de celui dont nous célébrons la libération. Lui-même, en effet, consacra tous ses jours et toutes ses forces à l'éducation des fils et des filles d'Israël, selon les valeurs sacrées. Vous avez sûrement eu connaissance de sa grande abnégation, au quotidien. Il ne fut pas affecté par les menaces, par les souffrances et, au final, il emporta la victoire.

⁽¹⁾ Voir le Likouteï Si'hot, tome 13, à la page 245. Une lettre similaire, datée du 29 Tamouz, fut également adressée "à ceux qui reçoivent leur éducation dans le centre de vacances Gan Israël, de Kfar 'Habad et, avant tout, aux moniteurs".

⁽²⁾ Voir, à ce sujet, la lettre n°9267, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

Il en résulte, lorsque l'on se trouve dans un endroit où l'on peut suivre ses pas, prolonger ses actions sans difficulté et sans obstacle, bien au contraire, lorsque l'on est, a fortiori, en notre Terre Sainte, que l'on doit agir de la sorte et bien plus encore, avec joie et enthousiasme. Je suis convaincu que chacun d'entre vous tentera de le faire lui-même et d'exercer une influence positive sur ses amis, dans ce domaine. Que D.ieu vous envoie Sa bénédiction afin que votre voie soit fructueuse et qu'Il exauce positivement les souhaits de votre cœur. Avec ma bénédiction de succès, de même que pour me donner de bonnes nouvelles,

Par la grâce de D.ieu, 3 Tamouz 5735, mois de la délivrance, Brooklyn, New York,

Aux élèves achevant leur scolarité à Beth Rivka, Que D.ieu vous accorde longue vie,

Je vous bénis et vous salue,

J'ai eu connaissance, avec plaisir, de votre fête de conclusion et, comme on l'a maintes fois souligné, il s'agit uniquement là de la fin d'une étape et d'une préparation pour accéder à l'étape suivante.

Bien plus, nous sommes à proximité de la fête de la libération et de la joie de mon beau-père, le Rabbi, fondateur des institutions Beth Rivka dans le monde entier. On sait à quel point il s'efforça d'agir pour le bien des femmes et des jeunes filles juives, en général. Parmi ses réalisations les plus importantes et les plus spécifiques, en la matière, figure la création de Beth Rivka, dans différents pays du monde. Il investit, dans ses institutions d'éducation des filles juives, basées sur les valeurs

'Houkat

sacrées, une large part d'énergie, de temps et d'effort. Il suivit leur développement en se passionnant pour cet accomplissement.

Si les propos des Justes sont éternels et immuables, combien plus le sont ceux qui sont accompagnés par des actions concrètes, des actions emplies d'empressement et grandioses, comme on l'a dit.

Puisse D.ieu faire que vous avanciez, d'une prouesse vers l'autre, sur le chemin qui a été tracé par le fondateur de Beth Rivka, en particulier dans le domaine qui a été largement évoqué, dernièrement, l'allumage des bougies du saint Chabbat et de la fête. En effet, chacune doit mettre en pratique, de la meilleure façon possible, cette précieuse Mitsva, qui est représentative de l'ensemble des Mitsvot, ainsi qu'il est écrit : "Car, la bougie est une Mitsva et la Torah, une lumière".

Au sens le plus simple, l'expression : "la bougie est une Mitsva", dans ce verset, se rapporte à l'ensemble des Mitsvot, chacune étant une bougie et une lumière. La Loi orale explique, à ce propos, que la Mitsva spécifique de la bougie du Chabbat, au même titre que celle de 'Hanouka, apporte et renforce la lumière et la vitalité à la pratique de toutes les Mitsvot. Bien entendu, il est nécessaire d'accomplir toutes les Mitsvot à la fois et il est impossible de s'acquitter de son obligation uniquement avec cette Mitsva particulière, ce qu'à D.ieu ne plaise.

J'adresse ma bénédiction à chacune d'entre vous afin que vous ayez un immense succès en vos études et en votre comportement, que vous soyez un exemple vivant et lumineux, un modèle pour le plus grand nombre. Avec ma bénédiction de réussite et pour que vous me donniez de bonnes nouvelles de tout ce qui vient d'être dit,

Par la grâce de D.ieu, Tamouz 5709,

Vous trouverez ci-joint le fascicule édité à l'occasion de la fête de la libération⁽¹⁾, une lettre de Ma'hané Israël et une autre du comité du Maamad. Vous vous efforcerez de mettre ces trois documents à la disposition du plus grand nombre, de la manière qui convient le mieux⁽²⁾.

Pour avancer une explication plaisante, on pourrait dire que ces trois documents correspondent aux trois domaines du service de D.ieu. Le fascicule est celui de la Torah, la lettre de Ma'hané Israël introduit l'élévation qui permet l'attachement⁽³⁾ et celle du comité du Maamad conduit aux bonnes actions, pour soi-même et pour les membres de sa famille.

Puisse D.ieu faire que s'accomplisse très prochainement la conclusion du discours 'hassidique que vous trouverez ci-joint, selon laquelle chacun peut libérer son âme grâce à ces trois domaines du service de D.ieu. Alors, "Je vous considérerai^{(4)"} et le Saint béni soit-Il nous élèvera vers la délivrance collective, avec la venue de notre juste Machia'h.

* * *

⁽¹⁾ Du 12 Tamouz. Il s'agit du fascicule n°67, imprimé dans le Séfer Ha Maamarim 5709.

⁽²⁾ Voir, à ce propos, la lettre n°375, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

⁽³⁾ Au Rabbi.

^{(4) &}quot;comme si vous M'aviez libéré, Moi et Mes enfants, d'entre les nations".

'Houkat

Par la grâce de D.ieu, à l'issue du saint Chabbat qui bénit le mois de Tamouz 5737, Brooklyn, New York

Aux élèves, garçons et filles, que D.ieu vous accorde longue vie,

Je vous salue et vous bénis,

Nous sommes dans les jours qui précèdent le mois de Tamouz, celui de la délivrance de mon beau-père, le Rabbi, lorsqu'il fut libéré de son emprisonnement, dont la cause était ses actions de renforcement et de diffusion du Judaïsme, de la Torah et de ses Mitsvot, dans ce pays-là, en faisant physiquement don de sa propre personne, pendant sept années consécutives.

C'est ce mérite qui lui a permis de connaître la réussite, dans ce domaine, bien au-delà de ce que l'on pouvait imaginer. Il quitta le pays dans la paix, afin de poursuivre, d'ajouter, d'élargir sa sainte mission encore pendant de nombreuses années, jusqu'au dernier jour qu'il vécut dans ce monde.

Je viens donc rappeler qu'il appartient à chacun et chacune d'entre nous de méditer à l'épisode de son incarcération et de sa libération, jusque dans le moindre détail, d'autant que cette année est le jubilé de sa libération. C'est ainsi que l'on en déduira des enseignements, ayant une incidence concrète, qui concernent tous les fils et filles d'Israël, où qu'ils se trouvent.

On peut trouver, en ce domaine, de nombreux enseignements, comme on l'a maintes fois développé. S'agissant des élèves, garçons ou filles, le point essentiel auquel il faut méditer est l'abnégation de celui dont nous célébrons la libération pour les enfants juifs, les plus petits et les jeunes. Il consentit à de grands efforts afin de fonder et de renforcer des écoles, des 'Héders, des Yechivot qui leur seraient destinés. Cette action, tout particulièrement, suscita le courroux et la colère de ce pays

totalitaire. Ce fut l'une des raisons essentielles de son emprisonnement.

Le point le plus évident est donc le suivant. Il se consacra à l'éducation des enfants et des jeunes, en sachant que, ce faisant, il mettait sa vie en danger. Simultanément, il agit également pour renforcer les synagogues, les Mikwés et tout ce qui est indispensable aux Juifs adultes, car tout cela dépendait également de lui.

Tout ce qui vient d'être dit établit clairement à quel point il accorda de l'importance à l'éducation des enfants et des jeunes, pour eux-mêmes et pour l'ensemble de notre peuple, dont ils sont l'avenir. Selon l'expression de nos Sages, "s'il n'y a pas de chevreaux, il n'y a pas de boucs".

Il en découle un enseignement, qui apparaît même à l'issue d'une réflexion sommaire, pour chacun et pour chacune des élèves, partout où ils se trouvent. Si leur éducation à la Torah et à ses Mitsvot a la préséance sur tout autre préoccupation, au point de faire don de sa propre vie, il est clair que leur désir, leur élan, leur ardeur doivent porter, pour ce qui les concerne, sur l'étude de la Torah et sur la pratique de ses Mitsvot, d'autant qu'il n'existe plus d'obstacles extérieurs, bien au contraire et que tout ne dépend que de la volonté de chacun.

Puisse D.ieu faire que cette réflexion suscite, chez chacun et chez chacune d'entre vous, un entrain et une ardeur accrus, un fort désir de progresser dans l'étude, d'une prouesse vers l'autre. Cette étude conduira à l'action, à la pratique des Mitsvot de la meilleure façon. Le mérite de celui dont nous célébrons la libération vous protégera afin que vous connaissiez la réussite, en la matière, que vous soyez un exemple vivant et lumineux pour tous ceux qui vous verront. De la sorte, vous serez imités par les petits et par les grands. Et, vous serez bénis, en tous vos besoins. Avec ma bénédiction pour une grande réussite en tout ce qui vient d'être dit, de même que pour me donner de bonnes nouvelles,

'Houkat

Par la grâce de D.ieu, à l'issue du saint Chabbat Parchat⁽¹⁾ "Je suis ta part et ton héritage"⁽²⁾, 3 Tamouz⁽³⁾ 5737, Brooklyn, New York,

Au élèves de la Yechiva Tom'heï Temimim Loubavitch, à l'occasion de leur fête de conclusion de l'année scolaire, à Montréal, que D.ieu vous accorde longue vie,

Je vous salue et vous bénis,

Vous m'avez fait part de la fête de conclusion de l'année scolaire, pour plusieurs classes⁽⁴⁾, le jeudi 7 Tamouz, mois de la délivrance et voici ma réponse. Puisse D.ieu faire que, pour les élèves concernés par cette conclusion, au sein de tous les élèves des Yechivot Tom'heï Temimim, en tout endroit, auxquels D.ieu accordera de longs jours et de bonnes années, cette fête de conclusion soit celle d'un commencement positif⁽⁵⁾, afin de

⁽¹⁾ Notre Paracha 18, 20. Voir aussi le début de ce passage, 18, 8 et le commentaire de Rachi basé sur le Sifri : "Et, moi, voici que je t'ai donné... avec joie... à l'image d'un roi qui donne un champ à son ami".

⁽²⁾ Ceci ne concerne pas uniquement la tribu de Lévi, mais s'applique à chacun, comme le souligne le Rambam, à la fin des lois de la Chemitta et du Yovel. On verra le Likouteï Si'hot, tome 8, aux pages 325 et 345.

⁽³⁾ C'est à cette date que Yochoua immobilisa le soleil à Guiveon, selon le Séder Olam, au chapitre 11. Ceci est commenté dans le Or Ha Torah, Bamidbar, à la page 109 et Yochoua, tome 2, à la page 738. Voir aussi le Likouteï Si'hot, tome 4, à la page 1315.

⁽⁴⁾ On consultera le traité Bera'hot 63b, qui dit : "Faites des groupes (des classes) et étudiez la Torah".

⁽⁵⁾ En effet, "on rapproche la fin du début", comme on le dit dans le paragraphe qui est lu pour le 'Hatan Béréchit, selon le Tour Ora'h 'Haïm, au chapitre 669.

redoubler d'élan et d'ardeur en l'étude de la Torah, de sa partie révélée et de la 'Hassidout, qui sera précédée par une prière fervente⁽⁶⁾.

L'ajout à la grandeur de l'étude⁽⁷⁾ qui conduit à l'action, à la pratique des Mitsvot permettra de les accomplir de la meilleure façon, conformément à l'Injonction de notre sainte Torah de connaître l'élévation dans le domaine de la sainteté⁽⁸⁾. En effet, tous, en particulier les élèves et les érudits, doivent, en permanence avancer, d'une prouesse vers l'autre⁽⁹⁾, faire leur propre éducation et renforcer la sainteté, d'une manière concrète.

Conformément au grand principe de la Torah⁽¹⁰⁾, la Mitsva: "Tu aimeras ton prochain comme toi-même", on élargira, bien évidemment en un moment et selon des moyens permis par la direction de la Yechiva, l'influence et l'éducation des autres,

⁽⁶⁾ Voir le traité Bera'hot 5b, le Likouteï Torah, Bera'ha, à la page 96b, le Sidour de l'Admour Hazaken, à la page 56a et le discours 'hassidique intitulé : "Qui est comme Toi", de 5688.

⁽⁷⁾ Traité Kiddouchin 40b. Voir les lois de l'étude de la Torah de l'Admour Hazaken, chapitre 4, au paragraphe 2.

⁽⁸⁾ Traité Bera'hot 28a et références indiquées. Voir le Zohar, tome 3, à la page 162b. Le traité Bera'hot 28a dit : "l'on a appris que l'on connaît l'élévation". Le traité Mena'hot 99a ajoute : "D'où sait-on que l'on s'élève ? Parce que le verset dit...". En revanche, le Yerouchalmi, traité Bikourim, chapitre 3, au paragraphe 3, dit : "J'ai entendu que l'on doit connaître l'élévation". On verra le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, Ora'h 'Haïm, à la fin du chapitre 34, le Sdeï 'Hémed, principes, lettre *Mêm*, au paragraphe 194, le Meassef Le 'Hol Ha Ma'hanot, Ora'h 'Haïm, chapitre 25, au paragraphe 12, énonçant les différents avis à ce propos et distinguant ce qui est instauré par la Torah de ce qui introduit par les Sages.

⁽⁹⁾ Voir la fin du traité Bera'hot, le Likouteï Ha Chass du Ari Zal, le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, Ora'h 'Haïm, au début du chapitre 155.

⁽¹⁰⁾ Kedochim 19, 18 et Torat Cohanim, à cette référence, cité par le commentaire de Rachi sur ce verset. Tanya, au chapitre 32 et Kountrass Ahavat Israël.

'Houkat

afin qu'ils multiplient leur étude de la Torah, leur prière et leur pratique des Mitsvot⁽¹¹⁾.

Chacun de ceux qui agissent et qui font agir les autres accomplira donc tout cela, de même que les campagnes de Mitsvot bien connues⁽¹²⁾, de la manière qui convient⁽¹³⁾, comme cela a été maintes fois expliqué, d'autant que cette année⁽¹⁴⁾ marque un jubilé⁽¹⁵⁾ depuis l'emprisonnement et la libération de mon beau-père, le Rabbi.

Comme il l'indique dans la lettre⁽¹⁶⁾ qu'il écrivit pour la première célébration des 12 et 13 Tamouz, en 5688, ce n'est pas uniquement lui "que le Saint béni soit-Il a libéré, le 12 Tamouz, mais aussi tous ceux qui chérissent notre sainte Torah, gardent la Mitsva et même ceux pour qui Israël n'est qu'un surnom".

⁽¹¹⁾ On verra ce que disent nos Sages, dans le traité Bera'hot 5a, à propos du verset : "Il a libéré mon âme dans la paix".

⁽¹²⁾ Il s'agit de la campagne pour l'amour du prochain, de la campagne de l'éducation, de la campagne de la Torah, de la campagne des Tefillin, de la campagne de la Mezouza, de la campagne de la Tsédaka, de la campagne pour une maison emplie de livres sacrés, de la campagne pour les bougies du saint Chabbat, de la campagne pour la Cacherout, de la campagne pour la pureté familiale.

⁽¹³⁾ Traité Ketouvot 87a. Voir le Tanya, au chapitre 30.

⁽¹⁴⁾ Cette période est appelée : "éternité", selon le traité Kiddouchin 15a et le commentaire de Rachi sur le verset Michpatim 21, 6. Voir le Zohar, tome 2, à la page 115b.

⁽¹⁵⁾ Voir le Zohar, tome 1, à la page 95b, qui dit : "la liberté provient du jubilé". On consultera aussi le Likouteï Torah, Devarim, à la page 60b, le Atéret Roch, à la porte de Yom Kippour et la lettre de mon beau-père, au début du Kountrass Hé'haltsou.

⁽¹⁶⁾ Celle-ci est imprimée dans le Séfer Ha Maamarim 5688, à la page 146 et 5708, à la page 263.

C'est en ce jour, 3 Tamouz, qu'il quitta la prison et il proclama alors⁽¹⁷⁾: "Seuls nos corps sont soumis à l'exil⁽¹⁸⁾ et assujettis aux nations. Nos âmes, en revanche, n'ont jamais été exilées et elles ne sont pas soumises aux nations".

Il est donc certain que l'on accomplira tout cela, d'une manière accrue, avec encore plus de force et de détermination⁽¹⁹⁾, en avançant⁽²⁰⁾, en ajoutant et en éclairant⁽²¹⁾. Toutes ces réalisations hâteront et rapprocheront l'accomplissement de la promesse selon laquelle : "Son tabernacle sera à Jérusalem et Sa résidence, à Sion"⁽²²⁾, lors de la délivrance véritable et complète, par notre juste Machia'h. Avec ma bénédiction de réussite en tout ce qui vient d'être dit,

Je vous joins également une copie de la lettre de l'issue du Chabbat qui bénit le mois de Tamouz.

- (17) Voir l'introduction du fascicule n°14, dans le Séfer Ha Maamarim Kountrassim, tome 1, à la page 175a.
- (18) Voir le Midrash Vaykra Rabba, à la fin du chapitre 33, qui dit : "Tu es notre roi parce que tu nous imposes des impôts et des amendes. Dans ce domaine, par contre, tu es l'équivalent d'un chien". Le Be'hayé précise, au début de la Parchat Matot, qu'il en est bien ainsi pour tout ce qui concerne la Torah et les Mitsvot. D'après ce qui est dit ici, on peut comprendre pourquoi la comparaison est faite précisément avec un chien, lequel est défini comme un animal orgueilleux par le Midrash Chemot Rabba, chapitre 42, au paragraphe 9. C'est bien l'orgueil qui conduit à ordonner ce que l'on n'est pas en droit d'attendre. Et, l'on verra les traités Sanhédrin 105a, Avoda Zara 46a et Temoura 28b, qui précisent : "la face du roi". On consultera aussi le Séfer 'Hissronot Ha Chass.
- (19) Voir le Likouteï Lévi Its'hak sur le Tanya, aux pages 23, 37 et 39.
- (20) Une élévation est véritable lorsque le niveau atteint est sans aucune commune mesure avec celui que l'on quitte, au-delà de toute limite, comme l'explique la séquence de discours 'hassidiques de 5666, à la fin du second discours Vaygach.
- (21) Pour soi-même comme le disent les additifs du Torah Or, pour la lumière céleste et dans les mondes, à la fois quantitativement et qualitativement. Voir le Ets 'Haïm, première porte, au second chapitre, qui dit que : "une Lumière haute et infinie emplit toute l'existence. Puis, D.ieu la contracta". Et, l'on verra le Kéter Chem Tov, au paragraphe : "Car, le soleil", à partir de la page 32a-b, de même que le début du Likouteï Amarim et du Or Torah, du Maguid de Mézéritch.
- (22) Tehilim 76, 3.

'Houkat

Télégramme du Rabbi à l'occasion de la fête de la libération des 12 et 13 Tamouz 5737, cinquantième anniversaire de l'emprisonnement et de la libération,

> A tous les participants à la réunion 'hassidique de la fête de la libération, à tous nos frères, les enfants d'Israël, auxquels D.ieu accordera de longs jours et de bonnes années,

Je vous salue grandement et vous bénis,

Ayez une joyeuse fête de la libération et des réunions 'hassidiques fructueuses, avec encore plus de force, à la mesure de cette année du cinquantenaire de la libération. Comme le précise celui dont on célèbre la délivrance, celle-ci ne fut pas uniquement la sienne, mais celle de..., comme l'explique sa lettre.

L'acte est essentiel et l'activité portera, avant tout, sur ce qui concerne la Torah et ses Mitsvot, en commençant par les campagnes de Mitsvot, amour du prochain, éducation, Torah, Tefillin, Mezouza, Tsédaka, maison emplie de livres sacrés, bougies du saint Chabbat, Cacherout, pureté familiale.

De la sorte, "les Justes se réjouiront en D.ieu" et "tout Ton peuple est constitué de Justes". Puis, nous passerons d'une délivrance à l'autre, de sorte que : "Son tabernacle sera à Jérusalem", avec la venue de notre juste Machia'h. *Le'haïm*, pour la vie et pour la bénédiction,

Mena'hem Schneerson,

'Houkat

Lettre du Rabbi

Par la grâce de D.ieu, jours de la libération, Tamouz 5737, Brooklyn, New York,

Aux enfants du Gan Israël⁽¹⁾, que D.ieu vous accorde longue vie,

Je vous salue et vous bénis,

Que l'ouverture du Gan Israël et toute la durée du séjour que vous y ferez connaissent une grande réussite, dans tous les domaines, d'autant que ces jours de la délivrance sont la fin et la conclusion⁽²⁾ du cinquantenaire⁽³⁾ de la libération⁽⁴⁾ de mon beau-père, le Rabbi, qui est aussi notre libération à tous.

⁽¹⁾ Au sens le plus littéral, il s'agit d'un jardin qui fournit des fruits dignes d'Israël. On peut l'interpréter aussi comme une demeure fixe pour D.ieu qui est bâtie par Israël grâce à ces fruits. On verra le début du discours 'hassidique intitulé : "Je suis venu dans mon jardin", de 5710, de celui dont nous célébrons la libération.

⁽²⁾ En effet, "tout va d'après la conclusion", selon l'expression du traité Bera'hot 12a.

⁽³⁾ Le jubilé, qui dure cinquante ans, est appelé : "éternité", dans le traité Kiddouchin 16a. On verra le commentaire de Rachi sur le verset Michpatim 21, 6 et le Zohar, tome 2, à la page 115b.

⁽⁴⁾ Voir le Zohar, tome 1, à la page 95b, qui dit : "toute forme de liberté découle du jubilé".

Cette libération invite à un ajout à la Torah et aux Mitsvot⁽⁵⁾. Elle apporte les forces nécessaires pour cela. Elle multiplie les bénédictions de D.ieu, à la fois physiquement et moralement⁽⁶⁾, afin de hâter l'accomplissement de la promesse qui est énoncée dans notre Paracha⁽⁷⁾: "Un bâton se dressera en Israël : c'est le roi Machia'h"⁽⁸⁾, "Et, Israël fait des merveilles"⁽⁹⁾, "En Israël, Son Nom est grand"⁽¹⁰⁾, celui de D.ieu. Avec ma bénédiction à l'occasion de la fête de la libération,

* * *

⁽⁵⁾ Voir la lettre de celui dont nous célébrons la libération pour la première célébration du 12 Tamouz.

⁽⁶⁾ Dans la dimension spirituelle, les Mitsvot correspondent aux membres du corps et la Torah, au sang, qui est la vie. On verra le Tanya, au chapitre 23 et les notes du Tséma'h Tsédek, à cette référence, de même que le Likouteï Torah, Parchat Bamidbar, à la page 13a.

⁽⁷⁾ Balak 24, 17-18.

⁽⁸⁾ Rambam, lois des rois, au début du chapitre 11.

⁽⁹⁾ Voir le Zohar, à la fin de la Paracha de cette semaine.

⁽¹⁰⁾ Tehilim 76, 2.

BALAK

Balak

Balak

Le roi David et le roi Machia'h

(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Balak 5728-1968)

1. Notre Paracha expose la prophétie de Bilaam sur : "la fin des jours" (1) et les commentateurs expliquent (2) que les versets de cette prophétie, "une étoile fera son chemin..., et Edom fournit... et un dirigeant...", s'appliquent, de façon générale, à la royauté de David et à celle du roi Machia'h, mais, en une analyse plus précise, diverses interprétations sont données de ces versets. Quelques-unes

d'entre elles seront rapportées ici.

Dans son Yad Ha 'Hazaka⁽³⁾, le Rambam écrit que: "dans la **Parchat** Bilaam... 'Je le vois, mais pas maintenant', c'est David(3*), 'Ie l'observe, mais il n'est pas proche', c'est le Machia'h(4). 'une étoile fera son chemin de Yaakov', c'est David, 'un bâton se dressera Israël', c'est le en

^{(1) 24, 14} et versets suivants.

⁽²⁾ On citera ici les interprétations de Rachi et du Rambam. On verra aussi, notamment, celle du Ralbag, dans son commentaire de la Torah, celle du Or Ha 'Haïm et d'autres encore. En revanche, Rabbi Avraham Ibn Ezra applique l'ensemble de ce passage uniquement au roi David et le Ramban, uniquement au roi Machia'h.

⁽³⁾ Dans ses lois des rois, chapitre 11, au paragraphe 1.

^(3*) Il ne dit pas : "le roi David", alors qu'il dit bien : "le roi Machia'h", car il s'en tient aux termes des versets qu'il cite.

⁽⁴⁾ On verra le commentaire du Ralbag sur la Torah, à cette référence, qui dit : "Je le vois, mais pas maintenant : cela veut dire que ces faits se réaliseront beaucoup plus tard. Je l'observe, mais il n'est pas proche : ceci est une répétition avec d'autres termes ou encore ou renvoi à ce qui a déjà été expliqué à propos du roi

Machia'h⁽⁵⁾. 'Il écrasera les sommités de Moav', c'est David, ainsi qu'il est dit⁽⁶⁾: 'Et, David frappa Moav', 'Il renversera tous les fils de Chet', c'est le roi Machia'h, duquel il est dit⁽⁷⁾: 'Il dirigera d'une mer à l'autre'. 'Il s'appropriera Edom', c'est David, ainsi qu'il est dit⁽⁸⁾: 'Et, Edom fournit les esclaves de David', 'Il s'appropriera Séir', c'est le roi Machia'h, ainsi qu'il est dit⁽⁹⁾: 'Les sauveurs graviront le mont Sion' ".

En d'autres termes, le Rambam décompose chacun de ces versets en deux parties, la première se rapportant au roi David et la seconde, au roi Machia'h.

Rachi, par contre, fait une autre interprétation de ces versets: "'Je le vois': Je vois l'éloge de Yaakov... par la suite. 'Une étoile a fait son chemin... un bâton s'est dressé', un roi sévère et autoritaire. 'Il écrasera les sommités de Moav': c'est David, duquel il est dit... 'Et, un dirigeant de Yaakov' : il y aura un autre dirigeant... le roi Machia'h ". Il en résulte que, selon son commentaire(10), tout ce qui est dit dans ces versets, jusqu'à : "Et, un dirigeant de Yaakov", s'applique à David.

Machia'h, le fait qu'il y aura ensuite un temps très long, d'une immense longueur. C'est l'interprétation la plus juste et c'est pour cela que les termes ont été modifiés, par rapport à ce qui avait été énoncé au préalable, 'mais pas maintenant'. Ainsi, l'expression : 'il n'est pas proche' se rapporte à une distance considérable". Le Malbim, à cette référence, analyse les deux expressions, "Je le vois" et "Je l'observe". Il dit : "On voit ce qui est proche et l'on observe ce qui est éloigné". On verra aussi le Or Ha Torah, Parchat Balak, aux pages 914 et 1052, le Likouteï Si'hot, tome 4, à la page 1067 et dans la note 5.

⁽⁵⁾ Voir le commentaire du Ralbag sur la Torah, à cette référence, qui donne l'interprétation inverse : " 'Une étoile a fait son chemin' : ceci fait allusion au roi Machia'h. 'Un bâton s'est dressé en Israël' : ceci fait allusion à David ".

⁽⁶⁾ Chmouel 2, 8, 2.

⁽⁷⁾ Ze'harya 9, 10.

⁽⁸⁾ Chmouel 2, 8, 14.

⁽⁹⁾ Ovadya 1, 21.

⁽¹⁰⁾ Voir le Reém, à cette référence et le Lé'hem Michné sur le Rambam, à cette référence.

On peut donc se demander pourquoi Rachi n'adopte pas l'interprétation du Rambam, laquelle est, en apparence, plus proche du sens simple du verset, celui que Rachi adopte, dans son commentaire de la Torah. En effet,

A) selon l'explication du Rambam, la répétition de chaque verset fait toujours référence d'abord à David, puis au roi Machia'h⁽¹¹⁾. Rachi, par contre, considère que ces versets se rapportent uniquement à David. Les expressions: "Je le vois" et : "Je l'observe", de même que les autres versets⁽¹²⁾ sont donc une longueur inutile et une répétition⁽¹³⁾.

expressions ont bien un même contenu et qu'elles se rapportent à la royauté de David, comme le dit le texte.

(13) Il est vrai que cette question ne porte pas sur le sens simple du verset, car on peut dire que le style de ce verset est de s'exprimer au moyen de paraboles, d'une manière poétique, ce qui conduit à en répéter plusieurs formulations, comme l'indique Rabbi Avraham Ibn Ezra, à cette référence : "Je l'observe : l'expression est double. Il en est de même pour l'étoile et pour le bâton". On trouve la même remarque dans le Ralbag, cité à la note 4. Pour autant, il est, bien entendu, préférable, y compris selon le sens simple du verset, de trouver une explication qui fait allusion à deux périodes différentes. On verra le commentaire de Rachi sur le verset 'Houkat 21, 27 : "Ceux qui formulent des paraboles diront", de même que sur les versets suivants.

⁽¹¹⁾ D'après le Rambam, on peut comprendre que l'expression : "une étoile a fait son chemin", qui se rapporte à David, cite le nom de Yaakov, alors que : "un bâton s'est dressé", qui fait allusion au Machia'h, comporte celui d'Israël. En effet, l'aspect le plus essentiel et le plus parfait de la royauté est celui du roi Machia'h. C'est donc à son propos qu'apparaît le nom Israël, décrivant la plus haute élévation et la noblesse, comme le disent le verset Vaychla'h 32, 29 et le commentaire de Rachi, à cette référence. Il n'en fut pas de même à l'époque de David, comme l'explique, en particulier, le Malbim.

⁽¹²⁾ Certes, selon Rachi, les expressions : "une étoile a fait son chemin" et : "un bâton s'est dressé" n'ont pas la même signification. En effet, la première indique que : "l'astre montera", alors que la seconde se rapporte à : "un roi sévère et autoritaire". Pour autant, il est bien clair que les deux

B) Rachi dit que le verset : "Il renversera tous les fils de Chet", fait allusion, selon son sens simple, à : "tous les peuples". Il en résulte qu'il devrait se rapporter au roi Machia'h, comme le dit l'interprétation du Rambam, car c'est lui qui règnera sur le monde entier et qui dirigera toutes les nations(14). Il n'en est pas de même, en revanche, pour David, dont on ne voit pas qu'il ait dirigé tous les peuples.

La question est d'autant plus forte que, selon le commentaire de Rachi, il est dit uniquement, à propos de la victoire du roi Machia'h : "Il causera la perte du rescapé Rachi d'une ville" et explique: "d'une ville importante, celle de Rome". A l'opposé, ce qui est dit de David est beaucoup plus important : "Il renversera tous les fils de Chet". En apparence, l'inverse plus logique, aurait été comme on l'a remarqué.

On peut, en outre, formuler également les questions suivantes :

- C) Rachi précise qui est cette "étoile" qui a "fait son chemin", en l'occurrence David, seulement à la fin de ce passage : "'Il écrasera les sommités de Moav' : c'est David" et l'on en déduit alors qu'il est bien cette "étoile". Néanmoins, pourquoi avoir recours à une telle formulation?
- D) En introduction à sa prophétie, Bilaam précise que celle-ci porte sur : "la fin des jours", c'est-à-dire, au sens le plus simple, sur la période messianique. Or, cette affirmation soulève une difficulté selon les deux interprétations à la fois, d'après le Rambam, affirmant qu'il s'agit ici à la fois de l'époque de David et de celle du roi Machia'h et, encore plus clairement, d'après Rachi, qui applique la majeure partie des versets de cette prophétie à l'époque de

⁽¹⁴⁾ Voir le Rachbam, qui dit : "tous les fils de Chet : selon le sens simple, ceci se rapporte au roi Machia'h".

David, alors que seul le tout dernier verset fait allusion, d'après lui, au roi Machia'h.

2. Commentant le verset : "Et, un dirigeant de Yaakov", Rachi explique : "Il y aura aussi un autre dirigeant de Yaakov" et ceci soulève les interrogations suivantes :

(15) On pourrait expliquer qu'il en est ainsi parce qu'il a été dit, au préalable, que cette prophétie porte sur : "la fin des jours". De ce fait, Rachi est conduit à montrer qu'au moins un verset parle explicitement du roi Machia'h, lié à la "fin des jours". Néanmoins, cela n'est pas une raison suffisante pour extraire le verset de son sens simple, tel qu'il apparaît selon son contexte, comme le remarque le texte. De fait, Rabbi Avraham Ibn Ezra explique que tous ces versets se rapportent au Machia'h. Il faut donc considérer, même si cela n'est pas pleinement satisfaisant, que le verset : "Il vit Amalek... à la fin, il sera perdu" est partie intégrante de la prophétie portant sur la période du roi Machia'h, bien que le passage soit introduit par : "il vit... il énonça sa parabole...".

(16) On ne peut pas penser que l'interprétation de Rachi est uniquement basée sur ce terme de "dirigeant", précision qui a d'ores et déjà été donnée. La répétition indiquerait donc qu'il s'agit d'un autre dirigeant. En effet, si tel était le cas, Rachi aurait pu dire que cela se rapporte, par exemple, à A) Pourquoi est-il nécessaire⁽¹⁵⁾ d'affirmer que ce "dirigeant" est: "un autre"⁽¹⁶⁾, alors que ce verset, selon son sens simple, fait suite à ce qui a été dit au préalable, "un bâton se dressera", expression qui, d'après Rachi, se rapporte à David ? Pourquoi ne pas dire qu'il s'agit ici d'un autre accomplissement⁽¹⁷⁾, effectué

Chlomo. Ainsi, Rabbi Avraham Ibn Ezra considère que ces termes se rapportent à Yoav. Ceci en ferait la suite logique de ce qui a été dit au préalable, à propos de la direction de David, mais ne se rapporterait pas au roi Machia'h. On verra, sur ce point, la note suivante.

(17) Ainsi, Rabbi Avraham Ibn Ezra dit que les deux versets : "Edom sera...", "Un dirigeant de Yaakov..." se rapportent à la royauté de David. A propos du premier verset, il explique : "On sait que David l'emporta sur Edom", faisant ainsi allusion à la domination de Edom par David dans sa globalité. Puis, pour le second verset, il ajoute : "de chaque ville..., jusqu'à effacer totalement son souvenir d'Edom". Il se réfère alors à la guerre, qui permet de faire disparaître la trace de toutes les villes d'Edom, non uniquement de le dominer. On verra aussi le commentaire de Rachi sur le verset Chmouel 2, 8, 12, qui dit que : "il y eut deux guerres, en Edom". Il aurait donc été possible d'affirmer que le second verset fait allusion à une guerre supplémentaire ayant été menée par le même dirigeant.

par le même dirigeant qu'au préalable, "Il causera la perte du rescapé d'une ville" ?

B) Pourquoi Rachi mentionne-t-il aussi, en titre de son commentaire, les mots : "de Yaakov", alors que l'idée nouvelle qu'il introduit porte uniquement sur le "dirigeant", qu'il définit comme : "un autre" et rien de plus ?

Puis, Rachi cite les mots : "Il causera la perte du rescapé de la ville" et il explique : "de la ville importante d'Edom. Ceci est dit à propos du roi Machia'h". Puis, Rachi en cite deux preuves : " ainsi qu'il est dit(18): 'Il dirigera d'une mer à l'autre' ", ce qui veut bien dire que ce dirigeant de Yaakov sera le roi Machia'h, " et (19): 'Il n'y aura pas de rescapé de la maison d'Essav' ", ce qui prouve bien que : "il causera la perte du rescapé de la ville".

Concernant ce commentaire de Rachi, on peut se poser les questions suivantes :

- A) La relation qui est établie avec "le roi Machia'h" commence avant cela, après que, commentant le verset : "un dirigeant de Yaakov", Rachi ait dit : "Il y aura aussi un autre dirigeant". Il aurait donc dû préciser de qui il s'agit : " ceci se rapporte au roi Machia'h, ainsi qu'il est dit : 'Il dirigera...'".
- B) Quelle preuve tirer du verset : "Il dirigera d'une mer jusqu'à l'autre" qui, au sens le plus simple, porte sur le roi Chlomo, après que le début de ce Psaume ait dit : "De Chlomo, D.ieu, Tes jugements..." (20) ? Il ne s'agit donc pas du roi Machia'h!
- C) Citant la preuve du verset : "Il dirigera d'une mer jusqu'à l'autre", Rachi mentionne les mots : "jusqu'à l'au-

⁽¹⁸⁾ Tehilim 72, 8.

⁽¹⁹⁾ Ovadya 1, 18

⁽²⁰⁾ Voir le commentaire de Rachi, à cette référence, qui en applique les

termes à Chlomo. On verra aussi l'explication de Rabbi Avraham Ibn Ezra, à la même référence.

tre"(21), ce qui, en apparence, n'ajoute rien de plus au contenu de cette preuve. Or, les propos de Rachi sont particulièrement précis, ne retranchent rien et n'ajoutent rien.

3. L'explication de tout cela est la suivante. La discussion entre Rachi et le Rambam porte ici sur un point d'ordre général, la raison d'être de la prophétie de Bilaam, comme nous le montrerons.

La prophétie de Bilaam fut prononcée parce que Balak loua ses services pour maudire les enfants d'Israël⁽²²⁾ et les empêcher de conquérir sa terre, celle de Moav.

C'est pour cela que Bilaam exposa à Balak, à la fin de sa prophétie, avant de s'en retourner auprès de son peuple: "ce que ce peuple fera à ton peuple, à la fin des jours", c'est-à-dire le mal qu'il fera à Moav à la fin des jours⁽²³⁾. Il est donc bien clair, selon le sens simple du verset, que l'expression: "fin des jours", qui décrit, d'ordinaire, la fin des temps, est employée ici par Bilaam afin de justifier devant Balak que sa volonté sera effectivement accomplie et que les enfants d'Israël ne conquerront pas sa terre. En ce sens, cette expression indique ici que la conquête de Moav par Israël ne sera pas faite à l'époque de Balak, mais

⁽²¹⁾ Il est précisé ici : "jusqu'à l'autre" et l'on ne peut pas dire qu'il n'y a là qu'un moyen d'indiquer la référence du verset, car il aurait suffi, pour cela, de citer les Tehilim, comme le constate le Likouteï Si'hot, tome 10, page 115, à la note 6. En fait, on peut justifier simplement cette précision. Elle permet d'établir que le verset se rapporte bien à un dirigeant. Il n'y a pas d'autre moyen d'interpréter cette expression, comme le dit Rachi, commentant le verset Tsav 7, 12 : "ceux qui descendent la mer". Car, il s'agit bien, en l'occurrence, de "remonter"

de la mer. On verra aussi les précisions qui sont introduites par Rachi, à cette référence.

⁽²²⁾ C'est ce qu'explique le début de notre Paracha, à partir du verset 22, 5. (23) Balak 24, 14 et commentaire de Rachi, à cette référence. Ceci nous permettra de comprendre la longue formulation de ce commentaire de Rachi: "pour faire du mal à Moav", précision qui est, en apparence, superflue. Il souligne ainsi que c'est là l'aspect essentiel de sa prophétie, comme le texte l'indique ici.

longtemps après cela. Néanmoins, pour donner un caractère exhaustif à sa prophétie, Bilaam précise ici ce qui se passera à la fin des jours, au sens le plus littéral. C'est donc bien là le prolongement de sa prophétie.

Il en résulte que cette prophétie n'a pas pour but de proclamer la grandeur intrinsèque de la domination d'Israël(24), mais uniquement ce qu'il en est par rapport à Moav et aux autres nations qui, au final, seront conquises par Israël.

C'est sur cette base que Rachi introduit son commentaire du verset : "Une étoile a fait son chemin de Yaakov". Il dit : "Ce verset doit être lu en fonction de ce que dit le Targoum. Ceci évoque un arc, car l'étoile se déplace comme une flèche. Cela veut dire que

l'astre se dresse". En revanche, il ne dit pas que ces mots se rapportent à un roi qui se dressera pour dominer Israël.

La raison en est la suivante. Les hommes sont les êtres humains les plus parfaits, dépassant les minéraux et les végétaux. En effet, ils sont doués de discernement et ils possèdent la parole⁽²⁵⁾. C'est pour cela qu'ils dominent les animaux, ainsi qu'il est dit(26): "Dominez les poissons de la mer, les oiseaux des cieux et tous les animaux qui rampent sur la terre". Au sein des hommes, le roi est le plus élevé, qui dirige les autres et les commande. On n'observe pas, en revanche, que les étoiles possèdent le discernement et l'intellect. On ne peut donc pas penser, d'après le sens simple du verset, qu'ils symbolisent un roi et un dirigeant. De ce fait, le verset : "une étoi-

⁽²⁴⁾ Rachi dit : "Je le vois : Je vois l'éloge de Yaakov et sa grandeur". Son but est donc uniquement de définir le sens de ce verset, non pas de dire quel est le contenu de cette prophétie. On

verra l'explication du Réem, à cette référence.

⁽²⁵⁾ Selon le commentaire de Rachi sur le verset Béréchit 2, 7.

⁽²⁶⁾ Béréchit 1, 28.

le a fait son chemin" ne peut pas se rapporter au roi David⁽²⁷⁾.

Il serait très difficile d'admettre que l'allusion à la royauté réside dans le fait que les étoiles se trouvent au-dessus de la terre et l'éclairent, de même que ceux qui y résident, en faisant la différence entre le jour et la nuit, ce qui est une manière de dominer ce qui se passe sur la terre, ainsi qu'il est dit⁽²⁸⁾: "afin de dominer le jour et la nuit"(29). Si c'était le cas, cette allusion aurait pu être faite en mentionnant l'un des grands luminaires, le soleil, la lune, mais non pas une étoile, car, bien au contraire, les étoiles ne sont que "l'armée"(30) du "petit luminaire", de la lune.

De ce fait, Rachi doit expliquer que: "une étoile fait son chemin" signifie: "que l'astre se dresse". Par la suite, la prophétie explique ce

(27) Certes, dans le rêve de Yossef, le verset Vayéchev 37, 9 dit : "Le soleil, la lune et les étoiles..." et, ces termes, selon le sens simple, font allusion à Yaakov et à ses fils, des hommes importants, comme l'explique le Likouteï Si'hot, tome 10, à la page 116, dans la note 10, qui souligne que ces astres sont les plus importants du monde. Néanmoins, Yaakov, qui était alors lui-même l'homme le plus important, est ici symbolisé par le soleil, alors que, dans ce verset, le roi est figuré par une étoile, comme le texte l'expliquera par la suite. En outre, dans le rêve de Yossef, le critère est l'importance et, dans ce cas, c'est la domination. Bien plus, Yossef luimême, le roi et celui qui domine, n'apparaît pas parmi les astres du rêve, "le soleil, la lune et les onze étoiles se prosternent devant moi", ce qui correspond à Yaakov et à ses fils. Enfin, il

était question, à propos de Yossef, d'un rêve, c'est-à-dire d'une vision prophétique, alors qu'en l'occurrence, le verset rapporte une parole, un récit de ce que sera l'avenir. Certes, ce récit est formulé d'une manière allégorique. Néanmoins, une image plus immédiate aurait également pu être trouvée.

(28) Béréchit 1, 17-18.

(29) Voir aussi le commentaire du Radak sur la Torah, à cette référence, qui dit : "Le roi, par son immense grandeur et par sa haute importance, ressemble à une étoile", mais cette affirmation n'est pas compréhensible d'après ce que dit le texte. On verra aussi le commentaire du Ralbag, à cette référence.

(30) Voir le commentaire de Rachi sur le verset Béréchit 1, 16 : "Il a multiplié ses armées afin de la consoler".

qu'est cet astre : "un bâton se dresse, un roi qui dirige". Toutefois, ce verset ne dit pas de quel roi il s'agit et Rachi n'apporte donc pas non plus cette précision. Puis, il est dit que : "il écrasera les sommités de Moav". Rachi en déduit que : " il s'agit de David duquel il est dit(31): 'fais en sorte qu'ils se couchent à terre' ", ce qui veut bien dire que le verset précédent, "une étoile fera son chemin..., un bâton se dressera..." porte également sur l'époque de David et sur sa royauté.

Il en est donc de même également pour les versets suivants. Tant qu'il n'est pas clair que l'on parle d'un autre roi, il faut dire, au sens le plus simple, que l'on parle du même que précédemment, c'est-à-dire, en l'occurrence, de David. C'est pour cela que Rachi explique : "Il renversera

tous les fils de Chet" au sens de : "transpercer" (32).

En effet, le verbe employé par ce verset peut être interprété de deux façons :

- A) Il peut désigner la destruction⁽³³⁾, comme dans l'expression : "celui qui détruit un mur"⁽³⁴⁾.
- B) Il peut aussi vouloir dire transpercer, comme le rappelle Rachi.

La première interprétation correspond à une disparition totale, ce que n'est pas la seconde, celle de Rachi. En transperçant, en effet, on déplace un objet, par rapport à l'endroit en lequel il aurait dû se trouver⁽³⁵⁾. Selon Rachi, ces termes se rapportent à David et il adopte donc le sens de transpercer, car la victoire de David sur les fils de Chet ne fut pas leur destruction. Il ne fit que les "transpercer".

⁽³¹⁾ Chmouel 2, 8, 2.

⁽³²⁾ Sifteï 'Ha'hamim, à cette référence. Voir le Dikdoukeï Rachi, à cette référence.

⁽³³⁾ Comme l'explique, notamment, Rabbi Avraham Ibn Ezra.

⁽³⁴⁾ Ichaya 22, 5.

⁽³⁵⁾ Ainsi, le commentaire de Rachi donne un exemple, celui du verset Ichaya 51, 1 : "le puits de fosse duquel vous êtes extraits". En effet, en creusant un puits, on ne détruit pas la terre, on ne fait que la déplacer. Néanmoins, il y a bien, de la source, une cavité, un orifice, à cet endroit.

4. Selon le Rambam, en revanche, "une étoile a fait son chemin de Yaakov" fait allusion à un roi qui descend de Yaakov et il maintient ainsi une position qu'il a d'ores et déjà adoptée par ailleurs.

Ainsi, le Rambam écrit⁽³⁶⁾ que : "toutes les étoiles, tous les astres ont un esprit, un discernement, un intellect. Et, la compréhension des étoiles est plus profonde que celle des hommes". Les étoiles sont donc plus intelligentes que les hommes et le verset : "une étoile a fat son chemin de Yaakov" désigne ainsi l'homme le plus haut, c'est-à-dire le roi. En ce sens, "l'étoile de Yaakov" est le roi d'Israël. Le verset dit ensuite que : "un bâton s'est dressé en Israël" et il est certain que cette expression désigne le roi d'Israël, l'homme qui détient le pouvoir, mais qui n'est pas celui qui a été défini comme une : "étoile". Si c'était le cas, il n'y aurait eu là qu'une répétition.

En fait, les deux parties de ce verset se rapportent donc à deux rois, qui sont deux oints. La raison pour laquelle il est ici question précisément de ces deux rois et le rapport entre eux sont définis, en ces termes, par le Rambam⁽³⁷⁾: "Le roi Machia'h viendra et il rétablira la rovauté de la maison de David comme elle était auparavant, selon l'autorité qu'elle possédait au début". Il prophétisa donc la renaissance et le salut futurs, à travers la royauté de l'oint de D.ieu. En d'autres termes, David est le début du processus, dont le Machia'h est la fin et la perfection. De ce fait, le Rambam écrit que : "il prophétisa à propos des deux oints, le premier, David, qui sauva Israël de ses ennemis et le dernier, le Machia'h, son descendant, qui sauvera Israël, au final".

Ce qui vient d'être dit justifie les répétitions de cette prophétie, "Je le vois... Je l'observe..., Il écrasera les sommités de Moav.. Il renversera...", la première expression se rapportant à David et la seconde, au roi Machia'h. On peut en conclure que, d'après l'interprétation de ce verset, le verbe, "Il renversera les

⁽³⁶⁾ Lois des fondements de la Torah, chapitre 2, au paragraphe 9.

⁽³⁷⁾ Lois des rois, chapitre 11, au paragraphe 1.

Page

fils de Chet" signifie, non pas transpercer, comme le dit

Rachi, mais bien détruire(38), faire disparaître la domina-

tion des nations(39).

5. Nous pouvons maintenant poser la question suivante. Selon l'explication du Rambam, l'objet essentiel de la prophétie de Bilaam était de décrire la puissance et la grandeur future du pouvoir des enfants d'Israël, qui seront sauvés d'entre toutes les nations et les domineront même, "à la fin des jours".

Certes, il introduit sa prophétie par : "ce que ce peuple fera à ton peuple", ce qui se rapporte à la conquête de Moav et des nations par le

peuple d'Israël. Il n'y a cependant pas là une introduction, d'ordre général, à cette prophétie, mais bien sa raison d'être. En effet, Balak, roi de Moav, voulait éviter ce que les enfants d'Israël allaient faire à son peuple. Ceci conduisit Bilaam à prophétiser à propos de la victoire des enfants d'Israël sur leurs ennemis, "ce que ce peuple fera à ton peuple" et, de même, à tous les autres peuples. Néanmoins, il n'en sera ainsi qu'à "la fin des jours".

C'est pour cela que le Rambam commente l'expression: "fin des jours", dans l'introduction de cette prophétie, au sens littéral. Il en résulte que le contenu de cette

dressé...", répètent toujours deux fois la même idée, bien qu'ayant une formulation différente. Le Rambam en déduit qu'il s'agit de deux points différents. Par contre, le verset : "Un dirigeant de Yaakov...Il causera la perte du rescapé d'une ville" ne répète pas deux fois le même contenu. En effet, le "dirigeant de Yaakov" fait ici allusion à la royauté d'Israël, alors que : "il causera la perte" s'applique aux autres nations. Au sens le plus simple, en fonction du contexte, il s'agit ici du roi Machia'h.

⁽³⁸⁾ Voir aussi le commentaire du Ralbag, à cette référence, qui dit : "Puis, il mentionne la guerre du Machia'h contre toutes les nations, qui sont les fils de Chet. Il les détruira donc, comme on détruit un mur". (39) Les mots : "Et, Israël fait des merveilles", figurant dans ce verset, font suite, au sens simple, à : "Il s'appropriera Séir", qui est dit auparavant. C'est pour cela que le Rambam n'en donne pas l'explication. La raison en est la suivante. Les versets précédents, "Je le vois..., Je l'observe... Une étoile a fait son chemin..., Un bâton s'est

prophétie, le salut et la délivrance d'Israël d'entre les nations concernent essentiellement la période du Machia'h, en particulier ce qui est dit à propos de la domination.

6. Rachi, commentant le verset: "Un dirigeant de Yaakov", précise qu'il ne s'agit pas de David, mais bien d'un "autre dirigeant de Yaakov". La base de son explication est la suivante. Rachi voit, dans le verset précédent une allusion à un roi sévère et autoritaire qui se dresserait en Israël, David. Cette allusion figure dans l'expression : "un bâton se dressera en Israël", non pas dans : "une étoile a fait son chemin de Yaakov". Il en résulte que : "le dirigeant de Yaakov" est bien le même roi, David et il aurait donc fallu dire: "le dirigeant d'Israël", comme au préalable (40). On peut conclure de ce changement de nom, Yaakov à la place d'Israël, qu'il y aura: "un autre dirigeant de Yaakov".

Ainsi, les mots: "un dirigeant de Yaakov" font suite à ce qui est dit au préalable: "une étoile a fait son chemin de Yaakov", qui veut dire: "que l'astre se dresse", par le fait que: "un bâton se dresse en Israël". Puis, le verset ajoute un autre point, à ce sujet: "un dirigeant de Yaakov". Ainsi, l'astre de Yaakov se dressera encore une fois (41), car un autre dirigeant émanera de lui.

⁽⁴⁰⁾ Il serait difficile d'admettre qu'il n'y a là qu'une figure de style, comme l'explique le Likouteï Si'hot, tome 7, aux pages 12 et 13. En effet, ce sont là d'autres versets, qui sont énoncés par la suite et, s'il s'agissait du même dirigeant qu'au préalable, ce changement n'aurait pas été justifié, car il prête à confusion, comme le montre le texte. En outre, d'après le contenu de cette prophétie, le nom Israël aurait été plus adapté, car il est de la même étymologie que *Sar*, le prince. On verra, à ce propos, la note 11, ci-dessus.

⁽⁴¹⁾ Ainsi, il est clair que l'on ne peut pas appliquer ces termes à Chlomo, en fonction de ce que l'on peut déduire du verset : "un dirigeant", comme le dit Rachi, selon ce qui a été dit à la note 20. De fait, pour Chlomo, il était inutile que se dresse un astre nouveau, dans la mesure où il était le continuateur de David, son père. Il conservait donc l'astre de Yaakov qui avait été révélé à l'époque de David.

Ceci permet de comprendre pourquoi Rachi précise, dans son commentaire : "de Yaakov". Il trouve dans ces mots, en effet, la preuve de son commentaire, selon lequel il s'agit bien ici d'un autre dirigeant.

7. Toutefois, cette preuve n'est pas encore suffisante pour déduire de l'expression : "un dirigeant de Yaakov" qu'elle rapporte se Machia'h. Certes, Bilaam a dit, dès le début de sa prophétie, qu'il se réfère à : "la fin des jours". En effet, dans au moins un des versets de la prophétie, en tout cas le dernier, cette expression doit être interprétée selon son sens littéral, comme faisant allusion à l'époque du roi Machia'h. Or, le verset indique aussi que: "un dirigeant de Yaakov" est, en fait : "un autre dirigeant", comme on l'a montré. L'addition de ces deux preuves permet d'établir que le verset se rapporte bien au roi Machia'h.

Pour autant, cela ne suffit pas encore pour prouver que : "il dit cela à propos du roi Machia'h". Il faut, en effet, trouver des preuves dans les versets proprement dits.

Le verset : "Il dirigera d'une mer à l'autre" n'est pas une preuve suffisante qu'il s'agit, en l'occurrence, du roi Machia'h. Bien au contraire, selon le sens simple, comme on l'a dit au paragraphe 2, on peut penser que ce verset, comme l'ensemble de ce Psaume, se rapporte au roi Chlomo. David pria pour lui, afin qu'il obtienne toutes ces prérogatives. Rachi cite, néanmoins, cette référence à titre de preuve, mais seulement après avoir déjà montré que ce verset se réfère au roi Machia'h, comme nous le montrerons au paragraphe 8.

C'est pour cette raison que Rachi explique, tout d'abord, l'expression : "Il causera la perte du rescapé de la ville", à propos de laquelle il dit : "de la ville importante d'Edom", celle de Rome. Il est ici question de "la ville", sans aucune autre précision. Il est donc clair qu'il s'agit, en l'occurrence, de celle qui détient le pouvoir et qui est bien connue, c'est-à-dire la ville importante de l'empire d'Edom et de Séir, mentionné dans le verset précédent.

Balak

Page

Ainsi, le verset : "Il n'y aura pas de rescapé de la maison d'Essav", qui est une promesse relative à la période du Machia'h, apporte la preuve que, dans le verset : "Il causera la perte du rescapé de la ville" d'Edom, de la maison d'Essav, il est bien fait allusion au roi Machia'h, qui est donc "l'autre dirigeant", auquel se réfère le verset : "un dirigeant de Yaakov".

8. Le verset : "il causera la perte" fournit ainsi une preuve suffisante. Malgré cela, Rachi cite aussi le verset : "Il dirigera d'une mer à l'autre", afin de souligner que l'expression : "Il dirigera" fait ellemême allusion à la direction du roi Machia'h.

C'est pour cela que Rachi dit aussi : "jusqu'à l'autre", expression qui fait la preuve qu'il s'agit bien, en l'occurrence, du roi Machia'h.

Au sens le plus simple, le verset: "Il dirigera d'une mer à l'autre" veut dire qu'il règnera sur le monde entier, "d'une mer", d'une extrémité "à l'autre". Il n'en a pas été ainsi pour Chlomo, mais, par contre, ce sera le cas pour le Machia'h. Il est donc logique, selon Rachi, de considérer qu'il s'agit ici de la domination du roi Machia'h(42). Ce Psaume, de façon générale, est une prière formulée par David à propos de Chlomo, son fils. Malgré cela, Rachi estime que certains détails de sa prière ne s'accomplirent pas en Chlomo et qu'ils se réaliseront donc le Machia'h, descendant de David et de Chlomo⁽⁴³⁾.

Toutefois, cette interprétation ne s'impose pas comme une nécessité, car on pourrait, bien qu'au prix d'une difficulté, accepter l'explication selon laquelle il s'agit bien ici de

⁽⁴²⁾ Dans les Tehilim, Rachi explique qu'il s'agit de Chlomo. Toutefois, on sait que le commentaire de Rachi sur le Na'h ne correspond pas totalement au sens simple du verset, comme c'est le cas de son commentaire de la Torah.

⁽⁴³⁾ Séfer Ha Mitsvot du Rambam, Interdiction n°362. Commentaire de la Michna, au début du chapitre 'Hélek, principe n°12 et différentes autres références, citées dans le Likouteï Si'hot, tome 8, page 213, à la note n°53.

Chlomo, conformément au contenu général de ce Psaume. En ce sens, l'expression: "d'une mer à l'autre" signifie : "de la mer Rouge à la mer des Philistins" (44).

C'est la raison pour laquelle Rachi cite cette preuve uniquement après avoir commenté l'expression : "Il causera la perte du rescapé", qui fait allusion à Rome. Ainsi, il est établi que: "le dirigeant" dont il est question dans ce verset est le Machia'h, comme on l'a indiqué au paragraphe 7. En effet, Rachi déduit d'ici une preuve de son affirmation selon laquelle, dans les Tehilim, il est également question du roi Machia'h⁽⁴⁵⁾.

être introduite dans le but de faire allusion à une période particulièrement éloignée, celle du roi Machia'h. Cependant, Rachi ne précise pas clairement tout cela, car aucune question ne se pose, à cette référence, comme on l'a indiqué à la note 13. Il n'y a donc aucune nécessité d'énoncer ici cette explication, d'autant qu'après avoir étudié le verset : "un dirigeant de Yaakov", la signification de tout cela devient évidente.

⁽⁴⁴⁾ Selon, notamment, le commentaire de Rachi, à cette référence. Cependant, cette explication est difficile à accepter car, s'il en était ainsi, le verset aurait dû préciser de quelle mer il s'agit. On verra aussi le commentaire du Radak, à cette référence.

⁽⁴⁵⁾ On peut dire, même si cela semble difficile à admettre que, selon Rachi, "je le vois", "je l'observe" n'est pas une répétition. A la fin, cette prophétie parlera du roi Machia'h. Dès son début, une répétition peut donc

<u>PIN'HAS</u>

Pin'has

Pin'has

Lettres du Rabbi

Par la grâce de D.ieu, 26 Chevat 5737,

Je vous remercie pour les bonnes nouvelles concernant les Mezouzot. De fait, un lien spécifique existe entre la Parchat Pin'has, dont le nom est significatif et les Mezouzot, comme l'indiquent les Tikouneï Zohar, dans le Tikoun n°22, au milieu du paragraphe : "Rabbi Chimeon se leva... place-moi en signe, qui précise que : "Mezouzot est l'anagramme de Zaz Mavet, 'la mort s'écarte', ce qui fait allusion à celui qui garde l'alliance de la circoncision".

Or, tels furent précisément l'apport et l'accomplissement de Pin'has: "mon alliance de paix", qui supprima également la mort, comme l'indique le Zohar, tome 3, Parchat Pin'has, à la page 238a et dans différentes autres références.

Je vous remercie beaucoup de diffuser tout cela. Le mérite de ce qui est public vous viendra en aide.

Par la grâce de D.ieu, 11 Tamouz 5717,

Peut-on avoir recours au pectoral du Grand Prêtre pour mener une guerre permise⁽¹⁾? Le Rambam compare ce pectoral aux sacrifices et, de ce point de vue, il ne fait aucune distinction entre le premier Temple et le second. Cela veut dire que, selon lui, le pectoral n'est pas nécessaire et l'on peut se suffire de : "l'avis du Grand Prêtre"⁽²⁾. Certes, il est dit que : "il interrogera", mais il n'y a là qu'un récit sur la manière dont le Grand Prêtre formule son conseil. Et, le Rambam adopte cette interprétation en se basant sur la pratique en vigueur à l'époque du second Temple, puisqu'il y eut alors des guerres permises.

A ce propos, ce passage du Rambam n'est pas la conclusion de la quatorzième racine, mais bien l'introduction du Séfer Ha Mitsvot, comme le précise le Rambam lui-même : "Et, maintenant je commencerai...". Mais, les éditeurs n'ont pas été précis dans le découpage en paragraphe et le titre des pages.

⁽¹⁾ Pour interroger D.ieu sur l'opportunité de mener cette guerre.

⁽²⁾ Pour engager le combat.

Pin'has

Lorsque D.ieu accepte l'argument des femmes

(Discours du Rabbi, mercredi de la Parchat Pin'has, 16 Tamouz 5735-1975)

1. Le Revii de notre Paracha, que nous étudions en ce jour, est introduit par les mots que D.ieu adresse à Moché, notre maître : "Les filles de Tselof'had ont bien parlé", ce qui veut dire, selon l'interprétation de Rachi⁽¹⁾, que : "leur demande est justi-

fiée", que D.ieu fait ici leur éloge et qu'Il considère leur requête comme légitime. Rachi conclut⁽¹⁾: "Heureux l'homme dont les propos sont approuvés par le Saint béni soit-Il", si l'on peut s'exprimer ainsi.

(1) Pin'has 27, 7, d'après le Sifri sur ce verset. Selon le sens simple du verset, l'expression : "les filles de Tselof'had ont raison" est superflue, puisque la conclusion est clairement énoncée par la suite du verset, comme le fait remarquer le Or Ha 'Haïm. C'est pour cela que l'équivalent de cette tournure n'a pas été employé avant cela, dans le verset Beaalote'ha 9, 10. Pour la même raison, Rachi donne l'interprétation suivante de cette expression: "elles ont bien parlé". On verra aussi le verset Mikets 42, 19. Ainsi, non seulement leur demande était justifiée, mais, en outre, elles avaient eu raison de la formuler. Dans le verset de Beaalote'ha, par contre, il y a une discussion, qui est rapportée par Rachi, commentant le verset 9, 7 :

"Et, si tu demandes ce qui en découle...". De ce fait, Rachi doit ajouter : "heureux l'homme...", ce qui fait suite aux autres éloges qui sont énoncées ici. Cette affirmation est nécessaire, selon le sens simple du verset, pour justifier la particularité de cette Paracha qui est dite par les filles de Tselof'had, comme Rachi l'a indiqué au verset 27, 5. Il en est de même par la suite, dans le verset Masseï 36, 5 : "La tribu des fils de Yossef a raison". Ainsi, non seulement leur argument est justifié et, de ce fait, "voici ce que l'Eternel a ordonné aux filles de Tselof'had", mais, en outre, cet argument est "bon". De ce fait, bien qu'il n'ait pas été question de cela : "chaque fille... des tribus des enfant d'Israël".

Cette Paracha exprime donc l'importance et la sagesse des filles de Tselof'had, en présentant leur argument justifié, celui d'obtenir un héritage en Erets Israël. Elle fait suite à la précédente, au Chlichi, qui soulignait la supériorité des femmes d'Israël, par rapport aux hommes⁽²⁾:

En effet, les femmes éprouvaient un grand amour pour Erets Israël et elles proclamèrent⁽³⁾ que : "la terre est très, très bonne"⁽⁴⁾, bien que le

fait d'aller servir D.ieu en Terre Sainte soulevait alors une objection erronée, selon laquelle on aurait pu se contenter de Le servir dans le "monde de la Pensée", ou bien dans le "monde de la Parole", comme ce fut le cas dans le désert⁽⁵⁾, sans descendre vers le "monde de l'Action", qui est essentielle, en se rendant en Erets Israël⁽⁶⁾.

Cette qualité des femmes d'Israël s'exprime dans la Paracha des filles de Tselof'had⁽⁷⁾, qui exigèrent,

⁽²⁾ Selon le commentaire de Rachi sur le verset 26, 64. Voir le Sifri, à la fin du chapitre 133, le Midrash Tan'houma, au chapitre 7, le Midrash Bamidbar Rabba, chapitre 21, au paragraphe 10.

⁽³⁾ Voir le Midrash Tan'houma et Bamidbar Rabba, à cette référence, qui disent : "Les femmes n'ont pas été impliquées".

⁽⁴⁾ Chela'h 14, 7.

⁽⁵⁾ La plupart des Mitsvot concrètes ne s'appliquaient pas dans le désert ou bien leur Injonction n'avait elle pas encore été énoncée. On consultera, à ce propos, le commentaire de Rachi sur le verset Beaalote'ha 9, 1.

⁽⁶⁾ Likouteï Torah, au début de la Parchat Chela'h. Or Ha Torah, à cette référence, qui renvoie aux écrits du Ari Zal.

⁽⁷⁾ Selon la conclusion du commentaire de Rachi, à cette référence, d'après le Midrash Bamidbar Rabba. C'est aussi la version du Gaon de Vilna, à cette référence du Sifri : "C'est pour cela que la Paracha des filles de Tselof'had a été placée ici". Le Midrash Tan'houma, à cette référence, dit : "C'est pour cette raison que cette Paracha est énoncée à proximité de la mort de Myriam" et le Tan'houma, édition Bober emploie l'expression : "la Paracha de Midyan". Il est pourtant clair que, selon le sens simple des versets, il n'y a ici aucune proximité.

Pin'has

précisément : "donnez-nous un domaine"⁽⁸⁾, par opposition à ceux qui dirent : "désignions un chef et retournons..."⁽⁹⁾. De ce fait, elles eurent le mérite que cette Paracha, avec toutes ses lois, soit écrite par leur intermédiaire, alors qu'elle aurait dû être prononcée par Moché, notre maître, comme Rachi le souligne⁽¹⁰⁾.

2. La Torah délivre ici un enseignement que l'enfant de cinq ans lui-même peut comprendre⁽¹¹⁾ et qu'une petite fille perçoit peut-être même la première, car "un plus grand discernement a été accordé à

la femme"(12). C'est la raison pour laquelle(13) elle devient Bat Mitsva plus tôt qu'un garçon. Et, cet enseignement est éternel, comme tous ceux que la Torah délivre⁽¹⁴⁾. Il s'applique en tout temps et en tout lieu(15). Il souligne, en l'occurrence, l'immense force et le grand mérite des femmes et des jeunes filles juives, ce qu'elles peuvent accomplir quand elles mettent en évidence la vérité de l'âme juive, cette "parcelle de Divinité céleste véritable"(16). De ce fait, le Saint béni soit-Il peut accepter leur argument, si l'on peut s'exprimer ainsi. C'est l'illustration du principe

⁽⁸⁾ Pin'has 27, 4 et commentaire de Rachi sur le verset 27, 5, qui reproduit aussi l'expression : "en Egypte", afin de souligner que les hommes étaient prêts à retrouver l'Egypte et sa servitude. On verra aussi le verset Vaykra 18, 3 et le commentaire de Rachi, à cette référence. Il n'en est pas de même, en revanche, pour les femmes.

⁽⁹⁾ Chela'h 14, 4.

^{(10) 27, 5,} d'après le Sifri, à cette référence. Traités Baba Batra 119a et Sanhédrin 5a.

⁽¹¹⁾ Pour "l'enfant de cinq ans, qui commence son étude de la Torah", selon la fin du chapitre 5 du traité Avot, d'après la version de l'Admour

Hazaken, dans son Sidour.

⁽¹²⁾ Traité Nidda 45b. Voir le Dére'h 'Haïm, à la page 120 et la séquence de discours 'hassidiques intitulée : "Cette Matsa", de 5640, à partir du chapitre 17.

⁽¹³⁾ On peut s'interroger selon le commentaire de la Michna du Rambam sur le traité Yoma, chapitre 8, à la Michna 2 et sur le traité Nidda précédemment cité. Voir le commentaire de Rachi sur le traité Ketouvot 50a.

⁽¹⁴⁾ Zohar, tome 3, à la page 53b. Gour Aryé, au début de la Parchat Béréchit, au nom du Radak.

⁽¹⁵⁾ Voir le Tanya, au chapitre 17.

⁽¹⁶⁾ Tanya, au début du chapitre 2.

selon lequel : "le Juste décrète et le Saint béni soit-Il entérine"(17).

Nous nous sommes abstenus d'évoquer publiquement, en les soulignant, certains thèmes qui concernent plus particulièrement les femmes et jeunes filles juives. Néanmoins, nous sommes actuellement dans le prolongement des 12 et 13 Tamouz. Celui dont nous célébrons la délivrance a alors ouvert la voie pour des accomplissements grandioses et merveilleux. En effet, "tout Ton peuple est constitué Justes"(18) et "les Justes sont à l'image de leur Créateur"(19). Ils peuvent donc : "accomplir des merveilles jusqu'au fin fond de la terre"(20). Bien plus, le passage de la Torah que nous étudions aujourd'hui souligne que : "les filles de

Tselof'had ont bien parlé", comme on l'a rappelé. Le moment est donc propice, de même que le lieu, puisque nous sommes dans une synagogue, un lieu de prière et une maison d'étude, un lieu de Torah, pour évoquer les pratiques juives en lesquelles les femmes et les jeunes filles d'Israël ont actuellement le pouvoir et la capacité d'accomplir plus que les enfants d'Israël, tout comme les filles de Tselof'had et toutes les filles d'Israël eurent alors une place particulière et se distinguèrent des enfants d'Israël par leur sentiment d'amour pour la Terre Sainte.

Bien plus, il s'agit de domaines qui, y compris selon la "nature du monde", avec le voile et l'occultation qu'il subit⁽²¹⁾, dépendent entièrement ou, tout au moins,

⁽¹⁷⁾ Voir, notamment, le Midrash Tan'houma, Parchat Vayéra, au chapitre 19, les traités Chabbat 59b, Ketouvot 103b, Sotta 12b, le Or Ha Torah du Maguid de Mézéritch, au début de la Parchat Bechala'h, qui dit: "une satisfaction, un grand plaisir, une immense joie".

⁽¹⁸⁾ Ichaya 60, 21.

⁽¹⁹⁾ Midrash Béréchit Rabba, chapitre 67, au paragraphe 8, Bamidbar

Rabba, chapitre 10, au paragraphe5, Ruth Rabba, chapitre 4, au paragraphe 3 et Esther Rabba, chapitre 6, au paragraphe 2.

⁽²⁰⁾ Tehilim 74, 12.

⁽²¹⁾ Olam, le monde est de la même étymologie que Elem, le voile. Voir, notamment, le Likouteï Torah, Parchat Chela'h, à la page 37d et le discours 'hassidique intitulé : "Sur trois éléments", de 5700.

essentiellement des femmes. Ceci s'ajoute aux Mitsvot des bougies du saint Chabbat et du prélèvement de la Halla, que la Torah confie essentiellement aux filles d'Israël⁽²²⁾, ce qui n'est pas une évidence acquise, si l'on tient compte de la nature et de la rationalité humaine. La nature et les comportements du monde chargent donc les femmes de certains accomplissements et l'on peut admettre qu'il en soit ainsi. Pourquoi est-ce naturellement le cas l'aspect positif que reçoit la nature? Parce que tel est le bien véritable, le bien de la sainteté, celui qui est l'origine et la raison du bien du monde.

3. Les livres, et plus encore les hommes, se posent la question suivante, quand ils évoquent la situation du Judaïsme, de la pratique de la Torah et des Mitsvot en ces dernières générations : comment certains milieux juifs ont-ils pu tomber aussi bas ? Comment la chute morale peut-elle être aussi considérable, selon la description qui en est donnée à la fin du traité Sotta ?

On peut donner, à ce propos, deux explications et la première est la suivante. Les âmes juives doivent recevoir la forme qui convient, dans ce monde, afin que le mauvais penchant ait plus de difficulté à mener son action néfaste. Pour cela, les enfants juifs doivent naître dans la pureté et dans la sainteté. En revanche, quand on constate une lacune dans le respect des lois et des détails de la pureté familiale, une influence négative est exercée sur les âmes⁽²³⁾ qui

⁽²²⁾ Yerouchalmi, traité Chabbat, chapitre 2, au paragraphe 6. Midrash Tan'houma, au début de la Parchat Noa'h. Midrash Béréchit Rabba, à la fin du chapitre 17 et, à propos des bougies du saint Chabbat, voir le Rambam, lois du Chabbat, chapitre 5, au paragraphe 3. Tour et Choul'han Arou'h, y compris celui de l'Admour Hazaken, Ora'h Haïm, cha-

pitre 263, au paragraphe 3 et paragraphe 5 pour l'Admour Hazaken.

⁽²³⁾ Ceci s'ajoute aux conséquences sur la santé physique. Voir le Séfer Ha Si'hot 5700, à partir de la page 19, le Likouteï Dibbourim, tome 2, à la même référence et tome 3, à la page 5374, de même que les références indiquées dans la note suivante.

Page

naissent par la suite. Les vêtements moraux à travers lesquels elles s'expriment(24) manquent alors de finesse et de pureté.

C'est ainsi que l'on peut expliquer que soient acceptées des idées surprenantes, comme, par exemple, le fait qu'une conversion, l'intégration d'un nouveau Juif⁽²⁵⁾, puisse ne pas être conforme à la Hala'ha, ce qui va à l'encontre de la logique la plus élémentaire. C'est également le cas de la conception selon laquelle l'existence d'un Juif peut être distinguée de l'étude de la Torah et de la pratique des Mitsvot, alors qu'il est bien clair que d'elles dépendent sa pérennité et son existence, comme celles "des poissons dans l'eau"(26), qui ne vivent que par l'eau et qui ne

peuvent en aucune façon s'en passer. Il en est de même pour d'autres idées encore.

4. D'une manière naturelle, le respect effectif de la pureté familiale se trouve entre les mains des femmes juives. Il est uniquement demandé au mari d'encourager et de faciliter ce respect. Bien entendu, il est clair qu'il ne doit pas s'y opposer, ce qu'à D.ieu ne plaise. Bien plus, si la femme le souhaite réellement et si elle insiste pour qu'il en soit ainsi, il est certain qu'elle peut l'obtenir. L'harmonie du foyer s'en trouvera renforcée et raffermie, d'autant que les lois et les différents aspects de la pureté familiale, de même que les larges explications qui sont données pour justifier leur importance fondamenta-

⁽²⁴⁾ Voir, en particulier, le Zohar, tome 2, à la page 3b. On verra le Midrash Tan'houma, au début de la Parchat Metsora, le Midrash Vaykra Rabba, chapitre 15, au paragraphe 5, le commentaire du Ramban sur le verset A'hareï 18, 19 et le Tanya, à la fin du chapitre 2.

⁽²⁵⁾ Selon les termes de nos Sages et leur décision hala'hique : "l'homme qui se convertit est comme un enfant

qui vient de naître", selon le traité Yebamot 22a, les références indiquées, le Rambam, lois des relations interdites, chapitre 14, au paragraphe 11, lois des opinions, chapitre 13, au paragraphe 2, le Tour et Choul'han Arou'h, Yoré Déa, chapitre 269, au paragraphe 10, 'Hochen Michpat, chapitre 33, au paragraphe 11.

⁽²⁶⁾ Traité Avoda Zara 3b. Voir le traité Bera'hot 61b.

Pin'has

le, sont imprimés dans des brochures publiées dans toutes les langues et conçues pour chacun.

Tels sont donc la grande mission et l'objectif confiés aux femmes d'Israël, qui doivent s'efforcer que chaque femme juive respecte la pureté familiale. Car, cette Mitsva est non seulement un fondement, une base de sainteté, dans la vie familiale, mais aussi ce qui assure la santé morale et physique, la pureté de l'âme des enfants juifs. De la sorte, son influence s'étend à toutes les générations juives et elle est partie intégrante de la pérennité d'Israël. Elle permet de donner naissance à des enfants qui se développeront et qui bâtiront leur propre foyer juif, un édifice éternel, auront des enfants, des petitsenfants et d'autres descendants encore.

C'est de cette façon que l'on explique, dans la séquence de discours 'hassidiques intitulée : "Quiconque tire profit"(27), que la révélation de l'En Sof dans le monde s'exprime à travers la naissance d'un enfant. En effet, celle-ci peut avoir des effets immuables, sans limite. Elle est donc bien un édifice éternel.

5. La seconde explication de la chute morale est également liée à ce qui dépend presque entièrement des femmes juives. Les livres, y compris ceux des sciences naturelles, expliquent que les traits de caractère et les capacités d'un homme subissent l'influence directe de ce qu'il mange et de ce qu'il boit. En effet, les aliments deviennent "sang et chair comme sa chair". Or, tout comme le choix de ce que l'on consomme a une incidence sur la santé physique, au sens matériel, il influence également le caractère de l'esprit. Comme l'expliquent les livres⁽²⁸⁾, celui qui consomme la viande d'une bête sauvage acquiert, en son esprit, la cruauté.

^{(27) 5752.} Voir le Likouteï Torah, Chir Hachirim, à la page 40a.

⁽²⁸⁾ Voir, notamment, le commentaire du Ramban, cité par le Be'hayé, sur le verset Chemini 11, 13, le Akéda et

le Abravanel, à cette référence, le commentaire du Ramban sur le verset Reéh 14, 3, le Rama, Yoré Déa, chapitre 81, au paragraphe 7.

Les aliments, tout comme ils interviennent dans les traits de caractère et dans les comportements, ont une incidence également sur l'intellect, sur la manière dont l'homme réfléchit et comprend(29). Celui qui consomme des aliments grossiers et lourds suscitera la grossièreté et la lourdeur en son cerveau. A l'inverse, l'esprit est plus clair et la compréhension meilleure quand on se nourrit de plats raffinés⁽³⁰⁾, comme le soulignent les livres, y compris ceux des sciences naturelles.

Il en résulte que des aliments non cachers, des plats qui vont à l'encontre de la Torah ont une influence très dommageable sur la finesse et la pureté de l'intellect juif. Celui qui les consomme peut même être incité à aller à l'opposé de la Torah, à avoir une disposition de l'esprit en ce sens⁽³¹⁾.

6. Ce qui vient d'être dit nous permet de mieux comprendre la chute des générations. Le premier élément, le fait de ne pas respecter la pureté familiale de la manière qui convient, ce qu'à D.ieu ne plaise, est à l'origine de ce qui va à l'encontre de la Torah et du Judaïsme, dans les vêtements de l'âme qui sont confiés à l'enfant, lors de sa naissance. Pour autant, son âme conserve le libre-arbitre et elle peut donc, en se renforçant et en consentant à l'effort nécessaire, contrebalancer les caractères naturels de ces vêtements qui vont à l'encontre de la Torah. Il suffit, pour cela, de faire preuve d'une détermination, que l'âme possède effectivement.

Pourquoi n'observe-t-on pas que tous les Juifs renforcent leur âme contre ses vêtements naturels? C'est précisément en la matière qu'intervient un second point. Tout au long de sa vie, un homme

⁽²⁹⁾ Voir le Kéter Chem Tov, aux chapitres 381 et 186, citant les écrits du Rambam.

⁽³⁰⁾ Voir, en particulier, le Chneï Lou'hot Ha Berit, porte des lettres, à la page 85b.

⁽³¹⁾ Voir le Akéda et le Abravanel, à cette référence : "on souille et l'on rend repoussante l'âme intellectuelle".

ne respecte pas la Cacherout. Les aliments non cachers, qui vont à l'encontre de la Torah, suscitent en son esprit des traits de caractères non "cachers". De ce fait, la force et la détermination de l'âme, précédemment définies, n'apparaissent plus, n'ont plus de place.

Quant à ceux qui sont nés dans la pureté et la sainteté, s'ils se servent, par la suite, de leur libre-arbitre pour consommer des aliments non cachers, ce qu'à D.ieu ne plaise, des plats qui vont à l'encontre de la Torah, ils égarent, malheureusement, les vêtements purs de leur âme sur des voies qui sont contraires à celles de la Torah.

7. Le respect de la Cacherout de la nourriture et de la boisson dépend essentiellement, lui aussi, de la maîtresse de maison, conformément à la nature du monde, en général. C'est, en effet, la femme qui dirige la préparation des aliments, la cuisine et tout ce qui la concerne.

Lorsque la femme juive met en évidence et suscite en elle une forte détermination et une solide résolution de n'avoir que des aliments et des boissons cachers dans la maison, conformément à la Volonté de D.ieu, elle peut y parvenir d'une manière fructueuse, dans toute la mesure de ce qui est possible, en la matière.

Elle ne le fera pas uniquement dans sa maison. Même si son mari ou un autre membre de la famille ne comprend pas encore, personnellement, le caractère fondamental de la Cacherout, elle pourra, néanmoins, instaurer, de manière fixe, un respect scrupuleux de la Cacherout des aliments et des boissons dans la cuisine et dans toute la maison. Ceci exercera une influence sur les traits de caractère, sur le comportement du mari ou de cet autre membre de la famille, qui, au final, respectera la Cacherout également à l'extérieur de la maison.

Bien plus, une femme s'efforcera, à n'en pas douter, de le convaincre qu'il doit aller dans cette direction, en l'incitant à le faire par ses paroles.

Dans le premier domaine, la pureté familiale, chacun est concerné, à titre individuel, avec tous les membres de sa famille, par l'édification de la maison d'Israël et donc de tout le peuple juif, qui est basé sur cette maison d'Israël. Or, il en est de même pour le second domaine, la Cacherout de la nourriture et de la boisson, qui est tout aussi fondamental, qui concerne l'individu, la famille et tout le peuple d'Israël⁽³²⁾.

8. Nous avons maintes fois expliqué qu'un Juif a le désir de participer à tout ce qui est positif, conformément aux termes du verset(33): "Je suis l'ami de tous ceux qui Te craignent et de ceux qui gardent Tes Préceptes". Ceci a conduit certaines personnes à offrir un certain montant financier et à créer un fonds afin de soutenir ceux qui adopteront la Cacherout dans leur foyer et qui ont besoin d'être aidés financièrement pour y parvenir au plus vite.

L'adoption de la Cacherout implique des frais. Il faut, notamment, acheter certains ustensiles, en cachériser d'autres, avoir deux vaisselles, l'une pour le lait et l'autre pour la viande. Chacun et chacune de ceux qui solliciteront de l'aide pour couvrir les coûts d'une cuisine et d'une vaisselle cachères et qui fourniront un certificat de leur Rav attestant que la maison a bien été cachérisée et précisant ce que cela a coûté, recevront de ce fonds la moitié de la dépense engagée.

Très simplement, cela veut dire qu'il faut diffuser parmi les Juifs, en particulier les femmes, bien entendu d'une manière discrète et agréable, sans les humilier, ce qu'à D.ieu ne plaise, que chaque foyer dont la Cacherout n'a pas été irréprochable jusqu'à maintenant et qu'une femme ou un homme s'engage à cachériser, à acheter une nouvelle vaisselle ou bien à cachériser l'ancienne, à séparer les plats carnés des plats lactés,

⁽³²⁾ Voir la prophétie de la délivrance : "Car, ainsi parle l'Eternel : J'étends vers elle comme un fleuve de paix. Vous le verrez et votre cœur se

réjouira et la Main de D.ieu sera connue à ceux qui mangent la viande du porc" (Ichaya 66, 12-17).

⁽³³⁾ Tehilim 119, 63.

doivent savoir ceci. Ils fourniront au secrétariat une attestation du Rav de leur quartier,
qui sera adressée au 770,
Eastern Parkway ou bien à
n'importe quelle institution
'Habad du monde, selon
laquelle ils ont cachérisé leur
maison et ils préciseront combien cela leur a coûté. Ainsi,
ils seront remboursés de la
moitié des dépenses qui leur
ont été nécessaires pour adopter la Cacherout.

Bien évidemment, ces courriers devront rester confidentiels. Je demande au secrétariat et aux institutions 'Habad d'y veiller. Ils ne seront pas conservés par la suite.

Simultanément, ceci est une prière et une requête pour que cet exemple soit imité, afin qu'il y ait de nombreuses communautés, organisations, associations, personnes, en Erets Israël et dans le reste du monde, qui fassent comme ces donateurs et qui annoncent publiquement, diffusent largement, dans leur milieu et là où s'exercent leur influence, qu'elles couvriront une part importante des dépenses de ceux qui veulent cachériser leur cuisine et leur vaisselle ou bien en acheter une nouvelle.

9. Puisse D.ieu faire qu'à l'avenir, les Juifs consomment uniquement des aliments et des boissons cachers. De la sorte, leur sang, leur chair, leur corps seront une tête juive, un cœur juif, des organes juifs. Bien évidemment, les âmes juives apparaîtront à l'évidence et avec force. De la sorte, il sera clair que : "il en est ainsi et il ne peut pas en être autrement" (34).

Ceci doit avoir pour effet et aura effectivement pour effet que chaque corps juif et chaque âme juive soient en bonne santé, purs et sains. C'est de cette façon qu'il en sera de même pour le monde entier.

Ainsi, "vous écouterez Sa voix" (35), au sens le plus littéral, de sorte que : "je me

⁽³⁴⁾ Voir la causerie des 12-13 Tamouz 5705, dans le Séfer Ha Si'hot 5705, à la page 112.

⁽³⁵⁾ Tehilim 95, 7.

réjouis de Ta Parole comme si je trouvais un large butin"(36). Les livres expliquent(37) que les initiales des trois derniers mots de ce verset forment le terme : "cacher". Et, ce butin est constitué, en l'occurrence, par l'élévation découlant des Mitsyot.

Le fait d'écouter Sa voix révèlera "ce jour"(38), celui de la venue du Machia'h, de la délivrance véritable et complète, par notre juste Machia'h, concrètement icibas et en un temps qui sera proche pour nous. Alors, les Juifs emporteront le "large butin" constitué pendant les jours de l'exil(39) et ils se rendront, la tête haute(40), en notre Terre Sainte.

⁽³⁶⁾ Tehilim 119, 162.

⁽³⁷⁾ Likouteï Lévi Its'hak, lettres, à la page 198.

⁽³⁸⁾ Tehilim 95, 7. Traité Sanhédrin 98a.

⁽³⁹⁾ Y compris au sens le plus simple, comme le dit la prophétie de la délivrance et comme l'explique le Rambam, au chapitre 9 des lois de la Techouva. En effet, s'ils quittèrent l'Egypte avec une grande richesse, combien plus en sera-t-il ainsi, dans le monde futur. On verra le Séfer Emounot Ve Déot de Rabbi Saadya Gaon, dans le huitième discours.

⁽⁴⁰⁾ Avec une haute stature, selon le commentaire de Rachi sur le verset Be'houkotaï 26, 13, basé sur le Sifra, qui dit, avant cela : "deux cents coudées... Il en est ainsi pour les hommes. Qu'en est-il pour les femmes ? Le verset dit : nos filles sont comme les coins du sanctuaire". Voir, plus brièvement, les traités Baba Batra 75a, Sanhédrin 100a, expliqués par le Or Ha Torah sur ce verset, à la page 672.

Pin'has

Lettres du Rabbi

Par la grâce de D.ieu, 9 Chevat 5718,

Fin du Sidour, page 448, Roch 'Hodech⁽¹⁾: On cite les exceptions, concernant les jeûnes⁽²⁾. Il faut ajouter à cela le 1^{er} Tichri, Roch Hachana. Vous consulterez le Tsafnat Paanéa'h, du Gaon de Ragatchov, seconde édition, page 142b.

Même référence: L'interdiction de travailler, pendant le Roch 'Hodech, est mentionnée dans le testament de Rabbi Yehouda le 'Hassid, qui demande de ne pas se couper les cheveux et les ongles, en ce jour. Il faut déterminer s'il s'agit d'une interdiction formelle ou bien d'une pratique que l'on écarte du fait du danger, auquel cas il n'y aurait pas d'interdiction intrinsèque de travailler. Le commentaire du Damessek Eliézer pose cette question. De même, selon un avis, on ne peut pas se couper les cheveux dans la seconde moitié de la journée, selon le Sidour du Ari Zal, son Choul'han Arou'h et le Péri Ets 'Haïm.

* * *

⁽¹⁾ Ces remarques sont formulées par le Rabbi à propos du Sidour Tselota de Avraham, "Prière d'Avraham".

⁽²⁾ Le Roch 'Hodech Nissan et le Roch 'Hodech Mena'hem Av.

Par la grâce de D.ieu, 20 Chevat 5719,

Conformément au testament de Rabbi Yehouda le 'Hassid, il ne convient pas de se couper les cheveux, pendant le Roch 'Hodech. Certes, on pourrait objecter :

- A) qu'il parle lui-même de raser les cheveux et non de les couper, ce qui serait donc permis, selon la formulation de son testament. C'est aussi l'avis du Maguen Avraham, au chapitre 260.
- B) que ceci ne s'applique pas à la première coupe des cheveux, à l'âge de trois ans, laquelle "occupe une place importante parmi les coutumes juives", selon les termes de mon beau-père, le Rabbi. Et, vous consulterez également, à ce propos, le Chaareï Techouva sur le Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, à la fin du chapitre 531.

La formulation de l'Admour Hazaken, au paragraphe 1 de ce chapitre 260 est : "se couper les cheveux", à cause du danger⁽¹⁾ qui en découle et non du fait d'une interdiction. Or, se couper les cheveux n'est pas, à proprement parler, une Mitsva, comme le précise le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, Ora'h 'Haïm, chapitre 455, aux paragraphes 15 et 16. On n'est donc pas délivré du doute⁽²⁾ et, de ce fait, il convient, à mon sens, de fixer cette première coupe de cheveux tout de suite après le Roch 'Hodech.

⁽¹⁾ Qui découle du fait de les couper pendant le Roch 'Hodech.

⁽²⁾ Ne parvenant pas à une interprétation claire des propos de Rabbi Yehouda le 'Hassid.

MATOT

Matot

Matot

L'annulation des vœux prononcés par une femme

(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Matot Masseï 5726-1956) (Etude du commentaire de Rachi sur les versets Matot 30, 2 et 17)

1. Il a été maintes fois expliqué⁽¹⁾ que Rachi, dans son commentaire de la Torah. explique tout ce qui soulève une difficulté, selon le sens simple des versets. En consélorsque quence, certains points semblent difficiles à comprendre, d'après ce sens simple, mais que Rachi ne les commente pas, cela veut dire que, selon lui, il est si aisé d'en trouver l'explication qu'il n'est nul besoin de la donner⁽²⁾. On peut aussi déduire qu'il en est bien ainsi du fait qu'à différentes références, Rachi dit : "Je ne sais

pas ce que cela nous enseigne"⁽³⁾. Or, si son intention n'était pas d'expliquer tout ce qui est difficile à comprendre, selon le sens simple des versets, il n'aurait pas dû formuler une telle remarque.

Ce constat nous conduit à nous interroger : pourquoi Rachi ne donne-t-il aucun commentaire de ce qui est énoncé dans notre Paracha⁽⁴⁾, à la fin du passage sur les vœux : "Voici les Décrets que l'Eternel a ordonnés à Moché, entre un homme et son épouse, entre un père et sa fille,

⁽¹⁾ On verra aussi, à ce sujet, le Likouteï Si'hot, tome 5, à la page 141.

⁽²⁾ L'idée peut aussi être intrinsèquement simple ou encore être expliquée sur la base de ce que Rachi a déjà dit au préalable.

⁽³⁾ Toledot 28, 5. Plusieurs références similaires sont mentionnées dans le Likouteï Si'hot, tome 5, à la page 1, dans la note 2.

^{(4) 30, 17.}

quand elle est une jeune fille, dans la maison de son père"? Ceci paraît d'autant plus surprenant que ce verset présente une brève synthèse des lois ayant été énoncées au préalable, à propos de ces vœux. Il aurait donc fallu, avant tout, rappeler le principe selon lequel l'homme qui a formulé un vœu est obligé de s'y tenir. Celui-ci est, en effet, énoncé au début de notre Paracha^(4*): "Lorsqu'un homme prononce un vœu pour l'Eternel ou bien fait un serment pour s'imposer un interdit, il ne profanera pas sa parole et il mettra en pratique tout ce qui émane de sa bouche". C'est seulement après cela que les détails

d'application doivent être précisés⁽⁵⁾ : "entre un homme et son épouse, entre un père et sa fille".

Ainsi, après que le verset ait dit : "Voici les Décrets que l'Eternel ordonnés a Moché", il est clair, selon le commentaire de Rachi⁽⁶⁾, que ceci n'inclut pas la nécessité intrinsèque de mettre les vœux en pratique. En effet, il ne s'agit pas, à proprement parler, d'un Décret, c'est-àdire d'une Mitsva qui : "n'a pas d'explication, mais est uniquement une Décision du Roi, un de Ses Préceptes transmis par Ses serviteurs"(7). En effet, cette explication est

^(4*) 30, 3.

⁽⁵⁾ Comme à la conclusion de la Paracha précédente : "à l'exception de vos vœux et de vos offrandes", puis les détails : "pour vos sacrifices d'Ola et pour ceux de Min'ha".

⁽⁶⁾ Selon le Targoum d'Onkelos, "il n'annulera pas son propos", mais cela n'explique pas pourquoi : "il mettra en pratique tout ce qui sortira de sa bouche". C'est, bien au contraire, la Hala'ha proprement dite, selon laquelle on ne doit pas annuler son propos. Selon Rachi, en revanche, c'est effectivement la raison pour

laquelle on est obligé de s'en tenir à son vœu. En effet, on rend, en tout état de cause, ses paroles profanes, comme le texte le montrera plus loin. Ainsi, notre père Avraham donna à D.ieu la raison pour laquelle il ne fallait pas : "faire mourir le Juste avec l'impie", selon les termes du verset Vayéra 18, 25, en constatant que : "ceci serait profane pour Toi".

⁽⁷⁾ Selon le commentaire de Rachi sur le verset Toledot 26, 5. On verra celui des versets Bechala'h 15, 26, A'hareï 18, 4, Kedochim 19, 19 et 'Houkat 19, 2.

clairement énoncée⁽⁸⁾: "Il ne transgressera pas sa parole: il ne la profanera pas, ne rendra pas ses propos profanes". De ce fait, "il mettra en pratique tout ce qui émane de sa bouche". Il n'en est pas de même⁽⁹⁾, en revanche, pour le détails de ces lois: "entre un homme et son épouse, entre un père et sa fille", dont le verset n'énonce pas la raison.

Toutefois, il est nécessaire d'expliquer pour quelle raison il en est ainsi. Pourquoi, dans sa synthèse, le verset fait-il uniquement référence aux Décrets relatifs aux vœux, mais non au principe même de ces vœux ?

2. L'explication est la suivante. Il est bien évident qu'aucun verset particulier n'est nécessaire pour établir que celui qui a fait un vœu est obligé de s'y tenir. La logique première permet d'établir qu'il doit en être ainsi. On peut, en outre, le déduire du verset⁽¹⁰⁾ : "Tu t'éloigneras d'une parole mensongère", même si la similitude entre les deux situations n'est pas totale. On peut aussi l'établir en fonction de la définition d'un serment et d'un pacte, que la Torah énonce à différentes reprises. C'est ainsi que les vœux existaient déjà avant le don de la Torah, ainsi qu'il est dit(11): "Et, Yaakov fit un vœu... cette pierre... sera la maison de D.ieu". Par la suite, le Saint béni soit-Il lui dit(12): "Tu as fait un vœu pour Moi, là-bas. Maintenant, lève-toi et quitte ce pays, retourne sur la terre de ta naissance" et Rachi

⁽⁸⁾ Selon le commentaire de Rachi, à cette référence de notre Paracha.

⁽⁹⁾ De façon générale, le père annule le vœu de sa fille et le mari, celui de son épouse et le Kéli Yakar l'explique simplement, à cette même référence, en ces termes : "Ils peuvent le faire parce qu'une femme est placée sous l'autorité de son père ou de son mari. Elle ne peut rien faire sans leur accord. C'est donc comme si elle avait posé la condition de leur assentiment, avant de prononcer son vœu. S'ils

manifestent leur opposition, ce vœu est annulé d'emblée". En revanche, le détail des raisons de ces lois n'est pas énoncé. On verra, pourtant, ce que dit, à ce propos, la causerie de la Parchat Matot Masseï 5733.

⁽¹⁰⁾ Michpatim 23, 7. On verra aussi le Likouteï Si'hot, tome 5, à la page 147 et, pour la période précédant le don de la Torah, on verra la suite de ce texte.

⁽¹¹⁾ Vayetsé 28, 20-22.

⁽¹²⁾ Vayetsé 31, 13.

explique : "Tu as fait un vœu pour moi : et tu dois le réaliser, puisque tu as dit que ce sera la maison de D.ieu et que tu y offriras des sacrifices".

Pour la même raison, nous trouvons dans la Torah, avant même la Paracha définissant les vœux, différentes situations qui peuvent être définies comme des vœux⁽¹³⁾ et le verset ne fait pas mention d'une obligation de les mettre en pratique. Il précise uniquement certains aspects, quelques implications découlant de ces vœux. Par exemple, le verset⁽¹⁴⁾: "si un homme fait le vœu de la valeur des âmes pour l'Eternel" précise uniquement le montant financier correspondant à chacune de ces valeurs. Le verset(15): "un homme ou une femme qui fera le vœu d'être Nazir devant l'Eternel" ne fait qu'énumérer les différents aspects du statut de Nazir. Et, la raison en est la suivante. La nécessité proprement dite de mettre le vœu en application est bien évidente.

Il en est de même pour le verset⁽¹⁶⁾: "Et, Israël fit un vœu à l'Eternel... J'anéantirai leurs villes". Les enfants d'Israël accomplirent ce vœu, de manière concrète, de sorte que⁽¹⁷⁾: "Ils les défirent, de même que leurs villes". Ainsi, avant même l'énoncé de cette Paracha, le principe des vœux était déjà connu, de même que la nécessité de le mettre en pratique.

Cette constatation soulève l'interrogation suivante. Notre Paracha, quand elle dit: "Lorsqu'un homme prononce un vœu pour l'Eternel ou bien fait un serment pour s'imposer un interdit, il ne profanera pas sa parole et il mettra en pratique tout ce qui émane de sa bouche", n'introduit pas une Injonction ou une notion nouvelle, comme semble l'indiquer la formulation de ce verset. Ces mots sont, en fait, un préambule, une entrée en matière pour ce qui est dit par la suite, comme si la Torah indiquait que le principe du vœu, déjà établi, selon lequel un homme doit

⁽¹³⁾ On verra aussi, notamment, les versets Vaykra 7, 16 et Emor 22, 18-21.

⁽¹⁴⁾ Be'houkotaï 27, 2.

⁽¹⁵⁾ Nasso 6, 2.

^{(16) &#}x27;Houkat 21, 2.

^{(17) &#}x27;Houkat 21, 3.

mettre en pratique tout ce qui émane de sa bouche, reçoit plusieurs applications spécifiques dans le cas d'une femme, selon qu'elle est une jeune fille, dans la maison de son père ou bien une femme mariée. Telle est donc l'idée nouvelle qui est introduite par cette Paracha.

Il est donc bien évident, et Rachi n'a nul besoin de le préciser, que le verset, à la fin de cette Paracha, qui résume les grandes lignes des Hala'hot venant d'être énoncées, ne doit pas évoquer le principe même du vœu, qui n'est pas une idée nouvelle définie par cette Paracha.

3. Ce qui vient d'être dit nous permettra de comprendre également ce que Rachi explique, au début de la Sidra : "les têtes des tribus : il témoigna de l'honneur aux chefs de tribu en leur transmettant l'enseignement les premiers. Pourquoi ce principe fut-il énoncé précisément ici ? Dans le but d'indiquer

que l'annulation d'un vœu peut être prononcée par un seul sage expert. En l'absence d'un expert, il faut en avoir trois, qui ne sont pas experts". Or, le fait que cette Paracha ait été dite aux "chefs de tribu" semble bien indiquer que ceux-ci étaient plus particulièrement concernés par l'annulation des vœux. En tout état de cause, comment établir qu'il s'agit ici non pas des vœux proprement dits, mais bien de leur annulation, ce qui semble aller à l'encontre du sens simple du verset(18)?

On peut répondre à cette question en fonction de ce qui a été expliqué au préalable. Cette Paracha n'explique pas le principe même du vœu, mais son application spécifique à une femme, quand elle est jeune fille, puis après son mariage. L'idée nouvelle est donc la possibilité, pour le mari et pour le père, d'annuler le vœu de cette femme. En effet, cette idée nouvelle ne peut pas être uniquement la validité du vœu dans un cas

⁽¹⁸⁾ De même, on peut se poser une question sur la seconde explication de Rachi, introduite par : "Voici la chose". Il dit : "autre explication, l'ex-

pression: 'voici la chose' est une restriction, selon laquelle le sage permet le vœu, alors que le mari l'annule".

où il n'a pas été annulé par le père ou le mari. En effet, il n'y a là qu'une évidence, dès lors qu'il s'agit d'un vœu comme tous les autres. En conséquence, cette Paracha fut dite devant les "têtes de tribu" afin d'introduire. d'une manière allusive, une idée qui les concerne. Il est donc logique que cet aspect concerne l'annulation des vœux, qui est le contenu de cette Paracha(19).

4. Le fait que l'enseignement délivré aux "têtes de tribu" concerne précisément l'annulation des vœux peut être établi également selon la dimension profonde de la Torah.

On sait ce que dit le Yerouchalmi⁽²⁰⁾, à propos des vœux : "Ne te suffis-tu pas de ce que la Torah t'a interdit ? Désires-tu ajouter, en outre, d'autres interdictions ?". Et, la raison en est bien claire. La pratique de la Torah et des Mitsvot a pour but de bâtir, par leur intermédiaire, une Demeure pour D.ieu ici-bas⁽²¹⁾. Les éléments matériels doivent donc participer à l'effort⁽²²⁾, être partie intégrante de cette Demeure. Et, de ce fait, il n'y a pas lieu de les éviter, de s'en séparer par des vœux et des serments(23).

A l'opposé, nos Sages disent⁽²⁴⁾ que : "les vœux sont une précaution pour se détacher"

⁽¹⁹⁾ Néanmoins, la Torah ne dit pas, dans la synthèse finale, que le vœu est détruit par un expert ou bien par trois personnes qui ne sont pas expertes, car ce principe n'apparaît pas clairement dans le verset. C'est uniquement une déduction qui en est faite. (20) Traité Nedarim, chapitre 9, au paragraphe 1.

⁽²¹⁾ Midrash Tan'houma, Parchat Nasso, au chapitre 16 et Parchat Be'houkotaï, au chapitre 3, Béréchit Rabba, à la fin du chapitre 3, Bamidbar Rabba, chapitre 13, au paragraphe 6 et Tanya, au chapitre 36. (22) Comme l'enseigne le Baal Chem Tov, à propos du verset (Michpatim

^{23, 5): &}quot;Quand tu verras l'âne de ton ennemi... tu lui viendras en aide", d'après le Hayom Yom, à la page 23, le Ha Tamim, tome 8, aux pages 49-50, 401a-b. On verra aussi le Séfer Ha Maamarim 5704, à la page 145 et le Likouteï Si'hot, tome 1, à partir de la page 32.

⁽²³⁾ Voir le Yerouchalmi, à la même référence, qui dit, juste avant cela : "quelqu'un avait fait le vœu de ne pas manger de pain... il privait son âme de blé". C'est pour cette raison que le vœu doit être annulé, comme le Yerouchalmi l'explique par la suite.

⁽²⁴⁾ Traité Avot, chapitre 3, à la Michna 13.

et, en conséquence, ils viennent en aide à l'homme qui souhaite mettre en pratique le Précepte⁽²⁵⁾: "Sanctifie-toi en ce qui t'est permis".

La différence entre ces deux enseignements a été précisée⁽²⁶⁾. C'est à l'homme qui adopte un comportement bon et droit qu'il est dit : "Ne te suffis-tu pas de ce que la Torah t'a interdit ?". Bien plus, un tel homme n'a pas le droit de formuler des vœux⁽²⁷⁾,

car ceux-ci l'empêcheraient d'apporter l'élévation aux objets matériels. Par contre, celui qui n'a pas un bon comportement peut craindre, dans son état, que les objets matériels provoquent sa chute⁽²⁸⁾. C'est donc à son propos qu'il est dit : "les vœux sont une précaution pour se détacher"⁽²⁹⁾.

Il en résulte que la finalité⁽³⁰⁾ est de recevoir la plus haute élévation, laquelle écar-

ceux qui ont accédé à la Techouva et dont "la rechute est amère". Ceux-là se doivent de dire : "Je n'aime pas", comme l'expliquent le Likouteï Torah, Parchat Vaet'hanan, à la page 9d, la séquence de discours 'hassidiques intitulée : "les eaux nombreuses", de 5636, à la page 234 et le Séfer Ha Maamarim 5704, à la page 136. Tout ceci est expliqué par le Likouteï Si'hot, tome 5, à partir de la page 1182.

(30) Ceci permet de justifier que chaque doute soit interprété de la manière la plus conciliante. En effet, pourquoi s'introduire dans le doute ? Ou encore, pourquoi les Sages ont-ils interdit uniquement la situation certaine ? Une question particulière se pose surtout à propos du Acham Talouï, un sacrifice qui est offert précisément par celui qui est dans le doute. On verra aussi le traité Kiddouchin 73a, qui parle d'un

⁽²⁵⁾ Traité Yebamot 20a. Sifri sur le verset Réeh 14, 21, au paragraphe 104. Voir le Tanya, au chapitre 30, à la page 39a, qui précise : "C'est une disposition de la Torah". On verra aussi le commentaire du Ramban, au début de la Parchat Kedochim, de même que le Tanya, aux chapitres 7 et 27, à la page 34b.

⁽²⁶⁾ Voir le Likouteï Si'hot, tome 4, à la page 1076.

⁽²⁷⁾ Voir le Yerouchalmi, à la fin du traité Kiddouchin, de même que la référence du Yerouchalmi qui a été citée dans la note 20.

⁽²⁸⁾ Voir le Tanya, aux chapitres 7, 8 et 13.

⁽²⁹⁾ Ainsi, commentant l'enseignement de nos Sages selon lequel : "un homme ne doit pas dire : je n'aime pas" ce qui est interdit, le Maguid de Mézéritch souligne que ceci s'applique uniquement aux Justes. Il n'en est pas de même, en revanche, pour

te et annule le vœu. En conséquence, lorsque la Torah désigne un aspect de ces vœux qui concerne précisément le sage expert, ou encore trois hommes qui constituent un tribunal rabbinique(31), elle fait effectivement allusion à cette élévation particulière. Elle ne peut donc pas(32) parler du maintien des vœux, mais, bien au contraire, de leur suppression et de leur annulation. C'est ainsi que l'expert ou le tribunal apportent⁽³³⁾ l'élévation à l'homme qui fait le vœu, au point que ce vœu lui devienne inutile.

5. Nous venons d'établir que le contenu essentiel de cette Paracha est l'annulation des vœux et ceci nous permettra de comprendre pour quelle raison elle fut dite peu avant l'entrée en Erets Israël.

La différence essentielle entre le service de D.ieu des enfants d'Israël, dans le désert et celui d'Erets Israël réside dans le fait(34) qu'ils n'avaient pas d'activités matérielles, dans le désert. En effet, ils se nourrissaient du "pain du ciel", de la manne et ils buvaient l'eau du puits de Myriam. Ils ne devaient pas acquérir de nouveaux vêtements, car ceux-ci grandissaient sur eux⁽³⁵⁾. En Erets Israël, par contre, il leur fallait labourer, planter. Or, comme on l'a dit, c'est précisément cet effort qui est voulu par D.ieu et qui permet de Lui bâtir une demeure ici-bas.

homme dont le Judaïsme n'est pas certain et le Likouteï Torah, à la même référence, à partir de la page 1182.

⁽³¹⁾ Selon le commentaire du Rachbam sur le traité Baba Batra 120b.

⁽³²⁾ De même, nos Sages disent que : "le fait de permettre est plus fort", comme le rappelle Rachi, dans son commentaire du traité Beïtsa 2b.

⁽³³⁾ Voir le Likouteï Si'hot, tome 5, à partir de la page 1077.

⁽³⁴⁾ Voir le Likouteï Torah, au début de la Parchat Chela'h et le Likouteï Si'hot, tome 5, à partir de la page 1042.

⁽³⁵⁾ Ainsi, le verset Ekev 8, 4 constate : "Ton vêtement ne s'est pas usé sur toi". On verra le Likouteï Si'hot, à la même référence et le commentaire de Rachi sur ce verset.

Aussi, quand il leur fallut entrer en Erets Israël et se consacrer à ces travaux, la Paracha de l'annulation des vœux leur fut dite, afin de souligner également la nécessité d'intégrer les objets matériels à leur effort, comme on l'a dit.

6. Concrètement, cette Paracha énonce aussi le principe même des vœux et elle fut dite à proximité de l'entrée en Erets Israël, alors que les enfants d'Israël devaient commencer à se consacrer aux travaux matériels. Il y a donc également là un enseigne-

ment sur la manière d'assumer ces travaux.

L'idée d'un vœu est de : "ne pas rendre sa parole profane" et c'est de la même façon que l'on se consacre aux travaux matériels. Ceux-ci ne doivent pas être "profanes" et il est donc nécessaire de les pénétrer de sainteté⁽³⁶⁾.

Cet enseignement est donné, en allusion, à propos des vœux, ce qui veut dire que chacun peut adopter un tel comportement⁽³⁷⁾, y compris celui qui n'est pas encore parvenu au niveau d'annuler

⁽³⁶⁾ Voir les commentaires de la 'Hassidout, notamment le Torah Or, à la page 13a, le Sidour de l'Admour Hazaken, à partir de la page 145d, le Dére'h Mitsvoté'ha, à la page 8a, commentant l'expression du traité 'Haguiga 19b : "ce qui est profane, mais n'en est pas moins exécuté avec la plus grande sainteté". Telle est, en effet, la finalité du service de D.ieu. L'homme doit faire en sorte que ses biens "profanes" ne le soient pas réel-

lement, comme c'est le cas dans leur état naturel, mais bien "exécutés avec la plus grande sainteté".

⁽³⁷⁾ De nos jours, les cœurs se sont affaiblis et il convient donc, avant de s'engager, de préciser : "sans en faire le vœu", selon le Likouteï Tora, à la fin du discours 'hassidique intitulé : "Et, il parla... aux têtes de tribu", ce qui veut dire que l'on ne révèle pas la lumière qui entoure, en sorte qu'elle reçoit l'élévation.

ses vœux⁽³⁸⁾. Et, la raison en est énoncée par la suite : "entre un homme et son épouse, entre un père et sa fille". En effet, chaque Juif est "l'épouse" du Saint béni soit-Il⁽³⁹⁾ et "la fille du Saint béni soitIl"(40). Il est donc certain que D.ieu lui insuffle la force d'un tel accomplissement, lui permet d'accomplir Sa Volonté et de bâtir pour Lui une demeure ici-bas.

⁽³⁸⁾ Certes, un tel homme doit se séparer de la matière. Néanmoins, il y a certains biens "profanes" auxquels il aura nécessairement recours et il lui faut donc les "exécuter avec la plus grande sainteté". En outre, la différence affecte uniquement ce qui constitue l'aspect essentiel du service de D.ieu. Néanmoins, en chacun de ceux qui appartiennent à ces deux catégories, le second effort est nécessaire également. On consultera, à ce propos, le Likouteï Si'hot, tome 5, à partir de la page 1078.

⁽³⁹⁾ En effet, la Saint béni soit-Il et l'assemblée d'Israël sont comme mari et femme. Le Chir Hachirim est basé sur cette allégorie, comme le précisent les Midrashim de nos Sages.

⁽⁴⁰⁾ Voir le Midrash Chir Hachirim Rabba, à la fin du chapitre 3, qui établit que, même en l'absence de l'affection manifestée à "ma sœur" et "ma mère", on dispose au moins de celle de "ma fille".

MASSEI

Masseï

Masseï

Les différentes parties de la Torah

(Discours du Rabbi, second jour de Chavouot 5724-1964)

- 1. Notre Paracha⁽¹⁾, de même que la Parchat Pin'has⁽²⁾, expose la répartition de la Terre Sainte et plusieurs points, à ce propos, doivent être précisés, en particulier ceux-ci :
- A) On trouve, dans cette description, des éléments opposés. D'une part, cette répartition est conforme à la logique, ainsi qu'il est dit⁽³⁾ :

"A celui qui est nombreux, tu augmenteras l'héritage. A celui qui est peu nombreux, tu le diminueras". Bien plus, nos Sages⁽⁴⁾, cités par le commentaire de Rachi⁽⁵⁾, précisent que la Terre Sainte n'a pas été répartie selon une mesure, c'est-à-dire avec des parts qui auraient, en apparence, été quantitativement identiques, mais bien en fonction d'une évaluation, c'est-à-dire avec

^{(1) 33, 54} et 34, 13.

^{(2) 26, 52-56.}

⁽³⁾ Pin'has 26, 54, avec une formulation différente.

⁽⁴⁾ Sifri sur le verset Pin'has 26, 54.

⁽⁵⁾ Fin de la Parchat Pin'has.

des parts qui étaient réellement égales, y compris qualitativement⁽⁶⁾.

Or, à l'opposé de cela, il est dit⁽⁷⁾ que : "vous ferez hériter de la terre par tirage au

sort" et "c'est uniquement⁽⁸⁾ par tirage au sort que la terre sera répartie" !

B) Avant que le tirage au sort soit effectué, Eléazar disait déjà, par inspiration divi-

(6) Selon le commentaire de Rachi sur ce verset de la Parchat Pin'has, le Sifri, à cette référence de la Parchat Pin'has, commentant le verset : "chacun selon son dénombrement", de même que le Torah Temima, à cette référence, il est évident que : "une tribu qui était nombreuse recevait un grand territoire. Ce dernier n'était pas toujours le même, car il avait été réparti en fonction de l'importance numérique de chaque tribu", ce qui veut bien dire que chaque enfant d'Israël en reçut une part identique. A l'opposé, la Guemara, au traité Baba Batra 122a et le commentaire du Ramban sur ce verset de la Parchat Pin'has concluent que : "la répartition a été faite selon les tribus", ce qui veut dire que : "chaque tribu devait prendre ce que le tirage au sort lui attribuait, y compris quand un large territoire était accordé à une tribu peu nombreuse", selon les termes du Rachbam, à cette référence

du traité Baba Batra. Selon cette interprétation, la répartition entre les familles constituant chaque tribu dépendait de l'importance numérique de la famille, de sorte que : "une grande famille avait un plus grand territoire et une petite famille, un territoire réduit", selon les termes du Ramban, à cette référence.

- (7) A la même référence de notre Paracha.
- (8) Pin'has 26, 55.
- (9) Voir le commentaire de Rachi sur le verset Pin'has 26, 55, qui dit : "Les parts n'étaient pas égales et elles furent déterminées uniquement par tirage au sort". Il en fut de même pour la répartition entre les familles, comme on l'a indiqué à la note 6. Notre Paracha précise qu'elle fut effectuée par tirage au sort : "Vous ferez hériter de la terre par tirage au sort entre vos familles". On verra aussi le commentaire du Ramban sur le verset Pin'has 26, 55.

ne, grâce au pectoral, que : "telle tribu recevra tel territoire"(10). Ceci peut sembler étonnant, car quelle était, dès lors, la raison d'être de ce tirage au sort(11)?

C) Concernant le tirage au sort, nos Sages commentent le verset de notre Paracha⁽¹²⁾: "Ordonne aux enfants d'Israël et tu leur diras" ce

que sont les frontières de la Terre Sainte. Ils disent, à ce propos : "C'est le tribunal qui est mis en garde⁽¹³⁾, en la matière et celui-ci ne doit pas dénigrer le tirage au sort". Les responsa des Gaonim⁽¹⁴⁾ soulignent la gravité de passer outre au tirage au sort, en le comparant au fait de transgresser les dix Commandements.

toujours pas la raison d'être du tirage au sort. En outre, la fin du commentaire de Rachi, à cette référence, de dans le Midrash même que Tan'houma, il est précisé que : " le tirage au sort proclamait lui-même : 'je suis le tirage au sort' ". De même, commentant le verset 56, Rachi dit : " le tirage au sort parlait. Cela veut dire que la répartition était faite par inspiration divine. C'est pour cela qu'il est dit : 'selon la Parole de D.ieu' ". Ainsi, le tirage au sort affirmait lui-même qu'il était inspiré par D.ieu, de sorte que le pectoral était inutile. On verra les responsa des Gaonim, citées plus loin dans le texte, qui disent que : "le tirage au sort n'est que l'expression de D.ieu, ainsi qu'il est dit : la terre sera répartie par tirage au sort".

- (12) 34, 2.
- (13) Pessikta Zoutrata sur ce verset.
- (14) Constantinople, en 5335 et Jérusalem, en 5720, au chapitre 20. Vilna, en 5645, au chapitre 57.

⁽¹⁰⁾ Commentaire de Rachi sur le verset Pin'has 26, 54, à partir du traité Baba Batra 122a et du Midrash Tan'houma, à cette référence de la Parchat Pin'has.

⁽¹¹⁾ Rachi, à cette référence, indique que : "le tirage au sort était effectué avec inspiration divine", ce qui veut dire, en apparence, que le pectoral confirmait son origine céleste, montrait qu'il n'était pas le fait du hasard, bien que, pour le tirage au sort des aînés, au verset Bamidbar 3, 50 et pour celui des anciens, au verset Beaalote'ha 11, 26, aucune preuve n'avait été nécessaire, pas même pour les feuillets dont le nombre correspondait à celui des personnes concernées. En effet, Rachi, dans son commentaire de ce verset, ne cite pas cet avis, exprimé dans le Yerouchalmi, traité Sanhédrin, chapitre 1, au paragraphe 4 et dans le Midrash Bamidbar Rabba, chapitre 4, au paragraphe 10. Il en résulte qu'il n'y a pas là deux éléments différents, mais cela n'explique

Une telle affirmation peut surprendre. S'il est clair que les propos des Gaonim ne trouvent pas nécessairement leur source dans le Talmud⁽¹⁵⁾, puisqu'ils se basent, en fait, sur la tradition⁽¹⁶⁾, quelle est, cependant, la relation qui existe entre le tirage au sort et les dix Commandements ? Certes, il est dit(17) que : 'Le tirage au sort est dans le giron de D.ieu et son jugement émane de l'Eternel". Néanmoins, il suffit de dire qu'un tel homme transgresse le

Jugement de D.ieu, sans pour autant mentionner les dix Commandements⁽¹⁸⁾.

- 2. Nous comprendrons tout cela en rappelant les trois définitions qui sont données de la Torah⁽¹⁹⁾:
- A) Elle est un héritage^(19*), ainsi qu'il est dit⁽²⁰⁾ : "la Torah que Moché nous a ordonnée est l'héritage de la communauté^(20*) de Yaakov".

⁽¹⁵⁾ Le traité Sanhédrin 43b dit uniquement que : "Yochoua dit à Akan : de grâce, ne dénigre pas le tirage au sort, car c'est par lui que la Terre sainte sera répartie". On verra les notes de l'éditeur, dans les éditions de Vilna et de Jérusalem. Les responsa des Gaonim, à cette référence, disent : "Pour l'heure, je ne sais pas quelle est sa référence".

⁽¹⁶⁾ Voir le Yad Mala'hi, principe des Gaonim, au chapitre 2.

⁽¹⁷⁾ Michlé 16, 33.

⁽¹⁸⁾ Voir le Sdeï 'Hémed, "coin du champ", principes, chapitre du Guimel, au début du paragraphe 14 et l'Encyclopédie talmudique, à l'article : "tirage au sort".

⁽¹⁹⁾ On verra, à ce sujet, la longue explication de la séquence de discours 'hassidiques intitulée : "Et, ainsi", de 5637, aux chapitres 66 et 68, le discours 'hassidique intitulé : "L'esprit

qui domine", de 5630, au chapitre 3, le discours 'hassidique intitulé : "La Torah que Moché nous a ordonnée", de 5657, le discours 'hassidique intitulé : "L'esprit qui domine", de 5695, à partir du chapitre 4, dans le Séfer Ha Maamarim Kountrassim, tome 2, à partir de la page 361a et le discours 'hassidique intitulé : "La Torah que Moché nous a ordonnée", de 5702.

^(19*) Ceci a également une incidence sur la Hala'ha, comme l'indique le traité Sanhédrin 59a.

⁽²⁰⁾ Bera'ha 33, 4.

^(20*) C'est-à-dire pour chacun de ceux qui appartiennent à la communauté de Yaakov et non uniquement à l'ensemble d'entre eux, comme c'est le cas pour le vol qui est le fait de toute une tribu, selon le Yerouchalmi, traité Teroumot, chapitre 1, au paragraphe 3. On verra aussi le traité Pessa'him 49b.

Masseï

B) Elle est, en outre, un achat, comme le disent nos Sages⁽²¹⁾: "Le Saint béni soit-Il dit à Israël: Je vous ai vendu Ma Torah".

C) Elle est, enfin, un don, comme l'indiquent nos Sages⁽²²⁾: "Le Saint béni soit-Il a donné trois bons cadeaux à Israël, la Torah..." et, dans le rituel de la prière: "le temps du don de notre Torah"⁽²³⁾.

La différence entre ces trois définitions pourra être déduite de ce qui caractérise un héritage, un achat et un don, au sens le plus simple.

L'héritage est indépendant de la situation de l'héritier qui le reçoit, qui peut être grand, quantitativement et qualitativement, ou bien petit. Selon les termes de la Michna⁽²⁴⁾: "Un enfant âgé d'une journée peut hériter et léguer". La vente, par contre, suppose un paiement de la part de l'acquéreur.

(24) Traité Nidda 43b.

⁽²¹⁾ Midrash Chemot Rabba, chapitre 33, au paragraphe 1, qui précise : "C'est à ce propos qu'il est écrit (Michlé 4, 2) : 'Je vous ai donné une bonne acquisition'". On consultera ce texte et l'on verra aussi le traité Bera'hot 8a, qui dit : "Viens voir à quel point le comportement du Saint béni soit-Il est différent de celui de l'homme... Lorsqu'un homme vend un objet...".

⁽²²⁾ Traité Bera'hot 8a. On verra aussi le Midrash Béréchit Rabba, chapitre 6, au paragraphe 5, qui dit : "Trois éléments sont des cadeaux accordés au monde : la Torah...".

⁽²³⁾ La séquence de discours 'hassidique intitulée : "Et, ainsi", précédemment citée, au chapitre 71, indique : "On peut expliquer que le don de la Torah est le cadeau qui en a été fait". Dans la bénédiction de la

Torah, il est dit: "Il nous a donné... Il donne la Torah". On peut penser que ceci correspond aux trois aspects de la Torah, bien que les Sages établissent une différence entre celui qui vend et celui qui donne. On verra aussi le Choul'han Arou'h, 'Hochen Michpat, chapitre 215, au paragraphe 6, qui dit : "Si quelqu'un donne une terre, celui qui bénéficie du cadeau la reçoit", sans préciser : "la reçoit en cadeau", selon la formulation du Rambam, dans ses lois de la vente, chapitre 26, au paragraphe 5, d'après différentes versions qui n'apparaissent pas dans l'édition de Rome et sur la base des propos du Rambam luimême, cités par le Beth Yossef, à cette référence. On verra aussi, à ce propos, la note 21, ci-dessus.

Pour l'héritage comme pour la vente, celui qui reçoit doit avoir une relation, un point d'attache, un rapport avec ce qui est reçu. Ainsi, l'héritier est un proche parent de celui qui lègue et qui est le propriétaire de l'héritage⁽²⁵⁾. Lors d'une vente, par contre, l'acheteur paye ce qu'il achète de ses propres biens.

Il n'en est pas de même, en revanche, pour le cadeau. Celui-ci peut, aussi bien, être donné à celui qui n'a aucun rapport, aucune relation avec l'homme qui l'offre. En effet, il émane de la bonté et de la générosité de cet homme.

- 3. On retrouve l'équivalent de ces trois notions dans la Torah :
- A) Il y a, tout d'abord, l'héritage de la Torah. Car, chaque Juif, qui qu'il soit, appartient à la "communauté de Yaakov" et, dès lors, la Torah est bien son héritage. En outre, on sait (26) que le nom Israël est constitué des initiales de la phrase signifiant : "Il y a six cent mille lettres dans la Torah". De fait, chaque Juif possède une lettre de la Torah(27).

Ceci permet de comprendre l'obligation, s'appliquant d'une manière identique pour

⁽²⁵⁾ On verra la séquence de discours 'hassidiques intitulée: "Et, ainsi", à la référence précédemment citée, qui dit: "L'héritage n'est pas non plus ce que l'on gagne par son propre effort. Malgré cela, une relation existe entre les deux personnes, car il est accordé à quelqu'un qui est lié, proche, en relation".

⁽²⁶⁾ Voir, notamment, le Megalé Amoukot, au paragraphe 186, cité par

le Yalkout Reouvéni, au début de la Parchat Béréchit et le Yalkout 'Hadach, à l'article Torah, au chapitre 178. On consultera aussi le Zohar 'Hadach Ruth sur le verset : "Ceci était au préalable en Israël".

⁽²⁷⁾ Voir le discours 'hassidique intitulé : "L'esprit qui domine", de 5695, à la fin du chapitre 5, qui établit une relation avec l'héritage de la Torah.

chaque Juif, d'étudier la Torah, quelle que soit la situation dans laquelle on se trouve⁽²⁸⁾. Nul ne peut s'en dispenser⁽²⁹⁾.

B) L'achat de la Torah est la partie que l'homme peut en comprendre, par son effort, ainsi qu'il est dit : "Celui qui te dit ne pas avoir fait des efforts, mais avoir, néanmoins, trouvé un résultat, ne le crois pas" (30). Ceci est comparable à un objet acheté, qu'il est nécessaire de payer. Et, c'est à ce propos que nos Sages disent (31) : "Prépare-toi à

étudier la Torah, car celle-ci ne t'est pas donnée en héritage".

En la matière, chacun est différent, car "ils n'ont pas les mêmes opinions"^(31*) et tout dépend des aptitudes des uns et des autres, de l'effort qu'ils investissent⁽³²⁾. Du point de vue de l'obligation de l'étude, tous sont effectivement différents⁽³³⁾. L'un se contentera d'une étude le matin et d'une autre le soir ou peut-être même encore moins que cela. A l'opposé, celui qui a la possibilité d'étudier la Torah

- (30) Traité Meguila 6b.
- (31) Traité Avot, chapitre 2, à la Michna 12.
- (31*) Voir le traité Sanhédrin 38a.
- (32) Voir le Tanya, au début du chapitre 4, qui dit : "la source de son âme, là-haut".
- (33) Voir les différentes règles, à ce sujet, dans les lois de l'étude de la Torah, de l'Admour Hazaken, au chapitre 3.

⁽²⁸⁾ Rambam, lois de l'étude de la Torah, chapitre 1, au paragraphe 8. Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, partie Ora'h 'Haïm, début du chapitre 155. Voir le Rambam, lois de l'étude de la Torah, au début du chapitre 3 et les lois de l'étude la Torah, de l'Admour Hazaken, au début du chapitre 4, qui disent : " Il y a trois couronnes... la couronne de la Torah est disponible... pour tout Israël, ainsi qu'il est dit : 'la Torah que Moché nous a ordonnée est l'héritage de la communauté de Yaakov'".

⁽²⁹⁾ Les références citées à la note 19 expliquent que l'héritage est la révélation des lumières de Tohou à travers la transformation de la matière. Ceci est également lié à la Torah, comme l'explique le discours 'hassidique intitulé: "L'esprit qui domine", de 5630, à la

même référence. Celui de 5695, cité dans la note 27, explique, à la fin : "Grâce à la lumière de la Torah, on hérite des parcelles de sainteté de Tohou. Avec une étude, le matin et une autre, le soir, tous les Juifs sont identiques et ils partagent le statut d'héritiers". On verra aussi le Or Ha Torah, Parchat Tissa, à la page 1970.

toute la journée se doit de mettre en pratique l'Injonction: "Tu t'y consacreras jour et nuit", au sens le plus littéral⁽³⁴⁾.

C) Enfin, il y a le don de la Torah, ce qui est accordé à l'homme sous la forme d'un cadeau céleste. Cette possibilité diffère de celles des deux parties précédemment définies, qui sont mesurées et limitées en fonction de l'homme, de la créature, qui par-

viennent donc à l'homme en fonction de sa nature, dans le cas de l'héritage, ou bien selon sa compréhension, dans le cas de l'achat. Car, en l'occurrence, ces concepts transcendent ce qu'un homme peut comprendre par ses propres moyens. Ils lui sont accordés comme un cadeau d'en haut, émanant du Saint béni soit-Il⁽³⁵⁾. Ainsi, disent nos Sages⁽³⁶⁾, "Au début, Moché étudiait la Torah et il l'oubliait, jusqu'à ce que celle-ci

(34) On doit se demander à quelle partie de la Torah appartient la part de chacun, ainsi qu'il est dit : "Eternel, Tu es ma part, a dit mon âme". On verra le Chaar Ha Guilgoulim, à la dix-septième introduction. C'est aussi ce qu'expliquent la porte de l'inspiration sacrée, à propos des unifications qui sont réalisées auprès des tombeaux des Justes, dans la seconde introduction, à la page 108b et le Likouteï Rabbi 'Haïm Vital, à la fin des Maamareï Razal du Ari Zal. On verra les Pisskeï Dinim du Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, lois de l'étude de la Torah, chapitre 1, à la fin du paragraphe 4, selon lesquels chacun reçoit une part du sens simple, du sens allusif, du sens analytique et du sens ésotérique de la Torah. On verra aussi, notamment, Iguéret Ha Kodech, au chapitre 7 et la fin du discours 'hassidique intitulé : "Comme

nous sommes heureux", de 5696, dans le Séfer Ha Maamarim Kountrassim, tome 2, à la page 728, qui dit : "Comme nous sommes heureux, comme notre part est belle, dans le service de D.ieu selon une approche rationnelle". Et, la fin du discours 'hassidique intitulé : "Comme nous sommes heureux" de 5700 dit : "Notre part correspond aux forces spécifiques de l'âme".

(35) Le don est une révélation céleste, qui transcende l'effort accompli icibas, selon le Likouteï Torah, Parchat Tazrya, à la page 22a, Parchat Bamidbar, à la page 5a, Parchat Vaet'hanan, à la page 2d et l'on verra, à ce propos, les références qui sont indiquées à la note 19.

(36) Traité Nedarim 38a. Midrash Chemot Rabba, chapitre 41, au paragraphe 6. Midrash Tan'houma, Parchat Tissa, au chapitre 16.

Masseï

lui soit donnée en cadeau", ce qui veut dire que, pour que Moché obtienne la Torah d'une façon éternelle, au-delà de l'état d'un homme victime de l'oubli, il était nécessaire que le Saint béni soit-Il la lui fasse cadeau.

Ce niveau est également qualifié de : "tirage au sort"⁽³⁷⁾. De même qu'un cadeau ne dépend pas de la conscience de celui qui le reçoit, mais uniquement de celle de l'homme qui le donne, le tirage au sort échappe également à la perception de l'homme⁽³⁸⁾ et il n'est soumis qu'à D.ieu⁽³⁹⁾. Il fait donc allusion à ce qui dépasse la compréhension de l'homme⁽⁴⁰⁾.

4. Bien qu'un cadeau soit uniquement l'expression de la volonté de celui qui le donne, sans aucun effort de la part de celui qui le reçoit, nos Sages

⁽³⁷⁾ Ceci permet d'affirmer que les trois éléments, l'achat, l'héritage et le don, correspondent aux trois expressions qui sont employées dans la prière, "comme nous sommes heureux, comme notre part est bonne, comme notre sort est agréable, comme notre héritage est beau". Ainsi, la "part" est comparable à "l'achat" de la Torah, relativement limité, en fonction de l'effort, comme l'indique le discours 'hassidique intitulé : "Comme nous sommes heureux" qui a été cité à la note 34. C'est ainsi que David répondit, dans le verset Chmouel 1, 30, 24, à propos du butin de la guerre : "qu'ils le partagent ensemble". On verra, à ce propos, la note 34. Enfin, le sort correspond au don de la Torah, comme l'indique le texte. On consultera aussi le Tehilim Yohel Or, à partir de la page 451, le début et la fin du discours

^{&#}x27;hassidique intitulé : "Comme nous sommes heureux", de 5700, qui commente chacune de ces trois expressions.

⁽³⁸⁾ Voir le Torah Or, aux pages 93d, 121a et 123c.

⁽³⁹⁾ Voir les responsa des Gaonim, à cette référence, qui disent : "le tirage au sort émane exclusivement de D.ieu", de même que les responsa 'Havot Yaïr, citées plus loin au paragraphe 5.

⁽⁴⁰⁾ Voir Iguéret Ha Kodech, à la fin du chapitre 7, le Or Ha Torah, Parchat Pin'has, à partir de la page 1060, les discours 'hassidiques intitulés: "Uniquement par tirage au sort", de 5626, "Comme nous sommes heureux", de 5696, aux chapitres 4 et 5 et "Uniquement par tirage au sort", de 5732.

affirment(41), cependant, que : "s'il ne lui avait pas fait plaisir, il ne le donnerait pas", ce qui correspond bien à un certain effort de la part de celui qui reçoit. En effet, un cadeau est offert uniquement à celui qui le mérite. Néanmoins, on parle bien d'un cadeau, et même d'un cadeau gratuit, car celui qui le reçoit n'a fait que causer du plaisir à son interlocuteur, suscitant ainsi l'intérêt de celui qui le donne. En revanche, ce qu'il a fait n'impose pas de lui donner un cadeau. Il ne peut pas le réclamer en rétribution de ce qu'il a fait. Ce cadeau est uniquement un effet du bon vouloir de celui qui le donne⁽⁴²⁾. Il en résulte que le don n'a rien de commun avec la valeur et la nature de l'effort fourni par

celui qui le reçoit⁽⁴³⁾.

Ceci ne correspond donc pas à l'expression de nos Sages⁽⁴⁴⁾ selon laquelle : "celui qui te dit avoir fait des efforts et trouvé leur résultat, crois-le". En effet, il a été expliqué⁽⁴⁵⁾ que le verbe "trouver" évoque ici une trouvaille, qui ne peut pas être prévue à l'avance. Ainsi, l'homme qui fait un effort parvient à une perception et une compréhension plus profondes du sujet étudié, bien au-delà de l'effort consenti.

Certes, il y a bien là une trouvaille. Néanmoins, l'effort est présent aussi et c'est lui qui attire, qui impose la révélation de l'intellect⁽⁴⁶⁾. De ce fait, "celui qui te dit avoir fait

⁽⁴¹⁾ Ceci figure à différentes références, notamment dans la séquence de discours 'hassidiques intitulée : "et, ainsi", précédemment citée, dans celle de 5630, dans la séquence de 5666, à la page 131, dans le discours 'hassidique intitulé : "Et, maintenant... fais-moi savoir...", de 5705, au chapitre 20. On verra aussi les traités Guittin 50b et Baba Metsya 16a.

⁽⁴²⁾ Voir la séquence de discours 'hassidique intitulée : "Et, ainsi", à la même référence et le discours 'hassidique intitulé : "L'esprit qui domine",

de 5695, à la fin du chapitre 4.

⁽⁴³⁾ Dans le discours 'hassidique intitulé : "Et, maintenant", précédemment cité.

⁽⁴⁴⁾ Traité Meguila, à la même référence.

⁽⁴⁵⁾ Voir, notamment, le Likouteï Si'hot, tome 4, à la page 1165.

⁽⁴⁶⁾ Voir la longue explication du discours 'hassidique intitulé : "Et, Avraham était âgé" et le discours 'hassidique intitulé : "Et, Il te donnera", dans la séquence de 5666.

Page

des efforts et ne pas avoir trouvé de résultat, ne le crois pas"(44). Pour autant, le résultat obtenu va bien au-delà de l'effort qui a été consenti. Toutefois, il conserve effectivement un rapport avec les créatures, il est à leur niveau.

En revanche, le cadeau de la Torah est bien sa partie qui émane du Créateur. Transcendant l'effort et le niveau des créatures, celui-ci peut uniquement être offert, sous forme de don gratuit, à l'initiative de D.ieu. Celui qui le reçoit s'y prépare uniquement en "Lui faisant plaisir". De la sorte, Celui Qui donne entre en relation avec celui qui reçoit, sans que ce don s'impose pour autant.

On trouve l'équivalent de ce qui vient d'être dit à propos du tirage au sort. Les responsa 'Havot Yaïr disent⁽⁴⁷⁾, en effet, que : "il y a tout lieu de penser que, si le tirage au sort est effectué de la manière qui convient, la Providence divine se révélera à travers lui.

Quand il est bien fait, il est propice à une telle révélation". Ainsi, le tirage au sort émane de D.ieu et il est un effet de Sa Providence. Il ne dépend donc pas du tout de l'effort de l'homme et de son choix. Pour autant, il doit être "effectué de la manière qui convient", car c'est alors qu'il est "propice" à une telle révélation.

Il en est donc de même pour le don et le tirage au sort de la Torah. Ces niveaux sont accordés à l'homme qui : "Lui fait plaisir", qui sert D.ieu de façon parfaite, dans toute la mesure des moyens d'un être créé. Dès lors, on lui accorde, en cadeau, ce qui dépasse son effort⁽⁴⁸⁾, selon l'enseignement de nos Sages, précédemment cité, à propos de Moché, qui, tout d'abord, étudiait la Torah par ses propres moyens et dans toute la mesure de ses capacités. C'est seulement après cela qu'elle lui était donnée comme un cadeau céleste éternel.

⁽⁴⁷⁾ Au chapitre 61.

⁽⁴⁸⁾ En effet, la révélation céleste accordée sous la forme d'un cadeau "se révèle uniquement dans l'intégrité de l'action des êtres inférieurs", selon

le Likouteï Torah, Chir Hachirim, à partir de la page 24a. On verra la longue explication développée par les références qui sont citées à la note 19.

- 5. Ce qui vient d'être dit est peut-être l'explication de cet enseignement des Sages, énoncé dans la Michna⁽⁴⁹⁾: "Qu'il soit Ta Volonté, Eternel notre D.ieu et D.ieu de nos ancêtres, de reconstruire le Temple, rapidement et de nos jours et donne-nous notre part de Ta Torah". Cette formulation est, en effet, difficile à comprendre⁽⁵⁰⁾:
- A) Quel est le contenu de cette requête et de cette prière: "donne-nous notre part de Ta Torah"? Car, de deux choses l'une, ou bien on l'étudie autant qu'on le peut et, dès lors, il est certain qu'on la comprendra, comme les Sages en font la promesse : "celui qui te dit avoir fait des efforts et trouvé leur résultat, croisle", ou bien on ne l'étudie pas de cette façon et, dès lors, que fera cette prière ? Nos Sages ne disent-ils pas également que : "celui qui te dit ne pas

- avoir fait des efforts et, néanmoins, avoir trouvé un résultat, ne le crois pas"?
- B) Quel rapport y a-t-il entre ces deux éléments, la reconstruction du Temple, "rapidement et de nos jours" et : "donne-nous notre part de Ta Torah"?
- C) Comment comprendre cette formulation :
- 1. "notre part", ce qui veut dire que cette part est d'ores et déjà la nôtre avant même qu'elle nous soit donnée,
- 2. "Ta Torah", celle de D.ieu?
 Pourquoi ne pas dire simplement: "Donne-nous une part de la Torah"?

L'explication est la suivante. Le contenu de cette prière fait essentiellement allusion à la partie de la Torah qui est un don⁽⁵¹⁾ de D.ieu, sans aucune commune mesure avec l'effort

⁽⁴⁹⁾ Traité Avot, chapitre 5, à la Michna 20.

⁽⁵⁰⁾ Mais, l'on verra aussi les explications du Gaon de Vilna, à la même référence, à la fin du chapitre, dans le commentaire du Sidour, notamment Iyoun Tefila et Dover Chalom.

⁽⁵¹⁾ Voir le Or Ha Torah, Parchat Réeh, à partir de la page 762, qui donne, cependant, une autre interprétation de l'expression : "notre part", que l'on consultera.

Page

de l'homme. C'est pour cela qu'une prière et une requête s'imposent pour ce qui la concerne.

Toutefois, un effort préalable reste nécessaire de la part de celui qui le reçoit et celui-ci doit : "Lui faire plaisir", comme on l'a dit. On ne peut donc formuler une telle demande qu'après avoir d'ores et déjà acquis sa propre "part" de la Torah, celle que l'on a comprise par toute la mesure de ses moyens et de ses facultés. Lorsqu'on l'a acquise, on peut effectivement formuler la requête : "Donne-nous notre part de Ta Torah". En d'autres termes, accorde-nous "notre part", celle que nous possédons déjà, telle qu'elle se trouve dans: "Ta Torah", afin qu'on puisse l'étudier à la façon d'un don, "donne-nous", audelà de la perception des créatures, telle qu'elle est : "Ta Torah", celle du Saint béni soit-Il.

On peut citer, à ce propos, l'exemple de l'enseignement que délivrent nos Sages(52), concernant l'étude de la Torah dans le Gan Eden. Il faut, en effet, y accéder "avec son étude dans la main", celle que l'on a étudiée dans ce monde, de la manière dont on peut le faire quand on se trouve icibas. Puis, dans le Gan Eden, on en apprend et l'on en comprend la dimension ésotérique⁽⁵³⁾.

Ceci peut être comparé à ce qui a été dit à propos de Moché, qui reçut, de la sorte, la partie de la Torah qu'il avait déjà étudiée, sous la forme de "Ta Torah", car "il n'y a pas d'oubli devant le Trône de Ta gloire" (54).

C'est donc pour cette raison qu l'on demande, au préalable, dans la prière : "qu'Il reconstruise le Temple rapidement et de nos jours". En effet, le niveau du don, au sein de la Torah, ne se révélera pleinement que dans le

⁽⁵²⁾ Traité Pessa'him 50a.

⁽⁵³⁾ Voir Iguéret Ha Kodech, au chapitre 17 et le Likouteï Torah, Parchat Vaét'hanan, à partir de la page 6b.

⁽⁵⁴⁾ On consultera les lois de l'étude de la Torah, de l'Admour Hazaken, chapitre 2, au paragraphe 10.

monde futur⁽⁵⁵⁾, à travers l'enseignement du Machia'h⁽⁵⁶⁾.

6. La différence entre l'héritage et l'achat de la Torah, dépendant des créatures, d'une part, le don de la Torah, qui est le fait du Créateur, d'autre part, apparaît aussi dans la manière dont la Torah fut révélée à Israël.

Commentant le verset: "la Torah que Moché nous a ordonnée", nos Sages constatent(57) que : "la valeur numérique du mot Torah est six onze, auxquels convient d'ajouter : 'Je suis l'Eternel ton D.ieu' et : 'Tu n'auras pas d'autres dieux', les deux Commandements que nous avons entendus directement de D.ieu". Cela veut dire que toutes les Mitsvot de la Torah furent transmises à Israël par l'intermédiaire de Moché, à l'exception de ces deux premiers Commandements, que chacun reçut directement de D.ieu.

La raison en est la suivante. L'étude de toutes les Mitsvot de la Torah est partie intégrante de sa perception et de sa compréhension, accessibles aux créatures. Tout ceci fut donc transmis aux enfants d'Israël par l'intermédiaire de Moché, car c'est lui qui dévoila la Torah, en permettant à chacun de la comprendre.

En revanche, le contenu des deux premiers Commandements, "Je suis l'Eternel ton D.ieu" et "Tu n'auras pas d'autres dieux", est la foi et la soumission à la Royauté céleste, au-delà de toute rationalité. De ce fait, ces deux Commandements furent transmis à Israël, sans aucun intermédiaire, pas même Moché, mais directement par D.ieu.

⁽⁵⁵⁾ Ceci surpasse l'étude des âmes dans le Gan Eden. C'est la raison pour laquelle ces âmes viendront recevoir l'enseignement du Machia'h, dans le monde futur, selon le Likouteï Torah, Parchat Tsav, à la page 17a et le Chaar Ha Emouna, à partir du chapitre 56. (56) Voir les références citées à la note 19. C'est aussi ce qu'explique le Or

Ha Torah, Parchat Tissa, à partir de la page 1981. Le don de la Torah en est également la rosée, son aspect caché, qui se révélera essentiellement dans le monde futur, à travers l'enseignement du Machia'h.

⁽⁵⁷⁾ Traité Makot 23b et pages suivantes.

Massei

Du fait de cette révélation. "Et, D.ieu parla" (58), le jour de la transmission de la Torah à Israël est appelé : "don de la Torah", un don à proprement parler, émanant de D.ieu. Les préparatifs et les accomplissements des enfants d'Israël qui précédèrent le don de la Torah, notamment leur proclamation: "nous ferons et (ensuite) nous comprendrons"(59), expression de la soumission à D.ieu la plus profonde(60) furent uniquement l'effort et l'accomplissement des créatures, sans aucune commune mesure avec la révélation du don de la Torah, lorsque : "l'Eternel descendit sur le mont Sinaï"(61) et que: "D.ieu parla".

Les huit autres Commandements firent aussi partie de la révélation du don de la Torah, ce qui veut bien dire que, même s'ils sont des Préceptes rationnels, ils appartiennent également à la partie du don que comporte la Torah, comme nous le montrerons.

7. On connaît la conception du Ramban⁽⁶²⁾ et d'autres Sages encore⁽⁶³⁾ selon laquelle, lors des huit derniers Commandements, les enfants d'Israël entendirent effectivement la Voix du Saint béni soit-Il. Néanmoins, ils ne comprirent pas(64) ce qui était dit et il fallut donc que Moché notre maître le leur explique. Ceci peut sembler difficile à comprendre :

A. à quoi bon entendre la voix de D.ieu sans la comprendre?

B. comment justifier la différence entre, d'une part, les

⁽⁵⁸⁾ Yethro 20, 1.

⁽⁵⁹⁾ Michpatim 24, 7. Traité Chabbat 88a. Voir le commentaire de Rachi sur le verset Michpatim 24, 1, les Tossafot sur le traité Chabbat 88a, soulignant que la proclamation : "nous ferons et (ensuite) nous comprendrons" précéda le don de la Torah. Les différents avis, à ce propos, sont énumérés par le Torah Cheléma, à cette référence de la Parchat Michpatim et dans les additifs, au paragraphe 27.

⁽⁶⁰⁾ Voir, en particulier, le Likouteï Torah, Parchat Beaalote'ha, à la page 34d et Chir Hachirim, à la page 22a.

⁽⁶¹⁾ Yethro 19, 20.

⁽⁶²⁾ Yethro 20, 7.

⁽⁶³⁾ Voir les références indiquées dans le Torah Cheléma, Parchat Yethro, dans les additifs, aux paragraphes 3 et 4.

⁽⁶⁴⁾ Selon les termes du Ramban, à cette référence.

deux premiers Commandements que les enfants d'Israël entendirent de D.ieu et qu'ils comprirent, d'autre part, les huit derniers Commandements, pour lesquels ils n'entendirent que la Voix de D.ieu?

L'explication est la suivante. Les Commandements: "Je suis l'Eternel ton D.ieu" et : "Tu n'auras pas d'autres dieux" conférèrent enfants d'Israël la foi en D.ieu et l'acceptation du joug de Sa Royauté, sous la forme d'un cadeau céleste, comme on l'a montré. C'est pour cette raison qu'ils les entendirent directement de D.ieu, sans l'intermédiaire de Moché. Il n'est cependant pas suffisant qu'un homme ait une foi et une soumission se limitant à une définition générale. Ces valeurs doivent illuminer son service de D.ieu et sa pratique de chaque Mitsva. Lors de cette pratique, un homme doit ressentir⁽⁶⁵⁾ qu'il est motivé

par sa foi et par sa soumission.

Pour lier la foi et la soumission à chacune Mitsvot, il n'était, toutefois, pas suffisant d'entendre de D.ieu uniquement les deux premiers Commandements. Il fallait encore que les enfants d'Israël perçoivent la Voix de D.ieu, Sa révélation et Son dévoilement pour l'ensemble des dix Commandements, faisant allusion à toutes les six cent treize Mitsvot de la Torah⁽⁶⁶⁾ à la fois.

A l'inverse, la nécessité d'entendre de D.ieu les dix Commandements n'était pas liée à leur compréhension, mais bien à la soumission et à la foi en la pratique des Mitsvot transcendant l'intellect. C'est pour cela que les enfants d'Israël entendirent les autres Commandements de D.ieu sans les comprendre. Bien plus, il leur était impossible de les percevoir et de les

⁽⁶⁵⁾ On dit la bénédiction et l'on fait la proclamation en passant à l'acte : "Il nous a sanctifiés par Ses Commandements et nous a ordonné".

⁽⁶⁶⁾ Selon les mises en garde de Rabbi Saadya Gaon, citées dans le commen-

taire de Rachi sur le verset Michpatim 24, 12. Le détail des avis, sur le sujet, est cité dans le Torah Cheléma, Parchat Yethro, dans les additifs, au paragraphe 1.

assimiler, de la manière dont D.ieu les prononça. Ils entendirent donc uniquement la Voix de D.ieu, Qui leur transmit, de cette façon, la foi en Lui et l'acceptation de Sa Royauté, également par l'intermédiaire des huit derniers Commandements, afin qu'ils puissent mettre en pratique chacune des Mitsyot.

De ce fait, les responsa des Gaonim disent que : "celui qui passe outre au tirage au sort est considéré comme s'il transgressait les dix Commandements". Aller à l'encontre du sort est l'équivalent d'une faute, non seulement par référence à la compréhension de la Torah, mais aussi par rapport à son "tirage au sort", aux Dix Commandements⁽⁶⁷⁾, qui furent donnés à Israël sous la forme d'un don et d'un tirage au sort

célestes, comme on l'a longuement montré.

8. Tout ce qui vient d'être exposé nous permettra de comprendre pourquoi le partage d'Erets Israël fut réalisé précisément par tirage au sort. Il est dit(68), en effet, à propos de la Terre Sainte : "Les yeux de D.ieu se portent toujours vers elle, du début de l'année à la fin de l'année". La Divinité l'éclaire à l'évidence, sans les voiles et les occultations de ce monde(69). Or, le fait de trouver, dans ce monde matériel et grossier, un lieu en lequel la Divinité apparaît à l'évidence dépasse l'accomplissement des créatures et ne peut donc être qu'un don de D.ieu, conformément à l'enseignement de nos Sages⁽⁷⁰⁾ selon lequel : "Il y a trois cadeaux... Erets Israël...".

⁽⁶⁷⁾ Voir le Or Ha Torah et le discours 'hassidique intitulé : "Uniquement par tirage au sort", qui a été cité à la note 40, selon lequel le "tirage au sort", dans l'âme de l'homme, correspond à la foi qui transcende l'intellect.

⁽⁶⁸⁾ Ekev 11, 12.

⁽⁶⁹⁾ Voir, notamment, le Torah Or, à la page 13a, le Likouteï Torah, Parchat Masseï, à la page 89c, Chemini Atséret, à la page 92c et la longue explication de la fin du discours 'hassidique intitulé : "Et, tu sauras", de 5657.

⁽⁷⁰⁾ Ceci a été cité à la note 22, cidessus.

De ce fait, il était nécessaire que la Terre Sainte soit répartie précisément par tirage au sort, c'est-à-dire d'une façon qui échappe à la logique de l'homme. En effet, le tirage au sort émane de D.ieu. Il est un signe de Sa Providence.

Comme on l'a vu, le don et le tirage au sort interviennent après la perfection de l'effort émanant de la créature. Il en est donc de même, en l'occurrence. Il y eut, tout d'abord, le Précepte : "A celui qui est nombreux, tu augmenteras l'héritage. A celui qui est peu nombreux, tu le diminueras", afin d'introduire une préparation rationnelle. Puis, par la suite, il y eut le tirage au sort proprement dit, qui permit d'établir que cette répartition d'Erets Israël était bien le fait de la divine Providence, émanant à l'évidence du Saint béni soit-Il.

Lettres du Rabbi

Par la grâce de D.ieu, à l'issue du saint Chabbat 15 Tamouz 5733⁽¹⁾, Brooklyn, New York,

Je vous salue et vous bénis,

Je fais suite aux jours de la délivrance, les 12 et 13 Tamouz, en lesquels ce ne fut pas mon beau-père, le Rabbi "uniquement que le Saint béni soit-Il libéra, le 12 Tamouz, mais aussi tous ceux qui chérissent notre sainte Torah, respectent les Mitsvot et même ceux pour qui Israël n'est qu'un surnom"⁽²⁾.

Nous sommes à la fin et à la conclusion des quarante jours⁽³⁾ suivant le don de la Torah. En effet, c'est uniquement après que les enfants d'Israël aient dit : "nos enfants seront nos garants", ceux de notre pratique de la Torah, et tout de suite après cela⁽⁴⁾, que le Saint béni soit-Il donna la Torah à Israël.

⁽¹⁾ Il n'y a pas d'interruption entre ces dates. Les jours précédant le Chabbat furent ceux de la délivrance, puis il y eut le saint Chabbat, jour de la pleine lune de ce mois de la délivrance, selon l'explication du Zohar, tome 3, à la page 85a. (2) Selon les termes de la lettre de celui dont nous célébrons la joie, à l'occasion du premier anniversaire de sa libération. Celle-ci figure dans le Séfer Ha Maamarim 5708.

⁽³⁾ Cette période fut favorable. Plus encore, on en déduit que la dernière période de quarante jours le fut également, comme le précise Rachi, commentant le verset Ekev 9, 18. On notera qu'en la matière, le 15 Tamouz possède une qualité que n'a pas le 16, puisque c'est alors que : "il rassembla le peuple", selon le verset Tissa 32, 1.

⁽⁴⁾ Midrash Tan'houma, au début de la Parchat Vaygach et Chir Hachirim Rabba, sur le verset : "Attire-moi".

Je voudrais donc, par la présente, répéter encore une fois⁽⁵⁾ ce qui a été discuté à maintes reprises, en l'occurrence la grande importance, la nécessité absolue et le considérable mérite d'agir, dans toute la mesure du possible, pour l'éducation basée sur les valeurs sacrées de chaque fils et de chaque fille d'Israël, avec encore plus de force et de détermination, en commençant par l'éducation des plus petits⁽⁶⁾.

C'est également ce que l'on peut déduire du verset⁽⁷⁾ : "C'est sur la bouche des petits enfants et des nourrissons que Tu as basé Ta puissance" et "il n'est de puissance que la Torah", "pour anéantir l'ennemi et celui qui veut se venger", comme l'explique longuement celui dont nous célébrons la joie, dans son discours 'hassidique' intitulé : "les Juifs acceptèrent ce qu'ils avaient commencé à faire", lors du don de la Torah.

La période des trois semaines⁽¹⁰⁾, qui approche, est particulièrement liée à tout cela et, selon la formulation de nos Sages⁽¹¹⁾, elle "introduit la guérison avant la plaie". C'est, en effet, le moyen "d'anéantir l'ennemi et celui qui veut se venger".

⁽⁵⁾ Ceci a été plus longuement expliqué dans la lettre du 12 Sivan (figurant dans le Likouteï Si'hot, tome 13, à la page 166).

⁽⁶⁾ Voir le traité Ketouvot 65b.

⁽⁷⁾ Tehilim 8, 3. Voir, à ce propos, la causerie du 13 Tichri 5734, au paragraphe 8, dans le Likouteï Si'hot, tome 14, additifs du 13 Tichri.

⁽⁸⁾ Voir le Yalkout Chimeoni, Parchat Bechala'h, au paragraphe 244 et l'on consultera la fin de la séquence de discours 'hassidiques intitulée : "Les eaux nombreuses", de 5636.

⁽⁹⁾ Celui-ci est imprimé dans le Ha Tamim, au tome 7.

⁽¹⁰⁾ Entre le 17 Tamouz et le 9 Av, selon le Midrash E'ha Rabba sur le verset E'ha 1, 3. On verra aussi le Péri Ets 'Haïm, à cette référence, de même que le commentaire du Baal Chem Tov, à la fin du Kéter Chem Tov, du fait du doute, alors que l'éducation a pour but d'établir la vérité et la certitude.

⁽¹¹⁾ Le traité Meguila 13b dit que D.ieu envoie une plaie uniquement après en avoir, au préalable, suscité la guérison.

En outre, toujours et tous les jours, le monde⁽¹²⁾ se maintient⁽¹³⁾ uniquement grâce au souffle émanant de la bouche des enfants qui se consacrent à l'étude de la Torah⁽¹⁴⁾.

De fait, l'éducation aux Mitsvot, en plus de ce qui vient d'être dit concernant l'étude de la Torah, est essentielle et fondamentale. Elle a une incidence sur tous les jours de la vie de celui qui la reçoit⁽¹⁵⁾, ainsi qu'il est dit : "Eduque l'enfant... quand il vieillira, il ne s'en détournera pas"⁽¹⁶⁾.

⁽¹²⁾ Selon le traité Chabbat 119b. Il s'agit bien du souffle de la bouche de ces élèves, non pas de leur action concrète. Il y a donc là une idée véritablement nouvelle, dont on ne trouve pas l'équivalent à propos de la parole de l'enfant. En outre, cet enfant n'a reçu aucune Injonction, à ce propos, selon le début des lois de l'étude de la Torah, de l'Admour Hazaken. C'est le cas également lorsque son étude n'est pas réellement désintéressée, mais uniquement inspirée par la crainte de la punition, comme l'explique le Tanya, dans le Kountrass A'haron, au paragraphe introduit par : "afin de comprendre ce qui est dit dans la porte". Certes, on peut penser qu'il y a là un effet de la Torah elle-même. Néanmoins, seule la parole d'un enfant juif met en évidence cette Torah, en la matière et l'on ne dit pas qu'elle est l'équivalent d'une action, comme le précise le traité 'Houlin 129a. Elle exerce alors son effet, quelle que soit la forme qu'elle peut recevoir.

⁽¹³⁾ Voir le Kountrass A'haron, à la même référence, qui cite le Zohar, tome 2, à la page 255b, selon lequel les anges font remonter ce souffle jusqu'au monde d'Atsilout.

⁽¹⁴⁾ Voir le Likouteï Torah et le Or Torah du Maguid de Mézéritch, cette année marquant le bicentenaire de son décès, sur Tehilim, à la fin du discours 'hassidique intitulé : "Cantique... nous étions comme des rêveurs", de même que le Kehilat Yaakov, à l'article : "petits enfants".

⁽¹⁵⁾ Il en est de même également pour les petites filles et l'on verra, à ce propos, le Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, au chapitre 343. Ceci est vrai, de la même façon, pour l'étude de la Torah, comme l'expliquent les lois de l'étude de la Torah, de l'Admour Hazaken, à la fin du chapitre 1.

⁽¹⁶⁾ Michlé 22, 6. On trouvera l'explication selon la Kabbala de ce sujet dans le Likouteï Lévi Its'hak sur le Zohar, Vaykra, à la page 193.

Ceci inclut aussi, et avant tout, l'éducation au don de Tsédaka et aux bonnes actions. Selon les termes du verset : "Car Je l'ai aimé afin qu'il ordonne à ses fils et aux membres de sa famille de faire la Tsédaka et le jugement"(17).

Tout cela est clairement lié à ces trois semaines, puisqu'il est dit⁽¹⁸⁾ : "Tsion sera libéré par le jugement", c'est-à-dire par l'étude de la Torah⁽¹⁹⁾ "et ses captifs par la Tsédaka".

Puisse donc D.ieu faire que chacun agisse de la sorte, dans toute la mesure de ses moyens. De plus, ceci hâtera l'accomplissement de la promesse selon laquelle "ces jours se transformeront en allégresse et en joie", lors de notre délivrance véritable et complète, par notre juste Machia'h, duquel il est dit : "Donne Tes Jugements au roi et Ta Tsédaka au fils du roi" (20).

Ainsi, s'accompliront les termes du verset⁽²¹⁾, "il n'y aura pas de pauvre en ton sein car, bénir, l'Eternel te bénira et l'un n'enseignera plus à l'autre... En effet, tous Me connaîtront, du plus petit au plus grand"⁽²²⁾, "et la terre s'emplira de connaissance de l'Eternel"⁽²³⁾, "d'une mer à l'autre⁽²⁴⁾ et du fleuve aux extrémités de la terre"⁽²⁵⁾.

⁽¹⁷⁾ Vayéra 18, 19 et commentaire de Rachi sur ce verset. Voir le Or Ha Torah, à cette référence.

⁽¹⁸⁾ Ichaya 1, 27. Voir le Likouteï Torah et le Or Ha Torah, au début de Devarim et à cette référence d'Ichaya.

⁽¹⁹⁾ Selon l'interprétation du Likouteï Torah, à cette référence.

⁽²⁰⁾ Tehilim 72, 1.

⁽²¹⁾ Réeh 15, 4. Voir le Rambam, à la fin des lois des rois, qui dit : "à cette époque-là, il n'y aura plus de famine...". Toutefois, on peut, d'une certaine façon, s'interroger, en considérant le traité Chabbat 151b, qui fait remarquer : "Il est dit que les pauvres ne disparaîtront pas de la terre".

⁽²²⁾ Yermyahou 31, 33. Voir le Chaar Ha Emouna, à partir du chapitre 16.

⁽²³⁾ Ichaya 11, 9. Voir le Rambam, à la même référence et le Or Ha Torah sur ce verset.

⁽²⁴⁾ On verra les Biyoureï Ha Zohar sur le Zohar, tome 3, à la page 171a et la fin du discours 'hassidique de Vaychla'h 5664, à propos de "la première mer" et "la dernière mer".

⁽²⁵⁾ Tehilim 72, 8.

Par la grâce de D.ieu, 15 Tamouz 5733, Brooklyn, New York,

A chacun et chacune des élèves qui n'ont pas encore atteint l'âge de la pratique des Mitsvot et se trouvent dans les colonies et centres de vacances, en tout endroit, que D.ieu vous accorde longue vie,

Je vous salue et vous bénis,

J'ai bon espoir que vous profitez des jours d'été pour prendre des forces et pour raffermir votre santé, à la fois celle du corps et celle de l'âme, puisqu'elles dépendent l'une de l'autre. Or, la santé de l'âme est liée à la Torah, qui est "notre vie et la longueur de nos jours" et à ses Mitsvot, desquelles il est dit : "On vivra par elles" Vous vous efforcez donc, à n'en pas douter, d'étudier la Torah et de mettre en pratique les Mitsvot, comme il convient. A n'en pas douter, s'accomplira ainsi la promesse selon laquelle : "si tu fais des efforts, tu trouveras un résultat" (3).

Je voudrais souligner, plus particulièrement, un point qui est en relation avec les trois semaines⁽⁴⁾, désormais proches. Vous connaissez sûrement l'histoire et le contenu de ces jours et cette idée est brièvement la suivante. Vous devez concentrer votre esprit sur le mérite particulier qui est conféré aux enfants d'Israël. Ce mérite concerne l'ensemble du peuple des enfants d'Israël, conformément aux propos du roi David, puisse-t-il

⁽¹⁾ Selon Devarim 30, 20.

⁽²⁾ Vaykra 18, 5.

⁽³⁾ Traité Meguila 6b.

⁽⁴⁾ Entre le 17 Tamouz et le 9 Av, selon le Midrash E'ha Rabba sur le verset E'ha 1, 3. On verra aussi le Péri Ets 'Haïm, à cette référence, de même que le commentaire du Baal Chem Tov, à la fin du Kéter Chem Tov, du fait du doute, alors que l'éducation a pour but d'établir la vérité et la certitude.

reposer en paix : "C'est sur la bouche des petits enfants et des nourrissons que Tu as basé Ta puissance afin d'anéantir l'ennemi et celui qui veut se venger" (5), de supprimer également l'ennemi qui est à l'origine de ces trois semaines et qui continue encore à se venger de notre peuple, jusqu'à ce jour. Le moyen de le vaincre et de le faire disparaître est la "puissance", notre sainte Torah qui est appelée puissance (6). Celle-ci est enseignée par la bouche des petits enfants, de laquelle elle émane. Leur force est si grande que, comme l'enseignent nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction : "le monde se maintient uniquement par le souffle émanant de la bouche des enfants qui étudient la Torah" (7), un "souffle qui ne connaît pas la faute" (8), celui des enfants juifs qui n'ont pas encore atteint l'âge d'être astreints à la pratique des Mitsvot.

Pour faire suite à ce qui vient d'être dit, il convient d'accorder une attention particulière aux propos de notre prophète, à la vision d'Ichaya fils d'Amots : "Tsion sera libéré par le jugement et ses captifs par la Tsédaka" (9). Le jugement désigne ici, notamment, la Torah (10), ce qui veut dire qu'en l'étudiant et en mettant en pratique ses Mitsvot, en donnant, en particulier, de la Tsédaka, on hâte la délivrance. Et, cette Tsédaka peut être définie comme on l'a fait au début de cette lettre, Tsédaka envers le corps et Tsédaka envers l'âme. La Tsédaka avec le corps, au sens le plus littéral, doit être donnée aux pauvres ou

⁽⁵⁾ Tehilim 8, 3. Voir, à ce propos, la causerie du 13 Tichri 5734, au paragraphe 8, dans le Likouteï Si'hot, tome 14, additifs du 13 Tichri, de même que la lettre précédente.

⁽⁶⁾ Voir le Yalkout Chimeoni, Parchat Bechala'h, au paragraphe 244 et l'on consultera la fin de la séquence de discours 'hassidiques intitulée : "Les eaux nombreuses", de 5636.

⁽⁷⁾ Traité Chabbat 119b.

⁽⁸⁾ Traité Chabbat 119b. Zohar, tome 2, à la page 255b. Voir les lois de l'étude de la Torah, de l'Admour Hazaken, chapitre 1, au paragraphe 3.

⁽⁹⁾ Ichaya 1, 27. Voir le Likouteï Torah et le Or Ha Torah, au début de Devarim et à cette référence d'Ichaya.

⁽¹⁰⁾ Selon l'interprétation du Likouteï Torah, à cette référence.

bien placée dans un tronc destiné à cet usage. La Tsédaka avec l'âme consiste à développer ce qui concerne la Torah et les Mitsvot auprès de ses amis et de ses connaissances, par le fait que chacun et chacune d'entre vous donnera un bon exemple. Et, vous leur parlerez de tout cela avec des propos émanant du cœur.

Je voudrais réellement être votre associé, en tout cela et j'aurais beaucoup de plaisir à le faire. J'ai donc demandé que l'on donne à chacun et à chacune d'entre vous une pièce de la monnaie du pays dans lequel vous vous trouvez. Celle-ci sera ma participation à l'acte de Tsédaka qui a été précédemment défini.

Que D.ieu, béni soit-Il, accorde la bénédiction et la réussite à chacun et chacune d'entre vous, en tout ce qui vient d'être dit, en particulier en l'ajout à l'étude de la Torah et à la Mitsva de Tsédaka, en ajoutant et en avançant. De la sorte, lorsque vous rentrerez chez vous, à l'issue de vos colonies et de vos centres de vacances, pour la prochaine année scolaire, qui arrive pour le bien de nous tous, vous redoublerez de force et de santé, à la fois en votre corps et en votre âme. Vous avancerez, d'une prouesse vers l'autre, dans l'étude de la Torah, avec élan et ardeur. Cette étude conduira à l'action⁽¹¹⁾, à la pratique des Mitsvot de la meilleure façon et tout ceci se fera dans la joie et l'enthousiasme.

Très prochainement, nous mériterons tous, au sein de l'ensemble d'Israël, que ces jours soient transformés en allégresse et en joie, lors de notre délivrance véritable et complète, par notre juste Machia'h, qui "dominera d'une mer à l'autre et du fleuve aux extrémités de la terre" Alors, "l'honneur de D.ieu emplira toute la terre" Avec ma bénédiction de réussite, de même que pour me donner de bonnes nouvelles de tout ce qui vient d'être dit,

⁽¹¹⁾ Selon le traité Kiddouchin 40b.

⁽¹²⁾ Tehilim 72, 8.

⁽¹³⁾ Selon le verset Tehilim 72, 19.

Par la grâce de D.ieu, veille du saint Chabbat qui bénit le mois de Mena'hem Av 5733, Brooklyn, New York,

A chacun et chacune des élèves qui n'ont pas encore atteint l'âge de l'astreinte aux Mitsvot et se trouvent dans les colonies et centres de vacances, en tout endroit, que D.ieu vous accorde longue vie,

Je vous salue et vous bénis,

Je fais suite à ma lettre du 15 Tamouz, à l'approche de Roch 'Hodech Mena'hem Av et des neuf premiers jours de ce mois, en lesquels est particulièrement souligné le contenu de ces trois semaines, "entre les étroitesses", le fait que : "du fait de nos fautes, nous avons été exilés de notre terre" et notre Temple a été détruit. Cela veut dire qu'en regrettant ces fautes, en étudiant la Torah et en mettant en pratique ses Mitsvot, on obtiendra aussitôt notre délivrance véritable et complète, par notre juste Machia'h.

Je viens donc, par la présente, rappeler encore une fois et souligner le mérite particulier des enfants juifs, en la matière. On peut le déduire également des propos de nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction, au début du Midrash E'ha, décrivant la valeur de Jérusalem, grande parmi les nations, du fait de l'importance qui lui était conférée par la perception et par la sagesse. Cette affirmation est ensuite étayée et l'on relate, à ce propos, sept récits établissant l'intelligence d'un petit garçon, d'une petite fille, encore d'un autre petit garçon, puis deux récits décrivant la vivacité des élèves qui fréquentaient l'école.

Le Midrash, comme toutes les parties de la Torah, ne comporte rien de superflu, ce qu'à D.ieu ne plaise. Chaque récit, chaque idée ou même chaque mot en sont particulièrement

précis et saints. On raconte aussi qu'il y avait, à Jérusalem, quatre cent quatre vingt écoles en lesquelles on étudiait la Loi écrite, quatre cent quatre vingt écoles de Michna et quatre cent quatre vingt écoles de Talmud.

La signification de ces récits est la suivante : chaque petit garçon et chaque petite fille de la maison d'Israël doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour ressembler à ces enfants, par l'ardeur et par l'élan dont ils font preuve pour étudier la Torah et par la manière dont cette étude les conduit à l'action, à adopter un comportement basé sur la Torah dans leur existence quotidienne.

En ces jours-ci, en particulier, qui commémorent la destruction et sa cause, "nos fautes", il convient de multiplier la Torah et ses Mitsvot, surtout la Tsédaka, y compris le jour même de Tichea Be Av, avec ce qu'il est alors permis d'étudier.

Puisse D.ieu faire que nous méritions tous, très prochainement, au sein de tout Israël, l'accomplissement de la promesse de l'Eternel D.ieu, le D.ieu d'Israël Qui accomplit des merveilles Seul, selon laquelle: "Tsion sera libéré par le jugement", c'est-à-dire par la Torah "et ses captifs par la Tsédaka".

Et, ces jours se transformeront en allégresse et en joie. Avec ma bénédiction afin de me donner de bonnes nouvelles,

L'importance de l'éducation

(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Matot Masseï, qui bénit le mois de Mena'hem Av 5733-1973)

Nous sommes dans le Chabbat qui bénit le mois de Mena'hem Av et c'est donc le moment de parler des points qui sont liés à ce mois et de les rappeler. Quant à ceux qui agissent d'ores et déjà dans ces domaines, avec l'empressement nécessaire, nos Sages disent, à leur propos : "On conseille l'empressement à ceux qui possèdent déjà cette qualité", y compris quand il s'agit de Yochoua, fils de Noun⁽¹⁾.

Le verset : "Tsion sera libéré par le jugement et ses captifs par la Tsédaka"(1*) est la conclusion et la fin(2) de la dernière Haftara des Chabbats des trois semaines. L'Admour Hazaken explique⁽³⁾, à ce propos, que le "jugement" dont il est ici question est conformément Torah. Targoum du verset : "comme le premier jugement", qui est : "comme la Hala'ha première"(4) et la Tsédaka est représentative de l'ensemble des Mitsvot⁽⁵⁾.

Tout dépend donc de nos actions et de nos réalisations, tout au long de cette période

⁽¹⁾ Sifri, au début de la Parchat Nasso.

^(1*) Ichaya 1, 27.

⁽²⁾ Et, tout dépend de la conclusion, selon le traité Bera'hot 12a.

⁽³⁾ Dans un discours 'hassidique introduit par ce verset, qui est imprimé dans le Likouteï Torah, Devarim, à partir de la page 1b. On verra aussi le Or Ha Torah, à cette référence.

⁽⁴⁾ Selon le Likouteï Torah, à cette référence.

⁽⁵⁾ Yerouchalmi, traité Péa, chapitre 1, au paragraphe 1. On verra le Tanya, chapitre 37, à la page 48b, de même que le Likouteï Torah, Devarim, à la page 1d, à propos de : "ses captifs par la Tsédaka" : l'ensemble des Mitsvot est qualifié de Tsédaka.

de l'exil⁽⁶⁾. Il convient, en particulier, de les intensifier, en ce mois de Mena'hem Av, dans les deux domaines qui ont été précédemment cités, l'étude de la Torah et la pratique des Mitsvot de la meilleure façon, comme on l'a maintes fois souligné au cours de ces dernières années^(6*).

*

Pour autant, un ajout et un accent particulier sont nécessaires cette année. Celleci est, en effet, la septième année, le Chabbat pour D.ieu, introduisant le fait que : "à l'issue⁽⁷⁾ des sept ans... tu rassembleras le peuple, les hommes, les femmes et les enfants... et leurs fils qui ne savent pas...".

Pour ce qui est de l'éducation, en particulier celle des enfants, petits garçons et petites filles, qui ne sont pas encore parvenus à l'âge d'être astreints à la pratique des Mitsvot et qui possèdent la qualité d'un "souffle qui n'a pas commis de faute"(8), il faut effectivement les éduquer d'une manière convenable, en se basant sur les valeurs sacrées. Et, l'on connaît la pratique instaurée par Yochoua Ben Gamla selon laquelle : "on doit nommer des professeurs pour les enfants en chaque pays et dans chaque ville". Et, il a été dit que, grâce à cela, "on se souvient de lui pour le bien", car, sans sa décision, "la Torah aurait été oubliée en Israël"(9).

⁽⁶⁾ Tanya, au début du chapitre 37. (6*) Dans les additifs, à la fin du fascicule: "Tsion sera libéré par le jugement", de l'Admour Hazaken, paru aux éditions Kehot, en 5730, dans la causerie du Chabbat Parchat Devarim 5730, figurant dans le Likouteï Si'hot, tome 9, à partir de la page 249 et à la fin du Likout de la Parchat Devarim 5731, qui est la causerie du Chabbat Parchat Pin'has, bénissant le mois de Mena'hem Av 5731, dans le Likouteï

Si'hot, tome 8, à partir de la page 352. (7) Vayéle'h 31, 10-13. Voir le commentaire du Ramban et du Or Ha 'Haïm sur ce verset.

⁽⁸⁾ Traité Chabbat 119b. Zohar, tome 2, à la page 255b. Voir les lois de l'étude de la Torah, de l'Admour Hazaken, chapitre 1, au paragraphe 3. (9) Traité Baba Batra 21b. Voir les lois de l'étude de la Torah, à la référence précédemment citée.

Il faut donc s'efforcer de réunir le plus grand nombre de petits garçons et de petites filles afin de leur dispenser cette forme d'éducation, dans chaque quartier au sein duquel il est possible d'agir. Lorsqu'il y a un moyen de réunir cent un enfants, on n'a pas le droit de se contenter de cent, ce qu'à D.ieu ne plaise.

Mon propos vise, en l'occurrence, l'action concrète. Ceux qui sont déjà actifs en la matière continueront sans doute à le faire, avec encore plus de puissance et d'ardeur. Quant à ceux qui, pour une quelconque raison, ne l'ont pas encore fait, ils doivent commencer à s'investir maintenant, avec empressement. Ils le feront eux-mêmes, physiquement et moralement et ils convaincront également les autres d'apporter leur participation et d'en faire de même, de réunir et d'introduire le plus grand nombre de petits garçons et de petites filles, à la fois quantitativement et qualitativement.

Plus l'on se dépêchera d'accomplir cela et mieux cela sera. Il ne faudra pas le repousser à plus tard, pas même pour un seul instant. En effet, même s'il ne s'agit que d'un instant unique, celui-ci doit contribuer à un accomplissement sacré, dont l'effet est immuable, comme l'explique le Tanya⁽¹⁰⁾, soulignant que : "cette unification, là-haut, est immuable, pour l'éternité". On fera tout cela dans la joie et l'enthousiasme.

Puisse D.ieu faire que s'accomplisse en tous ceux qui se consacrent à cela l'affirmation selon laquelle : "celui qui a cent pièces en désire deux cents et celui qui en possède deux cents en veut quatre cents"(11). En effet, dès lors que les deux cents pièces sont disponibles, on souhaite les multiplier et on le fait effectivement, en avançant, d'une prouesse vers l'autre.

Il n'y a pas lieu d'être soucieux sur la manière de se procurer les fonds qui couvriront ces dépenses. Il est certain que

⁽¹⁰⁾ Au chapitre 25.

⁽¹¹⁾ Voir le Midrash Kohélet Rabba, chapitre 1, au paragraphe 34.

celles-ci seront financées par de généreux donateurs, avec joie et la joie brise les limites.

En effet, l'éducation des enfants de D.ieu est une Injonction du Saint béni soit-Il et il est dit que : "l'argent est à Moi, l'or est à Moi, Parole de l'Eternel Tsevaot"(12). Il est donc sûr que les moyens ne manqueront pas, que l'on pourra réunir et introduire des petits garçons et des petites filles sans la moindre limite. Et, l'on sait que, selon nos Sages⁽¹³⁾, la subsistance de l'homme est fixée, à l'exception des dépenses permettant l'étude de la Torah des enfants.

*

Ce qui vient d'être dit concerne l'effort envers son prochain. Néanmoins, chacun a également reçu l'Injonction : "Ne te détourne pas de ta propre chair", en relation avec le Précepte énoncé au préalable : "Si tu vois quelqu'un qui est nu" de Torah et de Mitsvot, "tu le couvriras" (14). Ceci s'ajoute à ce qui a été dit à pro-

pos de l'étude proprement dite. Il est donc judicieux et bon qu'en tout endroit où se trouve un Collel, n'appartenant pas nécessairement à 'Habad, mais quel qu'il soit, on publie un recueil d'explications de la Torah, de sa partie révélée et de la 'Hassidout. On le fera le plus rapidement possible, afin qu'on puisse étudier ces commentaires au plus vite et qu'ils deviennent ainsi l'étude de la Torah du plus grand nombre.

Il en va de même également pour les Yechivot. Les élèves des grandes classes sont sûrement capables de publier des recueils de commentaires de la Torah et ceux des petites classes peuvent au moins s'interroger, poser des questions, discuter la Torah et publier tout cela.

Pour ce qui est des élèves les plus petits, l'année prochaine est celle du Hakhel, de laquelle il est dit : "Réunis le peuple, les hommes, les femmes et les enfants" et ils doivent donc demander à leurs professeurs d'élargir l'ensei-

^{(12) &#}x27;Hagaï 2, 8.

⁽¹³⁾ Traité Beïtsa 16a.

⁽¹⁴⁾ Ichaya 28, 7. Tana Dveï Elyahou Rabba, au chapitre 27.

gnement qu'ils leur délivrent, conformément à la précision de nos Sages selon laquelle : "les enfants permettent à ceux qui les conduisent d'être récompensés". De même, ils multiplieront les sujets qu'ils pourront apprendre par euxmêmes, après les cours.

Il serait bon et judicieux que ces fascicules paraissent avant le Roch 'Hodech Elloul ou, tout au plus, pour la mi Elloul, afin de conclure de cette manière l'année de la Chemitta. En effet, comme l'expliquent les livres⁽¹⁵⁾, l'une des raisons d'être de la Chemitta est de permettre aux enfants d'Israël d'intensifier leur étude de la Torah, dans la tranquillité. Pour autant, l'empressement, en la matière, ne doit pas remettre en cause la plénitude de l'accomplissement.

Grâce à tout cela, nous accéderons à l'étude de la Torah de la période du Machia'h et s'accomplira la promesse⁽¹⁶⁾ selon laquelle : "l'un n'enseignera plus à l'autre... car, tous Me connaîtront du plus petit au plus grand", puis la promesse⁽¹⁷⁾ : "car la terre s'emplira de connaissance de D.ieu, comme l'eau recouvre le fond de la mer".

Et, s'accomplira ce qui est écrit dans notre Paracha: "Voici les étapes des enfants d'Israël qui ont quitté le pays de l'Egypte". Comme le précise le Likouteï Torah, il est ici question d'étapes, au pluriel, chacune d'elles permettant effectivement de quitter l'Egypte. Et, il en est de même pour ce dernier exil, qui a précisément été comparé à celui de l'Egypte.

⁽¹⁵⁾ Voir, notamment, le commentaire du Sforno sur le verset Behar 25, 4.(16) Yermyahou 31, 33.

⁽¹⁷⁾ Ichaya 11, 9. Voir la fin et la conclusion du livre du Rambam, le Michné Torah, dans les lois des rois.

C'est de cette manière que l'on parviendra devant le Yarden Yeri'ho et que l'on accèdera aux révélations du monde futur, à ce qui est dit à propos du Machia'h : "Il respirera la crainte de

D.ieu"(18), cette odeur conférant la certitude(19), lors de la délivrance véritable et complète, par notre juste Machia'h, très prochainement.

* * *

⁽¹⁸⁾ Ichaya 11, 3.

⁽¹⁹⁾ Traité Sanhédrin 93b. Et, l'on verra le Likouteï Torah, Bamidbar, à la page 88c.

Les campagnes de Mitsvot et les trois semaines

(Discours du Rabbi, veille du saint Chabbat veille de Roch 'Hodech Mena'hem Av 5734-1974)

1. On trouve, dans notre Paracha⁽¹⁾, l'Injonction : "Vous désignerez pour vous des villes de refuge... afin de vous préserver du vengeur..." et, d'après ce qui a été expliqué au préalable, dans le discours 'hassidique(1*), cette Injonction est effectivement liée à la présente période, aux trois semaines qui sont "entre les oppressions". On peut penser que, de ce fait, toute la semaine de la Parchat Masseï et, a fortiori, sa lecture, intervenant systématiquement en cette période, cette relation est bien une réalité(2). C'est donc l'occasion de parler encore une fois des cinq campagnes de Mitsvot qui ont été lancées, celles de la Torah, des Tefillin, de la Mezouza, de la Tsédaka et celle pour une maison pleine de livres. Car, ces campagnes ont la vertu spécifique de protéger les enfants d'Israël des éléments malencontreux, à l'image des villes de refuge⁽³⁾, qui permettent de "se préserver du vengeur":

liées à l'expiation, selon, notamment, le traité Makot 2b. Néanmoins, le verset dit : "l'assemblée sauvera le criminel" et leur nom est : "refuge", synonyme de : "salut". Avant que le verdict soit rendu, comme c'est le cas en l'occurrence, l'expiation n'est pas encore possible, selon les Tossafot sur le traité Makot 11b et l'on verra le Tsafnat Paanéa'h, du Gaon de Ragatchov, à cette référence.

⁽¹⁾ Masseï 35, 11.

^(1*) Il s'agit du discours 'hassidique intitulé: "Vous désignerez pour vous", qui a été prononcé au début de cette même réunion 'hassidique. On verra, dans le Or Ha Torah, Parchat Masseï, le discours 'hassidique introduit par ce verset.

⁽²⁾ Voir le Zohar, tome 2, à la page 206b et le Chneï Lou'hot Ha Berit, au début de la Parchat Vayéchev.

⁽³⁾ En outre, les villes de refuge sont

- A) *La Torah*: Nos Sages disent⁽⁴⁾ que: "les paroles de la Torah sont un refuge", au même titre que les villes de refuge.
- B) Les Tefillin: Commentant le verset(5): "Toutes les nations du monde verront que tu portes le Nom de D.ieu et elles te craindront", nos Sages expliquent⁽⁶⁾ que : "ceci fait allusion aux Tefillin de la tête". Or, s'il en est ainsi pour les nations du monde, qui "ne voient pas", a fortiori est-ce le cas pour leur astre, là-haut, duquel il est dit⁽⁷⁾ que : "l'astre voit". Il est donc certain qu'en mettant en pratique la Mitsva des Tefillin, on inspire la crainte.
- C) La Mezouza: Les écrits du Ari Zal précisent⁽⁸⁾ que la Mezouza protège des éléments malfaisants. Ainsi, non seulement, elle préserve du mauvais penchant et elle per-

- met, d'emblée, de ne pas commettre la faute, mais, en outre, elle place celui qui s'est écarté du droit chemin, qui a commis une faute et qui a suscité un défaut, à l'abri de ces " éléments malfaisants ", tout comme une ville de refuge est le moyen de se soustraire à celui qui veut se venger.
- D) La Tsédaka: Nos Sages enseignent⁽⁹⁾ que: "le Saint béni soit-Il dit: Tu as fait revivre l'âme du pauvre. Je promets de t'offrir une âme en échange de cette âme. Si, demain, ton fils…".
- E) *Une maison pleine de liv*res : Selon l'enseignement des Sages, précédemment cité, qui dit que : "les paroles de la Torah sont un refuge", une maison doit être "pleine de livres", car ceux-ci en constituent l'aspect essentiel, alors que la maison elle-même et tous les éléments qu'elle

⁽⁴⁾ Traité Makot 10a.

⁽⁵⁾ Tavo 28, 10.

⁽⁶⁾ Traité Bera'hot 6a.

⁽⁷⁾ Voir le Tanya, chapitre 24, à la page 30b.

⁽⁸⁾ Voir la lettre du début du mois de Tamouz 5734, dans le Likouteï Si'hot, tome 13, à la page 207.

⁽⁹⁾ Midrash Tan'houma, Parchat Michpatim, au chapitre 15.

contient sont uniquement soumis, accessoires⁽¹⁰⁾ devant eux⁽¹¹⁾. C'est de cette façon que la maison devient un abri, puisque "les paroles de la Torah sont un refuge".

Il faut donc s'efforcer, en cette période, "de redoubler d'ardeur et d'augmenter sa force" en ces cinq campagnes de diffusion des Mitsvot, avec entrain et d'une manière agréable. Ceci sera un refuge pour chaque Juif, qui, de la sorte, sera à l'abri de tout événement malencontreux. Bien plus, ce "refuge" réside dans les Mitsvot du Saint béni soit-Il et il fera donc en sorte que, d'emblée : "Je ne le placerai pas sur toi, car Je suis l'Eternel Qui te guéris"(12).

2. Nous sommes à la veille des neuf jours qui séparent Roch 'Hodech Mena'hem Av de Tichea Be Av. La raison d'être et la plénitude de ces jours se révéleront quand ils seront transformés, très prochainement, en allégresse et en joie. C'est donc l'occasion de souligner la nécessité de diffuser ce qui suit auprès de chaque Juif, un point d'actualité. Il faut, en effet, renforcer la foi et la confiance en D.ieu de chacun, bien que la présente période soit celle de l'obscurité profonde et intense, celle des talons du Machia'h et, selon l'expression de Rachi⁽¹³⁾ : "la fin de l'exil, avant la venue du Machia'h".

La raison de l'exil est uniquement la suivante : "C'est

⁽¹⁰⁾ Ainsi, les Sages disent, dans le traité Chabbat 93b, que : "celui qui, pendant le Chabbat, transporte de la nourriture, dans une quantité inférieure au minimum requis, dans un récipient, est dispensé de punition, y compris pour ce récipient, car celui-ci est accessoire à l'aliment". De fait, différents textes de 'Hassidout expliquent que les "réceptacles" sont soumis aux "lumières" s'introduisant en eux. C'est le cas, par exemple, des discours 'hassidiques intitulés : "Il planta un verger", de 5701, au chapitre 6 et :

[&]quot;J'ai fait l'éloge", de 5702, au chapitre 2.

⁽¹¹⁾ Ceci permet de comprendre le récit de nos Sages, figurant dans le Midrash Bamidbar Rabba, au début de la Parchat Kora'h, qui compare une maison pleine de livres à un Talith entièrement tissé de fils d'azur.

⁽¹²⁾ Bechala'h 15, 26 et commentaire de Rachi sur ce verset. Voir aussi le traité Bera'hot 5a.

⁽¹³⁾ Traité Sotta 49b. On consultera également le Rambam, lois des rois, au début et à la fin du chapitre 11.

du fait de nos fautes que nous avons été renvoyés de notre terre". C'est bien là la seule et unique explication du renvoi des enfants d'Israël de "notre terre". Même si les royaumes de Rome ou de Babel étaient tous "puissants"(14), alors que, numériquement, les Juifs sont minorité d'entre nations"(15) quand Rome est une foule nombreuse, largement armée, les peuples, malgré tout cela, n'auraient pas eu la force d'exiler les Juifs, si ce n'était cette raison, car ils ne peuvent en aucune manière les dominer.

Cette constatation délivre un enseignement, qui s'applique encore à l'heure actuelle. Même si les Juifs sont comme : "un agneau parmi soixante-dix loups"(16), ils ne doivent cependant pas avoir peur, ce qu'à D.ieu ne plaise. L'une des bénédictions reçues par le peuple d'Israël est : "un peuple qui réside seul et ne tient pas compte des nations" (17), qui est séparé du reste du monde et des non-Juifs qui l'habitent. Il est donc inconcevable que quelqu'un puisse nuire, même à un seul Juif, ce qu'à D.ieu ne plaise.

Toutefois, comme le dit le début de ce verset : "Je le vois du haut des rochers", qui sont les Patriarches, "Je l'observe des collines", qui sont les Mères d'Israël. Dans le comportement d'un Juif, on doit "voir" les Patriarches et les Mères, on doit observer quelqu'un qui "réside" en étant : "un peuple seul", dont : "les lois sont différentes de celles de toutes les nations". Bien entendu, il n'y a pas la moindre fente dans la muraille qui sépare Israël des nations, ce qu'à D.ieu ne plaise. Ainsi, "l'Eternel le place seul⁽¹⁸⁾... et

⁽¹⁴⁾ Ainsi, le verset Ichaya 10, 34 dit : "Le Liban tombera par celui qui est puissant". On verra le traité Guittin 56b.

⁽¹⁵⁾ Vaét'hanan 7, 7.

⁽¹⁶⁾ Midrash Tan'houma, Parchat Toledot, au chapitre 5, qui conclut :

[&]quot;Grand est le berger qui sauve, protège et les brise devant eux".

⁽¹⁷⁾ Balak 23, 9.

⁽¹⁸⁾ Haazinou 32, 12. Voir le Midrash Bamidbar Rabba, chapitre 20, au paragraphe 19.

Israël résidera en sûreté"(19), "l'œil de Yaakov"(20). De fait, Israël est bien "l'œil de Yaakov", la prunelle de l'œil du Saint béni soit-Il, si l'on peut s'exprimer ainsi⁽²¹⁾. Un Juif adopte un comportement en lequel il est "seul" et il se refuse à imiter les non-Juifs, ce qu'à D.ieu ne plaise. Il se trouve donc "en sûreté", sans la moindre crainte, que D.ieu nous en garde.

Ce qui vient d'être dit n'est pas un discours "apaisant". Il en est réellement ainsi. La résidence des enfants d'Israël est effectivement : "Je le vois du haut des rochers", les Patriarches et "des collines", les Mères d'Israël⁽²²⁾. Les Juifs peuvent donc imiter leur

comportement, en mettant en pratique la Torah et les Mitsvot sans tenir compte des non-Juifs de leur entourage, comme le. firent les Patriarches et les Mères d'Israël, bien qu'ils aient été peu nombreux(23). C'est de cette façon que l'on "réside seul", sans craindre "soixante-dix loups". Bien plus, il est souligné, à ce propos, que, même si "Avraham était unique"(24), néanmoins, et précisément de ce fait, "sa descendance a hérité de toute la terre".

3. Ce qui vient d'être dit concerne chaque Juif, où qu'il se trouve. Il faut donc s'efforcer de diffuser ce message, dans toute la mesure du pos-

⁽¹⁹⁾ Grâce à cette solitude, on répare et l'on transforme le fait que : "Comme elle se tenait seule !" en allégresse et en joie, selon le Midrash E'ha Rabba, à la fin du chapitre 1 et le début des Rechimot du Tséma'h Tsédek sur E'ha.

⁽²⁰⁾ Bera'ha 33, 25. Voir les Tikouneï Zohar, au Tikoun n°15 : "Il est dit ici : 'en sûreté, seul' et là-bas, à propos de la sortie de l'exil : 'l'Eternel le laissera seul et il n'y aura pas avec lui de dieu étranger', car des étrangers ne se

mêleront pas à Ses enfants". On trouve une même affirmation à la fin du Tikoun n°18.

⁽²¹⁾ Ze'harya 2, 12. Voir le Midrash Chemot Rabba, au début du chapitre 13.

⁽²²⁾ Midrash Bamidbar Rabba, à la même référence.

⁽²³⁾ Voir le Midrash Béréchit Rabba, chapitre 42, au paragraphe 8, qui dit : "Le monde entier se trouve d'un côté et lui de l'autre".

⁽²⁴⁾ Yé'hezkel 33, 24.

sible, afin que tous en prennent connaissance.

Il est dit⁽²⁵⁾ que : "c'est sur la bouche des jeunes enfants et des nourrissons que Tu as basé ta force afin de supprimer l'ennemi et celui qui veut se venger". Il est clair que cela concerne également les petits garçons et les petites filles, selon une formulation qui sera adaptée pour eux.

Comme on l'a dit, chacun est concerné, en tout endroit. Il est donc judicieux de visiter ces endroits, en particulier les écoles, les centres de vacances, dans lesquels se trouvent ces petits garçons et ces petites filles, afin de leur parler et de leur expliquer tout ce qui vient d'être dit.

Les propos émanant du cœur pénètrent dans le cœur et il est donc certain que ce que l'on dira, à cette occasion, fera son effet, que chaque Juif raffermira sa confiance en D.ieu, ainsi qu'il est dit : "Il ne somnole pas et ne dort pas, le Protecteur d'Israël"(26), en tout endroit et en chaque époque. De la sorte, chacun avancera sûrement sur son chemin, sur la voie royale, celle du Roi du monde, le Saint béni soit-Il, en étudiant la Torah et en mettant en pratique les Mitsvot, dans l'opulence et dans la largesse, avec joie et enthousiasme.

4. Il a été maintes fois expliqué⁽²⁷⁾ qu'en cette période, plus particulièrement, il faut intensifier son étude de la Torah et sa participation à la Tsédaka⁽²⁸⁾, représentative de l'ensemble des Mitsvot. En conséquence, en plus de ce qu'il convient d'expliquer et de diffuser auprès de tous, y compris des enfants, le fait d'être un : "peuple qui réside seul" grâce à la Torah, on doit

⁽²⁵⁾ Tehilim 8, 3.

⁽²⁶⁾ Tehilim 121, 4.

⁽²⁷⁾ Voir la causerie du Chabbat 'Hazon 5730, dans le Likouteï Si'hot, tome 9, à partir de la page 249 et celle qui bénit le mois de Mena'hem Av 5731, dans le Likouteï Si'hot, tome 8, à partir de la page 352.

⁽²⁸⁾ Ainsi qu'il est dit : "Tsion sera

libéré par le jugement et ses captifs par la Tsédaka". Le "jugement" fait ici allusion aux Hala'hot de la Torah, selon le Likouteï Torah, Devarim, à la page 1b. Et, l'on verra la longue explication donnée par les causeries précédemment citées, établissant un lien entre la Torah et la Tsédaka, d'une part, la délivrance, d'autre part.

Massei

s'efforcer aussi que chacun, y compris un enfant, donne au moins quelques pièces à la Tsédaka, en chaque jour de semaine de ces neuf jours, au début de la journée.

Pour ce qui est des Chabbats de cette période, on donnera une double somme à la Tsédaka, le vendredi pour le jour du Chabbat. Certes, il est possible d'accomplir la Mitsva de la Tsédaka également pendant la journée du Chabbat, par exemple en donnant à manger à un pauvre. Bien plus, le don d'un aliment est une forme de Tsédaka plus élevée que l'argent⁽²⁹⁾. Néanmoins, de façon générale, on n'a pas l'occasion de donner de la Tsédaka de cette façon et l'on procèdera donc de la manière qui a été indiquée.

5. Il est dit⁽³⁰⁾ que : "l'on pourvoit aux besoins communautaires pendant le

Chabbat" et ceci s'applique aussi à ce qui vient d'être dit, c'est-à-dire à la nécessité de transmettre aux Juifs, en les encourageant, les cinq campagnes de diffusion des Mitsvot, à la propagation, avec les explications nécessaires, de l'idée que : "le peuple réside seul", à la nécessité, pour chaque Juif, de donner de la Tsédaka, en particulier pendant les jours de semaine de ces neuf jours. On s'emploiera donc également à tout cela pendant le saint Chabbat Roch 'Hodech Mena'hem Av, lorsque: "Av commence". C'est de cette façon que cette introduction du mois d'Av parviendra à sa plénitude, lorsque ces jours seront transformés en allégresse et en joie. Il en sera de même pour le saint Chabbat 'Hazon.

6. Un autre point concerne le comportement qu'il convient d'adopter en ce Chabbat Roch 'Hodech

⁽²⁹⁾ Voir le traité Taanit 23b.

⁽³⁰⁾ Traité Chabbat 150a. Tour et Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, au chapitre 306.

Mena'hem Av. La coutume 'Habad veut qu'on lise, en public, la Haftara qui commence par: "Ecoutez" et non celle du Chabbat Roch 'Hodech, selon un récit bien connu du Rabbi Rachab, à ce propos⁽³¹⁾. Toutefois, toujours selon la coutume 'Habad, on ajoute à cette Haftara, lorsque le Chabbat est le premier jour de Roch 'Hodech, le premier et le dernier versets de la Haftara: "Demain sera Roch 'Hodech" (32). Il est donc logique de penser que, ce Chabbat aussi, on ajoutera, après la Haftara : "Ecoutez", le premier et le dernier verset de la Haftara de Chabbat Roch 'Hodech. A fortiori en est-il ainsi d'après les avis qui considèrent que l'on récite, ce Chabbat également, la Haftara de Chabbat Roch 'Hodech⁽³³⁾ et, de fait, c'est bien ce que le Rabbi Rachab avait fait, une fois, d'après le récit précédemment indiqué.

7. Il est dit que : "Je suis l'Eternel Qui te guéris" et la guérison du Saint béni soit-Il se manifeste de telle façon que, d'emblée, "Je ne la placerai pas sur toi", ce qui veut dire que la guérison se manifeste avant même la maladie. De ce fait, on fera porter ses efforts sur les actions qui

⁽³¹⁾ Séfer Ha Minhaguim 'Habad, à la page 33.

⁽³²⁾ Conformément à l'usage des Sefardim. Voir le Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, chapitre 425, au paragraphe 2.

⁽³³⁾ On pourrait penser que cette Haftara, "Ecoutez", étant l'une des trois Haftarot de remontrance, ne doit pas être suivie par des versets de la Haftara du Chabbat Roch 'Hodech. Ce n'est cependant pas le cas, car les Haftarot des trois semaines, "entre les oppressions", expriment également la joie. Bien plus, la fin et la conclusion de la dernière de ces trois Haftarot de remontrance, 'Hazon, la "vision d'Ichaya" est :

[&]quot;Tsion sera libéré par le jugement et ses captifs, par la Tsédaka". Et, l'on verra les Tossafot sur le traité Meguila 31b qui disent que, de ce fait, "on ne lit pas la Haftara 'Hazon pendant le Chabbat qui est aussi Roch 'Hodech Av car, alors, on ne doit pas manifester le deuil". Certes, l'ajout à la Haftara du Chabbat Roch 'Hodech est aussi lié au Roch 'Hodech luimême, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence. Toutefois, la Haftara, "Réjouir, je me réjouirai" introduit aussi un fait nouveau et l'on verra, à ce sujet, le Rama sur le Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, à la fin du chapitre 425.

viennent d'être définies, avant le début du mois d'Av.

On décidera donc, le vendredi, veille du saint Chabbat Mena'hem Av, quelle sera la part que chacun prendra à ces actions, ce que l'on accomplira personnellement et ce que l'on diffusera, en fonction de ce qui vient d'être dit, en tout endroit où l'on exerce une influence.

Puisse D.ieu faire que ceci hâte l'accomplissement de la promesse selon laquelle : "ces jours se transformeront en allégresse et en joie, de sorte que, "Je ne la placerai pas sur toi". Ainsi, ils seront d'emblée des jours d'allégresse et de joie.

8. S'agissant des actions qui viennent d'être définies, l'assurance nous a été donnée que : "une Mitsva en attire une autre" (34), de sorte que disparaissent totalement "nos fautes", la cause de l'exil et, de ce fait, leur conséquence,

"nous avons été exilés de notre terre". Ces jours se transformeront alors en allégresse et en joie et l'on verra, de ses yeux de chair, que l'on danse pendant ces neuf jours, en particulier à Tichea Be Av, date qui sera transformée en célébration et en fête, très prochainement.

7

On notera un point essentiel, bien qu'il soit clair et évident. On a souligné, dans la causerie de la veille du saint Chabbat Roch 'Hodech Mena'hem Av et dans la lettre du 15 Tamouz, le caractère actuel de ces actions et la nécessité de les introduire avant même la période des trois semaines, "entre les oppressions" et les neuf premiers jours du début de Mena'hem Av, puis de les poursuivre tout au long de cette période. Cela veut dire qu'en ces moments, de telles actions exigent, selon l'expression bien connue(35), "un

⁽³⁴⁾ Traité Avot, chapitre 4, à la Michna 2.

⁽³⁵⁾ Iguéret Ha Kodech, à la fin du chapitre 7.

intérêt, une attention et un empressement accrus, avec plus de détermination et de force, d'une manière double et multiple, de la façon la plus haute", bien plus encore qu'en d'autres périodes.

Cependant, si, pour une quelconque raison, un jour ou même deux jours se sont écoulés sans que l'on n'ait rien fait, il est bien évident que l'on devra se mettre à l'action avec empressement, en tout ce qui vient d'être dit.

Bien plus, il faudra alors rattraper ce qui a manqué, en plus de ce qui est nécessaire pour chaque jour. Et, l'on peut penser qu'en l'occurrence, dans la mesure où il y a lieu de regretter et de se désoler de n'avoir pas commencé à temps, en cette période de laquelle nos Sages disent⁽³⁶⁾: "s'il avait l'habitude d'étudier une page, il en étudiera deux", on s'emploiera à accomplir tout cela en s'impliquant doublement.

(36) Selon Iguéret Ha Techouva, à la fin du chapitre 9. Voir le Midrash Vaykra Rabba, au début du chapitre 25.

A l'image de D.ieu

(Discours du Rabbi, mercredi de la Parchat Pin'has, 16 Tamouz 5735-1975)

1. Nous sommes à l'issue du 16 Tamouz et donc à la veille du 17, mais, pour l'heure, le Machia'h n'est pas encore venu. Il faut donc se préparer, de la manière qui convient, aux vingt-et-un jours⁽¹⁾ qui suivent le 16 Tamouz.

Ce que les Juifs doivent accomplir, en ces vingt-et-un jours, est à l'image de l'attitude de D.ieu envers eux, Qui : "fait passer la guérison avant la plaie" (1*). Or, la Torah nous a fait savoir qu'il en est ainsi et cela veut bien dire que les Juifs, étant "une parcelle du D.ieu céleste, à proprement parler" (2), peuvent et doivent suivre le même chemin que Lui, comme une Injonction (3) l'établit clairement: "Tu emprunteras Ses voies" (4).

(4) Faire passer la guérison avant la plaie est un moyen de mettre en pratique l'Injonction : "Tout comme Il est miséricordieux, sois-le également".

⁽¹⁾ Cette période a aussi le caractère des trois semaines, selon le Tour Ora'h 'Haïm, au chapitre 551.

^(1*) Traité Meguila 13b.

⁽²⁾ Tanya, au début du second chapitre

⁽³⁾ Tavo 28, 9. Rambam, lois des opinions, chapitre 1, aux paragraphes 5 et 6. Séfer Ha Mitsvot, Injonction n°8. Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, Ora'h 'Haïm, chapitre 156, au paragraphe 3. Le Séfer Ha Mitsvot, à cette référence, dit : "Cette Injonction a été réitérée et il est dit que l'on doit suivre Ses voies. Elle a été répétée en d'autres termes : vous suivez l'Eternel votre D.ieu", selon le

verset Ekev 11, 22 et le Sifri, cité par le commentaire de Rachi sur ce verset, de même que le verset Réeh 13, 5 et le traité Sotta 14a. On verra aussi le commentaire de Rachi sur le verset Réeh 13, 5, Iguéret Ha Kodech, chapitre 15, à la page 123b, le Likouteï Torah, Parchat Pin'has, à la page 80c, de même que le Midrash Me'hilta sur le verset Bechala'h 15, 2 et le traité Chabbat 133b, mais ce point ne sera pas détaillé ici.

Aussi, les Juifs doivent-ils, avant même le début des trois semaines, commencer leur action en ce qui est la "guérison" des événements malencontreux, liés à cette période.

2. Les Juifs agissent ainsi par la force de l'Injonction divine: "Tu suivras Ses voies" et en tant qu'émissaires de D.ieu⁽⁵⁾. Selon le principe établi qui dit que: "un émissaire est identique à celui qui le mandate" (5*), et le Likouteï

Torah précise⁽⁶⁾ même que cette identité est totale, il en est de même pour la mission qui leur est confiée par l'Homme céleste, par D.ieu Lui-même, si l'on peut s'exprimer ainsi.

Comme l'explique l'Admour Hazaken⁽⁷⁾, c'est à propos de chaque Juif qu'il est dit⁽⁸⁾ : "Vous êtes définis comme des hommes", c'est-àdire "à l'image du Très Haut"⁽⁹⁾. C'est pour cela⁽¹⁰⁾

- (7) Selon le Likouteï Torah, à la même référence.
- (8) Traité Yebamot 61a.
- (9) Chneï Lou'hot Ha Berit, aux pages 20b, 268b et 301b. Assara Maamarot, discours sur la vie, tome 2, au chapitre 33.
- (10) Voir le Likouteï Torah, à la même référence, qui dit que l'émissaire est identique à celui qui le délègue parce qu'il lui ressemble et le texte précise : "C'est pour cela que l'on ne confie pas de mission à un muet, à un fou ou à un enfant". Ceci permet de déduire que l'affirmation de l'Admour Hazaken, à cette référence, selon laquelle il est "véritablement comme celui qui le mandate" est liée à la précision du Tanya, au début du second

⁽⁵⁾ Il s'agit d'un point en plus, que D.ieu demande de faire, tout comme on est miséricordieux parce qu'Il l'est Lui-même. En outre, les enfants d'Israël sont Ses émissaires. Ainsi, nos Sages disent, dans le Midrash Tan'houma, Parchat Vaygach, au chapitre 6 : "Respectez Mes Mitsvot, car elles sont Mes émissaires". Et, l'on verra le Yerouchalmi, traité Kiddouchin, au début du chapitre 2, qui dit qu'un homme peut offrir un sacrifice de Pessa'h pour le compte de son ami, sans même le prévenir. Mais, ce point ne sera pas développé ici.

^(5*) Traité Kiddouchin 41b et dans les références indiquées.

⁽⁶⁾ Parchat Vaykra, à la page 1c, que le texte citera plus loin : "véritablement comme celui qui le mandate". On verra le début du Léka'h Tov, du Rav Y. Engel, qui énumère plusieurs formes de missions pouvant être confiées. On verra le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, chapit-

re 263, au paragraphe 25, dans le Kountrass A'haron, qui dit : "C'est exactement comme s'il agissait luimême, comme s'il tenait la main de son ami et en devenait le prolongement".

qu'un Juif peut être et qu'il est effectivement l'émissaire de D.ieu, "véritablement identique à celui qui le délègue"(11).

Or, la guérison de D.ieu, Qui délègue, est conforme au verset de la Torah⁽¹²⁾ selon lequel: "toute maladie… Je ne la placerai pas sur toi, car Je suis l'Eternel Qui te guéris", de sorte que la guérison de D.ieu protège, qu'elle permette de ne pas se trouver dans une situation de laquelle il est nécessaire de "guérir".

Il en est donc de même pour les Juifs, qui sont mandatés par le Saint béni soit-Il et qui agissent avec Sa force. Ceux-ci peuvent obtenir la guérison, concernant ces vingt-et-un jours, en sorte que, d'emblée, aucun événement malencontreux ne puisse se produire, "Je ne la placerai pas sur toi".

3. La guérison des événements malencontreux liés aux jours qui viennent est définie par la prophétie d'Ichaya qui, comme son nom l'indique, porte sur la délivrance⁽¹³⁾. Dès le premier chapitre⁽¹⁴⁾ de son livre⁽¹⁵⁾, Ichaya dit, en effet, que : "Tsion^(15*) sera racheté par le jugement et ses captifs par la Tsédaka". La guérison

- (14) Au verset 27.
- (15) Selon le traité Baba Batra 14b.
- (15*) Il est précisément question ici de Tsion, comme l'explique le Likouteï Torah, au début de la Parchat Devarim, en énonçant l'interprétation du Ari Zal.

chapitre, selon laquelle : "la seconde âme d'Israël est une parcelle de D.ieu céleste, à proprement parler".

⁽¹¹⁾ Le Likouteï Torah, à cette référence, dit : "véritablement comme celui qui le mandate" à propos d'une mission qui est confiée par un homme, ici-bas. Pour autant, le texte définit la mission "émanant de la Sainteté la plus haute" et l'on peut donc en conclure que celle qui est confiée par D.ieu permet aussi d'être "véritablement comme Celui Qui le mandate".

⁽¹²⁾ Bechala'h 15, 26, selon le sens simple de ce verset, le commentaire de Rachi, d'après la version du Reém et les versions imprimées.

⁽¹³⁾ Voir le traité Baba Batra 14b, qui dit : "Le livre d'Ichaya est entièrement consacré à la consolation". Et, les Rechimot du Tséma'h Tsédek sur E'ha précisent, à la page 28 : " Le nom d'Ichaya est de la même étymologie que le verset : 'D.ieu agréa' ". Et, le Kehilat Yaakov, à cet article, ajoute : "Il exprime, pour moitié, la colère et, pour moitié, la consolation, car la délivrance future sera obtenue en adoucissant la rigueur d'Its'hak".

de la maladie de l'exil⁽¹⁶⁾, qui provoque la libération et la délivrance, réside donc dans le "jugement", qui fait allusion à la Torah⁽¹⁷⁾ et dans la Tsédaka.

En conséquence, il est nécessaire, au cours des jours qui viennent, en chacun de ces vingt-et-un jours, de faire un effort particulier afin d'étudier la Torah et de donner

(16) Ainsi, la guérison se présente la première, comme le dit le Midrash E'ha Rabba, sur le verset 1, 23 : "Ichaya prit les devants et les guérit". (17) Likouteï Torah, Parchat Devarim, à partir de la page 1b.

(18) La bienfaisance est, en effet, l'un des piliers sur lesquels le monde repose. Elle doit donc être quotidienne. Elle consiste en les vêtements, les nourritures et les boissons qui sont nécessaires pour la journée, comme le précise le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, chapitre 306, au paragraphe 15 et dans les références indiquées. Toutefois, ceci impose un effort supplémentaire, qu'une partie de la communauté ne peut pas assumer. La réparation est donc celle qui est indiquée dans la note suivante. Certes, le monde a besoin de ces piliers à chaque instant. Malgré tout, il est un temps pour étudier la Torah et un autre pour prier, selon la particularité des jours, comme l'indique le traité Nazir 7a, mais ce point ne sera pas approfondi ici.

(19) Il est bon de donner "un double

de la Tsédaka, ou bien de consentir à un ajout pour ceux qui ont d'ores et déjà adopté ces pratiques. Bien entendu, la Tsédaka sera donnée uniquement⁽¹⁸⁾ pendant les jours de semaine⁽¹⁹⁾.

La perfection de chaque accomplissement du domaine de la sainteté⁽²⁰⁾, étude de la Torah⁽²¹⁾ ou pratique des Mitsvot⁽²²⁾, est atteinte en pré-

montant" à la Tsédaka, le vendredi, comme le fait D.ieu Lui-même, et donc y compris quand on donne, pendant le Chabbat, de la Tsédaka sous une forme permise.

(20) Voir le traité Bera'hot 49b, dans la Michna: "Rabbi Akiva dit..." et dans la Guemara, 50a: "La Hala'ha est tranchée selon l'avis de Rabbi Akiva", de même que le Choul'han Arou'h, Ora'h Haïm, chapitre 192, au paragraphe 1 et celui de l'Admour Hazaken, au paragraphe 3.

(21) Voir le traité Avot, chapitre 3, à la Michna 6, qui dit : "Lorsque dix personnes se réunissent et étudient la Torah, la Présence divine se révèle parmi elles". Et, l'on verra le discours 'hassidique introduit par ces mots, de 5688, qui fut donné à l'occasion de la première célébration des 12 et 13 Tamouz, dates auxquelles les présents jours font suite.

(22) Voir Iguéret Ha Kodech, au chapitre 23, à la page 135b, qui fait référence à : "la pratique de la Torah et des Mitsvot précisément en présence de dix personnes".

sence de dix Juifs⁽²³⁾, même si l'on récite la bénédiction : "Il est le Sage, percevant les secrets" uniquement en présence de six cent mille personnes⁽²⁴⁾. En outre, la Présence de D.ieu, les prophètes et le Sanctuaire ne se révèlent pas à moins de vingt-deux mille personnes⁽²⁵⁾. Il faut donc s'efforcer, dans la mesure du possible, d'accomplir tout cela publiquement, en présence de dix Juifs, d'étudier la Torah ensemble et de

donner de la Tsédaka ensemble

4. Ce verset mentionne uniquement le "jugement" et la "Tsédaka". Néanmoins, le monde repose sur trois piliers, la Torah, qui est le "jugement", la bienfaisance, qui est la "Tsédaka", mais aussi le troisième, celui du service de D.ieu de la prière⁽²⁶⁾. Il faut donc consentir⁽²⁷⁾, en chacun de ces jours, à un effort consé-

⁽²³⁾ Iguéret Ha Kodech, à la même référence, dit : "J'ai entendu de mes maîtres", c'est-à-dire du Baal Chem Tov et du Maguid de Mézéritch, selon le Séfer Ha Si'hot 5704, à la page 97 et 5705, aux pages 59 et 74, "que la réunion de dix personnes, y compris quand elles ne se consacrent pas à la Torah, suggère la crainte". On peut donc penser qu'il en est de même, par exemple, pour la réussite des résolutions qui ont été prises, à cette occasion. On verra aussi le Kountrass Hé'haltsou, au chapitre 7. On consultera, en outre, la réponse suivante du Tséma'h Tsédek : "Lorsque deux personnes échangent des mots qui sont liés au service de D.ieu et qu'elles étudient ensemble, elles liguent deux âmes divines contre une seule âme intellectuelle", comme l'explique le Hayom Yom, à la date du 2 Tévet. (24) Traité Bera'hot 55b.

⁽²⁵⁾ Traité Baba Kama 83a et Tossafot, à cette référence.

⁽²⁶⁾ Traité Avot, chapitre 1, à la Michna 2. Voir le Or Ha Torah, Devarim, à la page 32, qui explique que Tsion est racheté précisément par le "jugement" parce que : "celui-ci conjugue trois Attributs, la bonté, la rigueur et la miséricorde". On verra aussi les Rechimot du Tséma'h Tsédek sur les Tehilim, à propos du verset : "Il a libéré mon âme dans la paix", à la page 208, affirmant, de la même façon, que : "cette libération découle de trois Attributs et elle se révèle par la Torah, le service de D.ieu de la prière et la bienfaisance".

⁽²⁷⁾ Bien plus, nos Sages disent, dans le traité Bera'hot 8a, que : "celui qui se consacre à la Torah, aux bonnes actions et prie avec la communauté, Je le considère comme s'il M'avait libéré, avec Mes enfants, d'entre les nations".

quent afin de renforcer le service de D.ieu de la prière⁽²⁸⁾, précisément au sein de la communauté, comme ce qui vient d'être dit permet de l'établir^(28*).

Bien plus, la prière est liée à la Techouva⁽²⁹⁾, laquelle provoque la délivrance⁽³⁰⁾, conformément à la décision hala'-hique⁽³¹⁾ selon laquelle : "si les Juifs parviennent à la Techouva, ils seront aussitôt

(28) On notera que Moché lui-même pria, pendant la période intermédiaire de quarante jours qui commença le 18 Tamouz, selon le commentaire de Rachi sur les versets Yethro 18, 13 et Ekev 9, 18. Interprétant le verset Tissa 33, 11, Rachi dit: "Il monta le 19", mais l'on verra ce que disent ses commentateurs, à ce sujet, de même qu'à propos du verset Ekev 9, 18. On verra aussi, notamment, le Séder Olam, au chapitre 6, le Midrash Tan'houma, Parchat Tissa, au chapitre 31, cité par les Tossafot sur le traité Baba Kama 82a et les Pirkeï de Rabbi Eliézer, au chapitre 46, mais ce point ne sera pas développé ici. On verra aussi les versets Ekev 9, 20 et 26, de même que le commentaire de Rachi sur le verset 25 et le Likouteï Si'hot, tome 5, à la page 425.

(28*) En effet, les prières remplacent les sacrifices perpétuels, qui sont offerts au nom de la communauté, comme l'indique le traité Bera'hot 26b. On verra aussi le Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, au chapitre 90. (29) On verra Iguéret Ha Techouva, au chapitre 10 et Iguéret Ha Kodech,

au chapitre 8, à la page 113a, de même que le discours 'hassidique intitulé : "Mais, le dixième jour", à la fin du Séfer Ha Maamarim 5730. On notera que la prière et la Techouva, l'une et l'autre, impliquent essentiellement le cœur. Ainsi, concernant la prière, nos Sages disent, dans le traité Taanit 2a, comme le rapporte le début des lois de la prière, du Rambam : "Vous Le servirez de tout votre cœur : quel est le service de D.ieu qui est effectué par le cœur ? Considère que c'est la prière". De même, il est dit que: "la Techouva est essentiellement dans le cœur", selon le Tanya, chapitre 29, à la page 36b et Iguéret Ha Kodech, au chapitre 10, à la page 115b. On verra aussi le Likouteï Si'hot, tome 5, page 425, dans la note 22.

(30) On verra, en outre, le commentaire de Rachi sur le verset d'Ichaya précédemment cité: "ses captifs: ceux qui accèdent à la Techouva", ces deux expressions ayant la même étymologie.

(31) Rambam, lois de la Techouva, chapitre 7, au paragraphe 5.

libérés". En ces trois domaines, y compris en la prière⁽³²⁾, qui doit être précédée par un moment d'humilité⁽³³⁾, on ressentira également la joie, ainsi qu'il est dit⁽³⁴⁾ : "Servez D.ieu dans la joie".

5. Bien entendu, tout ce qui vient d'être dit concerne encore plus clairement la Terre Sainte, puisse-t-elle être restaurée et rebâtie, très bientôt et de nos jours, *Amen*. Au sein même d'Erets Israël, on mettra cela en pratique, plus spécifiquement, près du mur occidental, de même que dans la grotte de Ma'hpéla, ou bien à proximité de celle-ci, en particulier le Chabbat, en choisissant un lieu où cela est possible en ce jour sacré.

On s'emploiera à faire en sorte qu'en ces deux endroits, près du mur occidental et dans la grotte de Ma'hpéla ou bien à proximité de celle-ci,

on étudie la Torah en groupe, publiquement, pendant chacun de ces vingt-et-un jours. On y apprendra à la fois la partie révélée de la Torah et sa dimension profonde, laquelle est spécifiquement liée à la délivrance, conformément à la promesse qui a été faite par le roi Machia'h au Baal Chem Tov⁽³⁵⁾, selon laquelle: "lorsque tes sources se répandront à l'extérieur", "le maître viendra". On priera, avec ferveur, au sein de la communauté et l'on donnera de la Tsédaka avec la communauté.

Comme on l'a dit, ces deux endroits, le mur occidental et la grotte de Ma'hpéla, sont distingués ici uniquement dans le but de souligner qu'en ces lieux, toutes ces pratiques seront appliquées avec encore plus de force et de vigueur. Mais, simultanément, il faudra faire l'effort qui convient pour qu'il

⁽³²⁾ Voir le traité Bera'hot 31a et Iguéret Ha Techouva, au chapitre 10. (33) Traité Bera'hot, au début du chapitre 5. Voir, aussi, Iguéret Ha Techouva, au chapitre 10.

⁽³⁴⁾ Tehilim 100, 2. Voir le traité Bera'hot 31a. Il en est de même, ou encore plus clairement, pour la Tsédaka, ainsi qu'il est dit : "N'aie pas

mal au cœur en lui donnant". On consultera, notamment, la séquence de discours 'hassidiques intitulée : "Qui fera de toi ?", de 5642, au chapitre 21.

⁽³⁵⁾ Selon la lettre bien connue du Baal Chem Tov, qui est imprimée, notamment, au début du Kéter Chem Tov.

en soit de même également dans les autres synagogues, en Erets Israël ou bien dans le reste du monde, chacune d'entre elles étant un petit Sanctuaire⁽³⁶⁾.

Tout cela est particulièrement important et actuel dans les centres de vacances estivales, où les enfants juifs passent les jours d'été, y compris ceux dans lesquels ils ne restent que quelques heures par jour. En effet, "c'est sur la bouche des jeunes enfants et des nourrissons que Tu as basé Ta force, pour supprimer l'ennemi et celui qui veut se venger"⁽³⁷⁾.

6. Puisse D.ieu faire que tout s'accomplisse, comme on l'a dit, en sorte que les Juifs mettent en pratique la Volonté du Saint béni soit-Il et qu'ils assument la mission qu'Il confie, de sorte que se réalise

la promesse selon laquelle : "Je suis l'Eternel Qui te guéris", de telle façon que : "Je ne la placerai pas sur toi".

Ces vingt-et-un jours sont liés à : "une branche d'amandier... car Je m'empresse d'accomplir Ma Parole"(38). Que cet empressement se manifeste donc d'une manière positive⁽³⁹⁾ et que l'on obtienne la délivrance au plus vite, audelà de toutes les dates qui ont été calculées. Et, de fait, "toutes les dates limites de la délivrance sont dépassées"(40). L'empressement permettra donc : "de faire entrer les enfants d'Israël en Terre Sainte au plus vite"(41).

Ainsi, en un seul moment et en un instant⁽⁴²⁾, ce sera la délivrance, par notre juste Machia'h, ici-bas, d'une manière concrète, dans la joie et l'enthousiasme.

⁽³⁶⁾ Traité Meguila 29a. Le Zohar, tome 3, à la page 126a, dit aussi : "Chaque synagogue du monde est définie comme un Temple".

⁽³⁷⁾ Tehilim 8, 3.

⁽³⁸⁾ Yermyahou 1, 11-12 et commentaire de Rachi sur ces versets. Midrash Kohélet Rabba sur le verset 12, 7. Zohar 'Hadach Chir Hachirim, à la page 61c et E'ha, à la page 93a.

⁽³⁹⁾ Voir le verset Yermyahou 31, 27 et le Likouteï Torah, à la fin de la Parchat Kora'h.

⁽⁴⁰⁾ Traité Sanhédrin 97b.

⁽⁴¹⁾ Peti'hta de E'ha Rabba, au chapitre 20.

⁽⁴²⁾ On consultera le Likouteï Lévi Its'hak sur le Zohar, tome 1, à la page 81.

La participation de chacun aux événements du monde

(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Matot Masseï, qui bénit le mois de Mena'hem Av 5735-1975)

Compte tenu de la situation actuelle, en général, des derniers événements et de la manière dont ils concernent les Juifs, en particulier, et l'on sait que tout ce qui se passe dans le monde émane de D.ieu, Créateur du monde, Qui le dirige et que : "le cœur des rois et des princes est

dans les mains de D.ieu"(1), il est bien évident que le besoin premier est de renforcer le lien qui existe entre les Juifs et D.ieu.

C'est de cette façon que l'on met en évidence la "guérison" d'une telle situation, provenant de D.ieu. Et, Sa

(1) C'est l'expression courante, d'après le verset Michlé 21, 1, selon laquelle: "le cœur du roi est dans les mains de l'Eternel. Il l'incline vers tout ce qu'Il désire". La raison peut en être découverte dans les propos de nos Sages, dans le Midrash Michlé, à cette référence, qui dit : "Le monde a un mérite, car D.ieu l'incline vers les bons décrets. Tout décret émanant de sa bouche émane, d'emblée, du Saint béni soit-Il". Il en est donc de même pour les princes et l'on peut le prouver ou, tout au moins, y trouver une allusion dans la décision hala'hique du traité Yebamot 45b et du Yerouchalmi, traité Kiddouchin, chapitre 4, au paragraphe 5, affirmant que toutes les nominations doivent être conformes au verset : "Placer, tu placeras un roi au-dessus de toi". Ceci

permet de comprendre la version du Yalkout Chimeoni, Michlé, qui diverge, notamment, de la Parchat Ekev, au paragraphe 860 et souligne que l'on parle, tout d'abord, d'un dirigeant, puis, seulement par la suite, du roi. On peut le comprendre aussi d'après le Séfer Ha Likoutim, du Ari Zal, sur le même verset, indiquant que la situation d'un dirigeant émane systématiquement de l'Attribut Mal'hout. On peut le déduire aussi de la conclusion du Bad Kodech. Mais, l'on peut, d'une certaine manière, s'interroger sur l'explication du Séfer 'Hassidim, chapitre 29, aux pages 173, 320 et 441, qui tire de ce verset une preuve pour chaque homme. On consultera aussi le Maharcha sur le traité Bera'hot 55a.

Page

guérison est telle que, d'emblée, "Je ne la placerai pas sur toi" (2).

*

Certes, un effort est également nécessaire, pour emprunter les voies de la nature, afin de forger un réceptacle et un vêtement, en lequel peut s'introduire la bénédiction de D.ieu, Qui a voulu qu'il en soit ainsi, ainsi qu'il est dit : "L'Eternel ton D.ieu te bénira en tout ce que tu feras"(3). L'intervention dans le domaine politique ne peut être le fait que de quelques personnes. revanche, l'essentiel de ce qui est actuellement nécessaire, le renforcement du lien avec D.ieu, le "Gardien d'Israël"(4) dépend effectivement chaque Juif.

En conséquence, chacun a l'obligation et le mérite d'intensifier son étude de la Torah

et sa pratique des Mitsvot. Tous étudieront la Torah avec élan et ardeur, en fonction des capacités et des moyens dont ils disposent, comme l'expliquent les lois de l'étude de la Torah. Et, l'on mettra en pratique les Mitsvot de la meilleure façon.

De même, on engagera les autres Juifs à en faire de même, on dirigera et l'on influencera le plus grand nombre d'autres Juifs, afin qu'à leur tour, ils intensifient leur étude de la Torah et leur pratique des Mitsvot.

En raffermissant le lien avec D.ieu, Qui donne la Torah et ordonne les Mitsvot, on pourra observer, de la manière la plus claire, que : "Il ne somnole pas et ne dort pas, le Protecteur d'Israël", de sorte que : "la crainte et la peur tomberont sur eux" (5). Les ennemis d'Israël seront effrayés et "ils deviendront

⁽²⁾ Bechala'h 15, 26, selon le sens simple de ce verset et le commentaire de Rachi.

⁽³⁾ Réeh 15, 18. Voir le Sifri, à cette référence, qui est expliqué dans l'introduction du Dére'h 'Haïm, le Séfer Ha Mitsvot du Tséma'h Tsédek, à la fin de la Mitsva de la tonsure du lép-

reux, le Kountrass Ou Mayan, au vingt cinquième discours. On consultera aussi, notamment, le discours 'hassidique intitulé: "les travaux premiers", dans le Séfer Ha Maamarim 5730.

⁽⁴⁾ Tehilim 121, 4.

⁽⁵⁾ Bechala'h 15, 16.

comme des pierres". Ils ne penseront plus du tout à s'en prendre aux Juifs, ni à leur faire du mal.

*

En fonction de tout cela, il est clair également que la question suivante, posée par certains, n'est en aucune façon conforme à la foi d'Israël: dans une situation générale comme celle qui prévaut, à l'heure actuelle, en particulier si l'on tient compte de la manière dont les nations considèrent Israël, nos seules préoccupations sont-elles bien l'étude de la Torah, la pratique des Mitsvot, le don de la Tsédaka à un pauvre ou encore la prière avec la communauté?

En réalité, le fait d'agir en conformité avec les voies de la nature, de forger un réceptacle et un vêtement suppose, en outre, de les emplir de la bénédiction de D.ieu. Que pourrait-on faire sans elle, ce qu'à D.ieu ne plaise ?

Comme on l'a montré, on attend de chaque Juif qu'il se renforce dans la Torah et les Mitsvot. De fait, tout ce que l'on a exposé est énoncé clairement et sans ambiguïté dans la Torah, qui indique le chemin à chaque Juif, dans son existence quotidienne, en permanence : "Si⁽⁶⁾ vous marchez dans Mes Décrets et gardez Mes Mitsvot, Je donnerai la paix sur la terre. J'irai et je viendrai parmi eux. Je les conduirai la tête haute".

*

Tout ce qui appartient à la Torah et aux Mitsvot doit être joyeux, ainsi qu'il est dit : "Servez D.ieu dans la joie"(7). Bien plus, cette joie doit être particulièrement intense, ainsi qu'il est dit : "Je me réjouis de Ta Parole, comme celui qui découvre un large butin"(8).

⁽⁶⁾ Be'houkotaï 26, 3-13.

⁽⁷⁾ Tehilim 100, 2.

⁽⁸⁾ Tehilim 119, 162. On verra les commentateurs, à cette référence, qui disent qu'il s'agit ici de la Torah et des Mitsvot.

En conséquence, il est certain que l'action venant d'être décrite ne doit pas être effectuée d'une manière qui pourrait susciter l'amertume, ce qu'à D.ieu ne plaise⁽⁹⁾. Bien au contraire, il faut provoquer une motivation lumineuse et enthousiaste⁽¹⁰⁾, grâce à l'intensification de l'engagement pour la Torah et les Mitsvot.

On se doit de raffermir, chez les Juifs, une pleine confiance en le fait que : "Il ne somnole pas et ne dort pas, le Protecteur d'Israël", en soulignant que l'on ne parle pas de cette confiance uniquement pour rassurer les Juifs, mais bien parce que telle est la réalité et que, d'une manière certaine, le "Protecteur d'Israël" préservera les Juifs, où qu'ils se trouvent, en Terre

Sainte et dans le reste du monde.

*

Le mauvais penchant est expert, dans son art⁽¹¹⁾ et il peut donc prendre une apparence d'humilité, afin de convaincre l'homme : "Qui suis-je et que suis-je pour que mes actions aient une incidence sur tous les Juifs, qu'elles accomplissent de telles merveilles et qu'elles permettent même de sauver tout le peuple d'Israël ?"

Il faut donc se rappeler de la décision hala'hique clairement énoncée par le Rambam⁽¹²⁾, selon laquelle : "tout au long de l'année, chaque homme doit considérer qu'il est moitié méritant et

⁽⁹⁾ On verra le Tanya, au chapitre 26. Le traité Taanit 22a dit : "Ceux qui ont part au monde futur ont un bon moral". Et, l'on verra le Kéter Chem Toy, chapitre 58, à la page 272.

⁽¹⁰⁾ Il est dit, en effet, de la Torah et des Mitsvot : "Car, la bougie est une Mitsva et la Torah, une lumière", selon le verset Michlé 6, 23. Elles sont : "notre vie et la longueur de nos jours" et l'on notera que, "au jour de

ta sortie d'Egypte", il est dit : "Il éclaira toute la nuit... et, l'Eternel conduisit la mer par un puissant vent du sud, tout au long de la nuit", selon les versets Bechala'h 14, 20-21.

⁽¹¹⁾ Voir le traité Chabbat 105b, qui constate : "C'est de cette façon qu'il procède".

⁽¹²⁾ Dans les lois de la Techouva, chapitre 3, au paragraphe 4.

moitié coupable. De même, le monde entier est moitié⁽¹³⁾ méritant et moitié coupable. En accomplissant une Mitsva, on fait pencher sa propre balance et celle du monde entier dans le sens du bien. On provoque ainsi son propre salut, sa délivrance et celle de tous".

Cette décision hala'hique s'applique clairement à chaque homme, à chaque Juif. Par l'intermédiaire d'une seule Mitsva, accomplie par l'action, par la parole ou par la pensée, à titre personnel ou bien en invitant son prochain à en faire de même, on provoque le salut et la délivrance, pour soi-même et pour le monde entier.

Et, ceci hâte le salut et la délivrance définitive⁽¹⁴⁾, la délivrance véritable et complète par notre juste Machia'h, très prochainement.

⁽¹³⁾ A mon humble avis, il faut privilégier la version du Rambam selon laquelle : "l'ensemble du monde est à moitié...", comme cela est précisé avant cela et après cela.

⁽¹⁴⁾ Cette délivrance ne sera suivie d'aucun exil. Aussi, comme le précisent les Tossafot, commentant le traité Pessa'him 116b, dira-t-on alors : "un chant nouveau", selon, notamment, le verset Tehilim 96, 1.

Lettres du Rabbi

Par la grâce de D.ieu, "entre les oppressions" 5737,

Voici ce qui fait l'objet de la présente, un point qui est d'actualité et qui est essentiel. Il est sans doute absolument inutile de décrire la situation actuelle de tout notre peuple, les enfants d'Israël, auxquels D.ieu accordera de longs jours et de bonnes années, en tout endroit, aussi bien en Terre Sainte, puisse-t-elle être restaurée et rebâtie, que dans le reste du monde. Ceci concerne, en particulier, les derniers événements qui se sont produits, le détournement et l'issue positive qu'il a eue, la manière dont cela s'est passé et les différents détails.

Pour ce qui est de l'action concrète, plus spécifiquement, il y a là une mise en garde évidente et importante, une révélation de D.ieu, dans la bonté et la miséricorde, invitant à l'introspection, prévenant et, simultanément, encourageant, en la matière, tous les enfants d'Israël, auxquels D.ieu accordera de longs jours et de bonnes années.

Nos Sages décrivent l'impact de la Techouva⁽¹⁾, de la prière et de la Tsédaka⁽²⁾, qui permettent même de transformer l'obscurité en lumière, l'amertume en douceur, en un bien visible et tangible.

⁽¹⁾ On consultera Iguéret Ha Techouva, de l'Admour Hazaken, au début du chapitre 3. Voir le Or'hot 'Haïm Hé 'Hadach sur le Ora'h 'Haïm, chapitre 571, au paragraphe 2 et le Daat Torah, à la même référence.

⁽²⁾ Selon le cantique Ou Netaneï Tokef, dans le rituel des jours redoutables, d'après le Midrash Béréchit Rabba, chapitre 44, au paragraphe 12.

A n'en pas douter, on est d'ores et déjà actif, en tous ces domaines, mais nos Sages disent que : "l'on conseille l'empressement à ceux qui possèdent déjà cette qualité". Je me permets donc de souligner tout cela et, selon les termes de l'Admour Hazaken, auteur du Tanya et du Choul'han Arou'h, sur ce sujet, dans Iguéret Ha Kodech, au chapitre 21, je viens: "insister, mettre en garde, conseiller une plus grande diligence, avec plus de force et de détermination, d'une manière double et multiple, de la façon la plus haute"(3).

Puisse D.ieu faire que, dès la prise de bonnes décisions, dans ces domaines, s'accomplisse la promesse comme celle qui a été faite à Daniel : "depuis le premier jour en lequel tu as pris à cœur de comprendre, tes paroles ont été entendues". Et, la Hala'ha est tranchée en ce sens, dans le Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, à la fin du chapitre 571.

De la sorte, "ces jours seront transformés en allégresse, en joie et en fêtes" (4), très prochainement.

⁽³⁾ Voir le Likouteï Lévi Its'hak sur le Tanya, à la page 37.

⁽⁴⁾ Rambam, à la fin des lois du jeûne, d'après le verset Ze'harya 8, 19.

Par la grâce de D.ieu, 4 Mena'hem Av 5717,

Je vous remercie de m'indiquer ce que vous avez fait pendant cette période⁽¹⁾. Sans doute maintiendrez-vous cet usage positif⁽²⁾ et puisse D.ieu faire que vous influenciez vos amis, partageant avec vous la mission sacrée de diffuser les sources⁽³⁾, en général et de mener les actions de 'Habad, en particulier, afin qu'à leur tour, ils en fassent de même et ils adoptent également cette pratique. Vous avez sûrement reçu, en son temps, la réponse à vos précédentes lettres.

En cette période des trois semaines, qui commémore la destruction⁽⁴⁾ et la dévastation, il doit être bien clair qu'il n'y a nullement là une punition, une cause de découragement et de tristesse, ce qu'à D.ieu ne plaise, mais bien une réparation, une construction encore plus forte et solide qui permettra de dresser pour D.ieu un Sanctuaire ici-bas. Or, il est dit : "Je résiderai parmi eux". En effet, la réparation et la construction du Sanctuaire que chaque Juif et chaque Juive portent en eux, la diffusion des sources⁽³⁾, y compris parmi ceux qui, pour l'heure, se trouvent encore à l'extérieur, hâteront la délivrance véritable et complète, par notre juste Machia'h et l'édification du Temple, très prochainement.

(1) Celle des trois semaines, "entre les oppressions", le 17 Tamouz et le 9 Av.

⁽²⁾ Consistant à renforcer la diffusion de la Torah et des Mitsvot pendant les trois semaines.

⁽³⁾ De la 'Hassidout, à l'extérieur.

⁽⁴⁾ Des deux Temples, le 9 Av.

Par la grâce de D.ieu, 7 Mena'hem Av 5717,

Pour conclure par des paroles de consolation, en ces jours qui appartiennent aux trois semaines, au cours desquelles on réduit sa joie, je soulignerai qu'il n'y a pas là une punition, une expression de désespoir, ce qu'à D.ieu ne plaise, mais, bien au contraire, une période de réparation de ce qui a provoqué la destruction et la dévastation.

Et, cette réparation découle de ce que disent nos Sages, à propos du verset : "Cantique d'Assaf, Eternel, ils sont venus". Les Sages soulignent, en effet, qu'Il déversa Sa colère sur le bois et sur les pierres, c'est-à-dire sur l'aspect superficiel du Temple, dont la dimension profonde se trouve en chacun et en chacune, comme l'expliquent nos Sages, à propos du verset : "Ils Me feront un Sanctuaire et Je résiderai parmi eux".

Car, le cœur d'Israël est en éveil. En purifiant et en sanctifiant le Sanctuaire profond qui se trouve dans le cœur de chaque Juif et de chaque Juive, on peut bâtir pour Lui une demeure ici-bas et mériter, très prochainement, la reconstruction du Temple, par notre juste Machia'h.

Par la grâce de D.ieu, 4 Mena'hem Av 5718,

En un moment propice, je mentionnerai celui que vous citez près du saint tombeau de mon beau-père, le Rabbi, dont le mérite nous protégera, conformément au contenu de votre lettre. Puisse D.ieu faire que vous me donniez de bonnes nouvelles à son propos, de même que de tout ce que vous m'écrivez.

Le point central de tout cela est la nécessité de connaître la réussite dans la diffusion des sources⁽¹⁾ à l'extérieur, ce qui est d'actualité, car c'est en ces trois semaines⁽²⁾ que le voile devint profond. C'est pour cela que l'exil est comparé au sommeil, comme l'établissent plusieurs textes de la 'Hassidout. Vous consulterez, à ce sujet, le discours 'hassidique intitulé : "Cette nuit-là", de 5700⁽³⁾.

En pareille situation, il faut renforcer encore plus clairement la révélation de la dimension profonde, celle de notre Torah, jusqu'à ce qu'elle parvienne à l'extérieur et détruise "l'autre côté". Alors, viendra le roi Machia'h.

* * *

⁽¹⁾ De la 'Hassidout.

⁽²⁾ De commémoration de la destruction du Temple.

^{(3) 1940,} du précédent Rabbi.

Par la grâce de D.ieu, 22 Tamouz 5721,

Je n'ai pas eu de vos nouvelles depuis bien longtemps. Puis, ces jours-ci, j'ai reçu vos salutations par l'intermédiaire de ce distingué jeune homme, qui m'a, en outre, précisé qu'il attend un courrier de votre part.

D.ieu fasse que celui-ci ait un contenu positif, qui sera, selon l'expression de nos Sages, "bon pour les cieux et bon pour les créatures", "d'un bien qui produit des fruits", comme nous en avions parlé, lorsque vous êtes venu ici. Ainsi, non seulement ce bien sera pour vous-même, puisque "il n'est de bien que la Torah", mais, en outre, il influencera les créatures qui se trouvent auprès de vous et il leur conférera également le bien.

Nous sommes "entre les oppressions" et, comme le rapportent nos Sages, l'une des raisons de la destruction fut la "haine gratuite" Pour réparer une telle situation, il convient de s'emplir d'amour pour celui qui, selon nos yeux de chair, ne justifie nullement que l'on éprouve un tel sentiment envers lui, de rechercher également la satisfaction de ses besoins.

C'est de cette façon que l'on hâtera l'accomplissement de la promesse du prophète Ze'harya, énoncée au verset Ze'harya 8, 19, selon laquelle les jours se trouvant "entre les étroitesses", "se transformeront en allégresse, en joie et en fête" (4).

(1) Entre le 17 Tamouz et le 9 Av.

⁽²⁾ Des deux Temples, le 9 Av.

⁽³⁾ Sans motif et sans justification.

⁽⁴⁾ Voir la lettre n°7708, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

Par la grâce de D.ieu, Roch 'Hodech Mena'hem Av 5721,

Nous entrons dans le mois d'Av que notre Tradition appelle Mena'hem Av, le Père consolateur. Même s'il commence par le deuil, sa part essentielle reste la consolation. Puisse donc notre Père Qui se trouve dans les cieux, Père miséricordieux, nous consoler doublement par l'accomplissement de la promesse selon laquelle "ces jours se transformeront en allégresse, en joie et en fêtes", avec la venue de notre juste libérateur, très prochainement.

Ces actions supprimeront les causes qui ont été à l'origine de la destruction. Elles seront ainsi des actions de reconstruction, hâtant la délivrance.

> Par la grâce de D.ieu, Roch 'Hodech Mena'hem Av 5721,

Conformément à mon habitude, je recherche un enseignement dans tous les livres, dans tous les événements du passé. En l'occurrence, j'ai trouvé les propos de l'Admour Hazaken, auteur du Tanya et du Choul'han Arou'h, affirmant que, lorsque la réalisation d'un projet est retardée pendant un certain temps, il est bon de combler le manque en multipliant à la fois les actions proprement dites et le rythme auquel elles sont menées.

Par la grâce de D.ieu,

Nos Sages disent, dans le traité Baba Metsya 85b et le Yerouchalmi, traité 'Haguiga, chapitre 1, au paragraphe 7, que le premier Temple fut détruit à cause des fautes. Néanmoins, si la Torah avait été importante à leur yeux, le luminaire qu'elle contient les aurait ramenés vers le bien et le Temple n'aurait pas été détruit. Quant au second Temple, il fut détruit à cause de la haine gratuite, comme l'indique le traité Yoma 9b.

Nous sommes en la période du talon du Machia'h et nos Sages disent, dans le traité Sanhédrin 97b, que : "toutes les dates limites de la délivrance sont dépassées. Désormais, tout ne dépend que de la Techouva et des bonnes actions". Nous devons donc tous, chacun en l'endroit de sa résidence, nous efforcer d'aimer notre prochain, de chérir la Torah et les Mitsvot, avec encore plus de force et de détermination.

Ces deux éléments s'accomplissent conjointement, quand on se préoccupe de renforcer la Torah et le Judaïsme parmi les cercles les plus larges du peuple d'Israël. De fait, il n'est pas de plus grand amour que celui-là, lorsque l'on s'efforce, moralement et physiquement, de sauver son ami, puisque tous les Juifs sont des amis, en empêchant sa déchéance dans la faute et la transgression.

Et, la Torah prend toute sa valeur quand on explique et l'on souligne à chacun qu'elle est la Sagesse et la Volonté du Saint béni soit-Il, qu'elle est immuable, en tout temps et en tout lieu, que cette vie éternelle a été implantée en nous à travers la Torah et les Mitsvot. Et, D.ieu nous délivrera au plus vite, très prochainement, par notre juste Machia'h.

Par la grâce de D.ieu, 5 Mena'hem Av 5725,

Nous nous trouvons en des jours à propos desquels l'assurance a été donnée qu'ils se transformeront⁽¹⁾ en allégresse et en joie, avec la venue de notre juste Machia'h. Et, conformément à la formulation bien connue, " bien qu'il tarde⁽²⁾, j'attends, néanmoins, sa venue chaque jour, ainsi qu'il est dit : 's'il tarde, attends-le' ". Puisse D.ieu faire qu'il en soit ainsi, très bientôt et de nos jours, très prochainement.

D'après ce qui est établi par différents textes⁽³⁾, le simple fait de l'attendre⁽⁴⁾ hâte la venue du Machia'h et D.ieu agira pour celui qui l'attend⁽⁵⁾. En effet, c'est de cette façon que l'on accroît son mérite et que l'on en rapproche la conséquence, la délivrance au plus vite⁽⁶⁾. Et, l'on peut compléter cette explication d'après le commentaire suivant de nos Sages⁽⁷⁾: "'celui qui l'attend': cette expression se rapporte à l'âme qui fait porter ses efforts sur un certain aspect de la sagesse et qui l'étudie avec précision, recherche à en clarifier la signification et, de la sorte, parvient à la connaissance du Créateur".

⁽¹⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "Voir le Toureï Zahav sur le Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, au début du chapitre 550".

⁽²⁾ Le Rabbi note, en bas de page : " 'Habakouk 2, 3. Voir le traité Sanhédrin 97b et le Zohar, tome 3, à la page 279a ".

⁽³⁾ Voir le Chaareï Gueoula, tome 1, à partir de la page 64.

⁽⁴⁾ Le Rabbi note, en bas de page : " Ceci permet de comprendre ce que dit le traité Sanhédrin, à cette référence : 'on attend : pour recevoir une récompense'. Bien plus, nos Sages précisent que : 'le Saint béni soit-Il agit 'mesure pour mesure' ", c'est-à-dire de la manière dont on se comporte envers Lui.

⁽⁵⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "Ichaya 64, 3. Le Targoum rend ce verset par : 'qui attend Ton salut' ".

⁽⁶⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "Selon le traité Sanhédrin 98a. Voir le Chaareï Ora, à la fin du discours 'hassidique intitulé : 'Il viendra, portant le vêtement royal'".

⁽⁷⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "Zohar, tome 1, à la page 130b, commenté par le discours 'hassidique intitulé : 'Et, Avraham était âgé', de 5666, de même que par les discours suivants".

On doit donc s'investir et consentir des efforts dans le but d'établir le sens véritable des concepts de la sagesse, jusqu'à percevoir le Créateur, en se renforçant contre l'obscurité, la pénombre intérieure de l'intellect ou des sentiments du cœur, ou bien la pénombre extérieure, le voile et l'occultation du monde, en les faisant disparaître, bien plus en les transformant pour qu'à leur tour, ils viennent en aide. De la sorte, l'obscurité deviendra lumière et D.ieu fera que ces jours se transforment en allégresse et en joie, avec la venue de notre juste Machia'h.

Le douzième principe de notre religion, la venue du Machia'h, conduit au treizième, celui de la résurrection des morts⁽⁸⁾. De fait, c'est aujourd'hui l'anniversaire du décès du Ari Zal, qui vit encore⁽⁹⁾. Ainsi, s'accomplira la promesse selon laquelle : "tous ces ossements revivront", ceux de toute la maison d'Israël. En effet, "D.ieu placera Son esprit en eux et ils vivront".*

Alors, se réalisera le serment qui dit que : "tes morts revivront" (10), "ils se réveilleront et se réjouiront, ceux qui reposent sous terre" (11), "une grande assemblée retournera là-bas, ainsi parle l'Eternel, Réjouissez Yaakov dans la joie et Je transformerai leur deuil en allégresse, Parole de l'Eternel" (12).

⁽⁸⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "Commentaire de la Michna du Rambam, chapitre 'Hélek".

⁽⁹⁾ Voir, notamment, la causerie du 5 Mena'hem Av 5748, dans le Séfer Itvaadouyot 5748, tome 4, à partir de la page 103.

⁽¹⁰⁾ Le Rabbi note, en bas de page: "Yé'hezkel 37".

⁽¹¹⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "Ichaya 26, 19".

⁽¹²⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "Yermyahou 31. Voir le Torah Or, Parchat Tetsavé, à la page 85a, qui dit : 'Parole de l'Eternel, par un effort de l'homme pour élire D.ieu' ".

Par la grâce de D.ieu, 15 Mena'hem Av 5735, Brooklyn, New York,

Aux femmes et jeunes filles 'Habad, groupement de ..., que D.ieu vous accorde longue vie,

Je vous bénis et vous salue,

J'ai reçu, avec plaisir, le compte-rendu de vos activités. Que D.ieu vous accorde le succès de les poursuivre en ajoutant et en avançant, à la fois quantitativement et qualitativement.

Bien plus, en ces jours, après avoir quitté les trois semaines "entre les oppressions", qui sont liées à la destruction de notre Temple, nous entrons dans les sept semaines de consolation, annonçant la venue du juste libérateur et la reconstruction du Temple, très bientôt et de nos jours, *Amen*. Chaque action de diffusion du Judaïsme, en général et les campagnes des Mitsvot, en particulier, reçoivent une valeur toute particulière. Et, pour les femmes, l'importance de ces campagnes s'ajoute à celles des bougies du saint Chabbat, de la Cacherout et de la pureté familiale.

Comme on le sait, selon l'expression courante de la prière, "c'est du fait de nos fautes que nous avons été exilés de notre terre". La raison de la destruction du Temple et de l'exil est uniquement l'abandon de la Torah et des Mitsvot, "nos fautes". De ce fait, en supprimant la cause, autrement dit en renforçant la diffusion de la Torah et des Mitsvot, on fera aussitôt disparaître la conséquence, "nous avons été exilés de notre terre". On peut donc déduire de ce qui vient d'être dit à quel point il est fondamental et vital de renforcer le Judaïsme en tout endroit et surtout en notre Terre Sainte, "vers laquelle toujours sont tournés les yeux de D.ieu du début de l'année à la fin de l'année".

Tout effort, tout renforcement sont justifiés pour développer et élargir ces activités. Bien entendu, ceci inclut, en particulier, le fait de guider les jeunes filles et de les éduquer, car c'est grâce à elle et par leur intermédiaire que l'on forme des générations, l'une succédant à l'autre, de Juifs craignant D.ieu et intègres, se consacrant à la Torah et aux Mitsvot, envers D.ieu comme envers les hommes, afin de produire des fruits et des "fruits de fruits" jusqu'à la fin des temps.

Grand est votre mérite, heureuse est la part de chacune des participantes à ces activités et à ces campagnes de diffusion des Mitsvot. En plus de leur aspect essentiel, leur valeur et leur importance particulières, elles sont aussi les canaux et les réceptacles permettant de recevoir les bénédictions de D.ieu, en tous les besoins, pour soi-même et pour tous les membres de sa famille. On les obtiendra également en ajoutant et en avançant, à la fois matériellement et spirituellement.

Avec ma bénédiction de réussite, de même que pour me donner de bonnes nouvelles de tout ce qui vient d'être dit,

Perspectives 'hassidiques sur la Sidra de la semaine

* * *

d'après les causeries du Rabbi de Loubavitch

• Huitième série •

Tome 5 **DEVARIM**

<u>DEVARIM</u>

Devarim

Devarim

Lieux et remontrances

(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Devarim 5731-1971) (Etude du commentaire de Rachi sur le verset Devarim 1, 1)

1. Au début de notre Paracha, commentant le verset : "Voici les paroles que prononça Moché... et Di Zahav", Rachi explique : " Et Di Zahav : Il leur fit des reproches pour le veau d'or qu'ils avaient confectionné parce qu'ils avaient de l'or en abondance, ainsi qu'il est dit⁽¹⁾ : 'J'ai

multiplié l'argent pour eux⁽²⁾, mais ils ont consacré l'or au Baal' ".

Rachi a déjà indiqué, au début du commentaire de ce verset, que : "ce sont des propos de remontrances". Il cite ensuite tous les endroits dans lesquels les enfants d'Israël

set, si la preuve est tirée du sens simple, y compris avec une formulation différente. C'est bien le cas, en l'occurrence, puisque le verset dit : "J'ai multiplié pour elle", mais Rachi, commentant ce verset, indique, en se basant sur la règle précédemment citée: "J'ai multiplié pour eux", comme on l'a constaté, en citant le manuscrit et la plupart des éditions de Rachi, ce qui n'est cependant pas le cas de la première et de la seconde éditions, de même que d'un autre manuscrit, qui dit: "J'ai multiplié pour elle". Puis, vint un copieur qui voulut résoudre la contradiction entre la formulation du verset et celle de Rachi et qui modifia donc le manuscrit et les éditions précédentes en remplaçant: "pour eux" par: "pour elle".

⁽¹⁾ Hochéa 2, 10.

⁽²⁾ C'est la formulation qui apparaît dans le manuscrit et dans la plupart des éditions, bien que le verset dise : "J'ai multiplié pour elle". Ce commentaire de Rachi permet donc d'établir la règle qui a été énoncée par ailleurs, à propos du verset Yethro 20, 5. De manière systématique, Rachi recherche le sens simple du verset, y compris pour l'enfant de cinq ans qui commence son étude de la Torah, comme le disent les Sages dans la Michna, traité Avot, chapitre 5, à la Michna 20, selon la version de l'Admour Hazaken. En conséquence, quand Rachi tire une preuve d'un verset ou, a fortiori, d'un enseignement de nos Sages, il l'introduit dans son commentaire. Cela veut dire qu'il en est ainsi, d'après le sens simple du ver-

suscitèrent la colère divine. Malgré cela, il répète encore une fois, à propos de Di Zahav: "Il leur fit des reproches pour le veau d'or" et il semble que la raison en soit la suivante : Di Zahav n'apparaît pas parmi les lieux qui sont mentionnés dans le verset. Rachi en déduit que ce n'est pas le nom d'un endroit. Nous ne savons donc pas que Di Zahav évoque aussi la remontrance et, de ce fait, Rachi ajoute : "Di Zahav : Il leur fit des reproches", bien qu'il n'ait pas apporté la même précision à propos d'endroits similaires, "pour le veau d'or qu'ils avaient confectionné parce qu'ils avaient de l'or en abondance".

De la sorte, Rachi souligne également que Di Zahav n'est pas un nom de lieu faisant allusion à la remontrance, mais plutôt une expression qui formule un reproche à propos du veau d'or : "Il leur fit des reproches pour le veau d'or" (3). Comme Rachi le dit, commentant l'expression : "entre Tofel et Lavan" : "Il leur fit des reproches pour les critiques (*Tofel*) qu'ils avaient formulées à propos de la manne, qui est blanche (*Lavan*)".

On peut penser que, selon Rachi, Di Zahav n'est pas un nom de lieu, parce que, dans toute la Torah, il n'est pas question d'un endroit s'appelant ainsi⁽⁴⁾. Ceci fait suite à ce qu'il a dit, à propos de l'expression : "entre Tofel et Lavan" : "Nous avons revu toute la Torah et nous n'avons trouvé aucun endroit portant

⁽³⁾ Selon une autre formulation, Rachi introduit son propos par : " on cite ici tous les endroits ", puis il dit : "dans le désert, dans la plaine", afin de préciser les paroles et les remontrances ayant été formulées par Moché, précisément dans ces endroits. Ce n'est pas le cas, en revanche, pour :

[&]quot;entre Tofel et Lavan" et "Di Zahav", qui ne sont pas des noms de lieu et qui ne peuvent donc pas être la suite des propos de remontrances formulés par Moché. C'est pour cela que Rachi doit commenter ces expressions.

⁽⁴⁾ On verra Rabbénou Be'hayé, à cette référence.

Devarim

le nom de Tofel et Lavan, mais..."(5).

On peut, toutefois, s'interroger, car pourquoi ne pas dire qu'il s'agit effectivement d'un nom de lieu⁽⁶⁾, s'appelant Di Zahav à cause du "veau d'or qu'ils avaient confectionné parce qu'ils avaient de l'or en abondance"? De fait, la Torah mentionne différents endroits recevant un nom en fonction d'une certaine action qui y est menée⁽⁷⁾. Certes, on ne trouve pas un autre verset de la Torah citant Di Zahav. Toutefois, plusieurs lieux⁽⁸⁾ n'apparaissent qu'une seule fois dans la Torah.

Et, l'on ne peut pas faire de comparaison avec Tofel et Lavan, car on ne peut pas dire que ces noms sont appelés ainsi du fait des "critiques (*Tofel*) qu'ils avaient formulées à propos de la manne, qui est blanche (*Lavan*)". En effet, lorsqu'un nom est attribué en fonction d'une action, il doit porter la marque de cette action ou de ce qui a été réalisé par l'intermédiaire de cette action ou, tout au moins, de la cause de l'action qui est menée en cet endroit. Or, le fait que la manne est blanche, Lavan, est un caractère accessoire de cette manne, sans rapport avec ce lieu. De même, le mot Tofel, s'il n'est pas mis en relation avec Lavan, ne fait pas référence à une faute spécifique.

De fait, toutes les fautes commises, par les enfants d'Israël, dans le désert, prirent la forme de critiques. Il est donc logique d'admettre que Tofel et Lavan ne sont pas des endroits qui sont appelés ainsi parce que l'on y critiqua

⁽⁵⁾ A propos de Di Zahav, Rachi ne précise pas qu'il ne s'agit pas d'un nom de lieu, car cela est bien clair, dès lors qu'il parle de remontrance. Il n'y a donc pas lieu de préciser que : "nous avons revu toute la Torah", précision qu'il a déjà donné à propos de : "entre Tofel et Lavan".

⁽⁶⁾ Comme l'explique le Rachbam, à cette référence. On verra aussi, notamment, les explications de Rabbi Avraham Ibn Ezra et du 'Hizkouni.

⁽⁷⁾ Il en est ainsi, notamment, des versets Noa'h 11, 9, Vayéra 21, 31, Vaye'hi 50, 11, Bechala'h 17, 7 et Chela'h 13, 24.

⁽⁸⁾ Voir la Concordensia sur Chemot.

la manne, qui est blanche⁽⁹⁾, ce qui n'est, en l'occurrence, qu'un élément tout à fait accessoire.

Par contre, Di Zahav se réfère à la cause de la faute et de l'action qui a été réalisée. Selon les termes de Rachi, les enfants d'Israël commirent cette faute "parce qu'ils avaient de l'or en abondance". Il peut donc parfaitement s'agir d'un endroit lequel les enfants d'Israël provoquèrent la colère de D.ieu et l'on peut penser qu'il a été appelé Di Zahav du fait de l'abondance de cet or!

On peut, en outre, se poser la question suivante. Rachi a déjà énoncé le contenu du présent commentaire dans la Parchat Tissa⁽¹⁰⁾, à propos du verset: "Moché répondit à l'Eternel et Lui dit... ils se sont faits un dieu d'or". Rachi disait alors: "un dieu d'or: Tu as été la cause de

cela, car Tu leur as accordé de l'or en abondance et tout ce qu'ils désiraient. Pouvaientils ne pas commettre cette faute?". Or, si une preuve doit être citée à ce propos, comme Rachi le fait ici en mentionnant le verset : "J'ai multiplié l'argent pour eux, mais ils ont consacré l'or au Baal", pourquoi ce même verset n'est-il pas énoncé dans la Parchat Tissa, laquelle donne cette explication pour la première fois?

2. L'explication de tout cela est la suivante. On peut comprendre la raison pour laquelle Rachi devait donner cette explication à propos de la Parchat Tissa⁽¹¹⁾. En effet, l'introduction des propos de Moché était alors particulièrement surprenante : "ce peuple a commis une faute grave et il s'est fait un dieu en or", alors qu'il est dit, tout de suite après cela : "et, maintenant, si Tu pardonnes leur faute...".

⁽⁹⁾ Il n'en est pas de même s'il ne s'agit que d'une simple allusion, laquelle peut aussi porter sur ce qui a uniquement une portée totalement accessoire. Bien au contraire, "il n'en fait mention que par allusion par respect pour Israël". Il est donc logique d'ad-

mettre que l'allusion doit être, en l'occurrence, la plus éloignée possible.

⁽¹⁰⁾ 32, 31.

⁽¹¹⁾ D'après l'explication du Béer Maïm 'Haïm sur ce commentaire de Rachi.

Devarim

Ces mots d'introduction ne contredisent-ils pas la demande de pardon? De ce fait⁽¹²⁾, Rachi doit expliquer que, par cette phrase, Moché développe un argument dont l'objet est de réduire l'importance de la faute qui a été commise. Sans remettre en cause sa gravité, puisque: "ce peuple a commis une faute grave", Moché relativise, en revanche, le rapport que cette faute peut

avoir avec les enfants d'Israël en constatant que : "c'est Toi Qui en as été la cause", afin de plaider en faveur d'Israël, en réduisant sa responsabilité⁽¹³⁾.

On comprend donc qu'il y a une différence fondamentale, selon le sens simple du verset⁽¹⁴⁾ entre la raison donnée, l'abondance de l'or, dans la Parchat Tissa et celle de notre Paracha. Dans la

(12) De même, " 'ils se sont fait un dieu' aurait dû être, comme : 'celui qui sacrifie aux dieux sera exclu' et 'lève-toi, fais-nous un dieu' ", selon le commentaire du Réem sur ce verset. Il en est de même pour les autres commentateurs de Rachi.

(13) Il est clair que, selon le sens simple du verset, on ne peut pas adopter la position de Rabbi Yehouda Ben Baba, énoncée dans le traité Yoma 86b, dans la Tossefta du même traité, chapitre 4, au paragraphe 14 et dans le Yerouchalmi, à la fin du traité Yoma, selon laquelle Moché aurait dit : "De grâce, ce peuple a fauté", parce que : "il était nécessaire de spécifier la faute". En effet, ce n'est pas ce que l'on déduit de la suite, "et maintenant, si Tu pardonnes leur faute", qui ne fait pas du détail de la faute, par quelqu'un d'autre, une raison de la pardonner. Il est simplement indiqué que, sans ce détail, le pardon n'est pas possible. Pour autant, on ne peut pas dire que Rachi exclut cette inter-

prétation, parce qu'aucun verset ne fait état de cette nécessité de détailler la faute. En effet, divers principes de la Torah sont déduits de versets faisant état de leur application concrète. En l'occurrence, il s'agissait donc, avant tout, de dire ce qui justifierait le pardon, puis de détailler la faute, afin que rien ne fasse obstacle à ce pardon. (14) Il n'en est pas de même selon la Hala'ha et le Drach, comme le montrent les traités Bera'hot 32a, Yoma 86b et Sanhédrin 102a, qui voient des circonstances atténuantes dans les mots Di Zahav de notre Paracha. Le traité Bera'hot cite aussi, à ce propos, le verset : "J'ai multiplié l'argent pour eux mais ils ont consacré l'or au Baal". En revanche, on expliquera plus loin, au paragraphe 4 que l'on découvre, dans ces propos de Rachi, une allusion au reproche et aux circonstances atténuantes précédemment définies. On verra aussi le Maharcha sur le traité Bera'hot 32a.

Parchat Tissa, Moché mentionna ce fait devant le Saint béni soit-Il afin de plaider la cause d'Israël et de réduire la portée de la faute. Dans notre Paracha, en revanche, Moché adresse ces mots aux enfants d'Israël afin de leur faire des reproches⁽¹⁵⁾ et donc de souligner la gravité de la faute dont ils se sont rendus coupables.

Il est donc bien clair que Rachi, qui définit le sens simple du verset, ne peut pas citer, dans son commentaire de la Parchat Tissa, le verset : "J'ai multiplié l'argent pour eux, mais ils ont consacré l'or au Baal", soulignant que D.ieu leur a donné de l'or, bien plus qu'Il le leur a accordé en abondance, alors qu'eux-mêmes ont été à l'encontre de Sa Volonté. En effet, ceci souligne encore plus clairement la gravité de leur faute⁽¹⁶⁾.

Il n'en est pas de même, en revanche, dans notre Paracha, montrant que Moché formule des remontrances aux enfants d'Israël. Il est alors justifié de mentionner ce verset.

3. Ce qui vient d'être dit nous permettra de comprendre l'impossibilité d'envisager que Di Zahav puisse être un

outre, qu'à l'évidence, cet argent et cet or leur furent donnés, dans le désert, par le Saint béni soit-Il. Ainsi, les versets Chemot 3, 22 et Bo 11, 2 établissent clairement que le Saint béni soit-Il ordonna: "elles demanderont des ustensiles en argent, des ustensiles en or et des vêtements". Concrètement, "D.ieu inspira la grâce pour ce peuple", selon les termes du verset Bo 12, 36. Puis, il y eut ensuite le butin du passage de la mer Rouge, comme l'explique le commentaire de Rachi sur le verset Bechala'h 15, 22, lorsque le Saint béni soit-Il ouvrit la mer pour eux.

⁽¹⁵⁾ On peut penser que, pour cette raison également, Rachi répète une seconde fois ici que : "il leur fit des reproches pour le veau d'or". Il indique ainsi, en allusion, qu'il ne s'agit pas de plaider la cause d'Israël, comme dans la Parchat Tissa, mais, bien au contraire, de formuler une remontrance. Mais, bien entendu, on ne peut pas dire que c'est là la raison pour laquelle ce mot a été ajouté.

⁽¹⁶⁾ En l'occurrence, on sait, non seulement que, de façon générale, tout ce que l'homme possède lui vient de D.ieu, ainsi qu'il est dit ('Hagay 2, 8): "L'argent est à Moi, l'or est à Moi, Parole de l'Eternel Tsevaot", mais, en

nom de lieu, qui serait appelé ainsi à cause du veau d'or confectionné par les enfants d'Israël en cet endroit, "parce qu'ils avaient de l'or en abondance", ou encore du fait de la raison qui les conduisit à commettre cette faute là. Comme on l'a dit, notre Paracha souligne que l'or, dont ils disposaient en abondance, aggrave la faute qu'ils ont commise, alors que, dans la Parchat Tissa, il en réduit la valeur.

Ainsi, Di Zahav n'est qu'un aspect accessoire de la faute qui a été commise ou encore un élément qui a permis de le commettre, mais non pas la faute proprement dite et sa cause. En effet, la cause véritable a été énoncée par le verset⁽¹⁷⁾: "Le peuple vit que Moché tardait". Il n'est donc pas logique de penser que l'endroit porte un nom qui est lié à la gravité de la faute ou à sa légèreté, plutôt qu'à la faute elle-même ou bien à ce qui a été accompli ou à sa raison essentielle.

4. Toutefois, nous n'avons pas encore expliqué la formu-

lation de Rachi. En fonction de ce qui vient d'être exposé, celui-ci aurait dû écrire, par exemple: "Il leur fit des reproches à cause du veau d'or qu'ils avaient confectionné avec l'or dont ils disposaient en abondance", établissant ainsi clairement que le veau d'or avait été fait avec l'or que D.ieu leur avait donné en abondance. Pourquoi donc Rachi dit-il: "parce qu'ils avaient de l'or en abondance", ce qui semble indiquer que Di Zahav était la raison de la faute, comme si I'on disait qu'ils avaient mal agi parce que leur or était abondant. Or, on a vu qu'en l'occurrence, il s'agissait de souligner la gravité de la faute, non l'inverse!

On peut répondre à cette question d'une manière allusive, d'après le "vin de la Torah" qui est contenu dans ce commentaire de Rachi. En effet, expliquant ce verset, Rachi dit, tout d'abord : "Il leur rappellent leur faute, d'une allusion, par respect pour Israël". On peut donc penser que, tout comme, par

⁽¹⁷⁾ Tissa 32, 1 et verset suivants.

respect pour Israël, Moché s'est abstenu de citer clairement ses fautes, bien que son but ait été de formuler des remontrances, il fit allusion, dans ses propos, pour la même raison, à des circonstances atténuantes afin de réduire la portée des fautes qui avaient été commises. Il procéda de la sorte également "par respect pour Israël", bien qu'il s'agissait de formuler des remontrances et de souligner la gravité de la faute.

C'est donc pour cela que Rachi écrit : "parce qu'ils avaient de l'or en abondance". Il introduit ainsi une allusion aux circonstances atténuantes qui ont été précédemment citées. Car, c'est le Saint béni soit-Il Qui leur a donné de l'or en abondance et, dès lors, pouvaient-ils ne pas commettre cette faute⁽¹⁸⁾?

5. Moché s'efforça donc de préserver le respect dû à Israël. Ainsi, tout comme Di Zahav, dans la remontrance, fait aussi allusion à des circonstances atténuantes, il doit donc en être de même pour les autres remontrances figurant dans ce verset.

On découvre effectivement ces allusions, dans les termes du verset ou bien dans ceux de Rachi⁽¹⁹⁾: " Dans le désert : pour la colère de D.ieu qu'ils provoquèrent dans le désert, quand ils proclamèrent(20): 'Nous aurions voulu mourir' ". Ceci semble difficile à comprendre. Pourquoi faire allusion à tout cela par le mot "désert", un terme qui a une portée générale et qui désigne tous les endroits à la fois, plutôt que par le nom spécifique du lieu en lequel ils provoquèrent la colère de

⁽¹⁸⁾ Voir le commentaire du Maharcha cité à la note 14.

⁽¹⁹⁾ Ceci permet de répondre à plusieurs questions que l'on peut se poser

sur les versets et sur le commentaire de Rachi, comme le texte le montrera par la suite.

⁽²⁰⁾ Bechala'h 16, 3.

Devarim

D.ieu, en soulevant l'objection précédemment citée⁽²¹⁾, c'est-à-dire : "le désert de Sin entre Elam et Sinaï", comme le verset l'établit clairement⁽²²⁾?

En fait, le terme "désert" indique, en allusion, que l'on peut accorder les circonstances atténuantes à leur argument : "puissions-nous mou-

rir". Car, il se trouvaient alors dans ce désert qui était, en réalité, "le désert grand et redoutable, avec des serpents et des scorpions, la soif que l'eau ne peut assouvir"(23). Avant même notre Paracha, il a déjà été expliqué qu'il y a, dans un désert, des serpents et des scorpions(24). Il s'agit donc bien de l'épreuve la plus âpre à laquelle un homme

(21) Selon le sens simple du verset, on peut expliquer que Rachi dit, tout d'abord : "Il mentionne ici tous les endroits en lesquels ils suscitèrent la colère de D.ieu". Or, il est aussi d'autres éléments, qui provoquèrent, de la même façon, la colère de D.ieu, mais qui ne sont cependant pas mentionnés ici, comme l'indique le traité Ara'hin 15a, cité dans le commentaire de Rachi ici et sur le verset Chela'h 14, 22. C'est pour cette raison que le verset cite d'abord : "dans le désert", expression qui englobe toutes les épreuves auxquelles ils furent confrontés pendant qu'ils se trouvaient dans le désert. Les autres éléments sont mentionnés ici, la faute de Baal Peor, la critique de la manne, les éclaireurs, la controverse de Kora'h et la faute du veau d'or, bien que tout cela se soit passé dans le désert, parce que ces fautes ne furent pas commises du fait de leur présence dans le désert, comme c'est le cas pour les autres fautes. On peut penser que, de ce fait,

Rachi écrit: "puissions-nous mourir dans le désert...", non seulement pour faire allusion à la fin de ce verset et de ce sujet, mais aussi pour faire allusion aux autres fautes, commises après celle-ci et regroupées en l'expression: "dans le désert". S'agissant de la faute commise à Mara, "le peuple émit une plainte contre Moché en disant : que boirons-nous ?" (Bechala'h 15, 24). Ceci se passa avant qu'ils disent : "Puissions-nous mourir", mais cela ne soulève aucune difficulté, parce que Rachi dit, tout d'abord : "Il mentionne ici tous les endroits en lesquels ils suscitèrent la colère de D.ieu", alors qu'à Mara, c'est Moché qu'ils défièrent. Les autres remontrances énoncées dans la Paracha, à l'opposé, étaient effectivement tournées vers D.ieu, comme les versets l'établissent clairement.

- (22) Bechala'h 16, 1.
- (23) Ekev 8, 15.
- (24) Commentaire de Rachi sur le verset Beaalote'ha 10, 34.

Page

peut être confronté. De ce fait, on ne peut pas réellement les incriminer d'avoir dit : "puissions-nous mourir".

Commentant l'expression: "dans la plaine", Rachi dit: "dans la plaine: pour la plaine où fut commise la faute de Baal Peor, de Chittim et de Arvot Moav". On peut ici s'interroger. Arvot Moav était: "de Beth Ha Yechimot à Avel Ha Chittim" (25). Rachi aurait donc pu dire: "à Chittim", plutôt que: "dans la plaine"!

En fait, il y a bien là une allusion aux circonstances atténuantes qui sont accordées aux enfants d'Israël. Car, il s'agit, en l'occurrence, d'une plaine bien connue et Rachi précise que le verset parle d'Arvot Moav. Or, sur les noms de Moav et Amon, Rachi disait^(25*): "Moav : la fille qui n'était pas pudique stipula clairement qu'il s'agissait

de son père, alors que la plus jeune employa un terme plus raffiné et elle reçut une récompense pour cela, à l'époque de Moché, ainsi qu'il est dit⁽²⁶⁾, à propos des fils d'Amon : ne les défie pas du tout, alors que, pour Moav, il leur fut uniquement interdit de faire la guerre⁽²⁷⁾. Il était, en revanche, permis de les faire souffrir".

Certes, le commentaire de Rachi⁽²⁸⁾ dit clairement : "pour ceux qui Me haïssent : Il se souvient des fautes des pères pour les fils, quand ils maintiennent les comportements de leurs pères". Dès lors, pourquoi aurait-il été permis de faire souffrir les fils de Moav à cause⁽²⁹⁾ de la faute de la mère qui n'était pas pudique ? Il faut en déduire qu'à l'époque de Moché également, le comportement des fils de Moav allait à l'encontre de la pudeur.

⁽²⁵⁾ Masseï 33, 49.

^(25*) Vayéra 19, 37.

⁽²⁶⁾ Devarim 2, 19.

⁽²⁷⁾ Devarim 2, 9.

⁽²⁸⁾ Yethro 20, 5 et Tissa 34, 7.

⁽²⁹⁾ Certes, on pourrait dire qu'il ne s'agit pas d'une punition car, d'emblée, il était uniquement interdit de

conquérir leur terre. En revanche, Amon a bien reçu une récompense, puisqu'il était interdit de les défier. Tel n'est cependant pas l'avis de Rachi qui explique, longuement et en détail : "Pour Moav, il a uniquement demandé de ne pas les combattre. En revanche, il a permis de les faire souffrir".

Devarim

C'est donc pour cela qu'il est dit ici : "dans la plaine", celle d'Arvot Moav, afin d'accorder les circonstances atténuantes pour la faute de Baal Peor, dont la raison⁽³⁰⁾ et le contenu essentiel étaient l'immoralité⁽³¹⁾. En effet, Arvot Moav était un lieu connu

pour sa grande débauche. De ce fait, l'épreuve était particu-lièrement âpre (32).

"Face à la mer Rouge : ceci fait allusion à leur révolte près de la mer Rouge. En arrivant là, ils dirent⁽³³⁾ : N'y a-t-il donc pas de tombes en

⁽³⁰⁾ Selon le commentaire de Rachi sur le verset Balak 25, 2.

⁽³¹⁾ C'est ce que l'on peut déduire du commentaire de Rachi sur le verset 24, 14. Le conseil de Bilaam fut : "Le D.ieu de ces hommes hait la débauche... afin de les faire sombrer dans l'immoralité". De même, l'épidémie fut interrompue par le sacrifice de Pin'has, selon le principe en vertu duquel : "Celui qui a une relation avec une araméenne...".

⁽³²⁾ Ainsi, le Midrash Bamidbar Rabba, chapitre 20, au paragraphe 22 et le Midrash Tan'houma, Parchat Balak, au chapitre 17, disent : "Il y a des sources qui développent des hommes vigoureux... d'autres des person-

nes débauchées. La source de Chittim est celle de la débauche". Ainsi, non seulement le comportement des hommes vivant sur place était tel, mais, en outre, l'endroit lui-même était à l'origine de la débauche. Cela veut dire qu'il aurait fallu parler ici de Chittim, de la même étymologie que Chtout, la folie, en l'occurrence celle de la débauche. Néanmoins, Rachi ne se pose pas cette question, car il définit le sens simple du verset. Il précise donc, dans son commentaire du verset Balak 25, 1: "A Chittim: c'était son nom", sans ajouter aucune autre précision.

⁽³³⁾ Bechala'h 14, 11.

Egypte ? Il en fut de même quand ils voyagèrent(34) dans

(34) Au sens le plus simple, Rachi fait allusion au fait qu'ils ne voulurent pas quitter cet endroit, dans son commentaire du verset Bechala'h 15, 22, mais non à ce qui est dit dans le traité Ara'hin, car cet élément n'apparaît pas dans le sens simple du verset. Certes, commentant le verset des Tehilim : "Ils se sont révoltés", Rachi cite cette explication du traité Ara'hin. Néanmoins, s'il voulait donner la même interprétation dans notre Paracha, il aurait dû le préciser clairement! Toutefois, on peut considérer que, dans la mesure où il renvoie ici aux Tehilim, il fait également allusion, de cette façon, au commentaire qu'il y énonce, à ce propos. En outre, dans les Tehilim, Rachi conclut son propos par : "J'ai trouvé", ce qui veut dire que, là aussi, il ne s'agit pas, à proprement parler, du sens simple du verset. De fait, on peut se demander si le commentaire de Rachi sur le Na'h répond aux mêmes principes que son commentaire de la Torah. En tout état de cause, la citation du traité Ara'hin à laquelle il est fait allusion ici est l'explication qui y est donnée du verset : "Ils se sont révoltés" ou encore celle que l'on énoncera plus loin. On verra aussi le commentaire de Rachi sur le verset Bechala'h 14, 30 : "Les enfants d'Israël ne doivent pas dire", ce qui ne signifie pas qu'ils l'ont effectivement dit. Rachi, de même que le Targoum Yerouchalmi et le Targoum Yonathan Ben Ouzyel, trouve aussi une allusion dans le verset : "en voyageant dans la mer", montrant que leur désir de ne

pas quitter le pays fut considéré comme une faute. Toutefois, il est dit: "face à la mer Rouge" et le verset ne précise pas de quel côté ils se trouvaient. On peut donc penser qu'ils étaient de tous les côtés à la fois, même si l'on pourrait admettre, à la rigueur, que ces propos, du fait de leur caractère allusif, ne précisent pas de quel côté il s'agit. Mais, il est logique d'admettre qu'ils se rapportent à ce qui est plus clairement énoncé dans la Torah. Par ailleurs, le passage de la mer Rouge permettait de formuler au moins deux remontrances. On peut donc admettre que ces deux remontrances à la fois apparaissent en allusion dans le verset. Cependant, dans la mesure où tout cela n'est pas clair, Rachi cite une preuve indiquant qu'ils se sont révoltés : "sur la mer" et "sur la mer Rouge". Cela ne veut pas dire que la seconde expression soit l'explication de la première, mais bien qu'ils se révoltèrent à plusieurs reprises, comme l'explique le traité Ara'hin. Ceci nous permet d'expliquer aussi le changement de formulation que l'on constate dans les Tehilim. Les enfants d'Israël demandèrent s'il n'y avait pas suffisamment de tombeaux en Egypte parce qu'ils avaient "traversé la mer", sans préciser de quelle mer il s'agit. Par contre, "Il les fit voyager", contre leur gré, à cause du butin qu'ils s'approprièrent grâce au passage de la mer Rouge. Tout ce qui vient d'être dit justifie que Rachi tire une preuve précisément de l'expression : "face à la mer Rouge".

Devarim

la mer, ainsi qu'il est dit(35): Ils se révoltèrent sur la mer Rouge". Les circonstances atténuantes présentées ici sont bien claires. Parvenus au bord de la mer, ils n'avaient, d'une manière naturelle, aucune possibilité d'être sauvés, car il y avait, d'un côté, les Egyptiens et, de l'autre, la mer. Puis, quand ils quittèrent la mer, ils en recueillirent le butin(36), ce que D.ieu leur avait demandé de faire. Le Saint béni soit-Il fut donc bien à l'origine de ce qui se passa, ce qui explique leur grande soif, leur profond désir.

"Entre Paran : pour ce qu'ils ont fait dans le désert de Paran, par l'intermédiaire des éclaireurs". Rachi aurait pu dire, plus brièvement : "par la faute des explorateurs", par exemple. En fait, il souligne, par cette formulation, que la faute s'est produite : "par l'intermédiaire des explorateurs", lesquels ont incité les enfants d'Israël et les ont fait trébucher. Sans leur intervention, les enfants d'Israël n'auraient jamais commis cette faute!

"Entre Tofel et Lavan: ils avaient formulé des critiques à propos de la manne qui est blanche". Selon le "vin de la Torah" se trouvant dans le commentaire de Rachi, on peut penser que la couleur de la manne est précisée ici, parce que le blanc est détaché de toutes les autres couleurs et les surpasse. Comme le précisait Rachi (36*), Moché effectua le service de D.ieu, pendant les sept jours d'inauguration du Sanctuaire, avec un habit blanc, lequel représente "l'infini", que l'on ne peut pas toucher de ses mains(37). Il en résulte qu'ils n'en conçurent pas un plaisir véritable^(37*).

⁽³⁵⁾ Tehilim 106, 7.

⁽³⁶⁾ Voir la note 34, ci-dessus.

^(36*) Chemini 8, 28.

⁽³⁷⁾ Voir le Dére'h Mitsvoté'ha, Mitsva de la construction du Temple, à la page 86 : "L'apparence blanche ne prend pas de place et elle n'est pas saisie. Elle possède une existence effective, mais elle n'est cependant pas saisie".

^(37*) Voir le Likouteï Si'hot, tome 9, à la page 21. On consultera aussi le traité Yoma 74b, qui dit : " il ne voit pas, mais il mange ". Rachi explique, à ce propos, que : "l'on peut ressentir tous les goûts, dans la manne, sans pour autant voir l'aliment correspondant".

C'est la raison des plaintes émises à l'encontre de la manne, même si, concrètement, ils n'aient pas eu de reproche à formuler sur sa couleur blanche. On ne peut donc pas penser qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un nom de lieu, comme on l'a indiqué. Toutefois, cette constatation fut effectivement à l'origine d'un mouvement général d'opposition à la manne.

"Et, 'Hatserot: ceci se rapporte à la controverse de Kora'h"⁽³⁸⁾. Pourquoi ne pas dire ici: "de Kora'h et de son assemblée"? En fait, Rachi fait ainsi allusion à ce qui a été dit au préalable. La controverse était uniquement du fait de Kora'h, non pas des enfants d'Israël. C'est Kora'h qui les détourna⁽³⁹⁾ et c'est pour cela

que Moché s'exclama⁽⁴⁰⁾: "Un seul homme commet une faute et Tu t'emportes contre toute l'assemblée!", même si, concrètement, il les a effectivement détournés⁽⁴¹⁾.

6. La Parchat Devarim est toujours lue au cours du Chabbat précédant Tichea Beav, ou bien le jour même de Tichea Beav, ce qui est également lié à l'explication qui vient d'être donnée. En effet, les trois semaines "entre les oppressions" sont une période(42) formulant des remontrances aux enfants d'Israël. Dès le début et le commencement de cette Paracha, Rachi souligne que D.ieu, quand Il fait des reproches à Israël, lui manifeste, néanmoins, du respect.

⁽³⁸⁾ S'agissant de la seconde explication, il fallait simplement dire que : "vous auriez dû apprendre". Il est clair que cela est d'une gravité moindre.

⁽³⁹⁾ On verra la longue explication du Likouteï Si'hot, tome 13, à partir de la page 53.

⁽⁴⁰⁾ Kora'h 16, 22.

⁽⁴¹⁾ Commentaire de Rachi sur le verset Kora'h 16, 19.

⁽⁴²⁾ Voir le traité Taanit 29a, qui précise : "On confère un mérite à un jour par nature propice".

Devarim

En effet, la finalité d'une remontrance et de la chute qui est imposée par l'exil est l'élévation qui en résulte par la suite, c'est-à-dire un respect pour les enfants d'Israël. Au moment même de l'exil, pendant que cette remontrance est formulée, ce respect d'Israël doit donc apparaître à l'évidence, comme le montre ce commentaire de Rachi.

L'un des points soulignant le respect dû à Israël, y compris pendant le temps de l'exil, est ce qui est dit au début de E'ha: "Comme elle se tenait seule!", ce qui est aussi une situation favorable⁽⁴³⁾, ainsi qu'il est écrit⁽⁴⁴⁾: "Il est un peuple qui réside seul

et qui ne tient pas compte des nations". En effet, les Juifs ne se mêlent pas aux autres peuples⁽⁴⁵⁾ et nos Sages constatent⁽⁴⁶⁾ que : "l'huile ne se mélange pas, mais se tient à part. De même, Israël ne se mêle pas aux autres nations".

La qualité inhérente au fait que : "elle se tenait seule", que les enfants d'Israël ne se mêlent pas aux autres nations permet de mettre en évidence le respect dû à Israël, de la manière la plus claire, avec la reconstruction du troisième Temple, auquel fait également allusion ce verset⁽⁴⁷⁾. De fait, il sera reconstruit très bientôt et de nos jours, en un temps que nous percevons comme proche.

⁽⁴³⁾ Commentant le verset Be'houkotaï 26, 32 : "Et, Moi, Je rendrai la terre désertique", Rachi précise aussi que : "cela est pour le bien d'Israël".

⁽⁴⁴⁾ Balak 23, 9.

⁽⁴⁵⁾ Voir, en particulier, l'explication du Rachbam, à cette référence.

⁽⁴⁶⁾ Midrash Chemot Rabba, chapitre 36, au paragraphe 1. Voir aussi le Midrash Bamidbar Rabba, chapitre 18, au paragraphe 7.

⁽⁴⁷⁾ Voir le discours 'hassidique E'ha de 5731, dans le Kountrass Maamarim, à la page 113, d'après les Rechimot du Tséma'h Tsédek sur E'ha, aux pages 5 et 13.

VAET'HANAN

Vaet'hanan

Le Chema Israël et l'étude de la Torah (Discours du Rabbi, 19 Kislev 5724-1963)

1. Deux Mitsvot essentielles⁽¹⁾ sont définies dans notre Paracha^(1*), le Chema Israël et l'étude de la Torah. L'un et l'autre figurent dans le même verset et, de fait, la Hala'ha précise qu'en lisant le Chema Israël⁽²⁾ matin et soir, on met en pratique les termes du verset : "Tu t'y consacreras le jour et la nuit"^(2*). Pour

autant, même si l'on étudie la Torah comme on lit le Chema Israël⁽³⁾, une grande différence existe entre ces deux Préceptes.

L'obligation de lire le Chema Israël s'applique deux fois par jour, le matin et le soir, comme il est dit ici^(3*) : "quand tu te couches et

⁽¹⁾ Cette causerie est une conclusion de l'étude du Talmud et, plus spécifiquement, du traité Nidda.

^(1*) Vaet'hanan 6, 7.

⁽²⁾ On peut penser que, pour mettre en pratique la Mitsva : "Tu t'y consacreras le jour et la nuit", un seul verset du Chema suffit, selon tous les avis, y compris quand il porte sur une seule idée, tout comme on peut se suffire d'un seul chapitre, d'une seule étude pour le matin.

^(2*) Lois de l'étude de la Torah, de l'Admour Hazaken, chapitre 3, au paragraphe 4. Voir le Rama et les commentateurs du Choul'han Arou'h, au début du chapitre 246.

⁽³⁾ Yerouchalmi, traité Chabbat, chapitre 1, à la fin du paragraphe 2. Néanmoins, les commentateurs, à cette référence, donnent une autre interprétation.

^(3*) Il en est de même pour le verset Ekev 11, 19.

quand tu te lèves" chaque lecture constituant une Mitsva indépendante⁽⁴⁾. C'est aussi pour cela que l'on dit les bénédictions du Chema deux fois par jour, matin et soir⁽⁵⁾. Il

n'en est pas de même, en revanche, pour la Mitsva de l'étude de la Torah, qui ne se répartit pas en fonction des moments du jour et de la nuit⁽⁶⁾. De ce fait, on récite la

(4) Il est clair que tel est l'avis de Rabbi Saadya Gaon, dans son Séfer Ha Mitsvot, aux Injonctions n°3 et 4. On verra aussi le commentaire du Rav Y. P. Perla, à cette référence, à partir de la page 78a, celui du Ramban, à la fin de ses notes sur le Séfer Ha Mitsvot du Rambam et ses propos à la fin de la neuvième racine, à cette référence. En outre, dans le compte des Mitsvot, le Chema Israël du matin et celui du soir sont bien deux Mitsvot différentes. Plus encore, c'est aussi, notamment, l'avis du Rambam, dans son Séfer Ha Mitsvot, à l'Injonction n°10, du Smag, dans son Séfer Ha Mitsvot, à l'Injonction n°18 et celui du 'Hinou'h, à la Mitsva n°420, qui en font une Mitsva, mais ces Sages admettent aussi qu'il s'agit de deux Mitsvot différentes, lesquelles sont, néanmoins, comptées comme une seule. On peut le déduire également du fait que le Chema Israël est une Injonction ayant un temps d'application limité. On verra, à ce propos, les responsa Chaagat Aryé, au chapitre 12.

(5) Celles-ci semblent ne pas être liées au Chema Israël, comme le constatent le Rachba et les autres Décisionnaires. Pour autant, elles ont bien été instaurées en tant que bénédictions du Chema, le précédant et le suivant. Ce sont donc elles qui per-

mettent à l'homme d'assumer l'acte du service de D.ieu qu'est la lecture du Chema Israël, comme l'explique le Tanya, au chapitre 49.

(6) On verra aussi les traités Mena'hot 99b et Sanhédrin 99a, qui sont cités par le premier chapitre du Tanya, le Yalkout et le commentaire de Rachi sur le verset Tehilim 119, 126, les lois de l'étude de la Torah, de l'Admour Hazaken, chapitre 3, au paragraphe 5, de même que le Ran sur le traité Nedarim 8a et le Toureï Even sur le traité 'Haguiga 7a. Les lois de l'étude de la Torah, à cette référence, au paragraphe 4, disent : "Selon la Hala'ha, on s'acquitte de son obligation en fixant un temps pour l'étude, le jour et la nuit. Le cas échéant, une étude réduite, par exemple un seul chapitre le jour et un seul chapitre la nuit seront suffisants. En cas de force majeure, on peut aussi accomplir son devoir par le Chema Israël du matin et le Chema Israël du soir". Toutes ces situations permettent de mettre en pratique, dans un cas où l'on ne peut pas faire autrement, les termes du verset : "Tu t'y consacreras le jour et la nuit", au sens le plus littéral. Il s'agit, en fait, d'une obligation unique qui se poursuit en permanence. On verra, à ce propos, le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, Ora'h 'Haïm, chapitre 156, au paragraphe 1.

bénédiction de la Torah seulement une fois par jour, y compris quand on l'étudie seulement d'une manière occasionnelle⁽⁷⁾, car l'obligation de l'étudier n'est qu'une seule et même suite logique, se poursuivant sans interruption^(7*).

On peut, toutefois, se poser la question suivante. L'examen du contenu de ces deux Mitsvot aurait dû, logiquement, conduire à la conclusion inverse de celle qui vient d'être énoncée. En effet, l'étude de la Torah suppose un raisonnement et une approche rationnelle. Cette Mitsva consiste à comprendre ce que l'on étudie et, si on lit la Loi Orale⁽⁸⁾, sans comprendre le sens des mots que l'on prononce, on ne s'est pas acquitté de l'obligation d'étudier la Torah⁽⁹⁾. On ne peut donc pas réciter de bénédiction, en pareil cas. Pourtant, quand il s'agit de comprendre, il est clair que des dif-

⁽⁷⁾ Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, chapitre 47, au paragraphe 7, qui précise : "C'est effectivement ce que l'on a coutume de faire". Autre point, qui est essentiel, la controverse et les deux avis qui sont rapportés à cette référence portent uniquement sur la nécessité de réciter une seconde fois la bénédiction, quand il y a eu un oubli. En revanche, tous s'accordent pour dire qu'il n'est pas question, en l'occurrence, de la division entre le jour et la nuit.

^(7*) Cette bénédiction est dite chaque jour et non pas une seule fois dans sa vie, bien que l'on y soit astreint en permanence, sans interruption, parce que : "la bénédiction de la Torah est comme celles du matin", selon le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, chapitre 47, au paragraphe 7. On verra aussi la note 36 ci-dessous.

⁽⁸⁾ Or, l'étude de la Torah porte essentiellement sur la Loi orale et c'est elle, en outre, qui est à l'origine de l'action, "des deux cent quarante-huit Injonctions et des trois cent soixantecinq Interdits", selon l'expression d'Iguéret Ha Kodech, à la fin du chapitre 29.

⁽⁹⁾ Maguen Avraham, au chapitre 50. Lois de l'étude de la Torah, de l'Admour Hazaken, chapitre 2, au paragraphe 13. On verra aussi le Likouteï Torah, Vaykra, à la page 5a, qui est cité, le Pardès, porte 27, au chapitre 1. On consultera aussi le Péri Megadim, à la même référence, le Echel Avraham, du Rabbi de Butchatch, chapitre 47, au paragraphe 1. Le traité Meguila 3a dit que : "l'on 'néglige' l'étude de la Torah pour venir écouter la lecture de la Meguila" parce que celui qui écoute cette lecture ne se consacre pas, pendant ce moment, à la compréhension de la Torah.

férences existent et que tous les moments ne sont pas identiques. Il serait donc légitime de lier la Mitsva de l'étude de la Torah au temps et à la manière dont il s'écoule.

Bien plus, une différence existe entre la compréhension du jour et celle de la nuit. L'étude de la journée est plus incisive⁽¹⁰⁾ et la Aggada⁽¹¹⁾ clairement(12) affirme "Comment Moché savait-il quand était le jour et quand était la nuit ? Lorsque D.ieu lui enseignait la Loi écrite, il savait que c'était le jour et lorsqu'Il lui enseignait la Michna, il savait que c'était la nuit". Cela veut bien dire que l'étude de la Torah n'est pas la même en fonction du temps, selon le jour ou la nuit⁽¹³⁾.

Il n'en est pas de même, en revanche, pour la Mitsva du Chema Israël. Son but est la soumission à la Royauté et à l'Unité du Saint béni soit-Il, dont le souvenir doit être permanent⁽¹⁴⁾. Il en est ainsi pour chaque Juif. Le souvenir de Sa Royauté et de Son Unité, béni soit-Il, est une obligation unique et permanente. Il n'y a donc pas lieu de penser que celle-ci soit modifiée en fonction du temps, selon le moment du jour ou de la nuit.

2. L'explication de tout cela est la suivante. La vie de l'homme se répartit en journées, chacune d'elle constituant une entité indépendante⁽¹⁵⁾. Une journée complète est formée du jour et de la nuit, ainsi qu'il est dit⁽¹⁶⁾: "Et, ce fut soir, et ce fut matin,

⁽¹⁰⁾ Selon Rabbénou 'Hananel sur le traité Erouvin 65a.

⁽¹¹⁾ Ceci a une incidence sur l'action concrète, comme l'expliquent, notamment le Béer Hétev, Ora'h 'Haïm, à la fin du chapitre 238 et le Birkeï Yossef, à la même référence.

⁽¹²⁾ Yalkout Chimeoni, Parchat Tissa, au paragraphe 406.

⁽¹³⁾ Voir le Zohar, tome 3, à la page 39b, qui dit : "Il m'enseignait, chaque jour, trois mots de la Torah et, chaque nuit, deux mots sur la sagesse de la Aggada". On verra le Likouteï Lévi

Its'hak sur le Zohar, à cette référence, à partir de la page 270.

⁽¹⁴⁾ Voir, notamment, le 'Hinou'h, à la Mitsva n°420 et les Kavanot du Chema Israël.

⁽¹⁵⁾ Il y a une discussion, à ce propos, entre les Sages de la Guemara, dans le traité Nazir 7a et l'on verra le Tsafnat Paanéa'h, compléments, au paragraphe 75. Le Zohar, tome 3, à la page 94b dit que : "chaque jour a son contenu" et l'on verra aussi le Zohar, tome 1, à la page 264b.

⁽¹⁶⁾ Béréchit 1, 5.

Page

un jour". Ces termes définissent l'aspect essentiel de la finalité qui est assignée à l'action des hommes.

effet, le but de l'homme est de bâtir pour D.ieu. béni soit-Il, Demeure ici-bas⁽¹⁷⁾, ce qui veut dire que son action ne doit pas avoir pour effet d'écarter l'existence du monde. Bien au contraire, il doit faire en sorte que ce monde inférieur, semblant posséder une existence indépendante, se révèle être la Demeure de D.ieu. De la sorte, il apparaît clairement que la nature véritable de l'existence du monde est, en réalité, l'Existence de D.ieu, béni soit-Il. Ainsi, l'Unité totale du Saint béni soit-Il se révèle d'une manière évidente.

On trouve aussi une allusion à cette idée dans ce qui est dit à propos du premier jour de la création : "Et, ce fut

soir, et ce fut matin, un jour". Il s'agit, en l'occurrence, d'associer et d'unifier le soir, l'obscurité, les éléments inférieurs avec le matin, la lumière, les éléments de réunir supérieurs, monde inférieur, le plus bas qui soit, au monde supérieur, le plus haut qui soit. C'est de cette façon qu'est constitué "un jour"(18) et nos Sages disent(18*), commentant le mot E'had, Un, du Chema Israël, que : "l'on doit penser que le Aleph est l'initiale de E'had, que le 'Heth veut dire qu'Il est unique dans les sept cieux et sur la terre, ce qui fait huit. Enfin, le Dalet fait allusion aux quatre points cardinaux".

Plus encore, il est précisé ici E'had, Un⁽¹⁹⁾, plutôt que Ya'hid, Unique, bien que le terme Un n'exclut pas une autre existence que la Sienne. Malgré cela, D.ieu est défini comme "Un", dans la mesure

⁽¹⁷⁾ Voir, en particulier le Midrash Tan'houma, Parchat Nasso, au chapitre 16.

⁽¹⁸⁾ Voir le Midrash Béréchit Rabba, à la fin du chapitre 3, qui dit : "Le premier jour, le Saint béni soit-Il était seul dans Son monde, où il n'y avait que Lui".

^(18*) Selon le Smak, cité par le Beth Yossef, Ora'h 'Haïm, au chapitre 61. (19) Voir le Likouteï Si'hot, tome 11, à partir de la page 11 et dans les références indiquées.

où l'apparence de la "nuit" est reliée, unifiée, incluse en l'Existence véritable, qui est celle du "jour".

Tel^(19*) est donc le service de D.ieu du Chema Israël : "Ecoute Israël... l'Eternel est Un". On proclame, par ces mots, Sa Royauté en haut, en bas et aux quatre points cardinaux⁽²⁰⁾, c'est-à-dire dans les six dimensions du monde, afin d'y mettre en évidence l'Unité de D.ieu, bien que le monde, Olam, soit de la même étymologie que *Elem*, le voile⁽²¹⁾, ce qui justifie son existence apparence en indépendante⁽¹⁹⁾. De ce fait, la Mitsva du Chema Israël s'applique à deux moments, le jour et la nuit, afin de ne pas mettre en avant ce qui sépare et distingue ces moments,

mais, bien au contraire, d'agir sur les deux situations opposées que sont le jour et la nuit, de les réunir afin de constituer : "un jour" et de mettre en évidence l'Unité de D.ieu au sein du monde.

Il n'en est pas de même, en revanche, pour la Torah, qui n'est pas saisie par les préoccupations du monde et qui ne fait que s'en "revêtir". Elle n'a rien de commun avec le monde inférieur dont l'existence est la marque de cette infériorité. Elle est bien trop haute pour être saisie et modifiée par le monde, en s'y trouvant⁽²²⁾, y compris après que "elle ait voyagé et soit descendue à travers les étapes cachées, au point d'être saisie par les pensées, les paroles et les actions"(23). C'est la raison

^(19*) Voir ce que dit le début du traité Bera'hot, à propos de la lecture du Chema Israël : "On le déduit de la création du monde".

⁽²⁰⁾ Traité Bera'hot 13b.

⁽²¹⁾ Voir, notamment, le Likouteï Torah, Parchat Chela'h, à la page 37d, Chir Hachirim, à la page 64b et le Biyoureï Ha Zohar du Tséma'h Tsédek, à la page 355, qui cite différentes références de nos Sages, à ce propos.

⁽²²⁾ Voir le discours 'hassidique intitulé: "Et, Moché dit", de 5704, au chapitre 20, qui explique: "L'introduction de la Torah n'est pas celle d'une autre activité. Pour ce qui la concerne, on parle d'introduction uniquement au sens figuré". On verra le Likouteï Si'hot, tome 8, à partir de la page 352 et tome 9, à partir de la page 65.

⁽²³⁾ Tanya, au chapitre 4.

pour laquelle l'obscurité du monde n'a aucune emprise sur la Torah⁽²⁴⁾ et nos Sages disent⁽²⁵⁾: "Ainsi, Ma Parole est comme le feu, Parole de l'Eternel: Tout comme le feu ne contracte pas l'impureté, les paroles de Torah ne la contractent pas non plus"(26). Il en résulte que, d'après la Torah, l'existence indépendante du monde n'apparaît plus⁽²⁷⁾. Aussi l'obligation de l'étudier ne peut-elle pas être limitée en fonction du jour et de la nuit.

3. Une autre explication peut être donnée, à ce propos. L'objet du Chema Israël est, comme on l'a dit, d'établir, dans le monde, l'Unité du

D.ieu unique. Cela ne veut pas dire qu'elle serve à révéler que le monde est soumis à D.ieu, au point de ne pas avoir d'existence propre. En fait, c'est elle qui apporte cette soumission au monde, le conduisant, de cette façon, vers l'Unité. C'est ainsi que nos Sages disent, dans l'enseignement précédemment cité : "Après avoir proclamé Sa Royauté en haut, en bas et aux quatre points cardinaux, rien de plus n'est nécessaire".

Il est donc clair qu'il appartient à l'homme de proclamer la Royauté de D.ieu sur le monde, dont la soumission dépend ainsi de son action. De ce fait, des dif-

⁽²⁴⁾ Voir le Likouteï Torah, Parchat Réeh, à la page 20a, qui dit que : "la Torah est l'arbre de vie, sur lequel les forces du mal n'ont pas d'emprise". (25) Le traité Bera'hot 22a dit : "Rabbi Yehouda Ben Beteïra dit que... et les Sages eux-mêmes, qui discutent son avis..." ne remettent pas en cause son raisonnement, mais ils souhaitent uniquement que les érudits de la Torah ne se trouvent pas en permanence... On verra le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, Ora'h 'Haïm, au début du chapitre 288. En outre, il faut tenir compte de l'humiliation, comme l'indique aussi cette

référence du traité Bera'hot. On verra le Likouteï Torah, Parchat Tavo, à partir de la page 43b et le Méa Chéarim, à la page 48a.

⁽²⁶⁾ On verra le Zohar, tome 3, à la page 80b.

⁽²⁷⁾ De fait, lors du don de la Torah, le monde, à l'évidence, perdit l'existence et nos Sages rapportent, dans le Midrash Chemot Rabba, à la fin du chapitre 29, que : "les oiseaux ne gazouillaient pas... le monde était silencieux". On verra, à ce sujet, le Likouteï Si'hot, tome 11, à la référence précédemment citée.

férences existent en la nature de cette soumission qui est imposée au monde. En effet, tous les moments ne sont pas identiques, dans le service de D.ieu de l'homme. Bien plus, un acte du service véritable suppose que "l'on avance d'une prouesse vers l'autre" que l'on s'élève sans cesse vers un niveau plus haut.

Bien entendu, chaque fois qu'un homme connaît l'élévation et qu'il accède à un stade supérieur, au Chema Israël du matin, qui est le jour et la lumière par rapport au stade précédent, il doit ressentir que cela n'est pas suffisant et, de fait, il est vrai que cela ne suffit pas. Cet homme doit poursuivre son élévation et avoir conscience que la soumission qu'il vient d'ap-

porter au monde n'est encore que la nuit, que le Chema Israël du soir, en comparaison du niveau plus élevé que sera le jour. De la sorte, l'élévation se poursuit sans cesse. Il en résulte que la révélation de l'unité, qui est l'effet du Chema Israël, est modifiée et plus élevée, grâce aux fluctuations du jour et de la nuit, en fonction de son contenu et de la manière dont elle est obtenue.

Il n'en est pas de même pour la Torah, qui n'a pas pour but de réaliser l'unité dans le monde, comme on l'a dit. De son point de vue, en effet, le monde est d'ores et déjà soumis, au point de ne plus posséder d'existence propre. Les élévations successives dans la soumission, telle qu'elles viennent d'être

⁽²⁸⁾ Tehilim 84, 8. On verra la fin du traité Bera'hot, le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, partie Ora'h 'Haïm, au début du chapitre 158 et dans les références indiquées. Dans le

texte, la référence au traité Bera'hot est omise, mais celle-ci figure en marge et l'auteur de cette indication est également l'Admour Hazaken.

décrites, ne la concernent donc pas. C'est pour cela qu'elle n'est pas concernée par la répartition entre le "jour" et la "nuit" (29).

4. Il existe, en outre, une autre différence. Le Chema Israël réalise la soumission des mondes grâce à l'effort des hommes. Il est donc légitime que cet effort ne soit pas toujours le même, car la Lumière de D.ieu n'éclaire pas l'homme en permanence d'une manière identique. Parfois, il se trouve dans le "jour", alors que, d'autres fois, il connaît la "nuit". Et, il est dit⁽³⁰⁾ que : "le Juste tombe sept fois et se relève".

(29) Certes, dans l'étude de la Torah, il est nécessaire également de connaître l'élévation, jusqu'à l'infini. Pour autant, cette élévation n'a pas pour but de réaliser la soumission de la compréhension préalable, mais plutôt de mettre en évidence la vérité qu'elle contient. De ce fait, le stade inférieur ne peut pas être qualifié de : "nuit". Ceci peut être comparé au fait qu'un clin d'œil, effectué en présence du roi, est considéré comme un crime de lèse-majesté, comme l'affirme le traité 'Haguiga 5b. Or, pendant le Chemoné Essré, il est nécessaire d'être comme un serviteur devant le Roi, selon le traité Chabbat 10a et le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, à la fin du chapitre 95. Il n'en est pas de même, en revanche, avant cela, pendant le Chema Israël, durant lequel on salue et l'on répond au salut par marque de déférence, en particulier d'après le Yerouchalmi, traité Bera'hot, chapitre 2, à la fin du paragraphe 1, qui le déduit du verset : "Et, tu en parleras". Il est alors permis de faire un signe de l'œil, comme l'é-

tablit l'épisode de Rav, qui est rapporté par le traité Yoma 19b. A l'opposé, pendant la Amida, on est effectivement comme un serviteur devant le Roi, sans le moindre geste. On consultera, à ce sujet, le traité Bera'hot 33a, qui dit : "On se tient devant le Roi suprême". Certes, le Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, chapitre 63, au paragraphe 7, dit: "Celui qui lit le Chema Israël ne fera pas de signe", mais il en énonce la raison, ce qui est accessoire et non ce qui est fixe, l'absence de soumission. Puis, il précise, par la suite, que : "cela est permis quand il s'agit, quelque peu, d'une Mitsva". Pour ce qui est de la prière, on consultera le chapitre 190, au paragraphe 2, qui dit que : "celui qui se tient devant le roi ne doit pas quitter sa place". Par contre, la dernière parabole, parmi les trois mille qui sont énoncées par le roi Chlomo, décrit réellement l'idée qu'elle a pour objet d'illustrer, comme l'explique le Torah Or, à la page 11c.

(30) Michlé 24, 16. Voir aussi le 'Hinou'h Katan.

Il convient, néanmoins, de ne pas être affecté par ces changements et d'assumer son rôle en révélant la soumission dans le monde, y compris quand on se trouve dans une situation de "nuit". C'est pour cette raison que la Mitsva du Chema Israël se répartit entre les deux formes du temps, le "jour" et la "nuit". Car, il est nécessaire d'assumer cette forme du service de D.ieu aussi bien le "jour", lorsque la Divinité éclaire à l'évidence, que la "nuit", en période de voile et d'occultation. La Torah, par contre, transcende ce que l'homme peut accomplir dans le monde. La différence entre le jour et la nuit n'intervient donc pas, pour ce qui la concerne(31).

Toutefois, pour qu'un homme puisse surmonter la difficulté et assumer le service de D.ieu du Chema Israël également pendant la nuit, bien qu'il se trouve alors dans une situation inférieure, il

faut qu'il reçoive la force d'un niveau dépassant toutes ces différences et lui permettant de les écarter, afin de révéler la soumission la plus haute, y compris pendant la "nuit". Ce niveau est : "la Torah du Chema Israël". En effet, le Chema Israël, tout en étant une Mitsva, possède également la qualité de la Torah, comme on l'a montré et l'on a vu que la Torah transcende toutes les différences. C'est donc elle qui insuffle la force de servir D.ieu également pendant la "nuit".

5. Ce qui vient d'être dit nous permettra de faire le lien entre le début et la fin du Talmud, dans la Guemara. Le début du Talmud traite du Chema Israël du soir : "A partir de quand lit-on le Chema, le soir ?" et la fin indique : "Il a été enseigné dans la maison d'étude d'Elvahou que quiconque étudie les Hala'hot chaque jour est certain d'avoir part au monde futur, ainsi qu'il est dit(32) : 'Les voies du

⁽³¹⁾ La modification qui a été indiquée au paragraphe 2, selon laquelle on étudie la Loi orale, le jour et la Michna, la nuit, est comparable au

fait que, pour les bénédictions, il est nécessaire d'en étudier les lois.

^{(32) &#}x27;Habakouk 3, 6.

monde lui appartiennent'. Ne lis pas *Hali'hot*, les voies, mais Hala'hot⁽³³⁾".

On sait⁽³⁴⁾ que, dans la Torah, une relation existe ente le début et la fin. On peut l'expliquer de la façon suivante. De façon générale, ce que D.ieu exige est en fonction des capacités de chacun⁽³⁵⁾. En l'occurrence, on prend la force pour accomplir la Mitsva de lire le Chema Israël du soir dans la Torah, qui transcende

la distinction entre le soir et le matin, puisqu'elle est : "chaque jour", une obligation permanente⁽³⁶⁾.

Il est bien précisé ici : "quiconque étudie les Hala'hot chaque jour", car le véritable aspect de la Torah transcendant les distinctions apparaît essentiellement dans la Hala'ha. Le raisonnement et la discussion, en effet, ne sont pas tranchés⁽³⁷⁾ et : "les enfants d'Israël n'ont pas les

(37) Yerouchalmi, traité Sanhédrin, chapitre 2, au paragraphe 2.

⁽³³⁾ Le contenu de l'étude est précisé dans les principes du Talmud et l'on verra, à ce propos, le Séfer Hali'hot Ely, au chapitre 3, le Guide des Egarés, tome 3, au chapitre 43, les responsa du Radbaz, tome 3, dans la réponse n°1068-643, qui disent que la règle : "ne lis pas ceci, mais lis cela" ne supprime pas la première lecture du mot, la plus simple, mais ne fait qu'en ajouter une seconde. En l'occurrence, l'explication est la suivante. Grâce aux Hala'hot, on possède les voies du monde, *Hali'hot* et l'on peut donc avancer vers le monde futur.

donc avancer vers le monde rutur. (34) Les derniers Sages ont soulevé une objection, à ce sujet, à partir du traité Bera'hot 10a et des Tossafot, à cette référence. On verra aussi le Séfer Vehyé Bera'ha et le Séfer Yetsira, chapitre 1, au paragraphe 7, dit que : "la fin est liée au début et le début à la fin".

⁽³⁵⁾ Midrash Chemot Rabba, au début du chapitre 29, Bamidbar Rabba, chapitre 12, au paragraphe 3, Tan'houma, Parchat Nasso, au paragraphe 11. Et, l'on verra le traité Avoda Zara 3a.

⁽³⁶⁾ Il est dit : "chaque jour", alors que cette précision ne devrait pas apparaître à propos de ce qui n'est pas limité par le jour. En fait, il en est ainsi parce que chaque journée a un contenu spécifique, comme on l'a dit au préalable, au début du paragraphe 2. On verra, sur ce point, la longue explication du Mefaanéa'h Tsefounot, au chapitre 3, bien que, d'une manière plus générale, un cycle hebdomadaire complet comprend sept jours. Le texte reviendra par la suite sur cette idée.

mêmes opinions"(38). En outre, "les uns et les autres expriment les Paroles du D.ieu de vie"(39), d'autant que "la Torah reçoit soixante-dix interprétations"(40) ou même: "six cent mille interprétations"(41). Il est donc possible, en particulier de la part de l'homme qui l'étudie(42), de s'écarter de l'Unité véritable transcendant toutes les différences, ce qui, de fait, peut également être un effet de cette Unité⁽⁴³⁾. En pareil cas, la Hala'ha ne retiendra pas cet avis. A l'opposé, la Hala'ha déjà tranchée est parvenue à une conclusion et à une décision uniques, sans modification et sans écart.

6. Ce qui vient d'être dit nous permettra de comprendre le rapport entre cet enseignement, "Quiconque étudie les Hala'hot chaque jour" et le passage précédent du traité Nidda : "Rav Chmaya dit à Rabbi Abba : peut-on dire qu'une femme a un écoulement maladif pendant le jour et qu'elle est Nidda pendant la nuit ?". Rachi explique: "S'il s'agit d'un écoulement du jour, celui-ci sera considéré comme maladif, ainsi qu'il est écrit⁽⁴⁴⁾: 'de nombreux jours'. Par contre, si c'est la nuit, il ne sera pas tenu pour maladif".

⁽³⁸⁾ Voir les traités Bera'hot 58a et Sanhédrin 38a.

⁽³⁹⁾ Traité Erouvin 13b.

⁽⁴⁰⁾ Midrash Bamidbar Rabba, aux chapitres 13 et 16. Zohar, tome 1, à la page 47b et tome 3, aux pages 20a, 216a et 223a.

⁽⁴¹⁾ Chaar Ha Guilgoulim, à la dixseptième introduction. Chaar Ha Roua'h Ha Kodech, à propos des unifications réalisées auprès des tombeaux des Justes, troisième introduction. Likouteï Rabbi 'Haïm Vital Zal, à la fin du Chaar Maamareï Razal du Ari Zal.

⁽⁴²⁾ Voir le Likouteï Si'hot, tome 11, à partir de la page 150.

⁽⁴³⁾ Les questions posées et les raisonnements de la Torah émanent également de l'Unité véritable. C'est l'une des raisons pour lesquelles, après avoir défini la réponse et être parvenu à la conclusion, on étudie encore une fois ces questions et ces raisonnements, qui restent donc partie intégrante de l'étude de la Torah. De fait, différentes Hala'hot sont déduites d'hypothèses uniquement envisagées par la Torah. Et, l'on verra, à ce sujet, la longue explication du Likouteï Lévi Its'hak, Iguerot, à partir de la page 263.

⁽⁴⁴⁾ Metsora 15, 25.

Page

La Guemara poursuit : "Il lui répondit : C'est à ton propos que le verset dit : 'sur son état de Nidda', c'est-à-dire à proximité de la période de Nidda. Cette expression fait allusion à la nuit et le verset néanmoins, d'un parle, écoulement maladif". Rachi explique : " à proximité de la période de Nidda : la veille du huitième jour. En effet, elle est Nidda pendant les sept premiers jours, jusqu'à la nuit, ainsi qu'il est écrit (45) : 'pendant sept jours, elle sera Nidda' ".

En apparence, quel rapport y a-t-il entre l'enseignement de la maison d'étude d'Elyahou, précédemment rapporté et le présent passage de la Guemara ? Certes, les Tossafot, à cette référence, expliquent que : "La Guemara énonçait au préalable une Hala'ha. Elle mentionne donc ceci afin d'adopter une conclusion positive. C'est ainsi que les premiers prophètes concluaient leurs propos par des éloges et des consolations". Toutefois, le Maharcha s'interroge, à ce propos : "Le Talmud aurait dû se conclure par des propos de Aggada en relation, au moins quelque peu, avec la dernière Hala'ha enseignée!"(46).

7. On peut, cependant, répondre à cette question en fonction de ce qui a été dit au préalable, en introduisant, tout d'abord, une notion qui a déjà été expliquée par ailleurs⁽⁴⁷⁾, à propos de l'enseignement de nos Sages⁽⁴⁸⁾ selon lequel le sang de Nidda est l'une des malédictions reçues par 'Hava, à la suite de

⁽⁴⁵⁾ Metsora 15, 19.

⁽⁴⁶⁾ On peut aussi faire remarquer que l'idée n'est pas parfaitement établie par cette preuve. En effet, "les premiers prophètes concluaient leurs propos par des éloges et des consolations" pour ne pas le faire par ce qui est le contraire de l'éloge et qui figure dans les versets précédents. Pour ce qui fait l'objet de notre propos, par

contre, même si l'enseignement de la maison d'étude d'Elyahou n'avait pas été cité, le texte se conclut effectivement par une Hala'ha. Toutefois, on peut penser qu'il s'agit, en l'occurrence, de ne pas conclure le Talmud en traitant d'un écoulement maladif.

⁽⁴⁷⁾ Voir le Likouteï Si'hot, tome 3, à la page 983.

⁽⁴⁸⁾ Traité Erouvin 100b.

la faute de l'arbre de la connaissance du bien et du mal, laquelle introduisit en elle l'existence même du mal. Car, c'est ce mal qui est, pour partie, à l'origine du sang de Nidda⁽⁴⁹⁾, un sang impur.

Néanmoins, le corps juif, d'une manière naturelle, repousse ce sang à l'extérieur. En effet, il a été dit, à propos de chaque Juif: "Vous serez pour Moi une nation de prêtres et un peuple sacré" (50). C'est la raison pour laquelle ce corps ne supporte pas l'existence du mal et il le repousse à l'extérieur. Ainsi, de manière passagère, il peut porter ce mal et c'est pour cela qu'il doit l'expulser. En pareil

cas, le corps est impur jusqu'à son immersion dans un Mikwé. Comme l'explique, notamment, le Rambam⁽⁵¹⁾, il est nécessaire de s'écarter totalement du mal et d'immerger la totalité de son corps dans l'eau afin de le purifier. Et, *Bitoul*, soumission, est l'anagramme de *Tiboul*, immersioⁿ⁽⁵²⁾.

C'est la différence qui peut être faite entre l'état de Nidda et celui de l'écoulement maladif, la situation d'une femme qui perd du sang, pendant trois jours consécutifs, au cours des onze jours séparant deux périodes de Nidda. La seule immersion dans le Mikwé n'est alors pas

⁽⁴⁹⁾ Ceci concerne uniquement les femmes, bien que le mal résultant de l'arbre de la connaissance du bien et du mal soit ici présenté dans sa définition générale. En effet, c'est à propos de la femme qu'il fut fit : "Elle vit qu'il était agréable" (Béréchit 3, 6). En outre, c'est elle qui introduisit la faute et qui en fut la cause. On verra, à ce sujet, le Or Ha Torah, Parchat Tavo, à partir de la page 1095, de même que la note 63, ci-dessous.

⁽⁵⁰⁾ Yethro 19, 6.

⁽⁵¹⁾ On verra le Rambam, à la fin des lois du Mikwé, qui dit que la purification dans un Mikwé: "a pour but de

purifier son âme des impuretés morales que sont les pensées vaines et les mauvaises idées, après avoir pris la décision, en son esprit, de s'en séparer et de conduire son âme dans l'eau de la Connaissance pure". Peut-être y at-il ici une erreur de copie et d'imprimerie, de sorte qu'il faudrait lire : "de se purifier dans l'eau pure de la connaissance".

⁽⁵²⁾ C'est aussi *Tevila*, l'immersion, lorsque le *Vav* est remplacé par un *Hé*, selon le Sidour de l'Admour Hazaken, à la fin du discours sur la finalité du Mikwé.

suffisante pour la purifier. Elle doit, au préalable, compter sept jours propres et, si elle perd encore du sang pendant cette période, ce compte est à reprendre à son début. La Nidda, par contre, n'a pas besoin de compter ces sept jours propres^(52*).

Le 'Hinou'h⁽⁵³⁾ explique pour quelle raison la femme ayant un écoulement maladif doit compter sept jours propres: "la femme qui a un écoulement maladif doit compter sept jours propres, parce que cet écoulement fait allusion à tout ce qui est inutile, chez la femme, après avoir perdu du sang pendant 'de nombreux jours', au-delà de ceux que l'on retrouve chez la plupart des femmes". Selon ce qui a été expliqué au préalable, l'expression : "cet

écoulement fait allusion à tout ce qui est inutile, chez la femme" signifie que la relation entre la femme qui a un écoulement maladif et l'existence du mal est plus forte qu'à l'accoutumée.

L'explication est la suivante. Après la faute de l'arbre de la connaissance du bien et du mal, "l'impureté s'abattit sur le monde"(54). En conséquence, l'homme et le monde⁽⁵⁵⁾ perdirent leur perfection et leur qualité, car l'impureté et le mal les contaminèrent. Et, la femme les conservera en elle(56) jusqu'à que s'accomplisse promesse(57) selon laquelle: "J'ôterai l'esprit d'impureté de la terre", lors de la délivrance future. C'est alors que celle-ci disparaîtra totalement. Par la suite, le monde et

^(52*) On verra aussi, en particulier, l'introduction de l'Admour Hazaken aux lois de Nidda.

⁽⁵³⁾ A la Mitsva n°166.

⁽⁵⁴⁾ Traité Chabbat 146a.

⁽⁵⁵⁾ Voir le Torah Or, Parchat Toledot, à la page 21b, Parchat Yethro, à la page 74a-b et Parchat Michpatim, à la page 79d.

⁽⁵⁶⁾ Certes, le don de la Torah fit disparaître leur impureté, selon les traités Chabbat 146a et Avoda Zara

²²b, le Zohar, tome 1, à la page 52b et tome 2, à la page 193b. Puis, à cause de la faute du veau d'or, l'impureté revint, selon le Zohar, à la même référence et l'on verra le Tanya, à la fin du chapitre 46, bien qu'elle ne soit plus restée ce qu'elle était auparavant, comme le disent le Talmud, à cette référence et le Nitsoutseï Or, sur le Zohar, tome 3, à la page 14b.

⁽⁵⁷⁾ Ze'harya 13, 2. On verra aussi le Zohar, tome 1, à la page 127a.

l'homme seront transformés et affinés de la manière la plus haute, la plus parfaite et la plus élevée qui soit.

Cela veut dire que, du fait de l'arbre de la connaissance du bien et du mal, l'impureté s'abattit sur les hommes, de sorte que le mal devint naturel pour eux. Aussi, un effort de leur part est-il nécessaire pour le repousser. C'est le sens du sang de Nidda, de ce mal qui s'est introduit en l'homme d'une façon naturelle, à la suite de la faute de l'arbre de la connaissance du bien et du mal. Celui-ci doit s'éloigner de ce mal et

(58) Ceci permet de comprendre les avis, cités dans le Darkeï Techouva, chapitre 197, au paragraphe 3, selon lesquelles une femme ne peut pas se maintenir en état d'impureté, y compris lorsque son mari n'est pas dans la ville. Nous considérons, toutefois, que l'immersion en son temps n'est pas une Mitsva. Telle est la purification du mal et de l'impureté découlant de l'arbre de la connaissance du bien et du mal. On verra, à ce sujet, le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, Ora'h 'Haïm, chapitre 326, au paragraphe 7, qui dit : "En ces contrées, on interdit l'immersion d'une femme, pendant le Chabbat, sauf quand son mari se trouve dans la ville et qu'il ne lui a pas été possible de se tremper avant le Chabbat ou encore quand son mari était absent et qu'il est rentré juste avant le Chabbat, de sorte qu'elle n'a pas mal agi, en ne se trempant pas au préalable". On verra aussi le chapitre 613, au paragraphe 20. Mais, l'on peut se demander le sens de ce qui est écrit dans le Yoré Déa, chapitre 186, au paragraphe 8 : "Une femme n'a pas le droit de se maintenir en état d'impureté, y com-

pris quand son mari n'est pas en ville, comme on le verra plus loin, au chapitre 197". Peut-être l'explication figure-t-elle à cette référence, mais ce chapitre ne nous est pas parvenu. On verra aussi les Pisskeï Dinim du Tséma'h Tsédek, Yoré Déa, chapitre 196, au paragraphe 6, qui disent : "Si la femme ne commence pas le compte des sept jours le jour suivant la fin de l'écoulement, son compte restera valable. Bien plus, elle peut d'emblée procéder ainsi, si elle le désire", même si la date de l'immersion dans le Mikwé s'en trouve retardée. Toutefois, il faut admettre que le Tséma'h Tsédek fait allusion uniquement à certains cas particuliers, ou encore qu'il établit ici uniquement la validité du compte qu'elle effectue. En effet, il ne définit aucune différence selon que son mari est en ville ou non. Or, si celui-ci est en ville, il est bien évident qu'elle n'a pas le droit de retarder son immersion, comme l'établit clairement le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, chapitre 613, au paragraphe 20.

(59) Ceci nous permettra de comprendre l'affirmation de nos Sages,

s'en purifier⁽⁵⁸⁾. Tel est l'effort qui incombe à l'homme⁽⁵⁹⁾. Toutefois, "l'état de l'homme moyen est la situation de chaque homme, vers laquelle tous doivent tendre"⁽⁶⁰⁾ et le mal de cet homme moyen, y compris pendant la lecture du Chema Israël et la prière, "n'a pas disparu totalement, car c'est le cas uniquement pour le Juste⁽⁶¹⁾, alors que, chez l'homme moyen, il est à l'image de quelqu'un qui dort et qui peut se réveiller à tout

moment. De même, le mal de l'homme moyen est comme s'il dormait. Il pourra donc se réveiller par la suite"(62). Ceci s'applique, de manière identique, à l'impureté et au mal que chacun possède et qui sont représentés par le sang de Nidda. Celui qui a repoussé l'impureté et le mal de sa personnalité peut les voir se réveiller encore une fois, au bout d'un certain délai, par exemple un mois plus tard(63). En effet, la faute

dans le Midrash Tehilim, sur le verset 146, 4: "Il n'est pas d'interdiction plus grave que celle de Nidda. Mais, dans le monde futur, elle sera permise". En effet, le monde aura alors réparé la faute de l'arbre de la connaissance du bien et du mal, comme on l'a expliqué. Dès lors, tous les aspects de la nature seront purs. Le sang deviendra ainsi l'enthousiasme qui est nécessaire au début du service de D.ieu, mais qui ne le sera plus après sa suppression. On verra le traité Yoma 69b, qui parle de la fin du monde et Iguéret Ha Kodech, au chapitre 26, à la page 143a, qui précise que, dans le monde futur, il faudra encore connaître les lois de l'impureté de la femme qui accouche, alors que ce texte ne cite pas l'impureté de la Nidda. On verra aussi le Or Ha Torah, Béréchit, à la page 51.

(60) Tanya, au début du chapitre 14.

(62) Tanya, au chapitre 13.

⁽⁶¹⁾ De fait, une femme qui est "un Juste" a aussi le sang de Nidda, ce qui veut dire qu'elle possède également la phase morale du service de D.ieu lui correspondant et l'on peut comprendre qu'il en soit ainsi, d'après le Torah Or, Parchat Michpatim, à la page 79c, qui dit : "Les Justes parfaits n'en conservent pas moins une trace de l'impureté du serpent, qu'il est impossible d'ôter".

⁽⁶³⁾ La raison pour laquelle il s'agit précisément d'un mois est la suivante. La faute de l'arbre de la connaissance du bien et du mal est la conséquence du rétrécissement de la lune, laquelle se renouvelle chaque mois, avec tout ce qui la concerne. On verra aussi le Or Ha Torah, à la Parchat Pin'has, aux pages 1165 et 1180, de même que la note 49 ci-dessus.

de l'arbre de la connaissance du bien et du mal, qui en est la source, n'a pas totalement disparu. Il faudra alors faire un effort supplémentaire pour les repousser et pour s'en purifier.

En outre, pour celui qui a commis la faute et qui s'est mal comporté, une transgression en attire une autre et, dès lors, le mal peut se mettre en éveil avant même la fin du délai habituel chez un homme moyen⁽⁶⁴⁾. Bien entendu, il n'y a pas là uniquement une anticipation dans le temps. Il s'agit aussi d'une forme de mal dont la manifestation et la dimension qualitative sont accrues.

Ce renforcement de l'existence du mal est un "écoulement maladif", une perte de sang en des jours où elle ne devrait pas se produire, du fait de : "tout ce qui est inutile chez la femme", du mal qui s'est multiplié et renforcé audelà de la nature inhérente à la faute de l'arbre de la connaissance du bien et du mal.

De ce fait, pour renforcer cette forme d'impureté, il n'est pas suffisant selon procéder la voie habituelle. Une Techouva plus intègre est nécessaire. C'est pour cela que l'impureté conséquente à un écoulement maladif ne peut être purifiée qu'après sept jours propres. Les jours suivant cet écoulement doivent être totalement purs, constituer l'antithèse de l'impureté du sang, car telle est, en pareil cas, la Techouva complète et véritable. Comme l'écrit le Rambam⁽⁶⁵⁾, celui qui s'est trop écarté d'un côté parviendra à la Techouva en s'écartant totalement l'autre côté. C'est pour cela qu'un écoulement de sang, pendant l'un de ces jours, annule le compte des jours précédents, car il fait la preuve que la Techouva n'est pas véritable. C'est uniquement après avoir compté sept jours consécutifs en état de pureté(66) qu'une femme peut se tremper dans un Mikwé et se purifier de son impureté.

⁽⁶⁴⁾ Voir le Tanya, au début du chapitre 29 et au début du chapitre 35. (65) Dans ses lois des opinions, cha-

pitre 2, au paragraphe 2. fois.

⁽⁶⁶⁾ Ceci peut être rapproché du fait que l'ensemble du corps doit être immergé dans le Mikwé en une seule

Sept jours sont nécessaires afin de constituer un cycle hebdomadaire complet⁽⁶⁷⁾ et l'on sait⁽⁶⁸⁾ que : "chaque jour a son contenu spécifique", ce qui s'applique à chaque jour de la semaine. En servant D.ieu pendant les sept jours de la semaine, on atteint la perfection spécifique chaque jour de ce cycle hebdomadaire⁽⁶⁹⁾, de même que celle, plus globale, l'ensemble de la semaine, une Techouva entière en tous ses aspects et en tous ses détails. Dès lors, on est effectivement purifié de cette impureté.

8. Ce qui vient d'être dit permet de comprendre la proximité et la relation qui existent entre l'enseignement de la maison d'étude d'Elyahou, "Quiconque étudie les Hala'hot chaque jour" et le passage qui le précède.

La question posée par la

Guemara⁽⁷⁰⁾ doit être interprétée de la façon suivante. différence entre une femme Nidda et celle qui a un écoulement maladif a été définie au préalable. Le sang de Nidda correspond à un éveil du mal courant et habituel, chez les hommes, alors que l'écoulement maladif est une présence accrue de ce mal. La Guemara se demande donc: "Doit-on dire que, pendant le jour, il s'agit d'un écoulement maladif ?". Lorsque cet écoulement se produit pendant le "jour", alors que le soleil éclaire le monde et l'homme, ainsi qu'il est dit(71): "L'Eternel D.ieu est le soleil et son fourreau", n'y a-t-il pas là la preuve qu'il

⁽⁶⁷⁾ Selon les responsa du Rachba, tome 1, au chapitre 9.

⁽⁶⁸⁾ Zohar, tome 3, à la page 94b. Il en est de même chaque semaine, comme l'indique le traité Roch Hachana 31a. Et l'on peut le comprendre d'après l'explication du Likouteï Torah, Chir Hachirim, à la page 25a.

⁽⁶⁹⁾ Il est expliqué, par exemple dans le Chaar Ha Kavanot, commentaires

de Roch Hachana, avant la première explication, que les sept jours séparant Roch Hachana de Yom Kippour sont le moment de la Techouva pour toutes les semaines de l'année. Ces sept jours, en effet, portent en eux ceux de toutes ces semaines.

⁽⁷⁰⁾ On verra aussi, à ce propos, les additifs du Likouteï Si'hot, tome 7, à la Parchat Metsora.

⁽⁷¹⁾ Tehilim 84, 12.

s'agit bien d'une maladie, sans laquelle une telle perte de sang serait inconcevable?

Par contre, quand l'écoulement se produit : "la nuit", alors que l'obscurité recouvre le monde, que la Lumière de D.ieu est occultée, on peut penser que la femme doit uniquement être considérée comme Nidda, car ce sont la pénombre et la nature du monde qui ont mis le mal en éveil avant son temps habituel. En pareil cas, l'écoulement ne devrait pas être considéré comme maladif.

Mais, la conclusion de la Guemara est que l'écoulement peut effectivement être maladif également pendant la nuit, car chaque Juif, quelle que soit la situation dans laquelle il se trouve, a, en tout état de cause, la force de mener à bien la mission qui lui est confiée, de sorte qu'il ne doit pas y avoir une "perte de sang" de sa part, y compris quand le monde est plongé dans l'obscurité. Il s'agit donc bien, en l'occurrence, d'un écoulement maladif, bien que ce soit la nuit.

La force d'assumer cette phase du service de D.ieu se trouve dans la Torah, qui transcende toutes les modifications, comme on l'a dit. C'est elle qui donne à l'homme, à son tour, le pouvoir de ne pas s'affecter des changements, dans son service de D.ieu, des voiles et des occultations, qui surgissent dans le monde. C'est pour cela que la Guemara répond : "C'est à ton propos que le verset dit", une formulation allongée qui n'est pas courante et qui démontre ici que l'homme est entouré par la force de la Torah.

Par la suite, la Guemara conclut : "Quiconque étudie les Hala'hot chaque jour", parce que la Torah, et en particulier, la Hala'ha, surpassant tous les changements, insuffle la force de surmonter toutes les évolutions négatives et de servir D.ieu de la manière qui convient.

Puis, les Tossafot introduisent une comparaison avec: "les premiers prophètes qui concluaient leur propos par les éloges et les consolations⁽⁷²⁾", car cet enseignement est lui-même une consolation, destinée à raffermir et à encourager tous ceux qui ont connu la chute. La Torah leur donne la force de remonter, par leur effort, de sorte que, grâce à ces Hala'hot, "les voies du monde lui appartiennent".

doublement" et, nos Sages, dans le Midrash E'ha Rabba, à la fin du chapitre 1, commentant un verset de la Haftara de notre Paracha, disent: "Ils sont consolés doublement, ainsi qu'il est écrit: 'Consolez, consolez Mon peuple, dit votre D.ieu'".

⁽⁷²⁾ Du fait du Chabbat et de la consolation, on aurait dû l'appeler : "Chabbat de consolation". En fait, l'Admour Hazaken explique, au début du chapitre 35 du Tanya, à propos du service de D.ieu des "hommes moyens", qu'il faut : "les consoler

<u>EKEV</u>

Ekev 20 Mena'hem Av

La cassure des Tables de la Loi et la mort des Justes

(Discours du Rabbi, 20 Mena'hem Av 5732-1972)

1. Commentant la proximité du récit de la cassure des Tables de la Loi et de celui du décès d'Aharon⁽¹⁾, dans notre Paracha, nos Sages disent^(1*) que : "la mort des Justes est difficile, devant le Saint béni soit-Il, au même titre que la cassure des Tables de la Loi".

Lorsque la Torah de vérité établit une comparaison entre deux éléments, celle-ci doit être véritable et globale. Ainsi, la mort des Justes et la cassure des Tables de la Loi sont bien deux situations comparables, non seulement parce que l'une et l'autre sont : "difficiles devant le

au commentaire précédent, enfants d'Israël voyagèrent". On verra aussi les explications de Rachi et du Ramban, à cette référence. Dans plusieurs éditions, le texte, à partir de "De Goudgod" est un nouveau commentaire. Pour autant, il convient d'adopter la lecture qui est a été retenue ici, car on ne peut pas penser que Rachi fasse de : "Il vous semble qu'il est mort là-bas" un second commentaire, répondant à la question qui a été posée dans le commentaire précédent, "c'est là-bas que Aharon est mort". Et, l'on verra aussi, à ce sujet, le Midrash Tan'houma, Parchat A'hareï, au chapitre 7 et Vaykra Rabba, à la fin du chapitre 20.

⁽¹⁾ Le 20 Mena'hem Av, date à laquelle cette causerie fut prononcée, est la date de la Hilloula du grand Rav, versé dans la Kaballa, Rav Lévi Its'hak Schneerson, père du Rabbi, qui est décédé en 5704, dans sa ville d'exil du Kazakhstan. On verra, à ce propos, la fin de cette causerie.

^(1*) Selon le Yerouchalmi, traité Yoma, chapitre 1, au paragraphe 1 et dans le Korban Ha Eda, le Midrash Tan'houma, édition Bober, Parchat A'hareï, au chapitre 10, cité par le commentaire de Rachi sur le verset Ekev 10, 6. Il en est de même dans la seconde édition et dans le manuscrit de Rachi, dans lesquels les mots : "leur mort est difficile" appartiennent

Saint béni soit-II", constituent de pénibles épreuves, mais aussi parce qu'elles ont le même contenu. Bien plus, c'est précisément parce qu'elles ont le même contenu qu'elles sont, l'une et l'autre, "difficiles".

Le contenu de ces deux événements étant identiques, les détails qui sont énoncés dans la Torah à propos de la cassure des Tables de la Loi doivent donc pouvoir être retrouvés également dans la mort des Justes.

Or, on peut s'interroger sur une telle conclusion : quel est le dénominateur commun qui existe entre la cassure des Tables de la Loi et la mort des Justes, dans leur contenu général comme dans leurs aspects spécifiques ?

2. La cassure des Tables de la Loi est, certes, un malheur⁽²⁾, "difficile devant le Saint béni soit-Il". Pour autant, elle présente aussi une qualité. Pour preuve, lorsque les enfants d'Israël se rendaient au combat, l'Arche sainte, dans laquelle étaient déposés les débris des premières Tables de la Loi⁽³⁾, les accompagnait. Ceci peut sembler étonnant, car ces débris rappellent la faute d'Israël, non pas une simple faute, mais bien celle du veau d'or, de laquelle il est dit⁽⁴⁾ : "Lorsque Je châtierai, Je Me souviendrai de leur faute". Et,

⁽²⁾ Rambam, lois des jeûnes, au début du chapitre 5.

⁽³⁾ Selon le commentaire de Rachi sur le verset Beaalote'ha 10, 33. On verra aussi son commentaire sur le verset Ekev 10, 1, les Tossafot sur le traité Erouvin 63b, Rabboténou Baaleï Ha Tossafot sur le verset Ekev 10, 2, d'après le Sifri sur ce verset et l'on verra aussi les commentateurs du Sifri. C'est l'avis de Rabbi Y. Ben Lakish, dans le Yerouchalmi, traité Shekalim, chapitre 6, au paragraphe 1 et traité Sotta, chapitre 8, au paragraphe 3, de

même que dans la Tossefta sur le traité Sotta, chapitre 7, au paragraphe 9, d'après la version des Tossafot sur le traité Sotta 42b. On verra aussi les Tossafot sur le traité Erouvin 63b, le Divreï David du Toureï Zahav, sur le verset Ekev 10, 1 et le Reém sur le verset Beaalote'ha 10, 33 qui soulignent que ceci ne contredit pas l'avis, rapporté par le traité Baba Batra 14b, selon lequel les secondes Tables de la Loi et les débris des premières étaient déposés dans l'Arche sainte.

⁽⁴⁾ Tissa 32, 34.

de fait, il est dit que : "il n'est pas de malheur survenant à Israël, en lequel ne se trouve pas, quelque peu, le châtiment de la faute du veau d'or"(5). Comment donc est-il envisageable que les enfants d'Israël, partant à la guerre et devant alors recevoir la protection, obtenir la miséricorde divine grâce à leurs Mitsvot et à leurs bonnes actions, ainsi qu'il est dit⁽⁶⁾ : "Lorsque tu iras, dans un campement contre ton ennemi..., ton campement sera saint", aient

emporté, précisément en un tel moment, les débris des Tables de la Loi qui rappelaient la faute du veau d'or?

Il faut bien en conclure^(6*) que les débris des Tables de la Loi plaident la cause des enfants d'Israël qui se rendent au combat. Bien plus, ils leur confèrent un mérite particulier, puisque ceux qui allaient à la guerre étaient tous des Justes^(6**), accomplissant uniquement des Mitsvot et des bonnes actions. En effet, à

⁽⁵⁾ Selon le commentaire de Rachi, à cette référence.

⁽⁶⁾ Tetsé 23, 10-11. On verra le commentaire de Rachi sur le verset Choftim 20, 3, qui dit : "Ecoute Israël : même si vous n'avez que le mérite de la lecture du Chema Israël", ce qui veut bien dire que l'on cherche à invoquer un mérite.

^(6*) J'ai découvert ceci, par la suite, dans les commentaires du Ramban, à la fin du premier chapitre du traité Baba Batra : "Les débris des Tables de la Loi sont chéris par D.ieu. Si leur cassure était difficile pour Lui, Il n'aurait pas demandé de les placer dans l'Arche sainte, car l'accusateur ne peut pas se transformer en défenseur".

^(6**) Selon le Baal Ha Tourim, au début de la Parchat Tetsé.

celui qui : "avait peur du fait des fautes qu'il avait commises", il était ordonné⁽⁷⁾ : "qu'il parte, qu'il rentre chez lui et qu'il ne décourage pas..."⁽⁸⁾. Or, tout cela n'était pas encore suffisant et il fallait, en outre, emporter au combat les débris des premières Tables de la Loi.

Ce qui vient d'être dit permet de comprendre qu'il en est de même pour la mort des Justes. Celle-ci possède une valeur immense et considérable, qui la rend comparable à celle de la cassure des premières Tables de la Loi.

On peut penser que l'expression : "la mort des Justes est difficile, devant le Saint béni soit-Il, au même titre que la cassure des Tables de la Loi" établit l'élévation de ces deux situations. En effet, on emploie les mots : "difficile devant le Saint béni soit-Il" à propos de ce qui constitue le sommet du bien. C'est ainsi que nos Sages disent⁽⁹⁾ : "difficile devant le Saint béni soit-Il comme l'ouverture de la mer

verra le commentaire du Rav Y. P. Perla sur le Séfer Ha Mitsvot de Rabbi Saadya Gaon, tome 3, cinquième passage, à la page 114d.

- (8) Choftim 20, 8. Michna du traité Sotta 44a, cité par le commentaire de Rachi sur ce verset. Targoum Yonathan Ben Ouzyel, à cette référence et l'on verra aussi la Guemara, dans le traité Sotta 43b et 44b.
- (9) Le traité Sotta 2a dit : "Il est difficile de les marier, comme d'ouvrir la mer Rouge" et le Zohar, tome 1, à la page 207b, dit que : "la subsistance des hommes est difficile devant le Saint béni soit-Il, comme l'ouverture de la mer Rouge". On verra aussi, notamment, le traité Pessa'him 118a et le commentaire de Rachi, à cette référence, de même que le Or Ha Torah, Devarim, aux pages 270 et 271.

⁽⁷⁾ On notera que, d'après le commentaire de Rachi sur le verset Choftim 20, 7 : "Il mériterait de mourir", un tel homme aura l'obligation de rentrer chez lui. Le Min'hat 'Hinou'h et le Torah Temima écrivent que, même si l'on admet qu'il n'est pas obligé de rentrer chez lui, dans les autres cas, celui qui a peur, lui, se doit de rentrer chez lui, afin de ne pas décourager les autres. Certes, on pourrait en déduire qu'il en est de même également dans les autres situations, puisque le verset n'établit aucune différence. Le Torah Temima tire un exemple du traité Sotta 44a, qui parle de : "deux Interdictions" pour préciser qu'il est tenu de rentrer chez lui. On notera que le Baal Hala'hot Guedolot et le Ramban, dans ses Interdictions introduites, à propos de la dixième Interdiction, comptent celle de décourager ses frères. On

Rouge". Or, le passage de la mer Rouge fut bien l'un des miracles les plus grands et les plus merveilleux qui aient été réalisés.

On peut donc se demander quelle est la grande qualité qui est possédée par la mort des Justes et par la cassure des Tables de la Loi, alors qu'en apparence, ces deux événements sont le contraire de l'élévation.

3. Il est dit, à propos des premières Tables de la Loi⁽¹⁰⁾, que : "les Tables sont l'œuvre de D.ieu, l'écriture est celle de D.ieu, gravée sur les tables". Celles-ci cumulaient donc deux qualités :

A) elles possédaient, tout d'abord, leur valeur intrinsèque⁽¹¹⁾, étant elles-mêmes : "l'œuvre de D.ieu",

B) en outre, "l'écriture de D.ieu" était gravée sur elles.

Or, de ces Tables qui possédaient une si haute élévation, nos Sages disent que Moché: "les observa et il vit que l'écriture s'était envolée. Il se dit alors: comment pourrais-je donner aux enfants d'Israël des Tables qui ne contiennent rien de concret? Je vais donc les saisir et les briser". Tout cela paraît surprenant:

dit le Séfer Ha Si'hot 5703, à la page 123. En outre, le Tanya, à cette référence, indique peut-être que les dix Commandements étaient gravés sur les Tables de façon miraculeuse, comme le disent nos Sages, dans le traité Chabbat 104a, précisant que le Mêm et le Samé'h y tenaient par miracle. De plus, les Tables étaient elles-mêmes "l'œuvre du D.ieu de vie", conformément au verset Ekev 10, 4 : "Il écrivit sur les Tables comme la première écriture".

(12) Avot de Rabbi Nathan, au chapitre 2. Voir le commentaire de Rabbénou Be'hayé sur le verset Tissa 32, 16.

⁽¹⁰⁾ Tissa 32, 16.

⁽¹¹⁾ Voir les Pirkeï de Rabbi Eliézer, au chapitre 46 et le Yalkout Chimeoni, Parchat Tissa, au paragraphe 392, qui disent que : "les Tables de la Loi ne furent pas créées de la terre, mais du ciel". On verra aussi le commentaire du Alché'h sur les versets Tissa 32, 15 et 34, 4, de même que le Tanya, au chapitre 53, qui dit : "Ils sont gravés sur les Tables de la Loi se trouvant dans l'Arche sainte, de façon miraculeuse et par l'œuvre du D.ieu de vie. C'est le monde caché, se trouvant en Brya". Certes, dans le Temple, se trouvaient les dernières Tables de la Loi, mais l'on verra ce que

- A) Même après que : "l'écriture se soit envolée", les Tables possédaient encore la merveilleuse qualité d'être : "l'œuvre de D.ieu"(13). Comment donc Moché put-il affirmer qu'elles "ne contiennent rien de concret"?
- B) Le fait que ces Tables "ne contiennent rien de concret" justifie qu'elles ne soient pas données à Israël, mais plutôt mises de côté, par exemple. En revanche, pourquoi leur manquer de respect en les cassant ?
- C) Il est bien évident que Moché devait "saisir" les Tables. Quel est donc le sens de cette précision, dans cette explication, qui ne dit pas, en revanche, qu'il les avait prises aux anciens?
- 4. Nous comprendrons tout cela en donnant, au pré-

alable, une image. Les matières premières les plus précieuses ne sont pas suffisamment importantes pour contracter l'impureté. Il est nécessaire, pour cela, qu'elles permettent de forger un instrument et, bien plus, que celui-ci soit d'ores et déjà achevé, dans toute la mesure de ce qui a été prévu à l'origine(14). Lorsque cet instrument est achevé et qu'il a contracté l'impureté, puis qu'il a perdu son intégrité⁽¹⁵⁾, il subit, certes, un immense défaut, mais il n'en pas moins impur, concrètement. Le fait de le casser et donc de lui faire perdre son rôle essentiel, par exemple celui de servir à s'abreuver⁽¹⁶⁾, est donc une réparation et une suppression de l'impureté⁽¹⁷⁾.

En l'occurrence, les Tables de la Loi étaient en pierre. Or, un instrument, même achevé,

⁽¹³⁾ Voir le Mochav Zekénim sur le verset Tissa 32, 19. On consultera également le Tsafnat Paanéa'h sur la Torah.

⁽¹⁴⁾ Traité 'Houlin 25a. Rambam, au début des chapitres 5 et 8 des lois des lois des instruments.

⁽¹⁵⁾ Ce qui correspond à cela, en l'occurrence, est le fait que "l'inspiration divine" de l'écriture se soit envolée, comme le texte l'indiquera plus loin.

⁽¹⁶⁾ A la même référence, au début du chapitre 19.

⁽¹⁷⁾ Traité Kélim, à partir du chapitre 3. Rambam, lois des instruments, au chapitre 6.

ne peut jamais contracter l'impureté, quand il est en pierre(18). Autre point, qui est essentiel, une viande qui tomberait du ciel serait pure⁽¹⁹⁾ et a fortiori est-ce le cas pour les Tables de la Loi, qui sont : "l'œuvre de D.ieu". Néanmoins, ceci peut être comparé à l'affirmation selon laquelle : "les vêtements sacrés entrent en contact, par démarche, avec 'Hatat"(20), ce qui veut dire qu'il s'agit bien, en pareil cas, d'une chute, d'une perte du niveau acquis au préalable.

Les Tables de la Loi furent données à Moché⁽²¹⁾, afin qu'il les place dans l'Arche sainte, pour les transmettre à toute la communauté. C'est la raison pour laquelle, avant de les briser, il devait les saisir, de sorte qu'elles lui appartiennent totalement⁽²²⁾. En d'autres termes et plus profondément, "l'écriture de D.ieu" était

"gravée sur les Tables". Les lettres gravées n'étaient donc pas surajoutées à la pierre, comme c'est le cas pour les lettres écrites, qui sont de l'encre déposée sur le parchemin. En effet, les lettres gravées bien "l'écriture de D.ieu", c'est-à-dire: "l'essence même des Tables sur lesquelles elles sont gravées et qui en sont partie intégrante"(23). Il est donc clair que l'élévation apportée par : "l'écriture de D.ieu" aux Tables proprement dites, dont elle est devenue partie intégrante, réside dans le fait qu'elle s'est fondue à leur existence véritable, en étant gravée sur elles.

De ce fait, lorsque "l'écriture s'envola", bien que les Tables aient conservé leur élévation d'une "œuvre de D.ieu", on peut considérer qu'elles "ne contiennent rien de concret" et qu'il est donc justifié de les briser, puisqu'il

⁽¹⁸⁾ Traité Chabbat 58a. Rambam, lois des ustensiles, chapitre 1, au paragraphe 6.

⁽¹⁹⁾ Traité Sanhédrin 59b.

⁽²⁰⁾ Traité 'Haguiga 18b.

⁽²¹⁾ Tissa 31, 18. Voir le commentaire de nos Sages sur ce verset, qui : "Et, Il donne : c'est un cadeau".

⁽²²⁾ On consultera l'explication de nos Sages, dans le Midrash Tan'houma, sur le verset Ekev 9, 17 : "J'ai attrapé", qui dit que : "deux Téfa'h étaient tenus par D.ieu. Mais, les mains de Moché l'emportèrent et elles les saisirent".

⁽²³⁾ Likouteï Torah, au début de la Parchat Be'houkotaï.

a d'ores et déjà été gravé en elles que leur " existence véritable " est "l'écriture de D.ieu", laquelle, désormais : "s'est envolée".

Bien plus, au sens le plus simple, cela ne veut pas dire que l'écriture elle-même, les lettres proprement dites se soient envolées. Si c'était le cas, pourquoi dire que : "elles n'ont rien de concret", plutôt que: "elles ne sont plus rien"? En outre, l'écriture était partie intégrante des Tables et, tant que ces Tables étaient entières, avant leur cassure, l'écriture gravée en elles restait entière également⁽²⁴⁾. C'est donc, en fait, "l'esprit saint" qui s'est envolé, alors qu'il se trouvait, au préalable, "au sein de chaque lettre"(25).

Il découle de tout cela que l'existence véritable de ces Tables était, non seulement l'écriture, mais aussi, et même avant tout, l'âme de cette écriture, "l'esprit" qui l'anime. Dès lors, les lettres conservèrent leur force, mais, pour autant, on peut dire que : "elles n'ont rien de concret".

5. Ces deux niveaux de sainteté que possédaient les premières Tables de la Loi, étant elles-mêmes "l'œuvre de D.ieu", sur lesquelles était, en outre, gravée "l'écriture de D.ieu", trouvent leur équivalent également en la personnalité juive⁽²⁶⁾, qui possède un corps et une âme. Le corps d'un Juif est comparable aux Tables de la Loi proprement dites, qui sont : "l'œuvre de D.ieu" et il possède, lui aussi, une merveilleuse sainteté(27). Et, l'âme insufflée en lui peut être rapprochée de "l'écriture de D.ieu" qui était gravée sur les Tables. L'âme elle-même comprend plusieurs parties, l'une plus haute que l'autre. De façon générale, on distin-

⁽²⁴⁾ Néanmoins, on verra ce que dit le Maharcha sur le traité Pessa'him 87b.

⁽²⁵⁾ Commentaire du Alché'h sur le verset 34 et à la fin du verset 4.

⁽²⁶⁾ Voir, notamment, Rabbénou Be'hayé, cité à la note 12 et le Alché'h sur le verset Ekev 10, 1.

⁽²⁷⁾ Voir le Tanya, au chapitre 49, qui dit que : "l'expression : 'Tu nous as choisis d'entre toutes les nations et les langues' se rapporte au corps" et l'on verra la longue explication qui est donnée, à ce propos, par le Torat Chalom, à partir de la page 120.

gue l'âme de "l'âme de l'âme" (28), comme cela a été dit (29) à propos de "l'écriture de D.ieu".

Bien que les Tables puissent être considérées de manière intrinsèque, indépendamment de l'écriture de D.ieu qui était gravée sur elles et bien qu'elles aient existé avant même que les dix Commandements y soient gravés, elles n'en reçurent pas moins une élévation particulière, précisément après cette gravure, au point que "l'écriture de D.ieu" devienne toute leur existence. C'est pour cela que, par la suite, quand cette écriture s'est envolée, on pouvait effectivement dire que les Tables "ne contiennent rien de concret", au point de pouvoir les casser et leur faire perdre l'existence, comme on l'a dit.

Or, il en est de même pour le corps juif. Même si "la source et la nature du corps n'émanent pas de l'âme, mais bien du liquide séminal du père et de la mère"(30), même si le corps est créé avant même que l'âme y soit insufflée, celui-ci reçoit cette âme d'une façon parfaite, en faisant qu'elle ne lui soit pas surajoutée, mais qu'elle en devienne partie intégrante, ainsi qu'il est dit(31) : "La vie du Juste n'est pas physique. Elle est spirituelle, faite de foi, de crainte, d'amour".

Tel est donc le point de comparaison qui existe entre la mort des Justes et la cassure des Tables de la Loi. En effet, les Justes et les Tables de la Loi introduisent une modification par rapport à leur situation initiale, de sorte que la "spiritualité", l'âme ou "l'écriture de D.ieu" devient toute leur existence.

6. Ce qui vient d'être dit nous permettra de comprendre l'élévation des débris des

⁽²⁸⁾ Zohar, tome 3, à la page 152a.

⁽²⁹⁾ On sait que l'âme porte cinq noms, en fonction de ses cinq parties, selon le Midrash Béréchit Rabba, à la fin du chapitre 14. Voir le Rambam, lois des fondements de la Torah, chapitre 4, au paragraphe 8. En outre, il y avait, dans cette écriture des conson-

nes, des voyelles, des ornements et des signes de cantillation, de même que l'esprit sacré qui les brisa.

⁽³⁰⁾ Chaar Ha I'houd Ve Ha Emouna, au chapitre 6.

⁽³¹⁾ Iguéret Ha Kodech, commentaire du chapitre 27.

Tables de la Loi et leur rapport avec la guerre. Comme on l'a dit au paragraphe 2, lorsque les enfants d'Israël partaient au combat, l'Arche sainte, dans laquelle se trouvaient ces débris, les accompagnaient.

Une guerre menée par les enfants d'Israël avait le contenu suivant. Cette "génération de la sagesse", qui se trouvait dans le désert, devait traverser le Jourdain (32) et "conquérir l'héritage des nations"(33), le pays de Canaan, afin d'en faire Erets Israël, "la terre vers laquelle les yeux de D.ieu sont toujours tournés, du début de l'année à la fin de l'année". Tant que l'ensemble de la terre n'avait pas été conquis, guerre était cette Mitsva⁽³⁴⁾, car il fallait prendre possession de l'héritage des nations et en faire une Demeure pour D.ieu, béni soit-Il.

L'impulsion et la force qui étaient nécessaires pour obtenir un tel résultat émanent des débris des Tables de la Loi. En effet, les Tables possédaient, d'une manière intrinsèque, la qualité d'être "l'œuvre de D.ieu", puis, par la suite, elles reçurent une élévation accrue en intégrant "l'écriture de D.ieu", au point de n'être "rien de concret" lorsque cette écriture s'envola. De la sorte, il est donc suggéré à ceux qui partent au combat qu'ils ne peuvent pas se suffire de leurs qualités propres, du fait qu'ils sont des Justes, comme on l'a dit.

La guerre leur confère la Mitsva, l'obligation de rassembler toutes leurs forces et de conquérir, selon les termes du Rambam⁽³⁵⁾, "l'ensemble d'Erets Israël définie par la Torah", ce qui inclut aussi l'Injonction de D.ieu, qui a été transmise par Moché notre maître, de conduire tous les habitants du monde à accepter les Commandements ayant été transmis aux descendants de Noa'h. En outre,

⁽³²⁾ En prenant à l'un pour donner à l'autre, comme la Klipat Noga, selon le Likouteï Torah, Parchat Chela'h, à la page 46a.

⁽³³⁾ Voir le début du commentaire de Rachi sur la Torah.

⁽³⁴⁾ Voir le Rambam, lois des rois, chapitre 5, aux paragraphes 1 et 6.

⁽³⁵⁾ Même référence, aux paragraphes 6 et à la fin du paragraphe 8.

ceux-ci doivent les mettre en pratique parce que le Saint béni soit-Il en a donné l'Injonction dans la Torah. C'est de cette façon que le monde entier devient la Demeure de D.ieu, béni soit-Il.

Il y a bien là un enseignement pour le service de D.ieu de chacun. Nul ne peut se contenter de ce qu'il a accompli jusqu'à maintenant, y compris quand il a déjà atteint le niveau du Juste. Il est une Mitsva et une obligation pour chacun de poursuivre son élévation.

7. L'enseignement qui vient d'être délivré s'applique aussi, de la manière la plus littérale, à la mort des Justes. Nos Sages disent⁽³⁶⁾ que : " les Justes⁽³⁷⁾ ne connaissent pas le repos, ni dans ce monde, ni

dans le monde futur, ainsi qu'il est dit⁽³⁸⁾: 'Ils avanceront d'une prouesse vers l'autre' ", ce qui veut dire qu'ils connaissent une élévation permanente, en leur service de D.ieu.

Même si, tout au long de l'année, "ils ne connaissent pas le repos", il est clair qu'ils reçoivent une élévation supplémentaire, au jour anniversaire de leur décès et l'on peut donner, à ce propos, l'explication suivante.

Différents textes⁽³⁹⁾ établissent que, pour s'élever vers un niveau infiniment plus haut, sans aucune commune mesure avec celui que l'on quitte, il est nécessaire, au préalable, de faire disparaître le niveau précédent. Selon les termes de l'Admour Hazaken⁽⁴⁰⁾, "le Juste tombe sept

⁽³⁶⁾ A la fin du Midrash Rabba et du Likouteï Ha Chass, du Ari Zal, à cette référence que Moché notre maître luimême, puisse-t-il reposer en paix, s'élève chaque jour et reçoit une perception accrue.

⁽³⁷⁾ C'est ce que disent, notamment, l'introduction du Chneï Lou'hot Ha Berit, à la page 17a, le Torah Or, aux pages 49a et 95b. Et, l'on verra le

Targoum sur le verset Tehilim 64, 8.

⁽³⁸⁾ Tehilim 64, 8.

⁽³⁹⁾ Voir, en particulier, le Torah Or, à la page 96a, le discours 'hassidique intitulé : "C'est le jour" et discours suivants de la séquence de 5666, de même que les discours introduits par le verset : "Et, l'homme la considérait, silencieux".

⁽⁴⁰⁾ Fin du 'Hinou'h Katan.

fois car, entre deux niveaux, avant même d'avoir atteint le plus haut, il est en état de chute par rapport au premier". Il en est donc de même pour la mort des Justes⁽⁴¹⁾, qui est la disparition de leur existence précédente, afin d'introduire et de préparer leur ascension de ce monde vers le Gan Eden, une élévation incommensurable⁽⁴²⁾.

C'est la raison pour laquelle, chaque année, à la date anniversaire de la mort de ces Justes, lorsque tout se déroule, à nouveau, comme la première fois, ils reçoivent une élévation supplémentaire et considérable⁽⁴³⁾, sans aucune commune mesure avec toutes celles qu'ils ont eu au préalable.

Nos Sages précisent que les Justes ne connaissent pas non

plus le repos dans le monde futur, dans le Gan Eden(44). Or, il semble qu'il y ait là une Hala'ha tranchée pour le Gan Eden. Il faut en conclure que l'existence d'élévations pour les Justes, dans le Gan Eden, a une incidence sur notre service de D.ieu, à l'heure actuelle. Ainsi, quand le Juste s'élève, "d'une prouesse vers l'autre", il vient en aide et insuffle la force à tous ceux qui lui sont attachés et qui étudient son enseignement, afin qu'à leur tour, ils connaissent l'élévation dans leur service de D.ieu, "d'une prouesse vers l'autre"(45).

Combien plus en est-il ainsi au jour même de l'anniversaire de son décès. A cette date, l'avancement et l'élévation sont bien plus forts et bien plus considérables.

⁽⁴¹⁾ Le Zohar, tome 3, à la page 135b, dit que : "quiconque perd le niveau qu'il avait au préalable est considéré comme mort".

⁽⁴²⁾ Voir le Tanya, chapitre 37, à la page 48a-b.

⁽⁴³⁾ C'est la raison pour laquelle on dit le Kaddish, en ce jour, du fait de l'élévation de l'âme, comme l'explique le Ari Zal, cité par le Lé'hem Ha Panim et le Chiyoureï Bera'ha sur

le Choul'han Arou'h, Yoré Déa, à la fin du chapitre 376.

⁽⁴⁴⁾ Voir, notamment, le Torah Or, à la page 98b et le discours : "C'est le jour" précédemment cité, qui disent que l'expression : "monde futur", dans les écrits de nos Sages, désigne le Gan Eden.

⁽⁴⁵⁾ Voir Iguéret Ha Kodech, au chapitre 27 et son commentaire.

8. Ce qui vient d'être dit nous permet de comprendre que le décès reçoit une élévation immense et considérable quand il a eu lieu en exil, comme ce fut le cas pour mon père, dont nous célébrons la Hilloula et qui quitta effectivement ce monde alors qu'il se trouvait en exil. On peut donner, à ce propos, l'explication suivante.

Le Séfer Ha 'Hinou'h explique⁽⁴⁶⁾ que la souffrance de l'exil "est pratiquement considérée comme la mort, puisqu'elle sépare l'homme de ses amis, de sa patrie et le conduit à vivre toute son existence avec des étrangers".

Il est un autre aspect de la souffrance de l'exil, dont on ne trouve pas l'équivalent en la mort. L'exil est une "mort" qui se prolonge sur une longue période. La pratique de la Torah et des Mitsvot en exil, malgré la douleur qu'elle implique, est donc une qualité immense et considérable,

comparable à ce que disent nos Sages⁽⁴⁷⁾: "Si l'on ne s'était pas opposé à 'Hananya, Michael et Azarya...", même si, par ailleurs, ils firent don de leur propre personne en se jetant dans la fournaise⁽⁴⁸⁾.

Il en est de même pour l'élévation qui en résulte, car "la rétribution est à la mesure de l'effort"⁽⁴⁹⁾. L'élévation faisant suite à une telle douleur est un niveau infiniment plus haut que celui qui est obtenu par : "la mort des Justes".

Il en est de même également pour l'aide et la force qui sont apportées, comme on l'a dit au paragraphe 7, à tous ceux qui sont liés au Juste. Comme le disent nos Sages⁽⁵⁰⁾, "le corps suit la tête", y compris quand les uns et les autres se trouvent dans des endroits différents. C'est en particulier le cas grâce à l'étude de son enseignement, qui suscite "une unification profonde, dont on ne trouve pas l'équivalent, ni rien qui lui

⁽⁴⁶⁾ A la Mitsva n°410.

⁽⁴⁷⁾ Traité Ketouvot 33b.

⁽⁴⁸⁾ Daniel 3, 12 et versets suivants. Traité Sanhédrin 92b.

⁽⁴⁹⁾ Traité Avot, chapitre 5, à la Michna 23, qui est la Michna 21, selon la version de l'Admour Hazaken, dans son Sidour.

⁽⁵⁰⁾ Traité Erouvin 41a.

soit comparable, au sein de la matérialité" (51).

Ceci s'applique, de la même façon, à l'ensemble du service de D.ieu, en général. L'effort et l'ascension, "d'une prouesse vers l'autre", sont effectués pendant l'exil qui place l'âme dans le corps, puis en l'exil au sein de l'exil tel qu'il résulta de la faute de l'arbre de la connaissance, qui se solda par un renvoi⁽⁵²⁾, puis en l'exil au sein de cet exil qui a fait que : "nous avons été exilés de notre terre"⁽⁵³⁾, puis, au sein même de cet exil, en

errant d'un quartier⁽⁵⁴⁾ à l'autre et, en cet exil, avec l'effort qui est nécessaire pendant les jours de semaine⁽⁵⁵⁾.

Il est donc certain que tout cela sera la préparation pour l'effort et l'ascension qui dépasseront toutes les élévations⁽³⁹⁾, le service de D.ieu du jour du Chabbat et du repos, la septième année qui sera un Chabbat pour D.ieu, le septième millénaire, "jour qui sera entièrement Chabbat et repos pour l'éternité"⁽⁵⁶⁾.

⁽⁵¹⁾ Tanya, au chapitre 5.

⁽⁵²⁾ Midrash Béréchit Rabba, chapitre 19, au paragraphe 9. Peti'hta sur E'ha Rabba, au chapitre 4, à propos du verset : "ils sont dans l'homme". Voir les Rechimot du Tséma'h Tsédek sur E'ha, à propos de ce verset, à la page 14.

⁽⁵³⁾ Voir Iguéret Ha Kodech, au chapitre 25, à la page 140a.

⁽⁵⁴⁾ Traité Makot 12b.

⁽⁵⁵⁾ Voir le Likouteï Torah, Parchat Balak, à la page 72a et c.

⁽⁵⁶⁾ A la fin du traité Tamid.

Lettres du Rabbi

Par la grâce de D.ieu, premier jour de Roch 'Hodech Mar 'Hechvan 5717,

Vous évoquez la lecture des paragraphes $Rets\acute{e}^{(1)}$ et $Yaal\acute{e}$ Ve $Yavo^{(2)}$, lorsque le repas de Sim'hat Torah^{(3)} s'est poursuivi pendant le Chabbat⁽⁴⁾ et ce qui a été dit, à ce sujet, au cours de la réunion 'hassidique⁽⁵⁾.

Le Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm et celui de l'Admour Hazaken expliquent tout cela, au chapitre 188. Selon la conclusion de ces textes et l'instruction, concrètement applicable qui a été donnée, en la matière, par mon beau-père, le Rabbi, dont le mérite nous protégera, il y a quelques années, après son arrivée ici⁽⁶⁾, c'est-à-dire en une année dont la fixation était la même que celle-ci⁽⁷⁾, ceux qui ont consommé un *Ka Zaït*⁽⁸⁾ pendant la journée et un autre après la tombée de la nuit, bien entendu après avoir recouvert le pain et récité le Kiddouch⁽⁹⁾, doivent effectivement dire d'abord *Retsé*, puis *Yaalé Ve Yavo*, dans l'ordre.

(1) Paragraphe qui est intercalé dans la bénédiction à la fin du repas du

⁽²⁾ Paragraphe qui est intercalé dans la bénédiction à la fin du repas de la fête.

⁽³⁾ Qui était, cette année-là, un vendredi.

⁽⁴⁾ Fallait-il donc intercaler uniquement le second paragraphe ou bien également le premier ?

⁽⁵⁾ Du Rabbi, tenue à cette occasion.

⁽⁶⁾ Voir, à ce propos, le Séfer Ha Si'hot 5704, à la page 39.

⁽⁷⁾ Sim'hat Torah était également un vendredi.

⁽⁸⁾ Soit une trentaine de grammes.

⁽⁹⁾ Du Chabbat, le vendredi soir.

Par la grâce de D.ieu, 4 Chevat 5716,

J'ai appris que vous comptez vous rendre en visite, pendant quelques semaines, en notre Terre Sainte, puisse-t-elle être restaurée et rebâtie, prochainement et de nos jours, par notre juste Machia'h. Il est dit de ce pays que : "les yeux de D.ieu sont toujours tournés vers lui, du début de l'année à la fin de l'année" et il faut donc ressentir qu'il en est ainsi dès les préparatifs du voyage.

Ceci peut être comparé aux préparatifs nécessaires, lorsque l'on rend visite à un grand prince ou, a fortiori, au roi lui-même et, encore plus, au Roi, le Roi suprême. Néanmoins, une telle préparation doit être réalisée par les vêtements de son âme, par ses vêtements profonds, car "on porte la crainte de D.ieu en son cœur".

Pour cela, il faut donc intensifier son étude de la Torah et sa pratique des Mitsvot, de la meilleure façon. Et, rien ne résiste à la volonté, si l'on prend la décision sincère d'effectuer cet ajout, dans toute la mesure de ses moyens et, encore plus, si l'on est un émissaire de Mitsva, pour ce voyage. Puisse D.ieu faire que vous me donniez de bonnes nouvelles de tout ce qui vient d'être dit.

N. B.: Vous connaissez sans doute les trois études, concernant chacun, qui ont été instaurées par mon beau-père, le Rabbi, dont le mérite nous protégera. Celles-ci portent sur les Tehilim, selon leur répartition mensuelle, chaque jour après la prière du matin, la Paracha du 'Houmach de la Sidra de la semaine, avec le commentaire de Rachi, le dimanche depuis son début jusqu'au Chéni, le lundi du Chéni au Chelichi et ainsi de suite, le Tanya, chaque jour, selon sa répartition annuelle. Vous garderez donc ces études, au moins à l'avenir et D.ieu vous accordera la réussite.

Par la grâce de D.ieu, 25 Adar 5713,

J'ai bien reçu votre lettre du 21 Adar, dans laquelle vous m'écrivez que vous et votre épouse, la Rabbanit, avez fixé au jeudi 24 Nissan la date de votre départ pour la Terre Sainte. Vous prendrez le bateau jusqu'à Paris et, de là, vous continuerez votre voyage en avion jusqu'en Terre Sainte.

Conformément à ce dont nous avions parlé lorsque vous étiez ici, D.ieu fera que votre voyage se passe bien, que vous parveniez à destination d'une manière fructueuse, puis que vous rentriez chez vous, le moment venu, en un moment bon et avantageux.

Il est sûrement inutile de vous répéter ce dont nous avons déjà parlé. Erets Israël est "le pays vers lequel sont toujours tournés les yeux de D.ieu, du début de l'année jusqu'à la fin de l'année". Celui qui s'apprête à pénétrer dans le palais d'un roi de chair et d'os change de vêtements et il choisit alors les plus beaux qu'il possède, dans toute la mesure du possible. Combien plus doit-il en être ainsi pour les vêtements spirituels que l'on porte, lorsque l'on se rend en Terre Sainte.

Le Tanya explique longuement que les vêtements de l'homme, plus précisément ceux de son âme, sont la pensée, la parole et l'action. Il faut donc, chaque jour, les améliorer et les embellir. Sans en faire le vœu, vous devez donner, chaque matin de semaine, avant la prière, au moins quelques pièces à la Tsédaka et vous aurez, en outre, une étude supplémentaire de la partie profonde de la Torah, c'est-à-dire de la 'Hassidout, que le Zohar, tome 3, à la page 124b, appelle "l'arbre de vie". Iguéret Ha Kodech l'explique aussi, au chapitre 26 et ceci concerne spécifiquement Erets Israël, qui est appelée "le pays de la vie".

Chaque jour, avant la prière, il serait donc bon de réfléchir, pendant quelques instants, aux notions qui suscitent l'amour et la crainte de D.ieu. Vous les découvrirez, en abondance, dans les livres et les discours de la 'Hassidout.

Par la grâce de D.ieu, 26 Iyar 5712,

J'ai appris avec plaisir, par les 'Hassidim résidant en Erets Israël, que vous avez visité ce pays. J'espère que vous profiterez de votre visite en notre Terre Sainte d'une manière qui sera entièrement positive.

Je suppose qu'il est inutile de vous rappeler la signification du nom d'Erets Israël. Et, de fait, les Juifs ne sont pas les seuls à l'appeler ainsi. Toutes les nations en font de même et elles parlent aussi de la Terre Sainte. Notre sainte Torah constate que : "vers elles sont tournés les yeux de D.ieu, du début de l'année à la fin de l'année". Cela signifie qu'aussi proche de D.ieu que l'on puise être en dehors d'Erets Israël, on doit, néanmoins, ressentir une proximité de D.ieu considérablement accrue, dès lors que l'on se trouve dans ce pays.

Celui qui se trouve dans un endroit d'une grande luminosité fermera les yeux et il ne souhaitera pas les rouvrir afin de vérifier que la lumière est toujours présente. Il prétendra donc qu'il est dans l'obscurité, mais ceci ne diminuera rien à la clarté de l'endroit. Il en est donc de même pour Erets Israël. Les yeux de l'âme peuvent ne pas être totalement ouverts, pour différentes raisons. Mais, cela ne change rien à la réalité. Il s'agit bien d'un pays vers lequel "sont toujours tournés les yeux de D.ieu".

Lorsque l'on a le mérite de se trouver encore plus près du Saint béni soit-II, il est certain que son âme en tire une force accrue pour mettre en pratique, dans l'existence quotidienne,

toutes les bonnes résolutions. Lorsque l'on est en Erets Israël, on peut accéder à toutes les pratiques que l'on considérait auparavant comme inaccessibles et l'on s'aperçoit alors que cela est beaucoup plus aisé que ce que l'on imaginait d'emblée. Non seulement, il n'en découle rien de négatif, ce qu'à D.ieu ne plaise, mais l'on peut même s'en trouver aidé, en tous ses besoins.

Bien évidemment, mon but n'est pas de faire des discours, mais bien d'encourager l'action concrète. Chacun d'entre nous n'est pas intègre et entier. Tous subissent le manque, dans certains domaines de la Torah et des Mitsvot. Bien souvent, on trouve le moyen de se justifier. On explique que l'on doit bien tenir compte de la nécessité de gagner sa vie, des voisins, de son propre corps.

Néanmoins, quand on médite, même un court instant, on comprend que D.ieu a créé le monde entier, de même que l'homme, qu'Il attend de lui un tel comportement, qu'Il ne peut pas exiger un acte, de sa part, s'Il ne lui a pas accordé, au préalable, les moyens de le réaliser. Tout ne dépend donc que de l'homme lui-même.

On comprend également que D.ieu, Qui est l'Essence du bien, ne demandera pas à l'homme de faire ce qui lui causerait du tort. A l'opposé, celui qui met en pratique l'Injonction de D.ieu ne Lui rend pas un service. Car, il est clair que rien ne Lui manque et qu'Il se passe des bienfaits des hommes. C'est, en fait, un bien pour l'homme lui même, qui connaît, en agissant de la sorte, le bonheur matériel et spirituel.

Celui qui adopte le comportement prôné par D.ieu sera véritablement heureux et, comme je l'ai dit, même s'il semble que cela est difficile, ce n'est, en réalité, qu'une épreuve que l'on pourra surmonter, avec l'effort qui convient. Bien plus, on se réjouira de cette épreuve, qui permettra d'agir, par la suite, d'une manière plus agréable et satisfaisante.

En ces jours, nous nous apprêtons, au sein de tout le peuple juif, à célébrer la fête de Chavouot, temps du don de notre Torah. Nous devons donc graver en notre mémoire que la proclamation du peuple d'Israël, lors de ce don, fut: "Nous ferons et (ensuite) nous comprendrons". Chacun doit pouvoir, à l'heure actuelle, prendre le même engagement. C'est le moyen, pour chacun d'entre nous, de connaître une existence positive et heureuse, matériellement et spirituellement.

*

Par la grâce de D.ieu, 3 Tamouz 5714,

J'ai reçu avec plaisir votre lettre du jeudi de la Parchat Kora'h, dans laquelle vous me décrivez tout ce qui vous est arrivé depuis que vous êtes parvenu en Terre Sainte. Puis, à la fin de votre courrier, vous apportez vous-même une réponse à la question que vous posez, en évoquant la ville que vous venez d'abandonner, après en avoir été le Rav pendant de nombreuses années.

Vous connaissez la réponse⁽¹⁾ que fit Yermyahou à Barou'h, fils de Nerya, quand il lui demanda de prophétiser, lors de la destruction du Temple et du départ d'Israël en exil. De fait, lorsque les Juifs furent exilés à Edom, la Présence divine les accompagna. De la sorte, la Présence de D.ieu se trouvait Ellemême en exil.

Vous connaissez également la réponse du Tséma'h Tsédek⁽²⁾ à l'un des grands 'Hassidim, qui nous fut maintes fois rapportée par mon beau-père, le Rabbi dont le mérite nous protégera. Ce 'Hassid lui faisait part de son désir de se rendre en Terre

⁽¹⁾ Voir, à ce sujet, la lettre n°1138, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

⁽²⁾ Voir le Likouteï Si'hot, tome 2, à la page 621 et tome 10, à la page 3.

Sainte et le Tséma'h Tsédek lui répondit : "Rabbi Hillel(3) n'a pas besoin d'Erets Israël et il en est de même pour toi. Fais ici Erets Israël".

Or, on peut s'interroger sur une telle affirmation. Comment "faire ici Erets Israël" et quel rapport avec la question posée ? L'explication est donc la suivante. Lorsque l'on souhaite se rendre en Erets Israël, on doit d'abord la "faire ici", là où l'on réside, en l'occurrence en Erets Israël.

Je ne souhaite pas évoquer plus longtemps ce qui est douloureux, d'autant que vous-même, vous vous trouvez effectivement en Erets Israël. Néanmoins, on peut vous accorder des circonstances atténuantes. Avant même de vous installer en Terre sainte, vous vous y êtes rendu et vous êtes allé dans cette ville.

Puisse donc D.ieu faire que, vous trouvant en Terre Sainte, vous fassiez Erets Israël autour de vous, au sens profond qui est énoncé par la 'Hassidout, "le pays qui voulut faire la Volonté⁽⁴⁾ du Créateur", "Droit pour D.ieu"⁽⁵⁾, "car tu as combattu avec les anges et avec les hommes"⁽⁶⁾. Et, il est, en outre, une autre explication, encore plus profonde, selon laquelle Israël est l'anagramme de *Li Roch*, une tête pour Moi. Vous consulterez, à ce sujet, le Likouteï Torah Chela'h, à partir de la page 48b.

(3) De Paritch, l'un de ses grands disciples.

⁽⁴⁾ Ratson, de la même étymologie que Erets, la terre.

⁽⁵⁾ Anagramme d'Israël.

⁽⁶⁾ C'est pour cette raison que Yaakov fut appelé Israël.

Les termes de la mission

(Discours du Rabbi, mardi de la Parchat Michpatim, 27 Chevat 5737, aux émissaires du Rabbi partant pour la ville sainte de Tsfat)

Vous partez maintenant, à la suite de ceux qui se sont d'ores et déjà installés là-bas et qui ont donc ouvert la voie⁽¹⁾, qui ont introduit l'action, de sorte que cette démarche sera plus aisée pour vous⁽²⁾. Pour autant, vous ferez un ajout, grâce à un effort supplémentaire, afin de développer tous les domaines liés à cette mission, dans la joie et l'enthousiasme, pour

vous-mêmes, pour les institutions et pour l'ensemble de la Terre Sainte.

Chaque Juif porte Moché en lui⁽³⁾ et, en chacun de vous, s'accompliront donc les termes du verset : "Et, à Moché, Il dit : monte vers l'Eternel"⁽⁴⁾. Vous connaîtrez ainsi l'élévation dans l'étude de la Torah, de sa partie révélée et de la 'Hassidout, dans la pratique

⁽¹⁾ On connaît, en effet, l'importance d'ouvrir le canal, comme l'explique le discours 'hassidique intitulé : "Car, comme", de 5678.

⁽²⁾ On verra aussi le commentaire de Rachi sur le verset Yethro 19, 5, d'après le Me'hilta.

⁽³⁾ Selon le Tanya, au début du chapitre 42. On verra ; notamment, le verset Beaalote'ha 11, 21, le Ets 'Haïm, porte 32, au chapitre 1, qui cite "le Zohar Beaalote'ha" et l'on peut se demander quelle en est la référence, le Chneï Lou'hot Ha Berit, à la même référence, au chapitre 6.

⁽⁴⁾ Michpatim 24, 1.

des Mitsvot de la meilleure façon, plus généralement dans l'application du Précepte : "Tu aimeras ton prochain comme toi-même", qui est : "un grand principe de la Torah" (5). Vous obtiendrez aussi que tous ceux que vous contacterez, directement ou de manière indirecte, jusqu'à l'extrémité du pays, en fassent de même à leur tour.

Ces propos seront liés également à une action concrète et, pour cela, je donnerai à chacun d'entre vous quelques livres, de même que de l'argent afin de contribuer à la Tsédaka ici et pour couvrir les frais, ici également, jusqu'au voyage et à la Alya. En outre, une partie en sera conservée pour les domaines et les institutions de la Terre Sainte.

Tout ceci contribuera à hâter et à anticiper l'accomplissement de la promesse, énoncée dans notre Paracha, selon laquelle⁽⁶⁾: "Je placerai ta frontière de la mer Rouge à la mer des Philistins, du désert jusqu'au fleuve...". Et, l'on fera disparaître les éléments non-juifs de la Terre Sainte, comme le précise ce verset, à la même référence : "Je les renverrai de devant ta face", jusqu'à la venue du roi Machia'h, très prochainement.

Ceci constituera le lien matériel qui permettra de révéler toutes les bénédictions qui ont été accordées à chacun d'entre vous, en particulier et à vous tous ensemble, à la fois matériellement et spirituellement.

L'idée profonde de tout cela est d'intensifier les bénédictions de D.ieu, afin d'obtenir enfants, santé et prospérité matérielle, à la fois matériellement et spirituellement, d'éduquer des générations entières à la Torah et à ses Mitsvot.

⁽⁵⁾ Kedochim 19, 18. Torat Cohanim, à cette référence et l'on verra aussi le Kountrass Ahavat Israël.

⁽⁶⁾ Michpatim 23, 31. Me'hilta sur le verset Bo 12, 25 : "Lorsque l'Eternel élargira ta frontière...". Je placerai ta frontière...".

Vos parents et vos proches qui, pour l'heure, sont encore à l'extérieur d'Erets Israël, recevront de vous, très prochainement, de bonnes nouvelles et ils monteront également, avec notre juste Machia'h, en notre Terre Sainte, en Erets Israël entière, avec notre Torah entière, dans la joie et l'enthousiasme.

*

[Le Rabbi remit à chacun de ses émissaires un discours 'hassidique intitulé: "Je suis venu dans mon jardin", de 5737, un Likouteï Si'hot, tome 12, un index de la séquence de discours 'hassidiques de 5672, tome 1, un billet de dix dollars, cinq billets de dix livres israéliennes et un billet de cent livres israéliennes. Puis, il dit:]

Ceci est identique à ce qui a été donné l'an dernier.

[Il ajouta ensuite, à chacun, un billet d'un dollar et un billet de livres israéliennes. Puis, il dit :] Ceci est un ajout, parce que "l'on connaît l'élévation, dans le domaine de la sainteté".

[Le Rabbi donna ensuite aux épouses des émissaires un Sidour, un Tanya et des billets de banque, de la même valeur que ceux des maris. Il se tourna ensuite vers les parents, donna à chacun d'eux deux billets d'un dollar. Puis, il leur dit :]

Merci d'avoir accordé votre autorisation et que l'on ait de bonnes nouvelles.

On confère un mérite à ce qui est par nature propice⁽⁷⁾. Une distribution sera donc faite également pour tous les présents. Ils donneront cette Tsédaka en l'honneur des émissaires⁽⁸⁾.

[Le Rabbi donna ensuite un dollar pour la Tsédaka à tous les présents.]

⁽⁷⁾ Traité Chabbat 32a et références indiquées.

⁽⁸⁾ Selon les termes du verset Tehilim 85, 14. On verra aussi Iguéret Ha Kodech, à la fin du chapitre 4.

Lettres du Rabbi

Par la grâce de D.ieu, 19 Chevat 5718,

Après une longue interruption, j'ai bien reçu votre lettre du jour du nouvel an des arbres. Vous me dites que vous êtes parvenu à édifier deux synagogues dans le camp de transit des immigrants. Malgré cela, vous constatez que la situation est difficile, y compris d'un point de vue moral, par rapport à ce que vous connaissiez avant de vous installer en notre Terre Sainte.

Il est sûrement inutile de vous expliquer longuement que, si à l'extérieur d'Erets Israël, dans le pays des nations, il nous a été demandé de connaître l'élévation dans le domaine de la sainteté, combien plus en est-il ainsi dans le : "pays vers lequel sont toujours tournés les yeux de D.ieu, du début de l'année à la fin de l'année", dans le palais du Roi, Roi suprême, le Saint béni soit-Il. Non seulement ne doit-on pas connaître la chute, par rapport au pays des nations, ce qu'à D.ieu ne plaise, mais, bien plus, un ajout y est nécessaire par rapport au passé.

Et, s'il en est ainsi pour ceux qui sont contraints de monter en Terre Sainte, ce doit, a fortiori, être le cas de ceux qui ont eu le choix et qui ont pris eux-mêmes la décision de se rendre dans ce pays. Car, une telle décision en implique une autre, lui étant préalable, celle de raffermir sa sainteté physique, par rapport à celle que l'on avait dans le pays des nations. C'est une évidence.

Puisse D.ieu faire que vous trouviez les mots adaptés et lumineux afin d'expliquer tout cela aux personnes auprès desquelles vous exercez votre influence ou que vous contactez. Bien entendu, ces propos doivent être suivis d'un effet concret, c'est-à-dire d'un renforcement de leur comportement quotidien. Très prochainement, vous me donnerez de bonnes nouvelles de tout cela.

Par la grâce de D.ieu,

J'ai reçu, avec plaisir, votre feuillet, de même que ce qui y était joint et je vous adresse, avec la présente, un reçu des écoles portant le nom de mon beau-père, le Rabbi, dont le mérite nous protégera, se trouvant en Terre Sainte, puisse-t-elle être restaurée et rebâtie, "que l'Eternel protège, du début de l'année à la fin de l'année". Ces institutions et toutes celles qui leur ressemblent préservent la Terre Sainte et tous ceux qui les soutiennent, s'efforçant de développer le nombre des élèves et les temps d'étude.

Ceux-là font en sorte et obtiennent que : "l'Eternel construit la maison" et que : "l'Eternel garde la ville". L'explication de tout cela fut introduite par Rabbi Abba Bar Kahana, puis précisée par Rabbi Ami et Rabbi Assy, lesquels ont montré qu'on la protège en se consacrant à la Torah, nuit et jour, comme le précise le début du Midrash E'ha Rabba.

Puisse D.ieu faire que, très prochainement, dans la bonté et la miséricorde, D.ieu envoie une inspiration céleste à chacun, au sein de tout Israël. Dès lors, on verra de ses yeux, on entendra de ses oreilles, on ressentira en son cœur que "nous mentionnons le Nom de l'Eternel notre D.ieu". Dès lors, Il enverra le salut de la sainteté et Il accomplira Sa Promesse, selon laquelle Il nous exaucera, en le jour où nous L'invoquons, lors de la délivrance véritable et complète.

Par la grâce de D.ieu, 29 Adar 5718,

Puisse D.ieu faire que s'accomplisse très prochainement, en notre sainte ville de Jérusalem, ce que dit notre sainte Torah : "J'ai empli la cité fidèle de justice. La droiture y réside. Et, Il l'appela⁽¹⁾ ville de justice, cité fidèle". Plus profondément, l'Admour Hazaken, auteur du Tanya et du Choul'han Arou'h, explique que Jérusalem décrit la perfection de la crainte⁽²⁾. Simultanément, la montagne de la sainteté est le sommet de l'amour, sa forme la plus élevée. Vous consulterez la longue explication qui est développée, à ce sujet, par le Likouteï Torah, à la Parchat Devarim, page 60b. Et, vous connaissez les propos du Sifri, sur le verset Devarim 6, 5, selon lesquels il n'y a pas d'amour quand il y a de la crainte et il n'y a pas de crainte quand il y a de l'amour, si ce n'est pour le Saint béni soit-Il Luimême.

Je vous adresse mes respects et ma bénédiction afin que vous donniez de bonnes nouvelles de tout cela, que vous atteigniez la perfection du bien, ce qui est : "bon pour les cieux et bon pour les créatures". Vous consulterez, à ce propos, le traité Kiddouchin 40a. Et, l'on confère un mérite aux jours propices qui séparent Pourim et Pessa'h, quand on rapproche une délivrance de l'autre, celle de Pourim, lorsqu'ils restèrent "des serviteurs de A'hachvéroch", de la délivrance complète, car "c'est en Nissan qu'ils furent libérés et en Nissan qu'ils le seront" selon l'avis qui est retenu par la Hala'ha dans la controverse⁽³⁾

⁽¹⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "Voir le Zohar, tome 3, aux pages 2b et 285a".

⁽²⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "Selon les Tossafot, au traité Taanit 16a, qui disent : 'C'est pour cela que nous ne donnons pas'. On verra le Min'hat Chaï sur le verset Yochoua 10, 2".

⁽³⁾ Le Rabbi note en bas de page : "Voir, en particulier, le Midrash Chemot Rabba, chapitre 15, au paragraphe 11, le Zohar, tome 2, à la page 120a et tome 3, à la page 249a".

que l'on connaît, à ce sujet, la délivrance véritable et complète par notre juste Machia'h, ainsi qu'il est dit : "Comme aux jours de ta sortie d'Egypte, Je te montrerai des merveilles".

N. B.: J'ai été étonné et très peiné d'apprendre que certaines personnes, et j'ai bon espoir que celles-ci sont extrêmement rares, parmi les membres de la communauté orthodoxe, empruntent les bateaux israéliens⁽⁴⁾, dont l'équipage et les propriétaires sont juifs et qui se déplacent pendant le saint Chabbat, comme cela est longuement expliqué par ailleurs⁽⁵⁾. Il ne fait pas l'ombre d'un doute qu'il s'agit là d'une transgression publique du Chabbat et de travaux qui sont interdits par la Torah.

Peut-on croire pareille chose ? Et, cela concerne spécifiquement la ville sainte de Jérusalem(6), comme le disent nos Sages, au traité Chabbat 119b, de même que notre délivrance, qui est proche, puisque : "si Israël respecte convenablement deux Chabbats, le fils de David viendra immédiatement". Bien plus, le Yerouchalmi, traité Taanit, chapitre 1, au paragraphe 1, précise : "convenablement un Chabbat". Vous consulterez, à ce sujet, le Likouteï Torah, de l'Admour Hazaken, auteur du Tanya et du Choul'han Arou'h, à la Parchat Vaykra, page 41a. Puisse D.ieu faire que j'ai également de bonnes nouvelles de cela et que nous méritions prochainement : "le jour qui sera entièrement Chabbat et repos pour l'éternité".

(4) Voir, à ce sujet, la lettre n°5898, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

⁽⁵⁾ Voir le Likouteï Si'hot, tome 6, à partir de la page 398 et tome 11, à partir de la page 351.

⁽⁶⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "Voir Yermyahou 17 et le commentaire de Rabbi Avraham Ibn Ezra sur le verset Chemot 20, 8, qui dit que le respect du Chabbat supprima le décret et que l'on plaça, à Jérusalem, les trônes de la royauté de la maison de David".

Par la grâce de D.ieu, 3 Nissan 5731, Brooklyn, New York,

Je vous salue largement et vous bénis,

J'ai bien reçu le télégramme relatif à votre Alya en notre Terre Sainte, en un moment bon et fructueux et cette bonne nouvelle s'est ajoutée à une autre, celle de votre installation à Na'halat Har 'Habad.

J'ai bon espoir que ce sera, comme son nom l'indique, un héritage, Na'hala, sans limite, une Alya, de sorte que l'élévation soit sans cesse accrue, comme c'est le cas dans tous les domaines de la sainteté, en lesquels une telle ascension est nécessaire. Cela veut dire aussi que toute augmentation du nombre de personnes s'installant en cet héritage, Na'hala, en particulier parmi nos frères, les enfants d'Israël, qui ont surmonté l'épreuve, quand ils étaient oppressés et persécutés, développera quantitativement et, plus encore, qualitativement, tous les aspects de Na'hala et, de cette façon, tout ce qui concerne 'Habad en notre Terre Sainte, puisse-t-elle être restaurée et rebâtie ou même tout ce qui touche à notre Terre Sainte.

Puisse D.ieu faire que ceci augmente également les bénédictions, en tous vos besoins matériels et spirituels, que D.ieu accorde à chacun et à chacune d'entre vous, avec les membres de votre famille, auxquels D.ieu donnera de longs jours et de bonnes années. Cette élévation sera à la fois morale et physique. Bien plus, et ceci est essentiel, elle ajoutera une brèche supplémentaire aux limitations qui prévalaient jusqu'à maintenant, pour les enfants d'Israël se trouvant là-bas.

Tous ceux qui doivent quitter cet endroit le feront donc, sans voile et sans occultation, en un bien visible et tangible. Tous ceux qui doivent poursuivre le renforcement du Judaïsme et sa diffusion, en particulier celle des sources de la 'Hassidout,

dans ce pays-là et dans les régions proches, le feront concrètement. Et, leur action sacrée se poursuivra, dans la largesse, sans difficulté et sans obstacle, dans la joie et l'enthousiasme. Ils illumineront la pénombre de ces endroits en invitant chacun et chacune des enfants d'Israël qui s'y trouvent, à prendre conscience, avec force et constance, du fait que l'âme de chacun et de chacune est une : "parcelle de Divinité céleste véritable", "la bougie de D.ieu (qui) est l'âme de l'homme". Ils augmenteront la clarté de cette bougie, grâce à : "la bougie (qui) est une Mitsva et la Torah (qui) est une lumière", de même que le luminaire de la Torah qui est l'enseignement de la 'Hassidout.

Heureuse est la part de tous ceux qui poursuivent une telle mission sacrée. Et, l'on connaît la sainte causerie de mon beaupère le Rabbi, selon laquelle ce sera bientôt l'issue de notre exil, la délivrance véritable et complète par notre juste Machia'h. Dès lors, on se frappera la tête en s'apercevant à quel point ce moment était précieux, en considérant tout ce que l'on aurait pu accomplir, concernant le Judaïsme, la Torah et les Mitsvot. En effet, quand retrouvera-t-on une telle opportunité après la délivrance véritable et complète ? Il en est bien ainsi, pour ce qui fait l'objet de notre propos.

Je vous adresse ma bénédiction afin que vous soyez bien installés, à la fois matériellement et spirituellement, de même que pour me donner de bonnes nouvelles de tout ce qui vient d'être dit, ainsi que pour une fête de Pessa'h cachère et joyeuse.

N. B.: Bien entendu, ce qui est exposé ci-dessus, à la fin de ma lettre, concerne également ceux qui sont d'ores et déjà installés en notre Terre Sainte. Ceux-là en déduiront, a fortiori, la nécessité d'agir, car, s'ils ont diffusé le Judaïsme et les sources de la 'Hassidout dans cet endroit-là, combien plus doivent-ils le faire en notre Terre Sainte, "vers laquelle les yeux de D.ieu sont toujours tournés, du début de l'année à la fin de l'année". Il leur revient donc de donner l'exemple, dans ce domaine, à ceux qui se sont installés avant eux et, de façon générale, à tous nos frères, les enfants d'Israël, se trouvant en Terre Sainte.

Puisse D.ieu faire que vous me donniez de bonnes nouvelles de cela également.

Par la grâce de D.ieu, 15 Elloul 5729, Brooklyn, New York,

Aux distingués 'Hassidim qui craignent D.ieu et se sont installés cette année en Terre Sainte, puisse-t-elle être restaurée et rebâtie par notre juste Machia'h, très bientôt et de nos jours, qui vont résider à Na'halat Har 'Habad⁽¹⁾, que D.ieu vous accorde longue vie,

Je vous salue et vous bénis,

En plus⁽²⁾ de ce que j'ai écrit à certains d'entre vous, à titre personnel⁽³⁾, je m'adresse, par la présente, collectivement à vous tous ensemble car grand est le mérite de ce qui est public⁽⁴⁾, surtout lorsque tous s'unissent ensemble pour le bien

⁽¹⁾ Voir, à ce sujet, la lettre n°9654, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

⁽²⁾ Voir le Likouteï Si'hot, tome 14, à la page 219 et le Kérem 'Habad n°23, du mois de Chevat 5730.

⁽³⁾ Voir la lettre n°9714, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

⁽⁴⁾ Voir, à propos de la prière, le traité Bera'hot 8a, le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, Ora'h 'Haïm, lois de la prière, chapitre 90, au paragraphe 10, à propos de la Torah, le traité Avot, chapitre 3, à la Michna 6, les lois de l'étude de la Torah, de l'Admour Hazaken, chapitre 4, au paragraphe 10. Voir Iguéret Ha Kodech, au chapitre 23, le discours 'hassidique intitulé : "Dix personnes assises", de 5688, dans le Séfer Ha Maamarim 5688, à partir de la page 148, dans le Séfer Ha Maamarim 5708, à partir de la page 265, de 5742, dans le Torat Mena'hem, Séfer Ha Maamarim Tamouz, à partir de la page 73. On consultera aussi le Kountrass Hé'haltsou, le discours de 5659, au chapitre 10, dans le Séfer Ha Maamarim 5659, à la page 61. Voir aussi le chapitre 7 de ce discours, dans le même ouvrage à la page 59.

et pour la sainteté, en particulier en Terre Sainte, quand on s'y installe.

J'adresse à chacun de vous et à vous tous ensemble mes souhaits, mes vœux et ma bénédiction afin que votre installation et votre aménagement à Na'halat Har 'Habad soient en un moment bon et fructueux, jusque dans le moindre détail, à la fois matériellement et spirituellement. Votre installation à Na'halat Har 'Habad sera conforme à son nom, car "le nom a une importance" (5). Vous parviendrez donc tous à la tranquillité et à l'héritage (6), Na'hala. Vous obtiendrez la suppression de tout ce qui fait obstacle au calme moral et physique. Dans la joie et l'enthousiasme, vous vous élèverez, d'une prouesse vers l'autre (7) sur le mont sacré (8), Har, en notre sainte Torah, en sa perception et en sa compréhension par les forces intellectuelles de l'esprit, 'Habad (9), de sorte que l'étude conduise à l'action (10), à la pratique des Mitsvot de la meilleure façon.

Comme je l'ai dit, ces propos sont adressés à la fois à ceux qui s'installent actuellement à Na'halat Har 'Habad, à ceux qui y sont d'ores et déjà installés et à ceux qui s'y installeront à l'avenir.

En effet, ces jours sont propices, selon les propos de l'Admour Hazaken qui rapporte qu'en Elloul, le Roi, Roi suprême, le Saint béni soit-Il est tel un monarque qui, avant son entrée en ville, est accueilli par les citadins, lesquels vont à

⁽⁵⁾ Voir, à ce sujet, la lettre n°154, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

⁽⁶⁾ Voir le verset Reéh 12, 9.

⁽⁷⁾ Tehilim 84, 8. Voir la fin des traités Bera'hot et Moéd Katan, le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, Ora'h 'Haïm, chapitre 155, au paragraphe 1 et dans les références qui y sont indiquées.

⁽⁸⁾ Ichaya 27, 3.

⁽⁹⁾ Le Rabbi souligne les trois mots Na'hala, Har et 'Habad.

⁽¹⁰⁾ Voir le traité Kiddouchin 40b.

sa rencontre dans le champ. Alors, quiconque le désire peut aller l'accueillir et il reçoit chacun avec un visage bienveillant, sourit à tous, selon le Likouteï Torah, Parchat Réeh, à la page 32.

Je vous adresse ma bénédiction de réussite en tout ce qui vient d'être dit, une considérable réussite, afin que vous soyez inscrits et scellés pour une bonne et douce année, de même que pour me donner de bonnes nouvelles dans tous les domaines,

> Par la grâce de D.ieu, jours de Seli'hot 5733,

Brooklyn, New York,

A tous les 'Hassidim résidant à Na'halat Har 'Habad, en notre Terre Sainte, puisse-t-elle être restaurée et rebâtie par notre juste Machia'h, très bientôt et de nos jours, que D.ieu vous accorde longue vie,

Je vous salue vous bénis,

J'ai appris, avec plaisir, que vous avez organisé une réunion 'hassidique, au jour lumineux du 19 Kislev, Roch Hachana de l'enseignement de la 'Hassidout et des voies 'hassidiques. A n'en pas douter, chacun de vous a pris de bonnes décisions, à cette occasion, dans le but de les mettre en pratique, tout au long de l'année.

Puisse D.ieu faire que s'accomplisse, en chacun et en chacune, l'enseignement de nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction, selon lequel : "quand un homme se sanctifie quelque peu, ici-bas, on le sanctifie considérablement d'en haut". Et, l'on connaît la précision qui est donnée, à ce sujet. Un homme,

quelle que soit la sainteté qu'il a accumulée ici-bas, reste une créature limitée et, par rapport aux sphères célestes, de sorte que ce qu'il accomplit est toujours : "quelque peu".

Bien plus, vous avez le mérite, en l'occurrence, de vous trouver en Terre Sainte, dans le pays "vers lequel sont toujours tournés les yeux de D.ieu, du début de l'année, à la fin de l'année".

J'ai appris, avec satisfaction également, que toutes les phases préparatoires ont été menées à bien, que l'association de Na'halat Har 'Habad a déjà été constituée et qu'elle existe. Il est donc certain que l'on peut employer, à ce propos, l'expression de nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction, selon laquelle : "une réunion de Justes est profitable pour euxmêmes et pour le monde".

J'ai bon espoir que chacun sera membre de cette association, bien entendu en en mettant en pratique les décisions et, de façon générale, en la développant, en la renforçant à la fois quantitativement et qualitativement. Le mérite de ce qui est public vous viendra en aide.

Bien plus, tout ceci sera conforme à ce qui est expliqué dans différents textes de la 'Hassidout 'Habad, en particulier les discours de nos maîtres et chefs qui sont introduits par le verset : "Enrôlez pour vous", notamment celui de l'Admour Hazaken, dans le Likouteï Torah et le Kountrass Hé'haltsou, bien connu, de 5659. On verra aussi ce Kountrass, qui est paru aux éditions Kehot et contient un discours 'hassidique, une lettre, une causerie de mon beau-père, le Rabbi, sur ces sujets. De fait, on sait que les discours introduits par ce verset figurent parmi ceux auxquels on a systématiquement recours pour purifier l'atmosphère. Nos maîtres les récitaient, en public, tous les deux ou trois ans, comme l'explique le Hayom Yom, à la date du 28 Tamouz 5703.

Je vous adresse ma bénédiction afin d'avoir une grande réussite en tout ce qui vient d'être dit, de même que pour me donner de bonnes nouvelles, en ces différents domaines.

> Par la grâce de D.ieu, second jour d'Iyar, Tiféret de Tiféret 5718, Brooklyn, New York,

A tous les participants à la pose de la première pierre de l'édifice de la Yechiva Tom'heï Temimim de Kfar 'Habad⁽¹⁾, de même qu'à tous nos frères, les enfants d'Israël, chérissant la Torah et les Mitsvot, que D.ieu vous accorde longue vie,

Je vous salue grandement et vous bénis,

A l'occasion de la pose de la première pierre de l'édifice central de la Yechiva Tom'heï Temimim en notre Terre Sainte, puisse-t-elle être restaurée et rebâtie, très bientôt et de nos jours, par notre juste Machia'h, j'adresse ma bénédiction chaleureuse et enthousiaste à tous les participants à la joie de cette grande Mitsva, à ceux qui assistent à la pose de la première pierre et à ceux qui ont pris part aux préparatifs, qui ont rendu cet événement possible. J'espère que chacun y apportera pleinement sa contribution, y compris à l'avenir, à la fois financièrement, physiquement et moralement⁽²⁾.

⁽¹⁾ Voir, à ce sujet, les lettres n°4304, 6011, 6261, 6313, 6318, 6344 et 6466, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

⁽²⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "Voir le Or'hot Tsaddikim, porte 17, cité par le Or Ha Torah, du Tséma'h Tsédek, à la Parchat Vayéra, page 90b. Ce point est expliqué par les discours de mon beau-père, le Rabbi. On verra, en particulier, celui qui est intitulé : 'Il a créé', de 5689".

Financièrement, au sens le plus simple, on apportera sa participation à la construction de cet édifice, en donnant les sommes les plus importantes possibles. Physiquement, on fera tous les efforts nécessaires, pour agir soi-même et pour faire agir les autres, de sorte que tous apportent leur participation. Moralement, il peut sembler qu'en accomplissant cette Mitsva, on doive, momentanément, s'abstenir d'intensifier son étude de la Torah. Telle est la générosité de l'âme, qui sacrifie la vie spirituelle de l'individu, afin d'édifier un bâtiment où la Torah est enseignée publiquement.

A ce propos, est également formulée la promesse selon laquelle : "Tu prélèveras la dîme afin de t'enrichir". En effet, cette absence momentanée d'ajout à l'étude sera compensée par l'étude et par la diffusion publiques de la Torah, dont on acquiert une part, au moyen d'un tel effort. Car, la Tsédaka de Zevouloun, grâce à laquelle Issa'har fut en mesure de se consacrer à l'étude de la Torah, est bien plus qu'une participation financière. Elle est, à proprement parler, le moyen d'acquérir une part de l'étude d'Issa'har⁽³⁾.

Si l'étude, "équivalent de tout le reste", est importante en tout endroit, combien plus l'est-elle en notre Terre Sainte, puisse-t-elle être restaurée et rebâtie, "vers laquelle sont toujours tournés les yeux de D.ieu du début de l'année à la fin de l'année", en particulier à Kfar 'Habad, village qui a été fondé par mon beau-père, le Rabbi, dont le mérite nous protégera. Luimême fit don de sa propre personne afin de diffuser les enseignements révélé et profond de la Torah, d'une Torah intègre et parfaite. Il a communiqué son esprit aux élèves des Yechivot

⁽³⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "Tour et Choul'han Arou'h, Yoré Déa, au début du chapitre 246, lois de l'étude de la Torah, de l'Admour Hazaken, chapitre 3, au paragraphe 4".

Tom'heï Temimim et à cet endroit, au Kfar, afin que l'on puisse se consacrer à la Torah avec abnégation et sacrifice, vitalité et lumière.

On confère un mérite à des jours par nature propices, ceux du compte de l'Omer, qui préparent la réception de la Torah, en éveillent la soif, comme le constatent nos Sages, dans le Midrash⁽⁴⁾. Quand Moché leur dit : "Vous servirez D.ieu sur cette montagne", les enfants d'Israël lui répondirent : "Moché, notre maître, quand se passera ce service ?". Il leur dit : "Dans cinquante jours" et ils se mirent alors à les compter. Les Sages en ont déduit la nécessité de compter l'Omer, ces cinquante jours conduisant vers la joie de la Torah.

J'espère que ce moment permettra de mettre en éveil et de renforcer, chez chacun, l'amour de la Torah et de tout ce qui la concerne, afin de multiplier l'action, de toutes les façons précédemment décrites, pour édifier et maintenir cette forteresse de Torah qu'est la Yechiva Tom'heï Temimim de Kfar 'Habad.

*

Par ces actions et par cette forme du service de D.ieu⁽⁵⁾, en prélevant l'argent des activités du monde et en le consacrant à la Torah intègre, à sa partie révélée et à sa dimension profonde, à ses institutions, en ne vouant pas "tous nos jours⁽⁶⁾ à satisfaire les besoins du corps, en se libérant pour étudier la sagesse et pratiquer les Mitsvot", nous réalisons les actions et les accomplissements qui hâteront et révéleront la délivrance véritable et complète, par notre juste Machia'h.

⁽⁴⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "Cité par le Ran, à la fin du traité Pessa'him".

⁽⁵⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "Voir le Tanya, au début du chapitre 37".

⁽⁶⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "Rambam, lois de la Techouva, au début du chapitre 9".

Le Machia'h conduira tout Israël(7) à suivre la Loi écrite et la Loi orale, à mener les combats de D.ieu. C'est ainsi que l'on se consacrera à la Torah et à la sagesse. Et, le monde entier n'aura plus d'autre occupation que la connaissance de D.ieu.

Je vous adresse mes respects, ma bénédiction pour une grande réussite, en particulier dans cette entreprise et, plus généralement, dans la diffusion des sources de la 'Hassidout jusqu'à ce qu'elles parviennent à l'extérieur.

(7) Le Rabbi note, en bas de page : "Rambam, lois des rois, à la fin du chapitre 11 et à la fin du chapitre 12".

Par la grâce de D.ieu, 11 Nissan 5716,

Vous m'interrogez sur Iguéret Ha Kodech, de l'Admour Hazaken, affirmant que la prière est une Mitsva introduite par la Torah. Vous en trouverez la reproduction dans le Michnat Yoël, du Rav Y. Diskin et vous verrez ce qui est dit, à cette référence.

On peut se demander pourquoi il est dit, dans son Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, chapitre 106, à la fin du paragraphe 2 : "C'est la position qui doit être retenue". La réponse à cette question se trouve, en fait, au début du Chaar Ha Collel. Et, vous verrez les commentaires sur le Rambam, dans les Pisskeï Dinim du Tséma'h Tsédek.

Il est plus logique de penser que l'Admour Hazaken, dans ce passage d'Iguéret Ha Kodech, ne précise pas si la prière est une Mitsva de la Torah ou non. Il ne dit donc pas que ceux qui la définissent comme une disposition de nos Sages "se trom-

pent". Il affirme, en fait, que : "ils n'ont jamais vu les luminaires de leur vie"!

Ainsi, le but de cette lettre est de souligner l'erreur de ceux qui prient vite, en se basant sur le fait que cette prière est introduite par les Sages. L'Admour Hazaken leur répond en soulignant la gravité de leur erreur, car cette prière qu'ils disent rapidement et de laquelle ils se moquent est, en fait, le fondement de toute la Torah. Vous consulterez ces textes et vous verrez, en particulier, le Zohar, tome 2, à la page 202b.

Par la grâce de D.ieu,

On ne peut pas déduire de ce passage⁽¹⁾ que, selon l'Admour Hazaken, la prière est uniquement instaurée par les Sages⁽²⁾ et l'on consultera, à ce propos, son Choul'han Arou'h, au chapitre 106, le Tanya, au début du chapitre 38 et le Likouteï Torah, Parchat Balak, à la page 70c.

Dans une lettre bien connue, qui est imprimée dans le Beth Rabbi, tome 1, à la page 20a, l'Admour Hazaken affirme, comme une évidence, que la prière est instituée par la Torah. On verra aussi la discussion du Michnat Yoël, à ce propos et sa conclusion. En fait, selon tous les avis, les temps de la prière sont instaurés par les Sages et le Ari Zal impose donc soixante et un jeûnes à celui qui néglige ce temps.

⁽¹⁾ Il s'agit de la fin du second chapitre d'Iguéret Ha Techouva, qui dit : "pour la négligence d'une Injonction des Sages, par exemple la prière, on s'imposera soixante et un jeûnes".

⁽²⁾ On verra, à ce sujet, la lettre précédente.

Par la grâce de D.ieu, 13 Nissan 5714,

J'ai bien reçu votre lettre du 27 Adar Cheni et je m'empresse d'y répondre, car j'y ai lu, avec effroi, que l'on rapporte une décision hala'hique, concrètement applicable, en mon nom, relative à la prière, selon laquelle celle-ci serait inutile, si elle n'est pas prononcée dans une certaine optique. Bien plus, on ajoute qu'il en est ainsi également pour la bénédiction après le repas.

Je suis surpris d'une telle situation. Pourquoi certains doivent-ils trancher la Hala'ha en citant mon nom ? Pourquoi ne pas plutôt m'interroger directement ? Et, vous connaissez la décision de nos Sages, énoncée au traité Baba Batra 130b, selon laquelle aucune conclusion pratique ne peut être tirée tant que l'on ne précise pas ce qui en résulte pour l'action concrète.

Il est vrai que j'ai souligné l'importance de la ferveur de la prière à plusieurs personnes⁽¹⁾, y compris à ceux qui ne sont pas des 'Hassidim. Et, l'on retrouve cette même idée dans les commentaires du Rav 'Haïm de Brisk sur les lois de la prière du Rambam, selon lesquels : "si l'on oublie que l'on se tient devant D.ieu, on est considéré comme si l'on n'avait pas dit ces mots".

Néanmoins, je me demande si, pour le Rav de Brisk, il s'agit d'une Hala'ha concrètement applicable. Son livre est un recueil de commentaires et non de positions hala'hiques. Le Choul'han Arou'h et les derniers Décisionnaires ne font pas état de cette Hala'ha. Elle ne figure pas non plus dans le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken et elle ne peut donc pas être considérée comme concrètement applicable. Vous consulterez, à ce sujet, le début du chapitre 38 du Tanya.

⁽¹⁾ Voir, à ce sujet, la lettre n°2251, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

Vous m'interrogez aussi sur le texte de la bénédiction *Chéhé'héyanou* dans laquelle figure le mot *Lizman*⁽²⁾, d'après la Haggadah qui a été publiée par les éditions Kehot⁽³⁾. C'est effectivement une instruction que nous avons reçue de notre chef⁽⁴⁾ et il me semble qu'elle émane de l'Admour Hazaken, auteur du Tanya et du Choul'han Arou'h.

*

Par la grâce de D.ieu, 17⁽¹⁾ Kislev 5716,

J'ai pris connaissance de votre question avec effroi⁽²⁾. Vous me dites que, jusqu'à maintenant, vous avez prié lentement et longuement, le Chabbat. Et, vous me demandez si vous devez continuer à le faire ou bien...⁽³⁾, ce qu'à D.ieu ne plaise. Il va sans dire que cette question ne se pose même pas, notamment si l'on considère la longue explication qui est donnée, à propos de la prière, de laquelle on peut se libérer uniquement pour des obligations communautaires. Ainsi, nos Sages disent, au traité Bera'hot 31a, que Rabbi Akiva priait avec la communauté, mais non...⁽⁴⁾.

Je ne peux interpréter votre question autrement que par l'opportunité qui m'est ainsi offerte de vous souligner la nécessité de prier ainsi, non seulement pendant le Chabbat, mais aussi, de temps à autre, pendant la semaine. En effet, il est alors

⁽²⁾ Et non Lazman.

⁽³⁾ A la page 10, de l'édition de 5736.

⁽⁴⁾ Le précédent Rabbi.

⁽¹⁾ Le Rabbi écrit Tov, bon, mot dont la valeur numérique est dix-sept.

⁽²⁾ Voir, à ce sujet, la lettre n°4094, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

⁽³⁾ Cesser d'allonger la prière.

⁽⁴⁾ Les Sages qui n'avaient pas de responsabilités publiques et qui pouvaient donc allonger leur prière.

nécessaire de dire que l'on est "le premier jour après le Chabbat" (5).

Bien plus, selon certains, ce principe est même partie intégrante des dix Commandements et vous consulterez, à ce sujet, le Ramban, dans son commentaire du verset Chemot 28, 8, indiquant qu'il doit en être ainsi également pendant le Chabbat. En outre, la divine Providence a fait que vous exerciez votre influence sur d'autres personnes. Il faut donc recevoir pour transmettre⁽⁶⁾ et, si vous voulez que les autres prient plus longtemps, pendant le Chabbat, vous devez le faire vousmême, d'une manière accrue, c'est bien évident.

⁽⁵⁾ Dans le cantique du jour, c'est-à-dire de positionner chaque jour, par rapport au Chabbat. Il est donc possible aussi de prier, pendant la semaine, comme on le fait le Chabbat.

⁽⁶⁾ Textuellement "être mouillé pour mouiller les autres".

Une prière fervente

(Discours du Rabbi, Pourim 5718)

1. Lors d'une réunion 'hassidique de Pourim⁽¹⁾, mon beau-père, le Rabbi, a relaté qu'à l'époque de l'Admour Hazaken, il y avait un 'Hassid, qui était un homme particulièrement simple au point de ne pas comprendre le sens des passages difficiles de la prière, mais il n'en priait pas moins longuement et avec ferveur, y compris pendant les jours de semaine, à la fois pendant Cha'harit, pendant Min'ha et pendant Arvit.

Il était évident que sa prière n'était pas uniquement superficielle. Il priait de tout son cœur, s'investissait pro-

fondément en ce qu'il disait et les 'Hassidim en furent étonnés. Quand ils l'interrogèrent, à ce propos, il leur répondit, en se référant à l'Admour Hazaken:

"Je sais uniquement ce que j'ai entendu du Rabbi. 'Souvienstoi' et 'Garde' furent dits en un Commandement unique⁽²⁾. En chaque parole, il faut donc se souvenir de l'Unique et Le garder".

Cette explication lui avait permis de prier pendant quarante ans! Et, mon beau-père, le Rabbi, dit, à ce propos: "Chez les 'Hassidim, un mot n'est jamais perdu".

⁽¹⁾ En 5696, à Otvotsk.

⁽²⁾ Il s'agit du quatrième Commandement. Dans la Parchat Yethro, il est dit : "Souviens-toi du jour du Chabbat pour le sanctifier" et, dans la

Parchat Vaet'hanan : "Garde le jour du Chabbat pour le sanctifier". Les enfants d'Israël entendirent, en fait, simultanément les deux expressions.

2. Certains considèrent que, du fait de leur situation, ils ne peuvent pas allonger leur prière. Ce récit apporte donc la preuve indubitable que ceux qui ont peu de connaissances et une compréhension limitée, peuvent, néanmoins, méditer à la présence de l'Unique au sein de

chaque être créé, ainsi qu'il est dit : "C'est par la Parole de D.ieu que les cieux furent faits" et cette réflexion leur permet de prier pendant quarante années consécutives! De fait, nos Sages disent que : "c'est au bout de quarante ans qu'un homme atteint la perception de son maître".

Lettres du Rabbi

Par la grâce de D.ieu, 7 Tamouz 5714,

Je fais réponse à votre lettre du jeudi de la Parchat Beaalote'ha, dans laquelle vous me décrivez brièvement votre vie, ce qui vous est arrivé et votre situation actuelle.

Vous connaissez sûrement l'enseignement de mon beaupère, le Rabbi, dont le mérite nous protégera, selon lequel celui qui sert D.ieu comme il convient ne doit pas se tromper sur son propre compte, ni à droite ni à gauche⁽¹⁾. Il ne doit pas se rabaisser plus que de mesure et, bien évidemment, il ne doit pas se rehausser plus qu'il ne faut.

Or, vous écrivez que vous êtes incapable de servir D.ieu avec votre cœur⁽²⁾ alors que vous devriez exclure totalement une telle idée. En effet, chaque Juif en est capable, dès lors que la sainte Torah l'exige de tous. Car, "le Saint béni soit-Il n'agit pas par traîtrise envers Ses créatures"⁽³⁾.

Mais, en l'occurrence, s'applique la décision de nos Sages, selon laquelle : "celui qui dit ne pas avoir fait d'effort et avoir, néanmoins, connu le succès, ne le crois pas". Bien plus, ce principe est vérifié, dans ce domaine, beaucoup plus que pour ce qui concerne l'étude de la Torah, comme l'explique le Kountrass Ets 'Haïm⁽⁴⁾, selon lequel, à l'époque actuelle, "l'au-

⁽¹⁾ Ni par complaisance, ni par sévérité excessive.

⁽²⁾ De prier avec ferveur.

⁽³⁾ En leur demandant ce qu'elles ne sont pas capables de faire.

⁽⁴⁾ Du Rabbi Rachab, père du précédent Rabbi.

tre côté $''^{(5)}$ s'oppose à la prière beaucoup plus qu'à l'étude de la Torah".

Vous dites que vous influencez vos amis et, plus généralement, ceux que vous rencontrez, afin qu'ils se rapprochent du service et de la crainte de D.ieu. J'en suis satisfait. Il s'agit là d'un grand mérite, qui vous apportera une bénédiction accrue et la réussite en tous vos besoins, matériels et spirituels.

Vous parlez également de la situation morale de vos parents. Il serait bon qu'ils fassent la connaissance, là où ils résident, des personnes pratiquantes ou, encore mieux, de 'Hassidim. Vous demanderez à ces personnes pratiquantes de chercher à les influencer positivement et de les rapprocher de notre Père Qui se trouve dans les cieux.

Vous connaissez sans doute les coutumes de l'anniversaire⁽⁶⁾. Vous serez donc appelé à la Torah, vous donnerez de la Tsédaka avant les prières de Cha'harit et de Min'ha. Si c'est un Chabbat, vous le ferez à la veille de ce jour. Vous aurez aussi une étude supplémentaire de la partie révélée de la Torah et de la 'Hassidout.

Puisse D.ieu faire que cette année soit fructueuse pour vous, dans l'étude de la partie révélée de la Torah et de la 'Hassidout, de même que dans la pratique des Mitsvot de la meilleure façon.

(5) Celui des forces du mal.

⁽⁶⁾ Voir, à ce sujet, la lettre n°2670, dans les Iguerot Kodech du Rabbi et le Likouteï Si'hot, tome 5, à la page 86.

Par la grâce de D.ieu, 13 Elloul 5710,

Vous me demandez s'il faut prier tôt le matin, lorsque vous n'avez pas dormi pendant toute la nuit, ou bien s'il est préférable de dormir un peu afin de se préparer à la prière.

Tout dépend dans quelle mesure vous êtes capable de résister au sommeil. J'ai n'ai reçu aucune instruction, en la matière, mais, à mon avis, il importe que la prière soit fervente. Elle est disqualifiée lorsqu'elle ne l'est pas. De manière générale, il est donc préférable d'opter pour la seconde solution.

Combien plus est-ce le cas pour des 'Hassidim, qui ont entendu parler de l'importance de la prière, ou l'ont étudiée.

Par la grâce de D.ieu, 12 Mena'hem Av 5712,

Vous me demandez si vous pouvez faire une interruption dans votre prière en y intercalant des mots en Yiddish⁽¹⁾. En fait, que ces mots soient en Hébreu ou en Yiddish ne change rien. Le problème vient de l'interruption et non de la langue. Je n'ai pas reçu d'instruction précise, à ce sujet et l'on connaît les récits de 'Hassidim des premières générations, qui ajoutaient effectivement des mots à leur prière. Néanmoins, je n'approuve pas une telle pratique.

L'explication est la suivante. Si cet ajout est utile à la ferveur de la prière et à ce qu'elle doit accomplir, peut-être est-il possible de permettre une telle manière de procéder. Mais, il est difficile de discerner et d'établir clairement s'il n'y a là qu'une

⁽¹⁾ Voir, à ce propos, le Séfer Ha Maamarim 5701, à la page 54.

expression de l'âme animale, qui peut aussi trouver son compte dans le développement et le renforcement de la prière, comme l'explique la 'Hassidout, qui parle, à ce sujet, des "Philistins du domaine de la sainteté et ceux des forces du mal". Cette notion est définie par le Torah Or, le Torat 'Haïm, à la fin de la Parchat Bechala'h, le Kountrass Ha Tefila, le Kountrass Ha Avoda, à sa conclusion, qui traite de la méditation.

Certes, ces mots peuvent aussi être l'expression de l'âme divine, mais la question reste posée et, dès lors, pourquoi être victime du doute ?

La permission⁽²⁾, d'après la partie révélée de la Torah, figure dans les responsa Imreï Yocher, du Rav de Tarna, tome 2, au chapitre 109, qui n'autorisent cependant pas que l'on agisse d'emblée de cette façon⁽³⁾, de même que dans le Nimoukeï Ora'h 'Haïm, du même auteur que le Min'hat Eléazar, au chapitre 101, lequel, pour sa part, considère que l'on peut, d'emblée, adopter cette pratique.

(2) D'insérer des mots dans la prière.

⁽³⁾ Alors qu'a posteriori, il n'en résulte pas une invalidation de la prière.

Par la grâce de D.ieu, 27 Chevat 5717,

Je fais réponse à votre lettre dans laquelle vous me rapportez le fait suivant. Quelqu'un qui a un Sidour Ari Zal⁽¹⁾ a été l'officiant, dans une synagogue de rite Ashkénaze. Vous dites que l'on a cherché à l'en empêcher et vous précisez, pour votre part, que la question porte, en l'occurrence, sur l'interdiction de constituer des groupes⁽²⁾.

Y a-t-il, en la matière, formation de groupes? Cette question a déjà été traitée, il y a de nombreuses années déjà et vous consulterez le Roch, sur le traité Yebamot 14a, qui donne deux explications, à ce sujet, les Pisskeï Ha Roch, à la même référence, les commentateurs du Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, au chapitre 493, le Maguen Avraham, au paragraphe 6 et d'autres textes encore.

Vous verrez également les décisions hala'hiques du Tséma'h Tsédek, partie Ora'h 'Haïm, chapitre 236 et l'exemple concret qui a été donné par des Grands d'Israël, comme le rapportent les notes, à cette même référence. Il n'y a donc pas de constitution de groupes, en la matière. Vous le vérifierez dans ces textes.

En pareil cas, il est essentiel d'éviter les disputes, qui sont interdites par la Torah, selon tous les avis. Grande est la paix, puisque la Torah fut donnée pour l'instaurer dans le monde, comme le note le Rambam, à la fin de ses lois de 'Hanouka.

⁽¹⁾ Voir, à ce sujet, la lettre n°4845, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

⁽²⁾ Ayant des pratiques différentes, au sein d'une même communauté.

A ce propos, puisque nous évoquons ce sujet, l'échange entre les rites Ashkénaze, Sfard et Ari Zal est, lui aussi, commenté abondamment, dans les responsa citées plus bas⁽³⁾.

Il y a, en outre, un précédent important. Le Rav Nathan Adler et l'auteur du Haflaa conduisirent l'office avec un rite Sfard, alors même que les membres de la communauté avaient un Sidour Ashkénaze, selon les responsa 'Hatam Sofer, Ora'h 'Haïm, au chapitre 15.

Les responsa Mechiv Davar, du Netsiv et le Pardès Morde'haï, au nom de l'auteur du Atseï 'Haïm, disent que l'officiant récitera la prière à voix haute, selon le rite de la synagogue. Je ne possède pas ces ouvrages et je ne peux donc pas vérifier s'ils font état du précédent, qui a été cité au préalable et de quelle manière ils le justifient.

(3) Le Rabbi note, en bas de page : "Responsa du Maharachdam, partie Ora'h 'Haïm, responsa 'Hatam Sofer, même référence, Min'hat Eléazar, tome 1, au chapitre 11, lequel cite plusieurs ouvrages qui traitent de cette question. Selon la conclusion, on peut changer du rite Ashkénaze pour le rite Sfard ou Ari Zal, mais non l'inverse. Vous consulterez ces textes."

Par la grâce de D.ieu, veille de Roch Hachana 5709,

En cette fin d'année, j'ai relu vos précédents courriers et j'ai retrouvé une question à laquelle je n'avais pas encore répondu. Vous voudrez bien m'excuser pour ce retard.

Voici la question. Rachi, commentant le verset Mi'ha 6, 9, dit: "Celui qui lit, chaque jour, un verset dont la première et la dernière lettres sont les mêmes que celles de son nom sera sauvé de l'enfer". Vous m'interrogez sur la signification de ce commentaire.

Il fait allusion à l'usage, qui est mentionné dans plusieurs rituels de prière et qui est aussi une coutume 'Habad, consistant à lire chaque jour un tel verset. Néanmoins, nous le lisons à la fin du paragraphe *Elokaï Netsor*, qui est à la fin de la *Amida*, ce qui veut dire que nous le répétons plusieurs fois, chaque jour.

Pour l'heure, j'ai pu vérifier que cette pratique⁽¹⁾ est rapportée par le Ze'hira, le Sidour Avodat Israël de Ber, qui dit qu'elle concerne également les femmes, le Sidour Nehora Ha Chalem, mais non dans le Chneï Lou'hot Ha Berit et son résumé, ni dans le Yaabets, bien que certains citent ces références⁽²⁾.

Concrètement, j'ai interrogé mon beau-père, le Rabbi Chlita. Il m'a dit que, étant élève, lorsqu'il apprenait lui-même à prier, son père, le Rabbi⁽³⁾, lui a demandé d'intercaler, chaque jour et dans chaque prière, les versets correspondant à son nom.

⁽¹⁾ Le Rabbi note, en bas de page: "J'ai vu que l'on cite, à propos de cet usage, la Idra Rabba, le Kaf Ha 'Haïm, Ora'h 'Haïm, à la fin du chapitre 122 et le Michpat Tsédek sur les Tehilim, à la page 212, mais je ne dispose pas de ces livres et je ne peux donc pas vérifier".

⁽²⁾ Voir la fin du Sidour de l'Admour Hazaken, à la page 726.

⁽³⁾ Rachab.

Du reste, il faut savoir que certains se demandent, me semble-t-il, si ce qui est imprimé entre parenthèses dans le commentaire de Rachi a été rédigé par lui ou bien rajouté ultérieurement. En effet, cette pratique n'est pas mentionnée par les premiers Sages, ni par les élèves de Rachi.

J'ai vu que dans la Torah imprimée à Amsterdam en 5460⁽⁴⁾, des explications de Rabbi Ovadya le prophète ont été intercalées dans le commentaire de Rachi, comme le précise l'introduction de cet ouvrage. Mais, je n'en dispose pas et je ne peux donc pas le vérifier. Peut-être en est-il de même pour le commentaire de Rachi sur le livre de Mi'ha.

•

(4) 1700.

Par la grâce de D.ieu, première lumière de 'Hanouka 5721,

L'interrogation sur l'ordre du verset : "L'Eternel règne, l'Eternel a régné, l'Eternel règnera pour l'éternité" est difficile à comprendre, car il n'y a pas là un seul verset, mais bien trois. Le premier, "l'Eternel règnera pour l'éternité" figure dans la Torah, alors que les deux autres sont ultérieurs et se trouvent dans les Tehilim.

On peut expliquer simplement que cet ordre est fondé sur les propos du Zohar, tome 1, à la page 34a, lequel constate que : "il est écrit : l'Eternel règne, l'Eternel a régné, l'Eternel régnera pour l'éternité". C'est aussi ce que dit le Séfer Ha Bahir, aux paragraphes 111 et 127. De même, le Chaar Ha Kavanot, à cette référence, affirme aussi : "L'Eternel règne... règnera pour l'éternité : voici ce que veut dire ce verset...". On trouve la même affirmation dans le Sidour de l'Admour Hazaken et dans d'au-

tres textes encore. Le Emek Ha Méle'h, porte 6, au chapitre 72, précise : "Ce verset correspond à Atsilout d'Atsilout... Rabbi Akiva dit : chaque jour, un ange se tient dans le ciel et proclame : l'Eternel règne... règnera pour l'éternité". En fait, c'est uniquement parce que ces versets sont récités à la suite l'un de l'autre dans la prière que ces textes les présentent comme un seul verset, bien que, dans le Tana'h, ils figurent à des références différentes et dans un autre ordre.

Et, l'on trouve également une affirmation similaire dans le commentaire de la Michna, du Rambam, à la fin du traité Zeva'him, qui dit : "Jérusalem est définie comme l'héritage... Il dit, au début de ses propos... Puis, il dit... Il dit, enfin..." et il présente les versets de la manière dont ils sont classés dans la prière *Yehi Kevod*⁽¹⁾, c'est-à-dire celle qui a été précédemment citée : "L'Eternel règne... règnera pour l'éternité". Pourtant, il s'agit bien là de trois versets différents et le dernier est présenté en premier, dans la Torah, comme c'est le cas en l'occurrence.

Les manuscrits précisent que... c'est aussi ce qu'affirme le Emek Ha Méle'h : Vous consulterez, à ce sujet, le Emek Ha Méle'h, porte 1, au chapitre 56, de même que le Megalé Amoukot, au titre 62 et le Kehilat Yaakov, à la page de permutation des lettres⁽²⁾.

*

^{(1) &}quot;Que l'honneur de l'Eternel soit pour l'éternité". C'est dans ce paragraphe de la prière qu'il est dit : "L'Eternel règne. L'Eternel a régné. L'Eternel règnera pour l'éternité".

⁽²⁾ Le Aleph est remplacé par un Lamed, le Beth par un Mêm et ainsi de suite.

Par la grâce de D.ieu, 17 Elloul 5710,

Vous me dites que vous et votre frère souhaitez l'un et l'autre diriger l'office⁽¹⁾. Il en résulte qu'il n'y a parfois que sept personnes priant avec l'un et sept avec l'autre. Vous me demandez s'il est préférable qu'un seul d'entre vous dirige l'office, afin que le quorum soit pleinement atteint.

Je n'ai pas reçu d'instruction claire, à ce propos. Néanmoins, il me semble préférable que chacun d'entre vous conduise l'office. La plupart du temps, vous pourrez sûrement réunir l'un et l'autre dix personnes. Et, parfois, lorsque vous devrez vous contenter de six personnes⁽²⁾, vous vous en remettrez au Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, chapitre 69, au paragraphe 5, qui les considère : "comme une communauté entière". Car, celui-ci a les épaules larges!

(1) Pendant l'année du deuil d'un des parents.

(2) Ce qui est le minimum requis pour la prière publique.

Par la grâce de D.ieu, 14 Mena'hem Av 5710,

Je fais réponse à votre lettre de la veille du Chabbat, dans laquelle vous me demandez si vous devez accepter, de nouveau, des fonctions de Cho'het dans une ville où il n'y a pas d'office public et où vous ne pourrez donc pas conduire la prière et dire le Kaddish⁽¹⁾, ce que vos deux frères feront, en revanche. De la sorte, en effet, vous pourrez assurer votre subsistance et celle de votre famille. Vous pourrez, en outre, rembourser les dettes que vous a occasionnées l'enterrement de votre père.

⁽¹⁾ Le destinataire de cette lettre était en deuil.

Nos Sages ont donné différentes permissions pour qu'un homme puisse assurer sa subsistance. Et, nous sommes redevables des impôts envers le roi et les ministres précisément pour que notre bien en découle, conformément au Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, lois du Chabbat, chapitre 248, au paragraphe 12.

Bien plus, en l'occurrence, vos deux frères continueront à dire le Kaddish, ce qui est préférable au fait de payer quelqu'un d'étranger à la famille pour le faire. Par ailleurs, il vous sera, de cette façon, possible de payer une partie de l'enterrement et vous consulterez, à ce propos, le traité Kiddouchin 31a, selon lequel : "il lui permet de faire tourner son moulin⁽²⁾ et le conduit vers le monde futur". D'après le Maté Ephraïm, lois du Kaddish de l'orphelin, chapitre 4, au paragraphe 9, vous devez, néanmoins, payer quelqu'un pour qu'il dise le Kaddish à votre place.

Il serait très judicieux qu'aux heures des prières, vous donniez de la Tsédaka pour l'élévation de son âme et vous étudiiez de la Michna. De même, vous vous efforcerez de dire le Zimoun⁽³⁾, selon le Chvout Yaakov, chapitre 1, au paragraphe 120. Lorsque l'orphelin récite le Kaddish, en revanche, je n'ai pas vu que l'on recherche précisément à lui confier le Zimoun et mon beau-père, le Rabbi, ne m'a pas demandé de le faire⁽⁴⁾, lorsque j'étais moi-même en deuil⁽⁵⁾, que D.ieu nous en garde.

Tout ce que je viens de dire est basé sur le fait que je ne mesure pas la force de votre confiance en D.ieu. Si vous vous raffermissez dans ce domaine, selon les Biyoureï Ha Zohar, au début de la Parchat Vaéra, si vous renforcez votre intégrité et si vous recherchez, de cette façon, à assurer les moyens de votre

⁽²⁾ C'est-à-dire d'assurer sa subsistance matérielle.

⁽³⁾ A la fin du repas, pour inviter ceux qui y ont pris part à dire la bénédiction.

⁽⁴⁾ Voir, à ce propos, la lettre n°412, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

⁽⁵⁾ De son père.

subsistance, D.ieu vous permettra de trouver un travail là où il est possible de prendre part à la prière publique. De la sorte, vous vous acquitterez pleinement de vos obligations dans tous ces domaines à la fois.

Par la grâce de D.ieu, 3 Tévet 5717,

Vous me posez les questions suivantes :

A) Devez-vous payer quelqu'un afin qu'il dise le Kaddish pour votre grand-mère, puisse-t-elle reposer en paix, puisqu'elle n'a pas de fils et que ses petits-fils disent d'ores et déjà le Kaddish pour son fils, votre père, puisse-t-il reposer en paix.

Un Kaddish dit par le petit-fils, surtout quand il est le fils du fils, a, me semble-t-il, une valeur particulière, au-delà de celui de tout autre personne. Il est donc préférable que les petits-fils le disent. Comme le précisent les derniers Sages, et vous verrez, à ce propos, l'abrégé du Choul'han Arou'h, chapitre 26, au paragraphe 16, le Sdeï 'Hémed sur le deuil, au paragraphe 53 et le Colbo, à la page 376, un seul Kaddish peut être dit pour deux personnes à la fois. Le Zéra Emet, cité par le Sdeï 'Hémed sur le deuil, au paragraphe 158, n'est cependant pas de cet avis. Pourtant, cela n'est pas vraiment comparable, car il demande que ce Kaddish soit récité par un proche parent, mais non par quelqu'un qui aura été payé pour le faire. On peut se demander pourquoi il ajoute cette précision au texte, mais je ne dispose pas de ces ouvrages⁽¹⁾.

B) Faut-il continuer à dire le Kaddish pour la grand-mère, après la fin des onze mois suivant le décès du père, ce qui pré-

⁽¹⁾ Ce qui rend impossible toute vérification.

sente l'inconvénient de le faire passer pour un impie devant ceux qui écoutent⁽²⁾ ?

Le Michnat Rabbi Akiva, cité par le Elef Ha Maguen sur le Maté Ephraïm et les omissions du Maharcha sur le Yoré Déa, montrent qu'il n'y a pas lieu de le craindre⁽³⁾. Il en est de même dans le Kenaf Renana, cité par le Colbo, à la page 369 et l'on peut le déduire aussi de l'abrégé du Choul'han Arou'h, à la référence précédemment citée. Et, l'on adopte une conclusion positive.

7

Par la grâce de D.ieu, 14 Mar 'Hechvan 5720,

Je fais réponse à votre lettre du 9 Mar'hechvan, concernant le Kaddish et l'anniversaire du décès d'un enfant, commémoré par son père. Selon votre lettre, les parents du père n'y prêtent, pour leur part, aucune attention. De même, il n'y a pas lieu d'envisager une concurrence avec les autres personnes endeuillés⁽¹⁾.

⁽²⁾ Il est dit, en effet, que : "les impies passent douze mois en enfer". Dire le Kaddish pendant le douzième mois après le décès du père revient donc à le présenter comme un impie, car les présents ne sont pas censés savoir qu'il est récité pour la grand-mère.

⁽³⁾ Que l'on peut donc réciter le Kaddish dans ce cas.

⁽¹⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "Selon la coutume en vigueur dans ce pays qui veut que tous disent le Kaddish ensemble". Dans d'autres communautés, en effet, il n'est récité que par une seule personne et les endeuillés le disent donc à tour de rôle.

Vous citez vous-même le Choul'han Arou'h, Yoré Déa, au chapitre 376. Vous verrez aussi le Pit'heï Techouva, même chapitre, au paragraphe 3, lequel énonce la loi s'appliquant à quelqu'un qui est décédé alors qu'il avait moins de vingt ans. Ce sujet est précisé par le Sdeï 'Hémed, recueil de lois, à l'article : "deuil", aux paragraphes 151, 162 et 212. Vous verrez aussi le Choul'han Arou'h, chapitre 344, au paragraphe 4. Ces textes indiquent que la récitation du Kaddish et le respect de l'anniversaire du deuil sont utiles dès lors que l'enfant a passé l'âge de trente jours. Vous verrez ce que dit le Sifteï Cohen. Certains font une différence entre le Kaddish faisant suite à l'acceptation du jugement⁽²⁾ et les autres Kaddishs, permettant l'élévation de l'âme. Peut-être ne faut-il pas le dire pour un enfant de moins de treize ans, qui n'est pas encore astreint à la pratique des Mitsvot. Une telle pratique a déjà été écartée, dans les références qui sont citées par le Sdeï 'Hémed et par le Colbo sur le deuil, du Rav Greenwald.

Il est vrai que le Yalkout Dat Va Din, du Rav David Assaf, paru à 'Haïfa en 5705⁽³⁾ rapporte une lettre du Rav T. P. Franck⁽⁴⁾, selon laquelle, avant l'âge de treize ans, on ne dit pas le Kaddish et l'on ne commémore pas la date du décès. Mais, cette affirmation n'est étayée par aucune référence et les livres précédemment cités affirment le contraire.

Et, vous connaissez l'objection qui est soulevée, à ce sujet, comme le rapporte le Noda Bihouda, seconde édition, Yoré Déa, au chapitre 8, sur le traité Sanhédrin 104a. Mais, différents textes trouvent une réponse dans les Tossafot, au traité Sotta 10b, affirmant que la prière apporte le salut. A ce propos, on trouve aussi une longue explication dans le testament du Rabbi Rachab, qui est imprimé dans le fascicule 'Hano'h Le Naar, à la page 19 et que vous consulterez attentivement. Ce texte dit

⁽²⁾ Prononcé au moment de l'enterrement.

^{(3) 1945.}

⁽⁴⁾ Le Rav Tsvi Pessa'h Franck, qui fut par la suite le grand Rabbin de Tel Aviv.

aussi que le père a, en la matière⁽⁵⁾, une préséance que n'ont pas les autres membres de la famille. C'est bien évident.

Pour passer d'un sujet à un autre⁽⁶⁾, vous faites allusion, à la fin de votre lettre, à la fixation de la date anniversaire du décès, au jour de la mort ou bien à celui de l'enterrement⁽⁷⁾. Il y a, à ce propos, un enseignement de mon beau-père, le Rabbi, dont le mérite nous protégera, selon lequel on retient toujours le jour de la mort, dès la première année, même si l'enterrement a été retardé, comme le rapporte le Hayom Yom, à la date du 13 Chevat.

Puisse D.ieu faire que s'accomplisse prochainement la promesse selon laquelle : "Il fera revenir le cœur des pères vers les enfants et le cœur des enfants vers leur père". Alors, "Il fera disparaître la mort pour l'éternité" et "ils se réveilleront et se réjouiront ceux qui reposent sous la terre".

Vous consulterez les allusions merveilleuses qui sont rapportées à propos du verset : "Il fera disparaître la mort pour l'éternité" dans le Dan Yadin, tome 3, du Séfer Karnaïm, dont l'auteur est le Juste divin, versé dans la Kabbala, le Rav C. de Ostropola. Cet ouvrage établit une relation avec Yona, fils d'Amitaï, dont on sait qu'il puisa l'inspiration divine lors de la célébration de Sim'hat Beth Ha Choéva⁽⁸⁾. Puisse D.ieu faire que ceci s'accomplisse prochainement, lors de l'édification du troisième Temple, avec la venue de notre juste Machia'h.

⁽⁵⁾ Pour réciter le Kaddish.

⁽⁶⁾ En restant dans le même contexte.

⁽⁷⁾ Voir, à ce sujet, la lettre n°4667, dans les Iguerot Kodech du Rabbi et le Likouteï Si'hot, tome 10, à la page 322.

⁽⁸⁾ Les réjouissances qui étaient célébrées dans le Temple, quand on puisait l'eau des libations, pendant la mi-fête de Soukkot.

Par la grâce de D.ieu, 9 Chevat 5715,

Je fais réponse à votre question concernant tous les Kaddishs suivant celui de *Titkabel*⁽¹⁾. Faut-il les dire ou non, lorsque aucun de ceux qui sont présents dans la synagogue n'a l'obligation de le faire⁽²⁾ ?

Je vous ai déjà communiqué mon avis, sur ce sujet. Il faut effectivement réciter ces Kaddishs. J'en expliquerai ici la raison, bien que je n'ai pas reçu d'instruction, à ce sujet. Et, une notion préalable sera introduite.

Concernant le Kaddish, on peut considérer qu'il est préférable de le réciter ou bien, au contraire, qu'il vaut mieux ne pas le dire. En effet,

- A) on sait qu'il ne faut pas multiplier les Kaddishs, que l'on doit s'en tenir à ceux qui sont institués par les premiers Sages, comme le dit le Chaar Ha Collel, chapitre 11, au paragraphe 29, au nom du Knesset Ha Guedola et des responsa Dvar Chmouel.
- B) ces Kaddishs récités après le Cantique du jour, *Kavé* et surtout *Alénou*, ne sont qu'une coutume, selon le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, chapitre 55 et ses références.
- C) il est également nécessaire de ne pas gêner la communauté⁽³⁾. Pendant les jours ouvrés, il y a, en outre, le devoir de ne pas négliger le travail, comme l'expliquent les traités Bera'hot 31a, à propos de la prière publique de Rabbi Akiva et Meguila 22b.

⁽¹⁾ Qui est dit après la prière de Ouva Letsyon.

⁽²⁾ N'étant pas en deuil.

⁽³⁾ En lui imposant une trop longue prière.

D) Même si l'on fait abstraction de tout cela, il faut se demander s'il est nécessaire de dire le Kaddish, quand on n'est pas tenu de le faire, du fait du deuil ou bien de la fin d'une étude haggadique.

On peut donner à ce propos l'explication suivante.

A) Le Choul'han Arou'h Ora'h 'Haïm, chapitre 132, au paragraphe 2 dit, dans une note, qu'en l'absence d'orphelins, on récite les Kaddishs pour tous les morts, en général. Néanmoins, celui qui le fera sera quelqu'un qui n'a plus ses parents ou bien ceux-ci lui auront signifié qu'ils ne s'en formalisent pas. C'est également ce que dit le Ramah, dans le Choul'han Arou'h Yoré Déa, chapitre 376, au paragraphe 4.

B) Lorsque la partie révélée de la Torah ne prend pas position, on adopte celle de la Kabbala, conformément au Chaareï Techouva Ora'h 'Haïm, chapitre 25, au paragraphe 14. Le Péri Ets 'Haïm, porte des Kaddishs et d'autres textes, le Chaar Ha Kavanot et le Sidour du Ari Zal, expliquent que la récitation d'un Kaddish permet le passage d'un monde à un autre. C'est pour cela qu'on les dit entre *Tefila le David* et *Kavé*, entre *Kavé* et *Alénou*. Vous consulterez ces textes.

Vous consulterez également le Likouteï Torah, Parchat Masseï, à la page 92b, la causerie du 12 Tamouz 5707⁽⁴⁾, aux paragraphes 14 à 18, de mon beau-père, le Rabbi, dont le mérite nous protégera. Certes, la raison qui vient d'être invoquée ne s'applique pas au Kaddish suivant *Alénou*, comme le fait remarquer le Péri Ets 'Haïm, mais ce texte mentionne une autre raison, à ce propos, s'appliquant également lorsque personne, dans la synagogue, n'a une obligation⁽⁵⁾. C'est ainsi que le Ramah dit : "pour tous les morts, en général".

^{(4) 1947,} du précédent Rabbi.

⁽⁵⁾ De dire le Kaddish.

C) Par ailleurs, la récitation du Kaddish possède bien un contenu intrinsèque, comme l'expliquent le Réchit 'Ho'hma, Chaar Ha Kedoucha, au chapitre 17, dans le paragraphe "en particulier" et l'introduction du Ets 'Haïm, au paragraphe "Fais le bien".

Tel est, de fait, le sens du mot *Tsaddik*⁽⁶⁾, Juste, qui fait allusion à quatre vingt dix *Amen*, quatre *Kedoucha*, dix Kaddishs et cent bénédictions, comme le précisent les derniers Sages et le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, Ora'h 'Haïm, au début du chapitre 55.

Du reste, cette dernière référence dit d'abord qu'il y a, dans la prière, au moins sept Kaddishs et il conclut qu'en fonction de ce qui vient d'être dit, il serait bon qu'un homme réponde *Amen* à dix Kaddishs, chaque jour. Il est difficile de considérer qu'il exige ainsi que chacun participe à plusieurs offices successifs, afin de parvenir au nombre de Kaddishs requis. Il faut en conclure qu'on inclut également les Kaddishs qui ne sont qu'une coutume ou bien qui suivent une étude haggadique.

- D) On ne peut pas parler, en pareil cas, de Kaddish inutile, puisqu'une coutume juive est partie intégrante de la Torah. Or, celui-ci est bien récité pour une certaine raison.
- E) La gêne causée à la communauté et le manque qui en résulte, pour l'activité professionnelle n'ont pas d'incidence, en la matière, car s'il y avait, dans la synagogue, des personnes tenues de dire le Kaddish, elles le feraient effectivement. Ceci entre donc dans l'ordre normal de la prière et il faut l'accepter comme tel.

⁽⁶⁾ Qui s'écrit *Tsaddik*, *Dalet*, *Youd* et *Kouf*, lettres dont les valeurs numériques sont quatre vingt-dix, quatre, dix et cent.

F) Aucune objection ne peut être soulevée sur la base de la lettre de mon beau-père, le Rabbi, qui figure dans le fascicule n°68⁽⁷⁾, soulignant l'importance du Kaddish des Sages, qui est récité après la Boraïta de Rabbi Ichmaël⁽⁸⁾, alors qu'il ne formule pas la même affirmation pour les Kaddishs suivant le Cantique du jour.

En effet, on peut expliquer simplement que ce Kaddish avait été supprimé, dans la synagogue à laquelle cette lettre était adressée, comme cela est indiqué. Les autres Kaddishs, en revanche, étaient effectivement récités.

G) Concernant le Kaddish qui suit la lecture des Tehilim⁽⁹⁾, mon beau-père, le Rabbi, apporte la précision suivante. Si quel-qu'un qui est tenu de dire le Kaddish est présent, il le fera après chaque livre. En revanche, si ce n'est pas le cas, on dira une seule fois ce Kaddish, après la lecture de tous les Tehilim, comme le précise le Sidour Torah Or, dans l'édition de 5701⁽¹⁰⁾.

Mais, cela n'est nullement comparable à ce qui fait l'objet de notre propos. En effet, dire le Kaddish après chaque livre constitue un fait nouveau. C'est ainsi que notre coutume est de dire une seule fois le Kaddish après le Cantique du jour, *Bore'hi Nafchi*⁽¹¹⁾ et *Le David Hachem Ori*⁽¹²⁾, précisément pour ne pas multiplier ces Kaddishs. C'est ce que dit le Chaar Ha Collel, chapitre 11, au paragraphe 29.

Ce fait nouveau peut donc s'appliquer uniquement lorsqu'une personne présente a l'obligation de le dire.

⁽⁷⁾ Il s'agit du fascicule n°64, figurant dans le Séfer Ha Maamarim 5709, page

^{98.} On verra aussi les Iguerot Kodech du précédent Rabbi, à la lettre n°739.

⁽⁸⁾ Avant Hodou.

⁽⁹⁾ Avant la prière du matin, pendant le Chabbat qui précède le nouveau mois.

^{(10) 1941.}

⁽¹¹⁾ Le Psaume qui lui est ajouté à Roch 'Hodech.

⁽¹²⁾ Le Psaume qui lui est ajouté pendant le mois d'Elloul.

Note: Conformément à notre coutume, qui a été précédemment exposée, il me semble que, si l'on récite le Kaddish après chaque livre, on doit lire, au préalable, le Yehi Ratson concluant ce livre. Celui qui dit le Kaddish, au moins, le fera, afin d'apporter une conclusion à la lecture des Tehilim, justifiant ainsi que le Kaddish soit ensuite récité. Par la suite, la lecture d'un autre livre sera bien, en quelque sorte, une étape nouvelle, comme c'est le cas de la bénédiction après le repas, lorsque celui-ci est coupé en deux, selon l'explication qui est donnée par le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, au chapitre 291, à la fin du paragraphe 3.

*

Il résulte de tout ce qui vient d'être dit qu'à mon avis, il faut réciter tous les Kaddishs qui figurent dans notre coutume, c'est-à-dire après le Cantique du jour, *Kavé* et *Alénou*, même si aucun des présents, dans la synagogue, n'est tenu de le faire. Bien plus, il en sera de même pour le Kaddish suivant les Tehilim(13), qu'il a été institué de dire chaque jour après Cha'harit. Le Levouch explique, en effet, au chapitre 132, qu'il faut toujours dire un Kaddish après avoir lu des versets.

N. B.: On peut s'interroger sur l'affirmation du Péri Ets 'Haïm, précédemment citée, selon laquelle le Kaddish est le moyen de faire la transition entre les mondes. Pourquoi les Kaddishs précédant le Cantique du jour sont-ils obligatoires, alors que les suivants ne le sont pas?

On trouve la réponse à cette question dans le Péri Ets 'Haïm, porte de la lecture de la Torah, au chapitre 3 et dans d'autres textes encore. Jusqu'à la Amida, la prière se répartit entre les quatre mondes spirituels d'Atsilout, de Brya, de Yetsira et d'Assya. Chacun de ces mondes se trouve alors à sa place et c'est par l'intermédiaire du Kaddish que l'on s'élève d'Assya vers Yetsira et ainsi de suite.

⁽¹³⁾ Selon leur répartition mensuelle, après la prière du matin.

Après *Ouva Letsyon*, par contre, et jusqu'à *Alénou*, tous ces mondes se trouvent dans celui d'Atsilout, bien qu'ils y restent différents l'un de l'autre. Dès lors, le Kaddish est moins nécessaire, sans être totalement exclu. En conséquence, il n'est plus une obligation, mais il devient uniquement une coutume juive. Ce point ne sera pas développé ici.

Je viens de trouver dans les responsa Zi'hron Yehouda, Ora'h 'Haïm, au chapitre 73, que l'auteur du Ktav Sofer avait l'habitude de dire lui-même les Kaddishs suivant *Alénou* et le Cantique du jour, lorsque aucun des présents n'avait l'obligation de le faire. Il est précisé qu'il avait vraisemblablement adopté, en la matière, le comportement de son père, le 'Hatam Sofer. Vous consulterez également le Sdeï 'Hémed, dans la partie "recueil de lois", à l'article "deuil", au paragraphe 163.

Par la grâce de D.ieu, 15 Kislev 5710,

Vous m'avez demandé si celui qui doit dire le Yzkor est également appelé à la Torah, le même jour. Je n'ai jamais vu que l'on adopte une telle pratique. De plus, comment cela est-il possible, puisque l'on n'augmente pas le nombre des appelés à la Torah, à A'haron Chel Pessa'h?

A l'opposé, on doit tenir le montant en bois du Séfer Torah, pendant que l'on prononce le Yzkor. C'est ce que fait mon beau-père, le Rabbi Chlita.

Je n'ai jamais vu que l'on choisisse, pour conduire la prière, à l'issue de Yom Kippour, précisément quelqu'un qui a encore son père et sa mère. A la synagogue, ici, nous n'avons pas une telle pratique.

Par la grâce de D.ieu, 27 Chevat 5720,

Vous me parlez de la lecture de *Vaye'hal*⁽¹⁾, par exemple en un jour de jeûne. Je n'ai pas reçu d'instruction orale⁽²⁾, à ce propos et, de ce que j'ai trouvé dans les responsa, les notes de nos maîtres et les commentaires des derniers Sages, j'ai tiré la conclusion et j'ai établi la pratique dans le recueil de coutumes qui est ajouté à la Rechima sur Meguilat E'ha⁽³⁾. Vous consulterez donc ce texte et ses références.

J'ajouterai ce qui a été porté à ma connaissance après cette publication : les responsa Tsafnat Paanéa'h, tome 2, au chapitre 31, les responsa Min'hat Its'hak, du Rav Weiss de Manchester, au chapitre 65. Mais, en tout état de cause, nous devons nous en tenir à la décision hala'hique du Tséma'h Tsédek, puisqu'en tout endroit, nous sommes "dans l'endroit de Rav"⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ Chemot 32, 11-14 et 34, 1.

⁽²⁾ Vraisemblablement du précédent Rabbi.

⁽³⁾ Comme le dit le Séfer Ha Minhaguim 'Habad, à la page 45. On verra aussi, à ce sujet, la lettre n°6086, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

⁽⁴⁾ Et, disent nos Sages, "dans l'endroit de Rav, la Hala'ha est tranchée selon l'avis de Rav", en l'occurrence du Tséma'h Tsédek.

Par la grâce de D.ieu, 12 Kislev 5715,

Concernant les ornements et les inscriptions que l'on peut faire figurer sur le pupitre, il me semble que ceci peut troubler celui qui prie, l'empêcher de se concentrer sur la prière qu'il récite, laquelle ne correspond pas nécessairement à ce qui est inscrit sur le pupitre et sur l'estrade.

Certaines synagogues ne prêtent pas attention à tout cela. En pareil cas, on considère vraisemblablement que l'habitude de voir ces dessins et ces mentions permet de ne plus en tenir compte. Et, l'on trouve une même affirmation à propos de la bénédiction des Cohanim, puisque celui⁽¹⁾ qui passe fréquemment dans la ville⁽²⁾ peut la dire.

Mais, à mon sens, la valeur de cette explication est limitée. En effet, des personnes différentes conduisent l'office, y compris celles qui n'ont pas l'habitude de prier dans cette synagogue et qui n'ont donc pas encore vu ces inscriptions, pas même rapidement. Et, l'on peut également s'interroger, à ce propos, en considérant les commentateurs du Choul'han Arou'h Ora'h 'Haïm, chapitre 90, au paragraphe 23.

⁽¹⁾ Le Cohen frappé d'infirmité aux mains, qui, d'ordinaire, ne peut réciter la bénédiction, de peur qu'il détourne l'attention des présents, risquant d'observer ses mains, alors qu'il est interdit de les regarder, pendant la bénédiction.

⁽²⁾ Tous le voient couramment et il n'attire donc plus l'attention.

Par la grâce de D.ieu, 13 Adar 5712,

Pour chasser les mauvaises pensées, vous devez multiplier les mots de l'étude et de la prière. Vous connaîtrez donc par cœur quelques chapitres du Tanya et de la Michna, qui vous protégeront, même quand vous ne les réciterez pas, pas même par la pensée. C'est ce qu'indique le Likouteï Torah, à la fin de la Parchat Kedochim. Il serait bon d'étudier le discours 'hassidique qui donne cette explication. Il est intitulé: "Tu honoreras l'ancien".

Bien souvent, de telles pensées sèment le trouble précisément pendant la prière ou l'étude de la Torah. Il est donc judicieux qu'à ce moment, vous ayez le Sidour ou le livre que vous étudiez, ouverts devant vous, à la page correspondante. Si vous sentez que vos pensées s'éparpillent, vous regarderez aussitôt le Sidour ou le livre. Alors, ses mots vous préserveront.

Par la grâce de D.ieu, année 5712,

S'agissant de votre problème de concentration, vous vous habituerez, pendant quelques semaines, à prier avec un Sidour. Il en sera de même, pendant l'étude, quand vous méditez, que votre réflexion porte sur la partie révélée de la Torah ou bien la 'Hassidout. Vous aurez alors, devant vous, le livre ou bien le discours 'hassidique auquel vous méditez. Dès que vous sentirez que vous vous déconcentrez, vous regarderez, dans le livre, le texte dont les lettres sont lumineuses, dissipant ainsi l'obscurité et la confusion, comme cela est expliqué à propos du verset : "Lorsqu'elle est venue devant le roi, il a dit, avec le livre, qu'il reviendrait sur sa mauvaise pensée".

De même, vous apprendrez par cœur le début du chapitre 41 du Tanya et, de temps à autre, vous en répèterez les mots, "voici que D.ieu se trouve devant lui... Le sert-il comme il convient ?". Vous gardez sûrement les études qui s'appliquent à chacun et qui portent sur le 'Houmach, les Tehilim, le Tanya. De même, vous répétez, de temps à autre, des textes de 'Hassidout par cœur et vous vous habituez à penser aux mots de la Torah et à ceux des Tehilim, en particulier quand vous marchez dans la rue. Bien évidemment, vous ferez tout cela d'une manière qui ne sera pas ostentatoire. On sait, en effet, que le 'Hamets, l'orgueil et la fierté sont interdits, y compris dans la proportion la plus infime.

Par la grâce de D.ieu, 4 Tichri 5714,

Je fais réponse à vos questions :

A) Vous me dites que l'étude de la Torah et la prière sont sans effet sur vous. Vous apprendrez donc le Pokéa'h Ivrim, qui a également été traduit en Hébreu. Il a été rédigé par l'Admour Haémtsahi, fils de l'Admour Hazaken, qui est l'auteur du Tanya et du Choul'han Arou'h.

La direction de la Yechiva Loubavitch possède sûrement un exemplaire de ce livre et vous y trouverez différentes explications, justifiant pour quelle raison il peut arriver que le corps et l'âme animale ne s'affectent pas de l'étude de la Torah et de la prière. Il montre également comment remédier à une telle situation.

Nos Sages disent que : "le Saint béni soit-Il n'agit pas avec traîtrise envers Ses créatures" et : "Il n'exige d'eux qu'en fonction des forces dont ils disposent". Vous possédez un corps et une âme animale. Vous avez donc, à n'en pas douter, la force de les maîtriser.

B) Vous me dites que des pensées extérieures vous troublent, pendant la prière. Vous savez que celles-ci proviennent des paroles et des pensées inutiles, qui précèdent la prière. Plus vous parviendrez à les réduire, plus ces pensées disparaîtront.

Vous prierez également avec un Sidour⁽¹⁾. De plus, avant et après la prière, vous lirez quelques Psaumes et vous donnerez une pièce à la Tsédaka, également avant la prière.

- C) Vous me dites que vous souffrez de vos mauvaises pensées. Vous devez donc étudier des discours 'hassidiques qui, au final, réjouissent le cœur et élèvent l'esprit, permettant ainsi de s'affiner, de se sortir de la boue. Vous pourrez commencer cette étude par le Kountrass Ou Mayan⁽²⁾.
- D) De manière générale, il n'est pas aisé de répondre, par écrit, à de telles questions. Vous comprenez bien la valeur de propos d'encouragement qui sont échangés d'une manière directe, face à face. Vous rencontrerez donc, à la première occasion, le guide spirituel de la Yechiva Loubavitch et vous lui montrerez la présente lettre. Vous lui demanderez qu'il vous accorde un entretien afin de vous conseiller, d'une façon positive, matériellement et spirituellement. Et, le plus tôt sera le mieux.

⁽¹⁾ Voir, à ce sujet, la lettre n°2525, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

⁽²⁾ Du Rabbi Rachab.

Par la grâce de D.ieu, 25 Chevat 5710,

Je fais réponse à votre lettre relative aux pensées étrangères pendant la prière. Ceci est courant chez ceux qui gravissent trop tôt l'échelle du service de D.ieu. En effet, il est nécessaire de faire porter tous ses efforts sur l'étude, sur la compréhension de ce que l'on apprend, de faire en sorte, avec scrupule, que l'étude et le service de D.ieu soient à son niveau, sans vouloir grimper dans l'atmosphère des illusions. Que D.ieu vous vienne en aide, matériellement et spirituellement.

Par la grâce de D.ieu, 26 Tamouz 5713,

J'ai bien reçu votre lettre, dans laquelle vous me parlez de votre consultation chez le médecin et de ce qu'il vous a dit.

Vous savez à quel point la santé d'un corps juif est précieuse à D.ieu. Comme nous l'a rapporté mon beau-père, le Rabbi⁽¹⁾, dont le mérite nous protégera, son père⁽²⁾ découvrit, une fois, son bras devant lui et il lui dit : "Vois l'importance du corps pour lequel furent déversées tant de Torah et de Mitsvot!".

Il est donc clair qu'il faut tout faire pour maintenir son corps en bonne santé. Or, la Torah en a confié la responsabilité au médecin, qui détermine ce que l'on doit manger et boire. Il faut donc s'en remettre à ses prescriptions.

Je ne comprends pas pourquoi vous dites que vous êtes empêché, de ce fait, de prier avec ferveur. Si vous voulez dire que vous ne mangez pas avant la prière, vous devez connaître

⁽¹⁾ Voir, à ce propos, les lettres n°605, 1061 et 1579, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

⁽²⁾ Le Rabbi Rachab.

l'avis, en la matière, des derniers Sages, qui est également celui de nos saints maîtres. En effet, chaque fois que la santé physique est en cause, il est permis de manger avant la prière. Bien plus, c'est même une Mitsva et une obligation!

Un dicton du Tséma'h Tsédek⁽³⁾ dit qu'il est préférable de manger pour prier plutôt que de prier pour manger. Quant à ce qu'il convient de manger, vous interrogerez, à ce sujet, votre guide spirituel⁽⁴⁾ et vous vous conformerez à son avis, de même qu'à la prescription des médecins.

Une remarque similaire peut être faite pour ce que vous écrivez, à propos de votre état nerveux. Là encore, vous connaîtrez une amélioration significative en allant fréquemment vous promener et, avant tout, en plaçant fermement votre confiance en D.ieu, Qui dirige chacun d'entre nous, et vous également, sur le chemin qui conduit vers Sa maison.

Il faut raffermir votre attachement à D.ieu et à Sa Torah, grâce à l'amour de D.ieu, l'amour de la Torah et l'amour du prochain. Abandonnez donc votre amertume, qui est inspirée par votre mauvais penchant, dans le but de troubler votre étude de la Torah, votre service de D.ieu et surtout votre application du Précepte : "en toutes tes voies, connais-Le".

⁽³⁾ Voir, à ce propos, la lettre n°1611, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

⁽⁴⁾ Vraisemblablement celui de la Yechiva.

Par la grâce de D.ieu, 25 Sivan 5712,

J'ai obtenu de vos nouvelles, avec plaisir. Néanmoins, j'ai été peiné d'apprendre qu'il vous arrive encore de souffrir de la migraine.

Vous devriez manger des gâteaux avant la prière, si vous n'avez pas déjà adopté cette pratique et ne pas vous contenter de boire. Vous connaissez le dicton du Tséma'h Tsédek⁽¹⁾, selon lequel "il est préférable de manger pour prier, plutôt que de prier pour manger", c'est-à-dire de manger d'abord, afin de prier ensuite calmement, plutôt que de prier d'abord, en affaiblissant ainsi ses nerfs et sa tête. Dans ce dernier cas, la prière ne peut pas être récitée tranquillement, car le mauvais penchant et le corps sont en attente de ce que l'on mangera par la suite.

Mon beau-père, le Rabbi a demandé à plusieurs 'Hassidim de manger avant la prière, pour des raisons de santé. Il leur a dit de ne pas se contenter de boire. Lorsque vous adopterez ce bon comportement, il vous sera utile, à la fois pour votre santé et pour vos affaires⁽²⁾.

*

⁽¹⁾ Voir, à ce propos, la lettre n°1611, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

⁽²⁾ Qui peuvent s'améliorer grâce à une concentration accrue pendant la prière.

Par la grâce de D.ieu, fin de Mena'hem Av 5737,

Le Rambam, dans ses lois de l'étude de la Torah, énumère ceux qui en sont dispensés avant de citer ceux qui y sont astreints. Et, l'on peut l'expliquer par le fait que l'on commence à mettre en pratique cette Mitsva quand on est enfant. Le Rambam, à cette référence, précise : "ainsi qu'il est dit : vous les enseignerez à vos enfants". Néanmoins, cette obligation incombe au père. Et, son propos est introduit par : "le père est tenu de l'enseigner à son fils". Il est donc nécessaire de préciser qu'à titre personnel, l'enfant est dispensé de l'étudier. Il est donc indiqué, selon la formulation qui est fréquente dans le Talmud : "les femmes, les serviteurs et les enfants". En effet, le Rambam a l'habitude, dans son livre, de placer chaque loi là où elle doit être, de classer et de compter.

Pour qu'on comprenne mieux le fait que ceux qui sont astreints à l'étude ne soient pas mentionnés d'emblée, le début et l'entrée en matière de ces lois est : "Ceci inclut deux Injonctions", précision qui est également donnée par le Rambam lui-même. Et, bien plus encore, selon le Tour et Choul'han Arou'h, une distinction est faite entre l'étude de l'enfant et celle de l'adulte. Or, c'est alors celle de l'enfant qui est présentée en premier. Et, le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, qui n'a pas l'habitude d'établir des principes généraux et des comptes, dit, d'emblée, que l'enfant est dispensé d'étudier.

Ce qui vient d'être dit ne concerne pas la Soukka, à laquelle l'enfant doit aussi être éduqué, selon l'avis de nos Sages. Malgré cela, le Rambam précise, au début du chapitre 6, que les enfants en sont dispensés. Dans les chapitres précédents, il expose les lois relatives à la Soukka proprement dite. Il n'en est pas de même pour les lois du Chema Israël, au début du chapitre 4, bien que l'on retrouve, dans tous ces cas, la même expression : "les femmes, les serviteurs et les enfants".

Peut-être est-il possible de l'expliquer en le rapprochant, même si l'identité n'est pas absolue, de la règle qui est énoncée au début des traités Erouvin et Soukka, selon laquelle tout cela est fréquent dans la Michna. C'est aussi ce que le Rambam écrit dans son Michné Torah, d'autant que ce principe est logique.

Par la grâce de D.ieu,

Vous faites allusion, dans votre lettre, à la campagne pour l'étude de la Hala'ha. A ce propos, je voudrais exprimer mon étonnement face au comportement de tous ceux qui peuvent intervenir en ce qui va être exposé ci-après⁽¹⁾. Dans la plupart des cas, on manque de connaissance des Hala'hot qui sont nécessaires au quotidien, c'est-à-dire, au sens le plus simple, celles des bénédictions, celles des interruptions dans la prière, celle des objets que l'on ne peut pas toucher, pendant le Chabbat.

Malheureusement, et entre nous, plus un jeune homme a des connaissances de la Torah, plus il aura des lacunes dans ces domaines. Or, la Michna souligne que la pratique est essentielle et non la théorie, en particulier lorsque cette pratique concerne des actes quotidiens. Bien plus, très souvent, quand ces lois doivent être mises en pratique, on n'a pas le temps de consulter un livre et l'on doit décider sur place ce qu'il y a lieu de faire. Malgré cela, on ne constate pas d'effort particulier pour étudier ces Hala'hot.

Bien plus, non seulement on ne fait pas d'effort, dans ce domaine, mais, en outre, on ne lui accorde aucune importance, comme s'il s'agissait d'une partie de la Torah qui ne concerne que les ignorants et les femmes. Or, il est bien connu qu'une des premières pratiques instaurées par Moché, notre maître,

⁽¹⁾ Qui peuvent étudier les Hala'hot nécessaires au quotidien, mais négligent cette étude et lui préfèrent une autre.

était l'étude des lois d'une fête, pendant la fête et avant celleci, pour les raisons précédemment citées.

Vous consulterez, à ce propos, le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, au début du chapitre 429 et les lois de l'étude de la Torah, à la fin du premier chapitre, de même que les termes de l'Admour Hazaken, à la fin d'Iguéret Ha Kodech. Puisse D.ieu faire que l'on s'investisse en tout cela, au plus vite et dans toute la mesure du possible, car chaque jour a son contenu propre⁽²⁾.

7

(2) Il est donc impossible de consacrer une journée à rattraper ce qui a manqué la veille.

Par la grâce de D.ieu, 26 Mar 'Hechvan 5726,

Vous m'interrogez⁽¹⁾ sur le Likouteï Torah, à la fin de la Parchat Kedochim, selon lequel il convient de graver en sa mémoire les cinq 'Houmach de la Torah de Moché. En effet, n'est-il pas interdit⁽²⁾ de réciter par cœur les versets de la Loi écrite ?

Concrètement, il est bien interdit de les réciter, mais il est clair également que l'on doit s'efforcer de graver des paroles de la Torah en sa mémoire, qu'elles émanent de la Loi écrite ou de la Loi orale. Il s'agit, en l'occurrence, d'une Interdiction de la Torah⁽³⁾ et vous consulterez, à ce sujet, les lois de l'étude de la Torah, de l'Admour Hazaken, chapitre 2, aux paragraphes 3 et 4.

⁽¹⁾ Voir le Likouteï Si'hot, tome 14, à la page 237.

⁽²⁾ Selon le traité Guittin 60b, le Tour, Choul'han Arou'h et celui de l'Admour Hazaken, Ora'h 'Haïm, au chapitre 49.

⁽³⁾ Celle d'oublier les paroles de la Torah.

Par la grâce de D.ieu,

Vous m'interrogez sur l'étude de la partie profonde de la Torah. Les lois de l'étude de la Torah, de l'Admour Hazaken, au début du second chapitre considèrent qu'elle fait partie du tiers de l'étude qui est consacré au Talmud, alors que le Likouteï Tora, Parchat Vaykra, à la page 5c, la compte dans le tiers qui est consacré à la Loi orale. En fait, tout dépend quelle est la partie de l'enseignement profond de la Torah que l'on étudie, selon qu'ils s'agisse d'un commentaire des versets ou bien d'un développement logique.

On peut le déduire aussi de la différence de formulation entre le Likouteï Torah, le Rambam et le Sifteï Cohen, selon les références qui sont citées à ce passage du Choul'han Arou'h. Cela veut dire que l'on peut étudier l'enseignement profond de la Torah comme on le ferait pour une Hala'ha tranchée de la Michna et du Talmud, appartenant au monde de Yetsira, c'està-dire au tiers de Michna. Ceci permet de comprendre ce qui est expliqué dans le Péri Ets 'Haïm, porte du comportement de l'étude, à la page 44b et dans d'autres textes encore, soit le rattachement du Midrash et de la Aggada au monde de Yetsira.

Malgré tout cela, le Likouteï Torah précise, à la même référence, que la dimension profonde de la Torah, se rattache à : "Je l'ai également fait", à Assya, à la Loi orale. Il en est ainsi de façon générale et de manière essentielle, au même titre que le Talmud est en Brya, bien que les Hala'hot tranchées s'y trouvant soient en Yetsira. C'est bien évident.

Par la grâce de D.ieu, quinze Chevat 5709,

Vous me dites qu'il est impossible de promouvoir le Maamad⁽¹⁾ dans la ville, chez d'autres personnes que les 'Hassidim et les élèves de la Yechiva. Vous justifiez cette affirmation de différentes manières. Or, deux lignes et demie plus haut, vous écrivez: "Les 'Hassidim sont attachés au Rabbi de tout leur cœur et de toute leur âme, jusqu'au don d'euxmêmes. Si on leur ordonne de se glisser dans une fente, ils le feront".

Je vous applique donc les termes de l'affirmation de nos Sages selon laquelle "l'homme ne ressent pas à quel point D.ieu lui vient en aide". Il semble, en effet, que vous ne vous aperceviez pas vous-même à quel point l'introduction de votre propos est en contradiction avec votre conclusion.

En tout endroit où l'on a collecté le Maamad, l'an dernier, aux Etats-Unis, au Canada, en Amérique du Sud, en Afrique du Sud, l'expérience a montré que l'on a connu la réussite, même si ce n'était pas toujours dans des proportions égales. Et ceux qui étaient responsables de cette collecte n'ont eu nul besoin de faire don de leur propre personne, ni même de se glisser dans une fente. Bien plus, ils sont parvenus à améliorer leur propre situation, matériellement et spirituellement. Leur respectabilité, auprès de tous ceux qu'ils ont pu contacter, s'en est trouvée accrue. Ceux-ci ont pris conscience que, par leur participation, ils reçoivent plus qu'ils donnent, y compris matériellement et financièrement.

⁽¹⁾ Somme mise à la disposition du Rabbi qui gère les causes entre lesquelles il souhaite la répartir. Apporter sa contribution de cette façon est un moyen de s'attacher à lui également de façon matérielle.

Or, dans votre pays, d'après ce que vous me dites dans votre lettre, on est prêt à offrir sa propre personne, ce qui inclut également le fait de mettre de côté sa propre volonté et de ne pas être victime de sa propre rationalité.

Je voudrais apporter la précision suivante. Ce que j'écris ici ne s'adresse pas à une personne bien précise, ce qu'à D.ieu ne plaise, car qui suis-je pour trancher que tel rôle incombe à tel homme? En fait, je m'adresse à vous tous, collectivement. Vous possédez, à n'en pas douter, les moyens de mettre en pratique la mission qui vous est confiée dans l'endroit où vous vous trouvez actuellement, c'est à dire la diffusion des sources de l'enseignement du Baal Chem Tov et de l'Admour Hazaken, parmi ceux qui vivent en cet endroit.

Or, il n'est qu'une seule source de laquelle jaillit cet enseignement, c'est mon beau-père, le Rabbi Chlita. En s'attachant à lui physiquement, par "ce qui permettrait de satisfaire ses propres besoins" et moralement, on transforme de l'eau ordinaire en eau de vie. C'est ce que tranche la Torah qui dirige et gouverne la nature, au sens le plus littéral et cela reste vrai, quel que soit l'endroit dans lequel on se trouve.

Vous m'écrivez une lettre qui, si l'on en considère la passivité, est bien le reflet des 'Hassidim de votre ville et, de sang froid, vous décrétez que tout cela ne concerne pas les Juifs de cet endroit, à l'exception de ceux qui se trouvent dans votre quartier.

Que l'on convoque donc tous les 'Hassidim à une réunion et que l'on établisse un bilan moral! Combien d'efforts a-t-on fait pour convaincre d'autres personnes? On s'apercevra alors qu'un tel raisonnement n'a pas de sens et les raisons de l'échec seront clairement établies.

⁽²⁾ Par l'argent dont on dispose.

Un jeune homme qui a été obligé de s'enfuir de sa ville, qui ne sait pas prier avec ferveur, qui ne possède pas de connaissances profondes de la 'Hassidout et qui n'y médite donc pas pendant la prière, qui n'a jamais été un élève de la Yechiva Loubavitch ou de n'importe quelle autre Yechiva, s'est trouvé exilé, dans un endroit particulièrement éloigné, au sens géographique comme par rapport aux centres juifs. Or, peu après son arrivée dans ce pays, des hommes et des femmes ont commencé à écrire à mon beau-père, le Rabbi Chlita.

Je citerai un exemple. Une femme d'affaires reçoit une proposition commerciale, en l'occurrence celle de louer un magasin et un appartement qui se trouvent dans un quartier ou un autre de la ville. Et elle demande à mon beau-père, le Rabbi Chlita, ce qu'elle doit faire. Elle ne l'a jamais vu. Elle sait qu'il ne s'est jamais rendu dans sa ville, ni même dans son pays. Elle n'appartient pas aux 'Hassidim et ne descend pas de 'Hassidim.

Mais, cette femme a entendu ce jeune homme qui, parlant avec son cœur, a dit: "Le peuple juif a un Rabbi, qui n'est pas astreint aux limites de la nature. Et, celui qui veut être sûr de lui, pour tout ce qui concerne ses affaires ou la conduite de sa maison, ne doit prendre aucune initiative sans interroger le Rabbi au préalable". Elle a reconnu la sincérité de ce jeune homme, car des paroles vraies ne trompent pas. Elle a donc interrogé le Rabbi.

Il est bien clair qu'une telle femme peut participer au Maamad, se rapprocher de la pratique juive. Très bientôt, à n'en pas douter, elle mangera cacher et elle respectera les règles de la pureté familiale. Voici ce que peut accomplir un simple jeune homme, sans faire don de sa propre personne, sans faire abstraction de son ego, car une telle démarche ne heurte pas sa logique, ne va pas à l'encontre de l'intellect humain.

Que l'on médite donc! Se basant sur ce qu'il a vu de ses propres yeux, ce jeune homme sait la valeur d'une parole ou d'une

bénédiction du Rabbi. Son âme animale convient qu'il en est bien ainsi, non pas à la suite d'une réflexion approfondie, d'une consultation méticuleuse des livres, mais seulement sur la base de son expérience et de celle de ses amis.

L'expérience, en l'occurrence, lui a fait la preuve que, lorsque l'on s'en remettait à l'avis du Rabbi, tout allait bien et, lorsque l'on ne le faisait pas, on en observait la conséquence. Aussi, tout comme il indique naturellement à un ami l'adresse d'un médecin compétent, quand celui-ci en a besoin, il dit à celui qui est dérouté ou confronté à une question fondamentale de son existence: "Le peuple juif n'est pas à l'abandon! Il y a quelqu'un que tu peux consulter!".

Bien plus, il n'attend pas que son ami vienne lui demander si un Rabbi existe. De manière générale, celui-ci n'a pas connaissance d'une telle notion. Il prend donc les devants et il lui explique qu'il ne peut pas se fier à son propre jugement, ni à celui de l'homme qui propose un mariage, du médecin ou de l'intermédiaire, qui peuvent tous être sujets à caution. Car, il y a un moyen sûr pour se libérer du doute! Et nos Sages affirment que les propos émanant du cœur pénètrent dans le cœur!

J'en viens maintenant au propos de votre lettre. Les meilleurs, parmi les 'Hassidim, se trouvent dans votre ville, qui ont vu le Rabbi⁽³⁾ et mon beau-père, le Rabbi Chlita. Ils ont affronté la pauvreté et les épreuves les plus diverses. Ils étudient profondément la 'Hassidout et ils prient avec ferveur. Ils ont d'abord été dans des camps de réfugiés, parmi des milliers de Juifs souhaitant de toutes leurs forces entendre des paroles chaleureuses et vivifiantes, des termes d'encouragement et de sympathie. Et les plus jeunes d'entre eux désiraient être guidés: "Où se trouve le Moché qui nous fera quitter l'Egypte et les limites, qui nous conduira sur le chemin de la vie ?".

⁽³⁾ Rachab.

Une question se pose donc. Combien de personnes ont-elles été approchées, par leur intervention et par leur effort, de l'enseignement du Baal Chem Tov et de l'Admour Hazaken, pendant le temps qu'ils ont passé dans ces camps ?

J'ai alors écrit au camp où se trouvait le plus grand nombre de 'Hassidim et j'ai demandé que l'on mette sur pied un Maamad spirituel pour tous ceux qui se trouvaient là, en particulier pour les jeunes, considérant qu'au début du processus, le Maamad ne devait pas nécessairement être matériel.

On m'a répondu que tout cela était assurément très positif, mais qu'il fallait, dans un premier temps, obtenir un budget afin de couvrir les dépenses et que, plus généralement, on pourrait mener de telles actions lorsque les 'Hassidim auraient retrouvé le calme. Alors, certains d'entre eux retourneraient dans leur camp et ils assumeraient cette mission avec abnégation!

Puis, j'ai encouragé encore une fois à l'action, par l'intermédiaire de quelqu'un qui se rendait sur place. Alors, me semblet-il, on a élu un comité et cela s'est terminé de cette façon. Les résultats de cette attitude sont bien connus.

Par la suite, les 'Hassidim ont pris conscience, et il semble qu'on les ait aidé à le faire, qu'il fallait avoir pitié des Juifs, auxquels on demandait des efforts en vain. On a donc espéré que tout irait mieux lorsqu'ils seraient définitivement installés. Or, le même principe reste encore en vigueur, ou plus exactement le même désordre. Vous êtes installés dans votre ville depuis plus d'un an maintenant. Combien d'actions sont menées dans cet endroit et dans ses environs?

Il y a un an et demi, lorsque je me trouvais moi-même dans votre ville, je suis intervenu en ce sens, à différentes reprises. Finalement, on a décidé, sans doute pour me marquer de la déférence, que le comité pour le Maamad se consacrerait également aux autres Juifs de la ville. Bien évidemment, l'action

devait être confiée à ceux qui étaient capables de s'adresser à des personnes qui, pour l'heure, sont encore éloignées de la pratique juive.

De temps à autre, j'ai essayé de savoir ce qui était fait et l'on m'a répondu qu'il ne se passait rien du tout, ni pour le Maamad spirituel, ni pour le Maamad matériel, deux activités qui, sauf dans des cas exceptionnels, doivent aller de pair et qui ne peuvent se maintenir que dans ce cas.

Moi-même, j'aurais été heureux que quelqu'un m'apprenne enfin que certains aspects de l'activité ne me sont pas connus, que des dizaines de personnes non seulement ont été influencées, qu'elles apportent leur contribution aux institutions, mais, bien plus, qu'elles ont accepté les enseignements de la 'Hassidout, sont devenues des 'Hassidim ou, tout au moins, qu'elles se sont quelque peu attachées au Rabbi. Votre lettre m'a fait la preuve que cela est, pour vous, totalement exclu.

Certes, préserver l'intégrité de la communauté requiert un effort intense et perpétuel, mais la garde du Temple n'était ellemême qu'une des formes du service de D.ieu et tous les Cohanim n'y étaient pas affectés.

Il est bien clair que, si l'on dit à quelqu'un: "Juif, donne-moi de l'argent que j'enverrai à quelqu'un qui se trouve à plusieurs milliers de kilomètres d'ici, que tu ne connais pas et qui n'a rien à faire avec toi, mais qui possède, cependant, d'immenses qualités", on passera pour un insensé.

Mais, il est tout aussi évident que, si l'on croit, avec une foi pure, qui se reflète dans chacune des forces de sa personnalité, que l'avis et la bénédiction du Rabbi sont déterminants, on doit avoir le sentiment d'humanité, d'amour du prochain de le suggérer également, lorsque l'on rencontre quelqu'un qui a une importante décision à prendre, concernant les enfants, la santé ou la prospérité, ou qui se trouve dans une situation de danger, ce qu'à D.ieu ne plaise.

Dès lors qu'il y a un espoir, le moindre doute que cet homme puisse suivre ce conseil, il faut le poursuivre et lui dire: "Aie pitié de ta propre personne, des membres de ta famille et de tout ce qui te concerne! Ne t'en remets pas à ton propre jugement! Etudie la 'Hassidout, attache-toi au Rabbi et conforme-toi à son avis! C'est de cette façon que tu connaîtras la réussite!". Et l'on sait que tout ce que les 'Hassidim entre-prennent est couronné de succès, comme le souligne l'Admour Hazaken!

Il est dit que l'on ne peut tirer une preuve du fait que l'on n'a pas vu une certaine chose. Néanmoins, cette règle ne s'applique pas à ce qui est courant, comme le précisent le Sifteï Cohanim et l'Admour Hazaken, dans le Choul'han Arou'h, Yoré Déa, au chapitre 261. J'ai vu plusieurs lettres, provenant de votre ville, qui ont été adressées à mon beau-père, le Rabbi Chlita. Je n'en ai pas trouvé une seule qui émanait d'une personne venant de s'approcher de mouvement Loubavitch, sous l'influence d'un des 'Hassidim qui se trouvent sur place!

Dans cette ville et dans ses environs, vous entrez en contact avec des centaines, peut-être même des milliers de Juifs. Vous savez ce que le Rambam dit de la parole et, de fait, vous parlez ensemble, plus ou moins longuement. Combien, parmi ces Juifs, ont-ils interrogé le Rabbi, à propos d'une opération chirurgicale, d'un mariage ou encore ont demandé une bénédiction pour Roch Hachana?

Or, si on leur racontait qui est le Rabbi de Loubavitch, par un simple récit, sans aucun commentaire, si, la seconde fois, on transmettait quelques points de son enseignement, combien de Juifs, avec leurs enfants et leurs petits-enfants, jusqu'à la fin des générations, se seraient-ils liés à lui, auraient illuminé leur foyer, seraient devenus des "hommes de Moché"?

Vous consulterez le discours 'hassidique intitulé : "et vint Amalek", qui se trouve dans le fascicule ci-joint⁽⁴⁾. A mon humble avis, vous pouvez voir également les discours du Torah Or et du Torat 'Haïm, selon lesquels les "hommes de Moché" sont ceux qui lui sont profondément soumis. Dans ce fascicule, cette expression fait allusion à ceux qui sont liés au Rabbi, l'équivalent de Moché dans sa génération. Cela veut dire que cette expression n'a pas été commentée.

C'est donc de cette façon que l'on apporte sa contribution au Maamad et que l'on renforce les institutions, avec plaisir et bienveillance et non uniquement par déférence.

Au lieu de tout cela, l'un se réserve pour son institution et l'autre s'occupe de son commerce. On se contente de donner du Maamad, d'une manière large. On se justifie en affirmant que l'on est prêt au don de soi, pour reprendre votre expression. Mais, la mission à accomplir n'a, semble-t-il, même pas été entamée!

Et cela fait plus d'un an qu'il en est ainsi, dans une ville où résident plusieurs dizaines de 'Hassidim, ceux que le Rabbi⁽³⁾ a appelé "des lumières qui éclairent". Or, comme le rappelle mon beau-père, le Rabbi Chlita, lorsque l'on dresse une torche au milieu de l'obscurité, tous se rassemblent autour d'elle⁽⁵⁾. Pensez-vous vraiment que tout le problème vienne des Juifs de cette ville et de sa région?

Je donnerai une explication plaisante. Ce terrible exil est une conséquence de la cassure des Tables de la Loi, sans laquelle la gravure nous aurait apporté la liberté⁽⁶⁾. Mais, les Tables de la Loi furent brisées à cause du veau d'or, qui raviva l'impureté causée par la faute de l'arbre de la connaissance du bien et du mal!

⁽⁴⁾ Il s'agit du fascicule n°42, qui est imprimé dans le Séfer Ha Maamarim 5709.

⁽⁵⁾ Voir, à ce sujet, le Likouteï Si'hot, tome 10, à la page 293.

⁽⁶⁾ Le mot 'Harout, gravé, peut aussi se lire 'Hérout, liberté.

D'après la 'Hassidout, cette faute est consécutive à la diminution de la lune⁽⁷⁾, découlant elle-même de l'éclatement des réceptacles dans le monde spirituel de *Tohou*, qui fut la conséquence du *Tsimtsoum*⁽⁸⁾. Or, que fut ce *Tsimtsoum*? L'impossibilité pour la Lumière d'éclairer à l'extérieur, le fait qu'elle conserve sa propre définition et ne peut s'en écarter, comme l'explique le Likouteï Torah.

Je répète encore une fois que ces propos ne sont pas adressés à une personne bien particulière, ce qu'à D.ieu ne plaise, mais à toute la communauté, en général. Vous montrerez sans doute ma lettre à quiconque peut être concerné par elle. Bien évidemment, elle a uniquement pour but d'échanger avec vous et d'exprimer mon propre point de vue, sans reproduire le comportement de Yossef⁽⁹⁾, ce qu'à D.ieu ne plaise.

Nombreux seront sans doute ceux qui demanderont à quel titre je me permets de tenir de tels propos et qui me conseilleront de corriger d'abord mes propres défauts. Et, ils auront sans doute raison en tout ce qu'ils me reprocheront. Mais, cela ne modifie nullement la situation et la conclusion qui s'impose.

J'espère que vous ne m'en voudrez pas, pas même par la pensée, pour vous avoir écrit cette lettre, qui ne doit pas remettre en cause nos bonnes relations.

⁽⁷⁾ Qui, dans un premier temps, fut créée à l'égal du soleil, puis diminuée lorsqu'il fut établi que "deux rois ne peuvent faire usage de la même couronne".

⁽⁸⁾ Processus du rétractation de la Lumière divine au sein du processus créatif, qui conduisit à l'éclatement des réceptacles de *Tohou*, parce que cette Lumière, lorsqu'elle s'y introduisit, était encore trop forte par rapport aux capacités d'intégration de ces réceptacles.

⁽⁹⁾ Qui rapporta le mauvais comportement de ses frères à son père. En l'occurrence, il n'était pas question de transmettre tout cela au précédent Rabbi.

Par la grâce de D.ieu, 18 Mena'hem Av 5710,

Je fais réponse à votre lettre du 10 Mena'hem Av. J'ai été satisfait d'apprendre que la collecte du Maamad⁽¹⁾ se passait bien, comme auparavant. Vous faites sans doute référence au chapitre 14 d'Iguéret Ha Kodech, selon lequel, chaque jour, se révèle une lumière nouvelle, qui n'a encore jamais éclairé le monde depuis la création. Ce texte établit effectivement qu'il en est ainsi chaque jour et non uniquement à Roch Hachana.

Le Maamad permet de s'attacher à l'arbre de la vie par toutes les cinq parties de son âme, *Néfech, Roua'h, Nechama, 'Haya* et *Ye'hida*⁽²⁾, par son corps et par son âme animale. C'est ce qu'expliquent le Tanya et Iguéret Ha Kodech, à propos de la Tsédaka, qui est appelée "Mitsva", sans autre précision⁽³⁾.

Vous vous efforcerez donc qu'il en soit ainsi, c'est-à-dire non seulement que la collecte soit aussi bonne qu'auparavant, mais aussi qu'elle se développe toujours plus.

⁽¹⁾ Voir, à ce propos, les lettres n°513, 520, 548, 557, 566, 575, 577, 598, 608, 653, 657 et 662, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

⁽²⁾ Voir, à ce propos, la lettre n°662, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

⁽³⁾ Dans l'ensemble du Yerouchalmi.

Par la grâce de D.ieu, septième des dix jours de Techouva 5708,

Vous parlez, dans votre lettre, de l'aspect profond de l'Attribut de découverte intellectuelle, qui est lié à celui d'Atik Yomin. Vous consulterez, à ce propos, les références qui figurent dans les discours 'hassidiques de 5666⁽¹⁾, que j'ai indiqué dans mes notes sur le Kountrass Limoud Ha 'Hassidout, à la page 6⁽²⁾. Vous y verrez que la finalité est de dévoiler le plaisir infini, lequel transcende l'aspect profond d'Atik Yomin, identifié à celui de l'Attribut de découverte intellectuelle. Pour y parvenir, il faut mettre en pratique les Mitsvot ou bien investir ses efforts dans l'acquisition de la sagesse.

Déterminer quelle est la Mitsva que l'on doit mettre en pratique de la manière la plus scrupuleuse ne dépend pas de la rationalité, comme l'explique Iguéret Ha Kodech, au chapitre 7 et les incitations du mauvais penchant font que l'on peut, dans ce domaine, se tromper aisément. Car c'est, bien sûr, en la matière, que l'on subira les attaques les plus fortes du mauvais penchant.

Or, l'un des moyens les plus sûrs, en l'occurrence, consiste à suivre le chemin et la voie qui ont été indiqués par le Rabbi. Il est alors inutile de faire intervenir son propre raisonnement, de se demander si le Rabbi changera d'avis. Il est, a fortiori, inutile de regarder à droite et à gauche pour découvrir un autre centre d'intérêt et une nouvelle occupation.

Je prendrai un exemple. Mon beau-père, le Rabbi, vous a confié, me semble-t-il, la responsabilité du Merkaz Le Inyaneï 'Hinou'h et de Ma'hané Israël, dans votre ville et peut-être même dans votre pays. Il est donc bien clair que vous n'avez

^{(1) 1906,} du Rabbi Rachab.

⁽²⁾ Voir, à ce propos, les lettres n°265 et 287, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

pas à vous préoccuper de la fonction des autres, que vous ne devez pas courir après des activités dont vous ne savez pas si elles vous concernent ou non. En tout état de cause, cela est exclu tant que vous n'avez pas mené à bien la tâche qui vous a été confiée, la mission que l'on vous a désigné du doigt, en vous disant : "Voici ta voie, celle qui te conduira vers le Sanctuaire de D.ieu. Elle seule t'apportera la réussite".

Plusieurs années se sont écoulées et vous ne pouvez pas tromper les autres, encore moins vous-même, car les faits indiquent précisément ce qu'est la situation : "J'ai apporté une bonne éducation à tant d'enfants. Telles personnes ont commencé à mettre les Tefillin sur mon intervention. Dans tels foyers, on a commencé à étudier la Torah, à avoir de bonnes lectures. Tant de personnes se sont engagées à étudier la 'Hassidout. J'ai diffusé tant d'exemplaires de bons livres et surtout d'ouvrages de 'Hassidout".

Si le bilan est incomplet, et malgré toutes les bonnes raisons que l'on peut donner, par ailleurs, pour le justifier, en particulier la peur d'un homme juif, qui possède le libre-arbitre, et même si l'on est réellement irréprochable, on n'en constate pas moins un manque. En revanche, si l'on ne s'affecte pas des conditions, si l'on fait son travail et que l'on obtient un bilan positif, on peut, de cette manière, obtenir l'élévation de la Torah et des Mitsvot que l'on accomplit. C'est ce qu'explique Iguéret Ha Kodech, à cette référence.

Par la grâce de D.ieu, 8 Elloul 5710,

Nos Sages disent, comme le cite le chapitre 22 d'Iguéret Ha Kodech, qu'un homme ne peut savoir d'où il tirera sa subsistance et quand reviendra la royauté de David⁽¹⁾. L'Admour Hazaken en déduit que ces deux faits sont comparables. Et le Chneï Lou'hot Ha Berit explique que la Torah parle, au sens propre, de l'existence céleste et, au sens figuré, de l'existence matérielle.

En conséquence, lorsque nos Sages disent qu'un homme ne sait d'où il tirera sa subsistance, ils font aussi, et même essentiellement, allusion, à la récompense et à la subsistance morale. La comparaison est faite, également dans ce domaine, avec la date de la venue du Machia'h, que "le cœur ne révèle pas à la bouche". L'explication de cette expression est la suivante.

Il s'agit ici du Cœur céleste et de la Bouche céleste. En d'autres termes, la Bouche céleste elle-même n'a pas connaissance de la date de la délivrance. Or, selon l'Admour Hazaken, il en est de même pour la récompense et la subsistance morale.

Que l'on médite donc! Pourquoi faut-il bâtir son propre raisonnement, se demander ce qui est moralement préférable pour soi-même? Nous pouvons nous estimer heureux du simple fait de savoir que la spiritualité existe, car il est clair que nous n'en percevons pas la nature profonde. En l'occurrence, une instruction claire a été donnée par le chef de la génération, qui est le cœur de tout Israël, plus élevé que la bouche.

Bien plus, la 'Hassidout explique que le Rabbi, chef de la génération, est l'intermédiaire entre la Quintessence de D.ieu et le peuple d'Israël. Il a indiqué où l'on pouvait trouver sa subsistance morale. Cet endroit est donc assurément le meilleur pour l'âme et pour le bien être du corps. L'âme est

⁽¹⁾ La venue du Machia'h.

elle-même en bonne santé lorsqu'elle met en pratique le Dessein et la Volonté de D.ieu.

Ce qui vient d'être dit est, de façon générale, la réponse aux questions que se posent les 'Hassidim, en Australie. Ceux-ci ne cessent de se plaindre de leur sort, qu'ils considèrent comme amer, parce qu'ils sont éloignés de tel endroit et de telles personnes. Il n'y a là qu'une intervention de leur mauvais penchant, destinée à troubler leur service de D.ieu, à les empêcher de mener à bien la mission qui leur a été confiée par mon beaupère, le Rabbi, lequel possède une âme collective. La 'Hassidout explique ce qu'est un principe général transcendant les détails, y compris tels qu'ils sont partie intégrante de ce principe.

Vous connaissez la sentence du Rabbi Rachab⁽²⁾ selon laquelle les élèves de la Yechiva sont "des bougies pour éclairer". On peut en déduire plusieurs enseignements. Voici deux d'entre eux :

- 1. Une bougie, lorsqu'elle en allume une autre, ne perd rien de sa clarté.
- 2. Une bougie qui éclaire s'acquitte simplement de la mission qui lui a été confiée, ce qui est la plus haute élévation à laquelle une créature limitée peut prétendre, accomplissant ainsi la Volonté de son Créateur. Elle peut, de la sorte, se lier à Lui. De fait, différents textes de 'Hassidout montrent que Mitsva est de la même étymologie que *Tsavta*, le lien.

Je comprends parfaitement que l'on puisse se sentir seul en Australie, surtout lorsque l'on se souvient de l'endroit où l'on habitait tous ensemble, où l'on constituait une large communauté. Le soleil éclairait alors comme à midi et la lumière d'une bougie était donc insignifiante. Néanmoins, il faut conclure que cela n'était qu'une préparation pour intégrer les forces permettant d'éclairer l'obscurité et de faire de votre pays actuel un

⁽²⁾ Voir la lettre n°445, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

endroit lumineux, baigné de Torah et de son luminaire, c'est-àdire de la 'Hassidout, dont les sources doivent se répandre jusqu'aux extrémités de la terre.

Ainsi, nous avons la certitude que la royauté de David sera restaurée, comme l'explique longuement la causerie de Sim'hat Torah 5690⁽³⁾. C'est là la récompense, spirituelle et matérielle, la plus considérable qui soit.

(3) 1929, du précédent Rabbi.

Par la grâce de D.ieu, 5 Mena'hem Av 5710, Hilloula du Ari Zal, Brooklyn, New York

Aux membres du comité pour le développement du Merkaz Leïnyaneï 'Hinou'h, de Ma'hané Israël, des éditions Kehot, les 'Hassidim, se consacrant aux besoins communautaires et, point le plus important, attachés à mon beau-père, le Rabbi, Que D.ieu vous accorde longue vie⁽¹⁾,

Je vous salue et vous bénis,

J'ai pris connaissance de votre lettre avec plaisir et j'y ai trouvé les activités positives que vous avez menées afin de renforcer le Merkaz Leïnyaneï 'Hinou'h, le Ma'hané Israël et les

⁽¹⁾ Voir également la lettre n°629, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

éditions Kehot. Comme pour tout ce qui a trait à la sainteté, vos actions et leurs conséquences iront sûrement en se développant, jusqu'à recevoir des dimensions considérables.

Vous consulterez, à ce propos, le discours 'hassidique du 18 Elloul, intitulé : "Observe", au chapitre 8 et le Likouteï Torah, à la référence qui est indiquée dans les notes de ce chapitre, distinguant : "le pouvoir" (2) de : "ton pouvoir" (3).

Le temps ne me permet pas un long développement et je me contenterai de quelques lignes, qui seront sans doute suffisantes. Il est différentes manières⁽⁴⁾ de lier deux amis, un disciple à son maître, un 'Hassid à son Rabbi. Divers stades doivent également être distingués. De façon générale, on s'attache à lui en empruntant ses voies. On peut en définir trois catégories, que nous énoncerons en ordre croissant, en fonction des stades avec lesquels on entend s'attacher:

- A) On peut demander ou ordonner aux autres de faire. En pareil cas, on s'attache en mettant en pratique cette demande ou cet ordre.
- B) On peut agir en association avec d'autres personnes. En pareil cas, on s'attache en prenant part à cette association.
- C) On peut agir soi-même. En pareil cas, on s'attache à celui qui agit en le remplaçant, chaque fois que cela est possible.

Dans ma lettre de la veille de Roch 'Hodech Tamouz, j'ai souligné aux 'Hassidim, qui sont liés à mon beau-père, le Rabbi ou bien qui se trouvent en relation avec lui, qu'il est désormais possible d'adopter la troisième manière de s'attacher à lui. On peut, par les cinq parties de son âme, *Néfech*⁽⁵⁾, *Roua'h*⁽⁶⁾,

⁽²⁾ Dans l'absolu.

⁽³⁾ Selon les limites de chacun.

⁽⁴⁾ Voir, à ce propos, la lettre n°681, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

⁽⁵⁾ Siège de la manifestation végétative de la personnalité.

⁽⁶⁾ Siège de la manifestation émotionnelle de la personnalité.

Nechama⁽⁷⁾, '*Haya*⁽⁸⁾ et *Ye'hida*⁽⁹⁾, se lier au chef, à la tête de notre génération, à mon beau-père, le Rabbi.

Bien évidemment, mon propos n'est en aucune façon, D.ieu m'en garde, de diminuer l'importance des autres institutions de mon beau-père, le Rabbi, ce qu'à D.ieu ne plaise. Il n'est pas question, en particulier, d'ôter quoi que ce soit au Maamad⁽¹⁰⁾, que D.ieu nous en préserve. On sait que, dans le domaine de la sainteté, tout se complète et il n'y a pas d'antagonisme.

Je vous souhaite d'être inscrits et scellés pour une bonne année, de connaître la réussite dans votre mission sacrée, ce qui vous permettra de forger de larges réceptacles afin de susciter et d'obtenir tout le bien matériel et spirituel, pour chacun et chacune d'entre vous, en tous vos besoins. Dans l'attente de vos bonnes nouvelles,

*

⁽⁷⁾ Siège de la manifestation intellectuelle de la personnalité.

⁽⁸⁾ Révélant des forces particulières, au sein de la personnalité, dans des moments exceptionnels.

⁽⁹⁾ Essence de l'âme, parcelle de Divinité véritable.

⁽¹⁰⁾ Voir, à ce propos, les lettres n°513, 520, 548, 557, 566, 575, 577, 598, 608, 653 et 657, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

Par la grâce de D.ieu, 17 Elloul 5710,

Vous me dites que votre fils n'est pas très attiré par l'étude. Vous devez donc lui expliquer, dans des mots qu'il comprendra, que tout est désormais différent, qu'il doit savoir que mon beau-père, le Rabbi est le chef et la tête de ses 'Hassidim et de ceux qui lui sont attachés. Or, il est bien évident que la tête est saine et forte⁽¹⁾. Elle porte donc pleinement en elle tous les potentiels et la vitalité nécessaires pour ceux qui lui sont attachés. Tout dépend donc d'eux. Si leur volonté n'est pas celle de la tête, ce qu'à D.ieu ne plaise, ils ne sont pas les seuls à être en cause⁽²⁾.

Une réflexion, même sommaire, à tout cela, lui apportera sûrement la prise de conscience de l'immense responsabilité qui lui incombe. Dans toute la mesure de ce que son état de santé lui permet, il doit donc se consacrer pleinement à la volonté de mon beau-père, le Rabbi, à l'application de ses propos et de ses enseignements figurant dans ses causeries, ses lettres, destinées à tous ou personnelles. Chacun et chacune y trouvera de quelle manière orienter son existence.

Et l'on ne doit pas se demander quelle relation il peut y avoir entre un si petit garçon et un si grand Rabbi. Différents textes de 'Hassidout l'expliquent, en particulier le discours 'hassidique du 18 Elloul, qui est paru cette année⁽³⁾ et se trouve dans le fascicule que vous trouverez ci-joint.

⁽¹⁾ Voir, à ce propos, la lettre n°745, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

⁽²⁾ La tête elle-même est touchée dans la mesure où elle se trouve dans l'impossibilité de donner.

⁽³⁾ Imprimé dans le Séfer Ha Maamarim 5710.

Vous et votre gendre avez sans doute fixé un temps pour l'étude de l'enseignement de mon beau-père, le Rabbi et vous lisez le Psaume 71⁽⁴⁾. Conformément à votre demande, je mentionnerai votre nom et celui de tous les membres de votre famille près du tombeau de mon beau-père, le Rabbi, puisse-til reposer en paix, afin que vous soyez inscrits et scellés pour une bonne année.

(4) Celui qui correspondait, cette année-là, à l'âge du précédent Rabbi. Voir, à ce propos, la lettre n°644, dans les Iguerot Kodech du Rabbi et le Likouteï Si'hot, tome 2, à la page 496.

Par la grâce de D.ieu, 22 Elloul 5712,

J'ai reçu avec plaisir votre lettre du mardi de la Parchat Tavo, dans laquelle vous me dites que vous poursuivez votre travail de collecteur de fonds pour la Yechiva. Les montants collectés prennent ainsi une dimension spirituelle⁽¹⁾. Bien plus, vous-même semez de la spiritualité en effectuant ce travail⁽²⁾. Lorsque vous êtes chez vous, vous vous efforcez, en outre, d'influencer votre entourage.

Vous concluez votre lettre en disant que vous vous interrogez parfois sur cette manière d'agir et que vous vous demandez à quel titre vous faites de la morale aux autres. Vous connaissez sans doute l'affirmation de nos Sages selon laquelle "si l'homme n'était pas aidé, il ne pourrait rien faire contre lui⁽³⁾". Il ne s'agit donc pas de vos propos moralisateurs, de vos paroles. Vous ne faites que transmettre un message de vérité, émanant de la Torah de vérité.

⁽¹⁾ Puisqu'ils rendent possible l'étude des élèves.

⁽²⁾ En accompagnant cette collecte d'une diffusion des Mitsvot.

⁽³⁾ Contre son mauvais penchant.

Bien plus, vous êtes un 'Hassid, lié à notre maître, mon beau-père, le Rabbi. Vous ne faites donc que vous acquitter de la mission qu'il vous a confiée. En ce sens, vous possédez la force de celui qui vous délègue, c'est-à-dire celle de mon beau-père, le Rabbi, qui a les épaules suffisamment larges pour accomplir ce qu'il désire en tout lieu, à toute époque, par l'intermédiaire de chacun, pour peu que l'émissaire reste en contact avec celui qui le délègue.

A l'occasion de la nouvelle année, qui approche, d'une manière positive et bénie, pour nous et pour tout Israël, je vous adresse ma bénédiction, de même qu'à tous les membres de votre famille, afin que vous soyez inscrits et scellés pour une bonne et douce année, matériellement et spirituellement.

Par la grâce de D.ieu, 7 Adar Richon 5708,

Vous m'écrivez que vous avez souffert des jambes, à plusieurs reprises. J'espère que vous êtes désormais guéri. Néanmoins, pourquoi n'avez vous pas appliqué à la lettre les propos de mon beau-père, le Rabbi Chlita, sans faire de calculs, sans réfléchir longuement, sans solliciter différents avis ?

Vous consulterez, à ce propos, le premier chapitre d'Iguéret Ha Kodech et le Likouteï Torah, au début du troisième chapitre du discours intitulé : "Il nous fera revivre au bout de deux jours". Ces textes établissent une relation entre la foi et les jambes.

Par la grâce de D.ieu, Roch 'Hodech Elloul 5720, mois de la miséricorde, bicentenaire de la Hilloula de notre maître, le Baal Chem Tov, Brooklyn, New York,

Aux membres de la commission organisatrice⁽¹⁾, à Kfar 'Habad, que D.ieu vous accorde longue vie,

Je vous salue et vous bénis,

J'ai bien reçu votre demande de bénédiction, qui sera lue, en un moment propice, près du saint tombeau de mon beau-père, le Rabbi, dont le mérite nous protégera. Je formulerai une proposition, après avoir introduit le point suivant. C'est seulement dans quelques cas qu'il est permis de quitter la Terre Sainte, puisse-t-elle être restaurée et rebâtie, pour se rendre à l'étranger. L'un d'eux est le pèlerinage devant les tombeaux des Justes, comme l'indique le Sdeï 'Hémed, au début du recueil de Lois et dans le "coin du champ". Combien plus est-ce le cas quand il s'agit d'un Juste, d'un chef d'Israël⁽²⁾, duquel on a été proche, dont on a étudié l'enseignement, dont on met en pratique les instructions et les directives, ou, tout au moins, quand on s'engage à le faire.

Comme on l'a dit, nos maîtres et chefs expliquent que l'on s'attache à eux⁽³⁾, en étudiant leur enseignement et en mettant en pratique leurs directives. Or, il est bien connu que mon

⁽¹⁾ D'un voyage chez le Rabbi.

⁽²⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "Voir le Yerouchalmi, traité Bera'hot, chapitre 3, à la fin du paragraphe 1".

⁽³⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "Voir aussi le Hayom Yom, à la page 68, le Tanya, au chapitre 5, qui parle d'une 'unification extraordinaire', à la fin du chapitre 49 et au chapitre 37, soulignant que le don de la Tsédaka est celui de la vitalité de son âme".

beau-père, le Rabbi, chef d'Israël, fit don de sa propre personne pour la 'Hassidout, en général et, en particulier, pour sa diffusion la plus large, auprès des cercles les plus variés, avec amour et dans la langue que ces personnes comprennent.

En conséquence, chacun et chacune de ceux qui participent à ce voyage se doit de mettre tout cela en pratique avant même qu'il ne commence. Je veux dire que tous doivent renforcer leur étude de la 'Hassidout et surtout des discours 'hassidiques de celui qui repose dans ce tombeau.

S'agissant des femmes, ce qui vient d'être dit s'applique aussi à elles et les concerne même encore plus. Vous consulterez, à ce sujet, les lois de l'étude de la Torah, de l'Admour Hazaken, à la fin du chapitre 1, qui disent : "Les femmes sont tenues d'apprendre les Hala'hot qui les concernent, toutes les Injonctions qui n'ont pas un temps fixe. A l'époque, les érudits commentaient la Torah dans une langue qu'elles pouvaient comprendre. Parmi ces Injonctions qui n'ont pas un temps fixe, figurent avant tout celles qui s'appliquent en permanence⁽⁴⁾, sans être interrompues un seul instant, tout au long de la vie. Ce sont les suivantes : 1) La foi en D.ieu. 2) Le rejet de tout autre foi. 3) L'unité de D.ieu. 4) L'amour de D.ieu. 5) La crainte de D.ieu. 6) L'interdiction de se détourner du fait de la pensée du cœur et de la vision des yeux".

On parvient à cela, notamment grâce à une étude qui, à notre époque, est celle de la 'Hassidout, comme le tranche le Rambam, dans ses lois des fondements de la Torah, au début du second chapitre et comme la pratique en fait largement la preuve.

⁽⁴⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "Selon la lettre qui introduit le Séfer Ha 'Hinou'h".

De même, sans en faire le vœu, chacun prélèvera, chaque matin de semaine, quelques pièces pour la Tsédaka, pour les institutions de celui qui repose dans ce tombeau, afin de les renforcer. En outre, avant le voyage, tous visiteront, au moins une fois, au sein de tout Israël, des cercles qui, pour l'heure, ne sont pas encore attachés⁽⁵⁾ en tout ce qui les concerne, ce qui signifie qu'au moins d'une manière plus fine, ils peuvent encore être qualifiés "d'extérieur". Lors de cette visite, tous prononceront des paroles d'encouragement, en général et ils transmettront les enseignements de celui qui repose dans ce tombeau, en particulier.

Bien entendu, plus l'on multipliera tout cela et mieux cela sera. Pendant le voyage, on enseignera publiquement, les trois études bien connues portant sur le 'Houmach, les Tehilim et le Tanya, conformément à la pratique qui a été instaurée par celui qui repose dans ce tombeau. On apprendra aussi l'un de ses enseignements, celui que l'on voudra, selon le désir de la plupart des participants. A n'en pas douter, tous les voyageurs et tout l'équipage⁽⁶⁾, qui est juif également, se joindront à cela.

Puisse D.ieu faire que ce voyage intervienne en un moment bon et fructueux, en ses différents aspects et surtout en sa dimension profonde, son apport pour renforcer la diffusion du Judaïsme, en général et des sources⁽⁷⁾, à l'extérieur, en particulier. Vous profiterez de votre séjour ici, selon la formule de nos Sages, "comme il convient de le faire", dans la joie et l'enthousiasme. Très bientôt, nous mériterons l'accomplissement de la promesse précisant que cela sera : "dans le calme et dans le plaisir" (8). En effet, nous retournerons tous, dans la joie et le plaisir, en notre Terre Sainte, avec notre juste Machia'h, très prochainement.

⁽⁵⁾ Au Rabbi.

⁽⁶⁾ De l'avion.

⁽⁷⁾ De la 'Hassidout.

⁽⁸⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "Voir la conclusion de la grande séquence de discours 'hassidiques intitulé Ve Ka'ha".

Dans l'attente de bonnes nouvelles de tout cela, je conclus en souhaitant à chacun et à chacune d'entre vous, qui aurez de longs jours et de bonnes années, d'être inscrits et scellés pour une bonne et douce année, à la fois matériellement et spirituellement.

N. B. : La présente est également une réponse aux lettres personnelles qui m'ont été adressées par plusieurs des participants à ce voyage, auxquels D.ieu accordera de longs jours et de bonnes années. Sans doute en transmettrez-vous le contenu à chacun d'entre eux.

* * *

REEH

Réeh

Réeh

L'attachement à D.ieu

(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Réeh 5731-1971) (Etude du commentaire de Rachi sur le verset Réeh 13, 5)

1. Commentant le verset⁽¹⁾: "Après l'Eternel votre D.ieu... vous vous attacherez à Lui", Rachi cite les mots : "vous vous attacherez à Lui" et il explique : "Attache-toi à Ses voies, prodigue des bienfaits, enterre les morts, visite les malades, comme l'a fait le Saint béni soit-Il". La signification de ce commentaire de Rachi est bien évidente. Il répond, en effet, à la question suivante : comment est-il possible de s'attacher à l'Eternel votre D.ieu⁽²⁾ ? Rachi précise donc que, selon ce verset, il convient de s'attacher à Ses voies, en prodiguant des bienfaits et en imitant le comportement de D.ieu. C'est de cette

façon que l'on s'attache au Saint béni soit-Il. Toutefois, ceci suscite les interrogations suivantes:

A) Il a déjà été indiqué, au préalable, que l'homme doit s'attacher au Saint béni soit-Il, à la fin de la Parchat Ekev⁽³⁾: "et pour s'attacher à Lui", puis encore avant cela⁽⁴⁾: "tu t'attacheras à Lui". Or, à ces références, Rachi ne donne aucune explication et il ne précise pas, comme il le fait dans notre Paracha, qu'il s'agit, en l'occurrence, de s'attacher à Ses voies.

Commentant le verset : "et pour s'attacher à Lui", Rachi

⁽¹⁾ Réeh 13, 5.

⁽²⁾ C'est la question qui est posée, à la fin de la Parchat Ekev, à propos du verset 11, 22 : "et pour s'attacher à Lui" : "est-il possible de formuler

pareille affirmation? N'est-Il pas un feu dévorant?". Le texte reviendra sur tout cela à la fin du paragraphe 4.

^{(3) 11, 22.}

⁽⁴⁾ Ekev 10, 20.

dit: "Est-il possible de formuler pareille affirmation ? N'est-Il pas un feu dévorant? En fait, il faut s'attacher aux disciples et aux érudits. De la sorte, tu seras considéré comme si tu étais attaché à Lui". A propos du verset : "Tu craindras l'Eternel, ton D.ieu, tu Le serviras, tu t'attacheras à Lui et tu jugeras par Son Nom", Rachi explique : "Tu craindras l'Eternel ton D.ieu. tu Le serviras, tu t'attacheras à Lui, puis, quand tu auras acquis tous ces bons comportements, tu pourras jurer par Son Nom".

Concernant le verset : "et pour s'attacher à Lui", Rachi ne donne pas la même explication que dans notre Paracha : "attache-toi à Ses voies" et l'on peut⁽⁵⁾ en comprendre la raison, puisque cette précision figure dans le verset proprement dit, qui, avant même de dire : "et pour s'attacher à Lui", précise, tout d'abord : "et pour suivre toutes Ses voies". Bien plus, Rachi détaille : "Il est miséricordieux. Il prodigue des bienfaits. Fais-en de même".

En revanche, pour ce qui est de l'autre verset, "tu t'attacheras à Lui", une question se pose. On ne peut pas interpréter au sens littéral le fait de s'attacher à D.ieu. Rachi en précise donc la signification à la fin de la Parchat Ekev et dans notre Paracha. En conséquence, il aurait dû donner cette même précision également à propos de : "tu t'attacheras à Lui", qui est énoncé avant ces versets⁽⁶⁾.

pas de même à la fin de la Parchat Ekev, puisqu'il est une Mitsva de s'attacher à Lui". Par la suite, Rachi explique la signification du verset, "quand tu auras acquis tous ces bons comportements, tu pourras jurer par Son Nom" et l'on verra les commentateurs de Rachi, à propos du verset : "tu t'attacheras à Lui". Le Divreï David, à cette référence, explique que le verset introduit : "une Mitsva de jurer". Il aurait donc dû expliquer ce que veut dire l'expression : "Tu t'atta-

⁽⁵⁾ Comme l'explique le Divreï David, de l'auteur du Toureï Zahav et le Sifteï 'Ha'hamim, à la fin de la Parchat Ekev.

⁽⁶⁾ Le Divreï David, à cette référence, dit : "Là-bas, on ne peut pas poser une telle question : 'est-il possible de formuler une telle affirmation ?', car voici ce que cela veut dire : s'il est possible de s'attacher à Lui, tu pourras juger par son nom. Concrètement, il ne t'est pas possible de t'attacher à Lui et tu ne dois donc pas jurer. Il n'en est

Réeh

B) A l'opposé, Rachi n'explique pas le contenu de l'Injonction: "tu t'attacheras à Lui". De même, dans la Parchat Vaet'hanan⁽⁷⁾, constatant que: "vous êtes attachés à l'Eternel votre D.ieu", Rachi ne définit pas la nature de cet attachement et il faut en déduire qu'il y a bien là une évidence, au point qu'aucune précision ne soit nécessaire, à ce sujet. Cette constatation soulève la question suivante: à quoi servent le commentaire

de Rachi, précédemment cité, sur la fin de la Parchat Ekev et celui de notre Paracha, s'ils ne font que répéter celui de la Parchat Vaet'hanan, ou bien qu'apportent-ils de nouveau, s'ils ne sont pas des répétitions?

2. Il nous faut également comprendre le présent commentaire de Rachi: "prodigue des bienfaits, enterre les morts, visite les malades". Comment peut-on établir

cheras à Lui". Le Sifteï 'Ha'hamim, à cette référence, indique qu'à propos du verset : "Tu t'attacheras à Lui", il était inutile que Rachi apporte une précision, car, selon le sens simple du verset, il s'agit de s'attacher à Ses voies. En revanche, cette indication est nécessaire ici : "afin que nous ne fassions pas l'erreur de prétendre et d'expliquer le verset : 'vous suivrez l'Eternel votre D.ieu' de cette façon : 'lorsque tu auras acquis tous ces bons comportements, tu pourras t'attacher à Lui afin qu'Il nous accorde Sa

Providence". Ceci est difficile à comprendre, selon le sens simple du verset. Tout d'abord, pourquoi est-il évident, d'après ce sens simple, que s'attacher à Lui signifie s'attacher à ses voies? En outre, l'expression: "vous vous attacherez à Lui" est, dans notre Paracha, une Injonction incombant à l'homme et s'ajoutant aux autres Injonctions énoncées par ce verset, non pas une promesse du Saint béni soit-Il de leur accorder Sa Providence. (7) 4, 4.

qu'il s'agit ici de prodiguer des bienfaits? En outre, l'enterrement des morts et la visite des malades ne sont-ils pas des cas particuliers de ces bienfaits que l'on prodigue⁽⁸⁾?

Certes, on peut penser que les bienfaits dont il est question ici n'ont pas une forme spécifique, que le verset se réfère, en fait, à tous les bienfaits, en général, permettant de "s'attacher à Ses voies", dans leur ensemble, quelques cas particuliers étant l'enterrement des morts et la visite des malades. Toutefois, cette interprétation soulève les questions suivantes :

A) Dans la Parchat Ekev, commentant le verset : "suivre toutes Ses voies", Rachi explique : "Tout comme Il prodigue des bienfaits, fais-en de même", sans citer aucun exemple, ni l'enterrement des morts, ni la visite des malades. Pourquoi n'en fait-il pas de même dans notre Paracha? En effet, s'il était nécessaire de citer ces exemples, pourquoi ne pas le faire dans la Parchat Ekev, lorsque l'idée de prodiguer des bienfaits est introduite pour la première fois?

B) Pourquoi Rachi ne mentionne-t-il pas, parmi ces exemples de bienfaits prodigués, ceux qui impliquent l'usage de l'argent, par exemple les prêts consentis à ceux qui sont dans le besoin⁽⁹⁾? Bien plus, n'est-ce pas là la catégorie essentielle de bienfaits, qui

⁽⁸⁾ Selon les termes de la Torah, prodiguer des bienfaits signifie faire le bien, physiquement et financièrement. Par contre, dans le langage courant, à l'heure actuelle, cette expression désigne le fait de prêter de l'argent. On verra le traité Baba Metsya 30b qui dit que visiter les malades revient à leur prodiguer des bienfaits, de même qu'enterrer les morts. On verra aussi le traité Soukka 49b et le Yerouchalmi, traité Péa, chapitre 1, au

paragraphe 1. On verra le commentaire du Bartenora sur le traité Péa, chapitre 1, au paragraphe 1, qui dit : "prodiguer des bienfaits, par exemple visiter les malades ou bien enterrer les morts".

⁽⁹⁾ De façon générale, l'aide à ceux qui sont dans le besoin est aussi une Injonction clairement énoncée par le verset Behar 25, 35 : "Lorsque ton frère chancellera, tu le soutiendras".

aurait donc dû être citée en premier lieu, puisqu'il s'agit d'une Mitsva et d'une obligation clairement définie par la Torah: "Si tu prêtes de l'argent à Mon peuple"(10)? Du reste, on peut prêter de l'argent à quiconque, quelle que soit sa situation(11). Il s'agit bien d'une Mitsva courante et fréquente, beaucoup plus que l'enterrement des morts et la visite des malades.

C) La source de ce commentaire de Rachi semble être le traité Sotta(12). Pour autant, Rachi en modifie certains points et il en omet d'autres. En effet, la Guemara rapporte cette explication à propos du début du verset : "vous irez après l'Eternel votre D.ieu: en adoptant Ses comportements". Rachi, par contre, en fait mention à propos de la fin du verset: "vous vous attacherez à Lui".

Par ailleurs, la Guemara dit aussi : "tout comme le Saint béni soit-Il habille ceux qui sont nus, tout comme le Saint béni soit-Il console les endeuillés", alors que Rachi ne cite pas ces deux exemples. Et, ceci est particulièrement surprenant, car la Guemara déduit ces deux cas du sens simple de versets qui ont été énoncés avant notre Paracha: "Le Saint béni soit-Il habille ceux qui sont nus, ainsi qu'il est dit(13): 'L'Eternel D.ieu fit à l'homme et à son épouse des tuniques de peau et Il les en vêtit'. Le Saint béni soit-Il console les endeuillés, ainsi qu'il est dit⁽¹⁴⁾: 'Et, ce fut après la mort d'Avraham, D.ieu bénit Its'hak". Or, Rachi omet ces deux exemples alors que, commentant le verset : "D.ieu bénit Its'hak", il précise luimême que : "Il consola l'endeuillé".

⁽¹⁰⁾ Michpatim 22, 24 et commentaire de Rachi sur ce verset.

⁽¹¹⁾ Bien qu'il soit dit, dans ce verset : "le pauvre", Rachi précise, à cette référence : "s'il y a un pauvre et un riche, c'est le pauvre qui a la préséance". En revanche, il ne s'agit pas d'écarter les riches.

⁽¹²⁾ A la fin du chapitre 1, à la page 14a. C'est aussi ce que l'on peut déduire du Réem, à cette référence, qui cite la Guemara.

⁽¹³⁾ Béréchit 3, 21.

^{(14) &#}x27;Hayé Sarah 25, 11.

- D) Les preuves que la Guemara tire des versets, afin d'établir que la nécessité d'enterrer les morts et de visiter les malades fait bien partie des: "voies du Saint béni soit-Il", ne sont pas non plus mentionnées par Rachi. On peut le comprendre pour la visite des malades, que Rachi a déjà cité au début de la Parchat Vayéra: "Et, l'Eternel se révéla à lui : afin de rendre visite au malade". En revanche, Rachi aurait dû citer la preuve que D.ieu Lui-même a enterré des morts, c'est-à-dire le verset: "Il l'enterra dans la vallée"(15), qui se réfère à Moché. En effet, ce verset est énoncé après notre Paracha, dans celle de Bera'ha.
- E) Pour quelle raison Rachi mentionne-t-il l'enterrement des morts avant la visite des malades ? L'ordre chronologique, dans l'existence de l'homme, n'est-il pas l'inverse

- de cela ? Il est clair que l'on visite d'abord les malades. Il en est de même également pour l'ordre dans lequel les versets correspondants sont énoncés dans la Torah, puisque D.ieu "visita le malade", Avraham et, uniquement après cela, Il "enterra le mort", Moché.
- 3. L'explication de tout cela est la suivante. Dans le verset : "Et, vous êtes attachés à l'Eternel, tous vivants en ce jour", il est inutile d'expliquer le mot "attachés" qui a déjà été étudié au préalable, dans la Parchat Vaychla'h(16): "son esprit s'attacha à Dina" et le verset précise aussitôt quelle est la nature de cet attachement : "il aima la jeune fille". On comprend donc aisément qu'il en est de même pour le verset : "vous êtes attachés à l'Eternel votre D.ieu". Les enfants d'Israël. en leur esprit, sont attachés

⁽¹⁵⁾ Bera'ha 34, 6.

par leur amour pour D.ieu⁽¹⁷⁾. C'est pour cela que Rachi n'apporte pas cette précision dans la Parchat Vaet'hanan.

Il en est de même pour ce qui est dit de la Parchat Ekev : "Tu craindras l'Eternel ton D.ieu et tu t'attacheras à Lui". Là encore, on peut penser qu'il s'agit de s'attacher à D.ieu en L'aimant. Et, le verset : "Vous êtes attachés à

(17) Le Torah Temima, à cette référence de la Parchat Vaet'hanan, écrit que la Guemara, au traité Ketouvot 111b, n'explique pas que : "vous êtes attachés" fait allusion à un attachement de l'esprit, avec un amour et une grande affection: "parce que c'est là la forme la plus haute qui soit de l'amour de D.ieu, lequel est réservé à une élite, ce que l'on ne peut donc pas attendre de la part de l'ensemble du peuple". Toutefois, selon le sens simple du verset, une telle question ne se pose pas, car même si cet attachement est inspiré par l'amour, il n'est cependant pas identique pour chacun. Toutefois, chacun peut l'atteindre à son niveau et en fonction de sa qualité. De fait, on a pu constater que les Juifs les plus simples ont été capables de faire don de leur vie pour sanctifier le Nom de D.ieu.

(18) Même si le verset de la Parchat Vaet'hanan était une Injonction, sa répétition ne soulèverait pas de difficulté, car de nombreuses Injonctions, ayant une portée générale, sont effectivement répétées dans la Torah, en

l'Eternel votre D.ieu" est énoncé au présent, car il décrit la situation concrète, celle qui existait quand il fut prononcé, alors que le verset de la Parchat Ekev met en garde à propos du futur⁽¹⁸⁾, signifiant que, lorsqu'ils entreraient en Terre Sainte, les enfants d'Israël devraient être attachés à D.ieu, "tu t'attacheras à Lui"⁽¹⁹⁾.

particulier dans le livre de Devarim, par exemple celle relative à la pratique des Mitsvot, dans Vaet'hanan 4-1, 4-6, 4-40, 5-1, 5-6, 6-2, 6-17, 7-11 et à différentes références de la Parchat Ekev, celle relative à la crainte de D.ieu, notamment dans Vaet'hanan 6-2, 6-13, Ekev 10-12 et 10-20, celle relative à l'amour proprement dit, en particulier dans Vaet'hanan 6-5, 10-12 et 11-1. Or, c'est uniquement à quelques-unes de ces références que Rachi précise la raison d'être de cette répétition. Il en est de même selon la voie de la Hala'ha et l'on verra, sur ce même sujet, le Séfer Ha Mitsvot du Rambam, à l'Injonction n°8, qui dit : "Cette Injonction a déjà été répétée... cette idée a déjà été répétée". Il en est de même à différentes références.

(19) De plus, Rachi lui-même explique que ce verset fait essentiellement allusion à : "lorsque tu auras acquis toutes ces Mitsvot. C'est alors que tu jugeras par Son Nom" et l'on verra les commentateurs de Rachi, à cette référence.

Par contre, il est impossible d'expliquer que l'expression : "pour s'attacher à Lui", à la fin de la Parchat Ekev, fait allusion à un attachement par amour, puisqu'il s'agit d'une Injonction spécifique, énoncée dans le même verset : "pour aimer l'Eternel ton D.ieu en toutes Ses voies et pour s'attacher à Lui". On ne peut pas penser que le verset, à deux reprises, demande d'aimer D.ieu. Il faut en conclure qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un attachement recevant une forme plus générale que cet amour, pour celui qui est d'ores et déjà parvenu à "aimer l'Eternel ton D.ieu" et à "suivre toutes Ses voies". Un tel homme peut ensuite obtenir une élévation encore plus considérable et "s'attacher à Lui", à proprement parler.

Ceci justifie la question qui est posée ici par Rachi : "Est-il

possible de formuler pareille affirmation ? N'est-Il pas un feu dévorant ?". En d'autres termes, comment envisager un attachement plus profond que celui qui s'exprime par l'amour de D.ieu, Qui est : "un feu dévorant" ? Rachi précise donc, en réponse à cette question : "attache-toi aux disciples et aux érudits. Tu seras considéré comme si tu étais attaché à Lui" (20).

4. Le verset de notre Paracha : "Vous irez après l'Eternel votre D.ieu, vous garderez Ses Mitsvot et vous vous attacherez à Lui", figure au milieu d'un passage traitant du prophète mensonger, qui incite et détourne : "Quand se dressera en ton sein un prophète ou quelqu'un qui fera des rêves... donnant un signe ou un miracle... qui dira : suivons les autres dieux et servons-les, tu

commentaire de Rachi sur le verset 23 : "Vous avez fait ce qui vous incombait". Il n'était pas alors réellement possible de faire du commerce. En outre, dans les autres domaines, la nécessité de s'attacher à D.ieu s'applique à tous, non pas uniquement à ceux qui possèdent des filles et des biens.

⁽²⁰⁾ En revanche, Rachi ne cite pas, comme le fait la Guemara, au traité Ketouvot 111b : "celui qui marie sa fille à un érudit, celui qui fait commerce avec un érudit, celui qui met ses biens à la disposition d'un érudit". En effet, selon son sens simple, ce verset a été énoncé alors que les enfants d'Israël se trouvaient encore dans le désert et l'on verra, à ce propos, le

Réeh

n'écouteras pas les propos de ce prophète... car l'Eternel votre D.ieu vous met à l'épreuve, pour savoir si vous aimez l'Eternel votre D.ieu, de tout votre cœur et de toute votre âme".

En conséquence, le verset : "Vous irez après l'Eternel votre D.ieu", qui fait suite, de façon immédiate, aux versets précédemment cités, a pour but, de toute évidence, de repousser et de contredire les propos du prophète mensonger, quand il prétend : "suivons les autres dieux et servons-les". C'est donc à cause de cela que la Torah met en garde : "Vous irez après l'Eternel votre D.ieu et vous Le servirez"(21). En revanche, on ne comprend pas pourquoi il est ajouté, à la fin de ce verset : "vous vous attacherez à Lui". De quel attachement s'agit-il, en l'occurrence ? En effet, on ne peut pas adopter la même explication que pour les versets précédents, pour les raisons suivantes :

A) On ne peut pas penser qu'il s'agisse ici d'un attachement de l'esprit par amour, comme c'est le cas dans la Parchat Vaet'hanan. En effet, la raison pour laquelle le Saint béni soit-Il confère à un faux prophète le pouvoir (21*) d'effectuer un miracle est énoncée clairement dans le verset précédent : "pour savoir si vous aimez l'Eternel votre D.ieu", ce qui veut bien dire que cet amour de D.ieu est la finalité de tout ce qui est dit ici. Dès lors, pourquoi le verset en parle-t-il encore par la suite,

⁽²¹⁾ C'est pour cette raison que Rachi explique : "Vous Le servirez : dans Son Temple", par les sacrifices, selon le Réem et le Sifteï 'Ha'hamim. Ceci répond, en effet, à l'expression : "nous les servirons", employée par le prophète mensonger à propos des dieux étrangers, ce qui inclut également le fait d'offrir des sacrifices aux idoles. Comme le dit le texte, ce verset met en garde contre le fait d'écouter ou de

suivre ce prophète mensonger et ceci permet de comprendre la précision de Rachi : "Vous garderez Ses Mitsvot : la Torah de Moché", mais non celle du faux prophète, "Vous écouterez Sa Voix : la voie des prophètes", mais non celle de ce prophète-là.

^(21*) C'est le commentaire de Rachi et l'on peut se demander ce qu'il veut dire, mais ce point ne sera pas développé ici.

en en faisant un point particulier⁽²²⁾? De plus, ce verset luimême met clairement en garde: "vous garderez Ses Mitsvot" et il est clair que, parmi ces Mitsvot, figure également l'amour de D.ieu⁽²³⁾!

B) De même, il est difficile d'admettre que cette Paracha fasse allusion à l'attachement aux disciples et aux érudits, comme c'est le cas à la fin de la Parchat Ekev. En effet, le verset mentionne ici plusieurs éléments, en ordre croissant, l'un plus élevé que l'autre, "vous suivrez l'Eternel votre D.ieu, vous Le servirez". Il est donc clair que le dernier élé-

ment cité, "vous vous attacherez à Lui" est le plus élevé de tous. Ne pouvant pas être l'attachement de l'esprit par amour, comme on l'a dit, il doit donc désigner le stade le plus haut qui soit de cet attachement, au-delà de celui qui découle de l'Injonction: "Tu aimeras l'Eternel ton D.ieu". Il ne peut donc pas s'agir de s'attacher aux disciples et aux érudits. Même si, de cette façon, on s'attache effectivement au Saint béni soit-Il, car: "le serviteur du roi est luimême un roi"(24), le disciple et l'érudit n'en sont pas moins des êtres de chair et de sang. Il ne s'agit donc pas d'un atta-

⁽²²⁾ D'autant qu'il a déjà été dit : "pour savoir si vous aimez", non pas seulement de manière ordinaire, mais bien : "de tout votre cœur et de toute votre âme".

⁽²³⁾ En effet, Rachi indique : "Vous garderez Ses Mitsvot : la Torah de Moché", mais non : "ceci se rapporte aux Interdits", selon l'interprétation du Sifri. On verra, à ce propos, les commentateurs de Rachi, le Réem et le Sifteï 'Ha'hamim, qui considèrent que cette expression se rapporte à l'ensemble de la Torah de Moché, comportant en elle la totalité des Mitsvot.

Et, l'Injonction relative à l'amour de D.ieu avait déjà été énoncée au préalable, comme on l'a montré à la note 18. La raison pour laquelle le verset ne précise pas : "pour aimer D.ieu", alors qu'il dit bien : "vous Le craindrez", est celle qui a été donnée par le texte. C'est là le but et l'aspect essentiel de tout ce qui est précisé ici : "pour savoir si vous aimez l'Eternel votre D.ieu".

⁽²⁴⁾ Selon le commentaire de Rachi sur les versets Le'h Le'ha 15, 18 et Devarim 1, 7.

chement à D.ieu, pas même : "Tu aimeras… de tout ton pouvoir", mais uniquement du fait que, comme le précise Rachi à cette référence, "tu es considéré comme si tu t'étais attaché à Lui"⁽²⁵⁾.

Dès lors, quelle est donc la nature de cet attachement ? Rachi répond à cette question et il indique ainsi comment un tel attachement est possible. Pour autant, il n'a nul besoin de préciser encore une fois quelle est la question qui se pose, puisqu'il l'a déjà fait, à la fin de la Parchat Ekev : "vous vous attacherez à Lui: Attache-toi à Ses voies, prodigue des bienfaits, comme l'a fait le Saint béni soit-Il". Ainsi, en s'attachant à Ses voies, on s'attache véritablement à Lui⁽²⁶⁾.

A la fin de la Parchat Ekev, par contre, Rachi ne peut pas dire: "Attache-toi à Ses voies", puisque le verset précédent disait déjà: "pour suivre toutes Ses voies". Il est alors nécessaire d'introduire une autre explication, en l'occurrence celle de l'attachement aux disciples et aux érudits.

5. Ce qui vient d'être dit nous permettra de comprendre pourquoi Rachi, illustrant la possibilité de "s'attacher à Ses voies", mentionne uniquement : "enterre les morts et visite les malades, comme l'a fait le Saint béni soit-II".

En effet, "vous vous attacherez à Lui" est la dernière de toutes les Injonctions mentionnées dans ce verset, parmi lesquelles figure aussi : "vous

sens simple du verset : "tu t'attacheras à Lui" est la nécessité de s'attacher à Ses voies, au point que Rachi n'ait pas besoin de le préciser. Or, comme on l'a dit à la note 6, comment établir, selon ce sens simple du verset, que s'attacher à Lui signifie s'attacher à Ses voies. En fait, Rachi précise ici ce que veut dire le verset : c'est en s'attachant à Ses voies que l'on s'attache à Lui et c'est donc ce qui est demandé ici, comme le précise le texte.

⁽²⁵⁾ Le Divreï David, à la fin de la Parchat Ekev, explique que le commentaire de Rachi, à cette référence, selon lequel il convient de s'attacher à Ses voies : "est le sens le plus simple du verset, plus que celui qui demande de s'attacher aux disciples". En revanche, il n'explique pas pourquoi cette interprétation est la plus proche du sens simple du verset.

⁽²⁶⁾ Ce n'est pas l'explication du Sifteï 'Ha'hamim, selon laquelle le

garderez Ses Mitsvot". La nécessité de s'attacher à Lui, "à Ses voies" ne se réfère donc pas à l'une des Mitsvot en particulier, mais bien à ce que l'on n'aurait pas fait, en application d'une autre Injonction, si ces mots ne figuraient pas dans le verset.

Rachi indique, en conséquence : "Attache-toi à Ses voies, prodigue des bienfaits, enterre les morts, visite les malades, comme l'a fait le Saint béni soit-Il". C'est là, en effet, ce que D.ieu a accompli de telle manière qu'un acte similaire, de la part d'un

homme, n'aurait pas impliqué de prodiguer ce bienfait, en application d'une Mitsva ou bien d'une quelconque obligation. On le fait donc uniquement parce qu'il est dit: "Attache-toi à Ses voies".

La visite des malades est, en l'occurrence, celle que D.ieu fit à Avraham, comme Rachi l'explique : "L'Eternel se révéla à lui : pour rendre visite au malade"⁽²⁷⁾, alors qu'à n'en pas douter beaucoup d'autres personnes et des amis étaient d'ores et déjà venus lui rendre visite⁽²⁸⁾.

(27) On verra le Sifteï 'Ha'hamim, au début de la Parchat Vayéra, selon lequel Rachi précise : "rendre visite au malade", plutôt que : "lui rendre visite" afin de bien souligner qu'il s'agissait, en l'occurrence, de mettre en pratique la Mitsva de visiter les malades, y compris dans le cas où quelqu'un d'autre aurait pu le faire.

(28) Ce fut le cas de Mamré, par exemple, qui "lui donna le conseil de pratiquer la circoncision et se révéla à lui, dans son propre domaine", comme le précise Rachi, au début de la Parchat Vayéra. Certes, Rachi indique, à cette référence, que : "le Saint béni soit-Il fit sortir le soleil de son écrin, afin qu'il ne soit pas importuné par des invités. Puis, Il vit qu'il souffrait de ne pas avoir d'invités".

Cela se passait donc effectivement le troisième jour, comme Rachi le précise, non pas pendant les deux premiers jours. Le Likouteï Si'hot, tome 5, dans la causerie de la Parchat Vayéra, constate qu'une visite au malade est possible, de la même façon, pendant les deux premiers jours. On peut en conclure que le Saint béni soit-Il visita Avraham dès le premier jour et l'on verra ce qu'explique, à ce sujet, le premier paragraphe de cette causerie. En tout état de cause, le troisième jour également, il n'y avait pas d'invités, ce qui lui aurait imposé une fatigue. En revanche, comment dire qu'aucune des connaissances d'Avraham ne lui avait rendu visite? Quant à Mamré, cela se passait, comme on l'a dit, dans son propre domaine.

Réeh

Il en est de même également pour le fait d'enterrer les morts⁽²⁹⁾. Cela ne veut pas dire que le Saint béni soit-Il ait Lui-même enterré Moché. Tout d'abord, l'élève n'a pas encore étudié ce passage et, si c'est à lui que Rachi fait allusion, il aurait dû citer le verset : "Il l'enterra dans la plaine". En fait, Rachi se réfère plus précisément ici à l'enterrement d'Aharon, que l'élève a déjà étudié et qui fut bien effectué par D.ieu. En effet, Aharon mourut dans une grotte(30) et le verset(31) indique uniquement que : "Aharon

mourut là-bas, au sommet de la montagne", puis qu'aussitôt après cela, "Moché et Eléazar descendirent", alors qu'il n'est rien dit à propos de son enterrement. Par contre, de Myriam, il est précisé que(32): "Elle fut enterrée làbas"(33). A l'opposé, dans la Parchat Ekev, il est effectivement dit que : "Il fut enterré là-bas", ce qui veut bien dire que le Saint béni soit-Il se chargea de son enterrement, bien qu'à n'en pas douter, nombreux étaient les enfants d'Israël qui auraient été prêts à le faire.

(29) Voir, à ce propos, les commentateurs du Séfer Ha Mitsvot, du Rambam, à la première racine, la fin du Lev Saméa'h, le Kineat Sofrim et, d'une manière quelque peu différente, la fin du Marganita Tava, qui expliquent l'avis du Rambam, dans son Séfer Ha Mitsvot, à l'Injonction n°231, de même qu'au début du chapitre 12 des lois du deuil. Il écrit, en effet, que l'enterrement est une Mitsva de la Torah, alors qu'au début du chapitre 14 des lois du deuil, il considère que c'est une Mitsva des Sages. Ces commentateurs expliquent donc que, lorsque nul ne peut s'occuper d'un enterrement, ou bien quand il s'agit de proches parents, il s'agit effectivement d'une Mitsva de la Torah. En revanche, pour les autres

personnes, là où quelqu'un d'autre peut prendre en charge cet enterrement, il reste nécessaire de venir en aide aux proches, tout comme l'on doit rendre visite aux malades. Ceci fait partie des bienfaits que l'on se doit de prodiguer, selon les Sages.

- (30) Selon le commentaire de Rachi sur le verset 'Houkat 20, 26.
- (31) 'Houkat 20, 28.
- (32) 'Houkat 20, 1.
- (33) Dans la Parchat Masseï 33, 38., il est dit, à propos d'Aharon, uniquement : "il mourut là-bas", sans qu'il soit question de son enterrement. Il n'en est pas de même, en revanche, dans la Parchat Ekev 10, 6, qui précise bien que : "il fut enterré là-bas". On verra aussi le commentaire de Rachi, à cette référence.

Bien plus, il faut admettre que, selon le commentaire de Rachi, c'est bien le Saint béni soit-Il Lui-même qui se chargea de son enterrement. En effet, tous les enfants d'Israël n'avaient pas connaissance de sa mort, avant de le voir sur une civière(34). Eléazar, en portant les vêtements d'Aharon de son vivant, devint à son tour le Grand Prêtre et c'est à son propos qu'il fut dit : "Il ne se rendra pas impur pour son père"(35). De même, Moché, dont seuls les enfants appartenaient à la tribu de Lévi⁽³⁶⁾, servit de Grand Prêtre pendant les jours d'inauguration du Sanctuaire et l'on ne voit pas qu'il ait perdu cette qualité, par la suite. Il ne pouvait donc pas non plus se rendre impur pour Aharon⁽³⁷⁾. Par ailleurs, ce dernier n'était pas un "mort de Mitsva"⁽³⁸⁾, dont personne ne peut s'occuper, puisqu'il suffisait d'appeler les enfants d'Israël pour le faire.

6. Ce qui vient d'être dit nous permettra de comprendre que les bienfaits prodigués avec de l'argent ne soient pas mentionnés ici, que l'on ne parle pas, par exemple, de prêter de l'argent à un Juif. Tout d'abord, on ne voit pas que le Saint béni soit-Il l'ait

(38) Selon le commentaire de Rachi sur le verset Emor 21, 11.

⁽³⁴⁾ Selon le commentaire de Rachi sur le verset 'Houkat 20, 29.

⁽³⁵⁾ Emor 21, 11.

⁽³⁶⁾ Selon le commentaire de Rachi sur le verset Chemot 4, 14. Et, l'on verra le Likouteï Si'hot, tome 6, à la page 175, dans la note 28.

⁽³⁷⁾ La formulation du commentaire de Rachi sur le verset 'Houkat 20, 26, est : "Aussitôt, Moché eut envie de la même mort", ce qui veut bien dire qu'il se trouvait dans la grotte, quand Aharon mourut. Il contracta donc l'impureté qui se répand dans la tente. Il est dit ici : "la même mort", mais cela ne se rapporte pas à la mort ellemême, qui fut donnée par un baiser, mais à sa préparation, à la civière qui était préparée, à cet effet. Du reste, le

commentaire de Rachi, à cette référence, ne mentionne pas du tout la mort, ce qui n'est pas le cas du verset Haazinou 32, 3 et l'on peut s'interroger, à ce sujet. Par ailleurs, Myriam mourut également par un baiser, comme le précise Rachi, commentant le verset 'Houkat 20, 1. Autre point, qui est essentiel, celui qui touche une tombe et, a fortiori, celui qui enterre un mort ou bien celui qui se trouve dans la même tente que lui, sont impurs, comme le verset l'établit clairement. Il n'en est pas de même, en revanche, pour celui qui se trouve dans la grotte, laquelle n'est pas comparable à une tente.

fait Lui-même. En outre, il s'agit d'une Injonction clairement exprimée par la Torah : "Si tu prêtes de l'argent à Mon peuple". Cette Injonction est donc incluse dans : "Vous garderez Ses Mitsvot".

Ceci justifie également que Rachi omette l'exemple : "Il revêt ceux qui sont nus", qui figure dans la Guemara, bien que ce ne soit pas une Injonction clairement exprimée par la Torah. Or, on a vu que le Saint béni soit-Il "revêt ceux qui sont nus", ainsi qu'il est dit: "L'Eternel D.ieu fit, à Adam et à son épouse, des vêtements de peau et Il les en revêtit". Pour autant, il est clair qu'il aurait dû en être ainsi, même s'il n'y avait pas eu une Injonction de s'attacher à Ses voies.

Lorsqu'un homme "revêt ceux qui son nus", dans une situation comparable à celle d'Adam et de son épouse, qui ne pouvaient être habillés que par le Saint béni soit-Il, il accomplit effectivement une Mitsva clairement définie, en

particulier quand il s'agit de vêtements, puisqu'il est écrit, à propos du vêtement du jour et en référence à celui qui en possède un autre : "avant le lever du soleil, tu le lui rendras" (39).

Ceci nous permet de comprendre que, selon le sens simple du verset, Rachi n'explique pas, pas même comme un exemple complémentaire, s'ajoutant à l'enterrement d'Aharon: "enterre des morts, comme le fit le Saint béni soit-Il également pour Moché, ainsi qu'il est dit : 'Il l'enterra dans la plaine' ", conformément à la précision qui est donnée par la Guemara. En effet, il n'est pas évident que ce soit D.ieu Qui l'ait enterré et, de fait, Rachi cite un second commentaire selon lequel: "il s'enterra luimême". En outre, y compris d'après le premier commentaire, "le Saint béni soit-Il Luimême l'enterra", quelle qu'en soit la raison, il n'était pas possible que les enfants d'Israël se chargent de cet enterrement. Il n'y a donc aucune preuve que, de la

⁽³⁹⁾ Michpatim 22, 25.

sorte, on s'attache à Ses voies, également lorsque quelqu'un d'autre peut se charger de le faire.

7. Ce qui vient d'être dit nous permettra de comprendre la raison pour laquelle Rachi parle de "prodiguer des bienfaits" précisément dans notre Paracha, ce qu'il ne fait pas à la fin de la Parchat Ekev, dans le verset : "pour suivre toutes Ses voies", à propos duquel il dit : "Il est miséricordieux, sois-le également. Il prodigue des bienfaits, fais-le également", sans énumérer les différents aspects de ces bienfaits.

Le verset : "pour suivre toutes Ses voies", qui figure à la fin de la Parchat Ekev, fait suite à ce qui a été dit au préalable : "Tu garderas toute cette Mitsva que Je vous ordonne de faire". Par la suite, il est expliqué et précisé : "pour aimer l'Eternel votre D.ieu et pour suivre toutes Ses voies". Il est donc

clair qu'il s'agit bien, en la matière, de suivre les voies de D.ieu, "tout comme Il prodigue des bienfaits, fais le également", ce que la Torah demande expressément et, avant tout, de : "toute cette Mitsva que Je vous ordonne de faire", ou encore de ce que la Torah ne précise pas clairement, lorsque l'obligation en incombe uniquement parce que : "tout comme Il prodigue des bienfaits, fais-le également".

Il n'en est pas de même, en revanche, dans notre Paracha, puisque l'Injonction: "vous vous attacherez à Lui" fait suite à : "pour suivre toutes Ses voies: tout comme Il prodigue des bienfaits, fais-le également". En outre, il est déjà dit, dans ce verset : "vous garderez Ses Mitsvot", non pas comme une introduction à : "vous vous attacherez à Lui", mais bien sous la forme d'une notion indépendante⁽⁴⁰⁾. Il est donc clair qu'il ne s'agit pas ici de toutes les formes de

fait de subvenir à leurs besoins. Par contre, dans toutes les versions que j'ai vues, cette indication n'apparaît pas. En effet, un homme adopterait ce comportement en tout état de cause, car cela fait partie des voies de D.ieu

⁽⁴⁰⁾ Ceci nous permettra de comprendre pourquoi Rachi ne cite pas le fait de subvenir aux besoins des pauvres, comme on l'a vu à la note 9. Une première édition mentionne effectivement, après la visite aux malades, le

bienfaits, en général. C'est pour cela que Rachi les précise et les détaille⁽⁴¹⁾.

8. Il est ici question de prodiguer des bienfaits, d'enterrer des morts, de visiter des malades, dans un cas où l'homme n'est pas motivé par une Mitsva, par une obligation, mais uniquement par le fait que le Saint béni soit-Il agit ainsi et parce qu'un homme doit s'attacher à Ses voies. C'est pour cette raison que Rachi les cite dans cet

que l'on doit suivre. Ainsi, Il est miséricordieux et Il prodigue des bienfaits. En outre, c'est une Injonction qui est clairement exprimée par la Torah : "Lorsque ton frère chancelle et que sa main s'écarte, tu le renforceras", comme on l'a dit. Ceci fait partie de l'Injonction : "Vous garderez Ses Mitsvot".

(41) On ne peut pas penser que Rachi fasse allusion à trois éléments, aux bienfaits, en général, dans tous les domaines, à l'enterrement des morts et à la visite des malades, y compris dans les cas où la nécessité de prodiguer des bienfaits ne l'impose pas, comme le dit la Guemara, au traité Baba Metsya 30b: "Le chemin: c'est celui des bienfaits. Ils suivront : c'est la visite des malades. le : c'est l'enterrement". La Guemara objecte : ne s'agit-il pas là de bienfaits? Puis, elle répond : " la précision de la visite des malades est nécessaire envers quelqu'un qui est du même âge que soi, la précision de l'enterrement est nécessaire pour celui qui est plus âgé et qui doit, dans ce cas, passer outre à son honneur". Certes, on aurait alors pu préciser : "comme le Saint béni soit-Il l'a fait. En effet, ces deux actions sont adaptées à l'intervention divine, comme : "quelqu'un qui est du même âge", selon le Likouteï Si'hot, tome 5, à la page 84, dans la note 46 et comme : "celui qui est âgé et qui doit, dans ce cas, passer outre à son honneur". Tout d'abord, on ne voit pas apparaître, dans le sens simple du verset, que celui rend visite à un malade du même âge que lui attrape, de ce fait, un soixantième de sa maladie. En outre, Rachi dit: "comme l'a fait le Saint béni soit-Il", au passé et non pas : "comme Il le fait", au présent. Or, où voit-on que le Saint béni soit-Il prodigue des bienfaits, de façon générale" ? Rachi ne détaille pas : "enterre les morts, rend visite aux malades", comme le dit la Guemara, à cette référence ou bien dans le traité Nedarim 39b: "rend visite au malade, y compris quand c'est le grand qui va voir un petit", car, selon le sens simple du verset, il y a, en cela, plusieurs aspects spécifiques, non uniquement le fait que le grand se rende chez le petit, et tous sont inclus dans la brève formulation qu'il reproduit : "comme l'a fait le Saint béni soit-Il" et l'événement auguel cette phrase fait référence est déjà connu, par le détail.

ordre : "enterre les morts", puis : "visite les malades", bien que, dans l'action de D.ieu et selon l'ordre chronologique, au cours de la vie d'un homme, le classement inverse eut été plus logique, comme on l'a expliqué.

L'enterrement des morts implique l'effort, la fatigue, mais rien de négatif ne peut en résulter pour l'homme. Il n'en est pas de même, en revanche, pour la visite des malades. L'effort et la fatigue sont, certes, moindres. En revanche, le visiteur court le risque d'être contaminé par le malade. De ce fait, l'enterrement est cité avant la visite aux malades, afin d'aller du plus simple vers le plus compliqué, puisque, comme on l'a dit, le verset cite les étapes en ordre croissant.

Ceci nous permet de comprendre pourquoi Rachi ne pas: "console endeuillés, comme l'a fait le Saint béni soit-Il, ainsi qu'il est dit : et, ce fut après la mort d'Avraham, D.ieu Its'hak". Tout d'abord, à la référence de ce verset, Rachi mentionne une seconde explication, ce qui veut bien dire que la première, "Il le consola consolation endeuillés", pose problème, selon le sens simple du verset(42). Et, en tout état de cause, on peut déduire cette explication des deux autres, l'enterrement des morts et la visite des malades.

En effet, ces deux activités impliquent un grand effort, pour l'enterrement des morts, un danger, un risque d'être malade, pour la visite des malades. Malgré cela, un

⁽⁴²⁾ Voir le Maskil Le David, à cette référence, qui se demande, selon la première explication, quel rapport peut-on établir entre la bénédiction et la consolation. On verra aussi le com-

mentaire de Rachi, à cette référence du traité Sotta : "Et, D.ieu le bénit : Il lui accorda la bénédiction des endeuillés".

homme doit s'attacher aux voies de D.ieu et prodiguer ces bienfaits⁽⁴³⁾. A fortiori doitil donc en être de même pour la consolation des endeuillés qui, de façon générale, n'implique pour l'homme, ni effort, ni risque d'être atteint.

9. Ce qui vient d'être dit conduit à poser une question en sens opposé. Si Rachi précise qu'il s'agit, en l'occurrence, de l'enterrement des morts et de la visite des malades, pourquoi introduit-il son propos, par une formule générale : "attache-toi à Ses voies et prodigue des bienfaits", plutôt que de préciser : "attache-toi à Ses voies, enterre les

morts, visite les malades, comme l'a fait le Saint béni soit-Il"?

Nous le comprendrons en référence à la controverse qui existe entre les Sages établissant le compte des Mitsvot, à propos de ces différentes catégories de bienfaits, la consolation des endeuillés, l'enterrement des morts, la visite des malades, l'habillement de ceux qui sont nus. Selon le Baal Hala'hot Guedolot(44), d'après l'interprétation du Rambam⁽⁴⁵⁾, chacun de ces Préceptes est une Mitsva indépendante. Selon Rambam⁽⁴⁶⁾, par contre, tous sont regroupés en une Mitsva

⁽⁴³⁾ Néanmoins, on ne peut pas dire que ce soit uniquement pour cela que Rachi cite ici l'enterrement des morts et la visite des malades, du fait de la difficulté pour l'homme qui prodigue des bienfaits, l'effort, le risque de contamination. Le même raisonnement se retrouve aussi dans la Guemara Baba Metsya, citée à la note 41. Ce serait donc seulement pour cela que la consolation des endeuillés ne serait pas mentionnée. Mais, en fait, il n'en est pas ainsi car Rachi insiste essentiellement, dans son commentaire, sur le fait de s'attacher aux voies du Saint béni soit-Il, d'imiter ce

que D.ieu a fait, dès lors qu'il n'y a pas une obligation de le faire, comme on l'a expliqué au paragraphe 5. Ce qui est dit dans ce paragraphe est donc bien une idée nouvelle : même s'il en résulte un effort et un risque, il convient, néanmoins, de le faire.

⁽⁴⁴⁾ Dans les Mitsvot qui sont des Injonctions.

⁽⁴⁵⁾ Dans son Séfer Ha Mitsvot, à la seconde racine.

⁽⁴⁶⁾ Au début du chapitre 14 des lois du deuil et dans le Séfer Ha Mitsvot, à la même référence. On verra le Kiryat Séfer, du Mabit, à cette référence des lois du deuil.

unique, "tu aimeras ton prochain comme toi-même" et les différents détails d'application que sont la consolation des endeuillés, l'enterrement des morts⁽⁴⁷⁾, la visite des malades, ne sont des Mitsvot indépendantes que par la décision des Sages.

En disant, tout d'abord : "attache-toi à Ses voies et prodigue des bienfaits", puis en détaillant : "enterre les morts, visite les malades", Rachi enseigne ici, d'une manière accessoire, qu'il adopte une conception différente, en la matière.

Ainsi, on ne déduit pas l'obligation, pour l'homme, de s'attacher aux voies de D.ieu du verset(48): "Tu leur feras savoir le chemin et ils le suivront: 'suivront', c'est la visite des malades, 'le', c'est l'enterrement(49)", de sorte que chaque Mitsva est déduite d'une manière spécifique (50). Elle n'est pas déduite non plus du verset : "Tu suivras Ses voies"(51), au pluriel, mais bien de: "vous vous attacherez à Lui", expression qui ne fait allusion à des aspects multiples. Il faut en conclure que la Mitsva que l'on en déduit, celle de s'attacher à Ses voies, porte bien sur un

⁽⁴⁷⁾ En l'absence de l'Injonction : "enterrer, tu l'enterreras". On verra la note 29 ci-dessus et les références qui y sont indiquées.

⁽⁴⁸⁾ Yethro 18, 20.

⁽⁴⁹⁾ Traité Baba Metsya, à la même référence. C'est aussi ce que dit le Rambam, à cette référence du Séfer Ha Mitsvot, selon l'avis du Baal Hala'hot Guedolot. Le Rambam parle aussi de revêtir ceux qui sont nus, à la première racine du Séfer Ha Mitsvot, que le Baal Hala'hot Guedolot déduit d'un verset d'Ichaya: "Lorsque tu verras quelqu'un qui est nu, tu le couvriras".

⁽⁵⁰⁾ Voir le Lev Saméa'h, à cette référence.

⁽⁵¹⁾ Tavo 28, 9. C'est l'explication que donne le Ramban dans ses notes, à la première racine, selon l'avis du Baal Hala'hot Guedolot. En revanche, le Rambam lui-même pense que : "tu suivras Ses voies" ou bien : "pour suivre toutes Ses voies" et: "Vous suivrez l'Eternel votre D.ieu" introduisent une Injonction pour l'homme de ressembler à D.ieu par des bonnes actions. En revanche, les détails mentionnés ici ne sont pas cités et l'on verra, à ce propos, le Séfer Ha Mitsvot, à l'Injonction n°8 et les lois des opinions, chapitre 1, aux paragraphes 5 à 7.

Réeh

comportement unique, celui de prodiguer des bienfaits. Pour autant, celui-ci comporte différents aspects, "enterre des morts, visite des malades" (52).

Tel n'est cependant pas l'adu Hala'hot vis Baal Guedolot, d'après l'interprétation du Rambam, qui fait de tous ces comportements des Injonctions spécifiques, dans dénombrement Mitsvot. Ce n'est pas non plus l'avis personnel du Rambam, qui les considère comme des Mitsvot spécifiques selon les Sages, alors que, d'après la Torah, ce ne sont que différents moyens de mettre en pratique l'Injonction : "Tu

aimeras ton prochain comme toi-même". En fait, selon Rachi, il s'agit ici de la seule Mitsva de prodiguer des bienfaits⁽⁵³⁾, "vous vous attacherez à Lui", qui est à l'origine de plusieurs⁽⁵⁴⁾ Injonctions, l'enterrement des morts, la visite des malades.

10. On trouve aussi le "vin de la Torah", dans ce commentaire de Rachi. L'homme a l'obligation de s'attacher aux voies de D.ieu et d'imiter Son comportement, ainsi qu'il est dit : "vous vous attacherez à Lui". Cela veut dire que le sommet de l'attachement à D.ieu et de l'unification avec Lui consiste, pour l'homme, à suivre Ses voies et à prodi-

⁽⁵²⁾ On notera que le commentaire de Rachi parle d'enterrer les morts et de visiter les malades sans conjonction de coordination entre les deux. Et, l'on verra, à ce sujet, le Marganita Tava, à cette référence, qui dit que la version du Baal Hala'hot Guedolot dont le Rambam disposait était : "suivre Ses voies et habiller ceux qui sont nus", avec un "et" de coordination. De ce fait, il ne lui semblait pas plausible que le fait de vêtir ceux qui sont nus soit l'explication du fait de suivre Ses voies. Selon la version du Ramban, il faut ici supprimer le "et".

On verra, à ce sujet, le Lev Saméa'h, à cette référence.

⁽⁵³⁾ En l'occurrence, on n'est pas tenu, du fait d'une Injonction de prodiguer des bienfaits. On le fait uniquement parce qu'il est dit : "vous vous attacherez à Lui", comme le précise le texte. Mais, bien entendu, quand on prodigue des bienfaits dans l'une de ces situations, on accomplit effectivement une Mitsva.

⁽⁵⁴⁾ Néanmoins, pour expliquer ce verset, il se contente de citer ces deux cas.

guer des bienfaits, comme l'a fait le Saint béni soit-Il. Il ne suffit donc pas de : "garder Ses Mitsvot", comme le dit le verset précédent.

On peut donc s'interroger sur une telle conclusion. Une Mitsva est bien un lien, un attachement(55). Par son intermédiaire, l'homme s'attache, s'unifie à D.ieu. Comment estil donc possible qu'après avoir dit: "vous garderez Ses Mitsvot", le verset ajoute encore qu'il est un attachement auquel on parvient uniquement en suivant Ses voies? Quel est cet attachement surpassant le lien qui est créé par l'accomplissement des Mitsvot du Saint béni soit-Il?

L'explication de tout cela est la suivante. Les Mitsvot sont des Injonctions, ce qui veut dire qu'un homme les met en pratique parce qu'il est tenu de le faire. Cela signifie que, dans cet attachement de l'homme au Saint béni soit-Il, celui qui reçoit l'ordre s'attache à Celui Qui le donne tout en conservant la perception de sa propre existence. Il n'en est pas de même, en revanche, pour : "vous vous attacherez à Lui", qui est aussi une Injonction. Toutefois, celle-ci ne se limite pas au fait de suivre Ses voies et de prodiguer des bienfaits. Il faut, en outre, s'attacher à Lui, c'est-à-dire se fondre en le Saint béni soit- $\Pi^{(56)}$.

que la Mitsva, en revanche, est un lien. C'est la différence qui existe entre l'attachement et le lien. Ainsi, les âmes juives sont attachées au Saint béni soit-Il par la Torah et les Mitsvot, "tout comme deux éléments sont attachés ensemble. Il y a alors un attachement et une unification entre ce qui était d'emblée séparé", d'après les termes du discours 'hassidique intitulé : "Afin que vous vous souveniez", de 5568, au début de la page 337. Le lien, par contre, supprime toute existence indépendante, pour ne faire apparaître qu'une entité unique. Ainsi, l'âme qui se trouve encore là-

⁽⁵⁵⁾ Selon, notamment, le Likouteï Torah, Parchat Be'houkotaï, à la page 45c, le discours 'hassidique intitulé : "Rabbi dit", de 5700, à partir de la fin du chapitre 1, le début du discours 'hassidique intitulé : "Le huitième jour", de 5710, le Ha Tamim, tome 1, à partir de la page 25. De fait, le Likouteï Torah applique tout cela à : "Vous garderez Mes Mitsvot", au début de la Parchat Be'houkotaï, tout comme il est dit ici : "Vous garderez Ses Mitsvot".

⁽⁵⁶⁾ C'est pour cela qu'il est précisément dit ici : "vous vous attacherez à Lui", "attachez-vous à Ses voies", alors

Réeh

D'une manière quelque peu différente, bien que le verset dise d'abord : "vous vous attacherez à Lui", afin d'émettre une Injonction, l'accomplissement parfait suppose de se lier à la Mitsva. On peut citer, à ce propos, l'exemple du Chemoné Essré. On se prépare alors et l'on commence à mettre en pratique le Précepte : "Apprête-toi pour ton D.ieu, Israël"(57). La nature de cette Injonction consiste à se tenir devant le Roi(58), à s'interdire même de cligner de l'œil en sa présence(59), à être comme un serviteur devant son maître⁽⁵⁷⁾, n'ayant plus

d'existence personnelle, mais se fondant en celle du maît-re⁽⁶⁰⁾.

Ce qui vient d'être dit établit l'immense importance des bonnes actions qui sont le moyen de mettre en pratique l'Injonction : "vous vous attacherez à Lui", par rapport à celles, notamment, qui servent à mettre en pratique les termes du verset : "Si tu prêtes de l'argent à Mon peuple".

Cette constatation apporte la réponse, y compris selon le sens simple du verset, à la question suivante : puisqu'il

haut est "liée", comme le dit le Tanya, au chapitre 37, à la page 48a. On verra aussi le discours 'hassidique intitulé: "Et, ce sera si vous écoutez", de 5673, 5710-5711, qui est reproduit dans le Likouteï Si'hot, tome 9, page 73, dans la note 15. On notera aussi que les six éléments mentionnés dans ce verset, "vous suivrez l'Eternel votre D.ieu", correspondent aux six mots proclamant l'Unité de D.ieu du Chema Israël. Ainsi, "vous vous attacherez à Lui" est l'équivalent de E'had, Un, "en Lequel tout s'inclut", comme le souligne le Sifteï Cohen, dans son commentaire de la Torah, cité et commenté par le Likouteï Torah, Parchat Ekev, à la page 22d et le Or Ha Torah,

Parchat Réeh, aux pages 684 et 685. On verra aussi le Sidour de l'Admour Hazaken, à partir de la page 26a-b, le Or Ha Torah, à partir de la page 694, soulignant l'importance de : "Tu t'attacheras à Lui".

- (57) Traité Chabbat 10a.
- (58) Traité Bera'hot 33a.
- (59) Traité 'Haguiga 5b.
- (60) Séquence des discours 'hassidiques de 5666, à la page 326. On verra l'explication du fait que : "ce qui est acquis par le serviteur revient au maître" d'une manière directe, sans avoir d'abord appartenu au serviteur, selon le commentaire du Rachba sur le traité Kiddouchin 23b.

s'agit, en l'occurrence, de s'attacher à Ses voies, ou bien à la Torah de vie, pourquoi ne pas dire clairement dans le verset : "et s'attacher à Ses voies", par exemple ?

On rappellera, à ce sujet, un récit(61) relatif à l'Admour Hazaken, dont tous les comportements étaient véritablement à l'image de D.ieu. C'est pour cela que, le vendredi, peu avant le soir, il s'assoupissait de lui-même car c'est alors un moment de sommeil, là-haut⁽⁶²⁾. Rabbi Hillel de Paritch, par contre, ne s'assoupissait pas de lui-même. Il faisait une action pour cela, s'allongeait, précisément parce que c'est un moment de sommeil, là-haut.

Il s'agit bien, en l'occurrence, d'un effort orienté du bas vers le haut, d'Israël vers le Saint béni soit-Il et c'est à ce propos qu'il est dit "L'Eternel est ton ombre" (63). Le Baal Chem Tov explique⁽⁶⁴⁾, à ce sujet, qu'il en est de l'ombre céleste comme de celle de l'homme, ici-bas. Tous les actes, tous les mouvements de l'homme sont naturellement imités par son ombre. Il en est donc de même là-haut et c'est à ce propos qu'il est dit : "L'Eternel est ton ombre". Tous les comportements, toutes les actions de l'homme, ici-bas, en suscitent l'équivalent, là-haut.

⁽⁶¹⁾ Torat Chalom, Sim'hat Torah 5661, à la page 13.

⁽⁶²⁾ Voir, à ce propos, la note 10.

⁽⁶³⁾ Tehilim 121, 5.

⁽⁶⁴⁾ Kedouchat Lévi, Parchat Bechala'h, à partir de la page 42c et à la page 43c, Parchat Nasso, qui dit : "Il faisait toujours des remontrances en mentionnant ce verset", puis à la fin du Kedoucha Chenya, à partir de la page 9c.

Réeh

Or, il en est de même également, dans la relation qui existe entre le Saint béni soit-Il et les enfants d'Israël. Les Juifs font ce que D.ieu fait. Une telle attitude, un tel attachement de l'homme à D.ieu, le conduit à imiter les accomplissements célestes. De la sorte, apparaît à l'évidence le plus haut attachement qui soit entre l'âme juive et le Saint béni soit-Il. En effet, l'âme est "une parcelle de Divinité céleste véritable"(65). Ouand l'homme s'attache à Ses voies, quand il accomplit,

ici-bas, ce que le Saint béni soit-Il réalise là-haut, il met en évidence l'attachement au D.ieu d'Israël, le fait que : "Israël, la Torah et le Saint béni soit-Il ne font qu'un".

Ce qui est dit dans la Torah constitue un enseignement pour chaque Juif et insuffle la force nécessaire pour atteindre ce niveau, pour se lier à Lui en s'attachant à Ses voies. C'est de cette manière que l'on parvient à se comporter "comme l'a fait le Saint béni soit-Il".

⁽⁶⁵⁾ Tanya, au début du chapitre 2.

<u>CHOFTIM</u>

Choftim

Choftim

Les portes

(Discours du Rabbi aux enfants des centres de vacances, mardi de la Parchat Choftim, 2 Elloul 5737-1977, après la prière de Min'ha)

1. [Les enfants récitèrent les douze versets et enseignements de nos Sages⁽¹⁾]. Lorsque des enfants juifs, petits garçons et petites filles, se réunissent en un endroit où l'on prie D.ieu, où l'on étudie la Torah, lorsque ces enfants prient eux-mêmes et qu'avant cela, ils donnent de la Tsédaka, puis, qu'après leur prière, ils étudient la Torah, les douze versets et enseignements de nos Sages ou tout autre passage, la Torah nous affirme^(1*)

que tout cela révèle la force et suscite les bénédictions de D.ieu dans le monde entier.

Ceci concerne, tout d'abord, les enfants, leurs parents, leur famille, leurs moniteurs, leurs monitrices, mais aussi, par leur intermédiaire, tout le peuple juif et, grâce à lui, toutes les nations. Car, on doit avoir la paix dans le monde, par la force que possède chacun d'entre vous, les petits garçons, les petites

cours 'hassidique intitulé: "Les Juifs acceptèrent", de 5687, dans le Séfer Ha Maamarim 5711, à partir de la page 180, à propos du verset: "C'est de la bouche des jeunes enfants et des nourrissons que Tu as basé Ta force... afin de supprimer l'ennemi et celui qui veut se venger".

⁽¹⁾ Ceux-ci figurent dans la brochure intitulée : "Les douze versets et enseignements de nos Sages", publiée à Brooklyn, en 5736.

^(1*) Voir le traité Chabbat 119b, soulignant l'importance du souffle qui est issu de la bouche des enfants se consacrant à l'étude, de même que le dis-

filles et tous les enfants juifs, où qu'ils se trouvent.

D.ieu attend donc que ces enfants donnent de la Tsédaka, car⁽²⁾ telle est Sa Mitsva⁽³⁾, qu'ils prient D.ieu et qu'ils étudient la Torah. C'est de cette façon qu'ils révèlent les bénédictions de D.ieu pour le monde entier.

2. Un autre point s'ajoute à ce qui vient d'être dit. Lorsque l'on donne l'exemple, y compris en période de fermeture de l'école, du 'Héder, du Talmud Torah, de la Yechiva, que l'on se réunit pour étudier la Torah, que l'on apprend à mettre en pratique les Mitsvot et qu'on les applique effectivement, tout cela augmente le mérite et l'apport des enfants, pour eux-mêmes, pour leur famille, pour tout le peuple juif et pour le monde entier. A n'en pas douter, ceux-ci influenceégalement d'autres enfants juifs, afin qu'à leur tour, ils en fassent de même.

- (3) Comme le dit Iguéret Ha Kodech, au chapitre 17. Il faut donc préciser qu'il s'agit, en l'occurrence, de la Mitsva du Saint béni soit-Il.
- (4) Selon les termes de la Michna, dans le traité Avot, chapitre 5, à la

⁽²⁾ Telle est leur intention. En effet, si quelqu'un perd une pièce qui est trouvée par un pauvre l'utilisant pour subvenir à ses besoins, il sera béni pour cela, selon le Sifri, cité par le commentaire de Rachi sur la Torah, au verset Tetsé 24, 19. Pour autant, une telle forme de Tsédaka ne peut pas être comparée à celle qui est réalisé parce que l'on en a l'intention, qui est l'âme de la Mitsva, comme l'explique le chapitre 38 du Tanya. En l'occurrence, pour les petits garçons et pour les petites filles, cette intention est essentielle. En effet, ils accomplissement les Mitsvot dans le but de recevoir une éducation. Or, une éducation, formant à l'âge adulte, est inconcevable quand on ne sait pas que l'on met en pratique une Mitsva. Il

n'en est pas de même quand on le sait, même si l'on n'est motivé que par crainte de la punition. Il en résulte que l'enfant doit savoir qu'il accomplit une Mitsva. En revanche, même si son intention va à l'inverse de cela, il ne contredit pas la pratique de la Mitsva, dès lors qu'il s'agit de la pensée d'un enfant. Et, l'on doit analyser la formulation de l'Admour Hazaken, à ce sujet, dans son Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, chapitre 343, au paragraphe 3, mais ce point ne sera pas développé ici.

Choftim

Et, ce mérite leur sera compté également⁽⁴⁾, le fait qu'ils auront convaincu d'autres enfants juifs d'adopter le comportement qui doit être le leur, conformément à la Volonté de D.ieu.

3. On connaît le dicton du Baal Chem Tov⁽⁵⁾ et de l'Admour Hazaken^{(6),} selon lequel chaque élément trace un chemin et délivre un enseignement sur la manière de servir D.ieu. C'est, en particulier, le cas pour la Sidra de la Torah que l'on étudie et qu'on lit pendant la semaine.

La Sidra de cette semaine est: "Tu te donneras des juges et des policiers en toutes tes portes" (7). L'enseignement qui en découle est le suivant.

Chaque Juif, chaque enfant, même le plus petit, est à lui seul un "monde entier" (8). Le monde compte de nombreuses villes, de nombreuses parties, en lesquelles on agit et l'on vit. Cette image s'applique aux pensées, aux paroles et aux actions.

En tout cela, sont nécessaires: "tes portes". C'est par la porte que l'on entre, que l'on introduit des objets chez soi. On peut aussi verrouiller cette porte, afin que nul ne puisse entrer. Cela veut dire que chaque enfant, que chaque adulte reçoit la Mitsva de le faire, de même que la force nécessaire pour la mettre en pratique^(8*), en ses pensées, en ses paroles et en ses actions. Ainsi, quand on observe un élément positif, une

Michna 18: "S'il acquiert un mérite et en fait acquérir au plus grand nombre, le mérite du plus grand nombre dépend de lui". Et, l'on verra aussi le commentaire de la 'Hassidout sur l'enseignement de nos Sages selon lequel: "deux personnes saisissent un vêtement". On consultera, à ce propos, le Séfer Ha Maamarim 5700, à la page 75 et le Kountrass Limoud Ha 'Hassidout, à la page 20.

⁽⁵⁾ Hayom Yom, à la page 52. On verra aussi les additifs du Kéter Chem

Tov, aux paragraphes 127 à 129, de même que les références indiquées.

⁽⁶⁾ Séfer Ha Maamarim 5702, à partir de la page 29.

⁽⁷⁾ Choftim 16, 18.

⁽⁸⁾ Voir le traité Sanhédrin 37a, dans la Michna.

^(8*) En effet, "le Saint béni soit-Il exige uniquement en fonction des forces dont les hommes disposent", selon le Midrash Bamidbar Rabba, chapitre 12, au paragraphe 3.

Mitsva que l'on peut accomplir, une étude de la Torah, ou bien une prière, ou encore un service que l'on rend à quelqu'un, on doit alors maintenir la porte ouverte, largement ouverte. On laisse ainsi toutes ces opportunités s'introduire chez soi et l'on adopte ce comportement.

En revanche, quand survient ce qui n'est pas bon, quand il s'agit de se compromettre avec le mauvais penchant, ce qu'à D.ieu ne plaise, on fermera aussitôt la porte et on ne le laissera pas entrer. On aura conscience, en effet, d'être l'enfant de D.ieu, devant adopter un comportement conforme à Sa Volonté.

Avoir un comportement conforme à la Volonté de D.ieu dépend des yeux, qui doivent voir et étudier ce qui est écrit dans nos livres. C'est de cette façon que l'on peut établir quel comportement il convient d'adopter. Cela dépend aussi des oreilles, grâce auxquelles on entend ce que dit le professeur ou bien ce que demandent le moni-

teur et la monitrice, ce qu'ils enseignent, concernant la manière dont on doit se comporter.

C'est de cette façon que l'on a une vie vertueuse. Pour cela, il faut respirer, par son nez, introduire en soi de l'air pur et saint, celui de la Torah, des Mitsvot et du Judaïsme. Pour ce qui est de la bouche, on ne mangera que des aliments cachers et l'on ne boira que des boissons cachères. C'est précisément pour cela que l'on dispose de "portes" conduisant à tous ces éléments.

En présence d'un élément qui n'est pas cacher, il faut savoir se fermer la bouche, ne pas manger ou ne pas boire. Lorsque l'air n'est pas pur, on ne le respire pas et l'on se met alors à la recherche d'air pur, d'un 'Héder, d'une Yechiva, d'un Talmud Torah ou d'une synagogue. On gardera les yeux ouverts uniquement devant de bons livres, devant ce qu'il est bon de lire. On ouvrira les oreilles seulement pour entendre de bonnes cho-

Choftim

ses et on les fermera si elles ne sont pas bonnes⁽⁹⁾.

4. En ayant ce mérite, lorsque chaque enfant, chaque adulte aura un "juge", un "policier", en l'occurrence sa propre personne, dans tous les domaines précédemment cités, on obtiendra très rapidement la venue de notre juste Machia'h, qui nommera⁽¹⁰⁾ les juges et les policiers du Sanhédrin, dans la ville sainte de Jérusalem et en Terre Sainte.

Et, nous mettrons alors en pratique la Mitsva : "Tu te donneras des juges et des policiers...", au sens le plus littéral, très prochainement, par le mérite de ce comportement, qui sera adopté par les enfants, petits garçons et petites filles, de même que par les parents et par tout le peuple juif, dans tous les domaines qui viennent d'être décrits, de la manière la plus parfaite.

Rambam, traité Sanhédrin, chapitre 1, au paragraphe 3. A l'opposé, on trouvera une discussion, à ce sujet, dans les responsa du Ralba'h et l'on consultera le Torah Cheléma, tome 15, à la fin des additifs et dans les références indiquées. En tout état de cause, tous s'accordent pour dire qu'il en est ainsi du Sanhédrin, à Jérusalem. Selon les termes du Rambam, à cette référence, le Sanhédrin sera transféré à l'intérieur du Temple, car la reconstruction du Temple interviendra après la venue du Machia'h.

⁽⁹⁾ Voir le Sifteï Cohen sur la Torah, au début de la Parchat Choftim, à la page 822. On consultera aussi les notes sur le discours 'hassidique intitulé: "Toi, Yehouda", dans le Or Ha Torah, Béréchit, à la page 999b, qui disent que la vision, l'audition, l'odeur et la parole correspondent aux quatre lettres du Nom divin *Avaya*. On consultera aussi le Ets 'Haïm, au chapitre 1 et le Réchit 'Ho'hma, dans la porte de l'inspiration sacrée, au début du chapitre 8.

⁽¹⁰⁾ Voir le Radbaz sur le Rambam, lois du Sanhédrin, chapitre 12 et le commentaire de la Michna, du

5. "L'acte est essentiel"(11) et chaque enfant, chaque adulte, souhaite donc agir concrètement. En conséquence, il est bon, en même temps que les bonnes résolutions que l'on va prendre maintenant ou bien que l'on a déjà prises, celles de renforcer la pratique juive, d'étudier la Torah et de mettre en pratique les Mitsvot, de s'engager également à réaliser une action concrète.

C'est ce que l'on le fera soi-même et l'on convaincra un autre enfant, un ami, une amie et même de nombreux enfants d'imiter cet exemple. Comme on l'a indiqué au préalable, en citant les douze versets et enseignements de nos Sages, "tu aimeras ton prochain comme toi-même" est "un grand principe de la Torah".

Voici quelle est cette action concrète. Chaque enfant, un petit garçon ou une petite fille, devra posséder son propre Sidour. Sur sa page de garde, avant même le texte de la prière, on inscrira : "A l'Eternel, appartiennent la terre et ce qu'elle contient"(12). En effet, le monde entier appartient à D.ieu, avec tout ce qui s'y trouve et, chaque jour, quand on prie, on lira cette mention et l'on se souviendra que le monde entier est le domaine du Tout Puissant.

Sous cette mention, "A l'Eternel, appartiennent la terre et ce qu'elle contient" (13), on inscrira son nom juif et, de

⁽¹¹⁾ Traité Avot, chapitre 1, à la Michna 17.

⁽¹²⁾ Kedochim 19, 18. Voir le Torat Cohanim et le commentaire de Rachi sur ce verset.

⁽¹³⁾ Selon les termes du verset Tehilim 24, 1. On verra le traité Chabbat 119a, le testament de Rabbi Yehouda Ha 'Hassid, au paragraphe 47-60. Le Damessek Eliézer, à cette référence, précise que l'on n'écrit pas un verset entier, d'après les Tossafot

sur le traité Kiddouchin 30a. Il suffit donc d'effectuer un changement en inscrivant *Lachem*, "Au Nom" de D.ieu et l'on verra l'usage, couramment adopté, en la matière. En effet, nombreux sont ceux qui font figurer cette mention dans leurs livres. On verra aussi l'usage adopté par de nombreuses personnes craignant D.ieu, qui écrivent : "Soyez les bienvenus, au Nom de D.ieu".

Choftim

la sorte, on affirmera sa soumission totale à D.ieu. Ce sera, en outre, un moyen de se souvenir de son prénom juif⁽¹⁴⁾. Comme on l'a dit, ceci concerne à la fois les petits garçons et les petites filles⁽¹⁵⁾. On influencera ses amis ou ses amies, afin qu'ils en fassent de même. Chacun d'eux aura son propre Sidour, avec cette inscription.

En outre, chaque enfant aura son propre tronc de Tsédaka. Sans en faire le vœu, il y introduira une pièce, chaque jour de semaine. De la sorte, il réunira les trois domaines que sont la Torah, la prière et les bonnes actions. En effet, le Sidour correspond à la prière. On y trouve, en outre, différents passages de la Torah, de sorte qu'il appartient également au domaine de la Torah. Enfin, le tronc de

Tsédaka introduit les bonnes actions. C'est précisément sur ces trois piliers que le monde repose⁽¹⁶⁾, le monde personnel de chacun et le grand monde⁽¹⁷⁾.

6. Simultanément, on prendra la décision de renforcer ses pensées, ses paroles et ses actions. Dès le début de la journée, la première idée, quand on se lève⁽¹⁸⁾, est celle de D.ieu, car : "A l'Eternel appartiennent la terre et ce qu'elle contient". Ceci est pour la pensée.

Cela aura un effet immédiat⁽¹⁹⁾ sur la parole. La première que l'on prononcera sera donc le *Modé Ani*, une action de grâce permettant de louer D.ieu pour tout ce qu'Il accorde et, avant tout, pour le fait que : "Tu m'as restitué mon âme".

⁽¹⁴⁾ On connaît, en effet, l'enseignement de nos Sages, décrivant la qualité des enfants d'Israël qui ne changèrent pas de nom, en Egypte, selon, notamment, le Midrash Chir Hachirim Rabba, chapitre 4, au paragraphe 12.

⁽¹⁵⁾ En effet, l'usage répandu et accepté, en différents endroits, veut que les filles prient également.

⁽¹⁶⁾ Comme on l'a indiqué au para-

graphe 3, chacun est, à lui seul, un: "monde entier".

⁽¹⁷⁾ Traité Avot, chapitre 1, à la Michna 2.

⁽¹⁸⁾ Voir le Tour et le Rama sur le Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, début du chapitre 1, de même que le lever du matin, au début du Sidour de l'Admour Hazaken.

⁽¹⁹⁾ Voir le Sidour, à la même référence.

Tout de suite après cela, interviendra l'action et l'on commencera de cette façon une journée pure, en se lavant tout de suite les mains. C'est ainsi que l'ensemble de la journée peut être pur également. Puis, l'on récite les bénédictions du matin et l'on se comporte, tout au long de la journée, comme un enfant juif doit le faire.

7. Le principe selon lequel: "tu aimeras ton prochain comme toi-même" ajoute une dimension supplémentaire à ce qui vient d'être dit. Les petits garçons doivent s'employer à convaincre au moins un petit garçon qui, pour l'heure, ne porte pas encore de Talith Katan, de commencer à le faire. Le cas échéant, ils lui feront cadeau de ce Talith Katan, pour le persuader. En effet, il est dit⁽²⁰⁾, à propos du Talith Katan et des Tsitsit: "Vous les verrez et vous vous souviendrez de

toutes les Mitsvot de l'Eternel". C'est donc bien en le portant que l'on se rappelle de toutes ces Mitsvot.

Quant aux petites filles, elles feront en sorte de convaincre au moins une petite fille qui n'allume pas encore les bougies, de le faire, à la veille du Chabbat et des fêtes.

8. C'est de cette façon que la petite fille augmentera la clarté de son foyer. Chaque Juif et tous les Juifs ensemble s'en trouveront éclairés, car "tous les enfants d'Israël sont amis" (21), comme une seule famille. Dès lors, le monde entier sera plus lumineux et : "Il a fixé une limite à l'obscurité" (22), ce sera la fin de la pénombre de l'exil. On obtiendra ainsi la lueur de la délivrance.

Celle-ci sera révélée par notre juste Machia'h et, dès lors, "Son Sanctuaire sera à

⁽²⁰⁾ Chela'h 15, 39 et commentaire de Rachi sur ce verset.

⁽²¹⁾ Voir le livre des Juges 20, 11, le Yerouchalmi, traité 'Haguiga, chapitre 3, au paragraphe 6 et le commentaire

de la Michna, du Rambam, à cette référence.

⁽²²⁾ Job 28, 3. Midrash Béréchit Rabba, au début de la Parchat Mikets. Or Ha Torah, à cette référence.

Choftim

Jérusalem"(23), qui est appelée *Chalem*(24), intégrité(25). C'est là que D.ieu(25*) placera le Temple. Il en sera ainsi très prochainement, par le fait que chacun d'entre vous et chacun d'entre nous, tous les Juifs, où qu'ils se trouvent, renforcent leur pratique juive.

En la matière, D.ieu vient en aide à chacun. C'est ainsi que nous disons, tout au long de ce mois d'Elloul, le Psaume: "De David, l'Eternel est ma Lumière et mon Salut" (26). En effet, D.ieu illumine la vie et la voie d'un Juif. Et, Il lui vient en aide, afin qu'il mène à bien la mission qu'Il lui confie.

9. Tout ce qui vient d'être dit permettra à chacun d'entre vous, à vos parents, à chacun de nous, à tout le peuple juif, encore en ces derniers jours de l'exil, d'être inscrits et scellés pour une bonne et douce année, ce qui inclut également la paix dans le monde entier et, tout particulièrement, en notre Terre Sainte.

Les Juifs qui se trouvent là-bas ont besoin d'une bénédiction particulière. Chacun d'entre nous et nous tous ensemble, nous élargirons donc, par nos bonnes actions, cette bénédiction qui leur est nécessaire. Tout d'abord, ils seront inscrits et scellés pour une bonne année, en général.

(26) Psaume 27. Voir le Or Ha Torah Yohel Or du Tséma'h Tsédek, sur ce verset.

⁽²³⁾ Tehilim 76, 3.

⁽²⁴⁾ Midrash Tehilim sur ce verset. Voir les Tossafot sur le traité Taanit 16a.

⁽²⁵⁾ Voir le Zohar, tome 3, à la page 90b, qui dit : "Son Sanctuaire sera à Jérusalem, car la Présence divine se révèle uniquement dans un endroit intègre".

^(25*) En effet, le Temple du monde futur se révèlera et il descendra du ciel, selon le commentaire de Rachi et des Tossafot sur les traités Soukka 41a, Roch Hachana 30b, Chevouot 15b, d'après le Midrash Tan'houma, à la fin de la Parchat Pekoudeï. Voir le

Zohar, tome 1, à la page 28a, tome 2, aux pages 59a et 108a, tome 3, à la page 221a et Yalkout Tehilim, à la fin du paragraphe 848. De même, selon l'avis qui dit que c'est le Machia'h qui reconstruira le Temple, comme l'indique le Rambam à la fin du chapitre 11 des lois des rois, il est clair que le Saint béni soit-Il interviendra également, ainsi qu'il est dit : "le Sanctuaire que Tu as façonné de Tes mains, Eternel".

Cela veut dire aussi que l'on aura une "année de clarté", une année lumineuse, "une année de bénédiction", une année bénie, une "année de délivrance", au cours de laquelle nous serons libérés de l'exil, une "année de Torah", en laquelle nous nous consacrerons à la Torah et aux Mitsvot, une "année de paix", une paix véritable en tout endroit.

Nous obtiendrons tout cela : "de Sa main pleine, ouverte, sainte et large". D.ieu donnera effectivement tout cela et Il le fera "de Sa main", qui est "pleine", qui est "ouverte", qui est "sainte" et qui est "large". Bien plus, comme cela est inscrit dans le Sidour du Baal Chem Tov, elle est aussi "débordante", en tous les domaines qui sont nécessaires, dans la joie et dans l'enthousiasme, *Amen*, puisse-t-il en être ainsi.

* * *

10 . D.ieu souhaite qu'on Le serve dans la joie et dans l'enthousiasme⁽²⁷⁾, en étant joyeux et en ayant un bon cœur, reposé et satisfait. De ce fait, il est bon et judicieux de conclure cette réunion par un chant qui sera lié à une bonne nouvelle. Il s'agit, en l'occurrence, du chant sur les mots du verset⁽²⁸⁾ : "Sauve Ton peuple".

On répétera maintenant un verset de la Torah, puis l'on donnera à chaque enfant une pièce pour la Tsédaka. De la sorte, on fera encore un ajout à la Torah et à la Tsédaka, ce qui permettra l'accomplissement des termes du verset⁽²⁹⁾: "Tsion sera libéré par le jugement et ses captifs par la Tsédaka".

La délivrance, par notre juste Machia'h, sera obtenue grâce au "jugement", par le fait que les enfants juifs, leurs parents, les adultes étudient la Torah largement⁽³⁰⁾ et contribuent, en abondance à la "Tsédaka".

⁽²⁷⁾ Voir le Rambam, à la fin des lois du Loulav, le Tanya au chapitre 26 et le Rambam, au début du chapitre 9 des lois de la Techouva.

⁽²⁸⁾ Tehilim 28, 9.

⁽²⁹⁾ Ichaya 1, 27.

⁽³⁰⁾ Voir le Likouteï Torah, au début de la Parchat Devarim.

Choftim

Comme on l'a dit, on lancera maintenant le chant : "Sauve Ton peuple", qui indique que D.ieu va nous venir en aide et qu'Il nous vient effectivement en aide, qu'Il protège tout Son peuple et chacun en particulier, où qu'il se trouve.

"Et, bénis Ton héritage", D.ieu bénit Son "héritage", qui est la Terre Sainte, notre Terre Sainte, Erets Israël.

"Fais-les paître et conduis-les pour l'éternité", D.ieu les dirige. Il les élève, toujours plus haut et toujours plus fort, sans cesse et en permanence, très prochainement, avec la venue de notre juste Machia'h.

[Les enfants chantèrent: "Sauve Ton peuple". Ils répétèrent le verset: "La Torah que Moché nous a ordonnée est l'héritage de la communauté de Yaakov". Puis, le Rabbi donna aux moniteurs des pièces de dix cents afin d'en distribuer deux à chaque enfant, l'une pour qu'il la donne à la Tsédaka le jour même et l'autre pour son usage personnel].

La raison d'être d'un centre de vacances

(Discours du Rabbi aux élèves du centre de vacances Gan Israël, dimanche de la Parchat Choftim, 1^{er} jour de Roch 'Hodech Elloul 5738-1978, dans la synagogue, après la prière de Min'ha)

- 1. [Les enfants récitèrent les douze versets et enseignements de nos Sages⁽¹⁾].
- 2. Nous avons montré au préalable⁽²⁾ l'importance de l'éducation. Le contenu de cette notion est le suivant. Le Baal Chem Tov enseigne⁽³⁾ que tout ce que voit ou entend un Juif ou même un homme, en général⁽⁴⁾, doit lui délivrer un

enseignement. Et, il doit en déduire comment effectuer le service de D.ieu⁽⁵⁾.

Bien que ceci n'entre pas dans le programme d'étude et dans les heures qui lui sont consacrées, le Baal Chem Tov souligne, néanmoins, que, dès lors que l'on voit ou que l'on entend quelque chose, on doit en apprendre une leçon et

(5) En effet, la fin du traité Kiddouchin dit que : "j'ai été créé pour servir mon Créateur".

⁽¹⁾ Ceux-ci figurent dans la brochure intitulée : "Les douze versets et enseignements de nos Sages", publiée à Brooklyn, en 5736.

⁽²⁾ Devant les directeurs du centre de vacances.

⁽³⁾ Selon les additifs du Kéter Chem Tov, paru aux éditions Kehot, aux paragraphes 127 à 129 et aux références indiquées.

⁽⁴⁾ En effet, les descendants de Noa'h doivent contribuer à la civilisation du monde, selon le verset Ichaya 45, 18, la seconde explication des Tossafot sur le traité Guittin 41b et le Likouteï

Si'hot, tome 5, page 159, dans la note 63, faisant référence à la législation que doivent respecter les descendants de Noa'h. On verra aussi, à ce propos, le traité Sanhédrin, 56a et le commentaire du Ramban sur le verset Vaychla'h 34, 13. Nos Sages disent, dans le traité Avot, à la fin du chapitre 6, que : "tout ce que le Saint béni soit-Il fit dans Son monde, Il le créa uniquement pour Son honneur".

agir en conséquence. C'est la raison d'être essentielle de

votre séjour dans ce centre de vacances.

On⁽⁶⁾ croit que l'on va dans un centre de vacances parce que l'on est parvenu au terme de l'année scolaire et que ces vacances permettent de faire une interruption, de cesser d'étudier, ce qu'à D.ieu ne plaise, de se consacrer exclusivement au renforcement de son corps⁽⁷⁾.

Pourtant, l'objectif du Gan Israël, comme celui de chaque centre de vacances véritablement juif, est de montrer que le temps du séjour sert aussi à l'éducation, à se former. En outre, "tu aimeras ton prochain comme

toi-même"(8) est : "un grand principe de la Torah"(9) et l'on parlera donc de tout cela avec un autre enfant. En plus de ces paroles, on lui donnera également un bon exemple, afin de le former également de cette manière.

Ainsi, le temps que l'on passe dans le centre de vacances doit servir à augmenter son étude de la Torah et sa pratique des Mitsvot, dans tous les domaines Judaïsme. C'est l'objectif essentiel et le but assignés à chaque centre de vacances juif, en particulier à celui qui est appelé Gan Israël⁽¹⁰⁾. Pendant toute sa durée, ceux qui s'y trouvent doivent être comme un fruit dans un jardin⁽¹¹⁾, un fruit qui pousse⁽¹²⁾

⁽⁶⁾ Ainsi, *Olam*, le monde, est de la même étymologie que *Elem*, le voile, comme l'explique, notamment, le Likouteï Torah, Parchat Chela'h, à la page 37d.

⁽⁷⁾ On verra le Bina Le Itim, au commentaire n°34 et l'introduction du Midrash Chmouel sur le traité Avot.

⁽⁸⁾ Kedochim 19, 18.

⁽⁹⁾ Torat Cohanim et commentaire de Rachi sur ce verset.

⁽¹⁰⁾ Au sens le plus simple, le Gan Israël, "jardin d'Israël", produit des fruits qui sont dignes d'Israël et, selon le sens analytique de cette expression,

ces fruits permettent de bâtir une demeure fixe pour Israël. On verra, à ce sujet, le début du discours 'hassidique intitulé : "Je suis venu dans mon jardin", de 5710.

⁽¹¹⁾ Ainsi qu'il est écrit (Choftim 20, 19) : "Car, l'homme est tel l'arbre du champ". On verra le traité Taanit 7a. Cette idée a été longuement expliquée dans le Likouteï Si'hot, tome 4, à partir de la page 1114.

⁽¹²⁾ En effet, "on connaît l'élévation, dans le domaine de la sainteté", selon le traité Bera'hot 28a et les références indiquées.

dans le verger de D.ieu, qui se développe chaque jour, qui devient meilleur et plus beau, en tout ce qui a trait à D.ieu, c'est-à-dire en ce qui concerne la Torah, les Mitsvot et le Judaïsme.

C'est donc l'un des objectifs essentiels du Gan Israël et colonies similaires. Chaque enfant qui s'y trouve doit en emporter ce qu'il a appris sur place, sa propre formation et celle des autres, afin d'influencer tout le reste de l'année, dans le comportement quotidien, conformément à l'enseignement du Baal Chem Tov, qui a été précédemment cité, selon lequel tout ce qu'un Juif voit ou entend est une leçon que D.ieu lui délivre, s'appliquant à sa vie et à son service de D.ieu.

3. Ce qui vient d'être dit est l'enseignement général,

l'idée globale du Gan Israël, qui est la même chaque année. Néanmoins, le Baal Chem Tov souligne que l'on tire un enseignement non seulement du contenu général, mais aussi de chaque aspect particulier, des différentes parties, toutes effet de la divine Providence, que D.ieu révèle en chaque aspect de ce qui constitue⁽¹³⁾ la vie de l'homme et surtout celle d'un Juif⁽¹⁴⁾.

On peut en conclure que chaque détail délivre aussi un enseignement que l'on pourra ensuite conserver tout au long de l'année, afin de servir D.ieu dans son existence quotidienne. L'un de ces détails est le suivant. Ce jour est la conclusion⁽¹⁵⁾ et le bilan final de tout le séjour dans le centre de vacances. C'est le Roch 'Hodech et, en fonction de ce qui a été expliqué au préalable, on peut comprendre

⁽¹³⁾ Voir les additifs du Kéter Chem Tov, à partir du paragraphe 119 et aux références indiquées.

⁽¹⁴⁾ A la même référence, au paragraphe 120, il est dit que : "la divine Providence suscitée pour le peuple qui Lui est proche, béni soit-Il, est véritablement inconcevable". On verra, à ce propos, le Likouteï Si'hot,

Parchat Chela'h, de 5736, à partir du paragraphe 8 et Parchat Kora'h, de 5736, à partir du paragraphe 6, de même que dans les références indiquées.

⁽¹⁵⁾ Et, l'on sait que : "tout va d'après la conclusion", selon le traité Bera'hot 12a.

qu'en plus du contenu général du Gan Israël, une leçon doit être apprise également du fait que le bilan en est établi en le jour de Roch 'Hodech.

4. De façon générale, le Roch 'Hodech est la date à laquelle la lune recommence à éclairer, alors qu'un instant avant Roch 'Hodech, à la veille de ce jour, on ne la voyait pas du tout. L'enseignement que doit en déduire celui qui passe ses vacances au Gan Israël, puis le transmettre à ses amis, à tous les enfants juifs qu'il peut contacter, est le suivant.

Un Juif doit se souvenir chaque jour du Roch 'Hodech. Lorsque commence une nouvelle journée, il doit éclairer de nouveau, avec une clarté qu'il ne possédait pas jusquelà, ni la veille, ni l'avantveille, comme c'est le cas pour la lune⁽¹⁶⁾, qui reçoit une lumière nouvelle, à partir du Roch 'Hodech.

La clarté véritable, à l'origine de tout ce qui est lumineux, est définie par la Torah, appelée Torah de Vérité parce qu'elle établit la vérité, à propos de toute chose : "Il n'est de lumière que la Torah, ainsi qu'il est dit : car la bougie est une Mitsva et la Torah, une lumière"(17). La lumière vraie est donc celle de la Torah de lumière, qui enseigne⁽¹⁸⁾ la manière d'accomplir Mitsvot, la "bougie (qui) est une Mitsva".

L'enseignement plus spécifiquement délivré par le Roch 'Hodech est le suivant. Chaque jour, quand un enfant juif se réveille, il doit se souvenir qu'une journée nouvelle commence⁽¹⁹⁾. Comme le dit le

⁽¹⁶⁾ En effet, les Juifs basent leur calendrier sur la lune et ils lui sont comparés, selon le traité Soukka 29a et le Midrash Béréchit Rabba, chapitre 6, au paragraphe 3.

⁽¹⁷⁾ Traité Taanit 7b. Michlé 6, 23.

⁽¹⁸⁾ Car, l'étude conduit à l'action, selon le traité Kiddouchin 40b.

⁽¹⁹⁾ On devient alors une créature nouvelle, selon le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, Ora'h 'Haïm, première édition, au début du chapitre 4.

'Houmach⁽²⁰⁾, le jour est défini par le verset : "et, Il appela la lumière jour". Ainsi, c'est la lumière qui est appelée "jour" et cet enfant se rappelle alors que D.ieu lui a confié une mission, qu'il doit briller, encore une fois, par "la bougie (qui) est une Mitsva et la Torah (qui) est une lumière", étudier la Torah et mettre en pratique les Mitsvot avec une vitalité renouvelée, un sérieux nouveau.

Tout comme la lune éclaire le monde entier, comme le dit le 'Houmach⁽²¹⁾: "pour éclairer la terre", l'enfant doit aussi s'efforcer d'utiliser pleinement la clarté supplémentaire de : "la bougie (qui) est une Mitsva et la Torah (qui) est une lumière" pour illuminer tout son foyer, la rue dans laquelle il réside, la classe de l'école dans laquelle il fait ses études. De la sorte, mener à bien cette mission sera plus aisé pour tout le peuple juif, dont il est lui-même partie intégrante et il en sera de même pour le monde entier.

5. Ce jour est, en outre, le Elloul. Roch 'Hodech L'Admour Hazaken explique⁽²²⁾ que, pendant ce mois, le Roi, D.ieu, se trouve dans le champ, en compagnie de chaque Juif, petit ou grand. Puis, il souligne que tel est le sens du verset(23) : "l'Eternel est D.ieu et Il éclaire pour nous". Se trouvant dans le champ, Il nous apporte la clarté en proportions sans cesse accrues.

On peut en déduire que, pendant ce mois d'Elloul, on reçoit une aide spécifique de D.ieu, Qui va à la rencontre de chaque Juif, enfant ou adulte, dans le champ et Qui l'éclaire, afin qu'il lui soit plus aisé d'illuminer à nouveau, bien plus que le Roch 'Hodech, de sorte que, chaque jour, la clarté de "la bougie (qui) est une Mitsva et la Torah (qui) est une lumière" soit de plus en plus forte.

⁽²⁰⁾ Béréchit 1, 4.

⁽²¹⁾ Béréchit 1, 17.

⁽²²⁾ Likouteï Torah, Parchat Reéh, à la page 32b.

⁽²³⁾ Tehilim 118, 27. Voir le Likouteï Torah, Parchat Matot, à la page 81b.

6. C'est ainsi que l'on révèle la bénédiction de D.ieu, que les enfants qui illuminent possèdent la clarté et que, par leur intermédiaire, celle-ci est conférée également à leurs parents, à leurs professeurs, à leurs moniteurs et à tout le peuple juif.

De la sorte, le monde entier sera lumineux, dans tous les domaines. La paix règnera sur la terre⁽²⁴⁾, là où se trouvent des Juifs et là où vivent les autres peuples. A fortiori y aura-t-il la paix en notre Terre Sainte. Et, nous nous préparerons tous ensemble à mettre en pratique $l'Injonction^{(25)}$: "L'Eternel sera pour toi la Lumière éternelle". D.ieu sera la clarté du monde entier, très prochainement, avec la venue de notre juste Machia'h.

Notre juste Machia'h arrive très bientôt et il prendra

tous les enfants juifs, "nos jeunes, nos fils et nos filles" (26), il prendra tous les Juifs, y compris les adultes, tous ceux qui ont contribué à éclairer le monde, pendant le temps de l'exil et, très rapidement, il les conduira en notre Terre Sainte, dans l'intégrité et la joie, lors de la délivrance véritable et complète(27).

7. Un autre point est lié à ce jour, le Roch 'Hodech Elloul, qui est aussi la conclusion de la colonie de vacances. C'est, en outre, le premier jour de la Parchat Choftim. On connaît l'explication de l'Admour Hazaken⁽²⁸⁾ selon laquelle on peut tirer un enseignement de la partie de la Sidra que l'on apprend chaque jour, en relation avec les événements de ce jour.

Pour ce qui est de : "tu te donneras des juges et des policiers en toutes tes por-

⁽²⁴⁾ Voir le Sifri et le commentaire de Rachi sur la Torah, à propos du verset Be'houkotaï 26, 6, de même que la fin du traité Ouktsin.

⁽²⁵⁾ Ichaya 60, 19.

⁽²⁶⁾ Bo 10, 9.

⁽²⁷⁾ Une délivrance qui ne sera suivie par aucun autre exil, selon les Tossafot sur le traité Pessa'him 116b.

⁽²⁸⁾ Séfer Ha Si'hot 5702, à partir de la page 29.

tes"(29), on a précisé, l'an dernier (30) qu'un enseignement en découle pour chaque Juif, y compris les petits enfants, bien que, selon son sens simple, ce verset fait référence à la constitution du Sanhédrin.

Chaque⁽³¹⁾ Juif doit instituer en lui des "juges" et des "policiers". Le "juge" signifie que l'intellect doit être en mesure d'établir ce que l'on doit faire et ce dont on doit s'abstenir. Puis, le "policier" insuffle la force nécessaire pour mettre en pratique le jugement, la décision et la résolution du juge, dans l'existence quotidienne.

Il doit en être ainsi "en toutes tes portes", dans tous les domaines, en ses propres actions, en ses paroles et en ses pensées. Car, D.ieu observe également les pensées et l'on ne peut se cacher à Lui. C'est en tout cela qu'il est nécessaire d'instaurer des "juges" et des "policiers".

Quand on veut manger ou bien satisfaire n'importe quel désir, on doit, au préalable, raisonner, par son intellect, le "juge", pour se demander si, d'après la Torah, on peut et l'on doit manger cet aliment, déterminer ce qu'il faut dire ou penser avant cela, quelle bénédiction doit être récitée et à quoi il faut penser en la disant. Si le "juge", l'intellect, celui de la Torah, décide qu'il convient de fermer les portes, on se fermera la bouche, afin que la nourriture ne puisse y entrer ou bien qu'on ne puisse satisfaire un autre plaisir, parce que D.ieu pense que cet aliment ou cette chose sont interdits à un Juif, à un enfant juif.

Tel est donc l'enseignement de : "tu te donneras des juges et des policiers en toutes tes portes". On peut s'en remettre à l'intelligence de chaque enfant juif, qui saura juger et décider, par son intellect, ce qu'il doit faire et ce

⁽²⁹⁾ Au début de la Parchat Choftim. (30) Dans la causerie pour les enfants des centres aérés, prononcée le 2 Elloul 5737, aux paragraphes 3 et 4, dans le Likouteï Si'hot, tome 14, à la page 277.

⁽³¹⁾ Concernant ce qui est dit ciaprès, on verra le Sifteï Cohen sur la Torah, au début de la Parchat Choftim et le Or Ha Torah, Parchat Choftim, à la page 822.

dont il doit s'écarter. Il en sera de même pour sa parole et sa pensée. Il aura aussi le "policier", c'est-à-dire la détermination nécessaire pour mettre en pratique le "jugement" dans son existence quotidienne.

8. C'est grâce à cela⁽³²⁾ que nous aurons le mérite de mettre en pratique la Mitsva: "tu te donneras des juges et des policiers en toutes tes portes" selon son sens le plus littéral, lorsque sera constitué le grand Sanhédrin, dans le Temple⁽³³⁾ qui sera reconstruit très prochainement, lors de la délivrance véritable et complète, par notre juste Machia'h.

Pour cela, chacun d'entre vous et chacun d'entre nous, l'ensemble du peuple juif, où qu'il se trouve, doit installer des "juges" et des "policiers" dans sa vie, dans la vie de son foyer, de sa ville, de tout le peuple d'Israël. De la sorte, il

y aura des "juges" et des "policiers" dans le monde entier, qui se conduira selon la justice et la droiture⁽³⁴⁾, d'une manière positive et satisfaisante.

On désignera aussi les "policiers" qui veilleront à l'application de toutes les bonnes décisions que l'on prend. Même si le mauvais penchant désire écarter un enfant juif, ou un adulte, du droit chemin, il devra se contenir, du fait de son propre policier, parce que le "juge", l'intellect droit, lui aura montré ce que l'on a le droit de faire et ce dont on doit s'abstenir.

Tout ceci préparera le monde entier et, a fortiori, le peuple juif, les enfants juifs qui étudient la Torah et mettent en pratique les Mitsvot, afin que, très rapidement, nous puissions observer le grand Sanhédrin, dans le troisième Temple.

⁽³²⁾ En effet, le Saint béni soit-Il agit "mesure pour mesure", selon le traité Sotta 8b et 9b, dans la Michna, de même que dans les références indiquées.

⁽³³⁾ Voir le Rambam, lois du Sanhédrin, chapitre 14, au paragraphe 12. Voir le Likouteï Si'hot, tome 14, à la page 193, dans la note 49.

⁽³⁴⁾ Voir le Rambam, lois des rois, à la fin du chapitre 8.

9. Nous mériterons aussi le "jugement" du "D.ieu du jugement" (du "D.ieu du jugement" (35), qui commence pendant le mois d'Elloul (36) et s'achève le jour de Roch Hachana (37). D.ieu accordera donc la réussite à chaque Juif, à tous les Juifs et, par leur intermédiaire, au monde entier, afin d'être inscrit et scellé pour une bonne et douce année, matériellement et spirituellement.

Chacun sera donc inscrit et scellé pour que toute l'année qui vient soit bonne et douce, aussi bien dans les domaines matériels, concernant le corps, que dans les domaines spirituels, liés à l'âme et, bien évidemment, dans les domaines du Judaïsme aussi. De la sorte, ce sera une année juive, une année de bonheur et une année de réussite.

De chacun de vous et de vous tous ensemble, les pères, les mères, tous les proches et l'ensemble du peuple juif concevront une satisfaction véritable, pour de longs jours et de bonnes années.

10. Nous avons dit au préalable, au paragraphe 2, qu'un Juif doit tirer de toute chose un enseignement pour le service de D.ieu. Or, la Torah souligne que ce service de D.ieu doit être joyeux et elle indique de quelle manière on peut y parvenir⁽³⁸⁾.

⁽³⁵⁾ Selon les termes du verset Mala'hi 2, 17.

⁽³⁶⁾ Voir le Maté Ephraïm, chapitre 581, au paragraphe 9, d'après le Likouteï Maharil, qui dit : "Quand quelqu'un écrit une lettre à son ami, à partir de Roch 'Hodech Elloul, la coutume veut qu'il fasse allusion au fait qu'il aura le mérite, pendant les jours de jugement qui approchent, d'être inscrit et scellé dans le livre des vivants, pour le bien".

⁽³⁷⁾ En effet, les Justes sont inscrits et scellés immédiatement pour la vie éternelle, comme le souligne le traité

Roch Hachana 16b. Or, "tout Ton peuple est constitué de Justes", selon le verset Ichaya 60, 21. On verra aussi le Chneï Lou'hot Ha Berit, le Toureï Zahav et le Maguen Avraham, qui sont cités par le Béer Hétev et le Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, à la fin du chapitre 581.

⁽³⁸⁾ Comme le dit le verset Tehilim 100, 2 : "Servez D.ieu dans la joie". On verra le Rambam, à la fin des lois du Loulav, qui souligne que : "la joie que l'homme éprouve en accomplissant la Mitsva est un acte important du service de D.ieu".

Il est donc judicieux de conclure cette réunion, qui a lieu dans une synagogue et dans une maison d'étude, dans un endroit où l'on prie D.ieu et où l'on étudie la Torah de D.ieu, par un chant joyeux. Ce chant reprendra un verset qui souligne la nécessité de mettre en pratique ce que montrent les "juges" et les "policiers" de la Torah et du Judaïsme, insufflant les forces nécessaires pour mettre en pratique, sans s'affecter des épreuves et des difficultés émanant du mauvais penchant et de ceux qui veulent faire obstacle au Judaïsme.

En conséquence, il est à propos de commencer maintenant le chant sur le verset⁽³⁹⁾: "Concevez des plans et ils seront détruits, faites des discours et ils ne se réaliseront

pas, car D.ieu est avec nous". [On commença le chant Outsou Etsa.]

11. En toute chose, la bénédiction de D.ieu est nécessaire. A l'heure actuelle, en outre, le peuple d'Israël et la terre d'Israël ont besoin d'une bénédiction particulière, afin que la réussite se manifeste en tout point, que l'ont ait l'intégrité de la terre, une Terre Sainte entière, à la fois matériellement et spirituellement, de même que l'intégrité du peuple, dans son ensemble, ce qui est lié à l'intégrité de la Torah, que l'on obtient en mettant en pratique ses Mitsvot de manière intégrale(40).

Lorsque des enfants⁽⁴¹⁾ en bénissent d'autres, au sein de l'ensemble du peuple juif, sur

⁽³⁹⁾ Ichaya 8, 10.

⁽⁴⁰⁾ On notera que chaque Mitsva inclut en elle les trois dimensions que sont l'action, la parole et la pensée, comme l'explique, notamment, le Likouteï Torah, à la Parchat Pin'has. (41) Voir le traité Chabbat 119b, soulignant l'importance du souffle des enfants qui se consacrent à l'étude de

la Torah, de même que le discours 'hassidique intitulé: "Les Juifs acceptèrent", de 5687, dans le Séfer Ha Maamarim 5711, à partir de la page 180, à propos du verset: "C'est de la bouche des bébés et des nourrissons que Tu as basé Ta force, pour faire disparaître l'ennemi et celui qui veut se venger".

la Terre juive, par la Torah juive et avec ces trois éléments à la fois, lorsqu'ils les bénissent avec joie, ils révèlent, ce faisant, une bénédiction particulière, une bénédiction intense et forte, émanant de D.ieu, une bénédiction qui favorise l'intégrité de la terre, l'intégrité du peuple et l'intégrité de la Torah, de sorte que tout cela à la fois soit intègre et intact.

Nous obtiendrons cette bénédiction dans la paix et se réalisera la promesse selon laquelle : "Je vous conduirai la tête haute" (42). Tout le peuple juif se tiendra fièrement (43) devant D.ieu, avec la Torah et le Judaïsme, avec la terre juive et tous ces éléments à la fois

ne formeront qu'une seule et même entité.

Ces trois éléments, l'intégrité de la terre, l'intégrité du peuple et l'intégrité de la Torah, ont été révélés lors du don de la Torah ou même avant cela. Avraham⁽⁴⁴⁾ notre père⁽⁴⁵⁾, le premier juif. On lui a donc donné "toute(46) la terre de Canaan en héritage éternel", de façon "éternelle", pour toujours, dans la joie et l'enthousiasme, d'une manière agréable, dans la paix et l'intégrité.

Telle est la bénédiction qui est énoncée par le verset⁽⁴⁷⁾ : "Sauve Ton peuple et bénis Ton héritage. Fais-les paître et

⁽⁴²⁾ Be'houkotaï 26, 13.

⁽⁴³⁾ Selon le commentaire de Rachi sur la Torah : "avec une haute stature".

⁽⁴⁴⁾ La Torah est intègre également, selon la fin du traité Kiddouchin et les références indiquées. On verra le commentaire de Rachi sur la Torah, au verset Toledot 26, 5.

⁽⁴⁵⁾ Le verset Le'h Le'ha 15, 18 dit : "J'ai donné cette terre à ta descendance", ce qui veut dire que : "Je l'ai déjà donnée", au passé, comme l'explique le Yerouchalmi, traité 'Hala, chapitre 2, au paragraphe 1. Et, l'on verra, à ce

sujet, le commentaire de Rachi sur ce verset, de même que la longue explication développée dans la causerie du 20 Mena'hem Av 5738, à partir du paragraphe 32 et celle de l'issue du Chabbat Parchat Réeh, à partir du paragraphe 25.

⁽⁴⁶⁾ Le'h Le'ha 17, 8. On consultera le Likouteï Torah, Parchat Ekev, à la page 16c et le Sidour de l'Admour Hazaken, porte de la bénédiction après le repas, à partir de la page 112a.

⁽⁴⁷⁾ Tehilim 28, 9.

conduis-les pour l'éternité", depuis Roch 'Hodech Elloul, puis pendant les jours suivants, "pour l'éternité", à jamais, y compris après la venue du Machia'h. Alors, on constatera, de la facon la plus parfaite, que l'on a quitté l'exil dans l'intégrité, que l'on a emporté avec soi l'intégrité du Judaïsme, que l'on a trouvé la terre juive en situation d'intégrité, dans la paix et la sécurité. Puisse-t-il en être ainsi pour nous, très prochainement. [On commença le chant Hochya Et Ame'ha.]

12. Le Rabbi donna, en demandant aux moniteurs de les distribuer à chaque enfant, le texte de la causerie prononcée devant les centres aérés d'été le mardi 2 Elloul 5737, traduite en anglais et deux pièces de dix cents, l'une pour la Tsédaka et l'autre pour en faire ce que l'on désire.

Puis, il demanda que soit récité encore une fois le verset⁽⁴⁸⁾: "La Torah que Moché nous a ordonnée est l'héritage de la communauté de Yaakov". Enfin, il fit annoncer, à voix haute⁽⁴⁹⁾: "Soyez inscrits et scellés pour une bonne année!".

⁽⁴⁸⁾ Bera'ha 33, 4.

⁽⁴⁹⁾ On consultera le Kountrass Ou Mayan, au discours n°11.

Lettres du Rabbi

Par la grâce de D.ieu, "entre le trône et le dix" 5723,

Pour faire suite à mes vœux de bonne année, que vous avez sûrement reçus en temps et en heure, je voudrais vous exprimer, par la présente, mes remerciements chaleureux pour la clé⁽²⁾ que vous m'avez transmise par l'intermédiaire de votre délégué, l'un des invités de cette ville, qui me l'a remise en votre nom et en celui de la municipalité, au cours d'une réunion 'hassidique, à la veille de Roch Hachana. J'ai, en outre, chargé cet émissaire de vous exprimer personnellement ma reconnaissance et de vous rapporter quelques idées qui ont été évoquées, au cours de cette réunion, en l'honneur de cette transmission de clé, conformément au dicton bien connu du Baal Chem Tov selon lequel tout aspect, tout événement de la vie d'un homme doit lui délivrer un enseignement, une leçon pour son service de D.ieu.

Je répèterai brièvement cet enseignement ici. Une clé à deux utilités, elle permet d'ouvrir et de fermer, ce qui veut dire qu'il y a une porte ou un portique qui doivent être tantôt ouverts, tantôt fermés. Dans la vie de l'homme, ceci correspond aux deux colonnes que sont : "Ecarte-toi du mal", la nécessité de fermer la porte aux influences indésirables et : "Fais le bien", l'ouverture vers les influences positives. Cette obligation incombe à chacun et à chacune, à l'individu comme

⁽¹⁾ Entre Roch Hachana, jour où D.ieu siège sur le trône du jugement et Yom Kippour, dixième jour de Tichri.

⁽²⁾ De la ville, remis par le maire pour élever le Rabbi à la dignité de citoyen d'honneur.

à la communauté. En effet, chaque homme, y compris celui qui se trouve dans la situation la plus haute, n'en demande pas moins à D.ieu: "ne nous confronte pas à l'épreuve" et il doit, de ce fait, se préserver de toute influence indésirable. A l'opposé, le bien n'a pas de limite, car il est lié à D.ieu, Essence du bien, Qui est infini. Il faut donc s'efforcer, en permanence, de renforcer le bien. En effet, nos Sages tranchent, dans la Michna⁽³⁾, que l'on connaît l'élévation dans le domaine de la Sainteté.

La responsabilité de chacun est à la mesure des possibilités et des forces qui lui sont accordées. Puisse donc D.ieu faire que vous-même, en tant que maire, avec tous les membres de la municipalité, vous vous serviez pleinement de vos capacités et des opportunités qui s'offrent à vous, dans les deux domaines qui viennent d'être définis, pour faire en sorte que votre ville soit fermée, préservée des influences indésirables, mais ouverte afin d'intégrer la plus large part de bien. En outre, cette ville se trouve dans un pays qui est qualifié de Terre Sainte et qui est, selon les termes de notre Torah, Torah de vie, "le pays vers lequel sont toujours tournés les yeux de D.ieu, du début de l'année à la fin de l'année". Ce qui vient d'être dit reçoit, de ce fait, une valeur particulière. De plus, l'aide de D.ieu vous est assurée, de sorte que vous obtiendrez la bénédiction et le succès, à la fois matériellement et spirituellement.

⁽³⁾ Du traité Bera'hot 28b.

Par la grâce de D.ieu, mois de la délivrance⁽¹⁾ 5713,

A) Vous évoquez, dans votre dernière lettre, les propos du Rambam, dans ses lois de l'idolâtrie, chapitre 6, paragraphe 9⁽²⁾, selon lesquels : "L'habitude des idolâtres était de planter des arbres" et vous considérez que de tels arbres ne sont pas, à proprement parler, des objets d'idolâtrie.

Il me semble difficile d'avancer une telle explication. En effet, cette Hala'ha ne traite pas des arbres spécifiques à l'idolâtrie, mais de tous les arbres, en général. Néanmoins, le Rambam ne souhaitait pas tronquer ou écourter un verset à cause d'un seul mot⁽³⁾. C'est la raison pour laquelle il le cite également. De plus, une telle plantation est interdite.

Vous consulterez la Michna, au traité Avoda Zara 48a, faisant état d'une controverse, à ce sujet, entre Rabbi Chimeon et le Sage s'exprimant avant lui dans la Michna. Vous verrez également le Guide des Egarés, tome 3, aux chapitres 29 et 37.

B) Vous comparez l'arbre servant d'idolâtrie à un édifice, duquel il fut dit par la suite que "D.ieu le tient en abomination", ce qui n'était pas encore le cas, à l'époque des Patriarches. On peut se demander sur quelle référence est basée une telle affirmation.

⁽¹⁾ Cette lettre est datée du 23 Kislev.

^{(2) &}quot;Celui qui plante un arbre près de l'autel ou dans toute l'esplanade du Temple, que celui-ci soit fruitier ou non, est puni de flagellation, même s'il l'a fait pour des raisons esthétiques et pour la beauté du Temple, ainsi qu'il est dit : 'Tu ne planteras aucun arbre pour l'idolâtrie près de l'autel de l'Eternel ton D.ieu'. Telle était, en effet, la pratique des idolâtres, qui plantaient des arbres près de leur autel afin que le peuple se rassemble là."

⁽³⁾ Faisant référence à l'idolâtrie.

S'il s'agissait d'un édifice, il faudrait se demander pourquoi "le défenseur devient un accusateur" uniquement du fait des insensés. Vous consulterez, à ce propos, le traité Avoda Zara 54b. Et, l'on ne fait pas de déduction d'un fait nouveau, d'autant qu'aucun texte ne permet d'affirmer que les Patriarches plantèrent des arbres.

Il faut en conclure qu'un arbre servant d'idolâtrie a toujours été objet d'abomination et ceci permet de comprendre pourquoi nos Sages, au traité Sotta 10a, ont hésité à détourner de son sens simple le verset : "Et, il planta un arbre à Béer Sheva et il invoqua là-bas le Nom de l'Eternel, D.ieu du monde". On peut s'interroger à ce sujet, en considérant le Zohar, tome 1, à la page 49a.

- C) En fait, une déduction peut être faite de l'affirmation suivante du Rambam, à la même référence : "Même s'il l'a fait pour des raisons esthétiques". En effet,
- 1. sur quelle base peut-on introduire une telle distinction? Le Or Saméa'h cite la Me'hilta, qui dit : "Je ferai pour Lui un beau Sanctuaire". Peut-être entend-il, par ces mots, répondre à cette question, mais l'on peut se demander si c'est réellement le cas.
- 2. si l'on peut justifier logiquement une telle distinction pourquoi ne pas la faire et dispenser de flagellation celui qui agit ainsi pour des raisons esthétiques ?

Il faut en conclure que la différence qu'il y a lieu de faire ici est, en réalité, la suivante. Une telle action⁽⁵⁾, si elle est faite pour des raisons esthétiques, s'apparente à l'homme qui en est l'auteur et pour lequel elle a un but décoratif, au même titre que l'ornement de la Soukka, selon le traité Soukka 10a. Malgré cela, cet homme sera puni de flagellation.

⁽⁴⁾ Ce qui est conçu dans un but positif devient ainsi négatif.

⁽⁵⁾ Idolâtre.

En effet, la manière de pratiquer des idolâtres, en la matière, était de conférer à un tel arbre un rôle accessoire à celui de leur autel, afin que le peuple se réunisse en cet endroit.

Ce qui vient d'être dit permet de déduire un autre point des propos du Rambam :

D) Les mots "afin que le peuple se rassemble là" semblent inutiles, car qu'en déduire ?

En fait, d'après ce qui vient d'être dit, on peut en conclure qu'une telle manière de pratiquer est également interdite lorsqu'elle a des motivations esthétiques, lorsqu'elle est faite uniquement pour la beauté. Mais, ce point ne sera pas développé ici.

E) La 'Hassidout dit qu'un tel monument était, dans un premier temps, apprécié et qu'il ne devint objet d'abomination qu'après le don de la Torah. Le Or Ha Torah du Tséma'h Tsédek l'explique, au début de la Parchat Vayetsé, à la page 198a.

Par la grâce de D.ieu, 24 Mena'hem Av 5717,

Vous me dites que vous servez dans l'armée et que vous respectez scrupuleusement la Torah et les Mitsvot. Sans doute faites-vous preuve de largesse envers les autres, en guidant également vos amis en ce sens.

Celui qui se trouve dans l'armée, en particulier, doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour la renforcer et pour encourager les soldats. S'il ne le fait pas, il est un insoumis. Or, il en est de même, ou encore au-delà de cela, pour le respect de la Torah et des Mitsvot, dans le contexte militaire. En consentant à un effort supplémentaire pour notre Torah, Torah de vie et pour ses Mitsvot, desquelles il est dit : "On vivra par elles", une armée obtient plus de vie, de force et de puissance. A l'opposé, tout manquement à la Torah et aux Mitsvot, ce qu'à D.ieu ne plaise, affaiblit, atteint et met en cause la sécurité de la compagnie concernée et, par son intermédiaire, celle de l'ensemble de l'armée. Néanmoins, l'obscurité profonde de l'exil fait que certains commettent une erreur, en la matière, car la conséquence de tout cela n'apparaît pas immédiatement. Or, à tout moment, en tout lieu, chaque Juif est tenu de mettre en pratique la Torah et les Mitsvot et combien plus doit-il en être ainsi pour les soldats, qui reçoivent une Injonction spécifique : "Ton campement sera saint".

Simultanément, même si vous vous trouvez dans l'armée, dans des conditions particulières qui "ne vous aident pas" à respecter la Torah et les Mitsvot, selon votre propre expression et sont sans doute même bien plus qu'une absence d'aide, vous savez que Celui Qui donne la Torah et ordonne les Mitsvot a demandé qu'une sainteté particulière règne dans un camp militaire. Il est donc certain qu'Il accorde à chacun le moyen de l'atteindre. En effet, "le Saint béni soit-Il n'agit pas avec traîtrise envers Ses créatures".

Par la grâce de D.ieu, 3 Sivan 5712,

Je fais réponse à votre lettre du 22 Iyar. J'y ai appris, avec plaisir, que vous vous efforcez d'influencer votre entourage, à l'armée, dans le sens de la crainte de D.ieu. Sans doute redoublerez vous d'efforts en ce sens, durant les jours qui viennent.

En effet, l'Attribut du bien est plus fort que celui du malheur. Or, disent nos Sages à propos de la présente période du talon du Machia'h, chaque jour apporte une malédiction plus forte que celle de la veille. Combien plus la bénédiction doitelle être de plus en plus intense, d'un jour à l'autre, non seulement pour annuler la malédiction, ce qu'à D.ieu ne plaise, mais aussi pour multiplier la lumière et l'enthousiasme, afin que chacun, selon ses possibilités, contribue à hâter la fin de l'exil.

Vous me dites qu'il vous semble que vos paroles n'émanent pas de votre cœur⁽¹⁾. Or :

- 1. Vous connaissez le proverbe⁽²⁾ de mon beau-père, le Rabbi, soulignant que l'on n'a pas le droit de médire d'un Juif, même s'il s'agit de soi-même.
- 2. Même si vous aviez raison, votre entourage et ceux qui reçoivent votre influence ne doivent pas souffrir, de ce fait. Le tort que vous vous faites à vous-même, de cette façon, est suffisant. Il ne faut pas, en outre, lui ajouter un tort envers les autres.

Que D.ieu vous garde donc d'arrêter vos efforts, de cesser vos paroles d'encouragement! Bien au contraire, celles-ci doivent être encore plus précises. Néanmoins, vous devez aussi faire tous les efforts nécessaires, en fonction de votre âme divine, de votre âme animale et de votre corps. En effet, chacun a

⁽¹⁾ Ne sont pas totalement sincères.

⁽²⁾ Voir, à ce propos, la lettre n°1593, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

conscience de ce qu'il est, au moins partiellement. Vous trouverez donc les moyens qui vous permettront d'obtenir le résultat escompté.

Nos Sages disent que "si quelqu'un te dit qu'il a fait des efforts et qu'il a trouvé un résultat, crois-le". Vous connaîtrez donc sûrement la réussite, d'autant que vous bénéficiez du mérite des nombreuses personnes que vous guidez vers la Torah et les Mitsvot. Vous vous consolerez ainsi de votre situation en vous rappelant de l'explication du Rambam, qui est citée par différents textes de 'Hassidout, selon laquelle chaque Juif désire, par nature, mettre en pratique la Volonté de D.ieu. Néanmoins, il est combattu par son mauvais penchant. Parfois, celui-ci parvient à le vaincre et il lui impose alors un comportement négatif.

Vous consulterez également le chapitre 41 du Tanya, à la page 58a, qui dit que : "l'union et l'intégration de l'âme en la Lumière de D.ieu, au point de ne former qu'une seule et même entité, sont recherchées par chaque Juif d'une manière profondément sincère, de tout son cœur et de toute son âme, grâce à l'amour naturel qui est caché dans le cœur de chaque Juif et qui lui permet de s'attacher à D.ieu", fin de cette citation pour ce qui concerne notre propos.

J'attends de vos bonnes nouvelles. Vous me direz que vous poursuivez votre action et que vous rapprochez les cœurs juifs de leur Père Qui se trouve dans les cieux. Peu à peu, vous sentirez que votre propre situation s'améliore.

Vous pouvez déduire de ce qui vient d'être dit la réponse à votre question. Vous me demandez si vous devez conserver vos fonctions rabbiniques⁽³⁾. Il est clair que vous le ferez et que vous multiplierez les bonnes actions. Avec l'effort qui convient, il est sûr que vous connaîtrez la réussite.

⁽³⁾ D'aumônier militaire.

Par la grâce de D.ieu, 6 Tamouz 5715,

Je fais réponse à votre lettre du 25 Sivan, dans laquelle vous me décrivez brièvement votre vie et votre situation actuelle, puisque vous me dites que vous êtes mobilisé.

Comme vous le savez, l'obéissance et la soumission sont fondamentales, dans l'armée des hommes. Parfois, on peut, dans un premier temps, ne pas en comprendre l'importance. Mais, par la suite, quiconque raisonne d'une manière juste prendra très vite conscience de leur nécessité, même si l'officier est un homme de chair et d'os, auquel le soldat est comparable. Combien plus en est-il ainsi pour les armées de D.ieu, auxquelles chaque Juif appartient. Les instructions parviennent alors du Chef de ces armées, le Roi, Roi suprême, le Saint béni soit-Il.

Dans l'armée des hommes, le chef d'état-major n'a pas l'habitude de se rendre chez chaque soldat, pour lui transmettre ses consignes, sans passer par un intermédiaire. Il les lui communique par des officiers, qui sont plus proches de lui. Néanmoins, ces officiers ont eux-mêmes été nommés par le chef d'état-major et ils sont donc habilités à le représenter.

Or, il en est de même pour ce qui fait l'objet de notre propos, ceux qui ont reçu la Torah, les Sages de la Michna, de la Guemara, les maîtres d'Israël, enseignant les Préceptes de notre Torah, Torah de D.ieu, tous ceux-là transmettent les instructions du Roi, Roi des rois, le Saint béni soit-Il.

Dans l'armée des hommes, l'obéissance et la soumission n'ont pas pour but d'écraser le soldat, de l'humilier et de lui nuire. Bien au contraire, plus il se pénètre profondément de ces valeurs et plus vite il sera promu et il connaîtra le bien, dans tous les domaines.

Combien plus doit-il en être ainsi, lorsqu'il s'agit d'accepter la royauté de D.ieu. Cette acceptation se manifeste par l'adoption de la Torah et des Mitsvot, dans l'existence quotidienne. Il est sûrement inutile d'en dire plus.

Vous avez le mérite d'avoir eu connaissance, au moins quelque peu, de la lumière émanant de la 'Hassidout. Vous êtes familier de ses enseignements et de ses usages. Vous devez donc les mettre en pratique, y compris dans l'armée. Vous avez, en outre, le mérite et la responsabilité de les faire connaître à vos amis, dans votre brigade et dans votre bataillon. Vous devez être le symbole et l'exemple de quelqu'un, issu d'une famille comme la vôtre, ayant passé quelques temps dans la Yechiva Tom'heï Temimim. Rien ne résiste à la volonté et, si vous le désirez réellement, vous assumerez cette mission avec succès.

Vous avez sûrement un temps fixé, chaque jour, pour étudier la partie révélée de la Torah, la 'Hassidout et, surtout, les Hala'hot qui sont nécessaires, au quotidien.

Par la grâce de D.ieu, 5729,

Vous demanderez à mon secrétariat une copie du texte qui a été adressé aux soldats, en notre Terre Sainte, puisse-t-elle être restaurée et rebâtie. Les points qui y sont évoqués sont les suivants. Selon un dicton du Baal Chem Tov⁽¹⁾, tout⁽²⁾ ce que l'on voit délivre un enseignement sur la manière, pour l'homme, d'assumer sa mission. A fortiori en est-il ainsi pour ce qui est perpétuel ou qui se prolonge pendant une certaine période.

Le principe de l'armée⁽³⁾ et la base de son existence⁽²⁾ sont la soumission⁽²⁾. Même si l'ordre donné est logique, il est interdit⁽²⁾ d'attendre, pour s'y conformer, de méditer jusqu'à l'avoir compris, par les forces de son propre intellect. De cette façon, on pourrait mettre en danger l'ensemble⁽²⁾ de l'armée et la guerre⁽²⁾. L'essentiel est donc : "nous ferons" et il en est ainsi également pour le soldat le plus habile dans les tactiques de la guerre. Il n'en est pas moins obligé⁽²⁾ de faire passer : "nous ferons" avant : "nous comprendrons".

⁽¹⁾ Voir les additifs au Kéter Chem Tov, au chapitre 119.

⁽²⁾ Le Rabbi souligne les mots : "tout", "base de son existence", "soumission", "interdit", "l'ensemble", "guerre" et "obligé".

⁽³⁾ Voir, à ce sujet, la lettre n°9722, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

Par la grâce de D.ieu, Tichri 5718,

Il y a quelques temps, j'ai eu l'occasion, ici-même, au cours d'une discussion, de souligner que nos Sages font référence à ceux qui sont enrôlés dans l'armée et ils affirment, à ce sujet, que "la Torah fait référence au mauvais penchant" [1]. Il semble en résulter que l'on pourrait alléger certaines pratiques, quand on se trouve dans l'armée. Or, c'est le contraire qui est vrai. Celui qui sert dans cette armée doit être encore plus scrupuleux, accroître la sainteté, ainsi qu'il est dit : "Ton campement sera saint". J'ai souligné aussi que la source de la sainteté est notre sainte Torah. Je veux dire qu'on doit l'étudier avec soumission. Et, s'il en est ainsi pour tous les soldats, combien plus est-ce le cas pour ceux qui appartiennent au rabbinat. Ceux-là doivent "s'humecter jusqu'à humecter les autres" [2].

Vous concluez votre lettre en me disant qu'après votre démobilisation, vous espérez être en mesure d'étudier plus. J'espère que votre remarque porte uniquement sur le mot "plus", parce que vous disposerez de plus de temps, mais que, d'ores et déjà maintenant, vous avez bien un temps fixé pour l'étude de la Torah. En outre, vous avez eu connaissance de la 'Hassidout et sans doute en fixerez-vous également une étude. De plus, vous influencerez vos amis pour qu'ils en fassent de même.

⁽¹⁾ En permettant, par exemple, à un soldat d'épouser une femme captive, car, celle-ci se trouvant sous sa domination, il lui serait difficile de maîtriser son mauvais penchant.

⁽²⁾ Etre en mesure de transmettre aux autres ce qu'ils possèdent eux-mêmes.

Par la grâce de D.ieu, 1^{er} Tévet 5717,

J'ai bien reçu votre lettre du 3 Kislev, dont l'acheminement a été quelque peu retardé. Je vous adresse, ci-joint, un discours 'hassidique⁽¹⁾ qui a fait l'objet d'une étude publique, ici, pendant le Chabbat qui a béni le mois de Kislev, c'est-à-dire au début des derniers événements⁽²⁾. Vous y trouverez ma réponse et aussi ma vision, concernant différents sujets que vous évoquiez dans votre lettre.

Je voudrais ajouter qu'à mon sens, il est, bien entendu, une conception erronée de penser que, quand surviennent des événements particuliers, ce n'est pas le moment d'évoquer les points que nous mentionnions dans nos précédents courriers, dans les lettres que vous m'avez adressées et dans mes réponses.

Bien au contraire, si, d'ordinaire, quand la situation est normale, la Torah et les Mitsvot sont indispensables à l'individu et à la collectivité, à tout notre peuple, les enfants d'Israël, combien plus en est-il ainsi quand le mode de vie courant est remis en cause, surtout d'une manière aussi radicale, qui pose même le problème de la survie.

Notre Torah délivre les enseignements originaux suivants⁽³⁾, relatifs à une armée, en temps de guerre :

⁽¹⁾ Intitulé : "Les eaux nombreuses". Le Rabbi prononça ce discours 'hassidique pendant le Chabbat qui bénit le mois de Kislev et, à sa demande, son texte fut édité afin d'être expédié en Terre Sainte dès le début de la guerre du Sinaï. Voir, à ce sujet, la lettre n°4890, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

⁽²⁾ Quand la guerre éclata.

⁽³⁾ Le Rabbi note en bas de page : "Voir le Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, à la fin du chapitre 571, le Rambam, lois des rois, à la fin des chapitres 6 et 7, le Yerouchalmi, traité Chabbat, chapitre 2, au paragraphe 6 et le Séfer Ha 'Hinou'h, à la Mitsva n°566, qui dit que : 'les âmes juives sont liées à la Présence divine d'une manière immuable. A fortiori en était-il ainsi dans le campement militaire' ".

A) Des soldats ne doivent pas jeûner, pas même à titre de prière, dans le but d'obtenir la victoire à la guerre. En effet, ils affaiblissent ainsi le corps qui doit mener le combat. A l'opposé, ils peuvent, pendant la guerre, s'engager à jeûner par la suite, après avoir obtenu la victoire, quand la paix aura été rétablie.

B) Il convient, en plus des pratiques courantes, d'ajouter de la sainteté à un campement militaire, y compris en dehors de la période de guerre. En d'autres termes, un état de guerre demande un effort de plus, une attention particulière au respect de la Torah de vie, qui nous a été donnée par "l'Eternel, Homme de guerre, dont D.ieu est le Nom". De cela, dépend la victoire au combat, y compris durant une guerre pour laquelle la Torah entérine la nécessité d'une armée, de forces, d'équipements.

Bien entendu, vous avez raison d'écrire qu'en cette période, il ne convient pas de mentionner les fautes⁽⁴⁾, ce qu'à D.ieu ne plaise. Il n'en est pas de même, en revanche, pour la formulation de reproches, comme vous le prétendez. Bien au contraire, durant la guerre et, plus généralement, dans un campement militaire, ceux-ci sont tout particulièrement nécessaires.

Et, la différence⁽⁵⁾ est bien évidente. En rappelant les fautes, on fait référence au passé. En formulant des reproches et en précisant le comportement qu'il convient d'adopter, on prend en compte le présent et l'avenir.

S'agissant de l'armée, le point fondamental de la conduite de la guerre et, plus généralement, du comportement militaire, est la soumission, l'obéissance complète du petit envers le grand, du subordonné envers le supérieur. Cette attitude ne résulte pas d'une analyse préalable, permettant la compréhen-

⁽⁴⁾ Afin de ne pas mettre en éveil l'accusateur.

⁽⁵⁾ Entre l'accusation et le reproche.

sion de l'ordre reçu, son approche intellectuelle. En fait, elle est basée sur le principe⁽⁶⁾ selon lequel : "Nous ferons et (ensuite) nous comprendrons". Pour quelqu'un comme vous, il est sûrement inutile de préciser cette image.

Me fondant sur la promesse selon laquelle "Les eaux nombreuses... et les fleuves..." (7) ne pourront étouffer l'amour du Saint béni soit-Il pour Israël, de même que l'amour profond et essentiel de chaque Juif et de chaque Juive envers D.ieu, je formule le souhait que cet amour puisse se révéler concrètement.

Dans la pratique, il est certain que l'éternité d'Israël se révélera, de l'étroitesse et du tourment vers la largesse véritable. Quiconque a reçu de la divine Providence la capacité d'influencer les autres possède le mérite, la responsabilité et toutes les grandes forces nécessaires pour y parvenir.

Je vous adresse ma bénédiction pour des jours de 'Hanouka qui éclaireront l'obscurité de la nuit et de l'exil. De la sorte, nous obtiendrons la réalisation de la promesse selon laquelle nous pourrons "louer et exalter Son grand Nom" (8), dans le troisième Temple, lors de notre délivrance véritable, par notre juste Machia'h. Avec mes respects,

(6) A l'origine du don de la Torah.

⁽⁷⁾ Selon le titre du discours 'hassidique qui est cité au début de cette lettre.

⁽⁸⁾ Selon le texte de la prière de 'Hanouka.

Par la grâce de D.ieu, 7 Tamouz 5735,

J'ai reçu de vos nouvelles, par écrit, avec plaisir, en plus du compte-rendu que j'ai obtenu, par les hommes de 'Habad, en relation avec la visite qu'ils vous ont faite.

Puisse D.ieu faire qu'en tant que soldats représentants les armées de D.ieu, du peuple de l'Eternel, D.ieu des armées, vous avanciez, d'une prouesse vers l'autre, dans ce domaine, en ayant une existence quotidienne basée sur la Torah de D.ieu et sur ses Mitsvot. Ceci vous permettra également de connaître l'avancement, d'une étape à l'autre, en tant que soldats, au sens propre, ainsi qu'il est dit : "L'Eternel ton D.ieu va et vient au sein de ton campement, et ton campement sera sacré". S'il en est ainsi en tout lieu et de tout temps, combien plus est-ce le cas dans le "pays vers lequel toujours sont tournés les yeux de D.ieu, du début de l'année à la fin de l'année".

En tout ce qui concerne le bien et la sainteté, il est toujours possible de faire un ajout, car ces domaines sont infinis, étant liés au Saint béni soit-Il, Qui est Lui-même infini. Puisse donc D.ieu faire qu'il en soit ainsi pour vous, que vous donniez l'exemple à tous les soldats des enfants d'Israël, où qu'ils se trouvent.

Par la grâce de D.ieu, 10 Kislev 5737,

J'ai reçu, avec plaisir, votre lettre, au nom de toute la base et de toute la compagnie. Vous me parlez de la visite des émissaires de 'Habad, dans la cadre de la campagne des Tefillin et de la Mezouza, des impressions, des encouragements et du réconfort qui en ont résulté.

Que l'Eternel, D.ieu des armées, fasse que le mérite de vos Mitsvot et celui de la protection, que vous assurez, de notre Terre Sainte et du peuple saint qui y est installé, vous protége. Le simple fait que vous meniez la garde emplira de terreur et de crainte tous les ennemis et les adversaires. Cette crainte supprimera même une pensée vindicative.

La Mitsva de la Mezouza possède une vertu particulière, puisque sa récompense est définie par le verset : "L'Eternel gardera ton allée et ta venue, dès maintenant et pour toujours". Il en est de même pour la Mitsva des Tefillin, de laquelle il est dit : "Toutes les nations du monde verront que tu portes le Nom de D.ieu et elles te craindront".

Nous célébrerons bientôt la fête des lumières, qui approche pour le bien. Sa Mitsva consiste à allumer les bougies de 'Hanouka, "à la porte de sa maison, vers l'extérieur", en nombre toujours croissant. Ces lumières démontrent la nécessité d'un ajout à : "la bougie (qui) est une Mitsva et la Torah (qui) est une lumière", dans l'existence quotidienne, à l'intérieur comme à l'extérieur. Puisse D.ieu faire qu'il en soit ainsi, concrètement, pour vous, car c'est l'acte qui est essentiel. Que D.ieu éclaire votre *Mazal* également d'une manière sans cesse accrue, en tout ce qui vous concerne, à la fois matériellement et spirituellement.

Par la grâce de D.ieu, Zot 'Hanouka 5734,

J'ai bien reçu votre lettre et j'y ai lu, avec plaisir, que votre état de santé s'est amélioré. Puisse D.ieu vous accorder une prompte et complète guérison, ce qui veut dire, au sens le plus littéral, que vous recouvrerez votre force et que vous serez en parfaite santé.

Bien entendu, ceci ne diminuera en rien la distinction qui vous a été accordée pour avoir âprement défendu le peuple saint sur la Terre Sainte, par une protection physique, à proprement parler. Je fais allusion, pour reprendre l'expression de nos Sages, à : "la réduction de ma graisse et de mon sang" qui a résulté de votre blessure. Il y avait là un acte concret d'abnégation, qui n'a pas été uniquement par le désir ou bien en potentiel⁽¹⁾. Vous avez eu, comme je l'ai dit, le mérite d'offrir votre sang pour protéger le peuple saint sur la Terre Sainte et ceci se maintiendra également après votre guérison et votre rétablissement⁽²⁾. Grâce à cela, vous serez protégé tous les jours de votre vie, dans ce monde et dans le monde futur.

Cette distinction accordée par un homme de chair et de sang peut se trouver dans un écrin⁽³⁾. Cela ne diminue en rien le mérite de celui qui la reçoit, qui s'est distingué et qui a ainsi mérité qu'elle lui soit attribuée. A fortiori en est-il ainsi pour la marque qui en subsiste sur votre chair et sur votre sang. C'est à ce propos qu'il est dit : "par ton sang, tu feras vivre, par ton sang tu feras vivre". Ce mérite est définitivement acquis, y compris après la guérison complète, quand il n'en reste pas la moindre trace sur la chair physique.

Puisse D.ieu faire qu'en bonne santé, à la fois physiquement et moralement, vous vous souveniez des merveilles de D.ieu et de Ses miracles, vous les relatiez, dans un état de paix, conformément à la promesse selon laquelle : "Je donnerai la paix dans le pays. Vous reposerez et nul ne vous effrayera. Je serai votre D.ieu et vous serez Mon peuple".

(1) Il n'y a pas eu uniquement un désir de se sacrifier, mais bien un sacrifice

effectif.

⁽²⁾ La blessure n'apparaîtra plus, mais le mérite qu'elle constitue restera.

⁽³⁾ Elle est alors cachée et nul ne la voit.

Par la grâce de D.ieu,

J'ai bien reçu de vos nouvelles et, conformément à votre requête, je mentionnerai votre nom, dans ma prière, afin que vous ayez une prompte et complète guérison.

J'ai été satisfait d'apprendre que vous n'êtes pas découragé, ce qu'à D.ieu ne plaise. Bien au contraire, vous raffermissez votre confiance en l'Eternel, D.ieu des armées, Qui accorde Sa Providence à chacun et à chacune. Il est l'Essence du bien et, par nature, Il désire prodiguer la bonté, bien que Ses voies échappent à l'entendement de l'homme⁽¹⁾, née d'une femme. Puisse D.ieu faire que vous me donniez de bonnes nouvelles, d'un bien visible et tangible, y compris à nos yeux de chair.

Je me permets également, et je considère que cela est un mérite pour moi, de vous écrire ce qui suit, après que vous ayez protégé par votre corps, au sens le plus littéral, le peuple saint résidant sur la Terre Sainte.

Lorsque vous aurez guéri et recouvré la santé, avec l'aide de Celui Qui guérit toute chair et accomplit des merveilles, vous reprendrez le cours de la vie. Peut-être vous sera-t-il alors difficile de vous habituer aux réactions des personnes qui vous entourent, qui vous observent, qui constatent votre changement physique. Peut-être même certaines d'entre elles vous regarderont-elles bizarrement.

Néanmoins, quiconque est dans le droit chemin et sait la vérité, admet ce qui est bien, aura sans doute la réaction immédiate suivante. Il se dira qu'il est en présence de quelqu'un qui l'a protégé, à lui personnellement, de même que les membres de sa famille, au prix du sacrifice, à proprement parler, au point que ceci a été inscrit dans sa chair, laquelle porte désor-

⁽¹⁾ Une blessure de guerre est donc également un bien, même si sa portée échappe à l'intellect des hommes, par nature limité.

mais la marque indélébile de ce sacrifice. Cette marque fait la preuve du lien de cette personne avec toutes les autres, puisqu'elle s'est mise en danger pour le bien de son prochain et de son entourage, non seulement par devoir, mais aussi avec bonne volonté. Celui qui a agit de la sorte fait la preuve de la grande qualité qu'il possède⁽²⁾ et qui est même visible sur son corps.

Puisse D.ieu faire que votre sacrifice, avec plusieurs de vos amis, auxquels D.ieu accordera de longs jours et de bonnes années, vous apporte, leur apporte, nous apporte à tous ensemble l'accomplissement de la promesse selon laquelle, très prochainement : "Je donnerai la paix dans le pays. Vous vous reposerez et nul ne vous effrayera. Je serai votre D.ieu et vous serez Mon peuple".

Avec ma bénédiction de prompte guérison, de même que pour me donner de bonnes nouvelles de tout ce qui vient d'être dit,

* * *

⁽²⁾ Son amour du prochain.

Par la grâce de D.ieu, 12 Adar Chéni 5711,

Nos Sages affirment, dans le traité Avot, chapitre 3, à la Michna 5, que : "celui qui accepte le joug de la Torah est dispensé de celui de la royauté et des obligations du monde". Le Saint béni soit-Il agit toujours "mesure pour mesure" (1), de sorte que celui qui est inscrit et mentionné parmi les armées de D.ieu, d'une manière effective et non uniquement potentielle, ce qui est bien le cas pour chaque Juif, sera effectivement libéré "avec la main haute" (2).

La séquence de discours 'hassidiques diffusée à l'occasion du décès⁽³⁾ explique ce qu'est l'armée de D.ieu.

* * *

⁽¹⁾ De la manière dont on agit envers Lui

⁽²⁾ Comme ce fut le cas, lors de la sortie d'Egypte.

⁽³⁾ Du précédent Rabbi, le 10 Chevat 5710-1950.

<u>TETSE</u>

Tetsé

Tetsé

Le souvenir d'Amalek

(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Tétsé 5725-1965) (Etude du commentaire de Rachi sur le verset Tétsé 25, 19)

1. A la fin de notre Paracha, Rachi reproduit les mots : "Tu effaceras le souvenir d'Amalek" et il explique : "des hommes aux femmes, des enfants aux nourrissons, des bœufs aux moutons⁽¹⁾, afin que le nom d'Amalek ne soit pas mentionné, pas même à propos d'un animal, en disant : cet animal appartenait à Amalek^{(2)"}.

A première vue, Rachi enseigne ici qu'effacer le souvenir d'Amalek signifie tuer non seulement les hommes, mais aussi les animaux. Il est, en effet, nécessaire d'interpréter de cette façon le sens simple du verset, car, si l'on ne tue pas les animaux, ceux-ci porteront effectivement le nom d'Amalek. En outre, les hommes ne sont pas : "le souvenir d'Amalek", mais bien Amalek lui-même!

On peut, toutefois, s'interroger sur une telle conclusion, car quelle est la difficulté soulevée par les mots : "Tu efface-

⁽¹⁾ Tetsé 15, 3.

⁽²⁾ Voir le Midrash Me'hilta, à la fin de la Parchat Bechala'h, la Pessikta Zoutrata, à cette référence et sur le même verset de la Parchat Bechala'h. On verra aussi ce qui est dit à la note 17, ci-dessous. Le Rambam, dans ses

lois des rois, chapitre 6, au paragraphe 4 et le 'Hinou'h, à la Mitsva n°604, mentionnent uniquement le fait d'effacer les hommes, mais non les animaux. On verra, à ce propos, ce que dit le Min'hat 'Hinou'h, à cette référence.

ras le souvenir d'Amalek", que Rachi doit expliquer ici⁽³⁾ ? Si l'on considère que Rachi commente, non pas les mots du verset, mais l'action proprement dite, la manière d'effacer le souvenir d'Amalek, il aurait dû le faire plus tôt, dans la Parchat Bechala'h(4), qui disait : "I'effacerai le souvenir d'Amalek". Or, Rachi ne donne aucune explication, cette première fois. Il faut bien en conclure que la signification de ces mots et la manière d'effacer le souvenir d'Amalek sont bien évidents, y compris pour l'enfant de

cinq ans qui entame son étude de la Torah. Dès lors, pourquoi Rachi donne-t-il cette précision ici⁽⁵⁾?

En outre, plusieurs autres questions se posent également sur ces propos de Rachi:

A) L'idée nouvelle introduite ici par Rachi est le fait que l'effacement du souvenir d'Amalek passe aussi par les animaux. Dès lors, pourquoi reproduit-il le verset de Chmouel⁽⁶⁾: "des hommes aux femmes, des enfants aux nourrissons"⁽⁷⁾?

⁽³⁾ Bien entendu, on ne peut pas penser qu'il en soit ainsi du fait de l'explication de nos Sages, comme l'indiquait la note précédente, car Rachi mentionne les explications de nos Sages uniquement quand elles permettent de comprendre le sens simple du verset. En outre, cette explication figure aussi dans le Midrash Me'hilta, à la Parchat Bechala'h et Rachi aurait donc pu la citer, à cette référence de la Parchat Bechala'h, comme le constate le texte.

^{(4) 17, 14.}

⁽⁵⁾ Ainsi, on comprend que l'explication relative à la comparaison n'est pas

suffisante, comme le dit le Gour Aryé : " S'il en était ainsi, il aurait fallu écrire : 'tu tueras Amalek', plutôt que : 'tu effaceras le souvenir d'Amalek' ". En effet, cette explication aurait dû être donnée la première fois, dans la Parchat Bechala'h, comme le dit le texte. Il faut en déduire qu'une question se pose ici, qui n'avait pas été soulevée dans la Parchat Bechala'h.

⁽⁶⁾ Comme on l'a indiqué dans la note 1.

⁽⁷⁾ C'est ce qu'indique le Sforno, à cette référence.

- B) Pourquoi Rachi ne citet-il pas la fin de ce même verset : "des chameaux aux ânes" (7), qui appartiennent aussi au "souvenir d'Amalek", mais ne sont pas inclus dans l'expression : "des bœufs aux moutons", puisque le verset de Chmouel en fait une catégorie à part (8)?
- C) Comme on l'a dit, "des hommes aux femmes, des enfants aux nourrissons, des bœufs aux moutons" est un verset. Or, Rachi ne l'introduit pas par l'expression : "ainsi qu'il est écrit", par exemple, comme il le fait bien souvent.
- D) Après avoir dit qu'il faut faire en sorte que : "le nom d'Amalek ne soit pas mentionné, pas même à propos d'un animal", Rachi ajoute : "en disant : cet animal appartenait à Amalek". N'y att-il pas là une répétition ?
- E) En titre de son commentaire, Rachi cite aussi les

- mots: "Tu effaceras le", alors qu'il explique uniquement: "souvenir d'Amalek".
- 2. L'explication de tout cela est la suivante. L'injonction : "Tu effaceras le souvenir d'Amalek" soulève une difficulté, selon le sens simple du verset. Il est question, en effet, du "souvenir" d'Amalek et de c'est ce qui doit être "effacé". Or, un tel effacement se passe dans la pensée et dans le cœur de l'homme. Il est, de ce fait, difficile de comprendre comment l'on peut chasser de sa pensée le souvenir d'Amalek. Pourquoi ne pas dire plutôt : "Tu n'auras pas le souvenir d'Amalek en ton cœur" ou bien : "Tu l'ôteras de ton cœur", ce qui veut dire que l'on ne doit pas penser à Amalek en conscience ? En revanche, nul n'est maître de ses pensées, au point d'affirmer souvenir que le d'Amalek ne lui viendra jamais à l'esprit.

⁽⁸⁾ On notera que l'explication de nos Sages, citée par la note 2, dit : "le chameau : c'est Amalek".

Ce qui vient d'être dit peut être rapproché de l'affirmation de nos Sages^(8*) selon laquelle il existe trois fautes desquelles l'homme n'est pas préservé, chaque jour et, parmi celles-ci, figure, notamment, la pensée de la faute. Bien plus, le simple fait de se remémorer cette Injonction a pour effet de se souvenir d'Amalek!

La Parchat Bechala'h dit : "J'effacerai le souvenir d'Amalek", ce qui veut bien dire que c'est le Saint béni soit-Il Qui le fera. De fait, Il est Tout Puissant et Il peut donc donner l'assurance qu'Il effa-

cera et qu'Il fera oublier le souvenir d'Amalek dans la pensée et dans le cœur des hommes⁽⁹⁾. Dans notre Paracha, en revanche, l'Injonction en est faite aux enfants d'Israël, "tu effaceras le souvenir d'Amalek". Ceci soulève donc la difficulté précédemment exposée : comment un homme peut-il écarter un souvenir de sa pensée et de celle de tous les hommes se trouvant : "sous les cieux" ?

C'est donc cela que Rachi précise et explique ici. Cette Injonction n'a pas pour effet d'effacer uniquement le souvenir d'Amalek, mais aussi

en garde, car Je désire l'effacer". Et, le Réem, à cette référence, précise : "Cela ne signifie pas que Je l'effacerai Moi-même. Si c'était le cas, pourquoi dire : 'place dans les oreilles de Yochoua'?". En fait, on peut penser que Yochoua est mis en garde parce que les enfants d'Israël devaient alors lutter contre les descendants d'Amalek et les effacer en les tuant eux-mêmes, non pas parce qu'il incombait à D.ieu de les tuer et de les effacer. En revanche, c'est bien le Saint béni soit-Il Qui efface le souvenir d'Amalek du cœur des hommes et c'est à ce propos qu'il est dit : "effacer, l'effacerai".

^(8*) Traité Baba Batra 164b. On verra le Tanya, au chapitre 12, qui reproduit aussi la suite : "la concentration dans la prière", mais non la conclusion : "et la médisance". On peut penser qu'il fait allusion à l'explication des Tossafot, à cette référence, selon laquelle : "celui qui se concentre, pendant sa prière, ne peut pas éprouver la ferveur qui convient". Il n'est donc pas préservé de pensées étrangères, y compris pendant le court moment que dure sa prière. On peut en déduire qu'il en est de même pour ce qui fait l'objet de notre propos.

⁽⁹⁾ Comme l'explique Rachi, à cette référence de la Parchat Bechala'h : "C'est pour cette raison que Je te mets

celui de tout ce qui rappelle son nom (10): "des bœufs aux moutons(10), afin que ce nom ne soit pas mentionné, pas même à propos d'un animal, en disant: cet animal appartenait à Amalek". C'est de cette façon qu'au final, le souvenir d'Amalek sera sûrement oublié(10°), dans la pensée et dans le cœur de chaque homme(11).

(10) Voir le Réem, le Béer Maïm 'Haïm, à propos de cette référence du commentaire de Rachi. Voir aussi le Radak et le Mahari Kra sur ce verset de Chmouel. Rachi, à cette référence, précise que : "ils pratiquaient la sorcellerie et ils savaient se changer en animaux". Néanmoins, le commentaire de Rachi sur le Na'h n'est pas totalement conforme au sens simple du verset, comme c'est le cas de son commentaire de la Torah et l'on peut donner, à ce propos, l'explication suivante. Dans son commentaire de la Torah, Rachi en énonce le sens simple, car il s'adresse à l'enfant de cinq ans qui ne possède aucune autre connaissance. Il n'en est pas de même, en revanche, pour l'enfant de dix ans. C'est pour cela que le commentaire de Rachi sur la Michna et sur la Guemara n'est pas basé sur le sens simple, bien qu'il n'adopte pas non plus le sens analytique, comme le font les Tossafot. Ainsi, quand l'enfant a grandi, a étudié la Torah à plusieurs reprises et qu'il entame désormais l'étude du Na'h, sa compréhension s'est

3. En fonction de l'interprétation qui vient d'être donnée du commentaire de Rachi relatif au: "souvenir d'Amalek", en l'occurrence une Injonction de faire disparaître son souvenir et non uniquement l'introduction d'un autre aspect de ce souvenir, le fait qu'il inclut aussi les animaux, comme semble l'indiquer une lecture hâtive des

développée, d'autant qu'il s'approche de l'âge de dix ans. Dès lors, les explications qu'on lui donne peuvent dépasser le sens simple du verset. Différents exemples, énoncés par ailleurs, permettent d'étayer cette affirmation. Ainsi, on verra, notamment, le Likouteï Si'hot, tome 5, à la page 180, dans la note 3, tome 14, à la page 6, dans la note 34 et tome 13, à la page 92, dans la note 42.

- (10*) Nos Sages disent, dans le traité Pessa'him 54b que : "Il a été voulu et concrètement obtenu que l'on oublie le mort, en son cœur". On verra aussi le traité Bera'hot 58b. Et, l'on ne peut pas penser qu'il en est ainsi uniquement pour les hommes, si l'on reprend l'explication qui est donnée ici, car le traité Bera'hot parle bien de l'oubli d'un instrument.
- (11) Il n'en est pas ainsi selon la Hala'ha. Il est ici question de "souve-nir", qui s'applique à tout à la fois et l'on en déduit uniquement la nécessité de tuer les femmes d'Amalek. On verra le 'Hinou'h, à cette référence.

propos de Rachi, on peut aussi comprendre le début de ce commentaire : "des hommes aux femmes..."..

A propos de la guerre de Midyan, il fut dit : "porte la enfants vengeance des d'Israël chez les. Midyanim"(12). Or, il est précisé que : "tous les enfants des femmes, vous les ferez vivre pour vous"(13). Et, pour ce qui est des femmes elles-mêmes, lorsque le verset dit : "vous les tuerez", la raison en est clairement énoncée : "ce sont elles qui ont détourné les enfants d'Israël. Et, il y eut une épidémie dans l'assemblée de D.ieu". Elles furent donc à l'origine de cette épidémie et elles sont punies en

conséquence, mais, si cela n'avait pas été le cas, il aurait fallu : "les faire vivre", au même titre que : "les enfants des femmes", bien qu'il ait été nécessaire de se venger et de tuer les Midyanim.

Il aurait donc pu en être de même pour la guerre ayant pour objet d'effacer Amalek, dont le but était aussi de venger les enfants d'Israël(14), comme notre Paracha le décrivait au préalable "Souviens-toi de ce que t'a fait Amalek, qui t'a rencontré sur le chemin et attaqué ceux qui, en ton sein, se trouvaient à l'arrière". De ce fait, "tu effaceras le souvenir d'Amalek"(15). On aurait donc pu imaginer qu'il faille effacer

⁽¹²⁾ Bamidbar 31, 2.

⁽¹³⁾ Bamidbar 31, 18.

⁽¹⁴⁾ De fait, tout comme il est dit, à propos de la guerre de Midyan : "venge la vengeance des enfants d'Israël", selon le verset Bamidbar 31, 2 et : "la vengeance de D.ieu", selon le verset 31, 3, il en est de même pour la guerre d'Amalek, comme le dit Rachi, à cette référence et, dans notre Paracha : "Souviens-toi de ce qu'il t'a fait". Et, l'on verra le Sforno, à cette référence, qui dit : "pour se venger d'Amalek".

⁽¹⁵⁾ En revanche, on ne peut rien déduire de la guerre contre les sept peuples de Canaan, la guerre d'Erets Israël, à propos de laquelle le verset Choftim 20, 16, dit : "Tu ne laisseras pas âme qui vive", car la raison en est la suivante : "afin qu'ils ne vous enseignent pas à commettre toutes les abominations", selon les termes du verset 20, 18. Il en est ainsi uniquement pour Erets Israël et l'on verra, à ce sujet, la longue explication donnée par le Likouteï Si'hot, tome 14, à la page 84.

et tuer ces hommes, mais, en revanche, "faire vivre" les femmes et les enfants⁽¹⁶⁾. Rachi, citant ce verset, souligne donc qu'il s'agit, en l'occurrence, d'effacer le "souvenir" d'Amalek, ce qui inclut effectivement, "des hommes aux femmes, des enfants aux nourrissons".

Il est, par contre, inutile de citer la fin du verset : "des chameaux aux ânes", car il n'y a là qu'une évidence, puisque Rachi a précisé la raison pour laquelle il fallait tuer : "des bœufs aux moutons", non pas à cause du verset de Chmouel, mais bien parce qu'il est ici question de : "souvenir". Il faut donc que "le nom d'Amalek ne soit pas mentionné, pas même à pro-

pos d'un animal" et il est clair que cela s'applique à tous les animaux à la fois.

4. Toutefois, une question se pose encore. Rachi explique ici que : "le nom d'Amalek ne doit pas être mentionné, pas même à propos d'un animal" et cette affirmation soulève la difficulté suivante. Le nom d'Amalek est lié non seulement aux animaux, mais aussi aux autres biens, par exemple aux maisons, aux champs, aux vignes et même aux biens mobiliers. Pourquoi qu'ils Rachi affirme-t-il devaient effacer les animaux, mais non tous les autres biens, afin que : "le nom d'Amalek ne soit pas mentionné, pas même à propos d'un bien mobilier?

les enfants, qui, à l'évidence, ne viennent pas "te tuer". Il n'y a donc pas lieu de les tuer et l'on verra, à ce propos, ce que dit le Likouteï Si'hot, tome 14, à la page 83, dans la note 27. On notera que Amalek est venu lui-même faire la guerre contre Israël. On pourrait donc penser que, dans une guerre de vengeance menée contre lui, il s'agit, là aussi, de se lever plus tôt pour le tuer, ce qui concerne uniquement les hommes venus tuer.

⁽¹⁶⁾ Même dans les guerres obligatoires, "pour venir en aide à Israël contre l'ennemi qui attaque", selon l'expression du Rambam, lois des rois, chapitre 5, au paragraphe 1, conformément au verset Beaalote'ha 10, 9 : "lorsque vous partirez en guerre...", la "Torah enseigne que, si quelqu'un veut te tuer, lève-toi plus tôt que lui et tuele", selon le commentaire de Rachi sur le verset Michpatim 22, 1. Toutefois, au sens le plus simple, cela concerne les hommes, mais non les femmes et

C'est pour répondre à cette question que Rachi ajoute : "en disant : cet animal appartenait à Amalek". Ainsi, on efface le souvenir d'Amalek par ce qui met en éveil ce souvenir, c'est-à-dire par ce qui

conduira à dire : "cet animal appartenait à Amalek". Or, une telle affirmation est envisageable uniquement pour les animaux, non pas pour d'autres biens⁽¹⁷⁾.

(17) Le Midrash Tehilim sur le Psaume 9, 7, cité par le Yalkout, à cette référence, dit que : "il est enseigné, au nom de Rabbi Eléazar, que le Saint béni soit-Il a fait le serment de ne pas laisser la descendance d'Amalek, pas le moindre descendant, afin que l'on ne dise pas : cet arbre appartenait à Amalek, ainsi qu'il est dit : leur souvenir est perdu", ce qui semble indiquer que l'on efface le souvenir d'Amalek non seulement par des animaux, mais aussi par un arbre. Néanmoins, il ne s'agit pas ici de l'Injonction qui est faite aux enfants d'effacer le d'Israël souvenir d'Amalek, mais plutôt d'un serment de D.ieu de ne pas le laisser, ce qui dépend du Saint béni soit-Il Luimême. Ainsi, le verset précédent disait que : "Tu as effacé leur nom" et le Midrash, à cette référence, cité par le commentaire de Rachi, précise : ainsi qu'il est dit : 'effacer, J'effacerai' ". C'est aussi ce que Rachi indique à la fin de la Parchat Bechala'h, à propos de ce verset : "effacer, J'effacerai", dans les Tehilim précédemment cités. Autre point, qui est essentiel, nos Sages, au sens le plus simple, ne parlent pas ici d'un arbre appartenant à Amalek, mais bien du fait qu'il n'ait pas de descendance et que, de la sorte, son souvenir soit effa-

cé. En effet, on ne dira pas que tel arbre appartient à Amalek, puisque celui-ci n'aura plus de peuple. Toutefois, on verra le Midrash Tehilim, édition Bober, qui développe une explication quelque peu différente. On verra aussi le commentaire de Rabbénou Be'hayé, à la fin de la Parchat Bechala'h, qui dit que : "la guerre et son butin, de tout cela, on ne doit pas tirer profit". D'après ce qui vient d'être dit, on peut penser que telle est l'interprétation qu'il faut adopter du Midrash Me'hilta et de la Pessikta Zoutrata, à cette référence de la Parchat Bechala'h. Il ne s'agit donc pas d'éviter que l'on puisse dire : "ce chameau appartenait à Amalek", d'obtenir que son animal soit effacé également, mais bien de faire en sorte que Amalek n'ait pas de descendance, ce qui effacera le souvenir également de ses animaux. Cela veut dire aussi que le Midrash Me'hilta n'est pas la référence de laquelle Rachi tire le présent commentaire, à la différence de ce que prétend, notamment, le Rav Y. Perla, dans son commentaire du Séfer Ha Mitsvot de Rabbi Saadya Gaon, tome 1, à la page 262a. Cette référence est, plus exactement, le Midrash Me'hilta, à la fin de la Parchat Bechala'h. Ainsi, le même enseignement est donné au nom de Rabbi

L'explication est la suivante. Un animal ne peut pas subir un changement définitif, qui ferait disparaître son existence préalable ou bien qui serait irréversible. Bien plus, il est interdit de faire souffrir un animal(18) et donc de lui imposer un changement qui serait douloureux. Il en résulte qu'un animal confié à de nouveaux propriétaires n'en est pas réellement modifié. Il conserve donc la trace des propriétaires précédents. L'homme qui le regarde se souvient naturellement de ces propriétaires précédents. En l'occurrence, si un animal d'Amalek devenait la propriété d'un Juif, ne subissant pas de modification totale, par rapport à ce qu'il était au préalable, on pourrait dire que: "cet animal appartenait

à Amalek", de sorte que son nom ne serait pas effacé.

Il n'en est pas de même, en revanche, pour les autres biens, qu'il n'est, de ce fait, pas nécessaire "d'effacer". Il suffit, selon le sens simple du verset, de leur imposer un changement, qui permet de cesser de les considérer comme les biens d'Amalek. Et, l'on peut penser que ces objets, dans la mesure où il n'est pas obligé qu'ils conservent leur existence précédente, doivent changer de propriétaire et sont ainsi modifiés. Dès lors, il ne sera plus naturel, par la suite, de les considérer comme les biens d'Amalek. Et, les autres biens, par exemple les objets inertes, même s'ils sont importants, comme des pierres précieuses

Eléazar, qui, toutefois, est alors appelé: "Ha Modaï" et il est également question du serment du Saint béni soit-Il. Toutefois, il conclut: "afin que l'on ne dise pas: ce chameau appartenait à Amalek" et il ne parle pas d'un

arbre. En revanche, la Pessikta Zoutrata, à cette référence, donne une autre explication.

⁽¹⁸⁾ Voir le Likouteï Si'hot, tome 6, à la page 150 et dans la note 42.

et des perles, n'en peuvent pas moins être changés. Leur existence n'est pas suffisamment forte⁽¹⁹⁾ pour qu'on leur conserve indéfiniment le nom des premiers propriétaires.

Tel est donc le sens de la précision apportée ici par Rachi: "en disant: cet animal appartenait à Amalek", afin de justifier la raison pour laquelle il n'est pas nécessaire de détruire tous les biens d'Amalek, en plus de ses animaux. En effet, seuls ces derniers perpétuent le "souvenir d'Amalek" et il suffit de les détruire pour effacer son nom.

En outre, selon le sens simple du verset, il est ici une évidence que l'on ne doit pas détruire tous les biens d'Amalek, car, si cela avait été le cas, la Torah aurait employé le terme : "excommunication", comme c'est le cas à propos de la ville entière convaincue d'idolâtrie^(19*).

5. Cette interprétation du commentaire de Rachi nous permettra de comprendre ce que dit la Meguilat Esther⁽²⁰⁾: "Voici que j'ai donné la maison de Haman à Esther". En effet, "Haman issu de Aggag" était un descendant d'Amalek et il était donc nécessaire d'effacer son souvenir. Dès lors,

⁽¹⁹⁾ On rappellera le principe hala-hique selon lequel : "ce qui est prêt à être jeté doit être considéré comme l'ayant déjà été", selon le traité Pessa'him 13b, ou encore : "comme étant déjà brûlé", selon le traité Mena'hot 102b. Il en est ainsi dans plusieurs autres domaines et l'on verra, à ce propos, les traités Ketouvot 51a, Baba Kama 76b et 'Houlin 72b. Toutefois, ceci est un peu différent, puisqu'une action est nécessaire pour que l'on soit considéré comme tel, ce qui n'est pas le cas, en l'occurrence, puisque le changement reste encore

envisageable. Il est, néanmoins, possible qu'il en soit ainsi.

^(19*) Voir 13, 16-18. D'après ce que le texte explique ici, on peut comprendre que Chaoul ait détruit uniquement les animaux, puisque le Be'hayé, à cette référence, précise que : "ils n'ont pas touché le butin". Rachi conserve cette même idée et, commentant le verset Esther 9, 10, il dit : "le roi ne doit pas considérer l'argent avec parcimonie", ce qui veut bien dire que, sans cela, ils se seraient appropriés le butin.

pourquoi Esther accepta-t-elle sa maison⁽²¹⁾?

On peut le comprendre en fonction de ce qui a été expliqué au préalable. Cette maison n'était pas interdite, puisqu'elle portait le nom de Haman, "Voici que j'ai donné la maison de Haman à Esther", uniquement lors de ce don. En revanche, par la suite, quand la maison entra dans le domaine d'Esther, elle

(21) Selon la question qui est posée par le Rav Y. Perla, dans son commentaire du Séfer Ha Mitsvot de Rabbi Saadya Gaon, tome 1, à la page 523. On consultera ses propos, qui apportent quelques précisions, sur cette question. Tout d'abord, selon certains avis, notamment le Ramban et le Réem, la Torah prescrit la Mitsva d'effacer Amalek au roi. Il en résulte qu'en l'occurrence, cette Mitsva ne s'appliquait pas. De plus, on peut considérer que A'hachvéroch, en achetant les biens de Haman, les "purifia" en les maintenant dans son domaine, de sorte qu'ils n'étaient plus considérés comme appartenant à Amalek. C'est ainsi que Amon et Moav furent purifiés par Si'hon, selon le traité Guittin 38a, qui est cité par le commentaire de Rachi sur le verset 'Houkat 21, 26. Par ailleurs, le Yerouchalmi, traité Yebamot, chapitre

2, au paragraphe 6, s'interroge : "Etait-il vraiment le fils Hamdata ?". Il envisage, de cette façon, qu'il n'ait pas été le fils de Hamdata, descendant d'Amalek, mais le verset l'apparente à cet impie uniquement pour dire qu'il était "tortionnaire, fils de tortionnaire". Pour autant, selon le sens simple du verset, celui qui est adopté par Rachi, on ne peut pas accepter ces explications. d'abord, l'Injonction "Souviens-toi de ce que t'a fait Amalek, n'oublie pas" s'adresse effectivement à chacun et il en est de même pour ce qui est dit ici. De plus, le verset précise bien que : "j'ai donné la maison de Haman à Esther", ce qui n'est pas le cas pour le verset de la Parchat 'Houkat: "Car, 'Hechbon, ville de Si'hon...". Enfin, selon le sens simple du verset, Haman était bien le descendant de Aggag.

cessa d'être "la maison de Haman" et l'on ne disait plus⁽²²⁾ que "cette maison appartenait à Haman"⁽²³⁾.

De fait, l'Injonction : "Souviens-toi de ce que t'a fait Amalek, n'oublie pas" est elle-même un moyen de se souvenir d'Amalek ! Pour

autant, il n'y a là aucune contradiction, selon le sens simple du verset, comme on l'a dit, car se souvenir dans le but d'effacer est bien, au final, le moyen de faire totalement disparaître le souvenir d'Amalek⁽²⁴⁾. Combien plus en est-il ainsi pour le don de la maison de Haman.

(22) Rachi, à cette référence, écrit : "Désormais, tous voient que je vous veux", ce qui veut dire que, selon lui, A'hachvéroch lui donna la maison dans le but de montrer que ce qui appartenait à Haman était désormais transmis à Esther. Or, de cette façon, est effectivement mentionné, le nom de Haman et donc celui d'Amalek. Mais, en fait, cette question ne se pose même pas, car c'est uniquement quand elle fut donnée que cette maison portait le nom de Haman, comme l'explique le texte, mais non après cela. De plus, cette action a ellemême contribué à effacer la force et le souvenir d'Amalek, donc sa propre personne.

(23) On peut trouver un appui à cette explication dans les termes suivants du Midrash, qui sont cités par le Beth Yossef, au chapitre 690 : "Car, effacer, J'effacerai le souvenir d'Amalek, y compris sur les morceaux de bois et sur les pierres". Et, l'on verra l'affirmation du Beth Yossef selon laquelle cette formulation est "la source" de la coutume selon laquelle : "quand le lecteur mentionne les noms de Haman et de ses fils, les enfants

cognent des pierres et des tablettes de bois qu'ils tiennent à la main. Cellesci portent le nom d'Amalek, qui s'efface ainsi, en les cognant". En effet, pourquoi utiliser précisément des pierres et des tablettes de bois et pourquoi ne pas effacer totalement le souvenir d'Amalek en cassant ces tablettes de bois et ces pierres elles-mêmes? Il faut bien en conclure qu'il n'est nul besoin de les détruire, qu'il faut uniquement effacer l'inscription qu'elles portent. On verra ce que dit le Torah Temima, à ce sujet.

(24) Ceci conduit à s'interroger sur ce que disent les Sages, cités par le Rambam, à la fin des lois de la Meguila : "Les jours de Pourim ne disparaîtront pas", ce qui veut dire que le souvenir d'Amalek ne disparaîtra pas non plus. On verra, à ce sujet, le Min'hat 'Hinou'h, à la Mitsva n°603, qui indique : "Peut-être, après la venue de notre Machia'h, lorsque Amalek aura totalement disparu, faudra-t-il encore le mentionner, ce qui en fera une Injonction permanente". Et, l'on peut se demander pourquoi il dit: "peut-être", à ce sujet, alors qu'en apparence, il s'agit bien d'une certitu6. Après tout cela, néanmoins, on peut encore s'étonner : comment effacer le souvenir d'Amalek alors que ce qui lui est arrivé fait l'objet de plusieurs passages de la Torah⁽²⁵⁾ ? Et, bien plus, il est dit⁽²⁶⁾ : "Prends bien garde de ne pas oublier et de ne pas détourner ton cœur". De même, l'Injonction figurant dans notre Paracha est bien, selon les termes du verset : "Souviens-toi de ce que t'a fait Amalek".

Il faut en conclure, y compris selon le sens simple du

verset, qu'il est interdit de se souvenir d'Amalek lorsque ce souvenir est une fin en soi. A l'opposé, il est une obligation de se souvenir d'Amalek dans le but de l'effacer. Bien plus, il est d'usage d'écrire son nom sur des tablettes de bois ou sur des pierres afin de l'effacer par la suite en les cognant les unes contre les autres⁽²⁷⁾. En effet, il est impossible d'accomplir la Mitsva d'effacer le souvenir⁽²⁸⁾ d'Amalek sans avoir, au préalable, inscrit son nom(29).

de, selon le Rambam, définissant la Mitsva de tuer les sept peuples, dans le Séfer Ha Mitsvot, à l'Injonction n°187. Dans différentes éditions, cette mention a été supprimée par la censure. Et, le 'Hinou'h la cite à la Mitsva n°425.

(25) De fait, on en trouve l'équivalent, puisqu'il est permis de prononcer le nom d'une idole qui est citée dans la Torah, selon le traité Sanhédrin 63b. Néanmoins, cela est différent et l'on en trouve la raison dans les Cheïltot, Parchat Yethro, à la fin de la Cheïlta n°52 : "puisqu'il est permis de lire la Torah, il est permis également de prononcer ce nom", ce qui veut dire que c'est la Torah ellemême qui écarte l'interdiction. Il n'en est pas de même, en revanche, pour ce qui fait l'objet de notre propos, puisqu'au final, le souvenir d'Amalek ne sera pas effacé.

(26) Vaet'hanan 4, 9 et Michna du traité Avot, chapitre 3, à la Michna 8, dit qu'il en est de même pour celui qui oublie un seul point de son étude. (27) On verra la note 23, ci-dessus. (28) Il n'en est pas de même, en revanche, pour la Mitsva d'effacer la descendance d'Amalek et, de ce fait, le Séfer Ha Mitsvot, à cette référence, explique pourquoi l'on doit, malgré tout, la considérer comme une Mitsva s'appliquant en toutes les générations. (29) Il est possible de mettre en pratique la Mitsva de cette façon, y compris lorsque Amalek aura totalement disparu et l'on verra ce que dit, à ce propos, la note 24 ci-dessus.

Cette conclusion soulève du reste, les questions suivantes: comment considérer celui qui vole un pauvre afin de se trouver, par la suite, dans l'obligation de lui rendre le double de l'objet du vol, qu'il n'accepterait pas d'une autre manière(30), ou bien celui qui acquiert du 'Hamets à Pessa'h pour mettre en pratique la Mitsva de le détruire⁽³¹⁾, ou encore celui qui façonne une idolâtrie dans le but de la détruire par la suite(32) ? Ces cas ne seront pas traités ici.

7. On trouve aussi le "vin de la Torah" dans ce commentaire de Rachi. La 'Hassidout explique⁽³³⁾ que la force du mal caractéristique d'Amalek correspond, dans le service de D.ieu, à l'indifférence, "qui t'a refroidi sur le chemin" et qui suggère à l'homme⁽³⁴⁾ de ne pas s'enthousiasmer devant D.ieu⁽³⁵⁾. On efface donc le souvenir d'Amalek en se soumettant à Lui⁽³⁶⁾.

C'est à cela que le commentaire de Rachi fait allusion ici. Amalek, par le fait qu'il est "le début des nations", des sept nations correspondant aux sept émotions, exerce une action essentiellement sur les sept sentiments de l'âme divine et sur

⁽³⁰⁾ Traité Baba Metsya 61b et dans les commentaires.

⁽³¹⁾ On verra, notamment, les Tossafot sur le traité Pessa'him 29b et le Michné La Méle'h sur le Rambam, au début des lois des dégâts.

⁽³²⁾ Voir le Séfer Ha Mitsvot du Rambam, Interdiction n°2, celle de faire une idole et de la servir. On trouve une même affirmation dans le 'Hinou'h, à la Mitsva n°27 et dans le Ramban cité par le 'Hinou'h, à cette référence.

⁽³³⁾ Voir, notamment les discours 'hassidiques intitulés : "Lorsque Moché lève les bras", de 5680, au chapitre 3, "Souviens-toi" et : "Lorsque

Moché lève les bras", de 5694, dans le fascicule n°25.

⁽³⁴⁾ Comme l'expliquent nos Sages, dans le Midrash Tan'houma, Parchat Tetsé, au chapitre 9, cité ici par Rachi: "cela désigne le froid".

⁽³⁵⁾ Voir aussi, dans le Torah Or, le discours 'hassidique intitulé : "Souviens-toi", à partir de la page 85a et le Likouteï Si'hot, tome 6, à la page 104, à partir du paragraphe 13.

⁽³⁶⁾ On verra aussi les discours 'hassidiques intitulés : "Lorsque Moché lève les bras", de 5680, au chapitre 4 et 5694, à sa conclusion, de même que le Likouteï Si'hot, tome 3, dans la seconde causerie de la Parchat Za'hor.

l'ensemble de l'âme animale⁽³⁷⁾. En conséquence, il est dit qu'à cause de lui, le Nom de D.ieu n'est pas entier⁽³⁸⁾, mais seulement réduit à Youd – Hé, sans le *Vav – Hé* qui symbolise les sept Attributs divins. De même, le Trône de D.ieu n'est entier. mais seulement Kess au lieu de Kissé, privé du Aleph qui est l'initiale du Maître, Alouf, du monde, restant caché et occulté par ce monde, bien qu'il soit dit que : "les cieux sont Mon trône et la terre, Mon appui-pied".

Dans la personnalité de l'homme, il en est ainsi : "des hommes aux femmes", l'élément qui reçoit, ainsi appelé du fait des sentiments⁽³⁹⁾. Lorsque ces derniers sont peu

développés, ils sont : "des enfants aux nourrissons"⁽⁴⁰⁾ et l'âme divine peut elle-même être forte ou faible, "des bœufs aux moutons"⁽⁴¹⁾. C'est pour cela que le souvenir d'Amalek doit être effacé à tous ses niveaux : "des hommes… aux moutons".

Il existe une action et un niveau d'Amalek auprès des nations, puisqu'il est luimême "le début nations". Il convient donc d'effacer cela également, d'autant qu'il est dit(42), à propos du monde futur : "Alors, Je transformerai les nations, en un langage clair, pour qu'elles invoquent toutes le Nom de l'Eternel et Le servent d'une seule épaule".

⁽³⁷⁾ Selon les discours 'hassidiques sur le verset : "Amalek est le début des nations".

⁽³⁸⁾ Midrash Tan'houma, à la fin de la Parchat Tetsé, cité par le commentaire de Rachi, à la fin de la Parchat Bechala'h.

⁽³⁹⁾ Likouteï Torah, Chir Hachirim, à la page 25a et discours 'hassidique intitulé : "L'homme est chéri", de 5700.

⁽⁴⁰⁾ Voir les Rechimot du Tséma'h Tsédek sur E'ha 1, 5, à la page 8 et, dans les additifs, à la page 71.

⁽⁴¹⁾ Voir le Likouteï Torah, Parchat Vaykra, à la page 2d, Parchat Emor, à la page 37a et le Kountrass Ha Tefila, à la page 20.

⁽⁴²⁾ Tsefanya 3, 9.

C'est pour cette raison que le verset dit aussi : "des chameaux aux ânes", mais Rachi ne reprend pas cette expression, qui ne concerne pas le sens simple du verset.

Par contre, le minéral évoque la soumission, ainsi qu'il est dit⁽⁴³⁾ : "J'ai apaisé mon âme et je me suis tu", ce

qui correspond à la soumission découlant de l'acceptation du joug divin. En la matière, Amalek n'a aucune emprise. Bien au contraire, c'est le moyen d'effacer Amalek: "des hommes... aux moutons", à tous les niveaux. Dès lors, le Nom de D.ieu est entier et Son Trône est entier.

⁽⁴³⁾ Tehilim 131, 2.

TAVO

Tavo

La joie

(Discours du Rabbi, mardi de la Parchat Vayéra, 16 Mar 'Hechvan 5716)

Question: Comment parvenir à la joie?

Réponse : Un homme est joyeux quand il ressent qu'il possède quelque chose, qu'il a fait une acquisition. Plus ce qu'il a obtenu est important, plus sa joie est grande.

On doit donc se dire qu'une créature est limitée et que D.ieu lui a, néanmoins, accordé la capacité de s'attacher au Créateur par la pratique des Mitsvot, ce qui est la plus haute élévation qui soit, car tout autre ascension à laquelle l'homme peut prétendre serait, par nature, nécessairement restreinte et, en tout état de cause, nullement comparable à celle qui est liée au Créateur, échappant à toute limite. C'est bien là ce que

l'homme peut obtenir de plus haut et ce qui en résulte est donc la joie la plus intense.

Bien plus, même si l'on a connu la chute, en agissant à l'encontre de la Volonté de D.ieu, on peut, néanmoins, méditer et prendre conscience du fait que, malgré ce qui s'est passé, le Tout Puissant accorde la possibilité de la Techouva, afin d'être "agréé par D.ieu comme avant la faute". Plus encore, ces fautes peuvent se transformer en bienfaits, comme si l'on avait accompli des Mitsvot! En pareil cas, le sentiment d'amertume inhérent à Techouva s'accompagnera de la plus grande joie, dès lors que cette Techouva permet de se rapprocher de D.ieu.

Il en résulte qu'à tout moment, à chaque instant, un homme a la possibilité de se réjouir. En effet, s'il accomplit la Volonté de D.ieu, il doit être heureux de mettre en pratique la Mitsva et, s'il a connu la chute, il lui faut en prendre conscience, commencer à regretter ce qu'il a fait et, dès lors, il doit, encore une fois, être heureux que lui soit offerte l'opportunité de la Techouva et de la réparation.

* * *

Lettres du Rabbi

Par la grâce de D.ieu, 20 Adar Chéni 5714,

Je viens de recevoir votre lettre du 17 Adar Chéni et je suis surpris qu'un Juif, a fortiori un 'Hassid 'Habad, puisse éprouver de l'amertume, surtout entre Pourim et Pessa'h, c'est-à-dire en des jours de joie. Vous consulterez le commentaire de Rachi sur le traité Taanit 29a, qui fait également référence à Pessa'h.

D.ieu fasse que vous-même et votre épouse, la Rabbanit, parveniez à servir D.ieu, c'est-à-dire également à mettre en pratique le Précepte : "En toutes tes voies, connais-Le" avec joie, à élever vos enfants à la Torah, au dais nuptial et aux bonnes actions, avec largesse d'esprit.

Par la grâce de D.ieu, 17 Adar Chéni 5717,

Comme est condamnable la tristesse! Le saint Tanya établit que la source de ce sentiment n'est pas pure. Pourquoi donc vous engager sur cette voie? Je suis surpris par une telle réaction. Comment les 'Hassidim trouvent-ils du temps pour de telles choses? Ne voit-on pas, ne sent-on pas que cette période est particulièrement précieuse, que chaque instant doit être consacré à l'objectif final? Or, plusieurs 'Hassidim perdent leur temps en ce que l'on ne peut même pas qualifier d'insignifiant. Peut-être est-ce là également la signification du double voile qui est défini par le verset: "Ce jour-là, voiler, Je voilerai Ma face".

Puisse D.ieu faire que s'accomplissent très prochainement les termes de cet autre verset, comprenant également une répétition : "Et l'on dira ce jour-là, voici notre D.ieu... C'est Lui... C'est Lui...".

Par la grâce de D.ieu, 4 Adar Richon 5714,

J'ai bien reçu votre lettre du mardi de la Parchat Terouma, que vous commencez en disant que vous me présentez cette requête d'un cœur brisé et humble.

Certes, il est dit que "les sacrifices pour D.ieu sont un esprit modeste, un cœur brisé et humble". Néanmoins, il en est ainsi uniquement quand ce sentiment est inspiré par une pensée de Techouva. A l'opposé, lorsque D.ieu vous confère la réussite, qu'Il accède à votre requête et que, malgré cela, vous n'êtes pas encore satisfait, sans aucune raison spécifique, vous adoptez là un comportement qui n'est nullement justifié!

Pour ce qui vous concerne, le souhait de votre cœur et de celui de votre épouse a bien été exaucé. D.ieu fera que sa grossesse se passe bien, qu'elle enfante en son temps et aisément. Je ne sais donc pas, je ne comprends pas pourquoi vous introduisez votre lettre en soulignant que vous avez un cœur brisé et humble.

Par ailleurs, vous ne parlez pas de progrès en tout ce qui touche à la Torah et aux Mitsvot. A mon sens, le contraire eut été plus logique. Vous auriez dû commencer votre lettre en remerciant D.ieu parce que votre épouse est enceinte, dire que vous avez, en conséquence, bon espoir qu'à l'avenir également, D.ieu, Qui est l'Essence du bien, vous prodiguera Ses bienfaits, de même qu'à votre épouse et à votre fils.

Vous auriez dû dire ensuite que vous élargissez, pour votre part, les canaux et les réceptacles par lesquels D.ieu vous accorde Sa bénédiction, c'est-à-dire la pratique de la Torah et des Mitsvot.

En ces jours, nous entrons dans le mois d'Adar et il convient donc de multiplier sa joie. En conséquence, D.ieu vous ajoutera, de même qu'à votre épouse, des raisons de vous réjouir dans tous ces domaines et vous concevrez encore plus de satisfaction de votre fils.

> Par la grâce de D.ieu, 1^{er} Mar 'Hechvan 5720,

J'ai bien reçu votre lettre du 28 Tichri, avec ce qui y était joint. Vous comprendrez que je sois surpris et étonné en constatant votre découragement, alors que la divine Providence vous a accordé le mérite et la réussite d'exercer une mission sacrée, au sein des jeunes de l'association 'Habad, sa dimension profonde étant la diffusion des sources⁽¹⁾ à l'extérieur. Et, vous connaissez la décision de notre Torah selon laquelle : "celui qui accepte....⁽²⁾". Puisse D.ieu faire que vous me donniez prochainement de bonnes nouvelles, d'un bien visible et tangible, en tous les domaines que vous mentionnez.

Nous sommes au lendemain du septième mois⁽³⁾ et ce qualificatif s'applique bien à l'ensemble de ce mois. Nos Sages soulignent qu'il est "rassasié⁽⁴⁾ de tout le bien", qu'il a une portée générale, qu'il se prolonge tout au long de l'année, à condition que l'on mette en pratique la Torah et les Mitsvot, qui sont le canal et les réceptacles permettant de révéler et d'intégrer les bénédictions et les influences qui sont accordées par D.ieu. Tout cela est bien évident.

(1) De la 'Hassidout.

⁽²⁾ Le joug de la Royauté divine n'est plus soumis aux contingences du monde.

⁽³⁾ Celui de Tichri, septième après Nissan, le mois de la sortie d'Egypte.

⁽⁴⁾ Chevii, septième, est de la même étymologie que Moussba, rassasié.

Par la grâce de D.ieu, 6 Mena'hem Av 5712,

Je fais réponse à votre lettre du 10 Tamouz, qui m'est parvenue avec retard. Vous me parlez de votre état spirituel, en général et surtout de son évolution récente. Vous concluez en me disant que vous connaissez actuellement, vous semble-t-il, une chute morale.

Vous devez savoir que de tels fruits de votre imagination, surtout s'ils vous rendent tristes, comme vous le précisez dans votre lettre, émanent du mauvais penchant et des forces du mal. Le Tanya condamne la tristesse et souligne la nécessité de l'écarter.

D.ieu vous a donné le mérite de vous trouver dans un rayon de lumière, de posséder "la bougie (qui) est une Mitsva et la Torah (qui) est une lumière", le luminaire de la Torah qui en est la dimension profonde. Vous devriez donc être particulièrement joyeux de ce bonheur.

Certes, vous ressentez des manques, dans différents domaines. Néanmoins,

- 1. il peut n'y avoir là qu'une illusion, comme je l'ai dit,
- 2. même si c'est effectivement le cas, votre situation évoque la suivante. Un homme n'est pas en bonne santé et ne le sait pas. Il peut donc consommer ce qui l'indispose et ne pas appliquer le traitement qui pourrait le guérir, étant convaincu de ne pas être malade. Puis la Cause de toutes les causes et la Source de toutes les sources lui fait prendre conscience de son état. Dès lors, on peut espérer qu'il accepte le principe de ce traitement et qu'il s'éloigne de ce qui le dérange. Il est bien clair qu'en pareil cas, il n'y a pas lieu d'être triste. Bien au contraire, c'est de cette façon qu'au final, il recouvrera la santé.

Il est certain que votre cas appartient à la fois à la première et à la seconde situations, comme c'est le plus généralement le cas. Le problème auquel vous êtes confronté est partiellement

vrai et, pour une part, exagéré par les forces du mal. Il est encore plus vraisemblable que celles-ci vous signalent sa présence là où il n'est pas réellement, ce qui aura un double effet. Vous ferez porter votre effort là où celui-ci n'est pas utile et il pourra donc être dommageable. De plus, la réparation indispensable ne se fera pas, comme l'expliquent différents textes de la 'Hassidout et également de l'Ethique.

De façon générale, vous connaissez l'Injonction : "Servez D.ieu dans la joie". Car, c'est en se réjouissant que l'on peut servir D.ieu plus intensément, avec plus d'empressement et de succès, même lorsque l'on a conscience de son propre état. En tout état de cause, la situation de votre âme animale ne doit pas troubler la joie de votre âme divine, comme l'explique le Tanya.

A l'occasion du jour de votre anniversaire, que vous évoquez dans votre lettre, je souhaite que D.ieu vous accorde de Le craindre. Soyez un érudit et un 'Hassid, comme il convient. Le grand mérite que constitue votre activité pédagogique, vous permettant de rapprocher les cœurs des Juifs de leur Père Qui se trouve dans les cieux, fera qu'Il vous récompensera avec un intérêt dépassant le capital et qu'Il satisfera tous vos besoins, matériels et spirituels.

Avec ma bénédiction afin que vous étudiez la Torah avec crainte de D.ieu et pour la satisfaction de tous vos besoins,

Par la grâce de D.ieu, 2 Nissan 5718,

Votre mari, le Rav, auquel D.ieu accordera longue vie, m'a fait savoir que vous célébrez votre anniversaire(1). Puisse D.ieu faire que l'année qui vient vous apporte la paix, qu'elle soit bonne et fructueuse, qu'elle vous apporte un bien visible et tangible. Bien entendu, plus vous renforcerez votre confiance en D.ieu, Qui crée le monde et le dirige, Qui accorde à chacun Sa Providence, plus vous recevrez de Lui, ici-bas, des bénédictions accrues. De la sorte, la bénédiction et la réussite seront encore plus larges.

Et, vous connaissez l'enseignement de notre Torah, Torah de vie, selon lequel un homme doit être joyeux et enthousiaste. En effet, tous les jours, tous les instants et les heures constituant ces jours, sont consacrés au service du Créateur, ainsi qu'il est dit : "Tu serviras l'Eternel ton D.ieu avec joie et enthousiasme".

Combien plus en est-il ainsi pour une femme, maîtresse de sa maison. La pratique courante fait la preuve que l'état d'esprit de la maison dépend de celui de la femme. Et, la bénédiction se révèle uniquement dans la joie. Nous avons reçu l'Injonction d'adopter une telle attitude et nous en avons donc les moyens. Bien plus, si vous méditez, même sommairement, vous observerez les bienfaits de D.ieu, dans le passé, envers vous et votre mari. A n'en pas douter, il en sera encore ainsi, à l'avenir.

Comme je l'ai dit, le réceptacle permettant de révéler la bénédiction et de la recevoir est une ferme confiance en D.ieu, une joie profonde et véritable. Puisse D.ieu exaucer, cette année, les souhaits de votre cœur et vous accorder un enfant en bonne santé.

Par la grâce de D.ieu, 1^{er} Sivan 5712,

J'ai reçu avec plaisir votre lettre du 21 Iyar. Je me disais déjà que je n'avais pas eu, depuis quelques temps, de nouvelles de votre état de santé et de celui de votre épouse. D.ieu merci, vous sortez déjà dans la rue et vous vous rendez à la synagogue. Votre lettre m'indique également que votre épouse va beaucoup mieux qu'avant.

On peut donc constater par ses yeux de chair que D.ieu vous a fait recouvrer la santé et que votre épouse s'engage également dans la même voie. De fait, il faut placer sa confiance en Lui et être sûr que tout ira de mieux en mieux, jusqu'à ce que vous en soyez vous même satisfait.

Je lis avec peine et douleur, dans votre lettre, des expressions "inutiles". Pourquoi les employez-vous? Vous êtes un Juif croyant et vous êtes capable d'influencer d'autres personnes. Lorsque l'on affaiblit sa confiance en D.ieu, on cause du tort à sa spiritualité et à sa santé. De plus, on perd la volonté d'influencer les autres, de leur conférer l'empressement et l'enthousiasme.

J'espère qu'en recevant ma lettre, vous aurez enfin un bon moral et vous vous conformerez à l'Injonction de notre sainte Torah, "servez D.ieu dans la joie". Nos livres saints disent que l'on peut et que l'on doit servir D.ieu non seulement en priant et en étudiant la Torah, mais aussi en mangeant et en buvant. Lorsque l'on vit joyeusement, on peut retrouver la santé et l'enthousiasme, être beaucoup plus actif, pour soi-même et envers les autres.

Je conclus la présente en formulant le vœu que votre confiance en D.ieu s'affermisse, que vous passiez une fête de Chavouot paisible et joyeuse et que vous la prolongiez tout au long de l'année.

Par la grâce de D.ieu, 25 Sivan 5712,

Vous me faites part de votre situation commerciale et vous me dites que vous êtes gravement endetté. Vous m'expliquez que vous avez la possibilité de vendre certains domaines qui sont en votre possession. Néanmoins, vous ne parvenez pas à en prendre seul la décision. Votre lettre semble, avant tout, refléter votre découragement, qui affaiblit votre confiance en D.ieu. Je dis "avant tout" car nos livres sacrés, en général et ceux de la 'Hassidout, en particulier, montrent le rôle prépondérant de la confiance en D.ieu.

La confiance en D.ieu permet de mesurer le lien, l'attachement profond des préoccupations matérielles de l'homme au Créateur, béni soit-Il. Si cet attachement est parfait, le manque est inconcevable, car il n'existe pas, là-haut.

Vous sollicitez mon conseil. Je précise, tout d'abord, que j'ai mentionné votre nom, lorsque je me trouvais près du tombeau de mon beau-père, le Rabbi, afin que vous obteniez la satisfaction de vos besoins. Néanmoins, vous devez, à mon sens, faire un effort sur vous-même, changer votre personnalité, raffermir votre confiance en D.ieu, de la manière la plus forte. Même s'il n'existe aucune issue, de manière naturelle, il faut avoir la conviction absolue, sans le moindre doute, que tout ira bien, d'un bien visible et tangible, que l'on constatera de ses yeux de chair.

Vous gagnerez donc largement votre vie et vous serez en bonne santé. Par rapport à D.ieu, les processus naturels sont insignifiants et lorsque l'homme, ici-bas, tient bon, lorsqu'il se soulève, même quelque peu, au dessus du sol et parvient à être un Juif croyant, convaincu de ne pas avoir d'autre maître que D.ieu Lui-même, il peut obtenir que les lois naturelles de ce monde ne lui causent aucun tort, ce qu'à D.ieu ne plaise.

J'ai bon espoir qu'avec l'aide de D.ieu, si vous renforcez, dans toute la mesure du possible, votre confiance en D.ieu, vous constaterez aussitôt une modification de l'attitude que l'on adopte envers vous, dans les affaires matérielles. De la sorte, votre situation s'améliorera, puis elle ira encore de mieux en mieux.

Par ailleurs, il faudrait immédiatement commencer à donner de la Tsédaka, selon votre habitude, puis d'en donner un peu plus que votre pratique actuelle. J'attends que vous m'annonciez une bonne nouvelle, à propos de tout ce qui vient d'être dit.

Je vous adresse ma bénédiction de réussite matérielle et pour que s'accomplisse en vous le dicton de l'Admour Hazaken selon lequel D.ieu accorde aux Juifs des biens matériels afin qu'ils en fassent de la spiritualité.

_ ..

15 - 18 Elloul

Quatre-vingt, la perfection de la rigueur (Discours du Rabbi, 18 Elloul 5737-1977)

1. Ce 18 Elloul sera le quatre-vingtième anniversaire de la fondation de la Yechiva Tom'heï Temimim⁽¹⁾. On sait que l'âge de quatre-vingt ans est lié à la rigueur, ainsi qu'il est écrit⁽²⁾: "et, avec la rigueur, quatre-vingt ans". Il en résulte que tout ce qui concerne la Yechiva doit désormais être renforcé, en faisant intervenir cette rigueur⁽³⁾.

Ainsi, non seulement l'ajout doit se manifester en tout
ce qui concerne la Yechiva,
comme c'est le cas chaque
année, conformément à
l'Injonction⁽⁴⁾ selon laquelle :
"on connaît l'élévation dans
le domaine de la Sainteté",
mais, en outre, cette année
étant celle de la rigueur, cet
ajout doit être beaucoup plus
fort, beaucoup plus puissant,
à la mesure de cette rigueur.

Hazaken, porte des sonneries du Chofar, à partir de la page 247a.

⁽¹⁾ En 5657. On verra, à ce propos, le Séfer Ha Si'hot 5701, aux pages 104 et 105, le Ha Tamim, tome 1, à la page 24. La réunion au cours de laquelle fut décidée la création de la Yechiva eut lieu le 15 Elloul. Les élèves furent sélectionnés le 17 Elloul, valeur numérique du mot *Tov*, bon. Enfin, l'annonce publique et le début des études, pour la partie révélée de la Torah comme pour la 'Hassidout, fut le mercredi 18 Elloul.

⁽²⁾ Tehilim 90, 10. Traité Avot, fin du chapitre 5.

⁽³⁾ On verra le Sidour de l'Admour

⁽⁴⁾ Traité Bera'hot 28a. Chaque année, une élévation spécifique est obtenue, parce que se déroule, de nouveau, ce qui se passa la première fois. C'est la raison pour laquelle un effort spécifique est alors nécessaire. De fait, chaque année, se révèle "une lumière céleste nouvelle qui n'a encore jamais éclairé", selon l'expression d'Iguéret Ha Kodech, au chapitre 14. Par la suite, cette lumière est conservée chaque jour de l'année, en tout ce qui concerne ces jours.

2. Il y a également un autre point. La Guemara dit⁽⁵⁾ que le *Mêm* du début d'un mot est lié à la "Parole ouverte" et le *Mêm* final à la "Parole fermée". Les commentateurs⁽⁶⁾ expliquent que la "Parole ouverte" est la partie révélée de la Torah, alors que la "Parole fermée" est son enseignement ésotérique.

C'est pour cette raison⁽⁷⁾ que la Loi orale commence par le *Mêm* du début d'un mot : "A partir de quand (*Meeïmataï*) lit-on le Chema ?" et elle se conclut par un *Mêm* final : "Que l'Eternel bénisse Son peuple par la paix

(Chalom)". Il est ainsi indiqué, d'une manière allusive, que l'ensemble de la Torah comprend les deux parties à la fois, l'enseignement révélé, le Mêm du début d'un mot et sa dimension profonde, le Mêm final, de sorte que l'une et l'autre ne forment qu'une seule et même entité, une Torah unique.

Il en résulte que le chiffre quatre-vingt est spécifiquement lié à la vocation de la Yechiva Tom'heï Temimim⁽⁸⁾. Son apport est, en effet, la possibilité d'étudier la Torah de D.ieu, sa partie révélée et l'enseignement de la

terme dont la valeur numérique est quatre-vingt. On verra, à ce propos, la longue explication du Likouteï Lévi Its'hak, sur le Zohar, Parchat Vaychla'h, à la page 135 et Iguerot, à la page 322. De même, son second prénom est Its'hak, anagramme de Kets 'Haï et l'on sait que Yessod est la fin, Kets, du corps, comme l'expliquent le Likouteï Torah du Ari Zal, à la Parchat Vayéra et le Ets 'Haïm, porte 31, au chapitre 3.

⁽⁵⁾ Traité Chabbat 104a.

⁽⁶⁾ Commentaire de Rachi, à cette référence. On verra le discours 'hassidique intitulé: "A partir de quand liton le Chema?" de 5642.

⁽⁷⁾ Voir ce même discours et la fin du discours 'hassidique intitulé : "le second jour", de 5629.

⁽⁸⁾ De fait, le premier prénom de mon beau-père, le Rabbi, directeur exécutif de cette Yechiva, est Yossef, qui correspond à l'Attribut de Yessod,

'Hassidout, d'une manière intègre⁽⁹⁾, ce qui veut dire que, dans l'étude de l'une et de l'autre, il doit apparaître à l'évidence, qu'il s'agit bien d'un ensemble parfait, d'une Torah intègre.

Lorsque les deux *Mêm* se réunissent, le *Mêm* de début du mot qui correspond à la partie révélée de la Torah et le *Mêm* final qui introduit sa dimension profonde, les deux ensemble forment un même nombre, celui de quatrevingt.

3. La vocation essentielle d'une Yechiva est l'étude de la

Torah et il en est de même pour la Yechiva Tom'heï Temimim, dans laquelle on étudie la Torah intègre de D.ieu, sa partie révélée et l'enseignement de la 'Hassidout, de sorte qu'ils soient unifiés, comme on l'a dit au paragraphe 2⁽¹⁰⁾. Néanmoins, "grande est l'étude qui conduit à l'action"(11) et l'Admour Hazaken explique(12) que toute la grandeur de l'étude se manifeste précisément dans le fait de conduire à l'action. Il en résulte que cet ajout, consécutif à la rigueur, doit se manifester, non seulement dans l'élan et l'ardeur à l'étude de la partie révélée de la Torah et de la

⁽⁹⁾ Selon la causerie du Rabbi Rachab, de Sim'hat Torah 5659, prononcée lors des Hakafot, à propos du choix du nom Tom'heï Temimim, "ceux qui soutiennent les personnes intègres". Celle-ci figure dans le Ha Tamim, tome 1, à la page 25, dans l'introduction du Kountrass Hé'haltsou, de 5659 et dans le Séfer Ha Maamarim 5659, aux pages 223 et 225.

⁽¹⁰⁾ Voir aussi la causerie de A'haron Chel Pessa'h 5636, au paragraphe 8, qui fait suite à ce texte, dans le présent recueil.

⁽¹¹⁾ Traité Kiddouchin 40b.

⁽¹²⁾ Dans ses lois de l'étude de la Torah, chapitre 3, au paragraphe 3, il dit : "considérée comme", selon la Michna, au début du premier chapitre du traité Péa, à la place de "grande", expression qui figure dans la Boraïta du traité Kiddouchin. En effet, il enseigne ce qui importe le plus. Ainsi, le traité Kiddouchin s'interroge sur l'étude et l'action. Il précise, en conséquence, que l'action est "grande", car il n'y a pas de raison qu'elle soit : "considérée comme". On verra, à ce sujet, le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, à la même référence.

'Hassidout, mais aussi dans la pratique des Mitsvot, de la meilleure façon et dans la ferveur des Mitsvot⁽¹³⁾.

Il en est de même pour le service de D.ieu de la prière. Les fondateurs de la Yechiva ont demandé à ses élèves⁽¹⁴⁾ de faire un effort dans ce domaine⁽¹⁵⁾, sur lequel ils ont particulièrement mis l'accent. L'ajout et la rigueur doivent donc apparaître également dans la prière fervente.

4. Bien plus, ces trois domaines, la Torah, les Mitsvot et la prière, atteignent leur perfection par le chiffre quatre-vingt, soit deux fois quarante. Pour ce qui est de la Torah, en plus de ce que l'on a expliqué ci-dessus, au paragraphe 2, on sait que Moché passa quarante jours sur la montagne afin de la recevoir⁽¹⁶⁾, quarante pour les premières Tables de la Loi, quarante autres pour les dernières, soit au total quatre-vingt jours.

Il en fut de même pour Hillel l'ancien, pour Rabbi Yo'hanan Ben Zakaï et pour Rabbi Akiva qui, tous, étudièrent la Torah pendant quatrevingt ans, lesquels ont aussi été répartis en deux périodes

⁽¹³⁾ Car, le principe selon lequel "grande est l'étude qui conduit à l'action", avec tout ce qui en découle, est énoncé à propos de toute la Torah, y compris de son enseignement profond. Or, la partie révélée de la Torah en est le corps, alors que sa dimension profonde est son âme, selon le Zohar, tome 3, à la page 152a. Il en est donc de même pour les Mitsvot, dont la pratique concrète est le corps, alors que l'intention est leur âme, selon, notamment, le Tanya, au chapitre 38. Il en résulte que l'étude de la partie révélée de la Torah conduit essentiellement à l'acte des Mitsvot et celle de

sa dimension profonde, essentiellement à l'intention des Mitsvot.

⁽¹⁴⁾ On verra aussi la fin du discours 'hassidique intitulé : "Quand tu parviendras", de 5675, dans la séquence de discours 'hassidiques de 5672.

⁽¹⁵⁾ Voir la causerie de A'haron Chel Pessa'h précédemment citée et les références qui y figurent.

⁽¹⁶⁾ C'est pour cela que la Torah est *Terouma*, le prélèvement, Torah Mêm, la Torah qui est donnée le quarantième jour, selon le Zohar, tome 3, à la page 179a. Car, ces quarante jours ne sont pas nécessaires uniquement pour celui qui la reçoit, Moché.

de quarante ans, ainsi qu'il est dit: "pendant quarante ans, il étudia et pendant quarante ans, il enseigna" (17).

Pour ce qui est de la prière, on peut constater que la plus longue a duré quarante jours, relate comme le Guemara⁽¹⁸⁾: "Prierait-il plus longtemps que Moché notre maître, duquel il est dit(19): 'ces quarante jours et ces quarante nuits' ?". Il pria donc quarante autres jours(20), de Roch 'Hodech Elloul à Yom Kippour et, de ce fait, " le Saint béni soit-Il agréa Israël avec joie, d'un cœur entier et Il dit à Moché : 'J'ai pardonné, conformément à ta parole' "(21). Ces deux périodes de quarante jours, pendant lesquels Moché pria, sont donc quatre-vingt jours.

On trouve une allusion⁽²²⁾ à cela également pour les Mitsvot. En effet, le mot *Mitsva* commence par un *Mêm*. Or, les Mitsvot présentent deux aspects, l'action concrète et l'intention. Les deux *Mêm* ensemble font donc quatre-vingt.

5. Il est bien clair que mon but n'est pas de faire un discours. Je me réfère ici à l'action concrète. Les recteurs des Yechivot, les guides spirituels et les surveillants des études

⁽¹⁷⁾ Sifri, à la fin de la Parchat Bera'ha. Midrash Béréchit Rabba, premier chapitre, au paragraphe 10. Traités Roch Hachana 31b et Sanhédrin 41a, qui disent que l'Injonction du Sifri : "Assure la subsistance d'Israël", s'entend également dans le domaine de la Torah. Bien plus, celui-ci est essentiel, comme on l'a dit. C'est pour cette raison que le Talmud dit : "Il a enseigné", alors que le Béréchit Rabba, à cette référence, indique : "Il a servi Israël".

⁽¹⁸⁾ Traité Bera'hot 34a.

⁽¹⁹⁾ Ekev 9, 25.

⁽²⁰⁾ Voir le Daat Zekénim Mi Baaleï Ha Tossafot sur le verset Ekev 10, 10 : "recevoir les dernières Tables de la Loi et multiplier les supplications".

⁽²¹⁾ Selon le commentaire de Rachi sur le verset Tissa 33, 11.

⁽²²⁾ En outre, point essentiel, les Mitsvot édictées dans les quarante jours, en commençant par "Je suis l'Eternel ton D.ieu" et "Tu n'auras pas d'autres dieux", sont dans les premières Tables, alors que les quarante jours eux-mêmes sont dans les dernières Tables.

doivent, dès aujourd'hui, faire un ajout, basé sur la rigueur, à leur enseignement et à la direction des élèves. Et, les élèves écouteront, avec rigueur, ce que leur diront les recteurs, les guides spirituels et les surveillants des études^(22*). Bien plus, ils ont été nommés par les fondateurs de la Yechiva et "l'émissaire d'un homme est considéré comme cet homme"⁽²³⁾.

Chaque idée doit être clairement précisée et nous répéterons donc celle-ci encore une fois, en soulignant bien qu'elle s'adresse à chacun en particulier. A partir de ce jour, il convient de faire un ajout, basé sur la rigueur, à l'élan et à l'entrain de l'étude, aussi bien de la partie révélée de la Torah que de la 'Hassidout.

Il est évident que cet ajout doit être non seulement quantitatif, dans le temps, mais aussi qualitatif, dans l'effort investi. En effet, c'est uniquement grâce à l'effort que l'on peut "trouver" le résultat. En outre, "grande est l'étude qui conduit à l'action" et l'on fera donc également un ajout à la pratique des Mitsvot, à la fois à la pratique de la meilleure façon et à sa ferveur.

Pour que cette démarche soit fructueuse, un ajout est nécessaire également à la ferveur de la prière, ce qui révélera le succès en l'étude de la Torah et en la pratique des Mitsvot. Encore une fois, ceci concerne chacun, à titre personnel.

6. Il est dit⁽²⁵⁾ que : "ce qui appartient au domaine de la sainteté ne quitte pas son endroit". Il en résulte que ceux qui ont, un jour, été étudiants à la Yechiva Tom'heï Temimim, même s'ils ne l'ont

^(22*) Voir aussi le Torat Chalom, à partir de la page 75.

⁽²³⁾ Traité Kiddouchin 41b et références indiquées. Voir le Likouteï Torah, Parchat Vaykra, à la page 1c. (24) Traité Meguila 6b.

⁽²⁵⁾ Voir le Ets 'Haïm, quatrième porte, au chapitre 3, qui précise : "quand il monte ou quand il descend", porte 34, au chapitre 3, porte 35, au chapitre 1 et Iguéret Ha Kodech, dans le commentaire du chapitre 27.

été qu'une seule journée, même s'ils sont persuadés d'avoir déjà quitté la Yechiva, n'en restent pas moins des élèves de la Yechiva Tom'heï Temimim pour tous les jours de leur vie(26).

C'est la raison pour laquelle ces propos s'adressent également à eux. Ils doivent, eux aussi, faire un ajout dans ces trois domaines, l'étude de la Torah, la prière fervente et la pratique des Mitsvot de la meilleure façon. Cet ajout sera empli de rigueur, comme l'impose l'âge de quatre-vingt ans, lui-même lié à la rigueur.

Tout ceci hâtera, rendra plus rapide en cette période d'activation, la délivrance véritable et complète, par notre juste Machia'h, qui est également en relation avec les deux *Mêm*. A la place du *Mêm* du début de mot(27) de l'exil(28), nous pourrons : "développer domination"(29), Michra, terme dont la première lettre est un Mêm final(30), qui fait allusion à la délivrance⁽²⁸⁾, très bientôt et de nos jours, Amen, qu'il en soit ainsi.

⁽²⁶⁾ Voir la longue explication donnée dans cette causerie de A'haron Chel Pessa'h, au paragraphe 12.

⁽²⁷⁾ A la fin du mot, dans le verset Né'hémya 2, 13.

⁽²⁸⁾ Voir, en particulier, le Likouteï Torah, Parchat Bamidbar, à la page 2b, le Or Ha Torah, Parchat Mikets, à partir de la page 974, Na'h, à partir de la page 183.

⁽²⁹⁾ Ichaya 9, 6.

⁽³⁰⁾ Au milieu du mot.

Les agneaux et les chevreaux

(Discours du Rabbi, A'haron Chel Pessa'h 5736-1976)

1. Pendant le repas de A'haron Chel Pessa'h 5701⁽¹⁾, mon beau-père, le Rabbi, a raconté que, depuis 5666, soit pendant trente-six ans, l'usage a été adopté de tenir une réunion 'hassidique, public, au cours du repas du dernier jour de Pessa'h. Bien plus, cette réunion était liée à la joie des élèves de la Yechiva. En effet, son père, le Rabbi Rachab, partageait son repas, cette année-là pour la première fois, avec les élèves la Yechiva Tom'heï de Temimim.

Mon beau-père, le Rabbi poursuivit son récit : "Je vous transmettrai maintenant un

mot de cette sainte causerie, après que mon père, le Rabbi, ait prononcé le discours 'hassidique intitulé : 'le roi et la reine étaient assis'(2), il dit : D.ieu merci, l'action a été fructueuse". Il faisait allusion à la création de la Yechiva, comme le démontre la suite de ses propos.

Les propos de nos maîtres sont particulièrement précis. En l'occurrence, rapportant l'affirmation de son père selon laquelle la Yechiva est une réussite, mon beau-père, le Rabbi, indiqua que cette précision fut donnée après que son père ait prononcé le discours 'hassidique intitulé :

⁽¹⁾ Séfer Ha Si'hot 5701, à partir de la page 104.

⁽²⁾ Traité Pessa'him, fin du chapitre 4 et fin du traité Kritout, avec une formulation quelque peu différente.

'le roi et la reine étaient assis'. Cela veut bien dire que la réussite de la Yechiva est liée au contenu de ce discours.

Pour l'heure, je n'ai retrouvé ni ce discours 'hassidique, ni sa retranscription. En revanche, il existe un discours 'hassidique du Tséma'h Tsédek⁽³⁾ qui est introduit par la même expression. Celui-ci commente le récit de la Guemara sur le comportement vertueux, que nous rapporterons plus loin. Il y a aussi d'autres discours 'hassidiques de nos maîtres introduits par ces mots⁽⁴⁾ qui, semble-t-il, sont tous basés sur celui du Tséma'h Tsédek. De ce fait, il y a tout lieu de penser que le discours 'hassidique prononcé pendant le repas du dernier jour de Pessa'h 5666 avait également le même contenu.

Voici le contenu de ce discours du Tséma'h Tsédek. La Guemara relate que le roi et la reine étaient assis. Le roi dit :

"Le chevreau est beau". La reine dit: "L'agneau est beau". Ils se dirent : "Qui nous permettra de l'établir ? C'est le Grand Prêtre, qui offre des sacrifices tous les jours. Si c'est le chevreau qui est beau, il doit en faire le sacrifice perpétuel". Mais, par la suite, la Guemara conclut que n'est pas le cas, car : "il a dans été enseigné une Michna⁽⁵⁾ que, selon Rabbi Chimeon, les agneaux sont toujours préférables aux chevreaux. Je pourrais penser qu'il en est ainsi parce qu'ils sont choisis au sein de leur espèce. C'est pour cela que le verset⁽⁶⁾ dit : 'S'il offre un agneau pour sacrifice...', Ce qui veut dire que l'un et l'autre sont considérés de manière identique".

Le Tséma'h Tsédek explique⁽⁷⁾ que les agneaux et les chevreaux correspondent à ceux qui se consacrent à la Torah et à ceux qui se distinguent par leurs Mitsvot. Les agneaux symbolisent ceux qui

⁽³⁾ Or Ha Torah, Parchat Vaychla'h, à la page 426a-b.

⁽⁴⁾ Chabbat 'Hol Ha Moéd Pessa'h 5664 et Chevii Chel Pessa'h 5697.

⁽⁵⁾ Fin du traité Kritout.

⁽⁶⁾ Vaykra 4, 32.

⁽⁷⁾ On verra aussi le discours 'hassidique intitulé : "Le roi et la reine", cité à la note 4.

se consacrent à l'étude de la Torah, car le verset(8): "les cheveux de sa tête sont comme de la laine blanche" fait allusion aux Hala'hot de la Torah⁽⁹⁾, au niveau d'Israël, alors que les chevreaux décrivent ceux qui exercent une activité professionnelle et dont la qualité est la pratique des Mitsvot, le niveau de Yaakov. En effet, "les forces du mal ont une emprise sur les poils des chevreaux. Il en est donc de même pour celui qui investit toutes ses capacités intellectuelles dans une activité commerciale"(10).

"Le roi dit: le chevreau est beau". Le roi fait ici allusion aux six Attributs de l'émotion du monde d'Atsilout, qui ne descendent pas dans les mondes de Brya, de Yetsira et d'Assya pour y transformer la matière. De ce fait, le roi considère que le chevreau est beau, car, de façon générale, on éprouve du plaisir devant un fait nouveau. En l'occurrence la transformation des mondes de Brya, de Yetsira et d'Assya constitue effectivement un fait nouveau, réalisé par ceux qui accomplissent les Mitsvot, les "chevreaux". Par contre, "la reine dit : l'agneau est beau", ce qui fait allusion à l'Attribut de Mal'hout du monde d'Atsilout, descendant en Brya, en Yetsira et en Assya pour transformer ces mondes. C'est le niveau de Yaakov, qui considère que l'agneau est beau, Israël, car tel est bien, pour lui, l'élément nouveau.

Enfin, la conclusion de la Guemara est : "que l'un et l'autre sont considérés de manière identique" car les deux niveaux à la fois sont nécessaires et les deux "se tiennent ensemble". Tel est le

⁽⁸⁾ Daniel 7, 9.

⁽⁹⁾ Selon le Or Ha Tora, à la même référence : "les agneaux évoquent les versets : 'Tu as choisi l'Eternel' et : 'L'Eternel t'a choisi', c'est-à-dire la parole de la Torah".

⁽¹⁰⁾ On verra le Or Ha Torah, à la même référence, qui dit que les agneaux et les chevreaux sont aussi les Justes et ceux qui accèdent à la Techouva, ou bien la transformation du mal et le fait de le repousser, ou encore la Perception supérieure et la Perception inférieure.

contenu de ce discours 'hassidique.

Il nous faut donc comprendre le rapport entre tout ce qui vient d'être dit et la réussite de la Yechiva. En effet, celle-ci est entièrement dédiée à l'étude de la Torah, qui est la seule activité des élèves. La réussite ne peut donc être que dans ce domaine. Or, la citation précédemment rapportée n'établit pas la supériorité de l'étude de la Torah, puisque ceci fait l'objet de la discussion entre le roi et la reine. Bien plus, la conclusion établit: "que l'un et l'autre sont considérés de manière identique".

- 3. On pourrait, semble-t-il, avancer l'explication suivante. Même si, selon la conclusion finale, les deux espèces sont identiques, les agneaux n'en sont pas moins supérieurs aux chevreaux, car :
- A) le Grand Prêtre, qui est le plus grand expert en sacrifices, fait la preuve que les agneaux sont préférables, d'autant que la Guemara ne remet pas en cause cette preuve,

- B) ce qui permet d'adopter la conclusion que l'un et l'autre sont identiques établit aussi que les agneaux sont supérieurs aux chevreaux. En effet, selon les termes de la Michna, "les agneaux sont toujours préférables aux chevreaux" et il est arrivé seulement une seule fois que ces derniers ont été présentés avant les premiers.
- C) A l'opposé, la Guemara ne dit pas, n'envisage même pas que les chevreaux puissent être préférables.

Tout ceci permet d'établir que, y compris selon la conclusion, les agneaux ont une qualité que ne possèdent pas les chevreaux. Pour autant, ils ne sont pas plus "beaux", ce qui veut dire qu'au final, ils sont bien "identiques".

Ce qui vient d'être dit permet de faire le lien entre le contenu de ce discours 'hassidique et la réussite de la Yechiva. En effet, la conclusion établit la valeur des "agneaux", de l'étude de la Torah, qui est la caractéristique de la Yechiva. Il est pourtant très difficile d'adop-

Page

ter cette interprétation, pour différentes raisons :

- A) Cela voudrait dire que cette relation tient uniquement à l'analyse, aux preuves, dans un sens et dans l'autre, mais non à la conclusion de la Guemara, qui affirme clairement que les deux sont identiques. Bien plus, la qualité des agneaux, liée à la Torah, conduisant à considérer qu'ils sont beaux, n'est pas du tout développée par ce discours 'hassidique.
- B) Cette qualité est liée à la définition proprement dite d'une Yechiva, de la Torah, en général, mais non à la réussite de cette Yechiva, à travers la qualité et la quantité de l'étude et des élèves.
- C) Point essentiel, on peut encore se demander pourquoi il est nécessaire d'établir une corrélation entre la réussite de la Yechiva et un enseignement des Sages soulignant l'importance de la Torah.

4. Nous comprendrons tout cela en répondant, au préalable, à une question qui est soulevée par ces propos du Rabbi Rachab : "D.ieu merci, l'action a été fructueuse", ce qui veut dire que cela aurait pu ne pas être le cas, ce qu'à D.ieu ne plaise. Il convient donc de louer D.ieu, tout particulièrement, pour cette réussite. Or, une telle affirmation est surprenante. Lorsqu'un homme ordinaire lui-même fonde une Yechiva afin qu'on y étudie la Torah, il est clair que D.ieu lui vient en aide et lui accorde la réussite. en sa mission sacrée. A fortiori doit-il en être ainsi quand le fondateur et directeur de la Yechiva est un chef d'Israël(10*), qui ne recherche nullement son intérêt personnel, ce qu'à D.ieu ne plaise. Pourquoi donc est-il surprenant que cette Yechiva connaisse le succès?

On peut répondre à cette question d'après les propos du Rabbi Rachab, dans son

^(10*) On consultera la causerie de A'haron Chel Pessa'h 5701, à la page 106, qui dit que la Yechiva fut créée

avec la sainte bénédiction de nos maîtres et chefs, le Baal Chem Tov, le Maguid de Mézéritch.

Kountrass Ets 'Haïm⁽¹¹⁾, à propos de la fondation de la Yechiva. Il précise que : "la fondation de notre association n'a pas pour objet de grandir et d'élargir l'étude de la partie révélée de la Torah". Comme il l'indique par ailleurs⁽¹²⁾, "la fondation de la Yechiva n'est pas seulement pour l'étude de la Torah, car, D.ieu merci, celle-ci ne manque pas et il nombreuses existe de Yechivot".

Le Rabbi poursuit : "En fait, tel est le but de la fondation de notre association : faire en sorte que les jeunes gens se consacrant à la Torah, à sa partie révélée, soient des Juifs intègres, fidèles à D.ieu et à Sa Torah. C'est dans ce but que nous avons voulu fonder une association encourageant les jeunes gens à se consacrer à la Torah, afin d'implanter en eux un sentiment profond de crainte de

D.ieu, d'amour de D.ieu. Le chemin de la vie conduisant à cela est l'étude de la dimension profonde de la Torah".

Par ailleurs⁽¹³⁾, il écrit : "Nous avons eu l'idée de fonder une endroit réservé à l'étude des jeunes gens qui veulent apprendre, se consacrer à la Guemara et à ses commentaires avec ardeur. En outre, ceux-ci seront correctement surveillés, afin d'implanter en leur cœur les racines de la foi et de la crainte de D.ieu, de Le servir, de suivre Ses voies, de sorte que la lumière de la Torah, des Mitsvot, du service de D.ieu brillent en eux pour qu'ils aient un mérite et en confèrent un au plus grand nombre".

Cela veut dire que les élèves de la Yechiva Tom'heï Temimim ne peuvent se contenter uniquement de l'étude de la partie révélée de la

⁽¹¹⁾ Au chapitre 22.

⁽¹²⁾ Cité par la causerie de mon beaupère, le Rabbi, à l'issue de Tichea Be Av 5689, qui a été prononcée à la Yechiva Torat Emet, de Jérusalem et qui est imprimée dans les additifs du fascicule intitulé: "Réjouir, tu réjouiras", de 5657, à la page 119.

⁽¹³⁾ Dans une lettre introduite par : "Remercions D.ieu pour tout le bien", qui est mentionnée dans le Kountrass Ets 'Haïm, à cette référence et qui est reproduite dans ses additifs, à partir de la page 80.

Torah. Ils doivent en apprendre également la dimension profonde, la 'Hassidout et servir D.ieu par leur prière, "afin d'implanter en leur cœur les racines de la foi et de la crainte de D.ieu", pour qu'ils aient : "un sentiment profond de crainte de D.ieu, d'amour de D.ieu", comme l'explique longuement le fascicule précédemment cité.

En outre, la mission des élèves de la Yechiva Tom'heï Temimim consiste à : "avoir un mérite et en conférer un au plus grand nombre" ou, selon l'expression bien connue, à être : "des bougies pour éclairer". Il est donc clair que, se trouvant dans l'enceinte de la Yechiva, ils doivent se consacrer à diffuser les sources à l'extérieur, sans remettre en cause les temps d'étude de la Yechiva.

(14) Traité Yebamot 109b.

5. On peut définir plus précisément le fait nouveau, l'apport de la Yechiva Tom'heï Temimim. Nos Sages affirment⁽¹⁴⁾ que : "quiconque prétend n'avoir que la Torah ne possède même pas la Torah", car il faut cumuler à la fois : "la Torah et les bonnes actions"(15). Nos Sages disent encore(16) que: "s'il n'y a pas de crainte de D.ieu, il n'y a pas de sagesse". Cela veut dire que la prière fervente, l'étude de l'éthique et de la dimension profonde de la Torah sont des conditions de réussite de l'étude de la Torah, au sein de la Yechiva, collectivement ou individuellement, afin d'implanter en chaque élève l'amour et la crainte de D.ieu. De même, il faut se consacrer aux bonnes actions(16*), ce qui inclut la Tsédaka morale, faute de quoi, on ne "possède même pas la Torah".

aux bonnes actions, qui sont représentatives de l'ensemble des Mitsvot". On consultera aussi le traité Yebamot 105a et Iguéret Ha Kodech, au chapitre 5.

(16) Traité Avot, chapitre 3, à la Michna 17.

(16*) Voir le Likouteï Torah, Parchat Vaykra, à la page 5a, qui dit que : "la concentration de la prière fait partie des bonnes actions".

⁽¹⁵⁾ Likouteï Torah, Parchat Vaykra, à la page 5a. La conclusion de cet enseignement des Sages : "la Torah et les bonnes actions", ne figure pas dans le Talmud. On peut la déduire du Likouteï Torah, dans le discours : "quand tu écouteras la Voix", au chapitre 3, qui dit que : "selon le sens simple de cet enseignement de nos Sages, il faut se consacrer à la Torah et

Néanmoins, la prière fervente n'est pas une fin en soi. Elle permet d'obtenir la réussite dans l'étude, afin que celle-ci soit convenable, car, à défaut de cette prière, on ne "possède même pas la Torah". Le caractère novateur de la Yechiva Tom'heï Temimim est donc le fait que ses élèves apprennent la 'Hassidout, qu'ils se consacrent à la prière fervente, qu'ils accomplissent de bonnes actions et qu'ils diffusent les sources à l'extérieur, non seulement comme préparation, comme entrée en matière à l'étude de la Partie révélée de la Torah, mais aussi parce que ces actes du service de D.ieu sont essentiels par eux-mêmes.

De ce fait, nos maîtres et chefs ont instauré, dans l'organisation de la Yechiva, qu'une partie de la journée

soit consacrée à l'étude de la 'Hassidout⁽¹⁷⁾ et que celle-ci soit apprise: "comme les passages de la partie révélée de la Torah"(18), c'est-à-dire en la comprenant profondément⁽¹⁹⁾. En outre, ils attendent des élèves un investissement et un effort afin de prier avec ferveur et d'allonger la prière⁽²⁰⁾. Ils ont fixé également que les élèves consacrent quelques semaines par an à diffuser la Torah et le Judaïsme, puis qu'ils continuent à le faire, jusqu'à un certain point, tout au long de l'année, pendant les moments qui ne sont pas ceux de l'étude.

6. Ce qui vient d'être dit nous permettra de comprendre le rapport entre ce discours 'hassidique, "le roi et la reine étaient assis" et la réussite de la Yechiva. On peut, en effet, être surpris par l'organisation

⁽¹⁷⁾ Voir le Kountrass Ets 'Haïm, à la même référence, qui dit que : "chacun consacrera deux tiers du temps de son étude à la partie révélée de la Torah et un tiers à la 'Hassidout". A la fin du chapitre 25, il ajoute que : "le saint Chabbat sera intégralement consacré à l'étude de la 'Hassidout".

⁽¹⁸⁾ Selon les termes du Rabbi Rachab, dans son discours d'inaugu-

ration, lors de la création de la Yechiva, le 15 Elloul 5657, qui est reproduit dans la lettre de mon beaupère, le Rabbi, figurant dans le Ha Tamim, tome 1, aux pages 23 et 24. (19) On verra aussi le Kountrass Ets 'Haïm, au chapitre 25.

⁽²⁰⁾ Selon la conclusion du Kountrass Ets 'Haïm.

Tavo

qui vient d'être décrite. Dans chaque Yechiva, l'étude de la Torah est essentielle, ainsi qu'il est dit : "toutes mes pensées profondes sont pour Toi"(21). Comment donc accorder un rôle prépondérant à une autre forme du service de D.ieu que cette étude ? Bien plus, Abbayé n'a-t-il pas dit : "Il suffit qu'elle me dise de lui servir un plat pour que je me trouve dans l'impossibilité d'étudier"(22) ? A fortiori est-ce le cas, en l'occurrence, puisqu'il s'agit de s'investir dans la prière fervente et la diffusion des sources de 'Hassidout.

C'est pour cette raison que ce discours 'hassidique a été cité, au préalable. Il y est question des deux formes du service de D.ieu, les agneaux et les chevreaux, soit la Torah et les Mitsvot, ou encore les Justes et ceux qui accèdent à la Techouva, comme on le développera au paragraphe 9. Chaque catégorie inclut l'autre⁽²³⁾, car ceux qui se consac-

rent à l'étude de la Torah doivent aussi accomplir les Mitsvot et prodiguer de bonnes actions, comme on l'a souligné au paragraphe 5, à propos de : "celui qui prétend n'avoir que la Torah". De même, ceux qui exercent une activité professionnelle doivent aussi avoir un temps fixé pour l'étude de la Torah. Cependant, la Guemara se demande lequel de ces deux actes du service de D.ieu est : "beau". En effet, chacun possède une qualité que l'autre n'a pas. Ainsi, le service de D.ieu qui accorde un rôle prépondérant à l'étude de la Torah présente une supériorité, du fait de laquelle le chevreau lui est accessoire et l'inverse est vrai également.

Au final, la Guemara conclut que les deux sont identiques, ce qui veut bien dire que l'un et l'autre sont nécessaires⁽²⁴⁾, qu'ils peuvent donc se tenir ensemble. C'est bien là le fondement de la réussite de la Yechiva Tom'heï

⁽²¹⁾ Selon les termes du verset Tehilim 87, 7.

⁽²²⁾ Traité Erouvin 65a.

⁽²³⁾ On verra aussi Iguéret Ha Kodech, au chapitre 13.

⁽²⁴⁾ On verra la longue explication de la fin du discours 'hassidique intitulé : "Le roi et la reine" de 5697.

Temimim, à laquelle se consacrent à la fois les agneaux et les chevreaux⁽²⁵⁾, chacun en fonction de sa mission essentielle.

7. En apparence, on peut encore se poser la question suivante : comment est-il possible d'assumer conjointement deux activités, d'être à la fois un agneau et un chevreau, de sorte que ces deux rôles soient essentiels, l'un et l'autre ? L'homme n'est-il pas limité ? Comment pourrait-il réunir les contraires, "Ma Parole" qui "est comme du feu", d'une part, la Mitsva que l'on met en pratique avec de la laine matérielle, d'autre part, d'une manière simultanée?

L'explication est la suivante. La limite qui fait qu'une forme du service de D.ieu est différente de l'autre, de sorte qu'elles ne peuvent pas être conjointes, émane de leur contour extérieur. En revanche, dans leur dimension profonde et essentielle, ces deux formes ont bien un objet unique, mettre en pratique la Volonté du Tout Puissant.

Aussi, lorsque l'homme possède une existence indépendante, son service de D.ieu est limité également. Dès lors, chaque acte est effectué d'une façon différente, en fonction de son apparence et de sa définition. Il est, dès lors, impossible de se consacrer pleinement à deux activités à la fois.

Par contre, la nature d'un élève de la Yechiva fait qu'il met de côté sa propre personne, selon l'expression du Rabbi Rachab⁽²⁶⁾. Celui-ci est donc soumis, il se départit de toute volonté propre et il cherche uniquement à mettre en pratique celle des fonda-

⁽²⁵⁾ Ceci inclut également la prière, comme l'explique le Or Ha Torah, à cette référence, en citant : "les deux montants et le linteau". On verra, à ce propos, le paragraphe 9, ci-après, qui dit que les "chevreaux" et les

[&]quot;agneaux", dans la Torah, sont sa partie révélée et la 'Hassidout.

⁽²⁶⁾ Torat Chalom, à la page 235. Voir aussi le Séfer Ha Si'hot 5705, à la page 107.

teurs⁽²⁷⁾ de la Yechiva, qui est la Volonté du Très Haut, béni soit-Il⁽²⁸⁾. Il est dit, à propos d'une telle forme de soumission, que: "il y a, sur la tête, la place pour deux Tefillin"⁽²⁹⁾, en l'occurrence pour se consacrer totalement à chacune de ces formes du service de D.ieu.

8. A l'opposé, il est bien évident que l'objectif du Rabbi Rachab, en fondant la Yechiva Tom'heï Temimim, était de créer et de constituer une Yechiva, terme qui désigne bien un endroit consacré à l'étude de la Torah, conformément à l'expression de nos Sages⁽³⁰⁾: "à l'époque de nos ancêtres, la Yechiva n'a jamais cessé d'exister", ce qui fait bien allusion à une maison d'étude.

Ainsi, même si les élèves se consacrent à la prière fervente, même s'ils diffusent les sources de la 'Hassidout, ils ne se trouvent pas pour autant dans une : "maison de prière"(31), ni même dans une "maison d'étude et de prière" à la fois, mais bien dans une Yechiva. Les autres activités ne réduisent donc pas l'étude de la Torah que l'on attend de la part d'élèves de cette Yechiva⁽³²⁾, ce qu'à D.ieu ne plaise. Car, l'activité essentielle des élèves de la Yechiva est bien l'étude de la Torah.

Une illustration de tout cela peut être trouvée dans la Hala'ha. Il est deux formes du service de D.ieu qui sont liées aux sacrifices⁽³³⁾. Il y a, d'une part, le "service intègre", celui qui "conduit l'action à son

Vaygach et le commentaire de Rachi sur la Torah, à cette référence.

⁽²⁷⁾ Voir le Likouteï Si'hot, tome 2, à la page 484, dans la note 14.

⁽²⁸⁾ Voir aussi le Likouteï Si'hot, tome 11, à partir de la page 326, commentant la causerie bien connue du Rabbi Rachab, de Sim'hat Torah 5661, qui disait : "quiconque se rend aux combats de la maison de David doit rédiger un acte de divorce pour son épouse".

⁽²⁹⁾ Selon les termes du Talmud, dans le traité Erouvin 95b.

⁽³⁰⁾ Traité Yoma 28b. Voir le Midrash Tan'houma, à la fin de la Parchat

⁽³¹⁾ On consultera le traité Meguila 27a.

⁽³²⁾ Voir le Kountrass Ets 'Haïm, au chapitre 25, qui dit : "les heures de la journées suffisent pour l'étude de la partie révélée de la Torah".

⁽³³⁾ On verra, sur tout cela, les traités Yoma 24a, avec son commentaire de Rachi et Zeva'him 115b, le Rambam, lois de la venue dans le Temple, chapitre 9, à partir du paragraphe 2.

terme et l'achève", par exemple le fait d'asperger le sang, de brûler les graisses. Il y a aussi le "service qui n'est pas intègre", celui qui est suivi par un autre service, par exemple la Che'hita, le fait de recevoir le sang ou de le conduire, qui doit être suivi par son aspersion. Dans le cas d'un service intègre, celui qui n'est pas Cohen et l'effectue doit être condamné à mort. Il n'en est pas de même pour les autres services, car : "même s'il est interdit à ceux qui ne sont pas Cohen d'effectuer les travaux liés aux sacrifices, ceux-ci sont passibles de mort uniquement pour les actes de service intègres".

Cela veut dire que le but et la perfection des actes du sacrifice sont essentiellement le "service intègre", qui "conduit à son terme et achève" le sacrifice. En comparaison, les actes qui le précèdent ne sont qu'une préparation. Pour autant, ils ne sont pas seulement accessoires au service intègre, ce qui veut dire que l'on peut asperger le sang uniquement après avoir fait la Che'hita, reçu le sang et l'avoir conduit à l'autel. En fait, il s'agit bien d'actes du service de D.ieu à part entière, de phases essentielles d'un sacrifice. C'est ainsi qu'une mauvaise pensée disqualifie non seulement l'aspersion du sang, un service intègre, mais aussi la Che'hita, la réception du sang et sa conduite vers l'autel⁽³⁴⁾.

Il en est de même pour ce qui fait l'objet de notre propos. Tous les actes du service de D.ieu qui incombent aux élèves de la Yechiva Tom'heï Temimim, y compris la prière fervente, la diffusion des sources de la 'Hassidout, sont essentiels et ils constituent des accomplissements à part entière, fondamentaux. Pour autant, le "service intègre" d'un élève de la Yechiva est l'étude de la Torah, par rapport à laquelle les autres actes ne sont que des préparations.

Ce qui vient d'être dit apportera une explication complémentaire sur la rela-

⁽³⁴⁾ Michna, traité Zeva'him 29b. Rambam, lois des sacrifices disqualifiés, au chapitre 13.

tion qui existe entre la réussite de la Yechiva, d'une part, la discussion de la Guemara pour savoir s'il convient de privilégier les chevreaux ou les agneaux, d'autre part. Nous avons vu, au paragraphe 3, que la conclusion de la Guemara permet d'établir que, même si les uns et les autres sont identiques, les agneaux n'en ont pas moins une qualité que n'ont pas les chevreaux. Cela veut dire, comme on l'a précisé, que l'objectif essentiel d'un élève de Yechiva est d'être un agneau, d'étudier la Torah, ainsi qu'il est dit : "les agneaux passent toujours avant les chevreaux"(35). Cette supériorité s'exprime aussi dans la dimension quantitative. A la Yechiva, l'élève doit consacrer la majeure partie de son temps à l'étude de la Torah, comme l'établit la preuve du Grand Prêtre offrant le sacrifice perpétuel, précisément avec agneau(36).

(35) Voir le paragraphe 10 ci-dessous, qui dit qu'à tout moment, y compris lorsque l'on se consacre à autre chose, on doit penser à l'étude de la Torah. (36) Ceci peut être lié également au fait que, lors du repas du dernier jour de Pessa'h précédemment cité, en 5666, le Rabbi Rachab a demandé que l'on donne quatre verres à chaque élève et il a dit : "Les quatre verres des deux premiers soirs de Pessa'h ont été instaurés par Moché, notre maître. Aujourd'hui, en ce dernier jour de Pessa'h, ce sont les quatre verres du Machia'h", selon le Séfer Ha Si'hot 5704, à la page 111. En effet, l'un et l'autre, Moché et le Machia'h, sont liés à la Torah. L'apport essentiel de Moché est la partie révélée de la Torah et celui du Machia'h, sa dimension profonde, comme l'explique longuement, en particulier, le Chaar Ha Emouna, au chapitre 56. Tel est le sens de ces "verres de Moché notre

maître" et "verres du Machia'h". Ils correspondent à la partie révélée de la Torah et à sa dimension profonde. L'une et l'autre doivent être étudiées comme du vin qui a un bon goût, c'est-à-dire en les comprenant, comme l'explique le Likouteï Si'hot, tome 7, à la page 277. Plus précisément, on peut dire que le dernier jour de Pessa'h présente lui-même deux aspects, son repas, du pain, qui évoque la partie révélée de la Torah, comme l'indique la note 44 ci-dessous, et ses verres, du vin, la dimension profonde de la Torah, elle-même comparée au vin, comme l'explique le Imreï Bina, porte du Chema Israël, à partir de la fin du chapitre 53. Ceci concerne les élèves de la Yechiva Tom'heï Temimim, qui se consacrent à l'étude de la Torah, de sa partie révélée et de la 'Hassidout. On verra, à ce sujet, la note 43 ci-dessous.

9. Tout émane de la Torah, qui, en l'occurrence, compte deux niveaux, les agneaux et les chevreaux. En se basant sur ce discours du Tséma'h Tsédek, de même que sur ceux de nos maîtres et chefs qui lui ont succédé, on peut avancer que les agneaux et les chevreaux sont aussi les Justes et ceux qui accèdent à la Techouva^{(37).} La partie révélée de la Torah est un agneau, un Juste, alors que sa dimension profonde est un chevreau, celui qui accède à la Techouva.

Comme on le sait⁽³⁸⁾, la partie révélée de la Torah est plus spécifiquement liée à l'action des Justes, alors que sa dimension profonde est plus clairement en relation avec la Techouva. De ce fait, la partie révélée de la Torah fut donnée en Sivan, le troisième mois après Nissan, l'un des mois de l'été, qui introduisent le service de D.ieu des Justes⁽³⁹⁾. La révélation à chacun de la partie profonde de la Torah, par contre, se passa en Kislev, troisième mois après celui de Tichri, l'un des mois de l'hiver, le service de D.ieu de la Techouva⁽³⁹⁾.

C'est, en outre, l'une des explications qui peut être donnée sur le rapport entre la fondation de la Yechiva Tom'heï Temimim et la venue du Machia'h, conformément

⁽³⁷⁾ Le Or Ha Torah, à la même référence, dit : "Le Divreï Emet du maître, Rabbi Its'hak Lantster, explique, au nom du maître, le Maguid, qu'ils se demandaient si les Justes sont plus grands ou bien si ceux qui accèdent à la Techouva le sont, mais je ne me rappelle plus de quelle façon". Toutefois, à la fin de ce discours, il est dit : "D'après ce que dit le Maguid, ceux qui accèdent à la Techouva sont supérieurs". On verra la longue explication figurant dans le discours 'hassi-

dique intitulé: "Le roi et la reine", de 5697, qui note, en particulier, que: "le service de Dieu du Juste est celui de l'agneau, qui a une voix implorante. Celui d'une personne qui accède à la Techouva est un chevreau, qui est effronté, ce qui fait allusion à la détermination et au questionnement".

⁽³⁸⁾ Voir aussi le Likouteï Si'hot, tome 1, à la page 75.

⁽³⁹⁾ A la fin du discours 'hassidique intitulé: "Pour comprendre le sens de Sim'hat Torah", de 5706.

au dicton du Rabbi Rachab⁽⁴⁰⁾, lors de sa création : "Par cette intronisation de la Yechiva, j'allume les luminaires qui nous ont été légués par le Baal Chem Tov et par nos maîtres, afin que s'accomplisse la promesse selon laquelle 'tes sources se répandront à l'extérieur', de façon à hâter la venue du Machia'h".

En effet, "l'objectif de la Yechiva est bien la Torah de D.ieu, sa partie révélée et la 'Hassidout, de manière intègre" (41). Il s'agit, en l'occurrence, d'unifier cette partie révélée de la Torah à sa dimension profonde. Cette unification introduit et prépare le fait que : "il viendra afin de conduire les Justes à la

Techouva"(42). De la sorte, on cumulera les deux qualités, les Justes et la Techouva. C'est précisément cette unification qu'introduira notre juste Machia'h.

Comme on l'a dit au préalable, au paragraphe 8, les agneaux et les chevreaux sont, certes, identiques. Pourtant, les agneaux passent systématiquement avant les chevreaux, de sorte que le sacrifice perpétuel est toujours un agneau. Or, il en est de même également pour l'agneau et le chevreau de la Torah.

Bien que l'étude de la 'Hassidout soit indispensable et que, plus encore, elle soit le fait nouveau de la Yechiva

⁽⁴⁰⁾ Dans la causerie du 18 Elloul 5657, imprimé dans le Séfer Ha Si'hot 5702, à la page 133. On verra la longue explication de la causerie du Rabbi Rachab, citée à la note 28, qui est imprimée dans le même Séfer Ha Si'hot, à partir de la page 141.

⁽⁴¹⁾ Selon la causerie du Rabbi Rachab de Sim'hat Torah 5659, pendant les Hakafot, à propos de l'attri-

bution du nom de la Yechiva, Tom'heï Temimim, imprimée dans le Ha Tamim, tome 1, à la page 25, l'introduction du Kountrass Hé'haltsou de 5659 et le Séfer Ha Maamarim 5659, aux pages 223 et 225.

⁽⁴²⁾ Likouteï Torah, Chemini Atséret, à la page 92b et Chir Hachirim, à la page 50b. Voir le Zohar, tome 3, à la page 153b.

Tom'heï Temimim, comme on l'a dit⁽⁴³⁾, elle n'en est pas moins le sel ajouté au pain de la Torah⁽⁴⁴⁾, à sa partie révélée, que l'on étudie comme "les sacrifices perpétuels, selon leur ordre". Selon les termes du Rabbi Rachab(45): "Pendant le temps de la journée, on doit se consacrer, plus spécifiquement, à la partie révélée de la Torah" et "le reste du temps est consacré à la partie révélée de la Torah et c'est bien ce qui doit être. De ce fait, nous surveillons les élèves pour qu'ils étudient abondamment la Guemara et ses commentaide la manière qui convient. Pendant la semaine, il faut apprendre un tiers de 'Hassidout et deux tiers de la partie révélée de la Torah".

De même, le Machia'h conduira les Justes vers la Techouva, ce qui veut dire que, même après que cette Techouva soit apparue à l'évidence, ils restent effectivement des Justes, non pas ceux qui accèdent à la Techouva. En effet, tel est leur aspect essentiel. Pour autant, ils accèderont également à la Techouva. De la sorte, leur état de Juste recevra aussi une élévation (46).

10. Ce qui vient d'être dit délivre un enseignement clair pour le comportement que doivent avoir les élèves de la Yechiva Tom'heï Temimim. L'étude de la Torah doit être leur seule préoccupation. Ils ne peuvent pas connaître la réussite dans l'étude de la

⁽⁴³⁾ Aussi, le fait nouveau, pendant le repas du dernier jour de Pessa'h 5666, comme l'indique la note 36, est-il les "verres du Machia'h" qu'il est alors nécessaire de prendre et qui correspondent à la dimension profonde de la Torah. On verra le Likouteï Si'hot, tome 7, à la même référence, qui dit que l'apport du Rabbi Rachab portait précisément sur ces verres, non pas sur le repas proprement dit du dernier jour de Pessa'h, comme l'indiquait cette note 36.

⁽⁴⁴⁾ Likouteï Torah, Parchat Vaykra, commentaire du discours : "Ne supprime pas", à partir du chapitre 5. Kountrass Ets 'Haïm, à la fin du chapitre 13.

⁽⁴⁵⁾ Kountrass Ets 'Haïm, au début du chapitre 21 et à la fin du chapitre 22.

⁽⁴⁶⁾ On verra le Torat 'Haïm, à la fin de la Parchat Vaychla'h.

Torah sans effort. Selon les termes de nos Sages : "celui qui te dit qu'il a fait un effort et qu'il a trouvé un résultat, crois-le" (47). Par contre, celui qui ne fait pas d'effort dans la Torah, un effort véritable qui le conduit à dépasser son habitude, à aller à l'encontre de sa nature (48), même si, par ailleurs, il respecte les temps d'étude de la Yechiva, ne peut pas connaître la réussite en cette étude.

Il est clair qu'un élève de la Yechiva doit aussi faire porter ses efforts sur la prière fervente, comme le demandent nos maîtres et chefs. Il lui faut allonger sa prière, à l'inverse de l'avis émis par ceux qui font l'erreur de croire que l'on priait de cette façon "avant" (49), dans les générations précédentes, mais non plus à l'époque actuelle. De même, cet élève doit diffuser les sources à l'extérieur, en dehors des temps d'étude fixés par la Yechiva.

Plus encore, cette activité doit être, comme on l'a dit, non pas une préparation à sa propre étude de la Torah, puisque, sans elle, on "n'a même pas la Torah", mais, bien au contraire, il doit apparaître à l'évidence qu'il s'agit d'un acte du service de D.ieu à part entière, grâce aux efforts que l'on investit dans ce domaine, comme on l'a dit.

Pour autant, il faut savoir aussi que tous ces actes ne sont pas "intègres" et qu'un service de D.ieu "intègre" est indispensable afin de parachever et de conférer l'intégrité à tout ce qui a été accompli au préalable. Pour le réaliser, il est indispensable d'investir son effort dans l'étude de la Torah.

Certes, un service de D.ieu qui n'est pas intègre n'en est pas moins un service de D.ieu à part entière et, quand on s'y consacre, on ne doit penser à rien d'autre. Bien plus, une causerie bien connue du

⁽⁴⁷⁾ Traité Meguila 6b.

⁽⁴⁸⁾ Voir, notamment, le Tanya, au chapitre 15.

⁽⁴⁹⁾ Voir l'enseignement du Baal Chem Tov, dans les additifs au Kéter Chem Tov, au paragraphe 78.

Rabbi Rachab⁽⁵⁰⁾ définit la qualité de celui qui est profond. Celui-ci, quand il adopte une activité, s'y investit pleinement. Pour autant, le service de D.ieu essentiel d'un élève de la Yechiva reste l'étude de la Torah. Il doit donc y penser aussi quand il se consacre à cette activité. Ainsi, comme le relate la Guemara⁽⁵¹⁾, Rav Chmouel Bar Chilat, lorsqu'il se trouvait dans le jardin, pensait encore à ses disciples.

11. Ce qui vient d'être dit apporte une réponse tranchée à ceux qui font l'erreur de soulever l'objection suivante. Il est demandé aux élèves de diffuser la Torah, le Judaïsme et les sources de la 'Hassidout à l'extérieur. De temps à autre, cette demande est même élargie, en particulier ces dernières années, depuis que mon beau-père, le Rabbi, s'est installé aux Etats Unis. Cela veut dire que ces activités sont devenues essentielles et qu'elles justifient une diminution du temps consacré à l'étude de la Torah, à la prière fervente et, plus généralement, à l'étude menée dans le cadre de la Yechiva, ce qu'à D.ieu ne plaise, comme si l'époque avait changé, que D.ieu nous garde de le penser.

Ceux-là doivent donc savoir que l'organisation de la Yechiva exposée dans Kountrass Ets 'Haïm, du Rabbi Rachab, fondateur de la Yechiva, qui la dirige pour l'éternité, a un caractère immuable, qu'elle s'applique en tout temps et en tout lieu. De fait, telle était bien l'intention de mon beau-père, le Rabbi, quand il fit imprimer ce Kountrass aux Etats-Unis. Il souhaitait que les élèves de la Yechiva Tom'heï Temimim, dans ce pays, adoptent l'organisation qui y est exposée. Ainsi, pendant les jours de semaine, il faut effectivement consacrer un tiers de son étude à la 'Hassidout et deux tiers à la partie révélée de la Torah. Il est, en outre, nécessaire de prier avec ferveur.

Bien plus, le respect le plus scrupuleux des temps d'étude de la Yechiva est une "limita-

⁽⁵⁰⁾ Torat Chalom, à partir de la page (51) Traité Baba Batra 8b. 39.

tion personnelle", émanant de nos maîtres et chefs, fondateurs de la Yechiva, comme l'explique la séquence de discours 'hassidiques de 5666⁽⁵²⁾, à propos de la mesure de la Torah et des Mitsvot, qui n'est pas une limitation de la Lumière elle-même. C'est, en effet, l'Essence de D.ieu Qui se contracte jusqu'à s'introduire en ces mesures et en ces actions. "De ce fait, nous devons agir de cette façon et n'en adopter aucune autre, ce qu'à D.ieu ne plaise".

Il en résulte que, même si la diffusion de la Torah est indispensable, en particulier ces derniers temps, puisque l'obligation de cette époque est de faire porter ses efforts sur la campagne des Mitsvot, dans toute la mesure du possible et que, bien plus, celui qui le fait mérite une bénédiction^(52*), il n'en reste pas moins que cette activité s'entend uniquement en dehors des temps d'étude de la Yechiva.

Plus encore, un élève de la Yechiva Tom'heï Temimim n'est pas indépendant, comme on l'a indiqué au paragraphe 7. Ses temps libres appartiennent également à nos maîtres et chefs, fondateurs de la Yechiva. Aussi, celui qui dispose de temps libre pour diffuser les sources de la 'Hassidout ne le fait pas en un moment qui est le sien, mais bien en un temps qui lui a été donné par nos maîtres afin qu'il s'en serve pour accomplir la Volonté de D.ieu, selon son désir et son choix. De ce fait, il lui appartient de décider s'il poursuivra son étude de la Torah, avec élan et ardeur ou bien s'il diffusera les sources de la 'Hassidout. Cela veut bien dire qu'une telle activité, en un moment pareil, doit être conforme aux instructions de la direction de la Yechiva.

⁽⁵²⁾ Dans le discours 'hassidique intitulé : "Voici les descendances de Noa'h".

^(52*) On notera que les premiers actes de bienfaisance du Baal Chem Tov furent réalisés en 5572, Tav – Aïn – Beth, initiales de : "Que lui vienne la bénédiction".

12. Conformément au principe(53) selon lequel: "la sainteté ne quitte pas son lieu", il est clair que ceux qui ont quitté l'enceinte de la Yechiva Tom'heï Temimim n'ont pas perdu sa sainteté pour autant. Bien plus, on sait⁽⁵⁴⁾ les multiples forces, l'effort et la fatigue que nos maîtres et chefs ont investi en cette Yechiva. Or, tout comme les actes du Saint béni soit-Il sont immuables, ceux des Justes, qui sont à l'image du Créateur (55), le sont également. Ces forces sont investies en chaque élève, au fond de son âme, pour toujours, de sorte qu'en sa nature profonde, il restera, tout au long de sa vie, un disciple de nos maîtres et chefs.

Ce qui vient d'être dit nous permettra de comprendre ce que l'on a défini comme étant la nature d'un élève de la Yechiva Tom'heï Temimim:

A) Etant profondément soumis, il peut investir toutes les forces de son âme en les actes du service de D.ieu qu'on lui confiera, quels qu'ils soient, étude de la partie révélée de la Torah et de la 'Hassidout, prière fervente, diffusion des sources à l'extérieur

B) Pour autant, son "service de D.ieu intègre" est l'étude de la Torah, qui est sa nature profonde et son objectif essentiel.

Il doit donc en être de même, au moins jusqu'à un certain point, chez ceux qui ont déjà quitté l'enceinte de la Yechiva, pour une quelconque raison. Même si, d'après la Torah, leur situation actuelle les rattache à la catégorie de Zevouloun, à ceux qui se distinguent par leurs bonnes actions, bien plus encore, même si, de par le passé, ils n'ont pas eu le mérite d'être des élèves de la Yechiva Tom'heï Temimim, mais ont, néanmoins, étudié l'enseignement de nos maîtres et chefs, y compris : "un seul verset,

⁽⁵³⁾ Voir le Ets 'Haïm, porte 4, au chapitre 3, porte 34, au chapitre 3, porte 35, au chapitre 1 et Iguéret Ha Kodech, dans le commentaire du chapitre 27.

⁽⁵⁴⁾ Voir, notamment, le début de la causerie du dernier jour de Pessa'h, à la page 106.

⁽⁵⁵⁾ Midrash Ruth Rabba, chapitre 4, au paragraphe 3.

une seule parole, une seule lettre"(56), ils sont alors des élèves de nos maîtres et chefs, comme s'ils se trouvaient dans leur Yechiva.

Tous sont donc tenus de se consacrer à la fois aux agneaux et aux chevreaux, d'une manière conjointe. Pour autant, ils doivent savoir que leur nature véritable et profonde est l'étude de la Torah. Ils ne peuvent donc pas se suffire du temps qui est fixé pour cette étude, selon les directives du Choul'han Arou'h. Ils doivent aussi

"voler" du temps de leur travail afin de le consacrer à cette étude de la Torah⁽⁵⁷⁾.

L'étude de la partie révélée de la Torah et de la 'Hassidout permet d'avoir : "son étude à la main"(58). Elle est le réceptacle et la préparation pour la révélation de l'enseignement du Machia'h, qui l'enseignera à tout le peuple(59), du plus petit au plus grand(60), lorsque: "la terre s'emplira de connaissance de D.ieu, comme l'eau recouvre le fond de la mer"(61).

⁽⁵⁶⁾ Traité Avot, chapitre 6, à la Michna 3.

⁽⁵⁷⁾ Voir aussi, en particulier, le Likouteï Si'hot, tome 6, à la page 312. (58) Traité Pessa'him 50a et références indiquées. Voir, notamment, le Likouteï Torah, Parchat Behar, à la page 40b. On peut penser qu'il en est de même pour l'enseignement du

Machia'h et l'on verra, à ce propos, le Tanya, au chapitre 37.

⁽⁵⁹⁾ Voir le Likouteï Torah, Parchat Tsav, à la page 17a et le Chaar Ha Emouna, à partir du chapitre 56.

⁽⁶⁰⁾ Yermyahou 31, 33.

⁽⁶¹⁾ Ichaya 11, 9. Voir la conclusion du Rambam, à la fin des lois des rois.

Tavo

Les forces du prince

(Discours du Rabbi, 1^{er} jour de Roch 'Hodech Mar 'Hechvan 5730-1969, aux élèves de la Yechiva délégués au Canada et en France)

La 'Hassidout⁽¹⁾ énonce une parabole et une explication sur la descente de l'âme au sein du corps, celle d'un roi qui voulait que son fils se serve pleinement de ses forces et de ses sens. Il l'envoya donc dans un endroit éloigné du palais royal, là où le comportement était radicalement différent et parfois même opposé à celui de la cour. Le prince fut ainsi confronté à toutes les difficultés et il parvint à les surmonter, à adopter une attitude positive. Dès lors, ses capacités se révélèrent et elles prirent une expression concrète, en étant utilisées de la meilleure façon.

Il en est de même pour la descente de l'âme au sein du corps, qui doit se solder par une élévation⁽²⁾. Compte tenu de la grandeur de l'âme et de son importance, puisqu'elle est la valeur la plus haute du Roi, Roi suprême, le Saint béni soit-Il, D.ieu la fait descendre : "d'une cime élevée vers une fosse profonde"⁽³⁾. Elle se trouvait, en effet, dans le Trône céleste⁽⁴⁾ et, encore

⁽¹⁾ On verra la séquence de discours 'hassidiques de 5666, à la page 380, de même que la séquence intitulée : "Et, ainsi", de 5637, au chapitre 70.

⁽²⁾ Voir, notamment, le Likouteï Torah, Parchat Pin'has, à la page 77c.

⁽³⁾ Traité 'Haguiga 5b. Rechimot du Tséma'h Tsédek sur E'ha, à propos du verset : "Il a jeté du ciel, sur la terre", à la page 80.

⁽⁴⁾ Voir, notamment, le Zohar, tome 1, à la page 113a.

Page

avant cela, "elle se tenait ellemême devant le saint Roi"(5). Puis, elle descend en ce monde inférieur et elle s'introduit dans un corps physique. Le but est qu'ici-bas, elle continue à se comporter de la manière qui convient, y compris quand elle se trouve dans la fosse profonde. De la sorte, il apparaît à l'évidence qu'elle est "une parcelle de Divinité céleste véritable"(6), pratique mettant en Volonté du Roi. C'est ainsi que toutes ses forces se révèlent d'une manière effective.

Il est dit que : "c'est du fait de nos fautes que nous avons été renvoyés de notre pays et éloignés de notre terre"(7). En l'occurrence, le fait que "nous avons été renvoyés de notre pays" n'est pas uniquement la punition de "nos fautes" (8). Bien au contraire, c'est lorsqu'un Juif adopte le comportement qui convient, pendant le temps de l'exil qu'il atteint une plus haute perfection⁽⁹⁾ que celle qui était la sienne, avant la destruction du Temple et l'exil⁽¹⁰⁾.

⁽⁵⁾ Cité par différents textes de 'Hassidout. Pour l'heure, je ne l'ai pas trouvé sous cette formulation. On verra le Zohar, tome 3, à la page 104b, tome 1, aux pages 90b, 227b et 233b, tome 3, à la page 96b et tome 1, à la page 61b.

⁽⁶⁾ Job 31, 2. Tanya, au début du chapitre 2. Voir les notes du Tséma'h Tsédek, sur le sujet, dans les notes et résumés, à partir de la page 25.

⁽⁷⁾ Il ne s'agit pas uniquement de distance physique, mais aussi, et avant tout, de spiritualité et de qualité. Ainsi, pendant le temps de l'exil, il y a différentes Mitsvot que l'on ne peut pas mettre en pratique, y compris en Erets Israël.

⁽⁸⁾ Voir Iguéret Ha Kodech, au chapitre 22, à la page 134b.

⁽⁹⁾ Voir le Likouteï Si'hot, tome 2, à la page 361.

⁽¹⁰⁾ Comme l'indique le présent enseignement, la multiplication est obtenue précisément pendant le temps de l'exil, comme l'expliquent nos Sages, à propos du verset Chir Hachirim 6, 8: "les reines sont soixante, les concubines quatre-vingt et les jeunes filles n'ont pas de nombre : ce sont les soixante recueils de Hala'ha, les quatre vingt Parachyot et les ajouts qui n'ont pas de fin", selon le Midrash Chir Hachirim Rabba, chapitre 6, au paragraphe 1-9. On verra le Midrash Rabba, chapitre 18, au paragraphe 21. Et, l'on peut en comprendre la raison selon l'enseignement suivant de nos Sages, dans le traité Mena'hot 53b : "Une olive produit son huile uniquement quand elle est concassée. Or, il en est de même pour Israël". Ainsi, la multiplication de la Torah fut obtenue grâce à la cas-

Ce qui vient d'être dit de la descente de l'âme ici-bas et, plus généralement, de la descente de tout Israël en exil se manifeste parfois, de manière plus spécifique, chez certaines personnes, qui doivent alors connaître une descente particulière. dans certains endroits. Il est clair que le but n'est pas de provoquer leur chute, ce qu'à D.ieu ne plaise, mais, bien au contraire de leur insuffler les forces et le mérite permettant de remonter vers un stade élevé, d'obtenir une élévation qu'ils n'auraient pas pu avoir autrement, jusqu'à assumer, dans cet endroit lointain, la mission qu'ils ont reçue.

Nos Sages rapportent⁽¹¹⁾ que Rav, quand il parvint à Babel, s'aperçut que l'étude de la Torah s'était affaiblie. Par la suite, grâce à son effort, Babel devint un centre d'étude de la Torah d'une immense élévation(12), au point que lorsqu'il y a une controverse entre Talmud Babli et Yerouchalmi, la Hala'ha retient l'avis du Babli⁽¹³⁾. Tout ceci fut la conséquence du voyage de Rav, qui quitta Erets Israël afin de se rendre à l'étranger, une initiative qui semblait être malencontreuse. Or, il en résulta une conséquence hautement positive, une situation favorable pour l'étude de la Torah.

On peut penser que c'est également là l'une des raisons de l'attitude du Baal Chem Tov⁽¹⁴⁾, du Maguid de Mézéritch, de l'Admour Hazaken et de leurs successeurs, jus-

sure des Tables de la Loi, selon le Midrash Rabba, Parchat Tissa, au début du chapitre 46.

⁽¹¹⁾ Traité 'Houlin 110a. Commentaire de Rachi sur le traité Taanit 10a. Lettre de Rav Chérira Gaon. Voir aussi le Séder Ha Dorot, à cet article.

⁽¹²⁾ C'est la qualité de l'étude de la Torah qui implique l'analyse et le questionnement, bien que le traité Sanhédrin 24a dise, à ce propos : "Il m'a installé dans l'obscurité", y com-

pris par rapport au Yerouchalmi, bien que nos Sages disent, dans le Sifri, au début de la Parchat Ekev et dans le Midrash Béréchit Rabba, chapitre 16, au paragraphe 4 : "Il n'est pas de Torah comme celle d'Erets Israël". On verra le Séfer Ha Maamarim 5708, à la page 121.

⁽¹³⁾ Voir le Yad Mala'hi, tome 2, règles des deux Talmuds, au paragraphe 2.

⁽¹⁴⁾ Voir le Likouteï Si'hot, tome 2, à la page 367.

Page

qu'à mon beau-père, le Rabbi, qui envoyèrent des disciples résider dans des endroits lointains, bien qu'un élève ne puisse trouver une meilleure place, tout au long de sa vie, qu'auprès de son maître. La raison en est celle qui a été énoncée au préalable. C'est précisément grâce à cette descente que l'élève trouve en lui des forces particulières et qu'il reçoit un mérite spécifique, lui permettant d'atteindre un niveau plus haut que celui qu'il avait au préalable. De la sorte, même si, au sens le plus simple, ces élèves étaient envoyés dans le but d'apporter l'élévation aux endroits en lesquels ils se rendaient, ils recevaient euxmêmes, de cette façon, une élévation considérable(15).

On peut vérifier concrètement que ceux qui ont assumé la mission, avec fidélité et abnégation, non pas contraints et forcés, même s'ils ont commencé à agir par soumission, tout en étant animés d'une joie et d'un enthou-

siasme véritables, ont eut un succès, dans le domaine spirituel, au-delà de ce que l'on pouvait escompter. Bien entendu, ce succès était sans commune mesure avec celui des personnes qui ont décliné la mission ou même des personnes à qui elle n'a, d'emblée, pas été proposée, sans doute parce qu'elles n'en avaient pas le mérite et qui résident donc à proximité.

Les disciples du Baal Chem Tov ont déjà reçu des instructions dans ce sens et il leur a été demandé de s'installer dans des endroits éloignés. Il en est donc de même pour les élèves de la Yechiva. Mon beau-père, le Rabbi, quand il parvenait dans un certain endroit, fondait une Yechiva à proximité de lui, dans ses quatre coudées(16). Simultanément, il sélectionnait quelques élèves brillants et il les envoyait dans des villes et villages éloignés, matériellement, mais aussi spirituellement, parfois même dans d'autres continents,

⁽¹⁵⁾ On peut penser que cela fait partie de l'étude du disciple auprès de son maître et de l'action du maître auprès de son disciple.

⁽¹⁶⁾ Voir le commentaire de Rachi sur le traité Erouvin 41b et la Guemara, traité Erouvin 47b.

dans des pays divers et variés, afin d'apporter l'élévation à ces endroits. De plus, le but et l'objectif étaient aussi qu'en assumant leur mission dans cet endroit lointain, ils s'élèvent eux-mêmes vers la perfection véritable.

Il résulte de ce qui vient d'être dit que les élèves ayant le mérite d'étudier dans les Yechivot qui sont à l'extérieur de New York ne sont pas punis, ce qu'à D.ieu ne plaise, ou écartés, que D.ieu nous en garde. Le contraire est vrai, comme en attestent les forces particulières et élevées qui les animent, quand ils bâtissent pour D.ieu une Demeure icibas⁽¹⁷⁾, conformément à l'attente de la 'Hassidout, dans l'endroit où ils ont été envoyés. Pour cela, ils doivent poursuivre leurs études précisément dans cette Yechiva, étudier la Torah avec joie et enthousiasme, non pas sous la contrainte. C'est de cette façon qu'ils s'élèveront beaucoup plus que ceux qui ne se sont pas éloignés.

*

C'est la raison pour laquelle tous les élèves qui ont le mérite de poursuivre leurs études à l'extérieur de New York et des Etats-Unis, sur un autre continent, doivent se souvenir de leur rôle et de leur devoir de se consacrer à la diffusion du Judaïsme, en général et des sources, en particulier. C'est, en effet, la raison d'être d'une Yechiva et de ses élèves, qui doivent éclairer la ville et le pays dans lequel ils se trouvent⁽¹⁸⁾.

Plus précisément, il faut se rappeler que l'objectif de la Yechiva est, comme pour tout ce qui concerne la Torah, de ne pas stagner, mais, bien au contraire, d'avancer, car "on

⁽¹⁷⁾ Voir le Midrash Tan'houma, Parchat Nasso, au chapitre 15.

⁽¹⁸⁾ Le Likouteï Dibbourim, tome 4, à la page 746, donne une explication bien connue sur le fait que la première Mitsva est celle de croître et de se multiplier, ce qui veut dire, dans la

dimension morale, qu'un Juif doit agir spirituellement sur un autre, selon le traité Sanhédrin 19b, qui dit : "La Torah considère celui qui enseigne la Torah au fils de son prochain, comme s'il l'avait enfanté".

Page

s'élève dans le domaine de la sainteté"⁽¹⁹⁾. Il est donc nécessaire d'ajouter des élèves, encore des élèves et toujours plus.

En la matière, il n'est nul besoin d'attendre une instruction du recteur de la Yechiva ou du guide spirituel, car celle-ci a d'ores et déjà été énoncée. Elle est bien connue et parfaitement claire. Chaque élève doit connaître l'avancement et, pour qu'il y parvienne de la meilleure façon, pour posséder : "un cerveau et un cœur mille fois plus affinés"(20), il doit faire en sorte que de nouveaux élèves intègrent la Yechiva, qu'il y en ait toujours un plus grand nombre. De la sorte, son exemple sera imité et ceux qui reçoivent son influence, ses propres élèves, seront, à leur tour, "des bougies pour éclairer" (21).

Eux-mêmes exerceront une influence similaire et ils fourniront des fruits et des "fruits de fruits", jusqu'à la fin du monde.

L'assurance leur est donnée, s'ils prennent la décision de mettre cette directive en application, dans la joie et l'enthousiasme, d'avoir une réussite considérable. En effet, en faisant un effort, "si tu fais un effort", non seulement l'on obtient ce que l'on recherche et l'on comprend, à la mesure de l'effort investi, mais, bien plus, "tu trouveras" (22), comme une trouvaille, à laquelle on ne pense pas à l'avance⁽²³⁾, audelà de sa conscience et de son espoir, ce dont on n'aurait, d'emblée, jamais imaginé l'ampleur⁽²⁴⁾.

⁽¹⁹⁾ On connaît l'image et la parabole de celui qui gravit un mont abrupt : s'il cesse de grimper, il redescend aussitôt.

⁽²⁰⁾ Le Torah Or explique, au début de la Parchat Béréchit, qu'il en est ainsi grâce à la Tsédaka. On verra aussi, dans le Or Ha Torah Béréchit, à la page 1026b, les notes sur le Torah Or, à cette référence, affirmant qu'il ne s'agit nullement d'une exagération.

⁽²¹⁾ Voir le Torat Chalom, aux pages 82 à 87, le Kountrass Ets 'Haïm, au chapitre 22 et le Likouteï Si'hot, tome 2, à la page 484.

⁽²²⁾ Voir le traité Meguila 6b.

⁽²³⁾ Voir le traité Sanhédrin 97a.

⁽²⁴⁾ Voir Iguéret Ha Kodech, chapitre 14, à la page 105b.

Les élèves des Yechivot se répartissent en deux catégories, selon une répartition plus générale(25), "ceux qui résident dans la tente de l'étude" et "ceux qui se consacrent aux affaires". Ceux qui résident dans la tente y demeurent en permanence. Ils ne quittent pas les quatre coudées de la Torah. Se trouvant à la Yechiva, ils renforcent leur élan et leur ardeur, au point qu'on le ressente dans tout l'environnement. Et ceci agit, rapproche les autres, les attire, de sorte que de nouveaux élèves s'ajoutent. D'autres élèves, en revanche, tout en étant des érudits de la Torah, "se consacrent aux affaires", ce qui veut dire qu'après le temps d'étude de la Yechiva, qu'ils respectent avec élan et ardeur, ils se servent des heures qui restent à leur disposition pour quitter l'enceinte de la Yechiva, tout en conservant "leur étude à la main", dans leur tête, afin d'intégrer de nouveaux élèves à la Yechiva.

Il appartient à la direction de la Yechiva de décider si un élève appartient à "ceux qui résident dans la tente" ou bien à "ceux qui se consacrent aux affaires". Néanmoins, il existe un point commun à tous les élèves et à tous les membres de la direction, à la fois recteurs, enseignants, guides spirituels, surveillants d'étude. Chacun doit savoir, de manière sincère, que tout ce qui appartient au domaine de la sainteté doit être accompli avec enthousiasme. C'est de cette façon que l'on avance, "d'une prouesse vers l'autre"(26), de sorte qu'aujourd'hui dépasse hier et que demain

⁽²⁵⁾ Voir le Torah Or, Parchat Terouma. On verra aussi la discussion de nos Sages tendant à déterminer si l'étude est grande ou si c'est l'action qui l'est, comme l'expliquent le traité Kiddouchin 40b et les Tikouneï Zohar, à la page 6a. On verra aussi Iguéret Ha Kodech, à la fin du chapitre 9. Ceci peut être rapproché de Issa'har et Zevouloun, ceux qui se consacrent à l'étude de la Torah et ceux qui font de bonnes actions. On

verra aussi Iguéret Ha Kodech, chapitre 5, à la page 109a, les Biyoureï Ha Zohar, Parchat Vayéchev, de l'Admour Haemtsahi, à la page 25a-b et du Tséma'h Tsédek, à la page 134. On consultera également le Likouteï Si'hot, tome 8, dans la seconde causerie de la Parchat Matot.

⁽²⁶⁾ Voir la fin du traité Bera'hot et le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, partie Ora'h 'Haïm, au début du chapitre 156.

soit plus qu'aujourd'hui, sans tenir compte des difficultés et des obstacles.

Comme on l'a dit, ceci n'est pas une préoccupation personnelle, intéressant chacun à titre individuel. En fait, chaque élève est lui-même un émissaire, délégué par celui qui le mandate, une "bougie pour éclairer". De son élévation dépend donc le sort de nombreux autres Juifs, qui ont soif de la Parole de D.ieu et qui attendent que l'on illumine leur existence et qu'on leur indique le chemin de la vie, notre Torah, Torah de lumière et Torah de vie, de même que ses Mitsvot, desquelles il est dit: "On vivra par elles"(27).

*

Il découle de tout ce qui vient d'être dit que les élèves qui sont envoyés poursuivre leurs études dans des Yechivot extérieures à cette ville sont bien les plus choisis et les meilleurs, ceux qui mettent pleinement en pratique la volonté du chef et fondateur de la Yechiva, mon beau-père, le Rabbi et lui causent une immense satisfaction. De la sorte, ils reçoivent une large bénédiction, de sorte que : "son cerveau et son cœur sont mille fois plus affinés", en l'étude de la Torah et en la pratique des Mitsvot.

Ils accompliront tout cela dans la joie et l'enthousiasme. Ils encourageront et motiveront les Yechivot à avancer, d'une prouesse vers l'autre, jusqu'à ce que : "le pays s'émeuve". Ils rapprocheront et attireront des dizaines de jeunes juifs, qu'ils placeront sur le chemin de la vie, de la Torah de vie et de ses Mitsvot, avec une lumière et une vitalité véritables.

Nos chefs, depuis le Baal Chem Tov, le Maguid de Mézéritch, l'Admour Hazaken, jusqu'à mon beaupère, le Rabbi, leur donnent l'assurance que leur action sera fructueuse, en ajoutant et en avançant.

⁽²⁷⁾ Vaykra 18, 5. On verra le Or Torah, du Maguid de Mézéritch, à cette référence.

Si le mauvais penchant⁽²⁸⁾ se dresse contre un élève et tente de le convaincre qu'il doit étudier précisément dans cette ville, cet élève lui répondra⁽²⁹⁾ qu'il est : "vieux et fou"(30). En effet, le Saint béni soit-Il, par l'intermédiaire de Ses serviteurs, les prophètes, nos maîtres et chefs, l'a délégué pour faire de tel endroit un pays de Torah, de telle ville une cité de Torah, de même que de tout lieu en lequel il parviendra. Il est bien évident qu'il ne se laissera pas convaincre par celui qui est "vieux et fou". Bien au contraire, il suivra le conseil et recevra la sagesse de celui qui est "pauvre et sage", c'est-àdire de la " seconde âme d'Israël", qui est "une parcelle de Divinité céleste véritable". Il accomplira tout cela dans la joie et dans l'enthousiasme.

Ces élèves sont donc certains de connaître la réussite, à la fois matériellement et spirituellement. Ils auront un succès particulier dans la mission qui leur est confiée et ils mettront en pratique la volonté de celui qui les délègue, de la façon la plus parfaite.

*

Puisse D.ieu faire que chacun d'entre vous accomplisse tout cela, dans la joie et l'enthousiasme. Vous connaîtrez le succès et cette nouvelle année sera une année de lumière, une année de bénédiction, une année de réussite, une année de Torah et de joie, de lumière et de joie à la fois. Ceci⁽³¹⁾ élargira également la bénédiction de D.ieu, matériellement et spirituellement.

Vous connaîtrez la réussite dans l'étude de la partie révélée de la Torah et de la 'Hassidout à la fois, dans la pratique des Mitsvot de la meilleure façon, de sorte que : "tous ceux qui les verront reconnaîtront qu'ils sont une

⁽²⁸⁾ Le traité Chabbat 105b dit : "Telle est la dextérité du mauvais penchant. Aujourd'hui, il dit : fais ceci...".

⁽²⁹⁾ Voir le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, partie Ora'h 'Haïm, à la fin du chapitre 156.

⁽³⁰⁾ Kohélet 4, 13.

⁽³¹⁾ C'est ainsi qu'il est dit que l'on confère un mérite à un jour qui est par nature propice.

descendance bénie de D.ieu"(32), des "bougies pour éclairer". On constatera qu'ils sont des émissaires de nos chefs, en tout endroit et dans chaque pays, dans la joie et dans l'enthousiasme. En effet, "l'émissaire d'un homme est comme cet homme"(33) et celui qui vous délègue se trouve avec vous, le Rabbi, avec tous

les autres maîtres de la 'Hassidout. Ceci est également une préparation pour accueillir notre juste Machia'h, "qui enseignera la Torah à tout le peuple", l'enseignement du Machia'h⁽³⁴⁾, très prochainement, lors de la délivrance véritable et complète.

⁽³²⁾ Ichaya 61, 19.

⁽³³⁾ Voir le traité Bera'hot 34b et les références indiquées, le commentaire de Rachi sur le verset Chemot 12, 6. Voir aussi le début du Léka'h Tov, du Rav Y. Engel, qui dit que la perfection de la mission confiée est atteinte lorsque : "le corps de l'émissaire est considéré comme celui de l'homme qui le mandate".

⁽³⁴⁾ Voir le Likouteï Torah, Parchat Tsav, à la page 17a, le Chaar Ha Emouna, au chapitre 9, le traité Mena'hot 29b, le Midrash Kohélet Rabba, chapitre 11, au paragraphe 8, qui dit que : "la Torah que l'homme étudie dans ce monde est insignifiante par rapport à celle du Machia'h".

Tavo

Succéder et amplifier

(Discours du Rabbi, Roch 'Hodech Nissan 5729-1969, aux élèves de la Yechiva délégués en Australie)

Vous effectuez ce voyage à la suite des émissaires précédents. Or, il est dit que : "tous les débuts sont difficiles"(1), ce qui est déjà passé. Tout sera désormais plus facile⁽²⁾. En revanche, il vous appartient de faire un ajout significatif⁽³⁾ à ce qui a été accompli par vos prédécesseurs, quantitativement et surtout qualitativement. A ce propos, une assuest donnée(4): rance "Lorsqu'un homme se sanctifie quelque peu ici-bas", car, aussi importante que puisse être cette sanctification, elle reste limitée par rapport à celle qui lui est accordée par D.ieu, "on le sanctifie considé-

rablement d'en haut". Il en sera ainsi pour ce qui vous concerne personnellement et pour vos activités communautaires. Vous répandrez, làbas, les sources de la 'Hassidout en diffusant le Judaïsme, jusqu'à ce qu'il parvienne à l'extérieur et, de la sorte, vous hâterez la venue de notre juste Machia'h, très prochainement.

Vous ferez un bon voyage, avec succès et vous agirez, sur place, avec une réussite immense et considérable. On aura de vous de bonnes nouvelles, pendant tout le temps que vous passerez sur place et

⁽¹⁾ Me'hilta, cité par le commentaire de Rachi sur le verset Yethro 19, 5.

⁽²⁾ Ce même commentaire de Rachi dit : "désormais, cela vous sera agréa-

ble". Il en est de même dans le Zohar, tome 1, à la page 174a.

⁽³⁾ Voir le traité Sanhédrin 21a.

⁽⁴⁾ Traité Yoma, à la fin du chapitre 3.

vous constituerez, sur place, les "armées de D.ieu" (5).

[Le Rabbi désigna les Matsot du doigt et il dit :] Vous emporterez avec vous l'aliment de la guérison et l'aliment de la foi⁽⁶⁾. Chacun d'entre vous recevra une Matsa Chemoura entière⁽⁷⁾ et deux parties d'une Matsa⁽⁸⁾. Vous pourrez les choisir. [Les élèves choisirent les Matsot.]

Ceci vous donnera également une emprise sur l'or et l'argent. En l'occurrence, ce montant couvrira vos petites dépenses. Vous pourrez l'échanger contre d'autres billets de banque. Vous donnerez un dollar à la Tsédaka dès votre arrivée là-bas et un second dollar sera consacré à la Tsédaka spécifique à Pessa'h⁽⁹⁾. [*Puis, le Rabbi donna à chacun trente-six*⁽¹⁰⁾ dollars.]

Voyagez dans la joie et l'enthousiasme et que l'on obtienne de bonnes nouvelles de vous.

⁽⁵⁾ Voir la séquence de discours 'hassidiques intitulée : "Je suis venu dans mon jardin", de 5710, au chapitre 10 et le Hayom Yom, à la date du 12 Nissan.

⁽⁶⁾ Voir le Hayom Yom, à la date du 15 Nissan. Néanmoins, il s'agit ici du temps qui précède la fête des Matsot.

⁽⁷⁾ Cette bénédiction est liée à Chlomo, selon le traité Bera'hot 39b.

⁽⁸⁾ On trouvera, dans différents textes, l'explication de ces deux parties de Matsa, la plus petite et la plus grande.

⁽⁹⁾ On verra, à ce sujet, le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, lois de Pessa'h, chapitre 429, au paragraphe 6.

⁽¹⁰⁾ On peut penser que le pain et l'argent correspondent à l'intellect et aux sentiments, à la Torah et aux Mitsvot, qui sont représentées par la Tsédaka, à la Torah d'Issa'har et à Zevouloun, à la Tsédaka de pain et à celle en argent, selon le traité Taanit 23b, mais tous ces points ne seront pas développés ici.

Plan de conquête

(Discours du Rabbi, dimanche 2 Iyar 5732-1972, Tiféret de Tiféret, aux élèves de la Yechiva retournant en Terre Sainte et en France, dans le bureau du Rabbi)

Vous avez assisté à la réunion 'hassidique et vous vous souvenez donc au moins de ses grandes idées, notamment de la nécessité de conquérir le monde par la Torah, d'autant que le "temps de notre liberté" vient de passer(1).

S'il incombe à chaque Juif de le faire, c'est, avant tout, le rôle de ceux qui se trouvent dans les quatre coudées de la Torah, dans la tente de la Torah, en particulier ceux qui ne subissent pas encore les tracas inhérents au fait d'assurer sa subsistance(2) et auxquels il incombe donc de s'investir totalement dans la Torah.

voyagez maintenant⁽³⁾, puisque vous rentrez en Terre Sainte, venant de l'extérieur de celle-ci. La Guemara dit⁽⁴⁾ qu'en pareil

⁽¹⁾ Nos Sages disent, dans le traité Avot, chapitre 6, à la Michna 2, que : "est libre uniquement celui qui se consacre à l'étude de la Torah".

⁽²⁾ Voir le traité Kiddouchin 29b et les lois de l'étude de la Torah, de l'Admour Hazaken, au début du chapitre 3.

⁽³⁾ Ceci peut être comparé aux versets: "en avançant et en voyageant", "ils voyagent selon la Parole de D.ieu".

⁽⁴⁾ Traité Ketouvot 75a.

cas, on est considéré comme deux personnes, "comme deux d'entre vous". D.ieu vous viendra donc en aide afin que vous puissiez effectivement conquérir le monde.

Pour être en mesure de conquérir le monde, convient, dans un premier temps, de conquérir sa propre personne. Comme on l'a dit au cours des réunions 'hassidiques précédentes(5), il faut immédiatement demander aux recteurs de la Yechiva un programme d'étude de la partie révélée de la Torah et la 'Hassidout et s'y conformer, selon la demande de la Yechiva, et même avec un ajout, afin de montrer que l'on est concerné et qu'il ne s'agit pas uniquement d'adopter l'ordre établi ou bien les instructions données.

Puis, quand viendra un temps plus proche du milieu de l'été ou de sa conclusion, puisque l'on ne sait pas encore ce qu'il en sera pour les Yechivot d'Erets Israël, la Yechiva indiquera à chacun d'entre vous ce qu'il peut envisager, en plus de son étude personnelle(6), afin de rendre visite aux implantations d'Erets Israël, là où les **Juifs** sont réunis, Yechivot, aux simples Juifs ou bien à ceux qui ne sont pas de simples Juifs, afin de leur souligner la nécessité de conquérir le monde par la Torah.

Ceci sera une préparation judicieuse, une bonne préparation et, avant tout, une préparation qui sera proche de l'action, pour mettre tout cela en application et pour bâtir la Demeure de D.ieu ici-bas, grâce aux quatre coudées de

⁽⁵⁾ Chabbat Parchat Chemini, qui bénit le mois d'Iyar et Roch 'Hodech Iyar 5732.

⁽⁶⁾ En effet, les traités Avoda Zara 17b et Yebamot 109b expliquent que : "celui qui ne fait que se consacrer à la Torah ressemble à quelqu'un qui...

celui qui prétend n'avoir que la Torah ne possède pas même la Torah. En effet, la Torah doit être accompagnée par les bonnes actions". On verra aussi le Likouteï Torah, Parchat Vaykra, à la page 5a et la note du Séfer Ha Maamarim 5708, à la page 266.

la Torah⁽⁷⁾, en général, à celles de la Hala'ha, en particulier⁽⁸⁾, pénétrées de la dimension profonde de la Torah.

Comme on l'a dit, tout cela doit être bien organisé, ce qui veut dire qu'un accord préalable de la Yechiva est nécessaire. Quand on a un doute, en particulier, on doit interroger la direction de la Yechiva, puis l'on se concertera, de sorte que l'on établisse un compte-rendu mensuel, précisant de quelle manière chacun a respecté les temps d'étude

de la Yechiva., ce qu'il doit rattraper et ses ajouts.

On désignera un élève, qui collectera les informations et qui les transmettra ici, une fois par mois, pendant le temps de la préparation, celui des études et, par la suite, pendant les actions proprement dites. C'est actuellement lendemain de Roch 'Hodech Iyar. Jusqu'à Roch Hachana, il reste donc Iyar, Sivan, Tamouz, Av et Elloul, soit cinq ou six comptes-rendus, le premier portant sur le

que l'acte est essentiel, car la révélation de l'Essence de D.ieu est obtenue par la pratique concrète des Mitsvot. La Torah fait en sorte que cette Essence apparaisse à l'évidence, mais l'on peut penser que c'est là l'aspect le plus réduit de la Torah. En revanche, à son stade le plus élevé, en la dimension profonde de la Sagesse, 'Ho'hma, qui est celle d'Atik Yomin, c'est bien l'Essence de D.ieu Elle-même Qui se dévoile, comme l'explique le Likouteï Torah, à la fin de la Parchat Beaalote'ha. Et, l'on verra, à ce propos, le Likouteï Si'hot, Parchat Vayakhel, de 5736, au paragraphe 10, dans la note 57.

(8) Actuellement, "le Saint béni soit-Il ne possède, dans Son monde, que les quatre coudées de la Hala'ha", comme l'expliquent le traité Bera'hot 8a et le Zohar, tome 3, à la page 202a.

⁽⁷⁾ Comme l'expliquent également le discours 'hassidique intitulé : "Il a libéré mon âme dans la paix", prononcé le 19 Kislev 5732 et la bénédiction accordée aux élèves de la Yechiva, à la veille de Yom Kippour 5732, imprimée dans le Likouteï Si'hot, tome 14, à la page 386, soulignant que cette Demeure présente deux aspects. D'une part, elle est celle de D.ieu, béni soit-Il. D'autre part, elle est bâtie précisément ici-bas. Concernant le premier aspect, c'est la Torah qui est essentielle, comme on peut le déduire des chapitres 51 à 53 du Tanya. Pour ce qui est du second aspect, en revanche, ce sont les Mitsvot qui sont déterminantes, comme le dit le Tanya au chapitre 37. Selon la précision du Likouteï Si'hot, tome 4, à la page 1054 et tome 8, à la page 190, différents textes établissent

voyage et sur la réunion que vous aurez entre vous afin de désigner cet élève et d'adopter une organisation, de décider quand agir et de quelle manière le faire. Bien entendu, la direction de la Yechiva donnera ensuite son accord sur tout cela.

Comme on l'a dit, ces réunions se feront par groupes, ceux d'Erets Israël entre eux et ceux des autres pays entre eux. Chaque groupe désignera un élève ou peutêtre plus d'un, afin, comme on l'a dit, de collecter, une fois par mois, les informations relatives à l'avancement de chacun, de même que celles qui concernent les actions.

Puisse D.ieu faire que l'on accomplisse tout cela sincère-

ment. En effet, l'assurance est donnée que : "l'on vient en aide à celui qui désire se purifier" (9) et cette aide émane de Sa Main pleine, ouverte, sainte et large, de sorte que l'on puisse dire de chacun de vous : "Je suis un exemple pour le grand nombre et Tu es mon puissant Refuge" (10).

*

Voici donc ma participation. De temps à autre, vous organiserez sûrement des réunions 'hassidiques, par exemple dans les endroits que vous visiterez. Il y a donc ici cent quatre vingt⁽¹¹⁾ livres pour ceux d'Erets Israël et sept cents⁽¹²⁾ francs pour ceux qui se rendent à Paris.

⁽⁹⁾ Traité Yoma 38b.

⁽¹⁰⁾ Tehilim 71, 7, selon le commentaire de Rabbi Avraham Ibn Ezra.

⁽¹¹⁾ Soit dix fois dix-huit, dix étant un nombre parfait, selon le Pardès, à la seconde porte.

⁽¹²⁾ Soit dix fois soixante-dix.

Ceux de Paris ont déjà reçu un Tanya. [Le Rabbi donna ensuite un Tanya édité à l'occasion de son soixante-dixième anniversaire, le 11 Nissan 5732, à chacun de ceux qui se rendaient en Erets Israël. Il dit au premier d'entre eux :] Que cette étude conduise à l'action⁽¹³⁾.

[Al'issue de la distribution, le Rabbi ajouta:] Ceci est ma participation, matérielle, par cet argent, et spirituelle, par le Tanya. Vous-même, vous assumerez la mission matériellement, spirituellement, à la fois matériellement et spirituellement⁽¹⁴⁾, dans la joie et l'enthousiasme.

Faites un bon voyage, en un moment bon et fructueux. Vous ferez campagne pour *Oufaratsta*: "et tu te répandras", lors du vol, puis chacun en son endroit, dans ses quatre coudées et auprès de tout son entourage.

Comme on l'a dit, on fera tout cela dans la joie et l'enthousiasme. Vous connaîtrez un succès immense et considérable. Vous aurez un été de réussite, en bonne santé, à la fois matériellement et spirituellement.

⁽¹³⁾ Voir les traités Kiddouchin 40b et Baba Kama 17a. On consultera aussi le discours 'hassidique intitulé : "Et, tu enseigneras", figurant dans le Or Ha Torah, à la Parchat Vaet'hanan.

⁽¹⁴⁾ Voir le Chaar Ha Emouna, à partir du chapitre 24.

Première application concrète

(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Kedochim, second jour de Roch 'Hodech Iyar 5736-1976)

Pour faire suite à l'attention particulière qui a été appelée, à l'accent spécifique qui a été mis sur la campagne pour l'année de l'éducation, une action concrète a immédiatement été réalisée, puisqu'une nouvelle institution éducative a été créée, la Yechiva supérieure de New Haven.

Puisse D.ieu faire que ceci soit joyeux. Yechiva est de la même étymologie que Hityachevout, installation.

Tout ce qui est lié à cet accomplissement justifiera donc une telle installation(1). En l'occurrence, cette Yechiva est supérieure, "grande", comme la Guemara⁽²⁾ le dit, à propos du verset⁽³⁾: "Toute grande maison : une maison en laquelle grandit la Torah, une maison en laquelle grandit la prière" et même ces deux domaines conjointement, à la fois la Torah et la prière⁽⁴⁾. C'est la raison d'être de la Yechiva Tom'heï Temimim ou A'heï Temimim, cumulant la Torah

⁽¹⁾ Selon le Targoum Yonathan Ben Ouzyel sur le verset : "Et Yaakov s'installa : dans la tranquillité". Les Pirkeï de Rabbi Eliézer, au chapitre 35 et le Yalkout Chimeoni, au paragraphe 138, précisent : "dans la sécurité, le calme et la tranquillité". De même, le traité Meguila 21a dit que : "le terme de Yechiva correspond au fait de s'installer".

⁽²⁾ Traité Meguila 27a.

⁽³⁾ Mela'him 2, 25, 9.

⁽⁴⁾ On verra les commentateurs de ce verset: "des synagogues au sein desquelles grandissent la Torah et la prière". On consultera aussi le traité Bera'hot 8a.

et la prière, comme l'explique longuement le Kountrass Ets 'Haïm⁽⁵⁾.

Là-bas, vous adopterez, en tout point, la volonté du Rabbi Rachab, fondateur de la Yechiva Tom'heï Temimim et de son successeur, mon beaupère, le Rabbi, chef de notre génération. Votre exemple sera imité par de nombreuses personnes. Cette institution délivrera un enseignement aux autres endroits sur la manière de renforcer l'éducation en tout endroit. Avant tout, on y fera un grand effort pour inscrire de nouveaux élèves, garçons et filles, dans les bonnes écoles, un grand nombre d'élèves, au point que l'on dise : "L'endroit est trop exigu pour moi", empêchant l'inscription d'élèves supplémentaires.

C'est ainsi que, par la suite, on pourra présenter fortement un argument à D.ieu et s'écrier: "Quel malheur" (6), en affirmant que le lieu et le contenu de l'exil sont trop exigus, que les Juifs ne supportent plus du tout cette promiscuité⁽⁷⁾. De la sorte, D.ieu devra libérer les Juifs de l'exil et les conduire à Jérusalem, qui "se répandra dans tout Erets Israël"(8). Dans cette ville, en effet, "aucun homme n'a dit : l'endroit est trop exigu pour moi et je ne peux passer la nuit Jérusalem"(9). Les Juifs se trouvent, à Jérusalem dans la largesse et avec un plaisir véritable.

⁽⁵⁾ A partir du chapitre 22 et dans différents textes.

⁽⁶⁾ Voir le Tanya, à la fin du Kountrass A'haron, dont le manuscrit porte l'expression : "Quel malheur!".

⁽⁷⁾ Tous les exils portent le nom de l'Egypte, parce qu'ils oppressent Israël, selon le Midrash Béréchit Rabba, chapitre 16, au paragraphe 5. (8) Yalkout Chimeoni, au paragraphe 503.

⁽⁹⁾ Avot, chapitre 5, à la Michna 5.

Il en sera ainsi⁽¹⁰⁾ grâce à ce qui est accompli actuellement, en la matière, pour tout ce qui concerne la Torah et les Mitsvot, à la façon de *Oufaratsta*, "et tu te répandras", en brisant les limites et les barrières, en se plaçant d'emblée au-dessus d'elles.

C'est à partir de tout cela que l'on dansera⁽¹¹⁾ dans la délivrance véritable et complète, par notre juste Machia'h, très prochainement.

⁽¹⁰⁾ Le Saint béni soit-Il agit "mesure pour mesure". Néanmoins, l'accomplissement va au-delà de ce qui est fait, selon le commentaire de Rachi sur le traité Sotta 11a. Les Tossafot, à cette référence, se basant sur la Tossefta, disent : "un pour cinq cents", en particulier pour les actions de l'homme qui dépassent toutes les limites, "de tout ton pouvoir".

⁽¹¹⁾ La danse est un moyen de s'élever au-dessus des limites. On verra le Likouteï Torah, Chir Hachirim, à la fin du discours 'hassidique intitulé: "Nos Sages ont enseigné: comment danse-t-on?" et les références indiquées.

L'avantage de l'exil

(Discours du Rabbi, lundi 3 Iyar 5736-1976, aux élèves de la Yechiva partant pour la Terre Sainte, pour Miami et pour la France)

[Le Rabbi donna deux dollars à chaque élève, puis il dit :] Lorsque l'on se rend en un certain endroit, on a l'avantage que procure l'exil⁽¹⁾, lequel révèle les forces encore plus clairement, de même que l'effort de l'homme et l'aide que D.ieu lui accorde.

Cet ajout sera, pour vous, particulièrement large⁽²⁾. Ce sera le cas pour tous ceux qui voyagent, en plus de ce qui a été dit aux cours des dernières réunions 'hassidiques.

A propos de ceux qui se rendent en Terre Sainte, la Guemara dit⁽³⁾ et, sur ce sujet,

⁽¹⁾ Voir le traité Avot, chapitre 4, à la Michna 14, selon le commentaire du Lev Avot, cité par le Midrash Chmouel, à cette référence. On verra les traités Ketouvot 62b, Baba Batra 8a et le Zohar, tome 3, à la page 247a. On consultera aussi le Midrash Béréchit Rabba, au début du chapitre 15, qui dit que : "Il les a déracinés et

les a replantés", le Or Ha Torah, Béréchit, à la page 45b, de même que les discours 'hassidiques introduits par le verset; "Va-t-en pour toi de ton pays".

⁽²⁾ On consultera le Torah Or, Meguilat Esther, à la page 118d.

⁽³⁾ Traité Ketouvot 75a.

on consultera également le traité Baba Batra⁽⁴⁾, que "l'un d'entre nous", lorsqu'il arrive là-bas, devient : "comme deux d'entre vous", de manière double⁽⁵⁾.

Que tout ceci se réalise donc avec un grand succès, car le mérite de ce qui est public vous vient en aide. Vous accomplirez tout cela en étant des 'Hassidim, craignant D.ieu et érudits, dans la joie et l'enthousiasme.

Vous respecterez le programme d'étude de la Yechiva et, dans votre temps libre, vous vous consacrerez à la diffusion du Judaïsme, à la diffusion des sources de la 'Hassidout et, en particulier, comme on l'a expliqué dernièrement, à l'année de l'éducation⁽⁶⁾. Vous aurez, en la matière, un succès immense et considérable.

On aura de vous de bonnes nouvelles, en particulier pour ce qui concerne votre préparation à recevoir la Torah, puis sa réception effective, dans la joie et d'une manière profonde. Faites un bon voyage et que l'on aie de bonnes nouvelles.

⁽⁴⁾ A la page 165b, qui parle de les envoyer et le Yaabets, à cette référence. On pourrait s'interroger sur ce qu'il dit, mais on ne le fera pas ici. (5) On répète quatre fois l'expression : "d'entre nous", dans le traité Ketouvot, à cette référence. On verra aussi Iguéret Ha Techouva, à la fin du chapitre 9, de même que le Likouteï

Lévi Its'hak, à cette référence. On consultera aussi le Or Ha Torah, 'Hayé Sarah, à partir de la page 116a. (6) Ceci s'applique en tout ce qui vient d'être dit. Et, l'on verra le commentaire de Rachi sur le verset Le'h Le'ha 14, 14 et le Torah Or, Parchat Vayéchev, à la page 29d.

L'édification d'un phare

(Discours du Rabbi, mardi 17 (Tov) Tévet 5738-1977, troisième jour, lorsque deux fois fut dit le mot "bon", aux élèves de la Yechiva délégués à Los Angeles)

Que D.ieu accorde la bénédiction et la réussite à chacun d'entre vous et à vous tous ensemble, afin que votre voyage soit en un moment bon et fructueux, d'autant que ce jour est un mardi, lorsque deux fois fut dit le mot "bon" (1), "bon pour les cieux et bon pour les créatures" (2).

Vous bâtirez la Yechiva, làbas, de sorte qu'elle soit un phare⁽³⁾ qui éclaire⁽⁴⁾, parce que chacun d'entre vous et vous tous ensemble serez des "bou-

gies pour éclairer"(5). De la sorte, vous construirez la ville entière, qui prendra un aspect nouveau, grâce à "la bougie (qui) est une Mitsva et la Torah (qui) est une lumière"(6).

Bien entendu, ceci inclut la dimension profonde de la Torah, qui est actuellement révélée par la 'Hassidout, jusqu'à ce que : "tes sources se répandent à l'extérieur". Et, l'on aura, de vous, de bonnes nouvelles⁽⁷⁾.

⁽¹⁾ Selon le commentaire de Rachi sur le verset Béréchit 1, 7.

⁽²⁾ Traité Kiddouchin 40a. Le Or Ha Torah, Béréchit, à la page 33b et Michpatim, à la page 1157, établit un lien avec le troisième jour de la création, au cours duquel fut dit, deux fois, le mot "bon".

⁽³⁾ On verra le Or Ha Torah, à la fin de la Parchat Noa'h, qui définit ce que sont la ville et la tour, dans le domaine de la Sainteté.

⁽⁴⁾ Il en est de même également pour les autres, "bon pour les créatures".

⁽⁵⁾ On verra le Likouteï Si'hot, tome 2, à partir de la page 484.

⁽⁶⁾ Michlé 6, 23. Comme cela est expliqué par ailleurs, dans le Likouteï Si'hot, tome 5, à la page 447, la Torah et les Mitsvot, dans leur relation mutuelle, sont également : "bonne pour les cieux", pour la première et "bonnes pour les créatures", pour les secondes.

⁽⁷⁾ L'expression est au pluriel et elle signifie donc également : "bon pour les cieux, bon pour les créatures".

Afin d'établir un lien immédiat avec une action concrète et puisque chacun d'entre vous doit être un guide spirituel, je donnerai à chacun de vous un Kountrass Ahavat Israël⁽⁸⁾, qui a été spécialement édité pour les guides spirituels et sur lequel j'ai apposé ma signature, à la fin de la dernière causerie du recueil.

Vous vous en servirez⁽⁹⁾ dans la joie⁽¹⁰⁾ et l'enthousiasme, en ajoutant, en avançant et en éclairant. [*Le Rabbi donna à chacun des élèves délégués un Kountrass Ahavat Israël et deux billets d'un dollar pour la Tsédaka*.]

⁽⁸⁾ L'amour du prochain est aussi "bon pour les cieux et bon pour les créatures", en particulier d'après ce qui est expliqué dans le chapitre 32 du Tanya.

^{(9) &}quot;Pleinement et de la manière qui convient", selon l'expression du traité Ketouvot 67a.

⁽¹⁰⁾ De la manière qui convient, ce qui suppose de faire participer également d'autres personnes. On verra, à ce sujet, le Rambam, lois des fêtes,

chapitre 6, au paragraphe 18, le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, Ora'h 'Haïm, chapitre 529, au paragraphe 11. On consultera aussi le Sidour de l'Admour Hazaken, avec les commentaires de la 'Hassidout, porte de Soukkot, à la page 257c, selon lequel il en est de même également pour les "créatures", comme l'explique le discours 'hassidique intitulé: "Réjouir, tu réjouiras", de 5657, à partir de la page 50.

Par l'exemple

(Discours du Rabbi, dimanche de la Parchat Kedochim, 1^{er} jour de Roch 'Hodech Iyar 5738-1978, aux élèves délégués à la Yechiva Migdal Or, de Migdal Ha Emek, en Terre Sainte)

Que D.ieu accorde à chacun d'entre vous et à vous tous ensemble la bénédiction et la réussite de mener à bien la mission consistant à élargir la Yechiva de Migdal Ha Emek, qui est une branche de Tom'heï Temimim, afin de grandir la Torah et de la parer⁽¹⁾, quantitativement et qualitativement.

Pour cela, vous renforcerez votre propre élan et votre propre ardeur à l'étude, à la fois pour la partie révélée de la Torah et pour la 'Hassidout, de même que dans le comportement 'hassidique. Vous influencerez aussi les autres élèves de la Yechiva et les habitants de la ville, afin qu'ils adoptent la même attitude. Pour cela, chacun de vous s'occupera de deux d'entre eux ou au moins d'un. Mais, avant tout, vous donnerez le bon exemple, vous montrerez le comportement qu'il convient d'adopter. De la sorte, vous aurez une réussite immense et considérable.

C'est ainsi que vous libèrerez cette partie d'Erets Israël et que vous la placerez audessus des limites et des barrières. Cet acquis sera un bon début pour délivrer ensuite l'ensemble d'Erets Israël⁽²⁾ de ses limites et de ses barrières. Il sera, en outre, une proche

⁽¹⁾ Voir le traité 'Houlin 66b.

⁽²⁾ Voir le Zohar, tome 1, à la page 119a, qui dit que : "le roi Machia'h se révélera en Galilée" et le Rambam,

lois du Sanhédrin, chapitre 14, au paragraphe 12, de même que le commentaire du Radbaz, à cette référence.

préparation pour la délivrance véritable et complète, par notre juste Machia'h, très prochainement.

*

Il convient de :

A) faire le lien avec l'action concrète⁽³⁾. On distribuera donc à chacun d'entre vous deux billets, l'un que vous donnerez à la Tsédaka là-bas, à Migdal Ha Emek, le second que vous donnerez près du mur occidental. Vous vous concerterez afin de déterminer un moment en lequel vous pourrez vous rendre, tous ensemble, près du mur occidental.

Le recteur de la Yechiva et le Rav G.(4) vous y accompagneront également, de même que tous ceux qui sont aptes à le faire. Là-bas, près du mur occidental, vous répéterez des passages de la partie révélée de la Torah et de la 'Hassidout. Vous y donnerez, en outre, de la Tsédaka. [Le Rabbi donna à chaque élève délégué un billet de dix livres israéliennes et un second billet, de cinquante livres.]

B) faire le lien avec tout le reste de l'année. Pour cela, on vous distribuera aussi ce qui a une portée générale et qui concerne toute l'année. [Le Rabbi donna à chacun le recueil des lettres adressées à tous, à l'occasion de la fête de Pessa'h 5738, tel qu'il est publié dans le cadre des Likouteï Si'hot.]

7

[Le Rabbi donna ensuite un recueil à un représentant du groupe d'élèves et il lui dit :] Tu transmettras ceci, au nom de vous tous, au Rav G.⁽⁴⁾. Comme je l'ai dit, celui-ci vous accompagnera sûrement près du mur occidental.

⁽³⁾ Voir le commentaire du Ramban sur le verset Le'h Le'ha 12, 6, le Levouch sur le Rikanti, commentant ce même verset et les Drachot Ha Ran, second discours.

⁽⁴⁾ Le Rav Grossman, grand rabbin de Migdal Ha Emek.

On donnera aussi une bouteille d'eau de vie, afin qu'il organise une réunion 'hassidique, sur place, à Migdal Ha Emek, dans la Yechiva. On y invitera également les personnes de la ville et vous y répèterez vous-mêmes quelques points de ce qui a été expliqué ici.

Avant tout, on accomplira tout cela d'une manière profonde et avec enthousiasme, en avançant, en ajoutant et en éclairant. Faites un bon voyage et que l'on ait de vous de bonnes nouvelles.

[Le Rabbi dit encore au représentant du groupe d'élèves :] Tu rédigeras sûrement un compte-rendu de la manière dont s'est déroulé le voyage, de votre arrivée, de l'accomplissement de la mission personnelle et de la mission collective. Comme je l'ai dit, chacun et de vous et vous tous ensemble avancerez d'une prouesse vers l'autre⁽⁵⁾.

⁽⁵⁾ Voir la conclusion du traité Bera'hot, le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, au début du chapitre 155 et les références indiquées.

La liste des réunions 'hassidiques

(Message du Rabbi, transmis par le Rav Hadakov, directeur de son secrétariat, aux élèves de la Yechiva délégués en Terre Sainte, 26 Adar Cheni 5725-1965)

Le Rabbi Chlita a indiqué qu'il ne pouvait pas vous recevoir tous ensemble dans son bureau et vous dire ce qui va suivre de la manière qui convient, pour une raison qui le concerne personnellement, cette année. C'est la raison pour laquelle il m'a chargé de vous transmettre ce message.

Le Rabbi Chlita donne à chaque élève une participation de deux Shekels pour les réunions 'hassidiques que nous allons énumérer.

Voici l'ordre dans lequel ces réunions auront lieu. Il y aura, tout d'abord, celles auxquelles chacun de vous doit participer, à la Yechiva centrale Tom'heï Temimim, à la Yechiva centrale Torat Emet et à Kfar 'Habad. Dans tous les autres endroits, deux d'entre

vous au moins seront présents. Chacun de vous participera à au moins une de ces autres réunions, qui se tiendront à Richon Le Tsion et dans les écoles du réseau Ohaleï Yossef Its'hak.

Dans toutes ces réunions, vous transmettrez au moins quelques points de ce que vous avez entendu ici. En chaque endroit, vous insisterez sur ce qui le concerne le plus. A chaque fois, vous en profiterez pour transmettre ma bénédiction afin d'avoir une fête de Pessa'h cachère et joyeuse. Vous direz aussi que, selon les écrits du Ari Zal, la Cacherout de la fête de Pessa'h préserve de la faute, tout au long de l'année et vous adopterez une conclusion positive.

S'il y a un doute, vous prendrez la décision à l'issue d'un tirage au sort. On vous remboursera les frais de voyages, desquels vous rendrez compte. Vous nommerez un ou deux responsables pour organiser tout cela et pour adresser ici le compte-rendu de tout ce qui a été fait.

Pour ce qui concerne Paris, le Rabbi Chlita donne une participation de deux Shekels pour la réunion 'hassidique. Si celle-ci a lieu uniquement à la Yechiva de Brunoy, ces deux Shekels lui seront consacrés. Si, en outre, une seconde réunion est organisée pour les 'Hassidim, on n'y consacrera qu'un Shekel et le second sera alors pour le bureau de Paris.

vous séjournez Marseille, vous vous rendrez au camp des immigrants et vous y transmettrez les salutations du Rabbi Chlita. Vous préciserez qu'il vous a demandé, à vous, les élèves revenant d'ici, de souhaiter à tous, en son nom, une fête de Pessa'h cachère et joyeuse. Vous y tiendrez une réunion 'hassidique, dans laquelle vous transmettrez ces deux Shekels. Si cela n'est pas possible, vous ferez en sorte qu'une réunion puisse avoir lieu là-bas, par la suite. Si cela n'est pas possible non plus, ces deux Shekels seront transmis par la suite en Terre Sainte, l'un à la Yechiva Tom'heï Temimim Loubavitch centrale, l'autre à la Yechiva Torat Emet.

Lettres du Rabbi

Par la grâce de D.ieu, 26 Mar 'Hechvan 5714,

Vous m'écrivez que les grands élèves qui sont restés là-bas sont peu nombreux. Ceux-ci, ou au moins quelques uns d'entre eux, sont donc découragés du fait qu'ils ne se trouvent pas ici. Vous leur expliquerez que ce sentiment n'a nullement lieu d'être. Bien au contraire, ils doivent se considérer comme mes émissaires, chargés d'illuminer l'atmosphère au sein de laquelle ils évoluent, de même que les hommes qui y vivent, grâce au luminaire de la Torah, qui est l'enseignement de la 'Hassidout. De cette façon, ils les rapprocheront également de "la bougie (qui) est une Mitsva et la Torah (qui) est une lumière".

Ils consulteront, à ce sujet, le Likouteï Torah, au début de la Parchat Vaykra, commentant, d'après la 'Hassidout, le principe selon lequel "un émissaire s'identifie à celui qui le mandate". Il est clair que l'on ne peut pas en dire autant à propos des élèves qui se trouvent ici. Vous comprendrez ce que je veux dire.

Ils méditeront au dicton de mon beau-père, le Rabbi, dont le mérite nous protégera, selon lequel un soldat part au combat en chantant une marche militaire joyeuse. Et, combien plus la joie est-elle nécessaire, en la matière. Il ne peut en être autrement lorsqu'il s'agit de connaître l'avancement parmi ceux qui stagnent. De plus, le Baal Chem Tov exige qu'il en soit ainsi, ainsi qu'il est dit : "Servez D.ieu dans la joie". Et, de manière allusive, le Rambam tranche la Hala'ha en ce sens, à la fin de ses lois du Loulay.

La joie leur est donc indispensable afin qu'ils mettent en pratique la mission qui leur est confiée et ce qu'ils doivent accomplir ici-bas. Il est sans doute inutile d'en dire plus. Vous

trouverez sûrement les mots qui conviennent pour leur expliquer tout cela avec précision, en fonction de la situation qui est actuellement la leur.

Bien évidemment, vous vous adresserez également aux élèves qui ne sont pas découragés. En effet, les termes du verset "les sacrifices pour D.ieu sont un esprit humble" s'appliquent à tous. Pour autant, il est dit, effectivement : "Servez D.ieu dans la joie".

Par la grâce de D.ieu, 24 Mena'hem Av 5711,

Je voudrais formuler une remarque d'ordre général, que je vous prie de transmettre à tous les élèves.

Il semble que certains d'entre eux, pour une raison que je ne connais pas, aient l'intention de se rendre aux Etats-Unis. Cela ne me semble pas judicieux, car ils peuvent vraisemblablement poursuivre leurs études là où ils se trouvent à l'heure actuelle. Peut-être y a-t-il une exception à cette règle, un élève pour qui ce voyage pourrait être utile, mais, de façon générale, le fait d'accourir en Amérique et de poursuivre ses études à Brooklyn me semble être une marque d'orgueil.

La direction morale de la Yechiva doit donc écarter une telle situation, expliquer aux élèves la responsabilité qu'ils prennent en quittant la Terre Sainte, puisse-t-elle être rebâtie et restaurée. Il est permis de le faire uniquement pour étudier la Torah ou bien pour se marier. Il faut donc étudier la Torah de telle sorte que cette Torah puisse elle-même certifier l'authenticité d'une telle étude. Et, lorsque l'on est un élève de la Yechiva Tom'heï Temimim, il faut que la 'Hassidout témoigne également qu'une telle étude est digne de ce nom.

De plus, la situation actuelle, en Terre Sainte, présente de larges possibilités d'action. Des centaines, des milliers de Juifs peuvent être sauvés. Il doit donc y avoir, sur place, une institution qui soit à même de proclamer : "Voici les élèves que je suis capable de former" et non : "Ces élèves se trouvent maintenant ailleurs. Croyez-moi donc sur parole lorsque je vous dis ce qu'ils sont".

De plus, avec le temps, j'ai bon espoir qu'une partie de ces élèves pourront devenir des éducateurs, des enseignants, au moins pendant quelques semaines ou quelques mois, le cas échéant tout en poursuivant leurs études à la Yechiva. L'importance d'une telle activité est inestimable.

> Par la grâce de D.ieu, 20 'Hechvan 5735, date de la naissance du Rabbi Rachab, Brooklyn, New York,

A tous les membres de l'assemblée de Yechouroun, à ceux qui chérissent la Torah et les Mitsvot, lui accordent de la valeur, que D.ieu leur prête longue vie,

Je vous salue et vous bénis,

L'étude de la Torah a été maintes fois évoquée et mise en avant, ces derniers temps. Si elle a été fondamentale à toutes les époques, conformément au principe bien connu de la Michna selon lequel : "l'étude de la Torah surpasse tous les autres Préceptes", elle reçoit, en outre, une importance particulière, à l'heure actuelle, car elle préserve des sérieux dangers qui guettent le peuple juif, ce qu'à D.ieu ne plaise, de l'intérieur et

de l'extérieur. Je fais allusion, de façon générale, à l'ignorance qui prévaut et aux terribles conséquences qui en résultent, de même qu'à la situation extérieure, du fait de laquelle on est "un agneau parmi soixante-dix loups", comme on peut l'observer clairement, de nos jours.

En une pareille époque, il est un devoir de renforcer le moyen de protection le plus efficace contre toutes ces situations, qui est, selon l'expression de nos Sages : "Je suis une muraille : ceci se rapporte à la Torah". Nos Sages soulignent la même idée dans leur commentaire du verset : "la voix est celle de Yaakov". Ils disent, à ce propos, que, tant que l'on entend la voix de Yaakov dans les synagogues et dans les maisons d'études, qui sont les Yechivot, les mains d'Essav n'ont plus aucune emprise.

La célébration annuelle de la Yechiva Tom'heï Temimim centrale, qui va avoir lieu, a pour objet de renforcer la "voix (qui) est celle de Yaakov", dans le domaine de la Torah, tel qu'il vient d'être défini, ce qui veut dire aussi qu'il faut renforcer tout ce qui concerne la Torah, en général.

Comme on peut l'observer à l'évidence, ici même comme dans d'autres parties du monde, l'objectif du fondateur des Yechivot Tom'heï Temimim Loubavitch, le Rabbi Rachab, se réalise maintenant, puisque l'on forme, à l'heure actuelle, des élèves qui sont des : "bougies pour éclairer", pour illuminer leur entourage, par : "la bougie (qui) est une Mitsva et la Torah (qui) est une lumière".

Je veux donc exprimer ma ferme conviction que tous les responsables et les amis de la Yechiva, en général, ceux qui chérissent la Torah et les Mitsvot, en particulier, feront tout ce qui est en leur pouvoir afin d'assurer une grande réussite, matérielle et spirituelle, à cette célébration annuelle, d'une grande importance.

Ceci permettra d'élargir les canaux par lesquels on obtient les bénédictions de D.ieu, en tous ses besoins, matériels et spirituels, pour soi-même et pour les membres de sa famille. Avec mes respects, ma bénédiction de réussite, de même que pour me donner de bonnes nouvelles,

Par la grâce de D.ieu, 24 Tamouz 5712,

Le moment est venu de vous souligner la nécessité de guider les autres, d'être encore plus scrupuleux⁽¹⁾. Les points les plus essentiels, en revanche, devraient d'ores et déjà être acquis. Et, vous devez, avant tout, expliquer aux élèves de la Yechiva qu'ils doivent être : "des lumières pour éclairer".

Je vous connais et je suis donc persuadé que vous saurez trouver les mots qui conviennent, de sorte qu'enfin le message passe. Vous avez dû entendre le dicton de mon beau-père, le Rabbi qui, me semble-t-il, est reproduit dans le Hayom Yom⁽²⁾, selon lequel, aussi important qu'il puisse être de pétrir du pain, celui qui adopte cette activité alors qu'il peut travailler les pierres précieuses et les perles, fait un très mauvais choix.

(1) De ne plus se contenter des toutes premières précautions du service de D.ieu.

⁽²⁾ A la date du 25 Nissan.

Par la grâce de D.ieu, 12 Tévet 5712,

Qu'attend D.ieu de cette génération d'élèves de la Yechiva Tom'heï Temimim ? Y a-t-il quelqu'un qui ait connaissance de Son secret et qui pourrait donc, avec certitude, répondre à cette question ?

Il semble cependant, et, en tout état de cause, cette réponse peut être proposée, que tout ce qui est important et nécessaire a d'ores et déjà été préparé pour nous. Le combat a été mené à notre place et, désormais, il nous incombe uniquement de conduire les sources à l'extérieur.

On a tout préparé pour nous. Les assiettes sont servies et nous disposons des couverts. L'opposition à la diffusion de la 'Hassidout a pratiquement disparu.

Un élève de la Yechiva pour toujours

(Discours du Rabbi, 19 Kislev 5717-1956)

Une association a été créée dernièrement, qui porte le nom suivant : "Les anciens élèves des Yechivot Tom'heï Temimim Loubavitch aux Etats-Unis". Tous se sont unis avec un même dessein et dans un but unique, ce qui fait disparaître l'individualité de chacun. Néanmoins, cela n'est pas encore suffisant, car il peut subsister un sentiment d'orgueil que l'on tire du point commun à tous, surtout s'il est lié aux convenances et aux comportements du pays, puisque: "quand on arrive dans une ville, on adopte ses usages". Il faut donc supprimer également ce point commun et en obtenir une forme plus élevée⁽¹⁾, "ils se sont prosternés devant ma gerbe"⁽²⁾.

De fait, il est nécessaire que : "ils se prosternent devant ma gerbe", que chacun et tous ensemble soient soumis à la gerbe qu'ils portent au fond d'eux-mêmes, c'est-à-dire, en l'occurrence, à la personnalité qu'ils avaient, étant encore élèves de la Yechiva. En effet, Tom'heï Temimim est une Yechiva en laquelle les maîtres de la 'Hassidout ont investi leurs forces les plus profondes et même l'essence de leur âme.

⁽¹⁾ Voir, à ce propos, le Likouteï Si'hot, tome 2, à partir de la page 478.

⁽²⁾ Vayéchev 37, 7.

Les paroles des Justes sont immuables et a fortiori le sont leurs forces et, plus encore, l'essence de leur âme, qui est toujours entière, non seulement en l'essence proprement dite, mais aussi en sa manière de se révéler, comme l'écrit le Rabbi Rachab, dans la lettre bien connue qu'il rédigea à l'occasion du 19 Kislev.

Quand on était élève de la Yechiva, on ne devait pas s'intéresser aux préoccupations extérieures, au qu'en dira-t-on et sans doute en a-t-il effectivement été ainsi, pour chacun. On s'est consacré uniquement à la Torah et aux Mitsvot, pénétrées de lumière et de vitalité 'hassidiques. Tout le reste était sans importance.

Or, il doit en être de même, à l'heure actuelle, après que l'on ait quitté la Yechiva pour se trouver dans le champ et pour y constituer des gerbes. Il faut savoir que cela n'est pas suffisant. On doit, en outre, faire en sorte que : "ils se prosternent devant ma gerbe", c'est-à-dire annuler sa propre personnalité devant ce qui constitue son existence véritable, en l'occurrence ce

que l'on était dans l'enceinte de la Yechiva.

Il ne faut pas penser qu'il n'y a là qu'un moyen de mieux accomplir la Mitsva, un ajout à l'objectif global et essentiel de cette association. Ce point est fondamental. L'importance de la soumission, "ils se prosternent devant ma gerbe" est infiniment plus grande que tous les autres points, concernant cette association.

On peut le déduire aussi de ce que la 'Hassidout explique à propos de la différence entre la soumission des frères de Yossef, qui constituaient ces gerbes et celle de devant Yossef lui-même, lequel ces gerbes se prosternaient. C'est aussi la différence qui existe entre les mondes de Brya, de Yetsira, d'Assya, d'une part, celui d'Atsilout, d'autre part. Dans les trois premiers, la soumission ne fait pas abstraction de l'ego, alors qu'en Atsilout, cette soumission est totale, car ce monde n'est que Divinité. L'existence indépendante y serait donc véritablement un fait nouveau. Celui qui ressent sa propre existence se rattache ainsi à Brya, à la création. Il devient un être créé, à partir du néant, un fait nouveau. Car, au sein des êtres créés, l'existence à partir du néant n'a pas de sens.

Pour ce qui fait l'objet de notre propos, cette création à partir du néant reçoit donc l'interprétation suivante. Il ne faut pas croire que l'existence véritable est ici-bas, alors qu'il n'y a, là-haut, que le néant. C'est le contraire qui est vrai. L'existence, ici-bas, est créée et elle n'est donc pas vraie. De ce fait, elle n'acquiert la vérité qu'en se "prosternant devant ma gerbe". Néanmoins, on est éloigné de tout cela et on ne le perçoit pas. C'est pour cette raison qu'on parle de "néant". De fait, dans un monde qui est basé sur les perceptions physiques, la sagesse n'a pas d'existence concrète.

Si l'on se "prosterne devant ma gerbe", on accomplit la finalité de la descente de l'âme ici-bas et de l'exil d'Egypte. De la sorte, se réalisent les termes des versets : "Ils ruinèrent l'Egypte" et "ils sortirent ensuite avec une grande richesse", jusqu'à par-

venir dans "le pays bon et large".

Il y aura, demain, une réunion fraternelle entre les anciens élèves. Il faut donc savoir que le fait de constituer des gerbes n'est que le début du service de D.ieu. La finalité est ensuite de se "prosterner devant ma gerbe", de se soumettre à la personnalité que l'on aurait dû avoir, quand on était encore élève de la Yechiva. Il doit encore en être de même, à l'heure actuelle.

Chaque jour, le commencement de la journée doit être une pratique de 'Hassidout, la prière et l'étude de la Torah. Puis, tout au long de ce jour, "toutes tes voies" doivent être conformes à la volonté et au projet des fondateurs de la Yechiva.

C'est de cette façon que l'on accomplira ce qui doit l'être réellement, dans tous les domaines et au sein de cette association, en particulier. Ce que l'on réalisera connaîtra la réussite et l'on bâtira pour D.ieu une Demeure ici-bas.

Lettres du Rabbi

Par la grâce de D.ieu, 5 Nissan 5712,

La fête de Pessa'h approchant, je me permets de vous adresser ces quelques lignes.

Quiconque médite aux événements de ces dernières années comprendra qu'on ne peut leur appliquer les grands principes de l'histoire. En effet, ce qui s'est passé se démarque complètement de ce que ces principes auraient permis d'imaginer. On le voit tout particulièrement pour ce qui se déroule actuellement en Terre Sainte.

L'une des conclusions de cette réflexion est la suivante. Très souvent, l'esprit et le fond l'emportent sur la matière et la forme. Et, l'on a pu constater dernièrement, d'une manière concrète, que la victoire a été emportée par le camp qui était matériellement le plus faible, dont la force résidait dans sa spiritualité.

Il en est ainsi pour la communauté et l'on peut en déduire que c'est également le cas pour chaque individu, en particulier pour ceux qui appartiennent au peuple d'Israël. Après les terribles persécutions qui ont marqué ces dernières années, chacun et chacune d'entre nous est un rescapé, dont la responsabilité se trouve considérablement accrue, par rapport à ce qu'elle a pu être jusqu'à ce jour.

Bien plus, le comportement d'un individu peut également servir d'exemple à tout son entourage. En pareil cas, sa responsabilité est d'autant plus grande, car de nombreuses personnes adopteront la même attitude que lui.

Mon but n'est pas de faire un discours. L'objet de la présente est le suivant. J'ai obtenu quelques informations vous concernant et je sais, en particulier, que vous avez été, pendant

quelques temps, un élève de la Yechiva Loubavitch. Il est donc impossible que tout cela reste vain, ce qu'à D.ieu ne plaise. Les principes naturels établissent que la matière ne peut se perdre. Elle ne fait que subir une mutation, ou bien est transformée en énergie, mais, en tout état de cause, elle n'est pas perdue. Aucune parcelle, même la plus infime, n'en disparaît. Combien plus en est-il ainsi pour la spiritualité, qui n'est pas soumise aux limites inhérentes à la matière.

D.ieu vous a donné le mérite d'habiter en Terre Sainte, dans un pays "vers lequel toujours sont tournés les yeux de D.ieu, du début de l'année à la fin de l'année", selon l'expression du verset. Là, vous exercez des fonctions publiques et vous constituez un exemple pour une certaine catégorie de personnes. Une brève réflexion vous permettra de déterminer la responsabilité qui vous incombe, d'abord par rapport aux dizaines de générations de vos ancêtres, chacun d'entre eux ayant donné sa vie pour constituer la chaîne d'or de l'histoire du peuple juif, s'élevant sur le chemin de D.ieu.

Vous avez aussi une responsabilité envers les fondateurs et les dirigeants de la Yechiva Loubavitch, qui ont investi leur ardeur, leur attention et leurs efforts en chacun de leurs élèves. Vous êtes, enfin, redevable envers vous-même et envers tous les membres de votre famille, c'est-à-dire envers l'âme divine que portent en eux chaque Juif et chaque Juive. Celle-ci éprouve un profond désir d'utiliser les forces dont elle dispose dans l'existence quotidienne, dans l'action concrète. Car, c'est bien en cela que réside la qualité et la force d'Israël, dont la devise est "l'action avant tout".

Si vous méditez à cette responsabilité, j'ai bon espoir, selon l'expression de nos Sages, que la flèche décochée en l'air retombera sur sa pointe. Enfin, et très prochainement, vous-même et votre famille serez l'exemple et le symbole d'un foyer juif et 'hassidique, non seulement par vos idées, mais aussi par votre action concrète. Car, rien ne résiste à la détermination.

Par la grâce de D.ieu, 18 Iyar 5717,

Vous me faites part des actions accomplies, par vous-même et par les autres. Sans doute ne vous contentez-vous pas de ce qui a été obtenu jusqu'à maintenant. En effet, notre sainte Torah demande de connaître l'élévation, dans le domaine de la sainteté, en particulier à notre époque, lorsque "il n'est pas de jour...⁽¹⁾". Il est alors particulièrement important de renforcer ce domaine.

Vous me dites que vous pratiquez des demis jeûnes. J'en suis surpris et étonné, car cette pratique n'est pas conforme à ce que dit l'Admour Hazaken, dans Iguéret Ha Techouva. Bien plus, la pratique concrète fait la preuve que l'on affaiblit, de cette façon, le pouvoir de concentration de ses pensées, d'approfondissement dans l'étude de la partie révélée de la Torah et, encore plus, de la 'Hassidout. En pareil cas, le Choul'han Arou'h établit clairement qu'un tel jeûne n'est pas souhaitable. Certes, il est nécessaire de se maîtriser, de ne pas faire ce que l'on désire, mais il est plusieurs moyens d'y parvenir, y compris pour ce qui concerne la nourriture et la boisson. On peut, par exemple, consommer un aliment pour lequel on n'éprouve aucun goût et il existe encore d'autres façons de procéder, sans avoir recours aux jeûnes, qui peuvent causer du tort, comme on l'a dit.

Vous m'interrogez, en votre nom et au nom de vos amis⁽²⁾, sur la diffusion des sources⁽³⁾ à l'extérieur, laquelle va, parfois, à l'encontre des temps d'étude de la Yechiva. Il est clair que ceux qui se trouvent à la Yechiva, en particulier à Tom'heï Temimim, doivent écouter les dirigeants, le recteur et le guide

⁽¹⁾ Dont la malédiction ne soit supérieure à celle de la veille.

⁽²⁾ Le destinataire de la présente est l'élève d'une Yechiva.

⁽³⁾ De la 'Hassidout.

spirituel de cette institution. Vous leur exposerez donc la situation, par le détail et vous leur préciserez pourquoi vous estimez qu'en l'occurrence, il est important d'empiéter partiellement sur votre temps d'étude. Néanmoins, la décision finale doit être conforme à ce qu'ils vous diront.

Puisse D.ieu faire que vous connaissiez la réussite dans les deux domaines, envers vous-mêmes et envers les autres, conformément à la volonté des fondateurs et des dirigeants de la Yechiva Tom'heï Temimim, nos saints maîtres, dont le mérite nous protégera.

<u>NITSAVIM</u>

Nitsavim

Nitsavim

Ce livre de la Torah

(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Nitsavim – Vayéle'h 5726-1966)

(Etude du commentaire de Rachi sur le verset Nitsavim 29, 20)

1. Commentant le verset⁽¹⁾: "Et, l'Eternel le distinguera pour le mal... selon toutes les malédictions de l'alliance qui est consignée dans ce livre de la Torah", Rachi cite les mots : "consignée dans ce (*Zé*) livre de la Torah" et il explique⁽²⁾ : "Par contre, il est dit, ci-dessus⁽³⁾ : 'dans le livre de cette (*Zot*) Torah. De même, toute maladie et toute plaie...'. *Zot*,

au féminin, se rapporte à la Torah, alors que $Z\acute{e}$, au masculin, se rapporte au livre. La cantillation établit qu'il s'agit de deux termes différents. Dans la Paracha des malédictions, le signe de cantillation est placé sous 'le livre' et 'cette Torah' est donc une seule expression. C'est pour cela qu'il est dit Zot. Ici, le signe de cantillation est placé sous la

⁽¹⁾ Nitsavim 29, 20.

⁽²⁾ C'est la version que l'on trouve dans la plupart des éditions. Néanmoins, il existe une seconde version et un manuscrit de Rachi qui disent : "consignée dans ce (Zê) livre de la Torah. Et, il est dit, ci-dessus : de même, toute maladie et toute plaie, qui n'est pas consignée dans le livre de

cette (*Zot*) Torah. *Zot* est au féminin". Il existe encore d'autres différences de formulation. Dans la première version, il manque le début, de même qu'une ligne au milieu du commentaire, du fait de la similitude des termes. On verra les notes 6 et 8, ci-dessous.

⁽³⁾ Tavo 28, 61.

Torah et 'livre de la Torah' est donc une seule expression. C'est pour cela qu'il est dit $Z\ell$, au masculin, se rapportant au livre". On peut ici se poser les questions suivantes :

- A) Pourquoi Rachi mentionne-t-il également le mot "consignée", alors que sa question et son explication⁽⁴⁾ portent uniquement sur "ce livre de la Torah"⁽⁵⁾?
- B) Il en est de même pour le second verset, pour lequel Rachi précise : "Il est dit, cidessus" et il cite les mots : "dans ce livre de la Torah", alors que l'on sait bien à quel verset il se réfère. Et, pourquoi en mentionne-t-il égale-

ment le début : "de même, toute maladie..." ? Et, même s'il était nécessaire de mentionner ces mots, pourquoi ne pas se suffire de ceux-ci, en ajoutant un "etc.", plutôt que d'ajouter, en outre, "toute plaie..." ?

- C) En reproduisant ce verset, Rachi cite d'abord sa fin, "dans ce livre de la Torah", puis, seulement après cela, son début : "de même, toute maladie et toute plaie" (6).
- D) Pourquoi Rachi préciset-il, lorsqu'il répète le verset : "ci-dessus", que : "dans la Paracha des malédictions, le signe de cantillation est..."? Car, de deux choses l'une, ou

⁽⁴⁾ Comme on l'a maintes fois souligné, Rachi mentionne certains mots du verset afin de soulever une interrogation ou bien d'introduire une explication, ou encore d'écarter une autre explication que l'on aurait pu avancer. (5) Ce mot figure dans Rachi également selon la seconde version ou le manuscrit, bien que le mot "Torah" n'y figure pas.

⁽⁶⁾ Il n'en est pas de même pour la seconde version de Rachi et pour le manuscrit, auxquels il est fait allusion à la note 2. Néanmoins, d'après cette formulation, une question se pose également : pourquoi reproduit-il, en outre, les mots : "qui n'est pas consignée" ?

Nitsavim

bien, pour une certaine raison, il est nécessaire de mentionner ce verset dans le contenu de la Paracha et, dès lors, cette précision doit être donnée au début de son commentaire, à la place de : "cidessus", ou bien, la première fois, il est suffisant de dire : "ci-dessus", sans aucune autre précision et, dès lors, a fortiori doit-il en être ainsi, sans qu'aucune autre précision ne soit nécessaire, quand ce verset est mentionné pour la seconde fois. Rachi aurait donc pu dire, encore une fois : "ci-dessus" ou bien : "le signe de cantillation", tout comme il est dit avant cela: "Et, ici...".

- E) En outre, l'explication qu'il donne soulève également une difficulté. Certes, Rachi explique qu'il n'y a pas de contradiction dans les termes du verset, car le terme Zé se rapporte ici au livre, alors que Zot se rapporte à la Torah. Pour autant, ce changement doit avoir une signification. Pourquoi le verset souligne-t-il ici le livre et làbas la Torah, alors que, dans les deux cas, la même expression est employée : "dans le livre de la Torah"(7)?
- 2. Nous comprendrons tout cela en précisant un autre aspect de ce commentaire de Rachi. Il semble, en effet, qu'il soit inutile de s'interroger sur

livre" est modifié, selon qu'il est fini le jour même ou bien quelques jours plus tard. Puisque, dans un cas comme dans l'autre, il n'est pas encore achevé. Par ailleurs, son explication justifie uniquement que l'on puisse écrire ici : "ce livre", mais il est clair que l'expression : "dans ce livre de la Torah" convient également. Dès lors, pourquoi introduire une modification par rapport à ce qui a été dit au préalable ? Bien plus, selon le sens simple, il aurait été plus adapté de dire Zot, car ce mot se trouve à proximité de : "Torah".

⁽⁷⁾ Le Maskil Le David explique que : "le verset précédent a été dit par Moché de nombreux jours avant sa mort et, à l'époque, le Séfer Torah n'avait pas encore été entièrement écrit. Il était donc impossible de dire : ce (Zé) livre. Pour autant, il s'agit bien de la Torah. Ici, par contre, c'était le jour de sa mort et c'est alors que Moché avait fini d'écrire le livre de la Torah. Il est donc possible de dire : ce (Zé) livre". On peut, toutefois, s'interroger, car ceci contredit le commentaire de Rachi sur le verset Michpatim 24, 7. En outre, on ne voit pas en quoi : "ce

ce verset à partir d'un autre verset, puisque ce verset luimême emploie le terme Zé, au singulier, alors que le mot se trouvant à proximité est : "Torah", qui est féminin. Le verset se trouvant "ci-dessus", dans la Parchat Tavo, qui dit : "cette (Zot) Torah", est précis. Il ne s'agit donc pas d'un terme de genre indéterminé. De ce fait, il aurait suffi de dire que le sens de ce verset n'est pas celui qui apparaît à première vue, mais que le mot "ce" se rapporte ici au "livre", qui est masculin. En revanche, la formulation du verset de la Parchat Tavo n'a pas besoin d'être justifiée car elle est précise, comme on l'a dit.

Toutefois, la suite de ce verset démontre que cette question ne se pose même pas. En effet, ce verset précise bien ici : "consignée dans cette Torah" et, de fait, c'est pour cette raison que Rachi cite ces mots. Il est donc bien question, en l'occurrence, d'écriture, ce qui fait effectivement allusion au "livre" dans lequel l'alliance est inscrite puisque c'est dans ce livre qu'elle est écrite. A l'opposé, le terme "Torah" désigne également le contenu de ce qui est consigné dans le livre. De ce fait, on comprend bien que le verset ait employé ici un masculin, Zé, qui se rapporte à ce livre. Le verset mentionne donc la "Torah" uniquement pour préciser quel est le contenu de ce "livre".

La question se pose donc sur ce qui est dit : "ci-dessus", puisque cet autre verset est formulé de la même façon. Malgré cela, il y est dit : "ce (*Zot*) livre de la Torah" (8).

formulation: "ci-dessus... Zot... Zé...", ce qui veut bien dire qu'il s'agit là de la seule différence qu'il constate entre ces versets. Selon la formulation de la seconde version et du manuscrit de Rachi, mentionnés à la note 2, Rachi cite tout cela clairement.

⁽⁸⁾ Certes, Rachi ne reproduit pas, dans le titre de son commentaire, les mots : "qui n'est pas écrit". En revanche, il dit bien, dans notre verset : "consignée" et il souligne ainsi que la difficulté est soulevée par ce mot. Il est donc bien clair que la question qu'il se pose porte sur le mot : "écrit" et l'on peut le déduire également de sa

Nitsavim

3. C'est à ce sujet que Rachi donne l'explication suivante. Il est dit, dans l'autre verset : "De même, toute maladie et toute plaie". Le terme à employer est donc *Zot*, au féminin, qui se rapporte à la Torah. Par contre, ce n'est pas le cas, en l'occurrence, puisqu'il est dit *Zé*, au masculin, ce qui se rapporte au livre⁽⁹⁾. Cela veut dire que, "cidessus", l'aspect essentiel du verset est la Torah, comme le

début de ce verset permet de l'établir : "De même, toute maladie et toute plaie"(10).

Les malédictions et les remontrances, au sens le plus simple, ont pour but de mettre en garde les enfants d'Israël, afin qu'ils écoutent et craignent de se détourner de la voie de la Torah et des Mitsvot. Bien entendu, plus l'on multiplie le nombre et la gravité de ces mises en garde,

(9) Ceci permet de comprendre pourquoi Rachi commence son explication par le commentaire du verset de la Parchat Tavo et qu'il n'introduit que par la suite celui de notre Paracha, bien que, selon le sens simple des versets, il aurait fallu les prendre dans l'ordre. En revanche, selon la Hala'ha, le traité Nedarim 3a dit bien que : "l'on explique parfois le verset qui a été cité en premier, parfois le suivant". On verra aussi, notamment, le traité Nazir 2a et les Tossafot sur le traité Chabbat 20b. Et, l'on trouvera des exemples de l'ordre adopté, selon le sens simple des versets dans le commentaire de Rachi, en particulier au début de la Parchat Noa'h et sur les versets Vayéchev 38, 13, Vaykra 4, 17, Kedochim 20, 26 et Beaalote'ha 8, 24. Par contre, on verra, en outre, les commentaires de Rachi sur les versets Noa'h 11, 9 et Vayéra 19, 33. On

consultera aussi celui du verset 'Hayé Sarah 24, 24. En effet, dans le présent commentaire, la raison de notre verset est parfaitement claire et l'intention de Rachi est surtout d'expliquer le verset de la Parchat Tavo. C'est uniquement d'une manière accessoire et brièvement qu'il commente aussi le présent verset. C'est donc pour cela qu'il commence par celui de la Parchat Tavo.

(10) C'est aussi ce que l'on peut expliquer d'après la seconde version et le manuscrit de Rachi, mais, dans ce cas, Rachi cite ces mots dans le but de formuler la question. Toutefois, cela concerne également la réponse et, comme à son habitude, Rachi peut citer certains mots d'un verset quand il pose une question, même si celle-ci aurait pu être formulée également sans ces mots, parce que ceux-ci interviennent dans sa réponse.

plus l'on développe leur crainte de transgresser la Torah et les Mitsvot.

Aussi, quand le verset dit : "De même, toute maladie et toute plaie qui ne sont pas écrites dans le livre de cette Torah, Il les fera monter", son but est de formuler une menace encore plus forte. De ce fait, en plus de tout ce qui est longuement décrit au préalable, s'ajoute, "de même", tout ce "qui n'est pas écrit", mais que D.ieu "fera monter", non pas seulement d'une façon partielle, mais bien: "toute maladie et toute plaie", ce qui en inclut bien toutes les formes possibles(11).

De façon générale, un livre est "écrit". Néanmoins, certains éléments y apparaissent clairement, alors que d'autres sont uniquement déduits de ce qui y est dit clairement. Ces derniers éléments doivent donc également être enseignés par ce livre, dès lors qu'il

est: "le livre de la Torah". C'est ce que l'on peut déduire du commentaire de Rachi⁽¹²⁾ sur le verset: "que J'ai écrit pour leur enseigner", qui dit que: "toutes les six cent treize Mitsvot figurent dans les dix Commandements", bien que ce soit uniquement à propos de ces derniers qu'il est dit: "J'ai écrit".

Il en est donc de même dans notre Paracha. De façon générale, quand il est indiqué qu'un ajout sera fait à ce qui est : "écrit dans le livre de la Torah", cela veut bien dire que cet ajout est inclus dans le verset et qu'il doit, de ce fait, être enseigné. En l'occurrence, toutefois, c'est précisément ce qui est ajouté aux éléments qui est essentiel, puisque l'objet de ce verset est d'accroître la crainte, dans toute la mesure du possible, comme on l'a indiqué. C'est donc le mot : "Torah" qui est essentiel, ce qui justifie l'emploi de Zot, au féminin.

⁽¹¹⁾ Bien plus, on peut penser que cette intention se manifeste essentiellement dans la Parchat Tavo, plus que dans la Parchat Be'houkotaï. C'est la raison pour laquelle il y a, dans la Parchat Tavo, "cent malédictions

moins deux" alors que, dans la Parchat Be'houkotaï, il y a uniquement quarante-neuf malédictions, comme le précise Rachi, au début de notre Paracha.

⁽¹²⁾ Michpatim 24, 12.

Nitsavim

Telle est donc la différence qui peut être faite entre les deux versets. Celui de notre Paracha ne permet pas d'affirmer que le mot "Torah" est essentiel. On peut alors adopter l'interprétation la plus simple selon laquelle le "livre de la Torah" est, en l'occurrence, un livre dont le contenu est la Torah et, en conséquence employer le masculin, Zé. Par contre, dans le verset "cidessus", il est bien clair que le mot "Torah" est essentiel.

4. Tout ce qui vient d'être dit n'est cependant pas encore suffisant. Car, le contexte des versets, dans la Parchat Tavo, établit, certes, que le mot "Torah" est essentiel et c'est pour cela qu'il est dit Zot, alors qu'en l'occurrence, c'est le "livre" qui est essentiel et il est donc dit Zé. Pourtant, dans le but d'écarter toute question et toute difficulté, il aurait été beaucoup plus clair de dire, dans notre Paracha : "ce livre", sans préciser : "de la Torah" et on aurait immédiatement compris de quel livre il s'agit. De même, on aurait pu dire, dans la Parchat Tavo : "cette Torah", sans préciser qu'il s'agit d'un "livre". De façon générale, l'ajout de ces

termes ne pose pas une véritable difficulté, car les versets sont couramment exprimés de cette façon. En l'occurrence, pourtant, on peut effectivement s'interroger du fait de la différence qui a été constatée entre les deux versets.

C'est pour cette raison que Rachi ajoute : "La cantillation établit qu'il s'agit de deux termes différents ". Il souligne ainsi que cette question ne se pose pas du tout, car les signes de cantillation, qui servent aussi à séparer ces termes, établissent, sans ambiguïté, la signification qu'il convient de leur donner.

Ceci permet de comprendre l'emploi, par Rachi, de l'expression : "dans la Paracha des malédictions". Comme on l'a dit, il ne s'agit pas ici d'indiquer une référence, par l'emploi de ces termes, mais bien de montrer que cette Paracha a pour but d'effrayer en multipliant le nombre des malédictions. Cela veut bien dire que le mot "Torah" est essentiel et c'est pour cela que les signes de cantillation ont été disposés de cette façon.

5. Dans le présent commentaire de Rachi, on trouve également le vin de la Torah. En effet, l'ensemble de la Torah est défini comme une "Torah unique", bien que, d'une manière plus spécifique, il soit dit(13): "Mes Torahs", afin d'introduire la Loi orale, qui fut également transmise à Moché sur le mont Sinaï. Car, il existe, au sein de la Torah, des Préceptes plus légers et d'autres plus rigoristes, mais nos Sages précisent, notamment: "Ne te consacre pas à soupeser les Mitsvot de la Torah"(14) et : "Respecte scrupuleusement une Mitsva légère comme celle qui est rigoriste"(15).

Certes, on constate ainsi qu'une Mitsva est "légère", alors qu'une autre est "rigoriste". Et, ce qui est introduit,

à chaque époque, par chaque érudit de la Torah, a d'ores et déjà été donné à Moché sur le mont Sinaï. En mettant ses propos en pratique, accomplit donc la Volonté de D.ieu. C'est bien là la motivation véritable de la pratique de la Torah et des Mitsvot. Ce n'est pas la récompense ou son contraire, ni, bien entendu, l'approche rationnelle, car toutes ces Mitsvot sont bien des "Décrets"(16), expression d'une Volonté unique. Et, on les met en pratique par sa propre volonté, comme on peut le déduire des propos bien connus du Rambam(16*), avec soumission et abnégation.

L'assurance nous a été donnée que : "si vous marchez dans Mes Décrets... Je donnerai vos pluies en leur temps...". Un tel comporte-

⁽¹³⁾ Toledot 26, 5 et commentaire de Rachi, à cette référence.

⁽¹⁴⁾ Voir, notamment, le Midrash Tan'houma, Parchat Ekev, au chapitre 2, le Midrash Devarim Rabba, chapitre 6, au paragraphe 2 et le Yalkout Chimeoni, Parchat Yethro, au paragraphe 298.

⁽¹⁵⁾ Traité Avot, chapitre 2, à la première Michna. Voir le Likouteï Si'hot, tome 13, à la page 69

⁽¹⁶⁾ C'est la raison pour laquelle, de façon générale, toutes les Mitsvot sont qualifiées de : "Décrets", même si, selon une répartition plus précise, elles se divisent en Témoignages, Décrets et Jugements. Ainsi, le verset Vaét'hanan 6, 20 dit d'abord : "les Témoignages, les Décrets et les Jugements", puis le verset 6, 24 conclut : "tous ces Décrets".

^(16*) Lois du divorce, fin du chapitre 2.

Nitsavim

ment est une Injonction de la Torah. De lui dépend donc l'obtention de tout le bien matériel et spirituel.

En revanche, si l'on introduit des distinctions et des différences, en prétendant que telle explication(17) est belle, mais non telle autre, une transgression en entraînant une autre, on sera conduit, de la sorte, à distinguer la Loi écrite de la Loi orale. On considérera la première comme essentielle et la seconde comme uniquement accessoire, ce qu'à D.ieu ne plaise. Une telle approche va à l'encontre de la Torah et elle empêche de recevoir les bénédictions.

De ce fait, Rachi dit que : "dans la Paracha des malédictions, le signe de cantillation", qui introduit une différence, une séparation, "est placé sous 'le livre' et 'cette Torah' est donc une seule expression". Ainsi, le contraire de la bénédiction se manifeste lorsque l'on sépare "le livre",

la Loi écrite, de "cette Torah", la Loi orale, comme on l'a dit.

La raison de cette différence est que l'on ne ressent pas "ce qui n'est pas écrit dans cette Torah", l'abnégation et la soumission, qui transcende, "ne sont pas écrits" (18), le service de D.ieu défini et précisé par la Loi écrite, le "livre" et la Loi orale, "cette Torah".

Il n'en est pas de même pour celui qui ressent également : "ce qui n'est pas écrit dans le livre de cette Torah. En pareil cas, on ne fait pas de différence, on ne place pas de signe de cantillation entre les différents aspects de cette Torah. Bien au contraire, on accomplira tout avec soumission et abnégation. Au sens le plus simple, celui qui comprend la gravité d'une mise en garde, y compris "toute maladie et toute plaie qui ne sont pas écrites dans le livre de cette Torah", se renforcera encore plus clairement dans le respect de la Torah et des Mitsvot.

⁽¹⁷⁾ Traité Erouvin 64a.

⁽¹⁸⁾ Voir, notamment, le Torah Or, à la page 99b, le Likouteï Torah, Parchat Vaykra, à la page 4b, le

Chaareï Ora, à la page 99b. On consultera aussi le Likouteï Si'hot, tome 12, à partir de la page 212.

6. Ce qui vient d'être dit permet de comprendre le rapport qui peut être fait entre la Parchat Nitsavim et la période pendant laquelle elle est lue(19), "toujours avant Roch Hachana"(20). Le sentiment de la soumission et de l'abnégation est, en effet, celui de la Techouva qui échappe aux barrières et aux limites(21). C'est pour cette raison que la Techouva peut réparer les défauts⁽²²⁾ suscités par le manque de pratique de la Torah et des Mitsvot, car elle dépasse cette Torah et ces Mitsvot.

Le mois d'Elloul et, en particulier le Chabbat qui précède Roch Hachana et lui accorde la bénédiction(23), sont le moment de la Techouva. Il faut alors solliciter la miséricorde de D.ieu et c'est pour cela qu'on lit la Parchat Nitsavim, dont plusieurs versets traitent de la Techouva⁽²⁴⁾ et de ses différents aspects. On y trouve, dans le commentaire de Rachi, la mise en garde contre une différence que l'on pourrait faire entre les diverses parties de la Torah. Car, toutes doivent être accomplies devant D.ieu avec

Néanmoins, cela n'est pas le sens simple du verset. C'est la raison pour laquelle Rachi y voit une allusion à l'ensemble de la Torah et des Mitsvot. On consultera le Likouteï Torah, dans le discours 'hassidique intitulé : "Car, cette Mitsva", à la page 45c, qui constate que : "c'est ce qu'explique le Réchit 'Ho'hma, dans le premier chapitre de la porte de la Techouva, au nom du Ramban". Certains se demandent pourquoi il cite le Réchit 'Ho'hma alors que nous disposons du commentaire originel du Ramban. Toutefois, la réponse à cette question est bien évidente. Le Ramban est, en l'occurrence, un commentaire de la Torah, alors que le Réchit 'Ho'hma, qui le cite dans la porte de la Techouva, énumère aussi la Hala'ha, les lois relatives à la Techouva.

⁽¹⁹⁾ Voir, en particulier, le Chneï Lou'hot Ha Berit, partie Loi écrite, au début de la Parchat Vayéchev.

⁽²⁰⁾ Likouteï Torah, au début de la Parchat Nitsavim.

⁽²¹⁾ Voir, en particulier le Zohar, tome 1, à la page 129a, le Likouteï Torah, Parchat Nitsavim, aux pages 44c et 46c, Parchat A'hareï, à la page 26c.

⁽²²⁾ Voir, en particulier, le Likouteï Torah, Parchat Nitsavim, à la page 45c-d et le Dére'h Mitsvoté'ha, à la Mitsva de la confession et de la Techouva, de même que le Likouteï Si'hot, tome 4, à la page 1345.

⁽²³⁾ Qui est pendant les jours de Seli'hot, ou bien le Chabbat, qui est appelé Chabbat Seli'hot.

⁽²⁴⁾ Voir aussi le commentaire du Ramban sur le verset 30, 11.

Nitsavim

une soumission et une abnégation transcendant toute rationalité. C'est là le service de D.ieu de la Techouva.

Pour autant, cette affirmation apparaît uniquement dans le commentaire de Rachi, c'est-à-dire dans la "Loi orale" de notre Paracha. La Loi écrite, pour sa part, en parle dans la Parchat Tavo et uniquement en allusion. En effet, la différence, dans le domaine du mal, entre ces deux Sidrot est la suivante. La Parchat Tavo est celle des remontrances. Elle traite donc du mal et de sa punition, justifiant ainsi la nécessité de s'en écarter. A l'opposé, elle ne parle pas clairement de la Techouva, du service de D.ieu qui transforme l'obscurité en lumière. C'est aussi à propos du mal qu'il est écrit (25) : "Tout ce que l'Eternel a fait est pour Lui, y compris l'impie, au jour

du mal", qui transformera le mal en jour. Pour autant, cette finalité du mal est encore cachée et il appartient à l'homme de la révéler par son effort. En effet, la Loi écrite, la Torah reçue de D.ieu, par inspiration sacrée⁽²⁶⁾, précède l'effort de l'homme. De ce fait, tout cela n'y apparaît qu'en allusion.

La Parchat Nitsavim développe longuement la notion de Techouva, après avoir parlé du mal et de la remontrance. Puis, elle introduit la Techouva supérieure, "l'Eternel ton D.ieu circoncira ton cœur". Cette allusion est alors précisée dans la Loi orale, selon les termes des Sages⁽²⁷⁾, en l'occurrence du commentaire de Rachi sur cette Parchat Nitsavim, la Loi écrite parlant longuement de l'effort de la Techouva.

⁽²⁵⁾ Michlé 16, 4. Voir le Tanya, au chapitre 27.

⁽²⁶⁾ Voir les Tossafot à la fin du traité Meguila.

⁽²⁷⁾ Ceci permet de comprendre que la Torah adopte une formulation et les Sages, une autre, selon le traité Bera'hot 47a et les références indi-

quées. Car, on aurait pu imaginer que les Sages adoptent la formulation de la Torah. En effet, les traités Avoda Zara 55b et 'Houlin 137b précisent bien que : "le disciple est tenu de s'exprimer selon la formulation de son maître". A fortiori est-ce le cas, en l'occurrence.

On lit cette Paracha au cours du Chabbat qui précède Roch Hachana. Or, le Saint béni soit-Il associe une bonne pensée et, a fortiori, une bonne parole à l'action. Il en est ainsi encore plus clairement pour la Techouva, car une simple pensée de Techouva a un effet immédiat, puisque, comme la Torah en érige le principe, on est alors considéré comme un Juste accompli⁽²⁸⁾.

Nous serons donc immédiatement victorieux dans le jugement et "nous nous trouverons tous, en ce jour, devant l'Eternel notre D.ieu", brillants, présents et existant⁽²⁹⁾, de sorte que, concrètement, nous soyons inscrits et scellés pour une bonne et douce année, matériellement et spirituellement.

⁽²⁸⁾ Traité Kiddouchin 49b.

⁽²⁹⁾ Voir le Midrash Tan'houma, au début de notre Paracha et l'enseignement du Baal Chem Tov rapporté par le Hayom Yom, à la date du 25 Elloul.

VAYELE'H

Vayéle'h

Bénédiction du Rabbi, à la veille de Roch Hachana, après la lecture de la demande globale de bénédiction

Veille de Roch Hachana 5732 (1971)

Que D.ieu accomplisse toutes les bénédictions que les Juifs se souhaitent les uns aux autres, de façon générale et de manière spécifique, dans les domaines publics et dans les préoccupations personnelles, y compris toutes celles qui sont mentionnées ici, avec de nombreux signataires.

Que D.ieu réalise tout ce qu'ils demandent et bien plus que cela, de Sa main pleine, ouverte, sainte et large. Que tout ceci soit inclus et permette d'être inscrit et scellé pour une bonne et douce année, d'un bien visible et tangible, pour chacun et chacune, où que l'on se trouve, à la fois matériellement et spirituellement, de Sa main pleine, ouverte, sainte et large.

Très prochainement, nous mériterons la délivrance véritable et complète, par notre juste Machia'h, *Amen*, puisse-t-il en être ainsi.

Veille de Roch Hachana 5733 (1972)

Que D.ieu accomplisse les souhaits du cœur de chacun et de chacune, au sein de tout Israël, y compris pour ce qui est écrit ici, de façon générale et de manière spécifique. Ceci permettra

d'obtenir la bénédiction afin d'être inscrit et scellé pour une bonne et douce année, d'un bien visible et tangible, ici-bas, d'une manière concrète, jusque dans le moindre détail et détail de détail.

Cette année commence par un Chabbat et ceci se réalisera donc selon les termes du verset : "C'est dans le calme et la tranquillité que vous serez sauvés". Très prochainement, ce sera la délivrance véritable et complète, dans le calme et la tranquillité, par notre juste Machia'h, qui viendra, nous libérera et nous conduira, la tête haute, vers notre terre.

Veille de Roch Hachana 5734 (1973)

Que D.ieu exauce les souhaits de chacun et de chacune, au sein de tout Israël, en un bien visible et tangible, ici-bas, d'une manière concrète, surtout et en particulier en les points que vous mentionnez dans cette lettre. Il en sera ainsi à l'évidence et très prochainement, y compris dans le domaine essentiel, l'obtention prochaine de la délivrance véritable et complète, par notre juste Machia'h.

Avant cela, on sera inscrit et scellé pour une bonne et douce année, en un bien visible et tangible, ici-bas, d'une manière concrète, matériellement, spirituellement, à la fois matériellement et spirituellement, de Sa main pleine, ouverte, sainte et large, *Amen*, puisse-t-il en être ainsi.

Veille de Roch Hachana 5735 (1974)

Que D.ieu accomplisse le souhait du cœur de chacun et de chacune de ceux qui se trouvent ici et de ceux qui sont dans le reste du monde, au sein de tout Israël, pour le bien et pour la

bénédiction, en un bien visible et tangible, ici-bas, d'une manière concrète.

On mettra en pratique toutes les bonnes résolutions et celles-ci s'accompliront pleinement, très prochainement, sans la moindre difficulté, lesquelles, d'emblée, n'existeront même pas. Bien au contraire, tout cela se réalisera dans la joie et l'enthousiasme, suscitera un fort désir de multiplier le nombre de ces résolutions, dans tous les domaines.

A n'en pas douter, D.ieu accordera à chacun et chacune d'être inscrit et scellé pour une bonne et douce année, pour chacun et pour chacune, à titre individuel, mais aussi pour chacun et pour chacune en tant que membre du peuple d'Israël.

Que l'on soit : "tous présents devant l'Eternel votre D.ieu", de "vos chefs de tribu" jusqu'à : "vos puiseurs d'eau". On recevra ici-bas les bénédictions, les révélations, les influences, dans de larges réceptacles, dans la joie et l'enthousiasme.

En un temps proche pour nous et très bientôt, nous mériterons la délivrance véritable et complète, par notre juste Machia'h, ici-bas, d'une manière concrète, dans la bonté et la miséricorde, très bientôt et de nos jours, *Amen*, puisse-t-il en être ainsi.

Veille de Roch Hachana 5736 (1975)

Que D.ieu accomplisse positivement le souhait du cœur de chacun et de chacune des enfants d'Israël, en tout endroit, y compris ceux qui sont présents et qui sont signataires, en tous les points qui sont mentionnés ici, en ceux qui doivent être mentionnés et en ceux qui sont entre les lignes.

Cette année commence par un Chabbat. Or, il est dit que : "tu appelleras le Chabbat plaisir" (1), "comme si tout ton travail est effectué" (2). C'est ce que dit la Torah de Vérité et il est donc certain que : "tout ton travail est effectué". C'est ce qui sera accompli par Sa force et de Sa main pleine, ouverte, sainte et large.

Ceci sera révélera ici-bas, d'une manière concrète, en un bien visible et tangible, dans les préoccupations personnelles et dans les domaines publics, matériellement, spirituellement, à la fois matériellement et spirituellement.

On sera inscrit et scellé pour une bonne et douce année, en un bien visible et tangible, dans tous les domaines, jusqu'à "accomplir des merveilles au fin fond de la terre" (3), obtenir un grand salut, la délivrance véritable et complète, par notre juste Machia'h, très prochainement.

Chacun d'entre vous, avec tous les membres de sa famille, sera inscrit et scellé pour une bonne et douce année et que toutes les bénédictions s'accomplissent, en un bien visible et tangible.

Veille de Roch Hachana 5737 (1976)

Que D.ieu accomplisse les souhaits du cœur de chacun et de chacune, au sein de tout Israël, en un bien visible et tangible, ici-bas, d'une manière concrète, très prochainement, dans les préoccupations personnelles comme dans les domaines publics.

⁽¹⁾ Ichaya 58, 13.

⁽²⁾ On notera que, lorsque Roch Hachana est un Chabbat, on ne sonne pas le Chofar, car l'équivalent est alors obtenu par l'intermédiaire du Chabbat, selon le Likouteï Torah, Roch Hachana, à partir de la page 57a.

⁽³⁾ Tehilim 74, 12.

Qu'Il exauce positivement les souhaits du cœur des dirigeants des institutions et des campagnes de Mitsvot, en commençant par la campagne pour l'amour du prochain, la campagne pour l'éducation, la campagne de la Torah, la campagne des Tefillin, la campagne de la Mezouza, la campagne de la Tsédaka, la campagne pour une maison emplie de livres sacrés, Yavné et ses Sages, la campagne pour les bougies du saint Chabbat, la campagne pour la Cacherout de la nourriture et de la boisson et la campagne pour la pureté familiale.

Et, l'on parviendra ainsi à la campagne la plus importante, la délivrance véritable et complète, par notre juste Machia'h, très bientôt, en un temps proche pour nous. On aura une année de lumière, avec toutes les lettres et toutes les combinaisons de lettres, jusqu'à une année de Torah.

Le début de cette année a été un Chabbat. Sa fin et sa conclusion sont également un Chabbat, puisque l'on fait un ajout⁽¹⁾ au temps de 5736, du temps profane vers celui de la sainteté, en 5737, ainsi qu'il est dit⁽²⁾, à propos du Chabbat, que "tu appelleras le Chabbat plaisir".

On accomplira donc tout cela avec un plaisir véritable, avec la dimension véritable du plaisir, de sorte que celui-ci puisse se dévoiler pleinement⁽³⁾. Selon la formule courante et traditionnelle, ayez une bonne et douce année, à la fois matériellement et spirituellement.

7

⁽¹⁾ Le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, au début du chapitre 608, affirme, comme une évidence, qu'il s'agit d'une Injonction de la Torah, bien que le chapitre 261, au paragraphe 10, reproduise les termes du Choul'han Arou'h, du Beth Yossef: "Certains disent qu'il est une Injonction de la Torah de faire un ajout". On verra aussi l'ordre de l'entrée du Chabbat, dans le Sidour de l'Admour Hazaken.

⁽²⁾ Ichaya 58, 13.

⁽³⁾ Voir Iguéret Ha Kodech, à la fin du chapitre 14 et le Likouteï Torah, à la fin de la Parchat Kora'h.

Veille de Roch Hachana 5738 (1977)

Que D.ieu accomplisse les souhaits de chacun et de chacune des enfants d'Israël, pour le bien et pour la bénédiction, en un bien visible et tangible. On sera, tout d'abord, inscrit et scellé pour une bonne et douce année, matériellement et spirituellement, à la fois matériellement et spirituellement.

Il exaucera aussi les souhaits de tous, de chacun et de chacune, dans les domaines publics et dans les préoccupations personnelles, selon ce qui est écrit ici et ce qui aurait dû être écrit, car D.ieu sait qu'on aurait dû l'inclure. Que tout cela soit accompli de Sa main, pleine, ouverte, sainte et large, très prochainement, ici-bas, d'une manière concrète.

Ceci commencera par une année de lumière. Toutes les bénédictions que chacun reçoit commencent par une lettre de l'alphabet, de *Aleph* à *Tav*, une année de Torah, une année de Techouva, une année de prière. Ce sera, a fortiori, une année de délivrance, délivrance personnelle et délivrance collective par notre juste Machia'h, lors de la délivrance véritable et complète, très prochainement.

Que chacun et chacune, avec les membres de sa famille, soit inscrit et scellé pour une bonne année, d'un bien visible et tangible, *Amen*, qu'il en soit ainsi.

Lettre du Rabbi

Par la grâce de D.ieu, veille du saint Chabbat Parchat : "Vous vous trouvez tous ensemble en ce jour " 5735,

Ceci s'applique à l'ensemble de ceux qui sont concernés et, en particulier, à tous ceux et à toutes celles qui se consacrent, d'une manière effective, à la campagne des bougies du saint Chabbat, que D.ieu leur accorde de longs jours et de bonnes années.

Vous soulignerez, lorsque vous faites campagne, par vos paroles, par vos écrits, par ce que vous imprimez, que le début, la préparation⁽¹⁾ et l'introduction de cette année⁽²⁾ est, tout d'abord, l'allumage des bougies du Chabbat et du jour du souvenir, la bougie du jour du souvenir, la bougie du saint Chabbat, puis la bougie du Chabbat et de la fête, avec la bénédiction de *Chéhé'héyanou*, à trois reprises, Roch Hachana, Soukkot et Chemini Atséret, ce qui constitue un fait établi de quatre ou six allumages⁽³⁾.

D'après ce qui est expliqué à différentes références, il est clair que chaque bénédiction réalise un ajout, quantitatif et qualitatif, émanant de la Source des bénédictions, le Saint béni soit-Il. Or, la bénédiction du Saint béni soit-Il est telle que l'intérêt dépasse le capital.

⁽¹⁾ Il n'en est pas de même lorsque Roch Hachana est au milieu de la semaine car, parfois, on n'allume alors les bougies qu'une fois la nuit tombée.

⁽²⁾ Il s'agit de l'année 5736.

⁽³⁾ Selon notre coutume, on allume les bougies à Yom Kippour. On verra le Tour et Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, au chapitre 610. Une bougie est alors ajoutée. Selon l'Admour Hazaken, dans son Choul'han Arou'h, à cette référence, cela est également une Mitsva, non uniquement une coutume qui a une origine.

Il est donc certain que chacun d'entre vous fera un ajout, quantitatif et qualitatif, dans votre participation à cette campagne. Ceci augmentera la bénédiction permettant de connaître une grande réussite, en la matière.

De plus, chacune des filles d'Israël, dès qu'elle a l'âge de recevoir une éducation, allumera les bougies du saint Chabbat et des fêtes, avec une bénédiction, dans la joie et l'enthousiasme. Ceci éclairera son *Mazal*, de sorte qu'elle soit inscrite et scellée pour une bonne et douce année.

Heureux est le sort et grand est le mérite de chacune des personnes qui font des efforts et agissent, dans ce domaine. Elles donneront de bonnes nouvelles de tout cela et de tout ce qui y ressemble. Vous serez inscrits et scellés pour une bonne et douce année. J'attends de vos nouvelles, bonnes et lumineuses.

La Tsédaka pour les besoins de la fête

(Discours du Rabbi, second jour de Roch Hachana et Chabbat Chouva 5738-1977)

Pour faire suite à ce qui a été dit⁽¹⁾, le fait que Roch Hachana soit, cette année, un mardi, troisième jour de la création, lorsque deux fois fut dit le mot bon, "bon pour les cieux et bon pour les créatures" (2), c'est l'occasion de mentionner un point qui est effectivement : "bon pour les créatures", mais qui n'en paraît pas moins surprenant :

1. Il y a une coutume, qui est mentionnée dans le

Choul'han Arou'h⁽³⁾, selon laquelle on doit donner aux pauvres de la ville, avant Pessa'h, le blé nécessaire pour les Matsot de la fête. Ceci s'ajoute au fait qu'à chaque veille du Chabbat, on leur donne, de la caisse de Tsédaka, la nourriture correspondant à quinze repas, pour toute la semaine, en vertu d'une obligation hala'hique⁽⁴⁾. En outre, il est une coutume de donner, peu avant Pessa'h, soit trente jours

⁽¹⁾ Lors de la réunion 'hassidique de la veille de Roch Hachana, date de l'anniversaire du Tséma'h Tsédek.

⁽²⁾ Voir, notamment, le traité Kiddouchin 40a et le Or Ha Torah, Béréchit, à la page 33b, Michpatim, à la page 1157, qui établissent une relation avec le troisième jour de la création, lorsque deux fois fut dit le mot : "bon".

⁽³⁾ Rama, Ora'h 'Haïm, au début du chapitre 429 et Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, même chapitre, au paragraphe 5.

⁽⁴⁾ Choul'han Arou'h, Yoré Déa, au début du chapitre 256. Voir le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, partie Ora'h 'Haïm, au début du chapitre 242.

avant la fête⁽⁵⁾, le blé pour celle-ci. Cette pratique concerne spécifiquement le blé⁽⁶⁾.

A ceci s'ajoute encore, comme on peut le constater en ces dernières générations⁽⁷⁾, un autre usage, qui s'est répandu dans les communautés juives⁽⁸⁾, selon lequel la collecte pour le blé de Pessa'h est conçue, d'emblée, pour être en mesure de satisfaire tous les besoins des pauvres, pendant la fête. Et, la raison en est bien évidente. C'est la suivante.

On ne travaille pas pendant sept jours, ou même pendant huit jours en dehors d'Erets Israël et l'on ne collecte même pas de Tsédaka. En outre, Pessa'h impose des dépenses supplémentaires et, point essentiel, les besoins de la fête sont une Injonction de la Torah⁽⁹⁾. Il est dit aussi que : "tu te réjouiras en ta fête, toi, ton fils, ta fille", y compris à 'Hol Ho Moéd⁽¹⁰⁾. C'est la raison pour laquelle on satisfait l'ensemble des besoins de la fête, lorsque cela est nécessaire.

Il en résulte qu'avant Soukkot, on aurait dû également satisfaire les besoins des pauvres, pendant la fête. Bien plus, cela aurait dû être encore plus clair pour Soukkot que pour Pessa'h. En effet, Soukkot a un jour de plus que Pessa'h et cette fête entraîne des dépenses plus importantes. Il faut, en effet, avoir une Soukka, ainsi qu'il est dit :

⁽⁵⁾ Il semble que ce soit ce que l'on peut déduire du Rama et du Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, aux références citées à la note 3.

⁽⁶⁾ Lorsqu'il subsiste un reliquat de la Tsédaka consacrée au blé de Pessa'h, on peut le donner aux pauvres pour satisfaire les autres besoins de la fête, selon le Chaareï Techouva, Ora'h 'Haïm, au chapitre 429.

⁽⁷⁾ On doit vérifier dans les coutumes des communautés et dans les pra-

tiques qu'elles ont adoptées à quelle date cet usage est cité pour la première fois.

⁽⁸⁾ On consultera le Rambam, dans les lois des révoltés, chapitre 2, au paragraphe 3 et chapitre 1, au paragraphe 2.

⁽⁹⁾ Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, lois de la fête, chapitre 529, aux paragraphes 6 et 7.

⁽¹⁰⁾ A la même référence, voir le début du chapitre 242 et dans les références.

"Tu feras pour toi la fête de Soukkot" (II) et il est nécessaire de disposer des quatre espèces, "vous prendrez pour vous", ce qui veut dire: "vous appartenant" (12). Malgré cela, on ne voit pas qu'il y ait un usage, avant Soukkot, d'effectuer une collecte afin de satisfaire tous les besoins de la fête.

2. La même question se pose aussi à propos de Roch Hachana, bien que cette fête ait uniquement deux jours. Il y a, à Roch Hachana également, des dépenses supplémentaires, par rapport aux autres fêtes. Il est dit, en effet, à ce propos, selon le verset d'Ezra⁽¹³⁾, cité dans le Choul'han Arou'h⁽¹⁴⁾: "mangez des mets gras et buvez des boissons douces".

Ainsi, il y a, à Roch Hachana, une obligation d'éprouver le plaisir de la fête, comme c'est le cas pour chaque fête⁽¹⁵⁾, ainsi qu'il est dit : "On multipliera la viande, le vin et les friandises, selon ses moyens"⁽¹⁶⁾. En

^{(11) &}quot;vous vous y installerez comme vous résidez", selon le Ora'h 'Haïm, au chapitre 639. Toute l'année, on se trouve dans sa maison, d'une manière indépendante. On verra le Pardès, de Rachi, le Choul'han Arou'h, de l'Admour Hazaken, au début du chapitre 641, le Emek Ha Cheéla sur les Cheïltot, au chapitre 169 et le Kaf Ha 'Haïm, au chapitre 426.

⁽¹²⁾ Traité Soukka 41b et Décisionnaires, à cette référence. Voir le Choul'han Arou'h, Yoré Déa, au début du chapitre 250, qui précise : "de quoi satisfaire ses besoins".

⁽¹³⁾ C'est le verset Né'hémya 8, 10. Le Beth Yossef et le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, Ora'h 'Haïm, chapitre 583, au paragraphe 4, d'après le commentaire de Rachi sur le traité

Beïtsa 46b, disent que : "c'est ce qui est écrit dans le livre d'Ezra", d'après l'enseignement de nos Sages, dans le traité Sanhédrin 93b, soulignant que : "aucun livre ne porte le nom de Né'hémya". De même, le traité Baba Batra 14b dit que Né'hémya n'est pas considéré comme un livre indépendant.

⁽¹⁴⁾ Beth Yossef et Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, à cette référence. On peut, toutefois, s'interroger d'après le Maguid Mécharim du Beth Yossef, à la fin de la Parchat Nitsavim. (15) Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, chapitre 529, au paragraphe 5

⁽¹⁶⁾ Même référence, au paragraphe 4.

outre, à Roch Hachana, il est particulièrement important de: "manger de la viande grasse, boire de l'hydromel et toutes les boissons douces"⁽¹⁷⁾.

A tout cela, s'ajoutent différents aliments que l'on consomme, dans toutes les communautés juives, parce qu'ils sont un bon signe⁽¹⁸⁾. Ceci est également la satisfaction des besoins de ces personnes, que l'on est obligé de leur apporter⁽¹⁹⁾. Une coutume d'organiser une collecte aurait donc dû exister, afin de satisfaire les besoins des pauvres, à Roch Hachana.

Cette question se pose d'une manière d'autant plus forte qu'après avoir dit : "mangez des mets gras et buvez des boissons douces", le verset⁽²⁰⁾ poursuit : "envoyez des parts à ceux qui n'en ont pas préparées", ce qui, au sens le plus simple, fait allusion aux pauvres, qui ne préparent pas leur nourriture à l'avance⁽²¹⁾.

Malgré cela, on ne voit pas qu'il existe une coutume, avant Roch Hachana, d'envoyer des plats aux pauvres, afin qu'ils puissent mettre en pratique les termes du verset : "mangez des mets gras et buvez des boissons douces" (22).

3. On peut donner, à ce propos, l'explication suivante. On adopte, à Roch Hachana,

de Roch Hachana, ainsi qu'il est écrit : 'envoyez des parts à ceux qui n'en ont pas préparées' ". Le Kéter Chem Tov du Rav Gaguin, tome 6, à la page 60, après avoir également mentionné cette citation, indique : "Je ne sais pas pourquoi cette pratique ne s'est pas répandue dans les communautés juives". Il s'étonne ici du fait que cette collecte ne soit pas un usage établi et diffusé, avant la fête de Soukkot et également avant celle de Roch Hachana, quelque temps à l'avance. Et, l'on ne trouve aucune justification à cela dans le Zohar, tome 3, à la page 104a, qui dit qu'à Soukkot,

⁽¹⁷⁾ Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, au chapitre 583, d'après le Beth Yossef, à la même référence.

⁽¹⁸⁾ Traité Kritout 6a. Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, au chapitre 583.

⁽¹⁹⁾ Selon les références citées à la note 12.

⁽²⁰⁾ Né'hémya, à la même référence.

⁽²¹⁾ Rachi, à cette référence. Voir le traité Beïtsa 15b. Néanmoins, un verset ne peut pas être départi de son sens simple. On verra la note suivante.

⁽²²⁾ Le Péri 'Hadach, à la fin du chapitre 581, dit : " J'ai l'habitude d'envoyer des mets aux pauvres, à la veille

plusieurs pratiques qui sont de bons signes(18), tout au long de l'année, car il est dit que : bon signe a une valeur"(23). En outre, "on a l'habitude de consommer de la viande grasse, de boire de l'hydromel et toutes les boissons douces", précisément parce que ce sont là de bons signes, "afin que cette année soit douce et grasse"(17). C'est pour cela que l'on n'a pas voulu instaurer une coutume, avant Roch Hachana, d'annoncer qu'il y aura des pauvres, pendant cette fête et qu'on doit donc leur donner, à l'avance, de la Tsédaka pour qu'ils soient en mesure d'en couvrir les besoins, bien que : "le salut de D.ieu intervienne en un seul instant".

Ceci ne contredit pas le fait que le verset dise : "envoyez des parts à ceux qui n'en ont pas préparées", ce qui, au sens simple, fait bien allusion aux pauvres⁽²⁴⁾, car ces mots s'appliquent le jour même de Roch Hachana, dans l'aprèsmidi⁽²⁵⁾. Or, il est clair que, quand Roch Hachana est déjà commencé et qu'un Juif, pour une quelconque raison, constate qu'il n'a pas les moyens de satisfaire les besoins de la fête, on doit lui donner des mets gras et des boissons douces. En revanche, il n'y a pas lieu d'en faire un usage établi, avant Roch Hachana.

De même, une collecte pour les pauvres n'a pas été instaurée avant Soukkot, bien que cette fête soit célébrée après Roch Hachana et l'on peut le justifier de la façon suivante:

A) Soukkot fait suite à Roch Hachana, au point d'être la conclusion et la proclamation de la victoire dans le

il faut réjouir les pauvres. De même, le Sidour du Ari Zal souligne qu'à la veille de Soukkot, on contribue largement à la Tsédaka.

⁽²³⁾ Traité Kritout 6a.

⁽²⁴⁾ Pour approfondir le débat, on pourrait dire que c'est la raison pour

laquelle le traité Beïtsa 46b demande : "Que signifie l'expression : 'ceux qui n'en ont pas préparées' ?", refusant ainsi l'explication simple selon laquelle ces mots s'appliquent aux pauvres.

⁽²⁵⁾ Voir le verset Né'hémya 8, 3.

jugement qui a été obtenu à Roch Hachana⁽²⁶⁾. Or, pour la raison que l'on a énoncée au préalable, cet usage n'a pas été instauré à Roch Hachana. On a donc fait en sorte qu'il en soit de même pour Soukkot.

- B) De Roch Hachana jusqu'à Hochaana Rabba, le pain qui est rompu pour commencer le repas est trempé dans le miel⁽²⁷⁾. Ainsi, encore après Roch Hachana, on adopte une pratique qui constitue un bon signe, afin d'avoir une bonne et douce année. C'est donc pour cela que l'on n'a pas voulu instaurer l'usage précédemment mentionné, pour Soukkot.
- 4. Après tout cela, il convient de préciser que tout ce qui vient d'être dit n'est qu'une manière d'expliquer, de justifier une situation que l'on ne comprend pas. Pour

autant, certains doivent encore répondre à cette autre
question : "Que mangeronsnous ?". Ils ont besoin d'être
aidés, concrètement, pour
satisfaire les besoins de la
fête. Il est donc judicieux
d'annoncer la nécessité de
mettre en pratique, cette
année, les termes du verset :
"envoyez des parts à ceux qui
n'en ont pas préparées".

Nous sommes à la fin de Roch Hachana et on le fera donc pour les repas de la veille et de l'issue de Yom Kippour, puis pour les besoins des fêtes de Soukkot, de Chemini Atséret et de Sim'hat Torah, de sorte qu'ils soient satisfaits dans la largesse, afin de pouvoir mettre en pratique l'Injonction: "Tu te réjouiras dans ta fête".

Pour que tout cela se passe d'une manière agréable et pour répondre, d'une certaine

⁽²⁶⁾ Midrash Vaykra Rabba, chapitre 30, au paragraphe 2. Voir les Rechimot du Tséma'h Tsédek sur Tehilim et le Or Ha Torah, Roch Hachana sur le verset : "Sonnez du Chofar dans le mois... caché pour le jour de notre fête".

⁽²⁷⁾ Voir l'épître de l'Admour Hazaken, dans Méa Chéarim, à la

page 33a. On peut se demander si cela concerne aussi les repas du Chabbat et des fêtes, comme l'indique le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, au début du chapitre 513, les repas de la veille et de l'issue de Yom Kippour ou même des jours de la semaine.

façon, aux questions qui ont été formulées au préalable, il serait bon que cette Tsédaka soit donnée dans la discrétion⁽²⁸⁾.

L'année prochaine, si, ce qu'à D.ieu ne plaise, n'est pas encore réalisée la promesse selon laquelle : "il n'y aura plus de pauvre en ton sein" (29), on fera, suffisamment tôt, toutes les préparatifs nécessaires, avec un ajout par rapport à ce qui vient d'être dit, afin d'accorder à ceux qui en ont

besoin, avant Roch Hachana, les moyens de mettre en pratique le verset : "Mangez des mets gras et buvez des boissons douces".

5. Puisse D.ieu faire que l'on diffuse largement ces propos et surtout leur conclusion, afin qu'ils parviennent en tout endroit. Il est clair que l'octroi de la Tsédaka pendant le mois de Tichri ou avant Roch Hachana n'aura qu'un effet positif⁽³⁰⁾ et ne sera pas le signe de ce qui est malencon-

⁽²⁸⁾ En tout état de cause, toute Tsédaka est justifiée, selon le Choul'han Arou'h, Yoré Déa, chapitre 249, au paragraphe 7.

⁽²⁹⁾ Reéh 15, 4.

⁽³⁰⁾ C'est l'une des raisons pour lesquelles on demande et l'on reçoit du gâteau au miel, à la veille de Yom

Kippour. Si ce qu'à D.ieu ne plaise, on doit recevoir de la Tsédaka dans le courant de l'année, on s'acquitte ainsi de cette sentence, selon le Elef Ha Maguen sur le Maté Ephraïm, chapitres 604-605, au paragraphe 38, selon le Nahar Chalom.

treux⁽³¹⁾, ce qu'à D.ieu ne plaise. Ainsi, nos Sages disent⁽³²⁾ que : "l'on cumule pour le bien, mais non…".

Bien plus, on fera tout cela dans la joie. De façon générale, toutes les Mitsvot sont mises en pratiques joyeusement⁽³³⁾. En outre, à propos de la Tsédaka, il est clairement dit que : "il faut la donner avec bienveillance, joie et enthousiasme"⁽³⁴⁾, car : "la joie brise toutes les barrières"⁽³⁵⁾, y compris celles qui résultent des explications précédemment exposées.

Bien plus, cette Tsédaka établira encore plus clairement que : "A Toi, Eternel, appartient la Tsédaka" (36), selon les mots qui introduisent les Seli'hot. De la sorte, D.ieu accordera à chacun et à chacune, de Sa main pleine, ouverte, sainte, large et même débordante, selon le terme qui est indiqué dans le Sidour du Baal Chem Tov, toutes les bénédictions matérielles et spirituelles, à la fois matériellement et spirituellement.

⁽³¹⁾ Bien plus, on peut dire qu'une collecte n'a pas été instaurée pour Roch Hachana et Soukkot, parce que les Juifs, pour la plupart d'entre eux, avaient du mal à gagner leur vie. Selon les termes de l'Admour Hazaken, au chapitre 16 d'Iguéret Ha Kodech, "la difficulté de l'époque fait qu'il est difficile de gagner sa vie". Il en est de même également dans différents livres et plusieurs responsa, rédigés au fil des générations. Les Sages n'ont donc pas voulu imposer cela à la communauté. Pour la même raison, dans certains endroits, une seule Soukka servait pour plusieurs familles, ce qui n'est pas le façon de "résider" tout au long de l'année. De même, un Ethrog ou

les quatre espèces pouvaient être acquis pour une communauté. Ceci peut aussi être rapproché du fait que l'on allume actuellement les lumières de 'Hanouka à l'intérieur des maisons, parce que l'on réside parmi les non-Juifs. Ce point ne sera pas développé ici.

⁽³²⁾ Traité Pessa'him 109b.

⁽³³⁾ Rambam, à la fin des lois du Loulav.

⁽³⁴⁾ Yoré Déa, chapitre 249, au paragraphe 3.

⁽³⁵⁾ Voir, notamment, la longue explication du discours 'hassidique intitulé: "Réjouir, tu te réjouiras", de 5657, à partir de la page 49.

⁽³⁶⁾ Daniel 9, 7.

Lettres du Rabbi

Par la grâce de D.ieu, jours de Seli'hot 5736, Brooklyn, New York,

Aux directions des synagogues, en tout endroit et, à leur tête, aux responsables, que D.ieu leur accorde longue vie,

Je vous salue et vous bénis,

Nous nous trouvons en des jours particuliers, ceux des Seli'hot, puis des dix jours de Techouva qui leur font suite. Chaque année, ce sont des jours de bilan moral pour tout ce qui doit être réparé ou complété, de même que pour préparer l'année prochaine et pour prendre de bonnes décisions, avec la détermination qui convient.

Bien plus, ces dernières années et surtout cette année, de nombreux événements inhabituels nous sont arrivés et la situation des enfants d'Israël, dans tous les endroits de leur exil comme en Terre Sainte, est bien connue. Mais, il est certain que s'accomplira la promesse selon laquelle : "Il ne dort pas et ne somnole pas le Protecteur d'Israël".

Or, nos Sages nous ont enseigné dans leur Michna que le monde repose sur trois piliers, sur la Torah, sur la prière et sur les bonnes actions. Il en est donc de même dans chaque ville, dans chaque communauté, dans chaque synagogue, dans chaque famille et même pour chaque individu, qui est un microcosme, le rôle d'une synagogue consistant, comme son nom l'indique, à être un "petit Sanctuaire", répandant la lumière et l'enseignement dans tout son entourage.

Je formule, par la présente, une proposition et une requête, exprimée selon tous les termes d'une demande, celle d'instaurer des cours de Torah dans chaque synagogue, ou bien de les renforcer et de les multiplier s'ils existent déjà, en plus de la prière, qui y est faite avec ardeur. On étudiera, en particulier les lois que doivent connaître les membres de la synagogue et ceux qui les côtoient. Et, l'on fondera, ou bien l'on développera une caisse de bienfaisance, de Tsédaka pour les pauvres, dans chaque synagogue, en plus de ce qui existe dans la ville.

Il serait bon que tout cela soit suivi d'effet en ces jours où l'on se prépare à recevoir la bénédiction de Celui Qui donne la Torah et ses Mitsvot pour une bonne année, en un bien visible et tangible.

Puisse D.ieu faire que ma proposition et ma requête soient acceptées avec bienveillance et de bon cœur, qu'elle soit immédiatement mise en application. En plus de ce que la synagogue et la communauté accomplit pour elle-même, elle renforcera les enfants d'Israël, en tout endroit où ils se trouvent, auxquels D.ieu accordera de longs jours et de bonnes années.

Ceci augmentera également la bénédiction de D.ieu afin d'être inscrit et scellé pour une bonne et douce année, matériellement et spirituellement. Avec mes respects et ma bénédiction,

N. B.: Dans une période normale, il aurait été nécessaire que je m'adresse directement à chaque synagogue, à sa direction et, avant tout, à son Rav, qui est le maître de l'endroit. Mais, comme on l'a dit, la présente période est totalement inhabituelle. Elle exige que toute action positive soit introduite au plus vite, le cas échéant une minute plus tôt. J'espère que l'on m'accordera les circonstances atténuantes et que D.ieu jugera chacun d'entre nous avec bienveillance.

Par la grâce de D.ieu, premier jour de Seli'hot 5710,

Différents⁽¹⁾ textes de 'Hassidout⁽²⁾ expliquent pourquoi l'on parle de Roch Hachana, la tête et non le début de l'année. En effet, ce jour, par rapport à tous les autres qui constituent l'année, en est bien la tête, dirigeant le corps et les membres.

La tête porte en elle la vitalité de tous les membres et elle l'insuffle à chacun en particulier⁽³⁾. De même, Roch Hachana porte en lui la vitalité de tous les jours de l'année, d'une manière potentielle. Puis, chacun de ces jours acquiert une existence spécifique.

C'est l'une des raisons pour lesquelles il nous est commandé d'accorder de l'importance à chaque instant, à Roch Hachana. En ces jours, les heures et les minutes ont une portée générale. Elles sont bien plus élevées que tout le reste de l'année, non seulement quantitativement, mais aussi qualitativement, tout comme la matière du cerveau est plus affinée que celle du reste du corps.

L'homme est en bonne santé lorsque la vitalité de son corps est intègre, lorsque chaque membre de son corps en reçoit la partie qui lui revient.

Il en est de même pour les jours de Roch Hachana, qui doivent assumer la mission qui leur est impartie. Ils sont la tête de l'année, liés aux jours qui la constituent, pendant lesquels ils vivifient la soumission à la royauté de D.ieu, l'étude de la Torah et la pratique des Mitsvot.

⁽¹⁾ Cette lettre du Rabbi, introduisant un fascicule qui a été édité à l'occasion de Roch Hachana 5711, est imprimée dans le Séfer Ha Maamarim 5711, à la page 2.

⁽²⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "Voir le Likouteï Torah, début de la Parchat Tavo, le début d'Atéret Roch, les discours 'hassidiques de Roch Hachana 5701, 5702 et d'autres textes encore".

⁽³⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "Voir le chapitre 51 du Tanya".

Il est un point qui vient en aide au service de D.ieu, en général et qui apporte, en particulier, le moyen de lier Roch Hachana aux autres jours de l'année. C'est l'attachement au chef du peuple juif, dont l'âme⁽⁴⁾ est la tête, le cerveau, par rapport aux autres âmes de la génération, tirant d'elle leur vitalité et s'unifiant, par son intermédiaire, à sa source première.

Il en est de même pour chacun et pour chacune d'entre nous. L'attachement au chef, à la tête de notre génération, mon beau-père, le Rabbi, est de nature à favoriser le service de D.ieu de Roch Hachana⁽⁵⁾ et à le mettre en relation avec les autres jours de l'année.

Or, il a lui-même expliqué que l'on s'attache à lui en étudiant son enseignement, en suivant le droit chemin qu'il a tracé pour nous, en imitant son exemple.

C'est par ce canal que nous obtiendrons d'être inscrits et scellés pour une bonne année, d'un bien visible et tangible, matériellement et spirituellement, à Roch Hachana, puis pendant tout le reste de l'année.

(4) Le Rabbi note, en bas de page : "Tanya, chapitre 2. Voir également l'introduction du fascicule édité à l'occasion du 12 Tamouz, qui est le fascicule n°80", c'est-à-dire la lettre n°635, des Iguerot Kodech du Rabbi, figurant également dans le Likouteï Si'hot, tome 8, à la page 329.

⁽⁵⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "De fait, mon beau-père, le Rabbi, raconta, le second soir de Roch Hachana 5704 (1943), qu'à partir de 5654 (1893), son père adopta la coutume de mentionner, pendant ces vingt-quatre heures, les noms du Baal Chem Tov, du Maguid de Mézéritch, de l'Admour Hazaken, de l'Admour Haémtsahi, du Tséma'h Tsédek, du Rabbi Maharach et, parfois, également de ses oncles, les fils du Tséma'h Tsédek. Il rapportait un récit les concernant ou bien citait une brève explication de la Torah qu'ils avaient donnée".

Par la grâce de D.ieu, 3 Tichri 5710,

Je fais réponse à vos vœux, à l'occasion de Roch Hachana.

Quiconque accorde une bénédiction en reçoit une lui-même, dont l'intérêt dépasse le capital. Vous serez donc définitivement inscrit pour une bonne et douce année, dans tous les domaines.

On peut retenir l'indication qui est ainsi donnée, surtout à Roch Hachana, selon le traité Horayot 12a⁽¹⁾. Il s'agit, en effet, du début et de la tête de l'année. Or, la tête porte en elle tous les membres du corps et leur distribue la vitalité.

Il en de même à Roch Hachana, comme l'explique longuement le début d'Atéret Roch. Et, lorsque commence le Chabbat⁽²⁾, la sévérité disparaît et les Juifs sont couronnés d'âmes nouvelles, selon le Zohar, tome 2, page 135.

Puisse D.ieu faire que tout cela se dévoile, à l'évidence, durant toute l'année, en un bien visible et tangible.

En vous souhaitant, de même qu'à tous les vôtres, d'être définitivement inscrits pour une bonne année,

*

⁽¹⁾ La Guemara dit: "Abbayé enseigne: Nous avons vu qu'une indication qui est donnée doit être retenue. De ce fait, on doit s'efforcer d'observer, à Roch Hachana, les courges, les trèfles, les poireaux, les betteraves et les dattes" dont la maturité est effectivement une indication sur ce que sera l'état des cultures, pendant l'année qui commence.

⁽²⁾ Roch Hachana était, cette année-là, un Chabbat.

Par la grâce de D.ieu, 25 'Hechvan 5733,

A l'occasion de votre anniversaire, je vous adresse ma bénédiction pour une année de bonne santé, de réussite, de même que pour de longs jours et de bonnes années.

On connaît l'explication du Torah Or, à la page 18d et la précision qui est donnée par l'Admour Hazaken, à propos du : "jour qui est entièrement long". C'est "le jour qui est long depuis son début" et ceci permet de répondre à la question suivante : pourquoi souhaiter de longs jours et de longues années, alors que les jours sont inclus dans les années ?

En fait, l'explication est la suivante. Chaque jour d'une bonne année doit être long, c'est-à-dire empli d'un contenu positif, qui confère une grande longueur à chaque journée. On peut vérifier dans la pratique qu'un seul instant, en particulier celui d'une grande joie, qui brise les limites et les barrières, peut parfois être empli d'un contenu sans fin.

Les Juifs ont l'habitude de lier tout événement à la période particulière en laquelle il survient. Or, cette année se distingue par le fait qu'elle a commencé avec un Roch Hachana qui était un Chabbat. En outre, elle est elle-même une année de Chabbat pour D.ieu. En outre, le Roch Hachana de l'étude de la 'Hassidout et des voies 'hassidiques, le 19 Kislev, date de la libération de l'Admour Hazaken et, de même, jour de la Hilloula du Maguid de Mézéritch, dont on célèbre, cette année, le bicentenaire, est également un Chabbat.

Or, le Chabbat est un jour de plaisir, ainsi qu'il est dit : "tu appelleras le Chabbat plaisir", un jour de repos. Ce sera bien le cas pour vous-même et pour tous les vôtres.

Vayele'h

Par la grâce de D.ieu, 12 Adar Richon 5714,

Vous m'aviez interrogé, il y a quelques temps, sur l'élévation des mondes pendant le Chabbat, qui est alors superficielle et non profonde. A Roch Hachana, en revanche, les mondes s'élèvent de manière profonde et non superficiellement. Différents textes de 'Hassidout expliquent tout cela. Vous consulterez, en particulier, Iguéret Ha Kodech, au chapitre 14, le Kountrass A'haron, à la page 157b et la séquence de discours 'hassidiques de Roch Hachana 5605⁽¹⁾. A ce sujet, vous vous demandez ce qu'il en est quand Roch Hachana est un Chabbat.

On peut répondre à cette question⁽²⁾ en fonction du principe établi selon lequel la dimension profonde et la dimension superficielle présentent, l'une et l'autre, différents stades. Ainsi, on distingue "la partie profonde de l'aspect profond" et "la partie superficielle de l'aspect superficiel".

Vous consulterez également Iguéret Ha Kodech, au chapitre 29, à la page 150a, qui dit : "Il est plusieurs stades, l'un plus profond que l'autre et plusieurs autres, l'un plus extérieur que l'autre, à l'infini". Vous verrez également ce que dit le Dére'h Mitsvoté'ha, à la fin de la Mitsva de ne pas allumer du feu⁽³⁾ : "Tout cela n'apparaît pas clairement à celui qui se limite à une observation superficielle".

(1) 1904, du Rabbi Rachab.

⁽²⁾ Voir, à ce sujet, la lettre n°1940, dans les Iguerot Kodech du Rabbi et la longue explication du Likouteï Si'hot, tome 9, à partir de la page 230.

⁽³⁾ Pendant le Chabbat.

Par la grâce de D.ieu, 19 Sivan 5712,

Je fais réponse à une question qui vous a été posée, il y a quelques temps. Elle porte sur le Sidour Tehilat Hachem et sur le Sidour Torah Or, qui a été imprimé aux Etats Unis en 5701⁽¹⁾ et qui est également reproduit dans le calendrier de la Yechiva Loubavitch. La bénédiction que l'on récite en allumant les bougies du Chabbat se termine par *Ner Chel Chabbat Kodech*⁽²⁾. Vous me demandez sur quelle base le mot *Kodech*⁽³⁾ a été ajouté à ce texte⁽⁴⁾.

Voici ma réponse. Je n'ai, pour l'heure, trouvé aucune réponse à cette interrogation. Mais, il ne me semble pas que ce mot soit déterminant, dans le texte de la bénédiction et j'en veux pour preuve le fait qu'il est omis, chaque fois qu'il risque de provoquer une interruption, comme l'indique le texte de la bénédiction pour le Chabbat et la fête⁽⁵⁾. En revanche, lorsque ce risque n'existe pas, on ajoute effectivement le mot *Kodech*.

C'est selon cette formulation que ma belle-mère, la Rabbanit, récite cette bénédiction. Il s'agit d'une tradition reçue des générations précédentes. Vraisemblablement, elle a toujours été dite ainsi, dans la famille du Rabbi. Vous connaissez l'explication figurant dans les responsa du Rachba, citée dans celles du Héchiv Moché, au chapitre 13, selon laquelle on ne doit pas repousser une tradition qui a été transmise par les femmes âgées de notre peuple, même si l'on dispose de six cent mille preuves permettant de la réfuter.

^{(1) 1941.}

⁽²⁾ La lumière du saint Chabbat.

⁽³⁾ Saint.

⁽⁴⁾ Voir le recueil Yagdil Torah de Jérusalem, tome 6, à la page 114, tome 7, à la page 87 et tome 11, à la page 108.

⁽⁵⁾ Lorsque la fête est également un Chabbat, le mot *Kodech* n'est pas inséré dans la bénédiction.

Vayele'h

Vous vous interrogez également sur la bénédiction de l'allumage des bougies, à Roch Hachana, qui est imprimée dans le Sidour, *Ner Chel Yom Ha Zikaron*⁽⁶⁾. Cette question⁽⁷⁾ me paraissait plus forte que la précédente, car il s'agit bien là d'une manière nouvelle de dire la bénédiction de l'allumage des bougies⁽⁸⁾.

Il y a quelques années, j'ai interrogé mon beau-père, le Rabbi, à ce propos et il m'a dit que le Rabbi Rachab⁽⁹⁾ en avait discuté avec le grand Rav Y. Y. Rafalovitch, de Krementchoug. Ce dernier s'interrogeait, à ce propos, mais le Rabbi maintenait qu'il fallait effectivement conserver cette formulation, peut-être pour se rapprocher de celle du Kiddouch et de la Haftara⁽¹⁰⁾.

*

⁽⁶⁾ La lumière du jour du souvenir.

⁽⁷⁾ Pourquoi qualifier Roch Hachana de jour du souvenir?

⁽⁸⁾ Dont on ne retrouve pas l'équivalent pour les autres fêtes.

⁽⁹⁾ Son père.

⁽¹⁰⁾ Dans lesquels on retrouve effectivement la même formulation.

Par la grâce de D.ieu, 1^{er} Elloul 5722,

Vous évoquez la coupe de cheveux d'un enfant de trois ans dont l'anniversaire sera à Roch Hachana. On peut déduire de ce que nous avons entendu⁽¹⁾ de mon beau-père, le Rabbi, chef d'Israël, qu'il n'y a pas lieu de lui couper les cheveux avant qu'il ait trois ans révolus. Cette coupe sera donc effectuée après Roch Hachana et à proximité de ce jour. Bien entendu, en Terre Sainte, puisse-t-elle être restaurée et rebâtie, l'usage s'est répandu qu'elle ait lieu à Miron⁽²⁾. Vous vous y conformerez donc, dans toute la mesure du possible.

*

Par la grâce de D.ieu, 24 Elloul 5715,

Je fais réponse à votre lettre, dans laquelle vous me parlez du Mikwé d'eau courante⁽¹⁾. A ce propos, vous rappelez que Roch Hachana a une portée générale. Vous avez, bien entendu, raison de le dire. Tichri, en général et Roch Hachana, en particulier, étendent leur influence sur toute l'année.

De fait, la 'Hassidout, dans le Atéret Roch et dans d'autres textes, explique que l'on parle de "tête" et non de "début" de l'année. Pour autant, la prière s'applique tout au long de l'année. Un office public est donc important et il faut savoir si ceux qui y participent sont des 'Hassidim.

⁽¹⁾ Voir, à ce sujet, les lettres n°7529 et 8532, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

⁽²⁾ Près du tombeau de Rabbi Chimeon Ben Yo'haï.

⁽¹⁾ Qui n'est donc pas réalisé de la meilleure façon. Peut-on donc s'en contenter, à Roch Hachana, à défaut d'un autre ?

⁽²⁾ Roch.

Vayele'h

Que choisir entre ces deux éléments⁽³⁾ ? Tout dépend de votre sentiment. Vous déciderez en fonction de cela.

A l'occasion de la nouvelle année, qui approche, pour nous et pour tout Israël, pour le bien et pour la bénédiction, je vous adresse ma bénédiction, pour vous et pour tous les vôtres, afin que vous soyez inscrits et scellés pour une bonne et douce année, matériellement et spirituellement.

*

(3) Faut-il, à Roch Hachana, prier avec la communauté ou bien prolonger seul sa prière par la réflexion ?

Par la grâce de D.ieu, 12 Tichri 5717,

Je suis surpris que vous ne mentionniez pas le fait que vous organisez une réunion 'hassidique, dans votre ville, afin d'y transmettre quelques points de ce qui a été dit⁽¹⁾, en particulier l'élévation des Juifs, qui sont comparables à des rois et le couronnement de l'âme, à Roch Hachana, s'identifiant au Roi, Roi des rois.

Une telle forme du service de D.ieu est particulièrement agréable. En outre, elle est généralement très efficace, même s'il faut s'efforcer que la largesse, caractéristique du domaine de la Sainteté, n'entre pas dans le domaine des Philistins⁽²⁾, comme l'explique le Torah Or, au début de la Parchat Bechala'h.

Sans doute vous rappelez-vous également ce qui a été dit lors de la réunion 'hassidique du Chabbat Nitsavim Vayéle'h.

^

⁽¹⁾ Par le Rabbi, lors de la réunion 'hassidique de Roch Hachana.

⁽²⁾ Ne se trouve pas sous l'emprise des forces du mal.

Par la grâce de D.ieu, 26 Mar 'Hechvan 5731,

Je fais réponse à votre lettre, dans laquelle vous m'interrogez sur les propos du Tséma'h Tsédek, dans le Dére'h Mitsvoté'ha, à la Mitsva des lumières de 'Hanouka, au second chapitre. En effet, celui-ci écrit, au début de son explication que : " il en est de même, là-haut, pour le Tikoun⁽¹⁾ : 'et la véri-té'⁽²⁾, dans les deux pommes des joues de Ari'h⁽³⁾, ainsi qu'il est écrit : 'donne la vérité à Yaakov' "⁽⁴⁾. Or, le Zohar et la Idra Rabba disent clairement que le Tikoun "et la vérité", l'un des treize Attributs de Moché⁽⁵⁾, correspond à : "Il nous prendra encore en pitié"⁽⁶⁾ et : "donne la vérité à Yaakov", selon les treize Attributs de Mi'ha⁽⁷⁾, soit : "Il supporte la faute"⁽²⁾, dans les treize Attributs de Moché.

De fait, on peut renforcer la question en disant qu'il n'y a pas là un fait nouveau, par exemple un ajout qui serait pratiqué par rapport à la Kabbala, telle qu'elle a été reçue du Ari Zal, en référence à ce qui est écrit dans le Zohar, en sa partie qui est parvenue jusqu'à nous. Il y a, en effet, de nombreuses notions apparaissant dans les écrits du Ari Zal que l'on ne retrouve pas dans le Zohar. Au sein de ces écrits du Ari Zal, ceci se trouve dans la Idra Rabba et affecte l'action concrète, dans les Kavanot⁽⁸⁾ du Tachli'h, selon le Sidour du Ari Zal. On

⁽¹⁾ L'un des treize Attributs de miséricorde divine.

^{(2) &}quot;Eternel, Eternel, D.ieu miséricordieux et bienveillant, Qui retarde la colère et prodigue un grand bien 'et la vérité', garde le bienfait pour les milliers, 'supporte la faute', la transgression et le manque, les purifie".

⁽³⁾ Ari'h Anpin est la partie superficielle de Kéter, la couronne qui surplombe l'enchaînement des mondes. Les "joues" sont ses côtés et les "pommes" sont à l'origine de l'Attribut de Royauté céleste, Mal'hout.

⁽⁴⁾ La vérité est donc liée à Tiféret, l'Attribut de l'harmonie, celui de Yaakov.

⁽⁵⁾ Qui en obtint la révélation quand il voulut obtenir le pardon de la faute du veau d'or.

⁽⁶⁾ La pitié est également liée à l'Attribut de Tiféret.

⁽⁷⁾ Révélés ultérieurement, qui ne sont pas ceux de Moché.

⁽⁸⁾ Ce qu'il convient de penser, en adoptant cette pratique.

Vayele'h

verra aussi, notamment, le Chaar Ha Kavanot, porte de Roch Hachana et le Péri Ets 'Haïm, à cette référence.

Il est impossible de penser qu'il y ait là une idée nouvelle, introduite par la 'Hassidout, comme c'est le cas pour les Kavanot⁽⁸⁾ du Mikwé, selon les termes de l'Admour Haémtsahi, dans son Sidour, début du tome 2, au début du discours 'hassidique intitulé : "Pour comprendre les Kavanot du Mikwé", qui dit : "Ces Kavanot, dans leur globalité, ont été introduites par le Ari Zal⁽⁹⁾. En revanche, ce qui est imprimé⁽¹⁰⁾ a été enseigné par le Baal Chem Tov, dont la mémoire est une bénédiction". Du reste, l'Admour Hazaken, à son tour, mentionne tout cela dans son Sidour, à propos des Kavanot de Tachli'h.

En revanche, dans l'explication du Tséma'h Tsédek et, de même, dans ce que dit le Likouteï Torah, dans le discours 'hassidique intitulé : "Voici les étapes", à la page 93c, que le Tséma'h Tsédek cite à cette référence, aucune preuve n'est tirée du Tikoun de Mi'ha. Bien entendu, il ne veut pas dire que le Tikoun : "et, la vérité" est celui de Mi'ha, "donne la vérité à Yaakov"(11).

En fait, il déduit de ce verset : "donne la vérité à Yaakov" que la vérité, selon tous les aspects qu'elle compte, a été transmise à Yaakov qui, de ce fait, est lié à ce niveau. Ceci peut être rapproché des nombreuses explications développées par nos Sages à propos des versets relatifs aux treize Attributs de miséricorde divine, décrivant de nombreux aspects qui n'ont pas de rapport direct avec ces Attributs. Et, l'on en trouve l'équivalent, ou même encore plus que cela, dans la partie révélée de la Torah, en ce qui affecte l'action concrète. On peut donc en faire un principe général qui s'applique également ici.

⁽⁹⁾ Sans aucune analyse détaillée.

⁽¹⁰⁾ En introduisant ces détails.

⁽¹¹⁾ Il s'agit bien des treize Attributs de miséricorde divine de Moché.

HAAZINOU

Haazinou

La bénédiction de la Torah

(Discours du Rabbi, Chavouot et Chabbat Parchat Nasso 5730-1970)

1. La Guemara enseigne⁽¹⁾: "D'où déduit-on que la bénédiction précédant la lecture de

la Torah est instaurée par la Torah elle-même⁽²⁾ ? Du verset⁽³⁾ : 'car j'invoquerai le Nom

Mitsvot, l'explication du Tsyoun Le Néfech 'Haya et du Chaagat Aryé, précédemment cités, l'avis du Rambam et, plus longuement, le Maré Panim sur le Yerouchalmi, à cette référence, il est logique de penser que cette bénédiction est récitée sur l'étude de la Torah proprement dite, comme le dit le texte et comme l'explique l'Admour Hazaken, qui sera cité plus loin. On verra l'explication du Rav Y. Perla sur le Séfer Ha Mitsvot de Rabbi Saadya Gaon, à l'Injonction n°33, selon laquelle le Rambam admet aussi que la bénédiction de la Torah est instaurée par la Torah elle-même. Néanmoins, il n'en fait pas mention dans le compte des Mitsvot car, selon lui, cette disposition est partie intégrante de la Mitsva d'étudier la Torah.

(3) Haazinou 32, 3.

⁽¹⁾ Traité Bera'hot 21a. On verra aussi le Yerouchalmi, traité Bera'hot, chapitre 7, au paragraphe 1 et les références indiquées.

⁽²⁾ Le Ramban, dans le Séfer Ha Mitsvot, additif à l'Injonction n°15, la cite dans le compte des Mitsvot. On verra le Tsyoun Le Néfech 'Haya, à cette référence de la Guemara, le Chaagat Aryé, au chapitre 24, le Péri 'Hadach sur le Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, au début du chapitre 47, qui déduit de l'analyse de la Guemara que la bénédiction de la Torah est instaurée par la Torah ellemême. C'est aussi l'avis du Rachba, à la page 48b, du Meïri, à la page 21a et du 'Hinou'h, à la Mitsva n°430. Toutefois, même si l'on admet que les preuves des versets sont uniquement indicatives, comme le disent le Maguen Avraham, dans son Séfer Ha

de l'Eternel. Prêtez la grandeur à notre D.ieu'(4)".

Cela veut dire qu'une déduction spécifique est nécessaire pour la bénédiction de la Torah, bien que celle-ci s'apparente^(4*) à celles que l'on récite avant de mettre en pratique les Mitsvot⁽⁵⁾. Il faut bien

en conclure⁽⁶⁾ que la bénédiction de la Torah est différente de celle des Mitsvot et l'on peut admettre que cette différence est la suivante. La bénédiction des Mitsvot est une action de grâce prononcée pour le Saint béni soit-Il, Qui nous a sanctifiés par Ses Mitsvot. Par contre, la béné-

verra ce que dit, à ce propos, le Yerouchalmi qui est cité à la note 4*. Selon le même raisonnement, on ne dit pas de bénédiction avant de réciter l'action de grâce après le repas et la prière. Concernant les bénédictions du Chema Israël, on verra le Rachba, qui est rapporté par le Beth Yossef, Ora'h 'Haïm, au chapitre 46, de même que par le Tséma'h Tsédek, qui envisage la lecture de ces bénédictions y compris quand on ne dit pas le Chema Israël. Le Beth Yossef dit, à propos de ces bénédictions du Chema Israël, que : "l'on ne dit pas : 'Il nous a sanctifiés par Ses Commandements et nous a ordonné de lire le Chema Israël', car ces bénédictions sont ellesmêmes des actions de grâce. Les autres Décisionnaires précisent aussi que: "ces bénédictions ne sont pas du tout liées au Chema Israël" et : "on les appelle ainsi uniquement parce que...", comme l'explique le Tanya, au chapitre 49. Et, l'on verra le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, chapitre 59, au paragraphe

⁽⁴⁾ Voir le Midrash Devarim Rabba, chapitre 8, au paragraphe 2 et chapitre 11, au paragraphe 6.

^(4*) Toutefois, on verra aussi le Yerouchalmi, traité Bera'hot, chapitre 6, au paragraphe 1, qui déduit la bénédiction des Mitsvot d'une comparaison avec la bénédiction de la Torah.

⁽⁵⁾ On verra l'Encyclopédie talmudique, à cette référence.

⁽⁶⁾ Il n'est pas inéluctable qu'il en soit ainsi car on peut dire que cette bénédiction est instaurée par la Torah ellemême, comme on l'a indiqué dans la note 2. En outre, d'après les avis qui la considèrent comme une institution des Sages, comme celle des autres Mitsvot, elle peut, tout au moins, être rattachée à un verset particulier, car l'étude de la Torah se distingue par le fait qu'elle est une Mitsva orale. Elle n'est donc pas comparable aux Mitsvot évoquant l'action. Bien plus, les versets en rapport avec les bénédictions des Mitsvot sont eux-mêmes liés à l'action, comme le prélèvement de la Terouma et de la dîme, ou bien la consommation d'un sacrifice. Et, l'on

diction de la Torah porte sur la possibilité de l'étudier, en plus de la Mitsva que l'on accomplit en le faisant^(6*). On peut faire la même déduction du changement de formulation que l'on constate entre la bénédiction de la Torah et celle de la Mitsva.

(6*) On peut penser que, pour la Mitsva elle-même, est dite la bénédiction: "Il nous a sanctifiés par Ses Commandements et nous a ordonné les paroles de la Torah", dans les bénédictions du matin, selon une formulation qui est identique à celle de la bénédiction des Mitsvot. C'est pour cela qu'elle est récitée en premier lieu. (7) Ora'h 'Haïm, au chapitre 47. Le Chaagat Arvé et le Péri 'Hadach, à la même référence, citent le traité Nedarim 81a, qui dit : "Pourquoi la terre fut-elle perdue? Parce qu'ils ne dirent pas, au préalable, la bénédiction de la Torah" et ils en déduisent que cette bénédiction est effectivement instaurée par la Torah ellemême. On peut penser que c'est également l'avis de l'Admour Hazaken, bien qu'il ne fasse pas mention de cette déduction du traité Bera'hot. En effet, il cite lui-même le traité Nedarim au début de son propos. De même, le Péri 'Hadach, à cette référence, précise que c'est, en outre, l'avis du Tour.

(8) C'est la version que l'on trouve dans différentes éditions, notamment la première et la seconde. Le Tour et le Baït 'Hadach emploient également C'est aussi ce que semble indiquer le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken⁽⁷⁾: "Chacun fera en sorte que l'instrument du plaisir du Saint béni soit-Il, duquel Il se délectait⁽⁸⁾ chaque jour, soit important à ses yeux. On en récitera donc la bénédiction avec une joie dépassant tous

ici le passé. Peut-être, le présent n'estil pas utilisé afin de reprendre la formulation du verset : "J'ai été l'objet de Son plaisir". On verra aussi le Likouteï Torah, Parchat Bamidbar, à la page 18c, qui dit que ce verset doit être lu au présent, ce qui veut dire qu'il faut révéler ce plaisir, au sein de la création. On peut donner, à ce sujet, l'explication suivante. La Torah a existé deux millénaires avant le monde et c'est à ce propos qu'il est dit : "J'ai été l'objet de Son plaisir au jour le jour". On verra, à ce sujet, le Midrash Tehilim sur le verset 90, 4, le Midrash Béréchit Rabba, chapitre 8, paragraphe 2, le Midrash Tan'houma, Parchat Vayéchev, au chapitre 4 et les références indiquées, de même que le Zohar, tome 2, à la page 161a. Par la suite, la Torah "a voyagé et elle est descendue, à travers les différents niveaux jusqu'à s'introduire...", selon les termes du Tanya, au chapitre 4. C'est de cette manière que l'on étudie la Torah dans ce monde. On verra aussi le Likouteï Torah, Parchat Tazrya, à partir de la page 23b, qui décrit l'étude pratiquée dans le Gan Eden.

les autres plaisirs du monde"(8°), ce qui veut bien dire que cette bénédiction est

récitée pour la Torah ellemême que le Saint béni soit-Il nous a donnée. Ceci la rend

(8*) Dans le Maguid Michné sur le Choul'han Arou'h, à cette référence, est cité, au début de l'explication, le Ran sur le traité Nedarim, qui a été précédemment cité. En revanche, la conclusion de cette explication est : "au-delà de tous les plaisirs du monde", phrase qui n'apparaît pas dans les propos du Ran. Il en est de même dans le Levouch, à cette référence, au début du chapitre 47. Toutefois, le Levouch écrit : "afin de démontrer que la Torah est importante à ses yeux et qu'il en tire profit, au même titre qu'il récite une bénédiction chaque fois qu'il tire un autre profit". Par contre, l'Admour Hazaken dit : "On en récitera donc la bénédiction avec une joie dépassant tous les autres plaisirs du monde". Il faut en conclure que, selon le Levouch, il s'agit, à proprement parler, d'une bénédiction que l'on récite parce que l'on tire un profit, ce qui veut dire, au sens le plus simple, que l'on a plaisir à étudier la Torah, à la comprendre et à la connaître, comme le précise une parenthèse de la note 6. Pour l'Admour Hazaken, en revanche, il ne s'agit nullement d'un profit, celui de comprendre ce que l'on étudie, mais bien d'une joie. C'est pour cette raison que la bénédiction doit, selon lui, être récitée joyeusement. Et, la joie est inspirée par le don de la Torah à Israël et par sa réception. C'est pour cela qu'il introduit ici une précision et n'écrit pas : "comme tous les autres profits ou même plus que cela", mais qu'il supprime le mot : "comme" et qu'il dit : "au-delà de tous les plaisirs du monde", ce qui surpasse effectivement tous les profits. On peut tirer une preuve de cette interprétation du fait que, selon l'unanimité des avis émis dans le traité Bera'hot 11b, on récite effectivement la bénédiction de la Torah pour la Loi écrite, comme le précisent le Rambam, dans ses lois de la prière, chapitre 6, au paragraphe 10, le Tour et Choul'han Arou'h, à la même référence, au paragraphe 2. C'est aussi la décision hala'hique de l'Admour Hazaken, énoncée au paragraphe 2. Or, un ignorant récite également la bénédiction sur la Loi écrite, "bien qu'il ne la comprenne pas", selon les lois de l'étude de la Torah, de l'Admour Hazaken, chapitre 2, aux paragraphes 12 et 13, de même que dans les références indiquées. Pour la Loi orale, par contre, celui qui ne la comprend pas n'en dira pas la bénédiction, car il la reçoit uniquement dans la mesure où il la comprend. En outre, si l'on veut dire que la bénédiction de la Torah est récitée du fait du profit, comme l'explique le Levouch, on va à l'encontre de l'avis du Ramban, énoncé au début du chapitre 8 du traité Bera'hot, affirmant que : "les Sages n'ont pas instauré de bénédiction pour les profits qui ne sont pas ceux du corps, par exemple pour le fait de se laver les mains avec de l'eau froide. Ces bénédictions sont

comparable aux bénédictions que l'on récite chaque fois que l'on tire profit du monde matériel⁽⁹⁾.

L'Admour Hazaken écrit⁽¹⁰⁾ que : "les femmes récitent la bénédiction de la Torah, car elles sont tenues d'étudier leurs propres Mitsvot, afin de savoir comment les mettre en pratique, comment se préserver de tous les Interdits, aux-

quels elles sont astreintes au même titre que les hommes".

Or, nous avons vu que la bénédiction de la Torah est récitée, non pas du fait de l'obligation découlant de la Mitsva de l'étudier, comme c'est le cas pour les autres Mitsvot, mais à propos de son étude proprement dite, qui implique qu'on récite une bénédiction avant de la com-

récitées seulement pour ce qui pénètre dans le corps et lui procure un profit, par exemple pour le fait de manger ou de boire. L'odeur est également considérée comme pénétrant le corps et le restaurant. Elle est donc comparable à la nourriture et à la boisson". On trouve une même affirmation chez le Ritva, sur le traité Pessa'him 54a. Toutefois, le Chneï Lou'hot Ha Berit, traité Taanit, à la page 200a, dit que : "cela n'est pas identique. L'odeur est un profit pour l'âme. Néanmoins, elle procure aussi un plaisir au corps". L'Admour Hazaken écrit, dans ses lois de Yom Kippour, chapitre 612, au paragraphe 7, que : "le corps ne tire aucun profit de l'odeur. Celle-ci ne profite qu'à l'âme". Il emploie bien ici le terme de "profit", comme dans la Guemara, au traité Bera'hot 43b. C'est aussi ce que l'on peut déduire des propos du Ramban, précédemment cité: "L'odeur pénètre dans le

corps et elle lui procure également une satisfaction". En revanche, il n'emploie pas le mot "profit" à propos du corps. Le Sia'h Ha Sadé, du Rav de Koziglov, porte de la bénédiction de D.ieu, au chapitre 1, cite tous ces points et il les discute. Il mentionne la controverse tendant à déterminer si l'odeur a une existence indépendante ou non. Il cite aussi, "le livre de Malkyel, l'un des premiers Sages", affirmant que seule l'âme tire profit d'une odeur.

- (9) Voir le Min'hat 'Hinou'h, à la même référence, qui dit : "La sainte Torah demande de prononcer une éloge sur le fait qu'elle nous a été donnée".
- (10) Ora'h 'Haïm, à la fin du chapitre 47, d'après le Egor, lois de la prière, au chapitre 2. Voir, à ce sujet, les références indiquées dans le Likouteï Si'hot, tome 14, à la page 37, dans la note 4.

mencer. Il semble en découler que, même si les femmes n'étaient pas tenues d'étudier leurs propres Mitsvot, elles devraient, néanmoins, réciter, au préalable, la bénédiction⁽¹¹⁾, car ce qui est dit dans la Guemara les concerne également(12).

(11) Le Likouteï Si'hot précédemment cité explique que, selon l'Admour Hazaken, les femmes, parce qu'elles sont tenues de connaître les lois qui les concernent, étudient la Torah à proprement parler, comme un but en soi. De ce point de vue, elles sont liées à la Torah au même titre que les hommes. C'est pour cela que cette explication est donnée ici et l'on en déduit que les femmes récitent cette bénédiction de la Torah, chaque jour, dans les bénédictions du matin et l'on consultera la longue explication qui est donnée à ce propos. Néanmoins, ceci aurait dû avoir pour effet de considérer comme accessoire l'explication qui est donnée par le texte, car, avant même tout cela, les femmes sont liées à l'essence même de l'étude de la Torah. De ce point de vue, elles doivent dire une bénédiction comme les hommes. Et, le Min'hat 'Hinou'h, à la référence précédemment indique que : "cette bénédiction est, tout au moins, une éloge". En la matière, les femmes peuvent acquitter les hommes de leur obligation, car elles sont astreintes, elles aussi, selon la Torah. En outre, d'après cette interprétation, la bénédiction est dite sur l'ensemble de la Torah et non uniquement sur les lois qui leur sont nécessaires. De plus, l'idée nouvelle qui est exposée ici devient inutile, car si l'on admet qu'elles doivent mettre en pra-

tique les Mitsvot, leur étude de la Torah devient une obligation à part entière. Toutefois, l'explication selon laquelle elles sont tenues d'étudier les lois qui les concernent présente également un autre avantage. Elle permet de comprendre simplement pourquoi elles peuvent réciter la première bénédiction: "Il nous a ordonné de nous consacrer aux paroles de la Torah". On verra aussi l'explication du Gaon de Vilna, à ce sujet, à la même référence, à la fin du chapitre 47 et celle du Min'hat 'Hinou'h, à la même référence également. Par contre, d'après l'explication qui est donnée par ce texte, cette bénédiction est identique à celle de toutes les Mitsvot qui reçoivent un temps précis et l'on verra, à ce sujet, la note 6*, de même que les références qui sont mentionnées dans le Likouteï Si'hot précédemment cité, à la note 48. Il n'en est pas de même, en revanche, pour la bénédiction : "Il nous a choisis d'entre toutes les nations", comme le souligne le Min'hat 'Hinou'h, à cette référence.

(12) L'autre raison énoncée par le Egor, figurant à cette référence du Beth Yossef, Ora'h 'Haïm, n'est pas citée. Celui-ci précise, en effet, que les femmes disent la bénédiction parce qu'elles peuvent étudier la Loi écrite. En effet, l'affirmation selon laquelle : "celui qui l'enseigne à sa fille est comme s'il lui apprenait la ruse" est

2. Nous comprendrons tout cela en rappelant, au préalable, l'interrogation selon laquelle, la bénédiction de la Torah n'aurait pas dû avoir un temps fixe. En effet, un homme devrait pouvoir la réciter à tout moment, chaque fois qu'il s'apprête à étudier la Torah ou encore, dans la mesure où elle est récitée. comme on l'a dit, en référence au fait que la Torah a été donnée, peut-être est-il suffisant de la réciter une seule fois dans toute sa vie ou, tout au plus, une fois par an⁽¹³⁾.

formulée uniquement à propos de la Loi orale, non pas de la Loi écrite. Toutefois, cette distinction est difficile à accepter, car la bénédiction est récitée pour le fait de : "se consacrer aux paroles de la Torah", ce qui semble inclure la Loi orale, comme le Egor le dit lui-même, à cette référence. De plus, il précise que : "l'on ne doit pas changer la formulation de la bénédiction" et l'on peut s'interroger, à ce propos, car il existe effectivement des bénédictions ayant un texte particulier pour les femmes. C'est le cas, par exemple de la bénédiction: "Il m'a faite conformément à Sa Volonté", selon le Choul'han Arou'h l'Admour Hazaken, lois des bénédictions du matin, chapitre 46, au paragraphe 4. Par ailleurs, il est dit que : "les Sages ont demandé qu'un homme n'enseigne pas la Torah à sa fille", sans

La Hala'ha tranche que l'on récite cette bénédiction une fois, avant le début de l'étude, au commencement du jour. Dès lors, celle-ci compte pour l'étude de toute la journée, y compris après que l'on se soit interrompu.

L'Admour Hazaken écrit⁽¹⁴⁾, selon un avis : "Lorsqu'un homme a l'habitude d'étudier, même s'il lui faut gagner sa vie, il réalisera ce qui est nécessaire au plus vite afin de revenir immédiatement à son étude. En pareil cas, il n'y a pas réellement

qu'aucune autre précision ne soit donnée, à ce sujet, ce qui semble inclure également la Loi écrite et l'on verra, à ce sujet, les lois de l'étude de la Torah, de l'Admour Hazaken, à la fin du chapitre 1. C'est aussi ce que l'on peut déduire de sa formulation puisqu'il parle, à propos de cette Injonction, de "Torah", sans autre précision. Il dit ensuite: "S'il lui enseigne la Loi orale, c'est comme s'il lui apprenait la ruse". On verra aussi le Rambam, dans ses lois de l'étude de la Torah, chapitre 1, au paragraphe 13, qui indique : "a priori, il ne faut pas lui apprendre la Loi orale".

- (13) On verra le 'Hinou'h et le Min'hat 'Hinou'h, à propos de la Mitsva de lire la Parchat Za'hor, qui est la Mitsva n°603.
- (14) Ora'h 'Haïm, à la même référence, au paragraphe 7.

d'interruption. effet. quand il a une autre activité, cet homme pense à son étude. Il en est de même quand il va au bain. S'y trouvant ou bien étant dans un lieu d'aisance, il ne cesse de penser à l'étude qu'il reprendra par la suite. Cela est vrai également quand il va dormir, de manière accessoire. Cela n'est pas une interruption non plus. En revanche, le sommeil régulier constitue effectivement une interruption".

Puis, l'Admour Hazaken mentionne un second avis : "Certains disent que la bénédiction de la Torah fait partie des bénédictions du matin, qui ont été instaurées⁽¹⁵⁾ une fois par jour. C'est la pratique que nous adoptons".

Or, on peut ici s'interroger. S'agissant des Tefillin, l'Admour Hazaken tranche⁽¹⁶⁾ que : "si quelqu'un ôte ses Tefillin avec l'idée de les remettre aussitôt et qu'il le fait effectivement, il ne doit pas répéter la bénédiction. En revanche, s'il effectue autre chose entre temps et qu'à ce moment, il ne pouvait pas porter les Tefillin, l'idée qu'il a eue ne sert à rien et il lui faut donc répéter la bénédiction, comme s'il n'avait pas eu cette idée".

En quoi cela diffère-t-il de la bénédiction de la Torah, pour laquelle se rendre au bain ou dans un lieu d'aisance n'est pas une interruption ou un oubli⁽¹⁷⁾ ? Selon le second avis, même un sommeil régu-

⁽¹⁵⁾ On ne peut pas en déduire que, selon l'Admour Hazaken, la bénédiction de la Torah serait instaurée par les Sages. En effet, dans différents domaines, la Torah établit un principe général, puis les Sages en décident les détails d'application, la formulation et le moment. C'est le cas, par exemple, du travail à 'Hol Ha Moéd, comme l'indiquent le commentaire de Rachi sur le traité 'Haguiga 18a et l'Encyclopédie talmudique, à cet article. Il en est de même pour la prière, comme l'indique, notamment, le

Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, chapitre 106, au paragraphe 2, de même que le Min'hat 'Hinou'h, à cette référence, qui précise : "Les Sages ont décidé la formulation de la bénédiction et ils en ont instauré deux ou trois".

⁽¹⁶⁾ Lois des Tefillin, chapitre 25, aux paragraphes 29 et 30.

⁽¹⁷⁾ Selon la question qui est posée par le commentaire du Gaon de Vilna, chapitre 47, au paragraphe 10, sur les Hagahot Maïmonyot.

lier ne conduit pas à répéter la bénédiction, non pas que celui-ci ne soit pas une interruption, mais, en fait, parce que l'on ne tient pas compte d'une telle interruption, dès lors que la bénédiction de la Torah fait partie de celles du matin.

On ne peut pas dire que les Tefillin diffèrent par le fait qu'on ne peut pas les porter dans un lieu d'aisance. En effet, il en est de même pour l'étude de la Torah, comme le tranche l'Admour Hazaken⁽¹⁸⁾: "Il est interdit de prononcer toute parole sacrée dans un lieu d'aisance ou au

bain. Penser en son cœur aux paroles de la Torah est interdit également" (19).

3. Il est un principe, s'appliquant spécifiquement aux Tefillin, selon lequel il est interdit de les oublier. L'Admour Hazaken écrit⁽²⁰⁾ que : "il est interdit d'oublier les Tefillin, comme on peut le déduire par un raisonnement a fortiori à partir de la coiffe du Grand Prêtre⁽²¹⁾. Il ne s'agit pas d'un oubli, car c'est le cas uniquement quand on fait preuve de légèreté ou d'insouciance⁽²²⁾. Par lorsque l'on se tient, empli de crainte et que l'on se consacre

⁽¹⁸⁾ Lois du Chema Israël, début du chapitre 85.

⁽¹⁹⁾ Ceci permet de comprendre ce qui est dit, à propos de la bénédiction de la Torah, qui n'est pas considérée comme une interruption "parce que, se trouvant encore dans le bain ou dans le lieu d'aisance, il ne perd par l'idée de poursuivre son étude par la suite". Telle n'est cependant pas l'interprétation du Egor, citée par le commentaire du Gaon de Vilna, à cette référence, qui dit que : "il faut penser, quand on se trouve là-bas, aux lois spécifiques à ces endroits". On verra aussi le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, même référence, à la fin du chapitre 5, qui dit que : "il est interdit d'étudier les lois des lieux

d'aisance, dans les lieux d'aisance. Il en est de même également pour les lois du bain", ce qui peut inclure aussi la pensée, comme le précise le texte, à propos de l'étude de la Torah, en général.

⁽²⁰⁾ Lois des Tefillin, au début du chapitre 28.

⁽²¹⁾ Traité Mena'hot 36b et références indiquées.

⁽²²⁾ C'est l'avis du Roch, dans ses lois des Tefillin, au chapitre 21, au nom de Rav Yona. Il en en est de même dans les lois des bénédictions, chapitre 3, au paragraphe 28, dans le Tour, au chapitre 44 et dans le Maguen Avraham, à la même référence, au paragraphe 2.

à la satisfaction de ses besoins, bien que l'on doit, pour cela, adopter une autre activité et qu'alors, on ne pense pas, à proprement parler, aux Tefillin, il ne s'agit cependant pas d'un oubli". Néanmoins, "la meilleure façon de mettre en pratique la Mitsva consiste à ne pas les oublier du tout" (23).

Ceci semble difficile à comprendre. Comme on l'a dit, l'origine de cette interdiction est un raisonnement a fortiori établi à partir de la coiffe du Grand Prêtre : "A propos de la coiffe, la Torah dit : 'Elle sera sur son front en permanence', ce qui veut dire qu'il ne doit pas l'oublier. A fortiori est-ce le cas pour les Tefillin". Or, pourquoi y a-t-il un oubli "uniquement quand on fait preuve de légèreté et d'insouciance", alors que si : "l'on a une autre activité, que l'on ne

pense pas, à proprement parler, aux Tefillin, il ne s'agit cependant pas d'un oubli"⁽²⁴⁾?

Au prix d'une difficulté, on aurait pu expliquer que, selon cet avis⁽²⁵⁾, l'oubli, pour les Tefillin, ne doit pas être interprété au sens littéral, mais qu'il est, plus exactement, le contraire de l'attention, ce qui est le cas de la légèreté et de l'insouciance, du fait desquelles on manque de respect aux Tefillin que l'on porte. En pareil cas, on va à l'encontre des Tefillin et l'on ne fait pas que les oublier.

On ne peut cependant pas interpréter de cette façon l'avis de l'Admour Hazaken. En plus de la question que l'on peut poser sur le raisonnement a fortiori à partir de la coiffe, il est écrit, en outre que : "l'on n'a pas le droit d'oublier les Tefillin tant

⁽²³⁾ Baït 'Hadach et Maguen Avraham, à cette référence.

⁽²⁴⁾ Le Chaagat Aryé, au chapitre 39, s'interroge longuement sur cette conception.

⁽²⁵⁾ Il n'en est pas de même, selon l'avis du Rambam, qui proscrit tout oubli. On verra, en outre, le Chaagat Aryé, à la référence précédemment citée.

qu'on les porte, pas même un seul instant", ce que ne disent pas le Tour et Choul'han Arou'h⁽²⁶⁾. Cela veut bien dire⁽²⁷⁾ que l'oubli doit être interprété ici au sens littéral. Il faut penser aux Tefillin et ne pas cesser de le faire⁽²⁸⁾. Il ne

suffit donc pas de rejeter le fait d'aller à l'encontre des Tefillin⁽²⁹⁾.

4. L'explication de tout cela est la suivante. La Mitsva des Tefillin présente deux aspects :

(26) Selon le Rambam, lois des Tefillin, chapitre 4, au paragraphe 14. Le Beth Yossef mentionne ce raisonnement a fortiori, au début du chapitre 28, mais il ne dit pas : "pas même un seul instant".

(27) Le Chaagat Aryé écrit, à cette référence, que le Rambam, dans ses lois des Tefillin, chapitre 4, au paragraphe 13, donne la précision suivante: "celui qui souffre et celui qui a perdu le calme sont dispensés des Tefillin, car celui qui les porte n'a pas le droit de les oublier". Cela veut bien dire que, selon lui, tout oubli est interdit, quand on porte les Tefillin, y compris quand il ne s'agit pas d'une marque de légèreté et d'insouciance. L'Admour Hazaken en fait mention également, au chapitre 38, paragraphe 8, ce qui veut bien dire que c'est aussi son avis personnel. Toutefois, on ne peut rien déduire de cette formulation, puisque le Tour parle à son tour, au chapitre 38, de : "celui qui souffre". Or, comme il le dit lui-même au chapitre 44 et comme l'écrit l'Admour Hazaken, au début du chapitre 28, il considère comme oubli uniquement la légèreté et l'insouciance. Le Chaagat Aryé en porte lui-même

témoignage. Toutefois, l'Admour Hazaken ajoute, par rapport au Rambam et au Tour, comme l'indiquent le Baït 'Hadach et le Maguen Avraham, au paragraphe 12, qu'il en est ainsi : "pour celui qui ne peut pas se calmer. En revanche, s'il est capable de se calmer, il doit le faire et mettre les Tefillin". On verra aussi ce qui est dit, entre parenthèses, au début du chapitre 28, à propos de "celui qui se rend soucieux" et l'on consultera les références qui sont indiquées, mais ce point ne sera pas développé ici.

(28) Voir le Tsafnat Paanéa'h, seconde édition, à la page 70d, qui dit que, pour les Tefillin de la tête, "l'oubli disqualifie".

(29) On peut dire, là encore, qu'il s'a-git de ne pas manquer de respect, compte tenu de la grande sainteté des Tefillin, comme le précise le Rambam, au paragraphe 14, y compris pour celui qui évite la légèreté et l'insouciance, mais, pour autant, ne pense pas aux Tefillin qu'il porte. Celui-là leur manque de respect, tout autant. Et, l'on verra, à ce sujet, le commentaire du Ramab sur le Morde'haï, dans les lois des Tefillin.

- A) Il convient, tout d'abord, de les mettre.
- B) Il faut, en outre, avoir l'intention "d'assujettir son âme, se trouvant en son cerveau et son cœur" (30), ce qui est partie intégrante de la Mitsva (31).

Mais, celui qui ne pense pas aux Tefillin ne les oublie pas pour autant et il ne fait pas une interruption en les mettant⁽³²⁾. En effet, dès lors que ces Tefillin se trouvent à leur place, on s'acquitte de la Mitsva pendant tout le temps qu'on les porte. Il en est de même également pour la bénédiction qui est dite, à ce propos, aucune interruption n'étant introduite depuis qu'elle a été récitée, en mettant les Tefillin⁽³³⁾.

A l'opposé, lorsqu'on ôte les Tefillin, on s'en détache effectivement et il est alors nécessaire de répéter la bénédiction quand on les met de nouveau, sauf si l'on a eu l'intention de les ôter, puis de les remettre par la suite.

En outre, même si l'on a eu l'intention de les remettre, mais qu'entre temps, "on a fait ses besoins et l'on se trouvait alors dans l'incapacité de les mettre, avoir eu l'intention de les remettre ensuite n'est alors d'aucune utilité", car

cite le Mefaanéa'h Tsefounot, chapitre 3, au paragraphe 18 et chapitre 5, au paragraphe 19. Selon lui, la Mitsva des Tefillin de la tête consiste à ce qu'elles soient posées sur la tête, ce qui veut dire que l'on applique cette Mitsva, de nouveau, à chaque instant. Il n'en est pas de même, en revanche, pour les Tefillin du bras, puisque la Mitsva est de les mettre, de les accrocher.

⁽³⁰⁾ Choul'han Arou'h, de même que celui de l'Admour Hazaken, Ora'h 'Haïm, chapitre 28, paragraphe 5 pour le premier, 11 pour le second.

⁽³¹⁾ Voir le Baït 'Hadach, à cette référence, au chapitre 18 et le Tanya, au début du chapitre 41.

⁽³²⁾ Telle n'est pas l'explication du Ramab, à cette référence.

⁽³³⁾ On verra ce qu'indique le Gaon de Ragatchov, à différentes références, dans le Tsafnat Paanéa'h, comme le

celle-ci doit faire suite à la bénédiction qui a déjà été dite et à la dernière fois que ces Tefillin ont été portées. L'intention de les remettre doit pouvoir conduire à le faire effectivement. C'est de cette façon qu'il n'y a pas d'interruption, ce qui n'est pas le cas s'il y a un moment pendant lequel on est dans l'impossibilité de les mettre. Dès lors, l'intention de le faire ne sert à rien, puisqu'elle ne peut pas être suivie d'effet.

L'un des aspects de la Mitsva consiste à "assujettir le cœur et le cerveau" et il doit donc en être ainsi pendant toute la durée de l'application de cette Mitsva^(33*). Celui qui, en mettant les Tefillin, a eu cette intention et, de ce fait, "se tient dans la crainte", sans pour autant se concentrer précisément sur cette idée, "en ayant une activité qui l'empêche de penser uniquement aux Tefillin", conservera son intention première pendant toute la période qui suit, sans les oublier.

Selon le même raisonnement, " on mène une étude pour elle-même en y pensant essentiellement au début de cette étude, ce qui est indispensable, comme c'est le cas pour un acte de divorce ou bien pour un Séfer Torah, qui doivent aussi être écrits pour eux-mêmes. Il suffit donc de dire, en commençant à les écrire : 'Je les rédige pour la sainteté du Séfer Torah, ou bien pour le nom de cet homme et pour le nom de cette femme' "(34).

A fortiori en est-il ainsi pour les Tefillin, puisque l'oubli porte alors sur le lien, en général, qui est réalisé avec le cerveau et le cœur. Le cas le plus sévère, en l'occurrence, est la coiffe du Grand Prêtre. Comme pour les Tefillin, l'oubli est alors lié à ce qu'il représente. Toutefois, son objet et son effet sont d'obtenir l'expiation et de faire agréer le sang et les graisses des sacrifices^(34*), en l'occurrence d'un certain sacrifice effectué en un moment spécifique.

^(33*) On consultera le Sidour de l'Admour Hazaken, à la page 6a. (34) Tanya, chapitre 41, à la page 58b.

^(34*) Voir le traité Yoma 6a et le commentaire de Rachi sur le verset Tetsavé 28, 38.

Par contre, la légèreté et l'insouciance sont une forme d'oubli. au regard Tefillin⁽³⁵⁾, car elles vont à l'encontre de l'intention précédemment définie. Elles suppriment l'assujettissement du cœur que l'on ressentait en Tefillin. mettant les pareille situation, on n'est plus lié à la Mitsva, ce qui est donc bien un oubli(35*).

5. L'Admour Hazaken cite deux avis sur l'interruption qui peut se produire entre la bénédiction de la Torah et le début de son étude⁽³⁶⁾: "Certains disent que l'étude ne doit pas nécessairement suivre la bénédiction de façon immédiate. Même s'il y a eu une interruption, on fait comme si celle-ci s'était produite au milieu de l'étude. Cette situation n'est pas comparable à celle de la bénédic-

tion des Mitsvot. En effet, on doit se consacrer à l'étude de la Torah en permanence. De ce fait, si l'on s'interrompt entre la bénédiction et le début de l'étude, il n'y a pas réellement coupure, de puisque, dans l'intervalle, on est également tenu de l'étu-Toutefois, dier. d'autres remettent en cause cet avis et il est bon de s'en tenir à leur propos".

Afin de ne pas multiplier les controverses, on peut avancer que le second avis ne contredit pas l'idée que l'on doit "étudier la Torah en permanence" et que, de ce fait, un homme lui est toujours lié, y compris quand il ne se consacre pas à son étude⁽³⁷⁾. En fait, ce second avis se demande uniquement si ce raisonnement s'applique de la même façon quand il s'agit d'une

⁽³⁵⁾ On n'en retrouve pas l'équivalent pour l'écriture d'un acte de divorce, car, de façon générale, la légèreté n'est pas une forme d'oubli. En fait, ce sont les Noms de D.ieu qui imposent de conserver la conscience et de s'emplir de crainte

^(35*) On verra, à ce propos, le Likouteï Si'hot, tome 4, à partir de la page 1128, qui explique pour quelle raison l'intention n'est pas nécessaire,

pour différentes Mitsvot et que l'on est acquitté pour une faute que l'on n'avait pas l'intention de commettre. On consultera ce texte.

⁽³⁶⁾ Chapitre 47, au paragraphe 7.

⁽³⁷⁾ En effet, l'Admour Hazaken écrit clairement que : "selon tous les avis, si l'on a commencé à étudier, puis qu'on a cessé de le faire, il ne s'agit pas d'une interruption".

interruption qui se produit spécifiquement entre la bénédiction et le début de l'étude.

Tous les avis admettent donc qu'une conscience permanente, tout au long de la journée, n'est pas indispensable pour que l'on puisse dire qu'il n'y a pas eu d'interruption et d'oubli. Car, la nécessité d'étudier la Torah en permanence attache l'homme à la Mitsva⁽³⁸⁾. De ce fait, celui qui se rend au bain ou bien qui pénètre dans un lieu d'aisance ne peut pas étudier la Torah, mais il n'en reste pas moins astreint à la Mitsva⁽³⁹⁾. Seule

une cause extérieure, indépendante de sa volonté, "un lion qui l'attaque", l'empêche de la mettre en pratique⁽⁴⁰⁾. Il suffit alors d'être déterminé à l'étudier par la suite pour qu'il ne s'agisse pas d'une interruption.

Il n'en est pas de même, en revanche, pour un sommeil à caractère fixe ou bien pour celui qui n'a pas l'habitude d'étudier. En ces cas, il y a un oubli véritable⁽⁴¹⁾ et une interruption, de sorte qu'il faut répéter la bénédiction, conformément au premier avis.

⁽³⁸⁾ On verra le Maguen Avraham, à la même référence, au paragraphe 7, qui dit que : "il est une Mitsva d'étudier jour et nuit. Il ne peut donc jamais y avoir d'oubli". On verra les Tossafot, à la fin du premier chapitre du traité Bera'hot, cité par le Beth Yossef, de même que le Beth Yossef lui-même, mentionné dans les responsa du Rachba et dans le Levouch, même référence, au paragraphe 6.

⁽³⁹⁾ On notera que, dans la mesure où l'on ne dit pas de paroles de la Torah dans les lieux d'aisance et l'on n'y pense pas, du fait d'une Injonction de la Torah, on entretient bien une relation avec la Torah, de cette façon, y compris dans un lieu d'aisance.

⁽⁴⁰⁾ On sait qu'il est permis de penser aux paroles de la Torah pour empêcher la transgression d'un Interdit, y compris dans les lieux d'aisance et dans le bain, selon le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, à la fin du chapitre 85.

⁽⁴¹⁾ En pareil cas, l'obligation s'applique, mais celle-ci, à elle seule, n'est pas suffisante, selon l'avis de l'Admour Hazaken. Il faut aussi : "penser à son étude", "ne pas en détourner son esprit par la suite", ce qui n'est pas l'avis du Taz, à cette référence, au paragraphe 8. En revanche, on verra ce que dit le Ma'hatsit Ha Shekel, à cette référence. Par contre, dans le cas présent, il y a un véritable oubli, comme le constate le texte, à la fin du paragraphe 4, à propos des Tefillin.

6. Ce qui vient d'être dit nous permettra de comprendre l'affirmation de l'Admour Hazaken selon laquelle les femmes récitent la bénédiction de la Torah : "car elles sont tenues d'étudier leurs Mitsvot et de se préserver de tous les Interdits". Sans cette précision, en effet, on aurait pu penser que les femmes disent la bénédiction de la Torah juste avant de l'étudier, comme on peut le déduire du verset : "car, j'invoquerai le Nom de l'Eternel" ou bien comme on le fait pour les bénédictions qui sont récitées avant de tirer un profit, comme on l'a indiqué au paragraphe 1. Toutefois, la Hala'ha aurait dû préciser que les femmes doivent répéter cette bénédiction chaque fois qu'elles commencent à étudier la Torah. Or, il y aurait bien là une idée nouvelle, qui n'est pourtant enseignée par aucune Michna⁽⁴²⁾.

De ce fait, l'Admour Hazaken précise que : "elles sont tenues d'étudier". Par cette formulation, il veut dire que, tout comme les hommes

récitent cette bénédiction une fois par jour, l'obligation permanente d'étudier la Torah faisant qu'une seule bénédiction par jour est suffisante s'il n'y a pas eu d'interruption majeure, il en est de même également pour les femmes, qui "doivent étudier leurs Mitsvot et se préserver de tous les Interdits", certains de ces Préceptes s'appliquant tout au long de la journée. Il en résulte que les femmes doivent aussi étudier tout au long de la journée. De ce fait, elles peuvent se contenter d'une seule bénédiction par jour, au même titre que les hommes.

7. Cependant, d'après l'avis que l'on adopte, selon lequel la bénédiction de la Torah est récitée seulement une fois par jour parce que : "elle fait partie des bénédictions du matin que l'on dit seulement une fois par jour", la même question se pose ici encore une fois : l'Admour Hazaken n'aurait pas dû préciser la raison pour laquelle les femmes récitent cette bénédiction, dès lors qu'elles

⁽⁴²⁾ On verra le Pit'heï Olam, à la fin du chapitre 47.

sont elles-mêmes astreintes à l'étude et qu'elles ne la récitent, de ce fait, qu'une fois par jour, puisqu'elle fait partie des bénédictions du matin.

Mais, en fait, cette question ne se pose même pas, car l'Admour Hazaken, précisant la raison pour laquelle les bénédictions du matin ont été instaurées, écrit⁽⁴³⁾: "Les Sages ont instauré les bénédictions du matin en prenant pour référence l'organisation du monde et les comportements adoptés par les créatures chaque jour. Celles-ci doivent rendre grâce à D.ieu, chaque fois qu'elles tirent un profit pour la première fois, tous les jours".

Il en résulte que les bénédictions du matin ont bien été instaurées à cause des profits que les créatures tirent du monde chaque jour, en permanence. Dès la première fois, au début du jour, on bénit D.ieu pour ces profits et l'on constate, par exemple, que D.ieu: "redresse ceux qui sont courbés", sans cesse, tout au long de la journée. Mais, cette bénédiction n'est cependant dite qu'une seule fois, au début de la journée. A l'opposé, lorsqu'un profit n'est pas permanent, même s'il peut se présenter, accessoirement, pendant le courant de la journée, une fois ou plus, ou bien pour ce qui est de l'étude de la Torah des femmes, en faisant abstraction de leur astreinte à cette étude, il n'y a pas lieu d'instaurer l'une des bénédictions du matin.

De ce fait, l'Admour Hazaken précise que les femmes "sont tenues(44) d'étudier leurs Mitsvot et de se préserver de tous leurs Interdits". Car, c'est bien pour cette raison qu'elles ont une obligation permanente d'étudier la Torah. Elles peuvent donc bénédiction, réciter cette comme l'une des bénédictions du matin.

⁽⁴³⁾ Au début du chapitre 46.

⁽⁴⁴⁾ Ceci permet de comprendre simplement pourquoi elles peuvent dire également la première bénédiction, "Il nous a ordonné" et ne le font pas

uniquement parce qu'elles disent toutes les bénédictions relatives aux Injonctions ayant un temps précis, comme on l'a dit à la note 11.

Lendemain de Yom Kippour

Lettre du Rabbi

"Par le Nom de D.ieu⁽¹⁾, lendemain de Yom Kippour 5712,

Mon beau-père, le Rabbi, raconta: "Une fois, au lendemain de Yom Kippour, j'ai été voir mon père et je lui ai demandé: "Que faut-il faire maintenant?".

Il m'a répondu:

"Maintenant⁽²⁾, en particulier⁽³⁾, il est nécessaire d'accéder à la Techouva".

Les jours qui séparent Yom Kippour de Soukkot sont joyeux⁽⁴⁾ et, a fortiori, les jours proprement dits de cette fête.

⁽¹⁾ Ainsi est appelé le lendemain de Yom Kippour. Cette lettre fut écrite comme introduction au fascicule édité à l'occasion du 13 Tichri et de la fête de Soukkot 5712 (1951).

⁽²⁾ Le Rabbi note, en bas de page: "On consultera les commentateurs de la Michna, sur le traité Kritout, chapitre 6, à la Michna 3, le Chaareï Techouva sur le Choul'han Arou'h Ora'h 'Haïm, chapitre 1, au paragraphe 10 et les autres références qui sont citées par ce texte. Mais, ce point ne sera pas traité ici".

⁽³⁾ Le Rabbi note, en bas de page: "Le terme : 'en particulier' peut être interprété en fonction de ce qui est expliqué, par différents textes, sur le fait que nous demandons à D.ieu de nous pardonner, dans la prière, après avoir lu les Psaumes précédant la lecture du Chema Israël, puis le Chema lui-même et ses bénédictions. On consultera, à ce propos, les additifs au Torah Or, Parchat Ki Tissa et d'autres références".

⁽⁴⁾ Le Rabbi note, en bas de page: "Selon le Maharil, qui est cité par les derniers Décisionnaires, à la fin du chapitre 624".

Il y a bien là une preuve supplémentaire du fait que le service de D.ieu doit être joyeux⁽⁵⁾, y compris quand il s'agit de la Techouva, même s'il semble que celle-ci devrait inspirer de l'amertume.

De même, à l'opposé, on peut concevoir une immense joie en méditant à l'existence de la Techouva⁽⁶⁾, au fait que rien ne lui résiste. On peut, en outre, être animé de "la foi et la conviction que l'on peut placer en D.ieu toute sa confiance, car Il désire faire le bien, est bon et miséricordieux, multiplie le pardon, dès l'instant qu'on Le sollicite et sans le moindre doute"⁽⁷⁾.

A propos de Roch Hachana et, de façon générale, des dix jours de Techouva, nos Sages soulignent que la crainte ne doit pas empêcher de se réjouir, ainsi qu'il est dit: "Réjouissez-vous en tremblant" (8). Combien plus doit-il en être ainsi entre les dix jours de Techouva et la fête de Soukkot, pendant le "temps de notre joie", la fête de Soukkot et l'autre "temps de notre joie" que sont Chemini Atséret et Sim'hat Torah. Certes, la joie est, à chaque fois, différente et elle émane toujours d'un autre niveau (9), mais, dans tous les cas, elle est particulièrement intense.

⁽⁵⁾ Le Rabbi note, en bas de page: "Voir le Rambam, à la fin des lois du Loulay".

⁽⁶⁾ Le Rabbi note, en bas de page: "De fait, il existe une controverse parmi nos Sages tendant à déterminer si la notion de Techouva existe également chez les non-Juifs".

⁽⁷⁾ Le Rabbi note, en bas de page: "Voir le Midrash Ha Néélam, dans le Zohar 'Hadach, à la fin de la Parchat Béréchit, le Rambam, dans ses lois de la Techouva, à la fin du chapitre 3. Voir aussi le Yerouchalmi, au traité Péa, chapitre 1, au paragraphe 1".

⁽⁸⁾ Le Rabbi note, en bas de page: "Iguéret Ha Techouva, au chapitre 11".

⁽⁹⁾ Le Rabbi note, en bas de page: "Ceci est expliqué dans le Likouteï Torah, Parchat Nitsavim, au discours intitulé : 'Réjouir, je réjouirai'".

Puisse D.ieu faire que se réalise pour nous la promesse selon laquelle "Israël se réjouit de son Créateur" (10), de sorte que "D.ieu se réjouisse de Ses créatures" (11), très bientôt et véritablement de nos jours.

⁽¹⁰⁾ Le Rabbi note, en bas de page: "Voir aussi le Likouteï Torah, à la fin du second discours 'hassidique intitulé : 'Au huitième jour, une convocation' ".

⁽¹¹⁾ Le Rabbi note, en bas de page: "Voir le Likouteï Torah, dans le discours 'hassidique intitulé : 'Que D.ieu soit avec moi pour ceux qui me viennent en aide', à partir du chapitre 3".

13 Tichri

Les différents aspects de la Hilloula du Rabbi Maharach

(Discours du Rabbi, 13 Tichri 5734-1973, Hilloula du Rabbi Maharach Avant-veille de la fête de Soukkot)

1. C'est aujourd'hui la Hilloula du Rabbi Maharach, dans différents puisque, domaines, une Hilloula va d'après la date de la journée. Or, en l'occurrence, nous sommes bien dans la nuit qui fait suite au 13 Tichri. Bien plus, la relation qui existe entre la Hilloula et la date du jour est vérifiée, notamment, pour ce qui est consacré, comme le précise le traité 'Houlin 83a. Or, de façon générale, les Justes évoquent effectivement ce qui est consacré.

A fortiori en est-il ainsi quand ces Justes s'élèvent vers les sphères célestes. En effet, comme l'explique Iguéret Ha Kodech, au chapitre 28, en faisant référence à la mort de Myriam, celle-ci fut non seulement un sacrifice,

mais, bien plus, celui qui permit l'élévation des éléments les plus bas.

Chaque année, quand revient le jour du décès d'un Juste, en général, d'un chef, du chef de sa génération, en particulier, s'accomplit de nouveau ce qui résulte d'un sacrifice d'expiation, de ce qui est consacré. Iguéret Ha Kodech, à cette référence, commente longuement l'effet qui est obtenu de la sorte. En l'occurrence, il est donc encore plus clair que la nuit doit faire suite à la journée, dans ce domaine.

2. Il semble, néanmoins, qu'une précision soit nécessaire. Dès lors que, dans un certain endroit, des Juifs se battent, une réunion 'hassi-

dique a-t-elle sa place? On sait, néanmoins, ce qu'a dit celui dont nous célébrons la Hilloula: L'ordre couramment accepté ne doit pas être adopté. On admet, en général que l'on doit passer sous l'obstacle, mais que, si l'on n'y parvient pas, il faut passer audessus de lui, alors qu'en réalité, on doit, d'emblée, passer au-dessus de l'obstacle.

On sait aussi ce que le Rabbi, notre chef, a dit à propos de celui dont nous célébrons la Hilloula. Il a indiqué que celui-ci avait adopté, de différents points de vue, un comportement miraculeux.

3. Comme on l'a maintes fois souligné, tout doit être systématiquement lié à la partie révélée de la Torah et même à la Hala'ha. En l'occurrence, la Hilloula du Rabbi Maharach est célébrée en un jour au cours duquel le Ta'hanoun n'est pas récité. En effet, l'Admour Hazaken écrit, dans son Sidour, que celui-ci n'est pas dit, à partir de la veille de Yom Kippour et jusqu'à la fin du mois de Tichri.

De fait, on peut s'interroger, à ce propos. Ce que l'on réalise par l'intermédiaire du Ta'hanoun n'est-il pas nécessaire, en ces jours? Il faut bien en conclure que cette période possède une vertu particulière, du fait de laquelle ce qui, à d'autres moments, est obtenu en disant le Ta'hanoun, se révèle, à ce moment, précisément par le fait de ne pas le dire, conformément à toutes les précisions que donne l'Admour Hazaken à ce sujet, dans son Sidour.

L'Admour Hazaken conçu son Sidour de telle façon qu'il s'adresse à tous, plus encore que le Choul'han Arou'h, car ce dernier demande de la concentration et une étude minutieuse, alors que le Sidour est utilisé trois fois par jour. Il est donc indispensable et il sert, en outre, à réciter des bénédictions, par exemple, qui y figurent également.

Ceci concerne les hommes, les femmes et même les enfants. De fait, l'éducation fait la preuve qu'avant même qu'il atteigne l'âge de cinq, lorsqu'il commence l'étude de la Torah, c'est précisément le

Sidour que l'on enseigne à l'enfant, comme le dit l'Admour Hazaken au début des lois de l'étude de la Torah : "Lorsqu'un enfant commence à parler, son père, lui enseigne la Torah". Or, le contenu de cet enseignement, l'alphabet, quelques versets, se trouvent dans le Sidour!

On peut en déduire que la directive précédemment énoncée, selon laquelle on ne récite pas le Ta'hanoun depuis la veille de Yom Kippour jusqu'à la fin du mois, doit être compréhensible par tous, hommes, femmes et enfants. Ces derniers savent également que le mot *Ta'hanoun* veut dire supplication, ce qui signifie que l'on formule une requête, par son intermédiaire. Ils comprennent donc qu'en ces jours, on en obtient la satisfaction en s'abstenant de dire le Ta'hanoun, ce qui est bien un présage joyeux, "a priori par le dessus de l'obstacle".

4. Ce qui vient d'être exposé est spécifiquement lié au Psaume: "De David. L'Eternel est ma Lumière", que l'on récite pendant cette période et

dont l'idée profonde est la suivante : "Recherchez Ma Face. Eternel, je rechercherai Ta Face", la dimension profonde de D.ieu.

Au sens le plus simple, ceci fait allusion à la : "Lumière de la Face du Roi de la vie". On connaît l'explication et la parabole qui sont énoncées à ce sujet. Quelle que soit la situation dans laquelle on se trouve, lorsque l'on est devant la "Face du Roi", on reçoit la "vie", la vie à tous les sens du terme et : "Celui Qui donne la vie accordera aussi la subsistance".

Ceci peut être lié à un enseignement du Baal Chem Tov, qui est rapporté par Rabbi Lévi Its'hak de Berditchev, dans le Kedouchat Lévi, à la Parchat Nasso. Le Baal Chem Tov le répétait souvent et il l'expliquait à tous. Celui-ci porte sur le verset: "L'Eternel est ton ombre", qui présente D.ieu comme l'ombre d'un Juif. comme l'ombre suit les mouvements de l'homme, D.ieu en fait de même envers un Juif, de sorte que, quel que soit le comportement qu'il

adopte ici-bas, D.ieu a la même attitude, si l'on peut s'exprimer ainsi.

Et, c'est à ce propos que le Zohar, tome 2, à la page 184b, dit : "Viens voir, c'est selon la manière dont un Juif montre son visage ici-bas qu'on lui donne la révélation d'en haut. S'il a un visage d'allégresse, on lui montre l'allégresse céleste". Le Zohar développe ensuite une longue explication, à ce sujet.

Comme on l'a maintes fois souligné, la formulation courante, dans la partie révélée de la Torah⁽¹⁾, est : "Viens écouter", ce qui veut dire que I'on doit d'abord entendre, puis méditer à chaque détail que l'on a entendu. Le Zohar, par contre, dit: "Viens voir", ce qui signifie que l'enseignement profond de la Torah, lequel, à notre époque, a été révélé et commenté par la 'Hassidout, les sources de l'enseignement du Baal Chem Tov, puis expliqué par la 'Hassidout 'Habad, permet

d'accéder au niveau de la vision, malgré la période de l'exil.

5. Tout ce qui vient d'être dit permet de comprendre que le moyen d'agir avec efficacité, en ces jours, est lié à la joie. Il est dit, en effet, que : "la joie brise les limites", y compris celle qui résulte de la distance géographique.

Il faut donc avancer à la : "Lumière de la Face du Roi de la vie", de la vie au sens le plus littéral, avec tout ce qui l'accompagne, ce qui est appelé, de façon générale, la "subsistance". Ceci se révèlera ici-bas, pour chacun et pour chacune des enfants d'Israël, où qu'ils se trouvent.

Pour cela, les Juifs se réuniront en un point du globe terrestre. Lorsque dix d'entre eux se rassemblent, la Présence divine se révèle Ellemême et a fortiori est-ce le cas quand ils sont plusieurs dizaines. Combien plus en est-il ainsi quand on répète, à cette

⁽¹⁾ Il en est ainsi pour l'étude, mais non pour la vision, lorsque l'on montre un objet en disant : "viens voir".

occasion, une explication de la Torah, invitant à la crainte de D.ieu, surtout quand on célèbre la Hilloula de celui qui a été le chef de tous les enfants d'Israël.

Bien plus, la réunion a lieu en cette nuit qui est liée à la veille de Soukkot, date de la Hilloula, L'Admour Haemtsahi écrit dans le Sidour, à la page 257c, que : "il est nécessaire de distribuer de l'argent aux pauvres, à la veille de Soukkot"(2). Il est dit que la Tsédaka considérée est l'ensemble comme des Mitsvot et qu'elle hâte la délivrance, selon le traité Baba Batra 9a et 10a, de même que le Tanya, au chapitre 37. Au sens le plus littéral, cela veut dire que cette Tsédaka provoque la délivrance véritable et complète de cet exil, très prochainement, avec la venue de notre juste Machia'h.

6. Nous évoquons la Hilloula et il est dit que : "les Justes sont à l'image de leur

Créateur". Or, D.ieu dit: "Ils prendront pour Moi : ils Me prendront à Moi". Par la Torah, on peut "prendre" D.ieu, comme l'explique le Tanya, au chapitre 37, citant le Zohar. Et, nos Sages disent, dans le traité Chabbat 105b, que: "L'Essence de Moimême, Je l'ai inscrite et donnée". Il en est donc de même pour les Justes, qui se sont également inscrits dans leur enseignement. On étudiera donc et l'on répétera une explication de celui dont nous célébrons la Hilloula, d'autant que le Séfer Ha Maamarim 5630 a été publié dernièrement, qu'il y a aussi la suite bien connue de discours 'hassidiques intitulée: "Et, ainsi", de 5637, celle qui est intitulée : "Les eaux nombreuses", de 5636. On y trouve différents passages qui sont liés à Soukkot et aux quatre espèces de cette fête.

Le service de D.ieu de l'homme, dans son ensemble, est basé sur le verset : "Tu

⁽²⁾ La Tsédaka possède alors un effet particulier, selon le Péri Ets 'Haïm, à la fin de la porte de Soukkot.

aimeras l'Eternel ton D.ieu". Le Tanya explique, au chapitre 4 et dans le 'Hinou'h Katan, que les Mitsvot se répartissent, de façon générale, en Injonctions et en Interdits. L'amour est à l'origine des premiers et la crainte, des seconds. Or, la crainte, à l'origine des Interdits, est ellemême une Injonction. Il en résulte que la source des Interdits est également l'amour de D.ieu⁽³⁾. Grâce à ce sentiment, on peut donc mettre en pratique tous les Préceptes de la Torah, avec enthousiasme et d'une manière fixe. Comme l'expliquent le Tanya, au chapitre 4 et les notes sur le Kountrass Ha Avoda, chapitre 2, à la page 15, l'enthousiasme et le caractère fixe des Mitsvot résultent précisément du Précepte de l'amour.

7. [Le Rabbi prononça un discours 'hassidique intitulé: "Et, vous prendrez pour vous, le premier jour".]

8. Le commentaire de Rachi s'adresse à chaque Juif, y compris à l'enfant de cinq ans, qui commence son étude de la Torah. Il emploie, notamment, l'expression: "Il a prophétisé sans le savoir" (4). Cela veut dire que l'on fait parfois certaines choses sans savoir quel est leur but, puis que l'on vérifie, par la suite, à quel point celles-ci étaient justifiées.

Nous avons cité, tout au long de l'été^(4*), le verset : "C'est sur la bouche des jeunes enfants et des nourrissons que Tu as basé Ta force, afin de supprimer l'ennemi et celui qui veut se venger". Nous avons établi un lien

⁽³⁾ C'est ainsi que Ano'hi, "Je", premier mot des dix Commandements, est à l'origine de toutes les Mitsvot, dont il constitue l'aspect essentiel et la source. On verra, à ce sujet, le Séfer Ha Mitsvot du Tséma'h Tsédek, au début de la Mitsva de la foi en D.ieu, bien que, selon une analyse plus précise, le premier Commandement, "Je suis l'Eternel ton D.ieu", soit à l'origi-

ne des deux cent quarante-huit Injonctions et le second, "Tu n'auras pas d'autre dieu", à l'origine des Interdits, comme l'explique le Tanya, au début du chapitre 20.

⁽⁴⁾ Vaygach 45, 18.

^(4*) Voir le Likouteï Si'hot, tome 13, à partir de la page 166, à partir de la page 266 et tome 14, à partir de la page 261.

avec le discours 'hassidique intitulé : "Et, les Juifs s'engagèrent", que le Rabbi, notre chef, prononça en 5687.

Qu'est-ce qui m'a conduit à rappeler une explication qui a été donnée en 5687 ? Pendant toutes ces années, cette explication a déjà été mentionnée, de temps à autre, mais jamais l'accent n'a été mis sur elle à ce point. Pourquoi ce changement soudain ? Il s'est avéré, néanmoins, qu'il y avait lieu, à l'heure actuelle, de "supprimer l'ennemi et celui qui veut se venger".

Comme on, l'a dit, le discours 'hassidique intitulé : "Et, vous prendrez pour vous" est basé sur les propos de nos maîtres et chefs. Ce texte explique que les soixante-dix astres, là-haut, mettent en pratique : "Louez l'Eternel. Proclamez Son éloge". Les nations en font donc de même, ici-bas, envers ceux qui sont : "les fils de l'Eternel votre D.ieu", car chacune de ces nations dépend de l'un de ces astres.

C'est ainsi que l'on supprime l'ennemi et celui qui veut se venger. Comme l'explique le Torat Cohanim, au début de la Parchat Be'houkotaï, rapportant les avis de Rabbi Chimeon et de Rabbi Yossi, cette suppression signifie que l'ennemi cesse de nuire, bien plus, qu'il vient en aide en tous les besoins d'un Juif.

Il en est ainsi pour différents points dont nous avons parlé au cours de l'été, y compris la Tsédaka, de laquelle on a dit que : "Tsion sera racheté par le jugement et ses captifs par la Tsédaka" et l'on a enseigné, à propos de la veille de Soukkot, qui commence ce soir, qu'il convient alors de la distribuer avec largesse.

Comme le dit la Kabbala, notamment le Séfer Likoutim, à propos du verset : "Il a distribué largement (*Pizar*) aux pauvres", la valeur numérique de Pizar, augmentée d'une unité est deux cent quatre-vingt-huit. Or, toutes les formes d'élévation de la matière dépendent des deux cent quatre-vingt-huit parcelles de sainteté qui sont tombées ici-bas, après la cassure des réceptacles. C'est précisément la Tsédaka qui est l'équivalent de toutes les Mitsvot,

surtout quand elle est : "distribuée largement aux pauvres". Elle permet donc l'élévation de ces parcelles.

9. Il nous reste, néanmoins, à répondre à la question suivante: "Pourquoi D.ieu a-t-Il fait qu'il en soit ainsi"? Pourquoi tout cela se déroulet-il de nouveau? La réponse est très simple. Certains ont été victimes de leur mauvais penchant et lorsque D.ieu a fait cadeau de ces territoires, on a aussitôt annoncé, du fait de ce mauvais penchant, que l'on souhaite les restituer. Tel territoire sera entièrement rendu et, de tel autre, on restituera les trois quarts. Et, l'on a mis au point différentes justifications, pour cela.

Certes, comment un seul homme peut-il s'opposer à ceux qui prétendent parler au nom du plus grand nombre, pour différentes raisons et qui affirment que, même si D.ieu a accordé tout cela d'une façon miraculeuse, ils désirent, pour leur part, le restituer, ils agissent en ce sens et ils délèguent des émissaires pour y parvenir ?

On connaît, néanmoins, la décision hala'hique du Rambam, énoncée à la fin du second chapitre des lois du divorce, selon laquelle ils n'ont pas pris cette position au nom du peuple d'Israël, ni aux noms de quelques Juifs, à titre individuel, ni même en leur propre nom. En effet, ils sont victimes de leur mauvais penchant!

Aussi, lorsque dix Juifs se réunissent, constituant une assemblée, en public, ils peuvent affirmer que, selon la Hala'ha, cette restitution n'a pas lieu d'être, car c'est D.ieu Qui a donné tout cela, De fait, il en aurait été de même s'Il l'avait donné par des voies naturelles, mais a fortiori est-ce le cas quand on l'a obtenu par un miracle!

Rachi introduit son commentaire de la Torah en affirmant, à propos de la Terre Sainte, que : "C'est par Sa Volonté qu'Il la leur a donnée", puis : "C'est par Sa Volonté qu'Il la leur a reprise pour nous la donner". Il en sera donc bien ainsi, en l'occurrence et nul n'est habilité à tenir un autre discours que celui-là!

Il faut donc proclamer, en présence de dix Juifs, d'autant qu'il y a ici plusieurs dizaines de Juifs, trancher et affirmer à voix haute⁽⁵⁾ que ces hommes n'ont pas parlé au nom du peuple d'Israël, ni au nom d'un groupe d'Israël, ni même en leur propre nom. Ils n'ont fait que s'exprimer sous la contrainte de leur mauvais penchant.

A n'en pas douter, ils en ont désormais pris conscience. Ils savent ce que serait la situation actuelle si l'on avait restitué un demi kilomètre ou bien trois quarts de kilomètres de ces territoires. Il est certain qu'ils prennent la mesure de l'immense échec, qu'ils comprennent que cela n'était pas leur propos, que seul leur mauvais penchant s'exprimait.

Lorsque des Juifs proclament tout cela, surtout quand ils le font dans un lieu saint, dans une synagogue et dans une maison d'étude, a fortiori dans les quatre coudées du

Rabbi, chef d'Israël, mon beau-père, il est certain que ce qu'ils disent se réalisera.

De la sorte, disparaîtront les dernières traces de cet argument selon lequel la restitution pourrait être envisagée, parce qu'un certain Juif a dit qu'il la souhaitait. Grâce à cette proclamation, tout cela disparaîtra. En l'occurrence, ce n'est pas ce Juif qui a parlé, ce n'est pas son âme divine, ni même son âme animale. Il a uniquement été victime de mauvais penchant, conformément à la décision hala'hique du Rambam.

Tous les présents diront, à ce propos, *Amen*, terme qui désigne ce qui est vrai, en quoi l'on a foi, selon le traité Chevouot 36a. Il en sera donc bien ainsi et ceci permettra de les convaincre, de convaincre le monde que ce que l'on a envisagé, tous les prétextes, sont nuls et non avenus. Il n'y a pas lieu de se demander à qui appartient tel pouce de terrain ou tel autre. Ces terri-

⁽⁵⁾ Voir le Kountrass Ou Mayan, au discours 11.

toires sont aux Juifs, selon une alliance éternelle que D.ieu a conclue, entre les parts du bélier et Il les a restitués aux Juifs, d'une façon miraculeuse, il y a quelques années.

Et, il en sera bien ainsi, pour l'éternité, jusqu'à la venue de notre juste Machia'h, lorsque nous recevrons, en outre, les territoires des Kini, Knizi et Kadmoni, après l'accomplissement de la promesse selon laquelle : "l'Eternel ton D.ieu élargira ta frontière".

10. Nous avons évoqué, au paragraphe 8, ce qui a été dit à propos du verset : "C'est sur la bouche des jeunes enfants et des nourrissons que Tu as basé Ta force". Il en est de même également pour la conclusion du traité 'Hala qui a été faite lors de la réunion 'hassidique du 6 Tichri. Nous avons alors énoncé plusieurs raisons pour justifier le choix de ce traité. Néanmoins, il y a là un fait étonnant. La conclusion de ce traité est liée aux événements de cette période, comme nous le montrerons.

La conclusion du traité 'Hala est la suivante:

"Araston apporta ses prémices de Apmaya et on les accepta. On a dit, en effet, que celui qui acquiert en Syrie est considéré comme s'il le faisait les faubourgs Jérusalem". Une Michna précédente disait : "Nitaï, un homme de Tekoa, apporta des 'Halot de Bétar, mais on ne les accepta pas. Les hommes d'Alexandrie apportèrent leurs 'Halot de cette ville, mais on ne les accepta pas".

Nous avons expliqué, lors de cette réunion 'hassidique, la raison pour laquelle ces deux exemples sont cités, Bétar et Alexandrie. Nous avons souligné, tout d'abord, qu'il est dit : "des 'Halot", à propos de Bétar et "leurs 'Halot", à propos d'Alexandrie. en l'occurrence, cette différence a la signification suivante.

L'expression: "des 'Halot", surtout par opposition à : "leurs 'Halot", qui est dit ensuite, indique qu'il peut s'agir des 'Halot d'une autre personne, dont on est l'émissaire. En pareil cas, on n'a pas la preuve qu'un tel homme chérisse Erets Israël. A l'opposé, ceux qui apportent "leurs

'Halot" connaissent la valeur de la Terre Sainte et ils savent qu'elle appartient aux Juifs. Le risque est donc moindre qu'ils restent à Alexandrie, car ces hommes sont conscients de l'importance d'Erets Israël, "vers laquelle toujours sont tournés les yeux de D.ieu, du début de l'année à la fin de l'année", selon le verset Ekev 11, 12. Malgré cela, la Michna nous indique que : "on ne les accepta pas".

On peut, toutefois, se poser la question suivante. Pourquoi la seconde partie de la Michna doit-elle préciser que l'on a apporté des 'Halot d'Alexandrie ? Pourquoi ne par dire simplement : "de l'extérieur d'Erets Israël" ? Quel est donc le sens de cette précision ?

Les commentateurs de la Michna donnent, à ce propos, l'explication suivante. Alexandrie se trouve sur le fleuve de l'Egypte, qui marque le début d'Erets Israël. On aurait donc pu imaginer que l'on accepte les 'Halot de cet endroit. La Michna précise donc que ce n'est pas le cas, car ceux qui

sont revenus de Babel n'ont pas conquis Alexandrie.

Et, d'une manière accessoire, la Michna introduit ainsi la précision suivante, ou peut-être même n'est-ce pas du tout de manière accessoire, car rien n'est accessoire dans la Torah, comme le montre le récit bien connu du Séfer Ha Si'hot 5700, à la page 37 selon lequel, chez les 'Hassidim, rien n'est automatique. Chaque idée de la Torah est essentielle.

De ce fait, un Séfer Torah peut être utilisé uniquement dans la mesure où toutes ses lettres sont intègres. De ce point de vue, aucune différence ne peut être faite entre le Aleph, de Ano'hi, "Je", le premier mot des dix Commandements et le verset Vaychla'h 36, 22 : "La sœur de Lotan était Timna", comme l'explique le commentaire de la Michna du Rambam, dans le chapitre 'Hélek du traité Sanhédrin.

En tout état de cause, cette précision de la Michna est la suivante. Alexandrie est au bord du fleuve de l'Egypte et,

au-delà, c'est Erets Israël, si ce n'est que l'endroit n'a pas été conquis par ceux qui sont revenus de Babel. A l'heure actuelle, en cette génération du talon du Machia'h, ce qui doit être accompli correspond à de "petites fioles", à la toute dernière élévation de la matière. Par la suite, notre juste Machia'h en fera également la conquête et, dès lors : "depuis le fleuve, celui de l'Euphrate jusqu'à la dernière mer sera votre frontière", selon le verset Ekev 11, 24.

C'est ce que le Machia'h obtiendra et l'on peut en conclure qu'il n'y a pas lieu d'avoir peur. Il ne reste qu'à achever ces "petites fioles". Dès lors, le Machia'h viendra et il achèvera ce qu'il doit accomplir. Certes, il est dit qu'il ne faut pas défier les nations, mais il est dit aussi : "Que la peur et la crainte s'abattent sur eux".

Il en est de même également pour la dernière Michna, conclusion du chapitre et du traité qui fait référence à la Syrie, bien qu'elle ne soit pas Erets Israël et en soit même éloignée. Malgré cela, le texte tranche que : "celui qui fait une acquisition en Syrie est considéré comme s'il le faisait dans les faubourgs de Jérusalem". Aucun commentaire n'est nécessaire et chacun comprend bien ce que veut dire cette Michna.

Puisse D.ieu faire que chaque Juif achève bientôt le dernier pan de ce qu'il doit réaliser, de ces "petites fioles". Si "vous marchez dans Mes Décrets", en "faisant porter vos efforts sur la Torah", si "vous gardez Mes Mitsvot et vous les faites", ce sera la délivrance véritable et complète, par notre juste Machia'h et "l'Eternel ton D.ieu élargira ta frontière", d'une manière agréable et pacifique.

De la sorte, se réaliseront les termes du : "Louez l'Eternel, tous les peuples, prononcez Son éloge, toutes les nations". Les astres, làhaut, le feront, puis les soixante-dix nations les imiteront, ici-bas. Il en sera ainsi pour chaque Juif, où qu'il se trouve.

Comme l'explique longuement la lettre qui a été adressée à tous^(5*), chaque Juif est une partie de tout le peuple d'Israël, par l'essence de luimême et, comme l'enseigne le Baal Chem Toy, "lorsque l'on

détient une partie de l'essen-

ce, on la possède en totalité"(6).

11. Ce qui vient d'être dit nous permettra de comprendre un second point. Certains, victimes de leur mauvais penchant, ont remis en cause, non seulement l'intégrité de la terre, mais aussi celle du peuple, en menant la campagne de: "Qui est Juif?", en avançant diverses explications et en formulant des raisonnements douteux, que la logique évidente permet d'écarter tant ils contredisent la justice et la droiture. Ces hommes se trompent eux-mêmes, abusent le monde, dupent les non-Juifs et les Juifs à la fois.

Mais, en réalité, comme on l'a dit auparavant à propos de la restitution des territoires, ils ne se sont pas exprimés au nom du peuple juif, ni d'un groupe d'Israël, ni même en leur nom propre, car ils sont victimes de leur mauvais penchant, comme le tranche le Rambam. Et, celui qui n'est plus maître de lui-même n'est plus responsable de ses paroles, ni de ses pensées, ni même de ses actions.

De ce fait, lorsque des Juifs se réunissent, dix d'entre eux permettant de révéler la Présence divine, lorsqu'ils proclament qu'une séparation est établie par la Torah entre Israël et les nations, lorsqu'ils affirment qu'un converti peut être considéré comme tel uniquement lorsque sa conversion a été conforme à la Hala'ha, ils ne font que dire ce qui est écrit dans la Torah de vérité et ils affirment leur croyance en la Parole de D.ieu, qui est la Hala'ha. Du reste, tous les Juifs savent qu'une conversion doit être conforme à la Hala'ha. Bien plus, les non-Juifs le savent aussi.

^(5*) Il s'agit de la lettre du 6 Tichri 5734, qui est publiée dans le Likouteï Si'hot, tome 9, à la page 484.

⁽⁶⁾ Selon la séquence de discours 'hassidiques de 5666, aux pages 520 à 522.

C'est de cette façon que l'on révèle la Vérité de D.ieu dans le monde et l'on répond à cela *Amen*, ce qui veut dire que tout cela est vrai, que l'on a foi en cette affirmation, comme on l'a indiqué au paragraphe 9. De la sorte, la remise en cause et le questionnement sur l'intégrité du peuple disparaissent également.

Ainsi, en ces derniers jours de l'exil, alors que nous sommes disséminés et éparpillés parmi les nations, les non-Juifs affirmeront, eux aussi, qu'il y a un peuple unique, auquel nul ne peut porter atteinte. En fait, chaque Juif, où qu'il soit, dès lors qu'il n'est pas victime de son mauvais penchant, proclame que tous sont "un peuple unique sur la terre".

L'Admour Hazaken explique, dans le Torah Or, à la page 35a et dans Iguéret Ha Kodech, au chapitre 9, que les Juifs sont un peuple révélant et mettant en évidence "l'Unique", l'Unité de D.ieu, qui va de paire avec la Torah unique, y compris "sur la terre", dans les domaines matériels.

Et, l'on répondra à cela *Amen*, ce qui se révélera icibas, concrètement, d'une manière agréable et pacifique. Ceci introduira l'intégrité de la terre, avec l'intégrité du peuple et l'intégrité de la Torah, que l'on admettra dans sa totalité, y compris un simple usage introduit par les Sages.

En admettant la Torah et en l'étudiant, on en viendra ensuite à mettre en pratique les Mitsvot. De la sorte, on mettra en pratique : "vous marcherez dans Mes Décrets" et, en outre, "vous garderez Mes Mitsvot et vous les ferez". Ainsi s'accomplira la promesse selon laquelle : "Je donnerai vos pluies en leur temps. Je donnerai la paix sur la terre. Vous reposerez et nul ne vous effrayera", puis : "Je vous conduirai la tête haute". Tous les Juifs auront la tête haute et ne s'efforceront plus d'imiter les non-Juifs, ce qu'à D.ieu ne plaise. Tout ceci s'accomplira en ces derniers jours de l'exil, puis, dans l'intégrité et d'une manière évidente, ce sera la venue de notre juste Machia'h, qui nous libèrera et nous conduira, la tête haute, en notre terre.

12. Nous avons commenté, dans le discours 'hassidique, le Midrash Vaykra Rabba, chapitre 30, au paragraphe 7, selon lequel les Juifs, pendant les quatre jours qui séparent Yom Kippour de Soukkot, sont occupés par les Mitsvot. L'un se consacre à sa Soukka et l'autre, à son Loulav. C'est actuellement la période pendant laquelle chacun investit son temps en sa Soukka et en ses quatre espèces. Il faut donc se consacrer également aux lois qui les concernent.

Puisse D.ieu faire que le peu de temps qu'a duré cette réunion 'hassidique contienne de nombreux éléments. On profitera du temps de la veille de Soukkot pour étudier la partie de la Torah qui traite de l'édification d'une Soukka. Car, la Torah est une maison et une Soukka faisant de l'ombre, dans la chaleur, protégeant du vent et de la pluie, selon les termes du verset Ichaya 4, 6 et le Or Ha Torah, à cette référence. En outre, on fera porter ses efforts sur la pratique des Mitsvot, laquelle le Loulav fait allusion.

Il faut rappeler, en particulier, le point dont l'Admour Haémtsahi fait mention dans le Sidour, la nécessité de distribuer largement de la Tsédaka aux pauvres, à la veille de Soukkot, comme on l'a dit au paragraphe 5. On accomplira tout cela dans la joie et dans l'enthousiasme, au cours des heures qui nous séparent encore de Soukkot, temps de notre joie. Et, que D.ieu nous accorde la réussite d'assister à la réalisation des promesses selon lesquelles : "Tu étendras sur nous la Soukka de Ta paix", "Je donnerai la paix sur la terre", "Vous reposerez et nul ne vous effrayera".

Nous obtiendrons tout cela lorsque chacun mettra en pratique les Injonctions : "vous marcherez dans Mes Décrets : en faisant porter vos efforts sur la Torah" et : "vous garderez Mes Mitsvot et vous les ferez". C'est ce que l'on fera personnellement et, en outre, on influencera les autres en ce sens, tout le peuple juif, afin que chacun en fasse de même. De la sorte, "Je donnerai vos pluies en leur temps et la terre fournira sa production" (7),

⁽⁷⁾ Voir le Hayom Yom, à la date du 19 Tichri.

avec toutes les bénédictions énoncées par la Paracha.

Nous avons vécu la septième année et celle qui vient sera donc bénie, dans tous les domaines, au sens le plus littéral, en particulier en celui du Hakhel, duquel il est dit : "rassemble les hommes, les femmes et les enfants". Le Hakhel commence précisément pendant la fête de Soukkot et le verset qui le définit se conclut par : "afin qu'ils écoutent et afin qu'ils apprennent à craindre l'Eternel votre D.ieu, à s'efforcer de faire toutes les paroles de cette Torah".

Très prochainement, nous mériterons la venue du roi Machia'h, qui lira les passages spécifiques dont on doit donner lecture pendant le Hakhel. Et, il agira, en outre, sur le monde entier, comme l'indique le verset Tsefanya 3, 9 : "Alors, Je transformerai les nations en un langage clair et toutes invoqueront le Nom de l'Eternel, Le serviront d'une seule épaule", lorsque : "le règne sera à D.ieu", très prochainement.

13. L'idée et la synthèse de tout ce qui vient d'être dit sont les suivantes : "Tsion sera libéré par le jugement et ses captifs par la Tsédaka", ce qui met en avant le jugement qui est la Torah et la Tsédaka. Comme on l'a dit, ceci est spécifiquement lié à la veille de Soukkot, la Torah parce que l'on doit alors connaître les lois de la Soukka et des quatre espèces et la Tsédaka parce qu'il faut la donner largement aux pauvres, à ce moment.

Comme on l'a dit, on le fera dans la joie et dans l'enthousiasme, avec une grande réussite. Puis, ce septième mois, qui rassasie toute l'année, se révèlera effectivement tout au long de l'année. Et, la joie de Soukkot, temps de notre joie, en particulier celle de Chemini Atséret et Sim'hat Torah, se répandra également sur toute l'année, de sorte que l'on éprouve une joie immense et intense, tout au long de cette année, qui sera une année de délivrance, une année de lumière, une année de Torah, avec des bénédictions énoncées selon toutes les lettres de l'alphabet, ici-bas, concrètement et au sens le plus littéral.

Lettre du Rabbi

Par la grâce de D.ieu, 13 Tichri 5736, Hilloula du Rabbi Maharach, Brooklyn, New York,

Aux dirigeants des jeunes de l'association 'Habad et à tous les participants à la vingtième réunion internationale, que D.ieu vous accorde longue vie,

Je vous salue et vous bénis,

J'ai eu connaissance avec plaisir de votre réunion – convention qui est prévue pour le lundi⁽¹⁾, premier jour de 'Hol Ha Moéd Soukkot⁽²⁾, approchant pour le bien. Conformément à l'enseignement bien connu du Baal Chem Tov⁽³⁾, toute chose, tout événement qu'un homme voit ou entend lui délivre un enseignement pour son comportement, dans le service de D.ieu.

⁽¹⁾ Son aspect de rigueur a été adouci par le mardi. En outre, la lecture essentielle est celle du premier jour de 'Hol Ha Moéd Soukkot et c'est le sens de Yom Kippour, qui, cette année, est également un lundi. De ce point de vue, sa journée est comme sa nuit, selon le Or Ha Torah Béréchit, à la page 34a.

⁽²⁾ L'invité de ce jour est Yaakov, duquel il est dit : "Alors, ta lumière transpercera comme le matin", selon le Zohar, tome 3, à la page 104a, commenté par le Sidour de l'Admour Hazaken, à la porte de Soukkot, à partir de la page 257d, le discours 'hassidique intitulé : "Alors, ta lumière transpercera", de 5694, dans le Séfer Ha Maamarim Kountrassim, tome 2. En outre, comme on le sait, l'invité, parmi nos maîtres, est l'Admour Hazaken, selon la causerie de la veille du premier soir de Soukkot 5697 et 5703, au nom de son père, le Rabbi Rachab : "Le premier jour, Avraham et tout ce qui le concerne, de même que le Baal Chem Tov. Le second jour, Its'hak et le Maguid de Mézéritch". On verra aussi la causerie du Chabbat 'Hol Ha Moéd Soukkot 5727, qui précise le rapport et le lien entre eux.

⁽³⁾ Selon les additifs du Kéter Chem Tov, paru aux éditions Kehot, aux paragraphes 127 à 129.

Chaque année, une telle réunion a lieu pendant 'Hol Ha Moéd Soukkot. Malgré cela, cette année délivre une leçon, un enseignement particulier, un bon signe. La réunion se tient, en effet, lorsque la bénédiction est double⁽⁴⁾, puisque la Parchat Bera'ha est lue pendant sept jours et encore pendant sept jours⁽⁵⁾. Sa lecture⁽⁶⁾ commence, en effet, pendant la prière de Min'ha du Chabbat 8 Tichri, Chemini⁽⁷⁾ et elle se prolonge jusqu'au Chabbat Chemini Atséret⁽⁸⁾.

Puisse donc D.ieu faire que la bénédiction et la réussite se révèlent en votre réunion⁽⁹⁾, qui sera bonne pour vous et bonne pour le monde⁽¹⁰⁾, *Olam*, de la même étymologie que *Elem*, le voile et l'occultation. Puis, l'on prolongera ce double bien, "bon pour les cieux et bon pour les créatures"⁽¹¹⁾, alors que le monde se trouve encore dans le voile et l'occultation, puisque nous sommes encore en exil et, selon les termes du verset : "on réalisera des merveilles au fin fond de la terre"⁽¹²⁾. Il en sera

⁽⁴⁾ Voir le Likouteï Lévi Its'hak sur le Zohar, tome 1, aux pages 125 à 128.

⁽⁵⁾ En dehors d'Erets Israël, s'ajoute un jour de plus, celui de Sim'hat Torah. On verra le verset Divreï Ha Yamim 2, 7, 10 : "Le vingt-troisième jour du mois..." et le Likouteï Torah, Chemini Atséret, à la page 87d.

⁽⁶⁾ Il est, en effet, nécessaire de vivre selon la Paracha du jour et la Sidra de la semaine, selon le Séfer Ha Si'hot 5702, à la page 30.

⁽⁷⁾ Début de l'inauguration du Temple de Chlomo, pendant sept jours, puis sept autres jours, selon les versets Mela'him 1, 8, 65, Divreï Ha Yamim 2, 7, 9 et le traité Moéd Katan 9a.

⁽⁸⁾ Voir, notamment, le Likouteï Torah, à la même référence et à la page 89c, de même que le début et la fin du discours 'hassidique intitulé : "Le jour de Chemini Atséret" de 5699.

⁽⁹⁾ Voir le discours 'hassidique intitulé : "Enrôlez pour vous" de 5659, au chapitre 10 et, dans les additifs, au chapitre 6, qui dit qu'il en est de même dans l'effort exercé envers sa propre personne : "C'est un principe fondamental, une règle essentielle".

⁽¹⁰⁾ Le Zohar, tome 1, à la page 208a, parle de la proximité et de la paix de Yossef et de Yehouda. Peut-être est-il possible d'expliquer qu'une simple réunion est uniquement profitable, selon le traité Sanhédrin 71b.

⁽¹¹⁾ Traité Kiddouchin 40a. Or Ha Torah, à la même référence.

⁽¹²⁾ Tehilim 74, 12. Iguéret Ha Kodech, au chapitre 28, indique qu'il en est ainsi également en l'endroit des trois forces du mal totalement impures. Ceci permet de comprendre le commentaire de Rachi sur le verset Vaéra 8, 18.

ainsi pour un double service de D.ieu⁽¹³⁾, en repoussant le mal et en le transformant, dans une double direction, par un effort sur soi-même et envers les autres.

Il y a ici, par ailleurs, une autre allusion. C'est, en l'occurrence, la vingtième convention⁽¹⁴⁾, soit deux fois dix, le nombre de la perfection⁽¹⁵⁾. De façon générale, Soukkot, le jour de notre fête, est la révélation de la victoire qui a été obtenue⁽¹⁶⁾ grâce à l'effort des jours précédents, au service de la Techouva, qui est double également, pour la réparation⁽¹⁷⁾. Et, le temps de notre joie est double lui aussi, ainsi qu'il est dit : "Que l'Eternel se réjouisse de Ses créatures" et : "Que Israël se réjouisse de Son créateur"⁽¹⁸⁾.

Puisse D.ieu faire que tout ceci soit conforme au dicton et à l'enseignement bien connu de celui dont nous célébrons la Hilloula, qui est aussi une force accordée pour le mettre en pratique : "a priori par le dessus de l'obstacle", d'autant que le début et la tête de cette année est un Chabbat, lorsque : "tout ton travail est fait" (19).

⁽¹³⁾ L'effort double est directement lié à la fête de Soukkot, selon le Likouteï Amarim, du Maguid de Mézéritch, aux chapitres 259 et 258, qui mentionnent également d'autres explications, à propos de ce qui est double.

⁽¹⁴⁾ Voir, en particulier, le Or Ha Torah, Bamidbar, à la page 100.

⁽¹⁵⁾ Selon le commentaire de Rabbi Avraham Ibn Ezra sur le verset Chemot 3, 15 et le Pardès, à la seconde porte.

⁽¹⁶⁾ Le Midrash Vaykra Rabba, chapitre 30, au paragraphe 2 dit qu'il s'agit de la victoire obtenue à Roch Hachana. Selon le Midrash Tan'houma, à cette référence, il s'agit de celle de Yom Kippour. On verra la fin du discours 'hassidique intitulé : "Le Loulav et le saule", de 5666.

⁽¹⁷⁾ Voir Iguéret Ha Techouva, au chapitre 9 et le Midrash Chemot Rabba, au début du chapitre 46.

⁽¹⁸⁾ Likouteï Torah, Chemini Atséret, à partir de la page 84a.

⁽¹⁹⁾ Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, partie Ora'h 'Haïm, chapitre 306, à la fin du paragraphe 21, d'après le Midrash Me'hilta sur le verset Yethro 20, 9 et commentaire de Rachi sur ce verset de Yethro.

Très prochainement, nous obtiendrons l'accomplissement de la promesse relative aux deux mots "bon" (20), puisque le Saint béni soit-Il viendra dans la Jérusalem terrestre et dans la Jérusalem céleste (21), lors de la délivrance véritable et complète, par notre juste Machia'h. Cette délivrance a été annoncée par des lettres doubles (22), ainsi qu'il est dit : "Voici cet homme dont le nom est Tséma'h. Tout poussera sous lui et il bâtira le Sanctuaire de l'Eternel" (23).

⁽²⁰⁾ Or Ha Torah, Béréchit, à la page 33b.

⁽²¹⁾ Traité Taanit 5a. Ets 'Haïm, porte 15, au chapitre 1. Likouteï Lévi Its'hak, à la page 211.

⁽²²⁾ Pirkeï de Rabbi Eliézer, au chapitre 48, commenté dans le Or Ha Torah, Béréchit, notamment à la page 1500. Discours 'hassidique intitulé : "Va-t-en pour toi" de 5627.

⁽²³⁾ Ze'harya 6, 12. Ce verset est cité dans le Or Ha Torah et dans le discours de 5627, à cette référence. Le commentaire de Rachi, à la même référence, dit : "mais, tout..." et l'on verra le Radal, à cette référence. Ceci peut être rapproché aussi de ce que disent nos Sages, dans le traité Bera'hot 4a : "Jusqu'à ce que passe... ils auraient été aptes... mais il y a eu une cause...".

Le Rambam dit⁽²⁴⁾ ensuite que : "il rassemblera les exilés d'Israël. Alors, Je transformerai les nations en un langage clair afin que toutes invoquent le Nom de l'Eternel et Le servent⁽²⁵⁾ d'une seule épaule". Avec ma bénédiction de réussite en tout ce qui vient d'être dit, de même que pour m'en donner de bonnes nouvelles,

* * *

⁽²⁴⁾ Lois des rois, fin du chapitre 11.

⁽²⁵⁾ C'est la version qui figure dans les éditions du Rambam que j'ai vues, de même, notamment, que dans le Béréchit Rabba, à la fin de la Parchat Vayéchev, dans le Zohar, tome 1, à la fin de la Parchat Noa'h. En revanche, le verset Tsefanya 3, 9 et le Targoum disent : "Le servir" à la place de : "et Le servir", ce qui, en apparence, modifie le sens de cette expression. En effet, on verra le Or Ha Torah, sur ce verset et les références qui sont indiquées. On peut dire aussi que cette légère modification du verset a pour but d'en préciser le sens, comme le précise également le commentaire de Rachi sur la Torah. Bien plus, le traité Baba Kama 81b indique : "C'est à ce propos que le verset dit... est-il écrit... non, cela n'est pas écrit...". Ceci explique pour quelle raison le Rambam, en particulier, modifie différents versets. Et, l'on peut justifier, de la même façon, diverses modifications que l'on constate dans le Yerouchalmi, notamment à son début : "La nuit pour la garde et le jour pour le travail". De même, le verset Né'hémya 4, 16 et le Babli disent, "la garde", "le travail", mais peut-être cette interprétation ne peut-elle pas être systématiquement donnée. On connaît les responsa des Gaonim à ce sujet, de Lick, 5627, cité dans l'introduction au Talmud Yerouchalmi qui a été publié dernièrement, mais ce point ne sera pas développé ici.

VEZOT HABERA'HA

Ve Zot Ha Bera'ha

La joie de la Torah

(Discours du Rabbi, veille de Sim'hat Torah 5734-1973)

1. Comme on l'a maintes fois expliqué⁽¹⁾, le Rambam écrit⁽²⁾, d'après la Guemara⁽³⁾, faisant référence à la lecture de la Parchat Ve Zot Ha Bera'ha, à Sim'hat Torah : "Le lendemain, on lit Ve Zot Ha Bera'ha, à titre de continuation et de conclusion de la lecture de la Torah pendant les fêtes".

En effet, "Moché instaura que les Juifs lisent la Torah, à chaque fête, en fonction du contenu de la fête". Cela veut dire que le rapport entre Ve Zot Ha Bera'ha et le dernier jour de la fête de Soukkot n'est pas seulement la fin de ces fêtes⁽⁴⁾ ou bien la nécessité de : "se rapprocher de Sim'hat Torah, puisque l'on a eu le mérite de conclure la Torah dans la joie de la fête"⁽⁵⁾, ou encore pour : "rapprocher la bénédiction de Chlomo de celle de Moché"⁽⁶⁾. En fait, la Parchat Ve Zot Ha Bera'ha exprime le contenu de la fête⁽⁷⁾ en laquelle elle est lue.

2. On pourrait le justifier en rappelant que Chemini Atséret, date à laquelle est célébré Sim'hat Torah⁽⁸⁾, est le

⁽¹⁾ Voir le Likouteï Si'hot, tome 9, à partir de la page 237 et, tome 14, à partir de la page 156.

⁽²⁾ Lois de la prière, chapitre 13, à partir du paragraphe 8.

⁽³⁾ Traité Meguila 31a.

⁽⁴⁾ Ran sur le traité Meguila, qui est cité par les Tossafot Yom Tov, à cette référence du traité Meguila.

⁽⁵⁾ Au chapitre 385.

⁽⁶⁾ Même référence et Abudarham, ordre de la prière de Soukkot.

⁽⁷⁾ Voir le Likouteï Si'hot, tome 9, qui introduit différentes notions en relation avec celle-ci.

⁽⁸⁾ Voir la note 17 ci-dessous.

moment de "l'intégration" (9), puisque c'est alors que l'on intériorise profondément toutes les influences ayant été recueillies à Roch Hachana et, plus généralement, pendant ce mois. En effet, l'aspect essentiel et le contenu de Roch Hachana sont le couronnement du Saint béni soit-Il, par les enfants d'Israël qui Le proclament Roi. Comme le disent nos Sages(10), "proclamez devant Moi des versets de rovauté, afin de faire de Moi votre Roi". Il est donc bien clair qu'un des aspects dominants Chemini de

Atséret et Sim'hat Torah est la révélation évidente et profonde de cette proclamation de D.ieu en tant que Roi⁽¹¹⁾.

Ceci nous permet de comprendre simplement la relation qui existe entre Sim'hat Torah et un verset de notre Paracha⁽¹²⁾: "Il y eut un Roi en Yechouroun, devant l'assemblée des têtes du peuple, ensemble toutes les tribus d'Israël". Ces mots se rapportent, en effet, à la proclamation de D.ieu en tant que Roi et la révélation de Sa Royauté, béni soit-Il⁽¹³⁾. Et, "devant l'as-

⁽⁹⁾ Voir, notamment, le Likouteï Torah, Chemini Atséret, aux pages 85c et 88d, de même que le Or Ha Torah, même référence, à la page 1789.

⁽¹⁰⁾ Traité Roch Hachana 16a. Selon les termes de Rabbi Saadya Gaon, l'idée première, pendant les sonneries du Chofar, à Roch Hachana, est : "Nous nous soumettons à la Royauté du Créateur, en ce jour", comme l'indique le Abudarham, dans ses raisons des sonneries du Chofar. On verra aussi le discours 'hassidique intitulé : "la fête de Roch Hachana" de 5703. (11) Voir le Likouteï Torah, Soukkot, à la page 82c-d, qui dit : "Atséret désigne l'acceptation de Sa Royauté, béni

soit-Il, que l'on conserve ensuite tout au long de l'année. C'est à ce propos qu'il est écrit : placer, tu placeras un roi". On verra aussi, en particulier, le résumé du chapitre 4, la page 87c, à propos du huitième jour qui est Chemini Atséret, lorsque : "il envoya le peuple", soulignant que : "il n'est pas de roi sans peuple", à la page 94d, dans les additifs du Or Ha Torah sur Chemini Atséret, à la page 1947 et dans le discours 'hassidique intitulé : "Le jour de Chemini Atséret", de 5695, au chapitre 26.

⁽¹²⁾ 33, 5.

⁽¹³⁾ Voir le commentaire de Rachi sur ce verset : "Ils portent en permanence sur eux le joug de Sa Royauté".

semblée des têtes du peuple, ensemble toutes les tribus d'Israël" signifie que : "tous se réunissent ensemble, dans la plus grande unité", sans que l'on puisse distinguer la tête du pied⁽¹⁴⁾.

Du reste, ces deux éléments dépendent l'un de l'autre⁽¹⁵⁾, car tous les Juifs sont identiques dans la proclamation de D.ieu en tant que Roi. En effet, pour Le proclamer Roi, il faut se soumettre à Lui, accepter le joug de Sa Royauté. Or, s'il y a, en la matière, une différence entre les différentes catégories, les chefs de tribu et les puiseurs d'eau, c'est que la soumission n'est pas totale et que l'accep-

tation du joug de la Royauté divine n'est pas entière⁽¹⁶⁾.

Ceci peut être comparé au couronnement d'un roi de chair et de sang, qui suppose l'assujettissement de son peuple, de la manière la plus totale, quand il est effectif. En cette soumission, le plus grand ministre et l'homme le plus ordinaire sont identiques. Si le ministre conserve une forte conscience de son existence, sa soumission au roi est remise en cause. La différence entre le ministre et l'homme ordinaire se manifestera uniquement après que le règne soit déjà proclamé et que le roi ait émis des décrets. Dès lors, l'un et l'autre ne les

⁽¹⁴⁾ Likouteï Torah, Parchat Nitsavim, commentant le verset: "Il y eut, en Yechouroun, un Roi". De, fait, il ne s'agit pas là uniquement d'un verset, d'un aspect de cette Sidra, mais bien de l'introduction, du réceptacle de toutes les bénédictions qui sont énoncées par la suite, lesquelles sont l'aspect essentiel, le contenu et le nom de la Sidra, Ve Zot Ha Bera'ha, "voici la bénédiction". Car, le réceptacle permettant d'intégrer la bénédiction se révèle précisément lorsque : "nous sommes tous comme un", "devant l'assemblée des têtes du peuple, ensemble toutes les tribus d'Israël".

Voir le Likouteï Si'hot, tome 9, à partir de la page 235.

⁽¹⁵⁾ Voir le commentaire de Rachi sur la fin de ce verset et le Gour Aryé.

⁽¹⁶⁾ Voir le Or Ha Torah, Bera'ha, à partir de la page 1850, à la page 1862 et à partir de la page 1866, qui explique ce verset en soulignant que le "Roi en Yechouroun" est une Lumière qui entoure, de manière globale et qui se révèle lors du "rassemblement des têtes du peuple", par leur crainte, leur acceptation du joug divin et leur unité, tous ensemble. Ce texte montre, en outre, le lien qui existe entre tout cela et Sim'hat Torah.

mettront pas en pratique de la même façon. Par contre, au moment du couronnement, tous sont égaux.

Ces deux aspects apparaissent en allusion dans le nom de Chemini Atséret⁽¹⁷⁾, qui reçoit les interprétations suivantes :

A) Le verset : "Ce sera pour vous une intégration" se réfère également à la royauté et au pouvoir⁽¹⁸⁾.

B) Selon l'interprétation du Targoum⁽¹⁹⁾, il faut lire : "ce sera pour vous une convocation", une réunion et un rassemblement. Ainsi, "tous les enfants d'Israël se réunissent et se rassemblent en un même endroit afin de s'inclure en leur origine et en leur source"⁽²⁰⁾.

On retrouve ici les deux aspects que reçoit la royauté, "il y eut un roi en Yechou-

(17) Certes, Ve Zot Ha Bera'ha est lue à Sim'hat Torah, non à Chemini Atséret et l'on verra ce que dit, à ce propos, le Likouteï Si'hot, précédemment cité, à la page 326. C'est pour cela qu'il est précisé : "Le lendemain, on lit Ve Zot Ha Bera'ha", à la différence des autres fêtes, pour lesquelles on indique: "Le second jour, on lit...". En effet, en Erets Israël, on lit Ve Zot Ha Bera'ha le jour de Chemini Atséret, alors que, d'ordinaire, on y retient la lecture du premier jour de la fête. Il faut bien en déduire que Sim'hat Torah et le passage de la Torah qui y est lu sont liés au fait que ce jour est le second de la fête de Chemini Atséret. On verra, à ce sujet, le Likouteï Si'hot, précédemment cité, à la page 326, dans la note 12 et à la page 237, dans les notes 7 et 10. De fait, les discours 'hassidiques expliquent, pour la plupart, que Sim'hat Torah est célébré à Chemini

Atséret du fait du contenu de cette fête, car c'est alors "l'intégration", comme on l'a expliqué. On verra aussi, notamment, dans le Likouteï Torah, la fin du premier discours 'hassidique intitulé: "Le jour de Chemini Atséret", à la page 84c et le second, à la page 85c, de même que le discours intitulé: "La Torah que Moché nous a ordonnée", au chapitre 3, à la page 94d et, dans le Or Ha Torah, le discours intitulé: "Le jour de Chemini Atséret", à la page 1779.

- (18) Voir le Zohar, tome 3, à la page 256b, le Or Ha Torah, Chemini Atséret, à partir de la page 1776 et à la page 1947.
- (19) Sur le verset Pin'has 29, 35.
- (20) Likouteï Torah, début du discours 'hassidique intitulé : "Le jour de Chemini Atséret", à la page 84d. Voir, notamment, le Or Ha Torah, même référence, à la page 1779.

roun" et la réunion de tous, d'une part, "devant le rassemblement des têtes du peuple, ensemble toutes les tribus d'Israël", l'unification totale de tous, d'autre part, chacun de ses éléments dépendant de l'autre⁽¹⁶⁾.

3. Toutefois, on peut encore s'interroger. C'est à Chemini Atséret que l'on intègre tout ce qui a été accordé pendant le mois de Tichri. Or, le contenu essentiel de Chemini Atséret et Sim'hat Torah est la joie. En quoi celle-ci exprimet-elle donc l'apport de Roch Hachana plus que tous les autres aspects de ce mois ?

L'explication est la suivante. La proclamation de la Royauté divine s'exprime par la réunion et l'unification de tout Israël, d'une manière identique, comme on l'a dit⁽¹⁵⁾, ainsi qu'il est dit, à propos de Roch Hachana : "Vous vous trouvez tous en ce jour, vos

chefs de tribu...", dans l'unité la plus totale⁽²¹⁾. Ce niveau se révèle précisément à Chemini Atséret et à Sim'hat Torah, qui apportent l'intériorisation et la révélation. Néanmoins, à Roch Hachana, cette révélation passe par la soumission et l'acceptation du joug divin, alors qu'à Chemini Atséret et Sim'hat Torah, elle prend la forme du rassemblement et de l'unification de tout Israël dans la joie, qui est propice au dévoilement(22). Ainsi, conformément à la coutume juive, c'est précisément à Chemini Atséret et Sim'hat Torah que tous les Juifs se réjouissent d'une manière identique, sans la moindre distinction(23).

Il n'en est pas de même, en revanche, pour Yom Kippour, même si l'expiation émane de l'Essence de D.ieu, béni soit-Il, transcendant toute distinction. Et, ceci s'applique, de la même façon, en l'esprit de chacun, qui émane de l'essen-

⁽²¹⁾ Likouteï Torah, début de la Parchat Nitsavim.

⁽²²⁾ Likouteï Torah, Soukkot, à la page 79d. Voir la longue explication

du début du discours 'hassidique intitulé: "Réjouir, tu réjouiras", de 5657.

⁽²³⁾ Voir la note 30 ci-dessous.

ce de l'âme⁽²⁴⁾. Toutefois, chaque Juif obtient cette expiation en fonction de ce qu'il est lui-même et des fautes qu'il a commises^(24*).

4. L'explication est la suivante. Les trois fêtes de pèlerinage sont des "fêtes pour la joie". Néanmoins, Chemini Atséret et Sim'hat Torah sont particuliers, en la matière. En effet, lors des trois fêtes, la joie est liée à leur objet ou bien à leurs objets, à Pessa'h parce que c'est : "le temps de notre liberté", à Chavouot parce

que c'est : "le temps du don de notre Torah", à Soukkot parce que c'est : "le temps de notre joie", liée à la joie des Mitsvot, aux quatre espèces et à la résidence dans la Soukka, conformément au sens simple des versets⁽²⁵⁾. Par contre, la joie de Chemini Atséret et Sim'hat Torah n'est pas liée à une Mitsva particulière, ni à une pratique spécifique. C'est alors la joie à l'état pur.

Cette joie n'est pas liée à une Mitsva spécifique et, de ce fait, elle transcende les

qui établit une relation entre les quatre espèces et la joie. Le Yerouchalmi, traité Soukka, chapitre 3, au paragraphe 11, rapporte une controverse, à ce sujet. Voir le verset Réeh 16, 11, à propos de Chavouot, le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, chapitre 494, au paragraphe 18, d'après le commentaire de Rachi sur le traité Pessa'him 68b. On consultera aussi les versets Réeh 16, 13-14, à propos de Soukkot, de même que Yerouchalmi, traité 'Haguiga, chapitre 1, au paragraphe 2, sur la joie des sacrifices de Chelamim et le Torah Temima, à cette référence, sur le verset 12, 15.

⁽²⁴⁾ Voir le Likouteï Si'hot, tome 4, dans la causerie de Yom Kippour et les notes indiquées.

^(24*) Ceci permet de comprendre pourquoi il est dit, dans la séquence de discours 'hassidiques de 5695, à cette référence et dans le Hayom Yom, à la page 98, que : "Chemini Atséret et Roch Hachana sont identiques par différentes Kavanot et Unifications supérieures". En revanche, il n'est pas dit que Chemini Atséret soit identique à Yom Kippour, bien que ce jour soit la conclusion et la perfection de Roch Hachana.

⁽²⁵⁾ Voir Emor 23, 4 et les versets suivants, le traité Soukka 43b et le commentaire de Rachi, à cette référence,

limites et les barrières qu'elle conserve pendant les autres fêtes⁽²⁶⁾. C'est la raison pour laquelle, selon la coutume juive, tous les Juifs se réjouissent, à Chemini Atséret et Sim'hat Torah, d'une manière identique, sans la moindre distinction.

La joie de Soukkot est liée à la Mitsva du jour. Elle est donc limitée par la définition et la valeur de cette Mitsva. Or, il existe différentes manières de mettre en pratique les Préceptes des quatre espèces et de la Soukka. Ainsi, les hommes sont astreints à ces pratiques, mais non les femmes. De ce fait, il y a diverses manières de se réjouir, en relation avec ces Mitsvot.

Il en est de même pour Sim'hat Beth Ha Choéva, les réjouissances à propos desquelles il est dit : "Celui qui n'a pas vu Sim'hat Beth Ha Choéva n'a jamais assisté à la joie de sa vie"(27). Pour autant, cette joie est liée à Soukkot et aux libations d'eau qui sont alors pratiquées(28). Des différences existent donc également, de ce point de vue. "Les 'Hassidim et les hommes de bonnes actions dansaient", alors que le reste du peuple, hommes et femmes, venaient seulement voir et écouter⁽²⁹⁾.

Il n'en est pas de même, en revanche, à Chemini Atséret et Sim'hat Torah, lorsque la joie dépasse les barrières et les limites. Dès lors, il n'y a plus de restriction concernant ceux

⁽²⁶⁾ On notera que ce jour est Chemini (huitième) Atséret parce qu'il dépasse les sept jours du cycle hebdomadaire de Soukkot. Bien entendu, il en est de même pour la joie, qui dépasse toute limite, comme l'explique le Likouteï Torah, à la page 89c, le Or Ha Torah, à la page 1793. En revanche, on peut s'interroger sur ce que dit le Torat Chalom, à la page 34.

⁽²⁷⁾ Michna, traité Soukka 51a.

⁽²⁸⁾ Voir le Rambam, chapitre 8 des lois du Loulav, au paragraphe 12. On notera qu'après Sim'hat Beth Ha Choéva, le Rambam explique, au paragraphe 15 : "la joie que l'homme doit éprouver quand il met en pratique la Mitsva".

⁽²⁹⁾ Voir la Michna, à la même référence, le Rambam, à la même référence, au paragraphe 14.

qui prennent part à cette joie. Selon les termes du cantique : "Je serai heureux et je me réjouirai à Sim'hat Torah. Avraham s'est réjoui Sim'hat Torah, Its'hak, Chlomo se sont réjouis à Sim'hat Torah". Et, la coutume juive veut que tous, hommes, femmes et enfants prennent part à la joie de Sim'hat Torah(30).

5. Comme on le sait, pour réaliser la réunion et l'unification des enfants d'Israël, chacun doit faire abstraction de sa propre personne, ce qui s'exprime par la soumission de chacun, supprimant toutes les différences, dans la joie de Sim'hat Torah.

Il en est de même pour tout le peuple d'Israël, qui compte des catégories, de la "tête" au "pied", des chefs de tribu aux puiseurs d'eau. Malgré cela, chacun met de côté sa propre personne et tous se réjouissent, d'une manière identique, à Chemini Atséret et Sim'hat Torah. Ceci est vrai également pour chaque Juif, à titre individuel. A Sim'hat Torah, sa tête et son pied doivent se trouver au même niveau⁽³¹⁾.

Ainsi, la tête, dont le domaine est, de façon générale, la réflexion et la compréhension, se soumet alors et elle accepte le joug de la Royauté divine comme le fait le pied, à Chemini Atséret et

⁽³⁰⁾ Voir le Sidour, à la fin de la porte de Soukkot, à la page 269b, qui dit que : "la joie des Hakafot est celle du Séfer Torah, à proprement parler. Elle surpasse donc celle de Sim'hat Beth Ha Choéva et tous les Juifs peuvent y prendre part". On verra, à ce sujet, le Likouteï Torah, Soukkot, à la page 80c et Bera'ha, à la page 94d, qui dit : "A Sim'hat Torah, tous partagent cette joie et, pour celui qui n'est qu'un serviteur, la joie est encore plus grande". On verra le début du discours 'hassi-

dique intitulé : "Pour comprendre le sens de Sim'hat Torah", de 5705 et la fin de celui ayant le même titre, de 5706.

⁽³¹⁾ Voir le Likouteï Torah, notamment à partir de la page 94c qui dit que ce sont des fêtes de pèlerinage, *Réguel*, signifiant le pied, "parce que le haut et le bas y sont totalement identiques". On peut avancer que ceci se révèle essentiellement à Chemini Atséret et Sim'hat Torah.

Sim'hat Torah⁽³²⁾. Ceci s'exprime par les danses de ces jours, comme le veut la coutume juive. Or, on danse avec ses pieds et, grâce à eux⁽³³⁾, c'est bien tout le corps qui est en mouvement, y compris la tête.

6. Ce qui vient d'être dit nous permettra de comprendre que les deux aspects de Chemini Atséret, la royauté, "il y eut en Yechouroun un Roi" et l'unification de tous, "devant le rassemblement des têtes du peuple, ensemble toutes les tribus d'Israël", qui sont interdépendants, comme on l'a dit, sont non seulement présents à Chemini Atséret et Sim'hat Torah, mais, en outre, ils se révèlent spécifiquement à travers la joie et les danses de Sim'hat Torah.

Plus précisément, la suppression de toute différence, au sein du peuple juif, dans son effort pour proclamer la Royauté de D.ieu, émane non seulement, comme on l'a dit, de la soumission la plus parfaite du peuple qui couronne le Roi, mais aussi du Roi Luimême, tel qu'Il est.

Lorsque le Roi règne effectivement et promulgue des Décrets, ceux-ci sont de différentes natures, appartiennent à diverses catégories. De même, ceux qui les mettent en pratique sont différents, se distinguent les uns des autres. Ils sont des enfants ou des adultes, des serviteurs ou des revanche, ministres. En quand il s'agit de proclamer la Royauté de D.ieu, avant la promulgation de ces Décrets,

⁽³²⁾ C'est pour cela qu'est nécessaire, à Chemini Atséret, l'acceptation du joug de la Royauté divine, comme le dit la note 11. Bien plus, c'est en ce jour qu'elle commence et que l'on en obtient la dimension profonde, qui est la soumission. Toutefois, à Chemini Atséret, cette joie est recouverte par la soumission, selon le

Likouteï Torah, Chemini Atséret, à partir de la page 82d et le Torat Chalom, à partir de la page 33. On verra aussi le Séfer Ha Si'hot 5702, à la page 6.

⁽³³⁾ Il n'en est pas de même pour le fait de taper des mains et de danser, avec les pieds, en étant assis.

à un stade antérieur et plus élevé, Seul le Roi Lui-même est concerné, Qui est unique.

Tout comme le Roi Luimême, tel qu'Il est couronné, dépasse toutes les différences, il en est de même également pour ceux qui Le couronnent et qui sont donc parfaitement unis. Telle est précisément la valeur de la joie de Chemini Atséret et de Sim'hat Torah, par rapport à celle de tous les jours de Soukkot.

Pendant les sept jours de Soukkot, la joie est liée aux Mitsvot, aux Décrets du Roi. Dès lors, des distinctions existent nécessairement. A Chemini Atséret et à Sim'hat Torah, par contre, elle ne dépend pas des Mitsvot, mais elle émane du couronnement de D.ieu, à Roch Hachana, qui se dévoile en ces jours⁽³²⁾, d'une manière joyeuse⁽³⁴⁾. En la matière, il ne peut pas y

avoir de différence, "ensemble toutes les tribus d'Israël".

7. Nous venons de voir que la joie de Sim'hat Torah dépasse toutes les limites et les barrières. Aucune distinction n'est donc faite entre ceux qui y prennent part. Dès lors, pourquoi parler de : "Sim'hat Torah", en limitant la joie à la Torah, laquelle a effectivement une mesure, ainsi qu'il est dit⁽³⁵⁾: "Sa mesure est plus longue que la terre et elle est plus large que la mer", ce qui veut bien dire qu'elle reçoit une mesure, même si celle-ci est "plus longue que la terre"(36)?

Le Baal Chem Tov enseigne⁽³⁷⁾ que le nom que l'on porte, dans la Langue sacrée, perpétue l'existence. Il faut en conclure, en l'occurrence, que la joie infinie de Sim'hat Torah apparaît également dans son nom.

⁽³⁴⁾ Voir la séquence de discours 'hassidiques de 5695, à cette référence. (35) Job 11, 9.

⁽³⁶⁾ Voir le début du discours 'hassidique intitulé: "A toute fin", de 5659.

⁽³⁷⁾ Voir, notamment, le Or Torah, du Maguid de Mézéritch, à la fin de la Parchat Béréchit, à partir de la page 4b, le Chaar Ha I'houd Ve Ha Emouna, au chapitre 1 et le Likouteï Torah, Parchat Behar, à la page 41c et dans les références.

L'explication est la suivante. Sim'hat Torah reçoit deux explications :

- A) Les enfants d'Israël se réjouissent de la Torah⁽³⁸⁾.
- B) La Torah est elle-même joyeuse⁽³⁹⁾, ce qui veut dire que les Juifs la réjouissent⁽⁴⁰⁾.

Ces deux interprétations sont citées par la Torah, Torah de vérité et elles décrivent donc Sim'hat Torah, l'une et l'autre. Bien plus, l'une dépend de l'autre. C'est pour cela qu'il est dit : "le temps de notre joie", à la première personne du pluriel, ce qui fait allusion à la fois à la joie d'Israël en la Torah et à la joie de la Torah en Israël.

Sim'hat Torah concerne chaque Juif, car tous, y compris les personnes simples, les hommes et les femmes se réjouissent, en ce jour. La raison doit donc en être compréhensible également pour ces personnes simples.

Au sens le plus simple, cette raison est conforme à la seconde explication qui a été donnée. Pour se réjouir de la Torah, que l'on doit étudier, analyser et comprendre, il faut, tout d'abord, la percevoir et la connaître. C'est ensuite que l'on peut se réjouir, à la mesure de ce que I'on a compris. A Sim'hat Torah, par contre, il y a sept Hakafot, au cours desquelles on n'étudie pas la Torah. Bien au contraire, on l'entoure alors qu'elle est sanglée et couverte. Il peut sembler, en apparence, qu'il n'y ait pas lieu de se réjouir, en pareil cas. Sim'hat Torah signifie donc que la Torah elle-même est joyeuse. Cette joie se révèle, de la manière la plus large, pendant les Hakafot(41), qui sont des danses. Pour autant,

⁽³⁸⁾ Au sens le plus simple, à Sim'hat Torah, "on se réjouit de la conclusion de la Torah", selon les termes du Rama, Ora'h 'Haïm, au chapitre 669. On verra aussi le Tour, à cette référen-

⁽³⁹⁾ Voir le Likouteï Torah, à la page 86a, qui dit : "Sim'hat Torah veut dire que la Torah doit être joyeuse" et, à la page 96a : "C'est pour cette raison que l'on parle de Sim'hat Torah, car la

Torah elle-même se réjouit de cette révélation".

⁽⁴⁰⁾ Séfer Ha Maamarim 5699, aux pages 68 et 72. Discours 'hassidique intitulé: "Pour comprendre le sens de Sim'hat Torah", à la même référence, au début et à la fin. Voir aussi le Zohar, tome 3, à la page 2356b.

⁽⁴¹⁾ Il s'agit de rondes et non de lignes droites. On verra, à ce propos, le début du Torat Chalom.

la Torah a besoin que les enfants d'Israël l'entourent, qu'ils dansent avec elle. C'est ainsi qu'ils révèlent la joie et grandissent Sim'hat Torah, la joie de la Torah⁽⁴²⁾.

8. L'explication est celle-ci. La Torah, par nature, s'inscrit dans la limite et la mesure, comme on l'a montré. De ce fait, la joie et les danses le font également. La source des Juifs, néanmoins, transcende celle de la Torah, car "la pensée d'Israël prima tout autre chose" (43). En révélant cette source infinie, lorsque la joie brise toutes les limites, les Juifs révèlent donc une joie infinie au sein de la Torah (44).

Ainsi, le Séfer Ha Bahir explique(45) que David unissait la Torah, là-haut, avec le Saint béni soit-Il, ce qui veut dire qu'il révélait, en la Torah, l'En qui la transcende. Précisément, sa joie était sans mesure et sans limite, ainsi qu'il est dit : "David se réjouissait et cabriolait, de toutes ses forces, devant l'Eternel"(46) et Mi'hal, la fille de Chaoul, lui en fit même le reproche.

9. Ce qui vient d'être dit soulève l'interrogation suivante. La source des âmes juives est plus haute que celle de la Torah et, de ce fait, celles-ci peuvent la réjouir, conformément à la seconde interpréta-

⁽⁴²⁾ On verra aussi les propos de mon beau-père, le Rabbi, qui sont cités dans le Likouteï Si'hot, tome 4, dans la causerie de Sim'hat Torah, à la page 1169.

⁽⁴³⁾ Midrash Béréchit Rabba, chapitre 1, au paragraphe 4. On verra, notamment le Likouteï Torah, Chir Hachirim, à la page 19b-c, la séquence de discours 'hassidiques de 5666, dans le discours 'hassidique intitulé: "Et, Il parla... dans le désert du Sinaï" et le discours 'hassidique intitulé: "Pour comprendre le sens de Sim'hat Torah", au chapitre 27.

⁽⁴⁴⁾ Comme l'influence d'Israël sur la Torah, par le fait d'en réciter la bénédiction avant de l'étudier, selon le Likouteï Torah, Parchat Masseï, à la page 91d et Parchat Réeh, à la page 29c.

⁽⁴⁵⁾ Voir le Zohar, tome 3, à la page 222b et le Likouteï Torah, Parchat Chela'h, à la page 51a.

⁽⁴⁶⁾ Voir les versets Chmouel 2, 6, 16 et 22, de même que le Rambam, à la fin des lois du Loulay.

tion. En revanche, quelle est l'origine de la joie d'Israël en la Torah, transcendant les limites, selon la première interprétation?

La réponse est la suivante. Bien que la source des âmes juives soit plus haute que celle de la Torah, ces âmes, une fois descendues ici-bas, diffèrent de la Torah. De cette dernière, il est dit, y compris ici-bas, que : "la Torah et le Saint béni soit-Il ne font qu'un" (47). En effet, elle émane de l'Essence de D.ieu avec Laquelle elle reste totalement unifiée. Les âmes juives, en revanche, sont créées avec le sentiment de recevoir une existence indépendante, tout comme un fils qui émane de la quintessence de son père, mais n'en a pas moins une existence autonome, séparée de celle du père⁽⁴⁸⁾.

C'est la raison pour laquelle les âmes juives, se trouvant ici-bas, s'attachent au Saint béni soit-Il par l'intermédiaire de la Torah⁽⁴⁹⁾. C'est uniquement par elle que l'on s'attache à D.ieu⁽⁵⁰⁾. Mais, par la suite, les Juifs mettent en évidence leur source céleste qui est plus haute que celle de la Torah⁽⁵¹⁾ et ils la révèlent au sein de la Torah.

Ce qui vient d'être dit permet de comprendre le sens des deux explications de Sim'hat Torah et la relation qui existe entre elles. Tout d'abord, les Juifs se réjouissent de la Torah. De la sorte, ils s'attachent à elle et, par son intermédiaire, au Saint béni soit-Il. Dès lors, ils révèlent leur source et ils l'introduisent en la Torah. C'est ainsi qu'ils la réjouissent⁽⁵²⁾.

⁽⁴⁷⁾ Voir les références indiquées dans le Séfer Ha Maamarim 5700, à la page 66, dans la note.

⁽⁴⁸⁾ Voir, notamment, le discours 'hassidique intitulé : "Et, Il parla... dans le désert du Sinaï", à la même référence, à la fin, celui de 5705, à la même référence et le Séfer Ha Maamarim 5700, à la même référence.

⁽⁴⁹⁾ Voir le Zohar, tome 3, à la page 73a.

⁽⁵⁰⁾ Selon, en particulier, la même référence de 5700 et le discours 'hassidique intitulé: "Il étend la lumière", de 5700, à la même référence.

⁽⁵¹⁾ Séquence de discours 'hassidiques de 5666, à la même référence. (52) Voir le Likouteï Torah, Chemini Atséret, à la page 85c, le Or Ha Torah, Parchat Tetsé, à la page 976 et la fin du discours de 5705, à la même référence.

C'est aussi pour cette raison que l'on récite des versets de la Torah avant les Hakafot. Ainsi, on "mentionne les raisons de la joie de Chemini Atséret et de Sim'hat Torah", tout comme on récite des versets proclamant la Royauté de D.ieu, mentionnant le souvenir d'Israël et le Chofar(53), à Roch Hachana. Les Hakafot sont l'essentiel de la joie et des danses, à Sim'hat Torah. On les explique donc par des versets de la Torah, montrant la grandeur de D.ieu et celle d'Israël, afin de mettre en évidence et de ressentir la joie qui transcende les limites. Puis, par la suite, on peut entourer le Séfer Torah et le saisir pour danser.

10. Il en résulte que le nom de Sim'hat Torah permet d'établir un lien entre la joie et la Torah et ceci ne contredit pas ce qui a été exposé au préalable, le fait que cette joie dépasse toutes les limites et s'adresse à chacun, sans la moindre distinction. Bien au contraire, c'est parce que cette joie est celle que l'on éprouve en la Torah, par le fait de s'attacher à elle, parce qu'elle révèle la source d'Israël qu'elle peut véritablement dépasser les limites, "ensemble, toutes les tribus d'Israël". Tous les Juifs se réjouissent alors de manière identique, car, en la source, "toutes les âmes se correspondent et elles ont un même Père. Tous les Juifs sont, à proprement parler, des frères"(54).

⁽⁵³⁾ A la fin du discours 'hassidique intitulé : "Il accomplit de grandes merveilles", de 5704.

⁽⁵⁴⁾ Tanya, au chapitre 32.

Les véritables représentants d'Erets Israël (Discours du Rabbi, veille de Soukkot 5737-1976)

1. Nous avons expliqué, dans le discours 'hassidique, que le sacrifice des soixantedix bœufs, pendant la fête de Soukkot, ou bien le fait que : "nous nous acquitterons par les bœufs de nos lèvres", durant le temps de l'exil, révèlent à l'évidence, auprès des soixante-dix nations, la finalité ultime de leur création, en l'occurrence la nécessité de préfigurer ce qu'elles seront dans le monde futur, lorsque: "les rois seront tes serviteurs et leurs princesses, tes nourrices"(1), car: "Tu nous as choisis d'entre toutes les nations".

De fait, nous disons dans le Hallel, qui est intégralement récité, avec une bénédiction, chaque jour de Soukkot : "Louez l'Eternel, tous les peuples, proclamez Son éloge, toutes les nations, car Sa bonté envers nous a été abondante". Ainsi, c'est parce que : "Sa bonté envers nous a été abondante" qu'il est demandé: "Louez l'Eternel tous les peuples, proclamez Son éloge, toutes les nations". En effet, le service de D.ieu des Juifs, pendant la fête de Soukkot, fait que : "tous les peuples" et: "toutes les nations" ressentent qu'ils reçoivent d'eux leur influence, comme on l'a longuement montré dans le discours 'hassidique.

⁽¹⁾ Ichaya 49, 23.

Certains envisagent, à l'heure actuelle, de remettre en cause l'intégrité de la terre et il est certain que s'accompliront les termes du verset : "Concevez des plans et ils seront détruits", précisément : "car D.ieu est avec nous"(2). La suprématie d'Israël sur les nations doit s'exprimer clairement et il est donc bon d'en tenir compte, dans la diffusion de la campagne pour mettre en pratique : "Tu te réjouiras en ta fête", qui est une Injonction de la Torah, y compris à 'Hol Ha Moéd⁽³⁾.

Ainsi, en chaque endroit où l'on ira réjouir des Juifs ou bien ajouter à leur joie de la fête de Soukkot, lorsque la suprématie d'Israël sur les soixante-dix nations apparaît clairement, on fera participer également des personnes venant d'autres pays. De la sorte, on établira clairement que nul ne peut remettre en cause la suprématie des Juifs, ce qu'à D.ieu ne plaise. Bien au contraire, lorsqu'un Juif

venant d'un autre pays émet un avis, il devient le maître également de l'endroit qu'il visite.

De cette façon, quand un Juif affirme que l'on doit se réjouir parce que c'est la fête et que D.ieu a ordonné: "Tu te réjouiras en ta fête", il assume une mission que D.ieu lui a confiée. Dès lors, il est le maître du monde entier⁽⁴⁾.

3. Ce qui vient d'être dit doit être exprimé encore plus clairement. Pour cela, il serait bon, en tout endroit où l'on viendra inviter les Juifs à prendre part à la joie de la fête, de s'assurer la participation d'un Juif venu de Terre Sainte. En effet, lorsqu'une telle personne arrive et parle de ce qui a trait à la Torah et aux Mitsvot, elle représente, à proprement parler, Erets Israël.

Tous les Juifs, y compris ceux qui se trouvent à l'extérieur d'Erets Israël, possèdent

⁽²⁾ Ichaya 8, 10.

⁽³⁾ Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, Ora'h 'Haïm, chapitre 529, au paragraphe 6.

⁽⁴⁾ A proprement parler et non uniquement de la majorité du monde, qui est assimilée à sa totalité, selon le Taz, Ora'h 'Haïm, chapitre 582, au paragraphe 3.

un héritage en Terre Sainte⁽⁵⁾. Mais, en outre, celui qui y est physiquement installé et le quitte pour venir parler de ce qui a trait à la Torah et aux Mitsvot dans un autre pays, apporte avec lui la sainteté d'Erets Israël et il la répand dans le monde entier. Ceci préfigure la réalisation de la promesse selon laquelle : "Erets Israël se répandra dans tous les pays"⁽⁶⁾.

4. La délivrance future sera obtenue par la Torah et la Tsédaka, ainsi qu'il est dit : "Tsion sera libéré par le jugement et ses captifs par la Tsédaka"⁽⁷⁾, le jugement correspondant à la Torah, comme on l'a maintes fois expliqué l'an dernier.

Il serait donc judicieux, en tout endroit où l'on se rassemblera pour la joie de la fête, de dire *Le'haïm*, de chanter, de danser, mais aussi de répéter

une explication de la Torah, de sa partie révélée, de la 'Hassidout ou bien des deux à la fois. On choisira, de préférence, un point en relation avec Soukkot, ou bien avec Chemini Atséret et Sim'hat Torah, afin d'apprendre les lois de la fête pendant la fête.

On donnera également aux autres Juifs le mérite de prendre part à la Mitsva de la Tsédaka, pendant la fête ou bien en leur demandant de le faire à la première occasion, juste après cela.

5. Puisse D.ieu faire que l'on accomplisse tout cela avec des paroles émanant du cœur. De la sorte, celles-ci pénétreront dans le cœur de l'Homme céleste, si l'on peut s'exprimer ainsi et, selon les termes du verset : "D.ieu est mon cœur et ma part pour l'éternité" (8).

⁽⁵⁾ Voir les responsa du Maharam Ben Rabbi Barou'h, au chapitre 530, le Séfer Ha Chtarot du Mahari de Barcelone, à la page 43 et le Otsar Ha Gaonim, traité Kiddouchin, aux chapitres 146 à 151.

⁽⁶⁾ Yalkout Chimeoni, Ichaya, au chapitre 503 et Pessikta Rabbati, chapitre Chabbat et Roch 'Hodech, expliqué par le Likouteï Torah, Parchat Masseï, à la page 89b.

⁽⁷⁾ Ichaya 1, 27.

⁽⁸⁾ Tehilim 73, 26. Voir Iguéret Ha Kodech, au chapitre 31.

En effet, "D.ieu a toujours été mon Roi", depuis l'éternité et jusqu'à ce jour. Il le restera jusqu'à la fin des générations et Il "accomplira des merveilles jusqu'au fin fond de la terre". Ces merveilles seront visibles, ici-bas, "au fin fond de la terre", tangibles et perceptibles à nos yeux de chair.

Nous obtiendrons, de la sorte, la merveille véritable la plus globale, la délivrance véritable et complète⁽⁹⁾, par notre juste Machia'h⁽¹⁰⁾, très prochainement,

⁽⁹⁾ Alors, nous monterons, "chaque année", "d'entre les nations", pour "nous prosterner devant l'Eternel Tsevaot et célébrer la fête de Soukkot", selon le verset Ze'harya 14,

^{16,} qui est aussi la Haftara du premier jour de Soukkot.

⁽¹⁰⁾ Voir le Rambam, lois des rois, à la fin du chapitre 11.

Lettre du Rabbi

Par la grâce de D.ieu, 'Hol Ha Moéd Soukkot 5736,

Voici la réponse à la question suivante : comment expliquer qu'il faut être joyeux lorsque les pluies qui tombent empêchent de se trouver dans la Soukka ?

"Le jour même, on a mis en pratique la Mitsva de la Soukka, à différentes reprises et donc y compris selon l'avis de Rabbi Eliézer, qui demande d'y prendre deux repas, d'après le traité Soukka 27a. C'est bien la preuve que le Saint béni soit-Il est satisfait qu'on l'utilise, comme le disent le traité Soukka 29a et le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, chapitre 639, au paragraphe 24.

Bien plus, on a récité une bénédiction, à ce propos, en mentionnant le Nom de D.ieu et Sa Royauté, selon une Injonction qu'Il a énoncée dans Sa Torah : "Il nous a sanctifiés par Ses Commandements et nous a ordonné". Ceci permet de comprendre l'emploi par la Michna et le Talmud, de l'image d'un serviteur, à propos de celui qui se trouve dans la Soukka et qui doit la quitter, mais ce point ne sera pas développé ici.

D'après la Torah, la réunion est possible également à l'intérieur d'une maison et il doit donc en être ainsi. C'est le signe que D.ieu désire qu'elle soit plus confortable, qu'elle reçoive plus d'attention, ce qui est nécessaire, en tout état de cause, pour l'étude de la Torah, pour la prière. Il faut méditer à la grandeur de D.ieu, à Ses actions et également à Ses Mitsvot, comme l'explique le Choul'han Arou'h, au chapitre 639.

Les deux éléments, la Torah et cette réflexion sont le contenu essentiel de cette réunion 'hassidique. C'est bien évident."

Les qualités de celui qui a été choisi

(Discours aux élèves des Talmud Torah, mercredi, troisième jour de 'Hol Ha Moéd Soukkot 5737-1976, dans la Soukka, pendant le repas du jour)

1. [On chanta Ata Be'hartanou, "Tu nous as choisis d'entre tous les peuples".]

"Tu nous as choisis d'entre tous les peuples" a été dit à propos de chaque Juif⁽¹⁾, grand ou petit, ce qui veut dire que D.ieu a choisi chacun en particulier d'entre les nations. On dit ensuite : "Tu nous as aimés", car D.ieu aime chaque Juif et : "Tu nous as élevés audessus de toutes les langues", car D.ieu place chaque Juif et tous les Juifs au-dessus de tous les peuples.

Il doit donc apparaître à l'évidence, en chaque Juif, qu'il a été choisi parmi tous les autres. En la matière, si

l'on choisit, par exemple, un moniteur pour encadrer des enfants ou encore l'un de ces enfants, qui dirigera les autres pendant la journée ou bien pendant la semaine, on optera pour celui qui est apte à donner le bon exemple du comportement que l'on doit avoir.

Celui qui a été choisi donne ainsi l'exemple et il fait don de lui-même pour que ceux qu'il doit influencer, sa classe, son groupe, ses colons, adoptent le comportement qui convient. Il agit ainsi sur tous ceux qui l'entourent et il les conduit à l'imiter. Cela veut dire que, aussi bons que soient les enfants et les animateurs du groupe, il n'en reste

⁽¹⁾ Et, non uniquement à propos du peuple d'Israël, dans son ensemble, selon le Tanya, à la fin du chapitre 49.

pas moins nécessaire que tous soient dirigés par celui qui a été choisi. Ce dernier doit être plus haut, meilleur, plus réfléchi que les autres.

Il doit donc en être de même pour les Juifs car, comme on l'a dit, D.ieu à choisi chacun d'eux, y compris les enfants et Il les a élevés audessus de tous les autres peuples. Ayant ainsi été élus, ces enfants reçoivent de D.ieu l'Injonction et également la force d'être meilleurs que les autres nations, aussi bonnes qu'elles puissent être, de les de donner surpasser et l'exemple d'un comportement qui est conforme à la Volonté de D.ieu. Or, D.ieu exige uniquement en fonction des forces qu'Il accorde⁽²⁾ et Il affirme avoir choisi chaque Juif. Cela veut bien dire que tous, y compris les petits enfants, ont reçu les forces et les moyens d'assumer la mission qui leur est conférée par cette élection.

Il suffit de le vouloir, de désirer être meilleur que tous les enfants de son entourage, donner un exemple aux autres et attirer le plus grand nombre d'enfants, afin qu'ils aient le même comportement. De cette façon, on justifie le fait que : "Tu nous as choisis", que D.ieu ait élu chacun, que : "Tu nous as aimés et Tu nous as voulus", qu'Il souhaite que nous L'aimions et que nous mettions en pratique Ses Mitsvot, Sa Torah et le Judaïsme.

L'enfant souhaite que ses parents et toute sa famille suivent son exemple et qu'ils soient meilleurs que tous ceux qui les entourent, aussi bons qu'ils puissent être. Afin d'avoir les forces et l'enthousiasme nécessaires pour y parvenir, nous disons que : "Tu nous as choisis", en ces jours de fêtes, ces "bons jours", car il est alors plus aisé de s'engager à mettre tout cela en pratique, dans la plus large part.

Comme on l'a dit, c'est ainsi que l'on justifie le fait que D.ieu a choisi chacun d'entre vous et tout le peuple juif, s'engageant à étudier Sa Torah, à appliquer Ses

⁽²⁾ Midrash Bamidbar Rabba, chapitre 12, au paragraphe 3.

Injonctions, Ses Mitsvot en donnant l'exemple aux autres et à tous les peuples autour de soi. De la sorte, ces peuples se tiendront tout autour, ils honoreront les Juifs et le Judaïsme. Ils les protégeront de toutes les difficultés⁽³⁾.

Dès lors, les enfants et les parents seront en mesure d'étudier la Torah et de mettre en pratique les Mitsvot, dans la tranquillité et dans la joie, jusqu'à la venue de notre juste Machia'h. Comme on l'a dit, on prendra les forces pour mettre tout cela en pratique dans les jours de fête, d'abord à Pessa'h, puis à Chavouot et maintenant pendant la fête de Soukkot. On accomplira pleinement tout cela et l'on parviendra ainsi à la fête de la délivrance, par notre juste Machia'h, très prochainement(4).

2. [On chanta Ve Sama'hta Be 'Hagué'ha, "Et, tu te réjouiras en ta fête".]

(3) Comme le disent nos Sages, "Si les peuples savaient, ils auraient placé des légions pour protéger Israël et le Temple", selon le Midrash Bamidbar Rabba, chapitre 1, au paragraphe 3 et le Midrash Tan'houma, Parchat Be'houkotaï, au chapitre 12. Et, l'on

On peut parfois penser qu'il est bien difficile d'adopter le comportement prôné par la Torah, en particulier quand on refuse d'être le fils sage dont il est question à Pessa'h, ou bien quand on ne souhaite pas être à l'image de l'Ethrog, un beau fruit. On se dira alors qu'il n'est pas aisé de faire ce que la Torah demande.

En effet, pendant le temps qui pourrait être consacré au football⁽⁵⁾ ou à un autre jeu, "game", il faudra s'asseoir et étudier la Torah, puis, quand vient le Chabbat, on sera limité, car on ne pourra pas se consacrer à ces "games", qui sont interdits pendant le Chabbat. Avant de manger, il faudra se demander si l'aliment est cacher. En effet, il est interdit de consommer tout ce qui ne l'est pas, bien que, selon les non-Juifs, de tels aliments sont très bons.

verra le traité Soukka 55b qui établit la relation avec la fête de Soukkot.

⁽⁴⁾ Nos Sages disent, dans le traité Sanhédrin 98a : "En ce jour, si vous écoutez Sa Voix".

⁽⁵⁾ Ses pieds, au moins, se consacreront aux actes permis.

On pourrait donc se dire que tout cela est bien difficile et que D.ieu, en choisissant un Juif, lui a confié une pesante mission. En mettant en pratique ce que la Torah demande, on cherchera donc uniquement à se conformer à la Volonté de D.ieu, mais l'on n'en éprouvera aucune joie, aucun plaisir⁽⁶⁾, car on considèrera tout cela comme une corvée, comme ce qui complique le comportement⁽⁷⁾, au quotidien.

C'est la raison pour laquelle, en les jours au cours desquels on constate que : "Tu nous as choisis d'entre toutes les nations", on dit aussi : "Tu te réjouiras en ta fête"⁽⁸⁾. D.ieu demande⁽⁹⁾ qu'un Juif soit joyeux, pendant la fête, avec tout ce qui lui est lié. Et, la raison en est bien claire, car tout cela n'a pas pour objet de compliquer la vie de ce Juif, qu'il soit un enfant ou un adulte, bien au contraire.

En adoptant le comportement qui est défini par la Torah, en s'abstenant de tout ce qui est interdit pendant le Chabbat, en ne mangeant pas l'aliment qui n'est pas cacher, en étudiant la Torah de D.ieu pendant le temps qu'un enfant non-juif consacre au jeu, on recevra, par la suite, beaucoup plus de bien que par le temps, l'énergie et les forces qu'il aurait fallu investir en cela.

On peut constater que, si l'on veut faire du commerce, du "business" et connaître la réussite, il est nécessaire d'y consacrer du temps et de l'argent, afin d'acquérir un bureau à partir duquel on peut faire des affaires ou bien d'acheter des marchandises. C'est pourtant de cette façon

⁽⁶⁾ Le verset établit clairement qu'il faut : "servir l'Eternel ton D.ieu" précisément "dans la joie et l'enthousiasme", selon le verset Tavo 28, 47. On verra aussi le Tanya, au chapitre 26 et le Rambam, à la fin des lois du Loulay.

⁽⁷⁾ Il est nécessaire, en effet, de mettre en pratique les Injonctions :

[&]quot;Toutes tes actions seront pour le Nom de D.ieu" et : "En toutes tes voies, connais-Le", selon le Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, au chapitre 231.

⁽⁸⁾ Réeh 16, 14.

⁽⁹⁾ En outre, une force est accordée pour cela, comme le texte l'a dit au préalable.

que l'on peut, par la suite, réaliser un bénéfice important, couvrir ses dépenses et réaliser un profit qui permet d'avoir une vie tranquille, joyeuse et heureuse.

C'est pour cela qu'il est dit, à propos de la Torah et des Mitsvot: "Elles sont notre vie et la longueur de nos jours", car elles insufflent aux Juifs la vie, non pas une simple vie, mais bien "la longueur des jours", une vie longue et bonne.

D.ieu dit, à propos de la Torah⁽¹⁰⁾: "Je vous ai donné une bonne acquisition". Il a donné la Torah aux Juifs parce qu'elle est leur bien, au quotidien, dans ce monde. Si un Juif, y compris un enfant, médite à tout cela, s'il se dit que D.ieu l'aime, que nous disons, tout de suite après : "Tu nous as choisis", qu'il en est ainsi parce que : "Tu nous as aimés", on saura que, pour D.ieu, tout prend des proportions considérables et que c'est le cas également de l'amour qu'Il voue à chaque Juif.

Ainsi, il est bien clair que tout ce que D.ieu fait envers les Juifs et tout ce qu'Il leur demande de faire a pour but de leur apporter le bien, audelà de celui que peuvent posséder les autres peuples. Certes, pour cela, il faudra, pendant une courte période, faire ce qui, en apparence, ne semble pas être bon et agréable. On doit savoir, néanmoins, qu'il en est ainsi afin d'avoir beaucoup plus de bien par la suite, y compris dans ce monde.

C'est la raison pour laquelle chaque fête est liée à l'Injonction divine de dire⁽¹¹⁾: "Tu nous as choisis d'entre tous les peuples" et : "Tu nous as aimés", ce qui élargit d'autant la joie de cette fête. Tout cela figure dans la Torah de Vérité et la joie doit donc, ellemême, être vraie, car elle constitue le profit véritable et le bien réel, dans ce monde.

C'est de cette façon que l'on connaît la réussite dans tous les domaines. Par la suite, entre les temps d'étude,

⁽¹⁰⁾ Michlé 4, 2. Nos Sages expliquent, à ce propos, dans le traité Avot, chapitre 6, à la Michna 3 : "Il n'est de bien que la Torah".

⁽¹¹⁾ On peut ainsi méditer au sens des mots.

quand on va jouer, on réussit en cela également. Bien entendu, il importe, avant tout, d'avoir du succès dans l'étude de la Torah et dans la pratique des Mitsvot, la réussite dans les études, en général.

De la sorte, on sera soimême content, les parents seront contents et tout le peuple juif sera content d'avoir de tels enfants, qui se réjouissent pendant les fêtes, qui se réjouissent de la Torah, des Mitsvot et du Judaïsme, qui vivent ainsi leur existence quotidienne, surtout s'ils conservent ensuite la joie et l'enthousiasme de la fête tout au long de l'année(12).

On récita les douze versets et enseignements de nos Sages.]

Quand on a connaissance de tout ce qui vient d'être dit, quand on sait que D.ieu a choisi chaque Juif, petit ou grand, d'entre toutes les nations, on mettra en pratique : "Tu te réjouiras", avec une joie véritable.

D.ieu sait ce qui est réellement le bien et Il l'a exprimé dans la Torah de Vérité. Il est donc certain que, très vite, on verra également ce bien dans le monde. Aussi convient-il d'être réellement joyeux. Parfois, il peut arriver qu'après tout cela, le mauvais penchant intervienne afin de troubler et d'obscurcir la compréhension d'un Juif, petit ou grand. Il recherchera les moyens de troubler sa joie, de lui dire qu'il n'y a pas lieu d'êaussi heureux tre Judaïsme, de la Torah et des Mitsvot.

Il voudra aussi l'empêcher d'avoir le comportement qui doit caractériser celui qui a été choisi. En effet, D.ieu Luimême, le Roi suprême, ayant à Sa disposition des anges et tout un monde, a délaissé tout cela pour ne choisir qu'un Juif, petit ou grand, comme on l'a dit. L'Admour Hazaken explique longuement tout cela dans le Tanya⁽¹³⁾.

⁽¹²⁾ Voir le Likouteï Torah, Parchat (13) Au chapitre 49. Bera'ha, à la page 98b.

mauvais penchant recherche toujours le moyen d'arriver à ses fins. Il peut parfois semer la déconvenue, faire que la vérité et le bien n'apparaissent plus aussi clairement. Néanmoins, D.ieu sait qu'un Juif peut être confronté à son mauvais penchant. Aussi lui donne-t-Il la force et la détermination nécessaires pour ne pas accepter ses dires et ses arguments fallacieux, bien que le mauvais penchant prétende qu'il s'agit d'un bon conseil.

Il ne fait donc pas de doute que ce trouble disparaîtra, que l'enfant ou l'adulte n'accepteront pas ces arguments, car ils savent qu'ils sont avec D.ieu, en étudiant Sa Torah et en mettant en pratique Ses Mitsvot. Celui qui a conscience d'être attaché à D.ieu saura, non seulement repousser les arguments et les conseils du mauvais penchant, mais, en outre, montrer l'exemple de ce que doit être un enfant ou un adulte juif, conscient que

D.ieu l'a choisi d'entre toutes les nations et qu'Il l'accompagne, y compris pour déjouer les arguments négatifs et les plans du mauvais penchant.

Lorsque D.ieu observe qu'un Juif ne s'affecte pas des conseils de son mauvais penchant, bien que ceux-ci semblent avoir un contenu, Il accorde la récompense(14) et, s'il y a, parmi les autres nations, quelqu'un qui complote contre le peuple juif, ou bien contre quelques Juifs, ou même contre un seul et unique Juif, ses plans sont annulés également et ils n'ont aucune emprise⁽¹⁵⁾.

Par le mérite d'un Juif et d'un enfant qui n'écoute pas le conseil de son mauvais penchant, disparaissent les plans de tous ceux qui ne sont pas de bons amis du peuple juif, de quelques Juifs ou même d'un seul enfant juif. D.ieu leur vient en aide, Il les sauve et Il les protège, encore pendant le temps de l'exil,

^{(14) &}quot;Mesure pour mesure", selon le traité Sotta 8b, dans la Michna.

⁽¹⁵⁾ Le verset Ichaya 8, 10, dit : "Concevez des plans et ils seront

détruits, prononcez des paroles et elles ne se réaliseront pas, car D.ieu est avec nous".

afin qu'ils soient joyeux et qu'ils adoptent un comportement juif. Puis, très rapidement, Il leur fait quitter l'exil et Il les conduit vers la délivrance véritable et complète, par notre juste Machia'h, très prochainement⁽¹⁶⁾.

[On chanta, trois fois Outsou Etsa, "Concevez des plans et ils seront détruits", puis Ochya Et Ame'ha, "sauve Ton peuple".]

accéderait à la Techouva, à l'issue de son exil et sera immédiatement libéré".

⁽¹⁶⁾ Selon les termes du Rambam, dans ses lois de la Techouva, chapitre 7, au paragraphe 5 : "La Torah a donné l'assurance qu'au final, Israël

Lettres du Rabbi

Par la grâce de D.ieu, lendemain de Yom Kippour 5711,

La Mitsva de la Soukka présente un aspect particulier⁽¹⁾. Elle implique la conscience, ainsi qu'il est dit : "afin que vos générations sachent". Il en résulte que celui qui ne connaît pas la signification de la Mitsva, ne sait pas qu'il nous est demandé de résider dans la Soukka afin de nous souvenir de la sortie d'Egypte, n'a pas accompli cette Mitsva de la meilleure façon⁽²⁾.

Différents textes⁽³⁾ établissent que la conscience n'est pas uniquement la connaissance, obtenue auprès des érudits et par les livres. Elle consiste avant tout à se concentrer, à méditer fortement, de tout son cœur et de tout son cerveau, au point d'attacher solidement sa pensée à cette idée.

⁽¹⁾ Le Rabbi écrivit cette lettre comme avant-propos au fascicule édité à l'occasion de la fête de Soukkot 5711 (1950). Il figure dans le Séfer Ha Maamarim 5711, à la page 46.

⁽²⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "Voir le Baït 'Hadach sur le Tour Ora'h 'Haïm, au début du chapitre 625, cité par le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken. Le Baït 'Hadach précise, en outre, qu'il en est de même pour les Tsitsit et les Tefillin. Néanmoins, pour ce qui les concerne, il est uniquement question de se souvenir, alors qu'à propos de la Soukka, la Torah parle de conscience. Au traité Soukka 2a, nos Sages disent ainsi que, jusqu'à une hauteur de vingt coudées, un homme a conscience de se trouver dans une Soukka".

⁽³⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "Voir le chapitre 42 du Tanya, le Torah Or, au début de la Parchat Michpatim, le Torat 'Haïm, à la même référence et le long développement de la séquence de discours 'hassidiques prononcée à Roch Hachana 5670, à partir du discours intitulé : 'Je t'ai donné' ".

On doit, en l'occurrence, avoir fortement conscience que "Je vous ai fait résider dans des Soukkot", que cela s'est passé "quand Je vous ai fait sortir d'Egypte" (4).

Chaque jour, matin et soir, un Juif doit considérer que le moment est venu pour lui de quitter l'Egypte. L'âme divine est ainsi délivrée de son emprisonnement dans le corps physique, grâce à l'étude de la Torah et la pratique de la Mitsva, en particulier la soumission à D.ieu⁽⁵⁾.

Voici les termes de mon beau-père, le Rabbi⁽⁶⁾:

"Il faut, tout d'abord, se libérer des obstacles et des barrières, que sont, de façon générale, les voies du monde. L'homme planifie ce que doit être son existence, avec les contingences inhérentes à sa situation, c'est-à-dire à sa conception de la vie.

Il convient donc, avant tout autre chose, de quitter l'Egypte, de se départir de ses limites. Quels que soient les plans que l'on a arrêtés, on doit étudier la Torah chaque jour, prier D.ieu de tout son cœur et non uniquement en s'acquittant de son obligation.

Après la sortie d'Egypte, il faut encore traverser la mer Rouge, car celui qui s'engage sur la voie du service de D.ieu, doit immédiatement affronter différents obstacles, tous considérables et redoutables. Ce fut le cas des enfants d'Israël, lors-

⁽⁴⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "Le Beth Yossef, Ora'h 'Haïm au chapitre 625, dit, en effet : La Torah aurait pu dire : 'Dans le désert, J'ai fait résider les enfants d'Israël dans des Soukkot'. Pourquoi donc prendre référence sur la sortie d'Egypte ?".

⁽⁵⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "Voir le chapitre 47 du Tanya, le Torah Or, à la Parchat Vaéra, discours intitulé : 'En conséquence, Je dirai', et d'autres références".

⁽⁶⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "Voir la causerie de Chemini Atséret 5690, dans le fascicule n°21".

qu'ils quittèrent l'Egypte. Ceux-ci avaient leurs ennemis derrière eux et la mer devant eux. Lorsque l'on se trouve dans une telle situation, on se trouve effectivement dans le désert.

Le passage de la mer Rouge fut une révélation céleste. Le Tout Puissant la fendit et Il y fraya un chemin pour les enfants d'Israël, comme sur la terre ferme. Mais, pour cela, il fallut, tout d'abord, que quelqu'un se jette à l'eau. Un homme fit don de sa propre personne et c'est alors que D.ieu changea la mer en terre ferme".

Puis, le Saint béni soit-Il les fit résider dans des Soukkot, "comme l'enfant que l'on lave, dès sa naissance, pour le rincer des souillures qui recouvrent son corps". On l'habille ensuite d'un linge propre. Dès lors, il est non seulement protégé des éléments négatifs, provenant de l'extérieur, mais, bien plus, ses membres s'affermissent et se renforcent. Certes, cette intervention n'a qu'un effet momentané. C'est, néanmoins, de cette manière qu'il peut être fort pendant sa croissance et à l'âge adulte.

Et, il en est de même pour le service de D.ieu. Celui qui se libère de ses limites et de ses barrières, se défait des plans qu'il a conçus pour guider sa vie, parvient à affiner l'aspect négatif de son âme naturelle, de même que ses besoins matériels et physiques. Dès lors, il doit mettre en pratique les termes du verset : "ils se dirigèrent vers Soukkot".

La Soukka entoure celui qui s'y trouve. Pour autant, elle exerce sur lui une influence profonde, tout comme la manière de vêtir le nouveau-né avec un linge peut influencer le cours de sa vie.

C'est en ce sens que : "J'ai fait résider les enfants d'Israël dans des Soukkot, lorsque Je leur ai fait quitter l'Egypte".

La force d'accomplir cela, tout au long de l'année, est obtenue pendant la fête de Soukkot, en général et par la Mitsva de résider dans la Soukka, en particulier.

Faire mention du nom de nos maîtres, de leurs accomplissements et de leurs enseignements permet de réaliser tout cela. Mon beau-père, le Rabbi, dit, en effet : "Il y a des invités 'hassidiques', le Baal Chem Tov, le Maguid de Mézéritch, l'Admour Hazaken, l'Admour Haémtsahi, le Tséma'h Tsédek, le Rabbi Maharach et le Rabbi Rachab".

A cette liste, nous ajouterons mon beau-père, le Rabbi, puisse-t-il reposer en paix.

⁽⁷⁾ Venant visiter la Soukka de chacun.

Par la grâce de D.ieu, Veille de Soukkot 5720,

On transmettra aux 'Hassidim, au sein de tout Israël, mes bénédictions pour le temps de notre joie. A son début, il y aura la campagne⁽¹⁾ pour les quatre espèces, ainsi qu'il est dit : "Et, tu te répandras..."⁽²⁾, auprès des quatre catégories du peuple juif⁽³⁾, que l'on unira et que l'on enflammera pour la Torah, les Mitsvot et leur dimension profonde, conformément à l'enseignement du maître de tout Israël, le Baal Chem Tov, puisque l'année qui vient de commencer est le bicentenaire de sa Hilloula.

Ses sources se diffuseront à l'extérieur et, dès lors, le maître viendra, le roi Machia'h⁽⁴⁾. Ayez une joyeuse fête et donnez des nouvelles réjouissantes.

. . .

⁽¹⁾ Afin que le plus grand nombre de Juifs mettent en pratique cette Mitsva.

^{(2) &}quot;A l'ouest et à l'est, au nord et au sud", selon le slogan choisi par le Rabbi pour l'année 5719 (1958-1959).

⁽³⁾ Correspondant aux quatre espèces, ceux qui étudient la Torah et pratiquent les Mitsvot, ceux qui étudient mais ne pratiquent pas, ceux qui n'étudient pas mais pratiquent, ceux qui n'étudient pas et ne pratiquent pas.

⁽⁴⁾ Conformément à la promesse faite par le Machia'h au Baal Chem Tov, lorsque ce dernier eut une élévation de l'âme, pendant la prière de Roch Hachana.

לע"נ

Pour l'élévation de l'âme de

Avraham Claude ע"ה

ben Mordekhaï et Khoukha

KTORZA

décédé le 2 Iyar 5765

ת. נ. צ. ב. ה.

Puisse son âme reposer au Gan Eden auprès de tous les Tsaddikim

לע"נ

A la mémoire de

Yaacov ben Israël ע"ה

MELLUL

décédé le 10 Hechvan 5763

ת. נ. צ. ב. ה.

Puisse son âme s'insérer dans le faisceau de la vie